RAPPORTS

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1900

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

MINISTÈRE
DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TELÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL

RAPPORTS
SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1900 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORT
SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR
M. LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

RAPPORTS
DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

RAPPORTS
DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCCCI

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1900

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE (1).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 23 de la loi du 2 novembre 1892 confie au président de la Commission supérieure du travail la mission d'adresser chaque année, à M. le Président de la République, un rapport général sur les résultats de l'inspection du travail, ainsi que sur les faits relatifs à l'exécution des dispositions qui protègent le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

La mission de la Commission supérieure du travail se trouvera simplifiée cette année par suite de la mise en application de la loi du 30 mars 1900 dont les dispositions principales ont eu pour effet de supprimer les distinctions légales existant entre les diverses catégories du personnel protégé, au point de vue de la durée du

(1) La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER (de la Seine), sénateur; SIBILLE, député; PAJOT, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du Comité consultatif des arts et manufactures; BRIAT, membre du Conseil supérieur du travail; Arthur FONTAINE, directeur du travail; Hubert BRICE, chef de bureau, *secrétaire.*

travail. Actuellement, en effet, les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de dix-huit ans et les ouvrières adultes d'une part, et d'autre part, les hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que ces jeunes ouvriers et ouvrières, ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour.

Le législateur a marqué ainsi que le but principal qu'il poursuivait était l'unification rigoureuse du travail de tout le personnel dont la collaboration à une même tâche entraîne logiquement une égale durée de travail. Il a voulu en même temps mettre fin aux difficultés d'application que rendaient possibles, dans la législation antérieure, les quatre dispositions différentes relatives à la durée du travail du personnel employé dans l'industrie, et couper court à la pratique abusive des relais.

Mais il s'est également préoccupé de réaliser, par étapes successives, et autant que possible sans répercussion trop sensible sur la production et sur les salaires, la diminution de la durée du travail, en fixant par avance au 30 mars 1902 cette durée à dix heures et demie, puis à dix heures à partir du 30 mars 1904.

Ainsi se trouvent réalisés les vœux de la Commission supérieure qui n'avait cessé, depuis 1893, de signaler les inconvénients qui résultaient des limites de travail différentes inscrites à l'article 3 de la loi de 1892.

C'était d'ailleurs pour remédier à ces inconvénients que le Gouvernement avait prescrit, le 3 mars 1895, au service de l'inspection d'exiger tout au moins que la limite de onze heures ne fût nulle part dépassée par le personnel protégé de la loi de 1892, jusqu'au jour où le Parlement aurait statué sur la revision de la loi.

L'application de ce régime de transition nous permet, bien que la mise en vigueur de la législation nouvelle ne date que du 30 mars 1900, de ne point établir de distinction, quant à la durée de travail du personnel protégé, entre la période qui s'étend du 1er janvier au 30 mars, et celle qui suit à cette date.

Mais la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, n'est pas la seule dont le service de l'Inspection ait à assurer l'observation. Voici d'ailleurs la nomenclature et les dispositions essentielles des lois qui réglementent actuellement le travail en France :

1° La loi du 9 septembre 1848 relative aux heures de travail dans les usines et manufactures;

2° La loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels;

3° La loi du 30 mars 1900 qui modifie ces deux lois;

4° La loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels;

5° La loi du 29 décembre 1900 relative aux conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant.

Loi du 9 septembre 1848. — La loi du 9 septembre 1848 n'est applicable que dans les « usines et manufactures ». Ces deux expressions ne sont pas définies par la loi, et la jurisprudence n'est pas fixée sur le sens qu'il convient d'y attacher. Aux termes d'une circulaire ministérielle du 28 novembre 1885, les inspecteurs du travail doivent considérer comme « usines et manufactures » :

1° Tous les établissements à moteur mécanique ou à feu continu et leurs dépendances;

2° Toute fabrique contenant plus de vingt ouvriers réunis en ateliers.

En ce qui concerne les personnes, la loi de 1848 ne s'applique plus, depuis la loi du 2 novembre 1892, qu'aux hommes adultes, c'est-à-dire âgés de plus de dix-huit ans.

La loi du 9 septembre 1848 ne réglemente que la durée du travail. Celle-ci est fixée par l'article 1, § 1, à douze heures. Des exceptions à cette limite sont prévues par l'article 2 de la loi; elles

ont été déterminées par le décret du 17 mai 1851, modifié par les décrets des 3 avril 1889 et 10 décembre 1899.

La loi du 30 mars 1900 a modifié la loi de 1848 en ce qui concerne les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

Loi du 2 novembre 1892. — La loi du 2 novembre 1892 réglemente le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit.

Les principales dispositions de la loi portent sur les points suivants :

1° *Age d'admission.* — Les enfants ne peuvent être employés dans les établissements visés par la loi avant l'âge de treize ans. Ils peuvent être employés dès l'âge de douze ans s'ils sont munis du certificat d'études et d'un certificat d'aptitude physique.

2° *Durée du travail et des repos.* — Les dispositions relatives à la durée du travail et des repos ont été modifiées par la loi du 30 mars 1900. Des dérogations à la limite de durée du travail fixée par la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi de 1900, sont prévues en faveur de certaines industries déterminées par les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié (1).

3° *Travail de nuit.* — Tout travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin est interdit aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes, sauf les dérogations prévues en faveur de certaines industries, notamment des usines à feu continu, industries qui sont déterminées par les articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

---

(1) Le décret du 15 juillet 1893 ayant été modifié par les décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899, nous désignerons pour plus de simplicité l'ensemble des dispositions réglementaires qui résulte de ces modifications du nom de « décret du 15 juillet 1893 modifié ».

4° *Repos hebdomadaire et repos des jours de fêtes légales.* — Les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes ne peuvent être employés par les industriels à quelque travail que ce soit le jour du repos hebdomadaire et les jours de fêtes légales. Des dérogations ont été prévues, en ce qui concerne le repos hebdomadaire seulement, en faveur des industries inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

5° *Travaux dangereux ou insalubres.* — Un certain nombre de travaux déterminés par le décret du 13 mai 1893 sont interdits aux enfants de moins de dix-huit ans et aux femmes. L'emploi de ces travailleurs n'est autorisé que sous certaines conditions dans certains établissements dangereux ou insalubres, déterminés par le même décret;

6° *Moyens de surveillance.* — Aucun enfant de moins de dix-huit ans ne peut être employé sans être muni d'un livret constatant qu'il remplit les conditions exigées pour être admis au travail.

Les industriels sont en outre tenus :

a) De tenir un registre où sont inscrits les enfants de moins de dix-huit ans;

b) D'afficher la loi et les décrets prévus pour son exécution;

c) D'afficher les heures de travail et de repos et le jour de repos hebdomadaire des enfants et des femmes.

Loi du 30 mars 1900. — La loi du 30 mars 1900 est applicable à tous les établissements assujettis à la loi du 2 novembre 1892. Elle protège :

1° Les enfants de moins de dix-huit ans et les femmes;

2° Les hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes.

La loi du 30 mars réglemente :

1° La durée du travail dont la limite est fixée à onze heures jusqu'au 31 mars 1902, à dix heures et demie jusqu'au 31 mars 1904, et à dix heures à partir de cette date;

2° *Les repos.* — Les heures de travail doivent être coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne peut être inférieure à une heure. Tout travail doit être interdit pendant ces repos. D'autre part, tous les repos, aussi bien le repos qui coupe la journée de travail que celui qui la clôt, doivent être pris aux mêmes heures par toutes les personnes protégées par la loi. En d'autres termes, toutes les personnes protégées doivent entrer, sortir et se reposer aux mêmes heures. Ces modifications, introduites dans l'ancien texte de la loi de 1892, s'étendent-elles aux hommes adultes visés par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900? Un arrêt récent (26 janvier 1901) de la Cour de cassation s'est prononcé pour l'affirmative et a donné raison à l'interprétation ministérielle. Il convient d'ajouter que sur cette question il y a encore des procès pendants.

Par une disposition qui est la conséquence de l'obligation de la simultanéité des repos, la loi du 30 mars 1900 interdit toute organisation de travail par relais, sauf dans les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Loi du 12 juin 1893. — Sont soumis à cette loi les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers de tout genre et leurs dépendances, quel que soit le personnel qui y est employé : hommes, femmes ou enfants. D'autre part, certaines dispositions de la loi de 1893 sont applicables aux théâtres, cirques, magasins et autres établissements où il est fait emploi d'appareils mécaniques.

Comme son titre l'indique, la loi du 12 juin 1893 concerne uniquement l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Elle est complétée par le décret du 10 mars 1894.

Loi du 29 décembre 1900. — Cette loi est applicable aux magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, mais seulement lorsqu'il y est employé un personnel féminin.

Elle ne réglemente le travail des femmes qui y sont employées que sur un point : les établissements visés par loi doivent être munis, dans chaque salle, d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées.

Cette dernière loi n'étant exécutoire qu'un mois après sa promulgation, aucune statistique des établissements assujettis n'a encore pu être établie.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

En dressant le relevé par nature du nombre des établissements assujettis aux lois de protection ouvrière, nous avons supprimé, dans le tableau qui va suivre, la distinction antérieurement faite entre les établissements uniquement soumis à la loi de 1892 d'une part, et ceux qui sont soumis à la fois aux lois de 1848 et de 1892.

Les premiers de ces établissements étaient ceux qui, sans avoir le caractère d'usines et de manufactures, employaient des enfants ou des femmes, et les seconds comprenaient les usines et manufactures où ce même personnel protégé est occupé avec des ouvriers adultes.

Ce sont les dispositions de la loi du 30 mars 1900 qui nous ont imposé cette unification. L'article 1 de cette loi vise, en effet, les femmes et les enfants occupés dans tous les établissements énumérés à la loi de 1892, et son article 2 réduit à la même limite actuelle de onze heures la durée du travail des hommes adultes travaillant dans les mêmes locaux que les femmes et les enfants employés dans ces

établissements. La loi nouvelle vise donc, d'une part, les établissements qui se trouvaient antérieurement classés comme soumis à la loi de 1892 seule, et d'autre part, ceux qui étaient indiqués comme soumis à la fois aux lois de 1848 et 1892.

C'est pour cette raison que, dans le tableau ci-après, tous les établissements, usines, manufactures, chantiers ou ateliers, où se trouvent employés des enfants ou des femmes, sont compris sous la désignation d'établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. Seules les usines et manufactures n'employant que des hommes adultes continuent à figurer à part :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis aux lois de 1900 et 1893	164,786
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	29,622
Établissements soumis à la loi de 1893 seulement	114,969
TOTAL	309,377

Les usines et manufactures qui emploient des hommes adultes et un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ne sauraient plus, en fait, être séparées des autres établissements soumis à la loi de 1900, et leur nombre qui était, d'après le rapport de l'an dernier, de 57,131, ne peut plus être aujourd'hui fixé, même approximativement.

Il ne semble pas qu'il y ait lieu de regretter que cette distinction, dont le sens n'a jamais été législativement fixé, disparaisse de plus en plus de notre législation. Il nous paraît, en effet, que la définition qui a été donnée des usines et manufactures en opposition avec les chantiers et ateliers établit dans l'industrie française une distinction que rien ne justifie.

Les établissements industriels se décomposent de la façon suivante, en ce qui concerne la composition du personnel qu'ils emploient :

PERSONNEL.	NOMBRE.
Exclusivement féminin	59,039
Mixte	105,747
Adulte	144,591
TOTAL	309,377

Les établissements à personnel exclusivement féminin représentent dans le tableau qui précède 19.2 p. 100 du total; les établissements à personnel mixte, 33.9 p. 100, et les établissements occupant un personnel exclusivement masculin et adulte, 46.7 p. 100.

Voici le relevé de ces mêmes établissements d'après l'importance du personnel occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	227,345
	de 6 à 20 —	60,667
	de 21 à 100 —	17,027
	de 101 à 500 —	3,936
	plus de 500	402
TOTAL		309,377

Dans les rapports des années précédentes, et notamment dans celui de 1899, le premier groupe des établissements relevés, au point de vue du personnel employé, comprenait ceux occupant

de 1 à 10 ouvriers. Désireuse de s'éclairer plus exactement encore sur le nombre des très petits établissements et sur leur importance comparative, la Commission supérieure a exprimé le désir qu'il fût procédé cette année au relevé des établissements occupant de 1 à 5 ouvriers. Les autres établissements, par contre, ont pu être, sans inconvénient, répartis dans des catégories plus étendues. Il importait peu, en effet, qu'il fût établi des distinctions entre les établissements occupant, par exemple, de 20 à 100 ouvriers, alors que ce fractionnement ne correspond ni à une classification légale, ni toujours à une très grande différence dans le degré d'importance de ces établissements.

En dehors donc des très petits établissements occupant de 1 à 5 ouvriers dont il était important de connaître le nombre en vue de déterminer, ainsi que nous le ferons plus loin, l'effet utile des visites du service de l'inspection, et outre la classification des établissements occupant plus de 20 ouvriers, qui sert d'élément à la détermination de leur caractère d'usine et de manufacture, il a paru que le chiffre de 21 à 100 ouvriers correspondait assez exactement à la notion des industries de moyenne importance; les catégories suivantes : celle de 100 à 500 et celle supérieure à 500 correspondant, la première aux industries très importantes, et la seconde à celles présentant une importance tout à fait exceptionnelle.

Les établissements de 1 à 10 ouvriers présentaient l'année précédente 87 p. 100 du total. Ceux de 1 à 5 ouvriers formant à eux seuls 73 p. 100 de ce même total, il en résulte qu'ils entrent pour plus des 4/5 dans le nombre des établissements de 1 à 10 ouvriers.

Les établissements occupant de 6 à 20 ouvriers représentent encore 19.4 p. 100 du total. La proportion s'abaisse ensuite à 5.8 p. 100 pour les établissements de 21 à 100 ouvriers, et à une proportion tout à fait infime pour ceux occupant plus de 100 ouvriers.

Le personnel employé dans les établissements existants en 1900 se décompose de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans.... Garçons.....	238,498	8.5
Enfants au-dessous de 18 ans.... Filles.....	220,027	7.8
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	623,565	22.3
Hommes au-dessus de 18 ans.....	1,719,916	61.4
TOTAL.....	2,802,006	

Il résulte de ces chiffres que les ouvriers ou ouvrières de moins de 18 ans, les filles de plus de 18 ans et les femmes employés dans les établissements industriels sont au nombre de 1,082,080, soit 38.6 p. 100 du total. La proportion des hommes adultes est de 61.4 p. 100 et leur nombre, 1,179,916.

Depuis 1894 le nombre des établissements dont l'existence a été constatée n'avait cessé de s'accroître. Le tableau ci-après indique pour 1900, en même temps qu'une légère augmentation du personnel existant, une diminution de 298 établissements sur le chiffre de 1899 :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894.....	267,906	2,454,943
1895.....	286,763	"
1896.....	296,797	2,673,314
1897.....	290,305	2,591,228
1898.....	299,468	2,633,570
1899.....	309,675	2,715,569
1900.....	309,377	2,802,006

Le nombre total des établissements soumis aux lois sur le travail, qui était en 1899 de 309,675, ressort, pour l'année 1900, à 309,377. Cette légère différence est due à une appréciation plus

exacte de l'ensemble constituant un établissement industriel, et coïncide bien plutôt, ainsi que nous le verrons, avec une augmentation réelle du champ d'investigation de l'inspection du travail.

L'usage s'était peu à peu établi, dans certaines circonscriptions, de faire figurer plusieurs fois dans les statistiques un même établissement dès lors qu'il se divise en plusieurs ateliers où s'effectuent des opérations différentes. C'est ainsi qu'on a pu compter jusqu'à 5 établissements dans une même entreprise métallurgique comprenant une fonderie, des laminoirs, une aciérie, des ateliers de construction mécanique et un atelier de modelage.

La Commission supérieure du travail avait été amenée à reconnaître que les statistiques dressées par le service de l'inspection accusaient d'une année à l'autre, dans plusieurs circonscriptions, des différences assez sensibles pour qu'on ait pu se demander si des divergences de vues n'existaient pas entre les inspecteurs sur le mode adopté pour décompter les établissements soumis à leur surveillance.

Elle avait en conséquence émis le vœu qu'il n'y eût lieu de compter chaque établissement que pour une unité, quel que fût d'ailleurs le nombre d'ateliers différents qu'il renferme; elle estimait que ce mode de procéder avait, entre autres avantages, celui de donner exactement le nombre des industriels placés sous la surveillance de chaque inspecteur.

C'est une première application de ce principe nouveau qui a ramené cette année de 55,383 à 49,561 le nombre des établissements industriels de la 8e circonscription (Bordeaux).

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) estime que la réduction numérique des établissements existants s'accentuerait considérablement si l'opinion de la Commission supérieure devenait une règle uniformément suivie.

Il existe encore sur ce point, dans les statistiques de l'Inspection du travail, certaines divergences de vues. Toutefois, la pratique se généralise de plus en plus de ne compter que pour un seul éta-

blissement tous les ateliers différents d'une même exploitation industrielle.

Mais pour que ce mode de procéder pût se traduire cette année par une plus grande exactitude dans le décompte des établissements, il eût fallu pouvoir visiter tous ces établissements au cours de l'exercice, ce qui est actuellement irréalisable étant donné l'insuffisance des cadres du personnel de l'Inspection.

La Commission supérieure ne s'en félicite pas moins de voir les statistiques du service de l'Inspection du travail serrer de plus près chaque année la réalité des faits. Elle estime cependant qu'en ce qui concerne le décompte des établissements industriels, des instructions ministérielles seraient utiles pour imposer dans toutes les circonscriptions un mode de procéder à la fois plus exact et plus uniforme (1).

Une autre source de renseignements a été mise cette année à la disposition de l'Inspection du travail, tant en vue d'arriver à une évaluation plus exacte des établissements existants que pour permettre aux inspecteurs d'exercer leur contrôle sur les établissements qui avaient pu, jusqu'à ce jour, échapper à leurs investigations. Par une circulaire en date du 28 février 1900, M. le Ministre du commerce a informé le service de l'inspection que son Collègue des finances avait autorisé les inspecteurs du travail à prendre connaissance, dans les bureaux des contributions directes, des matrices annuelles des rôles de la contribution des patentes. Il ne saurait pourtant être question de demander aux inspecteurs, dont le service comprend, en dehors d'un travail considérable de correspondance et de statistique, des visites nombreuses, de procéder en une seule année à ce travail de revision pour toute l'étendue de leurs sections.

La circulaire leur prescrivait sagement de se rendre dans les bureaux de la Direction des contributions directes, et d'y faire leurs

(1) Par une circulaire en date du 22 juillet 1901, M. le Ministre du commerce a prescrit aux Inspecteurs du travail de ne plus faire figurer que pour une unité chaque établissement dans leurs statistiques.

relevés d'établissements au fur et à mesure des tournées projetées, et pour les localités qui se trouveraient sur leur itinéraire. Ce n'est donc que lorsque toutes les sections auront pu être entièrement visitées que l'Administration connaîtra le nombre exact et uniformément apprécié des établissements existants, et pourra avec certitude dresser chaque année la statistique de leurs progrès.

En attendant, cette mesure a amené la découverte d'un assez grand nombre de petites industries dont l'Inspection du travail ne connaissait pas l'existence : moulins, ateliers de maréchaux, couturières, etc. Toutefois l'examen des documents des contributions directes ne permet pas de savoir si tous ces ateliers emploient des ouvriers et sont par suite soumis aux lois sur le travail ; ce n'est donc qu'au fur et à mesure des visites que ces établissements nouveaux pourront être définitivement compris dans les statistiques.

A ce sujet, M. l'Inspecteur de la 3e circonscription (Dijon) fait remarquer que son prédécesseur a signalé dans son rapport pour l'année 1894 que la statistique primitivement établie comprenait déjà les établissements figurant sur les matrices des rôles de la contribution des patentes :

« Cette source de renseignements avait fourni alors des résultats un peu exagérés, parce que bien que les patrons ne fussent inscrits que dans le cas où ils occupaient au moins un ouvrier, rien ne permettait de distinguer, dans nombre de cas, si leur profession se rattachait à l'industrie plutôt qu'au commerce et s'il existait réellement dans leur établissement un atelier au sens propre que lui attribue la loi.

« Il n'en est plus de même aujourd'hui que les matrices de patente portent l'indication des quatre centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution, pour constituer le fond de garantie imposé par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, indication qui fait ressortir nettement la presque totalité des ateliers soumis réellement au contrôle de l'Inspection. »

La répartition professionnelle des établissements existants et du personnel employé qui figure ci-après présentera, en raison des éléments nouveaux d'appréciation qui viennent d'être indiqués, une exactitude plus rigoureuse que par le passé :

NUMÉROS des GROUPES.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
I	Alimentation	9,902	169,469
II	Bois (Industries du)	36,856	167,988
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	459	46,011
IV	Chimiques (Industries)	3,532	72,713
V	Construction	60,290	314,582
VI	Cuirs et peaux	18,719	105,665
VII	Eau, chauffage, éclairage	4,564	52,900
VIII	Imprimerie	4,010	66,799
IX	Industrie textile	21,702	656,287
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	13,234	197,226
XI	Métallurgiques (Usines)	2,290	160,713
XII	Métaux (Travail des)	33,715	173,753
XIII	Moulins	14,632	40,309
XIV	Papiers, cartons	3,157	70,769
XV	Pierres et terres (Industries des)	11,227	160,623
XVI	Vêtement et accessoires	65,101	292,887
XVII	Industries diverses	5,084	53,312
	TOTAL	309,377	2,802,006

Voici le relevé par circonscription des établissements non encore visités :

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS	CIRCONSCRIPTIONS. DÉSIGNATION.	ETABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
1re.	Paris	//
2e.	Tours	10,631
3e.	Dijon	1,590
4e.	Nancy	385
5e.	Lille	5,917
6e.	Rouen	15,301
7e.	Nantes	21,647
8e.	Bordeaux	16,095
9e.	Toulouse	1,941
10e.	Marseille	862
11e.	Lyon	952
	TOTAUX	75,322

Tout d'abord, il convient d'établir que le nombre des ateliers non visités jusqu'à ce jour ne peut être qu'approximatif. Ils se composent des établissements nouvellement installés, de ceux que leur éloignement et leur minime importance n'ont pas permis jusqu'à présent d'aller inspecter, enfin de ceux qu'ont fait connaître au service les divers éléments de renseignements mis à sa disposition, et notamment le collationnement des matrices de la contribution des patentes.

Le chiffre de plus de 75,000 établissements non encore visités est évidemment considérable. Il se trouve néanmoins inférieur de 5,000 à celui qui résulte des constatations de 1899. Il est d'ailleurs probable que le travail de revision qui s'opère actuellement aura pour résultat de réduire les chiffres de certaines circonscriptions. On peut ajouter qu'un certain nombre de ces établissements nouvellement installés, ou connus seulement par le collationnement des matrices des patentes, n'ont matériellement pu encore être visités.

En ce qui concerne ces derniers établissements, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription fait remarquer que ce n'est qu'après contrôle qu'on pourra accepter comme certains les renseignements puisés aux matrices des patentes. En effet, les radiations de patentes ne s'opérant que sur la réclamation des intéressés, il arrive que des patentés continuent à être imposés alors qu'ils n'ont plus d'ouvriers.

Quoi qu'il en soit, il paraissait important de connaître, au point de vue de l'effet utile des visites de l'Inspection du travail, si parmi les établissements non encore visités, un grand nombre comprenaient plus de 5 ouvriers.

Voici sur ce point les réponses qui ont été faites par les inspecteurs divisionnaires consultés :

« Il est permis d'affirmer qu'il n'existe pas dans la circonscription un seul établissement qui ne soit visité au moins une fois dans l'espace de deux années. Ceux qui échappent à l'inspection, quoi

qu'on fasse pour les découvrir, ce sont les ateliers clandestins qui, pour se soustraire à l'impôt des patentes, n'ont aucun signe extérieur qui en révèle l'existence. » (Paris.)

« Presque tous les établissements non visités renferment moins de 5 ouvriers; très peu en contiennent plus de 10. » (Tours.)

« Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 1,520; ce sont en majorité de petits ateliers soumis à la loi de 1893 seule, et dans lesquels on peut affirmer d'une façon presque certaine que le nombre des ouvriers est au-dessous de 5. » (Dijon.)

« Les établissements qui occupent plus de 5 ouvriers ont tous été visités. » (Nancy.)

« Il résulte des renseignements pris par le service que les ateliers non encore visités sont de peu d'importance (chantiers et ateliers de maçons, charpentiers, menuisiers, cordonniers, tailleurs, maréchaux-ferrants), et que la plupart occupent moins de 5 ouvriers. Il y a lieu d'espérer qu'en 1901 ces visites seront terminées, et que la statistique aussi exacte que possible des établissements soumis au contrôle de l'Inspection pourra être établie. » (Lille.)

« Le nombre des industries comportant un personnel de plus de 5 ouvriers et dont l'inspection est encore à faire s'élève à 3,636. » (Rouen.)

« Parmi les établissements non encore visités, nous croyons pouvoir affirmer que bien peu occupent plus de 5 ouvriers. » (Nantes.)

« Le service possède peu de renseignements sur les établissements qui n'ont pu encore être visités. Il est donc à supposer que certains peuvent occuper plus de 5 ouvriers. » (Bordeaux.)

« D'après les renseignements plus ou moins exacts que nous avons recueillis, le nombre des ouvriers occupés dans les établissements qui n'ont jamais été visités ne peut avoir une grande importance. Il s'agit principalement de petits chantiers de construction à la tête desquels est un maître-maçon ou un plâtrier tra-

vaillant avec un ouvrier et un manœuvre, ou quelquefois seul avec un manœuvre; de moulins à farine ayant une ou deux paires de meules, dans lesquels le patron travaille seul ou avec un domestique et moud, très irrégulièrement du reste, à façon; de petites scieries à châssis battant dans lesquelles un homme est occupé à certains moments; des moulins à huile, souvent avec presses à bras, où deux hommes au plus sont employés au moment de la cueillette des olives, c'est-à-dire pendant deux mois environ; et enfin de petit sateliers de couturières, de lingères, de tailleurs, etc., exerçant dans les petits villages. En un mot, ils s'agit d'établissements qui n'emploient jamais plus de 2 ou 3 ouvriers; encore le personnel, souvent de passage, n'est-il pas occupé d'une façon régulière. » (Toulouse.)

« Les établissements qui n'ont jamais été inspectés sont approximativement de 862, se décomposant de la manière suivante :

« Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers.....	580
	de 6 à 10 —	230
	plus de 10 —	52

« Ils se subdivisent en 92 usines et manufactures et 770 ateliers. L'ensemble représente 5.4 p. 100 des établissements existants. » (Marseille.)

« Tous les établissements occupant d'une façon normale 5 ouvriers et plus ont été visités par le service. » (Lyon.)

Les indications qui précèdent n'ont pu être partout corroborées par des chiffres précis, et présentées sous forme de tableau. Sans doute elles prouvent que sur les 75,322 établissements non encore visités, dont le nombre a décru cette année d'environ 5,000, l'immense majorité occupe moins de 5 ouvriers.

On peut ajouter que la diminution qui s'est produite en 1900 du nombre des établissements qui n'ont pas encore reçu la visite des inspecteurs est loin de donner la mesure des efforts utiles du service. En effet, la création de nouveaux établissements

industriels et la découverte, révélée par les matrices des patentes et autres moyens d'investigation, d'un certain nombre d'ateliers, avaient augmenté dans des proportions notables le chiffre des 80.830 établissements relevés en 1899 comme non encore visités.

Il n'en est pas moins vrai que la protection ouvrière ne doit pas se mesurer uniquement à l'importance des industries. En particulier, il ne faut pas perdre de vue que les petits établissements de 1 à 5 ouvriers formant une proportion de 73 p. 100 du total, ne doivent pas non plus être négligés. Il serait donc à désirer que l'augmentation des cadres du service de l'inspection du travail permît cette année d'achever la visite des petits ateliers qui ont échappé jusqu'à présent à toute espèce de contrôle, sans toutefois que fût négligée la surveillance des établissements plus importants.

Quant au nombre des établissements visités en 1900, il s'élève à 118,946, sur les 309,377 établissements dont l'existence a été constatée. Le personnel rencontré dans ces établissements est de 1,822,024.

Relativement au total, la proportion des établissements visités n'atteint cette année que 38.3 p. 100, alors qu'elle était l'an dernier de 39.3 p. 100.

Cette diminution tient à des causes diverses. Elle peut être attribuée en partie aux recherches que le service a faites des établissements nouveaux, au temps perdu dans ces recherches, et notamment à un assez grand nombre de visites inutiles qui en ont été la conséquence.

Il convient de rappeler également que la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 a obligé les inspecteurs à s'occuper spécialement des établissements dans lesquels le régime nouveau devenait applicable. La surveillance de ces établissements a été d'autant plus longue qu'il a été indispensable de fournir aux industriels de nombreuses explications pour leur faire comprendre la loi nouvelle et les obligations qu'elle impose.

Il faut enfin faire entrer en ligne de compte les visites répétées auxquelles ont été soumis cette année les établissements, encore trop nombreux, signalés comme cherchant à se soustraire aux lois sur le travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon), signale une diminution de 544 dans le nombre des visites effectuées. Cette diminution a eu pour cause le surcroît de travail de bureau occasionné par la statistique, les enquêtes et la correspondance relatives aux accidents, et le temps consacré à établir les relations prescrites avec les syndicat ouvriers, à préparer et à faire des conférences.

Il faut ajouter que l'application de la loi du 30 mars a nécessité un assez grand nombre de contre-visites pour la surveillance des établissements où le changement apporté à la réglementation du travail entraînait des difficultés plus ou moins considérables. Il a fallu également procéder à des enquêtes ou études spéciales pour donner suite à certain nombre de demandes d'industriels tendant à obtenir la faveur d'un régime exceptionnel de travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 4e circonscription (Nancy) mentionne que les inspecteurs placés sous ses ordres se sont attachés à découvrir les établissements qui avaient pu leur échapper jusqu'ici, et que, grâce à leurs efforts, le nombre de ceux qui sont inconnus a diminué dans une proportion considérable, et s'élève seulement à 385 pour les 6 départements.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) signale que, sur 1,039 visites faites par l'un de ses inspecteurs dans de petits ateliers qui n'avaient pas encore été visités, 122 seulement ont été utiles. Il convient de remarquer en passant combien ce chiffre de plus de 900 visites nulles est caractéristique et montre le peu d'importance de la plupart des établissements non encore visités. Néanmoins, il est indispensable que l'expérience se poursuive et que l'Inspection connaisse au plus tôt, par ses propres

constatations, le nombre et l'importance de tous les établissements dont l'existence lui est signalée.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes) indique comme cause de diminution du nombre des visites le temps employé à inspecter les industries nouvelles, ou non encore visitées, qui se trouvent dans des communes situées loin du chemin de fer et ne renfermant que très peu d'ateliers. Il signale en outre l'accroissement du travail de bureau imposé aux inspecteurs.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription (Toulouse) attribue la diminution du nombre des visites aux explications nombreuses et aux démarches répétées qu'a rendues nécessaires la mise en application de la loi du 30 mars 1900, ainsi qu'à l'obligation pour les inspecteurs de se rendre aux réunions de certaines commissions départementales fonctionnant régulièrement.

Enfin, dans la 11e circonscription (Lyon), M. l'Inspecteur divisionnaire dit qu'il n'a pas compris cette année les petits ateliers de serrurerie, de menuiserie, etc., annexés aux grandes usines et qu'il résulte de ce chef une diminution apparente des visites de l'inspection dans sa circonscription. Il signale en outre le temps consacré à la surveillance des ateliers signalés comme dépassant la durée du travail, l'application de la loi du 30 mars 1900, enfin le travail de bureau toujours croissant des inspecteurs, et particulièrement le travail d'enregistrement des accidents.

Il résulte de ce qui précède que le service de l'Inspection a fourni, cette année encore, tout l'effet utile qu'il est possible d'exiger de lui, étant donné le nombre des agents qui le composent.

Toutefois, il ne paraît pas possible qu'il puisse suffire plus longtemps, avec son effectif actuel, aux tâches multiples qui lui incombent, et dont l'importance s'accroît tous les jours. Des crédits ont déjà été demandés pour assurer l'application entière de la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges dans les magasins, et nous espérons que

ces crédits permettront de procéder sous peu à l'augmentation de ses cadres.

Dans le chiffre de 118,946 établissements visités en 1900, ceux dans lesquels l'Inspection se présentait pour la première fois sont relevés dans le tableau ci-après, avec l'indication du personnel rencontré :

CIRCONSCRIPTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.
1re	3,450	21,476
2e	2,416	7,476
3e	1,959	6,815
4e	618	2,860
5e	4,825	20,024
6e	1,342	9,138
7e	2,956	6,516
8e	1,170	6,461
9e	746	4,354
10e	585	1,380
11e	686	3,721
TOTAUX	20,053	90,221

La moyenne du personnel rencontré est de 4.5 par établissement. Si faible que puisse paraître cette moyenne, elle est certainement de beaucoup supérieure à celle du personnel existant dans les 75,322 établissements qui restent à visiter. Le service a en effet recherché de préférence, parmi les établissements non encore visités, ceux qui lui ont paru présenter le plus d'importance relative.

De plus, dans le chiffre des établissements visités pour la première fois, se trouve compris un certain nombre d'établissements importants nouvellement créés.

Les 118,946 établissements visités en 1900 comprenaient 1,822,024 ouvriers répartis de la façon suivante :

DÉSIGNATION.	GARÇONS.	FILLES.	NOMBRE DE GARÇONS et de filles.	NOMBRE D'OUVRIERS et ouvrières.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	954	906	1,860	
Enfants de 13 à 18 ans	147,354	141,045	288,399	
TOTAL	148,308	141,951	290,259	290,259
Filles majeures de 18 ans et femmes de tout âge				453,489
Ouvriers adultes				1,078,276
TOTAL				1,822,024

Les jeunes ouvriers et ouvrières, au nombre de 290,259, représentent une proportion de 15.9 p. 100; les ouvrières adultes, 24.8 p. 100 et les ouvriers adultes, 59.2 p. 100. Quant au personnel féminin total, il s'élève à 31.6 p. 100 de l'ensemble.

Il est d'ailleurs à remarquer que des différences fort sensibles peuvent se produire d'une année à l'autre dans la composition du personnel rencontré au cours de l'exercice, puisque les mêmes établissements ne sont pas visités chaque année, et que, d'autre part, l'importance du personnel occupé dans un même établissement peut lui-même varier suivant l'époque des visites.

Les départements portés au tableau qui suit sont ceux où les

jeunes ouvriers et ouvrières présentent la proportionnalité la plus forte sur l'ensemble du personnel :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS au-dessous de 18 ans.
	p. 100.
Basses-Alpes	38.8
Ardèche	27.3
Hautes-Alpes	27.0
Haute-Loire	25.1
Drôme	23.9
Côtes-du-Nord	22.0
Hautes-Pyrénées	22.0
Cher	21.0
Nord	20.6
Corrèze	20.2
Vosges	20.0
Finistère	20.0

Les départements suivants présentent la proportionnalité la plus considérable du personnel féminin sur l'ensemble :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DU PERSONNEL féminin.
	p. 100.
Ardèche	66.4
Finistère	65.0
Drôme	62.0
Vaucluse	55.6
Isère	54.8
Vosges	54.0
Haute-Loire	53.9
Tarn-et-Garonne	53.2
Lot-et-Garonne	49.6
Creuse	48.0
Vendée	45.0
Hautes-Alpes	44.6
Basses-Alpes	43.5
Marne	43.0
Puy-de-Dôme	42.1
Ain	42.0

Voici enfin, dans un ordre décroissant, les départements dans lesquels le personnel protégé de la loi de 1892 représente plus de la moitié du nombre des ouvriers :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS et des femmes.
	p. 100.
Ardèche	72.3
Finistère	72.0
Drôme	66.9
Vaucluse	61.1
Haute-Loire	60.5
Isère	58.4
Lot-et-Garonne	58.0
Tarn-et-Garonne	57.0
Gard	56.6
Basses-Alpes	55.7
Creuse	55.0
Vosges	54.0
Vendée	53.0
Hautes-Alpes	52.2
Orne	52.0

Les établissements qui font l'objet de rapports spéciaux n'ont pas été compris dans les relevés qui précèdent. Ces établissements sont les mines, minières et carrières, et les établissements dépendant des Ministères de la guerre et de la marine.

Ateliers de famille. — Ces ateliers ont été exceptés des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. L'âge d'admission et la durée du travail n'y sont point réglementés, et seules des mesures d'hygiène peuvent y être prescrites lorsqu'ils possèdent un moteur mécanique, ou s'il s'y exerce une industrie classée comme insalubre.

L'exception dont ils bénéficient semble devoir provoquer leur développement partout où la nature de l'industrie exercée rend ce développement possible.

Le service de l'inspection signale un certain nombre d'abus auxquels a donné lieu l'exception dont bénéficient les ateliers de famille.

Voici comment s'exprime sur ce point le rapport de M. l'Inspecde la 2e circonscription (Tours) :

« Les ateliers de famille tendent de plus en plus à s'accroître dans les régions, telle que l'Indre, où se fabriquent de grandes quantités de confection et de lingerie. Pour réduire leurs frais d'exploitation et éluder surtout les lois sur le travail, les confectionneurs confient ou louent aux membres d'une même famille des machines à coudre, et le travail est fait aux pièces au domicile même de l'ouvrière.

« Je n'ai pas besoin de dire combien est préjudiciable à la santé des ouvriers cette façon de faire ; c'est par milliers que les machines à coudre sont ainsi répandues au fond des campagnes. »

Les mêmes craintes sont manifestées par M. l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) :

« Bien que les ateliers de cette nature ne tombent qu'incidemment sous la réglementation du travail, il serait utile de les recenser parce qu'ils peuvent devenir, à certains moments, et notamment aux époques de surproduction, de véritables ateliers réglementés, par suite de l'adjonction de personnes étrangères à la famille. Ces établissements, ne revêtent que temporairement le caractère d'ateliers de famille. Dans un grand nombre, en effet, on embauche des ouvriers étrangers à la famille quand le travail est plus abondant, notamment en été, de sorte que beaucoup de ces ateliers échappent à notre surveillance pendant une partie de l'année, tandis qu'ils sont soumis au régime commun à toutes les industries au cours de la période annuelle.

« Malgré l'introduction de la machine à vapeur, les ateliers de ce genre, en dehors de ceux qui sont constitués par des artisans, sont fort nombreux dans la circonscription. On en voit de tous côtés : dans l'Aliermont pour la fabrication des montres et de l'horlogerie

en général, dans le pays de Caux pour le tissage à la main, dans la basse Normandie pour la chaudronnerie, dans la région de l'Eure pour la fabrication des peignes, des objets de sellerie et des instruments de musique, enfin dans le pays de Thelle, pour la fabrication de la bimbeloterie et de la tabletterie.

« Ces ateliers, déjà nombreux, et qui doivent s'accroître à cause de l'emploi de la force électrique permettant facilement la division du travail, mériteraient non seulement d'être recensés, mais encore d'être soumis à un certain contrôle afin qu'on puisse affirmer que là, comme ailleurs, les lois sur le travail reçoivent leur complète application. »

D'une façon générale, les inspecteurs divisionnaires déclarent qu'il est impossible de déterminer exactement le nombre des ateliers de famille. Ils constatent pourtant d'une façon à peu près unanime la progression croissante de ces ateliers.

Dans la 11e circonscription notamment, leur nombre considérable crée un obstacle à l'application de la loi chez les autres industriels qui ne comprennent point que certains de leurs confrères bénéficient d'un régime plus favorable au point de vue de la production.

Il ne saurait être question de revenir sur la disposition législative qui a consacré pour les ateliers de famille un régime de faveur justifié à certains points de vue; mais il convient d'éviter que sous la dénomination abusive d'atelier de famille, des industries occupant en dehors de la parenté directe, des personnes étrangères, puissent bénéficier de faveurs qui doivent rester exceptionnelles.

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler que dans la région lyonnaise, certains ateliers de passementerie occupant en dehors des enfants, des personnes étrangères à la famille, ont prétendu bénéficier de l'exception.

Vainement les industriels ont objecté que l'atelier ne devrait pas perdre son caractère familial parce que par suite de maladies ou des exigences du service militaire, il arrive qu'un métier se trouve

inoccupé et que la conduite en est momentanément confiée à d'autres parents, ou même à des étrangers.

Après avoir usé de tous les moyens à sa disposition pour faire comprendre aux intéressés que l'exception dont il s'agit devait être strictement limitée aux cas prévus par la loi, le service de l'inspection a dû recourir à des mesures de rigueur qui ont eu raison des résistances qui lui étaient opposées.

Aucune difficulté n'a d'ailleurs été rencontrée par le service de l'inspection dans la visite de ces ateliers.

Établissements de l'État. — Le personnel des établissements de l'État se décomposait l'an dernier de la façon suivante :

Jeunes ouvriers et jeunes ouvrières	1,277
Ouvrières adultes	16,632
Hommes adultes	3,076
TOTAL	22,984

Aucune différence sensible n'est signalée par le service de l'inspection dans la composition de ce personnel.

On rappelle que les établissements de l'État soumis aux lois réglementant le travail sont, en déduisant les ateliers de la Guerre et de la Marine soumis à un contrôle spécial: l'Imprimerie nationale, les ateliers des Ponts et Chaussées, la Monnaie, les ateliers du Timbre et de l'Enregistrement, les manufactures de Sèvres, des Gobelins et de Beauvais, les fabriques d'allumettes, les manufactures de tabacs, etc.

Aucune observation particulière n'a été retenue au cours des visites faites dans ces établissements dans lesquels les lois réglementant le travail et les prescriptions relatives à l'hygiène sont respectées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 fixe à 13 ans révolus l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels. Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par l'article 6 de la loi du 26 mars 1882, et d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions déterminées, peuvent être employés à partir de l'âge de 12 ans.

Il a été relevé en 1900 783 contraventions pour emploi d'ouvriers en sous-âge. Le nombre des contraventions dressées l'année précédente pour le même objet avait été de 1,076. Cette diminution de 293 contraventions, qui coïncide avec une activité de plus en plus grande apportée à la répression, permet d'affirmer que sur ce point la loi est plus exactement observée.

Voici la désignation des industries dans lesquelles le plus grand nombre de procès-verbaux ont été dressés pour infraction aux prescriptions relatives à l'âge d'admission :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	223
Établissements de bienfaisance	210
Corderies	23
Filatures et peignage de laine	22
Modes, confections, couture, lingerie	22
Peignes (Fabriques de)	22
Moulinage de la soie	15
Imprimeries	14
Cartons, cartonnage et papeterie	13
Sucreries	13

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription fait observer que ce n'est généralement pas par système que les patrons acceptent des enfants de moins de 13 ans, non munis de leurs certificats. C'est presque toujours par commisération pour une famille malheureuse, quelquefois aussi par surprise, lorsqu'ils ont négligé de demander le livret d'identité.

Il en est toutefois autrement dans les verreries, qui figurent en tête de l'état des contraventions constatées pour emploi d'enfants en sous-âge. Les extraits ci-après indiquent les difficultés que rencontre parfois l'Inspection pour relever les contraventions dans ces établissements :

« C'est surtout dans les verreries que sont constatées les infractions les plus graves et les plus nombreuses. De jeunes garçons, des petites filles même, y sont occupés dès l'âge de 10 ans, et c'est par la déclaration d'accidents dont ces malheureux enfants ont été victimes qu'un certain nombre de contraventions ont été connues du service. En ce cas, l'âge des victimes est majoré, et ce n'est qu'après une enquête minutieuse que l'inspecteur finit par connaître la vérité. On ne saurait réprimer trop énergiquement de tels abus.

« Les maîtres verriers se retranchent derrière la difficulté du recrutement de leur personnel enfantin ; d'autre part, la complicité des parents est parfois révoltante, tantôt due à l'appât du maigre salaire de l'enfant, tantôt provoquée par le « métier », ainsi que l'explique M. l'Inspecteur de la 7e section : « Notons la complicité « des pères de famille, ouvriers verriers qui travaillent aux pièces, et « ont tout intérêt à faire embaucher leurs propres enfants ou de « jeunes parents, car si les enfants manquent, la production baisse « et l'ouvrier est le premier atteint. »

« Ce genre d'infractions est d'ailleurs très difficile à surprendre, les usines ayant plusieurs issues favorisant la fuite des enfants. En stationnant devant un four en activité, on s'aperçoit bien vite, quelles que soient les dispositions prises, du nombre de porteurs

qui manquent; mais comme ils ne reparaissent pas, on ne peut relever les contraventions. Aussi faut-il quelquefois déléguer deux ou trois inspecteurs pour faire œuvre utile. (Lille.) »

« Dans les verreries à flacons, les infractions à la loi sont très fréquentes. En général, pour atténuer leur faute, les patrons invoquent comme raison la difficulté de recruter le personnel de cet âge qui leur est indispensable; d'autres y ajoutent l'intention charitable. Mais il ne faut pas toujours croire à ces allégations, car on a trouvé les parents d'enfants employés dans l'usine comme ouvriers verriers ou souffleurs, qui y gagnaient mensuellement de 180 francs à 220 francs. L'emploi de ces enfants n'est du reste plus nécessaire, puisqu'il existe aujourd'hui un appareil automatique en usage en Allemagne, qui fait l'ouvrage qui leur est confié Mais, les maîtres verriers se résigneront difficilement à l'adopter, parce que ce système, tout en permettant de produire davantage, doit entraîner une réduction du personnel. » (Rouen.)

La Commission supérieure, tout en constatant la diminution des contraventions relevées au cours de l'an dernier, ne saurait qu'approuver l'énergie apportée par le service dans la répression des abus encore nombreux que signalent les inspecteurs.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans exceptionnellement admis au travail industriel, par application du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi de 1892, a passé de 2,027 en 1899, à 1,860 en 1900.

Les industriels semblent comprendre, de plus en plus, qu'il est bien difficile d'obtenir un travail sérieux d'enfants aussi jeunes, et que leur inexpérience peut être en outre la cause d'accidents.

Faut-il néanmoins élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers? Sur ce point, les avis sont très partagés. Quelques-uns se demandent ce que fera, en attendant sa treizième année, l'enfant qui a obtenu à 12 ans son certificat d'études primaires. Il est vrai que l'admission uniforme à 13 ans

supprimerait quelques abus, mais elle aggraverait par contre des misères particulières.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 2e circonscription (Tours) estime que la faculté d'entrer à 12 ans à l'atelier constitue une prime à l'obtention du certificat d'études primaires, aujourd'hui un peu délaissé et, par suite, un encouragement au travail scolaire.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) expose que la fixation à 13 ans de l'âge d'admission aux travaux industriels a été examinée dans les réunions des commissions départementales; des avis contradictoires ont été émis :

« Deux membres ouvriers de la Commission d'Avesnes ont présenté dans un rapport leurs desiderata. Le premier conclut par le vœu suivant : « Les enfants pourront être admis dans les ateliers à « partir de l'âge de 12 ans, s'ils sont reconnus aptes au travail par « une commission cantonale instituée à cet effet. » Cette commission cantonale aurait pour mission d'examiner les enfants au double point de vue de leur instruction et de leur aptitude physique.

« Le second expose que la misère entraîne les parents chargés d'une nombreuse famille à introduire illégalement leurs enfants dans les ateliers et termine ainsi : « Tant que les fournitures sco- « laires ne seront pas délivrées gratuitement aux ouvriers, on ne « pourra exiger d'eux que leurs enfants fréquentent l'école jusqu'à « l'âge de 13 ans. »

Le service de l'Inspection paraît toutefois en majorité favorable à l'admission uniforme à 13 ans en raison des fraudes et des abus qu'entraîne le système actuel.

L'ancien certificat délivré par l'instituteur ou par l'inspecteur pour constater, aux termes de la loi du 19 mai 1874, que l'enfant a acquis l'instruction primaire élémentaire, a, on peut le dire, entièrement disparu. Il en a été rencontré un seul en 1900 dans la 6e circonscription; il a été immédiatement signalé à la préfecture.

Une observation générale est faite au sujet du certificat d'études primaires de la loi de 1882, c'est qu'il n'est habituellement pas

présenté en même temps que le livret. La loi, d'ailleurs, n'exige nullement la production de ce certificat à l'inspecteur; il suffit que le livret dressé par le maire fasse mention qu'il lui a été présenté.

Quelques irrégularités ont cependant été relevées sur ce point par le service de l'inspection :

« Le maire d'une commune du département de la Marne avait cru pouvoir délivrer un livret sur la présentation d'une attestation de dispense d'école délivrée par la commission scolaire; l'illégalité de cette mesure a été signalée à la mairie qui en a pris bonne note pour l'avenir. » (Nancy.)

Un abus plus grave a été signalé par M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) :

« Les commissions scolaires non seulement restent volontiers inactives, mais, en présence de certaines situations, favorisent ouvertement le travail des enfants. L'une de ces commissions, apprenant qu'un procès-verbal avait été dressé pour emploi d'enfants en sous-âge, a fait parvenir à l'inspecteur une délibération sollicitant pour eux l'autorisation de travailler. Cette délibération était même contresignée par l'inspecteur primaire. Il va sans dire que le service, n'ayant pas qualité pour l'examiner, n'en a tenu aucun compte. »

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) signale à son tour le fait suivant :

« Il a été rencontré, dans un grand atelier de façonnage de papier d'Angoulême, une petite fille de 11 ans, munie du certificat d'études primaires et pourvue d'un livret.

« Cette enfant fut renvoyée dans sa famille, et le préfet de la Charente fut avisé de l'irrégularité commise par le maire qui avait délivré le livret bien que l'enfant n'eût pas atteint sa douzième année. »

Il semble qu'il n'y ait pas lieu de réclamer par mesure générale la présentation du certificat d'études primaires. Toutefois il devrait

en être autrement, de l'avis de la commission, du certificat d'aptitude physique.

Ce certificat est souvent accordé par des médecins qui ne sont pas légalement qualifiés; de plus il semble donné parfois avec une grande légèreté, et sans que l'enfant ait été l'objet d'une visite effective. La production de ce certificat pourrait, dans bien des circonstances, constituer une garantie. Enfin, il spécifie parfois que tel ou tel genre de travail peut être toléré, tel autre devant rester interdit, et le livret ne porte généralement pas la mention restrictive qui figure au certificat.

Voici quelques indications puisées dans les rapports des inspecteurs divisionnaires relativement à la délivrance de ces certificats :

« L'inspecteur du Doubs est le seul à signaler que l'administration préfectorale ait pris des mesures pour faciliter la délivrance du certificat médical. Elle fait publier chaque année la liste des médecins ayant qualité pour délivrer ce certificat. » (Dijon.)

« Par arrêté en date du 22 octobre 1900, M. le Préfet du Nord, sur la proposition de M. le Maire de Lille, a désigné M. le Directeur de l'Office sanitaire pour délivrer gratuitement, le mercredi de chaque semaine, le certificat d'aptitude physique. Avant cet arrêté, tous les médecins délivraient des certificats moyennant rémunération; il en est encore ainsi dans un grand nombre de communes. Il est difficile de dire comment ces certificats sont libellés, car ils sont très rarement annexés aux livrets. » (Lille.)

« Les certificats d'aptitude physique sont généralement bien établis; les médecins ont été désignés par les préfets dans tous les départements; cependant nous ne croyons pas qu'ils aient jamais été refusés à aucun des intéressés; déjà en 1898, j'avais signalé qu'à Reims l'inspecteur avait relevé que ces certificats étaient seulement signés par l'apposition d'une griffe, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de visite réelle de l'enfant par le médecin. On peut douter si cette mesure atteint bien dans la pratique le but poursuivi par le législateur; nous croyons donc qu'on peut sans inconvénient suppri-

mer cette formalité inutile, puisque l'inspecteur peut toujours exiger un examen médical pour les enfants de moins de 16 ans qui lui paraissent effectuer un travail au-dessus de leurs forces, ce qui présente autant de garanties, sinon plus. » (Nancy.)

« Nous estimons que le certificat d'aptitude physique constitue une simple formalité qui ne donne pas de garanties. Cette pièce, qui est généralement délivrée à tout enfant qui la réclame, permet d'astreindre des enfants de 12 ans à un travail journalier de onze heures, et même quelquefois de douze heures. Un tel travail nous paraît excessif pour des enfants de cet âge.

« Les administrations préfectorales de la 10e circonscription ont pris toutes les mesures utiles pour faciliter la délivrance de ce certificat. » (Marseille.)

Enfin, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) signale tout particulièrement l'inconvénient qui résulte de la non-présentation du certificat d'aptitude physique lorsqu'il a été libellé restrictivement :

« L'enfant autorisé par un certificat médical à effectuer une besogne déterminée, en rapport avec ses forces, est souvent changé de poste, suivant les besoins de l'industrie ou par défaut de personnel, de sorte qu'il est amené à exécuter fréquemment le même travail que les enfants d'un âge plus élevé. Le certificat médical devient donc, en quelque sorte, sans effet en beaucoup de cas, malgré toute la surveillance que le service exerce sur ce point. D'ailleurs il est très rare qu'il soit refusé pour cause d'insuffisance d'aptitude physique, ce qui revient à dire que l'âge d'admission est actuellement abaissé à 12 ans pour tous les enfants munis du certificat d'études primaires, et, par suite, le vœu du législateur qui n'avait prévu qu'une exception en faveur des enfants particulièrement doués au point de vue physique, ne se trouve pas réalisé. Aussi, conformément à l'esprit de la loi, serait-il beaucoup plus simple et plus juste d'unifier à 13 ans l'âge d'admission de tous les enfants, puisqu'il a été reconnu, d'autre part, qu'on ne pouvait

descendre au-dessous de cet âge sans compromettre la santé de l'enfant, et sans l'exposer prématurément aux dangers inhérents à l'outillage industriel actuel. »

La classification dans les statistiques du service de l'inspection des jeunes ouvriers et ouvrières de 13 à 16 ans n'a pas été continuée cette année, en raison de l'unification de la durée de travail de toutes les catégories du personnel protégé.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 permet toutefois au service d'exiger le renvoi de l'établissement de ces jeunes ouvriers et ouvrières, sur l'avis conforme du médecin.

Le fait qu'aucune mesure de ce genre n'a été provoquée par le service de l'inspection, pendant l'année 1900, mérite de fixer l'attention ; il est surprenant qu'aucun mineur de 16 ans, se trouvant dans des conditions manifestes d'inaptitude physique, n'ait été rencontré, au cours de l'année, dans les ateliers visités.

La Commission supérieure du travail exprime le vœu que le service de l'inspection ne perde pas de vue que la loi lui a confié, en cette matière, un pouvoir d'appréciation dont il ne doit pas hésiter à se servir le cas échéant.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La loi du 2 novembre 1892 avait, on le sait, stipulé trois limites différentes de durée de travail, suivant l'âge du personnel, féminin ou enfantin, employé dans l'industrie.

En outre, la loi de 1848 avait fixé au maximum de douze heures la journée de l'homme adulte dans les usines et manufactures. Enfin la durée de travail des adultes n'était nullement réglementée dans les établissements ne présentant pas le caractère d'usines et de manufactures.

Cette organisation ne tenait peut-être pas un compte suffisant des nécessités industrielles en vertu desquelles, dans des cas très nombreux, le travail de ces différentes catégories d'ouvriers se

commande d'une façon si nécessaire qu'il ne saurait comporter aucune inégalité.

Aussi différentes organisations destinées à augmenter l'activité de l'usine, sans violer la loi tout au moins dans sa lettre, furent-elles imaginées par un grand nombre d'industriels.

C'est pour couper court aux abus qui s'étaient produits de ce chef que le législateur a unifié à la limite actuelle de onze heures, la durée du travail du personnel protégé par la loi de 1892, et imposé la même limite au travail des hommes adultes occupés dans les mêmes locaux que ce personnel protégé.

Les dispositions nouvelles de la loi du 30 mars 1900, relatives à la durée du travail, ne semblent pas avoir sérieusement modifié, dans la grande industrie tout au moins, la durée de travail antérieurement en usage. Presque partout, l'inspection a constaté que la durée du travail effectif ne dépassait pas, dans ces industries, la limite de onze heures par jour.

Parmi les rares industries où cette limite ait été signalée comme ayant été parfois dépassée, on peut citer: l'industrie du bâtiment, l'ébénisterie, les fabriques de machines agricoles, les filatures, etc.

Certaines industries parisiennes, telles que la bijouterie et l'article de Paris, se sont également trouvées atteintes par l'abaissement du travail à onze heures.

Enfin, la durée du travail, déjà variable suivant la nature des industries, variait également dans la même industrie selon l'importance des établissements. C'est ainsi qu'on peut dire, d'une façon générale, que la durée du travail dans une industrie tend à varier en proportion inverse de l'importance du personnel qu'elle emploie. Il en résulte que c'est précisément dans les industries les plus difficiles à atteindre que les abus résultant de l'excessive durée du travail sont le plus souvent de nature à se produire.

Plutôt que de réduire la durée du travail à la limite légale, quelques industriels ont préféré renvoyer de leurs ateliers le per-

sonnel protégé dont la présence imposait au reste du personnel occupé dans les mêmes locaux la limitation à onze heures.

Un certain nombre de renvois de femmes et d'enfants sont signalés dans la 1re, dans la 4e et dans la 7e circonscriptions. Voici quelques indications sur cette dernière circonscription :

« Un important industriel (*mécanicien fondeur*) employait, avant le vote de la loi du 30 mars 1900, 60 adultes et 4 enfants de moins de 18 ans. Depuis le vote de la loi, le patron a renvoyé ses apprentis et a continué à faire faire douze heures à son personnel ; il se serait trouvé placé en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents, s'il avait voulu continuer à former lui-même ses apprentis.

« Quelques tanneries employant 3 ou 4 enfants sur 90 ou 100 ouvriers ont préféré renvoyer les jeunes gens pour conserver la journée de douze heures à leur personnel adulte ; il en est de même pour les industries en plein air, telles que celle du bâtiment, qui ne travaillant que huit heures à peine pendant la mauvaise saison, tiennent à se rattraper en été et préfèrent conserver la journée de douze heures; c'est pourquoi les jeunes gens se font de plus en plus rares dans les chantiers de construction.

« On a également constaté le renvoi d'enfants de moins de 18 ans chez un constructeur mécanicien et chez un imprimeur. »

Toutefois ces mesures fâcheuses paraissent loin d'être générales. C'est ainsi que l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription n'a pas constaté que des mesures semblables fussent prises dans la région de Marseille :

« Nous n'avons pas eu connaissance que pour s'affranchir des obligations nouvelles relatives à la durée du travail dans les ateliers mixtes, des industriels aient renvoyé le personnel enfantin et féminin. Les patrons qui emploient des enfants et des femmes ont en vue leur intérêt propre. On peut être certain que, tant que l'emploi de ce personnel sera économique, les patrons ne renonceront pas à ses services. En outre, nous sommes persuadé que, dans toutes les usines et manufactures où la femme et l'enfant sont indispen-

sables, et où leur emploi de plus en plus recherché est intimement lié au prix de revient du produit fabriqué, aucune loi protectrice ne parviendra à les faire éliminer, car ces industries disparaîtraient sûrement du fait du remplacement d'un salaire de femme ou d'un salaire d'enfant par un salaire d'homme.

« Si des cas de renvoi venaient cependant à se produire, nous pensons que ce serait une raison de plus en faveur de l'extension à tous les ateliers, quels qu'ils soient, de la réglementation de la durée du travail journalier. »

Il ne paraît donc pas à craindre que cette mesure se généralise dans la grande industrie, mais il est possible qu'elle soit exploitée, tout au moins à titre de menace, par certains industriels désireux d'échapper aux obligations de la loi.

C'est surtout dans les petits ateliers sans moteur que la généralisation de cette mesure paraît le plus à redouter, à cause du régime de liberté illimitée dont bénéficie le patron qui n'y emploie que des ouvriers adultes.

Mais ce dont se plaignent le plus les industriels, ce n'est point tant de la réduction générale de la durée du travail, que de l'impossibilité où ils se trouvent, s'ils ne sont pas admis au bénéfice de la dérogation de l'article 7 de la loi de 1892, de pouvoir exceptionnellement prolonger cette durée. Ils voudraient qu'aux époques de grande presse, lorsque des commandes exceptionnelles se produisent, il leur fût possible de disposer d'un crédit limité d'heures supplémentaires qui leur donnerait la possibilité de compenser les périodes de morte-saison. Ces plaintes émanent surtout des industries employant un personnel expérimenté, et qui n'est point facilement remplaçable. En ce qui concerne les industries dont le personnel peut être momentanément accru sans difficulté, la question se résout par une simple augmentation de locaux.

Nous ne pouvons que signaler ces réclamations sans apporter de conclusions. S'il paraît excellent d'assurer à la production une certaine élasticité, il y aurait, par contre, de graves inconvénients,

au point de vue des salaires et de l'existence même de l'ouvrier, à accentuer par des mesures réglementaires l'instabilité de la production.

Si l'on peut avancer que, d'une façon générale, la réglementation nouvelle n'a pas apporté une grande modification dans la durée antérieure du travail, elle ne paraît pas non plus avoir exercé, jusqu'à présent, une influence sensible sur la production, dans les industries où cette durée excédait onze heures.

Bien que cette réglementation soit trop récente pour qu'on en puisse apprécier, dès à présent, les conséquences économiques, on a pu déjà constater que, dans la plupart des industries où la limitation à onze heures n'existait pas avant la loi, des dispositions ont été prises en vue d'empêcher une diminution dans la production.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 7ᵉ circonscription signale qu'à Angers, dans une usine où la durée du travail a été abaissée à onze heures (constructions mécaniques), la quantité de travail fournie par les ouvriers qui sont aux pièces est restée la même. Il est vrai de dire que la discipline n'a pas été étrangère à ce résultat (interdiction de fumer, de s'habiller avant l'heure de sortie, exactitude demandée pour les heures d'entrée). D'ailleurs, ajoute-t-il, il a été constaté maintes fois, de l'avis des industriels, que la douzième heure ne profitait pas à l'usine, et que la production n'a pas varié avec la réduction du travail à onze heures.

Un autre mode de travail permis par la loi a été adopté dans certaines industries désireuses de maintenir leur taux de production; c'est ainsi qu'un fondeur du Mans, qui avait été l'objet d'un procès-verbal pour avoir fait travailler plus de onze heures les ouvriers adultes qu'il employait, a dû organiser dans son usine, pour faire ses livraisons à temps, une double équipe de jour et de nuit, travaillant chacune onze heures par jour, celle de nuit n'étant composée que d'hommes adultes.

A Belfort, des mesures spéciales ont été prises afin d'augmenter le plus possible la productivité du travail :

« Toutes les fois que les machines motrices et les transmissions s'y prêtaient, les métiers à tisser ont été munis de pignons de commande plus petits pour accélérer leur vitesse et produire davantage dans l'unité de temps.

« Lorsque l'emploi de ce moyen était impraticable, comme dans les filatures à machines modernes où la production effective atteint presque la production théorique, certains chefs d'établissements ont réglementé avec plus de sévérité la sortie et le repos des ouvriers, afin que ceux-ci fournissent réellement onze heures de travail effectif.

« Quelques-uns ont supprimé tout arrêt autre que celui de midi, en exigeant que leur personnel se passe de déjeuner, ou prenne ce petit déjeuner sans abandonner la surveillance des métiers en marche. »

Cependant, dans certaines industries où l'ouvrier n'est qu'un simple surveillant de la machine, où la production est rigoureusement proportionnée à la durée de la marche de l'outillage, toute réduction dans la durée du travail a nécessairement pour conséquence une diminution correspondante de la production.

Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) expose que dans les peignages de laine la production ayant atteint son maximum, c'est dans cette industrie que, depuis la nouvelle loi, la diminution a été le plus sensible; s'il y a travail de jour et de nuit, elle serait de 1/24; s'il y a seulement travail de jour, elle s'élèverait à 1/12.

« Une moindre réduction, qui n'a pas dépassé 5 p. 100, a été constatée dans les filatures de laine.

« Par contre, dans les filatures de lin de la région de Tourcoing, où le personnel est composé en majorité de femmes et d'enfants, la production a été réduite de 1/12 sans compensation. »

Les industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures

ne peuvent être très exactement déterminées. Les constatations diffèrent suivant les circonscriptions. Dans une même industrie elles varient suivant les époques de l'année, ou suivant les commandes. On peut citer toutefois, parmi les industries dont la durée de travail est la plus réduite, les grandes industries de l'alimentation, les industries du bois, de la construction mécanique, de chauffage et d'éclairage, des pierres et terres, des instruments de précision, la verrerie, les mégisseries, corroieries, les fabriques de bougies, etc.

Néanmoins on peut avancer, d'une façon générale, que les industries dans lesquelles le travail n'atteint pas onze heures forment l'exception.

Dans ces conditions, on doit se demander quelles difficultés sont à prévoir lorsque la réduction du travail à dix heures et demie, qui doit entrer en vigueur en mars 1902 dans les établissements mixtes, sera un fait accompli. N'est-on pas en droit de prévoir des résistances, des renvois du personnel protégé, des combinaisons imaginées pour tourner la loi ?

Les rapports des inspecteurs ne manifestent pas sur ce point un égal optimisme :

« La durée de onze heures a été acceptée facilement parce qu'elle correspondait aux habitudes de la grande majorité des établissements industriels. L'industriel n'éprouvait, de sa confirmation par un texte de loi, aucune gêne dans l'emploi des enfants, puisque, au contraire, la durée légale du travail de ces derniers se trouvait momentanément élevée d'une heure. Mais lorsque la réduction de la journée à dix heures et demie et à dix heures deviendra exécutoire, notre avis est que l'on rencontrera une résistance assez vive. » (Paris.)

« Quelle sera la situation des industriels lorsque le travail sera réduit à dix heures et demie puis à dix heures ? Il n'est pas encore

possible de le prévoir; pour beaucoup la transition sera facile, car, par avance, ils ont adopté dix heures et demie ou même dix heures; les autres s'inquiètent peu, et nombre d'entre eux comptent toujours sur de nouvelles modifications de la loi, en ce qui concerne notamment la durée du travail. Il est à prévoir que dès que la journée de dix heures sera imposée, le goûter du soir sera supprimé et que la journée sera composée de deux moitiés de cinq heures. » (Tours.)

« La production ne pourra que diminuer dans d'assez sensibles proportions alors que la journée de douze heures, depuis longtemps habituelle, sera non plus de onze heures, mais de dix heures et demie, puis de dix heures seulement. » (Dijon.)

M. l'Inspecteur de la 4e circonscription croit que les difficultés qui naîtront, surtout dans l'industrie métallurgique, de l'abaissement de la durée du travail à dix heures et demie, puis à dix heures, sont de celles qu'une entente internationale parviendrait à résoudre.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) s'exprime ainsi :

« La réduction à onze heures s'est faite assez facilement, mais pour l'abaissement à dix heures et demie, puis à dix heures surtout, des réclamations se font jour: on se plaint de la concurrence étrangère et l'on n'envisage pas cette échéance relativement proche; l'on ne fait rien pour s'y préparer; on attend d'y être contraint, avec le secret espoir que des accommodements seront accordés.

« Ce n'est pas la réduction à dix heures normales qui fait naître des réclamations, mais plutôt le désir naturel de profiter des poussées, des bons moments, des commandes pressées. La loi aurait sans doute été acceptée plus facilement si elle avait prévu, comme dans certains pays concurrents, la faculté de prolonger la journée de une heure ou deux pendant soixante ou quatre-vingts

jours par an, au choix des industriels, de manière à faire face aux nécessités d'une surproduction accidentelle et momentanée. »

C'est également l'avis de l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription qui prévoit que, surtout dans la petite industrie, la réduction à dix heures et demie rencontrera des difficultés, à cause de la routine et des chômages qui se produisent pendant une partie de l'année. Il faudrait, dit-il, remanier les décrets et prévoir des dérogations permettant à un plus grand nombre d'industries des prolongations limitées de durée de travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes) croit que les difficultés qui se produiront au début seront aplanies par les dispositions que prendront les industriels pour l'agrandissement de leurs ateliers et l'augmentation de leur matériel. Il signale que, dans la grande industrie tout au moins, on cherchera à s'affranchir, en ce qui concerne les adultes, de la disposition qui limite leur travail à onze heures quand ils sont occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants. Les industriels se disposent déjà à séparer les locaux affectés au travail de ces diverses catégories d'ouvriers.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription (Toulouse) signale que, dans son ressort, des filatures qui travaillaient jusqu'à seize heures avaient vu le prix de leurs produits s'avilir, mais que la nécessité de ramener le travail à onze heures avait relevé les prix et diminué les périodes de chômage. Pour ces industries tout au moins, il envisage sans crainte la réduction à dix heures et demie de la durée du travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) envisage également sans crainte la réduction prochaine de la durée du travail.

« Il résulte des divers renseignements que nous avons recueillis que la journée de dix heures est très impatiemment attendue par le personnel ouvrier, et même par un certain nombre de patrons qui pratiquent encore la journée de onze heures. Ces derniers

espèrent surtout trouver dans l'unification à dix heures une garantie contre la concurrence intérieure; on arriverait ainsi, en travaillant une heure de moins par jour, notamment dans l'industrie du moulinage de la soie, à diminuer le gros stock des soies ouvrées qui pèsent toujours sur le marché des livraisons. »

Certains inspecteurs signalent d'autre part des dispositions déjà prises par quelques industriels en vue de l'application de la disposition qui doit réduire l'an prochain le travail à dix heures et demie :

« Dans le but d'habituer son personnel, comptant 1,200 ouvriers, à une journée réduite, le tissage de soie de Jugurieux a commencé à ne faire travailler que dix heures trois quarts; de plus il a fait venir quelques métiers construits récemment aux États-Unis, et qui passent pour produire en moins de temps une quantité d'étoffe au moins égale aux métiers actuels. » (Lyon.)

D'autres inspecteurs, au contraire, prévoient certains moyens qui pourront être employés pour éluder les prescriptions légales :

« Pour se soustraire à cette obligation, les industriels pourraient bien recourir à des entrepreneurs spéciaux ou façonniers pour toutes les transformations nécessitant inévitablement l'emploi d'un personnel protégé, de manière à se constituer un établissement composé d'hommes exclusivement, les mettant à couvert de la réglementation nouvelle. » (Rouen.)

Il semble a la Commission supérieure que les préoccupations que trahissent quelques-uns des rapports de l'inspection ne sont pas entièrement justifiées. Quoi qu'il en soit, il convient d'attendre que les patrons aient pris des mesures effectives en vue de parer aux conséquences de la réduction prochaine de la durée du travail. C'est précisément pour leur permettre de prendre à loisir les dispositions nécessaires que la loi a fixé deux ans à l'avance la date de la réduction de la journée à dix heures et demie. Il ne faut point perdre de vue que cette durée se trouvera encore supérieure à celle à laquelle la loi de 1892 avait fixé le maximum de travail de la catégorie la plus intéressante du personnel protégé.

Il est probable que les industriels, plutôt que de se décider à renoncer au travail du personnel protégé dans les cas exceptionnels où cette résolution pourrait être adoptée, chercheront un remède à la situation dans une utilisation plus grande de leurs moyens de production Le mouvement signalé ne peut donc être considéré que comme une mesure temporaire à laquelle les patrons qui y auraient eu recours renonceront d'eux-mêmes, lorsqu'ils envisageront les nécessités de l'apprentissage.

Une disposition nouvelle de la loi du 30 mars 1900 (art. 3, § 3, de la loi du 2 décembre 1892 modifiée) prescrit l'obligation pour l'industriel, de faire prendre ses repos aux mêmes heures au personnel protégé qu'il emploie.

Cette obligation est appréciée exactement de la façon suivante par M. l'Inspecteur de la 5e circonscription (Lille) :

« Les heures où commençait et finissait le travail variaient suivant les industries et suivant les saisons; il en était de même pour la répartition et la durée des repos. L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie, pour tout le personnel sans distinction d'âge ni de sexe, l'un des bienfaits de la loi de 1900, est à peu près obtenue. C'est surtout au sujet du repos du milieu du jour que la loi a été efficace. Par suite des exigences de certaines industries, les membres de la famille se trouvaient rarement réunis pour les repas; aujourd'hui, grâce à la simultanéité des repos, le père, la mère et les enfants prennent toujours ensemble le repas du milieu du jour et celui du soir, lorsque le père ne travaille pas la nuit. Le législateur de 1900 a donc résolu un problème des plus difficiles et réalisé un véritable progrès social en restaurant la vie de famille; n'eût-il rendu que ce service à la classe ouvrière, il pourrait déjà être fier de son œuvre. »

Cette prescription légale a rencontré certaines difficultés d'application. Il convient toutefois de reconnaître qu'un certain nombre de ces difficultés sont dues, non à des nécessités de fabrication,

mais à la difficulté d'allier des dispositions légales avec des habitudes locales contractées depuis de longues années.

C'est ainsi que dans les fabriques de chapeaux de paille de Tarn-et-Garonne, les hommes arrivaient au travail à 5 ou 6 heures du matin et partaient à 7 heures du soir avec deux heures de repos; ils travaillaient donc onze ou douze heures suivant que la fabrication pressait plus ou moins. Les ouvrières venaient à 8 heures du matin, quelquefois 9 heures (elles sont à la tâche), travaillaient jusqu'à 7 heures du soir en temps ordinaire, avec une heure de repos; elles faisaient donc une journée de travail de neuf ou dix heures.

Cette organisation était incompatible avec les dispositions de la loi qui a voulu enlever à l'industriel toute possibilité de dépasser, à la faveur d'une organisation compliquée d'heures différentes d'entrée de sortie et de repos, la limite légale de la durée du travail. Elle dut être abandonnée à la suite d'instruction ministérielles qui ont précisé de la façon suivante les obligations qu'entraîne la simultanéité des repos :

« L'horaire du travail, dans un établissement mixte, doit prévoir une heure d'ouverture, une heure de fermeture, et des repos s'appliquant à tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900; la durée du travail sera donc l'intervalle de temps qui s'écoule entre l'heure d'entrée et l'heure de sortie, déduction faite du repos pris en commun par tout le personnel. C'est cette durée dont le maximum est fixé à onze heures jusqu'au 30 mars 1902, à dix heures et demie jusqu'au 30 mars 1904, et à dix heures à partir de cette dernière date. »

Certaines difficultés se sont également produites à la suite d'une fausse interprétation des instructions qui précèdent.

Quelques industriels qui n'avaient jusqu'à ce jour demandé que dix heures de travail au personnel féminin et enfantin pendant que le personnel adulte faisait onze heures, se sont crus en contravention avec l'obligation légale de la simultanéité des repos.

Il leur a été expliqué que l'interprétation de la loi ne pouvait aboutir à ce résultat absurde de forcer l'industriel à épuiser la durée légale du travail pour une catégorie quelconque de ses ouvriers, et qu'il lui était loisible, soit de retarder l'entrée à l'atelier, soit de devancer l'heure de sortie, soit d'augmenter la durée des repos pour une catégorie quelconque de son personnel. Mais il restait entendu que seuls pouvaient entrer en réduction, pour le calcul de la durée du travail, les repos pendant lesquels le travail serait simultanément suspendu pour toutes les personnes protégées par la loi du 30 mars 1900.

Il est à supposer que partout où les difficultés rencontrées tiennent uniquement à d'anciennes habitudes du travail, l'état de choses antérieur disparaîtra lorsque les industriels connaîtront exactement les obligations nouvelles auxquelles ils sont soumis.

Il en est autrement pour un certain nombre d'industries dans lesquelles des nécessités absolues de fabrication imposent à une partie du personnel un travail continu.

Quelques-unes de ces nécessités sont d'ordre général et s'appliquent aux industries les plus diverses : tel est par exemple le travail des chauffeurs et des mécaniciens employés aux machines à vapeur.

D'autres nécessités résultent de la nature spéciale de certaines industries, et se rencontrent par exemple dans les fabriques de pâtes alimentaires, dans les teintureries, etc. où certaines opérations ne sauraient être interrompues sans causer la perte, ou tout au moins la détérioration du produit.

Sur le premier point, les dérogations à la limite de la durée du travail des ouvriers adultes prévues dans un projet de décret destiné à modifier le décret de 1851, et actuellement à l'étude, auront pour effet de soustraire à l'obligation du repos aux mêmes heures les ouvriers occupés à différentes natures de travaux. Toute exception apportée à la limitation de la durée générale du travail

a en effet pour conséquence nécessaire de rompre, pour les travailleurs qui en sont l'objet, l'unité du travail et des repos.

Il y a lieu d'espérer que ce projet de décret, qui a déjà été examiné par le Comité consultatif des arts et manufactures et par la Commission supérieure du travail, ne tardera pas à recevoir la sanction du Conseil d'État et pourra être mis prochainement en application.

Quant aux nécessités de fabrications spéciales à certaines industries, le législateur a prévu, dans l'article 11, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 modifiée, que l'organisation du travail par relais pourrait être autorisée dans les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Ces nécessités industrielles sont mises en lumière dans tous les rapports des inspecteurs divisionnaires.

« L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie, pour tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900, rencontre des difficultés pour les industries dans lesquelles les opérations à effectuer sur la matière à traiter doivent se suivre sans discontinuité, comme dans la vermicellerie, et pour les industries qui font de la cuisson ou du séchage, et qui demandent la présence de certains ouvriers pendant les repas ou les repos du reste du personnel : fabriques de faïence, briqueteries, huileries, amidonneries, etc. » (Paris.)

« La question de maintenir les relais a été soulevée dans ma circonscription à propos de la fabrication spéciale de la soie dite « de Chardonnet » dans laquelle la continuité de l'écoulement du collodion à travers les filières est indispensable pour empêcher la solidification de la matière.

« Des demandes de dérogation ont été également faites pour assurer la surveillance et le fonctionnement continus de chaudières autoclaves, d'appareils à distiller, à évaporer, des presses à chaud, etc., dont l'usage est courant dans certaines industries, les stéarineries par exemple. » (Dijon.)

« Dans la fabrication des conserves de viandes pour l'armée, il y

a trois catégories d'ouvriers : les bouchers, les cuisiniers et les metteuses en boîte. Là, comme pour les pâtes alimentaires, la 2e catégorie ne peut commencer à travailler qu'autant que la précédente a débité la viande arrivant de l'abattoir, et la troisième ne peut commencer la mise en boîte, qu'après la cuisson ; les heures d'entrée et de sortie doivent donc être différentes pour chaque catégorie. » (Toulouse.)

Un assez grand nombre d'industriels ont sollicité l'inscription de leurs établissements au nombre de ceux qui seront autorisés, par le règlement d'administration publique, à organiser le travail par relais.

L'examen minutieux auquel a donné lieu l'instruction de ces diverses demandes n'a pas permis encore d'aboutir à une solution. L'exception dont la loi consacre le principe ne doit, en effet, être admise que dans les cas où, sans elle, l'organisation du travail deviendrait impossible. Nous espérons néanmoins que les Corps consultatifs institués auprès du Ministère du Commerce pourront être prochainement saisis des enquêtes de l'Administration.

S'il convient de restreindre strictement le nombre des industries dans lesquelles l'organisation du travail par relais sera autorisée, il n'est pas moins important d'exiger de ces industries de sérieuses garanties en échange du régime exceptionnel dont elles vont être appelées à bénéficier.

Presque tous les inspecteurs divisionnaires préconisent comme garantie indispensable à l'autorisation du travail par relais, l'affichage du nom de chacun des ouvriers dont le travail n'est pas réglé par l'horaire général de l'établissement, avec l'indication des heures de repos de ces ouvriers.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la IIe circonscription (Lyon) ajoute toutefois une garantie nouvelle qu'il conviendrait à son avis de rendre obligatoire. Il estime que seuls les repos pris hors de l'atelier devraient être considérés comme effectifs et déduits des heures de travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) demande qu'une justification nouvelle soit exigée par le règlement à intervenir : il s'agit des carnets et registres de journées et de paye de l'établissement qui devraient être communiqués sur place aux inspecteurs du travail, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire.

Contrairement à l'avis de la plupart de ses collègues M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris) estime insuffisantes les garanties résultant de l'affichage nominatif :

« En résumé, les inspecteurs s'accordent pour réclamer l'affichage des noms, seul moyen, pensent-ils, d'assurer le contrôle du service. Je ne partage pas entièrement leur confiance. Il nous est arrivé, après avoir obtenu de la bonne volonté d'un industriel l'affichage nominatif de deux équipes de jour et de nuit, de rencontrer le soir, sous le nom de Jean, le même ouvrier qui s'appelait Pierre sur la liste du matin. Évidemment, ce genre de fraudes se généralisera. Si nous avons pu quelquefois les connaître, c'est à la suite d'informations secrètement parvenues. Ce moyen nous fera défaut quand les intéressés s'entendront pour nous tromper. »

Voici l'indication des industries dans lesquelles a été relevé le plus grand nombre de contraventions aux dispositions légales qui réglementent la durée du travail :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	641
Blanchisseries et repassage	214
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	162
Établissements de bienfaisance	115
Imprimeries	77
Cartons, cartonnage et papeterie	62
Relieurs	39
Teintureries. — Apprêts	34
Buses. — Corsets	34
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	27

Le nombre des contraventions relevées pour infractions à la durée du travail, qui avait atteint l'année précédente 2,129, est descendu en 1900 à 1,613. Et pourtant on peut affirmer que la surveillance de l'inspection ne s'est aucunement ralentie, et que la constatation des faits contraventionnels a été, cette année, tout aussi active que l'année précédente. Il serait téméraire, après une expérience aussi courte de la législation nouvelle, d'attribuer sûrement ce résultat à l'unification de la durée du travail qui, en facilitant la surveillance, a diminué la fraude. Cependant, il est extrêmement probable que la simplification apportée à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 n'est pas étrangère à la diminution signalée, de même que le grand nombre de contraventions relevées en 1899 a provoqué chez les industriels, qui jusqu'à ce jour ne s'étaient pas mis en règle avec la loi, des appréhensions salutaires.

Les infractions relevées à la disposition de la loi de 1848 qui règlemente le travail des adultes se sont élevées en 1900 à 892, en augmentation de 666 sur le chiffre de 1899.

Cette augmentation provient de la disposition de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 qui astreint à la limite de onze heures de travail les ouvriers adultes, lorsqu'ils sont occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

Le sens juridique des termes de « mêmes locaux » a donné lieu à certaines difficultés d'interprétation sur lesquelles il ne paraît pas que la jurisprudence soit, à l'heure qu'il est, définitivement fixée.

Quoi qu'il en soit, les ouvriers adultes qui travaillent, dans une industrie quelconque, dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants, se trouvent actuellement astreints à un maximum de travail effectif de onze heures, tandis que les adultes travaillant seuls peuvent être occupés douze heures dans les usines et manufactures, et ne sont astreints à aucune limitation lorsqu'ils travaillent dans des ateliers qui ne présentent pas le caractère d'usine ou de manufacture.

Cette situation, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris), est extrêmement fâcheuse :

« Les ouvriers se plaignent avec raison de cette conséquence singulière de notre législation. Il importe de la modifier en faisant voter par le Parlement un article de loi disant à peu près ceci : « La journée de l'ouvrier adulte, dans les établissements énumérés « à l'article 1 de la loi du 2 novembre 1892, ne pourra excéder « douze heures de travail effectif. »

« Cette extension donnée à la loi de 1848 aurait, en outre, l'avantage de couper court à ces expulsions de femmes et d'enfants, qui ont marqué à son début l'application de la loi de 1900 dans un certain nombre d'ateliers à personnel mixte : imprimeurs, gainiers, emballeurs, bijoutiers, orfèvres, qui voulaient s'affranchir ainsi de toute limitation. »

Les inspecteurs divisionnaires sont unanimes à réclamer sur ce point une modification de la législation; ils signalent notamment les renvois d'enfants qui se sont produits dans certaines industries en vue d'échapper aux dispositions légales :

« Puisque le législateur a cru pouvoir limiter la durée du travail quotidien de l'ouvrier adulte employé dans les établissements à personnel mixte, il est nécessaire et absolument urgent qu'il étende la même prescription à tous les travailleurs adultes. L'inégalité de traitement qu'il a créée entre les uns et les autres établit une concurrence légale préjudiciable forcément ou à l'ouvrier ou au patron, souvent à tous deux. Que la règle soit la même pour tous et la loi sera certainement bien accueillie; son application, dès lors, ne rencontrera plus aucune difficulté.

« Il est certain qu'une des conséquences de l'inégalité de limites imposées au travail, suivant la nature du personnel, a été le renvoi de femmes ou d'enfants par des industriels :

« 1° Dans les usines et manufactures, pour s'affranchir de la limitation nouvelle de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900;

« 2° Dans les établissements à personnel mixte, autres que les usines et manufactures, pour s'affranchir de toute limitation. » (Dijon.)

« Il y a lieu, croyons-nous, d'étendre l'application de l'article 1, § 1, de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements énumérées dans l'article 1 de la loi de 1892. On prévoit déjà, du reste, dans l'industrie que la situation actuelle ne doit être qu'un acheminement vers l'adoption d'un régime commun à tous les établissements. Il importe de généraliser au plus tôt la réforme, afin de ne pas avoir la tentation de s'affranchir de toute limitation par le renvoi du personnel protégé.

« Cette unification de traitement s'impose encore à un autre point de vue. Il faut remarquer, en effet, que si la loi de 1848 ne visait au début que les établissements de grande industrie, il n'en est plus de même depuis l'introduction, dans l'organisme industriel, des petits moteurs électriques, à gaz, à pétrole et autres. En s'appuyant toujours sur la même définition des mots « usines et manufactures », on est amené à appliquer aujourd'hui les dispositions de la loi de 1848 à un grand nombre de petits établissements dont l'outillage a été accru de ces petits moteurs peu coûteux et d'une installation facile ; de sorte qu'en fait l'effet de cette loi s'étend déjà, par suite de la transformation des moyens producteurs, à beaucoup de petits ateliers dont le personnel ne comprend quelquefois qu'un ou deux hommes adultes. Il n'y a par conséquent aucune raison qui puisse justifier l'exception dont jouit encore toute une catégorie d'établissements. Cette exception est d'ailleurs d'autant moins explicable que la manœuvre des machines à la main ou au pied occasionnant un surcroît de fatigue aux ouvriers, ceux-ci devraient profiter, à plus forte raison, d'une limitation protectrice des heures de travail. » (Rouen.)

« Il est injuste, selon nous, que dans des ateliers qui ne diffèrent que par l'existence ou la non-existence d'un moteur, on puisse voir les hommes adultes faire, suivant le cas, douze heures ou

quatorze heures. Tel atelier, dépourvu de moteur et occupant 19 hommes adultes, peut travailler pendant plus de douze heures, tandis qu'à côté, un atelier possédant un moteur et occupant 5 hommes adultes, par exemple, ne peut travailler que douze heures. Si, dans ce dernier atelier, au lieu de 5 hommes on compte 3 hommes adultes et 2 enfants de moins de 18 ans ou 2 femmes, la durée du travail journalier ne pourra excéder onze heures actuellement, et elle se réduira à dix heures le 30 mars 1904. » (Marseille.)

« Il conviendrait selon nous d'étendre à toutes les catégories d'établissements l'application de l'article 1 de la loi de 1848. Il est tout à fait anormal de voir un atelier passer du soir au lendemain de la liberté la plus absolue à la limitation légale de la durée du travail, par le fait seul de l'installation d'un moteur électrique dont l'usage se généralise de jour en jour, et nous n'arrivons que difficilement à faire comprendre à un chef d'atelier qui occupe plus de 20 ouvriers qu'il ne lui soit pas permis de travailler aussi longtemps que son concurrent qui n'en emploie que 19.

« La non-application de la loi de 1848 aux ateliers d'hommes adultes de moins de 20 ouvriers ne peut qu'entraver la diffusion de l'électricité et pousser au renvoi des femmes et des enfants. » (Lyon.)

Sans se prononcer sur le principe même de la réglementation des petits ateliers n'occupant qu'un personnel adulte, la Commission supérieure estime qu'en présence des avis nombreux et fortement motivés du service de l'inspection du travail, la mise à l'étude de cette question s'impose. Elle ne saurait en effet se désintéresser d'une réforme dont la réalisation intéresse si directement le personnel protégé de la loi de 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 a posé le principe général de l'interdiction de tout travail, entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, aux jeunes ouvriers et ouvrières âgés de moins de 18 ans et aux femmes de tout âge.

Les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente varient suivant les régions. Le service de l'inspection a signalé cette année comme travaillant habituellement la nuit, en dehors des usines à feu continu, des industries appartenant aux catégories suivantes :

Peignages de laine; Fabriques de faulx; Fabriques de ciment; Produits chimiques; Manufactures de tulles; Manufactures de glaces; Usines à gaz; Moulins; Brasseries; Imprimeries; Fours à chaux, fours à porcelaine; Stéarineries; Féculeries; Fabriques de bonneterie; Filatures; Fabriques de feutre; Stations électriques, etc.

Voici les principales industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué seulement à certaines époques de l'année, ou à titre accidentel :

Filatures de coton; Filatures de laines cardées; Apprêts d'étoffe; Fabriques de conserves de poissons ou de légumes; Ateliers de couture, lingerie, mode; Ateliers de construction mécanique; Scieries mécaniques; Corderies; Fonderies, etc.

Certaines dérogations ont été apportées par la loi au principe de l'interdiction du travail de nuit, édictée en faveur du personnel protégé par la loi de 1892. Les unes sont acquises de droit au patron par le seul fait de l'inscription de son industrie dans le règlement pris en exécution de la loi. Nous examinerons ci-après ces dérogations. Les autres, au contraire, sont subordonnées à l'appréciation de l'Inspecteur; elles feront l'objet du chapitre suivant.

Travail à double équipe. — La première exception apportée à l'interdiction du travail de nuit est celle qui autorise le travail entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, lorsqu'il est réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun, y compris une heure de repos au moins.

Le Parlement avait cru, en autorisant le travail du personnel protégé pendant deux heures de nuit, assurer, dans ce cas particulier, la réduction à huit heures de la durée du travail. Mais les industriels, au lieu de faire travailler l'une après l'autre les deux équipes, et de laisser chômer l'usine pendant le repos de chacune d'elles, s'arrangèrent de manière à travailler sans arrêt pendant dix-huit heures consécutives en faisant alterner chaque équipe après un travail de quatre à cinq heures. Chacune des équipes fournissait ainsi en réalité neuf heures de travail effectif, et se trouvait en outre astreinte à une présence de treize heures. Bien plus, dans l'intervalle des repos, certains industriels dont les établissements se trouvaient voisins les uns des autres échangeaient entre eux leurs équipes qu'ils astreignaient ainsi à un travail effectif pouvant atteindre le double de la durée de travail prévu par la loi.

L'article 11, § 4, de la loi de 1892, modifié par la loi du 30 mars 1900, a porté remède à cet abus en décidant qu'en cas d'organisation du travail par équipes, le travail de chaque équipe serait continu, sauf l'interruption pour le repos.

Par une autre disposition (art. 4, paragraphe additionnel), elle supprime entièrement, à partir du 30 mars 1902, l'exception apportée en faveur de la double équipe au principe de l'interdiction du travail de nuit.

Le législateur a voulu ainsi permettre aux industriels qui avaient organisé ce mode de travail dans les conditions légales de prendre leurs dispositions pour pouvoir y renoncer sans dommage.

Des inspecteurs signalent d'ailleurs que le travail à double équipe a presque entièrement disparu grâce à l'interdiction du chevauchement des équipes qui réduit le travail de chacune d'elles

à huit heures. Dans ces conditions, il ne donnait plus de résultats bien satisfaisants. On peut même prévoir son entière disparition avant le délai fixé par la loi.

Une autre cause de la disparition de ce mode de travail est la difficulté de donner les repos aux mêmes heures au personnel de la double équipe et à celui d'une équipe de jour fonctionnant parallèlement.

L'application de l'article 11, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, tel qu'il a été modifié par la loi du 30 mars 1900, a toutefois soulevé dans les fabriques de tulles et dentelles à la mécanique d'assez sérieuses difficultés d'interprétation. Il y a lieu d'attendre sur ce point la décision de la Cour de cassation devant laquelle un certain nombre de pourvois sont actuellement pendants.

Veillées. — Un certain nombre d'industries, telles que la confection et la couture, sont autorisées à porter à douze heures la durée du travail pendant soixante jours par an, et à veiller jusqu'à 11 heures du soir pendant cette même période.

La Commission supérieure du travail ne peut que signaler cette année encore aux pouvoirs publics cette dérogation abusive. La prolongation de la durée du travail peut toujours à son avis s'effectuer sans difficulté dans la limite du travail de jour, et la sortie des ouvrières à 11 heures du soir lui paraît une pratique déplorable au point de vue de la vie de famille et de la moralité. D'ailleurs les difficultés que le service de l'inspection du travail rencontre dans les visites de nuit permettent de supposer que la pratique des veillées entraîne fréquemment, en fait, la prolongation de la durée du travail au delà de la limite légale.

C'est pour ces raisons que les inspecteurs divisionnaires réclament unanimement, comme les années précédentes, la suppression de l'exception relative au travail de nuit.

Quelques situations particulières sont cependant signalées à

titre exceptionnel par MM. les Inspecteurs divisionnaires des 3e et 8e circonscriptions :

« Il arrive que quelques patrons, au lieu d'adopter l'organisation la plus générale qui consiste à prolonger d'une heure la journée ordinaire, préfèrent donner à leurs ouvrières un repos supplémentaire de une heure à une heure et demie pour le dîner, et les faire revenir ensuite jusqu'à 10 heures ou un peu au delà. Ce système a l'avantage de permettre aux ouvrières de dîner à l'heure habituelle de tout le monde au lieu d'attendre jusqu'à une heure très avancée de la soirée; il est en cela plus humain que celui qu'on préconise. Il est vrai qu'il n'est guère applicable dans les grandes villes où les distances entre l'atelier et le domicile de l'ouvrière sont généralement très grandes, mais ce ne serait pas une raison pour en rendre l'usage impossible là où il peut donner satisfaction aux intéressées ». (Dijon.)

« Nous avons déjà remarqué, à Angoulême, à Cognac et à Rochefort, une tendance marquée des tailleurs, confectionneurs, couturières même, à supprimer l'atelier et à donner à faire le travail à domicile : l'ouvrière travaillant chez elle échappe ainsi au contrôle de l'inspection, et le patron également. C'est ainsi que sur beaucoup de fiches nous avons trouvé des tailleuses qui, lors des premières années de l'application de la loi du 2 novembre 1892, avaient des ateliers assez importants, et qui maintenant n'ont plus chez elles qu'un pompier ou une pompière ou une coupeuse : « Nous faisons « faire notre travail en ville », disent-elles. Il est hors de doute que la suppression légale des veillées accélérerait ce mouvement. » (Bordeaux.)

L'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié exige que l'inspecteur soit prévenu par l'industriel chaque fois que ce dernier voudra faire usage de l'exception prévue pour le travail de nuit.

Cette disposition est généralement observée. Il n'en est pas de même de l'affichage dans les ateliers de la copie de l'avis, exigible aux termes du paragraphe 3 du même article, et les ouvrières sont

simplement prévenues, souvent même en fin de journée, de l'obligation où elles sont de veiller.

La copie de l'avis affichée en temps utile permettrait aux ouvrières de prévenir leur famille et d'exercer sur le nombre des veillées, dont la loi a fixé le maximum à 60, un contrôle plus efficace. La Commission supérieure ne peut que signaler l'intérêt qui s'attache à l'observation de cette prescription réglementaire.

Travail de nuit permanent pendant sept heures. — Quatre ordres de travaux peuvent, aux termes du décret de 1893, bénéficier de l'exception permanente à l'interdiction du travail de nuit.

Le coulage et le séchage de l'amidon de maïs qui figure parmi ces travaux n'était pratiqué que dans une seule fabrique de la région du Nord. L'industriel vient d'abandonner l'ancien mode de séchage qu'il a remplacé par des fours à feu continu. Cette dérogation n'a donc plus de raison d'être, et il conviendrait d'examiner s'il n'y a pas lieu de mettre sa suppression à l'enquête.

L'opération du pliage des journaux, également inscrite au décret, ne présente pas un bien grand intérêt. Certains inspecteurs estiment que la dérogation peut être maintenue, étant donné le nombre insignifiant du personnel employé, et la durée, généralement au-dessous de sept heures, consacrée à ce travail.

D'autres estiment inutile le maintien de cette dérogation, le pliage des journaux pouvant être aujourd'hui effectué mécaniquement. Quelques-uns enfin expriment la crainte que les ouvrières ainsi employées n'aient déjà effectué dans la journée un travail industriel, parfois même dans l'imprimerie où elles sont occupées la nuit.

En ce qui concerne le brochage des imprimés, des abus véritables se sont produits. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription signale notamment que, dans certaines maisons de brochage, des patrons s'entendent pour échanger entre eux leurs ouvrières à la fin de la journée. Les ouvrières passent ainsi d'un

atelier à l'autre et y restent une partie de la nuit; cette pratique aboutit à des journées de seize et dix-huit heures que le service de l'inspection ne peut empêcher. Un tel état de choses cesserait et le travail de nuit disparaîtrait si les directeurs des grandes publications périodiques envoyaient quelques heures plus tôt leurs feuilles au brochage.

Bien que la question soulevée ne présente qu'une importance relative, la Commission supérieure estime que les dérogations permanentes au travail de nuit, qui ont d'ailleurs fait l'objet d'une enquête administrative, soient soumises à une revision.

Cette revision se légitime également à un autre point de vue: dans des demandes faites en vue d'étendre à d'autres ordres de travaux la dérogation dont il s'agit, les pétitionnaires se sont prévalus des exceptions existantes. L'argument cesserait d'être invoqué si ces exceptions étaient elles-mêmes reconnues abusives.

Travail de nuit temporaire. — 8 industries, inscrites à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, sont autorisées à déroger, pour une période variant de trente à cent vingt jours, aux dispositions relatives au travail de nuit, sous la condition que la durée de ce travail ne puisse dépasser dix heures par vingt-quatre heures. La raison d'être de la dérogation est que ces industries mettent en œuvre des produits qui peuvent s'altérer rapidement, et dont les heures d'arrivage à l'usine sont très irrégulières. On a compris également dans le tableau annexé à l'article 3 les réparations urgentes de navires et de machines motrices.

4 inspecteurs divisionnaires du travail n'ont reçu, au cours de l'année 1900, aucune demande de dérogation relativement à ces huit industries.

Ce sont surtout les conserves de poissons de la région de Nantes qui usent de la dérogation. 66 fabricants de conserves de cette région ont donné avis de la marche de leurs établissements pendant la nuit.

Les constructeurs mécaniciens qui font les réparations de na-

vires et de machines motrices n'ont, à notre connaissance, adressé au service que deux demandes de dérogation.

L'état nominatif du personnel employé, ainsi que l'horaire du travail sont partout exigés. Ils constituent, avec l'avis régulièrement envoyé, des moyens de contrôle tout à fait suffisants.

Un abus que le service de l'inspection est impuissant à réprimer est signalé par M. l'Inspecteur de la 7e circonscription (Nantes), à l'occasion de cette dérogation :

« Les ouvrières des Tabacs du Mans, dont l'atelier n'ouvre qu'à 7 heures du matin, viennent à 3 heures, dans la nuit, aux portes des fabriques de conserves pour ébouter les haricots, et en repartent pour arriver à l'heure d'ouverture de la manufacture. »

Le nombre des infractions relevées aux dispositions relatives à la réglementation du travail de nuit a été, pendant l'année 1900, de 1,534, en augmentation de 700 sur le chiffre de 1899.

Le tableau ci-après indique les industries dans lesquelles les contraventions de cette nature ont été les plus nombreuses :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	819
Blanchisseries. — Repassage	68
Imprimeries	68
Cartons, cartonnages et papeterie	65
Travail des métaux	58
Tissage de coton	58
Conserves (Fabriques de)	39
Moulinage de la soie	37
Verreries et cristalleries	33
Tulles et rideaux (Fabriques de)	29

Repos hebdomadaire et jours fériés. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire reste fixé au dimanche, à l'exception des industries dans lesquelles les usages ne permettent pas de

chômer ce jour-là, et des établissements qui ont établi un roulement pour le repos hebdomadaire.

C'est ainsi que les ateliers de réparation de bicyclettes restent généralement ouverts le dimanche, et que certains ateliers de fumisterie choisissent ce même jour pour ramoner les cheminées d'usine, pendant l'absence des ouvriers.

Dans les blanchisseries, on choisit généralement comme jour de repos le jour de livraison en ville.

Dans les industries où le repos hebdomadaire est établi par roulement, telles que : imprimeries, ateliers de repassage, etc., le nom des ouvrières employées le dimanche est adressé au service avec l'indication du jour de repos qui leur est accordé dans le courant de la semaine; une affiche contenant ces mêmes indications est apposée dans les ateliers.

Le repos des jours fériés paraît généralement respecté, sauf, toutefois, dans les blanchisseries, où des contraventions nombreuses ont été relevées de ce chef.

Le tableau ci-après donne la nomenclature des industries dans lesquelles les infractions aux repos hebdomadaire et des jours fériés ont été les plus fréquentes :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries. Repassage	446
Modes, confections, couture, lingerie	329
Filatures de soie	246
Établissements de bienfaisance	218
Réglisses (Fabriques de	158
Confiseurs. — Fabriques de chocolat	135
Tulles et rideaux (Fabriques de)	103
Imprimeries	95
Gants (Fabriques de	78
Cartons, cartonnages et papeterie	75
Tissages de coton	74
Verreries et cristalleries	67
Produits alimentaires	65
Conserves de poissons	60

Usines à feu continu. — Les difficultés déjà signalées en 1899 se sont produites pendant l'année 1900 pour concilier, dans les usines à feu continu, les exigences légales relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire avec la nécessité de faire passer périodiquement chacune des équipes du travail de jour au travail de nuit, et réciproquement.

Un certain nombre de systèmes d'alternances d'équipes sont signalés dans les rapports des inspecteurs divisionnaires :

« Il est un mode de roulement adopté dans l'usine à gaz de Saint-Mandé, qui a l'avantage de donner aux ouvriers un jour complet de repos chaque semaine, et de réduire la durée du travail quotidien à neuf heures, sauf pour le dimanche, où la moitié du personnel travaille pendant onze heures.

« L'alternance des équipes est organisée de façon à donner chaque semaine vingt-quatre heures au moins de repos continu à chaque ouvrier.

« Voici comment a été résolue la question : chaque équipe est divisée en deux demi-équipes. Pour plus de clarté, nous les désignerons par les lettres A et B; l'équipe A comprendra deux demi-équipes : A^1 et A^2, et l'équipe B comprendra deux demi-équipes : B^1 et B^2.

« L'équipe A étant de service le jour, A^1 commencera à 5 heures du matin et A^2 à 7 heures. A^1 travaillera jusqu'à 3 heures du soir et A^2 jusqu'à 5 heures, soit dix heures de présence.

« L'équipe B est de service la nuit : B^1 commence à 5 heures du soir et finit à 3 heures du matin, et B^2 commence à 7 heures du soir et finit à 5 heures du matin.

« Chaque ouvrier fait dix heures de présence, mais le travail effectif n'est que de neuf heures, déduction faite d'une heure pour le repas.

« Le matin et le soir, pendant quatre heures, il n'y a qu'une demi-équipe au travail : de 3 heures à 7 heures du matin, et de 3 heures à 7 heures du soir.

« Le dimanche matin, B^1 termine à 3 heures et B^2 à 5 heures, comme les jours précédents. A^1 vient à 5 heures, comme le samedi, et quitte le travail à 5 heures du soir. A^2 vient à 5 heures du soir et quitte l'usine le lundi matin à 5 heures. L'équipe B devient équipe de jour : B^2 commencera à 5 heures du matin pour finir à 3 heures du soir; B^1 commencera à 7 heures du matin pour finir à 5 heures du soir. L'équipe A est devenue équipe de nuit : A^2 commencera à 5 heures du soir pour finir à 3 heures du matin, et A^1 commencera à 7 heures du soir pour finir à 5 heures du matin.

« Par conséquent, la demi-équipe A^1 aura eu vingt-six heures de repos ininterrompu, A^2 aura eu vingt-quatre heures; la demi-équipe B^1 se sera reposée vingt-huit heures, et B^2 vingt-quatre heures. » (Paris.)

Si cette manière de procéder a pu être appliquée dans une usine à gaz, en raison de la réduction de travail qui se produit le dimanche par suite d'un amoindrissement dans la consommation, elle ne saurait évidemment répondre aux nécessités de la plupart des usines à feu continu.

« Un autre système a été inauguré récemment dans les usines à feu de la ville de Paris : usines élévatoires des eaux, usines élévatoires de l'assainissement, usines d'électricité. Ce système consiste dans la combinaison suivante : les règlements accordant à tour de rôle à chacun des ouvriers un jour de repos payé par quinzaine, l'Administration a utilisé ce jour de repos comme pivot de l'alternance. L'alternance ne se fait plus par équipes; elle devient individuelle. Au jour fixé comme jour de repos, l'ouvrier change isolément de service : s'il vient de faire quinze jours de service de nuit, il prend son repos de vingt-quatre heures et recommence son travail pour une quinzaine avec le service de jour, et inversement à l'expiration de cette dernière période. Ce système supprime les vingt-quatre heures.

« Séduisant au premier abord dans sa conception théorique, il a

reçu un accueil froid, sinon complètement hostile de la part du personnel ouvrier. Avec l'ancien système d'alternance par équipes, l'ouvrier ne faisait de travail de nuit que pendant une semaine, commençant, il est vrai, par vingt-quatre heures de travail, mais finissant, en compensation, par vingt-quatre heures de repos suivies d'une semaine de travail de jour. Ces vingt-quatre heures de repos, revenant périodiquement chaque semaine, tombaient régulièrement le dimanche, et l'ouvrier profitait, en outre, du salaire de quinzaine accordé par les règlements. Le système nouvellement imposé ne lui octroie plus que vingt-quatre heures de repos par quinzaine, tombant n'importe quel jour au hasard du roulement. Or, le personnel, composé de mécaniciens et de chauffeurs, affiche nettement ses préférences pour le repos du dimanche.

« Toutes ces combinaisons sont critiquables, puisque les ouvriers font plus de douze heures de travail le jour où les équipes se remplacent. » (Paris.)

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription expose le mode d'alternance en usage dans une verrerie à bouteilles de sa circonscription où sont employés 80 enfants :

« Trois brigades fournissant chacune huit heures de présence se succèdent dans les vingt-quatre heures. Le système de roulement de ces équipes a pour conséquence forcée que chaque brigade, à tour de rôle, travaille sept fois huit heures la première semaine, six fois et demie la deuxième et six fois la troisième, en sorte que les repos correspondants, le septième jour de chaque semaine, sont successivement de seize heures, de vingt heures et de vingt-quatre heures.

« Quant aux hommes qui, dans les usines à feu continu, forment les équipes de jour et de nuit, il n'y a rien de changé en ce qui concerne la durée de leur travail, attendu que l'alternance de ces équipes se fait toujours par dix-huit ou vingt-quatre heures de présence consécutives de l'une d'elles.

« Les tentatives faites pour limiter le travail de chaque équipe à

douze heures par une présence successive de six heures, puis de douze heures, et enfin de six heures le jour du changement, ont échoué parce que les ouvriers qui demeurent loin de l'usine perdent par cette combinaison une partie de leur repos en allées et venues, et qu'ils n'ont jamais un jour complet de liberté. » (Dijon.)

« Il y a lieu de mentionner un changement opéré dans l'alternance des équipes de jour et de nuit d'une fabrique de ciment à Boulogne-sur-Mer. Comme cette usine n'a pas d'arrêt le dimanche, le roulement s'effectuait au moyen d'un doublage, c'est-à-dire du travail de l'une des équipes pendant vingt-quatre heures consécutives; actuellement, une même équipe assure toujours le service durant vingt-quatre heures, mais elle se divise en deux groupes égaux qui ne font plus que douze heures chacun. Le travail laisse certainement un peu à désirer le personnel étant réduit de moitié, et le labeur que les ouvriers s'imposent pendant ces douze heures étant très pénible; ils préfèrent cependant cette organisation à l'ancienne. » (Lille.)

La Commission supérieure du travail a déjà porté son attention sur la question de l'alternance des équipes, lorsqu'elle a eu à donner son avis sur le projet de décret modificatif du décret de 1851. Elle a tenté de concilier dans la mesure du possible le respect des prescriptions légales avec les nécessités qui découlent de la continuité obligatoire des opérations. La disposition qu'elle a adoptée aurait pour effet de fixer une réglementation jusqu'à ce jour incertaine, et de résoudre un grand nombre de difficultés plutôt imputables à la nature des industries exercées qu'à la mauvaise volonté des industriels.

La durée du travail des enfants et des femmes ne dépasse généralement pas dix heures dans les usines à feu continu, et le temps total des repos accordés atteint les deux heures réglementaires.

Toutefois, dans certains centres industriels, les repos d'une

durée de deux heures imposés la nuit aux enfants et aux femmes mécontentent en général les intéressés qui préféreraient ne prendre qu'une heure de repos, et quitter l'usine une heure plus tôt.

La question a été posée de savoir si le personnel protégé était uniquement employé aux travaux indispensables, limitativement fixés par le décret.

Sur ce point, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) formule l'observation suivante au sujet du travail des enfants dans les papeteries :

« L'inspecteur se trouve en présence de deux textes qui peuvent, il est vrai, prêter à la discussion : d'une part, le décret du 15 juillet 1893 modifié permet d'employer les enfants, la nuit, comme aides-surveillants des machines, et le « gamin de machine », comme on dit en terme professionnel, est en effet un aide-surveillant; mais, d'autre part, le décret du 13 mai 1893 interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à graisser et à nettoyer les machines et mécanismes en marche.

« Or, le gamin de machine, en fait est toujours occupé à graisser et à nettoyer la machine en marche, si bien qu'il porte encore le nom de « graisseur ». Si l'on considère que la machine à papier est très dangereuse par suite des nombreux engrenages, cylindres sécheurs, poulies, arbres de transmission qu'elle comporte, il semble que la prescription du décret du 13 mai 1893 doit prévaloir. C'est ce qu'a pensé l'inspecteur divisionnaire lorsque, consulté à la suite d'un accident survenu à un enfant, pour savoir s'il y avait lieu de dresser procès-verbal pour contravention audit décret, il fit dresser un procès-verbal qui a été suivi de condamnation. »

La question ne saurait être douteuse : la disposition du 13 mai 1893 relative au graissage des machines en marche est générale et doit être partout également appliquée.

Le contrôle des repos du personnel protégé et de l'observation du repos hebdomadaire est assuré, en principe, par l'affichage des

noms, mais la vérification reste difficile. Elle devient presque impraticable en cas d'organisation du travail par relais, ou en cas de roulement dans l'attribution du repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Deux sortes de tolérances peuvent être temporairement accordées par les inspecteurs divisionnaires du travail : 1° il est possible, dans n'importe quelle industrie, de lever l'interdiction du travail de nuit en cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure; 2° l'inspecteur peut, dans un certain nombre d'industries déterminées par règlement, lever l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail.

L'interdiction du travail de nuit n'a été levée que dans 22 établissements, au cours de l'année 1900, par le service de l'inspection, pour cas de chômage résultant d'interruption accidentelle ou de force majeure.

Les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sont trop exceptionnelles pour qu'il puisse en être fait un fréquent usage.

Seuls, en effet, les ouvriers qui n'ont pas accompli leur maximum de durée de travail dans la journée peuvent être admis au travail de nuit. Cette exigence résulte formellement du texte qui n'autorise aucune prolongation de durée du travail. Or, en cas d'accident, la constitution d'une équipe spéciale de nuit est presque toujours matériellement impossible.

Enfin le travail de nuit est impraticable dans un certain nombre d'industries, en raison de la nature même de ces industries.

Pour que l'industriel puisse faire usage de la dérogation, il faut donc supposer, par exemple, que l'accident a eu lieu la veille, et que la réparation ayant pu être terminée dans la matinée du lendemain, le travail a recommencé pendant l'après-midi. Ou bien il faut que

l'usine se trouve dans des conditions absolument anormales de production. C'est ainsi que, pour la première fois depuis la promulgation de la loi de 1892, une autorisation pour cas de force majeure a pu être utilisée dans la Haute-Vienne : une même chute faisait mouvoir 2 turbines dont l'une actionnait une filature, l'autre une manufacture d'apprêts; l'arbre de la première turbine s'étant cassé, la filature a pu utiliser la nuit la turbine de la fabrique d'apprêts au moyen d'une simple commande; le personnel de jour est ainsi devenu personnel de nuit, jusqu'à l'arrivée d'un moteur à vapeur.

A plusieurs reprises les industriels ont demandé de substituer à cette tolérance, presque toujours inapplicable, l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour en cas d'accident. Bien que la situation soit en ce cas tout aussi digne d'intérêt que celle des industriels inscrits à l'article 5 du décret de 1893, le texte de la loi est formel et il n'est pas au pouvoir du règlement d'étendre la prolongation de travail à un cas que le législateur n'a pas rigoureusement prévu.

Le service de l'inspection est cependant d'avis qu'il n'y aurait à redouter aucun abus de nature à faire obstacle à cette mesure, l'accident étant un fait matériel dont la constatation est facile.

Quelques inconvénients seraient néanmoins de nature à se produire, par exemple si les cas de force majeure n'étaient pas exactement spécifiés. Ces termes, en effet, peuvent se prêter aux interprétations les plus diverses et comprendre les cas de grève, de surabondance de commandes, comme les accidents survenus à l'usine. Il conviendrait donc de limiter d'une façon précise le sens de cette expression.

Une autre garantie réclamée par quelques inspecteurs consisterait dans la production d'un certificat délivré par le maire, et attestant la réalité de l'interruption accidentelle ainsi que ses causes.

Il semble qu'avec toutes ces garanties l'exception réclamée se justifie pleinement. Réclamée par les ouvriers comme par les

patrons, elle mériterait d'autant plus d'être accueillie qu'elle aurait pour effet de remédier au chômage dont les conséquences sont encore plus funestes à l'ouvrier qu'à l'industriel.

Enfin elle couperait court aux irrégularités que peuvent commettre, parfois impunément, des industriels peu scrupuleux, et auxquelles ne s'exposent pas d'autres industriels respectueux de la loi.

Les industries dans lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire et les restrictions relatives à la durée du travail peuvent être temporairement levées par l'inspecteur divisionnaire sont inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893, complété par un certain nombre des décrets postérieurs. Mais ni la loi de 1892, ni l'article 5 du décret de 1893 ne précisent la limite de ces dérogations.

Cette absence de toute limitation était de nature à permettre bien des abus. Nous avons pu constater, en effet, dans le relevé des tolérances accordées en 1899 en vertu de cet article, que des imprimeries typographiques avaient bénéficié de 235 jours de prolongation de durée de travail; des teintureries avaient obtenu 150 jours; des maisons de confection, obtenu une autorisation de 160 jours qui, ajoutés aux 60 jours qu'elles tiennent de la loi, portaient à 220 jours la prolongation possible de leur durée de travail. Dans d'autres industries, parfois dans les mêmes, on constate que le repos hebdomadaire a été suspendu tantôt 39 fois, tantôt même 45 fois dans l'année.

Il suffit de se reporter au texte de la loi qui n'admet que des dérogations *temporaires* pour constater à quel point les intentions du législateur avaient été méconnues. Il avait, en effet, voulu permettre aux industries où les commandes affluent à certaines époques de l'année, de faire face aux exigences de la consommation, et il n'entrait nullement dans ses intentions de tolérer que la durée du travail fût prolongée d'une façon habituelle pendant les deux tiers de l'année, et le repos hebdomadaire suspendu pendant la même période.

C'est pour couper court à ces abus dont se plaignaient les inspecteurs divisionnaires surchargés de demandes, en même temps que pour rendre à la loi sa véritable signification, que M. le Ministre du commerce a cru devoir limiter, dans une circulaire du 17 mai 1900, l'étendue de la dérogation. S'inspirant des travaux préparatoires de la loi, et après avoir examiné les raisons qui avaient fait inscrire à l'article 5 du décret de 1893 les diverses industries saisonnières, il a décidé qu'un même établissement ne pourrait désormais être autorisé à prolonger la durée du travail au delà de onze heures que pendant 60 jours, et à suspendre le repos hebdomadaire que 15 fois par an. De plus, les autorisations sollicitées ne devront plus être accordées qu'après une enquête dans laquelle il sera tenu compte du taux de la rétribution qui sera accordée aux heures supplémentaires, une rétribution élevée pouvant être, à certains égards, considérée comme un signe du caractère d'urgence des travaux. Enfin les deux dérogations ne sauraient plus être cumulées, de sorte que l'ouvrier qui, pendant la semaine, a été astreint à une prolongation de durée de travail, ne devra pas être privé en outre du repos hebdomadaire.

La Commission supérieure du travail a tenu à se rendre compte du nombre total de journées auxquelles s'est appliquée, en 1900, la prolongation de la durée du travail, ainsi que du nombre de jours de repos dont l'obligation a été levée.

Les bases nouvelles sur lesquelles a été établie cette statistique n'en permettent point la comparaison avec les constatations de l'année précédente qui visaient seulement le nombre des industries qui avaient fait l'objet de dérogations, et le personnel employé dans ces industries. Elle apporte néanmoins dans la matière une précision plus grande, et nous espérons qu'elle donnera lieu dans l'avenir à d'intéressants rapprochements.

Le nombre des industries qui ont été autorisées à prolonger en 1900 la durée du travail est de 1,912, et le nombre des journées d'ouvriers (hommes, femmes et enfants) auxquelles s'est

appliquée la dérogation s'élève à 2,536,666. Ce chiffre a été obtenu en multipliant, pour chaque avis, le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvriers et ouvrières auxquels s'est appliquée la dérogation.

1,309 industries ont obtenu l'autorisation de travailler le jour du repos hebdomadaire, et le nombre de ces jours de repos non chômés s'élève, d'après les mêmes calculs que ci-dessus, à 168,402.

Ces chiffres paraissent considérables. On peut toutefois affirmer que les autorisations accordées ne correspondent exactement ni aux heures supplémentaires effectuées réellement, ni au nombre de jours de repos indiqués comme non chômés. Nombre d'industriels, en effet, obtiennent des autorisations qu'ils n'utilisent pas entièrement.

La Commission supérieure du travail n'en exprime pas moins le vœu que les enquêtes prescrites par la circulaire ministérielle soient réellement effectuées dans la mesure du possible, et que, dans sa demande de dérogation, l'industriel justifie toujours du nombre et de l'importance des commandes auxquelles il doit satisfaire.

Les 7 industries suivantes n'ont adressé, au cours de l'année 1900, aucune demande de dérogation en ce qui concerne la durée du travail :

Fabrication d'appareils orthopédiques;
Fabrication de colle et gélatine;
Corderies en plein air;
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Papiers de tenture;
Dévidage de la soie pour étoffes de nouveautés.

Une revision de l'article 5 du décret de 1893 semble donc s'imposer en ce qui concerne ces industries, et un certain nombre d'autres qui n'ont fourni qu'un très petit nombre de demandes.

Voici par contre la nomenclature des industries qui ont obtenu le plus grand nombre d'autorisations :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants....	416	272
Blanchisseries de linge fin.....	251	258
Imprimeries.....	214	135
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et poissons.....	184	128
Confections pour hommes.....	76	85
Chapeaux (Fabrication et confection de , en toutes matières, pour hommes et femmes.....	67	101

Il est à remarquer que l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, qui permet à l'inspecteur de lever l'obligation du repos hebdomadaire, n'a point prévu la même dérogation en ce qui concerne les jours fériés. Le jour du repos hebdomadaire se trouvant, en fait, généralement fixé au dimanche, il résulte de cette disposition que fréquemment des industries autorisées à travailler, par exemple, le jours de Pâques, se trouvent dans l'absolue obligation de chômer le lendemain, le lundi de Pâques étant un jour de fête légale.

Cette anomalie, sur laquelle l'attention de la Commission supérieure a été appelée à plusieurs reprises, devrait disparaître de notre législation. Il n'est malheureusement pas au pouvoir d'un règlement de combler une lacune imputable au législateur.

Un certain nombre d'industries figurent à la fois à l'article 1 du décret de 1893 et à l'article 5 de ce même décret. En vertu de l'article 1, l'industriel a le droit de faire veiller pendant 60 jours par an son personnel protégé. L'article 5 lui donne, en outre, la faculté de demander à l'inspecteur divisionnaire l'autorisation de prolonger le travail pendant une nouvelle période que

la circulaire précitée fixe à 60 jours. Légalement, il n'existe aucune disposition qui prohibe le cumul.

Ces deux dérogations peuvent toutefois, en s'ajoutant l'une à l'autre, donner lieu à de sérieux abus : tels sont ceux signalés par l'inspecteur divisionnaire de la 9e circonscription (Toulouse) :

« Il est bon, croyons-nous, que la même industrie soit inscrite dans la nomenclature de plusieurs articles, de façon à ce que l'industriel puisse choisir le mode d'exception qui s'accorde le mieux avec les habitudes locales; mais nous sommes d'avis que le même industriel ne puisse profiter de toutes. Il semble, en effet, qu'il y aurait un véritable abus dans le cumul des tolérances prévues aux articles 1 et 5 du décret du 26 juillet, par exemple, qui pourrait porter la durée du travail exceptionnel à 120 jours ouvrables. Or, un travail qui dure plus de quatre mois ne nous paraît plus un travail exceptionnel. Malheureusement, les industriels, au lieu de considérer les tolérances de l'article 1 comme devant être utilisées seulement en cas de besoin urgent, ont tablé sur elles pour proportionner leur personnel au travail à exécuter, et lorsque, par suite d'une raison quelconque, un surcroît de travail survient, ils demandent une autorisation d'une durée plus ou moins longue, suivant leurs engagements, et n'admettent pas qu'elle leur soit refusée; ils s'étonnent même quelquefois que cette autorisation, que rien, disent-ils, ne limite dans le décret, ne puisse leur être accordée pendant toute l'année. Nous pensons donc qu'il y a lieu d'interdire le cumul, pour une même industrie, des tolérances prévues par la loi. »

Les raisons invoquées nous semblent très dignes d'attention.

Il est à remarquer toutefois que le travail exceptionnel des enfants au-dessous de 18 ans n'est pas visé par l'article 1 du décret de 1893; il conviendrait donc, tout en proscrivant la pratique du cumul, de tenir compte de cette disposition législative qui justifie dans une certaine mesure l'inscription d'une même industrie aux articles 1 et 5.

Les dérogations prévues par l'article 3 du décret de 1893, et qui ont pour cause des nécessités de fabrication, nous paraissent, par contre, pouvoir être cumulées sans inconvénient avec celles de l'article 5 du même décret, dont le but, très différent, vise un accroissement de production. D'ailleurs, l'article 3 constitue une dérogation à l'interdiction du travail de nuit, tandis que l'article 5 ne permet de prolonger la durée du travail que dans la limite des heures de jour.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — La délivrance par les maires du livret prescrit par l'article 10 de la loi de 1892 s'opère d'une façon de plus en plus régulière. L'Administration préfectorale a été avisée chaque fois qu'il a été constaté que des mairies n'en étaient pas munies, et elles se sont aussitôt conformées aux exigences de la loi.

Quelques irrégularités ont pourtant été relevées par le service de l'inspection. Dans une commune de la Loire-Inférieure, la mairie faisait payer la délivrance des livrets. La préfecture, avisée de ce fait, a fait connaître au maire que cette pratique était en contradiction formelle avec les dispositions légales.

Il a été également constaté que des livrets avaient été délivrés à des enfants âgés de moins de 13 ans ne possédant ni le certificat d'aptitude physique, ni le certificat d'études primaires. Toutes ces irrégularités ont été signalées aux préfets.

Les plus nombreuses contraventions pour absence de livrets ont été relevées dans des établissements visités pour la première fois. C'est donc à l'ignorance des industriels qu'il faut imputer la plupart de ces irrégularités.

Le tableau ci-après indique par circonscription la proportion des enfants qui ont été rencontrés en 1900 en possession d'un livret. Les chiffres de l'année précédente, qui sont rappelés dans

ce tableau, font connaître dans quelle mesure cette proportion s'est accrue :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1899.	PROPORTION EN 1900.
		p. 100.	p. 100
1re.	Paris	88.4	90.6
2e.	Tours	84.0	86.0
3e.	Dijon	92.0	95.0
4e.	Nancy	95.0	96.0
5e.	Lille	93.0	93.0
6e.	Rouen	94.0	95.0
7e.	Nantes	84.0	84.0
8e.	Bordeaux	69.0	81.0
9e.	Toulouse	87.5	89.8
10e.	Marseille	92.0	97.9
11e.	Lyon	97.4	98.0

En ce qui concerne les enfants de nationalité étrangère employés dans l'industrie, les mairies continuent à se conformer en général à la circulaire ministérielle du 20 avril 1899, qui exige le visa des pièces d'identité par le Consulat de la nation à laquelle ces enfants appartiennent.

Quelques mairies ont, il est vrai, délivré des livrets à des enfants étrangers, sans s'assurer de l'accomplissement de la formalité du visa. Des observations leur ont été adressées par l'intermédiaire des préfets.

Malgré cette garantie, l'état civil des enfants de nationalité étrangère reste difficile à établir, et il n'est pas rare qu'un enfant soit rencontré au travail, muni d'un livret dressé pour un autre. Ces irrégularités sont très difficiles à découvrir, et le service n'a pas la certitude que tous les abus aient disparu. L'enfant qui a cédé son livret peut en réclamer un autre à la mairie, en prétextant qu'il a perdu le premier, et il suffit qu'il travaille dans une usine diffé-

rente de celle où est occupé le possesseur de son premier livret pour que la fraude soit presque impossible à découvrir.

Registre d'inscription. — Dans la grande industrie, les registres d'inscription sont généralement bien tenus et contiennent toutes les indications réglementaires. Il n'en est pas toujours de même dans la petite industrie où le soin de porter les inscriptions au registre est parfois confié à des enfants.

Tous les établissements importants possèdent un registre, quelquefois mais rarement plusieurs, lorsque les ateliers dépendent de chefs de service différents. Quelques industriels ont même deux registres, l'un pour les filles, l'autre pour les garçons. Toutefois la loi n'exige qu'un registre par établissement; quelques inspecteurs divisionnaires font même observer qu'au point de vue des mises en demeure du service de l'inspection, l'existence de plusieurs registres dans un même établissement serait de nature à occasionner des complications gênantes et inutiles.

Dans les petits établissements visités pour la première fois, on constate souvent l'absence de registres. La proportion des registres existant dans ces établissements est généralement inférieure à celle des livrets.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription signale que, dans les chantiers de l'industrie du bâtiment, dans les briqueteries en plein air et dans les fabriques de dentelles qui ne se trouvent pas au domicile du patron, il n'est pas facile de prendre connaissance du registre qui se trouve généralement à l'établissement principal. Il y aurait peut-être lieu de prescrire, tout au moins en cas d'installations permanentes multiples, un registre d'inscription spécial pour chaque installation différente.

Affichage des lois, de l'horaire et des avis ou autorisations. — Les affiches de la loi de 1892 et des décrets sont toujours placardés

dans les grands établissements. Il n'en est pas de même dans les petits ateliers qui laissent souvent à désirer sous ce rapport.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris) se demande si le nombre des documents dont l'affichage est obligatoire ne devrait pas être diminué :

« Actuellement un atelier, quelle que soit son exiguïté, doit présenter sur ses murs : la loi de 1892, la loi de 1898 (accidents), la loi de 1900, les nombreux décrets se rapportant aux lois de 1892 et de 1893, le tableau de l'emploi du temps, et éventuellement, l'affiche de dérogation temporaire. Ces différents placards réunis occupent une surface de plus d'un mètre carré.

« Cette publicité donnée aux lois ouvrières par le moyen de l'affichage avait sa raison d'être au début : elle apprenait aux intéressés les prescriptions nouvelles dont ils pouvaient contrôler l'application. Mais aujourd'hui, grâce aux chambres syndicales, il est peu d'ouvriers qui ignorent la teneur des lois qui les protègent. A quoi bon, dès lors, exiger l'affichage encombrant d'imprimés d'une lecture difficile, qui se détériorent et tombent en lambeaux peu de temps après leur apposition sur les murs d'un atelier? »

Quelques inspecteurs signalent que l'affichage de l'horaire du travail n'est souvent obtenu qu'à la suite d'un procès-verbal.

Depuis que l'unification des heures de travail est devenu un fait accompli, l'affichage de l'emploi du temps constitue le moyen de contrôle le plus sûr de l'observation des dispositions qui limitent la durée du travail. Il est, pour le service, le principal élément de surveillance, en même temps que pour les ouvriers la plus sérieuse garantie de l'observation de la loi. Il y a tout lieu de supposer en effet qu'un patron ne se risquera guère à indiquer, dans un horaire publiquement affiché, une durée de travail excédant la limite légale, et qu'après avoir affiché un horaire régulier, il hésitera bien davantage encore à n'y point conformer ses heures de travail.

Le service de l'inspection doit donc exiger, dans chaque atelier,

ainsi que le veut la loi, l'affichage des heures de travail et de repos dont l'absence serait de nature à paralyser ses moyens d'investigation; il ne devra pas hésiter à dresser procès-verbal pour toutes les contraventions à cette disposition essentielle.

Il exigera également que duplicata de cette affiche lui soit régulièrement envoyé chaque fois qu'un changement quelconque dans les heures de travail se produira dans une industrie dépendant de son ressort. La connaissance des heures de travail et de repos de toutes les industries dont la surveillance lui est confiée lui permettra de savoir exactement les heures auxquelles il doit se présenter pour relever le plus sûrement des contraventions.

Les inspecteurs signalent cependant de regrettables lacunes dans l'envoi du duplicata de l'horaire. Si l'abstention de certains industriels s'explique aisément par le désir de ne point donner connaissance de leur organisation de travail, la négligence de l'inspecteur qui se priverait d'un moyen de contrôle que la loi elle-même remet en ses mains, paraît par contre inexcusable.

L'obligation de faire parvenir à l'inspecteur un duplicata du tableau des heures de travail contribuerait également à apporter une gêne aux modifications incessantes d'horaires, et à assurer au personnel employé dans l'industrie une plus grande stabilité dans les heures de travail.

Les industriels autorisés par la loi à prolonger la durée du travail, et à déroger aux dispositions relatives au travail de nuit, sont tenus d'en aviser l'inspecteur. Une autorisation spéciale de l'inspecteur divisionnaire est, par contre, nécessaire aux industriels qui désirent user des dérogations prévues à l'article 5 du décret de 1893, ou des dispositions de l'article 4, § 7, de la loi de 1892, relatif au travail de nuit en cas de chômage résultant d'interruption accidentelle.

Or l'affichage de l'avis ou de l'autorisation, prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié, n'est pas régulièrement fait

dans toutes les circonscriptions. L'accomplissement de cette formalité présente cependant, pour les ouvriers intéressés, un moyen de contrôle destiné à prévenir les abus qui pourraient résulter de déclarations inexactes de la part des patrons. La Commission supérieure signale tout particulièrement l'intérêt qui s'attache à l'application uniforme de cette disposition réglementaire.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Les imprimés nécessaires aux industriels tels que : affiches des lois et décrets, registres, horaires, sont généralement fournis aux industriels par l'inspecteur, lors de la première visite. Ils ne sont plus renouvelés qu'à titre exceptionnel, et, dans certaines circonscriptions, seulement pour les petits ateliers.

MM. les Inspecteurs des 1re et 9e circonscriptions sont d'avis, pour les raisons qui suivent, que cette distribution soit continuée à l'avenir :

« C'est lors de la première visite à un industriel que le service remet la série complète des imprimés obligatoires. Plus tard, quand le registre d'inscription est rempli et que les affiches sont devenues illisibles, nous renouvelons ces pièces, mais chez les petits industriels seulement. Dans les usines et les grands établissements, on n'attend pas notre passage pour s'en munir, car on sait où s'approvisionner.

« Il serait fâcheux que l'Administration se départît de sa libéralité, car c'est grâce à cette générosité que les articles 10 et 11 de la loi de 1892 sont appliqués d'une manière satisfaisante dans la petite industrie. Il n'en serait pas ainsi si les patrons étaient obligés de se pourvoir eux-mêmes de ces pièces qui ne se trouvent que dans un nombre très restreint d'imprimeries dont ils ignorent les adresses. » (Paris.)

« Les imprimés sont remis aux industriels visités pour la première fois. Devons-nous cesser de remettre ces pièces ? Nous ne le pensons pas, du moins de suite, car les industriels éprouvent de

grandes difficultés à se procurer ces imprimés. Cette difficulté s'est produite à propos de la loi du 9 avril 1898, et, sans les compagnies d'assurances qui en ont envoyé un exemplaire à chacun de leurs clients, il est probable que nous aurions eu à constater de très nombreuses infractions à l'article 31. » (Toulouse.)

D'autres inspecteurs divisionnaires sont d'avis que des imprimés ne soient plus remis qu'aux ateliers visités pour la première fois, et pendant quelques années seulement. D'autres enfin expriment le désir que le service fait aux industriels cesse complètement :

« Comme il reste encore à voir un certain nombre d'établissements peu importants, il y aurait lieu de maintenir, pendant un an ou deux, la fourniture des imprimés. A ce sujet, et à l'occasion de la prochaine publication du règlement d'administration publique annoncé, un inspecteur émet l'avis que les prescriptions essentielles de la réglementation du travail soient réunies en une affiche unique à remettre aux petits patrons. Une fois cette distribution faite, on supprimerait définitivement la fourniture des imprimés. » (Lille.)

« Le service ne distribue des imprimés que lors d'une première visite. Parfois, il en donne encore une deuxième et une troisième fois dans les petits ateliers où la dépense d'affiches et de registres serait un peu forte, eu égard à la faible importance du personnel protégé. Nous avons la conviction qu'une telle distribution n'atteint pas le but que l'Administration supérieure se propose. Il n'est pas rare, en effet, que, dans la visite qui suit celle où il a été remis des imprimés, les affiches soient recouvertes de poussière et même lacérées; ceci n'arriverait pas si le patron payait lui-même les affiches et le registre, car il serait, dans ce cas, intéressé à leur conservation. » (Marseille).

« Depuis longtemps déjà, le service ne distribue des imprimés qu'aux petits industriels seulement qu'il visite pour la première fois. Or, comme nous avons remarqué que la conservation des

affiches et du registre était mieux assurée chez les industriels obligés d'acheter ces documents que chez ceux qui comptent sur le service pour cette fourniture, nous en déduisons qu'il y aurait lieu de supprimer leur distribution d'une façon absolue. » (Lyon.)

Enfin, l'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription signale que certains préfets ont bien voulu se charger d'approvisionner d'imprimés les mairies de leurs départements.

Dans la Sarthe, tous les imprimés sont fournis par le département; ils sont payés par la commune. L'inspecteur du travail, qui a son bureau à la préfecture, fait parvenir aux maires les livrets et autres imprimés nécessaires aux diverses communes.

Les préfets des Côtes-du-Nord et du Finistère, sur la demande de l'inspecteur de Rennes, ont fait imprimer plus d'un millier de registres que ce dernier distribue au cours de ses visites nouvelles.

Il serait à désirer que cette solution fût adoptée dans tous les départements. Elle contribuerait puissamment à faire pénétrer dans toutes les régions la connaissance de la loi.

CHAPITRE VII.

I. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. — II. ACCIDENTS.

L'œuvre du législateur de 1892 aurait été incomplète, si après avoir édicté des mesures destinées à empêcher le surmenage physique des femmes et des enfants employés dans l'industrie, il avait omis de sauvegarder la santé de ce personnel dans les ateliers où il séjourne pendant une grande partie de la journée, et d'assurer sa sécurité contre les dangers d'accidents auxquels son inexpérience l'expose plus particulièrement.

Les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont inscrites dans les articles 12 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, complétés par le décret du 13 mai 1893, et par l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Ces dispositions légales ou réglementaires ont été reprises et

développées considérablement dans la loi du 12 juin 1893, et dans le décret pris le 10 mars 1894 en exécution de cette loi. Ces dispositions sont applicables à tous les établissements industriels, qu'ils occupent ou non des femmes et des enfants.

Néanmoins, les prescriptions des articles 12 à 16 de la loi du 2 novembre 1892 restent spéciales au personnel protégé par cette loi, et elles peuvent être invoquées en sa faveur, indépendamment des dispositions de la loi de 1893.

Les prescriptions d'hygiène et de sécurité offrent, il est vrai, dans l'une et l'autre loi, un certain nombre de points communs; cependant les dispositions spécialement prises en faveur des femmes et des enfants dans la loi de 1892 présentent, même sur ces points communs, un certain nombre d'avantages auquels l'intérêt même du personnel protégé ne permet pas de renoncer.

C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle, en date du 16 novembre 1900, a pu prescrire au service de l'inspection de relever, sans mise en demeure préalable, toutes les infractions à la loi du 2 novembre 1892. Cette circulaire infirme de précédentes instructions qui avaient prescrit de ne pas dresser procès-verbal, pour infraction aux articles 12, 13 et 14 de la loi de 1892, sans avoir mis d'abord les contrevenants en demeure d'avoir à s'y conformer. De tels tempéraments, qui avaient paru admissibles alors que les industriels connaissaient mal encore la réglementation nouvelle, ne pouvaient être de toute façon que des mesures essentiellement transitoires. Leur maintien s'expliquait d'autant moins qu'on avait reconnu les graves inconvénients, voire même les dangers de l'obligation de la mise en demeure préalable : elle laisse en effet au chef d'industrie la faculté de violer impunément la loi jusqu'au jour où il reçoit l'ordre exprès de s'y conformer; de plus, en cas d'accident survenu avant cette sommation, l'industriel coupable peut prétendre substituer à sa propre responsabilité celle de l'inspection du travail.

La mise en demeure préalable est, au contraire, légalement

obligatoire, tout au moins lorsque l'inspecteur du travail agit en vertu des dispositions du décret de 1894, pris en exécution de la loi du 12 juin 1893.

De plus, les dispositions de la loi de 1892 qui réglementent la sécurité laissent à l'inspecteur une plus grande liberté d'appréciation, et il peut dresser procès-verbal s'il constate qu'un établissement ne présente pas « toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé du personnel ». C'est aux tribunaux qu'incombe le soin d'apprécier en fait si, ainsi que l'exige la disposition ci-dessus mentionnée de l'article 14, ces conditions se trouvent ou non remplies.

La Commission supérieure n'ayant à consigner dans son rapport que les faits relatifs à l'exécution de la loi de 1892, nous laisserons de côté désormais tout ce qui concerne l'exécution de la loi du 12 juin 1893. L'application de cette loi pendant l'année 1899 a d'ailleurs été examinée par M. le Ministre du commerce dans un rapport qui, aux termes de l'article 10 de la loi, doit être renouvelé chaque année.

Décret du 13 mai 1893. — Rendu en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, ce décret détermine, d'une part, les travaux présentant des causes de dangers, excédant les forces ou dangereux pour la moralité, qui sont interdits aux femmes, filles et enfants; il fixe, d'autre part, les conditions spéciales sous lesquelles chacune de ces catégories de travailleurs peut être employée dans les établissements où l'ouvrier est exposé dans sa santé ou dans sa sécurité.

455 contraventions aux dispositions de ce décret ont été relevées en 1900. Il a été relevé en outre 211 contraventions aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Article 1er. — *Graissage des mécanismes en marche.* — Un certain nombre de contraventions ont été relevées à cette disposition.

L'inspecteur de la 3e circonscription signale toutefois de la part des tribunaux une tendance à accepter, pour dégager la responsabilité des patrons, l'excuse qu'invoquent généralement ces derniers de n'avoir pas *employé* les enfants au travail interdit, et d'avoir même formellement défendu qu'ils y fussent employés. C'est la formule même du décret : « Il est interdit *d'employer* les enfants au graissage, etc. » qui crée l'équivoque.

La Commission supérieure exprime le vœu que les termes du décret soient modifiés afin de couper court à une jurisprudence qui ne tendrait à rien moins qu'à dégager, dans la plupart des cas, toute responsabilité du patron.

ART. 2. — *Machines non protégées.* — Le nombre des contraventions relevées à cet article a été en 1900 de 236, en légère diminution sur le chiffre de 1899 qui était de 252. Les infractions qui pourraient être constatées de ce chef sont souvent relevées en vertu de l'article 14 de la loi de 1892, qui prescrit d'exiger toutes les conditions nécessaires à la sécurité du personnel. La comparaison ne saurait dans ces conditions être considérée comme absolument rigoureuse.

Un certain nombre des contraventions ci-dessus ont été relevées à la suite d'accidents. Il convient de signaler que c'est dans la 10e circonscription (Marseille) que le service de l'inspection s'est le plus particulièrement distingué dans la répression de ces faits contraventionnels.

ART. 3. — *Machines à pédales, roues horizontales.* — Trois contraventions seulement ont été relevées aux dispositions de cet article.

ART. 4. — *Roues verticales, métiers à la main.* — Quelques enfants ont été rencontrés actionnant dans des imprimeries de petites machines à imprimer dites « minerves ».

Autrefois, dans les fabriques de porcelaine, des enfants loués par l'ouvrier tourneur lui-même étaient occupés à tourner toute la

journée des roues verticales aux tours dits anglais; ces enfants ont disparu presque partout; il est probable qu'ils travaillaient plus de six heures par jour.

On ne retrouve d'enfants occupés dans de semblables conditions que chez les cordiers et les passementiers, et chez ces derniers tout au moins, ils ne travaillent pas plus de six heures.

Cinq contraventions ont été relevées, en exécution de l'article 4, pour dépassement de la demi-journée de travail.

ART. 5. — *Scies circulaires.* — Quelques enfants de moins de 16 ans ont été rencontrés travaillant aux scies circulaires ou à rubans; 11 procès-verbaux ont été dressés.

ART. 6. — *Lames tranchantes mécaniques.* — Quelques infractions ont été relevées, surtout dans la région du Nord, à cette disposition qui interdit l'emploi des enfants au-dessous de 16 ans au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

ART. 7. — *Verreries.* — C'est également dans la région du Nord qu'on a relevé à cet article quelques infractions, notamment pour emploi d'enfants de moins de 16 ans à cueillir un poids de verre supérieur à 1,000 grammes.

ART. 8. — *Service des robinets à vapeur.* — L'interdiction de ce travail aux enfants de moins de 16 ans est généralement complète dans l'industrie, sauf de très rares exceptions dues surtout à l'ignorance de la loi.

Une circulaire ministérielle en date du 28 octobre 1900, combinant les dispositions de cet article 8 avec celles de l'article 1 du même décret, a prescrit aux inspecteurs d'interdire l'emploi, en qualité de chauffeurs ou aides-chauffeurs, conducteurs ou aides-conducteurs, des enfants au-dessous de 16 ans.

La conduite des chaudières ou des machines exige, en effet, des qualités de sang-froid et de présence d'esprit qu'on rencontre rare-

ment chez des enfants. Toutefois, on s'était demandé si une modification du décret n'était pas indispensable pour leur interdire ce genre de travail.

La Commission supérieure du travail a été saisie de la question. Elle a pensé, d'accord avec le Comité consultatif des arts et manufactures, qu'un nouveau texte n'était pas nécessaire pour prononcer l'interdiction dont il s'agit. D'une part, l'application de l'article 8 du décret du 13 mai 1893, qui défend d'employer des enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur, lui a paru impliquer la prohibition de confier à des enfants n'ayant pas atteint cet âge le service des chaudières.

D'autre part, l'interdiction d'occuper des enfants comme conducteurs ou aides-conducteurs de machines lui a semblé implicitement résulter de la prohibition d'employer des enfants au-dessous de 18 ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche, qui constituent une des fonctions du mécanicien ou de l'aide-mécanicien.

C'est à la suite de cet avis qu'a été rendue la circulaire précitée, qui réalise, par une interprétation combinée des articles 1 et 8 du décret de 1893, l'interdiction de ce genre de travail aux jeunes ouvriers ne remplissant pas les conditions qui précèdent.

ART. 9. — *Laminage, étirage.* — Aucune contravention n'a été constatée. L'interdiction de l'emploi des mineurs de 16 ans en qualité de doubleurs occupés au laminage de la verge de tréfilerie ne s'étend pas aux enfants employés au travail du démêlage qui nécessite une grande agilité. D'ailleurs, dans certains laminoirs, des dispositions spéciales ont été adoptées en vue de supprimer le travail de ces enfants. Le fil se déroule dans une fosse sans qu'aucune surveillance soit nécessaire.

ART. 10. — *Échafaudages volants.* — Une seule contravention a été relevée aux dispositions de l'article 10, qui interdit d'employer

des enfants de moins de 16 ans aux travaux de réfection ou de nettoyage des maisons, exécutés à l'aide d'échafaudages volants. Nous rappelons que certains inspecteurs ont demandé l'an dernier que cette interdiction, qui s'applique aux travaux de réparations, fût également étendue aux constructions neuves.

ART. 11 ET ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894. — *Surcharges.* — Les prescriptions relatives au maximum de poids que peuvent traîner ou pousser les mineurs de 18 ans ont fait l'objet de 98 contraventions, soit une augmentation de 60 sur le chiffre de l'année précédente. Les procès-verbaux dressés se rapportent surtout aux industries de la construction, de l'imprimerie, du bois et de la fumisterie.

Les contestations qui s'étaient fréquemment élevées sur le poids des fardeaux transportés ont diminué depuis que les agents ont la possibilité de faire peser les véhicules et les fardeaux sur les appareils de pesage dont l'état, dressé par le service de la vérification des poids et mesures, a été mis à leur disposition. C'est une circulaire ministérielle du 6 octobre 1900 qui, en prescrivant ces dispositions, a facilité grandement la constatation des surcharges. A la suite de cette circulaire, des négociations ont été entamées en vue d'obtenir que le plus grand nombre possible d'appareils de pesage fussent mis à la disposition des agents. Déjà, par une décision spéciale, tous les appareils des gares du réseau de l'État peuvent être utilisés pour les constatations de surcharges, et il y a lieu d'espérer que toutes les grandes compagnies de chemins de fer suivront prochainement cet exemple.

Toutefois les inspecteurs signalent qu'il n'est pas toujours possible d'utiliser les appareils de pesage mis à leur disposition, soit en raison de leur éloignement du lieu où la contravention est constatée, soit parce que ces appareils sont principalement construits pour des poids beaucoup plus importants.

Déjà, en 1894, une circulaire ministérielle avait rappelé aux pré-

fets que les agents de police dans les villes, les gendarmes et les gardes champêtres dans les campagnes avaient qualité pour relever les contraventions aux prescriptions relatives aux surcharges qui seraient commises sur la voie publique. Aucun procès-verbal, à quelques exceptions près, n'ayant été dressé par ces agents, il a paru à M. le Ministre du commerce que leur négligence à user des droits que leur confère la loi était de nature à compromettre gravement la sécurité des jeunes travailleurs. Il a donc prescrit aux préfets par une nouvelle circulaire datée du 10 novembre 1900 de donner aux agents de l'autorité administrative des ordres formels en vue de veiller à la stricte application des dispositions légales.

Le service de l'inspection signale qu'un certain nombre de procès-verbaux pour surcharge d'enfants ont été dressés à la suite de ces instructions, par des agents de police ou officiers de police judiciaire. Toutefois l'inspecteur de la 6e circonscription (Rouen) exprime la crainte que la circulaire du 10 novembre ne produise pas tout son effet parce qu'elle a été adressée aux maires par l'intermédiaire des préfets. Il estime que les instructions qu'elle contient auraient eu plus d'efficacité si elles avaient été données aux commissaires de police et aux gendarmes, par les magistrats de l'ordre judiciaire.

D'autre part, un inspecteur de la 1re circonscription estime que l'article 11 du décret devrait être modifié en ce qui concerne le maximum des poids que peuvent porter les jeunes garçons. L'article 11 porte :

Garçons au-dessous de 14 ans.....	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.....	15 —

Étant donné le nombre considérable d'enfants frêles rencontrés dans les ateliers, il serait d'avis de ne permettre qu'un fardeau de 10 kilogrammes aux enfants au-dessous de 15 ans, d'autant que ce fardeau de 10 kilogrammes, quand il est porté pendant

un certain temps, est fatigant même pour des personnes adultes. Il demande donc qu'on modifie ainsi l'article 11 :

Garçons au-dessous de 15 ans.....	10 kilogr.
Garçons de 15 à 18 ans.....	15 —

Un autre inspecteur émet un vœu analogue en faveur des femmes :

« L'article 11 du décret du 13 mai 1893 aurait besoin d'être modifié. Ce décret prescrit que les fardeaux portés par les filles de 16 à 18 ans ne doivent pas dépasser 10 kilogrammes. Or, il résulte de cette disposition que les filles et les femmes ayant dépassé leur dix-huitième année peuvent être autorisées à porter des faix d'un poids illimité. Dans ces conditions, l'inspecteur ne peut empêcher qu'on occupe des jeunes filles ou des femmes de plus de 18 ans à coltiner normalement des charges supérieures à 20 kilogrammes, ce qui est abusif.

« Il serait donc utile d'ajouter au décret que les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans ne pourront porter, dans l'intérieur des usines, des charges supérieures à 15 kilogrammes. »

ART. 12. — *Machines à coudre.* — Parmi les contraventions signalées, l'une a été relevée dans un établissement de bienfaisance du Cantal où une jeune ouvrière de moins de 16 ans était habituellement employée à une machine à coudre mue par une pédale.

Un procès-verbal visant le même fait a eu pour effet, dans la 4e circonscription, de décider l'industriel à installer une force électrique actionnant ses machines.

Il faut toutefois constater une sensible amélioration dans l'état de choses antérieur, puisque le nombre des contraventions, qui était de 23 l'année précédente, est descendu à 16.

ART. 13. — *Bonnes mœurs.* — Les contraventions à l'article 13 du décret peuvent être également relevées en vertu de l'article 16 de la loi de 1892. Elles ont été au nombre de 14, et ont fait l'objet de 2 procès-verbaux.

ART. 14. — *Travaux interdits aux enfants et aux femmes.* (Tableau A.) — Une seule contravention a été dressée dans un atelier de triage de chiffons de la 9e circonscription.

M. l'Inspecteur de la 4e circonscription (Nancy) signale le mode de travail suivant, usité dans quelques établissements de son ressort :

« L'article 14 interdit l'accès des enfants dans les ateliers désignés au tableau A, notamment ceux où se fait l'aiguisage et le polissage des métaux. Je ferai remarquer que ce travail se fait beaucoup dans les Ardennes, mais dans des salles très spacieuses, ayant souvent de 40 à 50 mètres de longueur, et que si un enfant se trouve à l'extrémité, alors qu'à l'autre bout on fait l'aiguisage et le polissage, il semble qu'il n'y a pas pour lui le moindre danger. Cela est très compréhensible dans les ateliers exigus, aussi l'inspecteur se borne-t-il à demander que les enfants soient éloignés le plus possible des endroits où l'on effectue ce travail dangereux.

« A ce sujet, un inspecteur signale une expérience qu'il a faite dans un établissement où l'on fabrique des outils et où se pratique en grand le polissage des métaux. Chaque polissoir est recouvert d'un chapeau relié à une conduite au bout de laquelle est un ventilateur aspirant; en recouvrant la figure d'un ouvrier d'un masque en toile blanche enduit de vaseline, aucune parcelle n'est apparue sur le masque, donc la ventilation était suffisante, et dans ces conditions il a cru devoir tolérer la présence des enfants, puisqu'il n'y avait pas de poussière. »

ART. 15. — *Travaux interdits aux enfants.* (Tableau B.) — Ces travaux ont fait l'objet de 3 contraventions relevées dans la 5e circonscription.

ART. 16. — *Travaux permis sous certaines conditions.* (Tableau C.) — Il a été relevé 27 contraventions à cet article, notamment dans des mégisseries, couperies de poils, ateliers d'effilochage et dans des abattoirs publics.

Les tableaux A et C, annexés au décret de 1893, ont été modifiés par un décret en date du 3 mai 1900.

L'interdiction inscrite au tableau A, relative à la fonte et au laminage du zinc et du cuivre, est rapportée. Seul demeure interdit, aux mineurs de 18 ans et aux femmes, le traitement de ces matières pour l'obtention des métaux bruts. Le laminage du plomb continue d'ailleurs à être prohibé, et le traitement du minerai de plomb est ajouté par le décret aux travaux interdits.

D'autre part, la prohibition d'employer des enfants à l'enlèvement des crasses au moment de la coulée dans toutes les fonderies de deuxième fusion est remplacée par celle d'employer ce même personnel à la seule coulée du métal, dans les fonderies de deuxième fusion de fer, de zinc et de cuivre.

La question a été posée de savoir si cette interdiction devait s'entendre, non seulement de la coulée du métal à sa sortie du fourneau ou cubilot, mais aussi de la coulée dans les moules.

Après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, M. le Ministre du commerce a décidé d'interpréter la disposition en ce sens que les enfants ne peuvent être employés, dans les établissements susvisés, à une coulée quelconque.

Les contraventions relatives à la loi de 1892 et au décret de 1893, se répartissent de la façon suivante :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	211
Graissage de mécanismes en marche	35
Machines non protégées	236
Machines à pédales	3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	4
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	11
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	9
Emploi d'enfants de moins de 16 ans à souffler les bouteilles	1
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux robinets à vapeur	3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	104
Travail des machines à coudre avant 16 ans	16
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	1
Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	3
Conditions imposées pour certains travaux	27

II. — Accidents.

L'article 10 de la loi du 12 juin 1893 dispose que les inspecteurs devront fournir chaque année des rapports circonstanciés sur l'application de cette loi. Ces rapports mentionneront les accidents dont les ouvriers auront été victimes et les causes de ces accidents. Le texte ajoute qu'un rapport d'ensemble, résumant ces communications, sera, en outre, publié tous les ans par les soins du Ministre du commerce.

C'est en exécution de cette disposition qu'un premier rapport sur l'application de la loi de 1893 a été adressé, le 9 octobre 1900, à M. le Président de la République. La Commission estime qu'il serait intéressant de suivre tous les ans les progrès de cette légis-

lation protectrice des travailleurs, et que notamment le vœu de la loi serait plus exactement rempli si les différentes constatations relatives aux accidents du travail, qu'elle avait jusqu'à présent insérées dans son rapport, trouvaient leur place dans le rapport annuel prévu par l'article 10 de la loi de 1893.

Pour répondre au vœu du législateur qui l'a spécialement chargée de veiller à l'application de la loi de 1892, il ne resterait plus à la Commission supérieure qu'à examiner les accidents déclarés en vertu des dispositions de l'article 15 de cette loi.

Mais la disposition finale de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents, décide formellement que l'article 15 de la loi de 1892 cessera d'être applicable dans tous les cas visés par la loi de 1898.

Il résulte de cette disposition que le champ d'application de l'article 15 se trouve singulièrement réduit, et que cet article ne pourrait plus être appliqué qu'aux industries énumérées à l'article 1 de la loi de 1892 qui se trouveraient exceptées de la réglementation de 1898.

Il est peut-être possible de concevoir l'existence théorique de quelques industries dans lesquelles ces conditions se trouveraient réunies. Toutefois aucun cas pratique d'application de l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 n'a été signalé à notre connaissance par le service de l'inspection.

CHAPITRE VIII.

ETABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. - L'attention du service de l'inspection a été appelée tout particulièrement, pendant l'année 1900, sur les établissements de bienfaisance dans lesquels les constatations de l'année précédente avaient révélé de nombreux abus.

Les dispositions légales qui visent ces établissements présentent d'ailleurs d'assez sérieuses difficultées d'application, tout au moins en ce qui concerne les mineurs de 13 ans.

C'est ainsi qu'aux termes de l'article 3, dernier paragraphe, de la loi du 2 novembre 1892, le travail manuel est permis dans ces établissements aux enfants âgés de moins de 13 ans, à condition que l'enseignement primaire y soit également donné, que ce travail manuel ne dépasse pas trois heures par jour, et qu'il ait le caractère d'un enseignement professionnel.

Or, à plusieurs reprises, les inspecteurs du travail ont pu constater, dans des établissements de bienfaisance soumis à leur contrôle, la présence d'enfants d'âge scolaire auxquels il n'était pas donné d'instruction.

Le service de l'inspection du travail n'ayant pas qualité pour relever les infractions à la loi du 28 mars 1882 sur l'instruction primaire obligatoire, M. le Ministre du commerce avait signalé ces établissements à l'attention de M. le Ministre de l'instruction publique. Mais ce dernier a fait observer que si l'article 43 de la loi du 30 octobre 1886 autorise l'inspection académique à inspecter les écoles primaires ouvertes dans les orphelinats et autres établissements de bienfaisance, il ne lui paraît pas que les inspecteurs de l'instruction publique aient qualité pour pénétrer dans ces établissements, afin de s'enquérir des infractions possibles à la loi du 28 mars 1882, quand l'instruction n'y est pas donnée aux enfants qui y sont recueillis. Il a estimé que cette constatation ne pouvait être faite que par les inspecteurs du travail, et il a exprimé, en conséquence, le désir que toutes les fois que ces derniers constateraient que des enfants encore soumis à l'obligation scolaire seraient privés d'instruction, il lui soit donné communication de leurs rapports, afin qu'il puisse en saisir les inspecteurs d'académie.

C'est à la suite de cet échange de vues que M. le Ministre du commerce a adressé, à la date du 11 juillet 1900, une circulaire prescrivant au service de l'inspection de lui signaler, afin d'en provoquer la répression, toutes les infractions à la loi du 28 mars 1882 relative à la fréquentation scolaire.

En outre, on exécute dans des établissements de bienfaisance des travaux manuels dont le caractère d'enseignement professionnel est extrêmement contestable. La besogne à laquelle se livrent les mineurs de 13 ans est souvent purement mécanique, et paraît être, pour bien des maisons, une source de bénéfices. De plus le caractère industriel des travaux exécutés, étant susceptible d'appréciation, n'est pas toujours reconnu par le tribunal qui juge en fait, c'est-à-dire sans recours possible.

On signale enfin que, dans certains établissements, l'enseignement primaire donné aux enfants ne dépasse pas quatre heures par jour, alors que dans les écoles il est généralement de six heures.

Quant aux garanties destinées à assurer l'exécution de la loi, et notamment à empêcher que le travail excède la limite légale, elles consistent, en dehors de l'obligation du livret, du tableau de l'emploi du temps et du registre d'usine, dans l'affichage d'un tableau spécial indiquant les conditions de travail, et dans l'envoi périodique d'un état nominatif complet des enfants élevés dans l'établissement.

A cette occasion, on s'est demandé si les garanties exigées de toutes les industries par l'article 10 de la loi de 1892 étaient également exigibles des établissements de bienfaisance, à l'égard desquels une disposition spéciale a été prise à l'article 11, § 4 et 5. Une série d'arrêts de la Cour de cassation, en date du 8 décembre 1900, se sont prononcés pour l'affirmative. Les raisons sur lesquelles sont fondés ces arrêts sont que les dispositions de l'article 11, § 4 et 5, ne paraissent nullement faire double emploi avec celles de l'article 10, et que ces dispositions n'ont été introduites dans la législation qu'à la suite d'un amendement réclamant des garanties spéciales à l'égard des établissements de bienfaisance.

Le nombre des établissements de bienfaisance soumis à la loi de 1892 était de 1,472 en 1900. Sur ce nombre, 1,023 ont reçu pendant la même année la visite de l'inspecteur.

Le personnel rencontré a été de 48,432 réparti de la façon suivante :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,057	14,191
	Filles	13,134	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	13	361
	Filles	348	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,846	20,790
	Filles	18,944	
Filles mineures de 18 à 21 ans			6,532
Filles majeures et femmes			6,538
Hommes adultes			20
ENSEMBLE			48,432

Le nombre des contraventions relevées s'élève à 1,371 et se décompose de la façon suivante :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	507
Registres	80
Durée du travail	532
Affichage	104
Envoi de l'état trimestriel	42
Hygiène	102
Sécurité	4
TOTAL	1,371

Les infractions s'étaient élevées, l'année précédente, à 4,429. La diminution considérable constatée en 1900 n'accuse aucunement un relâchement dans la surveillance. Elle corrobore, au contraire, les conclusions des inspecteurs dont les rapports reconnaissent unanimement que les prescriptions légales sont aujourd'hui mieux observées dans les établissements de bienfaisance.

Les prescriptions relatives à l'hygiène ont donné lieu, par contre, à un plus grand nombre de contraventions.

A ce sujet, l'Inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) signale le fait suivant :

Lors de la visite d'un ouvroir de la région, le 30 novembre 1900, il n'a pas été constaté de contravention, mais les enfants et jeunes filles travaillaient dans des salles non chauffées où elles grelottaient; la supérieure à qui la remarque en fut faite, et à qui il fut demandé pourquoi elle ne chauffait pas les salles de travail, répondit que pendant les grands froids seulement on mettait des braseros dans les pièces.

En attendant que l'obligation de chauffer les ateliers figure explicitement dans la loi, il semble bien que le service de l'inspection puisse, dans le cas signalé, s'appuyer, pour sévir, sur la disposition de l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, qui prescrit que les ateliers devront présenter toutes les conditions de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires. — Les enfants des deux sexes âgés de moins de 13 ans ne peuvent, aux termes de l'article 8 de la loi de 1892, être employés comme acteurs ou figurants dans les théâtres ou cafés-concerts.

Toutefois cette interdiction peut être exceptionnellement levée, à Paris, par le Ministre de l'instruction publique, et dans les départements, par les préfets. Le rôle de l'inspecteur saisi de l'autorisation se borne à vérifier l'identité des enfants.

Il est à certains points de vue fâcheux que deux fonctionnaires d'ordre différent soient chargés, l'un d'accorder les dérogations, et l'autre d'en surveiller l'usage. Souvent, en effet, l'autorisation préfectorale n'est point connue de l'inspecteur. Parfois aussi elle n'est donnée qu'après coup, pour arrêter l'effet d'un procès-verbal dressé.

Il paraît donc désirable de provoquer une modification législa-

tive en vertu de laquelle la délivrance des autorisations et la constatation des contraventions se trouveraient réunies, soit entre les mains de l'inspection du travail, soit entre les mains de l'autorité préfectorale assistée, pour la répression, des agents de la force publique.

Les inspecteurs s'accordent à déclarer qu'il n'est tenu que peu de compte de la circulaire du 25 janvier 1897 de M. le Ministre de l'instruction publique, recommandant de n'accorder que les autorisations indispensables.

C'est ainsi qu'à Paris, 132 enfants de moins de 13 ans ont été employés comme acteurs ou comme figurants dans les théâtres. On signale notamment l'emploi d'une petite fille de 3 ans, d'une autre de 3 ans et demi, de deux garçons de 5 ans, et de douze agés de 6 ans à 6 ans et demi.

En province, des autorisations sont données à partir de l'âge de 3 ans. Un acrobate de 8 ans a été rencontré dans un café-concert de la 8e circonscription.

Il est regrettable que les bureaux des préfectures ne tiennent pas suffisamment compte de l'esprit et même du texte de l'article 8 de la loi de 1892, et de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1897. Les textes portent que ces autorisations ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, mais l'exception est devenue la règle; l'autorisation n'est plus guère qu'une formalité administrative, toujours accordée sitôt que demandée, alors qu'elle pourrait et devrait être refusée toutes les fois que la présence d'enfants de moins de 13 ans ne serait pas indispensable.

La Commission supérieure du travail ne peut que protester énergiquement contre ces abus. Elle estime qu'en attendant une revision de la législation, des instructions formelles devraient rappeler aux préfets, que c'est à titre exceptionnel seulement, et après avoir pris toutes les garanties indispensables, que des autorisations de cette nature devraient être accordées.

Elle estime également qu'aucune autorisation concernant des

enfants âgés de moins de 13 ans ne devrait être accordée à des cafés-concerts sédentaires. L'emploi fréquemment constaté d'enfants comme chanteurs dans les cafés-concerts lui paraît en contradiction formelle avec les termes de la loi, qui n'a prévu d'exception qu'en ce qui concerne les théâtres, et pour la représentation de pièces déterminées. Elle insiste donc pour que, sur ce point tout au moins, les abus signalés soient immédiatement réprimés.

L'accès dans les ménageries renfermant des fauves est interdit aux enfants de moins de 18 ans, par le décret du 13 mai 1893 (tableau C).

Plusieurs infractions à cette disposition ont été constatées; l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription a signalé notamment à Valence d'Agen, la présence d'un enfant de 8 ans dans la cage des fauves.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. — Les Commissions qui ont tenu des réunions pendant l'année 1900 appartiennent aux 39 départements désignés ci-après :

Seine, Cher, Loir-et-Cher, Allier, Nièvre, Vienne, Haute-Vienne, Eure, Eure-et-Loir, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Savoie, Manche, Aube, Yonne, Pas-de-Calais, Charente-Inférieure, Gironde, Gers, Somme, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Vaucluse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Ardennes, Marne, Ariège, Aude, Hérault, Tarn, Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Gard et Territoire de Belfort.

Ces Commissions ne s'étaient réunies en 1899 que dans 9 départements.

La circulaire adressée aux préfets par M. le Ministre du commerce, à la date du 17 avril 1899, a certainement provoqué,

pour une part importante, un fonctionnement plus actif des Commissions départementales.

Par cette circulaire, M. le Ministre avait prié les préfets de signaler aux conseils généraux l'utilité qu'il y aurait à adjoindre des représentants d'associations patronales et ouvrières aux membres de ces Commissions. Il demandait à ces fonctionnaires d'insister auprès des assemblées départementales en vue d'appeler à siéger dans ces Commissions ceux-là même que la réglementation du travail intéresse le plus.

L'utilité de cette mesure n'est pas contestable. M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription signale, dans les termes suivants, l'intérêt que peut présenter dans certains cas la présence de délégués ouvriers dans les Commissions départementales :

« La réunion de la Commission de Sens avait, comme en 1899, pour but réel, quoique inavoué bien entendu, de soustraire, si possible, un certain nombre de tuiliers et de briquetiers de la région de Pont-sur-Yonne aux conséquences de l'emploi illégal fait par eux de jeunes enfants de moins de 13 ans.

« L'attitude et les protestations des nouveaux membres ouvriers qui se sont élevés contre tout abaissement de l'âge d'admission des enfants dans les tuileries ou briqueteries, a fait complètement manquer le but que s'étaient proposé les promoteurs de la réunion. »

Quelques conseils généraux, dans le but de faciliter la représentation des organisations ouvrières dans ces assemblées, décidèrent, à la suite de la circulaire précitée, de prélever sur le budget du département un crédit destiné à indemniser les délégués ouvriers de leurs frais de déplacement.

C'est en vue de généraliser cette mesure que M. le Ministre du commerce, par une nouvelle circulaire en date du 21 mars 1900, demanda aux préfets de solliciter des conseils généraux le vote d'une somme suffisante pour assurer le fonctionnement régulier des Commissions.

33 conseils généraux ont donné suite en 1900 au vœu formulé dans cette circulaire. Nous mentionnerons notamment le conseil général de la Seine qui a voté, pour cet objet, un crédit de 5,350 francs, et celui des Bouches-du-Rhône qui a voté un crédit de 500 francs.

Les vœux présentés par les conseils départementaux ne se rapportent pas tous exclusivement, ainsi que le prescrit l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, à l'exécution de la loi et aux améliorations dont elle est susceptible. Certains conseils, notamment, ont demandé d'une façon générale l'extension de leurs attributions à toutes les lois concernant le travail.

Voici d'ailleurs l'énumération des vœux les plus importants formulés par ces assemblées :

Extension des lois protectrices du travail aux ouvriers employés dans l'industrie de l'alimentation; augmentation du nombre des inspecteurs et des inspectrices, et leur recrutement par l'élection, après examen; abrogation du décret du 17 mai 1851; production par les patrons de nouveaux documents permettant de vérifier la durée du travail journalier; extension des attributions des commissions départementales à toutes les lois concernant le travail dans l'industrie; limitation égale de la durée du travail de tous les ouvriers; élévation à 13 ans, sans exception, de l'âge d'admission dans les ateliers; suppression absolue du travail de nuit pour les femmes; suppression du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892 admettant, dans les établissements de bienfaisance, des enfants au-dessous de 13 ans; création d'écoles professionnelles d'apprentis, etc.

Les vœux présentés par les commissions départementales sont, comme le prescrit l'article 24 de la loi de 1892, communiqués à la Commission supérieure du travail.

Signalons en terminant les excellents résultats qu'a produits

dans le département de l'Hérault la réunion, dans les mêmes commissions, de patrons et d'ouvriers :

« Le résultat le plus appréciable de ces réunions a été, principalement à Montpellier et à Béziers, de mettre en rapports avec les patrons les membres de la Bourse du travail et des syndicats qui en font partie, et d'amener l'entente au point de vue des prescriptions légales. De son côté, notre service a eu l'avantage de recueillir des renseignements qui lui seront très précieux pour la suppression d'abus ignorés et la bonne exécution de la loi. »

Comités de patronage. — Ces comités, dont l'institution est prévue par l'article 25 de la loi du 2 novembre 1892, ont pour objet la protection et le développement de l'instruction professionnelle des apprentis et des enfants employés dans l'industrie.

Quelques tentatives ont été faites en vue de créer des comités de patronage, notamment dans la région du Nord, mais on ne peut encore donner aucune indication sur leur caractère et leurs moyens d'action.

Les inspecteurs signalent une indifférence à peu près générale, tant de la part des autorités à qui incombe la constitution de ces comités, que de la part des comités existants; ceux-ci, à quelques exceptions près, ne se réunissent pas.

Cette indifférence a pour cause principale les termes vagues de la loi qui n'a pris soin ni de préciser exactement le mode de recrutement de ces comités, ni de déterminer leurs moyens d'action.

On peut dire que, seul, le comité de patronage institué à Bordeaux fonctionne d'une façon normale et régulière. Partagé en deux sections, dont l'une s'occupe spécialement des jeunes filles et l'autre des jeunes ouvriers, il est administré par une commission directrice qui a élaboré des statuts et un règlement intérieur adopté par le Conseil général.

La commission d'administration et le comité de Bordeaux ont

d'ailleurs obtenu une médaille de bronze à l'Exposition universelle de 1900. Les ressources de ce comité proviennent des cotisations des membres adhérents ou fondateurs; son but est d'instruire les enfants employés dans l'industrie par des cours professionnels, de récompenser ceux qui se distinguent par leur assiduité et leur zèle, de leur donner des secours, enfin de leur procurer des distractions.

Il est regrettable que l'exemple donné par la commission d'administration de la Gironde ne soit pas suivi dans les autres départements. Peut-être le développement des œuvres post-scolaires, qui remplissent à l'égard des jeunes gens les principales obligations que la loi assignait aux comités de patronage, a-t-il détourné l'attention du but plus spécial qu'avait visé le législateur lorsqu'il a prévu leur institution.

Quoi qu'il en soit, la Commission supérieure ne peut que regretter, au point de vue du développement de l'instruction professionnelle, d'avoir à constater que, sur ce point, les dispositions de la loi restent à peu près inappliquées.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

Comme les années précédentes, les tournées du service de l'inspection ont été organisées de façon à visiter le plus grand nombre possible d'établissements nouveaux, sans négliger toutefois la visite des établissements importants. On s'est efforcé de maintenir, malgré les pertes de temps qu'entraînaient souvent les visites nouvelles, le chiffre des visites de l'année précédente, et d'utiliser le mieux possible les crédits affectés aux frais de tournées.

Tous les itinéraires de tournées sont d'ailleurs approuvés par les inspecteurs divisionnaires qui peuvent ainsi s'assurer, par des visites de contrôle, que les inspecteurs se conforment à ces itinéraires.

L'effort principal du service s'est porté cette année sur les éta-

blissements qui n'avaient pas encore reçu la visite de l'inspection, sur les ateliers signalés comme n'observant pas la loi, enfin sur les ateliers mixtes soumis à la loi du 30 mars 1900.

La diminution du nombre des visites, constatée dans le tableau ci-après, est due aux pertes de temps occasionnées par la recherche des établissements nouveaux ou à leur éloignement, aux interruptions de tournées nécessitées par l'obligation de visiter sans délai des établissements signalés comme n'observant pas la loi, enfin à la mise en application de la loi de 1900, dont les dispositions nouvelles ont dû être longuement expliquées aux industriels :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES							
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.
1re.	Paris.....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956
2e.	Tours.....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,367
3e.	Dijon.....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985
4e.	Nancy.....	4,402	9,121	10,009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253
5e.	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681
6e.	Rouen.....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160
7e.	Nantes.....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102
8e.	Bordeaux....	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511
9e.	Toulouse....	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232
10e.	Marseille....	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548
11e.	Lyon.....	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537
	TOTAUX..	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132

Il faut également faire entrer pour une part dans cette diminution le travail de bureau, de plus en plus absorbant, que les lois nouvelles, et surtout la loi du 9 avril 1898, exigent des inspecteurs.

Certaines causes particulières ont, en outre, réduit dans une proportion assez notable le nombre des visites dans quelques-unes des circonscriptions d'inspection divisionnaire. C'est ainsi que, dans la seule circonscription de Bordeaux, la maladie prolongée d'un in-

pecteur, le congé accordé à l'inspectrice, et des mutations dans le personnel ont occasionné une diminution momentanée de plus de 4,000 visites sur le chiffre de l'année précédente.

Dans ces conditions le service de l'Inspection donne actuellement son maximum de rendement possible.

Le nombre des visites pourrait-il être augmenté si les frais de tournées étaient accrus? Cette question posée aux inspecteurs divisionnaires a provoqué des réponses très différentes.

Dans certaines circonscriptions, notamment dans la 1re, la 4e et la 5e, certains inspecteurs se plaignent de ne pouvoir, avec leurs frais de tournée actuels, satisfaire à toutes les exigences de leurs fonctions, et sont obligés de restreindre en fin d'année le nombre de leurs visites. Ils sollicitent vivement une augmentation de crédit.

Il se peut qu'une revision des crédits affectés aux visites s'impose dans quelques circonscriptions, et la Commission supérieure appelle sur ce point l'attention de l'Administration, mais le véritable remède à cette situation semble bien résider, ainsi que l'indique M. l'Inspecteur de la 3e circonscription, d'accord avec tous ses collègues, dans une augmentation générale du nombre des inspecteurs :

« Ce n'est nullement, à mon avis, par une allocation plus élevée pour frais de tournées qu'il faut tenter d'améliorer la situation de laquelle il résulte, d'après l'exposé fait au chapitre premier, que les établissements industriels de toute nature soumis au contrôle de l'Inspection n'ont pu être visités cette année que dans la proportion de 39.7 p. 100.

« Les inspecteurs qui voient là un moyen d'étendre leur action sont en contradiction avec leurs déclarations d'après lesquelles leur tâche est déjà trop lourde. Le moyen indiqué d'ailleurs d'allouer des frais de bureau permettant aux inspecteurs de faire exécuter une partie de leurs écritures n'est encore qu'un palliatif qui n'amènerait pas de bien gros résultats.

« J'estime que c'est par la mesure radicale qui consisterait à créer un poste d'inspecteur par département, qu'on pourrait assurer un service répondant à toutes les exigences que comportent actuellement l'application des lois de 1848, de 1892, de 1893, de 1900, et de tous les règlements d'administration publique qui les ont suivis et les suivront vraisemblablement encore à bref délai.

« Ce système aurait l'avantage de supprimer en grande partie les pertes de temps et les frais des voyages entraînés par les longs parcours que l'inspecteur doit faire pour aller d'une extrémité à l'autre des deux départements qui composent sa section. »

D'autres inspecteurs estiment que les cadres de leurs circonscriptions devraient être augmentés sans tenir compte de la division administrative par département, et ils adressent, à cet effet, les propositions où ils cherchent à tenir compte de l'importance des centres industriels et des facilités de communication.

Ces propositions ne pourront être examinées par l'Administration que lorsqu'il aura été statué sur l'augmentation de crédit demandée pour le personnel de l'Inspection du travail dans le budget de 1902. Elles seraient de nature à entraîner un remaniement du décret du 12 décembre 1892 sur l'organisation du service de l'inspection, et du tableau annexé à ce décret.

En attendant, les inspecteurs divisionnaires ont été appelés, par une circulaire ministérielle du 12 octobre 1900, à faire parvenir des propositions indiquant, pour chacun des agents placés sous leurs ordres, un nombre minimum de visites. Cette circulaire rendue en raison des différences constatées dans le nombre des visites des inspecteurs départementaux, avait pour objet de provoquer les éclaircissements du service sur les causes de ces différences.

Des explications fournies par le service soit dans les rapports annuels, soit dans des rapports spéciaux, il résulte qu'il est bien difficile de déterminer exactement le nombre des visites à exiger annuellement de chacun des inspecteurs.

Ainsi que le fait observer l'un des rapports, ce nombre est subordonné à une foule de facteurs dont les principaux sont : l'importance des industries à visiter, tant au point de vue du matériel que du personnel, leur dissémination, et surtout la manière dont l'inspection est faite. C'est plutôt par les résultats qu'on peut acquérir la conviction que les lois sur le travail réalisent des effets salutaires, et que, par suite, le service accomplit fidèlement et utilement sa mission.

Il n'en importe pas moins que pour chacune des sections d'inspection il soit procédé à une étude spéciale portant sur le nombre et la disposition topographique des établissements industriels, ainsi que sur les facilités de communication. C'est d'après ces données seulement qu'il sera possible de déterminer le nombre des visites annuelles qu'on peut exiger normalement de chaque inspecteur.

Le service de l'inspection entretient les meilleurs relations avec les autorités administratives et judiciaires.

Ses rapports avec les industriels sont généralement bons. Les inspecteurs ont été amenés à expliquer à ceux de ces derniers qui les ignoraient les dispositions de la loi de 1900 et les exigences qu'elle entraîne. Certains inspecteurs ont même réuni dans des conférences des patrons qui avaient sollicité des explications sur la portée de la loi.

Les inspecteurs se sont, d'autre part, conformés avec le plus grand empressement aux instructions ministérielles qui leur prescrivaient d'entrer en relations avec les organisations ouvrières, et d'expliquer, dans des conférences aux travailleurs, les dispositions légales qui les protègent. Le but de ces instructions qui était d'apporter dans le monde ouvrier une connaissance plus complète de la loi, et par suite, d'en assurer de la part des patrons une plus stricte observation, a été, on peut le dire, effectivement atteint.

Ces relations fréquentes ont fait en outre disparaître la suspicion imméritée dans laquelle avait été tenu trop longtemps le service. De son côté, l'Inspection a pu recueillir, pour assurer partout l'application de la loi, des indications souvent intéressantes.

La loi du 9 juin 1853 réglemente les retraites des inspecteurs du travail. Mais le service ne figurant pas dans la nomenclature des services actifs annexés à ladite loi, ne peut faire valoir ses droits à une pension de retraite qu'après trente années de services.

Les inspecteurs du travail exercent cependant des fonctions tout aussi laborieuses et actives que les fonctionnaires qui ont été jusqu'à ce jour exceptés de la règle générale.

M. l'Inspecteur de la 1re circonscription indique dans son rapport les raisons qui lui paraissent légitimer une nouvelle exception en faveur du service :

« Il y aurait vraiment quelque ironie à soutenir que nous remplissons des fonctions sédentaires. Je ne crois pas qu'il y ait dans les administrations de l'État un service plus diligent que le nôtre.

« L'inspecteur du travail est constamment à la disposition de ses chefs : *nuit et jour*, *dimanches et fêtes*. En tournée du matin au soir, absent de son domicile pendant plusieurs jours quand il exerce en province, il ne rentre chez lui que pour mettre en ordre ses écritures. Il connaît les journées de treize et quatorze heures, que nulle loi ne lui a encore interdites. Et, à tous moments, il est exposé à quelque danger, en circulant au milieu des machines en marche, dans les usines qu'il visite.

« S'il est un service administratif en France que l'on peut qualifier d'*actif*, c'est certainement le nôtre. Nos fonctions peuvent soutenir la comparaison avec celles qui figurent déjà au tableau 2 de la loi

de 1853, et à la suite desquelles il serait de toute justice de nous inscrire.

« Mais ce n'est pas la seule amélioration désirable. Je demanderais aussi que les Inspecteurs du travail fussent compris dans la 2e section dudit tableau 2, de façon à ce qu'ils puissent obtenir comme retraite les deux tiers de leur traitement. »

La Commission supérieure estime, avec l'unanimité des inspecteurs, qu'il serait désirable de classer, au point de vue du régime des pensions, l'inspection du travail dans le tableau des emplois du service actif, annexé à la loi du 9 juin 1853.

La dépense qui résulterait de ce classement ne pourrait avoir son effet qu'après que les inspecteurs à qui cette mesure devrait bénéficier auraient accompli vingt-cinq années de service. En raison de la date relativement récente de l'entrée au service des plus anciens inspecteurs, cette mesure n'entraînerait actuellement aucune dépense nouvelle pour le Trésor. Ce n'est qu'à partir de l'année 1905 qu'il faudrait prévoir de ce chef une dépense d'abord insignifiante. D'ailleurs, le supplément de charge qui résulterait de la mesure proposée ne serait pas de nature à grever sensiblement le budget, puisqu'il s'agit d'une mesure qui ne s'étendrait qu'à un personnel total de 106 fonctionnaires.

CHAPITRE XI.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés par le service de l'inspection du travail était, en 1899, de 1,837, soit de 35 p. 100, supérieur au chiffre de 1898; il s'est élevé, en 1900, à 2,776, accusant une nouvelle augmentation de plus de 50 p. 100 sur le chiffre précédent.

Ce nombre indique, mieux que tout commentaire, la vigilance qu'apporte le service dans la répression des contraventions.

Les industries dans lesquelles le plus grand nombre de contraventions ont été relevées sont les suivantes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	293	2,425
Blanchisseries et repassage	214	1,038
Serruriers, mécaniciens	121	383
Imprimeries	106	624
Scieries mécaniques	105	581
Entrepreneurs de maçonnerie	96	403
Tulles et rideaux (Fabriques de)	79	505
Verreries	73	675
Cartons, cartonnages et papeteries	68	1,202
Entrepreneurs de bâtiments	57	207
Métallurgiques (Usines)	55	358
Établissements de bienfaisance	52	866
Teintureries. — Apprêts	52	414
Filatures de coton	46	1,135
Tréfileries d'or et d'argent	41	247
Tissages de coton	32	2,481
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	17	2,208

Quant aux procès-verbaux dressés, les solutions qu'ils ont reçues sont indiquées au tableau ci après :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux	suivis de condamnations	2,246
	suivis d'acquittement	101
	encore en instance	40
	amnistiés (loi du 27 décembre 1900)	322
	classés par le service	6
	classés par le Parquet	61
TOTAL		2,776

Avant que des instructions formelles, adressées aux inspecteurs le 16 septembre 1900 par M. le Ministre du commerce, aient enjoint de relever sans avertissement préalable toutes les infractions à la loi du 2 novembre 1892, un certain nombre d'entre elles n'étaient pas toujours l'objet de procès-verbaux. Certaines omissions de formalités se produisant chez des patrons connus pour se conformer aux prescriptions essentielles de la loi donnaient souvent lieu à de simples observations faites oralement, ou mentionnées sur le registre de l'usine.

On peut donc dire qu'en dehors des constatations qui ont donné lieu à des poursuites, les inspecteurs ont, dans le cours de l'année dernière, déployé une activité dont le chiffre de 2,776 procès-verbaux dressés ne saurait donner une exacte mesure.

Les rapports de l'Inspection constatent qu'au cours de l'année 1900, un certain nombre de décisions illégales ont été prononcées. On pourrait citer notamment un assez grand nombre de jugements condamnant à 1 franc les chefs d'industries, contrairement aux dispositions de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, qui a fixé à 5 francs le minimum de l'amende.

D'autre part, dans certaines régions, les tribunaux acceptent trop facilement les raisons invoquées par l'industriel. Tantôt ce dernier obtient gain de cause en alléguant que le travail interdit au cours duquel un enfant a été blessé ne lui avait pas été commandé. Tantôt, en cas d'inobservation des repos, il bénéficie d'un acquittement en affirmant que ces repos ont été pris à d'autres heures que celles indiquées au tableau; tantôt il apporte simplement des déclarations directement contraires à celles de l'inspecteur, et le tribunal les accueille.

Pour remédier dans une certaine mesure à un état de choses qui compromettrait gravement l'autorité de l'inspecteur et le respect dû à la loi, M. l'Inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription propose la solution suivante :

« Jusqu'ici les inspecteurs n'ont eu presque aucune action dans

la défense de leurs procès, attendu que leur rôle de témoins ne les autorise qu'à faire une simple déposition, et qu'il est très rare qu'à titre gracieux on veuille bien les autoriser à prendre la parole pour fournir quelques explications.

« A ce compte, et en présence du mutisme habituel des magistrats faisant fonctions de ministère public, la défense, le plus souvent appuyée par des rapports d'experts dont elle seule a connaissance, a beau jeu pour obtenir gain de cause. Je n'étonnerai pas les personnes qui ont pu assister à des audiences en disant que, non seulement l'inspecteur n'y jouit d'aucune faculté réelle de défense, mais que l'hostilité sourde ou quelquefois même manifeste du magistrat font de lui, en apparence, un véritable inculpé.

« Il me paraît surabondamment démontré que l'inspection, dont on a répété à satiété qu'il fallait élever le niveau, devrait n'être pas exposée à de pareils procédés, et qu'il serait judicieux de lui octroyer la faculté, donnée aux agents d'autres services, d'être de plein droit réputée partie publique dans toute action intentée à sa requête. »

•

Comme tous les ans, un certain nombre de décisions judiciaires ont été signalées par les inspecteurs divisionnaires à l'attention de M. le Ministre du commerce qui est intervenu auprès de M. le Garde des sceaux pour lui demander de déférer à la censure de la Cour de cassation plusieurs de ces décisions dans lesquelles il lui paraissait avoir été fait une fausse application de la loi.

Afin de hâter et de simplifier la procédure de réformation des jugements relatifs aux lois sur le travail, M. le Ministre du commerce a rappelé aux inspecteurs divisionnaires qu'il leur appartenait d'intervenir directement auprès des chefs de parquet, afin de provoquer, par la voie de l'appel ou du recours en cassation, la réformation ou l'annulation des décisions dans lesquelles il leur paraîtrait que les tribunaux n'auraient pas interprété sainement la loi. Ce n'est qu'au cas où leurs démarches seraient restées infruc-

tueuses que les inspecteurs divisionnaires devraient appeler sur ces décisions l'attention du Ministre du commerce, afin qu'il puisse examiner si elles présentent un intérêt doctrinal suffisant pour qu'il y ait lieu de demander au Garde des sceaux de les déférer d'office à la Cour de cassation.

Toutefois il n'était pas toujours possible, jusqu'ici, aux inspecteurs divisionnaires d'intervenir en temps utile auprès des chefs de parquet pour obtenir la réformation ou l'annulation des jugements rendus sur les procès-verbaux du service. La formule imprimée, jointe aux procès-verbaux, et qui doit être renvoyée par les officiers du ministère public aux inspecteurs divisionnaires pour leur faire connaître la suite donnée à l'affaire, contenait, en effet, une case spéciale où le ministère public devait indiquer si le jugement était ou non définitif. Cette formule ne pouvait dès lors être renvoyée que lorsque les délais d'appel et de cassation étaient expirés; il était par suite impossible à l'Inspecteur divisionnaire de faire, avant l'expiration de ces délais, les démarches nécessaires pour provoquer l'appel ou la cassation des décisions intervenues.

Après entente entre M. le Garde des sceaux et M. le Ministre du commerce, la case en question a été supprimée de la formule, et M. le Garde des sceaux, par une circulaire en date du 5 juin 1900, a prescrit aux magistrats du ministère public près les tribunaux correctionnels ou de simple police de renvoyer à l'inspecteur divionnaire, *immédiatement après le prononcé du jugement*, ou aussitôt la décision de classement prise, la formule imprimée jointe au procès-verbal, en indiquant la suite donnée à l'affaire, et en mentionnant, le cas échéant, la date et le dispositif du jugement. Les décisions rendues en appel devront être notifiées de la même façon.

D'autre part, la Commission supérieure avait signalé à plusieurs reprises les inconvénients qui résultaient, au point de vue de l'autorité du service de l'inspection, de l'habitude prise par certains parquets de faire contrôler habituellement par les officiers de police judiciaire les faits énoncés dans les procès-verbaux du service.

Pour remédier à cet abus qui lui avait été signalé par M. le Ministre du commerce, M. le Garde des sceaux a prescrit aux parquets de ne procéder à ces enquêtes officieuses que d'une façon exceptionnelle, dans le cas seulement où les constatations des procès-verbaux seraient vagues ou insuffisantes, et après que les inspecteurs auraient été invités par le parquet à en préciser ou à en compléter les énonciations.

Enfin dans la même circulaire, M. le Garde des sceaux a rappelé les conditions précises dans lesquelles pouvaient être appliqués aux infractions aux lois sur le travail, l'article 463 du Code pénal relatif aux circonstances atténuantes, l'article 365 du Code d'instruction criminelle concernant le cumul des peines, et la loi de sursis du 26 mars 1891. C'est en effet une fausse application de ces diverses dispositions qui a provoqué la plupart des irrégularités signalées par les inspecteurs divisionnaires du travail dans les décisions intervenues sur les procès-verbaux du service. Il y a donc lieu d'espérer que la circulaire de M. le Garde des sceaux aura pour effet de diminuer le nombre des décisions illégales.

Parmi les arrêts de la Cour de la cassation rendus au cours de l'année 1900, et qui présentent un intérêt spécial au sujet de l'application des lois sur le travail, nous signalerons l'arrêt du 10 février 1900 qui a déclaré la loi de 1892 applicable aux travaux de ramonage, celui du 27 avril 1900 qui a déterminé les conditions dans lesquelles peuvent être appliquées les dispositions de l'article 11, § 4, de la loi de 1892 relatives à l'affichage de l'emploi du temps, et enfin les arrêts des 8 et 9 décembre 1900, qui ont fixé la situation des établissements de bienfaisance au point de vue de l'application des articles 10 et 11 de la loi de 1892. Ces différents arrêts ont été d'ailleurs examinés à leur place dans les chapitres précédents.

Telles sont, M. le Président, les résultats de l'application pendant l'année 1900, des lois réglementant le travail. Ils se rapportent

à une période de transition pendant laquelle les dispositions de la loi du 30 mars 1900, encore imparfaitement connues, ont soulevé certaines difficultés, d'ailleurs inséparables de tout progrès réalisé.

Cependant, grâce à l'unité de vues qui a présidé à l'application de la loi, grâce à la fermeté et au dévouement dont a fait preuve le service de l'inspection du travail, on peut dire que les prescriptions légales ont été, d'une façon générale, aussitôt observées qu'elles ont pu être connues.

Cet heureux résultat est dû pour une part égale à la bonne volonté des patrons dont la grande majorité est aujourd'hui acquise au principe de la réglementation du travail, et au concours intelligent que les organisations ouvrières ont prêté au service de l'Inspection.

Les ouvriers comme les patrons sont également d'accord pour réclamer l'application uniforme de la loi, seule capable d'assurer dans toutes les industries similaires, d'égales conditions de production. Il faut donc souhaiter, pour la résolution des difficultés que soulève l'interprétation de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1900, qu'une jurisprudence uniforme fixe au plus tôt les industriels intéressés sur l'étendue et la limite de leurs droits.

Une constatation, pourtant, s'impose aux préoccupations de la Commission supérieure. Il s'agit des renvois trop nombreux de femmes et d'enfants auxquels ont eu recours un certain nombre de patrons pour échapper aux prescriptions légales qui ont diminué, dans les établissements mixtes, la durée générale du travail. La Commission estime qu'il serait également imprudent de grossir ou de passer sous silence des faits que les rapports de l'Inspection du travail ont été presque unanimes à constater. Toutefois, elle est convaincue que les quelques industriels qui seraient tentés d'avoir recours à une semblable pratique ne perdront pas de vue que le recrutement de leur personnel ouvrier ne saurait être assuré sans la collaboration de l'enfant aux travaux de l'usine, et qu'ils encourraient une grave responsabilité en sacrifiant à leurs convenances actuelles l'ouvrier de demain.

La Commission supérieure se félicite en terminant de constater que le vœu maintes fois émis par elle sur l'augmentation des cadres du service de l'Inspection du travail se trouve enfin en bonne voie de réalisation. Une augmentation de crédit de 100,000 francs sur le chapitre de l'Inspection a, en effet, été proposée dans le projet de budget de l'exercice 1902 à la sanction du Parlement.

Cet accroissement de crédit ne paraîtra pas exagéré si l'on songe à la complexité des lois dont l'Inspection du travail a la charge de surveiller l'exécution, au nombre des établissements dans lesquels ces lois sont actuellement applicables, et à l'importance croissante de la population ouvrière intéressée aux progrès de la protection légale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,
HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1900, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme dans les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur les résultats de l'application de la loi du 2 novembre 1892 aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances. A cause des particularités de l'industrie extractive et de la surveillance spéciale qu'ils y exercent pour d'autres objets, les ingénieurs des mines ont, en effet, été chargés par la loi du 2 novembre 1892, article 17, d'assurer son application dans les exploitations minérales et leurs dépendances à titre d'inspecteurs du travail, fonctionnant pour cet objet, comme ceux-ci, sous l'autorité directe du Ministre du commerce et de l'industrie.

Statistique des établissements et de leur personnel. — La statistique de l'industrie extractive en 1900, pour l'application de la loi du 2 novembre 1892, s'établit comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE	PERSONNEL			PROPORTION du PERSONNEL protégé au personnel total	
		PROTÉGÉ.	ADULTE (hommes).	TOTAL.	en 1900.	en 1899.
					p. 100.	p. 100.
Mines exploitées	523	28,162	155,282	183,444	15.3	14.6
Minières — souterraines	11	71	346	417	17.0	9.3
Minières — à ciel ouvert	156	104	1,519	1,623	6.4	6.5
Carrières — souterraines — continues	1,586	1,565	17,118	18,683	8.3	8.7
Carrières — souterraines — temporaires	2,601	207	3,516	3,723	5.5	5.8
Carrières — à ciel ouvert — continues	10,752	3,391	53,392	56,783	5.9	6.1
Carrières — à ciel ouvert — temporaires	23,793	2,000	47,511	49,511	4.8	4.1
TOTAL	39,422	35,500	278,684	314,184	11.2	11.1
TOTAL en 1899	39,547	34,282	251,293	307,665	//	//

Nous devons toujours rappeler les différences profondes des diverses exploitations réunies dans le tableau précédent. Le personnel occupé par mine ressort à plus de 350; il est à peine de 2 pour les carrières à ciel ouvert temporaires et n'atteint même pas ce chiffre dans les carrières souterraines temporaires. On ne travaille d'ailleurs qu'une partie de l'année dans ces deux catégories de carrières, tandis que le travail dans les mines a une très grande continuité.

Nous rappelons également que l'on compte une exploitation par entreprise placée sous une même direction, dans une même localité, alors même qu'elle comprendrait des concessions juridiquement distinctes.

En ne retenant toujours que les mines pour lesquelles ces questions présentent le plus d'importance, en même temps que les chiffres ont le plus de sûreté, le personnel protégé s'y rencontre dans les conditions du tableau suivant :

DÉSIGNATION.	AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
	EN 1900.	EN 1899.	EN 1900.	EN 1899.	EN 1900.	EN 1899.
Enfants de 12 à 13 ans. Garçons.	19	17	56	48	75	65
Enfants de 12 à 13 ans. Filles..	//	//	1	5	1	5
Enfants de 13 à 16 ans. Garçons.	6,158	5,952	4,616	4,340	10,774	10,292
Enfants de 13 à 16 ans. Filles..	//	//	1,633	1,668	1,633	1,668
Enfants de 16 à 18 ans. Garçons.	7,287	6,961	3,210	2,674	10,497	9,635
Enfants de 16 à 18 ans. Filles..	//	//	1,183	1,187	1,183	1,187
Filles mineures de 18 à 21 ans...	//	//	3,999	1,133	3,999	1,133
Femmes majeures.....	//	//		2,642		2,642
TOTAUX.....	13,464	12,930	14,698	13,697	28,162	26,627
Proportion p. 100 du personnel total (fond et jour compris)...	7.2	7.4	8.0	7.8	15.3	15.2

D'autre part, le personnel protégé se répartit entre les diverses catégories comme l'indique le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.	PROPORTION P. 100 PAR RAPPORT au personnel total.	
	En 1900.	En 1899.
Enfants de 12 à 13 ans	0.04	0.04
Enfants de 13 à 16 ans	6.75	6.88
Enfants de 16 à 18 ans	6.34	6.21
Filles mineures de 18 à 21 ans et femmes	2.17	2.16
TOTAL	15.30	15.20

De ces chiffres on peut déduire que le personnel protégé n'a pas augmenté relativement d'une façon sensible; il y aurait même une diminution relative au fond; il n'y a d'augmentation relative, et fort modérée, qu'au jour. Cela paraît effectivement correspondre aux conditions économiques de l'industrie extractive en 1900. On s'y est efforcé d'augmenter le personnel adulte du fond et il a fallu le remplacer au jour par une augmentation relative du personnel protégé.

Pour permettre d'apprécier l'activité de la surveillance du service des mines, nous rapprochons dans le tableau suivant le personnel protégé qui a été visité de celui dont l'existence paraît résulter des statistiques précédentes :

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	EN 1900.	EN 1899.
Mines			28,162	28,032	99.5	99.3
Minières.	souterraines		71	71	100.0	100.0
	à ciel ouvert		104	77	74.0	72.2
Carrières.	souterraines.	continues	1,565	1,381	88.2	95.2
		temporaires	207	120	57.9	57.3
	à ciel ouvert.	continues	3,391	2,006	59.1	69.3
		temporaires	2,000	577	28.8	29.9
TOTAL			35,500	32,264	90.9	91.6
TOTAL en 1899			34,282	31,433	//	//

Pour les mines, dont l'importance, comme on vient de le dire, est particulière, l'activité de la surveillance aurait été peut-être encore un peu plus grande qu'en 1899. Elle a été un peu plus faible pour les carrières, toujours plus difficiles à visiter parce qu'elles sont beaucoup plus disséminées et moins aisément accessibles.

Age d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans a légèrement augmenté en chiffres absolus. Il est resté relativement le même.

Tous ces enfants étaient régulièrement munis de leurs deux certificats.

Pour les enfants au-dessus de 13 ans il n'a pas paru utile de provoquer le certificat médical d'aptitudes spéciales.

Durée du travail. — La loi du 30 mars 1900 se trouve avoir, pour l'industrie extractive, des conséquences spéciales, en ce qui concerne le travail des adultes. Jusqu'ici ce travail échappait à toute stipulation légale puisque la loi du 9 septembre 1848 n'était pas applicable aux exploitations minérales. Désormais, lorsque ces exploitations occuperont simultanément aux mêmes opérations et partant, dans les mêmes locaux, des adultes et du personnel protégé, le personnel adulte se trouvera soumis, au moins quant à la durée du travail, aux règles de la loi du 2 novembre 1892, les exploitations minérales ayant d'ailleurs été explicitement relevées par la loi elle-même de la règle relative à la simultanéité des repos.

Actuellement, le régime du travail effectif de onze heures ne pouvait pas avoir de portée pratique, parce qu'une pareille durée de travail effectif n'est pour ainsi dire pas pratiquée dans l'industrie extractive. On a néanmoins signalé des carrières où, pendant la belle saison, le travail effectif durait douze heures et où des enfants, accompagnant leurs parents, sont occupés, au jour, à des travaux accessoires tels que l'épluchage des terres dans

des carrières d'argile fine. Le service des mines a été invité à faire cesser ces irrégularités.

On doit du reste reconnaître que l'organisation du travail de la plupart des carrières à ciel ouvert ou des carrières souterraines accessibles de plain-pied ne permet pas de vérifier aisément les règles sur la durée du travail. Les ouvriers sont payés à prix fait; et comme leur travail n'est pas immédiatement subordonné à celui d'ouvriers d'autres catégories, ils entrent et sortent à leur seule volonté.

Le service du Pas-de-Calais est revenu de son côté sur les difficultés pratiques, pour ne pas dire l'impossibilité, de constater exactement le travail effectif au fond dans les exploitations souterraines. Le seul élément devrait être, suivant lui, la durée de la présence, comme dans le système de l'article 9, § 3, de la loi.

Le service du Nord fait remarquer, à l'appui de cette observation, que, suivant les conditions d'installation du roulage souterrain, ce qui, dans cette région, constitue le principal travail des enfants, les mêmes opérations peuvent exiger, avec une durée sensiblement égale de travail effectif, une durée de présence au fond de une ou deux heures en plus.

Ce service signale également la diminution très notable de ces excès de travail qui caractérisaient ce que l'on appelait la « quinzaine de la Sainte-Barbe ». Son maintien serait peu compatible avec le régime de la loi du 30 mars 1900.

Cette loi a conservé pour les exploitations minérales le travail à deux postes de neuf heures de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. Ce système n'avait donné lieu à aucun abus dans les mines, mais, au contraire, à de précieux avantages à de multiples points de vue. Il reste le régime normal du district de Blanzy et de quelques autres exploitations.

L'autre régime spécial des deux postes entre 4 heures du matin

et minuit, de l'article 9, § 3, de la loi, continue également à être pratiqué par quelques exploitations du Pas-de-Calais.

Diverses mines recourent au travail exceptionnel des femmes dans les lampisteries, la nuit, tel qu'il est prévu au décret du 15 juillet 1893, article 2.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Deux autorisations pour travailler exceptionnellement la nuit par suite d'accidents, en vertu de l'article 4, § 5, de la loi du 2 novembre 1892, ont été accordées, l'une, pendant un mois, aux mines de Bruay (Pas-de-Calais), par suite d'un accident à la machine d'extraction d'une des fosses, et l'autre aux mines de Montrambert (Loire) pendant la même durée, par suite de la rupture de l'arbre de la machine d'extraction d'un des puits.

Livrets. — Registres. — Affichage. — La situation reste sensiblement la même que les années précédentes.

Les dispositions de la loi sont convenablement observées dans les grandes exploitations; on retrouve toujours des infractions dans les petites entreprises. Ainsi l'on rencontre encore des mairies qui refusent ou ne sont pas en mesure de délivrer des livrets; des instructions ont été renouvelées aux préfets sur ce point. Ailleurs on n'a pas encore remplacé le texte primitif de la loi du 2 novembre 1892 par celui de la loi du 30 mars 1900. Les affiches donnant les heures de travail ne sont pas toujours posées ni envoyées à l'ingénieur sous le prétexte qu'elles sont bien connues des ouvriers et du personnel de la surveillance. Les ingénieurs ont été invités à tenir la main à une application générale plus stricte de la loi sur ces divers points.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 23 procès-verbaux de contraventions contre 5 en 1899; 16 ont été suivies de condamnations montant à 321 francs d'amende.

Résumé. — La loi du 30 mars 1900 n'ayant eu encore en fait aucun effet sensible sur l'industrie extractive, la situation, dans son ensemble, est restée ce qu'elle était déjà l'année dernière : la loi du 2 novembre 1892 et les règlements qui l'accompagnent sont convenablement appliqués dans la grande industrie; dans les petites exploitations on relève quelques irrégularités de procédure plutôt que des infractions de fond.

Le Président de la Commission supérieure,

RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur pour les Mines,

L. AGUILLON.

ANNEXE [1]

relative à l'application, pendant l'année 1900, dans les établissements dépendant de la Guerre, des lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Introduction. — Les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels sont obligatoire pour les établissements de la Guerre au point de vue des conditions du travail; toutefois la police intérieure des établissements reste confiée, à titre exclusif, au Ministre de la guerre et à ses agents, responsables vis-à-vis de lui.

Les conditions suivant lesquelles lesdites lois sont appliquées ont été réglées, d'un commun accord, par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, la Commission supérieure du travail et le Ministre de la guerre, et portées à la connaissance des Directeurs des différents établissements, d'abord par l'insertion au *Bulletin officiel du Ministère de la guerre* du texte même de ces lois, puis par note ministérielle du 31 octobre 1894.

Le présent rapport a été établi au moyen des renseignements statistiques fournis annuellement au Ministre de la guerre par les établissements militaires, au sujet du nombre, du sexe, de l'âge des ouvriers employés dans ces établissements, de la durée du travail et des repos, et des accidents survenus pendant l'année 1900.

---

(1) Annexe établie par le Ministère de la guerre.

Généralités. — Les établissements militaires dont il s'agit se répartissent ainsi qu'il suit entre les différents services de la Guerre :

Administration centrale	1
Service géographique de l'armée	1
Écoles militaires	8
Service de l'artillerie	37
Service du génie	15
Service des subsistances militaires	41
Service de l'habillement	46
Service des poudres et salpêtres	15
Service de santé	99
TOTAL	363

Le personnel ouvrier occupé dans ces établissements se décompose ainsi :

Administration centrale.	Hommes adultes	47
	Femmes ou filles majeures	6
	TOTAL	53
Service géographique de l'armée.	Hommes adultes	99
	Femme ou fille majeure	1
	Garçons de 13 à 16 ans	3
	TOTAL	103
Écoles militaires.	Hommes adultes	72
	Femmes ou filles majeures	75
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	15
	Garçons de 16 à 18 ans	4
	Filles de 16 à 18 ans	5
	Garçons de 13 à 16 ans	2
	Fille de 13 à 16 ans	1
	TOTAL	174
Service de l'artillerie.	Hommes adultes	17,520
	Femmes ou filles majeures	2,391
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	245
	Garçons de 16 à 18 ans	352
	Filles de 16 à 18 ans	59
	Garçons de 13 à 16 ans	220
	Fille de 13 à 16 ans	1
	TOTAL	20,788

Service du génie.	Hommes adultes	168
	Femmes ou filles majeures	13
	Garçon de 16 à 18 ans	1
	Garçons de 13 à 16 ans	6
	TOTAL	188
Service des subsistances militaires.	Hommes adultes	378
	Femmes ou filles majeures	34
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	2
	Fille de 16 à 18 ans	2
	TOTAL	416
Service de l'habillement et du campement.	Hommes adultes	847
	Femmes ou filles majeures	229
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	10
	Filles de 16 à 18 ans	2
	TOTAL	1,088
Poudres et salpêtres.	Hommes adultes	2,998
	Femmes ou filles majeures	510
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	11
	Garçons de 16 à 18 ans	17
	Garçons de 13 à 16 ans	12
	TOTAL	3,548
Service de santé.	Hommes adultes	163
	Femmes ou filles majeures	392
	Femmes ou filles de 18 à 21 ans	4
	TOTAL	559

Récapitulation.

1° Par services :

Administration centrale	53
Service géographique de l'armée	103
Écoles militaires	174
Artillerie	20,788
Génie	188
Subsistances militaires	416
Habillement, campement	1,088
Poudres et salpêtres	3,548
Service de santé	559
TOTAL	26,917

2° Par catégories d'agents :

Hommes adultes	22,292
Femmes ou filles majeures	3,651
Femmes ou filles de 18 à 21 ans	287
Garçons de 16 à 18 ans	374
Filles de 16 à 18 ans	68
Garçons de 13 à 16 ans	243
Filles de 13 à 16 ans	2
TOTAL ÉGAL	26,917

L'inspection de ces établissements est dévolue aux directeurs des services des régions ou des corps d'armée, et aux inspecteurs généraux des armes et services.

Âge d'admission. — § 1. Les établissements militaires n'emploient pas d'enfants âgés de moins de 13 ans.

§ 2. Enfants de 13 à 16 ans, garçons et filles.

Le service géographique occupe 3 enfants de 13 à 16 ans.

Parmi les écoles militaires, le Prytanée et l'École spéciale militaire utilisent seuls des enfants de 13 à 16 ans.

Dans les établissements du service de l'artillerie, il est employé 220 garçons et 1 fille de 13 à 16 ans.

Ces enfants servent, pour la majeure partie, dans les manufactures d'armes et les ateliers de construction de Tarbes, Puteaux, Rennes et Lyon.

Le service du génie emploie 6 garçons de 13 à 16 ans; ces enfants travaillent à l'École d'aérostation militaire.

Les poudres et salpêtres occupent 12 garçons de 13 à 16 ans.

En résumé, il résulte des statistiques énoncées ci-dessus que la proportion des enfants de 13 à 16 ans est très faible dans les établissements dépendant des services de la Guerre, par rapport au nombre total des agents employés (245 sur 26,917 ouvriers).

Durée du travail. — La durée du travail varie dans les établissements et les divers services.

Administration centrale et Service géographique. — La présence exigée des ouvriers et ouvrières est de neuf heures, avec un repos de une heure et demie pour le déjeuner; au Service géographique elle est de huit heures avec une heure de repos.

Écoles. — La durée du travail varie de huit heures trois quarts à dix heures, mais le plus souvent elle est de dix heures, coupées par une heure de repos.

Artillerie. — Les ouvriers, dans la plupart des établissements, sont employés dix heures, la durée du travail est de huit à dix heures au maximum pour les enfants, les femmes et les filles de 18 à 21 ans.

La durée totale des repos varie de une heure à deux heures dans presque tous les établissements; elle ne descend jamais au-dessous d'une heure.

Génie. — Dans aucun établissement la durée effective du travail journalier ne dépasse dix heures.

La durée des repos varie; elle n'est nulle part inférieure à une heure et demie.

Subsistances et habillement. — La durée de la journée de travail effectif est de dix heures pour les enfants au-dessous de 16 ans, ainsi que pour les filles mineures et les femmes; elle est en moyenne de dix heures pour les hommes. Un seul établissement occupe les ouvriers douze heures, c'est la manutention militaire de Billy, où il n'est employé que 4 hommes adultes.

Poudres et salpêtres. — La durée du travail est de dix à douze heures pour les hommes, de dix heures pour les enfants de 13 à 18 ans, et de huit à dix heures pour les femmes et filles mineures.

Les femmes et les enfants travaillent dans des locaux spéciaux. Il n'y a pas eu lieu, par suite, d'appliquer à ces établissements l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

La durée totale des repos est d'une façon générale de une à deux heures.

Service de santé. — La durée de la journée de travail effectif a été en moyenne de neuf à dix heures pour les hommes et pour les femmes.

La durée totale des repos varie d'une heure à deux heures.

Travail de nuit et repos hebdomadaire. — En principe, les établissements militaires ne fonctionnent pas la nuit.

Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche. Les établissements chôment également les jours fériés.

Affichages. — Ces dispositions sont appliquées, conformément à la loi, par les directeurs des établissements.

Hygiène et sécurité des travailleurs. — Bonnes mœurs. — Les officiers du service de santé visitent les établissements, présentent, s'il y a lieu, leurs observations, et remplissent, le cas échéant, la mission qui, aux termes de la loi, incombe à des membres du corps médical.

Accidents. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont strictement observées dans tous les établissements militaires; les conditions suivant lesquelles elle est appliquée sont réglées par

l'instruction ministérielle D, du 25 mai 1899, complétée par différentes circulaires publiées dans un volume spécial de l'édition refondue du *Bulletin officiel du Ministère de la guerre.*

Voici le relevé des accidents survenus pendant l'année 1900, et classés suivant leurs causes.

Aucun accident à signaler en ce qui concerne l'Administration centrale, le Service géographique et les Écoles militaires.

Service de l'artillerie. — Le chiffre des accidents, pour l'année 1900, s'est élevé à 2,066, répartis comme suit, d'après leurs causes matérielles :

Moteurs	3
Transmissions	18
Machines, outils, métiers, etc.	516
Ascenseurs, grues, appareils de levage	19
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	14
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	10
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	109
Éboulements, chutes d'objets	275
Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	111
Manutention des fardeaux	354
Conduite des voitures, accidents causés par des animaux, etc.	24
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	214
Causes diverses	399
TOTAL	2,066

3 de ces accidents ont entraîné la mort, et parmi les autres, 99 ont atteint : des enfants (49), des filles mineures (4) et des femmes adultes (46).

Service du génie. — Il s'est produit, en 1900, 7 accidents à l'Établissement d'aérostation militaire, dont 6 aux ateliers mécaniques (hommes) et 1 à l'équipe extérieure (homme).

Subsistances. — Le nombre des accidents s'est élevé à 14 dont les causes sont les suivantes :

Machines-outils, métiers, etc.	5
Éboulements, chutes d'objets	1
Chute des ouvriers	3
Manutention des fardeaux	3
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	1
Outils à main	1
TOTAL	14

Ces accidents s'appliquent tous à des hommes adultes.

Habillement. — Le relevé général fait ressortir 12 accidents se décomposant comme suit :

Machines-outils, métiers, etc	1
Éboulements, chutes d'objets	2
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, etc	1
Manutention de fardeaux	1
Outils à main	3
Causes diverses	4
TOTAL	12

Ces accidents ont atteint 10 hommes adultes et 2 femmes adultes.

Aucun, tant au service des subsistances qu'à celui de l'habillement, n'a entraîné la mort de la victime.

Service des poudres et salpêtres. — Le nombre des accidents s'est élevé à 229 et se répartit ainsi qu'il suit :

Transmissions	5
Machines-outils, métiers	18
Ascenseurs, grues	5
Chaudières à vapeur, autoclaves	2
Explosifs (poudre, etc.)	4
Matières incandescentes	42
Éboulements, chutes d'objets	26
Chute d'un ouvrier d'une échelle, etc	31
Manutention de fardeaux	37
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	3
Outils à main (marteaux, haches)	13
Causes diverses	43
TOTAL	229

Un de ces accidents a entraîné la mort d'homme adulte.

Service de santé. — 9 accidents sont survenus parmi les ouvriers du Service de santé, savoir :

Machines-outils, métiers	1
Chutes d'objets	1
Manutention de fardeaux	5
Outils à main	2
TOTAL	9

Les victimes de ces accidents ont été 8 hommes adultes et 1 femme adulte.

En général, ces accidents sont la conséquences des risques professionnels.

Bien que la loi du 9 avril 1898 ne prévoie, en cas d'incapacité temporaire, l'allocation de l'indemnité journalière du demi-salaire que si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour, par mesure de bienveillance, l'administration de la Guerre alloue cette indemnité dès le lendemain de l'accident.

En résumé, le chiffre des accidents survenus dans les établissements militaires s'est élevé à 2,337.

Ils proviennent de causes diverses, mais ne sont, en aucun cas, imputables à l'administration de la Guerre, qui applique tous ses efforts à assurer la sécurité du personnel employé dans ses établissements.

Des ordres ont d'ailleurs été renouvelés pour que les mesures prescrites par les lois et décrets relatifs au travail dans l'industrie soient scrupuleusement observées.

ANNEXE [1]

relative à l'application, en 1900, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les arsenaux et établissements de la Marine.

D'après les états fournissant, pour l'année 1900, des renseignements statistiques sur l'effectif, la durée et la nature du travail du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre total des garçons de 13 à 16 ans employés, en 1900, dans les arsenaux de la Marine a été de 712, celui des garçons de 16 à 18 ans, de 898 et celui des filles et femmes majeures, de 436.

La durée maximum du travail des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans est, suivant les arsenaux, de 7 h. 10, 8 h. 15, 9 h. 40 ou 10 heures.

La durée maximum du travail journalier des filles et femmes majeures ne dépasse pas 10 heures, alors que la limite fixée par la loi est de 11 heures.

La durée totale des repos pour tout le personnel indiqué ci-dessus varie, selon les arsenaux et les saisons, de 1 heure à 2 heures. Ce personnel ne travaille que 6 jours par semaine; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; il n'est jamais employé à aucun travail de nuit, ni à des travaux pénibles ou dangereux.

Il ressort des tableaux statistiques ci-annexés que le nombre d'accidents survenus à des enfants de moins de 18 ans a été, en 1900, de 275, pour l'ensemble des arsenaux et établissements

---

(1) Annexe établie par le Ministère de la marine.

de la Marine. Ces accidents, pour la plupart, n'ont pas eu de conséquences graves; ils consistent surtout en blessures aux bras, aux mains, aux jambes et aux pieds, occasionnées par des outils à main, par des matières incandescentes ou par des chutes.

Enfin, il s'est produit 45 accidents parmi les filles et les femmes majeures.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893

CONCERNANT

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. A. MILLERAND,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans un précédent rapport, en date du 10 octobre 1900, je vous ai exposé les mesures prises, depuis la mise en application de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, pour assurer l'application de cette loi et des dispositions réglementaires qui la complètent.

Ce rapport qui, aux termes de l'article 10 de la loi, doit être renouvelé chaque année, vous exposait les efforts tentés depuis 1893 et les progrès réalisés dans l'œuvre de la protection des travailleurs.

C'est une nouvelle série d'efforts tentés et de progrès réalisés que le présent rapport enregistrera cette année.

Toutefois, il m'a paru qu'il n'était pas possible d'analyser, ainsi que le veut la loi, « les propositions relatives aux prescriptions nouvelles qui seraient de nature à mieux assurer la sécurité des travailleurs », sans être amené à mentionner les principales initiatives qui se sont produites au cours de l'année, même en dehors du domaine limité de la loi de 1893, en vue d'une protection de plus en plus complète de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Je me propose donc d'examiner successivement les points suivants :

I. Application de la loi du 12 juin 1893 et des règlements pris en exécution de cette loi. Progrès réalisés au cours de l'année.

II. Relevé des accidents dont les ouvriers ont été victimes. Causes et gravité de ces accidents.

III. Constitution d'une commission d'hygiène industrielle. Ses travaux.

IV. Examen des vœux du Conseil supérieur du travail sur l'extension de la loi du 12 juin 1893.

V. Application de la loi du 29 décembre 1900.

CHAPITRE Ier.

APPLICATION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893 ET DES RÈGLEMENTS PRIS EN EXÉCUTION DE CETTE LOI.

a) **Dispositions nouvelles.**

Une importante amélioration a été réalisée cette année dans l'hygiène des conditions du travail par le décret du 14 juillet 1901, qui oblige les industriels à chauffer convenablement les ateliers pendant l'hiver.

La question du chauffage des locaux fermés affectés au travail était depuis longtemps posée dans les préoccupations des hygié-

nistes. Elle avait également été agitée par un certain nombre d'organisations ouvrières, telles que constructeurs, mécaniciens, tailleurs, menuisiers, compositeurs d'imprimerie, etc., etc. Des commencements de grève s'étaient même produits dans des ateliers de construction mécanique, en vue d'obtenir que les salles de travail fussent chauffées.

Tous les inspecteurs divisionnaires du travail, consultés sur l'utilité de cette réforme et sur la possibilité de sa réalisation, avaient émis un avis favorable en principe à la proposition qui leur était soumise. Toutefois, les uns faisaient remarquer qu'on ne pouvait exiger la même température dans les locaux affectés aux industries sédentaires et dans ceux où s'exercent des industries qui requièrent une plus grande activité musculaire; les autres désiraient qu'on fixât une période déterminée pendant laquelle le chauffage des ateliers serait obligatoire. D'autres, enfin, préféraient que l'inspecteur du travail fût laissé juge de déterminer, suivant les circonstances, le degré de température à exiger, ainsi que la période de l'année pendant laquelle s'appliquerait la prescription réglementaire.

Quant à la dépense que la réforme entraînerait de la part de l'industriel, ils estimaient d'une façon générale qu'elle serait relativement minime; que, d'ailleurs, un certain nombre d'industriels avaient déjà réalisé cette réforme, et qu'elle se trouverait compensée pour les autres par une productivité plus grande du travail.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France fut appelé à se prononcer sur ce projet de réglementation qui, faisant partie « des mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis », figurait au nombre des règlements généraux sur lesquels, aux termes de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, cette assemblée devait donner son avis.

Dans sa séance du 3 décembre 1900, le Comité consultatif d'hygiène publique de France émit un avis favorable à la

prescription du chauffage des ateliers, et proposa en outre les dispositions suivantes :

1° Obligation d'employer des appareils de chauffage reliés à une cheminée d'appel, et possédant un tirage capable d'entraîner complètement et effectivement au dehors les produits de la combustion, la ventilation des ateliers devant être convenablement assurée pour renouveler l'air ;

2° Dans les ateliers où le travail nécessite un effort musculaire capable de développer un certain degré de chaleur, la température devra être de 10 degrés au minimum; dans les ateliers exigeant un travail sédentaire, cette température devra être de 17 degrés au minimum.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, appelé à son tour à examiner la question, n'a pas cru nécessaire, en raison même de la très grande diversité que présentent les installations des ateliers, et des conditions très variables dans lesquelles s'exerce le travail dans les diverses industries, de fixer un minimum de température, dont l'application lui paraissait de nature à donner lieu, en pratique, à de nombreuses difficultés.

Le Comité a pensé, conformément à ce qui a été admis dans certaines législations étrangères, qu'il suffisait de prescrire en termes généraux un chauffage convenable des ateliers. Il appartiendrait ensuite aux inspecteurs du travail d'apprécier dans chaque cas, d'après leurs constatations personnelles et les réclamations dont ils seraient saisis, si le chauffage des ateliers était ou non suffisamment assuré.

Ce fut également l'avis du Conseil d'État qui adopta, dans sa séance du 20 juin dernier, le texte qui lui était soumis.

C'est ce texte même que vous avez bien voulu ratifier à la date du 14 juillet dernier. Il prescrit, par une simple adjonction à l'article 5, § 2, du décret du 10 mars 1894, que « les locaux fermés affectés au travail seront, en hiver, convenablement chauffés ».

Des instructions, en date du 30 août 1901, en portant cette disposition à la connaissance des inspecteurs du travail, ont prescrit de prendre, dès cette date, les mesures propres à assurer en temps utile l'exécution des prescriptions nouvelles.

Ainsi se trouve réalisée une mesure d'hygiène dans laquelle nous avaient précédés, depuis quelques années déjà, un certain nombre de pays étrangers, tels que l'Angleterre, la Norvège, la Suisse et la Roumanie. Elle ne saurait manquer d'être favorablement accueillie par les travailleurs intéressés.

Je vous ai fait connaître, dans mon précédent rapport, les raisons pour lesquelles il m'avait paru nécessaire d'appliquer la loi du 12 juin 1893 sur les chantiers des travaux publics effectués à l'entreprise ou en régie pour le compte de l'État, des départements et des communes. Leur assujettissement à la loi s'est poursuivi cette année dans les conditions les plus favorables pour le personnel employé. Aucune difficulté ne s'est produite entre les inspecteurs du travail et les agents préposés au contrôle. Partout, au contraire, les inspecteurs ont trouvé le meilleur accueil dans l'accomplissement de leur mission.

L'application de la loi de 1893 s'étend ainsi graduellement aux établissements qu'elle avait entendu viser. On ne saurait, en effet, soutenir que les ateliers et chantiers de travaux publics aient été tenus en dehors de ses dispositions, et il paraît évident qu'en énumérant dans l'article 1er de cette loi les chantiers et ateliers *de tout genre*, le législateur avait manifesté l'intention expresse de n'en excepter aucun.

Je ne reviendrai donc pas sur les arguments, à mon avis péremptoires, développés sur ce sujet dans mon précédent rapport, et je me bornerai à rappeler que le législateur ne peut avoir voulu que les travaux de l'État fussent précisément les seuls où les prescriptions qu'il a édictées pour tous pussent être impunément violées.

Tel a été aussi l'avis de M. le Ministre de la Guerre qui, par une circulaire en date du 11 mars dernier, a rappelé aux directeurs et chefs de service de son département que les dispositions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 étaient applicables aux travaux effectués pour le compte de son ministère. Cette circulaire décide expressément que les prescriptions légales et réglementaires doivent être aussi scrupuleusement observées en ce qui concerne la sécurité qu'elles l'avaient été jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'hygiène. En particulier, les dispositions formelles des articles 10 et suivants du décret doivent, aux termes de cette circulaire, « être strictement appliquées aux travaux effectués par l'Administration de la guerre et à ceux exécutés sous sa surveillance ».

Néanmoins, en conformité du régime spécial adopté dans les établissements dépendant de la guerre pour l'exécution de la loi du 2 novembre 1892, l'application de ces dispositions reste confiée à l'autorité militaire.

Plus récemment, à l'occasion de mises en demeure signifiées par un inspecteur du travail dans des ateliers affectés au service des Lits militaires, la question s'est posée de savoir si les inspecteurs avaient le droit de pénétrer dans ces ateliers pour y assurer l'application des lois sur le travail, ou si, au contraire, ces ateliers ne rentraient pas dans la catégorie des établissements dépendant du Ministère de la Guerre dans lesquels, aux termes de la circulaire du 6 juin 1894, l'exécution de ces lois est confiée à l'autorité militaire.

M. le Ministre de la Guerre, que j'ai consulté à ce sujet, m'a fait connaître que, « si les contrats d'affectation passés avec la Compagnie des Lits militaires garantissent à l'État un droit de police et de surveillance dans les magasins et ateliers, celui-ci, aux termes du cahier des charges, ne s'exerce que sur les autorisations à donner au personnel de pénétrer dans les bâtiments militaires.

Quant au droit de surveillance, il n'intervient qu'à l'égard de la réception des marchandises premières, des mouvements d'entrée et de sortie du matériel et de la construction des travaux, mais ne s'exerce nullement sur le personnel proprement dit des magasins et ateliers. »

Mon collègue ajoute que l'accès des inspecteurs du travail dans les bâtiments et ateliers affectés au service des Lits militaires ne saurait, en fait, présenter d'inconvénients. Il estime, au contraire, que l'expérience acquise par ces fonctionnaires dans l'exercice de leur mission apportera un utile concours à l'Administration militaire, et que dans les parties du service qui ne se rattachent pas à l'exécution proprement dite du marché passé avec les entrepreneurs, comme le choix et la mise en œuvre des procédés industriels et les mesures protectrices de l'hygiène, l'intervention des inspecteurs ne pourra qu'assurer d'une manière plus efficace le respect des dispositions légales.

En présence de l'avis de M. le Ministre de la Guerre, j'ai invité le service de l'inspection du travail à assurer dans les magasins et ateliers des Lits militaires, comme dans les autres établissements industriels, l'application des lois sur le travail.

Toutefois, quand les mises en demeure et observations du service de l'Inspection tendraient à mettre en cause l'Administration de la Guerre, quand elles porteraient, par exemple, sur les bâtiments appartenant à l'État ou pris par lui en location, sur la composition même des fournitures de literie ou l'importance des fixations, sur l'opportunité de telle ou telle mesure ordonnée par l'Administration militaire pour l'exécution du service, j'estime, avec M. le Ministre de la Guerre, que les inspecteurs devront en aviser l'Administration militaire qui pourvoira, dans la limite des ressources budgétaires et des nécessités du service, aux moyens de donner satisfaction aux observations formulées par l'Inspection.

b) **Application de la législation existante.**

Les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et celles du règlement du 10 mars 1894 pris en exécution de cette loi visent, les unes l'hygiène des travailleurs, les autres leur sécurité. Elles sont les unes et les autres d'ordre général et s'appliquent à tous les établissements énumérés à l'article 1er de la loi.

Un seul règlement particulier a été pris jusqu'à ce jour en exécution de l'article 3, § 3, de la loi du 12 juin 1893. C'est le décret du 29 juin 1895, réglementant le travail dans les établissements où l'on fabrique l'acéto-arsénite de cuivre, dit *vert de Schweinfurt*.

Les prescriptions développées dans les articles 1 à 9 du décret du 10 mars 1894 traitent successivement de l'hygiène générale des ateliers, des conditions hygiéniques du travail et de l'hygiène individuelle des travailleurs. Les autres prescriptions de ce décret sont relatives à la sécurité.

Article 1er. — L'article 1er du décret du 10 mars exige la tenue en état de propreté des locaux de travail et de leurs dépendances. 875 mises en demeure ont été faites au cours de l'année 1900 à des industriels, tant pour obtenir le nettoyage du sol que la réfection des enduits des murs ou des plafonds. Il convient de rappeler 622 autres mises en demeure antérieures et qui restaient à exécuter au 1er janvier 1900. Cependant, sur ce grand nombre de mises en demeure, 16 contraventions seulement ont été relevées au cours de l'année.

Les prescriptions relatives à la propreté des locaux de travail sont, en effet, celles que l'industriel exécute avec le moins de difficulté. Néanmoins, on peut conclure des chiffres qui précèdent que si les patrons reconnaissent comme légitimes les exigences de l'inspection et s'y soumettent sans difficulté, certains d'entre eux attendent trop souvent pour agir les injonctions du service.

Quelques difficultés sont signalées, dont il convient de tenir

compte : le nettoyage du sol par les moyens prescrits au décret serait difficilement praticable dans les fonderies, dans les aciéries mécaniques, dans les ateliers de serrurerie, etc. On devrait alors se contenter du balayage, mais dans ce cas, on exige tout au moins un arrosage préalable, le balayage à sec étant fréquemment de nature à soulever des poussières. D'autre part, dans les fabriques de porcelaine, le nettoyage des ateliers par voie humide n'est pas toujours possible, et le balayage provoque des poussières qui, en dehors de leur nocuité, risquent de tacher les pièces non encore cuites.

On signale en outre que le nettoyage ne devant pas avoir lieu pendant le travail, il paraît difficile de concilier avec cette obligation réglementaire la disposition nouvelle de la loi du 30 mars 1900 relative à la simultanéité des repos. Cette difficulté a été résolue partout où des ouvriers spéciaux sont chargés du nettoyage des ateliers. Je me préoccupe d'ailleurs de donner, dans le projet de décret modificatif du décret de 1851, satisfaction sur ce point aux légitimes réclamations de l'industrie.

L'attention du service s'est également portée sur les dépendances telles que dortoirs, réfectoires, expressément compris au nombre des établissements soumis aux obligations de la loi de 1893. Les inspecteurs s'attachent à faire adopter aux industriels le nettoyage journalier au moyen de brosses ou de linges humides, en présentant ce procédé comme le meilleur moyen d'entraver le développement de la tuberculose. Les résultats déjà obtenus permettent d'espérer dans un avenir prochain la généralisation de cette mesure, partout où cette généralisation est possible.

Art. 2. — Les précautions spéciales exigées par l'article 2 du décret, dans les locaux où l'on travaille des matières organiques altérables sont généralement observées. On a notamment obtenu dans nombre d'ateliers le jointoiement des pavés, et des enduits permettant le lavage.

ART. 3. — Quelques accidents se sont produits à la suite de l'inexécution des dispositions de l'article 3 qui ordonne d'assainir par une ventilation préalable les puits, canaux de fumée, fosses, etc., dans lesquels des travaux doivent être entrepris. Il est à remarquer que, même en cas d'accident constaté, il n'est possible de dresser procès-verbal pour manquement à cette prescription d'un caractère de nécessité pourtant élémentaire, qu'autant qu'une mise en demeure formelle a été antérieurement signifiée à l'industriel.

Cependant il est certain que cette disposition spéciale du décret acquerrait une force coercitive plus complète si elle pouvait être rendue de prime abord exécutoire en vertu d'une disposition légale, et que des accidents parfois mortels seraient ainsi prévenus.

ART. 4. — De nombreuses mises en demeure ont été, comme par le passé, signifiées pour obtenir que les cabinets d'aisances ne fussent plus en communication directe avec les ateliers.

Quant à la disposition du décret qui oblige les industriels à munir les cabinets d'aisances de cuvettes avec inflexion siphoïde du tuyau de chute, elle a soulevé, dès la promulgation du décret, de nombreuses réclamations. Ce système, qui est en pratique subordonné à l'installation du tout à l'égout, nécessite en outre une dépense d'eau considérable. Aussi les inspecteurs avaient-ils dû souvent se borner à exiger la bonne tenue des cabinets, et leur isolement des ateliers.

Depuis quelques années déjà, le Comité consultatif d'hygiène publique de France avait donné son avis sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à cette disposition. Il avait proposé notamment une addition portant que, dans le cas où des circonstances spéciales ou des conditions locales ne permettraient pas de pourvoir abondamment d'eau les cabinets d'aisances, et de les munir de cuvettes à inflexion siphoïde du tuyau de chute, l'industriel pourrait être dispensé de cette obligation par l'inspecteur divisionnaire qui en rendrait compte au Ministre. Le dossier de l'affaire n'avait

pas été transmis jusqu'à ce jour au Comité consultatif des Arts et Manufactures, pour la raison qu'il faisait partie d'un projet d'ensemble, comprenant les autres modifications proposées au décret de 1894. Comme il n'est pas possible de prévoir actuellement l'époque à laquelle sera terminé l'examen de toutes les modifications à apporter à ce décret, et que de nouvelles modifications peuvent être encore signalées et mises à l'enquête, il m'a paru que ce serait retarder indéfiniment la réalisation des réformes les plus urgentes que de vouloir les présenter toutes à la fois. Dans ces conditions, j'ai cru qu'il n'était pas possible de conserver plus longtemps dans la réglementation, avec son caractère rigoureusement impératif, une disposition qui ne peut être appliquée qu'avec certains tempéraments. Aussi ai-je décidé de transmettre au Comité consultatif des Arts et Manufactures, chargé, aux termes de la loi, d'examiner les règlements pris en exécution de la loi de 1893, le projet de règlement dont il s'agit.

ART. 5. — Ce n'est pas sans difficulté que le service de l'Inspection du travail obtient, surtout dans les grandes villes, que le cube d'air, pour chaque ouvrier, ne soit jamais inférieur à 6 mètres. Les ateliers de couturières, en particulier, ne disposent souvent pour les ouvrières que d'emplacements insuffisants, et il est parfois bien difficile de satisfaire par un agrandissement de l'atelier aux mises en demeure qui se produisent de ce chef. La cherté des loyers est le principal obstacle à l'exécution de cette prescription légale. Les moyens les plus fréquemment employés pour satisfaire à ces mises en demeure sont, soit le dédoublement de l'atelier, soit un changement de local. On se borne parfois à renvoyer simplement le personnel excédant le nombre légal.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription fait remarquer à ce sujet que lorsque l'inspecteur a déterminé le nombre maximum de personnes que doit contenir un atelier, il ne reste d'autre trace de ses prescriptions que la mise en demeure inscrite

sur le registre de l'industriel. Les principaux intéressés, c'est-à-dire les ouvriers, ignorent les conditions imposées qui peuvent, dès lors, plus facilement être enfreintes à un moment donné. Au Canada, dans la même circonstance, la loi exige l'apposition d'une affiche, signée par l'inspecteur, indiquant la capacité du local et le nombre des personnes pouvant y être réunies. J'ai fait mettre à l'étude une modification en ce sens du décret du 10 mars 1894.

Art. 6. — Cet article, qui s'occupe de l'évacuation des poussières de toute nature, et des gaz incommodes, insalubres ou toxiques, est l'un des plus importants du décret. Les efforts de l'inspection se sont tout spécialement portés sur les améliorations importantes que l'industrie pouvait encore réaliser dans cet ordre d'idées.

Pour l'évacuation des poussières dans les ateliers où sont travaillés le bois et le fer, des résultats satisfaisants ont été obtenus à la suite de la circulaire du 8 mars 1900 qui appelait tout particulièrement sur ce point l'attention des inspecteurs.

C'est toujours dans l'industrie textile que l'évacuation des poussières rencontre le plus de difficultés. Néanmoins des progrès notables ont été constatés, et plusieurs modes d'évacuation, basés sur la captation des poussières dès leur formation, ont été appliqués avec succès.

Un système expérimenté l'an dernier dans une filature d'étoupes du Nord mérite d'être particulièrement signalé. Chaque carde possède son ventilateur indépendant qui détermine l'aspiration qui se produit sous la machine, par toutes les ouvertures de la carde. En outre l'appareil effectue le triage des déchets, conserve et classe ceux qui sont utilisables; la poussière seule est rejetée au dehors. Ainsi le problème ardu de l'évacuation des poussières paraît enfin résolu pour ce genre d'industrie, par un procédé qui assure aux ateliers de bonnes conditions d'hygiène, tout en devenant pour les industriels une source de profits.

De même, dans une filature de schappe de Reims, les poussières qui se dégageaient des nettoyeuses ont été recueillies par une conduite reliée à un ventilateur aspirant. L'aspiration se fait par une fente ouverte au-dessous de chaque fil, et parallèlement à lui. Les poussières se trouvent ainsi enlevées, ainsi que le réclame le décret, au fur et à mesure de leur production.

Le flambage des fils de laine et de coton produit également des gaz insalubres et des poussières ténues irritantes pour les voies respiratoires; leur évacuation est aujourd'hui parfaitement assurée dans quelques ateliers. Au-dessus des métiers sont des hottes en tôle, reliées par des tuyaux d'assez grand diamètre avec un canal collecteur. Ce canal aboutit dans une chambre où un puissant ventilateur assure une aspiration énergique dans les tuyaux, et projette au dehors les gaz et poussières.

Pour clore la série, mentionnons que, dans une fabrique de ramie, le travail des fibres dégageait des poussières d'autant plus dangereuses qu'elles contenaient encore de l'acide et des savons calcaires provenant des opérations antérieures. La ventilation de l'atelier avait donné des résultats appréciables, mais non encore suffisants, et l'on apercevait toujours une sorte de nuage dans la partie où s'exécutaient le cardage et les manipulations qui suivent immédiatement. On est arrivé à une solution plus heureuse en combinant une humidification rationnelle de l'air avec une élévation convenable de la température et une énergique ventilation.

Le service s'est également préoccupé, dans les 6e et 9e circonscriptions, d'enlever les poussières abondantes qui se dégageaient dans un certain nombre de fabriques de peignes en corne. Ces poussières tendres sont, il est vrai, peu susceptibles de causer des lésions aux voies respiratoires, mais leur nocuité n'en est pas moins grande à cause de leur caractère infectieux. De nombreuses mises en demeure ont dû être faites pour obtenir l'évacuation de ces poussières, notamment dans les fabriques de peignes de l'Ariège.

Depuis l'arrêt de cassation du 27 mai 1898 qui a jugé que

toutes les poussières doivent être évacuées sans distinction, à la différence des gaz qui ne doivent être éliminés que s'ils sont incommodes, insalubres ou toxiques, le service s'est attaché plus particulièrement à obtenir l'évacuation des poussières, surtout dans les fabriques où elles se dégagent avec le plus d'intensité, et notamment dans les fabriques de plâtre et de ciment. Des instructions d'ensemble ont été récemment adressées dans ce sens au service de l'Inspection à la suite d'une mise en demeure faite dans une fabrique de ciment de la région de l'Est, d'avoir à assurer l'évacuation complète des poussières au fur et à mesure de leur production. En raison de certaines difficultés d'exécution qui se présentent dans ces usines, à l'occasion du broyage et de l'ensachage, le Comité consultatif des Arts et Manufactures a été d'avis qu'il fût accordé un délai de dix-huit mois pour étudier et expérimenter les modes de préservation les plus efficaces.

A la suite de cet avis, j'ai prescrit, à la date du 24 août dernier, d'inscrire aux registres de toutes les fabriques de ciment des mises en demeure avec échéance de même durée. J'estime en effet que si une modification des conditions générales dans lesquelles s'exerce une industrie est reconnue nécessaire, cette modification ne saurait, sans injustice évidente, être imposée à tel ou tel établissement seulement, pendant que d'autres en resteraient affranchis.

Dans une minoterie du Mans, l'inspecteur signale un nouvel appareil d'ensachage automatique qui a supprimé entièrement les poussières, et rendu en même temps inutiles certaines manutentions coûteuses. Les pertes provenant des poussières ont également diminué, et la transformation du matériel, excellente au point de vue de l'hygiène, ne s'est point trouvée désavantageuse au point de vue économique.

Dans une nouvelle fabrique d'ocres de Vaucluse, on a substitué en 1900 l'embarillage mécanique à l'embarillage au pilon.

Par contre, la question de l'évacuation des buées dans les teintureries n'a pas fait grand progrès; cela tient à l'installation défec-

tueuse des usines, en général de construction ancienne. Dans les bâtiments neufs, à plafonds bas, munis de courtes cheminées d'évacuation, l'air intérieur humide et chaud arrive rapidement au dehors et ne subit l'action de l'air froid qu'à l'extérieur; la formation des buées dans l'atelier est ainsi évitée.

Les hottes avec cheminée d'appel, pour l'enlèvement des buées, n'ont pas donné, dans les filatures de soie, les résultats qu'on avait escomptés. Les intéressés devront trouver un moyen plus efficace. Une puissante ventilation aspirante produirait sans doute de bons effets; des filateurs cherchent actuellement dans cette voie la solution du problème.

Des hottes d'appel ont été imposées dans des fonderies de cuivre, pour empêcher les vapeurs métalliques de se répandre dans les ateliers.

Quant aux poussières déterminées par les meules d'émeri, l'aspiration *per descensum*, dans un canal placé sous les appareils et communiquant avec le ventilateur, n'a pas toujours donné d'heureux résultats. Une installation à l'essai dans la 5e circonscription paraît appelée à rendre de meilleurs services. Chaque meule a son ventilateur spécial, enfermé dans la même enveloppe, et mû par l'arbre même de la meule. Ce ventilateur chasse les poussières dans un réservoir contenant de l'eau.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription signale qu'il a été relevé, dans les fabriques de céruse de son ressort, 65 cas d'intoxication contre 87 constatés en 1899. Quoique le service ne soit pas suffisamment armé, il a obtenu à cet égard de grandes améliorations; il signale pour les fabriques de Lille une décroissance très sensible au nombre des cas de saturnisme :

1897	38 p. o/o.
1898	28 —
1899	26 —
1900	19 —

De meilleurs résultats sont encore obtenus dans une autre fabrique où l'intoxication est à peu près inconnue. Les opérations s'y font à voie humide. Le broyage, le blutage, l'embarillage ont lieu mécaniquement, en appareils clos. Des aspirateurs placés sur les appareils correspondent avec une chambre où un puissant ventilateur aspire les poussières.

Ces constatations sont instructives en ce qu'elles montrent bien à quel point des mesures d'hygiène méritent d'être imposées dans les industries particulièrement dangereuses.

Le même inspecteur, bien placé pour connaître les dangers auxquels sont exposés les ouvriers occupés dans les fabriques de céruse, propose en outre la généralisation des instructions du 23 décembre 1881, élaborées par le Conseil d'hygiène du département de la Seine, sur les précautions à prendre dans les usines et ateliers où l'on se livre soit à la fabrication, soit à la manipulation du plomb et de ses divers composés.

Art. 8. — La prescription de l'article 8 du décret, qui oblige les ouvriers à prendre leurs repas en dehors des locaux affectés au travail, se justifie si pleinement par des considérations d'hygiène, qu'il semblerait qu'elle ne dût soulever aucune objection de la part des intéressés. C'est cependant une de celles qui présentent en fait les plus grandes difficultés d'exécution.

Dans la plupart des industries de Paris et des grandes villes, où le coût du loyer est élevé, les patrons ne disposant pour le travail de leur personnel ouvrier que du cube d'air strictement légal, ne peuvent mettre facilement à la disposition de ce personnel un local spécial où il puisse prendre ses repas.

D'autre part, les patrons ont parfois fait installer dans leur établissement des réchauds ou fourneaux pour permettre à l'ouvrière de faire réchauffer les aliments apportés de chez elle. Ils objectent que leurs ouvrières se trouvent bien de cette mesure et qu'ils ne

pourraient payer le salaire surélevé qu'entraînerait pour eux l'obligation d'envoyer leur personnel prendre ses repas au restaurant.

Enfin, les industriels font observer que certaines familles, redoutant pour leurs enfants les tentations de la rue, préfèrent les voir prendre à l'atelier leur repas de midi, et seraient même disposés à les retirer si cette satisfaction leur était refusée.

Dans les usines à feu continu où les ouvriers prennent fréquemment leur repas au pied de la machine, tout en continuant à surveiller sa marche, la question se complique du point de savoir si des repas pris dans de telles conditions peuvent être considérés comme compris dans la durée des repos, et déduits de la durée du travail effectif.

ART. 9. — Une autre disposition, celle de l'article 9 du décret, complète la prescription relative aux repas. Elle exige que, pendant les interruptions du travail pour les repas, les ateliers soient évacués, et l'air entièrement renouvelé. Elle a été rendue d'une exécution plus facile dans la plupart des industries, à la suite de l'application de la loi du 30 mars 1900, qui prescrit la simultanéité des repos. Elle ne saurait toutefois s'appliquer dans toute sa rigueur aux usines à feu continu ni à celles qui seront autorisées à organiser le travail par relais. Dans ces usines, en effet, il n'existe pas, légalement, d'interruption de travail pour les repas.

Enfin, les patrons doivent mettre à la disposition de l'ouvrier des vestiaires, lavabos, ainsi que de l'eau de bonne qualité pour la boisson. 207 industries ont dû être mises en demeure d'exécuter ces dispositions. Pendant la même année 1900, on a constaté l'exécution de 279 mises en demeure de même nature, faites antérieurement.

Sécurité. — L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 contient les prescriptions les plus élémentaires relatives à la sécurité du personnel employé dans les établissements industriels. Des prescrip-

tions plus détaillées ont été en outre énumérées dans les articles 10 à 18 du décret du 10 mars 1894.

Les industries soumises à ces mesures de sécurité comprennent non seulement celles qui possèdent un moteur mécanique, mais aussi celles dont l'outillage comprend des appareils mécaniques quelconques, même actionnés à la main.

La question s'était notamment posée de savoir si la loi de 1893 et le décret de 1894 armaient les inspecteurs du droit de prescrire la protection des parties dangereuses des machines actionnées à la main, dans les ateliers qui n'occupent que des adultes. Elle a été résolue dans le sens de l'affirmative, par une circulaire du 3 avril 1900, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Art. 10. — Les améliorations en ce qui touche la sécurité des travailleurs se développent de jour en jour, et l'on peut dire que la protection des organes dangereux des machines est entrée dans les mœurs industrielles.

Les établissements importants ont généralement des locaux spéciaux et séparés où sont installées les machines motrices, et où n'ont accès que les ouvriers chargés de la surveillance. Dans les autres, les moteurs non isolés sont aujourd'hui la très rare exception. Des mises en demeure, au nombre de 779, ont à peu près supprimé en 1900 cette cause d'insécurité, tout au moins dans la grande industrie. Dans le cours de la même année, 596 mises en demeure antérieurement faites ont été reconnues exécutées.

Ce sont généralement les petites industries ayant depuis peu adopté un moteur qui ont été reconnues le plus souvent en défaut.

Les passages entre les machines et mécanismes n'ont pas toujours la largeur réglementaire; mais pour remédier à cette insuffisance, il faudrait souvent des transformations très coûteuses. On

a exigé, tout au moins dans les industries dont l'installation était antérieure au décret, que toute cause de danger fût évitée, en enveloppant le mieux possible les mécanismes.

Les industries le plus souvent visées par les mises en demeure sont les carderies et en général l'industrie textile pour l'écartement des métiers, et les scieries pour le nivellement du sol des intervalles existant entre les mécanismes.

Quelques rares observations ont été faites pour des escaliers non munis de rampes. Des rampes mobiles ont été prescrites lorque l'établissement de rampes fixes auraient été une gène pour la descente des marchandises.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) a obtenu, en s'autorisant des termes de l'article 10 qui prescrit l'établissement de barrières aux puits, trappes, cuves, bassins, etc., que des barrières fussent établies sur les côtés des chemins qui longent les canaux de dérivation conduisant l'eau de la rivière au moteur.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) propose d'ajouter à la nomenclature du paragraphe 4 de l'article, qui prescrit des barrières ou garde-corps : les ouvertures de descente, ponts, passerelles, chemins de graissage, et tous planchers qui se terminent sur le vide.

L'obligation de munir les échafaudages de garde-corps continue à n'être qu'imparfaitement appliquée. Il arrive en effet que les patrons se contentent de garde-corps constitués par des cordes plus ou moins rigides, qui n'offrent qu'une garantie illusoire. Frappé du grand nombre d'accidents qui se produisent de ce fait, j'ai fait remettre à l'étude la modification de l'article 10 du décret de 1894 dont les termes ne permettent pas de prescrire actuellement l'usage de garde-corps rigides.

La question de la protection des échafaudages avait déjà été soumise à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France, et le résultat des délibérations de cette assemblée avait été transmis au Comité consultatif des Arts et Manufactures, mais le

Comité avait estimé qu'il convenait d'attendre, avant de donner son avis, que les autres modifications proposées au décret de 1894 lui fussent soumises. J'estime néanmoins que l'examen de cette modification ne doit pas être plus longtemps différé, et j'ai décidé d'appeler l'attention du Comité sur l'urgence d'une solution.

L'insécurité résultant de l'insuffisance de cette disposition se traduit, ainsi qu'on le verra plus loin, par un nombre d'accidents considérable. Le service s'applique pourtant tout spécialement à cette partie de sa tâche, puisque 1345 mises en demeure ont été faites en 1900 pour la protection des échafaudages.

Il est regrettable qu'une mise en demeure doive précéder nécessairement toute poursuite lorqu'il s'agit d'une prescription aussi élémentaire. Mais les termes de la loi sont formels. Pour toutes les prescriptions inscrites dans les règlements, l'inspecteur doit, aux termes de l'article 6 de la loi de 1893, mettre les chefs d'industrie en demeure de se conformer audit règlement avant de lui dresser procès-verbal. C'est ce qui explique le petit nombre de 48 contraventions relevées de ce chef au cours de l'année. Cette disposition devrait donc, ainsi que quelques autres du décret de 1894, devenir obligatoire par elle-même, et la question mériterait d'être examinée si une revision de la loi de 1893 venait en discussion devant le Parlement.

Mais une autre question s'est posée. Il s'agissait de savoir si la loi du 12 juin 1893 permettait d'invoquer, à l'appui d'un procès-verbal, une mise en demeure faite antérieurement à un même patron à l'occasion d'une précédente installation d'échafaudage. Dans le cas de l'affirmative, on pourrait inscrire une mise en demeure chez tous les industriels chez lesquels l'absence de garde corps aurait été une fois constatée, et toutes les contraventions ultérieures pourraient faire ensuite l'objet de procès-verbaux sans nouvelle mise en demeure. Rien dans la loi ne contredit cette manière de voir, à laquelle les inspecteurs ont été spécialement invités, par une lettre ministérielle du 1er août 1900, à se conformer à l'avenir,

Ce que la loi a évidemment voulu, en effet, c'est qu'un industriel ne fût pas poursuivi pour contravention aux règlements, sans injonction préalable d'avoir à s'y conformer. Mais lorsque l'industriel a été dûment averti des obligations que cette loi lui impose, s'il ne s'y soumet pas dans le délai légal sur l'un quelconque de ses chantiers, il encourt légitimement des poursuites.

Art. 11. — Les monte-charges établis d'une façon entièrement conforme aux prescriptions de cet article se rencontrent plus fréquemment que par le passé. Néanmoins 253 mises en demeure ont dû être signifiées en 1900, et 359 mises en demeure antérieures ont été reconnues exécutées pendant la même année. L'attention du service a été particulièrement appelée sur la nécessité d'assurer la protection de ces appareils, en raison du caractère d'extrême gravité des accidents dont ils sont la cause. On s'est surtout attaché à obtenir la fermeture automatique de la voie de la cage, à l'entrée des divers étages des galeries. Mais on a évité, autant que possible, d'obliger l'industriel à une transformation complète des appareils existants, et on s'est borné la plupart du temps à prescrire, suivant l'usage auquel étaient destinés les monte-charges et en utilisant leur mécanisme, les améliorations indispensables.

Art. 12. — C'est pour la protection insuffisante des parties saillantes mobiles des machines et des machines-outils de toute sorte que les inspecteurs ont signifié, au cours de l'année écoulée, le plus grand nombre de mises en demeure. Le chiffre considérable de 5,688 mises en demeure inscrites, et de 6,411 reconnues exécutées dans la même année, indique bien le soin tout particulier apporté par le service à cette partie de sa tâche. Le nombre relativement faible de 373 contraventions relevées prouve d'autre part que les industriels eux-mêmes reconnaissent le danger que présentent les organes non recouverts.

Signalons encore à ce sujet le vœu déjà formulé par plusieurs

inspecteurs qui, après avoir constaté que toutes les nouvelles machines d'apprêts et quelques machines de filature étaient livrées par les constructeurs avec leurs couvre-engrenages, de façon à éviter à l'industriel qui les achète l'obligation de faire exécuter sur place des protections plus ou moins bien établies, expriment l'avis qu'il y aurait intérêt à obtenir que les constructeurs fussent astreints par la loi à livrer leurs appareils munis de dispositifs protecteurs.

Pour mettre en évidence les progrès réalisés dans la protection des mécanismes et outils, il faudrait passer en revue toutes les machines et leurs organes. Bornons-nous cependant à signaler, avec les difficultés rencontrées, les améliorations réalisées sur les points les plus importants.

Il existe un certain nombre de machines-outils pour lesquelles une protection sérieuse ne peut se réaliser que lentement, parce que cette protection se trouve subordonnée à des perfectionnements ou à des inventions qui résoudraient le double problème d'assurer davantage la sécurité, sans gêner en rien l'usage de ces machines.

En ce qui concerne la protection des scies circulaires, les patrons se conforment en général aux mesures demandées par le service; mais, dans la plupart des ateliers, les ouvriers montrent des dispositions plus hostiles. Il est difficile de leur faire changer leurs habitudes, et un mode de travail nouveau peut, en les rendant maladroits, les exposer davantage aux dangers qu'on voulait éviter. Souvent même des ouvriers enlèvent les appareils protecteurs dont les scies sont pourvues, ou les disposent de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucune efficacité.

De plus, pour certains travaux, la protection des scies est difficile. C'est ce qui se produit lorsqu'il s'agit de bois en grume, par exemple. Les inspecteurs s'attachent donc à distinguer des espèces; ils évitent ainsi de jeter par des exigences trop étroites, dans les milieux industriels, une perturbation qui ne serait pas toujours profitable à la classe ouvrière.

Peut-être convient-il de ne pas rechercher uniquement la solution du problème dans un dispositif s'adaptant à la scie. Un inspecteur signale que, dans certains cas, le remède à cette insécurité pourrait être trouvé dans la modification de la machine elle-même, en arrivant à faire pousser le bois mécaniquement contre la scie, sans que l'intervention de l'ouvrier soit nécessaire.

A noter également que la scie à ruban, d'une protection beaucoup plus facile que la scie circulaire, pourrait être substituée à cette dernière dans un certain nombre de cas.

Des améliorations importantes ont été apportées au maniement des courroies que les ouvriers replaçaient souvent à la main pendant la marche. Dans les grands établissements, des monte-courroies de différents systèmes, tous fonctionnant parfaitement, ont été adoptés. Une autre mesure très simple, de nature à éviter des accidents, consisterait à placer sur la machine une poulie folle qui permettrait à l'ouvrier d'arrêter sa machine et de replacer sans danger sa courroie.

Un assez grand nombre d'accidents se sont produits, au cours de la dernière année, dans les tissages, par suite du saut des navettes qui blessent le plus souvent au visage, et notamment aux yeux, les ouvriers employés au métier d'où s'échappe la navette, et atteignent même les ouvriers des métiers voisins.

Le service de l'Inspection s'était ému de ces nombreux accidents et avait prescrit que les métiers fussent munis d'un dispositif extérieur, dit « pare-navettes », destiné à empêcher le saut des navettes d'un métier à l'autre, et qu'un autre appareil, dit « garde-navettes », fût fixé à chaque métier pour protéger l'ouvrier qui y travaille.

L'Inspection s'était appuyée, pour réclamer ces dispositifs, sur la partie de l'article 12 qui exige la protection de toutes les pièces saillantes mobiles des machines.

Différents systèmes ont été tour à tour recommandés et mis en

usage, mais le risque varie d'un établissement à l'autre suivant le genre de tissu, la nature du métier et la vitesse de sa marche, de sorte qu'il est parfois impossible d'utiliser dans une usine tel ou tel dispositif qui a réussi dans une autre usine.

Aussi un certain nombre d'industriels, après avoir expérimenté un ou plusieurs systèmes qu'ils avaient dû abandonner, avaient-ils cru devoir invoquer l'impossibilité d'assurer à leur personnel une protection quelconque contre le saut des navettes.

A la suite des réclamations faites par ces industriels contre les mises en demeure qui leur avaient été signifiées, la question fut portée au Comité consultatif des Arts et Manufactures.

Il résulte du débat qui s'engagea au sein de cette assemblée qu'il convient de distinguer entre les métiers qui ne présentent aucune cause sérieuse de danger, et ceux où le saut de la navette peut se produire et causer des accidents. Il y a lieu de ranger dans la première catégorie les métiers à tisser les petites largeurs, tels que ceux qui tissent les bretelles, les rubans et la passementerie, les métiers circulaires et ceux dont la navette est lancée à la main. Doivent être également réputés non dangereux les métiers à tisser les grandes largeurs qui battent lentement, c'est-à-dire moins de cent coups à la minute.

Les mises en demeure signifiées ont été maintenues sous les réserves qui précèdent, les industriels restant libres de faire choix, sous leur responsabilité, de tel ou tel appareil protecteur.

Le Conseil d'hygiène du département de la Seine s'est récemment préoccupé d'une autre cause d'accident, prévue par le même article 12. Il s'agit des accidents qui peuvent résulter soit de l'éclatement, soit de la désagrégation des meules tournant à grande vitesse. Le travail des meules se rencontre dans des industries fort diverses, et il constitue une source permanente de dangers, tant pour les ouvriers attachés à ce travail que pour les autres ouvriers de l'établissement.

L'article 12 du décret de 1894 se borne à prescrire d'éviter autant que possible que l'ouvrier soit habituellement occupé dans le plan de rotation ou aux abords immédiats de ces engins.

Or, cette disposition ne peut viser que les ouvriers étrangers au travail des meules. Quant aux ouvriers occupés à ce travail, comme ils sont nécessairement forcés de travailler aux abords immédiats des meules, ils ne trouvent pas dans le décret de 1894 de disposition qui les protège. Les circulaires des 14 août 1894 et 18 mars 1899, qui prescrivent certaines mesures de précaution, paraissent insuffisantes pour remédier à cette absence de protection du décret.

Aussi le Conseil d'hygiène a-t-il proposé, dans une délibération en date du 13 septembre dernier, de compléter ainsi l'article 12 du décret de 1894 :

« Toute meule artificielle doit être spécialement garantie contre les effets de la force centrifuge par la forme de sa monture, ou environnée d'une enveloppe protectrice assez résistante et souple pour retenir les fragments en cas de bris. »

J'ai décidé de mettre à l'enquête, auprès des inspecteurs divisionnaires du travail, la question soulevée par le Conseil d'hygiène de la Seine. Les résultats de cette enquête seront soumis au Comité consultatif d'hygiène publique de France à qui il appartient d'examiner les modifications dont est susceptible le règlement général du 10 mars 1894.

Art. 13, 14 et 15. — Le signal de mise en marche et d'arrêt des machines a dû être demandé dans un certain nombre d'établissements, ainsi que la mise à la portée des conducteurs d'appareils d'arrêt des machines motrices.

Pour les établissements munis de moteurs à vapeur, la mise en marche et l'arrêt sont habituellement signalés par un ou plusieurs coups de sifflet. Quand il est fait usage d'un moteur hydraulique

ou autre, on a demandé de remplacer par une cloche ou par une sonnerie quelconque le signal donné par la voix.

Cette précaution du décret a un double objet; elle avertit les conducteurs de machines ou métiers de la mise en marche et de l'arrêt, et les met en garde contre toute surprise; de plus, en cas d'accident signalé, elle permet l'arrêt immédiat du moteur.

On a fait observer à ce sujet que l'arrêt même immédiat du moteur n'empêchait pas toujours l'accident signalé de s'aggraver et même de devenir mortel, car lorsque la machine s'arrête, les transmissions, par suite de la vitesse acquise, continuent leur mouvement pendant quelques instants encore. Aussi a-t-on préconisé l'installation des débrayages permettant d'arrêter, en cas de besoin, une partie quelconque de la transmission, et même d'isoler individuellement chaque machine de l'arbre de commande.

Dès le mois de juin 1899, j'avais demandé au Comité consultatif des Arts et Manufactures de donner son avis sur un vœu exprimé par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, tendant à faire imposer aux industriels l'obligation de placer de distance en distance, dans leurs usines, des débrayages de sûreté permettant d'obtenir l'arrêt immédiat des machines et métiers.

Le Comité avait estimé que ce vœu pouvait comporter deux interprétations :

En supposant qu'il s'agisse de débrayages collectifs, il avait exprimé l'avis que ces débrayages auraient pour effet de provoquer, par l'emballement du moteur, des accidents dangereux.

Si, au contraire, le vœu proposait l'application à chaque machine d'un débrayage mécanique, le Comité avait estimé que ce vœu était déjà réalisé dans la plupart des cas, et que, lorsqu'il ne le serait pas, le service de l'Inspection pourrait appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893: « Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et

engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité ».

La jurisprudence ne se trouvant pas sur ce dernier point conforme à l'avis du Comité consultatif, la question lui fut soumise à nouveau par une lettre ministérielle du 28 septembre 1900.

Le Comité a maintenu, à la date du 4 décembre 1901, son précédent avis défavorable en ce qui concerne les débrayages à effet collectif, mais il a estimé qu'en présence de la jurisprudence établie, il était nécessaire d'introduire dans le décret de 1894 une disposition prescrivant le débrayage individuel des machines-outils, métiers, etc.

A la suite de cet avis, j'ai décidé de demander au Comité consultatif d'hygiène publique de France son avis sur la modification qui pourrait être apportée en ce sens à l'article 13 du décret du 10 mars 1894.

Art. 16. — Cet article dont les dispositions ont pour objet soit d'empêcher les incendies, soit d'assurer l'évacuation des ateliers en cas de sinistre, est généralement observé; il n'a comporté cette année qu'un nombre minime de mises en demeure, pour établissement de portes devant s'ouvrir en dehors, construction d'escaliers incombustibles, augmentation du nombre des issues ou des escaliers, etc.

Le meilleur signe de l'amélioration considérable réalisée sur ce point, c'est que le nombre de 138 mises en demeure, signifiées au cours de l'année, n'atteint pas le tiers des mises en demeure antérieures reconnues exécutées dans la même période.

La protection des dynamos est assurée dans les conditions prévues à l'article 17.

Art. 18. — Les inspecteurs signalent qu'ils n'obtiennent pas sans difficulté des ouvriers et ouvrières appelés à se tenir près des

machines, l'usage de vêtements ajustés. L'ouvrier dit être le maître de s'habiller comme il lui convient. Quant au patron, il demande si le décret lui impose l'obligation de fournir le vêtement, et jusqu'à quel point il peut obliger l'ouvrier à en faire usage. Néanmoins ces difficultés ne paraissent pas bien sérieuses, puisqu'un seul procès-verbal pour inexécution de cette disposition a été dressé au cours de l'année écoulée.

En résumé, il résulte des constatations qui précèdent que les mesures de sécurité et d'hygiène se généralisent de plus en plus dans l'industrie. Une nouvelle impulsion a été donnée dans cet ordre d'idées depuis la mise en vigueur de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents.

C'est sans doute la raison pour laquelle on constate que ce sont les mesures de sécurité qui préoccupent le plus vivement les patrons. C'est peut-être aussi parce qu'il coûte généralement moins à l'industriel d'établir un appareil de protection que de modifier son installation au point de vue hygiénique.

D'ailleurs les ouvriers eux-mêmes, dont l'éducation reste à faire au point de vue de l'hygiène, sont moins sensibles aux avantages qu'ils retirent des prescriptions relatives à l'évacuation des poussières et des buées, par exemple, qu'à l'accroissement de sécurité que leur assure la protection des appareils mécaniques.

Pour hâter les progrès, les inspecteurs, tout en prescrivant les mesures réglementaires, cherchent à faire comprendre aux patrons que les améliorations réclamées, en facilitant le travail, servent en somme leurs intérêts autant que celui des ouvriers.

Lorsqu'ils visitent les ateliers en cours d'installation, ils en profitent pour conseiller les améliorations qui, si elles n'étaient pas réalisées de prime abord, entraîneraient des dépenses beaucoup plus considérables.

Souvent même des industriels, avant de procéder à une installation nouvelle, ont prévenu eux-mêmes les inspecteurs, et leur

ont demandé de leur faire connaître les exigences légales de protection et d'hygiène, auxquelles ils se sont empressés de satisfaire.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription résume exactement les principes qui doivent guider dans l'application de la loi de 1893 le service de l'Inspection :

« Dans une surveillance de cette nature il importe que l'action ne soit pas le résultat d'une simple impression ou d'un sentiment personnel, mais procède de faits tout à fait indiscutables. Pour l'application des règles relatives à l'hygiène, les faits doivent être puisés dans les cas de morbidité professionnelle, et pour celles relatives à la sécurité, dans les blessures occasionnées par l'emploi ou l'approche des outils ou organes avoisinant les travailleurs. C'est en suivant cette méthode que l'application de ces mesures fort nombreuses déjà, et souvent d'une application malaisée, se généralisera rapidement, parce que les parties en cause, comprenant ainsi mieux l'action agissante du service et les conséquences de leur négligence, se soumettront de plein gré et sans contrainte aux réclamations qui leur sont adressées. Les patrons ne reculeront plus devant les difficultés et les sacrifices à faire, et les travailleurs perdront moins facilement de vue les recommandations données dans l'intérêt même de leur santé et de leur sécurité. »

CHAPITRE II.

Relevé des accidents dont les ouvriers ont été victimes. — Causes et gravité de ces accidents.

L'article 11 de la loi du 9 avril 1898, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, a décidé que tout accident ayant occasionné une incapacité de travail serait déclaré par le chef d'entreprise au maire de la commune. Ce dernier doit en donner immédiatement avis à l'Inspecteur du travail, ou à l'ingénieur des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Les dispositions de l'article 15 de la loi de 1892 et de l'article 11 de la loi de 1893 sur les déclarations d'accidents survenus dans les établissements visés par ces deux lois cessent d'être applicables lorsque ces établissements sont également soumis à la loi de 1898.

En fait, c'est donc sous le régime de la loi du 9 avril 1898, plus compréhensive dans l'énumération des industries qu'elle vise que les lois de 1892 et de 1893, que doivent être faites désormais les déclarations d'accidents survenus dans l'industrie.

Mais le service de l'Inspection du travail n'a pas qualité pour recevoir toutes les déclarations d'accidents et leur donner suite. Il partage cette mission avec les ingénieurs des mines à qui incombe, en vertu d'une législation spéciale, la surveillance des mines, minières et carrières.

Il en résulte que l'industrie minérale tout entière, pour laquelle des statistiques spéciales sont d'ailleurs dressées au Ministère des travaux publics, échappe sur ce point au contrôle de mon département. Je me bornerai donc à examiner dans le présent rapport les accidents dont les avis de déclaration ont été adressés au service de l'Inspection du travail.

Depuis la loi du 9 avril 1898, les accidents sont de plus en plus exactement déclarés. Cependant des infractions à la disposition de l'article 11 se produisent encore, surtout quand il s'agit d'accidents sans gravité qui peuvent échapper au contrôle du service. De petits patrons, par ignorance des dispositions légales, des industriels qui, restés leurs propres assureurs, sont personnellement intéressés à se soustraire aux responsabilités définies par la loi, ont parfois tenté d'échapper à la déclaration, mais le service, armé des pénalités inscrites à l'article 14 de ladite loi, les a poursuivis chaque fois qu'il a pu être informé des infractions. D'ailleurs, tout accident crée un intéressé qui peut s'assurer de l'existence de la déclaration ; enfin, l'inspecteur possède à sa disposition des moyens de contrôle, no-

tamment dans la lecture de la presse locale, et dans ses relations avec les organisations ouvrières.

Quant à la transmission par les maires au service de l'Inspection du travail des déclarations qu'ils reçoivent, c'est une formalité essentielle qui ne s'opère pas encore avec toute la régularité désirable. Dans bien des communes, les déclarations, au lieu d'être transmises immédiatement, n'ont été parfois envoyées qu'à des intervalles plus ou moins éloignés. On a même constaté que, dans certaines petites communes, des maires ont gardé les déclarations sans leur donner aucune suite.

Au reçu des instructions contenues dans ma circulaire du 25 août 1899, certains préfets ont fait imprimer et ont adressé aux maires de leur département des formules de déclarations d'accidents. Il serait à souhaiter que cette pratique fût partout suivie.

Les avis d'accidents adressés par les maires aux inspecteurs sont encore bien souvent incomplets. Parmi les renseignements qui font fréquemment défaut, figure l'indication des circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident. Cette indication doit cependant, aux termes du décret du 18 août 1899, être portée à l'avis de déclaration.

L'article 10 de la loi du 12 juin 1893 prescrivant aux inspecteurs de mentionner dans leurs rapports annuels les accidents dont les ouvriers auront été victimes *et leurs causes*, il conviendrait que les circonstances de l'accident fussent assez exactement indiquées pour qu'il fût possible d'en déterminer la cause. Cette détermination, en effet, intéresse le service au double point de vue de la prévention des accidents et des enquêtes à faire.

Les irrégularités qui se produisent sur ce point sont très nombreuses. Elles forcent l'inspecteur à des correspondances et à des démarches répétées. Souvent les avis retournés aux mairies sont renvoyés avec les mêmes lacunes. Aussi les inspecteurs insistent-ils

unanimement sur les difficultés que leur suscite cette partie de leur tâche, sur le temps qu'ils perdent à ces correspondances et sur les inconvénients qui en résultent pour l'exercice de leur mission essentielle, qui est d'assurer l'application rigoureuse des lois réglementant le travail.

On signale également que des maires acceptent sans certificat médical les déclarations d'accidents lorsqu'elles leur sont faites par les victimes elles-mêmes. Cette pratique, qui est de nature à offrir des inconvénients au point de vue de l'indemnité à accorder au blessé, est due à ce que l'ouvrier déclarant hésite fréquemment à fournir un certificat pour lequel les médecins, dans certaines villes, exigent des honoraires assez élevés.

Enfin, certains maires ont continué à utiliser, pour leurs avis d'accidents, la formule annexée au décret du 30 juin 1899 dont il leur avait été adressé un certain nombre d'exemplaires. Cette formule, qui a été modifiée par un décret du 18 août de la même année, ne prévoyait pas l'indication des circonstances dans lesquelles s'était produit l'accident et ne permettait pas, par conséquent, d'en établir la cause. Quant aux suites de l'accident, elle se bornait à indiquer si, d'après le certificat médical, l'accident paraissait ou non devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle. En vertu des dispositions nouvelles, les conclusions du certificat médical sont reproduites, ou tout au moins résumées, dans l'avis de déclaration.

Les accidents qui paraissent résulter d'infractions aux lois de 1892 ou de 1893, et les accidents graves font seuls l'objet d'enquêtes spéciales. L'avis de la Commission supérieure du travail, en raison de l'insuffisance des cadres de l'Inspection, est que les enquêtes ne doivent pas être multipliées, qu'il faut les limiter aux cas où les déclarations laissent entendre qu'une infraction a été commise. Ces enquêtes sont, en effet, très absorbantes. L'inspecteur procède à l'examen de la machine qui a occasionné l'accident, recueille les

témoignages à l'atelier, à l'hôpital ou au domicile de la victime, et rédige un rapport accompagné au besoin d'un croquis; en outre, il est quelquefois obligé de se rendre auprès des procureurs ou des juges d'instruction pour fournir des explications verbales et d'assister aux audiences pour être entendu.

Dans ces conditions, il est bien difficile à l'inspecteur, lorsqu'il reçoit par jour une moyenne de 15 à 20 avis de déclaration d'accidents, de faire toujours ces enquêtes en temps opportun, sans risquer de négliger l'application des lois sur le travail. Les inspecteurs sont donc souvent dans la nécessité de prendre simplement note des accidents qui appellent une enquête; ils ne peuvent, la plupart du temps, procéder à cette enquête qu'au fur et à mesure de leurs tournées.

C'est une des raisons pour lesquelles l'augmentation des cadres du service s'impose absolument. Il n'est pas possible, en effet, de réclamer au corps de l'inspection, étant donnée sa composition actuelle, une somme de travail et de surveillance plus considérable, et il n'est pas non plus admissible que la négligence de certains industriels ne puisse toujours être réprimée, par suite des retards apportés aux enquêtes.

L'affichage de la loi de 1898, dont le service de l'inspection du travail est également chargé de surveiller l'exécution, est généralement bien fait. Les sociétés d'assurances contre les accidents du travail ont d'ailleurs facilité sur ce point la tâche de l'inspection du travail.

Le tableau ci-après présente, par groupes d'industries, l'état général des accidents déclarés au service de l'inspection du travail pendant l'année 1900. Il a paru intéressant de rapprocher du nombre des accidents de chaque groupe le nombre des accidents déclarés au cours du 2e semestre 1899. La comparaison ne peut, en effet, comprendre l'année 1899 tout entière, puisque la loi relative à la responsabilité des accidents, qui a eu pour effet de

provoquer immédiatement un nombre plus considérable de déclarations, n'est entrée en vigueur que le 1er juillet 1899 :

NUMÉROS.	GROUPE D'INDUSTRIES.		NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés. 2e semestre 1899.	Année 1900.
I	Industries soumises au contrôle général du service.	Alimentation	5,707	12,204
II		Bois (Industrie du)	3,286	8,353
III		Chemins de fer (Construction et réparation des)	8,432	12,293
IV		Chimiques (Industries)	3,923	7,242
V		Construction	16,222	37,989
VI		Cuirs et peaux	1,160	3,104
VII		Eau, chauffage, éclairage	2,110	5,457
VIII		Imprimerie	596	1,611
IX		Industrie textile	6,864	15,463
X		Machines, outils, instruments de précision, appareils	10,409	26,061
XI		Métallurgiques (Usines)	13,764	29,732
XII		Métaux (Travail des)	4,446	9,534
XIII		Moulins	669	1,820
XIV		Papiers, cartons	1,211	2,753
XV		Pierres et terres (Industrie des)	3,891	9,527
XVI		Vêtement et accessoires	331	1,037
XVII		Industries diverses	3,684	6,140
	Industries non soumises au contrôle général du service.	Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	994	1,619
		Magasins publics dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine	1,001	260
		Autres magasins publics		1,610
		Transports par eau		3,275
		Transports par terre (camionnage, messageries, déménagements, omnibus)	9,196	11,854
		Transports par voie ferrée (chemins de fer, tramways)		17,065
		Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	64	702
		Autres magasins privés	134	4,028
		Divers	374	2,261
		TOTAUX	98,468	232,976

On peut voir, d'après l'état qui précède, que le nombre des déclarations d'accidents s'est beaucoup accru pendant l'année 1900. En effet, si l'on suppose que les 232,976 accidents déclarés en 1900 se répartissent également entre les deux semestres, on obtient pour chaque semestre un total de 116,488, supérieur de 18,020 au chiffre total du 2e semestre de 1899. L'année toute entière présenterait donc un accroissement de 36,040 déclarations,

soit de 18 p, 100 environ, sur les chiffres de l'année précédente.

Il n'existe aucune raison de supposer que cet accroissement soit dû à l'augmentation du nombre réel des accidents. Cet accroissement résulte bien plutôt, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de ce que, depuis l'application de la loi du 9 avril 1898, les accidents sont de plus en plus exactement déclarés. Du reste, la statistique en cours d'exécution pour l'année 1901, qui présente des chiffres sensiblement égaux à ceux de 1900, corrobore cette constatation.

L'état ci-après donne la classification, d'après leurs causes matérielles, des accidents déclarés aux inspecteurs du travail pendant l'année 1900:

	CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés.
I	Moteurs	712
II	Transmissions	2,267
III	Machines-outils, métiers, etc.	18,805
IV	Ascenseurs, grues, appareils de levage	2,074
V	Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	331
VI	Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	465
VII	Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,854
VIII	Éboulements, chutes d'objets	36,937
IX	Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	45,506
X	Manutention de fardeaux	40,715
XI	Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,121
XII	Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	18,100
XIII	Causes diverses	31,711
XIV	Causes inconnues	8,396
	TOTAL	232,976

Quelques-unes des causes matérielles ci-dessus énumérées présentent un contingent d'accidents considérable. Tels sont les chutes d'ouvriers, la manutention de fardeaux, les éboulements, les machines-outils, etc. Ces renseignements sont des plus instructifs pour la direction qu'il convient de donner aux efforts préventifs du service.

Mais la statistique qui précède ne donne que le nombre absolu des accidents envisagés d'après leurs causes matérielles. Il eût été

intéressant, afin de fixer l'importance comparative des risques pour chacune de ces causes matérielles d'accidents, de rapprocher du nombre des accidents le nombre des ouvriers occupés aux travaux qui les ont occasionnés.

Ce rapprochement ne peut être fait, car il n'existe de classification d'ouvriers que par industrie, et non par nature de travaux dans chaque industrie.

Mais il est possible de déterminer quel est le rapport du nombre des accidents déclarés, dans le courant de l'année dernière, dans chacun des groupes d'industries, au nombre total des ouvriers de ces industries. Les constatations ci-après seront toutefois limitées aux seules industries sur lesquelles s'exerce le contrôle général des inspecteurs du travail, et dont le nombre d'ouvriers a été, depuis l'année 1893, annuellement relevé par eux :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés en 1900.	NOMBRE D'OUVRIERS existant dans les ateliers soumis au contrôle des inspecteurs.	NOMBRE D'ACCIDENTS survenus par 1000 ouvriers.
I	Alimentation	12,204	169,469	72,0
II	Bois (Industries du)	8,353	167,988	49,7
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	12,293	(1)	
IV	Chimiques (Industries)	7,224	72,713	99,0
V	Constructions	37,976	314,582	120,7
VI	Cuirs et peaux	3,104	105,665	29,0
VII	Eau, chauffage, éclairage	5,457	52,900	103,0
VIII	Imprimeries	1,611	66,799	24,0
IX	Industrie textile	15,453	656,287	23,5
X	Machines, outils, instruments de précision, appareils	26,061	197,226	132,0
XI	Métallurgiques (Usines)	29,732	160,713	185,0
XII	Métaux (Travail des)	9,534	173 753	54,8
XIII	Moulins	1,820	40,309	45,0
XIV	Papiers, cartons	2,753	70,769	38,9
XV	Pierres et terres (industries des)	9,524	160,623	59,0
XVI	Vêtements et accessoires	1,037	292,887	3,5
XVII	Industries diverses,	6,140	53,312	115,0

(1) Le nombre des ouvriers employés à la construction et à la réparation du matériel des chemins de fer n'a pas été rapproché du nombre des accidents déclarés. Ce dernier nombre, en effet, comprend tous les accidents survenus dans les ateliers de construction et de réparation du matériel des chemins de fer, tandis que le nombre d'ouvriers relevé ne s'applique qu'aux seuls ateliers visités par les inspecteurs du travail, c'est-à-dire occupant des femmes ou des enfants.

En rapprochant le nombre total des ouvriers employés dans les différents groupes d'industries énumérés au tableau ci-dessus, du nombre total des accidents déclarés dans ces groupes d'industries, on arrive à une proportion globale de 64 accidents déclarés par 1,000 ouvriers employés.

Ce tableau permet en outre de constater que, dans 7 des groupes d'industries qui s'y trouvent énumérés, la proportion des accidents est supérieure à la moyenne générale.

Mais la simple proportion des accidents survenus dans une industrie ne donne pas l'exacte mesure des risques courus par les ouvriers qui y sont employés.

Les accidents, en effet, ne s'apprécient pas seulement d'après leur nombre, mais aussi et surtout en raison de leur gravité. Telle industrie où tous les accidents seraient très légers, même si ces accidents se produisaient par exemple dans la proportion de 150 p. 1000 du personnel employé, serait assurément réputée moins dangereuse que telle autre industrie dans laquelle les accidents, qui se produiraient seulement dans la proportion de 50 p. 1,000, seraient très souvent graves ou mortels.

Or, les renseignements qui sont fournis dans les rapports de l'Inspection du travail permettent de rapprocher les suites probables des accidents survenus dans chacun des groupes d'industries énumérés au tableau qui précède, du nombre des ouvriers employés dans ces groupes d'industries. Les avis de déclarations d'accidents dressés par les maires donnent en effet des indications sur la gravité de l'accident, puisque les conclusions du certificat médical y sont reproduites.

La déclaration doit, il est vrai, être faite à la mairie dans les 48 heures de l'accident, et par suite le certificat, qui doit être naturellement dressé dans un moindre délai, ne saurait à coup sûr présenter les caractères d'une précision rigoureuse dans le diagnostic. Il peut arriver et il arrive assez fréquemment, par exemple,

que des accidents pour lesquels des certificats médicaux prévoyaient de courtes incapacités donnent lieu à de longs chômages.

Il convient donc de ne point attacher une foi trop complète à des constatations faites dans de semblables conditions. Mais leur caractère prévisionnel paraît suffisamment sérieux pour permettre tout au moins de déterminer les industries qui présentent les causes les plus graves de danger, et qui, par suite, appellent les mesures préventives les plus urgentes.

C'est dans ce but qu'a été dressé le tableau statistique ci-après, dans lequel on a adopté, à la place des catégories d'accidents de la loi de 1898, une classification plus sommaire, et qui m'a paru se prêter davantage à l'appréciation immédiate, telle qu'elle résulte des certificats médicaux :

GROUPE D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ						SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours		TEMPORAIRE de 4 jours et moins.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Alimentation	72,0	84	0,5	126	0,7	11,373	67,1	226	1,3	395	2,3
Bois (Industries du)	49,7	20	0,1	186	1,1	7,576	45,1	238	1,4	333	1,9
Chimiques (Industries)	99,0	43	0,5	76	1,0	6,443	88,6	366	5,0	296	4,0
Construction	120,7	442	1,4	550	1,7	34,639	110 1	795	2,4	1,563	4,9
Cuirs et peaux	29,0	13	0,1	48	0,4	2.873	27,2	66	0,62	104	0,9
Eau, chauffage, éclairage	103,0	19	0,3	49	0,9	4,989	94,3	248	4,67	152	2,8
Imprimerie	24,0	//	//	29	0,4	1,492	22,3	39	0,5	51	0,7
Industries textiles	23,5	64	0,09	400	0,5	14,087	21,4	522	0,79	392	0,59
Machines, outils, instruments de précision, appareils	132,0	75	0,3	404	2,0	23,817	120,7	1,092	5,5	675	3,4
Métallurgiques (Usines)	185,0	87	0,5	267	1,6	27,562	171,0	1,123	6,9	693	4,3
Métaux (Travail des)	54,8	25	0,1	116	0,6	8,840	50,9	290	1,6	263	1,4
Moulins	45,0	39	0,9	53	1,3	1,605	39,9	22	0,5	101	2,1
Papiers, cartons	38,9	19	0,2	63	0,9	2,541	35,9	53	0,7	77	1,0
Pierres et terres (Industrie des)	59,0	63	0,39	92	0,57	87,593	54,7	233	1,4	346	2,1
Vêtements et accessoires	3,5	3	0,01	10	0,03	953	3,25	47	0,16	24	0,08
Industries diverses	115,0	87	1,7	84	1,6	5.676	106,4	127	2,5	146	2,7

Ainsi donc, en ce qui concerne les cas mortels, les industries les plus dangereuses sont celles de la construction, les moulins, les usines métallurgiques, l'alimentation, etc.

Les industries où les accidents entraînent le plus souvent l'incapacité permanente sont les machines, la construction et les usines métallurgiques.

Il semble d'ailleurs inutile de commenter plus longuement les indications que fournit le tableau ci-dessus, et qui sont par elles-mêmes suffisamment claires. Notons cependant que la moyenne des cas de mort qui résulte de l'ensemble de ce tableau est de 0.4 p. 1,000; celle des incapacités présumées permanentes de 0.9 p. 1,000; celle des incapacités présumées temporaires de plus de quatre jours de 59 p. 1,000.

S'il est intéressant de dégager le caractère de plus ou moins grande gravité des accidents qui se produisent, en vue d'apprécier plus exactement les risques afférents à telle ou telle industrie, il est non moins important de tenir compte du mode suivant lequel ces accidents se répartissent suivant l'âge et le sexe des victimes. Le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire sont également intéressés à connaître exactement cette répartition.

En admettant que, dans tel groupe d'industries, la proportion des accidents arrivés aux enfants ou aux femmes excède la proportion des accidents dont sont victimes les hommes adultes de ce groupe, il est du devoir du Ministre de provoquer, en vertu des articles 12 et 13 de la loi de 1892, une réglementation plus rigoureuse, voire même l'interdiction du travail des enfants ou des femmes dans ces industries. J'ajoute que si une industrie présentait, pour une catégorie de travailleurs déterminée, une proportion d'accidents supérieure à celle qui ressort de statistiques similaires faites à l'étranger, le même devoir s'imposerait encore.

Le tableau ci-après indique le nombre des accidents survenus dans les groupes d'industries déjà énumérés, avec le nombre

et la proportion des diverses catégories de victimes suivant l'âge et le sexe :

GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS par 1,000 OUVRIERS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
		blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Alimentation	72.0	557	9,205	60	110	11,071	10.0	731	41,938	17.0	10,806	107,255	106
Bois (Industries du)	49.7	686	20,801	33	55	4,627	12.0	196	13,964	14.0	7,416	128,506	58
Chimiques (Industries)	99.0	216	3,371	64	66	2,273	29.0	752	16,586	45.0	6,190	50,483	113
Construction	120.7	2,436	31,151	78	//	65	//	13	1,344	9.7	35,540	282,022	125
Cuirs et peaux	29.0	257	10,353	25	45	5,203	8.7	197	18,052	11.0	2,605	72,057	36
Eau, chauffage, éclairage	103.0	200	2,871	70	35	926	37.0	112	3,918	80.5	5,110	45,185	113
Imprimerie	24.0	411	10,749	38	42	3,426	12.0	84	12,079	7.0	1,074	40,545	25
Industries textiles	23.5	1,886	49,443	38	1,076	81,301	13.0	2,784	268,367	10.0	9,717	257,176	38
Machnes-outils, instrumts de précision, appareils	132.0	3,393	24,330	138	27	1,287	21.0	114	4,546	25.0	22,527	167,063	135
Métallurgiques (Usines)	185.0	3,605	15,618	230	20	780	25.0	105	3,101	34.0	26,002	141,214	185
Métaux (Travail des)	54.8	1,533	22,397	64	238	5,531	43.0	464	16,895	27.0	7,299	128,930	56
Moulins	45.0	57	862	66	1	16	62.0	1	625	1.6	1,761	38,806	45
Papiers, cartons	38.9	298	5,378	55	69	6,560	10.5	242	24,161	10.0	2,144	34,670	62
Pierres et terres (Ind. des)	59.0	1,073	19,865	54	116	5,708	20.0	224	16,961	92.0	8,114	118,089	69
Vêtements et accessoires	3.5	88	7,542	11	50	86,199	0.58	202	159,219	1.26	697	39,927	17
Industries diverses	115.0	108	2,061	52	56	5,047	11.0	277	21,614	12.7	5,699	24,590	231

On voit, d'après le tableau qui précède, combien sont encore dangereux pour les enfants les travaux où ils sont employés dans les usines métallurgiques, machines, travail des métaux, construction, etc.

C'est surtout en comparant les résultats statistiques d'une année à l'autre qu'il sera possible de se faire une idée exacte des progrès réalisés par les mesures de sécurité que proposent les inspecteurs, ou par les dispositions réglementaires prises pour remédier à telle cause d'insécurité constatée par de précédentes statistiques.

Or, l'époque encore récente de la mise en application de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents n'avait pas permis jusqu'à ce jour d'établir une statistique sur la matière. Dans ces conditions, il faut se garder de tirer des chiffres qui précèdent des conséquences trop absolues, qui pourraient ne point se trouver entièrement justifiées par les constatations qui suivront.

Vous voudrez bien n'y voir que la première esquisse d'une statistique destinée à réaliser, par la connaissance plus exacte des causes et des suites probables des accidents du travail, une prévention de plus en plus efficace de ces accidents. Le caractère purement prévisionnel des documents qui servent de base à cette statistique lui interdit toute autre visée. Mais le but qu'elle se propose n'en mérite pas moins d'être poursuivi, et je m'estimerais heureux qu'elle pût contribuer à la diminution progressive du nombre si considérable des accidents du travail.

CHAPITRE III.

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE. — SES TRAVAUX.

L'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs a prévu, pour l'exécution des prescriptions d'ordre général qu'il édicte, deux sortes de règlements d'administration publique : les uns devaient déterminer les mesures applicables à

tous les établissements assujettis à la loi; les autres avaient pour mission de fixer, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines industries, soit à certains modes de travail.

Ces deux sortes de règlements devaient être rendus après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Mais tandis que l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France était également requis par la loi pour l'élaboration des règlements applicables à tous les établissements assujettis, cet avis n'était plus prévu en ce qui concerne les règlements spéciaux.

Cependant, en raison de la haute autorité du Comité consultatif d'hygiène publique de France, et par analogie avec la procédure suivie pour les règlements généraux, mes prédécesseurs avaient fait appel à ses lumières, même en vue de la préparation de décrets fixant les mesures applicables à certaines industries ou à certains modes de travail.

Un règlement édictant des mesures générales a été rendu dans les conditions prévues par la loi de 1893, après avis du Comité consultatif d'hygiène publique de France et du Comité consultatif des Arts et Manufactures; c'est le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels. J'ai examiné en détail, dans un des chapitres qui précèdent, l'application de ce décret.

Un autre règlement, relatif à la fabrication de l'acéto-arsenite de de cuivre, dit « vert de Schweinfurt », a été rendu, bien que visant une industrie particulière, dans la forme adoptée pour les règlements généraux. Ce décret porte la date du 29 juin 1895.

Or, il résulte de l'examen des travaux préparatoires de la loi de 1893, que c'est à dessein que le législateur a restreint aux règlements généraux l'avis obligatoire du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Il avait été, en effet, question d'appeler cette assemblée à se prononcer sur tous les règlements de quelque nature qu'ils fussent. Mais on observa qu'« exiger que le Comité d'hy-

gième fût consulté dans tous les cas prévus dans le troisième paragraphe de l'article 3, c'est-à-dire toutes les fois qu'il y aura lieu de prescrire des mesures particulières pour certains modes de travail dans certaines industries », ce serait « alourdir encore la machine administrative et occasionner de longs retards sans profits appréciables ». Sous le bénéfice de ces observations, l'article 3 fut voté avec sa rédaction actuelle.

C'est donc pour obéir au vœu de la loi qu'après une entente avec M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, le Comité consultatif d'hygiène de France a été déchargé d'une mission qu'il n'avait pas été dans les intentions du législateur de lui imposer.

La question se posait dès lors de savoir à quelle autre compétence spéciale en matière d'hygiène serait confiée l'élaboration des règlements particuliers dont il s'agit.

L'article 3 de la loi du 12 juin 1893 décide, il est vrai, que ces règlements ne peuvent être rendus qu'après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Mais il était permis de se demander si ce ne serait pas aller au delà des intentions du législateur que de charger de l'étude et de la rédaction même des projets de décrets un corps qui, d'après le texte même de la loi, ne semble être appelé à donner son avis que sur des projets déjà élaborés.

Il m'a paru que ce serait s'exposer encore à de nouveaux retards que de confier à un comité déjà chargé de tant d'attributions diverses le soin de formuler les prescriptions souvent longues et minutieuses qu'il conviendra d'imposer à chacune des industries et à chacun des modes de travail qui doivent faire l'objet d'un décret spécial. L'exemple des pays étrangers laisse supposer, en effet, que les règlements dont il s'agit devront être nombreux et prévoir, dans chaque spécialité, les détails techniques d'application.

C'est pour ces raisons que j'ai chargé de cette tâche une commission spéciale comprenant, en même temps que des membres permanents destinés à assurer à l'ensemble de la réglementation entreprise l'unité de vues nécessaire, des membres adjoints, spé-

cialement choisis en raison de leur compétence technique, pour l'élaboration de chacun des règlements particuliers. Cette commission d'Hygiène industrielle a été instituée par un arrêté en date du 11 décembre 1900, qui a déterminé ces attributions, et fixé la composition de la portion permanente qui comprend, en dehors de fonctionnaires du ministère, des hygiénistes, des médecins, un ingénieur, un juriste, un patron et un ouvrier.

La Commission a commencé ses travaux en examinant, sur ma proposition, l'élaboration des règlements particuliers relatifs à l'emploi des dérivés du plomb dans l'industrie de la peinture. Il m'a paru, en effet, que la question du saturnisme professionnel, qui a fait depuis longtemps l'objet des préoccupations des hygiénistes, des ouvriers intéressés et de l'opinion, appelait une solution, et que, parmi les différentes professions qui emploient les dérivés du plomb, celle des peintres, tout particulièrement éprouvée, devait être réglementée la première.

C'est en vue de l'élaboration de ce règlement particulier que j'ai adjoint à la Commission d'hygiène industrielle quatre membres choisis en raison de leur compétence professionnelle dans les questions intéressant l'industrie de la peinture.

Cette Commission a préparé, après des discussions approfondies, un projet de décret qui est actuellement soumis à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures, et dont les conclusions sont conformes aux avis successivement émis par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, et par le Conseil général des bâtiments civils.

Mais en vue d'éclairer les travaux du Comité consultatif des Arts et Manufactures, j'ai tenu à connaître, par une enquête auprès des préfets, les noms des communes, établissements publics et administrations diverses qui ont interdit l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture effectués pour leur compte.

Cette enquête m'a révélé que l'emploi de la céruse dans les travaux communaux de peinture a été interdit ou réglementé dans

384 communes, parmi lesquelles on peut citer les villes suivantes: Paris, Lyon, Bordeaux, Montpellier, Nancy, Bar-le-Duc, Montluçon, Bourges, Troyes, Quimper, Châteauroux, Nantes, Tours, Orléans, Reims, Roubaix, Mâcon, Auxerre, Amiens, Albi, etc.

D'autre part, diverses administrations de l'État ont également pris des mesures dans le même sens.

M. le Ministre de la marine m'a fait connaître, le 24 août dernier, que la peinture au plomb n'est plus employée à bord des bâtiments de la flotte.

A la date du 1er juin 1901, M. le Ministre des travaux publics a adressé aux préfets une circulaire leur prescrivant d'interdire l'emploi du blanc de céruse dans les travaux exécutés pour le compte des divers services de son Administration.

M. le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, a adressé aux Préfets, à la date du 11 juillet dernier, une circulaire dans laquelle il porte à leur connaissance l'avis du Comité consultatif d'hygiène publique en France, et leur prescrit d'imposer aux soumissionnaires, dans tous les travaux relevant du Ministère de l'Intérieur, l'emploi exclusif du blanc de zinc. Cependant, dans les cas tout à fait exceptionnels où les architectes croiraient indispensable de déroger à cette prohibition, ils devraient se pourvoir d'une autorisation spéciale de l'Administration supérieure.

M. le Ministre de la Guerre a adressé, à la date du 21 octobre dernier, aux commandants de corps ainsi qu'aux gouverneurs de Paris et de Lyon, et au général commandant la division de Tunisie, une circulaire décidant d'interdire l'usage du blanc de céruse dans tous les travaux exécutés dans les établissements militaires.

Par une circulaire en date du 30 novembre dernier, M. le Ministre de l'instruction publique a prescrit aux inspecteurs généraux et aux architectes des services des Beaux-Arts l'interdiction de l'emploi de couleurs ou enduits à base de céruse dans les travaux exécutés pour le compte de son administration.

Dès le 25 mars dernier, j'avais moi-même pris un arrêté interdisant de faire usage à l'avenir de couleurs ou enduits, à base de blanc de céruse, dans les travaux qui seront exécutés dans les locaux dépendant du Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Une circulaire de M. le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes est conçue dans le même sens.

J'ai également demandé à M. le Ministre des travaux publics de vouloir bien me donner communication du dossier de l'enquête, à la suite de laquelle il a adressé aux préfets sa circulaire ci-dessus rappelée. Cette enquête avait été ouverte auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et portait sur la possibilité technique de la substitution du blanc de zinc au blanc de céruse.

Sur 113 rapports reçus, 107 contiennent des réponses fermes :

73 de ces rapports sont absolument favorables à l'emploi exclusif du blanc de zinc à l'intérieur comme à l'extérieur;

32 rapports proposent l'adoption du blanc de zinc exclusivement à l'intérieur, et demandant de conserver l'emploi de la céruse à l'extérieur où sa solidité serait plus grande, et où elle est considérée comme moins dangereuse pour l'hygiène;

2 rapports seulement sont défavorables à la substitution.

En ce qui concerne la différence de prix, sur les 73 rapports favorables à la substitution absolue du blanc de zinc au blanc de céruse, 38 prévoient une augmentation de dépense, en alléguant l'opinion courante que le blanc de zinc couvre moins que la céruse. Il convient de remarquer que presque aucun de ces rapports ne cite une expérience personnelle, mais l'avis des professionnels de la région, les travaux de peinture des ponts et chaussées étant presque tous faits à l'entreprise;

18 réponses, au contraire, combattent l'opinion répandue que le blanc de zinc ne couvre pas aussi bien que la céruse, et indiquent

les conditions d'emploi nécessaires pour qu'il couvre aussi bien et pour qu'il dure autant;

1o réponses considèrent que les deux modes de peinture conduisent aux mêmes dépenses;

2 enfin émettent l'opinion que le blanc de zinc revient à meilleur marché que la céruse.

C'est avec le résultat de ces diverses enquêtes que le texte du projet de décret a été soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures. Il y a lieu de penser qu'en possession de ce complément d'informations, cette assemblée pourra donner à bref délai son avis, et que le projet de décret pourra être prochainement envoyé à l'examen du Conseil d'État.

D'autres industries, notoirement dangereuses pour les ouvriers qui y sont employés, attendent également leurs règlements particuliers. Des enquêtes préparatoires à ces règlements ont été ouvertes par les soins de mon administration, notamment sur les industries des accumulateurs électriques, de la poterie, des fontes émaillées, des tissus en caoutchouc, du ciment métallique, sur les industries employant le mercure et ses composés, les vernis à base d'alcool, etc. Les dossiers de ces enquêtes seront soumis à la Commission d'hygiène industrielle, dès que l'état de son ordre du jour lui permettra d'en aborder l'étude.

Des enquêtes nouvelles vont être entreprises. Elles portent sur une série d'autres insécurités professionnelles déjà signalées par les hygiénistes, et qui ont été réunies et développées dans l'ouvrage récemment publié par les soins de l'Office du travail, sur les *Poisons industriels*.

Mais mon administration ne se bornera pas à essayer de porter remède aux causes actuelles de danger. Elle devra se tenir au courant des modes de fabrication nouveaux qui seraient de nature à créer de nouvelles causes de morbidité ou d'insécurité. La régle-

mentation doit suivre en cette matière les progrès de l'industrie dans ses applications nouvelles.

La sécurité du travail est une des questions ouvrières sur lesquelles il ne saurait exister de divergences d'opinion. Déjà l'attention du Parlement a été appelée sur cette importante question. De leur côté, de nombreuses chambres syndicales ouvrières, des conseils d'hygiène départementaux ont signalé des causes d'insécurité particulières qui appellent une réglementation urgente.

On ne saurait donc plus longtemps retarder, sans négligence coupable, la solution de questions qui intéressent si vivement la santé et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE IV.

EXAMEN DES VŒUX DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL SUR L'EXTENSION DE LA LOI DU 12 JUIN 1893.

Un certain nombre de catégories de travailleurs échappent encore aujourd'hui d'une façon absolue à la protection de la loi du 12 juin 1893. Ce sont :

1° Les ouvriers agricoles;

2° Les domestiques et gens de service;

3° Les ouvriers et employés des entreprises de transport par voie de terre et de fer et par eau;

4° Les employés de bureau;

5° Les employés de commerce;

6° Les ouvriers employés dans les petites industries de l'alimentation (boulangeries, pâtisseries, charcuteries, restaurants), quand il n'est pas fait usage d'appareils mécaniques dans les établissements où ils sont occupés;

7° Les ouvriers employés dans les ateliers de famille dans les conditions prévues pour ces ateliers par les lois de 1892 et de 1893.

En ce qui concerne spécialement les ouvriers employés dans les petites industries de l'alimentation, deux avis du Conseil d'État, l'un du 29 juin 1893, l'autre du 22 mai 1894, ont successivement déclaré qu'ils ne pouvaient être considérés comme se livrant à un travail industriel, mais qu'ils devaient être assimilés aux employés du commerce ou des professions se rattachant à la vie domestique. Bien que ces avis aient été rendus à l'occasion de l'assujettissement de ces catégories à la loi de 1892, la nomenclature de l'article 1er de la loi de 1893 reproduisant à peu près textuellement celle de la loi du 2 novembre 1892, ces professions ont dû être également considérées comme non assujetties aux prescriptions générales d'hygiène et de sécurité de la loi de 1893.

Cependant il ne semble pas qu'en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les abus soient moins nombreux que partout ailleurs dans les professions que le Conseil d'État a exceptées de la réglementation, et dont le caractère industriel est bien caractérisé d'autre part, puisqu'elles ont pour objet une transformation de la matière.

Antérieurement à la décision qui, en 1894, a notifié aux Inspecteurs du travail les avis du Conseil d'État, ceux-ci visitaient régulièrement les ateliers et laboratoires des petites industries de l'alimentation. Or, leurs rapports annuels avaient déjà signalé les conditions déplorables d'hygiène des locaux affectés au travail dans ces établissements, ainsi que des dépendances où étaient logés les apprentis et les ouvriers. Aussi M. Waddington, dans le rapport qu'il présentait à la Chambre des députés le 13 décembre 1887, sur le projet de loi devenu la loi du 2 novembre 1892, déclarait-il que c'était « dans les boutiques, les magasins, où la fabrication et le travail se confondent avec la vente et le commerce » que se produisaient les plus graves abus.

L'enquête publiée en 1893, par les soins de l'Office du travail, confirme les faits signalés par les inspecteurs sur les conditions d'hygiène dans un certain nombre de ces établissements.

Récemment encore, les inspecteurs divisionnaires ont été appelés à donner, dans leurs rapports annuels pour l'année 1899, leur avis sur l'application éventuelle des lois de 1892 et de 1893 à ces industries. Si des réserves ont été faites par certains d'entre eux sur l'application intégrale de la loi de 1892, ils se sont, par contre, tous prononcés pour l'application à ces professions de la loi du 12 juin 1893.

L'inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription (Paris) déclare que « dans les pâtisseries et charcuteries, les cuisines et les laboratoires sont souvent installés dans des conditions hygiéniques déplorables au point de vue de la salubrité, à cause de leur aérage insuffisant ou de leur exiguïté, et au point de vue de la sécurité en cas d'incendie ».

Dans la 8e circonscription (Bordeaux), une enquête a été faite par les inspecteurs du travail sur les conditions de salubrité des ateliers de panification. Le rapport de l'inspecteur divisionnaire constate que « presque tous ces ateliers sont situés au sous-sol, et généralement mal ventilés. Beaucoup ne possèdent pas de lieux d'aisances, et c'est le sol de la cave qui absorbe les excréments. Les apprentis pâtissiers et restaurateurs partagent habituellement leur lit soit avec un apprenti, soit avec un ouvrier; les chambres dans lesquelles ils couchent sont des plus exiguës. Nous en avons trouvé, ajoute-t-il, qui ne présentaient que 6 à 7 mètres de surface et 10 mètres cubes d'air ».

Il y aurait évidemment injustice à généraliser les constatations faites par l'inspection du travail. Il n'en est pas moins vrai que, dans nombre d'établissements, les règles les plus élémentaires d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées, et qu'il y a urgence de faire cesser un état de choses également préjudiciable à la santé publique et à l'ouvrier lui-même.

Cette mesure est d'ailleurs énergiquement réclamée par les ouvriers intéressés. Dès 1895, des réclamations collectives se sont fait jour. En 1898, se produisait une nouvelle pétition adressée au

Parlement et groupant environ 28,000 signatures. Enfin, dans un congrès tenu à Paris, en 1900, les 28 syndicats d'ouvriers pâtissiers, cuisiniers et confiseurs adhérents au congrès ont réclamé l'application à leur profession de la loi de 1893.

Si l'application de la loi du 12 juin 1893 aux professions commerciales ne présente pas un caractère d'urgence aussi pressant, les conditions hygiéniques sont cependant loin d'y être irréprochables; l'aération et la ventilation n'y sont point toujours assurées, surtout dans les sous-sols souvent malsains où sont placés certains rayons ou certains bureaux. Des poussières se dégagent des étoffes ou autres produits manutentionnés.

Mais les plaintes des employés de commerce visent tout particulièrement les conditions dans lesquelles sont logés certains d'entre eux.

C'est dans le but de remédier aux abus révélés par ces diverses enquêtes que j'ai prié, dès le mois de juin 1900, le Conseil supérieur du travail de mettre à l'ordre du jour de sa session de 1901 la question de l'application de la loi du 12 juin 1893 à ces deux catégories de travailleurs.

De l'enquête à laquelle s'est livrée la Commisssion permanente du Conseil supérieur, et des comparutions qui ont eu lieu au cours de cette enquête, il résulte que si les ouvriers de l'alimentation et du commerce envisagent la protection légale comme éminemment désirable, les patrons, de leur côté, ne se sont point montrés radicalement opposés à ce que la loi de 1893 fût appliquée dans leurs ateliers. Sans doute, ils ont cru devoir protester contre les affirmations qui tendaient à étendre à tous les membres de leur corporation des faits regrettables, mais qu'ils déclarent purement individuels. Toutefois ils se sont montrés disposés à appliquer à leurs ouvriers les prescriptions destinées à sauvegarder leur santé et leur sécurité.

Après avoir été, de la part de la Commission permanente, l'objet

de débats approfondis, la question a été soumise au Conseil supérieur du travail, au cours de sa session de juin dernier. Le Conseil a émis les vœux suivants, relatifs à l'extension de la loi du 12 juin 1893 :

« Que les commissions départementales d'hygiène soient appelées à prêter leur concours aux inspecteurs du travail, de manière à soulager le Comité consultatif des Arts et Manufactures.

« Que l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 soit ainsi libellé :

« Sont soumis aux dispositions de la présente loi, les manufactures, fabriques, usines, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, bureaux, magasins, boutiques, arrière-boutiques et leurs dépendances, et, en général, les établissements de tout ordre industriels et commerciaux.

« Dans les dépendances, sont compris les dortoirs, réfectoires et cuisines du personnel, ainsi que les terrasses et emplacements sur la voie publique, affectés aux ventes et aux étalages extérieurs.

« Toutes les dispositions de la loi du 12 juin 1893 et des décrets subséquents visant les établissements industriels, les chefs d'industrie et les ouvriers sont applicables, sauf les dérogations expressément prévues, aux employés et ouvriers de toutes catégories occupés dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi.

« Dans les établissements où tout ou partie du personnel est logé, à l'exception des ménages qui devront avoir une chambre distincte, les pièces à usage de dortoirs ne peuvent contenir que des personnes d'un même sexe, disposant chacune d'une literie et d'un meuble ou placard propre à y ranger leurs effets. Les lits doivent être séparés les uns des autres par des cloisons d'au moins deux mètres de hauteur. Les chambres et dortoirs doivent être distincts et séparés des locaux affectés au travail; ils doivent être librement accessibles à ceux qui y sont logés.

« Il y a lieu de compléter l'article 5 du décret du 10 mars 1894 en spécifiant le cube d'air minimum que doivent avoir les dortoirs et chambres à coucher affectés au personnel.

« Dans les établissements commerciaux de tous genres, il est interdit d'employer à la surveillance ou à la vente aux étalages extérieurs des enfants de moins de 18 ans. Pour les adultes, une addition au décret du 10 mars 1894 fixera les conditions et la durée maximum de leur présence consécutive aux étalages extérieurs. »

En présence de l'accord presque unanime qui s'est produit au Conseil supérieur du travail dans la discussion et le vote de ses vœux, on peut affirmer que l'assujettissement des petites industries de l'alimentation et du commerce à la loi du 12 juin 1893 est, en principe, accepté par tout le monde, aussi bien par les travailleurs que par les patrons. On n'en saurait, d'ailleurs, donner une meilleure preuve que la délibération par laquelle la Chambre de commerce de Paris a adopté, le 19 juin dernier, les conclusions du rapport qui lui était présenté, et qui approuvait la proposition de loi de M. Groussier, député, ayant pour objet d'étendre à tous les ouvriers et employés des deux sexes les dispositions de la loi de 1893.

Les délibérations des commissions départementales qui se sont occupées des modifications à apporter à la loi de 1893, sont également favorables à la mesure proposée.

La commission départementale de la Charente-Inférieure est d'avis que la loi de 1893 devrait s'étendre aux petites industries de l'alimentation, ainsi qu'aux maisons de commerce. Les commissions du Cher et du Tarn se sont bornées à examiner l'extension de la loi aux petites industries de l'alimentation. La commission départementale du Gers demande que la loi soit appliquée aux magasins de vente, et celle du Lot aux ouvriers agricoles. Quant à

la commission départementale de la Gironde, elle émet le vœu que « dans toutes les industries, où cela est possible, on mette des sièges à la disposition des ouvriers et ouvrières, pour que ceux ci puissent prendre un moment de repos lorsque le travail le permet ».

C'est dans le but de tenir compte de l'état de l'opinion dont les vœux ci-dessus rappelés peuvent être considérés comme l'exacte expression, et aussi pour donner une sanction aux délibérations du Conseil supérieur du travail, que j'ai préparé sur la question un projet de loi qui sera très prochainement soumis au Parlement.

CHAPITRE V.

APPLICATION DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.

L'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, qui édicte une première réglementation du travail des femmes employées dans les magasins, est ainsi conçu : « Les magasins, boutiques ou autres locaux en dépendant, dans lesquels des marchandises ou objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin, devront être, dans chaque salle, munis d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont employées. »

Cette disposition relève de l'hygiène au même titre qu'un certain nombre des prescriptions de la loi de 1893. C'est pourquoi elle m'a paru devoir être examinée ici dans son application.

La loi du 29 décembre 1900 fonctionne depuis le 28 février dernier; elle n'a rencontré jusqu'à ce jour aucune difficulté sérieuse d'exécution, car elle répondait à un mouvement d'opinion publique auquel il serait plus difficile à un commerçant qu'à tout autre de résister. Le nombre véritablement insignifiant de contraventions relevées prouve d'ailleurs à quel point les patrons intéressés eux-mêmes avaient compris la légitimité de ses dispositions.

Néanmoins, prévoyant les divergences d'interprétations possibles, j'avais, par ma circulaire du 26 janvier 1901, donné des instruc-

tions aux inspecteurs du travail en vue d'assurer l'uniforme application de la loi, développé quelques-unes de ses conséquences, et résolu un certain nombre de cas d'espèce.

Cette circulaire appelait l'attention du service sur les points suivants qui m'avaient paru devoir être plus exactement précisés :

La loi donne accès aux inspecteurs du travail non seulement dans les magasins ouverts au public, mais encore dans les locaux dépendant de ces magasins, ainsi que dans les magasins où sont seulement manutentionnées des marchandises. Ces locaux et magasins devront être en conséquence visités avec un soin tout particulier. C'est, en effet, surtout dans ces locaux non ouverts au public que les prescriptions légales risqueraient, sans l'intervention de service, d'être le plus souvent méconnues.

La loi dispose que les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements visés par son article 1er. Ces établissements sont ceux où se trouve employé un personnel féminin. Or, bien souvent, l'inspecteur ne pourra être renseigné que par sa visite même sur la présence de ce personnel féminin. Il en résulte que si le chef d'établissement refusait à l'inspecteur l'accès de ses magasins et locaux sous le prétexte qu'en fait aucune femme n'y est occupée, ce dernier devrait, conformément à son droit strict, dresser procès-verbal, en vertu de l'article 7 de la loi, pour obstacle à l'accomplissement de ses devoirs. L'inspecteur ne peut, en effet, assurer l'application de la loi du 29 décembre 1900 qu'en ayant accès dans tous les établissements de commerce pour lesquels il ne lui aura pas été formellement prouvé qu'aucune femme n'y est employée.

La loi décide que, dans chaque salle, le nombre des sièges devra être égal à celui des femmes qui y sont employées. Il ne faudrait pas comprendre au nombre des sièges, entendus au sens légal, ceux de ces sièges qui seraient à la disposition du public. L'emplacement même qu'ils occuperont dans le magasin permettra de distinguer, dans la plupart des cas, s'ils sont ou non « à la disposition » du personnel féminin de l'établissement.

Des sièges doivent se trouver dans toutes les salles où des femmes seraient appelées, au cours de la même journée, d'une façon habituelle et suivie, à manutentionner des marchandises ou à les offrir au public. Autrement, il serait facile d'échapper aux prescriptions légales en réunissant dans une salle unique, sous prétexte d'éviter, par exemple, l'encombrement des comptoirs, tous les sièges destinés aux employées d'un établissement. L'obligation ainsi définie résulte des termes exprès de la loi : « les magasins, boutiques et « autres locaux devront être munis, *dans chaque salle,* « d'un nombre de sièges égal à celui des femmes qui y sont em- « ployées ».

A ce sujet, la question s'est posée de savoir s'il convenait de comprendre, parmi les locaux qui doivent être munis de sièges, les étalages installés sur la voie publique. La Cour de cassation, par un arrêt du 31 octobre 1901, s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a fait remarquer que « le commerçant qui étale des marchandises sur la voie publique la transforme par cela même en une dépendance de son magasin ou de sa boutique, et que, par chaque salle, le législateur a entendu chaque local où des marchandises sont manutentionnées ou offertes au public par un persennel féminin ».

D'autre part, le législateur en prescrivant que des sièges, en nombre égal à celui des employées, seraient placés dans les magasins, donnait simplement à l'ouvrière la possibilité de s'asseoir lorsqu'elle n'en était pas empêchée par son travail ou par la clientèle. Il n'avait pas entendu pénétrer dans l'organisation intérieure des heures de travail et de repos dans les magasins.

S'autorisant de cette rédaction, certains patrons qui avaient respecté la loi dans sa lettre, en munissant leurs magasins de sièges en nombre égal à celui des employées, avaient émis la prétention d'empêcher expressément ces employées de s'asseoir à un moment quelconque de la journée.

Des instructions formelles ont fait connaître aux inspecteurs que les termes de la loi ne permettaient pas de tolérer une semblable interprétation. Il résulte, en effet, du texte même que les sièges devant être en nombre égal à celui des employées leur sont par cela même destinés et doivent, par conséquent, être tenus à leur disposition quand elles se trouvent inoccupées. Si donc, dans un établissement, le patron, soit par voie d'affiche, soit en vertu d'ordres formels, interdisait au personnel féminin de s'asseoir, il y aurait lieu de lui dresser procès-verbal pour infraction à la loi.

Il ne paraît pas que les résistances annoncées se soient maintenues. Les rapports réclamés au service de l'Inspection du travail et qui m'ont été fournis constatent que beaucoup de magasins étaient déjà pourvus de sièges lors de la visite de l'inspecteur, et qu'aucune difficulté sérieuse ne s'est produite jusqu'à ce jour dans l'application de la loi.

J'avais également prié les inspecteurs de m'adresser, pour le courant du mois de juillet dernier, la liste des établissements commerciaux de leur section qu'ils auraient visités, avec l'indication du nombre des femmes qui s'y trouvaient occupées, et une estimation des autres établissements de même nature.

Les visites de l'Inspection du travail se poursuivent actuellement, et il y a tout lieu de croire que les deux tiers au moins des établissements assujettis pourront être visités au cours de cette année.

Les visites des magasins n'ont point été aussi nombreuses qu'il eût été désirable pour assurer partout l'application de la loi. Néanmoins on peut affirmer que les établissements importants, qu'elle vise plus particulièrement, ont tous été visités.

Le service de l'Inspection ne saurait d'ailleurs être rendu responsable du nombre restreint des visites effectuées. Il ne faut pas perdre de vue qu'il est appelé à assurer en France l'exécution de quatre lois principales : la loi du 9 septembre 1848, relative aux heures de travail dans les manufactures et usines; la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes

dans les établissements industriels; la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et la loi du 30 mars 1900 qui a modifié les deux lois de 1848 et de 1892.

Il ne paraît pas possible d'exiger davantage d'un service déjà surchargé, en dehors de ses visites, de travaux de bureau considérables, tels que rapports, actions judiciaires, mises en demeure, statistiques des accidents, etc. C'est en invoquant ces considérations que j'ai pu obtenir l'inscription au projet de budget de 1902 d'un accroissement de crédit de 100,000 francs, destiné à l'augmentation des cadres de l'Inspection du travail. Il y a lieu de croire que cette majoration de crédit, dont la nécessité ne saurait être mise en doute, ne soulèvera aucune opposition devant les Chambres et que l'augmentation du personnel de l'Inspection du travail, réclamée déjà à maintes reprises par la Commission supérieure du travail, pourra être réalisée à brève échéance.

Telles sont, Monsieur le Président, les mesures qui ont été prises, depuis la date de mon précédent rapport, pour assurer d'une manière de plus en plus efficace l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Si les exigences légales ont pu paraître au début un peu rigoureuses à un certain nombre d'industriels, les bienfaits évidents qu'a apportés la législation nouvelle ont démontré à ces industriels eux-mêmes la légitimité des mesures qui leur étaient réclamées.

Les prescriptions relatives à la sécurité, dont l'application intéresse si directement les patrons en mettant en jeu leur responsabilité, sont naturellement celles qui ont été jusqu'à ce jour, et qui resteront à l'avenir les moins discutées.

Quant aux prescriptions d'hygiène générale, les inspecteurs sont arrivés progressivement à accomplir dans l'industrie des améliorations notables.

Restent les prescriptions ayant pour objet de remédier aux causes de danger particuliers à certaines industries. Dans ce do-

maine, vous avez pu constater que presque tout restait encore à faire. Aussi est-ce vers l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles fonctionnent encore actuellement un grand nombre de ces industries, que je me propose de diriger tout particulièrement les efforts du service. Les constatations si intéressantes effectuées ces dernières années par la science de l'hygiène professionnelle ne sauraient avoir d'intérêt véritable qu'autant qu'elles serviront à guider les recherches vers une réglementation de plus en plus raisonnée des industries dangereuses pour les ouvriers qui y sont occupés.

Ce programme est vaste, et les difficultés que rencontrera son exécution sont nombreuses. Ce n'est donc que progressivement et en évitant d'apporter un trouble profond dans des industries qui, jusqu'à ce jour, n'avaient connu aucune contrainte, que les améliorations nécessaires pourront être apportées à l'état de choses actuel.

Je m'inspirerai des considérations qui précèdent dans l'élaboration des règlements qui seront ultérieurement soumis à votre sanction, mais sans perdre de vue que ces considérations, quel que soit l'intérêt qu'elles présentent, ne sauraient prévaloir contre l'intérêt supérieur de la santé et de l'existence même des travailleurs.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Paris, le 10 décembre 1901.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes

A. MILLERAND.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1900

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. LAPORTE,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'Inspection. — La 1re circonscription comprenait, en 1900, 41,195 établissements et ateliers (non compris les établissements de bienfaisance) placés sous le régime des différentes lois qui réglementent le travail dans l'industrie.

L'année précédente, le nombre total des établissements s'élevait à 39,955 ; c'est donc une augmentation de 1,240 ateliers en faveur de l'exercice 1900, soit plus de 3 p. 100.

L'ensemble est réparti comme suit entre les trois départements de la circonscription :

Seine	37,799
Seine-et-Marne	945
Seine-et-Oise	2,451
TOTAL	41,195

Sur ce total, 30,381 établissements sont soumis à la loi du 30 mars 1900, et 3,345 à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848, ces derniers employant exclusivement un personnel d'adultes hommes.

Les ateliers relevant de la loi de 1893 seule sont au nombre de 7,469.

Dénombrement des usines et manufactures. — Je me suis assez longuement expliqué dans mon dernier rapport sur la manière dont nous comptons les grands établissements renfermant plusieurs ateliers, pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir aujourd'hui. Je rappellerai seulement que nous avons coutume, dans la 1re circonscription, de calculer tout établissement de ce genre pour *une unité* seulement. Ainsi, par exemple, l'Imprimerie nationale, avec ses 1,200 ouvriers, est comptée comme *un* établissement, quoiqu'on y rencontre quantité d'ateliers où s'effectuent des opérations diverses, mais se rattachant toutes à l'industrie de l'établissement.

Cette façon de procéder a l'avantage de ne pas enfler outre mesure les statistiques et de reproduire fidèlement le nombre des *établissements* soumis au contrôle de l'Inspection.

Théâtres, magasins, etc., où il est fait emploi d'appareils mécaniques. — Il

existe 116 théâtres et cafés-concerts et 26 magasins faisant usage d'appareils mécaniques.

Personnel occupé. — Le chiffre approximatif du personnel occupé dans chacune des catégories d'établissements énoncées plus haut s'élève à 461,982 :

DÉPARTEMENTS.	LOIS de 1900.	LOIS de 1848.	LOIS de 1893.	TOTAUX.
Seine	345,735	39,173	25,111	410,019
Seine-et-Marne	10,881	600	1,364	12,845
Seine-et-Oise	32,714	3,461	2,943	39,118
TOTAL	389,330	43,234	29,418	461,982

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Il y a 14,149 ateliers où ne sont employées que des jeunes filles et des femmes.

Ces ouvrières, au nombre de 55,636, sont partagées comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ATELIERS.	ENFANTS.	FEMMES.	TOTAL du PERSONNEL.
Seine	13,528	11,446	41,113	52,559
Seine-et-Marne	191	433	528	961
Seine-et-Oise	430	1,185	931	2,116
TOTAUX	14,149	13,064	42,572	55,636

Répartition du personnel dans les ateliers soumis à l'inspection.

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Seine	53,101	110,945	245,973	410,019
Seine-et-Marne	2,037	2,079	8,729	12,845
Seine-et-Oise	5,438	7,765	25,915	39,118
TOTAUX	60,576	120,789	280,617	461,982

Soit une moyenne de plus de 11 ouvriers par atelier.

Répartition du personnel par groupes d'industries. — Les 461,982 ouvriers et ouvrières se répartissent dans chaque groupe d'industries d'après le tableau suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	NOMBRE DES OUVRIERS.			TOTAUX.	POURCENTAGE.
		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.		
						p. 100.
I	Alimentation	16,613	4,401	2,559	23,573	5.103
II	Bois (Industrie du)	39,504	464	1,615	41,583	9.001
III	Chemins de fer	10,136	"	610	10,746	2.326
IV	Chimiques (Produits)	24,367	123	2,722	27,212	5.890
V	Construction	39,791	834	7,494	48,119	10.416
VI	Cuirs et peaux	15,868	348	667	16,883	3.654
VII	Eau, chauffage, éclairage	18,168	214	700	19,082	4.130
VIII	Imprimerie	24,537	680	1,249	26,466	5.729
IX	Industries textiles	32,796	459	6,363	39,618	8.576
X	Machines, outils, etc	35,932	655	2,686	39,273	8.501
XI	Métallurgiques (Usines)	5,498	280	630	6,408	1.387
XII	Métaux (Travail des)	44,890	528	1,884	47,302	10.239
XIII	Moulins	970	61	414	1,445	0.313
XIV	Papiers, cartons	18,449	702	3,030	22,181	4.801
XV	Pierres et terres	12,446	2,149	3,899	18,494	4.003
XVI	Vêtement et accessoires	62,131	939	2,568	65,638	14.208
XVII	Industries diverses	7,923	8	28	7,959	1.723
	TOTAUX	410,019	12,845	39,118	461,982	100

Établissements n'ayant jamais été inspectés. — Il est permis d'affirmer qu'il n'existe pas, dans la 1re circonscription, un seul établissement qui ne soit visité au moins une fois dans l'espace de deux années. Ceux qui échappent à l'inspection, quoi qu'elle fasse pour les découvrir, ce sont les ateliers clandestins qui, pour se soustraire à l'impôt des patentes, n'ont aucun signe extérieur qui en révèle l'existence.

Quoique le nombre de ces ateliers soit peu considérable, le personnel qu'on y occupe doit être assez important à certaines époques de l'année, et, bien certainement, les lois sur le travail n'y sont pas toujours observées.

Nombre et nature des établissements visités. — Il a été inspecté, pendant l'année écoulée, 32,616 établissements, soit 79.3 p. 100 du total général. 1,856 ateliers n'occupaient personne lors du passage de l'inspection.

La comparaison avec l'exercice précédent donne le résultat suivant :

DÉPARTEMENTS.	1900.	1899.
Seine	29,585	30,182
Seine-et-Marne	690	582
Seine-et-Oise	2,341	2,325
TOTAUX	32,616	33,089

Cette différence de 473 ateliers au détriment de l'année 1900 s'explique par le nombre anormal des contre-visites, c'est-à-dire des visites plusieurs fois répétées dans un même établissement.

Personnel occupé. — Il a été rencontré, dans les 32,616 établissements visités en 1900, un personnel de 362,351 ouvriers et ouvrières de tous âges, répartis comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL.	PROPORTION.
			p. 100.
Seine	29,585	316,975	87.477
Seine-et-Marne	690	8,708	2.403
Seine-et-Oise	2,341	36,668	10.120
TOTAUX	32,616	362,351	100.000

Parmi ces 32,616 établissements, 3,450 étaient visités pour la première fois, soit qu'ils fussent de création récente, soit que, par suite d'installation nouvelle, ils aient passé d'une section dans une autre.

Ils occupaient :

Enfants	3,659
Femmes	5,503
Hommes	12,314
TOTAL des ouvriers	21,476

Contre-visites. — Il a été dit plus haut que le nombre des visites redoublées ou contre-visites avait été plus considérable que de coutume. En effet, on en compte 7,189 en 1900, contre 5,792 en l'année 1899.

Ces contre-visites ont été provoquées par les difficultés que la loi du 30 mars 1900 a rencontrées au début dans son application, par les enquêtes d'accidents, et aussi par la grande quantité de plaintes syndicales nous signalant des ateliers en contravention.

Par contre, le chiffre des visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire a été, pour ainsi dire, nul. Le non-remplacement de l'Inspecteur principal décédé, chargé depuis vingt ans de cette partie du service, est la cause de cette lacune.

Comparaison d'une année à l'autre du personnel rencontré. — On a vu que le nombre des ouvriers et ouvrières rencontrés cette année dans les établissements s'élevait à 362,351. Ils se divisent comme suit :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants de 12 à 13 ans munis de certificats	Garçons	117	6	31	154
	Filles	123	5	10	138
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	20,325	867	2,898	24,090
	Filles	22,014	622	2,116	24,752
Filles et femmes		96,581	1,476	7,566	105,623
Ouvriers adultes		177,815	5,732	24,047	207,594
TOTAUX		316,975	8,708	36,668	362,351

En comparant ce total de 362,351 ouvriers et ouvrières avec le nombre correspondant de l'année précédente, qui s'élevait à 342,762, on constate une augmentation de 19,589 unités à l'avantage de l'exercice 1900.

Un écart aussi considérable semblerait, de prime abord, l'indice d'une recrudescence de l'activité industrielle, si je ne m'empressais d'ajouter que cette augmentation est due surtout à l'appoint des nombreux chantiers et ateliers éphémères qui ont été créés en vue de l'Exposition universelle de 1900.

Observations. — Je renouvellerai au sujet des comparaisons à établir entre les statistiques antérieures et celles de l'exercice qui vient d'être clos, une observation que j'ai présentée autrefois.

Lorsqu'il s'agit, comme dans les tableaux donnés au commencement de ce rapport, du nombre total des établissements soumis à la surveillance, de la quantité des ateliers visités pendant l'année, ou encore du nombre des visites et contre-visites, la comparaison avec l'année précédente est facile, car on se trouve en présence de données similaires et de même nature. Il n'en est plus ainsi quand on cherche à établir un parallèle entre des éléments dont l'origine n'est pas absolument identique.

En effet, le personnel de l'inspection n'étant pas en nombre suffisant, à Paris comme en province, pour que tous les ateliers puissent être visités une fois au moins chaque année, la plupart des sections de la 1re circonscription exigent de 15 à 16 mois pour être vues en totalité, il s'ensuit que, une fois l'année arrivée à sa fin, il y a toujours un certain nombre d'établissements qui, n'ayant pu être inspectés en temps utile, ne figurent pas sur les statistiques de l'année écoulée.

De plus, comme les inspecteurs doivent éviter de donner à leurs tournées

une périodicité régulière qui aurait pour inconvénient de les ramener à époque fixe dans chaque atelier, on établit un roulement entre les quartiers ou les communes, de manière que les industriels ne puissent prévoir le retour de l'inspecteur. On comprend dès lors que les ateliers inspectés dans le cours d'un exercice de douze mois, — quand il en faut quinze et plus pour visiter entièrement la section, — ne peuvent être identiquement les mêmes que ceux qui ont été portés sur la statistique précédente. De là, des différences variables, tantôt en plus, tantôt en moins, qui entachent d'erreur toutes les déductions que l'on tenterait de formuler d'après des données aussi dissemblables.

Industries employant principalement des femmes et des enfants. — Ce sont : la couture et la confection, les fleurs et plumes, la lingerie et la broderie, le blanchissage du linge, la confiserie, la parfumerie, le cartonnage, les jouets, etc.

Elles occupent environ 27 p. 100 du personnel rencontré.

Ateliers de famille. — Il en a été visité 129, que l'absence d'un outillage mécanique affranchissait des obligations de la loi.

Les ateliers de ce genre sont probablement plus nombreux que nous ne le pensons. Mais comment les découvrir? Ils n'ont généralement pas d'enseigne indicatrice et sont situés, la plupart du temps, dans des endroits reculés où l'on ne peut soupçonner leur existence. Jamais il ne nous parvient de plaintes sur leur compte, du fait même que ce sont les propres enfants du patron qui composent tout le personnel.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceux qui relèvent des Ministères de la guerre et de la marine, sont assez nombreux dans la circonscription. Les lois réglementant le travail y sont régulièrement observées.

Voici la composition du personnel employé :

ÉTABLISSEMENTS.		ENFANTS.	FILLES ET FEMMES.	HOMMES.	TOTAUX.
Imprimerie nationale		59	337	817	1,213
La Monnaie		"	"	250	250
Timbre et enregistrement		"	84	61	145
Manufacture des Gobelins		"	16	65	81
Manufacture des tabacs.	Grenelle	33	1,051	153	1,237
	Reuilly	"	835	40	875
	Pantin	5	695	86	786
Fabrique d'allumettes	Pantin	8	292	98	398
	Aubervilliers	5	140	92	237
Manufacture de Sèvres		10	13	148	171
TOTAUX		120	3,463	1,810	5,393

Nous ne donnons pas cette année le personnel des ateliers des postes et télégraphes, qui ont été affranchis de notre contrôle.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — Il a été rencontré dans les ateliers 80 enfants de 12 à 13 ans qui ne possédaient pas les deux certificats d'études primaires et d'aptitude physique, sans lesquels les enfants de cet âge ne peuvent être admis au travail industriel. Ils ont été rendus à leurs familles.

Il n'est pas d'industrie à signaler particulièrement pour l'emploi de cette catégorie d'enfants. Ce n'est pas par système que les patrons les acceptent dans les ateliers, mais presque toujours par commisération pour une famille malheureuse, ou bien par surprise, lorsqu'ils ont négligé de réclamer le livret d'identité.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi. — Le nombre des enfants possédant le certificat d'études primaires était de 292.

Si nous ajoutons les 112 enfants munis du même diplôme qui travaillent dans les établissements de bienfaisance, on obtient un total général de 404 enfants de cette catégorie.

L'ancien certificat établi par la loi du 19 mai 1874 a complètement disparu, ou, du moins, on peut le supposer, car le diplôme d'études primaires ne passe jamais sous nos yeux. Nous nous en rapportons à l'attestation de la mairie qui a donné le livret réglementaire.

Certificat médical. — De même que le certificat d'études primaires, le certificat médical qui doit l'accompagner n'est jamais représenté à l'inspection. La seule constatation que nous puissions faire, c'est de nous assurer si le livret mentionne la production de cette pièce.

D'autre part, on n'a pas eu à réclamer, au cours de l'année 1900, l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi de 1892.

Conviendrait-il d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission dans les ateliers? — Cette question a été amplement traitée dans mon dernier rapport. Je n'ai aujourd'hui qu'à donner l'opinion de quelques-uns de mes collaborateurs qui s'étaient abstenus l'année dernière.

Voici ce que dit M. l'inspecteur Guilain : « Nous ne pensons pas qu'il conviendrait d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Il nous a été souvent permis de constater que cette possibilité de faire commencer plus tôt l'apprentissage était dans beaucoup de familles ouvrières un stimulant pour les parents qui s'occupaient davantage des travaux scolaires de leurs enfants. Ces derniers sont généralement placés dans les industries dites *de luxe,* telles que la gravure, la bijouterie, le dessin industriel, qui nécessitent un long apprentissage pour devenir bon ouvrier et qui procurent par la suite un salaire raisonnable.

« D'autre part, on peut se demander ce que deviendraient dans les familles nombreuses où le père et la mère sont obligés de travailler dehors, les enfants qui, ayant terminé leur scolarité, resteraient pendant plusieurs mois livrés à eux-mêmes. »

M. l'inspecteur Caïre : « Je ne pense pas qu'il soit utile d'élever l'âge d'admission dans les établissements industriels à 13 ans pour les enfants ayant obtenu le certificat d'études primaires. Le certificat d'études est très prisé dans les petites villes, il s'établit une émulation louable pour l'obtention de ce certificat. Il serait fâcheux que les enfants qui ont réussi dans l'examen qui clôt leurs études soient obligés, pour entrer en apprentissage, d'attendre d'avoir atteint leur treizième année; pour la plupart, ce serait les condamner à courir par les rues. »

M. l'inspecteur de Friedberg : « Il ne nous paraît pas nécessaire d'élever à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers.

« Un des buts que s'est proposé le législateur, c'est d'exiger avant 13 ans, pour l'enfant qui entre en apprentissage, la preuve qu'il a satisfait aux obligations scolaires, et cette preuve est donnée par la production du certificat d'études.

« Il a considéré ensuite l'âge de l'enfant au point de vue de sa faiblesse physique, de son développement encore très incomplet. Là, il y a une question d'espèce : cela dépend et du métier que l'enfant exercera, et de l'état même de son développement physique : tel ne peut être apprenti serrurier ou mécanicien, qui pourra être apprenti graveur ou encadreur.

« L'enfant est, à ce point de vue, garanti par le certificat médical, et surtout par la facilité laissée à l'inspecteur de requérir, pour tous les enfants âgés de moins de 16 ans, un examen médical, afin de s'assurer si le travail qu'ils font excède ou non leurs forces.

« L'enfant est donc suffisamment protégé, et nous ne voyons aucun avantage à retarder jusqu'à 13 ans, pour tous les enfants indistinctement, l'entrée dans les ateliers. »

M. l'inspecteur Lévesque : « Je ne crois pas qu'il soit utile d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission dans les ateliers, car il est intéressant pour les familles dont les enfants ont le certificat d'études de pouvoir les mettre en apprentissage sans leur faire faire une année scolaire qui serait perdue pour eux. Il suffit de veiller à ce que le certificat médical soit fait sérieusement et n'expose pas le bénéficiaire à des travaux excédant ses forces. »

M. l'inspecteur Harlé : « Vu le petit nombre des enfants de moins de 13 ans munis des certificats, et étant donné que l'inspecteur peut toujours requérir un examen médical de l'enfant jusqu'à 16 ans, j'estime que la suppression de cette faculté de travail à partir de 12 ans aurait plus d'inconvénients que d'avantages, et je reste partisan de son maintien. »

M. l'inspecteur Lenoury est partisan du relèvement à 13 ans : « Il conviendrait, dit-il, d'élever à 13 ans, sans aucune exception, l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Sans doute, le certificat d'études dénote chez l'enfant qui l'a obtenu avant l'âge de 13 ans des dispositions intellectuelles exceptionnellement bonnes; mais il dénote surtout un goût exceptionnel

pour l'étude. Puisque l'enfant a si bien profité des leçons de l'école, où d'ailleurs il a dû se plaire beaucoup en raison de ses succès et des différentes récompenses qu'il a pu obtenir, pourquoi l'en arracher pour le mettre à l'atelier lorsqu'on a la certitude absolue que la préparation du certificat d'études a été pour l'enfant l'objet d'un labeur assidu et prolongé qui n'a pu que le surmener physiquement et moralement? »

Enfants de 13 à 16 ans. — Il y avait, dans les ateliers visités cette année, 34,494 enfants âgés de 13 à 16 ans, dont le tableau ci-après donne la répartition :

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAUX.
Seine	14,729	15,906	30,635
Seine-et-Marne	437	186	623
Seine-et-Oise	1,729	1,507	3,236
TOTAUX	16,895	17,599	34,494

Cette catégorie d'enfants se rencontre dans presque toutes les industries, mais plus particulièrement, pour les garçons, dans :

Métaux	13 p. 100.
Cuirs et peaux	12 —
Vêtements et accessoires	10 —
Imprimeries	9 —
Industries du bois	9 —

et, pour les filles, dans les industries suivantes :

Vêtements et accessoires	13 p. 100.
Fleurs et plumes	12 —
Cartonnages	7 —

J'ai dit plus haut qu'il n'y a pas eu lieu, cette année, de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle. — La durée de la journée de travail reste la même. Elle varie généralement entre dix et onze heures, plus souvent onze que dix, et n'atteint le maximum de douze heures, au moment de la période annuelle d'activité, que dans les établissements composés exclusivement d'adultes hommes, et dans les industries autorisées occupant un personnel mixte.

La loi du 30 mars 1900, en abaissant à onze heures la durée du travail

des adultes dans les ateliers mixtes, n'a pas dû exercer une influence bien appréciable sur la production générale des établissements, puisque, je viens de le dire, la moyenne de la journée se maintient entre dix et onze heures. Il serait, du reste, assez difficile à l'inspection d'être exactement renseignée à ce sujet. Si les industriels nous parlent de leurs affaires, c'est pour se lamenter à propos des prescriptions des lois ouvrières, quand elles les obligent à modifier leurs habitudes professionnelles.

D'un autre côté, la loi de 1900 est d'application trop récente pour qu'on puisse en apprécier dès maintenant les conséquences économiques.

Il n'est pas douteux, cependant, qu'un certain nombre d'industries essentiellement parisiennes : bijouterie, joaillerie, cartonnages, jouets, bimbeloterie, articles de Paris, imprimerie en taille douce, etc., etc., se sont trouvées atteintes par la loi de onze heures.

Autrefois, dans ces industries, pendant les périodes de suractivité, on renvoyait les femmes et les enfants après la journée légale accomplie; mais les ouvriers adultes continuaient de travailler aussi longtemps que l'ouvrage l'exigeait.

Il va sans dire que cela se passait seulement dans les ateliers non soumis à la loi de 1848, c'est-à-dire occupant moins de 20 ouvriers et n'employant pas de moteur mécanique, qu'on rencontre en si grand nombre à Paris.

La loi de 1900 apportait donc un grand trouble dans ces industries en les obligeant à ramener à onze heures, ou douze heures suivant le cas, le travail des ouvriers hommes jusque-là illimité. Aussi a-t-on vu des industriels qui, pour s'affranchir des obligations de la nouvelle loi, ont congédié momentanément leur personnel de femmes et d'enfants, ne conservant que les ouvriers adultes. Cette mesure si regrettable s'est localisée dans un petit nombre d'ateliers cette année, mais il est à craindre qu'elle se généralise dans la suite. Le seul moyen de prévenir cette éventualité, c'est d'étendre l'application de l'article 1er de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements déjà soumises à la loi de 1892.

M. l'inspecteur Chevalier, à propos de l'application de la loi de 1900 dans les imprimeries, fait cette remarque : « Les établissements où la durée du travail a subi les modifications les plus appréciables par l'effet de la loi du 30 mars 1900 sont ceux à personnel mixte, notamment les imprimeries, qui bénéficiaient jusqu'à ce jour des exceptions apportées par le décret du 17 mars 1851 à la loi du 9 septembre 1848. En fait, la loi du 30 mars équivaut, pour les établissements de cette catégorie, à l'abrogation du décret de 1851 qui ne reste applicable, jusqu'à revision, qu'aux établissements employant exclusivement des hommes adultes. La limitation de la journée à onze heures pour tout le personnel et la suppression des relais, avec l'uniformité des heures d'entrée et de sortie comme conséquence, ont amené la répartition forcée du travail entre deux équipes successives de jour et de nuit, et constituent ainsi, dans l'hypothèse d'une application exempte de fraude, un moyen efficace de remédier au chômage. »

En ce qui regarde les quelques industries féminines où la collaboration d'ouvriers adultes est indispensable, Mme l'inspectrice Thibault donne les

renseignements suivants : « La couture est la première sur laquelle les effets de la limitation nouvelle se soient fait sentir. Quelques tailleurs, en nombre fort restreint, sont employés dans certaines maisons pour faire sur mesure des vêtements de femmes. Leur travail n'a rien de commun avec celui de la confection; il est presque toujours rétribué à la journée, non aux pièces, et généralement ne dure pas plus de dix heures. Il en atteignait douze au moment de la saison, très rarement davantage, et l'application de la loi nouvelle n'a rencontré d'opposition ni de la part des ouvrières ni de celle des patrons.

« Il n'en est pas de même des fourreurs qui, dans les établissements n'occupant pas plus de 20 personnes, par conséquent non soumis à la loi de 1848, avaient gardé l'habitude de prolonger fort tard la journée de leurs ouvriers. Ceux-ci se prêtaient très volontiers, d'ailleurs, à cette organisation, les heures supplémentaires, qui commençaient après une journée régulière de neuf heures, leur étant payées un prix assez élevé. Ils avaient obtenu ces conditions à la suite d'une grève faite il y a quelques années, ou plutôt les avaient imposées à peu près sans discussion. Car les ouvriers fourreurs, presque tous étrangers et fort peu nombreux, font prime sur la place de Paris. Les chefs d'ateliers se les disputent au moment de la saison; beaucoup de patrons, pour se les assurer, payent leur voyage de Russie ou d'Allemagne à Paris, et même les gardent à l'année, presque inoccupés pendant huit mois.

« Encouragés par leur premier succès, ces ouvriers ont essayé cette année, par une nouvelle grève, d'améliorer encore leur situation. Ils ont demandé et obtenu la réduction de la journée normale à huit heures et l'élévation du taux des heures supplémentaires. Les patrons, obligés de céder à ces nouvelles exigences, et n'y voyant plus de limites, ont dû chercher une organisation différente. Ils ont confié une partie de leurs commandes à de petits entrepreneurs, qui travaillent presque tous en famille, et à qui ils payent l'ouvrage aux pièces. Puis, ils ont réduit chez eux les heures supplémentaires au minimum, et se sont trouvés aidés dans leur réforme par la nouvelle loi, contre laquelle leurs ouvriers ont bien plus protesté qu'eux-mêmes.

« Une autre industrie se trouve sensiblement atteinte par la limitation du travail des hommes : c'est celle des fleurs artificielles. Les établissements assez importants pour être régis par la loi de 1848 y sont peu nombreux. Leurs chefs avaient, du reste, fort vivement protesté contre l'application qui leur en était faite; puis, disposant de vastes locaux, pouvant augmenter leur personnel, ils s'étaient organisés de manière à rester en règle, tout en suffisant à leurs commandes. Mais les maisons de moindre importance, qui emploient des hommes comme trempeurs, découpeurs, et qui jusqu'ici les avaient fait veiller sans difficulté, se trouvent maintenant fort empêchées. Impossible de recruter un nouveau personnel : tous les bons ouvriers sont occupés au moment de la saison; et d'ailleurs, chaque fabricant a sa spécialité, son procédé particulier, long et difficile à acquérir, ou qu'il ne veut pas, en l'enseignant à des ouvriers de passage, livrer à ses concurrents. Pendant les six semaines que dure la saison, c'est donc une lutte constante avec les clients, avec les commissionnaires, pour obtenir des délais de livraison plus prolongés. Ce sont des commandes qui échappent; et le mécontentement des

des adultes dans les ateliers mixtes, n'a pas dû exercer une influence bien appréciable sur la production générale des établissements, puisque, je viens de le dire, la moyenne de la journée se maintient entre dix et onze heures. Il serait, du reste, assez difficile à l'inspection d'être exactement renseignée à ce sujet. Si les industriels nous parlent de leurs affaires, c'est pour se lamenter à propos des prescriptions des lois ouvrières, quand elles les obligent à modifier leurs habitudes professionnelles.

D'un autre côté, la loi de 1900 est d'application trop récente pour qu'on puisse en apprécier dès maintenant les conséquences économiques.

Il n'est pas douteux, cependant, qu'un certain nombre d'industries essentiellement parisiennes : bijouterie, joaillerie, cartonnages, jouets, bimbeloterie, articles de Paris, imprimerie en taille douce, etc., etc., se sont trouvées atteintes par la loi de onze heures.

Autrefois, dans ces industries, pendant les périodes de suractivité, on renvoyait les femmes et les enfants après la journée légale accomplie; mais les ouvriers adultes continuaient de travailler aussi longtemps que l'ouvrage l'exigeait.

Il va sans dire que cela se passait seulement dans les ateliers non soumis à la loi de 1848, c'est-à-dire occupant moins de 20 ouvriers et n'employant pas de moteur mécanique, qu'on rencontre en si grand nombre à Paris.

La loi de 1900 apportait donc un grand trouble dans ces industries en les obligeant à ramener à onze heures, ou douze heures suivant le cas, le travail des ouvriers hommes jusque-là illimité. Aussi a-t-on vu des industriels qui, pour s'affranchir des obligations de la nouvelle loi, ont congédié momentanément leur personnel de femmes et d'enfants, ne conservant que les ouvriers adultes. Cette mesure si regrettable s'est localisée dans un petit nombre d'ateliers cette année, mais il est à craindre qu'elle se généralise dans la suite. Le seul moyen de prévenir cette éventualité, c'est d'étendre l'application de l'article 1er de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements déjà soumises à la loi de 1892.

M. l'inspecteur Chevalier, à propos de l'application de la loi de 1900 dans les imprimeries, fait cette remarque : « Les établissements où la durée du travail a subi les modifications les plus appréciables par l'effet de la loi du 30 mars 1900 sont ceux à personnel mixte, notamment les imprimeries, qui bénéficiaient jusqu'à ce jour des exceptions apportées par le décret du 17 mars 1851 à la loi du 9 septembre 1848. En fait, la loi du 30 mars équivaut, pour les établissements de cette catégorie, à l'abrogation du décret de 1851 qui ne reste applicable, jusqu'à revision, qu'aux établissements employant exclusivement des hommes adultes. La limitation de la journée à onze heures pour tout le personnel et la suppression des relais, avec l'uniformité des heures d'entrée et de sortie comme conséquence, ont amené la répartition forcée du travail entre deux équipes successives de jour et de nuit, et constituent ainsi, dans l'hypothèse d'une application exempte de fraude, un moyen efficace de remédier au chômage. »

En ce qui regarde les quelques industries féminines où la collaboration d'ouvriers adultes est indispensable, Mme l'inspectrice Thibault donne les

renseignements suivants : « La couture est la première sur laquelle les effets de la limitation nouvelle se soient fait sentir. Quelques tailleurs, en nombre fort restreint, sont employés dans certaines maisons pour faire sur mesure des vêtements de femmes. Leur travail n'a rien de commun avec celui de la confection; il est presque toujours rétribué à la journée, non aux pièces, et généralement ne dure pas plus de dix heures. Il en atteignait douze au moment de la saison, très rarement davantage, et l'application de la loi nouvelle n'a rencontré d'opposition ni de la part des ouvrières ni de celle des patrons.

« Il n'en est pas de même des fourreurs qui, dans les établissements n'occupant pas plus de 20 personnes, par conséquent non soumis à la loi de 1848, avaient gardé l'habitude de prolonger fort tard la journée de leurs ouvriers. Ceux-ci se prêtaient très volontiers, d'ailleurs, à cette organisation, les heures supplémentaires, qui commençaient après une journée régulière de neuf heures, leur étant payées un prix assez élevé. Ils avaient obtenu ces conditions à la suite d'une grève faite il y a quelques années, ou plutôt les avaient imposées à peu près sans discussion. Car les ouvriers fourreurs, presque tous étrangers et fort peu nombreux, font prime sur la place de Paris. Les chefs d'ateliers se les disputent au moment de la saison; beaucoup de patrons, pour se les assurer, payent leur voyage de Russie ou d'Allemagne à Paris, et même les gardent à l'année, presque inoccupés pendant huit mois.

« Encouragés par leur premier succès, ces ouvriers ont essayé cette année, par une nouvelle grève, d'améliorer encore leur situation. Ils ont demandé et obtenu la réduction de la journée normale à huit heures et l'élévation du taux des heures supplémentaires. Les patrons, obligés de céder à ces nouvelles exigences, et n'y voyant plus de limites, ont dû chercher une organisation différente. Ils ont confié une partie de leurs commandes à de petits entrepreneurs, qui travaillent presque tous en famille, et à qui ils payent l'ouvrage aux pièces. Puis, ils ont réduit chez eux les heures supplémentaires au minimum, et se sont trouvés aidés dans leur réforme par la nouvelle loi, contre laquelle leurs ouvriers ont bien plus protesté qu'eux-mêmes.

« Une autre industrie se trouve sensiblement atteinte par la limitation du travail des hommes : c'est celle des fleurs artificielles. Les établissements assez importants pour être régis par la loi de 1848 y sont peu nombreux. Leurs chefs avaient, du reste, fort vivement protesté contre l'application qui leur en était faite; puis, disposant de vastes locaux, pouvant augmenter leur personnel, ils s'étaient organisés de manière à rester en règle, tout en suffisant à leurs commandes. Mais les maisons de moindre importance, qui emploient des hommes comme trempeurs, découpeurs, et qui jusqu'ici les avaient fait veiller sans difficulté, se trouvent maintenant fort empêchées. Impossible de recruter un nouveau personnel : tous les bons ouvriers sont occupés au moment de la saison; et d'ailleurs, chaque fabricant a sa spécialité, son procédé particulier, long et difficile à acquérir, ou qu'il ne veut pas, en l'enseignant à des ouvriers de passage, livrer à ses concurrents. Pendant les six semaines que dure la saison, c'est donc une lutte constante avec les clients, avec les commissionnaires, pour obtenir des délais de livraison plus prolongés. Ce sont des commandes qui échappent; et le mécontentement des

ouvriers, qui perdent un bénéfice annuel escompté d'avance, est égal à celui des patrons qui ne peuvent faire face à leurs obligations. »

Industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures. — Il est difficile de produire, même approximativement, le nombre et le personnel des établissements où la journée est inférieure à la durée légale. Tel atelier donnera lieu à des constatations fort différentes, selon qu'il sera visité en morte-saison, ou pendant la période d'activité.

On peut dire cependant, sans crainte de se tromper, que les industries à journée réduite se rencontrent principalement dans les groupes de : alimentation; industries du bois; ateliers de chemins de fer; construction mécanique; chauffage et éclairage; pierres et terres; instruments de précision.

Difficultés à prévoir pour la réduction à dix heures et demie. — Dispositions prises en vue de cette éventualité. — L'indifférence habituelle des industriels, qui les porte à ne se préoccuper qu'au dernier moment de l'exécution des mesures légales, alors même qu'elles ont été annoncées longtemps d'avance, ne permet pas de dire dès maintenant comment sera acceptée, en 1902, la journée de dix heures et demie, et si des mesures sont déjà prises à cet égard.

Des rares renseignements recueillis par les inspecteurs, il leur est resté une impression quelque peu pessimiste dont on trouve l'écho dans plusieurs rapports. Voici, par exemple, comment s'exprime M. l'inspecteur Chevalier :

« La durée de onze heures a été acceptée parce qu'elle correspondait aux habitudes de la grande majorité des établissements industriels. L'industriel n'éprouvait, de sa confirmation par un texte de loi, aucune gêne dans l'emploi des enfants, puisque, au contraire, la durée du travail de ces derniers se trouvait momentanément élevée d'une heure. Il avait, d'autre part, un refuge dans la loi de 1848 en congédiant les enfants. Si cette porte d'échappement vient à lui être fermée, comme il paraît légitime de le faire en faveur des enfants menacés d'expulsion, et si la réduction de la journée à dix heures et demie et dix heures devient en même temps exécutoire, la situation sera nettement définie; mais notre avis est que l'on rencontrera une résistance assez vive. Si les obstacles qui ont paru devoir s'opposer à la mise en pratique immédiate de la durée de dix heures n'ont pas disparu, soit que les nécessités de l'industrie soient restées les mêmes, soit que leur suppression soit au-dessus des moyens des chefs d'industrie, les dispositions définitives de la loi ne pourraient qu'être imposées par des mesures de rigueur ou de nouveaux tempéraments. »

De son côté, M. l'inspecteur Flamery, qui visite une partie de la banlieue, dit ceci :

« Dans plusieurs industries qui ne sont pas inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié et qui ne peuvent en bénéficier pendant une période d'un ou deux mois par année, des difficultés surgiront certainement en 1902. Je ne sache pas que des mesures puissent être prises pour obvier à l'inconvénient. Un industriel consentira de fort mauvais gré à aug

menter son matériel, quand celui qu'il possède suffit largement à ses besoins courants.

« Du reste, ce n'est guère que dans le cours de l'exercice qui commence que nous serons à même de recueillir les impressions du monde industriel et ouvrier, au sujet de l'application de la loi du 30 mars 1900. »

L'inspecteur de Seine-et-Marne, M. Lévesque, écrit : « Il est à prévoir qu'il y aura quelques difficultés lorsqu'il faudra réduire la journée à dix heures et demie, et, *à fortiori,* à dix heures, non pas tant au point de vue du matériel, bien qu'aucune précaution à cet égard ne paraisse prise à cause des dépenses à engager, qu'au point de vue du salaire.

« L'exigence naturelle de l'ouvrier est que son salaire journalier soit le même. Celui qui est payé aux pièces pourra, dans certains cas, produire autant en moins de temps, s'il n'a qu'un travail manuel proprement dit. Mais, avec le grand nombre de machines diverses qu'emploie aujourd'hui la petite comme la grande industrie, l'ouvrier en est tributaire au point de vue de la production, et celle-ci ne peut dépasser un maximum fixe, que l'ouvrier soit payé à l'heure ou aux pièces. »

M. l'inspecteur Pujol, qui a d'importantes usines de force motrice dans sa section, ne prévoit pas de difficultés : « Dans les locations de force motrice, où le moteur tourne onze ou douze heures, il pourrait survenir quelque résistance tout d'abord. Mais je ne crois pas qu'elle doive être bien sérieuse, parce que déjà, dans beaucoup d'ateliers, les enfants et les femmes ne font que dix heures, les hommes en faisant onze; et il ne sera pas difficile, à mon avis, d'obtenir que tout le personnel fasse uniformément dix heures et demie. Il est même à remarquer que, dans la seule location de force motrice qui tourne douze heures, un seul industriel, découpeur en bois et loueur de la force, travaille douze heures; mais il n'est pas soumis à la loi de 1900. »

M. l'inspecteur Lenoury est du même avis : « Pour le moment, je ne prévois pas de difficultés pour l'abaissement de la journée à dix heures et demie. Il est évident que cette question touche à la fois les intérêts des patrons et des ouvriers; elle est donc fort complexe, et il est bien difficile de prévoir dès maintenant les obstacles qui pourront surgir. Ces obstacles sont surtout à craindre dans les maisons où, en raison d'impossibilités matérielles, les patrons ne peuvent accroître ni leur matériel, ni leur personnel. Les patrons paraissent devoir se résoudre à augmenter leur personnel, lorsque les locaux dont ils disposent le permettent, et lorsque le recrutement du personnel supplémentaire est possible. »

Unification des heures d'entrée, de repos et de sortie. — La grande majorité des ateliers ouvrent à 7 heures du matin et ferment à 6 ou 7 heures du soir. Pendant la saison d'hiver, l'entrée et la sortie sont retardées d'une heure. Pour les industries du bâtiment, les travaux suivent généralement le jour; ils commencent plus tôt et finissent plus tard dans la belle saison.

Dans les ateliers de modes, de couture, de confection, composés exclusivement de femmes, il est d'usage de n'arriver qu'à 9 heures du matin.

La durée des repos varie entre une heure et une heure et demie. Le plus ordinairement, c'est l'heure consacrée au déjeuner de midi qui constitue le

temps de repos exigé par la loi. Cependant, dans un grand nombre d'établissements, le travail est encore suspendu durant un quart d'heure, une demi-heure au plus, vers la fin de l'après-midi : c'est ce que les ouvriers appellent le *casse-croûte*.

L'unification des heures d'entrée, de sortie et de repos, dans les ateliers soumis à la loi de 1900, n'est pas sans présenter de graves difficultés dans un certain nombre d'industries. Les extraits suivants des rapports de l'inspection indiquent clairement la nature des obstacles qui s'opposent à une application générale de la loi sur ce point particulier.

Nous rencontrons d'abord les imprimeries de journaux quotidiens, si nombreuses à Paris, et dont la plus grande partie se trouve dans la section de M. Guilain. Voici ce qu'en dit cet inspecteur : « Dans ces imprimeries où sont composés et imprimés des journaux paraissant à des heures différentes de jour et de nuit, les équipes arrivent et partent forcément à des heures différentes.

« Souvent, dans la même salle de composition, se trouvent à un moment donné différentes équipes composant plusieurs journaux, et il n'est pas rare que des ouvriers, ayant achevé la composition d'un journal, passent dans l'équipe d'un autre journal pour donner un « coup de main », de sorte qu'il est matériellement impossible de s'assurer de la durée exacte du travail de chaque ouvrier, d'autant plus que ces salles de travail sont occupées à peu près constamment, aussi bien le jour que la nuit.

« Nous avons exigé l'affichage d'un tableau des heures de travail spécial pour chaque équipe à personnel mixte; mais la loi ne nous permet pas d'imposer pareille mesure pour les équipes d'hommes adultes.

« Le seul moyen qui, selon nous, rendrait le contrôle efficace, serait l'affichage des noms des ouvriers composant chacune d'elles.

« Dans les imprimeries qui occupent le jour un personnel mixte et qui continuent la nuit avec un personnel adulte, nous nous trouvons en présence des mêmes difficultés pour constater les contraventions lorsque, dans l'équipe de nuit, se glissent des ouvriers ayant déjà travaillé dans la journée.

« La loi, en effet, ne nous donne aucun moyen de contrôle. Jamais l'ouvrier n'avoue avoir déjà travaillé le jour.

« D'autre part, lorsque nous avons relevé, l'après-midi, par exemple, les noms de tous les ouvriers, le patron, mis en éveil, se garde bien d'en laisser revenir le soir, ou bien, ceux qui ont déjà travaillé nous donnent un faux nom.

« Les feuilles de présence et le livre de paye, dont nous ne pouvons d'ailleurs exiger légalement communication, sont eux-mêmes des moyens de contrôle insuffisants, car, dans certaines imprimeries, il est fait, la nuit, usage de feuilles volantes spécialement dressées à l'usage de l'inspecteur.

« L'obligation d'afficher les noms des ouvriers employés à *chaque* machine, avec indication des heures de travail, serait peut-être le seul moyen de faire cesser les abus, car il serait alors possible, en cas de fraude, de poursuivre l'industriel pour fausse déclaration. »

Les mêmes difficultés se rencontrent dans les ateliers de blanchissage de linge. M. l'inspecteur Touchais cite un grand établissement de ce genre où

le travail est divisé comme suit : « Les laveuses viennent le matin à 7 heures et préparent le linge pour le repassage. Les repasseuses ne peuvent donc commencer qu'à 8 heures. Le travail des laveuses est terminé à 11 heures; elles n'ont rien à faire, car les voitures qui apportent le linge sale n'arrivent que vers 11 heures et demie, et elles vont déjeuner de 11 heures à midi. A 11 heures, les repasseuses, qui n'ont commencé qu'à 8 heures, n'ont pas terminé leur travail, et il faut qu'il soit terminé à midi pour être emporté par les voitures. Les repasseuses vont donc déjeuner de midi à 1 heure. Pendant ce temps, les laveuses qui ont déjeuné préparent le linge pour la reprise des repasseuses à 1 heure. Les laveuses finissent à 7 heures du soir, après onze heures de travail effectif, et les repasseuses, une heure plus tard, à 8 heures, avec la même durée de travail.

« Dans l'établissement en question, le contrôle est facile, les laveuses et les repasseuses travaillant dans des ateliers distincts. Il suffit de placer dans chacun des ateliers un tableau de l'emploi du temps différent. »

M. l'inspecteur Bourgeois, parlant des grandes teintureries de Puteaux et de Courbevoie, écrit ceci : « Dans certains ateliers de cette industrie, les hommes adultes ne peuvent s'absenter tous à la même heure. Certaines opérations ne peuvent être interrompues sans causer la perte des tissus, et il est indispensable de garder quelques ouvriers à l'atelier, pendant les repos, pour surveiller les opérations commencées.

« Les teinturiers ne demandent pas la faculté d'organiser des relais; ils sollicitent de ne pas être soumis à l'obligation de faire reposer tous les hommes adultes à la même heure pendant la journée de travail.

« Cette tolérance absolument nécessaire pourrait être accordée sous la condition de l'affichage des noms des ouvriers qui prendraient le repos après la rentrée du personnel. »

Dans l'industrie du jouet, si importante dans la première circonscription, on se trouve en présence d'objections du même genre, que M. l'inspecteur Flamery résume ainsi : « Une observation très judicieuse m'a été faite par le directeur d'une grosse fabrique de jouets : — « Par le fait de la réglemen-« tation uniforme d'entrée et de sortie de notre personnel, nous ne pouvons en « employer qu'une partie pendant onze heures pour la cause suivante : une « équipe assez nombreuse d'ouvrières se met au travail en arrivant à 7 heures « du matin, pour vernir les pièces qui ont été peintes la veille, et qui ont « séché pendant la nuit. Il s'ensuit que les ouvrières qui prennent ces pièces « pour les terminer ne peuvent commencer leur travail qu'une heure après les « précédentes, afin de pouvoir assembler ces pièces, et, comme elles doivent « quitter le travail à la même heure, ces dernières ne font donc que dix heures « au lieu de onze. » — Et, comme conclusion, ce directeur demande si, les différents ateliers étant bien séparés dans sa fabrique, on ne pourrait pas faire deux heures d'entrée et de sortie différentes.

« Or, il me semble que, dans le cas que je viens de citer, ou dans d'autres analogues, il serait possible de donner satisfaction en exigeant l'affichage des noms des ouvriers affectés à chacun des ateliers, ainsi que cela se fait, du reste, pour le roulement du jour de repos hebdomadaire. »

Plusieurs industries de Seine-et-Marne sont citées par M. l'inspecteur

Lévesque : « L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie pour tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900 rencontre des difficultés pour les industries dans lesquelles les opérations à effectuer sur la matière à traiter doivent se suivre sans discontinuité, comme dans la vermicellerie, et pour les industries qui font de la cuisson ou du séchage qui demandent la présence de certains ouvriers pendant les repas ou les repos du reste du personnel : fabriques de faïence, briqueteries, huileries, amidonneries, etc.

Enfin, M. l'inspecteur Harlé émet des doutes sur le maintien du récent arrêt de la Cour de cassation, qui fixe la jurisprudence au sujet des heures d'entrée, de sortie et de repos : « Quant à l'unification des heures d'entrée et de sortie pour tout le personnel, l'arrêt récent de la Cour de cassation a donné à la loi une interprétation à laquelle ne s'attendaient pas les industriels, ni les ouvriers intéressés moins que qui que ce soit. Il n'a pas d'ailleurs résolu la question si discutée des *mêmes locaux*. Comme il a été rendu sans contradiction, il est plus que probable que les industriels gravement atteints par cette décision ne voudront pas s'y conformer. Il y a donc lieu d'attendre soit un arrêt définitif, soit la promulgation du règlement d'administration prévu par la loi du 30 mars, et c'est probablement alors que les industriels réellement trop négligents quand il s'agit de la prévision de leurs intérêts, se remueront et exposeront les nécessités de leur travail, en contradiction avec la loi qu'on devra leur imposer.

« Actuellement, parmi les industriels de ma section, il n'y a que les fabricants de ciments et autres industries à four à feu continu, et les blanchisseurs qui aient songé à réclamer pour que leur industrie soit comprise dans le futur règlement. »

En résumé, les inspecteurs s'accordent pour réclamer l'affichage des noms, seul moyen, pensent-ils, d'assurer le contrôle du service.

Je ne partage pas entièrement leur confiance. Il nous est arrivé, après avoir obtenu de la bonne volonté d'un industriel l'affichage nominatif de deux équipes de jour et de nuit, de rencontrer le soir, sous le nom de Jean, le même ouvrier qui s'appelait Pierre sur la liste du matin. Évidemment, ce genre de fraudes se généralisera. Comment les découvrir? Si nous avons pu quelquefois les connaître, c'est à la suite d'informations secrètement parvenues. Ce moyen nous fera défaut quand les intéressés s'entendront pour nous tromper.

Il faudrait trouver autre chose.

Infractions à la durée du travail. — Nous avons relevé cette année 2,360 contraventions aux lois qui réglementent la durée de la journée de travail, soit : 1,164 à l'article 3 de la loi de 1892 modifiée, et 1,196 à l'article 2 de la loi de 1900.

L'année précédente, le nombre des contraventions à la loi de 1892, la seule alors en vigueur, s'élevait à 567.

Les contraventions à la loi de 1892 ont été constatées notamment dans les industries suivantes : couture et confection (639) — blanchissage du linge (214) — imprimeries (72), etc. Celles relatives à la loi de 1900, dans

la construction mécanique (766) — le blanchissage (112) — l'imprimerie (69) — les usines métallurgiques (45), etc.

Toutes ces contraventions ont donné lieu à des poursuites.

Loi du 9 septembre 1848. — Les infractions à cette loi, qui fixe à douze heures la durée de la journée des ouvriers adultes dans les usines et manufactures, se sont élevées, en 1900, à 255, contre 159 l'année précédente.

Elles se sont produites principalement dans les industries suivantes : brasserie (88) — teinturerie et apprêt (74) — carrosserie (72) — construction mécanique (12), etc.

Modifications à la loi de 1848. — On nous demande s'il y aurait lieu d'étendre l'application de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements visées dans l'article 1er de la loi de 1892. En parlant sur cette question, l'année dernière, j'ai répondu d'avance par l'affirmative, en émettant le vœu que l'article 1er de la loi de 1848 soit applicable à tous les ateliers sans distinction.

En effet, cet article ne vise actuellement que les adultes employés dans les « usines et manufactures », c'est à-dire les ouvriers qui travaillent dans des établissements occupant plus de 20 personnes, ou utilisant un moteur mécanique. De telle sorte que, dans tout atelier placé en dehors de ces deux conditions, — et ils sont très nombreux, — le travail des hommes n'est nullement réglementé.

La loi du 30 mars 1900 ne s'applique aux adultes que lorsque ceux-ci sont employés simultanément avec des femmes ou des enfants; mais quand ils travaillent seuls, et en nombre inférieur à 20, ces hommes restent sans protection, et leur travail peut être indéfiniment prolongé. On voit alors les journées de treize, quatorze et quinze heures s'effectuer couramment pendant les périodes d'activité. Et les travailleurs qui souffrent de ce surmenage, ne s'expliquant pas pourquoi la loi est impuissante à leur endroit, alors qu'elle protège leurs camarades dans les grands établissements, accusent l'Inspection d'indifférence ou de partialité.

Cette situation est très fâcheuse. Les ouvriers se plaignent avec raison des conséquences singulières de notre législation. Il importe de la modifier en faisant voter par le Parlement un article de loi disant à peu près ceci : « La journée de l'ouvrier adulte, dans les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, ne pourra excéder douze heures de travail effectif ».

Cette extension donnée à la loi de 1848 aurait, en outre, l'avantage de couper court à ces expulsions de femmes et d'enfants, qui ont marqué à son début l'application de la loi de 1900 dans un certain nombre d'ateliers à personnel mixte : imprimeurs, gainiers, emballeurs, bijoutiers, orfèvres, qui voulaient s'affranchir ainsi de toute limitation.

M. l'inspecteur Chevalier démontre le danger que fait courir à l'apprentissage le maintien de deux régimes différents fondés sur l'absence ou la présence d'enfants dans deux établissements similaires : « Si la loi a été jugée applicable dans les établissements mixtes, elle l'est au même titre pour la même industrie dans les établissements n'occupant que des adultes. Cette

différence de régime constitue d'ailleurs une incitation au renvoi des enfants des usines où la loi, qui visait leur protection, se proposait en même temps d'abaisser la durée de la journée des adultes.

« Au moment, en effet, où l'apprentissage national est frappé d'une véritable décadence, la défaveur imméritée qui atteint les patrons par voie de conséquence vient lui porter un nouveau coup. C'est bien, en effet, l'apprentissage, plus encore que l'enfant, qui se trouve atteint par cette différence de régime. Car c'est précisément dans les établissements où l'enfant est apprenti, et non ailleurs, que cette regrettable conséquence s'est manifestée. Le travail de l'apprenti ne se reliant pas nécessairement au travail de l'adulte, dont il n'est que l'aide indirect et non indispensable, les mesures d'expulsion n'étaient possibles que vis-à-vis de lui, alors que dans les établissements mixtes, où l'enfant n'a plus que le rôle de manœuvre au détriment de son éducation professionnelle, mais où son travail se relie indissolublement au travail des adultes, la soumission à la loi a été imposée par la nécessité industrielle de conserver l'enfant.

Les expulsions en masse ont paru rares précisément parce qu'elles sont venues frapper des enfants en apprentissage disséminés dans les petits ateliers, ou ne faisant pas nombre dans les usines où ils étaient admis, soit par tradition, sans constituer un rouage de l'exploitation, soit par bienveillance, comme fils d'ouvriers faisant leur apprentissage sous la direction paternelle. Leur départ s'est fait discrètement et avec des ménagements; ils ne seront pas remplacés, et ce tort causé à l'apprentissage se sera accompli sans bruit, sans pouvoir être en quelque sorte constaté. L'apprenti a changé la maison où il apprenait librement, intelligemment, son métier dans son intégrité, pour quelque atelier similaire d'usine de force motrice, où la spécialisation va faire de lui un manœuvre. La répercussion future du fait accompli sera elle-même difficile à saisir, mais elle n'en est pas moins certaine dans un certain nombre d'années. L'ouvrier de métier, qui doit être un ouvrier complet, doué de savoir-faire et d'initiative, manquera à l'industrie nationale, obligée d'aller le chercher à l'étranger, ou de l'improviser, au détriment de la qualité et du fini de la main-d'œuvre. »

Décrets des 17 mars 1851 et 3 avril 1889. — Pendant l'année 1900, un seul établissement de teinturerie, employant 280 ouvriers adultes, a bénéficié pendant trente jours de la tolérance accordée par l'article 3 du décret de 1851.

Travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales. — Le décret du 3 avril 1889 exempte de la limitation inscrite dans la loi de 1848 tous les travaux ordonnés par les Ministères de la guerre et de la marine, en vue de la défense nationale. Les industriels qui veulent bénéficier de cette exception sont obligés de justifier, par la production des marchés passés avec l'État, que les objets qu'ils fabriquent sont bien ceux qui leur ont été commandés. De plus, on exige que les ouvriers employés pendant plus de douze heures par jour ne soient

pas occupés pendant une partie de la journée à des travaux se rattachant à l'industrie civile.

Cette dernière obligation n'est pas sans présenter de sérieuses difficultés dans la pratique. D'abord, comment l'inspecteur procédera-t-il pour s'assurer qu'elle n'est pas enfreinte? Évidemment, il est toujours possible de reconnaître, dans certaines industries, la partie de l'outillage affectée aux commandes de l'État : comme dans une fonderie, par exemple, qui aurait à fournir des projectiles de guerre. Mais ce n'est plus aussi facile dans ces grandes usines de constructions mécaniques, où les machines-outils sont tellement variées qu'il n'y en a peut-être pas deux qui soient identiques. Là, il arrive que les pièces destinées aux travaux civils et les pièces réservées à l'État sont appelées, à tour de rôle, à passer sur la même machine dans une même journée.

Il paraît donc impossible d'exclure des travaux privés les ouvriers employés plus de douze heures en vertu du décret de 1889. Il faut considérer, en effet, que les pièces brutes, venant de la fonte ou des ateliers de préparation et destinées à la Marine ou à la Guerre, sont livrées à des époques très variables suivant leur degré de difficulté, leurs dimensions, la nature des matériaux employés, etc. Leur usinage ne pouvant avoir lieu qu'au fur et à mesure de leur production, il en résulte forcément des interruptions de travail. On ne peut songer à laisser les ouvriers en chômage pendant ces interruptions inévitables, ce que, d'ailleurs, ils n'accepteraient pas. Il faut donc nécessairement qu'ils reprennent les travaux particuliers qui ont cédé leur tour, quitte à les abandonner aussitôt que de nouvelles pièces pour l'État sont prêtes à être travaillées par les machines-outils.

Dira-t-on que l'industriel devrait alors supprimer les travaux civils pour se livrer exclusivement à l'exécution des marchés passés avec le Gouvernement? Ce ne serait pas sérieux, car une usine qui n'a pas été spécialement créée pour exécuter les commandes de l'État, d'ailleurs intermittentes, ne peut abandonner totalement le fonds normal de ses travaux civils qui lui assurent une marche continue. On doit donc s'attendre, tant que l'État confiera à l'industrie privée la fabrication de l'armement du pays, à rencontrer dans quelques grandes usines ce mélange inséparable de travaux ayant des destinations différentes.

La restriction formulée dans la circulaire du 28 octobre 1891 a donc un caractère trop absolu. Peut-être devrait-on lui donner plus de souplesse, afin qu'elle se prête mieux aux nécessités impérieuses des établissements de premier ordre dont l'État peut avoir à réclamer le concours. Mais il y aura un écueil à éviter : celui de ne pas désarmer l'inspection vis-à-vis des industriels soumissionnaires de travaux pour l'État, qui prolongent indûment la journée de leurs ouvriers travaillant exclusivement pour l'industrie privée.

Et, à ce sujet, il serait intéressant de résoudre une difficulté qui s'est élevée entre le Parquet de la Seine et l'inspection, voici dans quelles circonstances :

Un important établissement de constructions mécaniques travaillait quatorze et même quinze heures par jour à la fabrication des projectiles de guerre, usant ainsi de l'exception prévue par le décret de 1889. Parallèlement, un certain nombre d'ouvriers de l'usine étaient employés, pendant

le même laps de temps, à la construction d'automobiles pour l'industrie privée. Un procès-verbal ayant été dressé pour cette dernière contravention, nous avons eu la surprise de le voir classer sans suite par ce motif que « l'activité exceptionnelle imprimée à l'ensemble des ateliers de cette usine se rapportait à des travaux exécutés sur l'ordre du Gouvernement, dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales ». Ou, autrement dit, l'établissement était placé dans l'obligation de se libérer au plus vite des commandes faites par l'industrie privée, afin de mettre toutes ses ressources au service de l'État. En un mot, le Parquet semble avoir considéré cette situation comme un cas de force majeure.

Ainsi donc, d'après cette théorie, il suffira à un industriel de soumissionner une fourniture, de plus ou moins d'importance, se rattachant à la Guerre ou à la Marine, pour pouvoir, sous le couvert du contrat passé avec l'État, occuper une partie de ses ouvriers pendant treize ou quatorze heures à l'exécution de commandes pour la clientèle civile. Évidemment, ce n'est pas cela qu'on a voulu dire, mais cependant ce qui arriverait si le Parquet de la Seine persistait dans sa manière de voir.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. (Article 1er du décret du 26 juillet 1895.) — Les industries de la 1re circonscription appelées à bénéficier des soixante jours de dérogation accordés par ledit article, c'est-à-dire pouvant employer après 9 heures du soir les filles de 18 ans et les femmes, sont :

La broderie pour confections;
La fabrication et la confection des chapeaux pour hommes et femmes;
La confection, couture et lingerie pour femmes et enfants;
La confection en fourrures.
Toutes pratiquent plus ou moins le travail de nuit.

352 établissements compris dans les industries ci-dessus ont profité de la dérogation. Le nombre des veillées s'est élevé à 118,044, soit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	VEILLÉES.
Confections, couture et lingerie	257	89,384
Chapeaux pour hommes et femmes	51	8,435
Confections en fourrures	31	19,064
Broderie pour confections	13	1,161
TOTAUX	352	118,044

Ce chiffre de 352 établissements est exactement le même, à une unité près, que celui de l'année dernière, et sa distribution entre les quatre in-

dustries autorisées n'a pas sensiblement varié. L'usage de la veillée de nuit n'a donc pas pris une extension plus grande cette année, malgré l'activité produite par l'Exposition universelle. Est-ce un indice favorable? Peut-on espérer que les industriels vont enfin comprendre que le travail de nuit, qui surmène et énerve leur personnel, peut être complètement supprimé par une meilleure organisation de l'emploi du temps? C'est ce que nous saurons à la fin du présent exercice.

L'avis prescrit par l'article 6 du décret de 1895 est assez régulièrement donné, mais il n'en est pas de même de l'affichage dans les ateliers d'une copie de cet avis. On se contente généralement de prévenir verbalement les ouvrières vers la fin de la journée.

Les contraventions relatives au travail effectué après 9 heures du soir chez des industriels autorisés qui ont négligé, intentionnellement ou non, de nous prévenir, se sont élevées à 585.

En 1899, nous avions relevé 227 contraventions du même genre.

Cette augmentation considérable témoigne du zèle et de l'activité déployés par les inspectrices de la Seine, en l'année 1900.

Les 585 contraventions de cette année ont été constatées dans la couture et la confection (574), les chapeaux d'hommes et de femmes (7) et la confection en fourrures (4).

Travail de nuit permanent. (Article 2 du décret de 1895 modifié.) — Parmi les industries autorisées à travailler pendant sept heures de nuit, il n'y a, à Paris, que le brochage des imprimés et les ateliers de pliage de journaux quotidiens qui usent de cette dérogation. Ces derniers sont au nombre de 18, employant 201 femmes.

J'ai dit autrefois les abus qui se commettent dans certaines maisons de brochage, dont les patrons s'entendent pour échanger leurs ouvrières à la fin de la journée. Celles-ci passent d'un atelier à l'autre, y restent une partie de la nuit, puis reviennent le lendemain matin à leur atelier de la veille. Cela donne des journées de seize à dix-huit heures, que l'inspection est impuissante à empêcher.

Pourrait-on supprimer cette dérogation dont il est fait un usage aussi abusif? Oui, si les directeurs de nos grandes revues et publications périodiques consentaient à envoyer leurs feuilles aux brocheurs quelques heures plus tôt.

Travail de nuit temporaire. (Article 3 du décret de 1895 modifié.) — Aucune des industries dénommées audit article n'a demandé à profiter de la dérogation.

Repos hebdomadaire et chômage des jours fériés. — Le jour le plus généralement choisi pour le repos de la semaine est le dimanche. Il n'y a d'exceptions que dans la bourrellerie, la réparation des bicyclettes et le blanchissage du linge, où l'on prend comme jour de repos celui de la livraison en ville.

Les contre-visites effectuées le dimanche et autres jours indiqués pour le repos hebdomadaire ont permis de relever 838 contraventions. 17 contraventions ont été constatées pendant les jours fériés.

Les ateliers de blanchissage et repassage fournissent le plus fort contingent (408). Viennent ensuite : la couture et la confection (53), le cartonnage (50), l'imprimerie (22), les plumes et fleurs (22), etc.

Usines à feu continu. — Les principales usines à feu continu existant dans la circonscription sont : des verreries, des laminoirs et fonderies, des sucreries, des papeteries, des distilleries, des usines à gaz, des aciéries, des raffineries de sucre ou de pétrole, etc.

Dans toutes ces usines, le travail est réparti entre deux équipes : l'une de jour, l'autre de nuit, alternant chaque semaine et, quelquefois, chaque quinzaine.

M. l'inspecteur Flamery cite quelques-unes des combinaisons employées dans les verreries pour le roulement des équipes : « Dans la majorité des verreries, le travail est organisé comme suit :

« 1er EXEMPLE. 1re équipe, de 6 heures et demie à 11 heures et demie du matin; 2e équipe, de midi et demi à 5 heures et demie du soir.

« Rentrée de la 1re équipe, de 6 heures et demie à 11 heures et demie du soir; rentrée de la 2e équipe, de minuit et demi à 5 heures et demie du matin.

« 2e EXEMPLE. 1re équipe, de 6 heures à 11 heures et demie du matin; repos de 9 heures à 9 heures et demie.

« 2e équipe, de midi à 5 heures et demie du soir; repos de 3 heures à 3 heures et demie.

« Rentrée de la 1re équipe, de 6 heures à 11 heures et demie du soir, repos de 9 heures à 9 heures et demie.

« Rentrée de la 2e équipe, de minuit à 5 heures et demie du matin, repos de 3 heures à 3 heures et demie.

« 3e EXEMPLE. Quelquefois aussi les équipes se répartissent : 1° de 7 heures du matin à 6 heures du soir, avec une heure de repos; 2° de 6 heures et demie du soir à 5 heures du matin, avec une heure et demie de repos. Mais, dans ce dernier cas, le nombre des ouvriers adultes et des enfants occupés la nuit est réduit au strict nécessaire.

« Les alternances des postes ont lieu le dimanche, jour où la généralité des ouvriers est en chômage. Les repos hebdomadaires sont assurés, soit par une période de vingt-quatre heures, commençant le dimanche matin à 6 heures et finissant le lundi matin à 6 heures, soit de minuit à minuit, jour légal, selon les équipes. »

L'une des plus grandes raffineries de sucre à Paris a adopté l'organisation suivante, que décrit M. l'inspecteur Lenoury : « Le travail est réparti en deux équipes, dont l'alternance s'effectue à 6 heures du matin et à 6 heures du soir. La durée du travail de nuit ne dépasse pas dix heures. Il est coupé par deux repos d'une heure chacun, de 11 heures à minuit et de 3 heures à 4 heures. Le personnel de nuit paraît être réduit au minimum nécessaire. Il est employé dans les conditions prescrites par le décret du 15 juillet 1893. Les femmes sont employées à la manipulation des tablettes.

« Outre les deux repos indiqués plus haut pour l'équipe de nuit, le personnel reçoit un second repos, à midi, pour l'équipe de jour. L'affichage des heures de repos suffit au contrôle; il est fait sans difficulté.

« Les femmes ont un jour de repos par semaine. Celles qui composent l'équipe de nuit cessent le travail le dimanche matin à 6 heures, pour ne le reprendre que le lundi matin à la même heure. Le changement d'équipe ayant lieu le dimanche, il s'ensuit que l'équipe de jour de la semaine qui vient de finir, et qui doit devenir l'équipe de nuit de la semaine qui commence, a quarante-huit heures consécutives de repos. »

Il en est de même, ou à peu près, dans les papeteries, les sucreries, les distilleries, les usines métallurgiques, etc.

En somme, l'article 6 de la loi de 1892 et l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié sont respectés.

Différents systèmes d'alternances. — Les systèmes de roulement adoptés dans les usines à feu continu pour assurer la permutation entre les équipes de jour et les équipes de nuit sont très variés. Chaque établissement procède à sa manière, ou plutôt d'après ses coutumes professionnelles dont, le plus souvent, les ouvriers eux-mêmes réclament le maintien, quelque abusives qu'elles paraissent.

C'est ainsi que, dans une raffinerie de pétrole des environs de Paris, les ouvriers ont obtenu, sur leur demande, de faire un service de vingt-quatre heures consécutives avec vingt-quatre heures de repos. Lorsque l'inspection a voulu, il y a quelques années, ramener la durée du travail à douze heures, les ouvriers ont vivement protesté. Cette organisation ne pouvait leur convenir, en ce sens, disaient-ils, qu'ils n'auraient jamais une heure pour sortir et s'occuper de leurs affaires privées. Tandis que le service de vingt-quatre heures, obtenu à grand'peine, leur donnait plus de facilité pour se reposer de leurs fatigues et vaquer à leurs affaires. La direction de l'usine, mise en demeure de se conformer à la loi de 1848 qui réglemente le travail par journée simple et non par journée double, dut céder devant l'opposition des ouvriers et maintenir le système des vingt-quatre heures. Une délégation vint même me déclarer formellement que tout le personnel se mettrait en grève si je persistais à vouloir changer le mode de travail. Des pétitions furent adressées au Ministère, réclamant le maintien des vingt-quatre heures, et les choses en restèrent là.

On voit par cet exemple les difficultés que l'on rencontrera pour trouver un mode de roulement qui réponde à la fois aux convenances personnelles des ouvriers, aux nécessités de l'industrie et aux exigences de la loi.

Généralement, comme on l'a vu, l'alternance d'une équipe de jour avec une équipe de nuit a lieu chaque semaine ou chaque quinzaine, suivant que les feux sont éteints tous les huit jours ou tous les quinze jours. Les temps de repos sont alors de vingt-quatre heures : du dimanche matin 6 heures au lundi matin 6 heures, ou de minuit à minuit, selon les équipes. Cette organisation n'est possible que dans les établissements où, malgré leur caractère d'usines à feu *continu*, le travail est interrompu périodiquement. Un certain nombre de verreries sont dans ce cas.

Il est un mode de roulement adopté dans l'usine à gaz de Saint-Mandé, qui a l'avantage de donner aux ouvriers un jour complet de repos chaque semaine et de réduire la durée du travail quotidien à neuf heures, sauf pour le dimanche, où la moitié du personnel travaille pendant onze heures.

Ce système a fait l'objet d'un examen attentif de la part de M. l'inspecteur Caïre, qui le décrit comme suit :

« L'alternance des équipes est organisée de façon à donner chaque semaine vingt-quatre heures au moins de repos continu à chaque ouvrier.

« Voici comment a été résolue la question : chaque équipe est divisée en deux demi-équipes. Pour plus de clarté, nous les désignerons par les lettres A et B; l'équipe A comprendra deux demi-équipes : A^1 et A^2, et l'équipe B comprendra deux demi-équipes : B^1 et B^2.

« L'équipe A étant de service le jour, A^1 commencera à 5 heures du matin et A^2 à 7 heures. A^1 travaillera jusqu'à 3 heures du soir et A^2 jusqu'à 5 heures, soit dix heures de présence.

« L'équipe B est de service la nuit : B^1 commence à 5 heures du soir et finit à 3 heures du matin, et B^2 commence à 7 heures du soir et finit à 5 heures du matin.

« Chaque ouvrier fait dix heures de présence, mais le travail effectif n'est que de neuf heures, déduction faite d'une heure pour le repas.

« Le matin et le soir, pendant quatre heures, il n'y a qu'une demi-équipe au travail : de 3 heures à 7 heures du matin, et de 3 heures à 7 heures du soir.

« Le dimanche matin, B^1 termine à 3 heures et B^2 à 5 heures, comme les jours précédents. A^1 vient à 5 heures, comme le samedi, et quitte le travail à 5 heures du soir, A^2 vient à 5 heures du soir et quitte l'usine le lundi matin à 5 heures. L'équipe B devient équipe de jour : B^2 commencera le lundi à 5 heures du matin pour finir à 3 heures du soir; B^1 commencera à 7 heures du matin pour finir à 5 heures du soir. L'équipe A est devenue équipe de nuit : A^2 commencera à 5 heures du soir pour finir à 3 heures du matin, et A^1 commencera à 7 heures du soir pour finir à 5 heures du matin.

« Par conséquent, la demi-équipe A^1 aura eu vingt-six heures de repos ininterrompu, A^2 aura eu vingt-quatre heures; la demi-équipe B^1 se sera reposée vingt-huit heures, et B^2 vingt-quatre heures. »

Si cette manière de procéder a pu être appliquée dans une usine à gaz, en raison de la réduction de travail qui se produit le dimanche par suite d'un amoindrissement dans la consommation, elle ne saurait évidemment répondre aux nécessités de la plupart des usines à feu continu.

M. l'inspecteur Chevalier, qui a étudié tout particulièrement la question des alternances, nous fait connaître dans son rapport différents modes de roulement dont il explique ainsi les combinaisons : « Il est un système que les ouvriers intéressés désignent sous le nom des *trois-huit*. Il comporte une augmentation du personnel en vue de constituer trois équipes successives de travailleurs, faisant huit heures chacune. C'est la journée de huit heures. Nous ne mentionnons pas ce système à titre d'indication théorique : il fonctionne, à notre connaissance, à la parfaite satisfaction du personnel, dans les

usines départementales d'assainissement de la Seine rattachées au service des égouts. En tant que résultat, au point de vue de la question qui nous occupe, ce système supprime les vingt-quatre heures, mais il suppose *seize* heures de travail consécutives toutes les trois semaines, pour rendre possible l'alternance des trois équipes.

« Un autre mode d'alternance porte le nom des *trois-douze*. Comme le précédent, il nécessite une augmentation du personnel et la constitution de trois équipes donnant, chacune à tour de rôle, douze heures de présence suivies de vingt-quatre heures de repos. Ce système fonctionne dans le service de l'octroi de Paris. Nous le citons, quoique ce service soit étranger à l'industrie, par rapprochement avec le système des *trois-huit* mentionné ci-dessus; les deux systèmes, par une voie différente, arrivant à attribuer au personnel un tiers du temps comme travail et deux tiers comme repos. Dans ce système, il n'y a point d'ailleurs de période d'alternance, l'alternance se reproduit par la succession naturelle des équipes.

« Enfin, un dernier système a été inauguré récemment dans les usines à feu de la ville de Paris : usines élévatoires des eaux, usines élévatoires de l'assainissement, usines d'électricité. Ce système consiste dans la combinaison suivante : Les règlements accordant à tour de rôle à chacun des ouvriers un jour de repos payé par quinzaine, l'Administration a utilisé ce jour de repos comme pivot de l'alternance. L'alternance ne se fait plus par équipes; elle devient individuelle. Au jour fixé comme jour de repos, l'ouvrier change isolément de service : S'il vient de faire quinze jours de service de nuit, il prend son repos de vingt-quatre heures, et recommence son travail pour une quinzaine avec le service de jour, et inversement à l'expiration de cette dernière période. Ce système supprime les vingt-quatre heures.

« Séduisant au premier abord dans sa conception théorique, il a reçu un accueil froid, sinon complètement hostile de la part du personnel ouvrier. Avec l'ancien système d'alternance par équipe , l'ouvrier ne faisait de travail de nuit que pendant une semaine, commençant, il est vrai, par vingt-quatre heures de travail, mais finissant, en compensation, par vingt-quatre heures de repos suivies d'une semaine de travail de jour. Ces vingt-quatre heures de repos, revenant périodiquement chaque quinzaine tombaient régulièrement le dimanche, et l'ouvrier profitait, en outre, du salaire de quinzaine accordé par les règlements. Le système nouvellement imposé ne lui octroie plus que vingt-quatre heures de repos par quinzaine, tombant n'importe quel jour au hasard du roulement. Or, le personnel, composé de mécaniciens et de chauffeurs, affiche nettement ses préférences pour le repos du dimanche. »

Toutes ces combinaisons sont critiquables, puisque les ouvriers font plus de douze heures de travail le jour où les équipes se remplacent.

Quoique, dans la plupart des usines à feu continu, le système d'alternance comporte vingt-quatre heures successives de présence, on ne peut dire cependant que la loi est violée. En effet, ces vingt-quatre heures sont réparties sur deux moitiés consécutives du jour civil : par exemple, d'aujourd'hui midi à demain midi, ce qui ne fait pas plus de douze heures par jour.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Chômage accidentel. — Il n'a été accordé aucune autorisation de travail de nuit, pour cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Mais un industriel dont l'établissement s'était trouvé arrêté quelque temps par suite d'une avarie grave survenue au moteur, m'a demandé de prolonger d'une heure la journée de travail pendant une ou deux semaines.

J'ai dû refuser, l'industrie en cause ne figurant pas au décret du 26 juillet 1895 modifié.

Il y a là une situation intéressante sur laquelle j'ai déjà appelé l'attention. J'y reviens aujourd'hui avec d'autant plus d'empressement que l'Administration nous consulte à ce sujet.

L'exception admise par la loi pour les cas de force majeure s'applique uniquement au travail de nuit, par conséquent aux seules industries où ce genre de travail est possible. Mais pour toutes les autres, où le travail de nuit ne peut être organisé, la loi reste muette, et il ne leur est accordé aucune dérogation permettant aux ouvriers, comme aux patrons, de récupérer, au moyen d'une heure supplémentaire, la perte occasionnée par un arrêt accidentel que certaines usines ont vu parfois se prolonger pendant plusieurs semaines.

Il semble de toute justice que, dans les cas de suspension forcée du travail par une cause comme la rupture du moteur, l'incendie ou l'inondation, la loi autorise l'inspecteur divisionnaire à accorder une douzième heure lors de la reprise du travail, à tout établissement qui aura été mis momentanément en détresse, quel que soit le genre d'industrie qu'on y pratique. Ce serait, dans des proportions plus restreintes, l'extension au travail de jour de la très large tolérance dont, dans les mêmes circonstances, bénéficient aujourd'hui les seules industries qui peuvent travailler la nuit.

Cette mesure s'impose. Elle est réclamée par les ouvriers aussi bien que par les patrons. Il n'y a aucun abus à redouter, la surveillance et le contrôle seront même plus faciles dans ces conditions qu'ils ne le sont aujourd'hui. Car, il ne faut pas se le dissimuler, des irrégularités sont parfois commises, à l'insu de l'inspection, dans des circonstances analogues. Le personnel ouvrier a trop d'intérêt à recouvrer les salaires perdus pour qu'il nous dénonce jamais ce genre d'infraction.

La mention à introduire dans l'article 5 du décret de 1895 modifié pourrait être rédigée ainsi : « Établissements industriels où un cas de force majeure : incendie, inondation, accident au moteur, a causé une interruption du travail. »

Je crois qu'il est indispensable de désigner dans le texte les « cas de force majeure », car ces termes sont vagues et prêtent aux interprétations les plus diverses. On pourrait considérer, par exemple, comme un cas de force majeure, le chômage provoqué par une grève partielle ou totale du personnel d'un établissement. Et cependant, ne serait-il pas étrange qu'on puisse se réclamer de la loi en pareille circonstance?

Tolérances relatives à la durée du travail. — Le nombre des industriels qui, en 1900, ont demandé de prolonger d'une douzième heure la journée de travail, s'est élevé à 730, contre 714 l'année précédente, 617 en 1898, 538 en 1897. La progression, très accentuée dans ces dernières années, s'est donc un peu ralentie en 1900. Il est probable qu'elle reprendra une marche ascendante quand les facultés d'augmentation de la durée du travail journalier, accordées en vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 modifié, s'appliqueront de plein droit aux ouvriers adultes employés dans les mêmes locaux où travaillent les enfants et les femmes.

Aucun texte de loi ne permet jusqu'à présent de laisser faire douze heures aux ouvriers hommes soumis à la loi de 1900. Nous avons cependant considéré que, par voie de conséquence, ils pouvaient être admis à travailler aussi longtemps que les femmes et les enfants autorisés. Mais, en l'absence d'une disposition légale, nous n'avons pas cru devoir mentionner les hommes dans les autorisations accordées, et par suite, nous n'avons pas tenu état du nombre des ouvriers adultes qui ont bénéficié des dérogations.

Les 730 établissements qui ont usé de la tolérance appartiennent aux industries suivantes :

Confection, couture, lingerie	168
Blanchissage de linge	132
Imprimeries	85
Jouets, articles de Paris, etc	53
Bijouterie, joaillerie	50
Couronnes funéraires	36
Conserves et confiserie	35
Cartonnages	31
Reliure	17
Confections en fourrures	17
Enveloppes, registres, etc	17
Briqueteries en plein air	15
Ameublement, passementerie	14

Puis en nombre toujours décroissant : le brochage des imprimés, la fabrication des biscuits, la broderie, la parfumerie, etc.

Le nombre de jours où le travail a été prolongé s'élève à 158,764 pour les enfants au-dessous de 18 ans, et à 696,272 pour les filles et les femmes, soit au total, 855,036 pour le personnel autorisé, les hommes exceptés.

Les industries où le nombre des journées de dérogation a été le plus élevé sont :

Confection, couture, etc	272,678
Confiserie, conserves, etc	107,334
Imprimeries	93,965
Reliure	75,340
Jouets et articles de Paris	66,415
Ameublement, tapisseries	35,310
Cartonnages	32,244
Confections en fourrures	31,499
Brochage des imprimés	21,018
Parfumerie	17,725

Tolérances relatives au repos hebdomadaire. — Il y a eu cette année 508 établissements industriels autorisés à travailler pendant le jour du repos hebdomadaire, le dimanche, dans la grande majorité des cas. On en comptait 716 en 1899, 549 en 1898, 582 en 1897. La diminution très marquée en faveur de l'année 1900 s'explique tout naturellement par le fait de l'Exposition Universelle. La plupart des industriels ont compris qu'il était difficile de ne pas laisser aux travailleurs la jouissance complète du seul jour de la semaine pendant lequel ils pouvaient visiter l'Exposition.

Le repos hebdomadaire a été suspendu 51,559 fois, soit 11,392 fois pour des enfants, et 40,167 fois pour des femmes et filles mineures.

Les industries qui ont le plus usé de ce genre de dérogation sont :

Imprimeries	9,872 fois.
Confiserie et conserves	9,099 —
Jouets et articles de Paris	9,081 —
Blanchissage de linge	3,148 —
Briqueteries en plein air	2,733 —
Enveloppes et registres	2.532 —
Confections en fourrures	1,310 —

Sur les 508 établissements autorisés à suspendre momentanément le repos hebdomadaire, on trouve :

Blanchissage de linge	197
Confection, couture, etc	71
Imprimeries	58
Confiserie et conserves	25
Brochages des imprimés	21
Couronnes funéraires	19
Jouets et articles de Paris	17
Chapeaux pour hommes et femmes	16

Industries qui pourraient être supprimées de la nomenclature de l'article 5. — Parmi les trop nombreuses industries admises à bénéficier des avantages de l'article V et qui n'en profitent jamais ou très rarement, on peut citer :

Appareils orthopédiques (Fabrication d') ;
Boîtes de conserves (Fabrication d') ;
Bonneterie fine (Fabrication de) ;
Chapeaux (Fabrication et confection de) ;
Chaussures (Fabrication de) ;
Colles et gélatines (Fabrication de) :
Corderies en plein air ;
Corsets (Confection des) ;
Confection pour hommes ;
Dorure pour ameublement ;
Filature et retordage.
Fleurs et plumes ;
Papiers de tenture ;
On pourrait les supprimer sans inconvénient.

Par contre, j'estime que la *gainerie* devrait figurer à l'article 5 du décret. Il est évident que la fabrication des boîtes et des écrins destinés à renfermer les parures et les bijoux est étroitement liée à la joaillerie et à la bijouterie qui bénéficient des dérogations. La gainerie étant, pour ainsi dire, solidaire de ces deux industries, il est impossible qu'elle ne jouisse pas des mêmes privilèges.

Devrait-on interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par la loi? — Je ne ferai qu'une courte réponse à cette question déjà traitée dans mon rapport de l'année dernière. Des différentes sortes de dérogation inscrites au décret du 26 juillet 1895, il en est une, celle de l'article 1er, qui ne devrait être cumulée avec aucune autre du même décret. Nous avons pris l'initiative à Paris de ne jamais accorder l'autorisation hebdomadaire aux industriels qui, légalement, ont gardé leur personnel jusqu'à 10 heures ou 11 heures pendant la semaine. Cela n'a pas soulevé de difficultés, tout le monde comprenant que des ouvrières surmenées par des veillées successives ont besoin de se reposer le dimanche.

Mais, comme les industries qui figurent à l'article 1er du décret se retrouvent encore à l'article 5, il s'ensuit qu'elles peuvent bénéficier, dans la même année, de soixante journées de douze heures avec veillée, et de soixante autres journées pleines, sans veillée : soit cent vingt jours en tout, alors que pour les autres industries, aussi privilégiées, la durée totale est de soixante jours seulement.

Ce cumul, quelque peu abusif, résulte de la loi même.

En effet, l'article 1er donne à l'industriel *le droit* de faire travailler pendant soixante journées de douze heures dans l'année; et si les conditions réglementaires sont remplies, personne ne peut modifier ou restreindre l'exercice de ce droit. D'un autre côté, ce même industriel a la faculté, au nom de l'article 5, de demander soixante autres journées. Cette fois, c'est une *faveur* qu'il sollicite, et, à ce titre, l'inspecteur pourrait peut être opposer un refus, mais en vertu de quel texte?

Quant au cumul de la suspension du repos hebdomadaire et de la journée de douze heures, il peut être toléré, à condition, toutefois, que le travail pendant les six jours qui précèdent le repos de semaine n'ait pas excédé la durée normale de onze heures. C'est ainsi d'ailleurs que les choses se passent aujourd'hui depuis la décision ministérielle du 17 mai 1900.

M. l'inspecteur Touchais propose une combinaison qui permettrait, dans les industries autorisées, de laisser travailler les adultes hommes pendant douze heures, tandis que les femmes et les enfants, qui ne feraient que onze heures, pourraient être employés, durant le jour du repos, en même temps que les adultes. Cette proposition très intéressante rendrait, si elle était favorablement accueillie, un véritable service à un grand nombre d'industries parisiennes. « Nous émettons le vœu, dit-il, qu'en regard de l'inscription d'une industrie à l'article 5 du décret de 1895, on indique les catégories de travailleurs auxquelles une tolérance serait accordée, aussi bien au point de vue de la durée du travail que du repos hebdomadaire; de telle sorte qu'une industrie pourrait obtenir la prolongation de la durée du travail pour les ou-

vriers adultes *seulement*, et la dispense du repos hebdomadaire pour les femmes et les enfants, dont la journée de travail aurait conservé la durée habituelle. Cette manière de procéder serait d'autant plus avantageuse pour le personnel protégé par la loi de 1892 que, le plus souvent, le travail du dimanche n'est pratiqué que pendant une demi-journée. Au contraire, si l'on admet en principe que les tolérances doivent s'étendre à toutes les catégories de travailleurs, on autorisera la prolongation de la durée du travail des femmes et des enfants chez des industriels qui ne réclament cette tolérance que pour les ouvriers adultes, et ils seront tentés de l'appliquer à tout leur personnel, ce qui serait profondément regrettable.

Dans les conditions que nous venons d'exposer, il n'y aurait pas lieu d'interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par la loi. Cette manière de procéder permettrait également d'acorder, sans inconvénient pour certaines industries, une prolongation de la journée de travail des hommes adultes, du moment que les femmes et les enfants n'y participeraient pas. Cette question présente un grand intérêt dans les industries pour lesquelles le personnel fait défaut pendant les périodes de suractivité.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — En 1900, sur les 49,134 enfants de 12 à 18 ans soumis à l'obligation du livret, 44,549 possédaient cette pièce d'identité, soit une proportion de 90, 6 p. 100 pour l'ensemble de la circonscription; c'est une assez forte augmentation sur l'année précédente, qui se présentait avec 88 2 p. 100.

Le nombre des sujets en règle comparé à celui des enfants rencontrés donne le tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS		PROPORTION P. 100.
	RENCONTRÉS.	AVEC LIVRET.	
Seine	42,579	38,433	90.2
Seine-et-Marne	1,500	1,367	91.1
Seine-et-Oise	5,055	4,749	93.9
TOTAUX	49,134	44,549	

En 1899, la proportion ressortissait pour la Seine, à 87.9 p. 109; pour Seine-et-Marne, à 87.1 p. 100, et pour Seine-et-Oise, à 91.4 p. 100.

Il a été relevé 101 contraventions pour absence de livret.

Les mairies continuent à se conformer à la circulaire du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers. La vérification d'identité n'en est pas moins difficile pour les inspecteurs, quand un sujet se fait embaucher en présentant un livret qui ne lui appartient pas.

Registre d'inscription. — Tous les industriels qui ont été visités une première fois par l'inspection sont pourvus du registre d'atelier, mais tous ne tiennent pas cette pièce en règle.

Nous avons coutume de n'exiger qu'un seul registre par établissement, quel que soit le nombre des ateliers. Cette précaution est indispensable pour assurer l'exécution des mises en demeure, qui se trouvent ainsi réunies sur un même registre, au lieu d'être disséminées sur plusieurs, et, par suite, risqueraient d'être ignorées de la direction de l'usine.

Affichage des lois, décrets et avis spéciaux. — L'affichage des lois et des décrets est assez régulièrement fait ainsi que celui du tableau de l'emploi du temps, dont un duplicata est toujours remis à l'inspection.

Dans les cas de dérogation prévus par l'article 5 du décret de 1895, l'autorisation est toujours placardée. Cette affiche, revêtue de la signature de l'inspecteur divisionnaire, constitue un document administratif qui sauvegarde la responsabilité du patron vis-à-vis de ses ouvriers. Le personnel, de son côté, y trouve l'avantage de connaître les limites dans lesquelles la tolérance momentanée est circonscrite, et il peut veiller ainsi à ce qu'elle ne dégénère pas en abus.

Observations. — Il y aurait peut-être lieu d'examiner si le nombre des documents dont l'affichage est obligatoire ne pourrait pas être diminué. Actuellement, un atelier quelle que soit son exiguïté, doit présenter sur ses murs: la loi de 1892, la loi de 1898 (accidents), la loi de 1900, les nombreux décrets se rapportant aux lois de 1892 et 1893, le tableau de l'emploi du temps, et éventuellement, l'affiche de dérogation temporaire. Ces différents placards réunis occupent une surface de plus d'un mètre carré.

Cette publicité donnée aux lois ouvrières par le moyen de l'affichage avait sa raison d'être au début : elle apprenait aux intéressés les prescriptions nouvelles dont ils pouvaient contrôler l'application. Mais aujourd'hui, grâce aux chambres syndicales, il est peu d'ouvriers qui ignorent la teneur des lois qui les protègent. A quoi bon, dès lors, exiger l'affichage encombrant d'imprimés d'une lecture difficile, qui se détériorent et tombent en lambeaux peu de temps après leur apposition sur les murs d'un atelier?

Remise des imprimés aux industriels. — On nous demande s'il y aurait inconvénient à supprimer d'une manière absolue la distribution des registres et imprimés qui est faite gratuitement aux industriels.

C'est lors de la première visite que le service remet la série complète des imprimés obligatoires. Plus tard, quand le registre d'inscription est rempli et que les affiches sont devenues illisibles, nous renouvelons ces pièces, mais chez les petits industriels seulement. Dans les usines et les grands établissements, on n'attend pas notre passage pour se munir, car on sait où s'approvisionner.

Il serait fâcheux que l'Administration se départît de sa libéralité, car c'est grâce à cette mesure que les articles 10 et 11 de la loi de 1892 sont

appliqués d'une manière satisfaisante dans la petite industrie. Il n'en serait pas ainsi si les patrons étaient obligés de se pourvoir eux-mêmes de ces pièces, qui ne se trouvent que dans un nombre très restreint d'imprimeries, dont ils ignorent les adresses.

Si la suppression de la gratuité doit présenter d'assez grands inconvénients à Paris, que sera-ce en province?

Voici ce que dit M. l'inspecteur Lévesque pour sa section : « Tous les petits patrons ont des difficultés à se procurer les imprimés nécessaires, car il n'y a pas, dans ma section, de fournisseur connu; et si je cessais de combler les lacunes au fur et à mesure qu'elles se produisent, je prévois un relâchement rapide dans la présence des registres et l'affichage des lois et tableaux d'emploi du temps, qui se détériorent assez rapidement dans nombre d'ateliers. Les patrons ne sachant à qui s'adresser s'abandonneraient à la négligence ».

M. l'inspecteur Harlé, qui visite le département de Seine-et-Oise, pense de même : « En ce qui concerne la fourniture des registres et des affiches, faite jusqu'à présent presque toujours par le service de l'Inspection, j'estime que, s'il est facile dans les grandes villes de se procurer ces pièces, il n'en est pas de même dans les petites localités de province. Lorsque, par l'usage, le registre délivré était bientôt rempli, j'ai conseillé de régler un registre quelconque comme celui que nous donnions, car celui vendu par quelques imprimeurs est très incommode. Pour les registres des petits ateliers, ils ne sont pas près d'être remplis, et je n'ai eu que très rarement l'occasion d'en donner de nouveaux. Les diverses affiches remises lors de la première visite de l'inspecteur sont bientôt toutes bonnes à remplacer. Ce serait certainement une source de contraventions pour les industriels avant qu'ils n'aient pu se les procurer à nouveau, et sans bénéfice pour la protection des travailleurs; aussi, je pense que l'inspecteur devrait continuer de les donner lorsqu'il constaterait la difficulté pour l'industriel de se les procurer ».

En résumé, j'estime que, tout en continuant de délivrer gratuitement les divers imprimés réglementaires, on pourrait recommander au service de l'Inspection de n'en renouveler la distribution que dans les petits ateliers, ou dans les localités trop éloignées des grands centres.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — L'application des mesures visant spécialement la sécurité des ateliers, quoique déjà généralisée dans le cours de ces dernières années, a reçu une impulsion des plus vives depuis la promulgation de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents. Les industriels, je ne dirai pas récalcitrants, — nous n'en avions pas rencontré, — mais seulement négligents, ont été vivement stimulés par la loi nouvelle. Mieux pénétrés de la responsabilité qu'ils encourent, les patrons font de plus grands efforts pour diminuer les chances d'accident que présente tout outillage mécanique.

Les mesures de protection que nous avons à prescrire sont maintenant

appliquées avec empressement, et il est bien rare que nous ayons à sévir pour l'inexécution d'une mise en demeure relative à la sécurité.

Chantiers de travaux publics. — Ateliers et chantiers des chemins de fer. — Nous n'avons rencontré aucune difficulté dans l'application de la loi de 1893 aux chantiers de travaux effectués pour le compte des communes, des départements ou de l'État. Les chantiers de l'Exposition de 1900 ont été régulièrement surveillés, et les entrepreneurs ont fait le meilleur accueil au service de l'Inspection.

Quant aux ateliers des chemins de fer et aux chantiers établis sur les terrains des compagnies, nous persistons à ne pas comprendre pourquoi on les a soustraits à notre contrôle. Il y aurait lieu de revenir sur la décision qui nous interdit l'accès de ces ateliers et de ces chantiers.

M. l'inspecteur Bourceret dit que les raisons qui militent en faveur du retrait de ces décisions sont de deux ordres : 1° « Il peut arriver, particulièrement dans les chantiers établis sur les terrains des compagnies par des entrepreneurs, qu'il y ait des appareils mécaniques non protégés, et il suffirait d'une visite de l'inspecteur pour faire mettre l'outillage en bon état, au point de vue sécurité ; 2° il peut aussi se produire ce fait que, dans ces chantiers, il y ait, non pas des enfants, au sens propre du mot, mais des jeunes gens de 16 à 18 ans qui, au sens juridique de la loi du 2 novembre 1892, sont encore des enfants. Comment le savoir, si l'accès du chantier est interdit à l'inspection ?

« Et alors, que se passe-t-il ? Pour ces jeunes gens, il n'y a plus, ou, du moins, il peut ne plus y avoir de repos hebdomadaire ; la durée légale du travail journalier peut aussi être impunément dépassée.

« Mais qu'une dénonciation, justifiée ou non, nous parvienne, quelles difficultés pour procéder aux enquêtes ? Supposons qu'on nous refuse l'entrée du chantier, nous sera-t-il possible de poursuivre, en vertu de l'article 29 de la loi de 1892, pour obstacle à l'accomplissement de nos fonctions ?

« Si la dénonciation est fondée, si même elle indique les noms des enfants, nous sommes presque désarmés, puisque, entre notre visite et la citation, l'entrepreneur aura eu le temps de congédier ses jeunes ouvriers. Si, au contraire, la dénonciation est injustifiée, si les renseignements qu'elle contient sont faux ou s'ils sont le résultat de racontars lancés à la légère, comment le vérifier ? »

M. l'inspecteur Caïre fait ressortir la contradiction qui existe dans les mesures différentes imposées aux chantiers de l'État et à ceux des compagnies de chemins de fer : « Les chantiers de construction des lignes de chemins de fer doivent être soumis au contrôle des inspecteurs du travail. Jusqu'à ce jour, ils ont échappé à toute surveillance, sans raison valable. Il est tout à fait irrationnel de soumettre les chantiers des entreprises de travaux exécutés pour le compte de l'État, des départements et des communes, à la surveillance des inspecteurs du travail, et d'en exempter les chantiers des entrepreneurs travaillant pour le compte des compagnies de chemins de fer, qui resteraient les seuls exclus de toute réglementation, sans qu'aucune dispo-

sition de la loi permette de les considérer comme soumis à un régime de faveur.

« Il y a même une bizarerie que je crois devoir signaler. L'État exécute certaines lignes de chemins de fer concédées à des compagnies. Les travaux sont dirigés par les ingénieurs des Ponts et Chaussées. En vertu de la circulaire du 16 mai 1900, les inspecteurs du travail peuvent faire appliquer la loi de 1893 sur ces chantiers, tandis qu'ils ne peuvent agir de même sur les chantiers des lignes exécutées par les soins des compagnies concessionnaires ».

Je dois ajouter que dans les ateliers des compagnies de chemins de fer visités pour assurer l'application de la loi de 1892, nos inspecteurs ont toujours été fort bien reçus, et que les dispositifs protecteurs demandés ont été installés sans difficulté.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — Art. 1er. — La propreté des locaux laisse généralement à désirer dans les petits ateliers. Il est difficile d'obtenir un nettoyage quotidien, particulièrement chez les serruriers, mécaniciens, ébénistes et menuisiers, chez ces derniers surtout. Il a été fait 124 mises en demeure.

Art. 2. — Chez les industriels travaillant des matières organiques, on a exigé la désinfection des murs. Les mesures d'assainissement ont été exécutées. — 4 mises en demeure.

Art. 3. — Trois mises en demeure pour la suppression des émanations provenant de puisards et d'égouts.

Art. 4. — L'inobservation de cet article a provoqué 158 mises en demeure et 2 contraventions. Toutes ne visaient pas l'application du « tout à l'égout », impossible la plupart du temps; mais elles exigeaient la bonne tenue des cabinets et leur isolement des ateliers.

Art. 5. — Ce n'est pas sans difficulté que nous obtenons, dans les ateliers du centre de Paris, le minimum de 6 mètres cubes par personne. La cherté des loyers est un obstacle à l'exécution de cet article. 51 mises en demeure visaient l'encombrement, et 15 le manque d'aération ou d'éclairage des passages et escaliers.

Il a été relevé 19 contraventions suivies de procès-verbal.

Observations. — Lorsque l'inspecteur a déterminé le nombre maximum de personnes que doit contenir un atelier, il ne reste d'autre trace de ses prescriptions que la mise en demeure inscrite sur le registre de l'industriel.

Les intéressés, c'est-à-dire les ouvriers, ignorent les conditions imposées qui peuvent être enfreintes à un moment donné.

Au Canada, dans la même circonstance, la loi exige l'apposition d'une affiche, signée par l'inspecteur, indiquant la capacité du local et le nombre des personnes pouvant y être réunies. Cette excellente mesure devrait être adoptée en France.

Art. 6. — Partout où cela était nécessaire, on a exigé l'évacuation des poussières et des gaz insalubres et toxiques.

L'Inspection a inscrit 88 mises en demeure, notamment dans les industries chimiques.

M. l'inspecteur Lenoury fait remarquer que les machines à poncer le bois donnent un dégagement considérable de poussières, surtout quand elles sont mues mécaniquement : « Ces poussières, dit-il, sont d'autant plus redoutables qu'elles sont très ténues, et que les poussières de verre provenant du papier d'émeri viennent s'y ajouter. Des aspirateurs énergiques ont été installés et donnent des résultats très satisfaisants. La difficulté principale qui s'offre à cet égard aux industriels, c'est de trouver un moyen convenable de recueillir les poussières, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de les expulser au dehors. Dans ce cas, l'emploi de chambres à poussières, avec réservoir d'eau, a été recommandé ».

Art. 8. — Les ouvriers et ouvrières ont cessé, dans un grand nombre nombre d'établissements, de manger dans les locaux affectés au travail; mais cette prescription a provoqué quelques protestations de la part des intéressés qui se voient, disent-ils, dans l'obligation d'aller prendre leur repas au cabaret. Il y a eu 24 mises en demeure. Des vestiaires et des lavabos ont été installés dans la mesure du possible, avec adduction d'eau potable. Nous avons fait 86 mises en demeure.

Art. 9. — Nulle difficulté pour l'application de cet article, depuis que la loi de 1900 exige que le repos ait lieu à la même heure dans les ateliers mixtes. — 17 mises en demeure.

Art. 10. — *Sécurité.* — Cet article est l'un des plus importants du décret; aussi, a-t-il donné lieu à 2 contraventions et 435 mises en demeure, soit : 251 pour moteur non isolé, — 20, pour passages trop étroits et nivellement défectueux, — 47, pour escaliers dépourvus de rampes, — 61, pour absence de barrières ou de garde-corps, — 56, pour échafaudages non protégés.

Je rappellerai, à propos des échafaudages, le vœu que j'ai émis en 1894, tendant à la généralisation du système que la Préfecture de police a prescrit pour les échafaudages volants en usage à Paris. Cette Administration exige qu'une plinthe de 20 à 30 centimètres de hauteur encadre les quatre côtés du plancher. On diminue ainsi le trop large espace de 90 centimètres laissé entre le plancher et les garde-corps, et l'on évite le déplacement fortuit des matériaux, outils, etc., dont la chute peut blesser les ouvriers placés au-dessous.

Art. 11. — Le monte-charges conforme aux prescriptions de cet article se rencontre plus fréquemment. Mais il existe encore des lacunes qui ont nécessité 43 mises en demeure et 2 contraventions.

Art. 12. — Il a été relevé, rien que pour cet article, 24 contraventions, et fait 1,284 mises en demeure, soit : 903, pour parties dangereuses non protégées, — 343, pour instruments tranchants dangereux, — 11, pour maniement des courroies à la main, — 27, pour ouvriers occupés dans le plan de rotation d'engins tournant à grande vitesse.

Nous nous sommes appliqués cette année, conformément à la circulaire ministérielle du 30 mars 1900, à faire protéger les scies circulaires, rabo-

teuses, fraiseuses, dégauchisseuses et autres outils à lames tranchantes. Nous nous sommes heurtés à la routine professionnelle, particulièrement chez les ouvriers scieurs, qui se montrent rebelles à toute mesure protectrice.

Voici deux citations qui expliquent clairement la situation à cet égard. M. l'inspecteur Touchais dit : « Les patrons se sont conformés sans grande difficulté aux mesures demandées; mais, dans la plupart des ateliers, les ouvriers ont montré les dispositions les plus hostiles. Ils se plaignent que les organes protecteurs, en leur cachant l'outil, sont pour eux une cause de danger. Les anciens ouvriers ont leur routine; il est difficile de leur faire changer leurs habitudes, et si on leur impose un mode de travail nouveau pour eux, ils deviennent maladroits, et sont plus exposés à des accidents. C'est ainsi que nous avons eu à constater dans un atelier un accident provoqué par l'organe de protection, et nous avons été fort mal reçu par le personnel ouvrier quand nous avons procédé à notre enquête. La conséquence du manque de concours du personnel directement intéressé est celle-ci : les scies sont bien pourvues d'appareils protecteurs par les chefs d'établissements; mais, dans le plus grand nombre des ateliers, les ouvriers ne s'en servent pas : ils les enlèvent, ou les disposent de façon qu'ils ne présentent aucune efficacité ».

De son côté, M. l'inspecteur Delle écrit : « J'ai eu cette année les plus grandes résistances à vaincre pour obtenir la protection des scies circulaires. J'ai dû dresser plusieurs procès-verbaux, et j'ai tout lieu de croire que les chapeaux protecteurs se généraliseront. Cependant les ouvriers ont toujours tendance à ne pas s'en servir, et il faudra encore un certain temps pour qu'on ne constate plus d'infractions.

« Il y a des cas où la protection est, du reste, très difficile. Dans certains métiers, dans la gainerie, par exemple, on se sert de scies circulaires, non pour séparer une pièce de bois en deux parties distinctes, mais pour faire une entaille plus ou moins profonde dans un morceau qui reste entier. Le chapeau ordinaire ne peut être employé, et il n'existe pas, à ma connaissance, d'organe protecteur pouvant s'adapter à ce genre de travail. Il est vrai que la main de l'ouvrier qui appuie sur le bois est protégée par la pièce elle-même, qui n'est jamais traversée; mais, dans le cas où celle-ci viendrait à glisser, un accident serait encore à craindre.

« Certains ébénistes découpent des bois de très faible épaisseur, et la table est mobile, de façon que la fraise la dépasse de l'épaisseur seulement de la pièce, augmentée d'un demi-millimètre. Un ouvrier m'a montré, en plaçant son doigt au-dessus de la scie, que l'entaille était si légère, que le sang ne coulait pas, l'épiderme étant à peine entamé. Dans ce cas, il est impossible de placer un chapeau.

« Pour découper l'ivoire et le corozo, on se sert de petites fraises qui ne peuvent être recouvertes de chapeaux, et qui sont insuffisamment protégées par des guides.

En résumé, si toutes les scies circulaires sont des fraises, toutes les fraises ne sont pas des scies circulaires; il y a, dans la petite mécanique surtout, des organes de ce genre, que leur disposition empêche de protéger par des appareils analogues à ceux qui se placent facilement dans les grandes scieries.

Il y a lieu d'espérer que les progrès réalisés dans l'avenir amèneront une notable amélioration ; mais on doit distinguer les espèces et éviter de jeter, par une exigence trop étroite, une perturbation qui ne serait pas toujours profitable à la classe ouvrière ».

M. l'inspecteur Harlé, relate ceci : « La protection des machines à bois dans les ateliers laisse toujours à désirer. Il y a cependant de nombreux systèmes pour les scies circulaires, toupies, dégauchisseuses, etc.; mais aucun n'a encore réuni les qualités désirables, et, lorsqu'ils gênent dans le travail, on les enlève pour ne plus les remettre. J'en connais dans presque tous les ateliers, mais pendus à une poutre, ou en train de se rouiller dans un coin. Si bien que, tout extraordinaire que cela paraisse, j'en suis encore à voir, depuis quatorze ans que je suis inspecteur, un ouvrier travailler avec la protection de sa machine.

« Dans une visite faite par les inspecteurs à l'Exposition, divers systèmes de protection pour les scies circulaires et autres machines à bois furent examinés, et l'une de ces protections pour les scies parut réunir tous les suffrages. Quelques jours après, j'allais faire l'enquête d'un accident arrivé à un ouvrier travaillant à une dégauchisseuse qui lui avait enlevé le bout des doigts. Il y avait bien un système de couverture télescopique au-dessus des lames. mais il paraît que l'ouvrier ne pouvait s'en servir à ce moment : de là, la cause de l'accident. Je remarquai alors qu'un ouvrier travaillait à la scie circulaire sans protection, et je lui fis l'observation que cependant elle devait en être munie, puisque j'en voyais le support. Effectivement, il la plaça aussitôt sur sa scie, et je constatai que c'était précisément le système qui avait tant plu à tous mes collègues à l'Exposition. L'ouvrier me fit voir que, pour le travail qu'il faisait à ce moment, non seulement elle ne pouvait pas servir-mais que, laissée sur la scie, elle était gênante. Ainsi donc, le meilleur sys, tème reconnu ne vaut pas encore grand'chose. Et, ainsi que je l'ai toujours dit, la protection des outils à bois et notamment des scies circulaires ne peut être exigée que chez des spécialistes, comme les fabricants de moulures par exemple, ou dans des travaux sans importance et sans précision, comme chez les emballeurs. »

Art. 13. — L'observation de cet article est générale. Nous n'avons fait que 12 mises en demeure.

Art. 14. — Cet article a fait l'objet de 19 mises en demeure.

Art. 15. — 5 mises en demeure.

Art. 16. — Les prescriptions de cet article ont donné lieu à 31 mises en demeure, dont 26 relatives aux portes devant ouvrir de dedans en dehors. La construction d'escaliers incombustibles ou supplémentaires a été exigée dans 5 établissements. Il a été relevé 4 contraventions.

M. l'inspecteur Touchais, en signalant l'encombrement des ateliers de couture où le matériel (chaises, tables, mannequins) occupe une place considérable, se demande ce que le personnel affolé deviendrait, en cas d'incendie, au milieu de tous ces obstacles : « Quelques patrons, dit-il, ont placé

dans leurs ateliers, à la disposition des ouvrières, des ballons de verre contenant une dissolution de gaz non comburant. Cette précaution est excellente : elle permet souvent d'arrêter un incendie au début, et exerce sur le personnel une action morale susceptible d'atténuer un premier affolement.

Il serait désirable que cette mesure fût imposée dans tous les ateliers où travaillent des femmes et des enfants.

ART. 17. — Il y a eu 17 mises en demeure relatives aux machines dynamos et à l'installation des conducteurs électriques.

ART. 18. — Il est presque impossible de faire observer les prescriptions de cet article. L'ouvrier dit qu'il est maître de s'habiller comme il lui convient; le patron demande si c'est lui qui doit fournir le vêtement. — 5 mises en demeure.

Progrès réalisés depuis la loi du 12 juin 1893. — Il est très difficile d'indiquer les modifications apportées dans l'outillage industriel grâce à la loi de 1893. Pour mettre en lumière les progrès réalisés, il faudrait passer en revue toutes les industries et dire pour chacune d'elles les améliorations obtenues dans le matériel mécanique qui leur est spécial.

Je dirai seulement, avec M. l'inspecteur Chevalier, que, parmi les améliorations les plus importantes réalisées au fur et à mesure des installations nouvelles, on doit mentionner la méthode de disposer en sous-sol les arbres de commande, les courroies principales et tout l'ensemble des organes moteurs de l'usine. De telle sorte qu'aucun mécanisme de transmission n'apparaît plus dans l'atelier, si ce n'est à son point d'émergence du sol et d'adaptation à la machine-outil.

Le rapport de M. l'inspecteur Bourceret résume fort bien les résultats obtenus par l'application de la loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Je reproduis textuellement : « On peut affirmer, d'une façon générale, qu'il y a un progrès notable dans l'industrie au point de vue de la sécurité des travailleurs. Les organes dangereux des appareils mécaniques sont, à de très rares exceptions près, garantis.

« En ce qui concerne l'hygiène, la situation s'améliore d'année en année, mais les progrès accomplis à cet égard sont loin d'être aussi considérables qu'en ce qui concerne la sécurité, c'est-à-dire la « protection » des machines et de leurs organes. Cette différence s'explique par des raisons multiples et complexes :

« En premier lieu, il faut tenir compte de ceci : que, pour protéger une machine, couvrir des engrenages, engainer des courroies, isoler un moteur, placer des barrières devant des excavations, etc., il en coûte généralement peu de chose à l'industriel; tandis que, s'il s'agit de lui faire déplacer des cabinets d'aisances, d'exiger l'installation de hottes avec cheminées d'appel, ou la création d'escaliers multiples; de lui imposer des agrandissements de locaux ou le remplacement des planchers de ses ateliers, etc., il se trouve en présence d'une obligation qui se traduira, pour lui, par une dépense parfois considérable. L'industriel apportera volontiers à son outillage mécanique,

qui lui appartient, toutes les améliorations qui lui seront demandées; mais il est humain, surtout s'il n'est qu'un petit patron, qu'il mette moins d'empressement à effectuer des travaux d'un ordre en quelque sorte immobilier, dans un local dont il n'est pas propriétaire, et particulièrement quand il se voit à fin de bail.

« La loi du 9 avril 1898 a été aussi un précieux adjuvant pour la protection mécanique, tandis qu'elle est sans effet sur le développement de l'hygiène dans les ateliers.

« D'autre part, les ouvriers comprennent les avantages immédiats qu'ils ont à retirer de la protection mécanique qui diminue leurs risques professionnels d'accidents, tandis que, en général, ils se montrent assez indifférents sur les questions d'hygiène.

Le danger latent qu'ils courent de contracter certaines maladies ne les impressionne pas comme les dangers auxquels seraient exposés les travailleurs qui se trouveraient en contact avec des moteurs, dont les volants ou les bielles non garantis pourraient les blesser grièvement ou les tuer; ou avec des engrenages non recouverts, dont la morsure les priverait d'un membre.

« Et puis, il faut bien le dire, l'éducation de la population ouvrière est à faire entièrement au point de vue de l'hygiène. »

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Voici les industries dans lesquelles ont été constatées des contraventions au décret du 13 mai 1893 :

ART. 2. — 7 contraventions, 7 procès-verbaux : blanchisserie, boutons, cartonnages, imprimerie, produits alimentaires, serrurerie, diverses.

ART. 6. — 1 contravention, 1 procès-verbal : scierie mécanique.

ART. 11 et ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 JUILLET 1894. — Il a été fait par notre service 49 enquêtes de surcharges portées ou traînées, qui ont donné lieu à 28 procès-verbaux. La plupart se rapportent aux industries suivantes : travail des métaux, imprimeries, industries du bois, fumisterie.

De leur côté, les commissaires de police ont dressé 4 procès-verbaux, à la suite de la circulaire du 10 novembre 1900.

La répression des contraventions est devenue plus facile, maintenant que les agents ont la possibilité de faire peser les véhicules et les fardeaux dans certains établissements industriels. Les contestations qui s'élevaient jadis, à propos de l'exactitude du poids, n'existent plus.

M. l'inspecteur Pujol estime que l'article 11 du décret devrait être modifié en ce qui concerne les jeunes garçons : « L'article 11 porte :

Garçons au-dessous de 14 ans.....	10 kilogr.
Garçons de 14 à 18 ans.....	15 —

« Étant donné le nombre considérable d'enfants frêles que je rencontre dans les ateliers, je serais d'avis de ne donner qu'un fardeau de 10 kilogrammes aux enfants au-dessous de *15 ans* seulement, d'autant que ce fardeau de 10 kilogrammes (tout le monde a pu en faire la vérification), quand il est

porté pendant un certain temps, est fatigant même pour des personnes adultes. Je demanderais donc qu'on modifie ainsi l'article 11 :

Garçons au-dessous de 15 ans.....	10 kilogr.
Garçons de 15 à 18 ans.....	15 —

M. l'inspecteur Flamery émet un vœu analogue en faveur des femmes : « L'article 11 du décret du 13 mai 1893 aurait besoin d'être modifié. Ce décret prescrit que les fardeaux portés par les filles de 16 à 18 ans ne doivent pas dépasser 10 kilogrammes. Or, il en résulte que les filles et les femmes ayant dépassé leur dix-huitième année peuvent être autorisées à porter des faix d'un poids illimité.

« Dans ces conditions, l'inspecteur ne peut empêcher qu'on occupe des jeunes filles ou des femmes de plus de 18 ans à coltiner normalement des charges supérieures à 20 kilogrammes, ce qui est abusif.

« Il serait donc utile d'ajouter au décret que les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans ne pourront porter, dans l'intérieur des usines, des charges supérieures à 15 kilogrammes ».

ART. 12. — 2 contraventions, 1 procès-verbal : buscs et corsets.

ART. 16 et TABLEAU C. — 5 contraventions, 5 procès-verbaux : abattoirs de la Villette.

M. l'inspecteur Guilain, qui a relevé ces 5 contraventions, présente une observation très judicieuse : « Nous avons eu cette année à dresser 5 procès-verbaux pour emploi d'enfants au-dessous de 16 ans dans les abattoirs. 2 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations; les 3 autres ont bénéficié de la loi d'amnistie.

« Qu'il nous soit permis, à ce sujet, de présenter une réflexion : Les bouchers contre lesquels ces procès-verbaux ont été dressés échappent à la loi du 2 novembre 1892, en tant que bouchers. Or, dans ces procès-verbaux, nous avons été obligés de viser le tableau C annexé au décret du 13 mai 1893, rendu conformément à la loi du 2 novembre 1892, loi à laquelle ces industriels ne sont pas soumis.

« Dans ces conditions, nous nous sommes demandé si nos procès-verbaux présentaient le caractère d'une stricte légalité. »

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Déclaration des accidents. — Toutes les mairies, sans exception, nous transmettent régulièrement les déclarations d'accident qu'elles reçoivent.

Quelques communes de Seine-et-Marne n'ont pas d'imprimés pour les avis, mais la rédaction manuscrite donne les indications nécessaires.

Il a été dressé 31 procès-verbaux pour non-déclaration, et 1 seul pour défaut d'affichage de la loi de 1898.

Statistique. — Le nombre des accidents survenus dans les industries soumises aux lois de 1892, 1893 et 1898, et déclarés dans l'année 1900, s'élève à 42,447, répartis comme suit entre les trois départements :

Seine	36,782
Seine-et-Marne	1,364
Seine-et-Oise	4,301
TOTAL	42,447

Les industries non soumises aux lois de 1892 et 1893, mais qui relèvent de la loi de 1898, ont fourni 14,022 déclarations, soit :

Seine	11,876
Seine-et-Marne	298
Seine-et-Oise	1,848
TOTAL	14,022

Si l'on additionne ces deux totaux, on obtient le chiffre considérable de 56,469 déclarations pour l'ensemble de la 1re circonscription.

Accidents répartis par groupes d'industries soumises aux lois de 1892 et 1893 et déclarés depuis le 1er janvier 1900.

GROUPES D'INDUSTRIE.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Alimentation	2,280	325	263	2,868
Bois (Industrie du)	2,565	36	144	2,745
Chemins de fer (Matériel)	3,728	4	86	3,818
Chimiques (Industries)	1,956	10	155	2,121
Construction	9,852	594	1,840	12,286
Cuirs et peaux	839	8	68	915
Eau, chauffage, éclairage	2,201	41	88	2,330
Imprimerie	755	6	38	799
Industrie textile	701	2	66	769
Machines, outils, appareils	4,859	88	177	5,124
Métallurgiques (Usines)	1,075	38	300	1,413
Métaux (Travail des)	3,410	66	192	3,668
Moulins	104	34	39	177
Papiers, cartons	655	11	112	778
Pierres et terres	1,119	98	697	1,914
Vêtements et accessoires	307	"	17	324
Industries diverses	376	3	19	398
TOTAUX	36,782	1,364	4,301	42,447

Accidents répartis par groupes d'industries assujetties à la seule loi de 1898 et déclarés depuis le 1er janvier 1900.

DÉSIGNATION.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés..	"	40	38	78
Magasins publics dépendant de la guerre et de la marine.....	25	"	2	27
Autres magasins publics.....	536	"	2	538
Transports par eau	342	21	103	466
Transports par terre.....	5,430	61	212	5,703
Transports par voies ferrées.....	3,154	86	1,243	4,483
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés.	408	"	36	444
Autres magasins privés	1,121	89	207	1,417
Divers.....	860	1	5	866
TOTAUX.....	11,876	298	1,848	14,022

Victimes des accidents : hommes, femmes, enfants. — Nous avons vu que le nombre des accidents déclarés en 1900 dans les établissements industriels relevant des lois de 1892 et 1893 s'élevait à 42,447, — ou, autrement dit, qu'il y a eu 42,447 victimes : hommes, femmes et enfants.

En voici la répartition :

DÉSIGNATION.	SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants.. Garçons.....	2,158	92	342	2,592
Enfants.. Filles.....	288	5	19	312
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	1,374	5	48	1,427
Hommes adultes.....	32,962	1,262	3,892	38,116
TOTAUX.....	36,782	1,364	4,301	42,447

C'est donc une proportion de 91 pour 1000 sur l'ensemble des travailleurs de la 1re circonscription qui, on le sait, sont au nombre de 461,982.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Statistique. — Il existe, dans la 1re circonscription, 181 établissements de bienfaisance ou orphelinats, dans lesquels le personnel est logé, nourri et instruit :

Seine	132
Seine-et-Marne	21
Seine-et-Oise	28
TOTAL	181

Sur ces 181 orphelinats, 151 ont été visités cette année. On y a rencontré 8,277 personnes, ainsi réparties :

DÉSIGNATION.		SEINE.	SEINE-ET-MARNE.	SEINE-ET-OISE.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis des certificats	Garçons	20	16	"	36
	Filles	1,267	357	732	2,356
Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats	Garçons	1	3	"	4
	Filles	58	2	48	108
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	43	111	"	154
	Filles	2,896	120	430	3,446
Filles mineures de 18 à 21 ans		928	42	145	1,115
Filles majeures et femmes		975	2	81	1,058
TOTAUX		6,188	653	1,436	8,277

Depuis la visite générale effectuée en 1899, ces établissements se sont appliqués à observer la loi. Quelques contraventions ont été cependant relevées cette année. A la suite d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, qui a décidé que l'état nominatif trimestriel dispensait de la représentation des livrets, des directrices avaient pensé que les enfants nouvellement entrées n'étaient plus astreintes à cette formalité. Ce jugement a, d'ailleurs, été soumis à la Cour de cassation.

De plus, un procès-verbal dressé pour emploi de 176 enfants pendant la matinée du 1er janvier 1900, a été classé par le parquet, qui a estimé que le jour de l'An n'est pas un jour légalement férié.

Une mise en demeure a été faite pour cube d'air insuffisant dans un atelier, et un procès-verbal pour contravention à l'article 12 du décret du 13 mai 1893, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans au travail des machines à coudre à pédale.

A part ces quelques irrégularités, toutes les prescriptions de la loi ont été observées, et le contrôle de l'inspection s'est exercé sans aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Statistique. — Il a été inspecté 116 établissements de ce genre, dont 109 à Paris et 7 dans la banlieue.

L'année précédente, on en comptait 64 à Paris. L'augmentation constatée en 1900 est due à l'Exposition Universelle.

Les théâtres parisiens ont employé 136 enfants de moins de 13 ans : 66 garçons et 70 filles, tous autorisés par l'administration des Beaux-Arts à paraître sur la scène. Le plus jeune avait 3 ans.

Voici, du reste, le nombre et l'âge de ces petits artistes :

2 garçons de 5 ans, 6 de 6 ans, 2 de 6 ans et demi, 6 de 7 ans, 1 de 7 ans et demi, 4 de 8 ans. 1 de 8 ans et demi, 4 de 9 ans. 3 de 9 ans et demi, 5 de 10 ans, etc.;

1 fille de 3 ans, 1 de 3 ans et demi, 1 de 5 ans, 1 de 5 ans et demi, 1 de 6 ans et demi, 8 de 7 ans, 3 de 7 ans et demi, 3 de 8 ans, 2 de 8 ans et demi, 8 de 9 ans, 5 de 9 ans et demi, 8 de 10 ans, etc.

Les pièces pour lesquelles des autorisations ont été données sont les suivantes :

Opéra : tous les ouvrages du répertoire;
Porte-Saint-Martin : *Cyrano de Bergerac*, l'*Assommoir;*
Théâtre Sarah-Bernhardt : l'*Aiglon;*
Châtelet : la *Poudre de Perlinpinpin;*
Renaissance : *Martin et Martine*
Théâtre des Nouveautés : la *Dame de chez Maxim's;*
Gaîté : *Rip;*
Ambigu-Comique : la *Duchesse de Berry*, les *Deux gosses;*
Cirque d'Hiver : *Tout à la joie*, pantomime;
Parisiana : la *Demoiselle de chez Maxim's;*
Concert Européen : la *Demoiselle de chez Maxim's;*
Trianon-Concert : la *Roussotte;*
Grand Théâtre du Vieux-Paris (Exposition universelle).

Les appareils mécaniques des théâtres et cafés-concerts sont dans de très bonnes conditions au point de vue de la sécurité. L'inspection en est faite régulièrement.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Seine. — La Commission départementale du travail et de l'industrie, définitivement constituée au commencement de l'année, a tenu neuf séances en 1900.

Parmi les vœux intéressants qui ont été émis par cette assemblée, nous citerons plus particulièrement ceux concernant l'extension des lois protectrices du travail aux ouvriers employés dans l'industrie de l'alimentation;

l'augmentation du nombre des inspecteurs et des inspectrices, et leur recrutement par l'élection, après examen; l'abrogation du décret du 17 mai 1851, etc.

Seine-et-Marne. — M. l'inspecteur Lévesque dit : « Même situation, même néant. »

Seine-et-Oise. — De M. l'inspecteur Harlé : « La Commission départementale et les comités de patronage, bien que constitués, ne se sont pas plus réunis en 1900 que les années précédentes. »

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Seine. — Le service de l'inspection reste établi comme suit :

Paris.....	Inspecteurs.....	10
	Inspectrices.....	10
Banlieue....	Inspecteurs.....	4
	Inspectrices.....	3

Établissements visités. — Sur les 37,799 ateliers du département de la Seine, placés sous la surveillance de l'inspection, il en a été visité 29,585 cette année, soit 78 p. 100.

36,798 visites et contre-visites ont été effectuées, soit de jour, soit de nuit. La moyenne pour chaque inspecteur ou inspectrice ressort à 1,362; elle était de 1,315 l'année précédente.

Seine-et-Marne, plus les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Il y a dans cette section 1,320 établissements soumis aux lois qui réglementent le travail : 955 ont été inspectés, soit 72 p. 100. Le nombre des visites et contre-visites est de 1,004.

L'inspecteur de cette section a eu une période de service militaire à accomplir cette année.

Seine-et-Oise, moins les arrondissements de Corbeil et d'Étampes. — Les 2,076 établissements et ateliers de la section ont été visités en totalité. Les visites et contre-visites se sont élevées à 2,154.

Résumé. — Le total général des visites effectuées par le service de la 1re circonscription est de 39,956, dont :

Visites effectives.....	32,767
Contre-visites.....	5,788
Visites de nuit.....	1,401
TOTAL.....	39,956

Le principal effort de l'inspection a porté cette année sur les ateliers mixtes, afin d'y faire connaître et appliquer la loi du 30 mars 1900.

Estimation du nombre minimum des visites à exiger des inspecteurs départementaux. — Il faudrait, pour répondre d'une façon précise à cette question, qu'une entente préalable se fût établie entre les inspecteurs divisionnaires de France sur la manière de compter les visites. J'ai dit, dans mon rapport de l'année dernière, la méthode qui est employée à Paris depuis vingt ans; il est douteux que celle qu'on suit en province soit aussi rigoureuse.

Lors de la création de notre service par le Conseil général de la Seine, en 1879, le nombre des visites mensuelles fut fixé à 150 pour Paris et à 100 pour la banlieue. Mais, en 1893, le Ministère du commerce consentit à réduire le premier chiffre à 120 et le second à 80, en raison du surcroît de travail que donnait l'application de la nouvelle loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La moyenne ressortait donc, en ces dernières années, à 108 visites mensuelles pour chaque inspecteur. Évidemment, ce nombre est inférieur à celui que fournissent certaines circonscriptions de la province. Mais, ainsi que je l'ai fait remarquer dans mon précédent rapport, tout dépend de la valeur qu'on donne aux visites. Je suis certain que si mes honorables collègues des départements les examinaient avec la même sévérité qu'à Paris, ils arriveraient à en éliminer un grand nombre des feuilles de leurs inspecteurs.

Quoique l'infériorité de la 1re circonscription sous le rapport du nombre de visites effectuées soit plus apparente que réelle, nous avons tenu, mes collaborateurs et moi, à écarter tout motif de critique, en mettant le chiffre des visites mensuelles au niveau de la moyenne que fournit la province. Mais, comme rien ne justifierait un accroissement de travail à l'égard d'un service aussi chargé que celui de la Seine, il est bien compris que les visites dites *blanches* et *nulles*, dont j'ai expliqué la signification l'année dernière, seraient inscrites désormais à l'actif de chaque inspecteur.

C'est ainsi qu'il a été arrêté, avec l'assentiment du Ministère, qu'à partir de 1901, le nombre des visites mensuelles, pour la Seine, serait porté pour :

Paris.....	Inspecteurs.....	160
	Inspectrices.....	175
Banlieue....	Inspecteurs.....	120
	Inspectrices.....	130

La quote-part des inspectrices reste plus élevée que celle des inspecteurs, voici pourquoi : ces dames ont surtout à visiter de petits ateliers dont l'inspection prend fort peu de temps. Elles n'ont pas à appliquer les règlements sur l'hygiène et la sécurité; pas d'enquêtes d'accidents à faire; peu ou point de rapports sur les questions soumises par l'Administration, etc.

C'est dans ces conditions nouvelles que doit fonctionner l'inspection de la Seine au cours de l'année 1901.

Le nombre des visites des inspecteurs départementaux pourrait-il être augmenté, si l'on élevait le crédit alloué pour frais de tournées? — D'abord, je ne crois pas qu'on puisse établir aucune corrélation entre le nombre des visites et les dépenses qu'elles occasionnent. Si un certain nombre de petites industries

sont réunies dans une même localité, elles peuvent être visitées en peu de temps et à peu de frais. Mais, quand il y a de grandes usines éloignées les unes des autres, sans qu'il existe dans leur voisinage immédiat un groupement d'ateliers de quelque importance, les frais de voyage et de séjour s'élèvent alors considérablement, et paraissent hors de proportion avec le petit nombre d'établissements inspectés.

Je citerai, comme exemple, les deux départements de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, dans lesquels on rencontre beaucoup d'industries tributaires des produits du sol : les briqueteries et tuileries, les distilleries, les sucreries, les minoteries, etc., presque toujours situées dans les régions géologiques ou agricoles d'où elles tirent leur approvisionnement en matières premières et, par conséquent, loin des centres de population industrielle.

La visite de ces établissements et de ces grandes usines nécessite de longs parcours, un temps infini et, par suite, beaucoup de dépenses. De plus, dans une même région, telles de ces industries effectuent leur campagne à l'époque du printemps; telles autres, pendant l'été; d'autres encore, durant l'automne ou au commencement de l'hiver. Il importe cependant de les voir au moment de leur pleine activité. L'inspecteur se trouve alors obligé de revenir trois ou quatre fois dans le même arrondissement pendant l'année, sans qu'il puisse songer à revoir les petits ateliers des localités environnantes, qu'il a déjà visités dans ses tournées antérieures.

Et puis, il faut aussi tenir compte des déplacements imprévus que nécessitent les convocations des juges d'instruction, les citations devant les tribunaux, les démarches inopinées, de jour et de nuit, provoquées par les plaintes des syndicats, et surtout les affaires d'accidents qui ne comportent aucun délai. Un inspecteur parti pour visiter le nord de son département se trouve parfois rappelé subitement dans le sud par l'avis d'un accident grave qui exige sa présence immédiate. Il abandonne sa tournée, revient sur ses pas et dépense beaucoup de temps et d'argent sans résultat appréciable.

Comment, dans de telles conditions, établir un nombre minimum de visites par mois ou même par an ?

Il semble que le mieux serait de s'en rapporter à la loyauté de l'inspecteur départemental et à la vigilance de son divisionnaire. Néanmoins, puisqu'il faut absolument fixer un chiffre moyen, au risque de ne pas toujours l'atteindre, j'estime qu'on pourrait indiquer 1,700 à 1,800 visites pour l'inspecteur de Seine-et-Oise, et 1,100 à 1,200 pour celui de Seine-et-Marne.

La section du premier est, à vrai dire, une section de grande banlieue, avec toutes les facilités possibles de communication. Il n'en est pas de même pour l'inspecteur de Seine-et-Marne, dont le moindre déplacement exige une heure ou une heure et demie de trajet avant de rencontrer une agglomération industrielle. De plus, son réseau de chemins de fer ne permet pas les parcours transversaux. Il lui faut faire la navette, aller et retour, entre Paris et les localités qu'il a à inspecter. De là, une énorme perte de temps et une grande dépense d'argent pour peu d'établissements visités.

Assurément, la modicité des crédits mis à la disposition des inspecteurs départementaux pour leurs frais de voyage est la principale cause du nombre relativement restreint des visites qu'ils effectuent. Il n'est pas douteux que si

la somme mise à leur disposition était augmentée, ils sortiraient plus fréquemment et visiteraient une plus grande quantité d'établissements.

Le crédit alloué à chacun des deux inspecteurs de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise est fixé à 1,500 francs. Cette somme est notoirement insuffisante pour assurer la visite annuelle de tous les ateliers et usines existant dans ces deux départements. L'an dernier, les dépenses de ces inspecteurs se sont élevées à environ 2,000 francs pour chacun. La différence en excédent a pu être prélevée sur le crédit attribué à l'inspecteur divisionnaire, dont celui-ci n'avait pas fait emploi. On pourrait donc, à titre définitif, répartir comme suit la somme de 4,500 francs allouée pour frais de tournées à l'inspecteur divisionnaire et aux deux inspecteurs départementaux de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise :

A l'inspecteur divisionnaire.....	500 francs.
A chacun des deux inspecteurs.....	2,000 —

soit 4,500 francs en tout, ainsi qu'il est prévu au budget.

Insuffisance du nombre actuel des inspecteurs et inspectrices. — On a vu, au cours de ce rapport, que le nombre des ateliers placés sous la surveillance de l'inspection, s'élève actuellement, pour le département de la Seine, à 37,799, répartis comme suit :

DÉSIGNATION.	PARIS.	BANLIEUE.
Inspecteurs.....	18,780	4,625
Inspectrices.....	11,466	2,928

Ce qui donne en moyenne par inspecteur et inspectrice (1) :

DÉSIGNATION.	INSPECTEUR.	INSPECTRICE.
Paris.....	1,878 ateliers.	1,146 ateliers.
Banlieue.....	1,156 —	976 —

Dans ces nombres ne se trouvent pas compris les magasins et les boutiques relevant maintenant de la loi du 29 décembre 1900, qu'on ne peut encore évaluer exactement, mais qui, selon toute probabilité, atteindront 4 ou 5,000 dans Paris et 2 ou 3,000 dans la banlieue.

(1) Tous les calculs qui suivent ont été établis d'après la composition du service de la Seine au 31 décembre 1900. — Depuis lors, est survenu le décès d'une inspectrice de Paris qui n'a pas été remplacée.

Il a été indiqué plus haut le chiffre des visites que doit fournir annuellement chaque inspecteur, soit :

DÉSIGNATION.	INSPECTEUR.	INSPECTRICE.
Paris	1,920 visites.	2,100 visites.
Banlieue	1,440 —	1,560 —

Mais il convient de déduire de ces nombres 20 p. 100 de contre-visites, c'est-à-dire les visites plusieurs fois répétées dans un même établissement, ce qui ramène les chiffres ci-dessus à :

DÉSIGNATION.	INSPECTEUR.	INSPECTRICE.
Paris	1,536 visites.	1,680 visites.
Banlieue	1,152 —	1,248 —

représentant aussi approximativement que possible le nombre des ateliers dans lesquels l'inspecteur ou l'inspectrice passent *une fois* dans l'année.

Il résulte du rapprochement de ces différentes données que le temps nécessaire aux membres du service pour voir *entièrement* leur section sera :

Paris	Inspecteur	14 mois 1/2.
	Inspectrice	9 mois.
Banlieue	Inspecteur	12 mois.
	Inspectrice	9 mois.

Mais comme il ne faut pas oublier les 5,000 magasins que les inspectrices ont sous leur surveillance, on doit ajouter au compte de chacune d'elles, 500 visites à Paris, 100 en banlieue. De sorte que, en definitive, la durée de leur tournée complète atteindra douze mois à Paris, et onze mois dans la banlieue.

Je sais bien que l'exécution de la nouvelle loi sur les sièges ne comporte qu'une simple constatation matérielle pouvant être rapidement faite; mais encore faudra-t-il renouveler ce genre de visites de temps à autre.

La situation étant ainsi nettement établie, il appartient à l'Administration d'apprécier si la création de nouveaux postes d'inspecteurs et d'inspectrices ne s'impose pas. Je me garderai d'émettre un avis à ce sujet et de faire des propositions, de crainte que mes prétentions ne paraissent excessives, en regard des besoins non moins pressants des circonscriptions de la province, où l'insuffisance du personnel est au moins aussi notoire que dans le département de la Seine.

Je rappellerai seulement que les syndicats ouvriers, si nombreux à Paris, se plaignent tous du peu de fréquence de nos visites dans les ateliers. Celles-ci seront plus rares encore si, la quantité des établissements à surveiller continuant à s'accroître chaque jour, le personnel de l'inspection n'est pas proportionnellement augmenté.

Rapports du service avec les syndicats ouvriers. — Il existe, dans le département de la Seine, 285 chambres syndicales ouvrières,— 252 à Paris, 33 dans la banlieue, — dont les corporations sont protégées par les lois sur le travail.

Sur ce nombre, 39 sont entrées en relations directes avec notre service. Elles nous ont adressé 250 plaintes environ, signalant l'inobservation de la loi dans des établissements industriels. Toutes ont été instruites : 34 ont donné lieu à des procès-verbaux.

En Seine-et-Oise, plusieurs syndicats ont correspondu avec l'Inspecteur de la région. De même en Seine-et-Marne.

Outre les réunions de bureau auxquelles nous sommes fréquemment convoqués, des conférences nous ont été demandées.

C'est ainsi que l'Inspecteur divisionnaire a été appelé par la *Fédération du Bâtiment* à prendre la parole, dans la grande salle de la Bourse du travail, à Paris, pour expliquer devant un nombreux auditoire le mécanisme des lois ouvrières. — Plusieurs autres réunions analogues ont été tenues, tant à Paris qu'à Boulogne, Sèvres, Versailles, Lagny, etc., par des membres du service de l'inspection. Nous n'avons eu qu'à nous applaudir de la bienveillante attention avec laquelle on nous a écoutés.

De ces contacts immédiats et journellement répétés, il est résulté des relations empreintes de cordialité et de confiance qui feront, je l'espère, disparaître de l'esprit des ouvriers la suspicion imméritée dont l'inspection a été si longtemps entourée dans le monde des travailleurs.

Retraites. — La liquidation de la retraite des inspecteurs du travail est réglementée par la loi du 9 juin 1853. Notre service ne figurant pas au tableau 2, annexé à ladite loi, nous sommes considérés comme des agents *sédentaires*, c'est-à-dire que le droit à une pension ne nous est reconnu qu'après trente années de services.

Je demande, avec tous mes collègues de France, que l'on veuille bien nous classer dans le tableau n° 2, qui comprend les fonctionnaires ayant exercé un service *actif*, ce qui permettrait de liquider notre retraite au bout de vingt-cinq ans au lieu de trente.

Il y aurait vraiment quelque ironie à soutenir que nous remplissons des fonctions sédentaires. Je ne crois pas qu'il y ait dans les administrations de l'État un service plus diligent que le nôtre.

L'inspecteur du travail est constamment à la disposition de ses chefs: *nuit et jour, dimanches et fêtes.* En tournée du matin au soir, absent de son domicile pendant plusieurs jours quand il exerce en province, il ne rentre chez lui que pour mettre en ordre ses écritures. Il connaît les journées de treize et quatorze heures, que nulle loi ne lui a encore interdites. Et, à

tous moments, il est exposé à quelque danger, en circulant au milieu des machines en marche, dans les usines qu'il visite.

S'il est un service administratif en France que l'on peut qualifier d'*actif*, c'est certainement le nôtre. Nos fonctions peuvent soutenir la comparaison avec celles qui figurent déjà au tableau 2 de la loi de 1853, et à la suite desquelles il serait de toute justice de nous inscrire.

Mais ce n'est pas la seule amélioration désirable. Je demanderais aussi que les Inspecteurs du travail fussent compris dans la 2e section dudit tableau 2, de façon qu'ils puissent obtenir comme retraite les deux tiers de leur traitement.

M. l'inspecteur Caïre, à qui j'emprunte l'idée de ce vœu, l'appuie de ces quelques considérations. « Les connaissances exigées pour entrer dans la carrière, les services que les inspecteurs rendent chaque jour peuvent être comparés à ceux de beaucoup de fonctionnaires qui figurent dans la 2e section. Un inspecteur du travail pourrait bien être traité sur le même pied qu'un commis des ponts et chaussées, qui n'aura fait que des expéditions de rapports ou de pièces de comptabilité. Il serait donc de toute équité que les inspecteurs pussent aspirer à obtenir comme retraite les deux tiers de leur traitement.

« Pour cela, un amendement à la loi de finances suffirait. On ne pourrait pas objecter la charge qui en résulterait pour le budget : les Inspecteurs du travail sont au nombre de 106, dont 95 ont un traitement inférieur à 5,000 francs, et 11 seulement ont un traitemennt de 6,000 à 8,000 francs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Procès-verbaux. — Nous avons dressé 523 procès-verbaux, relevant 4,543 centraventions.

Ces procès-verbaux ont été sanctionnés comme suit :

Classés par le parquet	31
Suivis d'acquittement	10
Annulés par la loi d'amnistie	113
Suivis de condamnation	369
TOTAL	523

Le montant des amendes s'élève à 20,212 francs.

Voici la comparaison entre les trois dernières années :

DÉSIGNATION.	CONTRAVENTIONS.	PROCÈS-VERBAUX.	AMENDES.
Année 1898	1,528	273	10,040
Année 1899	2,422	341	10,367
Année 1900	4,543	523	20,212

L'augmentation en 1900 est due à l'application de la loi du 30 mars.

Sur ces 523 affaires, 502 ont été jugées par les tribunaux de simple police, et 21 par les tribunaux correctionnels.

Des 21 procès-verbaux sanctionnés par cette dernière juridiction, 11 visaient la loi de 1848, — 5 l'article 27 de la loi de 1892 (récidive), et 5, l'art. 29 de la même loi (obstacle à l'inspection).

Décisions intéressantes au point de vue de la jurisprudence. — J'ai parlé, l'année dernière, des procès-verbaux dressés à la direction du journal « *La Fronde* » pour emploi de compositrices pendant la nuit. Le jugement qui avait prononcé l'acquittement du journal fut infirmé par la Cour de cassation et, l'affaire renvoyée devant le tribunal correctionnel de Pontoise. Ce tribunal s'était déclaré incompétent, mais la loi d'amnistie promulguée depuis a fait classer définitivement cette affaire.

Il a été pris, par la 10e chambre du tribunal correctionnel de la Seine, une décision qui mérite d'être rapportée :

Des ouvriers adultes travaillant plus de onze heures par jour dans des établissements *mixtes*, nous avons dressé nos procès-verbaux en visant l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Sur le bulletin d'envoi au Parquet, la police correctionnelle était indiquée comme direction à donner à l'affaire. Je pense, en effet, que du moment que l'article 2 de la loi de 1900 commence ainsi :

« Il est ajouté à l'article 1er de la loi de 1848.... », il s'ensuit que les contraventions à cet article 2 sont passibles des mêmes pénalités que celles édictées pour l'article 1er. Le Parquet était certainement du même avis, car les contrevenants furent cités devant le tribunal correctionnel. C'est alors que le jugement suivant est intervenu :

« Attendu que la loi du 30 mars 1900 a pour but de faire une situation égale, au point de vue de la durée du travail, à tous les hommes, femmes, enfants ou filles mineures employés dans les mêmes locaux industriels;

« Que, bien que cette loi ne vise pas expressément les pénalités encourues en cas de contravention, il est certain cependant que, seules, celles de la loi du 2 novembre 1892 peuvent être appliquées;

« Qu'en effet, il est difficile d'admettre que le législateur ait entendu punir plus sévèrement le patron employant un homme adulte pendant plus de onze heures, que celui qui ferait travailler des femmes, enfants ou des filles mineures au delà de cette même durée; que c'est dans cette pensée qu'il n'a point rappelé l'article 4 du décret-loi des 9-14 septembre 1848, lequel article demeure applicable seulement aux contraventions commises dans des établissements où il n'y a que des hommes employés pendant plus de douze heures,

« Se déclare incompétent, et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera. »

M. le Procureur de la République consulté sur l'opportunité de faire appel nous a déclaré qu'il partageait l'opinion du tribunal correctionnel.

Il ne m'appartient pas de discuter cette décision, sur laquelle, d'ailleurs, la Cour de cassation est appelée à se prononcer. Je ferai seulement remarquer

qu'il est indispensable qu'une solution intervienne promptement, afin d'unifier la jurisprudence des parquets qui ne semblent pas être d'accord à ce sujet.

Jugements illégaux. — Quelques tribunaux de simple police, celui de Paris excepté, ont rendu des jugements incorrects, en abaissant à 1 franc le montant de l'amende encourue par des contrevenants à la loi de 1892. L'Administration a été tenue au courant de ces illégalités au fur et à mesure qu'elles se sont produites.

Circulaire du 16 novembre 1900. — Aucune contravention n'a été relevée qui ait pu fournir aux tribunaux l'occasion de se prononcer sur la légalité de l'article 2 de la loi de 1893, au cas où il eût été seul invoqué à défaut d'une mise en demeure préalable.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. LAPORTE.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Jusqu'à la présente année, le nombre des industriels de la 2e circonscription, comme ceux des autres circonscriptions, sans doute, était imparfaitement connu par le défaut de documents suffisamment certains. Les maires avaient bien été invités à transmettre à l'inspection une liste des industries de leur commune, mais, outre que ces listes étaient dressées d'une façon défectueuse, la plupart des maires s'abstinrent même d'en faire l'envoi, de crainte, sans doute, de voir imposer à leurs administrés de nouvelles charges.

M. le Ministre du commerce a, cette année, pris une mesure radicale; l'Administration des contributions directes possède la liste de tous les industriels; on lui a tout simplement demandé de nous la communiquer, et ce travail nous a conduits à la découverte d'une foule de petites industries que nous ne soupçonnions pas : moulins, ateliers de maréchaux, de couturières, etc.

Tous ces ateliers emploient-ils des ouvriers et sont-ils, par suite, soumis aux lois sur le travail? Les rôles n'en font pas mention; toutefois, après les suppressions reconnues indispensables, les inspecteurs, après s'être concertés avec moi, ont été amenés à adopter des chiffres dépassant de beaucoup ceux antérieurement acceptés, sauf en ce qui concerne la 4e section, qui, n'étant composée que d'un seul département, était beaucoup mieux connue.

Le tableau suivant fait ressortir, par catégories, le nombre des établissements présumés existants et, à la suite, ceux visités jusqu'à ce jour :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS AUX LOIS DE			
	1900-1893.	1848-1893.	1893 seule.	TOTAUX.
Cher	1,764	283	890	2,937
Indre	1,168	456	712	2,336
Indre-et-Loire	1,329	186	2,972	4,487
Vienne	868	185	1,912	2,965
Loiret	1,743	673	1,601	4,017
Loir-et-Cher	1,383	714	1,175	3,272
Haute-Vienne	1,372	428	1,163	2,963
Allier	1,651	126	1,434	3,211
Creuse	544	48	808	1,400
TOTAUX	11,822	3,099	12,667	27,588

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS VISITÉS À CE JOUR, SOUMIS AUX LOIS DE				PROPORTION DE VISITÉS P. 100.
	1900-1893.	1848-1893.	1893 seule.	TOTAUX.	
Cher	1,151	117	347	1,615	55
Indre	672	96	272	1,040	44
Indre-et-Loire	1,082	125	1,041	2,248	50
Vienne	778	140	1,068	1,986	67
Loiret	1,178	472	910	2,560	63
Loir-et-Cher	683	452	391	1,526	46
Haute-Vienne	1,353	387	1,007	2,747	93
Allier	1,336	106	950	2,392	74
Creuse	437	39	367	843	60
TOTAUX	8,670	1,934	6,353	16,957	62

Ainsi donc, la totalité des établissements inspectés, à ce jour, ne dépasse pas les 0.62 de ceux existants. Je m'empresse d'ajouter que presque tous ceux non visités renferment moins de 5 ouvriers; très peu en contiennent plus de 10.

Le nombre des établissements visités en 1900 ressort comme suit :

Établissements visités, compris ceux de bienfaisance.

SECTIONS.	SOUMIS AUX LOIS.				PROPORTION DE VISITÉS P. 100.	PERSONNEL RENCONTRÉ.	PROPORTION P. 100.
	1900-1893.	1848-1893.	AUTRES.	TOTAUX.			
1re section	922	78	257	1,257	23	16,932	56
2e —	616	95	659	1,370	18	7,502	22
3e —	473	69	968	1,510	21	8,993	26
4e —	772	155	392	1,319	44	16,070	67
5e —	715	58	1,033	1,806	38	16,751	62
TOTAUX	3,498	455	3,309	7,262	26	66,248	46

Certains inspecteurs n'ont donc pu visiter jusqu'à ce jour que 44 p. 100 des établissements existants et n'en peuvent visiter dans l'année que 20 p. 100, représentant à peine 22 p. 100 de la population ouvrière totale.

Je dois ajouter, à la décharge de cette faible proportion de population ouvrière rencontrée, que le grand nombre de visites nouvelles qui ont été effectuées porte sur de tout petits ateliers dispersés; or, ces visites nouvelles

ont été en nombre relativement important, comme il ressort du tableau suivant :

SECTIONS.	VISITES NOUVELLES.	GARÇONS de 13 à 18 ANS.	FILLES de 13 à 18 ANS.	FILLES MINEURES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX du PERSONNEL.
1re section.....	412	215	163	166	1,220	1,764
2e —	504	108	96	130	1,205	1,539
3e —	518	125	93	105	1,365	1,688
4e —	206	107	118	198	800	1,223
5e —	776	123	177	202	760	1,262
TOTAUX.....	2,416	678	647	801	5,350	7,476

Malgré les pertes de temps causées par les recherches d'établissements nouveaux, il résulte du tableau précédent que, pour que le service de l'inspection soit assuré d'une façon absolument efficace, certains services départementaux doivent être dédoublés, j'oserai même dire tous, sauf celui de la Haute-Vienne; c'est-à-dire qu'il faudrait un inspecteur par département, en dehors de la Creuse, car ils se valent tous par le nombre de leurs industries dont l'importance seule diffère.

Et cette mesure s'impose d'autant plus que les charges du service s'accroissent sans cesse: la visite des magasins vient, en effet, de s'ajouter à celle des ateliers, la comptabilité et la correspondance nécessitées par les accidents sont devenues des besognes de première importance, les rapports divers, etc.

Dans les chiffres précédents ont été comptés pour un seul établissement toutes les industries placées sous la même direction, alors qu'elles concourent à la même production : telle une manufacture de draps qui contient la filature, le tissage, la teinture, un atelier de réparation mécanique, etc.; telle encore une fabrique de porcelaine qui renferme des ateliers de fabrication, des ateliers de peinture, d'emballage, etc.

C'est seulement lorsque les industries sont dissemblables et sans liaison aucune, qu'elles ont été considérées comme distinctes, quoique placées sous la même direction; ainsi, par exemple, une fabrique de chaussures et une fabrique d'automobiles, un atelier mécanique et une tuilerie, cas qui se présentent à Blois; il suit de là que certaines visites ne comptant que pour une visite nécessitent une demi-journée.

Des différences sensibles peuvent se produire d'une année à l'autre en ce qui concerne le personnel employé par une même usine suivant que les visites s'effectuent à telle ou telle saison. Les tuileries donnent en général des visites blanches l'hiver, les ateliers de couture battent leur plein aux environs de Pâques, les ateliers de peinture sur porcelaine à la fin de l'année, etc.; les fabriques de chaussures, toutes les industries de mode et de saison, telles que les conserves, sont sujettes à de pareilles fluctuations; on conçoit donc que les statistiques établies d'après le résultat des visites ne puissent être que relativement exactes.

Il existe fort peu de magasins pourvus d'appareils mécaniques, sauf dans les gares où l'inspection n'a pas accès.

Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes sont les mêmes que les années précédentes et il n'y a pas lieu d'insister sur ce point, pas plus d'ailleurs que sur les ateliers de famille dont la situation n'a pas non plus varié.

Je signalerai, cependant, au sujet de ces derniers, qu'ils tendent de plus en plus à s'accroître dans les régions, telle que l'Indre où se fabriquent de grandes quantités de confections et de lingerie. Pour réduire leurs frais d'exploitation et éluder surtout les lois sur le travail, les confectionneurs confient ou louent en effet aux membres d'une même famille des machines à coudre, et le travail est fait aux pièces au domicile même de l'ouvrière.

Je n'ai pas besoin de dire combien est préjudiciable à la santé des femmes cette façon de faire; c'est par milliers que les machines à coudre sont ainsi répandues au fond des campagnes.

L'inspecteur divisionnaire a, de son côté, procédé à de nombreuses visites, 673 en tout, se rapportant presque toutes à des établissements importants; outre la surveillance de l'application des lois sur le travail, il s'attache à connaître les modes de fabrication et d'organisation des usines, seul moyen de pouvoir répondre utilement à des demandes de renseignements inopinées.

Les établissements appartenant à l'État ou aux grandes compagnies sont les mêmes que l'année dernière, donc rien de nouveau et par conséquent d'utile ne saurait être dit à leur sujet.

Certaines industries réservées autrefois aux hommes se voient de plus en plus envahies par les femmes. Je citerai, entre autres, l'imprimerie; grâce à une dextérité incontestable et à des salaires moins élevés, les imprimeries à femmes font aux imprimeries exclusivement masculines une concurrence redoutable; de pareilles imprimeries existent à Limoges, Montluçon, Châteauroux, Tours.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

En 1899, le nombre des enfants rencontrés au-dessous de 13 ans était de 75; il est, en 1900, de 67; il y a donc peu de variation et il est à croire que cet état de choses se perpétuera, à moins que les commissions d'examen pour le certificat d'études se montrent plus sévères, ou que la loi modifie les conditions d'obtention de ce certificat.

J'ai déjà énoncé que, en l'état des choses, il n'y a pas lieu d'interdire l'accès de l'atelier aux enfants de 12 à 13 ans munis du certificat d'études. Que deviendraient-ils, en effet, hors de l'école et de l'atelier, alors que leurs parents sont eux-mêmes absents de la maison? Bien plus, j'estime que la faculté d'entrer à douze ans à l'atelier constitue une prime, un encouragement au travail scolaire et à l'obtention du certificat.

Faute de pouvoir obtenir ce précieux parchemin, certains parents s'ingénient à frauder; c'est ainsi qu'à Limoges, un enfant de 12 ans travaillait avec un livret délivré à son frère, âgé de 14 ans; ce dernier avait, en effet, pu s'en procurer deux; l'industriel, bien entendu, était ignorant de cette supercherie.

Ce sont les cordiers, sabotiers, tuiliers, la lingerie qui emploient le plus d'enfants de 12 à 13 ans, mais c'est la verrerie qui, par-dessus tout, les recherche, car elle n'en trouve jamais assez, et cela s'explique par la nature même du travail. Il est bien vrai que, dans une verrerie, les enfants sont payés dès leur admission, mais leurs occupations sont des plus fatigantes et désastreuses pour la santé, et, dans ces conditions, la plupart des familles préfèrent se passer d'un bénéfice aussi chèrement acquis et placer leurs fils en apprentissage.

Aussi les verriers usent-ils de tous les moyens pour se procurer des enfants. Pendant une certaine époque et, l'an dernier encore, la verrrerie de Souvigny (Allier) louait à un padrone italien des enfants que ce dernier achetait à leurs familles, mais le Gouvernement italien y a mis bon ordre et s'est opposé à tout nouvel exode d'une façon efficace sans doute, puisque de nouveaux convois attendus ne sont jamais arrivés.

Les enfants de 12 à 13 ans ne peuvent être légalement employés que lorsqu'ils sont pourvus des deux certificats d'études et d'aptitude physique.

Le premier, quoique peu difficile à obtenir, présente une garantie, mais le second n'en offre aucune; il n'y a pas d'exemple qu'un médecin ait refusé un certificat d'aptitude physique; d'ailleurs, si l'un d'eux le refusait, on en irait trouver un autre, et, il faut bien le dire, les médecins officiels que la loi charge gratuitement de ce service n'y voient qu'un surcroît de besogne dont ils se débarrassent au plus tôt.

La plupart des préfets ont désigné, dans le Recueil des actes administratifs, les médecins chargés de délivrer gratuitement les certificats d'aptitude physique; cependant ceux du Loiret et de Loir-et-Cher se sont abstenus de toute désignation, et cela, d'ailleurs, est de minime importance, puisque la loi du 2 novembre 1892 elle-même, par son article 2, § 3, a prévu impérativement que ces médecins seraient ceux chargés de la surveillance du premier âge et les médecins inspecteurs des écoles; en fait, ce sont ceux-ci, à l'exclusion de tous autres, qui sont désignés par les préfets eux-mêmes.

Bien que le nombre d'enfants employés au-dessous de 13 ans soit relativement restreint (67), le nombre de contraventions relevées est considérable, 121 en 29 procès-verbaux, mais la plupart de ces contraventions se réfèrent à des orphelinats ou ouvroirs dont les enfants ne sont pas compris dans le chiffre de 67, et ont pour objet un surcroît de travail ou un travail commercial comme il sera expliqué plus loin. Les contraventions relatives à des défauts de certificats sont de 32 en 19 procès-verbaux.

L'an dernier, le tribunal de simple police de Pithiviers avait relaxé un patron ramoneur qui employait des enfants au-dessous de 12 ans, par ce motif que le ramonage n'était pas soumis à la loi de 1892; la Cour de cassation a, cette année, établi le contraire, et l'arrêt rendu a été signifié au juge de paix, auteur du jugement.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Déjà, dès avant la promulgation de la loi du 30 mars 1900, le travail de la presque totalité des industries de la 2e circonscription ne dépassait pas

onze heures; seules ont été atteintes les fabriques de machines agricoles de Vierzon, quelques ateliers de carrosserie, d'ébénisterie et les industries du bâtiment et de la construction en général.

A certaines époques, les ouvriers porcelainiers faisaient aussi la journée de douze heures; il n'est pas possible, quant à présent, de se rendre un compte exact de l'influence qu'a eue sur la production cet abaissement de travail.

La grande industrie métallurgique ne travaille guère que dix heures et demie, de 6 à 6, avec un repos de une heure et demie; encore faut-il ajouter à ce repos un casse-croûte pris à l'usine et accordé dans la soirée.

La couture et la mode font dix heures et demie, l'imprimerie de même.

Ce sont les tuileries qui ont eu le plus à souffrir, je ne dis pas de la loi de 1900, mais de celle même de 1892; et comme cette industrie emploie beaucoup d'enfants pour cause d'économie, elle a dû subir les conditions de la loi; d'autres, par contre, s'en sont affranchies en la violant.

Les entrepreneurs de bâtiments, ceux de la construction de chemins de fer occupaient encore sous le régime de la loi de 1892 quelques enfants, parce que les ouvriers adultes pouvaient continuer à travailler douze heures ou même davantage, suivant que le chantier était ou non soumis à la loi de 1848. Or, la loi de 1900 exigeant une durée uniforme de travail, tous les enfants ont été renvoyés. J'ai fait ressortir, dans mon rapport de 1899, que ce n'était pas là un mal, au contraire, car les enfants remplissaient un simple office de manœuvre et n'apprenaient rien.

Mais quelle sera la situation des industriels lorsque le travail sera réduit à dix heures et demie, puis à dix heures? Il n'est pas encore possible de le prévoir; pour beaucoup, sera la transition facile, car, par avance, ils ont adopté dix heures et demie ou même dix heures; les autres s'inquiètent peu, et nombre d'entre eux même comptent toujours sur de nouvelles modifications de la loi en ce qui concerne notamment la durée du travail. Il est à prévoir que dès que la journée de dix heures sera imposée, le goûter du soir sera supprimé et que la journée sera composée de deux moitiés de cinq heures.

On peut cependant, dès à présent, signaler quelques inconvénients qui se sont déjà manifestés.

L'industrie du décor sur porcelaine subit deux poussées vers Pâques et à la fin de l'année; il est impossible de décorer d'avance, car on ne peut le faire que dès que les commandes sont reçues. Déjà, avant la loi de 1900, cette industrie, qui occupe beaucoup de femmes, demandait à pouvoir bénéficier des tolérances inscrites au décret du 15 juillet 1893, concernant la durée du travail et la suspension du repos hebdomadaire. Or, à ce moment, les ouvriers pouvaient encore travailler douze heures ou même davantage s'ils n'étaient pas soumis à la loi de 1848. Aujourd'hui, ils ne le peuvent plus, et la situation s'en est aggravée; aussi solliciterai-je instamment le classement de cette industrie demandé depuis déjà plusieurs années; la porcelaine est article d'exportation, et il s'agit de ne pas placer en mauvaises conditions la production française vis-à-vis des porcelaines allemandes (1).

---

(1) Ce classement a été accordé depuis.

Je signalerai un vœu de l'inspecteur de la 4e section qui demande que, lorsque sera remaniée la loi de 1892, il soit exigé un repos de une heure et demie au lieu de une heure. Dans les villes, il est en effet impossible à l'ouvrier de se rendre chez lui en un laps de temps aussi court, et il faut alors que l'un des siens lui apporte son déjeuner, ou qu'il l'apporte lui-même le matin et le mange froid, ou bien qu'il aille au cabaret, toutes solutions mauvaises.

Relais. — Jusqu'à ce jour, aucun renvoi d'enfants ou de femmes n'a eu lieu en suite de l'application de la loi de 1900, ce qui indique bien qu'aucun trouble appréciable ne s'est produit, mais pour qu'il en soit toujours ainsi, il est nécessaire que quelques industries soient affranchies de la condition d'entrée, sortie et repos aux mêmes heures, c'est-à-dire, en un mot, qu'il leur soit accordé la faculté des relais prévue, pour certaines, à l'article 1er, § 6, de la loi de 1900. Je citerai trois de ces industries qui existent dans la 2e circonscription :

Les **imprimeries** qui ne font que la clientèle ou les travaux de labeur peuvent, à la rigueur, les exécuter sans relais dans les limites de la loi, mais celles qui font le journal, celles surtout qui ne font que le journal?

Deux cas se présentent à leur sujet, celui où il s'agit d'un journal de jour, alors normalement la marche du travail est la suivante : le compositeur doit faire sa composition, le tireur vient ensuite, et en dernier lieu la mise sous bandes et en paquets; ici, à la rigueur, on peut encore entrer, sortir et se reposer aux mêmes heures, car, pendant que la composition s'exécute, le tireur met sa machine en état, allume son moteur, et lorsque a lieu la mise sous bandes, ce même compositeur remet en place sa composition pour le lendemain.

Mais, lorsqu'il s'agit d'un journal de nuit, la difficulté est tout autre : en province, le journal de nuit doit pouvoir rendre compte de la fin des séances du Parlement, le téléphone fonctionne jusqu'à 9 heures 1/2 ou 10 heures du soir, il faut donc, pour les dernières dépêches, que quelques compositeurs arrivent le soir et, en plus, le tireur, les plieuses, les empaqueteurs qui portent à la poste les paquets préparés par bureau. Ces ouvriers ont déjà travaillé le jour, ils sont donc venus plus tard que d'autres et se sont reposés à des heures différentes. Une exception est donc indispensable pour les imprimeries à journaux de nuit tout au moins.

Dans les **mégisseries**, le travail des peaux exige 15 jours. Dès le début, le travail au séchoir exige que les ouvriers se remplacent pendant les repos. En outre, pendant les opérations des trois derniers jours, le travail doit être continué sans interruption, d'où nécessité de l'établissement des relais. Je ne sais si les mégisseries ont soumis à qui de droit leurs revendications.

Enfin dans les **buanderies**, les buandiers doivent commencer leur travail avant le reste du personnel, mais peut-être ce dernier cas pourra-t-il rentrer dans les tolérances prévues, en faveur des chauffeurs, au décret qui doit remplacer celui de 1851.

Sans doute, le contrôle de l'inspection sera toujours rendu difficile par l'application des relais, mais l'affichage n'y remédierait en rien; seules les

questions posées aux ouvriers pourront établir la durée du travail, et c'est d'ailleurs la seule preuve qu'admette la jurisprudence.

Les industries de campagne auront toujours grand mal à s'accommoder à la loi de 1900; ainsi, chez un maréchal occupant un enfant et un ouvrier, il paraît bien difficile d'exiger la simultanéité des repos, alors qu'au contraire l'un des deux doit pouvoir suppléer l'autre en son absence.

J'ai dit que, jusqu'à ce jour, aucun enfant ni femme n'avait été renvoyé du fait de l'application de la loi du 30 mars 1900, mais il est probable que certaines industries qui occupent peu d'enfants en regard du personnel adulte, n'hésiteront pas à les sacrifier pour conserver une entière liberté d'allures, et certains petits industriels même, serruriers, etc., en viendront là forcément pour pouvoir exercer utilement leur métier; on peut dès lors envisager les conséquences extrêmes d'un pareil état de choses. L'apprentissage se fait déjà fort mal, il se fera plus mal encore; certains industriels se feront pour ainsi dire entrepreneurs d'apprentissage, c'est-à-dire qu'ils n'occuperont presque que des enfants auxquels ils apprendront peu ou rien, mais auxquels ils imposeront une besogne mécanique, mais productive.

J'ai vu pareil cas se produire à Aubusson où un seul fabricant de tapisserie forme des apprentis; il n'a que des apprentis et pas d'ouvriers; bien entendu, il se rémunère comme il peut.

Un remède à cet état de choses serait le suivant : unifier les lois sur le travail et les appliquer à tous les ateliers, quel que soit le nombre des ouvriers, qu'ils renferment ou non des femmes et des enfants; ce serait le seul moyen de rétablir l'égalité dans les conditions de production; on peut objecter, il est vrai, qu'un industriel, qu'un imprimeur, par exemple, qui emploie des femmes le fait à bon escient et préférera encore ne travailler que dix heures que de renvoyer ses ouvrières, mais, pour un grand atelier renfermant quelques apprentis, l'objection tombe.

Et ce que je dis de l'unification s'étend à tous les ateliers, même à ceux qui actuellement sont affranchis de la loi de 1848 et qui peuvent faire travailler quinze, seize heures; rien, absolument rien, ne justifie cette exception. Comme correctif à ces nouvelles obligations, chaque industriel aurait droit à douze heures de travail, soixante jours par an à son choix, à charge par lui de prévenir l'inspecteur avant l'emploi.

La crainte que j'ai émise que certains grands ateliers ne renvoyassent leurs apprentis pour se soustraire à la loi de 1900 n'est pas vaine, elle a déjà reçu son exécution dans certains grands ateliers de chemins de fer. Depuis déjà longtemps, ces ateliers se sont ainsi affranchis de la loi de 1892, et on sait que, dès 1894, le Conseil d'État avait décidé, on ne sait pourquoi, que la loi de 1893 ne leur était pas applicable. La même mesure a été prise, et pour le même motif, à la manufacture de caisses et machines à tabac de Limoges, où il y avait autrefois quelques enfants; l'inspection n'a plus rien à voir dans ces ateliers.

Pour montrer, d'ailleurs, combien les établissements de l'État ou en relevant sont impatients du contrôle, cependant très discret de l'inspection du travail, je signalerai ce fait qu'un directeur de manufacture de tabacs, où n'étaient pour ainsi dire occupées que des femmes, a longtemps hésité à me

laisser pénétrer, peu persuadé de mon droit, et il l'a plutôt fait, je crois, par déférence que par conviction de ses obligations.

Enfin, allant encore au delà des immunités conférées aux établissements de l'État ou de grandes compagnies, les établissements dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine sont, pour cause de défense nationale, entièrement affranchis du contrôle de l'inspection même en ce qui concerne la loi de 1892, que le législateur avait cependant cru faire aussi générale que possible.

Pénalités. — Jusqu'au 30 mars 1900, les contraventions à la durée du travail pour le personnel protégé femmes et enfants ressortissaient de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Depuis cette époque, elles sont justiciables de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, de même que le travail des adultes a été visé par l'article 2 de cette même loi.

Mais cette dernière loi n'ayant pas prévu de pénalités, ce sont celles de la loi de 1892, c'est-à-dire de simple police, qui restent applicables au personnel enfantin et féminin, tandis que celles qui concernent les ouvriers continuent à relever de la loi de 1848, c'est-à-dire sont portées en police correctionnelle.

Cette dualité de peines, dont les moins sévères atteignent le personnel que la loi a eu le plus en vue de protéger, n'a pas été sans nuire aux décisions des tribunaux.

Tant qu'il ne s'agissait que d'amendes de simple police, les constatations des inspecteurs sur la durée du travail étaient facilement admises, mais dès que la loi de 1900 a été invoquée, c'est-à-dire lorsque les tribunaux correctionnels ont été saisis, il en a été autrement.

On sait que les affirmations des inspecteurs ne font foi que jusqu'à preuve du contraire; or il suffit que, devant le tribunal, un industriel produise des témoins faisant ressortir, pour ses ouvriers, une journée de onze heures pour qu'en bien des cas le tribunal relaxe.

C'est ainsi que sur 16 procès-verbaux portés devant cette juridiction pour infractions à la loi du 30 mars, quatre ont été acquittés du chef de la durée du travail.

Un fait bien plus bizarre s'est même produit concernant un procès-verbal, dressé par moi, à Blois; le tribunal a désiré m'entendre : c'était en février dernier. L'industriel, bon homme, s'est présenté sans avocat; il a avoué ingénument qu'il faisait travailler ses ouvriers douze heures à l'époque où j'ai effectué ma visite; malgré cet aveu formel, il y a eu acquittement. Je n'en ai pas bien saisi les motifs, je crois cependant que le tribunal a invoqué l'amnistie; mais alors pourquoi m'avoir cité en témoignage et fait dépenser à l'État une somme relativement importante?

Pour un autre procès-verbal dressé à Eymoutiers, dans les mêmes conditions, il y a eu acquittement pur et simple, l'industriel, filateur, ayant invoqué devant le tribunal non le témoignage de ses ouvriers, mais celui de deux de ses voisins. J'ai tenté par tous les moyens d'obtenir appel de ce jugement, M. le Procureur général de Limoges s'y est refusé, assurant que devant la cour d'appel le résultat serait identique.

Il y a eu, en 1900, 207 contraventions, relevées en 42 procès-verbaux,

pour infractions à la durée du travail commises par des enfants et des femmes, en application de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900.

Sur ces 42 procès-verbaux, 26 ont été relevés en application de la loi de 1892 seule.

En ce qui concerne l'article 2 visant les adultes, il a été relevé 151 contraventions en 16 procès-verbaux.

Aucun procès-verbal n'a été dressé pour violation de la loi de 1848 seule.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu qui jouissent d'un régime spécial, au point de vue du travail des enfants et des femmes, aucune autre industrie renfermant du personnel protégé ne pratique le travail de nuit.

Ce sont des industries peu importantes pour la plupart et n'employant que des hommes qui y ont recours. Les unes par économie de frais généraux et pour tirer le meilleur parti possible d'un local approprié, telles que certaines imprimeries, d'autres par nécessité, pour entretenir des feux, la nuit, telles que des fabriques d'extrait de tan, des fours à chaux, fours de briqueteries, fours à porcelaine; d'autres enfin, pour utiliser des forces naturelles, capricieuses de leur nature, tels que les moulins à eau et à vent.

Pour toutes les catégories à personnel protégé, autres que les usines à feu continu, le travail de nuit prend le nom de veillée et sera examiné plus loin.

Travail à double équipe. — Cette nature de travail n'a jamais existé dans la 2e circonscription.

Veillées. — Article 1er du décret du 15 juillet 1893. Cet article a été, de tout temps, l'objet des critiques de tous les inspecteurs qui en demandent la suppression. Je me bornerai à renouveler ce vœu.

Sur les 5 industries ayant la faculté de bénéficier des tolérances prévues à cet article, deux seulement y ont recours habituellement dans la seconde circonscription, la couture et la mode, par ce motif que les autres industries n'y existent pas, sauf, cependant, la passementerie.

50 établissements ont envoyé les avis de dérogation nécessaires, contre 62 l'an dernier, mais les mêmes établissements adressent des avis multiples; c'est ainsi qu'à Limoges, une couturière a envoyé 28 avis, pour 60 dérogations.

2 passementiers, 9 modistes et 39 couturières ou tailleurs ont effectué un nombre de veillées de 8,429.

Les infractions au travail de nuit sont toujours difficiles à saisir, chez les couturières surtout, lorsqu'elles ont décidé d'une façon ferme de violer la loi; elles se bornent à ne pas ouvrir la porte lorsqu'on frappe.

A Moulins, l'inspecteur dûment avisé de contraventions se présente, à 9 heures et demie, chez une couturière; on le fait attendre; une femme qui a

l'air de sortir de son lit se présente enfin, fait l'indignée et menace l'inspecteur de le dénoncer pour violation de domicile pendant la nuit, bien entendu l'inspecteur n'a rien trouvé.

Quel est le remède à cette situation? Il n'y en a pas. On peut cependant affirmer que la crainte de la loi suffit à tenir en respect les industriels qui persisteraient à vouloir la violer, car les plaintes des intéressés, syndicats ou pères de famille sont toujours à craindre, et les industriels se méfient.

Or, ces plaintes étant rares, on peut affirmer qu'il n'y a pas d'abus dans le travail des veillées.

78 contraventions ont été dressées en 9 procès-verbaux pour travail de nuit surpris dans des conditions illégales.

Et, à ce sujet, je dois mentionner un procès-verbal, dressé par le commissaire de police de Romorantin, contre le directeur d'une fabrique de conserves relevant 39 contraventions à la durée de travail et 49 pour travail de nuit.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce travail ne se rencontre que dans les imprimeries pour le pliage des journaux; il paraît inutile, d'ailleurs, pour le brochage des imprimés, qui, n'ayant rien d'urgent, peut être effectué de jour dans les conditions normales de travail.

Le travail de pliage de journaux, dans les conditions précédentes, s'effectue dans une imprimerie de Châteauroux, de 8 heures et demie à 10 heures, dans 2 imprimeries de Tours, entre 8 et 10, dans une imprimerie de Limoges, entre 6 et 11 heures, dans une autre à Moulins, entre 10 heures du soir et 2 heures du matin.

Les inspecteurs ont la conviction que les femmes qui se livrent à ce travail ont passé leur journée dans une autre imprimerie, mais il n'y a là aucune infraction saisissable ou imputable à l'industriel qui n'est responsable que de ce qui se passe chez lui.

Le travail de pliage est-il appelé à disparaître ou tout au moins à diminuer d'importance? Peut-être. Certaines machines à tirer plient leurs journaux elles-mêmes, mais elle coûtent encore un prix fort élevé; d'ailleurs, l'inconvénient, tel qu'il est, se renferme dans des bornes fort modérées, car 24 femmes seules sont intéressées, pour la 2e circonscription d'inspection tout entière.

Travail de nuit temporaire. — Un seul établissement de conserves de légumes a fait travailler une équipe de nuit de 2 heures à 10 heures du matin, pendant une durée de 3 semaines.

Une deuxième fabrique, située à Romorantin, se propose d'user de la même tolérance.

Repos hebdomadaire. — Aujourd'hui, sans exception, tous les industriels sont au courant des devoirs que leur impose la loi de 1892, relativement au repos hebdomadaire à accorder aux enfants et aux femmes.

Le jour généralement choisi est le dimanche, non pas que ce choix im-

plique une idée religieuse quelconque, mais plutôt pour suivre un vieil usage qu'il n'est pas facile de changer, à moins d'entente générale; et les intérêts en jeu ne sont pas d'importance suffisante pour nécessiter un pareil effort. Qu'adviendrait-il, en effet, si une usine voulait faire reposer son personnel le lundi, par exemple, c'est que les usines voisines travaillant ce jours, les enfants, les femmes, les maris, les amis ne pourraient jouir de leur repos en commun.

Cependant, par nécessité industrielle, certains petits industriels ont adopté un jour différent, le lundi en général; ainsi fait une blanchisseuse de Bourges, un tailleur et un teinturier, à Vierzon.

Dans les usines à feu continu, le jour de repos est variable, pour les enfants, car les femmes ne travaillent pas le dimanche, et résulte d'un roulement avec affichage des noms.

Un fabricant de biscuits de Saint-Amand avait choisi, pour la moitié de son personnel, le dimanche, le jeudi pour l'autre moitié, mais il se refusait d'afficher les noms des équipes affectées à chacun de ces jours de repos. Avec ce détour, les infractions eussent été à l'abri de tout contrôle; devant la fermeté de l'inspecteur, cet industriel a définitivement abandonné le jeudi, montrant ainsi que sa combinaison ne tenait pas à une nécessité de fabrication, mais au seul désir de violer la loi sans danger.

Quelquefois, cependant, le choix de deux jours de repos s'impose. Un atelier de modes de Limoges fait reposer moitié de ses ouvrières le dimanche, l'autre moitié le lundi. Le dimanche, en effet, une certaine clientèle se présente qui n'est pas libre pendant la semaine.

La loi, qui exige un jour de repos pour le personnel protégé, n'exige pas que ce jour reste le même à perpétuité; aussi certains industriels avisent-ils l'inspecteur que le repos du dimanche sera reporté à tel jour de la semaine. Cet avis à l'inspecteur est affiché, de telle sorte que le personnel est avisé du changement et qu'aucune infraction à la loi ne peut être commise.

Une fabrique de sacs à papier a usé 4 fois de ce changement. 7 avis ont été envoyés par des repasseuses, 52 par 15 ateliers de décors et 2 fabriques de porcelaine qui ont pu ainsi arriver à livrer des commandes à jour fixe, et ce chiffre indique combien l'industrie du décor a besoin des tolérances inscrites à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 que je ne cesse de réclamer moi-même.

Enfin 4 couturières prises de court et n'ayant pas le temps de demander une autorisation pour le dimanche ont prévenu l'inspecteur que leur jour de repos serait reporté à un autre jour.

Bien que plus faciles à saisir que les contraventions relatives au travail de nuit, celles relatives au jour de repos hebdomadaire sont encore assez difficiles à atteindre lorsque les ateliers sont fermés et que les ouvrières travaillent dans une chambre faisant partie du domicile privé, ce qui est le cas habituel.

Aussi, l'an dernier, à Montluçon, l'inspecteur ayant vu entrer des ouvrières dans un atelier de couture, entendant en outre causer dans une chambre, a frappé; tout le monde alors s'est tu, mais on n'a pas ouvert; une nouvelle tentative, à une heure d'intervalle, n'a pas eu plus d'effet; procès-verbal a été dressé pour obstacle mis à l'accomplissement du devoir de l'inspecteur, en

application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 ; le tribunal a acquitté.

A Issoudun, cette année, l'inspecteur de la 1re section s'est présenté dans un atelier de couture, un dimanche. Après un moment d'attente, la porte de l'atelier a été ouverte, il n'y avait personne, mais des chapeaux étaient accrochés, les ouvrières étaient sorties par une porte de derrière. Par l'interrogatoire des parents de ces ouvrières, l'inspecteur a pu établir la contravention. Ici nous ne nous sommes pas bornés à relever les infractions au travail du jour du repos hebdomadaire, mais l'obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur; le tribunal correctionnel a condamné.

Un autre cas vient de se produire dans une grande manufacture de chaussures de Blois; l'inspecteur, dûment avisé que des femmes et des enfants travaillaient, se présente un dimanche; en le voyant arriver, le concierge ferme la porte de la grille et refuse d'ouvrir, prétendant qu'on le mettrait à la porte. Ici encore procès-verbal a été dressé par application de l'article 29; la suite n'en est pas encore connue.

En outre du repos hebdomadaire, la loi exige le repos des jours fériés, et c'est ici que commencent à apparaître quelques abus. Lorsque, par exemple, 2 jours fériés se rencontrent dans deux semaines consécutives, comme il arrive pour les semaines de Noël et du premier de l'An, on devine le trouble apporté dans certaines industries qui n'ont pas la ressource des tolérances relatives à la durée de travail et à la suspension du repos hebdomadaire, les blanchisseries de linge plat, par exemple, qui font la clientèle des hôtels et des bains dans les villes d'eau, et où presque tout le personnel ouvrier est féminin.

Ces obligations de repos de jours fériés ne sont pas, d'ailleurs, sans présenter quelques bizarreries. Ainsi le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte sont jours de fête légale et doivent être chômés, mais l'inspecteur divisionnaire peut, pour nombre d'industries, autoriser le travail des dimanches, même de Pâques et de Pentecôte.

A vrai dire, on n'aperçoit pas le but de cette interdiction, et il n'est pas douteux que la prochaine loi, se mettant au-dessus de toute considération confessionnelle, ne classe plus, comme jour férié, que le jour de la fête nationale.

188 contraventions en 79 procès-verbaux ont été relevées pour travail pendant le jour choisi pour le repos hebdomadaire, aussi bien que pour défaut d'affichage du jour choisi. Les industries qui ont donné lieu à ces contraventions sont, par ordre d'importance, les ateliers de couture, les fabriques de porcelaine, les fabriques de conserves, les imprimeries.

Les contraventions au repos des jours fériés se sont élevées à 66 en 8 procès-verbaux, dont 42 dans 2 orphelinats, le jour du 14 juillet.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu sont les mêmes que l'an dernier; elles sont de deux sortes : celles qui renferment des enfants et celles qui ne contiennent que des adultes. Je ne parle que pour mémoire des femmes qui ne travaillent jamais la nuit et jamais le dimanche.

Je m'étendrai surtout sur l'alternance des équipes qui est la partie vraiment

intéressante et pour lequel des améliorations s'imposent et se réalisent d'ailleurs tous les jours.

1° Une seule distillerie de betteraves existe, elle fonctionne 2 ou 3 mois de l'année et n'occupe que des hommes, l'alternance des équipes se fait toutes les semaines par dix-huit heures.

2° 3 *sucreries* n'emploient jamais ni femmes ni enfants et travaillent de 2 à 3 mois, l'alternance s'établit pour 2 d'entre elles par équipes de vingt quatre heures et par équipe de dix-huit dans la 3e.

3° Les *papeteries* fabriquent soit du papier blanc, soit du papier de paille à emballage, mais ce dernier a acquis une perfection telle qu'il peut quelquefois lutter de finesse avec le papier à écrire.

La papeterie de la Haye-Descartes de beaucoup la plus importante ferme le dimanche; pour elle, la question de l'alternance des équipes est résolue de ce chef.

A Salbris, l'alternance a lieu par équipes de dix-huit heures toutes les semaines, le dimanche, mais il n'y a pas d'enfants occupés la nuit. Ce même mode est adopté dans plusieurs papeteries de paille de la Haute-Vienne, où les ouvriers, habitant loin de l'usine, préfèrent des repos de dix-huit heures aux repos de six ou huit heures qui se produiraient si on ne voulait pas dépasser la journée de douze heures à l'alternance.

A Vendôme, Lignières et dans la plus grande partie des papeteries de paille, l'alternance a lieu en partageant en 3 fractions la journée de vingt-quatre heures. Ainsi la première équipe prend de minuit à 6 heures du matin,

La 2e de 6 heures du matin à 6 heures du soir,

La 3e de 6 heures du soir à minuit, puis les équipes se poursuivent par douze heures.

L'inspecteur de la Haute-Vienne a éprouvé une certaine difficulté à faire adopter cette division du travail. Mieux vaudrait un repos complet le dimanche; or ce repos est-il possible? Oui certainement.

La papeterie de la Haye-Descarte le démontre pour le papier blanc, et les papeteries de paille ont, après entente, suspendu durant une année entière le travail du dimanche. Cette solution est d'autant mieux redevenue possible que, depuis 2 ans, presque toutes les papeteries de paille se sont fondues en société anonyme.

Le roulement des enfants est affiché dans les papeteries, mais il n'en saurait être de même pour les repos qui sont variables et toujours bien supérieurs à deux heures.

Pour s'affranchir des entraves qu'occasionne la présence d'enfants, certaines les ont supprimés; telle la papeterie de Vendôme; d'autres les ont supprimés la nuit seulement, telle la papeterie de Salbris; je crois bien qu'ailleurs, où ils sont en petit nombre, ils finiront par disparaître aussi. Ce ne sera pas un mal, car le travail qu'ils exécutent peut être confié à des hommes au-dessus de 18 ans, l'apprentissage n'étant pas long.

Dans les papeteries, les femmes ne travaillent pas la nuit et se reposent un jour par semaine, car leur travail n'est pas lié à la fabrication; il consiste en une simple manipulation du papier.

4° *Usines métallurgiques.* — Partout où travaillent des enfants : fours à réchauffer, laminoirs, etc., le travail est interrompu le dimanche, ce qui, pour eux, tranche la question de l'alternance des équipes et du repos hebdomadaire; restent les autres feux continus où la présence de l'homme doit être ininterrompue.

Dans les hauts fourneaux de Mazières près Bourges, l'alternance se fait par équipes de dix-huit heures. A Rozières, Montluçon et Commentry, par équipes de vingt-quatre. Aux fourneaux Siemens de l'usine Saint-Jacques-de-Montluçon, il y a interruption de travail de douze heures, du dimanche 6 heures du soir au lundi 6 heures du matin.

Un incident a été soulevé à l'usine de produits chimiques de Montluçon appartenant à la société de Saint-Gobain : les chauffeurs des fours à pyrite, astreints à des alternances de vingt-quatre heures, ont réclamé, sans succès, auprès de la direction et finalement se sont adressés à l'inspection du travail. Cette dernière, qui ne pouvait rien prescrire en l'espèce, a néanmoins proposé à la compagnie le système d'alternance par 3 équipes de six, douze et six heures, adopté dans un grand nombre de papeteries. Jusqu'ici, la compagnie n'a rien voulu accorder.

5° *Verreries,* au nombre de 6 dans la 2e circonscription. Partout il y a un repos hebdomadaire variant de vingt-quatre à trente-six heures, grâce à un arrêt de l'usine d'au moins douze heures le dimanche.

3 *verreries,* dont 2 de *Vierzon* et une de *Souvigny,* travaillent à une seule équipe, le jour seulement; le repos hebdomadaire va du samedi soir 6 heures au lundi matin 6 heures, soit trente-six heures de repos.

A Amboise, le repos va du dimanche matin 6 heures au lundi matin 6 heures, avec alternance tous les 15 jours, d'où repos de vingt-quatre et de trente six heures suivant la semaine.

A Saint-Jean-Froidmontel, repos du samedi minuit au dimanche minuit, avec alternance tous les 15 jours, d'où repos de vingt-quatre et trente-six heures suivant équipes.

La 6e verrerie qui est la plus importante est la verrerie à bouteilles de Montluçon; ici, il y a repos général du dimanche midi au lundi matin 3 heures, d'où un repos de vingt-sept heures, car les changements d'équipes ont lieu toutes les semaines.

La journée des verreries est de dix heures, sauf celle de la verrerie de Montluçon qui est de huit heures et demie.

Une loi seule pourrait trancher la question de changement d'équipes, celle qui édicterait une journée de huit heures pour tous les travaux où les ouvriers travaillent alternativement de jour et de nuit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Cas de force majeure. — L'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, autorise l'inspecteur divisionnaire à lever temporairement l'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

Jusqu'ici, aucune tolérance de ce genre n'avait pu être accordée, car, dès la reprise du travail, il aurait fallu pouvoir disposer d'une équipe nouvelle de nuit, équipe difficile à improviser pour des industries nécessitant un apprentissage si faible soit-il. Donc aux quelques industriels qui avaient formulé des demandes sollicitant une augmentation de la durée du travail de jour, il avait été répondu défavorablement. Un industriel même de la Haute-Vienne qui avait reçu pareille réponse s'est adressé au préfet, auquel il dénonçait notre intolérance.

Cette année, pour la première fois depuis la promulgation de la loi de 1892, une autorisation pour cas de force majeure a pu être utilisée dans la Haute-Vienne; il s'agit d'une filature; une même chute fait mouvoir 2 turbines dont l'une actionne une filature, l'autre une manufacture d'apprêts; l'arbre de la première turbine s'étant cassé, la filature a pu utiliser pendant la nuit la turbine de la fabrique d'apprêts, au moyen d'une simple commande; le personnel de jour est ainsi devenu personnel de nuit, jusqu'à l'installation d'un moteur à vapeur.

Comme j'ai l'occasion de le dire à chacun de mes rapports, les industriels, en échange de la tolérance actuelle qui reste pour eux lettre morte, préféreraient être inscrits à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 : une augmentation de une heure de la journée de travail qui, en 1904, sera de deux heures et la suspension du repos hebdomadaire seraient deux mesures bien venues et pour eux et pour le personnel ouvrier qui ne répugnerait pas à ce surcroît de besogne après un chômage forcé.

Article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — *Durée du travail.* — Un grand nombre d'industries ont à leur disposition des facultés de tolérance autorisant une journée de douze heures au lieu de onze. Pour 3 d'entre elles, cette faculté vient s'ajouter à celle de l'article 1er du même décret, et cela est d'autant plus regrettable qu'il y a en ce cas cumul, parce que l'inspecteur divisionnaire ignore les avis de dérogation qui ont pu être envoyés à l'inspecteur départemental, en vertu de l'article 1er.

Depuis la promulgation de la loi du 30 mars 1900, le travail des adultes étant, dans les ateliers mixtes, soumis à la même limitation que celui des enfants et des femmes, a dû, par contre, bénéficier des mêmes tolérances.

Ce sont toujours, par ordre d'importance, les imprimeries, ateliers de couture, fabriques de chaussures qui ont le plus recours à ces demandes de tolérance; mais si la couture ne vient qu'en seconde ligne comme chiffre d'établissements, elle vient et de beaucoup au premier rang pour le nombre des tolérances, car ce sont toujours les mêmes qui demandent.

Quoi qu'il en soit, il y a eu en totalité, en 1900, 94 établissements demandeurs contre 66 en 1899, soit moitié en plus que dans cette dernière année, et cette tendance ascensionnelle n'est pas épuisée, car toutes les couturières et toutes les modistes finiront par avoir recours aux tolérances dont elles ignorent encore, pour la plupart, le mécanisme; et l'on voit d'ici le surcroît de travail qui en résultera pour l'inspecteur divisionnaire, travail mécanique et improductif, qui pourrait être remplacé par des avis envoyés par l'industriel suivant le mode usité à l'article 1er. Je n'insiste pas sur ce point déjà exposé par tous les inspecteurs divisionnaires, en termes identiques, dans leurs précédents rapports.

Les 94 industriels qui ont bénéficié des tolérances sur la durée du travail représentent 280 autorisations. Le département de la Haute-Vienne, qui est représenté presque tout entier par la ville de Limoges, entre dans ce chiffre pour 195, ce qui prouve l'influence du chef-lieu de la résidence de l'inspecteur divisionnaire; mais il ne faudrait pas croire que toutes les autorisations fussent comprises dans le chiffre précédent, car celles relatives au repos hebdomadaire ont, de leur côté, atteint le total de 354, comme nous le verrons plus loin.

L'article 7 de la loi de 1892 qui ne limite pas la durée des tolérances semble donner à l'inspecteur divisionnaire le droit d'accorder treize, quatorze heures, etc., pendant un nombre de jours illimité, et, de fait, chaque inspecteur divisionnaire s'était fixé à lui-même un maximum; mais un accord s'est établi entre eux tous, et cet accord, sanctionné par M. le Ministre du commerce, limite à soixante jours par an la durée des tolérances. Déjà auparavant, la limite des douze heures avait été adoptée.

Les tolérances ne sont jamais accordées au delà de 9 heures du soir; il est facile, en effet, de trouver de 5 heures du matin à 9 heures du soir une journée de douze heures; d'ailleurs, on tombe après cela dans le travail de nuit, et ce dernier est prévu, non par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892, seul en jeu ici, mais par l'article 4; c'est pour ce motif qu'il a été répondu par un refus à un grand imprimeur de Montluçon qui sollicitait la limite de 10 heures du soir parce que son personnel ne consentait pas à changer ses heures d'entrée le matin et de repos dans la journée. M. le Ministre a d'ailleurs adopté mon interprétation à la suite d'un recours formé devant lui par ledit industriel.

Repos hebdomadaire. — Le même article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié investit également l'inspecteur divisionnaire du droit de suspendre le jour du repos hebdomadaire. Après entente, il a été convenu que le nombre de suspensions ne pourrait dépasser 15 par an. Je m'empresse d'ajouter que autant que possible je n'accorde que des demi-journées, et, en fait, les 9/10e des autorisations ne sont données que pour des demi-journées.

En 1899, 128 établissements avaient eu recours à ces tolérances; en 1900, il y en a eu 153 avec 360 demandes, dont 158 seulement pour Limoges. Les industries qui y ont eu recours sont, par ordre d'importance, les couturières, la confection, les imprimeries, les modistes.

Ainsi donc, tant pour les veillées que pour le repos hebdomadaire, il y a

eu 640 demandes auxquelles il a fallu répondre. C'est par poussées que se produisent ces demandes, vers Pâques et le premier de l'An pour la couture, le premier de l'An pour les imprimeries, etc.

Dans la semaine, le jour où elles affluent est le vendredi et le samedi pour le travail du dimanche suivant.

Il est prescrit aux inspecteurs divisionnaires de n'accorder d'autorisations que sur justifications produites par les industriels d'une nécessité absolue; mais, en fait, pareille justification est bien difficile à établir, sous peine de pénétrer dans les détails de fabrication et de l'administration même de l'usine. Il n'y a pas d'ailleurs à craindre d'abus de ce côté, et l'on peut être persuadé que ce n'est pas sans motifs que les industriels touchent à la réserve de 60 jours et de 15 dimanches qui leur sont départis et dont ils peuvent avoir besoin juste en fin d'année.

Les inspecteurs divisionnaires ont souvent à se défendre contre des tentatives d'assimilation de certaines industries avec d'autres susceptibles de tolérances. — Ainsi un fabricant de chaussons de Châteauroux, des fabricants de sabots d'Amboise réclamaient des tolérances comme fabriquant de la chaussure; mais c'est la chaussure article mode qui a été visée, sans cela on irait loin, car tous les cordonniers et sabotiers de village seraient aussi exceptés.

Dans la pratique d'ailleurs, et pour éviter tout abus, je suis, avec tous les inspecteurs départementaux de la 2e circonscription, d'avis que toutes les industries fussent traitées sur le même pied, droit pour toutes à 60 jours de tolérance et 15 dimanches, sous la seule nécessité d'un avis préalable. La tolérance réservée à quelques-uns, avec même la faculté de l'accorder ou de la refuser, a un faux air de privilège et prête aux soupçons de favoritisme.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Les livrets sont, aujourd'hui, faciles à trouver par les communes, soit parce que, dans chaque chef-lieu d'arrondissement, l'inspecteur s'est attaché à trouver un libraire qui consentit à se pourvoir de tous les imprimés nécessaires, soit encore que les préfectures elles-mêmes se soient chargées de ce soin, comme dans la Haute-Vienne. Aussi, dans ce dernier département, une seule commune déjà visitée, celle de la Jonchère, était-elle encore dépourvue de livrets.

Ces livrets sont généralement bien délivrés et bien remplis par les mairies, surtout dans les grandes villes; cependant, à la Châtre, le secrétaire de mairie remplissait, encore cette année, les livrets sur la seule déclaration des parents.

Les nombreuses irrégularités signalées dans le rapport de 1899 ont disparu, et on se rappelle que, l'an dernier, à Bourges, résidence de l'inspecteur de la 1re section, la supérieure du Bon-Pasteur remplisait elle-même les livrets que le maire se bornait à signer.

Naturellement, toutes les visites de communes nouvelles ont amené la découverte d'enfants sans livrets. Cependant la proportion de ceux qui en sont

pourvus s'est élevée à 86 p. o/o cette année, soit 9,531, sur un total de 11,112.

On rencontre encore chez beaucoup de petits industriels des enfants qui viennent déclarer qu'ils ont bien leur livret, mais qu'il est chez eux; d'autres fois, l'enfant est à l'essai; suivant les cas et lorsque cette réponse a déjà été faite dans une visite précédente, la contravention est retenue.

La mention d'entrée inscrite par l'industriel fait souvent défaut.

Registres. — Le registre, bien tenu chez les grands industriels, laisse souvent à désirer chez les petits qui répugnent à prendre la plume, aussi la proportion de ceux en règle est-elle inférieure à celle des livrets.

Les contraventions relevées pour infractions à la tenue des livrets et du registre se sont élevées, cette année, à 110 en 55 procès-verbaux.

Affichage. — Les affiches sont généralement apposées dans les ateliers lorsque l'inspecteur les a données une première fois; un grand nombre mal entretenues sont déjà en lambeaux, et ce n'est qu'à la suite de quelques procès-verbaux que l'attention des intéressés se réveille.

Quelques industriels, se bornent, lorsqu'on leur délivre des imprimés lois, registres, etc., à les placer dans un tiroir où ils se trouvent encore un an ou deux après, absolument vierges. Inutile de dire que des contraventions sont relevées pour ces manquements qui n'ont pas d'excuse.

C'est la loi de 1892 qui est la plus régulièrement affichée, puis la feuille d'emploi du temps et enfin les décrets.

La feuille d'emploi du temps, d'ailleurs, a besoin d'être refondue aujourd'hui que, de par la loi du 30 mars 1900, tout le personnel doit travailler le même nombre d'heures. Le duplicata de cette feuille n'est pas fidèlement envoyé à l'inspecteur du travail, et la troisième expédition n'est plus ennvoyée à la mairie où elle était d'ailleurs inutile.

La Cour de cassation a considérablement amoindri l'importance de la feuille d'emploi du temps, puisque, par un arrêt, elle a déclaré qu'elle ne saurait faire foi pour la constatation de l'excès de la durée du travail lorsque le maximum de durée n'est pas encore dépassé au moment où l'inspecteur constate que l'horaire n'est pas respecté. Au cas de désaccord entre les entrées, les sorties et les repos inscrits et effectifs, il n'y a donc qu'une contravention à retenir, celle du mauvais établissement de la feuille d'emploi du temps. Et il faut bien reconnaître que, dans la pratique, la confection n'en est pas facile, vu le grand nombre de fois que les heures sont changées au cours de l'année.

59 contraventions ont été relevées pour infractions aux dispositions sur l'affichage, en 36 procès-verbaux.

Il n'est employé d'ouvriers étrangers que quelques enfants italiens à la verrerie de Souvigny (Allier).

Fourniture d'imprimés.— Il n'est plus fourni d'imprimés aux industriels qui en ont déjà reçu, mais il paraît indispensable qu'il en soit donné à tous les établissements nouvellement visités.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La partie de l'inspection qui s'occupe de l'hygiène des ateliers et de la protection des machines est une des plus intéressantes et des plus utiles, puisqu'elle a en vue de sauvegarder la santé et la sécurité de l'ouvrier.

Déjà la loi du 2 novembre 1892 s'était préoccupée de ces questions pour les ateliers contenant des enfants et des femmes, mais le danger et les mauvaises conditions d'hygiène restaient libres lorsqu'ils ne contenaient que des adultes, et cette préoccupation des ouvriers adultes n'a commencé à prendre jour que lors de la loi du 12 juin 1893. Celle du 9 septembre 1848 existait bien, il est vrai, mais elle était restée lettre morte jusqu'à cette date de 1893.

Tout ce qui concerne l'hygiène et la sécurité est renfermée dans la loi de 1893 et dans le décret du 10 mars 1894; nous passerons donc sous silence les prescriptions des articles 12, 13-14 de la loi de 1892 qui n'a plus désormais à être invoquée dans les procès-verbaux que lorsque les ateliers renferment des ouvriers protégés, car alors toutes difficultés concernant les mises en demeure sont écartées.

Les inspecteurs de la 2e circonscription ont toujours considéré les chantiers de travaux publics, tels que chantiers de construction de préfectures, mairies, écoles communales, etc., comme soumis à leur surveillance.

Le Conseil d'État n'a pas étendu, en effet, jusqu'à eux l'exception qu'il a reconnue, en 1894, aux chantiers et ateliers de chemins de fer et aux manufactures de l'État. On recherche en vain d'ailleurs les motifs de cette exception, dans l'article 1er de la loi qui vise les chantiers et ateliers de tous genres, sans exception aucune et sans distinction de laïques ou ecclésiastiques, privés ou publics; à mon avis donc, et c'est aussi celui de tous les inspecteurs de la 2e circonscription, il y a lieu de provoquer un nouvel avis du Conseil d'État mieux informé; il n'est pas juste, il est d'un mauvais exemple, que ce qui touche à l'État ne subisse pas le premier les conditions des lois.

Les ateliers de l'État que nous visitons encore comme soumis à la loi de 1892 nous montrent que toutes les précautions de sécurité ne sont pas prises, et elles le seront d'autant moins dans l'avenir que tout contrôle aura disparu.

Or, le Comité consultatif des Arts et Manufactures surenchérissant, en 1897, sur le Conseil d'État a déclaré que l'avis de ce dernier devait s'étendre aux chantiers établis sur le terrain des compagnies de chemins de fer, qui se trouvaient, *ipso facto*, placés sous le contrôle du Ministère des travaux publics; mais quelle est donc l'autorité qui, dans ces établissements, relèvera les contraventions, puisque les inspecteurs du travail seuls ont reçu cette qualité?

J'ai déjà indiqué que la manufacture de caisses de tabac et de machines de Limoges ne renfermant plus aucun enfant, l'inspection ne procédait plus

à aucune visite. Or, l'inspecteur de la 4e section a reçu avis de 37 accidents survenus, en 1900, dans cette manufacture. — Il en a reçu 73 pour ce qui concerne les chantiers et les dépôts de la compagnie d'Orléans. Dans quelles conditions sont survenus ces accidents? Nous l'examinerons au chapitre *accidents*.

Loi de 1893. — On peut affirmer hardiment que, moitié par persuasion, moitié par crainte de la loi, les ateliers se font de plus en plus sains et surtout de plus en plus sûrs.

Au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, tout se résume dans l'article 2 de la loi du 12 juin 1893. Jusqu'au 8 janvier 1897, la Cour de cassation avait reconnu la validité de tous les procès-verbaux relevés en vertu de cet article; à partir de ce moment, un nouvel arrêt est venu déclarer que toutes les infractions à ladite loi devraient être précédées d'une mise en demeure, et, de fait, une circulaire ministérielle prescrivit aux inspecteurs des mises en demeure préalables inscrites aux registres. Mais étant données la multiplicité des machines à désigner dans un grand atelier, la multiplicité des contraventions qui peuvent être commises même sur une seule machine, qui ne voit l'impossibilité de mises en demeure suffisamment précises et l'inefficacité de la plupart d'entre elles?

Une simple machine à percer mue mécaniquement intéresse plusieurs articles du décret du 10 mars 1894 :

L'article 12, § 1er, pour les engrenages, courroies, volants; l'article 12, § 3, pour le maniement des courroies;

L'article 13, pour la mise en train;

L'article 15, § 1er, pour le nettoyage et le graissage en marche;

L'article 18, pour ce qui concerne les vêtements flottants.

Il est certain que le Parlement en visant les mises en demeure prévues par l'article 6 a eu en vue seulement les mesures d'hygiène ou de sécurité qui nécessiteraient un changement dans la disposition des locaux. Aussi M. le Ministre du commerce entrant dans ces vues a-t-il à nouveau recommandé aux inspecteurs de constater les contraventions par application de l'article 2 de la loi, et la plupart sont relevées ainsi sans résistance de la part des juges.

Sur 28 contraventions relevées par application de l'article 2, 3 en 3 procès-verbaux ont été suivies d'acquittement; toutes 3 étaient relatives à des machines à percer, l'une chez un maréchal, à Neuville-aux-Bois, les 2 autres chez 2 charrons de Romorantin.

Je rappelle encore ici que chaque fois que des enfants ou des femmes se trouvent dans l'atelier, c'est l'article 14 de la loi de 1892 qui est invoqué; 12 contraventions en 10 procès-verbaux ont été relevées de cette façon. Ici, il n'y a eu aucun acquittement, car la loi de 1892 n'exige, en aucun cas, de mise en demeure.

Décret du 10 mars 1894. — 1° Hygiène. — ART. 1er. — Cet article est d'une exécution assez difficile. Le nettoyage à fond des ateliers n'est pas toujours possible. Dans les fabriques de porcelaine, par exemple, le balayage soulève des poussières plus nuisibles encore que le *statu quo* et risque, en outre, de tacher des pièces non encore cuites.

Cependant 57 mises en demeure ont été inscrites au registre et un procès-verbal dressé.

Art. 2. — 24 mises en demeure ont été faites en 1900, presque toutes chez des tanneurs, des corroyeurs et des mégissiers.

Dans 2 ateliers de soie de porc d'Issoudun, le lavage du sol et des murs a été prescrit; chez 3 mégissiers et corroyeurs de la même ville, il a été demandé l'enlèvement de dépôts de suifs et de débris de chairs.

7 contraventions en 7 procès-verbaux ont été relevées sur cet article, dont 6 dans des tanneries de Cormenon et de Mondoubleau (Loir-et-Cher), après mise en demeure prescrivant, à la suite d'une épidémie charbonneuse, le nivellement du sol rendu imperméable et un enduit des murs dans les ateliers dits de rivière. Ces procès-verbaux méritent une mention spéciale. Fin 1898, l'inspecteur d'Orléans, après une visite que j'avais préalablement faite dans les tanneries susdites, inscrivit des mises en demeure accordant un délai de 3 mois; le 18 décembre 1900, rien n'étant fait, 6 procès-verbaux furent relevés. Or, j'ai reçu avis ces jours derniers de 6 acquittements, le juge de paix de Mondoubleau ayant estimé qu'une mise en demeure n'a plus aucune valeur au bout d'une année.

Comme il y a eu erreur matérielle manifeste, à mon sens, j'ai retourné les 6 avis à M. le Procureur de la République de Vendôme, en le priant de reprendre les procès-verbaux, une erreur de se genre ne pouvant faire compte.

Art. 3-4. — 15 mises en demeure ont été inscrites, prescrivant toute suppression de communication des water-closets avec les ateliers dans une fabrique de porcelaine, une lingerie, une imprimerie, un atelier de ferblantier, un de couturière, etc.

A Châteauroux, une imprimerie a doublé le nombre de ses water-closets.

A Poitiers, une imprimerie a dû, après mise en demeure, demander aux tribunaux la résiliation de son bail.

A Blois, un serrurier a adressé une réclamation à M. le Ministre, demandant le maintien de l'état actuel, ce qui lui a été refusé.

Il y a eu 2 procès-verbaux et 2 contraventions sur l'article 4.

10 mises en demeure faites antérieurement ont été exécutées en 1900.

Art. 5. — C'est dans les ateliers de couturières que l'on rencontre les cubes d'air les plus restreints par ouvrière; aussi de nombreuses mises en demeure ont-elles dû être faites en 1900, soit 59, dont 14 ont reçu satisfaction dans l'année, en plus de 34 provenant de l'année précédente.

Les résistances deviennent de moins en moins vives sur ce chef: les couturières qui ne peuvent s'agrandir dédoublent leurs ateliers; l'une d'elles, à Poitiers, a dû changer de local. A Aubigny, un fabricant de chaînes de montres a fait construire un atelier annexe que j'ai visité cette année.

Dans la 5e section, une couturière a été mise en demeure d'éclairer son escalier annexe.

Art. 6. — 6 mises en demeure ont été inscrites, dont 2 suivies d'effet en 1900, en plus de 4 inscrites, l'année précédente.

La ventilation de deux doleuses a été prescrite dans une mégisserie d'Issoudun, et, dans la même ville, il a été demandé une cheminée d'évacuation dans une étuve de séchage de soies de porc après blanchiment; un aspirateur a été établi dans une usine d'effilochage. — Une mise en demeure a été faite dans une couperie de poils de lapin pour l'aspiration d'une brosseuse, et, à cette occasion, l'industriel a affirmé que les chiffons provenant des hôpitaux de Paris étaient vendus sans avoir subi de désinfection.

A Montluçon, un atelier de triage de chiffons a établi des hottes à la toiture pour évacuer les poussières. Dans une fonderie de la même ville, il a été prescrit d'évacuer les poussières dans les ateliers de broyage et de blutage des terres et sables.

A Limoges, les ateliers de chromolithographie, autrefois si insalubres par défaut d'aspiration des poussières plombifères, n'offrent plus aucune trace d'accidents saturnins.

Les chaufourniers de la région de Beffes, dans le Cher, ont décidé, d'un commun accord, d'installer, cette année, leur broyage et leur blutage en vase clos. Quant à l'évacuation des poussières de la chaux elle-même, il n'y faut pas songer, toute tentative pour évacuer la poussière ne faisant que la provoquer, car la chaux n'est elle-même qu'une poussière.

L'inspecteur de la 1re section se plaint que la ventilation des meules à ébarber et à polir les objets de fonte, qu'il avait pu obtenir l'année dernière, fonctionne d'une manière peu satisfaisante.

Art. 8. — Sur 8 mises en demeure inscrites cette année, aucune n'a encore été reconnue exécutée, mais 10 de l'année précédente ont reçu satisfaction.

Une fabrique de chaussures de Bourges distribuant de l'eau de mauvaise qualité a été invitée à la changer.

Art. 9. — La non-évacuation d'ateliers pendant les repos a nécessité 6 mises en demeure et a été obéie pour 13 prescriptions précédentes.

2° *Sécurité.* — Les établissements pourvus d'engins mécaniques sont de mieux en mieux protégés; les moulins eux-mêmes arrivent à résipiscence. Ainsi, l'an dernier encore, les meuniers du Cher avaient adressé à M. le Ministre une pétition tendant à être soustraits à la loi de 1893 pour cause d'impossibilité d'application. Le promoteur de cette pétition, qui avait subi un procès-verbal, s'est vu dresser cette année un procès en récidive. Voyant que la chose devenait sérieuse, il a promis de s'exécuter dans un délai fixé, et son moulin est aujourd'hui bien protégé.

Art. 10. — 27 mises en demeure ont été inscrites demandant l'isolement de moteurs, 25 ont reçu satisfaction. Cet isolement des moteurs, tout important qu'il soit, l'est encore moins que la protection des échafaudages au moyen de garde-corps; ici c'est de 573 mises en demeure qu'il s'agit. 61 ont reçu satisfaction et 93 pour des inscriptions provenant des années précédentes; il y a eu 3 procès-verbaux, avec 3 contraventions pour moteurs non isolés, et 5 avec 5 contraventions pour défaut de garde-corps.

Art. 11. — 2 monte-charges entre autres ont été bien protégés cette

année après mises en demeure, à une tuilerie de Vierzon et une fabrique d'ustensiles de cuisine de Saint-Florent.

Il y a eu 5 mises en demeure dont on ne connaît pas le résultat, mais 8 des précédentes années ont reçu satisfaction; il y a eu, en 1900, 2 contraventions relevées en un procès-verbal.

Ce sont les moulins qui pèchent toujours le plus sur cet article. Les trappes des monte-sacs sont généralement fermées par deux vantaux à charnière qui, théoriquement, devraient se rabattre après la montée du sac, mais, généralement, l'une des moitiés et quelquefois les deux restent ouvertes.

Art. 12. — C'est le principal article du décret, celui qui, à lui seul, prévoit la protection de presque tous les organes dangereux des machines, engrenages, poulies, courroies, etc. A lui seul, il a nécessité l'inscription de 132 mises en demeure en 1900, dont 22 ont été suivies d'exécution, les autres n'ayant pas subi de contre-visites; mais il a été reconnu que 399 mises en demeures antérieures avaient été exécutées en 1900, contre 42 seulement restées sans effet.

14 procès-verbaux relevant 45 contraventions ont été dressés sur cet article du décret, et il ne faut pas oublier que de par l'article 2 de la loi du 2 juin, c'est-à-dire sans mise en demeure préalable, il avait été relevé 28 contraventions en 5 procès-verbaux.

Les parties dangereuses en jeu dans la 2e circonscription n'offrent rien de particulier; ce sont les organes classiques courants, les engrenages, poulies, courroies, scies circulaires, scies à rubans.

Les scies circulaires sont toujours assez mal protégées; on n'a pas encore réussi à trouver le dispositif protecteur pratique et, pour ce motif, les ouvriers eux-mêmes se refusent à l'employer, même là où il existe; lorsqu'il s'agit de bois en grume, la difficulté est vraiment considérable, car le chapeau appuyant sur le bois s'accroche parfois aux aspérités de celui-ci; c'est lorsqu'il s'agit de découper des bois d'épaisseur uniforme, des planchers par exemple, que le chapeau est pratique; il peut alors simplement être à coulisse, et amené à ne laisser à découvert au-dessus de la table que la portion de scie indispensable; mais, même en ce cas, les ouvriers relèvent le chapeau et ne l'abaissent plus. Si les industriels établissaient des responsabilités dans leurs chantiers, de pareilles négligences ne s'observeraient pas, mais ils se désintéressent eux-mêmes et croient avoir tout fait lorsqu'ils ont acheté un appareil.

Les scies à rubans sont de protection bien plus facile; il suffit, en effet, de couvrir les portions de rubans montant et descendant qui ne sont jamais utilisées, au moyen de petites caisses à charnière. La protection se complète par un panneau cachant la poulie inférieure, laquelle peut saisir un ouvrier par ses vêtements.

Des poulies de débrayage ont été placées, après mise en demeure, à 3 cardes d'une filature d'Argenton; 2 meules à émeri, dont le plan de rotation constituait une roue dangereuse, ont été déplacées dans un grand atelier mécanique de Vierzon.

Ce sont les moulins qui ont donné lieu au plus grand nombre de contraventions, 36 en 5 procès-verbaux, puis les ateliers de serruriers, charrons, etc., avec 15 contraventions pour non protection de leurs machines à percer

Art. 14. — Dans quelques fabriques de porcelaine, un appareil d'arrêt de la machine motrice a été placé à portée des ouvriers, mais l'arrêt n'étant pas immédiat est, par suite, d'un effet douteux en cas d'accident; mieux vaut un débrayage à chaque machine-outil, parce que l'ouvrier lui-même qui en a la charge peut isoler immédiatement sa machine de l'arbre de commande et, à son défaut, l'ouvrier voisin.

Art. 15. — Des dispositifs de sécurité pour le nettoyage et le graissage des machines ont fait l'objet de 7 mises en demeure, dont on ne connaît pas encore le résultat; le calage a été demandé dans une manufacture de poils de lapins.

Art. 16. — Une mise en demeure a été inscrite au registre dans une imprimerie pour faire déplacer un récipient d'huile à pétrole placé sous l'escalier.

Art. 18. — Les vêtements flottants occasionnent de nombreux accidents aux ouvriers des usines, et c'est sur tous les registres que leur interdiction devrait être mentionnée; ils ont occasionné entre autres un accident dans une fabrique d'essieux de Bourges; 3 mises en demeure ont été inscrites en 1900, dont 2 suivies d'effet; 18 inscriptions antérieures ont également été obéies cette année.

Les premières mises en demeure effectuées par les inspecteurs mentionnaient que les industriels pouvaient former un recours devant M. le Ministre du commerce. Les industriels voyaient là une invitation à faire une réclamation qu'ils jugeraient devoir obtenir une réponse favorable, alors que toujours ils sont forcés de donner suite à la mise en demeure inscrite. Cette mention a été supprimée dans les mises en demeure actuellement inscrites, sauf les cas où une modification des locaux s'impose.

Décret du 13 mai 1893. — Ce décret complète la législation sur la sécurité et l'hygiène des ateliers, mais il ne s'applique qu'au personnel protégé.

Art. 2. — L'article 2 de ce décret n'est autre que l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, et les contraventions ont été relevées partie sous l'invocation de cet article 14, partie sous celle du décret, soit 6 contraventions en 3 procès-verbaux.

Art. 4. — 2 enfants ont été rencontrés dans 2 imprimeries actionnant 2 petites machines à imprimer dites « minerves », à Châteauroux et à Orléans.

Autrefois, dans les fabriques de porcelaine, des enfants loués par l'ouvrier tourneur lui-même étaient occupés à tourner toute la journée des roues verticales, aux tours dits « anglais »; ces enfants ont disparu presque partout. Travaillaient-ils plus de 6 heures par jour? c'est probable.

On ne retrouve d'enfants occupés à de semblables occupations que chez les cordiers et les passementiers, et chez ces derniers tout au moins, ils ne travaillent pas plus de 6 heures.

ART. 6. — Un procès-verbal a été dressé, mais sous une autre rubrique, pour un enfant occupé à des cisailles mécaniques.

ART. 11. — Des enfants ont été trouvés occupés à rouler ou porter des fardeaux dépassant ceux prévus à cet article et à l'arrêté du 31 juillet 1894 : un enfant chez un charron, un autre chez un entrepreneur.

Dans une tuilerie, 2 enfants de 17 ans transportaient par brouettes des fardeaux de 80 à 140 kilogrammes; dans une autre, à la Guerche (Cher), 2 enfants de 15 à 17 ans roulaient, dans de petits chariots à 3 roues, 72 et 78 kilogrammes de briques; dans 2 chantiers de maçonnerie et 3 de construction de chemins de fer, 7 enfants portaient ou roulaient dans des brouettes des charges excédant la limite légale.

9 contraventions en 6 procès-verbaux ont été relevées.

La circulaire du 10 novembre 1900 n'a produit aucun résultat: les préfets se sont bornés à la transmettre aux maires, et les commissaires de police eux-mêmes ont, je crois, été rarement informés.

La communication des états des appareils de pesage dressés par le service des poids et mesures n'a nullement facilité la répression des contraventions par les inspecteurs du travail. Celles se produisant dans les usines et relevées par les inspecteurs peuvent être constatées ave les appareils de l'usine, et les autres sont surtout du ressort de la police locale.

ART. 12. — 6 jeunes filles de moins de 16 ans ont été surprises, cette année, travaillant à des machines à coudre à pédales, dont 2 par l'inspecteur divisionnaire; 4 contraventions ont été relevées en 2 procès-verbaux.

En 1899, il avait été constaté un bien plus grand nombre de contraventions, il y a donc amélioration sensible sur ce point.

ART. 14. — Tableau A. — Une femme a été trouvée travaillant à une clicherie, dans une imprimerie de Saint-Amand.

ART. 16. — Tableau C. — Un enfant de 14 ans a été blessé à l'abattoir de Mehun-sur-Yèvre.

Enfin l'inspecteur de la 1re section signale que plusieurs enfants ont les doigts écrasés par les presses à bras, dans les tuileries, mais il ne s'agit pas ici d'appareils mécaniques pouvant motiver l'exclusion des enfants de l'atelier, et, d'autre part, le piston ne peut être protégé.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Sauf de rares exceptions, les déclarations d'accidents ont été, en 1900, régulièrement faites dans la 2e circonscription; cela tient à ce fait que tout accident crée un intéressé, la victime, qui, elle tout au moins, a intérêt à la déclaration et s'assure qu'elle a été régulièrement faite.

C'est surtout du côté des mairies des petites communes que se produisent les négligences; l'inspecteur de la 4e section a dû demander à deux mairies,

celles de Vicq et de La Jonchère, communication de 6 procès-verbaux d'accidents qu'elles détenaient sans les communiquer à l'inspection; l'inspecteur de la 5e section se plaint aussi de semblables négligences.

Quelques procès-verbaux d'accidents sont, en outre, mal remplis, et certaines mairies continuent à employer les formules premières du décret du 30 juin 1899. Or, ces formules déclarées insuffisantes ont été remplacées par de nouvelles; de là une correspondance qui ne laisse pas que de compliquer singulièrement la besogne des inspecteurs; c'est ainsi que l'inspecteur de la 5e section évalue à 250 par an le nombre de lettres qu'il a dû échanger avec les maires.

Le nombre des déclarations d'accidents varie notablement suivant les départements. Ainsi l'Allier en donne 2,658; la Creuse, 160 seulement; le Loiret, 1,272; le Loir-et-Cher, 580.

Quelques accidents non déclarés ont donné lieu à contraventions : 2, en vertu de l'article 15 de la loi de 1892; 2, en vertu de l'article 11 de la loi du 12 juin 1893; 12, en 7 procès-verbaux, en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Comme bien on pense, les enquêtes sur les accidents sont très rares et entreprises seulement en cas d'accident mortel, lorsqu'il apparaît qu'il y a eu violation d'un point quelconque des lois sur le travail, lorsqu'un enfant est sérieusement blessé dans les mêmes conditions et, enfin, en profitant d'une tournée ordinaire, qui peut même être modifiée pour la circonstance.

30 enquêtes ont ainsi été faites par l'inspecteur de la 1re section, en résidence à Bourges.

Cet inspecteur signale que, dans les établissements militaires de Bourges et les chantiers de construction de chemins de fer soustraits à son contrôle, il avait été déclaré :

4 accidents mortels (sur 46 pour toute la circonscription dans les établissements soumis aux lois);

Et 14 cas d'incapacité permanente sur 113, dans les mêmes conditions.

Sur ces 18 cas, tous très graves :

17 ont été occasionnés par des causes ressortissant des lois sur le travail;

4 par des engrenages de bluteries, de perceuses, un arbre de transmission;

5 par des tours, machines à mortaiser, scies circulaires;

3 par des presses à briques;

2 par des cylindres broyeurs;

1 par une courroie de commande de tour;

2 par le nettoyage en marche d'un tour.

Le tableau suivant fera ressortir quelle est la gravité des accidents suivant

les catégories tant pour les industries soumises aux lois de 1898-92-93, qu'à la loi de 1898 seule :

	DÉSIGNATION.	MORTS.	INCAPACITÉS PERMANENTES.	ACCIDENTS	PROPORTION P. 1,000. Morts.	PROPORTION P. 1,000. Incapacités permanentes.
Lois de 1898, 1892-1893.	Contruction	26	23	1,840	14	12
	Industries chimiques	3	10	276	11	36
	Pierre et terre (porcelaine)	4	15	703	6	20
	Machines-outils	1	14	678	1	20
	Chemins de fer (ateliers de constr. et rép. de mat.)	3	6	788	4	8
	Cuirs et peaux	2	6	322	6	19
	Moulins	2	3	153	20	20
	Usines métallurgiques	1	19	1,410	1	13
Loi de 1898 seule.	Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	2	15	232	9	64
	Transports par terre (camionnage-messagerie)	8	6	228	35	26
	Magasins privés	2	6	147	14	42
	Transports par voies ferrées (chem. de fer-tramways)	19	22	1,096	17	20

Ainsi donc, en ce qui concerne les cas mortels, les industries les plus dangereuses sont celles des transports par terre, camionnage, etc., avec 35 pour 1000.

A quoi tient cette énorme proportion? On ne peut se l'expliquer que par ce fait qu'une grande quantité d'accidents peu graves ne sont pas déclarés.

Puis viennent, par ordre d'importance, les moulins, puis les transports par voies ferrées et tramways, puis les magasins privés et la construction, les industries chimiques, etc.

On remarquera que, comme l'an dernier, l'industrie métallurgique dont le nombre d'accidents est considérable est néanmoins bénigne; elle n'offre pas un mort p. 1000. Parmi les industries soumises aux lois sur le travail, les moulins sont de beaucoup les plus dangereux.

Les accidents occasionnant des incapacités permanentes nous donnent une idée bien moins exacte des dangers d'une industrie, car ces accidents peuvent n'intéresser qu'un doigt, par exemple, et c'est le cas de ceux produits par les machines-outils.

Ici, nous rencontrons en première ligne les exploitations agricoles avec moteurs inanimés avec 64 p. 1000, la mortalité y était déjà de 9, puis les magasins privés, industries chimiques, les transports par voie de terre, camionnage, messagerie, etc., transports par voies ferrées, moulins, machines-outils.

Il ressort, en résumé, de ce tableau que les industries qui offrent le plus d'accidents dangereux sont celles qui sont soustraites au contrôle de l'inspecteur du travail.

Si nous envisageons les accidents au point de vue de la proportionnalité chez les enfants, les femmes et les adultes, nous trouvons les résultats du tableau suivant ;

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS			ACCIDENTS SURVENUS EN 1900.			PROPORTION P. 1,000.		
	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.	Garçons.	Femmes et filles de tout âge.	Ouvriers.
Alimentation	201	670	4,769	16	6	232	80	9	48
Bois (Industries des)	1,508	316	6,806	26	6	226	17	20	33
Chemins de fer (Constr. et rép.)	147	2	2,706	25	1	762	170	"	282
Chimiques (Industries)	363	900	1,877	5	26	245	14	29	130
Construction	2,133	"	21,155	176	"	1,664	82	"	78
Cuirs et peaux	1,376	1,488	8,493	47	26	249	34	17	29
Eau, chauffage, éclairage	142	10	1,232	3	2	83	21	"	67
Imprimerie	1,007	1,759	2,443	39	10	61	35	6	25
Industrie textile	889	4,657	5,109	21	23	102	24	5	22
Machines-outils	926	"	4,204	107	"	571	115	"	135
Métallurgie	685	55	6,119	147	5	1,258	21	99	205
Métaux (Travail des)	1,181	274	6,713	39	1	184	33	4	27
Moulins	81	"	3,977	9	"	144	111	"	36
Papiers, cartons	395	1,996	2,677	25	13	161	63	6	60
Pierres et terres (Industrie des)	2,695	4,735	13,939	79	15	609	30	3	43
Vêtements et accessoires	438	20,790	3,333	4	17	36	9	1	10
Industries diverses	390	430	482	10	"	167	26	"	346

Ce tableau nous montre que le travail le plus dangereux pour des enfants est celui des ateliers de construction et de réparation des chemins de fer, puis viennent les machines-outils, puis les moulins, où heureusement les enfants se trouvent en petit nombre. Mais nous savons par les tableaux précédents que les accidents provenant des machines-outils et des ateliers de chemins de fer ne produisent que des accidents peu graves; l'industrie la moins dangereuse est celle de la confection.

Pour les femmes, à part la métallurgie où elles sont en fort petit nombre, l'industrie la plus dangereuse est l'industrie chimique, quoique la proportion y soit encore fort restreinte.

Pour les hommes, enfin, qui payent le tribut le plus considérable, la plus grande proportion est offerte toujours par les ateliers de construction et de réparation du matériel de chemin de fer, où plus d'un ouvrier sur quatre est blessé dans l'année; heureusement que les accidents y sont peu graves et n'occasionnent que des incapacités temporaires de travail; puis vient la métallurgie avec 1 ouvrier sur 5 et des blessures plus dangereuses, puis les

machines-outils, 1 ouvrier sur 7, plus dangereuse encore que la précédente, etc.; l'industrie du vêtement est la plus bénigne.

En général, les industries pourvues d'engins mécaniques sont assurées contre les accidents, et, dès lors, elles ont affiché la loi de 1898, cette dernière leur a d'ailleurs été fournie par la compagnie d'assurances elle-même, qui y a inscrit son nom et pour qui elle constitue une réclame. En 1900, il y a eu 4 procès-verbaux pour défaut d'affichage par application de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898.

Nulle part, dans la 2e circonscription, les inspecteurs ne se sont trouvés en conflit avec les représentants de la Société des Industriels de France; la loi sur les accidents a été pour cette société une bonne aubaine, car elle a considérablement accru le nombre de ses adhérents; c'est ainsi que dans la Haute-Vienne, où il n'y avait pas un seul adhérent actif, c'est-à-dire payant en 1898, il y en a 15 en ce moment.

Pendant le second semestre de 1899 il y avait eu lieu de déclarer :

pour industries soumises	aux lois de 1892, 1892-1893, accidents	3,309
	à la loi de 1893 seule, accidents.....	677
	TOTAL.....	3,986

représentant pour une année entière 7,972.

En 1900, il y a eu :

pour industries soumises	aux lois de 1898-1892-1893, accidents.	7,687
	à la loi de 1893 seule, accidents.....	1,726
	TOTAL,.....	9,413

soit une augmentation sensible, que j'avais d'ailleurs prévue dans mon rapport de 1899, où j'évaluais à 9,400 le chiffre des accidents qui seraient déclarés en 1900.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sont seuls compris sous ce nom, les établissements qui logent et nourrissent les élèves; les ouvroirs proprement dits recevant des élèves externes sont considérés comme de véritables ateliers; il existe cependant des orphelinats où toutes les élèves sont externes et où cependant l'instruction est donnée à des enfants de moins de 13 ans avec un apprentissage de travail manuel, et où ce dernier est exécuté aussi par des jeunes filles de tout âge; tels sont les orphelinats annexés à des établissements industriels, comme il s'en rencontre beaucoup dans l'Allier où ils sont des annexes des mines et des forges.

Il existe actuellement dans la 2e circonscription 70 orphelinats, dont 50 ont été visités en 1900, quelques-uns même plusieurs fois.

Le personnel rencontré est le suivant :

Garçons de 12 à 13 ans, sans certificat	81
Filles de 12 à 13 ans, sans certificat	732
Filles de 12 à 13 ans, avec certificat	8
Garçons de 13 à 18 ans	122
Filles de 13 à 18 ans	747
Filles mineures de 18 à 21 ans	273
Filles et femmes	307
Hommes adultes	20
TOTAL	2,290

Les garçons et les hommes adultes ont tous été rencontrés dans 2 établissements de la Haute-Vienne, un orphelinat agricole et un établissement pénitentiaire dépendant du « Bon Pasteur » de Limoges, non affilié aux autres « Bon Pasteur ».

On remarque comme les années précédentes le petit nombre de jeunes filles de 12 à 13 ans pourvues du certificat d'études.

Les livrets et registres sont généralement en règle, de même que l'envoi des listes nominatives trimestrielles.

Il est moins difficile qu'autrefois de pénétrer dans ces établissements, ce qui ne veut pas dire que l'entrée en soit encore fort aisée. A Guéret, où j'ai visité une de ces maisons, la religieuse portière voulait aller prévenir la supérieure, ce n'est que sur mon insistance qu'elle a fini par m'ouvrir et par me conduire dans une salle de travail où la supérieure est venue me trouver ensuite.

Dans tous les établissements de bienfaisance on exécute un travail manuel qui parait être une source de bénéfice; la besogne, d'ailleurs, est purement mécanique, car les maisons de confection pour lesquelles ils travaillent envoient les pièces coupées et il s'agit tout simplement de les coudre; aussi les jeunes filles qui sont élevées dans ces orphelinats ne sont-elles capables plus tard que d'être bonnes ou servantes.

Les enfants, même au-dessous de 13 ans, exécutent ce travail qui a un caractère nettement commercial, mais la fixation même de ce caractère n'est pas toujours reconnue par le juge; ainsi, dans l'orphelinat de la Providence, à Guéret, où j'avais relevé 20 contraventions pour surtravail d'enfants au-dessous de 13 ans et 20 contraventions pour travail à caractère commercial, le juge n'a retenu que ces dernières; par contre, à Saint-Amand, le juge de paix, qui avait cependant condamné une première fois sur cet objet, a acquitté une seconde, après production de témoignages du curé et de dames patronesses venant affirmer que les jeunes filles au-dessous de 13 ans possédaient une bonne instruction professionnelle, le juge a énoncé, dans son

jugement, que le caractère commercial d'un travail ne lui enlevait pas forcément celui d'instruction professionnelle.

Les feuillés d'emploi du temps sont régulièrement affichées dans les salles de travail et un duplicata envoyé à l'inspecteur, mais les heures y inscrites sont-elles fidèlement observées? On peut s'en rendre compte en arrivant inopinément à l'heure des repos ou des classes, mais cette arrivée soudaine n'est pas toujours possible et ne peut se faire dans tous les ateliers et classes simultanément.

Il reste la ressource d'interroger les enfants et c'est ce qui m'a permis, à moi personnellement, de constater à Guéret et à Vendôme que des enfants de moins de 13 ans travaillaient plus de trois heures par jour.

Or ce n'est pas chose facile que de faire parler des enfants en présence de religieuses; presquetoutes leurs réponses sont contradictoires; les religieuses elles-mêmes ne sont pas pour faciliter la besogne et on ne peut établir aucun fond sur leurs affirmations.

En ce qui me concerne personnellement, je dois avouer que parmi les 7 orphelinats que j'ai visités cette année, je n'ai nulle part subi d'attente; 1 seul a refusé nettement l'entrée à l'inspecteur, c'est à Limoges, et il faut dire que le mauvais exemple avait été donné l'an dernier par un orphelinat annexé à l'hôpital de Vichy; le directeur de cet établissement, s'autorisant du Conseil d'administration et plus particulièrement du Maire, son président, a refusé l'entrée de l'orphelinat à l'inspecteur, d'où procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de ses fonctions; le tribunal de Cusset a acquitté, jugeant qu'aucun travail manuel ne s'exécutant à l'orphelinat l'inspection n'avait pas à s'y exercer. Le procureur général de Riom s'est refusé à faire appel.

A Limoges, même fait s'est reproduit cette année; un établissement dit « du Cénacle » occupait 13 jeunes filles dont 2 de moins de 13 ans; l'inspecteur a voulu connaître si le travail exécuté par ces enfants se renfermait dans les bornes de la loi de 1892, que ce travail fût commercial ou eût un simple caractère d'enseignement professionnel; l'inspecteur voulait savoir en outre si les enfants au-dessous de 13 ans ne travaillaient pas plus de trois heures par jour et si elles recevaient l'instruction primaire.

Le tribunal correctionnel de Limoges a condamné seulement sur le point concernant les enfants de moins de 13 ans, déclarant que s'il n'y avait eu que des enfants au-dessus de cet âge, l'inspecteur n'eût pas eu droit de visite. Les religieuses ont fait appel sur le premier point et le ministère public sur le second; finalement, la cour d'appel a acquitté sur tous les chefs; un recours en cassation a été introduit par M. le Procureur général, de sorte que l'affaire reviendra contradictoirement devant cette haute juridiction.

C'est en somme les droits de l'inspecteur qui vont être définis en dernier ressort : l'inspecteur peut-il oui ou non pénétrer dans un établissement où il y a présomption de travail d'enfants ou de femmes, — une couturière peut-elle refuser l'entrée de son atelier à l'inspecteur, sous prétexte qu'on n'y travaille pas au moment de la visite?

En 1899, il avait été dressé contre les établissements de bienfaisance

13 procès-verbaux relevant 130 contraventions; en 1900, où ces établissements étaient cependant mieux en règle et mieux prévenus, il a été relevé 11 procès-verbaux avec 195 contraventions ainsi décomposées :

Travail commercial d'enfants au-dessous de 13 ans	53
Surtravail d'enfants au-dessous de 13 ans	40
Surtravail d'enfants au-dessous de 18 ans	32
Travail le jour du 14 juillet	42
Défaut de livrets ou registres	23
Défaut d'affichage de la loi	4
Obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur	1
TOTAL	195

2 procès-verbaux ont été suivis d'acquittement; l'un à Saint-Amand, l'autre à Limoges, dans les conditions détaillées ci-dessus.

1 procès-verbal n'a pas encore reçu de solution (1), enfin 3 ont été atteints par la loi d'amnistie avant jugement.

Dans ces 11 procès-verbaux, 1 a été dressé en récidive et portait la mention apparente « Tribunal correctionnel »; il a été toutefois jugé en simple police et acquitté, c'est celui de Saint-Amand.

CHAPITRE X.

THÉATRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES, PROFESSIONS AMBULANTES.

Il a été visité 14 théâtres ou cafés-concerts sédentaires en 1900, et comme les années précédentes ces visites, toujours faites dans de mauvaises conditions, n'ont pas permis de réprimer les contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892.

La loi dit bien que les enfants au-dessous de 13 ans ne pourront être qu'accidentellement employés sur autorisation spéciale de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pour les troupes ou tournées, et des Préfets pour les troupes locales; mais, dans la pratique, l'autorisation n'est jamais refusée lorsqu'elle est demandée à MM. les Préfets et ce sont même des agents de la préfecture qui les délivrent et quelquefois après coup; c'est ainsi que deux contraventions ont été relevées, la première, à Orléans, dans un café-concert où 4 fillettes de 15, 10, 8 et 6 ans chantaient des chansonnettes ineptes en les accompagnant de gestes appropriés; aucune autorisation n'existait, procès-verbal fut dressé contre le patron du café mais, le lendemain cette autorisation était accordée sans enquête aucune et le Préfet, consulté par l'inspecteur, lui déclarait que ce n'était pas lui qui s'occupait de ces autorisations.

A Limoges, dans une représentation de féerie, une fillette était employée

(1) Ce procès-verbal a, depuis, été suivi de condamnation.

sans autorisation; procès-verbal fut dressé et était déjà transmis au Procureur de la République, lorsque M. le Préfet me fit savoir qu'au moment où le procès-verbal était relevé, l'autorisation était déjà signée.

On tient donc peu compte de la circulaire du 25 janvier 1897 de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à MM. les Préfets, où il est recommandé de n'accorder que des autorisations indispensables et de supprimer presque complètement celles s'appliquant à des enfants chantant la chansonnette dans les cafés-concerts.

L'inspection ne peut tenir compte de la circulaire du 7 novembre 1896 de M. le Ministre du commerce, que dans la mesure de l'observation de la circulaire précédente.

Le remède à cet état de choses serait que, comme pour les industriels soumis à la loi de 1892, l'autorisation fût demandée à l'inspecteur divisionnaire qui ne l'accorderait qu'à bon escient. Il y a d'ailleurs un précédent à cette manière de faire : autrefois, les industriels désireux d'utiliser certaines tolérances à la loi du 9 septembre 1848 devaient aviser le Préfet avant usage de la tolérance, et le Préfet lui-même devait transmettre l'avis à l'inspecteur; or, depuis quelques années, cet avis doit être envoyé directement à l'inspecteur.

Cette façon de procéder appliquée aux spectacles mettrait en contact direct les directeurs de théâtres et autres spectacles avec l'inspection du travail, dont ils peuvent ignorer les droits actuellement, puisque toutes leurs relations sont avec la préfecture et la police locale.

Les enfants rencontrés dans les représentations sont ainsi répartis :

Au théâtre de Bourges, une troupe de passage comprenait 2 enfants;

A Tours, le Préfet a autorisé 8 enfants de moins de 13 ans, dans une dizaine de représentations d'une féerie intitulée : *Le Tour du monde en 80 jours;*

Au théâtre d'Orléans, 3 autorisations ont été accordées pour les représentations de :

Mireille, avec un garçon de 11 ans;

Gigolette, avec une fillette de 12 ans.

Les Pirates de la Savane, avec une fillette de 10 ans.

En 1899, il y avait eu 7 autorisations pour ce même théâtre.

Au théâtre de Limoges, des autorisations ont été accordées pour les 5 pièces suivantes :

La Porteuse de pain; les Deux Gosses; le Monstre et le Magicien; Carmen et l'*Assommoir.* Ces autorisations intéressaient 11 garçons et 4 filles.

L'article 2 de la loi du 12 juin 1893, a du être rappelé au théâtre de Blois pour changement d'une échelle donnant accès au cintre, échelle qui avait 11^{m} 50 de hauteur et était absolument verticale, pour établir une rampe au pont du cintre, une rampe à l'échelle du gril, une autre le long du rideau et la réfection du plancher du cindre. Après plusieurs attermoiements justifiés par un changement de municipalité, ces travaux ont été exécutés.

Rien de spécial relatif aux ménageries, etc.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales créées par la loi de 1892 continuent a ne pas faire montre d'une grande activité. Cela tient évidemment à ce qu'elles ne répondent pas à un besoin bien démontré ; surtout depuis que les syndicats ouvriers et les bourses de travail étudient les questions de protection et les portent directement devant Monsieur le Ministre du Commerce ou les inspecteurs du travail, et c'est à ce dernier motif que le président de la Commission de Tours attribue la faible importance des Commissions.

Pour ce motif, ou pour tout autres, divers départements n'ont jamais nommé de Commission, ou du moins ces dernières ne se sont jamais réunies; parmi elles, je citerai celles des départements de la Creuse et du Loiret.

Les Commissions qui se sont réunies en 1900 sont les suivantes ; celles de Tours et de Bourges-Vierzon une fois, celle de Romorantin s'est réunie pour la première fois en 1900, mais l'inspecteur départemental et moi-même n'avons été avisés que la veille même de la réunion et n'avons pu nous y rendre.

La Commission de Moulins-La Palisse s'est réunie trois fois, celle de Montluçon-Gannat deux fois; l'inspecteur départemental assistait à chacune de ces cinq réunions. Ces dernières sont les seules qui se soient montrées actives, mais cette activité même ne pourra s'exercer que si elles sortent de leurs attributions et c'est la crainte de l'inspecteur départemental.

La commission unique nommée pour le département de l'Indre s'est réunie cette année seulement, le 8 mars, à Châteauroux, j'ai assisté à la séance qui s'est bornée à l'installation de la commission et à la nomination du bureau.

La Commission de Poitiers s'est réunie cette année pour la première fois, mais la convocation trop tardive n'a pu toucher les inspecteurs.

La Commission unique nommée par la Haute-Vienne s'était réunie, pour la première fois, le 14 novembre 1899; elle paraissait remplie de bonnes intentions et avait nommé une sous-commission chargée de dresser un questionnaire à soumettre aux patrons et aux ouvriers ; le 29 mai dernier elle a, en effet dressé ce projet de questionnaire, mais c'est tout, peut-être ce résultat est-il dû à ce que le secrétaire général de la bourse du travail, qui était en même temps secrétaire de la sous-commission a été changé.

Toutes les Commissions renferment par moitié des ouvriers et des patrons sans compter les membres de droit ; les conseils généraux ont voté, pour la plupart, des frais de bureau et de rémunération pour les ouvriers qui se déplacent, c'est ce qui a été fait notamment par les conseils généraux de l'Allier et de l'Indre. Ce dernier a voté une somme de 100 francs qui, malgré son infimité, sera vraisemblablement suffisante.

Pour mettre les membres de ces Commissions bien au courant de leurs attributions, les inspecteurs remettent à chacun d'eux un exemplaire de la loi de 1892, du décret du 13 mai 1893, du décret du 15 juillet 1893 et de la loi du 30 mars 1900.

Les Comités de patronage sont dans le marasme bien plus encore que les

Commissions départementales. Aucun ne s'est réuni, cette année, à notre connaissance.

Le 14 mars dernier, Monsieur le préfet de la Vienne m'a avisé de la nomination prochaine d'un comité de patronage, pour le département de la Vienne et m'a demandé de lui fournir tous renseignements utiles pour la constitution et l'organisation et le fonctionnement de pareils Comités. Je lui ai signalé toutes les circulaires aux préfets, sur la matière et le bulletin de l'inspection, année 1895, pages 466-477 entre autres qui contient les statuts des trois Comités de l'Aube, de la Corrèze, et du IXe arrondissement de Paris.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme l'année précédente, les tournées sont organisées de façon à visiter le plus grand nombre possible d'ateliers nouveaux sans abaisser le nombre des visites des années précédentes, sans entraver les visites d'établissements importants et sans grever enfin outre mesure le chapitre des frais de tournées.

Dans ce but, les visites d'hiver se bornent en général aux points desservis par les chemins de fer, sinon les trajets en campagne useraient en pure perte une partie de la journée; après la chûte du jour, en effet, les visites deviennent très difficiles. Comme je l'ai expliqué ailleurs, le relevé des rôles des contributions directes ont fait ressortir un nombre d'ateliers insoupçonnés de l'inspection, nous avons franchement accepté ces chiffres qui nous paraissent être exacts, après les avoir toutefois débarrassés des ateliers qui ne nous paraissaient pas soumis aux lois sur le travail et c'est ainsi que sur ces nouvelles données, nous avons établi le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS				
	EXISTANTS.	VISITÉS en 1900.	VISITÉS depuis l'origine.	POURCENTAGE en 1900.	POURCENTAGE depuis l'origine.
Cher	2,937	790	1,615	27	55
Indre	2,336	467	1,040	20	44
Indre-et-Loire	4,487	914	2,248	20	50
Vienne	2,965	456	1,986	15	67
Loiret	4,017	906	2,560	25	63
Loir-et-Cher	3,272	604	1,526	18	46
Haute-Vienne	2,963	1,319	2,747	44	93
Allier	3,211	1,426	2,392	44	74
Creuse	1,400	380	843	27	60
TOTAUX	27,588	7,262	16,957	26	62

Ainsi, depuis l'origine, il n'a pu être visité dans certains départements, que 44 p. 100 des ateliers et 62 p. 100 dans l'ensemble, il est juste de dire que ces ateliers renferment moins de 5 ouvriers et presque tous un seul, il n'en

ressort pas moins que pour assurer à l'application des lois sur le travail toute leur efficacité, il faudrait un inspecteur par département, sauf dans celui de la Creuse qui serait partagé par moitié entre l'Allier et la Haute-Vienne et cette mesure s'imposera d'autant plus que la loi du 29 décembre 1900 sur les magasins est encore venue surcharger le service.

Une fois cette réforme accomplie nous nous trouverons partout dans le cas de la Haute-Vienne où presque tous les établissements ont été visités, où l'inspecteur tient le service dans sa main et où, on peut le dire, les lois sont appliquées d'une façon presque parfaite.

J'ai déjà indiqué dans le premier chapitre, que le nombre des visites nouvelles s'était élevé, en 1900, à 2,416, il est difficile de faire plus avec les crédits dont disposent les inspecteurs et même on ne saurait beaucoup augmenter ces derniers parceque le travail de bureau est là qui exige la présence de l'inspecteur pour les rapports, correspondances, enquêtes, inscription des accidents, etc.

La seule solution pratique à l'état actuel des choses, est le dédoublement des inspecteurs dans les conditions que j'ai exposées plus haut.

Les rapports du service de l'inspection, avec toutes les autorités sont excellents, aucune difficulté ne s'est élevée soit avec les maires, soit avec les préfets, soit avec l'autorité judiciaire.

Je constate avec plaisir, que désormais, aucun procès-verbal d'inspecteur n'est soumis à une contre-enquête de police et la circulaire du 5 juin 1900 de M. le garde de sceaux aux procureurs généraux a eu son plein effet.

Les relations de l'inspection avec les officiers de police judiciaire sont nulles, la circulaire du 10 novembre 1900 de M. le Ministre du commerce aux préfets, ne semble avoir eu aucun effet, et les commissaires de police paraissent l'ignorer complètement.

Il serait difficile de classer les concours de ces diverses autorités, qui partout ont été absolus; M. le procureur général de Limoges n'a pas hésité à introduire un recours en cassation contre un arrêt de la cour d'appel, qui refusait à l'inspecteur du travail le droit d'entrer dans une communauté où il soupçonnait, avec de fortes présomptions, que des enfants travaillaient.

En 1900, de nouvelles relations se sont établies qui n'existaient pas auparavant entre les bourses du travail et syndicats professionnels. Jusqu'à ce moment, les corporations ouvrières tenaient l'inspection en méfiance et ne s'adressaient jamais à elle, depuis lors, ces préventions ont cessé et je ne crois pas trop m'avancer, à l'heure actuelle, en disant que la méfiance s'est changée en confiance.

Jamais, dans la deuxième circonscription, un syndicat, une bourse de travail, un ouvrier même ne s'est adressé en vain à l'inspecteur.

A Bourges, l'inspecteur est en relation avec 2 bourses de travail et 42 syndicats, 72 visites ont été effectuées d'après leurs indications et 22 procès-verbaux en ont été la conséquence.

A Tours, plus de 150 ouvriers se sont adressés à l'inspecteur du travail et cependant, l'Indre-et-Loire et la Vienne sont parmi les départements les plus inertes.

L'inspecteur d'Orléans a effectué 12 visites et relevé 6 procè-sverbaux i

la suite d'indications fournies par des associations ouvrières ou des ouvriers isolés.

L'inspecteur de Limoges a procédé dans les mêmes conditions à 10 visites qui ont été suivies de 3 procès-verbaux; en plus, 12 communications isolées ont provoqué 8 visites et 6 procès-verbaux, un maire a même signalé un moulin dangereux de sa commune.

A Montluçon, où les ouvriers connaissent bien le domicile de l'inspecteur, ce dernier a relevé 23 contraventions et inscrit 5 mises en demeure comme conséquence de renseignements fournis; par ses rapports avec les ouvriers, il a pu même empêcher une grève de se produire dans un établissement industriel de Montluçon et prévenir un conflit dans une grande usine de la même ville.

Ce n'est jamais en vain que les syndicats et bourses de travail se sont adressés aux inspecteurs pour toutes sortes de renseignements et pour obtenir qu'il leur fut fait des conférences explicatives des lois sur le travail.

Ainsi à Bourges, l'inspecteur a fait plusieurs conférences, celui d'Orléans a fait 1 conférence à Orléans, 3 à Blois, 2 à Vendôme, et cet inspecteur déclare qu'autant les ouvriers de Loir-et-Cher sont confiants, autant se tiennent sur la réserve ceux du Loiret.

L'inspecteur de Limoges qui s'était mis à la disposition de la bourse du travail de Limoges, centre de tous les syndicats, n'a pu effectuer sa conférence qu'au commencement de cette année.

L'inspecteur de Montluçon a fait des conférences à Montluçon, Commentry, Moulins, Vichy, Guéret.

Or, toutes ces conférences sont très suivies, il y avait 200 auditeurs à celle de Limoges, autant à celles de Blois et de Vendôme, 400 à Orléans.

Je le répète, nous ne sommes plus des ennemis pour la population ouvrière.

Tous les inspecteurs ne peuvent comprendre qu'ils ne soient pas au point de vue de la retraite, classés dans le service actif, eux qui sont sans cesse en mouvement, et je ne puis mieux marquer cet étonnement qu'en reproduisant les paroles de l'inspecteur d'Orléans: « c'est avec une profonde surprise que j'ai pris connaissance de ce paragraphe du rapport, j'étais loin de penser que nous n'étions pas des fonctionnaires actifs... »

Le travail de bureau devient de plus en plus exigeant, aussi bien pour les inspecteurs départementaux que pour les inspecteurs divisionnaires, il paraîtrait, par suite, équitable que les premiers reçussent une allocation destinée à les défrayer de leurs frais d'imprimés. Quant aux seconds, j'émettrai le vœu qu'il leur soit adjoint un inspecteur stagiaire chargé de la tenue des fiches dont il faut faire ou mettre au courant environ 700 par mois, de l'envoi des tolérances etc. En plus, cet inspecteur auxiliaire procéderait à quelques visites et apprendrait le mécanisme de l'inspection qu'il ignore complètement lorsqu'il est appelé à prendre un service.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS.

L'état statistique n° 21, indique le détail des mises en demeures effectuées en 1900, montrant celles suivies d'effet dans l'année, ainsi que le nombre de mises en demeure des années précédentes qui ont été reconnues exécutées en 1900.

C'est le décret du 10 mars 1894 qui seul nécessite des mises en demeure, il en a été effectué 453, dont 61 ont été reconnues exécutées dans l'année, la plupart des autres n'ayant pu être l'objet de contre visites, d'autre part 668 mises en demeure précédentes ont reçu satisfaction.

La vérité au sujet de ces mises en demeure, est qu'elles ne sont nécessaires que lorsqu'il s'agit d'une modification dans l'installation d'une usine et qu'elles sont d'une exigence abusive lorsqu'il s'agit de placer un simple grillage devant un engrenage ou une poulie, dans ce cas l'article 2 de la loi du juin 1893 devait suffire, et en fait, il suffisait autrefois. Cette manière de voir est si évidente, qu'une nouvelle jurisprudence ne saurait que la consacrer et, par avance, la circulaire ministérielle du 16 novembre 1900 prescrit aux inspecteurs de faire revivre cette interprétation et de dresser, comme par le passé, des procès-verbaux en vertu de l'article 2 de la loi de 1893 sans mise en demeure préalable.

En dehors des mises en demeure écrites, qui sont d'ailleurs signalées dans les états mensuels de visites, il n'est pas tenu un compte exact des simples observations faites au cours d'une visite, observations qui sont fort nombreuses, car chaque visite en compte plusieurs.

En 1900, la répression a été beaucoup plus active que l'année précédente et la progression a suivi une marche ascendante rapide comme en fait foi le tableau suivant :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
1898	92	299	1,471
1899	152	633	2,502
1900	261	1,144	3,882

Cette recrudescence tient, non pas à une moins bonne observation des lois sur le travail, mais à la mauvaise volonté ou plutôt à l'incurie de certains industriels qui, après une mise en demeure ou plusieurs visites, sont restés inertes ; cette progression prendra sans doute fin cette année et 1900 peut être considérée comme un maximum de répression.

Tous les procès-verbaux en simple police, antérieurs au 15 décembre 1900 ont été amnistiés, ceux au nombre de 10, qui n'avaient pas encore reçu de solution sont restés en suspens, un postérieur au 15 décembre n'a pas encore

été jugé. Ce dernier dressé contre un orphelinat de Nieul l'Espoir, dans la Vienne relève 3 infractions à la durée du travail pour enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificats d'études et trois absences de livrets (1).

Sur les 17 procès-verbaux encore en suspens, 6 visent 6 tanneurs de Montdoubleau et Cormenon (Loir-et-Cher) auxquels il avait été fait mise en demeure d'enduire les murs et cimenter le sol des ateliers dits de rivière, le juge de paix a acquitté, pour ce motif que le procès-verbal avait été dressé plus d'un an après la mise en demeure. J'ai retourné les procès-verbaux au procureur de la République de Vendôme lui signalant cette erreur matérielle et j'ai tout lieu de croire qu'ils seront repris, car déjà depuis plusieurs jours je n'ai pas reçu de réponse,

Procès-verbaux en police correctionnelle. — 20 procès-verbaux ont été envoyés en police correctionnelle.

2 d'entre eux quoique portant la mention police correctionnelle, ont été jugés par les tribunaux de simple police, l'un pour récidive dans un orphelinat de Saint-Amand a été acquitté ; l'autre relevé chez un tonnelier d'Orléans pour infractions à la loi de 1900, a été l'objet de 20 amendes de 5 francs.

2 ont été classés d'accord avec le parquet, le premier, relevé contre un grand industriel de Châteauroux, pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, a été retiré après excuses faites à l'inspecteur de la première section, l'autre, relevé contre un minotier pour récidive a été également retiré après exécution immédiate des mesures de protection demandées.

1 procès-verbal relevé contre des religieuses dites du Cénacle pour refus de laisser pénétrer, a été en partie condamné en police correctionnelle, acquitté en totalité par la cour d'appel, et porté devant la cour de cassation sur pourvoi de M. le procureur général de Limoges.

2 ont été condamnés avec application de la loi de sursis, l'un dressé chez un constructeur-mécanicien d'Issoudun pour violation de la loi de 1848, l'autre chez une couturière d'Issoudun, également pour obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, ayant un dimanche fait partir ses ouvrières dès qu'elle eût aperçu l'inspecteur.

2 ont été annulés par la loi d'amnistie.

3 relevés par application de la loi de 1900, qui vise deux pénalités, l'une pour les enfants ressortissant de la loi de 1892, l'autre pour les adultes ressortissant de celle de 1848 *ont été acquittés* en tout ou en partie ; j'ai fait ressortir par ailleurs la répugnance des tribunaux correctionnels à condamner plus sévèrement pour les adultes que pour les enfants.

Les 8 autres procès-verbaux ont été suivis de condamnations, ils avaient pour objet : un la récidive, les autres l'application de la loi du 30 mars 1900,

Les 241 procès-verbaux envoyés en simple police comprennent, les 10 amnistiés avant jugement, 7 non encore jugés, dont nous avons déjà parlé et 224 qui ont subi le sort suivant.

---

1. Ce procès-verbal a été depuis jugé et il y a eu condamnation.

238 ont subi des condamnations sur tous les points, sauf quelques cas que nous examinerons plus loin.

3 ont été acquittés par défaut de mise en demeure, pour quatre machines à percer non protégées, pour lesquelles l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 avait été invoqué, ces 3 procès-verbaux avaient été relevé contre :

1 maréchal de Neuville-aux-Bois (Loiret), 2 charrons à Romorantin.

Toutes les autres contraventions relevées de la même façon ont été sanctionnées par des condamnations.

J'ai, bien entendu, avisé MM. les procureurs de l'illégalité des 3 jugements ci-dessus en leur rappelant la jurisprudence.

Parmi les quelques chefs où il y a eu acquittement, je citerai celui de 2 procès-verbaux, l'un dressé à Bourbon l'Archambault (Allier), où le juge a décidé qu'une ouvrière surprise travaillant par l'inspecteur n'était en réalité qu'une servante, l'autre relevé à Argenton, dans une lingerie, pour emploi d'enfants dans les mêmes conditions, ou le juge a estimé que c'étaient des jeunes filles du voisinage qui travaillaient pour leur compte.

Illégalités. — Comme tous les ans, quelques illégalités sont commises par des juges de paix, la plupart du temps nouveaux dans leurs fonctions, qui appliquent les circonstances atténuantes au minimum de 5 francs d'amende prévue par la loi de 1892.

Ainsi un tuilier d'Ouzouer-sur-Trézée (Loiret) a été condamné à 5 amendes de 1 franc.

1 tuilier de Sorlier (Allier) à 1 amende de 1 franc.

1 serrurier de Mondoubleau (Loir-et-Cher), à 1 amende de 1 franc.

Les procureurs de la République ont été avisés de ces illégalités dont ils ne s'étaient pas aperçus.

En général, les contraventions à la loi de 1892 sont évaluées au minimum de 5 francs, sauf à Beaugency où il a été appliqué 4 amendes de 6 francs. Les contraventions à la loi de 1893 et 1898 sont taxées à 1 franc, quelquefois à 5 francs, mais j'attribue ce dernier taux à une erreur, du juge de paix, qui s'est figuré, je pense, que les pénalités sont les mêmes pour la loi de 1893 que pour celle de 1892.

Les tribunaux correctionnels appliquent, en ce qui concerne la loi du 30 mars 1900, des amendes de 5 francs aux contraventions visant des femmes et des enfants, et des amendes de 1 franc pour les adultes.

Aucun procès-verbal n'a été non plus que l'an dernier, classé en 1900 par les parquets, aucun avis de procès-verbal n'a signalé de condamnations par défaut.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

J'ai émis, en cours du présent rapport la plupart des vœux qui me paraissent intéresser le service de l'inspection, je les résume ici :

1° Pourvoir la 2e circonscription de 8 inspecteurs départementaux au lieu de 5;

2° Accorder des frais de bureau aux inspecteurs départementaux ;

3° Donner à l'inspecteur divisionnaire un inspecteur stagiaire à titre d'auxiliaire ;

4° Classer le service de l'inspection dans la partie active;

5° Classer à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 l'industrie du décor sur porcelaine;

6° Supprimer l'article 1er du décret ci-dessus ;

7° Ramener sous le contrôle de l'inspection les ateliers des chemins de fer, et de l'État ;

8° Enfin, et pour mémoire, le vœu de pouvoir circuler en franchise sur les chemins de fer.

L'Inspecteur divisionnaire de la 2me circonscription,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

(Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

§ 1. *Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle.* Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs qui s'élevait, en 1899, à 16,518, a été fixé d'après de nouveaux renseignements, recueillis en tournées ou puisés à différentes sources, au chiffre de 17,822; soit une augmentation de 1,304.

Dans ce nombre entrent quelques établissements de création très récente.

Considérés au point de vue de l'application des diverses lois, les usines, manufactures, chantiers et ateliers se subdivisent ainsi :

Établissements soumis aux lois de 1900 et 1893	8,102
Établissements soumis aux lois de 1848 et 1893	2,831
Établissements soumis à la loi de 1893 seule.....	6,889
TOTAL.....	17,822

Le personnel employé dans les 8,102 établissements de la première catégorie est mixte, il est exclusivement formé d'adultes dans les deux autres dont la somme est de 9,720.

Le décompte de ces établissements a été fait suivant la règle adoptée dans la troisième circonscription, dès l'origine du service, c'est-à-dire en ne comptant que pour une unité les différents ateliers d'une usine, même lorsque des opérations industrielles différentes y sont effectuées et les produits fabriqués très variés.

Ainsi, à Belfort, les ateliers de construction mécanique très importants de la Société alsacienne n'ont été considérés que comme formant un seul établissement, encore bien que 3,200 ouvriers y fussent, sous la conduite de différents chefs de service, occupés aux travaux les plus divers de fonderie, de forge, de chaudronnerie, de câblerie, de construction de locomotives, de machines à vapeur, de machines de filatures, de dynamos, etc.

Cependant on a parfois compté séparément les industries très différentes exercées dans les bâtiments d'une même usine et sous la même raison sociale. A Beaucourt, par exemple, il n'a pas paru qu'on pût compter pour un seul établissement l'ensemble des ateliers de la maison Japy où s'exécutent d'une part, la construction de machines agricoles et la quincaillerie, et d'autre part la petite et la grosse horlogerie ; on a dans ce cas établi deux fiches au même nom.

Je crois que le nombre rond de 17,800 établissements auxquels on est maintenant arrivé correspond très approximativement à la statistique réelle de la troisième circonscription.

Je ferai remarquer que mon prédécesseur a signalé dans son rapport pour l'année 1894 que la statistique primitivement établie comprenait déja les établissements figurant sur les matrices des rôles de la contribution des patentes.

Cette source de renseignements avait fourni alors des résultats un peu exagérés, parce que bien que les patrons ne fussent inscrits sur les matrices qu'autant qu'ils occupaient au moins un ouvrier, rien ne permettait de distinguer, dans nombre de cas, si leur profession se rattachait à l'industrie plutôt qu'au commerce et s'il existait réellement dans leur établissement un atelier au sens propre que lui attribue la loi.

Il n'en est plus de même aujourd'hui que les matrices de patente portent l'indication des quatre centimes additionnels ajoutés au principal de la contribution, pour constituer le fond de garantie imposé par l'article 25 de la loi du 9 avril 1898, indication qui fait ressortir nettement la presque totalité des ateliers soumis réellement au contrôle de l'inspection.

Je dis la presque totalité parce qu'il arrive encore que certains petits patrons dont l'atelier doit être visité par l'inspecteur ne figurent pas à la patente.

M. l'inspecteur du département de l'Aube signale qu'il en est ainsi pour un certain nombre de bonnetiers à façon.

Il est permis d'espérer d'après ce qui précède que l'on arrivera prochainement à établir une statistique d'une exactitude satisfaisante ; on s'y applique en recherchant tous les établissements qui doivent être soumis au contrôle de l'inspection, mais en évitant aussi d'admettre à la légère des renseignements qui n'aurait d'autre effet que d'enfler l'importance de la circonscription pour la vaine satisfaction des inspecteurs.

Les magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques n'ont pas encore été recensés d'une façon complète. Ce travail ne peut en effet s'accomplir qu'au cours des tournées d'inspection à moins, en procédant autrement, d'enregistrer des renseignements très vagues et sans valeur.

Les inspecteurs de la première et de la cinquième section signalent l'existence de 55 établissements de cette catégorie ; ce sont principalement des magasins de grains ou de laine, des boulangeries, épiceries, charcuteries, quelques maisons de commerce, un comptoir de quincaillerie par exemple, où fonctionne un moteur pour actionner quelques outils mécaniques ou pour le service de l'éclairage et des ascenseurs.

Personnel existant. Le personnel existant composé de 196,447 ouvriers et ouvrières de tout âge se répartit dans les 17,822 établissements énumérés plus haut ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	PERSONNEL EXISTANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS n'occupant que des adultes hommes.	à personnel mixte.	à personnel exclusivement féminin.	TOTAUX.	
Femmes et filles de plus de 18 ans.	"	23,545	6,371	29,916	42,528 (Personnel féminin.)
Enfants de moins de 18 ans. Filles...	"	8,332	4,280	12,612	31,374 (Enfants des deux sexes.)
Enfants de moins de 18 ans. Garçons.	"	18,762	"	18,762	
Hommes	41,387	93,770	"	135,157	153,919 (Personnel masculin.)
TOTAUX	41,387	144,409	10,651	196,447	

On voit d'après ces chiffres que les hommes entrent toujours dans la composition générale du personnel pour les deux tiers environ et les femmes, filles et enfants pour l'autre tiers.

Le personnel féminin, c'est-à-dire l'ensemble des ouvrières de tout âge, filles mineures et femmes atteint le total de 42,528, dont :

10,561 sont occupées dans les établissements à personnel exclusivement féminins,

et 31,877 sont occupées dans les établissements à personnel mixte.

La répartition du personnel par groupes d'industries se résume ainsi :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL TOTAL.	PROPORTION DU PERSONNEL.
				p. 100.
I	Alimentation	593	5,724	2.9
II	Bois	1,691	11,247	5.7
III	Chemins de fer	14	1,025	0.5
IV	Chimiques. (Industries)	114	2,742	1.4
V	Construction	4,337	27,428	13.9
VI	Cuirs et peaux	830	6,277	3.2
VII	Eau, chauffage, éclairage	218	1,462	0.6
VIII	Imprimerie	209	3,063	1.5
IX	Industrie textile	1,085	30,684	15.7
X	Machines-outils	1,257	22,181	11.3
XI	Métallurgiques. (Usines)	169	25,581	13.0
XII	Métaux. (Travail des)	2,089	22,205	11.4
XIII	Moulins	1,537	4,207	2.2
XIV	Papiers et cartons	107	4,073	2.1
XV	Pierres et terres	1,061	15,320	7.8
XVI	Vêtements	2,382	12,032	6.2
XVII	Industries diverses	129	1,196	0.6
	TOTAUX	17,822	196,447	100.0

Les industries principales de la troisième circonscription fonctionnent toujours dans les mêmes conditions générales et leur importance n'a pas diminuée, à ce dernier point de vue on peut les classer dans l'ordre suivant :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION dans LE PERSONNEL total.
			p. 100.
IX	Industrie textile	30,684	15.7
XI	Industrie métallurgique	25,581	13.0
XII	Industrie du travail des métaux	22,205	11.4
X	Industrie des machines-outils	22,181	11.3
	TOTAUX	100,651	51.4

Le personnel occupé dans ces quatre groupes représente plus de la moitié du personnel total.

Établissements non encore visités. Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 1,520; ce sont en majorité des petits ateliers soumis à la loi de 1893 seule et dans lesquels on peut affirmer d'une façon presque certaine que le nombre des ouvriers est au-dessous de 5.

Établissements visités. Sur les 17,822 usines ou ateliers dont l'existence a été enregistrée en 1900, les inspecteurs en ont visité 7,076 soit 39. 7 p. 100. Les ouvriers et ouvrières dont la présence a été relevée étaient au nombre de 150,153 qui comparé à celui de 196,447, auquel s'élève le personnel général, donne une proportion de 76. 1 p. 100.

En 1899, les proportions correspondantes étaient de 46. 3 p. 100 et 78 p. 100, elles se sont un peu abaissées parce que d'une part elles ont été calculées sur des nombres d'établissements et de personnel existant plus élevés et que d'autre part il y a eu diminution de 544 dans le nombre des visites effectuées. Cette réduction a eu pour cause, le surcroît de travail de bureau occasionné par la statistique, les enquêtes et la correspondance relatives aux accidents, par l'emploi d'un temps assez notable à établir les relations prescrites avec les syndicats ouvriers, à préparer et à faire des conférences.

Il faut ajouter que l'application de la loi du 30 mars 1900 a nécessité un assez grand nombre de contre-visites pour la surveillance des établissements où le changement apporté à la réglementation du travail entraînait des difficultés plus ou moins considérables. Il a fallu également procéder à des enquêtes ou études spéciales pour répondre à un certain nombre de demandes tendant à obtenir la faveur d'un régime exceptionnel de travail.

Établissements visités pour la première fois. 1,359 établissements ont été visités pour la première fois, ils renfermaient un personnel se décomposant ainsi :

SECTIONS.	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL.				NOMBRE moyen d'ouvriers par établissement.
		ENFANTS.	FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.	
1re section (Aube et Yonne.)	269	219	83	783	1,085	4
2e section (Côte-d'Or, Haute-Marne.)	410	133	58	872	1,063	2
3e section (Saône-et-Loire, Nièvre.)	365	434	193	1,287	1,914	5
4e section (Doubs, Jura.)	171	146	234	1,248	1,628	9
5e section (Haut-Rhin, Haute-Saône.)	144	141	119	865	1,125	7
TOTAUX	1,359	1,073	687	5,055	6,815	5

Le nombre de ces établissements entre pour une proportion de 19 p. 100 dans les 7,076 qui ont été visités dans l'année, mais la proportion du personnel visité pour la première fois n'est que de 4. 5 p. 100 seulement si on le compare aux 150,553 ouvriers et ouvrières qui forment le personnel total rencontré.

Le nombre moyen d'ouvriers occupés par établissement n'est que de 5 alors que pour l'ensemble il est de 21.

Cela prouve qu'en général les établissements visités pour la première fois ne sont pas importants. Il y a cependant exception pour quelques-uns d'entre eux de création récente : une usine pour la gravure et le guillochage des boîtes de montre, une fabrique de fournitures militaires, une fabrique de ressorts d'horlogerie, etc.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. Aucune constatation nouvelle n'a été faite à cet égard, la situation est restée la même, les industries où le personnel est exclusivement féminin sont toujours celles de la couture, des modes et confections, de la fabrication des couronnes et des perles fausses, etc.; celles où le personnel féminin est seulement dominant : la filature de soie et quelques bonneteries de tissus dits *jersey* et enfin celles où le personnel féminin existe encore en notable proportion : la filature de coton, les fabriques de brosses, de chaussures, d'objets métalliques.

§ 2 *Ateliers de famille.* Il n'a pas été constaté d'augmentation dans l'ensemble des ateliers de famille qu'on peut évaluer en nombre rond à 150. Leur inspection n'a soulevé aucune difficulté.

§ 3. *Etablissements de l'Etat non compris ceux dépendant des Ministères de la Guerre ou de la Marine.* — Ces établissements ne donnent lieu à aucune remarque particulière sur l'application des lois qui leur sont applicables.

Voici à titre de renseignement le personnel qui est occupé :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	SITUATION de L'ÉTABLISSEMENT.	PERSONNEL.			
		ENFANTS.	FILLES et femmes.	HOMMES.	TOTAUX.
Manufacture des tabacs	Dijon	21	402	78	501
École nationale pratique d'ouvriers et contremaîtres	Cluny	180	"	150	330
École pratique d'industrie	Montbéliard	135	"	"	125
École pratique d'industrie	Morez	40	"	3	43
École nationale d'horlogerie	Besançon	58	"	7	65
École d'industrie laitière	Mamirolle	5	"	21	26
École pratique de laiterie	Poligny	"	"	12	12
TOTAUX		429	402	271	1,102

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Le nombre des enfants de moins de 13 ans admis irrégulièrement au travail, c'est-à-dire sans être muni des deux certificats réglementaires, tend toujours à diminuer; il n'a été que de 63 au lieu de 69 en 1899 et de 90 en 1898.

Ces enfants ont été rencontrés dans des tuileries, imprimeries, fabriques de bonneterie, filature de coton, chez une blanchisseuse, quelques-uns étaient employés comme ramoneurs; ces infractions ont été en majeure partie suivies de procès-verbaux.

125 enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats d'études et d'aptitude physique ont été rencontrés cette année. 104 d'entre eux c'est-à-dire la presque totalité étaient employés dans les bonneteries de l'Aube, dans les fabriques d'horlogerie et les fabriques d'ustensiles du Doubs (arrondissement de Montbéliard).

Les inspecteurs n'ont pas trouvé d'anciens certificats d'études entre les mains des patrons ou des enfants, il est vrai que le certificat réglementaire nouveau n'est pas non plus présenté la plupart du temps, les maires en font mention sur le livret mais cette pièce ainsi que le certificat médical restent le plus souvent au domicile des parents ou à la mairie. Cependant ceux que les inspecteurs ont pu voir étaient régulièrement établis.

L'inspecteur du Doubs est le seul à signaler que l'administration préfectorale ait pris des mesures pour faciliter la délivrance du certificat médical.

Cette administration fait publier chaque année la liste des médecins ayant qualité pour délivrer ce certificat.

Je n'ai rien à ajouter aux observations faites précédemment sur l'opportunité d'élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Cela ne me paraît pas nécessaire et la question a d'ailleurs peu d'importance étant donné le très petit nombre d'enfants qui profitent des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

« Abolie ou maintenue, dit l'inspecteur de la 5e section, cette faculté de l'admission au travail avant 13 ans ne touchera jamais qu'un petit nombre d'individus. Si donc il est sans intérêt de la conserver on peut dire avec autant de raison qu'il n'y a pas d'intérêt à la supprimer ».

§ 2. — On a relevé en 1900 la présence d'environ 12,000 enfants garçons et filles âgés de 13 à 16 ans. Les industries où ils entrent pour une très forte proportion dans le personnel, appartiennent au groupe XVI (vêtement et accessoires pour les filles), et aux groupes VIII (imprimeries), IX (industrie textile), XII (travail des métaux), XIV (papiers cartons), XV (pierres et terres), pour les garçons.

Il n'y a pas eu lieu de réclamer au cours de l'année l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'abaissement de la durée du travail à onze heures dans les diverses industries qui emploient communément un personnel mixte ne paraît pas, d'après les renseignements à notre connaissance, avoir exercé une influence notable sur la production.

Dans les groupes industriels les plus importants représentés par les fabriques de bonneterie de l'Aube et les filatures et tissages de coton du Doubs de la Haute-Saône et du Haut-Rhin, l'application de la loi de 1900 n'a entraîné de modifications plus ou moins sensibles que dans un nombre relativement très restreint d'établissements; une trentaine environ.

Dans les fabriques de bonneterie de l'Aube ainsi que dans la plupart des filatures et tissages de la région de Belfort on avait prématurément en effet adopté la journée de onze heures pour tout le personnel.

Je ne reviendrai pas, à ce sujet, sur les détails déjà donnés en 1899.

Les chefs d'industrie auxquels la réduction de la journée à onze heures était le plus préjudiciable, parce que leur matériel insuffisant ne leur permettait pas de maintenir leur production journalière, d'où une augmentation de leurs frais généraux, se sont ingéniés par divers moyens à atténuer les conséquences de la loi.

M. l'Inspecteur départemental à Belfort a fait à ce propos les remarques suivantes :

« Toutes les fois que les machines motrices et les transmissions s'y prêtaient les métiers à tisser ont été munis de pignons de commande plus petits pour accélérer leur vitesse et produire davantage dans l'unité de temps.

« Lorsque l'emploi de ce moyen était impraticable comme dans les filatures à machines modernes où la production effective atteint presque la production théorique, certains chefs d'établissements ont règlementé avec plus de sévérité la sortie et le repos des ouvriers afin que ceux-ci fournissent réellement onze heures de travail effectif.

« Quelques-uns ont supprimé tout arrêt autre que celui de midi, en exigeant que leur personnel prenne le petit déjeûner sans abandonner la surveillance des métiers en marche.

« D'autres pour ne pas retenir leurs ouvriers au-delà de la limite légale de travail et se rapprocher néanmoins de la production effective de onze heures laissaient, au moins tacitement, effectuer le nettoyage des machines pendant la marche ou bien pendant le repos du matin.

« Quelques-uns même essayèrent de gagner quelques minutes avant l'heure d'entrée et après l'heure de sortie portées officiellement au tableau de travail par la mise en marche avancée ou retardée des moteurs. »

Ces différentes combinaisons ont d'ailleurs été abandonnées en ce qu'elles pouvaient avoir de répréhensible à la suite des observations des inspecteurs.

Il ne ressort pas moins de ce qui précède que les industriels ont mis en œuvre des moyens très nombreux pour parer aux conséquences de l'application de la loi de 1900, sans toutefois tenter de réduire les salaires.

Il n'est pas permis, je crois, d'espérer qu'il en sera également ainsi lorsque la réduction de la journée atteindra dix heures et demie et ensuite dix heures. Les petits moyens mis en usage pour rendre la durée du travail aussi effective que possible ne peuvent servir de palliatifs que dans la mesure déjà obtenue et il est à prévoir que les industriels limités à l'emploi des ouvriers pendant dix heures et demie et ensuite dix heures seulement, seront dans l'obligation de diminuer les salaires; d'où certainement de graves difficultés.

Il est certain que l'augmentation du matériel des manufactures dont il s'agit permettrait de maintenir la production actuelle avec la journée la plus réduite, mais si les patrons qui auront à supporter cette charge sont en même temps obligés de maintenir les mêmes salaires qu'aujourd'hui, on peut se demander si les prix de revient auquel ressortira finalement le produit fabriqué ne les mettra pas dans une telle condition d'infériorité vis-à-vis de la concurrence étrangère que l'existence de leur industrie n'en pourrait être sérieusement ménacée.

Dans tous les cas aucun chef d'industrie n'a encore pris de dispositions, augmentation de matériel ou autres, en vue de la réduction de la journée à dix heures et demie ou à dix heures.

Après avoir examiné les conséquenses de la durée du travail limitée à onze heures et au-dessous dans les industries où les machines ont le rôle prépondérant, je parlerai des industries dans lesquelles, au contraire, la main d'œuvre est le principal facteur de la production.

Les chantiers de l'industrie du bâtiment offrent l'exemple le plus frappant des entreprises dont la loi de 1900 aurait pour effet dans l'avenir de modifier profondément la situation économique.

Quant à présent, aucune modification sensible ne s'est produite dans l'industrie de la construction, parce que le travail dans les ateliers de menuiserie,

serrurerie, etc., était généralement de onze heures et ensuite parce que sur les chantiers on a évité l'effet de la loi en congédiant les enfants.

Il est vrai que dans quelques localités, les entrepreneurs ont consenti à réduire à onze heures la journée de leur personnel mixte, mais ce sont là quelques faits isolés dont il n'y a nullement lieu de conclure que la loi de 1900 pourrait s'appliquer sans grande difficulté à l'industrie dont il s'agit.

Comme en définitive les entrepreneurs de bâtiments ne peuvent pas se passer du concours des jeunes ouvriers ils se sont mis en instance pour obtenir des dérogations en vertu desquelles leur personnel pourrait être employé douze heures du 1er avril au 1er octobre. Cette demande et d'autres du même genre sont pleinement justifiées et seront certainement bien accueillies, car il n'est pas douteux que la stricte application de la loi serait impossible.

A côté des industries dont il vient d'être parlé les unes où le rôle des machines est prépondérant les autres où la main-d'œuvre a le rôle principal, existe toute une série d'industries où les produits résultent dans des proportions diverses et du machinisme et de la main-d'œuvre.

Les industries du travail des métaux, de la construction des machines-outils, etc., sont dans ce cas. En ce qui les concerne les mesures les plus diverses ont été prises pour donner satisfaction à la loi.

Certains chefs d'établissements ont congédié les enfants, d'autres ont abaissé la journée des adultes à onze heures. On a aussi quelques exemples d'établissements où la séparation des locaux a été effectuée afin de maintenir pour un certain nombre d'ouvriers adultes la journée de douze heures.

Les changements apportés dans l'organisation du travail par ces divers moyens, sauf celui qui a consisté à renvoyer des enfants, n'ont pas eu de conséquences regrettables, il est à craindre qu'il n'en soit pas absolument de même lorsque la journée sera réduite à dix heures et demie puis dix heures.

La production ne pourra que diminuer dans d'assez sensibles proportions alors que la journée de douze heures depuis longtemps habituelle sera non plus de onze heures mais de dix heures et demie puis de dix heures seulement.

S'il peut être exact, dans une certaine mesure, que des ouvriers qui faisaient douze heures produisent actuellement tout autant en n'en faisant que onze parce qu'ils sont astreints à une régularité plus grande dans les heures d'entrée et de sortie et qu'on exige d'eux un travail plus soutenu, on ne saurait raisonnablement invoquer les mêmes arguments pour démontrer qu'on peut indéfiniment, sans diminuer les résultats, abaisser successivement de deux heures, la durée du travail journalier.

Je ne partage pas, à cet égard, l'optimisme de l'inspecteur de la 4e section qui pense que l'abaissement de la journée de travail sera sans influence sur la production en citant à l'appui le fait suivant :

« Depuis le 1er janvier 1900 un fabricant de céramique (panneaux de recouvrement, poêles en faïence) a réduit à onze heures, tout en ne diminuant pas les salaires, la journée de travail, la production est demeurée la même qu'autrefois c'est-à-dire qu'à l'époque où les hommes travaillaient douze heures; un des contremaîtres m'a affirmé qu'ils produiraient tout autant

en dix heures car m'a-t-il dit, lorsqu'on est moins fatigué la besogne est plus rapide. »

Après avoir examiné l'application de la loi de 1900 en ce qui concerne la durée du travail il reste à parler de l'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie et de la suppression des relais qu'elle a édictés.

L'unification des heures de repos et de travail n'a pas subi de sérieuses difficultés et elle a été effectuée sans réclamation dans la grande majorité des industries.

Dans quelques-unes cependant, les imprimeries de journaux entre autres, il existe à la réglementation uniforme des obstacles qui tiennent à la nature même de l'industrie. Les imprimeurs ont fait valoir dans une pétition à M. le Ministre la nécessité de la succession de divers travaux qui concourent à la production d'un journal d'où résulte celle d'avoir des heures de travail et de repos différentes pour les différentes catégories d'ouvriers auxquels ces travaux sont confiés. Un fabriquant de pâtes alimentaires a produit une demande d'exception basée sur les mêmes motifs.

Les relais qui consistaient à remplacer un plus ou moins grand nombre d'ouvriers au moyen de suppléants composant des équipes volantes ou tournantes ont complètement disparus.

Il n'en est pas de même des relais dont la nécessité s'impose dans quelques industries, pour assurer la continuité de certaines opérations, la surveillance d'appareils d'une conduite délicate ou l'entretien de foyers à des tempèratures déterminées.

La question de maintenir ces relais a été soulevée dans ma circonscription à propos de la fabrication spéciale de la soie *dite* « de Chardonnet » dans laquelle la continuité de l'écoulement du collodion à travers les filières est indispensable pour empêcher la solidification de la matière. L'administration de cet établissement a demandé l'inscription de l'industrie de la soie artificielle au nombre de celles qui doivent figurer au décret prévu à l'article 11 § 3.

Des demandes de dérogation ont été également faites pour assurer la surveillance et le fonctionnement continus de chaudières autoclaves, d'appareils à distiller, à évaporer, de presses à chaud, etc., dont l'usage est courant dans certaines industries ; les stéarineries par exemple.

En résumé, il y aura nécessairement lieu d'accorder quelques tolérances pour permettre l'emploi d'un petit nombre d'ouvriers à des travaux exceptionnels. Il n'en pourra vraisemblablement résulter aucun inconvénient sérieux, les abus pouvant être découverts par des moyens de contrôle divers : tableaux spéciaux de l'emploi du temps pour certains ateliers, affichage des noms ou autres prescriptions à déterminer dans chaque cas particulier.

Infractions à la durée du travail édictées par la loi du 30 mars 1900. — Des infractions à l'article 1er se sont produites dans les industries suivantes : filatures, briqueteries, tourneries de bois, scieries mécaniques, clouteries, papeteries, tréfileries, chantiers de maçonnerie et de charpente.

Quelques infractions à l'article 2 modifiant l'article 1er de la loi de 1848 se sont également produites dans une tréfilerie de la Haute-Marne et dans des ateliers de bonneterie de l'Aube.

Extension de l'application de l'article 1er, § 1, de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. — La loi de 1848 modifiée par celle du 30 mars 1900 limite à douze heures la durée du travail quotidien pour les adultes employés, dans les usines et manufactures à l'exclusion de tout autre personnel. Elle a fixé à onze heures la durée du travail de ces mêmes adultes s'ils font partie d'un personnel mixte quelque soit d'ailleurs la nature de l'établissement où ils sont employés. Enfin, elle n'impose aucune obligation aux ouvriers adultes employés seuls dans les chantiers et dans les ateliers, petits ou grands, auxquels ne peut s'appliquer la qualification d'usine ou manufacture; en sorte que dans cette dernière catégorie d'établissements la journée est illimitée.

Il est évident qu'il y a là une inégalité de traitement qui ne s'explique guère et on s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'étendre le bénéfice de la loi à tous les établissements industriels énumérés dans l'article premier de la loi de 1892.

Cette extension paraît rationnelle et complètement justifiée. Si d'un côté, en effet, l'ouvrier de l'usine est astreint à un travail que le concours des machines rend forcément rapide et ininterrompu et, par suite, fatiguant, il n'en est pas moins vrai, d'un autre côté, que le travail de l'ouvrier d'atelier ou de l'artisan peut facilement devenir excessif si on ne lui impose pas une limite en raison des efforts musculaires nécessaires pour suppléer à l'absence de machines ou de moteurs auxiliaires.

Le sentiment général des inspecteurs est que la limitation du travail doit s'étendre à celui-ci aussi bien qu'à celui-là; en fait, l'extension de l'application de l'article 1er, § 1, qui fixe la journée à douze heures se ferait d'autant plus facilement au personnel des ateliers qui ne sont actuellement soumis qu'à la loi de 1893, qu'en pratique elle est déjà à peu près réalisée; les cas où la journée dépasse douze heures étant fort rares.

Mais ce ne serait là qu'une demi-mesure qui laisserait encore subsister des inégalités fâcheuses et, plusieurs inspecteurs, allant plus loin, pensent qu'on devrait abaisser sans distinction aucune la journée à onze heures pour tous et partout.

M. l'inspecteur Lebrun s'exprime ainsi à ce propos:

« En vertu de la loi de 1900 qui modifie partiellement la loi du 9 septembre 1848, les ouvriers adultes des établissements à personnel mixte se trouvent contraints à ne travailler que onze heures, puis dix heures et demie et dix heures par jour, tandis que les ouvriers employés dans les établissements à personnel exclusivement adultes peuvent toujours faire douze heures par jour. Or, certaines usines (fabriques de chaux et ciment, scieries, poteries, etc.), ainsi que des chantiers en maçonnerie, de terrassement, de charpente, qui n'occupent qu'un très petit nombre d'enfants, souvent pour donner satisfaction aux pères de ces enfants occupés dans ces établissements, se trouveront placés dans une situation défavorable par suite de la limitation générale de la durée du travail et en raison de la concurrence qui leur sera légalement créée par les usines, chantiers et ateliers à personnel seulement adulte. Dans ces conditions, si le patron veut pratiquer la journée de douze heures, il renverra les enfants qu'il occupait; le père ne pourra plus

garder son fils près de lui et diriger lui-même son apprentissage. Les enfants eux-mêmes trouveront peut-être difficilement du travail surtout quand la journée sera réduite à dix heures. Les ouvriers adultes déserteront, eux-mêmes, souvent les établissements à personnel mixte, pour rechercher ceux à personnel adulte où la journée de travail sera de douze heures où même de onze heures et, par suite, plus rémunératrice. Enfin, dans ces établissements favorisés par la loi, les patrons ne voudront-ils pas profiter de la situation dont ils jouiront pour réduire les salaires?

« Actuellement les établissements importants à personnel exclusivement adulte sont en minorité; on peut prévoir que d'ici peu, avec l'application de la journée de dix heures et demie et de dix heures, leur nombre augmentera considérablement, et ce sera au détriment des jeunes ouvriers qui seront de moins en moins acceptés dans les établissements industriels.

« Puisque le législateur a cru pouvoir limiter la durée du travail quotidien de l'ouvrier adulte employé dans les établissements à personnel mixte, il est nécessaire et absolument urgent qu'il étende la même prescription à tous les travailleurs adultes. L'inégalité de traitement, qu'il a créée entre les uns et les autres, établit une concurrence légale profondément déloyale et préjudiciable forcément ou à l'ouvrier ou au patron, souvent à tous deux. Que la règle soit la même pour tous et la loi sera certainement bien accueillie; son application, dès lors, ne rencontrera plus aucune difficulté, dans la 3e section, où la journée de dix heures est regardée par les industriels comme par les ouvriers, comme une journée normale rationnelle. »

Il est certain qu'une des conséquences de l'inégalité de limites imposées au travail suivant la nature du personnel a été le renvoi de femmes ou d'enfants par des industriels:

1° Dans les usines et manufactures pour s'affranchir de la limitation nouvelle de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900;

2° Dans les établissements à personnel mixte autres que les usines et manufactures pour s'affranchir de toute limitation.

M. l'inspecteur Henry dit à ce sujet: « Il est, en effet, réel que la distinction créée par la loi de 1900 a eu dans certains cas son contre-coup sur les enfants employés. Bien entendu la grosse industrie au moins l'industrie textile et l'industrie métallurgique ne peuvent matériellement pas se passer d'enfants, et, de ce côté, il n'y a rien craindre. Mais diverses industries moyennes ou petites peuvent se passer de ce concours et, de ce côté, des renvois ont été opérés et sont surtout très à craindre, plus tard, lors de l'abaissement de la journée à dix heures et demi et dix heures, »

Il cite des exemples de renvoi et mentionne ce fait, que, dans un établissement important de construction mécanique où 20 enfants sont employés, on n'en embauche plus un seul pour éviter la réduction de la journée à dix heures et demie, en avril 1902, époque à laquelle les enfants conservés auront 18 ans accomplis.

L'inspecteur de la 2e section signale aussi le renvoi d'une vingtaine d'enfants de 7 usines ou manufactures (scieries, construction de machines agricoles, fabrique de chaises), l'inspecteur de la 4e section a également constaté

que des enfants avaient été renvoyés d'une clouterie où la journée a été maintenue à douze heures.

Application des décrets du 17 mai 1851, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899. — Cinq déclarations seulement ont été faites en conformité de l'article 2 du décret du 10 décembre 1899 modifiant l'article 4 du décret du 17 mai 1851.

Elles s'appliquaient à l'emploi pendant une ou deux heures supplémentaires de 100 ouvriers dans une usine de teinture et apprêt de l'Aube et de 40 ouvriers dans un établissement similaire du Haut-Rhin.

Un imprimeur de Belfort s'est vu refuser, conformément à la circulaire ministérielle du 6 juin 1900, la faculté de prolonger la journée de ses ouvriers au delà de onze heures attendu que ces ouvriers travaillaient dans les mêmes locaux que des femmes et des enfants.

La faculté accordée par le décret du 17 mai 1851, article 2, § 1 d'effectuer le nettoiement des machines à la fin de la journée a été également retirée à ceux des industriels qui occupaient dans les mêmes locaux un personnel mixte.

Un procès-verbal dressé contre les propriétaires gérants d'une filature et tissage qui n'avaient pas voulu céder aux injonctions de l'inspecteur a reçu une solution favorable.

Comme néanmoins des divergences d'appréciation sont toujours possibles il serait à désirer que les exceptions inscrites au décret du 17 mai 1851, dont il vient d'être parlé, fussent formellement abolies par un texte législatif, l'abrogation de la plupart des dispositions du décret précité est d'ailleurs d'une nécessité sur laquelle il est inutile d'insister de nouveau.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Il me paraît superflu de reproduire la nomenclature des usines et manufactures où le travail de nuit permanent ou temporaire est pratiqué. Elle ne peut être, comme partout ailleurs, que celle des établissements où la nature du travail exige absolument sa continuité, soit pendant toute l'année soit seulement à certaines époques de production.

Leur nombre est d'environ 275, dont 80 usines à feu continu. Les femmes et les enfants sont régulièrement occupés dans les usines à feu continu aux travaux spécifiés par le décret du 26 juillet 1895 et suivants.

Les infractions à la réglementation du travail de nuit pour le personnel protégé ont été constatées en très petit nombre, elles se sont produites dans les industries suivantes: briqueteries, stéarineries, féculerie, fabrique de bonneterie, scierie, imprimeries et chantier de maçonnerie. Toutes résultaient de l'emploi d'enfants avant cinq heures du matin ou après neuf heures du soir, contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi, aucune ne se rapportait au décret du 15 juillet 1893 modifié ou complété.

Travail à double équipe entre 4 heures du matin et 10 heures du soir. — Ce mode de travail a cessé un peu après la promulgation de la loi de 1900 dans une filature de la Côte-d'Or où il était pratiqué depuis longtemps. Il a été rendu impossible par l'obligation de donner le repos aux mêmes heures au personnel de cette double équipe et à celui d'une équipe de jour fonctionnant parallèlement.

La double équipe qui avait fonctionné en 1899 dans la fabrique de soie artificielle de Besançon a également été supprimée à la suite d'une augmentation de matériel, en sorte qu'actuellement le système à double équipe entre quatre heures du matin et dix heures du soir n'offre plus d'exemple dans la 3e circonscription.

Veillées. — Les industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 sont toutes représentées dans la 3e circonscription, sauf celle du pliage et de l'encartonnage des rubans.

Le service a reçu de 60 chefs d'établissements, des avis de prolongation de travail, le nombre de veillées, calculé en multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvrières auxquelles la veillée s'est appliquée, est de 20,208.

C'est dans les ateliers de confection de couture et lingerie pour femmes et enfants qu'on a surtout mis à profit les dispositions de l'article 1er.

Les inspecteurs, pour les motifs déjà longuement énumérés, sont unanimement d'avis que la faculté presque illusoire de veiller jusqu'à 11 heures devrait être supprimée.

Cependant l'inspecteur de la 3e section a signalé que dans certains établissements la journée de douze heures n'avait été obtenue qu'en dépassant 9 heures du soir.

Il arrive, en effet, que quelques patrons, au lieu d'adopter l'organisation la plus générale qui consiste à prolonger d'une heure la journée ordinaire, préfèrent donner à leurs ouvrières un repos supplémentaire de une heure à 1 heure et demie pour le diner et les faire revenir ensuite jusqu'à 10 heures ou un peu au delà. Ce système a l'avantage de permettre aux ouvrières de diner à l'heure habituelle de tout le monde au lieu d'attendre jusqu'à une heure très avancée de la soirée; il est en cela plus humain que celui qu'on préconise. On peut objecter qu'il n'est guère applicable dans les grandes villes où les distances entre l'atelier et le domicile de l'ouvrière sont généralement très grandes, mais ce ne serait pas une raison pour en rendre l'usage impossible là où il peut donner satisfaction aux intéressés.

Les avis de veillées ont été envoyés régulièrement et il a été constaté également qu'ils étaient bien affichés.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (article 2 du décret du 15 juillet 1893). — Ce travail qui a lieu exclusivement pour le pliage des journaux dans quelques imprimeries de Dijon, de Troyes et de Besançon n'occupe pas plus de 45 à 50 femmes ou filles majeures, il dure moins de sept heures.

Il n'y a pas d'intérêt à supprimer la dérogation établie en ce qui concerne le pliage des journaux, ce travail n'a donné lieu à aucun abus et ne peut être bien et rapidement exécuté que par des femmes.

La nécessité de maintenir la même dérogation pour le brochage des imprimés n'est au contraire nullement démontrée, au moins par les faits qui ont pû être observés dans les ateliers de la 3e circonscription.

Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893). — Aucune des industries, dont la nomenclature figure à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, n'a profité de la dérogation permise en ce qui concerne le travail de nuit temporaire.

Repos hebdomadaire. — Comme par le passé, c'est toujours le dimanche que ce repos est pris dans l'immense majorité des établissements petits ou grands.

Les exceptions à cette coutume traditionnelle sont très rares; elles résultent de la nécessité, pour certains industriels, d'établir un roulement avec des jours de repos variables soit pour des équipes, soit pour des ouvriers employés isolément.

Il en est ainsi pour quelques enfants, filles ou femmes dans une fabrique de colle-forte de la Côte-d'Or, dans une sucrerie et raffinerie de l'Yonne, dans des fabriques de beurre et des papeteries du Doubs, dans une verrerie et une usine métallurgique du Jura. Le repos des jours fériés peut être considéré comme étant ordinairement bien observé. Cette règle générale n'a cependant pas été suivie dans 2 orphelinats de la Haute-Marne exploitant des ateliers de couture de gants où on a travaillé le 14 juillet; il en a été de même chez une couturière du Doubs.

Un fabricant de beurre a employé 2 femmes pendant quelques heures dans la matinée du 1er novembre; un fondeur a occupé un enfant jour de l'Assomption.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu dont la liste figure à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 : distilleries de betteraves, fabriques d'objets en fer et fonte émaillés, usines pour l'extraction des huiles, papeteries, fabriques et raffineries de sucre, usines métallurgiques, hauts-fourneaux, forges, aciéries, verreries de tout genre sont exploitées dans la 3e circonscription dans de nombreux et importants établissements.

Je ne reviendrai pas sur l'organisation du travail de jour et de nuit dans chacune de ces catégories d'usines, cette organisation a été longuement décrite dans les précédents rapports et est restée la même.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit ne dépasse pas dix heures et ce travail est coupé par un repos de deux heures sans que toutefois ces deux heures soient toujours consécutives. Dans les forges notamment, le repos de deux heures se compose d'une heure entière accordée vers le milieu de la nuit et d'une autre heure formée d'une série de petits repos pris à des intervalles variables pendant les suspensions de travail occasionnées par les nécessités de la fabrication.

Les enfants et les femmes sont exclusivement employés aux seuls travaux indispensables et limitativement fixés par le décret précité.

Les deux points sur lesquels la loi ne reçoit pas encore une application aussi complète qu'on peut le désirer sont : le repos hebdomadaire et la durée du travail des adultes au moment de l'alternance des équipes de jour et de nuit.

C'est dans les verreries (les gobletteries exceptées) que l'on a toujours rencontré et que l'on rencontre encore les plus grandes difficultés pour assurer aux enfants le repos complet de vingt-quatre heures par semaine. Je citerai comme exemple ce qui se passe à la verrerie à bouteilles de Chalon-sur-Saône où l'on occupe couramment 80 enfants.

Trois brigades fournissant chacune huit heures de présence se succèdent dans les vingt-quatre heures. J'ai rappelé en 1897 et expliqué longuement dans un rapport spécial le système de roulement de ces équipes qui a pour conséquence forcée que chaque brigade, à tour de rôle, travaille sept fois huit heures la première semaine, six fois et demie la deuxième et six fois la troisième, en sorte que les repos correspondants, le septième jour de chaque semaine, sont successivement de seize heures, de vingt heures et de vingt-quatre heures.

Depuis 1897, on n'a pu rien faire pour que la loi reçoive une plus stricte application, attendu que le Comité des arts et manufactures a émis un avis adopté le 9 août par M. le Ministre du commerce, d'après lequel l'organisation du travail que je viens d'exposer ne serait pas en opposition avec la loi.

Cet avis n'a fait que confirmer celui qui avait été donné le 18 mars 1896, sur une question plus générale, et dont la conclusion est celle-ci :

« Le Comité estime que les difficultés que soulève l'application de l'article 5 sur le repos hebdomadaire dans les usines à feu continu peuvent être levées par l'octroi des tolérances que l'article 6 permet d'accorder à ces usines. »

D'après cela, on doit entendre que les dispositions de l'article 6 qui, d'une part, autorisent l'emploi des enfants la nuit, tous les jours de la semaine, et qui, de l'autre, imposent l'obligation d'un jour de repos par semaine, seraient inconciliables si on voulait exiger un jour complet de repos par semaine, le mot « complet » n'existe pas en effet dans le texte et les enfants ont bien un jour de repos par semaine si on a voulu dire par là qu'il y a un jour de la semaine pendant lequel ils se reposent plus ou moins.

Quant aux hommes qui, dans les usines à feu continu, forment les équipes de jour et de nuit, il n'y a rien de changé en ce qui concerne la durée de leur travail, attendu que l'alternance de ces équipes se fait toujours par dix-huit ou vingt-quatre heures de présence consécutives de l'une d'elles.

Les tentatives faites pour limiter le travail de chaque équipe à douze heures par une présence successive de six heures, puis de douze heures et enfin de six heures le jour du changement, ont échoué parce que les ouvriers qui demeurent loin de l'usine perdent par cette combinaison une partie de leur repos en allées et venues et qu'ils n'ont jamais un jour complet de liberté.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, par application de l'article 4, § 7 de la loi de 1892, dans 3 établissements: Une filature de coton du Doubs, une retorderie de coton et une filature de coton du Haut-Rhin.

La durée totale de ces dérogations n'a été que de vingt-deux jours et le personnel protégé occupé la nuit de 92 personnes dont 52 enfants de 13 à 18 ans et 40 filles mineures ou femmes.

Le personnel appelé à travailler la nuit n'a pas été recruté spécialement pour cela, il était composé d'un certain nombre d'ouvriers et ouvrières faisant partie du personnel habituel. Il ne s'agissait pas en effet de récupérer le temps perdu à la suite d'un chômage complet de l'usine, mais de faire fonctionner continuellement des métiers dont le nombre se trouvait momentanément réduit par un cas de force majeure. (Accidents survenus à des moteurs ou chaudières, incendie.)

La constitution d'une équipe supplémentaire de nuit serait presque toujours impossible si on devait travailler à pleine marche dans une usine où un cas de force majeure aurait occasionné un chômage complet plus ou moins long.

Dans ce cas particulier, il est superflu de revenir sur les considérations d'après lesquelles la tolérance la plus profitable et la plus pratique consisterait à autoriser une prolongation de la durée du travail journalier en inscrivant à l'article 5 du décret de 1893 modifié la rubrique suivante : Établissements industriels où des travaux sont reconnus urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

§ 2. *Tolérance en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.* — Des tolérances pour la durée du travail ont été accordées dans 74 industries, principalement dans la confection et couture, les imprimeries, les briqueteries et la fabrication de bonneterie fine.

Le nombre des dérogations s'est élevé à 25,714 pour les enfants, à 41,935 pour les filles et femmes et à 16,101 pour les hommes adultes; la durée des tolérances n'ayant jamais excédé soixante jours par établissement.

Les mêmes industries, en général, ont bénéficié de tolérances relatives au repos hebdomadaire. Ces tolérances ont été accordées dans 42 établissements où le repos hebdomadaire a été suspendu 460 fois pour des enfants et 1,053 fois pour des filles mineures ou des femmes.

Les industries qui ne bénéficient jamais de la tolérance de la loi n'ont que peu d'importance et on ne peut en déduire, d'une manière générale, qu'elles devraient être supprimées de la nomenclature.

A la question posée : devrait-on interdire le cumul pour une même industrie des différentes tolérances prévues par la loi? je ne peux que reproduire

les observations que j'ai faites en 1899 sur l'opportunité qui me paraît justifiée de maintenir le *statu quo*.

Le travail exceptionnel des enfants au dessous de 18 ans auquel il peut être nécessaire de recourir n'est pas visé par l'article 1er, ce qui justifie le maintien de l'article 5. D'un autre côté, si on rayait de la nomenclature des industries inscrites à l'article 5 celles qui sont déjà inscrites à l'article 1er, ce serait méconnaître le principe même qui les a fait classer dans cet article en vue de leur permettre de satisfaire plus complètement aux exigences des époques de surproduction.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

§ 1er. *Livrets.* — L'examen du tableau ci-dessous montre que les livrets sont maintenant entre les mains de la presque totalité des enfants auxquels ils doivent être délivrés.

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS MUNIS DU LIVRET.		PROPORTION EN 1899.
		Par département.	Par section.	
		p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re	Aube	95.5	92.5	86.0
	Yonne	82.0		
2e	Côte-d'Or	91.6	93.4	90.0
	Haute-Marne	95.2		
3e	Saône-et-Loire	96.0	95.0	92.0
	Nièvre	88.0		
4e	Doubs	95.1	93.0	93.0
	Jura	84.8		
5e	Haute-Saône	97.8	97.7	97.0
	Haut-Rhin	96.6		

Ces proportions sont en croissance constante d'une année à l'autre.

Les inspecteurs s'accordent à reconnaître que la délivrance des livrets se fait mieux, les irrégularités ont été très peu nombreuses cette année: deux ou trois mairies seulement ont été signalées comme n'étant pas encore pourvues de livrets.

En ce qui concerne la délivrance des livrets aux enfants de nationalité étrangère, il a été constaté que quelques ramoneurs avaient reçu des livrets à Besançon (Doubs) et à Lons-le-Saunier (Jura) sans que leurs actes de naissance eussent été préalablement visés par les consuls, conformément aux prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899.

Les livrets sont généralement tenus à la disposition immédiate des inspecteurs, mais il arrive encore quelquefois, malgré les recommandations faites, que quelques patrons se trouvent dans l'impossibilité de les présenter séance

tenante, parce qu'ils les ont rendus aux enfants pour être conservés à leur domicile.

§ 2. *Registre d'inscription.* — Tous les industriels qui ont été visités jusqu'ici ont été indistinctement pourvus de registre, soit 16,232 sur un nombre total existant de 17,822, ce qui représente une proportion de 9 p. 100 seulement pour les patrons ne possédant pas encore cette pièce de contrôle.

Il n'existe qu'un registre par établissement, l'exception est très rare et se produit pour quelques établissements excessivement importants où les principaux chefs de service ont chacun un registre spécial.

Le registre est constamment tenu à la disposition des inspecteurs et la tenue en est de plus en plus satisfaisante.

§ 3. *Affichage.* — L'affichage est assez généralement et complètement fait si on tient compte surtout du nombre croissant des affiches légalement obligatoires auxquelles viennent s'ajouter les affiches des sociétés ou compagnies diverses, notamment celles de la Société des industriels de France pour prévenir les accidents du travail.

L'affichage de la loi et de l'emploi du temps ne fait presque jamais défaut, ce sont plutôt les décrets qu'on omet de placarder et que l'inspecteur retrouve dans le registre qu'il a délivré.

Il y a également beaucoup de lacunes dans l'envoi à l'inspecteur du duplicata du tableau de l'emploi du temps.

En cas de tolérance pour le travail de nuit, la durée du travail ou le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié est régulièrement fait, autant du moins que les inspecteurs peuvent en juger d'après le nombre assez restreint des établissements qu'il leur est permis de contrôler sous ce rapport.

§ 4. *Fournitures d'imprimés aux industriels.* — Il a toujours été de règle dans la 3e circonscription de ne fournir d'imprimés (registre, affiches, etc) qu'aux industriels visités pour la première fois et rien à notre avis ne justifierait la remise faite dans d'autres conditions.

Depuis assez longtemps le service de l'inspection a fait tout ce qui était possible pour vulgariser les lois sur le travail et en faciliter l'application en sorte qu'il n'y aurait actuellement aucun inconvénient à cesser la distribution des imprimés. Nul ne doit ignorer la loi et il faut reconnaître que les industriels ont été jusqu'ici singulièrement favorisés, car pour l'application de toute autre loi la sanction devient immédiate après la promulgation aux risques et périls des intéressés.

M. l'inspecteur de la 4e section fait remarquer que la remise des imprimés par les inspecteurs est non seulement une cause de perte de temps et d'encombrement mais que les patrons qui n'ont jamais été visités, à peu près sûrs de l'impunité généralement accordée en pareil cas, attendent tout simplement la distribution des documents officiels avant de prendre aucune mesure pour se mettre en règle.

Dans les cas exceptionnels où la connaissance des lois n'aurait encore pu parvenir aux petits patrons de certaines communes plus ou moins isolées, on pourrait laisser aux administrations départementales ou communales le soin d'apprécier si, dans l'intérêt de leurs administrés, elles ne devraient pas distribuer à leurs frais les imprimés dont il s'agit.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — L'application des mesures édictées pour la protection des adultes par la loi de 1893, s'est étendue, cette année, conformément aux Instructions ministérielles du 16 mai, aux chantiers de travaux publics exécutés pour le compte de l'État ou des communes; elle n'a pas présenté de difficultés.

L'avis unanime des inspecteurs est qu'il y aurait lieu de revenir sur les décisions qui ont soustrait les ateliers de chemin de fer et les chantiers établis sur les terrains des Compagnies à la surveillance et au contrôle des inspecteurs légalement chargés de l'application de la loi de 1893.

En plaçant ces établissements sous le contrôle exclusif des agents du Ministère des Travaux Publics qui n'ont pas qualité pour assurer, et, au besoin, pour imposer les prescriptions de la loi, on a enlevé à cette dernière toute sanction pénale. Il est à croire, cependant, d'après les accidents qui se produisent chaque année, qu'elle ne serait pas inutile.

On s'est basé, pour établir cette exception, sur une argumentation qui a été réfutée par la Circulaire ministérielle du 16 mai 1900.

Il y a lieu de remarquer, en outre, que si l'absence d'une désignation spéciale des chantiers et ateliers publics à l'article 1er de la loi de 1893 pouvait avoir pour effet de les soustraire à l'application de cette loi, il devrait en être de même pour l'application de la loi du 9 avril 1898, attendu que dans son article 1er cette dernière ne vise pas non plus spécialement les chantiers et ateliers publics, ou que du moins le mot « public » n'y est pas inscrit.

Il n'y a pas plus de raison, à mon avis, de maintenir les exceptions faites en faveur des établissements de la Guerre et de la Marine.

Des accidents, dont l'un mortel, survenus cette année sur des chantiers militaires, prouvent que là, comme ailleurs, les mesures de sécurité doivent faire l'objet de la surveillance toute spéciale confiée habituellement aux inspecteurs.

Il est à supposer qu'au nombre des « considérations d'ordre supérieur » en vertu desquelles on a réduit le rôle de l'Inspection en lui substituant l'autorité militaire, aucune d'elles n'a trait à la discrétion des inspecteurs. Il est impossible qu'on ait pu la mettre en doute, cela est d'autant plus invraisemblable qu'on emploie sur les chantiers dont il est question des ouvriers de nationalité étrangère.

Hygiène. — Les efforts de l'Inspection se sont particulièrement portés sur les améliorations à obtenir pour l'évacuation des poussières qui a fait l'objet de la circulaire du 8 mars 1900.

On n'a fait, d'ailleurs, que continuer la tâche entreprise depuis longtemps sous ce rapport en usant de rigueur quand cela a été nécessaire.

La question de l'évacuation des poussières dans les ateliers où on travaille le bois était à peu près résolue, dès l'année dernière, dans la majorité des ateliers où elle a le plus d'importance et notamment dans les tourneries de bois, fabriques de pipes, etc., de la région de Saint-Claude.

En ce qui concerne les poussières dans les ateliers où on travaille le fer, les inspecteurs se sont efforcés d'obtenir les solutions que comportaient les mises en demeure déjà inscrites et ils en ont fait de nouvelles en assez grand nombre.

De ce côté, des difficultés plus grandes ont été rencontrées et des procès-verbaux ont dû être dressés pour contraindre les industriels à se conformer à la loi. Ce cas s'est présenté pour des industriels de la Côte-d'Or, dont l'un d'eux, même, à saisi M. le Ministre d'une réclamation à laquelle il n'a pas été donné satisfaction.

L'évacuation des poussières, en général, n'a pas non plus été perdue de vue et elle a été prescrite dans toute la mesure possible aux fabricants de chaux, plâtre et ciment.

Des fabriques importantes de chaux et ciment de Portland existent dans le département de l'Yonne et des résultats très appréciables y ont été obtenus dans les usines d'Ancy-le-Franc et de Frangey, entre autres, sur les points suivants : 1° Aération générale des ateliers par cheminées, lanternes, etc.; 2° clôture complète des chaînes à godets, vis, broyeurs, etc.; 3° Ventilation locale par aspiration énergique des meules et appareils similaires; 4° Transport automatique, par ruban sans fin, des matières pulvérulentes qui engendrent des poussières abondantes par l'emploi des pelles et des brouettes.

De bons résultats ont été obtenus en ce qui concerne l'état de propreté des ateliers et l'enlèvement des matières organiques altérables prescrits par les articles 1 et 2 du décret du 10 mars. M. l'inspecteur de la 4e section (Doubs et Jura) cite un grand nombre d'ateliers où il a obtenu des améliorations sous ce rapport et où il a imposé, en outre, la réfection des murs et plafonds.

L'application de l'article 4, dont les dispositions sont relatives aux cabinets d'aisances, continue à se généraliser. On peut dire que déjà il n'existe plus d'ateliers en communication directe avec les cabinets et que, par suite, l'odeur insupportable qui imprégnait si souvent l'atmosphère a complètement disparu. De coûteux travaux ont encore été exécutés cette année dans une fabrique d'horlogerie de Montbéliard pour arriver à ce résultat.

Les prescriptions de l'article 8, qui interdisent aux ouvriers de prendre les repas dans les salles de travail, ainsi que celles de l'article 9 pour le renouvellement de l'air de ces salles pendant les interruptions de travail, sont exécutées toutes les fois que les circonstances particulières l'exigent. On ne pourrait y tenir la main d'une façon absolument générale sans dépasser le but que le législateur s'est proposé.

Sécurité. — Il n'est pas exagéré de dire qu'actuellement on ne rencontrerait que par hasard des organes dangereux de machines, tels que roues,

engrenages, courroies et arbres de transmission, etc., qui ne seraient pas protégés.

Si certains organes de machines-outils ou métiers peuvent être encore insuffisamment garantis, cela tient à ce que par leur position plus ou moins dissimulée dans l'ensemble du mécanisme, ils ne constituent pas un danger apparent et bien réel.

Ce danger n'est le plus souvent révélé que par de petits accidents dont la cause principale est avant tout l'imprudence ou la faute lourde de l'ouvrier.

Toutefois, il existe un certain nombre d'appareils ou de machines-outils pour lesquels la protection ne peut se réaliser que lentement parce qu'elle dépend avant tout d'inventions ou de perfectionnements et qu'il ne suffit pas de l'exiger pour l'obtenir.

Je veux parler de la fermeture automatique des monte-charges, qui comporte les solutions les plus diverses suivant la nature et l'usage de ces appareils, de la protection des scies circulaires, de certains outils spéciaux à l'industrie du bois, telles que toupies et dégauchisseuses, etc.

Parmi les installations protectrices nouvelles, on peut citer un nouveau système de fermeture automatique de monte-charges installé chez MM. Priqueler frères, à Plancher-les-Mines. Il n'exige pas, comme beaucoup d'autres, une transformati n presque complète du monte-charge et de sa cage, son adaptation est des plus simples et des plus générales.

Mention doit être également faite d'un système de protection automatique pour toupie double à chantourner les talons de galoches, mis en pratique chez MM. Giffey-Royer (Haute-Saône).

Un autre exemple d'installation nouvelle consiste en un débrayage automatique adapté à des machines à faire les vis. Ce débrayage suspend la marche de la ma hine dès qu'une cause quelconque, serrage, grippement, vis engagée dans l'un des organes, vient à en troubler le bon fonctionnement.

Ce débrayage diminuera certainement le nombre des accidents qui ont pour conséquence l'écrasement du bout de l'index des jeunes ouvrières préposées à la surveillance des machines à fabriquer les vis.

Enfin, pour terminer ces citations, je noterai encore la mise en usage d'un nouveau protecteur pour scie circulaire, chez MM. Warnod-Boigeol de Giromagny.

M. l'inspecteur Gaillot s'exprime ainsi à ce sujet :

« En dehors des appareils brevetés, trop souvent inefficaces, trop prônés à « la suite d'expériences hâtives et superficielles et d'un prix trop élevé je puis « signaler un couvre-scie très simple dont la construction est à la portée du « premier serrurier ou forgeron venu, qui peut s'établir ainsi à peu de frais et « qui me paraît néanmoins appelé à rendre autant de services que les appareils « compliqués dont le fonctionnement trouble l'ouvrier dans son travail. »

§ 2. *Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.* — Parmi les prescriptions spéciales relatives aux différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces qui doivent être

interdits aux femmes, aux filles et aux enfants, quelques-unes n'ont pas toujours été observées.

Décret du 13 mai 1893. — Des contraventions à l'article 1er, résultant du graissage ou nettoyage de machines en marche ont été relevées dans quelques établissements, notamment dans des filatures de coton. Sept procès-verbaux ont été dressés, mais n'ont pas tous été suivis de résultats, parce que les tribunaux ont une tendance générale à ne pas sévir en acceptant, pour dégager la responsabilité des patrons, la défense plus ou moins formelle faite par eux et le fait qu'ils n'ont pas employé les enfants au travail interdit. C'est toujours la même discussion sur le mot « employé ».

Vingt contraventions à l'article 2, pour emploi du personnel protégé à des machines non garanties, ont été relevées dans les industries suivantes : bonneterie, construction mécanique, ébénisterie, filature de coton, imprimerie, usines métallurgiques, scieries mécaniques, serrurerie et taillanderie; elles ont fait l'objet de procès-verbaux.

Ce sont là les contraventions les plus nombreuses, les autres, très accidentelles, sont relatives à l'article 5 pour emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires, à l'article 6 pour emploi d'enfants au travail des lames tranchantes mécaniques, à l'article 8 pour emploi au service des robinets à vapeur, à l'article 12 pour emploi de jeunes filles âgées de moins de 16 ans à des machines à coudre.

Quelques cas de surcharges ont motivé des procès-verbaux, ils ont été relevés dans l'intérieur des établissements.

Les inspecteurs n'ont pas encore mis à profit les indications qui leur ont été fournies sur la situation des appareils de pesage à l'emploi desquels ils pourraient recourir pour la répression des contraventions sur la voie publique.

Il n'est pas non plus revenu à notre connaissance qu'à la suite de la circulaire du 10 novembre 1900 des contraventions relatives aux surcharges aient été relevées par des officiers de police judiciaire.

Il est toujours à remarquer, en ce qui concerne la question des surcharges, que les cas les plus nombreux se rapportent à des enfants qui ne sont pas les jeunes ouvriers ou ouvrières désignés par la loi, mais des enfants employés par divers commerçants : bouchers, épiciers, charbonniers, etc...

Il serait à désirer que la loi reçoive sous ce rapport une extension dans son application et que cette application fut spécialement confiée à des agents autres que les inspecteurs, ceux-ci ne pouvant déjà plus suffire à leur tâche.

Enfants employés comme chauffeurs et conducteurs de machines. — L'emploi d'enfants comme conducteurs et chauffeurs de machines a été constaté dans trois scieries mécaniques. Chaque fois il s'agissait du fils du patron. Néanmoins, dans un cas mieux caractérisé que les autres et ayant fait l'objet d'une plainte, procès-verbal a été dressé en visant les articles 1 et 8 du Décret du 13 mai 1893. Malheureusement la loi d'amnistie à empêché le tribunal saisi de se prononcer sur la question de droit.

§ 3. Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents qui, en 1899, atteignaient le chiffre de 7,039, se sont élevées cette année au total de 13,464, soit un excédent de 6,425.

La progression de ces déclarations est des plus sensibles, la différence qui en résulte représente les 91 centièmes des accidents connus en 1899, c'est-à-dire que le nombre des accidents portés à la connaissance des inspecteurs, en 1900, a presque doublé.

Ce résultat n'a rien qui doive surprendre, la loi de 1898 n'a reçu d'application que dans le second semestre de l'année dernière et, d'un autre côté, la réception et la transmission des avis n'a pu se faire de suite aussi complètement qu'au cours de cette année.

Les instructions données à MM. les maires, concernant les déclarations d'accidents, paraissent maintenant généralement suivies et les communes dans lesquelles il est nécessaire de les rappeler sont en petit nombre. C'est principalement dans le département de Saône-et-Loire que l'inspecteur a dû retourner, pour les faire compléter, des avis émanant des mairies de Givry, Bussy, Cheilly, Chassigny-sous-Dun, Beaurepaire, Autun, Saint-Vallier, Montceau, Charnay-les-Mâcon, Prissé et quelques autres.

Une commune de la Côte-d'Or, celle de Saulieu, m'a seule été signalée comme étant dépourvue d'avis réglementaires de déclaration.

Dans une commune de la Haute-Marne (Harréville) le maire n'a envoyé qu'à la fin de l'année huit déclarations d'accidents survenus successivement dans une usine métallurgique.

Ce défaut de transmission a aussi été constaté à Brazey-en-Plaine (Côte-d'Or) où quatre avis de déclarations avaient été conservés.

Les inspecteurs ont eu connaissance de quelques accidents qui n'avaient pas été déclarés, neuf procès-verbaux ont été dressés pour ce motif.

L'affichage de la loi de 1898 est satisfaisant dans la très grande majorité des établissements soumis au contrôle de l'inspection, cependant il est nécessaire d'insister sur ce point et d'user même de rigueur dans un certain nombre de cas. C'est ainsi que 49 procès-verbaux ont dû être dressés pour infractions à l'article 31 de la loi précitée.

Les accidents déclarés se répartissent ainsi :

1° Dans les industries soumises en même temps à la loi de 1898 et aux lois de 1892 et 1893.....	11,602
2° Dans les professions non assujetties aux lois de 1892 et 1893 et visées par la loi du 9 avril 189.8....	1,861
TOTAL.....	13,464

Le tableau suivant indique les nombres respectifs d'accidents survenus dans chaque groupe d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés en 1900.
I.	Alimentation	474
II.	Bois. (Industrie du)	434
III.	Chemins de fer. (Construction et réparation du matériel)	768
IV.	Chimiques. (Industries)	156
V.	Construction	1,701
VI.	Cuirs et peaux	207
VII.	Eau, chauffage, éclairage	187
VIII.	Imprimerie	52
IX.	Industrie textile	643
X.	Machines-outils, instruments, appareils	1,816
XI.	Métallurgiques. (Usines)	3,323
XII.	Métaux. (Travail des)	738
XIII.	Moulins	170
XIV.	Papiers, cartons	155
XV.	Pierres et terres. (Industries des)	704
XVI.	Vêtements et accessoires	27
XVII.	Industries diverses	47
	TOTAL	11,602

Dans les professions non assujetties aux lois de 1892 et 1893 et visées par la loi du 9 avril 1898, la répartition est indiquée dans le tableau ci-après:

NUMÉROS D'ORDRE.	PROFESSIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés en 1900.
I.	Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	153
II.	Magasins publ. dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine.	4
III.	Autres magasins publics	15
IV.	Transports par eau	118
V.	Transport par terre (camionn., messager., déménagem., omnibus)	346
VI.	Transports par voie ferrée (chemins de fer, tramways)	957
VII.	Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	1
VIII.	Autres magasins privés	249
IX.	Divers	19
	TOTAL	1,862

La classification des accidents d'après leurs causes matérielles dans les industries soumises aux lois de 1892 et de 1893, est celle-ci :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés en 1900.
Moteurs	37
Transmissions	157
Machines-outils, métiers	1,377
Ascenseurs, grues, appareils de levage	149
Chaudières à vapeur autoclaves	1
Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	26
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	968
Éboulements, chutes d'objets	1,538
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, etc.	1,712
Manutention des fardeaux	1,970
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	265
Outils à main (marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	801
Causes diverses	2,555
Causes inconnues	46
TOTAL	11,602

Enfin l'état suivant donne la récapitulation des accidents déclarés d'après l'âge et le sexe des victimes :

AGE ET SEXE DES VICTIMES.		NOMBRE D'ACCIDENTS déclarés en 1900.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	1,280
	Filles	111
Filles de plus de 18 ans et femmes		214
Hommes adultes		9,997
TOTAL		11,602

L'examen des tableaux qui précèdent donne lieu à une première remarque : en déduisant du total 11,602 des accidents déclarés les 768 déclarations relevées au groupe des chemins de fer, non soumis à la loi de 1893 et dont on ignore le personnel exact, il reste 10,834 accidents dont les victimes auraient été employées dans les industries complètement soumises au contrôle des inspecteurs.

Ce nombre de 10,834 rapproché de 195,422 obtenu en défalquant du personnel général 196,447 les 1,025 ouvriers de chemins de fer rencontrés

par le service, donne une proportion de 57 ouvriers pour 1,000 atteints par des accidents plus ou moins graves.

Les états statistiques joints au rapport donneraient sur la gravité des accidents des indications précieuses si on pouvait y consigner en dehors des cas de mort des renseignements exacts, c'est-à-dire les suites réelles et non les suites plus ou moins probables des accidents d'où résultent des incapacités de travail permanentes ou temporaires.

Une pareille statistique ne peut être demandée au service de l'inspection qui ne pourrait rechercher ni même centraliser les renseignements indispensables sans compromettre le résultat essentiel de sa mission qui est d'assurer l'application des lois sur le travail.

Il est donc impossible, quant à présent, d'essayer utilement une comparaison entre les nombres d'accidents déclarés d'une année à l'autre, pour en déduire avec quelque certitude les progrès réalisés par les mesures de sécurité que les inspecteurs s'efforcent de propager sans relâche.

J'ai fait dans mes rapports précédents des observations et des comparaisons qu'il serait superflu de reproduire pour démontrer que dans certaines industries principales, telles que l'industrie textile, par exemple, la sécurité déjà obtenue est mise en évidence par le petit nombre des ouvriers blessés comparé au nombre assez considérable de ceux qui y sont employés.

Les industriels montrent généralement de la bonne volonté pour prendre les mesures qui leur sont indiquées en vue d'éviter les accidents.

Un grand nombre d'entre eux sont affiliés à l'association des industriels de France pour prévenir les accidents du travail. Cette affiliation n'entraîne pas toujours des résultats satisfaisants pour la sécurité. Cela paraît tenir surtout à ce que certains industriels, peu soucieux des prescriptions faites par le service, ne mettent à exécution que celles des mesures qui leur sont indiquées par les agents de l'association.

C'est ainsi que l'inspecteur du Doubs s'est vu dans l'obligation de dresser procès-verbal à un industriel, président de section de cette association, pour défaut d'appareils protecteurs à des machines-outils.

Après débats contradictoires et rapport écrit du prévenu, ce dernier a été condamné et dans le délai fixé par le jugement, il a placé tous les organes protecteurs dont il avait d'abord essayé de démontrer l'impossibilité d'installation ou l'inutilité.

L'inspecteur de la 1re section, à propos des cas d'intervention de ces représentants d'association cite le fait suivant :

Au cours d'un procès intenté à un filateur de coton à la suite d'un accident survenu à une enfant pendant qu'elle nettoyait en marche les organes de l'arrière d'un banc à broches non suffisamment garantis, l'association des industriels de France a envoyé au patron une consultation écrite, tendant à établir que la protection des divers organes de l'arrière des bancs à broches n'était ni nécessaire ni obligatoire, que les dispositifs adoptés par certains constructeurs étaient simplement une satisfaction donnée à l'inspecteur du travail et non à la loi, etc.

Il n'en est pas moins vrai que la sécurité qui doit être assurée de la façon

la plus complète pour les enfants, même contre leur propre imprudence, n'avait pas été réalisée.

Il n'est pas rare d'ailleurs que les inspecteurs reçoivent en réponse à leurs observations sur l'absence ou l'insuffisance des dispositifs ou appareils protecteurs « que l'inspecteur de l'association est venu et qu'il a trouvé que c'était bien ».

On peut donc, d'après ce qui précède, supposer avec raison, que dans l'affiliation aux associations de ce genre, beaucoup d'industriels entrevoient surtout la possibilité d'éviter certains travaux et un moyen d'échapper aux conséquences des infractions qui pourraient être relevées à leur charge.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

115 établissements de bienfaisance existent dans la 3e circonscription, 85 ont été visités cette année et le personnel rencontré, se dénombre ainsi :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	GARÇONS.	FILLES.	FILLES MINEURES.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAUX.
Enfants au-dessous de 12 ans non munis du certificat.....	172	1,062	.....	.....	1,234
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificats.....	2	9	.....	.....	11
Enfants de 13 à 18 ans.....	297	1,465	.....	.....	1,762
Filles mineures de 18 à 21 ans..	.....	.....	458	.....	458
Filles majeures et femmes.....	.....	.....	.....	296	296
TOTAUX.....	411	2,536	458	296	3,761

L'instruction primaire est donnée aux enfants, mais le temps qui y est consacré ne dépasse quelquefois pas quatre heures par jour, alors que dans les classes publiques, il est normalement de six heures.

Les enfants de plus de 13 ans sont généralement munis du livret d'identité, le registre d'inscription est tenu à jour et à la disposition constante des inspecteurs.

L'affichage de la loi et du tableau prescrit par l'article 11 § 4 existe, à de rares exceptions, partout où la présence des jeunes enfants le rend obligatoire.

Dans les salles de travail où sont exclusivement occupés des enfants de plus de treize ans, le tableau de l'emploi du temps est affiché conformément à l'article 11 § 2.

L'état nominatif des enfants dont l'envoi doit avoir lieu tous les trois mois parvient assez régulièrement au service.

Ce n'est dans l'application d'aucune des prescriptions légales qui précèdent qu'on rencontre des difficultés, mais toujours sur le point très im-

portant du travail des enfants au-dessous de 12 ans dont on est naturellement porté à tirer le meilleur parti possible. S'il est difficile de saisir que la durée du travail ne dépasse jamais plus de trois heures par jour, il n'est guère plus aisé de s'assurer que le travail exécuté par les plus jeunes enfants ne sert qu'à leur instruction professionnelle et n'est pas au contraire particulièrement dirigé pour concourir à une production industrielle. Les abus qui peuvent exister sous se rapport sont très difficiles à réprimer et il serait fort heureux que le projet de loi, dont le Parlement est actuellement saisi, pour la constitution d'un pécule, remboursable à la sortie des enfants, vint à aboutir. De cette façon, les enfants recueilleraient sûrement, au moins dans une certaine mesure, le fruit de leur travail.

Les contraventions relevées dans les établissements de bienfaisance ont motivé dix procès-verbaux, elles résultaient du défaut de livrets ou d'affichage, d'une durée de travail de plus de trois heures pour des enfants âgés de moins de 12 ans et même dans un cas du travail de nuit, enfin dans un établissement, on avait fait travailler le 14 juillet, et dans un autre les conditions hygiéniques n'étaient pas satisfaisantes.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés concerts sédentaires, a été assurée dans la mesure possible, par les inspecteurs du travail, qui mettent à l'accomplissement de cette tâche ingrate, la meilleur volonté.

Leur rôle s'est borné comme par le passé, quand ils ont été avisés par l'Administration préfectorale que des enfants devaient paraître sur la scène, à vérifier l'identité de ces enfants.

Il faut ajouter que l'avis nécessaire n'est pas toujours donné.

M. l'Inspecteur Lebrun cite à ce propos que ce n'est que par hasard qu'il a pû contrôler l'emploi de trois enfants autorisés par M. le Préfet de Saône-et-Loire à paraître sur la scène de Chalon-sur-Saône.

Une seule autorisation a été donnée par M. le Ministre de l'Instruction publique au Directeur d'une tournée théâtrale, partant de Paris, pour faire figurer une petite fille de 8 ans et demie, dans la pièce *l'Assommoir*.

Toutes les autres autorisations avaient été accordées par MM. les Préfets pour des enfants, dont l'âge variait entre 5 et 13 ans. A Dijon, cependant, le directeur du Théâtre Municipal a été autorisé, à faire paraître, dans la pièce intitulée : *Les deux Gosses*, un petit garçon, de 4 ans seulement.

En résumé, dans les conditions où elle peut s'exercer, l'intervention de l'inspecteur ne peut être bien effective pour l'application de la loi de 1892.

Elle paraît plus justifiée pour l'exécution des mesures de sécurité à prescrire en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, à cause du caractère plus ou moins technique que ces mesures peuvent présenter, toutefois, il n'y a pas eu lieu, cette année, de faire de prescriptions nouvelles.

L'application de la loi de 1874, qui, moins que la précédente encore, semble rentrer dans les attributions des inspecteurs du travail, n'a donné

lieu à aucune remarque intéressante. M. l'Inspecteur de la 1re section a visité deux cirques à Troyes, et M. l'Inspecteur de la 3e section, deux cirques et un théâtre forain à Chalon-sur-Saône, sans rencontrer dans l'emploi des enfants, aucune irrégularité.

Un inspecteur a exprimé un avis, auquel, ceux qui n'ont pas exprimé leur pensée à ce sujet, ne contrediraient pas, je crois, c'est que la surveillance des professions ambulantes peut et doit être exercée plus efficacement par les maires et par le service de la police que par tous autres, et que cette surveillance devrait leur être exclusivement attribuée.

CHAPITRE XI.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE. — COMITÉ DE PATRONAGE.

Des commissions départementales ont été constituées dans les divers départements de la 3e Circonscription, mais elles se sont réunies seulement: 1° dans l'Aube, à Troyes; 2° dans l'Yonne à Sens, où existe une commission d'arrondissement; 3° dans la Nièvre à Nevers; 5° dans le Haut-Rhin, à Belfort.

La réunion de la Commission départementale de l'Aube a eu lieu pour la réception de trois membres ouvriers désignés par le Conseil général. La Commission a surtout discuté et adopté une motion tendant à une augmentation de ses pouvoirs par le droit de visite dans les établissements industriels.

La réunion de la Commission de Sens avait, comme en 1899, pour but réel, quoique inavoué bien entendu, de soustraire, si possible, un certain nombre de tuiliers et de briquetiers de la région de Pont-sur-Yonne, aux conséquences de l'emploi illégal fait par eux de jeunes enfants de moins de 13 ans.

L'attitude et les protestations des nouveaux membres ouvriers qui se sont élevées contre tout abaissement de l'âge d'admission des enfants dans les tuileries ou briqueteries, a fait complètement manquer le but que s'étaient proposé les promoteurs de la réunion.

Dans la Nièvre, la réunion de la Commission avait pour objet de constituer le bureau. On a ensuite fait l'examen sommaire de quelques questions ou plutôt de critiques présentées par les membres ouvriers au sujet d'infractions dont ils avaient eu connaissance.

Les dispositions légales actuelles permettant de réprimer ces infractions, il n'y avait lieu à aucune discussion utile sur les améliorations, qui seules, doivent légalement faire l'objet des délibérations.

Enfin, dans la réunion de la Commission à Belfort, on a également constitué le bureau, après quoi, quelques observations ont été présentées, comme à Nevers, par des membres ouvriers, sur certains faits contraventionnels et sur des modifications ou additions relatives à la loi de 1898 qu'on n'avait pas à examiner.

Il est permis de juger, d'après ces premières réunions, que les Commissions ne pourront avoir aucune action utile correspondante au but pour lequel elles ont été instituées, tant que les divers membres qui en font partie,

n'auront pas étudié et ne connaîtront pas parfaitement les dispositions de la loi et des règlements rendus pour son exécution.

J'ai donc insisté particulièrement pour que les documents nécessaires soient d'abord distribués et pour qu'avant toute réunion, il soit fixé un ordre du jour, indiquant les questions à traiter, de telle façon qu'après étude préalable elles puissent être utilement et rapidement discutées.

La suite donnée par les Conseils généraux aux circulaires des 17 avril 1899 et 31 mars 1900, ne peut manquer d'amener de bons résultats, et nous en avons déjà un exemple, dans ce qui s'est passé à la Commission de l'arrondissement de Sens.

L'adjonction des ouvriers aux commissions départementales, me semble d'ailleurs le meilleur moyen entre tous, de les faire participer par une action directe à la sauvegarde de leurs intérêts.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le mode d'organisation des tournées consiste à varier les itinéraires pour ne pas visiter les mêmes établissements toujours à la même époque de l'année, pour visiter certaines industries de saison au moment de leur pleine activité, enfin, on a toujours en vue de surveiller principalement les établissements où l'application des lois présente le plus d'intérêt par l'importance et la variété du personnel et ceux aussi où des infractions paraissent le plus à craindre

Les visites et contre-visites effectuées par l'ensemble des inspecteurs s'élèvent au total de 7,985. Dans ce nombre, les visites et contre-visites des inspecteurs départementaux entrent pour 7,639, soit, pour chacun d'eux, une moyenne de 1,528 par an et de 127 à 128 par mois.

Il n'est certainement pas possible d'exiger davantage.

Ce n'est nullement, à mon avis, par une allocation plus élevée pour frais de tournées qu'il faut tenter d'améliorer la situation de laquelle il résulte, d'après l'exposé fait au chapitre premier, que les établissements industriels de toute nature soumis au contrôle de l'inspection n'ont pu être visités cette année que dans la proportion de 39. 7 p. 100.

Les inspecteurs qui voient là un moyen d'étendre leur action sont en contradiction avec les déclarations d'après lesquelles leur tâche est déjà trop lourde en exécutant les tournées habituelles et le travail de bureau qui a été allégé dans toute la mesure possible.

Le moyen indiqué d'ailleurs d'allouer des frais de bureau permettant aux inspecteurs de faire exécuter une partie de leurs écritures n'est encore qu'un palliatif qui n'amènerait pas de bien gros résultats.

J'estime que c'est par la mesure radicale, qui consisterait à créer un poste d'inspecteur par département, qu'on pourrait assurer un service répondant à toutes les exigences que comportent actuellement l'application des lois de 1848, de 1892, de 1893, de 1900 et de tous les règlements d'administration publique qui les ont suivis et les suivront vraisemblablement encore à bref délai.

Ce système aurait l'avantage de supprimer en grande partie les pertes de temps et les frais des voyages entrainés par les longs parcours que l'inspecteur doit faire pour aller d'une extrémité à l'autre des deux départements qui composent sa section.

S'il n'avait qu'à inspecter le département dont le chef-lieu est sa résidence et où il a déjà une bonne partie de sa besogne sous la main, il suffirait presque toujours d'un demi déplacement pour exécuter des tournées fructueuses, pour se rendre rapidement sur le lieu où une enquête peut être nécessaire ou bien un abus passager important à saisir et à réprimer.

L'inspecteur acquérerait par cette organisation une mobilité qui jointe à la connaissance plus approfondie des établissements soumis à son contrôle augmenterait son action dans la mesure nécessaire et suffisante.

Les rapports avec les syndicats ouvriers se sont effectués très rapidement et très complètement dès que des instructions nous sont parvenues à ce sujet :

Les groupements avec lesquels le service est en relations sont les suivants :

1re section (Aube et Yonne).

Troyes : Fédération de l'Aube, 10 syndicats.
Romilly : Syndicat de la bonneterie;
Auxerre : Fédération, 6 syndicats;
Saint-Fargeau : 2 syndicats;
Sens : Fédération, 6 syndicats;

2e section (Côte-d'Or et Haute-Marne).

Dijon : Bourse du travail;
Chaumont : *idem.*

3e section (Saône-et-Loire et Nièvre).

Mâcon : Union des syndicats;
Nevers : *idem.*

4e section (Doubs).

Besançon : Fédération, 15 syndicats;

5e section (Haut-Rhin, Haute-Saône et arrondissement de Montbéliard).

Haut-Rhin : 17 syndicats;
Haute-Saône : 2 syndicats;
Arrondissement de Montbéliard : 2 syndicats,

Des conférences ont eu lieu à Troyes, à Mâcon, à Nevers, à Besançon, dans lesquelles ont été faits l'exposé et le commentaire des différentes lois sur le travail.

Les résultats obtenus par les relations nouvellement établies avec les syndicats ouvriers sont du meilleur augure, la confiance et l'estime que les ouvriers manifestent font espérer qu'on trouvera en eux un concours utile et dévoué. Déjà ils ont fourni en grand nombre des renseignements ou des plaintes qui ont permis de découvrir à côté d'infractions imaginaires des infractions réelles.

Il serait trop long de les énumérer. M. l'inspecteur de la cinquième section à Belfort, qui a eu les rapports les plus suivis avec les syndicats de sa région, a reçu vingt-cinq communications rentrant dans ses attributions, sur lesquelles onze étaient exactes, cinq exagérées ou entachées d'erreurs et neuf sans fondement.

Ces communications ont donné lieu à vingt-trois visites de jour et six visites de nuit et les infractions relevées à six procès-verbaux.

Les rapports du service de l'inspection avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire aussi bién qu'avec les industriels ne laissent rien à désirer.

Retraites. — Les inspecteurs s'accordent unaninement à demander le classement de l'inspection du travail parmi les services actifs au point de vue des droits à la retraite.

Les motifs à invoquer à l'appui de cette demande sont d'une évidence qui me paraît absolue; le service de l'inspecteur exige une activité incessante aussi bien au point de vue matériel pour accomplir de fréquentes tournées en toutes saisons, qu'au point de vue intellectuel pour procéder à des enquêtes, faire des études techniques et fournir des rapports nombreux sur les questions les plus variées.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1900 est de 240, il n'avait été que de 187 en 1899 et de 138 en 1898, cette progression s'explique par le motif déja donné que l'indulgence dont les inspecteurs ont fait preuve au début n'a plus de raisons d'être et qu'il est temps d'obtenir par une grande fermeté l'observation rigoureuse des lois et règlements.

Le montant des amendes s'élève au chiffre significatif de 5,102 francs bien que cinq procès-verbaux aient été suivis d'acquittement, que vingt-quatre aient été annulés par la loi d'amnistie et que trois soient encore en instance.

Le tableau comparatif suivant indique pour chacune des trois dernières années le nombre des procès-verbaux et des contraventions et le montant des amendes.

ANNÉES	NOMBRE		MONTANT
	des PROCÈS.	des CONTRAVENTIONS.	des AMENDES.
1898	138	837	3,764
1899	187	1,315	5,280
1900	240	1,523	(1) 5,102

(1) Les résultats de 3 procès sont encore inconnus.

Voici comment se répartissent les procès-verbaux dressés cette année d'après les suites qu'ils ont actuellement reçues.

Condamnations prononcées dans 207 procès	par les tribunaux de simple police.	193
	par les tribunaux de police correctionnelle	14
Acquittements prononcés dans 5 procès	par les tribunaux de simple police.	3
	par les tribunaux de police correctionnelle	2
Annulations en vertu de la loi d'amnistie		24
Classements par les parquets		1
Poursuites en cours		3
TOTAL		240

Les observations auxquelles peuvent donner lieu les condamnations prononcées par les tribunaux de simple police sont toujours les mêmes.

Dans seize circonstances les juges de paix, ignorant encore probablement les instructions contenues à la circulaire du Garde des sceaux en date 28 avril 1894, ont prononcé des amendes inférieures à cinq francs pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ou bien ils n'ont pas fait application du cumul en se bornant à appliquer autant d'amendes qu'il y avait eu d'enfants employés dans des conditions contraires à la loi au lieu d'appliquer autant d'amendes qu'il y avait de contraventions distinctes et d'ordre différent.

MM. les Procureurs auxquels ces irrégularités ont été soumises à mesure qu'elles se produisaient ont répondu que les mesures nécessaires avaient été prises pour en éviter le retour.

Les affaires jugées en police correctionnelle ont été soumises à cette juridiction dans les cas suivants :

Homicide par imprudence	1
Blessures par imprudence	3
Récidive	4
Délit à l'article 1er de la loi de 1848 modifié	8
TOTAL	16

Une seule affaire a été portée en appel devant le tribunal de Langres, le jugement rendu en simple police a été confirmé.

Deux pourvois en cassation ont été formés sur la demande du service à la suite d'acquittements par les tribunaux de simple police de Troyes et de Dôle. Par arrêts, en date des 18 et 26 janvier 1901, la Cour a déclaré que ces pourvois n'avaient plus d'objet, l'action publique ayant été éteinte par l'amnistie.

Je ne crois pas devoir terminer ce chapitre sans signaler la nécessité d'une réforme, qui me paraît indispensable dans l'intérêt de la loi et du service.

Jusqu'ici les inspecteurs n'ont eu presque aucune action dans la défense de leurs procès attendu que leur rôle de témoins ne les autorise qu'à faire une

simple déposition, et qu'il est très rare qu'à titre gracieux on veuille bien les autoriser à prendre la parole pour fournir quelques explications.

A ce compte et en présence du mutisme habituel des magistrats faisant fonctions de Ministère public, la défense, le plus souvent appuyée par des rapports d'experts dont elle seule a connaissance, a beau jeu pour obtenir gain de cause. Je n'étonnerai pas les personnes qui ont pu assister à certaines audiences en disant que non seulement l'inspecteur n'y jouit d'aucune faculté réelle de défense mais que l'hostilité sourde ou même manifeste du Tribunal fait de lui quelquefois, en apparence, un véritable inculpé.

En dehors même des audiences il n'est pas rare que certains inspecteurs aient été malmenés; l'un d'eux s'exprime ainsi à ce sujet.

« Inutile d'ajouter que le Parquet et le juge d'instruction ont fort malmené « (même peu poliment) ma personne et le service en général. »

Ces faits prouvent que l'inspection dont on a répété si souvent qu'il fallait élever le niveau, devrait n'être pas exposée à de pareils procédés et qu'il serait judicieux de lui octroyer la faculté donnée aux agents d'autres services « d'être de plein droit réputée partie publique dans toute action intentée à sa requête. »

CHAPITRE XIV.

VOEUX.

Je n'ai d'autre vœu à émettre, particulièrement, que celui qui termine le chapitre précédent.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Aucun changement n'a été apporté dans la composition de la quatrième circonscription qui comprend toujours six départements : Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Meurthe-et-Moselle et Vosges. La situation de l'industrie n'a pas été modifiée d'une façon sensible, et grâce à l'approche de l'Exposition universelle les transactions ont été augmentées surtout dans l'industrie métallurgique qui ne pouvait suffire à satisfaire à toutes les demandes. Malheureusement cet état brillant ne pouvait durer et déjà à l'heure actuelle les commandes se font beaucoup plus rares, et l'on prévoit le moment où l'on va se trouver dans une situation fort embarrassée; déjà la production s'écoule très difficilement, et l'on commence à voir des stocks importants de marchandises invendues.

Dans mes rapports précédents, j'ai fait connaître la répartition de l'industrie dans les divers départements, je ne crois pas utile d'en reparler ici puisqu'il n'y a pas eu de changements appréciables.

Le nombre des établissements industriels existants soumis au contrôle de l'inspection s'élève cette année à 16,287. On trouvera une assez grande différence avec les chiffres de l'année dernière qui étaient indiqués de 23,621; cela tient à ce que les inspecteurs s'inspirant des idées émises dans le rapport de la Commission supérieure n'ont plus compté cette année les établissements qui ne sont pas soumis aux lois sur le travail lors de leur passage.

Ils avaient jugé utile jusque-là de les porter dans les statistiques, estimant que les petits ateliers qui pour le moment n'occupent pas d'ouvriers pouvaient en prendre à l'occasion, et qu'en tous les cas c'était un atelier existant qu'il était bon de connaître. On n'a donc porté en 1900 que ceux qui sont soumis aux lois sur le travail.

Afin d'avoir un relevé aussi exact que possible, on a profité de l'autorisation qui avait été donnée d'aller consulter les matrices des patentes dans les bureaux des contributions directes, mais le résultat n'a pas été ce qu'on espérait, et bien rares ont été les ateliers qu'on a pu découvrir par ce moyen,

un certain nombre de patentés payent des contributions sans avoir d'atelier à demeure, faisant toujours travailler à domicile.

Le nombre des établissements soumis aux deux lois de 1900 et de 1893 monte au chiffre de 7,845, environ la moitié des industriels existant. Il y en a 8,442 soumis aux lois de 1848 et de 1893 dont 1935 seulement sont soumis à la loi de 1848 et de 1893, les autres 6,507 à la loi de 1893 seule. Ceux-là, ce sont de petits ateliers qui ne possèdent pas de moteur et n'occupent qu'un nombre très restreint d'ouvriers

Je rappellerai que j'ai déjà signalé que la classification dans les usines et manufactures de tous les établissements ayant un moteur mécanique ou occupant plus de 20 ouvriers réunis en atelier paraissait anormale, car on ne peut comprendre sous cette dénomination un petit établissement qui n'occupe qu'un très petit nombre d'ouvriers mais qui a une petite machine à vapeur, il serait mieux placé dans les ateliers; beaucoup se trouvent dans ce cas.

Lors de leurs visites, les inspecteurs ont pris pour habitude quand ils font leur décompte de ne compter qu'une unité par établissement. Toutefois pour certaines usines spéciales, dans l'industrie textile particulièrement, lorsque dans la même enceinte, il y a filature et tissage, ils ont compté deux usines, parce que les travaux sont tout-à-fait différents et sont exécutés presque toujours dans des bâtiments séparés, mais les ateliers de réparations qui travaillent pour les deux sont rentrés dans la majorité, c'est le seul cas où l'on ait porté deux visites pour un même établissement.

Les magasins où il est fait usage d'appareils mécaniques sont très peu nombreux, on ne trouve guère que des marchands de vins et quelques boulangeries et charcuteries. Toutes les fois que cela se présente, on fait les observations nécessaires pour assurer la sécurité.

Le nombre approximatif des établissements existants est de 16,287 qui sont répartis de la façon suivante dans les départements.

DÉPARTEMENTS.	PERSONNEL FÉMININ.	PROPORTION.	PERSONNEL MIXTE.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL.
		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	557	16.0	1,208	36.0	1,640	48.0	3,405
Ardennes.....	161	8.0	842	40.0	1,073	52.0	2,076
Meuse.....	329	17.0	326	17.0	1,290	66.0	1,938
Marne.....	699	21.0	1,280	38.0	1,362	41.0	3,348
Meurthe-et-Moselle.	370	11.0	953	27.0	2,033	62.0	3,356
Vosges.....	277	13.0	843	39.0	1,044	48.0	2,164
TOTAL.....	2,393	14.0	5,452	37.0	8,442	49.0	16,287

En prenant l'ensemble des établissements soumis à la loi de 1900, on trouve une proportion de 51 p. 100. Tous ces établissements occupent un

personnel de 273,071 ouvriers de tout âge qui se décompose dans chaque département comme il est indiqué ci-après.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES	TOTAL	PROPORTION.	FEMMES.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL.
				p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Aisne.....	5,253	3,798	9,051	16.0	9,452	17.0	38,393	67.0	56,896
Ardennes.....	3,685	1,657	5,042	14.0	4,057	11.0	27,533	75.0	36,932
Meuse.....	1,788	1,079	2,867	17.0	2,108	12.0	12,293	71.0	17,268
Marne.....	5,496	4,567	10,063	18.0	12,375	23.0	31,895	59.0	54,333
Meurthe-et-Moselle..	4,914	2,985	7,899	15.0	6,843	13 0	39,382	72.0	54,124
Vosges.....	4,960	5,065	10,025	19.0	16,167	30.0	27,326	51.0	53,518
TOTAL.....	26,096	19,151	45,247	16.0	51,002	18.0	176,822	66.0	273,071

L'état n° 4 a fait connaître par départements la nomenclature des établissements d'après l'importance du personnel occupé; ceux qui occupent 5 ouvriers au plus, sont au nombre de 10,580, soit une proportion sur l'ensemble de 64 p. 100. Il indique également comme l'état n° 5, pour les diverses industries que ceux à personnel mixte arrivent au chiffre de 7,845, et ceux avec des adultes seulement a 8,442.

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin s'élève à 2,393, dans les divers états statistiques, ils ont toujours été comptés avec ceux à personnel mixte comme soumis à la loi de 1900. Les industries qui emploient cette catégorie d'ouvriers, sont celles du vêtement pour femmes et enfants, usines de confections, couturières, modistes, lingères. Le nombre des ouvrières, y compris celles des ateliers à personnel mixte monte à 70,153. L'état 3 *bis*, a fait connaître la répartition du personnel dans les diverses industries, je ne crois pas utile de le reproduire ici; je signalerai seulement que les industries qui occupent le plus grand nombre de femmes et de filles sont comme je l'ai dit avec l'industrie textile, celle du vêtement. Dans la première, le personnel féminin monte à 38,954 sur un total de 96,593, soit une proportion de 40 p. 100 et dans la seconde, les femmes et les filles sont au nombre de 12,983, soit, 82 p. 100 pour un total de 15,805.

Le total des établissements qui n'ont jamais été inspectés est seulement de 385 presque tous sont d'importance infime existant le plus souvent dans les villages qu'il est souvent fort difficile d'atteindre; ceux qui occupent plus de 5 ouvriers ont tous été visités.

Le nombre des établissements vus par les inspecteurs en 1900 atteint 11,253, y compris les contrevisites et les établissements de bienfaisance, dont 280 par l'inspecteur divisionnaire si l'on déduit de ce nombre 118 établissements de bienfaisance, il reste donc pour l'industrie proprement dite 11,135. Si l'on veut encore retrancher les contre visites, 369, on trouve seulement 10,266. On avait trouvé en 1899, 10,679 visites faites par les inspecteurs départementaux, déduction faite toujours des établissements de bienfaisance. On peut s'étonner à première vue de cette différence, mais il faut faire attention que le travail de bureau des inspecteurs a augmenté dans une proportion considérable avec les relevés des accidents; l'on s'expliquera donc facilement pourquoi le nombre des visites a diminué, puisqu'il faut passer beau-

coup plus de temps au bureau, il en reste moins pour faire des tournées. Le nombre des accidents qui ont été enregistrés cette année est d'environ 20,000 pour la circonscription, et l'un des inspecteurs en a pour son compte 5,500 environ; il en a plus de 1,000 pour janvier et février 1901.

On peut se livrer à un calcul très simple: lorsque l'avis d'accident arrive à l'inspecteur, le temps nécessaire pour le lire et le reporter sur l'état récapitulatif peut être évalué à 3 minutes, ce qui pour 5,500 représente 16,500 minutes ou 275 heures. En comptant un travail de 8 heures par jour, il faudra donc environ 34 jours pour faire le relevé, et pour faire l'état récapitulatif annuel. ce temps se trouve augmenté. Ajoutez à cela que fort souvent les renseignements fournis sont incomplets et qu'il faut écrire une lettre au maire pour le prier de les faire compléter. On peut juger par ce calcul combien il faut employer de temps pour cette question des accidents, qui en somme ne devrait pas regarder l'inspection du travail, et l'on s'étonnera moins que le chiffre des visites ait pu diminuer. Je ne puis que rendre hommage au zèle montré par les inspecteurs qui malgré ce travail absorbant ont pu néanmoins faire encore autant de visites.

L'état n° 2 *bis*, indique la répartition des établissements d'après les lois auxquelles ils sont soumis, on y verra que sur 16,287 établissements existants: 7,845 sont soumis, aux lois de 1900 et de 1893; 1,935 à celles de 1848 et de 1893; 6,507, à celles de 1893 seule.

Pour ceux visités, sur un total de 10,266, 4,777 sont soumis aux lois de 1900 et 1893; 858 sont soumis aux lois de 1848 et 1893; 2,821, à la loi de 1893 seule; enfin, 1790 n'occupent aucun ouvrier.

Le nombre de ceux soumis à la loi de 1900 est donc le plus élevé, et il est facile d'expliquer ces visites parce que ce sont les plus importants à voir et que tous les ans, ils reçoivent la visite de l'inspecteur. Comme il a déjà été dit bien des fois, ceux qui occupent au moins 5 ouvriers sont toujours surveillés; on n'a négligé que les petits ateliers sans importance qui existent le plus souvent dans les villages.

Le nombre total des ouvriers rencontrés est de 219,012 pour l'ensemble de la circonscription; on n'avait trouvé l'année dernière que 214,606, et bien que le nombre des visites ait diminué de 413, celui des ouvriers a augmenté. Cela tient surtout, je crois, au surcroît de besogne occasionné par l'Exposition universelle. Ce surcroît malheureusement ne s'est pas maintenu.

Ces ouvriers se décomposent comme suit :

DÉPARTEMENTS.	ENFANTS DE 13 À 18 ANS.		TOTAL	PROPORTION.	FEMMES.	PROPORTION.	ADULTES.	PROPORTION.	TOTAL
	Garçons.	Filles.							
				p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Aisne	3,938	2,858	6,796	16.0	6,938	16.0	29,276	68.0	43,010
Ardennes	3,125	1,153	4,278	14.0	3,299	10.0	22,470	76.0	30,047
Meuse	1,400	725	2,225	17.0	1,456	12.0	9,553	71.0	13,224
Marne	4,165	3,184	7,349	16.0	13,754	30.0	25,160	54.0	46,263
Meurthe-et-Moselle	3,768	2,193	5,961	14.0	5,984	14.0	29,245	72.0	44,190
Vosges	4,446	4,640	9,086	20.0	15,353	34.0	20,839	46.0	45,278
TOTAL	20,842	14,753	35,595	16.0	46,874	21.0	136,543	63.0	219,012

Au cours de leurs visites les inspecteurs ont toujours recherché les établissements qui avaient pu leur échapper jusqu'ici, et grâce à leurs efforts le nombre de ceux qui sont inconnus a diminué dans une proportion considérable et s'élève seulement à 385 pour les 6 départements. Dans certaines sections les inspecteurs sont passés partout et rien ne leur a échappé.

Les contrevisites des inspecteurs départementaux atteignent le chiffre de 858, dont 21 visites de nuit; elles ne figurent pas dans le relevé général. Toujours elles ont été motivées par des contraventions relevées pour lesquelles on avait dû faire des observations avant d'en arriver au procès-verbal. L'inspecteur divisionnaire lui-même en fait 11. Afin de mieux surveiller l'exécution de la loi, il a été effectué 21 visites de nuit, dans des ateliers où il pouvait se produire des contraventions, et presque toujours elles ont amené des procès-verbaux.

L'inspecteur divisionnaire a fait 280 visites dans tous les départements pour surveiller le travail des inspecteurs, et nombre de fois il s'est arrangé pour les rencontrer au cours de leurs tournées. Il a pu se rendre compte que partout ils avaient employé tous leurs efforts pour faire obéir à la loi en faisant les observations nécessaires lorsqu'il y avait lieu, et en les consignant sur le registre de l'usine.

Le nombre des ateliers de famille est toujours à peu près le même. Ce n'est que lorsqu'on a pu supposer que des ouvriers étrangers étaient occupés qu'on les a visités. On a profité de ces passages pour faire connaître les principales dispositions de la loi, afin que si le cas se présentait on pût se mettre en règle. Quant on faisait usage d'appareils mécaniques ou de chaudières à vapeur il était donné toutes les indications nécessaires pour faire connaître les mesures de sécurité à employer afin d'éviter les accidents.

Les établissements de l'État sont en très petit nombre dans la circonscription. Le plus important est la manufacture des tabacs à Nancy que j'ai été visiter. J'y ai rencontré 72 filles de 13 à 16 ans, 42 de 16 à 18, 366 femmes et 90 hommes. La durée de la journée de travail y dépasse à peine 10 heures par jour et toutes les prescriptions de la loi sont bien observées; les machines y sont parfaitement garanties, et l'on a pris toutes les précautions possibles pour éviter les accidents qui du reste y sont fort rares.

On trouve encore dans la circonscription deux établissements d'enseignement professionnel, l'école d'arts et métiers de Châlons-sur-Marne et l'école industrielle de Reims où l'on a exécuté toutes les prescriptions de la loi pour garantir les parties dangereuses des machines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Cette année, il a été rencontré 267 enfants de 12 à 13 ans possédant le certificat d'études primaires et le certificat médical. Ce chiffre va plutôt toujours en diminuant, on en avait trouvé 291 en 1899. Cela s'explique facilement parce que les patrons ont reconnu que lorsqu'ils sont aussi jeunes ils ne peuvent rien en obtenir; ils ne pensent qu'à jouer, et, malgré les avis donnés, des accidents peuvent se produire. Ce n'est que pour céder aux solli-

citations des parents qu'ils en occupent quelquefois; de plus les familles demandent toujours que l'enfant gagne quelque chose, et c'est encore une raison qui fait qu'on cherche à les repousser puisqu'ils ne sont pas capables de rendre des services.

Ces jeunes enfants sont le plus souvent employés dans les tuileries, les briqueteries, les fonderies, les ferronneries, les clouteries. les filatures et tissages et surtout les verreries. On a trouvé, en outre, 62 enfants qui n'étaient pas en règle avec la loi; comme l'année précédente, lorsque c'était la première fois que ces contraventions étaient relevées, on exigeait seulement le renvoi sous menace de procès-verbal, mais lorsque dans une visite subséquente on trouvait encore le patron en défaut, l'inspecteur était forcé de sévir; il a donc été dressé 15 procès-verbaux pour infractions à l'article 2.

Parmi eux, il y en avait quelques-uns auxquels il manquait seulement le certificat médical et qui possédaient le certificat d'études primaires; l'infraction étant facile à réparer, des instructions en conséquence étaient données au patron.

Dans les Ardennes, sur 32 enfants employés contrairement à la loi, 18 n'avaient pas le certificat médical quoique possédant l'autre, et 4 étaient âgés de moins de 12 ans; l'un possédait les deux certificats et un autre avait un certificat d'aptitude physique.

Il n'a été trouvé dans la Marne qu'un seul enfant dans ces conditions, la mairie avait cru pouvoir délivrer le livret parce que le certificat d'études primaires était remplacé par une attestation de dispense d'école délivrée par la commission scolaire; l'illégalité de cette mesure a été signalée à la mairie qui en a pris bonne note pour l'avenir.

Les certificats d'aptitude physique sont généralement bien établis, les médecins ont été désignés par les préfets dans tous les départements, il est donc assez facile de les obtenir mais cette formalité n'a aucune importance, car nous ne croyons pas qu'il ait jamais été refusé à aucun des intéressés; déjà en 1898 j'avais signalé qu'à Reims l'inspecteur avait relevé que ces certificats étaient seulement signés par l'apposition d'une griffe, ce qui semble indiquer qu'il n'y a pas eu de visite réelle de l'enfant par le médecin. On peut douter si cette mesure atteint bien dans la pratique le but poursuivi par le législateur, et nous croyons qu'on peut sans inconvénient supprimer cette formalité inutile puisque l'inspecteur peut toujours exiger un examen médical pour les enfants de moins de 16 ans qui lui paraissent effectuer un travail au dessus de leurs forces, ce qui présente autant de garanties sinon plus.

En général, dans presque toutes les mairies, sur les instances de l'inspection, on refuse de délivrer des livrets aux enfants de moins de 13 ans qui ne possèdent pas les certificats réglementaires; cette bonne mesure ne peut que faciliter le service.

La loi sur l'instruction primaire a fixé à 13 ans la limite de la fréquentation des classes, nous croyons qu'il serait bon que les lois sur le travail fussent en concordance et qu'on fixe à 13 ans, d'une façon invariable, l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. Il est certain que la perspective d'obtenir le certificat d'études primaires est un stimulant qui pousse les

enfants à travailler pour s'affranchir de la fréquentation de l'école, et qui pousse les parents à mieux surveiller les enfants afin qu'ils suivent régulièrement les classes.

Ce serait encore un grand bien pour eux car ils vivraient plus longtemps au grand air, au lieu d'être internés dans ces salles d'usines ou l'hygiène laisse presque toujours à désirer. Les parents aussi cherchent à tirer profit le plus tôt possible du travail de leur enfant; on voit donc qu'il y a des arguments importants pour et contre cette mesure, néanmoins je crois qu'il serait préférable à tous les points de vue d'élever à 13 ans, d'une façon invariable, l'âge d'admission des enfants dans les ateliers. En Suisse, en Allemagne et en Angleterre, l'âge scolaire va jusqu'à 14 ans.

Une réforme encore qui me paraît nécessaire, c'est d'imposer l'âge de 12 ans révolus pour l'obtention du certificat d'études primaires, si on l'accorde avant cet âge l'enfant ne pourra en tirer aucun profit puisque les portes des établissements lui seront fermées jusqu'à douze ans, il ira alors vagabonder.

Pour tâcher d'éviter les contraventions, une entente est intervenue avec l'inspection académique des Vosges de façon à pouvoir se faire renseigner sur les enfants d'âge scolaire qui auraient pris le chemin de l'usine ou de l'atelier. Les instituteurs devront signaler, dans l'extrait mensuel du registre d'appel, les enfants qui seraient soupçonnés d'avoir déserté l'école pour l'atelier, et cet extrait doit être envoyé au maire; on pourra donc être renseigné.

Dans les visites faites en 1900, il a été rencontré 35,595 enfants de 13 à 18 ans, formés de 20,842 garçons et 14,753 filles qui, comparés au total de la population ouvrière 219,012, donne une proportion de 16 p. 100. Le plus grand nombre de ces enfants se rencontre dans l'industrie textile, filatures et tissages, dans les verreries, les tuileries-briqueteries, les fonderies et ferronneries des Ardennes, l'industrie du vêtement, couturières et modistes, et la lingerie.

En ajoutant les enfants de 12 à 13 ans au nombre des enfants de 13 à 18 ans, on a pu dresser le tableau qui suit au moyen duquel on peut voir que dans le département des Vosges, où il existe un très grand nombre d'usines à coton la proportion pour les enfants comparée au total des ouvriers est plus élevée que partout ailleurs puisqu'elle atteint 20 p. 100.

DÉPARTEMENTS.	GARÇONS.	FILLES.	TOTAL.	PROPORTION.	TOTAL DES OUVRIERS.
				p. 100.	
Aisne	3,938	2,858	6,796	16·0	43,010
Ardennes	3,125	1,153	4,278	14.0	30,047
Meuse	1,400	725	2,125	17.0	13,224
Marne	4,165	3,184	7,349	16.0	46,263
Meurthe-et-Moselle	3,768	2,193	5,961	14.0	41,190
Vosges	4,446	4,640	9,086	20.0	45,278
TOTAL	20,842	14,753	35,595	16.0	219,012

Ce tableau a déjà été présenté au chapitre Ier, mais il était plus complet parce qu'il donnait le relevé de tous les ouvriers.

On n'a pas eu l'occasion pendant l'année écoulée de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La nouvelle loi du 30 mars 1900 n'a été applicable que le 1er avril de cette année; pendant les trois premiers mois, les industriels étaient toujours soumis aux prescriptions de la loi de 1892, et comme rien n'était venu l'interdire dans les établissements à personnel mixte, la durée du travail des ouvriers adultes était toujours restée à 12 heures et les relais étaient maintenus. Ceux-ci ont également disparu depuis le 1er juillet et alors la journée a été ramenée à 11 heures pour tout le monde; cette suppression a causé de grands dommages là où ils étaient organisés parce qu'on ne travaille plus maintenant que 11 heures au lieu de 14.

Dans les établissements qui ne peuvent se passer du concours des femmes et des enfants, on a accepté cette diminution sans de trop grandes récriminations, mais il n'en a pas été de même dans les petits ateliers où la présence d'un enfant ou deux était suffisante pour diminuer de une heure la journée de travail, et dans un certain nombre de cas on a cru devoir les congédier pour à 12 heures. Chez les constructeurs mécaniciens, là où le travail manuel reste domine, les ouvriers, sont les premiers à réclamer contre cette obligation nouvelle qui entraînera bien certainement pour eux une diminution de salaire, car, étant généralement assidus à leur besogne, ils ne peuvent accroître sensiblement leur production horaire, et il leur sera difficile d'obtenir de leurs patrons de faire les frais de la diminution de production journalière; dans ces conditions c'est le renvoi de l'apprenti qui vient à l'esprit du patron pour conserver les douze heures, et comment alors arrivera-t-on à créer de bons ouvriers?

La plupart des industriels, surtout les petits, regrettent que les mêmes limites ne soient pas applicables dans tous les établissements qui n'occupent que des hommes adultes; ils voient dans cette différence de traitement des conditions de concurrence inégales et désavantageuses pour eux. Ils pensent que, lorsqu'en 1900 on modifiait la loi de 1848 pour des cas spéciaux, il n'eut pas été beaucoup plus difficile d'imposer à tous les établissements les limites qui ont été prévues puisque dans l'avenir il faudra bien certainement y arriver; ce sont les idées actuelles.

Dans la grande industrie comme les tissages où le travail est fait au moyen de machines mues mécaniquement, la diminution de production n'a pas été appréciable, parce que les ouvriers ont apporté un peu plus d'assiduité et d'activité à leur travail, mais, dans les filatures où c'est le métier seul qui travaille, la réduction de la journée a amené une diminution très sensible de la production. Et c'est sans doute pour cette raison qu'on a augmenté presque partout le matériel, et que de nouvelles usines sont en construction dans

les Vosges pour arriver à maintenir la quantité de filés nécessaire à l'alimentation de tous les tissages de la région.

Dans un an, la journée sera encore réduite d'une demi-heure, et deux années après d'une heure; les mêmes inconvénients se reproduiront encore mais augmentés. Une bonne solution qui pourrait sauvegarder tous les intérêts serait apportée par les progrès de la science et du machinisme, si ces progrès pouvaient permettre d'éviter la réduction de production, mais ces perfectionnements sont-ils possibles? Nul ne le sait à l'heure actuelle. S'il suffisait d'augmenter le nombre des machines et des outils pour maintenir la même production, la chose serait relativement aisée, car ce ne serait qu'une question de dépenses, mais avec les réductions de durée de travail décidées, si les prix du produit se trouvent augmentés, et si l'industriel ne croit pas pouvoir supporter seul tous les frais de la réduction, il allégera ses charges par une diminution des salaires, d'où conflit probable. Si l'ouvrier en fait les frais, ce serait lui retirer d'une main ce qu'on lui donne de l'autre; c'est lui qui est le plus grand consommateur parce qu'il est le nombre, c'est donc sur lui indirectement que cette répercussion se ferait le plus malheureusement sentir.

Et les transactions avec l'étranger comment vont-elles se comporter en cas d'augmentations de main-d'œuvre? Les produits étrangers sont offerts à meilleur marché, soit à cause du bas prix de la main-d'œuvre, soit à cause des impôts moins élevés; ils ont toute chance à qualité égale d'être acceptés par le consommateur.

La journée de 11 heures a été assez bien acceptée parce qu'elle était réclamée partout, mais quand on arrivera à la journée de 10 heures, des difficultés sont à prévoir. Certains industriels, comme ceux de l'industrie métallurgique, disent qu'il y a pour eux impossibilité absolue, et je crois que cette réforme ne serait possible et pratique que s'il y avait une entente internationale.

A Saint-Quentin, dans les fabriques de broderies comme dans les fabriques de vins de Champagne et industries annexes de la Marne, la journée ne dépasse pas 10 heures. Le plus généralement, on commence à 5 ou 6 heures du matin pour terminer à 7 heures du soir, avec des repos suffisants pour ramener la journée à cette limite. Il y a un repos dans la matinée de 8 heures à 8 heures et demie, puis de 11 heures et demie ou midi à 1 heure. Dans le département de l'Aisne on travaille beaucoup par tiers, les repos ont lieu de 9 heures à 10 heures et de 2 heures à 3 heures, les patrons prétendent qu'en diminuant la durée des périodes de travail ils obtiennent des résultats bien supérieurs, c'est une question d'habitude. Le plus souvent, dans la grande industrie, il n'y a qu'un long arrêt au milieu de la journée, de une heure et demie ou deux heures. Là, où il n'y a que des femmes comme chez les couturières et les modistes, il y a un autre arrêt de 4 heures à 4 heures et demie pour le goûter.

Les industriels font connaître assez exactement les heures adoptées pour le travail et le repos et ils les affichent dans l'atelier, mais ils ne les observent pas toujours exactement. Il serait désirable que la même obligation fut imposée en ce qui concerne les ouvriers adultes, puisque aujourd'hui dans les établissements à personnel mixte ils travaillent comme ceux qui sont

soumis à la loi de 1892. Mais ce moyen de contrôle ne peut donner de résultat efficace que lorsqu'il sera dit dans la loi que l'inobservation des repos indiqués sur les tableaux constituera une infraction au même titre que l'infraction relative à la durée du travail elle-même.

D'après la loi du 30 mars 1900 et un arrêt récent de la Cour de cassation, les heures d'entrée et de sortie comme des repos doivent être les mêmes pour tous les ouvriers indistinctement. Cette mesure est bien appliquée dans la grande industrie, mais, dans certaines, elle rencontre de grandes difficultés. Aussi des industriels nombreux ont-ils adressé des réclamations pour se faire porter dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir en vertu de l'article 11 modifié par la loi de 1900. En première ligne, je citerai les soudières, les faïenceries, les tuileries-briqueteries, qui ne peuvent interrompre leur travail au moment du repos général. Ces questions ont été étudiées à Paris et l'on a pu voir que pour elles il y avait utilité absolue de leur accorder la faveur d'employer des relais pour permettre à ces industries de pouvoir continuer à travailler. En exigeant l'affichage d'un tableau nominatif faisant connaître les heures de travail et de repos de tout le personnel, le contrôle serait assez facile.

Au début de l'année et jusqu'au 1er avril les contraventions à l'article 3 étaient relevées en vertu de la loi du 2 novembre 1892, et l'on en a compté 47. A partir de cette date, c'est la loi du 30 mars 1900 qui est intervenue et l'on en a compté 1,604, dont la majeure partie provient du nettoyage des métiers après les heures légales de travail, elles ont occasionné 7 procès-verbaux dans le premier cas et 22 dans le second, au total 29. Les industries dans lesquelles ils ont été dressés sont : les tissages et filatures de coton et de laine, 11; les apprêts, 4; le travail des métaux, 4; une fabrique de boutons, 1; l'industrie du bois, 2; les couturières, 4, une teinturerie, 1; une imprimerie, 1; une fabrique de tuyaux en ciment, 1.

Il n'a été dressé qu'un seul procès-verbal pour infraction à l'article 1er de la loi du 9 avril 1848, au commencement de 1900, et j'ai déjà fait connaître que j'étais partisan d'appliquer à tous les ateliers indistinctement les prescriptions de la loi du 30 mars 1900 sur la durée du travail.

Il a encore été relevé des contraventions à la durée du travail commises par des ouvriers adultes dans des établissements à personnel mixte, article 2 de la loi du 30 mars 1900, pour nettoyage des machines après les heures de travail réglementaires. Les procès ont amené les inculpés devant le tribunal correctionnel, et celui de Saint-Dié a prononcé des condamnations. La cour d'appel de Nancy, malheureusement, a cassé ces jugements et prononcé l'acquittement en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 17 mai 1851, on n'a pas cru utile de porter l'affaire devant la Cour de cassation. Il y a eu 22 procès-verbaux dressés pour 1,001 contraventions.

S'appuyant sur ce décret du 17 mai 1851, huit usines d'apprêts, deux teintureries, une usine d'impressions sur tissus ont fait savoir par lettre à l'inspecteur divisionnaire qu'ils devaient prolonger de deux heures le travail de leurs ouvriers adultes pour une période variant de 40 à 120 jours. C'est toujours en s'appuyant sur cet article 2 que les usines des Vosges ont fait procéder au nettoyage des machines après la journée réglementaire.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Dans la 4e circonscription, sans compter les usines à feu continu, le nombre de celles qui travaillent jour et nuit d'une façon permanente n'est pas très élevé. Dans presque toutes, il n'y a pas utilité absolue; on a voulu seulement chercher à augmenter la production surtout dans des filatures de coton; le travail alors est ininterrompu et dure toute la nuit. Tandis que dans d'autres industries, comme les couturières, les modistes et quelques autres, il doit cesser à 11 heures du soir, en vertu de l'article 1er du décret du 26 juillet 1895.

Le nombre des établissements travaillant toute la nuit a été de 27 en 1900 comme en 1899 et 31 en 1898. On a compté 4 fabriques de guipures, 2 fabriques de tulle à Saint-Quentin, 1 filature de coton près de Guise, 10 ferronneries et fonderies et 1 fabrique de feutre dans les Ardennes, 2 peignages de laine à Reims, 1 filature de coton dans Meurthe-et-Moselle et 6 dans les Vosges. Les fabriques de guipures et de tulle de Saint-Quentin, à cause du prix très élevé de leurs métiers, sont obligées de travailler la majeure partie de la nuit pour augmenter la production afin qu'elle soit rémunératrice.

Dans les peignages de laine, on ne peut arrêter la fabrication sans causer la détérioration des produits qui sont chauffés par la vapeur; on n'emploie du reste, la nuit, que des hommes de plus de 18 ans dans tous ces établissements, ainsi qu'on a pu le constater. Il n'a été dressé que 6 procès-verbaux pour infractions à l'article 4 dont un pour contravention aux prescriptions pour le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir, dans une filature de coton où le repos de une heure n'existait pas. Les autres procès-verbaux ont atteint une fabrique de violons à Mirecourt, 2 couturières, 1 brasserie, 1 ferronnerie.

Le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir est usité dans des filatures de coton qui travaillent la nuit, afin de pouvoir augmenter la préparation nécessaire au travail continu des métiers à filer. Il se fait maintenant d'une façon continue; la filature qui a été poursuivie l'a été pour ne pas avoir voulu suivre les instructions de l'inspecteur en donnant une heure de repos coupant le travail.

Cette méthode ne s'est heureusement pas répandue, et l'on peut espérer que, même avant le délai fixé par la loi, elle aura complètement disparu. Plusieurs usines procèdent à des agrandissements qui leur permettront, je crois, au courant de 1901, de supprimer complètement le travail de nuit qu'ils pratiquent encore. Le personnel occupé dans les deux équipes, de 4 heures à 10 heures, est de 198 femmes et filles, dont 20 de moins de 18 ans.

Veillées. — L'article 1er du décret du 26 juillet 1895 a désigné un certain nombre d'industries pour lesquelles les femmes et les filles âgées de plus de 18 ans pourront être employées jusqu'à 11 heures du soir, à certaines

époques de l'année et pendant une durée totale qui ne doit pas dépasser soixante jours par an, sans que, en aucun cas, la durée du travail puisse dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Elles sont au nombre de 5, parmi lesquelles il y en a une qui n'existe pas dans la 4e circonscription, c'est le pliage et l'encartonnage des rubans. Il y en a 3 qui ont profité de cette disposition, la fabrication et confection des chapeaux, la confection, coutures et lingerie pour femmes et enfants, et la confection en fourrures. Toutes ont bien envoyé l'avis prescrit par l'article 6 du décret, et le nombre total des dérogations s'est élevé à 92; les plus nombreuses ont été pour la confection, coutures et lingerie pour femmes et enfants, qui se sont élevées à 75, les chapeaux 15 et la fourrure 2.

Suivant les indications qui ont été données par l'état n° 10, on a multiplié pour chaque avis le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvrières auxquelles la veillée s'applique, et l'on est arrivé au total de 30,268; on n'a jamais dépassé soixante jours.

Ce travail supplémentaire se fait toujours avec le personnel ordinaire ou seulement une partie, car on ne peut songer à recruter des ouvrières étrangères qui, dans les moments de presse, sont toutes occupées, et afin de ne pas dépasser les limites fixées par la loi, on en fait reposer un certain nombre le matin, qui reviendront le soir terminer leur journée, de 8 heures à 11 heures. La chose est faisable lorsqu'on est prévenu un peu à l'avance, mais dans l'immense majorité des cas, c'est à l'improviste que le patron est surpris par une commande urgente, et force lui est d'employer le personnel qu'il a sous la main, il est alors plus que probable que la limite de 12 heures est parfois dépassée.

Le contrôle est excessivement difficile parce que ces ateliers se trouvent le plus souvent dans des bâtiments placés au fond des cours, que la porte donnant sur la rue est fermée à cette heure avancée, qu'il n'y a pas de concierge dans les maisons, et que si l'on sonne, on ne répond pas.

Il a été adressé un certain nombre d'avis de veillées, mais il est plus que probable que dans bien des cas on n'a rien fait, confiant que la visite serait impossible, puisqu'on n'ouvrirait pas la porte. Deux couturières seulement ont été trouvées en contravention et poursuivies devant le tribunal.

En présence des difficultés rencontrées par l'inspection pour exercer sa surveillance, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de supprimer ces autorisations de veiller, puisque le décret ne permet pas de dépasser la limite de douze heures de travail par jour, faisant observer en outre que toutes ces industries se trouvent également portées dans l'article 5 du décret et qu'elles peuvent obtenir l'autorisation de faire douze heures, ce qui sera facile à trouver entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. On pourrait faire venir les ouvrières un peu plus tôt le matin, tandis qu'elles arrivent habituellement à 8 heures.

Il est encore vrai que dans les cas de presse, on pourrait donner le travail à emporter à domicile, là où l'inspecteur n'a pas le droit de pénétrer et où il serait exécuté le plus souvent dans des conditions déplorables.

Le décret du 15 juillet 1893 dans son article 2, permet le travail de nuit pendant sept heures pour certaines professions. Il trouve un peu son appli-

cation à Charleville et à Reims où, dans trois imprimeries, des femmes sont occupées au pliage des journaux, mais leur travail ne dépasse jamais 3 heures, commençant le matin à 4 heures dans quelques cas, et prenant fin le soir entre 10 et 11 heures; on n'a trouvé que 20 femmes.

Le travail de nuit temporaire prévu par l'article 3 du même décret n'a pas été appliqué dans la circonscription.

Dans tous les établissements il y a un jour de repos par semaine pour les femmes et les enfants, et ce jour a toujours été fixé au dimanche; il y a une seule exception pour les ramoneurs, car le dimanche est pour eux un jour de grand travail dans les usines où il n'y a personne.

Lorsqu'il s'agit d'usines à feu continu comme les verreries et les usines métallurgiques, les jours de repos hebdomadaire sont variables, mais chacun a au moins vingt-quatre heures de repos. Des affiches apposées dans les ateliers font connaître le jour choisi pour chacun; la surveillance est alors assez facile.

10 procès-verbaux ont été dressés pour contravention à l'article 5, dont 3 pour travail pendant le jour de repos hebdomadaire, 4 pour l'affichage de ce jour, et 3 pour travail le jour de la fête nationale.

Pour les usines à feu continu, il faut compter en première ligne les usines métallurgiques, hauts-fourneaux, aciéries, forges, puis ensuite les distilleries, les verreries, les raffineries et sucreries qui ne marchent que trois mois dans l'année. On emploie la nuit, dans les usines métallurgiques, un assez grand nombre d'enfants aux travaux spécifiés par le décret pour lesquels la durée du travail ne dépasse pas dix heures, par suite des nombreux arrêts de la fabrication, mais qui ne peuvent pas être déterminés à heure fixe; tout dépend de la marche du travail.

On ne trouve presque plus d'enfants la nuit dans les sucreries; ils sont seulement occupés le jour; il en est de même dans les papeteries comme dans les distilleries.

Les verreries qui ne font que la gobeletterie ne marchent que de jour, elles n'ont que des fours à pots; seules les verrreries à bouteilles de la Marne, de l'Aisne et de la Meuse qui ont des fours à bassin, travaillent jour et nuit et occupent un grand nombre d'enfants qui ont au moins deux heures de repos.

Ils ont bien également un jour de repos par semaine, mais à jour variable, de façon à conserver toujours le personnel nécessaire pour la bonne marche. Presque toujours, le nombre des enfants est supérieur à celui qui est utile, on peut donc donner à chacun son jour de repos sans nuire à la fabrication; ces repos sont toujours affichés.

Quant aux changements de poste, on les opère généralement le dimanche, et puisqu'on travaille par équipes de huit heures, il suffit d'un arrêt de cette durée pour pouvoir l'opérer, on a donc au moins vingt-quatre heures de repos.

Les usines métallurgiques qui marchent le jour et la nuit d'une façon continue, font presque toujours leur changement de poste par dix-huit heures et dans les salines par vingt-quatre heures, comme dans toutes les usines

qui ont un travail ininterrompu, soudières, faïenceries, tuileries, briqueteries.

Malgré tous les avis donnés par l'inspection, il a été impossible de faire modifier cette façon de faire, que les ouvriers désirent conserver, car ils sont très heureux lorsqu'ils ont un repos de dix-huit ou vingt-quatre heures, et les patrons n'osent pas y toucher.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Au cours de l'année, dans 5 usines, il a été accordé des autorisations pour faire travailler la nuit les enfants et les femmes à la suite d'accidents, en vertu du paragraphe 7 de l'article 4 ; on a compté 3 filatures et 1 tissage de coton dans les Vosges, et 1 filature de laine dans les Ardennes. La durée des dérogations a varié entre cinq jours et soixante jours, ceux qui travaillaient la nuit étaient pris dans une fraction du personnel de jour parce qu'ils étaient inoccupés.

J'ai reçu un certain nombre de demandes d'industriels qui, à la suite d'accidents au moteur ont vu leur usine arrêtée pendant un temps plus ou moins long, et qui m'écrivent pour me demander l'autorisation de prolonger le travail de jour, de manière à rattraper en partie le temps perdu, beaucoup plus dans l'intérêt de l'ouvrier que dans celui du patron. Il leur est absolument impossible d'organiser une équipe supplémentaire pour la nuit, puisque tout le personnel est occupé le jour, quant à chercher des ouvriers étrangers, il n'y faut pas songer pour un temps aussi court.

J'ai toujours été obligé de refuser puisque la loi ne me donne pas le droit d'autoriser les travaux supplémentaires, et l'on peut dire qu'il est regrettable que la loi n'y ait pas songé, elle qui, dans son article 4, en cas de force majeure, permet à l'inspecteur d'autoriser le travail de nuit des femmes et des enfants. Il est évidemment anormal de permettre le travail de nuit et de ne pas pouvoir autoriser la prolongation du travail de jour, aussi j'estime qu'il serait nécessaire de modifier un peu le décret de 1895, pour ajouter toutes les industries de quelque nature qu'elles soient à l'article 5 du décret de 1895. On pourrait ainsi le libeller : établissements industriels de toute nature ayant subi un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Comme je l'ai dit dans mon rapport de l'année dernière, afin d'éviter les abus, on devra exiger de l'industriel une attestation signée du maire de la commune faisant connaître la durée du chômage imposé à l'usine; on saura alors quelle devra être la limite de l'autorisation.

En vertu de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, un certain nombre d'industries peuvent obtenir l'autorisation de prolonger la durée du travail de jour et de travailler le jour du repos hebdomadaire. Il en a été accordé 59 en 1900, les plus nombreuses pour la confection, coutures et lingerie pour femmes et enfants 11, les fabriques de chaussures 9, les imprimeries 8, les usines de teinturerie, apprêts, blanchiment, 8.

D'ailleurs l'état n° 13 en donne le détail complet, la durée de tolérance a varié entre dix et soixante jours. En faisant le calcul comme il a été demandé

pour le tableau n° 10, multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il a été dérogé par le nombre des ouvriers, on trouve les résultats suivants: enfants de moins de 18 ans, 22,647; filles et femmes, 44,559; ouvriers adultes, 72,510, comprenant 997 enfants et 967 filles ou femmes.

Beaucoup des mêmes établissements ont également demandé la permission de travailler le jour du repos hebdomadaire, elle n'a pas été accordée partout; 27 autorisations seulement ont été données dont on trouvera le détail dans le tableau 14.

En faisant les calculs comme il a été indiqué ci-dessus, on trouve pour les enfants de moins de 18 ans 2,420, pour les filles et femmes 4,166, et comme nombre 631 enfants et 698 filles ou femmes.

Il y a un certain nombre d'industries qui, dans la circonscription, n'ont pas eu recours aux facilités accordées par le décret de 1895; il ne faut pas en conclure qu'elles doivent être supprimées, car j'ignore ce qui se passe ailleurs et il peut se présenter telle circonstance spéciale où elles en reconnaîtront l'utilité.

Les instructions qui nous ont été données ne nous permettent pas de dépasser pour ces tolérances, soixante jours dans une année, et quinze dimanches; il n'y a donc pas à craindre le cumul pour une même industrie des facilités accordées par la loi.

Il est à présumer que les autorisations ont été régulièrement demandées, cependant je n'oserais affirmer qu'il n'y a pas eu de contraventions commises; il n'a pu y avoir que des négligents qui ont voulu s'éviter la peine d'écrire une lettre.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Aujourd'hui l'habitude du livret a bien été prise, et, presque tous les enfants qui travaillent dans les ateliers en sont possesseurs; le nombre des contraventions est assez faible et va toujours en diminuant, ce qui prouve bien que la loi du 2 novembre 1892 se répand de plus en plus. Les mairies possèdent toutes maintenant le livret réglementaire qu'elles délivrent facilement aux enfants; ils portent bien toutes les indications exigées par la loi, nom et prénoms de l'enfant, sexe, date de naissance et domicile. Lorsqu'on apprend par hasard que l'une d'elles en est dépourvue, une lettre adressée au préfet du département fait immédiatement réparer cette omission.

Plusieurs inspecteurs, notamment celui des Vosges, font remarquer que parfois dans quelques communes, ils sont souvent revêtus de la griffe du maire au lieu de sa signature manuscrite. Cette façon de procéder est mauvaise à tous les points de vue, parce qu'elle tend à prouver que le chef de la municipalité se désintéresse des pièces qu'il doit revêtir de sa signature pour les rendre authentiques, et il est arrivé un certain nombre de fois que les dates de naissance portées ne sont pas exactes. Même dans une commune des Vosges, à il a été délivré un livret faux, la date de naissance, le mois et l'année étaient inexacts, l'année avait été raturée et surchargée, il est donc fort probable que l'enfant a travaillé avant ses 13 ans. Le livret a été remis

à la préfecture avec des observations.

Pendant les visites, les livrets sont toujours mis à la disposition de l'inspecteur qui peut faire toutes les vérifications nécessaires. Le tableau suivant indique les résultats par départements.

DÉPARTEMENTS.	EN 1900.					EN 1899.			DIFFÉRENCE en + 1900.
	ENFANTS	LIVRETS.	PROPORTION.	SANS LIVRET.	PROPORTION.	ENFANTS	LIVRETS.	PROPORTION.	
			p. 100.		p. 100.			p. 100.	
Aisne	6,796	6,197	98.0	599	2.0	5,440	5,168	95.0	+ 3
Ardennes	4,278	4,075	95.0	203	5.0	4,309	3,811	88.0	+ 7
Meuse	2,125	1,993	94.0	132	6.0	2,410	2,223	92.0	+ 2
Marne	7,349	7,190	98.0	159	2.0	7,249	7,027	97.0	+ 1
Meurthe-et-Moselle	5,961	5,711	96.0	250	4.0	7,688	7,270	95.0	+ 1
Vosges	9,086	9,015	99.0	71	1.0	8,645	8,538	99.0	+ 0
TOTAL	35,595	34,181	96.0	1,414		38,741	34,037	88.0	+ 8

On peut voir d'après ce tableau que en 1900 les résultats se sont améliorés. Pour un nombre d'enfants de moins de 18 ans de 35,595 on a trouvé pour l'ensemble 34,181 livrets, soit une proportion de 96 p. 100. Il y a eu 19 contraventions relevées pour absence de livrets.

Dans tous les grands établissements le registre d'inscription existe, et il est toujours soumis au contrôle de l'inspecteur. les enfants occupés y sont toujours portés; cependant on a pu constater un certain nombre d'oublis qui étaient relevés par procès-verbal; sur 81 contraventions pour l'article 10, il y en a 62 pour omission d'inscription au registre.

Dans les petits ateliers, surtout ceux qui sont visités pour la première fois, il n'y a pas de registre, et très souvent lorsque le patron est absent, on ne peut le trouver pour le présenter, parce qu'il l'a rangé dans un tiroir dont il a emporté la clef. C'est là surtout que l'on trouve des omissions parce que ce petit industriel est ouvrier lui-même, et qu'il n'aime pas beaucoup faire des écritures. La proportion des registres non en règle est sensiblement la même que celle de l'année dernière, soit 6 p. 100.

Les affiches de la loi de 1892 et des décrets sont toujours placardés dans les grands établissements, ils sont en règle comme pour les registres. Les petits ateliers laissent toujours à désirer sur ce point comme sur beaucoup d'autres; partout il a été remis des affiches de la loi et des règlements qui dès le début ont été affichés, mais avec le temps elles ont été détériorées ou déchirées, et l'on n'a pas songé à les remplacer. Le tableau des heures de travail et de repos comme l'indication du jour de repos hebdomadaire se trouvent bien dans toutes les usines, mais sur ce point les petits ateliers laissent assez fortement à désirer. Dès la première visite de l'inspecteur on les a bien établis, mais on ne s'en est plus préoccupé et s'ils avaient disparu pour une cause quelconque, on n'y a pas fait attention.

Ils sont d'ailleurs envoyés assez régulièrement à l'inspecteur, et ils mentionnent assez exactement, les heures où commence et finit le travail, ainsi que les heures de repos, mais pour les parquets et tribunaux, ces indications ne font pas foi, et grâce aux enquêtes qu'ils persistent à vouloir faire malgré les instructions de M. le Garde des sceaux, ils accueillent parfois les dénégations apportées par l'intéressé qui ne sont que des affirmations et nullement des preuves; cependant la loi a décidé que le procès-verbal de l'inspecteur faisait foi jusqu'à preuve contraire.

Toutes les fois que des industriels ont obtenu des tolérances, soit pour le travail de nuit ou la prolongation de la durée du travail de jour et le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret de 1893 était toujours régulièrement fait.

L'administration a remis aux inspecteurs un certain nombre d'imprimés qu'ils doivent remettre dans les établissements lors de leur première visite, cette mesure avait certainement du bon au début de l'application de la loi, parce qu'elle la faisait connaître partout, et les inspecteurs se sont conformés aux instructions reçues, malgré la gêne qui pouvait en résulter pour eux. Aujourd'hui après 8 ans qu'on est passé partout, la chose me paraît devenue inutile etc'est sans grand inconvénient que l'on peut supprimer d'une façon absolue la fourniture de ces imprimés.

Les imprimeries ne s'en plaindront pas, car on leur faisait une concurrence désastreuse et, dans bien des cas on ne pouvait trouver des imprimés chez eux. Il y aura du reste là une assez grande économie qui pourrait je crois être plus utilement employée à donner des frais de bureau aux inspecteurs départementaux.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

En visitant les établissements industriels, les inspecteurs ont toujours recherché à faire connaître les diverses prescriptions de la loi relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs. Depuis un certain nombre d'années qu'ils circulent dans leur section, ils ont dû faire beaucoup d'observations pour appeler l'attention des industriels sur les points qui leur paraissaient le plus important, négligeant provisoirement les autres, afin de ne pas trop effrayer par la multiplicité des demandes. Ce procédé leur a réussi, et ils ont obtenu à la longue des résultats très satisfaisants, en agissant avec prudence mais toujours énergiquement, Les progrès sont venus les uns après les autres mais ils sont venus.

On a d'ailleurs toujours rencontré beaucoup de bonne volonté, lorqu'on a envisagé uniquement la question de sécurité, les chefs d'industrie eux-mêmes ont reconnu la nécessité des mesures qu'on voulait leur imposer, et surtout depuis la mise à exécution de la loi sur la responsabilité des accidents.

La loi de 1893 dans son article 2 a imposé d'une façon générale toutes les mesures qui devaient être prises pour assurer la sécurité des travailleurs; cet article est l'essence même de la loi, et il a été complété par le décret du

10 mars 1894, qui ne vise que des cas particuliers bien définis, et complète les prescriptions générales de l'article 2.

Je suis absolument de l'avis de mon collègue M. Despaux; il est regrettable que la Cour de cassation ait décidé que toute contravention à la loi de 1893 devait être précédée d'une mise en demeure. C'est annihiler complètement cet article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui pouvait être invoqué pour les cas particuliers non prévus par le décret de 1894. Il arrive forcément que la mise en demeure n'ayant pas été faite, la faute inexcusable du patron n'est pas soumise à la répression. Et puis les défenseurs peuvent encore invoquer que la mise en demeure n'est pas assez explicite et qu'elle n'a pas désigné spécialement la machine qui a causé un accident; un acquittement peut alors s'en suivre, le fait s'est déjà produit.

On n'a jamais pu comprendre pourquoi le Conseil d'État avait décidé que la loi du 12 juin 1893 n'était pas applicable aux chantiers de travaux publics et aux travaux de chargement et de déchargement des navires, pas plus qu'aux ateliers de chemins de fer et surtout aux chantiers établis sur les terrains des compagnies.

Comme M. le Ministre du commerce l'a établi par une circulaire du 16 mai 1900, les termes de la loi de 1893 sont aussi larges que possible, lorsqu'il parle des chantiers et ateliers de tout genre, et par ces motifs la décision du 29 novembre 1897 doit être considérée comme rapportée. Malheureusement on n'a pas cru devoir jusqu'ici prendre des dispositions analogues pour les ateliers et chantiers installés sur les terrains des compagnies de chemins de fer, les termes de la loi de 1893 subsistent toujours, chantiers et ateliers de tout genre. Cela est très regrettable car les prescriptions qui sont imposées aux entrepreneurs travaillant à quelques mètres de la clôture du chemin de fer ne le sont pas de l'autre côté de la barrière puisqu'il n'y a pas de surveillance, et ceux-ci s'en plaignent vivement. Je crois donc qu'il y aurait utilité à revenir sur les décisions qui ont été prises pour soustraire les compagnies de chemins de fer à l'application de la loi de 1893; la loi est faite pour tout le monde et nul ne peut s'y soustraire. Les décisions dont il s'agit ont été prises sans doute, parce que les compagnies, redoutant leur assujettissement au décret de 1894, ont présenté à l'État une note de frais d'installations et de modifications tellement majorée qu'on a pris peur à l'Administration.

La généralité des usines et manufactures, ateliers de tout genre et leurs dépendances est actuellement dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de salubrité. Les anciens établissements qui avaient été visités sous l'empire de la loi de 1874, connaissaient déjà toutes les mesures prescrites, et la nouvelle loi de 1892 ne les a nullement surpris. Il n'y a que les petits ateliers qui jusque-là avaient été un peu délaissés où il y avait fort à faire, mais partout on a écouté les observations et de très grands progrès ont été réalisés.

Le décret du 10 mars dans ses articles de 1 à 10 s'est occupé des questions d'hygiène et dans les autres de la sécurité. Comme je l'ai déjà dit, ce dernier point ne rencontre pas beaucoup de difficultés auprès des industriels qui ont compris l'intérêt qu'ils avaient à éviter les accidents et qui

écoutent toujours les observations qui leur sont faites. Mais pour l'hygiène on éprouve beaucoup plus de difficultés surtout dans les vieux établissements où le patron fait remarquer qu'il lui est le plus souvent impossible d'exécuter ce qui est demandé à cause de l'état des lieux, et qu'il faudrait tout démolir pour pouvoir se soumettre aux exigences légales. Néanmoins on a pu obtenir des résultats très importants; les nouveaux ateliers se trouvent dans d'assez bonnes conditions au point de vue de l'hygiène.

J'ai déjà passé en revue dans des rapports précédents tous les articles du décret, je ne crois pas utile d'y revenir ici, ce ne seraient que des redites. Je n'en parlerai donc que d'une façon sommaire en signalant les points principaux qui ont attiré l'attention de l'inspecteur, et pour lesquels des améliorations ont pu être obtenues.

Hygiène. — En général, les établissements sont dans un bon état de propreté, le sol est nettoyé fréquemment, mais dans certaines industries spéciales, notamment les fonderies, il est difficile d'employer les moyens préconisés par l'article 1er.

Les ateliers qui travaillent des matières organiques altérables, tiennent compte des prescritions de l'article 2 dans ce qu'elles ont d'essentiel, le sol est rendu imperméable et par des lavages fréquents; on peut assurer la propreté; les résidus putrescibles sont enlevés au fur à mesure.

Les cabinets d'aisances laissent encore assez fréquemment à désirer; ce que l'on recherche avant tout, c'est qu'il n'y ait pas une communication directe avec les salles de travail. On est arrivé à faire précéder la cabine d'un tambour fermé par une porte, constituant une sorte de sas à air; il existe alors deux portes qui n'étant pas ouvertes ensemble ne peuvent donner communication directe entre l'atmosphère des ateliers et celle des cabinets. Le système indiqué dans l'article 4 est impossible à employer dans la majorité des cas, et beaucoup de maisons bourgeoises ne le possèdent pas. L'important avant tout est d'obtenir une très grande propreté par des lavages fréquents, et c'est à cela que les inspecteurs se sont le plus attaché, ils ont en outre fait mettre des désinfectants.

Quelquefois, dans quelques petits ateliers, il y avait encombrement par suite d'un trop grand nombre d'ouvriers; à la suite des observations quelques-uns ont été déplacés, et tout est rentré dans une situation normale.

L'article 6 qui s'occupe de l'évacuation des poussières de toute nature et des gaz incommodes insalubres ou toxiques est le plus important de cette partie du décret, celui sur lequel s'est porté plus spécialement l'attention des inspecteurs. Sous les inspirations de ceux-ci, dans une couperie de poils à Saint-Memmie, près Châlons-sur-Marne, M. Seguin signale qu'on a installé des éjarreuses mécaniques avec ventilation pour l'aspiration du jarre; les poils de jarre sont enlevés au fur et à mesure de leur production. Mais la fermeture des conduits devra être rendue plus hermétique et le ventilateur avoir plus de vitesse. Il y a là certainement un progrès considérable, les ouvrières étaient autrefois enveloppées d'une nuée de poils.

Dans une fabrique de chaux de Vitry en Verthois, on a installé des appareils pour l'enlèvement mécanique de la chaux des chambres d'extinction,

supprimant le pelletage à la main qui était effectué au milieu d'un nuage de poussières. A Pagny-sur-Meuse, une fabrique de ciments nouvellement installée s'est adressée à une maison allemande pour l'intallation d'appareils destinés à enlever toutes les poussières, qui sont placés précisément sur les machines où elles se produisent et communiquent avec une canalisation générale qui les rejette au dehors ou dans des chambres spéciales. Ce procédé a donné de très bons résultats et pourrait servir de modèle à tous ceux qui se trouvent dans le même cas.

M. Seguin signale encore une installation faite dans une filature de schappe nouvellement créée à Reims. Les poussières ne se produisent guère qu'aux machines dites nettoyeuses : sous la table de chacune d'elles court une conduite reliée à un ventilateur aspirant, l'aspiration se fait par une fente ouverte dans la table au-dessous de chaque fil et parallèlement à lui. Il se dépose bien un peu de duvet autour de la fente et sur ses abords immédiats, mais il y est maintenu par la dépression et ne paraît pas voltiger jusqu'aux bras et au corsage des ouvrières, logiquement ici, on a enlevé les poussières au moment de leur formation.

Beaucoup d'usines des Ardennes emploient des meules d'émeri pour l'ébarbage et le polissage des pièces; le paragraphe 3 de cet article 6 a indiqué les dispositions à prendre pour l'enlèvement des poussières, et l'inspecteur ne manque pas de l'imposer lors de ses visites, et à la suite d'observations plusieurs fois répétées, il est conduit à employer la mise en demeure. Il est arrivé jusqu'ici à d'assez bons résultats, en dressant plusieurs procès-verbaux dans des établissements où l'on voulait montrer de la mauvaise volonté et faire résistance.

Les termes de la loi au sujet de l'aération et de la ventilation sont un peu vagues, on aurait dû demander le renouvellement de l'air, un certain nombre de fois par heure, ce qui aurait en outre permis de maintenir dans les salles une température raisonnable, qui dans certains cas comme lorsqu'on emploie par exemple des métiers à filer dits continus peut aller jusqu'à 40 degrés de chaleur.

Je rappellerai qu'un procès-verbal dressé il y a plusieurs années pour défaut de ventilation a amené un acquittement parce que le tribunal a cru devoir accepter la nomination d'un expert qui trouva que la ventilation était suffisante. D'après lui, elle se faisait par les ouvertures laissées dans les plafonds pour les passages des courroies, ouvertures qui n'avaient que 8 centimètres de longueur; il y a eu naturellement acquittement. On a dressé 5 procès-verbaux pour contraventions à l'article 6.

On n'observe pas très-bien les articles 8 et 9 du décret, surtout en ce qui concerne les repas, les ouvriers sont les premiers à demander surtout en cas de mauvais temps qu'on les laisse prendre leur repas dans l'atelier où ils sont à l'abri et au chaud au lieu de les obliger à sortir. Il serait à désirer que tout au moins pour les établissements d'une certaine importance le règlement imposât aux patrons l'obligation de mettre un réfectoire chauffé l'hiver à la disposition de leur personnel.

Il est vrai que là où l'on en a installé les ouvriers refusent parfois d'y aller, préférant se grouper suivant leurs sympathies.

Sécurité.—Les établissements importants ont toujours des locaux spéciaux et séparés où sont intallées les machines motrices ot où n'ont accès que les ouvriers chargés de la surveillance. Dans les autres elles sont souvent placées dans l'atelier, mais alors elles sont isolées par des barrières de protection.

Les passages entre les machines n'ont pas toujours la largeur réglementaire, mais la place fait souvent défaut, et pour remédier à une telle situation il faudrait des transformations très-coûteuses; on a cherché à éviter toute cause de danger en enveloppant le mieux possible les mécanismes. On a eu encore l'occasion de faire cette année un certain nombre d'observations pour l'installation de rampes barrière ou garde-corps aux trappes, cuves, échafaudages, bien que sur ces divers points les progrès aient été considérables depuis que le décret existe.

Il arrive encore très fréquemment que les échafaudages ne sont pas munis de gardes-corps sur toutes leurs faces, et toutes les fois qu'une mise en demeure avait été faite, on a dressé procès-verbal; il y en a eu 11 en 1900.

La protection des monte-charges a été imposé dans tous les cas qui le comportent, les progrès notamment en ce qui concerne la fermeture automatique du puits aux étages intermédiaires sont assez lents, mais ils sont cependant continus.

A la suite des nombreuses visites et observations faites dans les établissement, les parties dangereuses des machines sont le plus généralement très bien garanties, qu'il y ait un moteur mécanique ou que le travail soit fait à bras. Il arrive quelquefois encore que l'industriel ne se rend pas toujours exactement compte des dangers dont il s'agit, et les mesures qu'il prend sont parfois incomplètes, il faut renouveler les observations pour bien lui faire saisir le but que l'on veut atteindre.

Les petits ateliers même ceux qui n'ont pas de moteur ont écouté les injonctions faites et s'y sont soumis sans récriminations.

La protection des outils à bois tournant à grande vitesse, qui sont si dangereux, a fait des progrès bien qu'elle soit particulièrement difficile à réaliser dans la plupart des cas; les mises en demeure ont été assez fréquentes, mais les appareils de protection efficaces et pratiques sont rares. Les raboteuses et les dégauchisseuses sont bien protégées, mais pour les scies circulaires on se heurte à une très grande difficulté; les appareils présentés sont loin d'être parfaits surtout quand on travaille des pièces de dimensions différentes; on a cependant essayé de différents modèles. Il en est de même pour les toupies, car on n'a encore rien trouvé de bien pratique.

Malgré les invitations verbales et affichées, les ouvriers, trop souvent encore, veulent remettre à la main les courroies pendant la marche et sont souvent blessés. Dans les grands établissements, pour les courroies marchant à grande vitesse, on a installé des monte-courroies, et cet exemple commence a être suivi dans beaucoup d'usines. Il y aurait une mesure bien simple à prendre pour éviter cette nature d'accidents; elle consisterait simplement à placer sur la machine une poulie-folle ce qui permettrait à l'ouvrier d'arrêter facilement son outil lorsque cela serait nécessaire et permettrait sans danger de replacer la courroie.

Toutes les fois qu'on a trouvé des ouvriers placés dans le plan de rotation des meules ou de tout autre engin pesant tournant à grande vitesse on a exigé leur déplacement.

La législation actuelle s'est occupée des meules au point de vue exclusif de l'hygiène pour prescrire l'enlèvement des poussières, mais au point de vue de la sécurité il n'a été prévu aucune mesure, et cependant il y a fréquemment des explosions qui amènent presque toujours des accidents mortels. L'article 2 de la loi du 12 juin 1893 me paraît insuffisant dans l'espèce et je crois qu'il serait utile d'introduire dans la réglementation relative à la sécurité des travailleurs quelques prescriptions spéciales visant les moyens de précaution à prendre dans l'emploi des meules naturelles ou artificielles.

Ce qui a paru désirable au premier abord, c'était de fixer une limite de vitesse qu'on ne devrait pas dépasser, ce que j'avais préconisé précédemment, mais une étude plus complète de la question m'a forcé à reconnaître que par suite de l'usage elles peuvent subir des transformations par l'effet du mouvement de rotation, des chocs, de l'humidité, et perdre peu à peu leur résistance primitive.

M. César, l'inspecteur des Ardennes, cite à cette occasion ce qu'il a trouvé dans un ouvrage intitulé *La prévention des accidents du travail*, par Félix Jottrand, directeur de l'Association des industriels de Belgique. « En faisant choix d'une meule on ne perdra pas de vue que la résistance de la matière à la traction, résistance dont se prévalent souvent les fabricants, est sans valeur au point de vue de la sécurité. Cette résistance varie selon les agglomérants de 60 à 150 kilogrammes par centimètre carré, or le calcul montre qu'à la vitesse maxima indiquée par les fabricants, une résistance de 10 kilogrammes par centimètre carré suffit à faire équilibre à la force centrifuge développée. Si donc les meules émeri éclatent, ce n'est pas parce que *neuves* elles présentent une résistance insuffisante, c'est parce que, à la suite de chocs répétés qui sont la conséquence inévitable de leur fonctionnement, la matière qui les constitue subit une transformation qui en détruit la cohésion. La question est donc de savoir à quel point tel ou tel agglomérant résiste à cette transformation, c'est là ce qui en fait la valeur. Le secret que gardent les fabricants ne permet pas malheureusement des expériences concluantes à cet égard. » Ces lignes paraissent exposer clairement et exactement la situation.

Nous croyons donc que la limitation de la vitesse des meules n'empêcherait pas les éclatements de se produire et d'avoir des conséquences graves, à moins que ne tenant pas compte des besoins de l'industrie, on ne s'arrête à un chiffre excessivement faible, et ce n'est certainement pas ainsi que la question doit être résolue. On pourrait uniquement s'en tenir aux mesures propres à diminuer les risques d'une rupture, et surtout à en supprimer les conséquences fâcheuses, par l'emploi d'un protecteur très robuste dont les dispositions sont à étudier et qui pour être efficace devra, je crois, être fait en plusieurs parties.

Il y a encore un certain nombre d'accidents qui se produisent dans les tissages par suite du saut de la navette; dans les Vosges on en a compté environ 20 p. 100. Le moyen de parer à ces accidents est assez facile, il suffit de placer sur le battant du métier un appareil qu'on a appelé garde-

navettes qui est de construction simple et d'un prix très peu élevé. Il est disposé de telle sorte qu'il ne peut gêner l'ouvrier dans son travail lorsqu'il a des fils à raccommoder et, lorsqu'on remet en route, il reprend sa place tout seul. Déjà beaucoup d'industriels, soucieux de la sécurité de leur personnel, les ont adoptés: près de 5,000 métiers en sont déjà pourvus, mais il y a toujours des récalcitrants qui veulent remettre cette réforme à plus tard, qui prétendent que chez eux jamais les navettes n'ont sauté, mais qui font néanmoins garnir leurs fenêtres d'un grillage métallique pour éviter la casse des carreaux par les navettes. Il est vrai que le risque varie d'un établissement à l'autre, suivant le genre du tissu, la nature du métier et sa vitesse, mais il n'en existe pas moins.

Vu la fréquence de ces accidents, je crois qu'il serait utile que le décret de 1894 prévoie l'installation d'appareils de ce genre, la sanction légale vaincra toutes les résistances. On pourrait agir encore par l'opinion et la publicité des accidents causés par les sauts de navettes, alors les compagnies d'assurances pourront modifier leurs primes en conséquence et les industriels seront poussés à prendre des précautions.

Les articles 13, 14 et 15 sont bien exécutés, les contremaîtres et conducteurs de métiers peuvent demander rapidement l'arrêt du moteur en cas de nécessité, ou même obtenir cet arrêt à distance. Dans des cas fréquents, on a installé des débrayages permettant d'isoler et d'arrêter au besoin une partie quelconque de la transmission; cette manière de faire est très utile, car il ne faut pas perdre de vue que lorsque la machine s'arrête, les transmissions, par suite de la vitesse acquise, continuent encore leur mouvement pendant un certain temps, et l'arrêt n'est plus assez rapide pour empêcher un accident de s'aggraver.

L'article 16 du décret du 10 mars 1894 a prévu les moyens d'assurer l'évacuation des ateliers en cas de sinistre; dans un certain nombre de cas, les inspecteurs ont dû, au moyen de mises en demeure, prescrire la construction d'escaliers supplémentaires incombustibles. Les patrons ont tous adressé au Ministre des réclamations qui ont été examinées et étudiées et qui toujours ont fait maintenir la mise en demeure donnant un délai plus ou moins long pour l'exécution des travaux qui tous ont été exécutés.

On a visité aussi les théâtres pour assurer la sécurité du personnel placé sur la scène et l'on a prescrit les mesures convenables. Mais, dans presque tous les cas, on est venu se heurter à l'inertie des municipalités; à Toul on s'est exécuté tandis qu'à Nancy on a remis les choses à plus tard, disant qu'on irait faire une visite du théâtre avec l'architecte et qu'on préviendrait l'inspecteur; il attend encore la convocation.

A Lunéville, c'est encore pire; le maire, averti, est venu visiter le théâtre avec l'inspecteur, et il a été forcé de reconnaître que si un incendie venait à se déclarer pendant une représentation, tous ceux qui sont sur la scène et dans les coulisses seraient en danger, même le pompier de service. Il a vu qu'il y avait lieu de faire quelque chose, mais il a dit qu'il n'avait pas d'argent. Je crois que, dans ces conditions, il n'y aurait qu'une mesure à prendre, ce serait d'interdire les représentations, mais ce n'est pas de la compétence du service de l'inspection.

Décret du 13 mai 1893. — Un procès-verbal a été dressé dans une usine pour emploi d'un enfant à la visite de mécanismes en marche; il s'agissait de la turbine; cinq pour contraventions à l'article 2, parce qu'on avait occupé des enfants dans des ateliers où les machines n'étaient pas suffisamment garanties, et dans deux cas après accident. Il y a eu, en outre, quatre procès-verbaux pour contravention à l'article 14 à la suite d'accidents arrivés à des enfants.

L'article 4 a été invoqué pour interdire l'occupation de deux enfants aux presses à pédales dans deux imprimeries, il en a été de même pour l'article 5 après un accident qui avait blessé un enfant travaillant à une petite scie circulaire, il y a eu condamnation.

Il n'a pas été rencontré d'enfants préposés au service des robinets à vapeur, et on n'en trouve pas de moins de 16 ans comme doubleurs dans les usines où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie, ils sont seulement occupés comme démêleurs, ce qui est encore souvent dangereux. Dans certains laminoirs on a adopté une disposition spéciale où ils se trouvent supprimés; le doublage se fait seul par une disposition appropriée et le fil se déroule dans une fosse sans avoir besoin d'aucun surveillant.

Pour la question des surcharges, jamais jusqu'ici les officiers de police judiciaire n'ont signalé la moindre infraction; d'ailleurs en province, sauf dans les grandes villes, elles sont fort rares. Il a néanmoins été dressé cinq procès-verbaux pour transport de fardeaux dépassant les poids réglementaires dans l'intérieur des usines et il n'y a eu qu'un acquittement. Nous avons bien reçu la liste des bascules publiques existant dans les principaux centres, mais elle ne pourra jamais être d'une grande utilité; comment peser des poids de 20 à 30 kilogrammes avec des appareils destinés aux fortes charges, et comment encore transporter les poids supérieurs et les véhicules? qui pourra-t-on requérir et qui payera les frais?

Il y a eu également un procès-verbal dressé pour contravention à l'article 12 par suite du travail aux machines à coudre mûes par pédales de deux fillettes de moins de 16 ans. Ce procès a eu du bon car il a poussé l'industriel à installer une force électrique pour faire marcher ses machines. Cet article ne parle que des filles de moins de 16 ans, mais s'il s'agit d'un garçon on peut se demander si ce travail doit lui être interdit.

L'article 14 interdit l'accès des enfants dans les ateliers désignés au tableau A, notamment ceux où se fait l'aiguisage et le polissage des métaux. Je ferai remarquer que ce travail se fait beaucoup dans les Ardennes, mais dans des salles très spacieuses, souvent de 40 à 50 mètres de longueur, et que si un enfant se trouve à l'extrémité, alors qu'à l'autre bout on fait l'aiguisage et le polissage, il semble qu'il n'y a pas pour lui le moindre danger et la loi est certainement satisfaite. Cela est très compréhensible dans les ateliers exigus, aussi l'inspecteur se borne-t-il à demander que les enfants soient éloignés le plus possible des endroits où l'on effectue ce travail dangereux.

A ce sujet, M. Seguin signale une expérience qu'il a faite dans un établissement où l'on fabrique des outils et où se pratique en grand le polissage des métaux. Chaque polissoir est recouvert d'un chapeau relié à une conduite au bout de laquelle est un ventilateur aspirant; en recouvrant la figure d'un

ouvrier d'un masque en toile blanche enduit de vaseline, aucune parcelle métallique n'est apparue sur le masque; la ventilation était donc suffisante, et dans ces conditions il a cru devoir tolérer la présence des enfants, puisqu'il n'y avait pas de poussière.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Cette année, par suite de la mise à exécution de la loi du 9 avril 1898 sur la responsabilité des accidents, le nombre des déclarations a augmenté dans une proportion considérable et l'on a pu en compter environ 21,000 pour la quatrième circonscription.

Les avis d'accidents qui étaient envoyés dès le début étaient presque toujours incomplets; l'on était obligé d'écrire au maire de la commune pour le prier de les faire compléter, d'où un échange de correspondance faisant perdre un temps précieux pour le service de l'inspection. Les imprimés dont il était fait usage n'étaient pas toujours conformes au modèle donné par les décrets de 1899, ce qui était le plus souvent une cause d'erreurs. De plus, jusqu'à ces derniers moments, l'inspecteur avait toujours cru qu'il était nécessaire de connaître, avec l'âge et le sexe du blessé, la nature de la blessure ainsi que les causes de l'accident, puisque les états récapitulatifs qu'il devait dresser à la fin de l'année le réclamaient, il fallait donc écrire pour avoir tous ces renseignements qui manquaient. Ce n'est que le 18 janvier 1901 que nous avons su que les états anciens seraient modifiés et que la plupart de ces renseignements devenaient inutiles. Néanmoins, vu leur nombre considérable, les inspecteurs ont dû fournir une somme de travail énorme et, comme je l'ai fait ressortir, il est remarquable qu'ils aient pu arriver, malgré ce travail, à un aussi grand nombre de visites.

Il est plus que probable qu'à l'heure actuelle tous les accident sont déclarés, peut-être y en a-t-il encore quelques-uns d'inconnus, mais alors ils ne doivent avoir aucune importance puisque le blessé lui-même peut aller faire la déclaration à la mairie afin de toucher l'indemnité à laquelle il a droit. A diverses reprises déjà ce fait s'est produit.

Le plus généralement, les déclarations d'accidents étaient faites dans les délais réglementaires de quarante-huit heures; cependant on a dû sévir un certain nombre de fois pour déclarations tardives. C'est ainsi qu'il a été dressé 62 procès-verbaux qui tous auraient amené des condamnations si à la fin de l'année dernière la loi d'amnistie n'était pas intervenue.

Pendant leurs visites les inspecteurs se sont toujours assurés que la loi du 9 avril 1898 et les règlements complémentaires étaient affichés dans les ateliers; nombre de fois encore il a fallu sévir pour réprimer cet oubli; il y a eu 16 procès-verbaux pour contravention à l'article 31 de la loi de 1898.

Le nombre total des accidents est de 21,313 pour 21,334 victimes. Dans les industries soumises à la fois à la loi du 9 avril 1898 et aux deux lois de 1892 et 1893, ils montent à 19,105. Pour les professions non assujetties aux lois de 1892 et de 1893 on a trouvé 2,229.

Comme je l'ai fait l'année dernière, sans vouloir reproduire en entier le nombre des accidents qui se sont produits dans les diverses industries et qui sont consignés dans les états 17 et 17 *bis*, il me paraît intéressant de signaler celles qui en ont eu le plus grand nombre portés dans l'état n° 17 :

Alimentation	1,899
Chemins de fer	1,048
Construction	2,266
Industrie textile	1,783
Machines outils	990
Usines métallurgiques	6,374
Travail des métaux	1,093
Pierres et terres	1,020

Sur un total de 21,313 accidents il y a eu 174 morts, 324 incapacités permanentes, 19,443 incapacités de plus de quatre jours, 601 incapacités de moins de quatre jours, 792 suites inconnues pour 2,183 enfants, 663 filles et femmes, 18,488 hommes adultes.

Pour les professions non assujetties aux lois de 1892 et 1893 mais visées par la loi de 1898, il y a eu 2,229 accidents. 35 morts, 32 incapacités permanentes, 1,937 incapacités de plus de quatre jours, 76 incapacités de moins de quatre jours, 149 suites inconnues. Pour 52 enfants 23 p. 1000, pour 23 femmes 10 p. 1000, pour 2,154 hommes adultes 967 p. 1000.

Il peut être intéressant également de connaître la proportion p. 1000 des accidents d'après les causes qui les ont produits.

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES OUTILS.	ASCENSEURS, GRUES.	CHAUDIÈRES À VAPEUR.	EXPLOSIFS.	MATIÈRES INCANDESCENTES.	ÉBOULEMENTS.	CHUTE DE L'OUVRIER.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES.	OUTILS A MAIN.	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.
Nombre	61	243	2,241	234	10	112	1,579	3,370	4,164	3,420	1,200	1,194	3,026	428
Proportion p. 1,000	3	11	105	11	5	5	74	158	195	161	56	55	141	20

J'indique encore par catégories le nombre des victimes et la proportion p. 1000 de chacun d'eux.

DÉSIGNATION.	ENFANTS de MOINS DE 18 ANS.	FILLES ET FEMMES.	OUVRIERS ADULTES.
Nombre d'employés	2,183	663	18,488
Proportion pour 1,000	102	31	866 pour 21,313 accidents.
	9	3	84 pour 219,012 ouvriers.

Au sujet de la statistique des accidents, les inspecteurs font remarquer qu'il ne faut pas tabler sur une grande exactitude en ce qui concerne la nature de l'incapacité de travail; elle ne se déduit pas toujours très aisément des conclusions du certificat médical. Les modèles officiels de déclarations annexés au décret du 18 août 1899 auraient peut-être pu être sur ce point plus explicites et plus précis. Il arrive fort souvent que des accidents indiqués par le médecin comme devant entraîner une incapacité de plus de quatre jours ont été guéris au bout de deux ou trois jours, et qu'à l'inverse des accidents devant entraîner une incapacité de quinze jours ont été suivis de mort.

Afin d'éviter les accidents, les industriels écoutent toujours les indications données par l'inspecteur, et les principaux se sont affiliés à l'Association des industriels de France, dont le but, à l'exemple de celle de Mulhouse, est de rechercher les moyens les plus convenables pour les éviter, ce qui, dans certains cas, a pu rendre des services. Au point de vue de la réparation, ils se sont tous adressés à des compagnies d'assurances qui ont assumé la charge de toutes les indemnités à payer aux victimes. Il en résulte que tous les accidents, si minimes qu'ils soient, sont déclarés parce que d'après l'état de l'individu blessé il peut en résulter des conséquences fort graves, qui sont toujours à la charge de la compagnie d'assurances.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance existant dans la 4e circonscription est de 145, ne comptant ici que ceux où l'on élève les enfants, puisque les ouvroirs proprement dits où il n'y a que des externes ont toujours été considérés comme des ateliers ordinaires; on a fait cette année 118 visitesdans ces établissements.

On n'y trouve guère que des filles, car le nombre des garçons est très réduit et s'élève seulement à 112 contre 3,197 filles, sur un total de 3,309. Il n'y a de garçons que dans l'Aisne, 71, et dans la Marne, 41.

Les enfants de moins de 13 ans, munis du certificat d'études primaires, sont au nombre de 878, dont 18 garçons dans la Marne. Il y en a en outre un assez grand nombre d'autres qui n'ont pas non plus atteint l'âge de 13 ans. Partout on s'est bien conformé à la loi, qui ne permet pas pour eux un travail de plus de trois heures par jour; ils commencent à travailler dès l'âge de 6 ans, et on leur fait faire de petits ouvrages faciles. Il n'a été relevé aucune contravention sur ce point et l'instruction primaire leur est donnée dans la maison. Les garçons font de la cordonnerie et des enveloppes de paille, les filles de la lingerie.

Les prescriptions de la loi sont bien remplies en général et, depuis l'arrêt de la Cour de cassation, il n'y a plus aucune difficulté pour l'interprétation de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892; toutes les indications contenues dans cet article sont exécutées, ce que je n'avais jamais cessé de réclamer.

Les registres d'inscription qui existent partout sont toujours très bien tenus et sont remis à l'inspecteur dès son arrivée en même temps que les livrets; l'affichage est fait partout bien régulièrement, il n'a été relevé que

huit contraventions et seulement dans des établissements nouveaux visités pour la première fois.

Mais pour les livrets, il en manque un assez grand nombre à cause des enfants de moins de 13 ans qui ne peuvent en obtenir dans les mairies, mais il est évident que les établissements possèdent des pièces et actes établissant les noms et âge des enfants qui leur sont confiés. Les quelques établissements nouveaux qui ont été visités n'étaient pas parfaitement en règle, on leur a indiqué ce qu'ils avaient à faire pour s'y mettre.

Les tableaux des heures de travail faisant connaître l'emploi de la journée ont bien tous été envoyés à l'inspecteur pour être signés et ils sont bien affichés dans les ateliers. Maintenant on ne rencontre plus aucune difficulté pour les visites; dès l'arrivée on est immédiatement conduit dans les salles où sont les enfants et il est facile de procéder à toutes les constatations puisqu'on nous communique le registre et les livrets.

Les états trimestriels sont envoyés assez régulièrement; il y a cependant toujours quelques retardataires, cela est dû uniquement à un peu de négligence. Aucun procès-verbal n'a été dressé dans les établissements de bienfaisance.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Dans un assez grand nombre de villes il existe des théâtres et des cafés-concerts sédentaires, mais il y en a que deux dans lesquelles on ait recours à l'emploi d'enfants de moins de 13 ans pour la représentation de pièces déterminées; c'est à Reims et à Nancy. On peut compter au total quatorze théâtres et treize cafés-concerts sédentaires.

Le nombre des enfants pour lesquels des autorisations ont été données par les préfectures est de 54 pour Reims et 22 pour Nancy, soit un total de 76; l'âge le plus jeune a été de 3 ans et demi.

Les pièces suivantes ont été représentées : la *Prière des naufragés;* la *Porteuse de pain*, la *Passion*, le *Vieux Marcheur, Carmen, Cendrillon, Princesse d'auberge*, à Reims; *Marceau, Mignon, Carmen*, l'*Assommoir*, au théâtre de Nancy; la *Demoiselle de chez Maxim, Pinteuville s'amuse*, au Casino.

Il est regrettable que les bureaux des préfectures ne tiennent pas suffisamment compte de l'esprit et même de la lettre de l'article 8 de la loi de 1892 et de la circulaire ministérielle du 15 janvier 1897. Les textes portent que ces autorisations ne peuvent être accordées qu'exceptionnellement, mais l'exception est devenue la règle, l'autorisation n'est plus guère, je crois, qu'une formalité administrative, toujours accordée sitôt que demandée, alors qu'elle pourrait et devrait être refusée toutes les fois que la présence d'enfants de moins de 13 ans n'est pas indispensable.

Les enquêtes qui doivent être faites par la police le sont toujours très négligemment et cela s'explique puisque les commissaires de police ont leurs places marquées au théâtre. Il y a quelques années, le même enfant a paru dans plusieurs demandes, avec des âges différents chaque fois. Le contrôle, dans cette nature d'établissements, est difficile puisque c'est l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 qui règle le droit d'entrée de l'inspecteur, mais les directeurs

feront toujours observer qu'il n'est pas fait usage d'appareils mécaniques. Cette opinion est en contradiction avec celle de M. le Ministre qui a estimé que toutes les fois qu'il était fait usage d'appareils destinés à transformer le mouvement, même mus à la main, comme les poulies, les leviers, etc., ils doivent être considérés comme des appareils mécaniques; il faudrait alors engager avec les directeurs des discussions qui seraient interminables. C'était au point de vue des prescriptions formulées par l'article 16 du décret du 10 mars 1894 qu'on voulait faire appliquer dans un théâtre que cette discussion est intervenue. J'en ai déjà parlé en examinant les divers articles du décret de 1894, il est inutile d'y revenir ici.

Pour les cirques, comme cela a déjà été dit les années précédentes, on nous refuse l'entrée. Il n'a été relevé aucune infraction dans ces établissements et, cette année, les inspecteurs n'ont pas eu l'occasion de faire appliquer la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales et les comités de patronage ont été organisés dans tous les départements, mais ces derniers n'ont pas encore donné signe de vie.

Pour me conformer aux instructions données par M. le Ministre, j'ai insisté très fortement auprès de MM. les Préfets pour les amener à provoquer pour la première fois la réunion des commissions départementales, faisant ressortir auprès d'eux qu'ils avaient seuls qualité pour provoquer ces réunions car, parmi les membres nommés, aucun ne voudrait prendre l'initiative de faire une convocation. J'ai été heureusement écouté, on leur a dit qu'ils devaient se réunir afin de se constituer, et dans tous les départements sauf l'Aisne et la Meuse, les commissions départementales se sont réunies. S'inspirant des idées émises par M. le Ministre du commerce, les Conseils généraux ont nommé un certain nombre d'ouvriers faisant partie des syndicats pour coopérer aux discussions devant les commissions départementales et voté un crédit pour les indemniser.

Dans les Ardennes et la Marne, il y a eu deux réunions en 1900; malheureusement les patrons y viennent très peu, tandis que pas un ouvrier ne manque; il en résulte que lorsque des votes sont émis, ils ont toujours la majorité.

Les Conseils généraux ont nommé un trop grand nombre de médecins qui prétextent toujours de leurs occupations multiples pour s'excuser; il en est de même de la majorité des patrons. Les discussions ont eté assez animées; dans les Ardennes on a émis les vœux suivants : que les inspecteurs du travail aient le droit d'exiger des patrons la production de documents permettant de vérifier la durée du travail journalier; que le nombre des inspecteurs soit augmenté; que les commissions départementales voient leurs attributions étendues à toutes les lois qui concernent le travail dans l'industrie; enfin que la limite de la durée du travail soit fixée au même nombre d'heures pour tous les établissements, excepté les usines à feu continu,

quelles que soient les catégories du personnel occupé. Dans Meurthe-et-Moselle, on a demandé : que les employés de magasin et de bureau bénéficient des principes admis dans la loi de 1892; l'élévation à 13 ans de l'âge d'admission à l'atelier; que la faculté de veiller soixante jours par an jusqu'à 11 heures du soir soit réduite au cas de nécessité absolue; suppression absolue du travail de nuit pour les femmes.

Partout on a tendance à vouloir se porter sur un autre terrain que celui qui est étroitement circonscrit par la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les fois que les inspecteurs voulaient faire une tournée ils m'adressaient un état pour faire connaître leurs projets et ce n'est qu'après avoir reçu mon approbation qu'ils se mettaient en route. Leurs voyages étaient toujours organisés avec méthode, de manière à ne pas passer deux fois dans la même localité et à rechercher les endroits où ils n'étaient encore jamais passés, pour trouver les ateliers qui avaient pu jusqu'ici leur échapper. Aussi le nombre de ceux qui n'ont pas encore été visités est-il excessivement faible, puisqu'il arrive seulement à 385 pour les six départements.

Ils ont apporté tout leur zèle et leur dévouement à l'accomplissement de leur mission si délicate sans jamais amener des froissements et ont pu, cette année, effectuer 10,266 visites, soit une moyenne de 1,466 visites par inspecteur. Il convient d'ajouter à ce chiffre celles faites par l'inspecteur divisionnaire qui représentent 280, ce qui, pour l'ensemble, fournit un total de 10,546 visites pour les 16,287 établissements existants, soit une proportion de 65 p. 100 pour l'année.

Il ne faut pas perdre de vue qu'à cause de leur grand nombre il est matériellement impossible de les visiter tous dans l'année et, comme il n'y en a qu'un très petit nombre d'inconnus 385, le nombre de ceux qui ont été vus jusqu'à ce jour est donc de 15,902, soit une proportion sur l'ensemble de 97 p. 100.

J'ai indiqué dans le tableau suivant le nombre des visites qui ont été faites en 1900, en le rapprochant de celles de l'année 1899 et fait connaître le nombre moyen de visites faites mensuellement.

NUMÉROS des SECTIONS.	VISITES FAITES		DIFFÉRENCE.	VISITES FAITES MENSUELLEMENT		DIFFÉRENCE.
	EN 1899.	EN 1900.		EN 1899.	EN 1900.	
1	2,567	2,649	+ 82	233	240	+ 7
2	991	1,026	+ 35	82	86	+ 4
3	1,763	1,619	— 144	147	135	— 12
4	1,371	1,365	— 6	115	115	0
5	1,333	1,260	— 73	111	105	— 6
6	1,671	1,588	— 83	139	132	— 7
7	1,078	914	— 164	89	77	— 12
TOTAL....	10,774	10,421	— 353	898	890	— 8

Naturellement, les inspecteurs ont toujours recherché les établissements importants, parce que c'est là que leur surveillance peut s'exercer avec le plus d'utilité, et ceux-là ont été visités tous les ans; ceux qui n'occupent qu'un nombre d'ouvriers restreint le sont au moins tous les deux ans et cela est bien suffisant. Les établissements négligés sont tous de très minime importance et de moins de cinq ouvriers, disséminés dans des régions d'importance nulle au point de vue industriel.

Dans toutes les sections il a été fait un certain nombre de visites qui n'entrent pas dans le total indiqué, car les établissements dont ils est question au moment de la visite ne sont pas soumis aux lois sur le travail. C'est, à mon avis, une erreur de ne pas les compter, parce qu'il y a là une somme de travail accompli dont on devrait tenir compte. On ignore lorsqu'on se présente si le patron ne sera pas soumis à la loi et, dans tous les cas, il faut engager une conversation avec lui pour lui en faire connaître les principales obligations, afin que si le cas se présentait il sache comment il doit s'organiser pour être en règle. C'est du temps employé et perdu pour les visites subséquentes.

Le tableau qui précède a fait connaître le nombre moyen des visites effectuées par mois par les inspecteurs; je ne crois pas que ce chiffre soit susceptible d'augmentation, car il représente déjà un maximun qu'on ne saurait dépasser. Il faut bien remarquer que les visites ne sont pas comparables entre elles : lorsqu'on se trouve dans une grande usine qui occupe deux mille ouvriers, il y a une différence avec l'atelier d'un maréchal de village qui n'a qu'un ouvrier. Si l'on veut inspecter à fond le premier pour en examiner toutes les parties, on devra y passer un temps fort long, qui sera bien réduit chez le second en supposant qu'on ne soit pas obligé, sur sa demande, de lui fournir des renseignements sur les lois ouvrières.

Vers la fin de l'année, il est vrai, les inspecteurs, par suite de la diminution de leurs frais de tournées, se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs visites à l'extérieur; comme je l'ai déjà demandé bien des fois, une augmentation de ces crédits me paraît dont absolument nécessaire, et je pense que 2,000 francs seraient tout à fait indispensables pour que, jusqu'au mois de décembre, ils puissent faire des tournées. M. Pourcines réclame 3,000 francs pour cet objet.

Etant donné qu'ils fournissent le maximum d'efforts qu'ils sont susceptibles de donner, il n'est pas possible d'exiger d'eux un minimum de visites pour les raisons que j'ai données plus haut, et parce que, comme le dit l'un d'eux, les inspecteurs du travail ne sont pas des machines destinées à enregistrer des visites, mais des hommes choisis en lesquels le gouvernement et l'administration doivent avoir confiance. L'augmentation de crédits pourra servir surtout à consacrer plus de temps à chaque visite dans le cas où elle n'en augmenterait pas le nombre. M. Chéry fait observer que les inspecteurs étrangers n'ont pas plus de 1,000 ateliers soumis à leur contrôle et sont secondés, car il existe des sociétés privées où l'inspecteur ayant 600 usines à surveiller a un sous-inspecteur ou adjoint; le service coûte plus de 15,000 francs par an.

Dans l'état actuel, avec une augmentation de frais de tournées, le nombre

des inspecteurs me semble suffisant; d'ailleurs si l'on en créait de nouveaux on peut se demander où ils pourraient être placés; les sections ont été organisées de façon à distribuer le travail de la façon la plus rationnelle et l'on ne saurait où placer le nouveau venu.

La nouvelle loi du 29 décembre 1900 sur les sièges n'augmentera pas non plus d'une façon appréciable le travail à faire, car dans les campagnes il n'y a aucun magasin où elle puisse être appliquée, il n'y a donc que dans les grandes villes où elle puisse recevoir son application et elles ne sont pas nombreuses. Fort souvent le magasin est attenant à l'atelier comme chez les modistes et dans les ateliers de confections, et il faut traverser le premier pour se rendre au second; d'un coup d'œil on pourra donc se rendre compte si la loi est appliquée, le surcroît de travail sera insignifiant. Il n'y aura qu'à s'assurer si la loi est affichée, c'est là seulement ce qui restera à faire dans l'avenir, car immédiatement après la première visite des sièges ont été placés partout dès la première injonction. Il ne paraît donc pas utile d'avoir un personnel supplémentaire pour cette vérification; c'est du moins l'avis de tous les inspecteurs.

J'ai déjà indiqué au début de ce rapport le travail énorme qui incombe à l'inspecteur pour faire le relevé des accidents; on a vu que pour celui qui en a 5,500 il faut 34 jours à huit heures de travail par jour. Il est facile de se rendre compte par suite combien le travail de bureau a augmenté. On ne peut donc qu'adresser des éloges aux inspecteurs pour le zèle qu'ils ont montré.

Depuis un certain nombre d'années on a augmenté beaucoup leurs attributions en les chargeant de l'application des lois nouvelles. Eux qui ont été créés uniquement pour la loi de 1874 d'abord, puis la loi de 1892 et la loi de 1848. On est venu ajouter la loi du 12 juin 1893, le décret du 10 mars 1894, la loi du 9 avril 1898, celle du 30 mars 1900 et enfin celle du 29 décembre 1900. On a augmenté toujours leur travail mais sans améliorer leur situation. Ils ont fait face à tout, mais il y a des limites qu'on ne peut pas franchir.

Comme je l'ai déjà dit à l'occasion des surcharges, nous n'avons pas encore vu que les officiers de police judiciaire soient jamais intervenus pour surveiller l'exécution des prescriptions des lois sur le travail; la plupart du temps il ne les connaissaient pas et ils ne verbaliseront très probablement que sur des ordres formels du commissaire de police. On l'a bien vu lorsqu'ils remplissent les fonctions de ministère public devant le tribunal; je ne crois donc pas que l'on ait quelque concours à attendre de la police au moins en province.

Les rapports avec les autorités préfectorale et judiciaire ont toujours été excellents, les préfets nous ont apporté un concours très loyal. Il en a été de même avec les industriels. Depuis le nombre d'années qu'on les visite, ils sont habitués au passage de l'inspecteur et le reçoivent toujours avec beaucoup d'égards. Connaissant la loi déjà depuis longtemps, ils écoutent toujours les observations qui leur sont faites et s'y soumettent le plus généralement.

Il y a toujours une petite connivence entre les ouvriers et les patrons pour essayer de déjouer les efforts de l'inspection; dans le cas par exemple où il se trouve un enfant qui n'a pas l'âge réglementaire, ils s'arrangeront pour le faire évader.

A la suite des circulaires qui nous ont été adressées, les inspecteurs se sont mis en rapport avec les syndicats ouvriers et ont entretenu avec eux d'excellentes relations. Dans plusieurs circonstances, et à leur demande, il a été fait des conférences pour faire connaître aux ouvriers les principales dispositions des lois concernant le travail dans l'industrie, notamment dans les Ardennes, la Marne et Meurthe-et-Moselle. Les ouvriers y venaient en assez grand nombre et terminaient toujours en votant des remerciements et des félicitations au conférencier. MM. César, Seguin, Razous et Pourcines ont parlé sur la loi de 1892, la loi de 1893 pour la sécurité et l'hygiène des ateliers, la loi de 1848, la loi de 1898 sur les accidents.

Un certain nombre de plaintes ont été adressées aux inspecteurs pour des abus existant dans divers ateliers; toujours il y était donné une suite, et lorsque les réclamations étaient fondées, ce qui n'avait pas toujours lieu, des poursuites étaient exercées contre les patrons et le syndicat était informé qu'on avait donné une suite à ses plaintes. On ne peut que souhaiter de voir se développer ces relations qui paraissent de nature à faciliter l'application des lois sur le travail.

Il n'y a qu'à Nancy où il existe une fédération des syndicats, qui prochainement va se transformer en Bourse du travail, à la suite des crédits alloués par le conseil municipal à la fin de 1900.

Le service de l'inspection du travail est un service éminemment actif, puisqu'on doit toujours être en route, aussi tous les inspecteurs sont-ils unanimes à demander d'être classés parmi ceux du service actif qui peuvent obtenir leur retraite au bout de vingt-cinq années de service.

M. Pourcines fait remarquer que dans le tableau des emplois du service actif de la loi du 7 juin 1853, on trouve les douanes, les contributions indirectes et tabacs, les forêts de l'État et les postes. Si l'on examine la liste des emplois de chaque catégorie on trouve, à côté d'emplois analogues à nos fonctions, d'autres emplois moins actifs; ainsi dans les douanes, les préposés concierges, les préposés gardes-magasins, dans les contributions, le préposé en chef des octrois, qui ont bien des fonctions sé- dentaires, sont considérés comme du service actif.

Le service de l'inspection du travail est certainement un des plus pénibles parmi tous ceux de l'État, puisqu'il exige des déplacements fréquents par n'importe quel temps, à n'importe quelle époque de l'année, et avec des moyens de transport souvent très primitifs. Les tournées sont généralement de plusieurs jours, à cause des distances et des difficultés de communication avec la résidence, et si l'homme dans la force de l'âge et de la santé peut s'accomoder d'une pareille existence, il n'est pas douteux qu'il s'use vite à ce métier et s'expose aux maladies qui en sont la conséquence. Il faut encore ajouter qu'il n'existe aucun repos, puisque les dimanches et jours de fêtes

légales on doit encore veiller à l'observation des repos, et souvent il faut faire des expéditions nocturnes. Il faut encore observer que par les nécessités de son service il est exposé aux accidents les plus divers et les plus graves, obligé de se mouvoir dans des usines dont les détails ne lui sont point familiers, et où à chaque instant des accidents atteignent des ouvriers qui vivent dans ce milieu. Quelles garanties peut-on avoir en cas d'accidents ou en cas d'infirmités graves résultant du service? Il paraît juste que ceux qui sont chargés de prévenir les accidents dont les ouvriers peuvent être victimes soient aussi protégés contre les accidents qui peuvent les atteindre et les infirmités qu'ils peuvent contracter par une indemnité les mettant hors du besoin. On n'en peut que conclure qu'il faut ranger l'inspection du travail dans les services actifs.

Une autre mesure qui s'impose est celle de l'augmentation des traitements; au moment où l'on vient de voter des crédits qui permettront d'augmenter la solde des officiers subalternes et de relever celle des capitaines de près de 1,000 francs par an, il semblerait juste et raisonnable que l'inspection du travail bénéficiât de semblables mesures et fût mise à même de tenir son rang en face des industriels millionnaires qui sont sous son contrôle. On pourrait adopter le système anglais où les appointements s'augmentent chaque année mécaniquement d'une somme fixe jusqu'à un maximum.

M. Chéry, inspecteur de la 6e section à Nancy, qui a exercé pendant plusieurs années les fonctions d'inspecteur départemental dans la Meuse, sous la loi de 1874; profite de son rapport annuel pour demander que ce temps lui soit compté pour la retraite puisqu'il exerçait les fonctions d'inspecteur avant d'être accepté pour le service de l'État. Il pense que l'on pourrait calculer ce qu'il pourrait devoir à l'État pour les années antérieures passées au service départemental où il n'y avait pas de retraites, et demande a être autorisé à verser cette somme pour que les années de service commencent du jour où il est entré dans l'inspection. Étant déjà d'un certain âge, cela lui permettrait d'atteindre plus facilement le moment où il pourrait toucher une retraite; autrement toutes les sommes versées seraient perdues car il ne pourrait arriver jusqu'à cette époque. Il espère qu'il sera imité par tous ses collègues qui sont dans la même situation que lui.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des mises en demeure qui a été fait en 1900 est de 987 pour les six départements de la 4e circonscription; elles ont toutes été motivées parce que les observations verbales ou écrites faites lors des visites n'avaient pas été suivies d'exécution même après plusieurs rappels. Les plus nombreuses ont été pour la protection des parties dangereuses des machines; elles se sont élevées à 159; ensuite pour l'absence de garde-corps aux échafaudages, 142. D'ailleurs pour ces derniers, d'après mes instructions, on a pris l'habitude de faire des mises en demeure aux entrepreneurs qui se déplacent

facilement, de façon à ce que, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, on puisse verbaliser pour infraction à l'article 10 du décret du 10 mars 1894. Les échafaudages sont tous les mêmes; les mesures de protection qui sont imposées peuvent être appliquées partout où il est nécessaire, tandis que si l'inspecteur était obligé de prescrire des mesures pour l'échafaudage qu'il pourrait rencontrer lors de son passage, comme la loi exige qu'il soit imposé un délai pour l'exécution, ne serait-il que d'un mois, il risquerait fort, lors d'un deuxième passage, quelque temps après, de ne plus trouver personne si le travail est terminé; cependant, dans l'intervalle des accidents auraient pu se produire.

Au cours de l'année on a pu constater que sur ces 987 mises en demeure 366 avaient été suivies d'exécution; pour les autres on ne connaît pas encore la suite donnée.

Avant 1900, il avait été fait un certain nombre de mises en demeure dont 1,443 ont été exécutées; il n'a été dressé que 19 procès-verbaux pour inexécution dans les délais accordés.

On n'a engagé qu'une poursuite pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; elle a été du reste suivie d'un acquittement, mais le tribunal n'a nullement invoqué qu'il n'y avait pas de mise en demeure faite; la circulaire du 16 novembre 1900 a donc trouvé son application.

Le nombre total des contraventions qui ont été relevées s'est élevé à 3,173 ayant entraîné 184 procès-verbaux qui ont été appelés devant le tribunal, sauf 7 qui ont été classés par les parquets et 1 par le service d'inspection. En outre, il y en a eu 19 qui ont été amnistiés, dont 1 en appel, en vertu de la loi du 27 décembre 1900. Il y a eu 15 procès suivis d'acquittements, dont 3 devant la Cour d'appel. L'établissement de bienfaisance du *Bon Pasteur* avait été condamné par le tribunal correctionnel à 100 francs d'amende pour obstacle apporté à l'exercice des fonctions de l'inspecteur, à la suite du refus de laisser visiter la nuit, mais il a été acquitté par la Cour d'appel; l'affaire a été portée devant la Cour de cassation et la solution n'est pas encore connue. Une affaire de simple police avait été portée en appel devant le tribunal, qui a confirmé le premier jugement, mais comme il y avait eu des acquittements pour des contraventions à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, la Cour de cassation, appelée à statuer, a décidé que cet article était entièrement applicable dans toutes ses parties par les établissements de bienfaisance; la question est donc maintenant bien tranchée.

25 procès-verbaux sont passés devant le tribunal correctionnel pour infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, 2 pour l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, et 1 pour la loi de 1848.

On a eu à enregistrer plusieurs décisions illégales. Une poursuite était engagée pour emploi d'un enfant de moins de 13 ans. Le tribunal de Fumay (Ardennes) a bien voulu admettre qu'il n'était pas occupé parce qu'il ne figurait pas sur les livres. Pareil fait s'est produit aux environs de Nancy, l'affaire portée devant la Cour de cassation n'a pu amener de résultat parce qu'il a été invoqué que ce cas était amnistié par la loi du 27 décembre. Dans la Marne, à Ay, le juge de paix a infligé des amendes de 1 franc pour des contraventions à la loi du 2 novembre 1892.

Les tribunaux montrent toujours beaucoup trop d'indulgence pour les délinquants et paraissent heureux de trouver des raisons pour acquitter.

On a demandé que les heures de travail des ouvriers adultes soient affichées comme pour les femmes et les enfants, puisque dans les établissements à personnel mixte ils travaillent de la même manière. Toutefois ce moyen de contrôle ne donnera pas tous les résultats qu'on est en droit d'en attendre, tant qu'il ne sera pas dit explicitement dans la loi que l'inobservation des repos indiqués sur ces tableaux constitue une infraction au même titre que l'infraction relative à la durée du travail elle-même.

M. César, inspecteur de la 2e section dans les Ardennes, à la suite de plusieurs acquittements prononcés s'exprime ainsi :

« Les tribunaux, actuellement, acceptent avec une trop grande facilité les raisons que fait valoir l'industriel pour l'inobservation des repos. On vient déclarer que ces repos ont été pris à d'autres moments, qu'on a commencé la journée plus tard, qu'on l'a terminée plus tôt, qu'on a perdu du temps pour une petite réparation, etc., etc., et l'on apporte à l'appui de ces dires un livre de journées très bien tenu où le chiffre de onze heures ressort comme un maximum; le juge se laisse convaincre et acquitte.

« Quant à l'inspecteur, agent assermenté, qui surveille l'usine depuis longtemps nuit et jour et connaît ses habitudes de travail, qui a été témoin de l'inobservation des repos, qui a reçu sur place et séance tenante au cours d'une visite les aveux des ouvriers et du patron lui-même sur l'excès de durée de la journée, les constatations qu'il a faites et les affirmations qu'il apporte ne comptent pas. »

Un fait analogue s'est passé dans le département des Vosges. Au cours d'une visite, l'inspecteur avait pu obtenir communication du carnet du contremaître sur lequel est inscrite *au crayon* la durée journalière du travail des ouvriers et ouvrières, et il avait constaté que certains jours on faisait treize, quatorze, seize heures de travail, et il avait dressé procès-verbal d'après ces indications. Au tribunal, pour se défendre, les intéressés ont apporté le carnet sur lequel les chiffres étaient corrigés et portés à l'encre, on y lisait 3, 4, 6, au lieu de 13, 14, 16; le tribunal a trouvé cela suffisant et prononcé l'acquittement. On peut juger de la valeur du procédé.

Le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi de 1892 dit que les dispositions relatives aux inspecteurs ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions à la présente loi, mais jamais les parquets n'ont voulu exercer de poursuites lorsque des contraventions parvenaient à leur connaissance, ils attendent toujours le procès-verbal de l'inspecteur.

Le total des amendes qui ont été prononcées s'élève à 8,333 francs pour les 184 procès-verbaux dressés et les 3,173 contraventions, dont 443 pour la loi de 1892, 2,605 pour la loi de 1900, 19 pour le décret du 13 mai 1893, 1 pour la loi du 12 juin 1893, 27 pour le décret du 10 mars 1894, 5 pour la loi de 1848, 78 pour la loi de 1898. Les plus nombreuses contraventions ont été pour les articles 5, 10, 11 de la loi de 1892, 1 et 2 de la loi de 1900 et 11 de la loi de 1898.

Le tableau suivant fait une comparaison entre les résultats des dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1897	32	234	696
1898	94	211	1,153
1899	72	337	1,679
1900	184	3,173	8,333
TOTAL	382	3,953	12,061

Les différences proviennent surtout cette année de l'application de la loi du 30 mars 1900 qui a augmenté beaucoup le nombre des contraventions et des amendes.

Toutes les affaires, sauf celles que j'ai indiquées au nombre de 25, du tribunal correctionnel sont passées devant le tribunal de simple police qui a toujours infligé une amende de 5 francs par ouvrier, sauf le cas où le juge n'a donné que 1 franc d'amende, ce qui s'est produit deux fois. Des patrons, condamnés par le tribunal de simple police, ont voulu aller en appel, dans deux cas la condamnation a été maintenue, dans l'autre on a appliqué la loi d'amnistie. En outre, trois jugements de condamnation du tribunal correctionnel ont été portés devant la Cour d'appel et ont tous amené des acquittements; l'un d'eux, celui du *Bon Pasteur,* est en ce moment soumis à l'examen de la Cour de cassation. Un jugement rendu en septembre par défaut a condamné un industriel à 159 amendes de 5 francs, nous ignorons si le parquet a signifié le jugement rendu par défaut afin que la décision ne soit pas susceptible d'opposition.

Maintenant les parquets envoient assez rapidement les bulletins joints aux procès-verbaux, mais il y a toujours des retardataires et il faut adresser des lettres pour connaître les jugements qui arrivent alors forcément trop tard pour qu'on puisse leur donner une suite.

Comme je l'ai dit, cette année un seul procès-verbal a été dressé pour infraction à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et le tribunal n'a nullement soulevé l'absence de mise en demeure, il en a été de même pour les cinq procès-verbaux qui ont visé l'article 14 de la loi de 1892.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX.

On a pu voir par la lecture de ce rapport combien sont grandes les difficultés rencontrées par le service de l'inspection et, afin d'améliorer sa situation, j'émettrai les vœux suivants :

Par suite des travaux de bureau considérables qui incombent maintenant aux inspecteurs, il y a lieu, à mon avis, de leur accorder des frais de bureau,

non seulement pour les fournitures, mais encore pour leur permettre au besoin de prendre un aide puisqu'on n'a pu faire à chacun d'eux l'adjonction d'un agent secondaire ou commis. Le logement qu'ils doivent prendre a besoin d'être assez grand pour y installer un bureau afin de pouvoir recevoir les réclamations des industriels et loger les archives; cette pièce devrait être payée par l'administration, puisque les préfectures ne veulent pas fournir de bureau.

Les états statistiques qui nous sont réclamés, surtout le relevé des accidents, exigent un travail considérable comme je l'ai indiqué, et les renseignements qu'ils fournissent ne reposent pas sur des données suffisamment exactes. J'émets donc le vœu que cette statistique soit supprimée.

Au moment où l'on s'occupe d'améliorer la situation des officiers subalternes, on ne peut trouver extraordinaire que l'on demande aussi la même chose pour les inspecteurs du travail qui ont un service si pénible. J'émets donc le vœu que leurs appointements soient augmentés d'une façon périodique, comme cela se passe en Angleterre, jusqu'à ce qu'ils atteignent un maximum à partir duquel les avancements ne se feraient plus qu'au choix.

Il serait utile, pour le bien du service, que l'inspection fût toujours informée de l'ouverture de tout établissement soumis aux lois sur le travail, et j'émets le vœu que les maires des communes soient obligés de le faire.

Il serait utile aussi que les inspecteurs départementaux puissent se réunir de temps à autre chez l'inspecteur divisionnaire pour discuter ensemble toutes les questions intéressant le service qui ne pourrait qu'y gagner... Ces déplacements devraient donc être autorisés, et je pense qu'il suffit de signaler leur importance pour qu'ils le soient.

Comme je l'ai établi au cours de ce rapport, afin de donner aux inspecteurs une plus grande liberté de mouvements, j'émets le vœu que le crédit accordé pour les frais de déplacements soit élevé jusqu'à 2,000 francs pour chacun d'eux, puisque, malgré les demandes réitérées qui ont été faites, on n'a pu obtenir des Compagnies de chemins de fer une carte de libre circulation. Plusieurs inspecteurs font remarquer à ce sujet qu'on peut trouver étrange qu'on ne leur accorde qu'un parcours en deuxième classe alors que nombre d'agents des Compagnies que nous contrôlons et d'autres fonctionnaires voyagent en première classe. Ils se trouvent assimilés aux chefs de trains et ils croient qu'il vaudrait mieux voyager en troisième classe pour être mélangés avec les ouvriers, car on peut causer avec eux et ils peuvent nous apprendre bien des choses intéressantes pour notre service.

L'article 20 de la loi du 2 novembre 1892, en désignant les pièces qui peuvent être soumises à l'inspecteur pour lui permettre d'exercer son contrôle a omis d'indiquer le carnet d'attachement des contremaîtres où se trouve portée la durée du travail journalier des ouvriers. Cette réforme me paraît indispensable, et les ouvriers eux-mêmes sont les premiers à la réclamer parce qu'ils estiment que par ce moyen on pourra déjouer les fraudes. J'émettrai donc le vœu que cette adjonction soit faite prochainement dans la loi.

Les débats qui se déroulent devant les tribunaux ont montré parfois l'insuffisance du ministère public qui ne sait pas toujours défendre les causes qui lui sont confiées Je souhaiterais donc vivement que les inspecteurs du travail aient

la faculté de remplir ces fonctions surtout dans les affaires particulièremen difficiles, ce qui a déjà lieu pour les forêts, les douanes, les contributions.

Je terminerai tous ces vœux en demandant que les inspecteurs du travail soient assimilés aux agents de l'État faisant un service actif qui peuvent obtenir leur retraite à 55 ans d'âge et vingt-cinq années de service, puisqu'ils ont un service éminemment actif. Je ne veux pas revenir ici sur ce que j'ai déjà dit au cours de ce rapport pour faire valoir les raisons majeures qui obligent à donner satisfaction à ce vœu.

Je crois devoir rappeler encore ici les vœux déjà émis dans les rapports précédents pour voir abolir la formalité de la mise en demeure imposée par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Elle ne fait que gêner l'inspecteur dans l'accomplissement de sa mission et elle arrête trop souvent l'emploi des mesures répressives prévues par la loi. En outre, elle devient très peu pratique si les tribunaux veulent exiger que la mise en demeure soit absolument explicite et s'applique tout spécialement à l'outil lui-même qui a causé un accident. Cette mesure me paraît inutile en présence des termes formels de l'article 2, qui indique d'une façon générale que les patrons sont tenus de pourvoir à l'hygiène et à la sécurité dans les ateliers.

Dans le cours de ce rapport, j'ai fait connaître l'utilité qu'il pouvait y avoir de permettre à l'inspecteur divisionnaire d'autoriser des prolongations de travail de jour dans toutes les industries dans lesquelles des chômages s'étaient produits à cause d'accidents ou des cas de force majeure. C'est le moment d'en reparler ici pour émettre le vœu que l'article 5 du décret du 26 juillet 1895 soit modifié dans ce sens.

Les résultats obtenus cette année ont été assez satisfaisants et l'on peut supposer qu'ils seraient encore meilleurs si l'on pouvait donner satisfaction à tous ces vœux.

Nancy, le 30 mars 1901.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection. — La 5e circonscription compte 34,290 établissements (non compris les établissements de bienfaisance) soumis aux lois sur le travail. Ils se répartissent, par département et au point de vue des lois auxquelles ils sont assujettis, de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	LOIS			TOTAUX.
	de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	de 1900 et 1893.	
Nord	2,531	8,914	11,038	22,483
Pas-de-Calais	794	2,720	3,053	6,567
Somme	814	2,023	2,403	5,240
TOTAUX	4,139	13,657	16,494	34,290

En 1899 le nombre total des établissements industriels s'élevait à 34,447. Cette différence n'accuse pas une diminution réelle; indépendamment des variations inévitables dans le développement des diverses industries, elle tient à ce que deux inspecteurs, s'inspirant de l'avis exprimé par la Commission supérieure du travail dans son rapport de 1899, n'ont compté chaque établissement que pour une unité, quel que fût le nombre d'ateliers qu'il renfermât.

Cette réduction numérique s'accentuerait bien davantage si l'opinion de la Commission supérieure devenait une règle uniformément suivie. J'estime, en ce cas, que le total des établissements serait d'environ 30,000.

En effet, la majorité des inspecteurs compte dans une même usine autant d'établissements que d'ateliers où s'effectuent des opérations industrielles

différentes, et ce nombre s'élève parfois jusqu'à 10 et même 12. Tels les décomptes ci-dessous :

USINE MÉTALLURGIQUE.	FABRIQUE DE TISSUS.
Modelage.	Triage de laines.
Fonderie.	Lavage, cordage, peignage.
Chaudronnerie en fer.	Filature de laine peignée.
Chaudronnerie en cuivre.	Retorderie de laine peignée.
Forges.	Lisage et piquage pour dessins.
Construction mécanique.	Bobinage, ourdissage, etc.
Charpente.	Tissage mécanique.
Maçonnerie, peinture, etc.	Rentrayage d'étoffes.
	Teinturerie.
	Réparation et construction.

Assez fréquemment un atelier de menuiserie s'ajoute à ces listes, ou bien la teinturerie se subdivise en « teinturerie en fils » et « teinturerie en pièces », etc.

M. Herbo déclare que ces distinctions sont indispensables pour établir, par groupes d'industries, la répartition des établissements, du personnel ouvrier et des accidents.

D'après M. Coussot, en comptant chaque établissement pour une unité on ne connaîtra pas mieux le nombre des industriels placés sous la surveillance de chaque inspecteur, étant donné que beaucoup de grands fabricants ou de sociétés possèdent plusieurs établissements distincts dans une même ville et quelquefois dans des localités différentes.

M. Bellon considère que des établissements ayant acquis un tel développement sont, à vrai dire, « un groupement d'autres établissements industriels déjà importants par eux-mêmes ».

M. Gillet procède différemment selon le cas : « Tous les ateliers d'un même établissement dans lesquels s'exécutent des opérations qui concourent à la confection d'un même produit ne comptent et ne peuvent compter que pour un seul établissement; c'est ainsi que les ateliers de la préparation et du filage d'une filature de laine peignée ou de laine cardée ne peuvent constituer qu'une unité; mais si dans des ateliers voisins, dans un second bâtiment, distinct du ou des précédents, par exemple, est installé un peignage de laine ou une teinturerie, il paraît indispensable d'établir une fiche « peignage » ou une fiche « teinturerie » à la même adresse que la filature ».

Comme conclusion, il est à désirer qu'une unique manière de procéder soit indiquée et suivie.

Magasins et autres établissements similaires. — L'usage des appareils mécaniques se répand de plus en plus dans les magasins et établissements

similaires des grandes villes. C'est ainsi que des moteurs sont fréquemment installés pour la manœuvre des monte-charges dans les docks, grands magasins de vente et d'emballage des tissus, magasins à fers, à grains, épiceries en gros, etc. Dans un certain nombre de cafés et hôtels fonctionnent des moteurs à gaz pour la production de l'électricité nécessaire à l'éclairage. Tous ces moteurs et appareils sont installés dans de bonnes conditions de sécurité.

Personnel occupé dans les diverses catégories d'établissements. — Le personnel protégé par les lois sur le travail se répartit comme suit :

PERSONNEL EXISTANT.	PROTÉGÉ PAR LES LOIS. de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	de 1900 et 1893.	TOTAUX.	PROPORTION P. 100.
Enfants.. Garçons	"	"	51,403	51,403	10.73
Enfants.. Filles	"	"	39,502	39,502	8.27
Filles et femmes agées de plus de 18 ans	"	"	88,046	88,046	18.39
Hommes adultes	42,407	67,333	189,941	299,681	62.61
TOTAUX	42,407	67,333	368,892	478,632	

Il est à remarquer que le nombre des enfants et des femmes est relativement considérable (37,4 p. 100). Les industries dans lesquelles ils sont surtout occupés sont :

L'industrie du bâtiment, la construction mécanique et la verrerie, pour les jeunes garçons;

L'industrie textile (peignage, filature, tissage, piqûrage, rentrayage, etc.), pour les enfants des deux sexes et les femmes;

La fabrication des vêtements et accessoires, pour les femmes de tout âge.

Etablissements à personnel exclusivement féminin. — Ces établissements sont au nombre de 4,720 (13,76 p. 100 du total général) et comptent 19,333 ouvrières. Le tableau suivant donne leur répartition et celle de leur personnel :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS à personnel féminin.	FILLES ÂGÉES de moins de 18 ans.	FILLES MAJEURES et femmes.	TOTAUX.
Nord	3,644	7,023	8,426	15,449
Pas-de-Calais	440	668	1,487	2,155
Somme	636	535	1,194	1,729
TOTAUX	4,720	8,226	11,107	19,333

Ces chiffres, *à priori*, paraissent élevés; mais ils s'expliquent facilement si l'on constate qu'en dehors des ateliers de modes et de couture, un grand nombre de femmes sont occupées exclusivement dans diverses industries, notamment à Calais et Caudry au découpage et aux travaux de finissage des tulles et dentelles, à Roubaix et Tourcoing au piqûrage des étoffes, etc.

Répartition du personnel total par groupes d'industries. — Le classement du personnel ouvrier dans les différents groupes d'industries donne les résultats ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION P. 100.
I	Alimentation	41,247	8.61
II	Bois (Industrie du)	14,349	2.99
III	Chemins de fer (construction et réparations)	6,239	1.30
IV	Chimiques (Industries)	7,075	1.48
V	Construction	38,642	8.07
VI	Cuirs et peaux	8,512	1.77
VII	Eau, chauffage, éclairage	4,470	0.93
VIII	Imprimerie	4,839	1.01
IX	Industrie textile	211,583	44.20
X	Machines, outils, instruments de précision	27,125	5.66
XI	Métallurgiques (Usines)	30,243	6.31
XII	Métaux (Travail des)	16,929	3.53
XIII	Moulins	3,967	0.81
XIV	Papiers, cartons	5,189	1.08
XV	Pierres et terres (Industrie des)	28,922	6.04
XVI	Vêtements et accessoires	24,101	5.03
XVII	Industries diverses	5,200	1.18
	TOTAL	478,632	

La comparaison de ce tableau avec celui de l'année précédente donne lieu à diverses remarques :

Une diminution s'accuse aux groupes I (alimentation) et IV (industries chimiques); par contre, il s'est produit dans les autres une augmentation à peu près générale, sensible surtout aux groupes V (construction) et XV (pierres et terres).

En 1899, le personnel total était de 461,699 ouvriers; nous relevons donc en faveur de 1900 une différence en plus de 16,933.

Ces faits ne peuvent surprendre, si l'on considère l'activité industrielle de la 5e circonscription. L'esprit d'initiative, le génie des affaires, caractérisent cette région où toutes les industries sont représentées et où la plupart atteignent un développement exceptionnel, telles : l'industrie textile à Lille, Roubaix, Tourcoing, Armentières, Fourmies, Calais, Amiens, etc., la métal-

lurgie, très prospère ne 1900, à Lille, Douai et Maubeuge. Ce dernier centre, notamment, fournit en fers et tôles le quart environ de la production totale de la France.

Nombre et nature des établissements non visités. — A la fin de l'année 1899, il restait à visiter 8,807 ateliers; leur nombre s'est réduit à 3,982.

Ce résultat tient à ce que les petits ateliers ont été inspectés en plus grand nombre, conformément aux instructions données au service.

Des indications sur ces établissements, vus ou restant à visiter, ont été recueillies dans les annuaires, auprès des secrétaires des mairies et aux bureaux des contributions directes; mais ces données ne sont pas toujours suffisantes : les annuaires sont incomplets, les états dressés dans les mairies remontent parfois à une date ancienne et sont erronés, et quant aux matrices des rôles des patentes, outre que leur consultation exige assez de temps, elles ne distinguent pas le patron travaillant seul de celui qui a un ou deux ouvriers et ne permettent pas toujours de voir si l'atelier est soumis ou non aux lois sur le travail. A ces difficultés s'ajoutent la mobilité des industries, la variabilité inévitable du nombre et de la consistance des établissements industriels de toute nature. Ces réserves faites, il résulte des renseignements pris par le service que les ateliers non encore visités sont de peu d'importance (chantiers et ateliers de maçons, charpentiers, menuisiers, cordonniers, tailleurs, maréchaux-ferrants, etc.) et que la plupart occupent moins de cinq ouvriers. Il y a lieu d'espérer qu'en 1901 ces visites seront terminées et que la statistique aussi exacte que possible des établissements soumis au contrôle de l'inspection pourra être établie.

Nombre et nature des établissements visités. — Le nombre des établissements visités (non compris les établissements de bienfaisance) a été de 15,221. L'année précédente ce total était de 9,753. L'augmentation considérable (5,468) tient à deux causes :

1° La création d'une section nouvelle d'inspection à Cambrai;

2° La rapidité avec laquelle ont pu s'effectuer les nombreuses visites faites dans les petits ateliers.

Ces résultats numériques seraient satisfaisants si l'on n'avait à constater que cette augmentation au profit de la petite industrie s'est produite au préjudice de la grande. C'est ce qui ressort des déclarations des inspecteurs eux-mêmes et de l'examen du tableau ci-dessous accusant, en regard de l'accroissement du nombre des visites, une diminution très sensible du nombre moyen des ouvriers rencontrés :

ANNÉES.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	PROPORTION P. 100.	PERSONNEL RENCONTRÉ.	PROPORTION P. 100.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement.
1899.....	9,753	28.31	306,263	66.33	31.4
1900.....	15,221	44.38	280,524	58.63	18.44

Établissements visités pour la première fois. — Dans le total 15,221, entrent 4,825 visites de petits ateliers vus pour la première fois, soit 14,07 p. 100.

Au sujet de ces visites, l'opinion générale des inspecteurs est qu'elles absorbent leur temps au détriment de la grande et de la moyenne industrie.

M. Bellon s'exprime ainsi : « En négligeant un peu la grande industrie, nous sommes arrivé à un plus grand nombre de visites; mais avons-nous fait meilleure besogne pour cela? Nous ne le pensons pas. Les grands établissements doivent être surtout visités, car les questions d'hygiène et de sécurité y ont une importance capitale. »

M. Vasseur regrette de n'avoir pu, malgré son bon vouloir, inspecter tous ces établissements. Ils sont souvent, dit-il, « d'un accès coûteux et difficile comme moyens de transport, et les frais mis à notre disposition pour les tournées ont trouvé un emploi beaucoup plus utile ailleurs. »

Tel est aussi l'avis de M. Villard : « Les visites de cette sorte deviennent assez compliquées. Il faut se rendre dans de minimes localités plus ou moins éloignées, ou bien, dans des centres déjà inspectés, se mettre à la recherche d'ateliers dissimulés. Et pendant ce temps, les établissements d'importance sont nécessairement négligés. Je pourrai citer telle usine où je n'ai pu me rendre depuis 1896. « On ne voit plus les inspecteurs du travail », disent les ouvriers de la grande industrie. »

Même remarque est faite par M. Coussot : « Pendant que l'inspecteur visitait 957 établissements nouveaux appartenant pour la plupart à la toute petite industrie, puisque sur 1,460 établissements visités 1,044 n'occupaient pas cinq ouvriers, il ne pouvait voir la grande industrie. »

Enfin, M. Erhard signale qu'il a fait 1,039 visites dans les petits ateliers n'ayant jamais été vus, et que sur ce nombre 122 visites seulement ont été utiles.

Visites, contrevisites, visites de contrôle. — Il a été effectué en 1900 (y compris l'inspection des établissements de bienfaisance) :

Visites de jour	15,102
Visites de nuit	200
Contre-visites de jour	1,597
Contre-visites de nuit	150
Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire	632
TOTAL	17,681

Ce total, supérieur de 5,414 à celui de l'année précédente, se trouve expliqué par les considérations exposées plus haut.

Ateliers de famille. — Les inspecteurs trop absorbés par la grande industrie et par la visite des petits ateliers, recommandée particulièrement en 1900, n'ont pu s'occuper beaucoup des ateliers de famille et n'en ont vu qu'un petit nombre. Ils y ont trouvé le meilleur accueil et partout leurs instructions

ont été suivies. Une description intéressante de ces ateliers a été faite en 1899 par M. Jaraczewski; nous n'avons rien à y ajouter. Quant à leur nombre, il reste encore inconnu.

Établissements de l'État. — La situation de ces établissements est restée stationnaire. Leur personnel varie de 900 à 950 hommes, femmes ou enfants. Aucune remarque les concernant n'est à signaler.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 316 enfants occupés illégalement avant l'âge de 13 ans sans être munis des certificats réglementaires. Sur ce nombre, 94 travaillaient dans de petits ateliers visités pour la première fois. Les patrons ont argué de leur ignorance des lois, bien réelle et plus fréquente qu'on ne croit, d'après M. l'Inspecteur de la 2e section. Le service a mis fin aux abus, a fourni les renseignements nécessaires et n'a pas cru devoir sévir.

Par contre, 222 contraventions ont été relevées dans des établissements antérieurement visités. Ce nombre, sensiblement inférieur à celui de l'année 1899, semble accuser une observation plus stricte de la loi. Il reste néanmoins beaucoup à faire.

C'est surtout dans les verreries que sont constatées les infractions les plus graves et les plus nombreuses. De jeunes garçons, des petites filles même y sont occupés dès l'âge de 10 ans, et c'est par la déclaration d'accidents dont ces malheureux enfants ont été victimes qu'un certain nombre de contraventions ont été connues du service. En ce cas, l'âge des victimes est majoré et ce n'est qu'après une enquête minutieuse que l'inspecteur finit par connaître la vérité. On ne saurait réprimer trop énergiquement de tels abus.

Les maîtres verriers se retranchent derrière la difficulté du recrutement de leur personnel enfantin; d'autre part, la complicité des parents est parfois révoltante, tantôt due à l'appât du maigre salaire de l'enfant, tantôt provoquée par le « métier », ainsi que l'explique M. l'Inspecteur de la 7e section : « Notons la complicité des pères de famille, ouvriers verriers qui travaillent aux pièces et ont tout intérêt à faire embaucher leurs propres enfants ou de jeunes parents, car si les enfants manquent, la production baisse et l'ouvrier est le premier atteint. »

Ce genre d'infractions est d'ailleurs très difficile à surprendre, les usines ayant plusieurs issues favorisant la fuite des enfants. En stationnant devant un four en activité on s'aperçoit bien vite, quelles que soient les dispositions prises, du nombre de porteurs qui manquent; mais comme ils ne reparaissent pas, on ne peut relever les contraventions. Aussi faut-il quelquefois déléguer deux ou trois inspecteurs pour faire œuvre utile.

Mais dans quelle mesure la vigilance du service aura-t-elle raison des abus? Tous les inspecteurs intéressés déplorent l'insuffisance des sanctions : les amendes, insignifiantes en regard du profit que vaut l'emploi des enfants, sont considérées comme « frais généraux », et l'effet moral de la condamnation est nul, tant les récidives sont fréquentes.

Et que penser de l'indulgence des tribunaux, comme dans le cas suivant cité par M. Caron? Un directeur de verrerie est condamné à Denain, par le tribunal de simple police, à trois amendes de 8 francs, pour infractions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Peu de temps après, un nouveau procès-verbal constatant la récidive est dressé contre lui. Le juge de paix ayant déjà trouvé le minimum insuffisant, on s'attendait à voir le tribunal correctionnel de Valenciennes infliger une amende bien supérieure; or ce tribunal a prononcé une condamnation à trois amendes de 5 francs avec application de la loi Bérenger.

Heureusement, nous l'espérons, l'exploitation des enfants dans les verreries est appelée à disparaître bientôt, non par l'effet des sanctions jusqu'ici insuffisantes, mais par suite du perfectionnement des procédés de fabrication. Le soufflage et le transport mécaniques sont en progrès. M. l'Inspecteur de Valenciennes signale que ce travail s'effectue depuis trois mois, avec le plus grand succès, dans une verrerie belge voisine de la frontière, qu'une usine de Fresnes (Nord) vient d'adopter ce système, et que d'après les personnes compétentes, d'ici quelques années on ne verra plus fabriquer de bouteilles à la main.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires. — Il a été rencontré 384 enfants âgés de 12 à 13 ans (240 garçons et 144 filles) munis des certificats d'études primaires et d'aptitude physique. En 1899, ce nombre était de 414.

L'ancien certificat a presque complètement disparu; cependant quelques enfants encore munis de cette pièce avaient obtenu des livrets dans certaines mairies de communes agricoles. Après chaque constatation, l'inspecteur a écrit au maire intéressé pour le prier d'aviser l'instituteur.

Par arrêté en date du 22 octobre 1900, M. le Préfet du Nord, sur la proposition de M. le Maire de Lille, a désigné M. le directeur de l'Office sanitaire, pour délivrer gratuitement, le mercredi de chaque semaine, le certificat d'aptitude physique. Avant cet arrêté, tous les médecins délivraient des certificats moyennant rémunération; il en est encore ainsi dans un grand nombre de communes.

Il est difficile de dire comment ces certificats sont libellés, car ils sont très rarement annexés aux livrets.

Fixation à 13 ans de l'âge des enfants admis au travail. — La fixation à 13 ans de l'âge d'admission aux travaux industriels a été examinée dans les réunions des commissions départementales; des avis contradictoires ont été émis.

Deux membres ouvriers de la Commission d'Avesnes ont présenté dans un rapport leurs desiderata. Le premier conclut par le vœu suivant: « Les enfants pourront être admis dans les ateliers à partir de l'âge de 12 ans, s'ils sont reconnus aptes au travail par une commission cantonale instituée à cet effet. » Cette commission cantonale aurait pour mission d'examiner les enfants au double point de vue de leur instruction et de leur aptitude physique.

Le second expose que la misère entraîne les parents chargés d'une nom-

ont été suivies. Une description intéressante de ces ateliers a été faite en 1899 par M. Jaraczewski; nous n'avons rien à y ajouter. Quant à leur nombre, il reste encore inconnu.

Établissements de l'État. — La situation de ces établissements est restée stationnaire. Leur personnel varie de 900 à 950 hommes, femmes ou enfants. Aucune remarque les concernant n'est à signaler.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 316 enfants occupés illégalement avant l'âge de 13 ans sans être munis des certificats réglementaires. Sur ce nombre, 94 travaillaient dans de petits ateliers visités pour la première fois. Les patrons ont argué de leur ignorance des lois, bien réelle et plus fréquente qu'on ne croit, d'après M. l'Inspecteur de la 2e section. Le service a mis fin aux abus, a fourni les renseignements nécessaires et n'a pas cru devoir sévir.

Par contre, 222 contraventions ont été relevées dans des établissements antérieurement visités. Ce nombre, sensiblement inférieur à celui de l'année 1899, semble accuser une observation plus stricte de la loi. Il reste néanmoins beaucoup à faire.

C'est surtout dans les verreries que sont constatées les infractions les plus graves et les plus nombreuses. De jeunes garçons, des petites filles même y sont occupés dès l'âge de 10 ans, et c'est par la déclaration d'accidents dont ces malheureux enfants ont été victimes qu'un certain nombre de contraventions ont été connues du service. En ce cas, l'âge des victimes est majoré et ce n'est qu'après une enquête minutieuse que l'inspecteur finit par connaître la vérité. On ne saurait réprimer trop énergiquement de tels abus.

Les maîtres verriers se retranchent derrière la difficulté du recrutement de leur personnel enfantin; d'autre part, la complicité des parents est parfois révoltante, tantôt due à l'appât du maigre salaire de l'enfant, tantôt provoquée par le « métier », ainsi que l'explique M. l'Inspecteur de la 7e section : « Notons la complicité des pères de famille, ouvriers verriers qui travaillent aux pièces et ont tout intérêt à faire embaucher leurs propres enfants ou de jeunes parents, car si les enfants manquent, la production baisse et l'ouvrier est le premier atteint. »

Ce genre d'infractions est d'ailleurs très difficile à surprendre, les usines ayant plusieurs issues favorisant la fuite des enfants. En stationnant devant un four en activité on s'aperçoit bien vite, quelles que soient les dispositions prises, du nombre de porteurs qui manquent; mais comme ils ne reparaissent pas, on ne peut relever les contraventions. Aussi faut-il quelquefois déléguer deux ou trois inspecteurs pour faire œuvre utile.

Mais dans quelle mesure la vigilance du service aura-t-elle raison des abus? Tous les inspecteurs intéressés déplorent l'insuffisance des sanctions : les amendes, insignifiantes en regard du profit que vaut l'emploi des enfants, sont considérées comme « frais généraux », et l'effet moral de la condamnation est nul, tant les récidives sont fréquentes.

Et que penser de l'indulgence des tribunaux, comme dans le cas suivant cité par M. Caron? Un directeur de verrerie est condamné à Denain, par le tribunal de simple police, à trois amendes de 8 francs, pour infractions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Peu de temps après, un nouveau procès-verbal constatant la récidive est dressé contre lui. Le juge de paix ayant déjà trouvé le minimum insuffisant, on s'attendait à voir le tribunal correctionnel de Valenciennes infliger une amende bien supérieure; or ce tribunal a prononcé une condamnation à trois amendes de 5 francs avec application de la loi Bérenger.

Heureusement, nous l'espérons, l'exploitation des enfants dans les verreries est appelée à disparaître bientôt, non par l'effet des sanctions jusqu'ici insuffisantes, mais par suite du perfectionnement des procédés de fabrication. Le soufflage et le transport mécaniques sont en progrès. M. l'Inspecteur de Valenciennes signale que ce travail s'effectue depuis trois mois, avec le plus grand succès, dans une verrerie belge voisine de la frontière, qu'une usine de Fresnes (Nord) vient d'adopter ce système, et que d'après les personnes compétentes, d'ici quelques années on ne verra plus fabriquer de bouteilles à la main.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats réglementaires. — Il a été rencontré 384 enfants âgés de 12 à 13 ans (240 garçons et 144 filles) munis des certificats d'études primaires et d'aptitude physique. En 1899, ce nombre était de 414.

L'ancien certificat a presque complètement disparu; cependant quelques enfants encore munis de cette pièce avaient obtenu des livrets dans certaines mairies de communes agricoles. Après chaque constatation, l'inspecteur a écrit au maire intéressé pour le prier d'aviser l'instituteur.

Par arrêté en date du 22 octobre 1900, M. le Préfet du Nord, sur la proposition de M. le Maire de Lille, a désigné M. le directeur de l'Office sanitaire, pour délivrer gratuitement, le mercredi de chaque semaine, le certificat d'aptitude physique. Avant cet arrêté, tous les médecins délivraient des certificats moyennant rémunération; il en est encore ainsi dans un grand nombre de communes.

Il est difficile de dire comment ces certificats sont libellés, car ils sont très rarement annexés aux livrets.

Fixation à 13 ans de l'âge des enfants admis au travail. — La fixation à 13 ans de l'âge d'admission aux travaux industriels a été examinée dans les réunions des commissions départementales; des avis contradictoires ont été émis.

Deux membres ouvriers de la Commission d'Avesnes ont présenté dans un rapport leurs desiderata. Le premier conclut par le vœu suivant: « Les enfants pourront être admis dans les ateliers à partir de l'âge de 12 ans, s'ils sont reconnus aptes au travail par une commission cantonale instituée à cet effet. » Cette commission cantonale aurait pour mission d'examiner les enfants au double point de vue de leur instruction et de leur aptitude physique.

Le second expose que la misère entraîne les parents chargés d'une nom-

breuse famille à introduire illégalement leurs enfants dans les ateliers, se termine ainsi : « Tant que les fournitures scolaires ne seront pas délivrées gratuitement aux ouvriers, on ne pourra exiger d'eux que leurs enfants fréquentent l'école jusqu'à l'âge de 13 ans. »

D'autre part, les commissions scolaires non seulement restent volontiers inactives, mais, en présence de certaines situations, favorisent ouvertement le travail des enfants. L'une de ces commissions, apprenant qu'un procès-verbal avait été dressé pour emploi d'enfants en sous-âge, a fait parvenir à l'inspecteur une délibération sollicitant pour eux l'autorisation de travailler. Cette délibération était même contresignée par l'inspecteur primaire. Il va sans dire que le service, n'ayant pas qualité pour l'examiner, n'en a tenu aucun compte.

Dans ces conditions, et vu le petit nombre d'enfants munis du certificat d'études rencontrés dans les ateliers, la question ne nous paraît pas d'un pressant intérêt; nous estimons qu'il y a lieu de maintenir le *statu quo* jusqu'au jour où des modifications plus importantes entraîneraient la révision de la loi du 2 novembre 1892.

Enfants de 13 à 16 ans. — Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés dans l'ensemble des industries est de 55,000 environ (30,000 garçons, 25,000 filles), soit 11 1/2 p. 100 du personnel total.

Par ordre de proportion, les industries qui occupent le plus d'enfants sont :

Groupe IX. — Industrie textile.
Groupe XVI. — Vêtements et accessoires.
Groupe XV. — Pierres et terres (verreries).
Groupe X. — Machines, outils, instruments de précision.

Aucun examen médical n'a été réclamé en 1900.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail, très différente selon les industries, n'a subi aucune modification, excepté dans les établissements à personnel mixte visés par la loi du 30 mars 1900.

Influence de la loi du 30 mars 1900 sur la production. — Dans les industries qui avaient conservé la journée de douze heures, la réduction à onze heures, tantôt n'a exercé aucune influence notable, tantôt, au contraire, a entraîné une diminution très sensible de la production.

Ainsi, dans les filatures de coton, l'application de la loi provoqua une grève. Les patrons consentirent à une augmentation de salaire de 4 et 5 p. o/o sur le tarif alors en vigueur. Malgré cette mesure, à part quelques rares

exceptions, les ouvriers fileurs et rattacheurs ont vu réduire leur salaire, la production ayant diminué d'environ 1/24.

Dans les peignages de laine, où l'ouvrier n'est qu'un simple surveillant, la production est rigoureusement proportionnelle à la durée de la marche des métiers; il s'ensuit que toute réduction de la durée du travail a pour conséquence une diminution correspondante de la production.

Les équipes de nuit de ces ateliers, composées d'hommes adultes, travaillent douze heures sans interruption; les ouvriers mangent sans quitter la surveillance des métiers. Avant l'application de la loi, le moteur fonctionnait sans arrêt et les ouvriers travaillant le jour faisaient également douze heures; quant aux femmes dont la journée réglementaire ne pouvait dépasser onze heures, on maintenait leur présence dans les ateliers au moyen de relais qui n'existaient souvent que sur le papier, une telle organisation rendant le contrôle de l'Inspecteur impossible. La production ayant ainsi atteint son maximum, c'est sans contredit dans cette industrie que, depuis la nouvelle loi, la diminution a été le plus sensible: s'il y a travail de jour et de nuit, elle est de 1/24; s'il y a seulement travail de jour, elle s'élève à 1/12.

Une moindre réduction qui n'a pas dépassé 5 p. o/o a été constatée dans les filatures de laine.

Par contre, dans les filatures de lin de la région de Tourcoing, où le personnel est composé en majorité de femmes et d'enfants, la production a été réduite de 1/12 sans compensation.

En résumé, quoique la vitesse des métiers ait été portée au maximum, que les repos non réglementaires aient disparu, que le temps soit plus strictement employé pendant la marche des moteurs, la production a subi une diminution sensible dans l'industrie textile, à l'exception des tissages où l'ouvrier est un facteur important de la production.

Industries où la durée du travail n'atteint pas onze heures. — Les établissements industriels dans lesquels la durée du travail est inférieure à onze heures, quoique proportionnellement moins nombreux que dans les autres circonscriptions, forment un effectif important. Sans être exactement connu, ce nombre est plus élevé qu'on ne le supposerait dans une région aussi active, aussi industrielle que le Nord, où la concurrence, la cherté des vivres qui a sa répercussion sur les salaires, incitent les industriels à tirer le plus grand profit possible de leur matériel, souvent coûteux.

A l'exception de l'industrie textile dans laquelle on atteint presque toujours la durée maximum permise, ces établissements se rencontrent dans toutes les branches de l'industrie.

Réduction de la durée du travail journalier. — En ce qui concerne la réduction de la journée de travail, en 1902, à dix heures et demie, l'opinion générale des Inspecteurs est qu'elle soulèvera des difficultés, la diminution de la production faisant prévoir celle des salaires :

« Il est difficile de dire un an d'avance s'il y aura des difficultés. Les industriels que j'ai interrogés m'ont répondu que cette réduction ne se ferait pas sans une diminution de salaire. » (M. Herbo.)

« La réduction de la durée du travail à dix heures et demie et plus tard à dix heures, pourra donner lieu à d'assez grandes difficultés si la situation économique du moment n'est pas favorable » (M. Coussot.)

« D'une manière générale tous les industriels et ouvriers s'accordent à reconnaître que lorsque la journée légale sera réduite à dix heures et demie, la production actuelle sera diminuée d'une quantité exactement égale à celle que les ouvriers pouvaient fournir dans la demi-heure perdue » (M. Bellon.)

« Si la limitation à onze heures n'a pas rencontré de sérieuses difficultés, je ne crois pas qu'il en soit de même pour l'abaissement à dix heures et demie. A ma connaissance, les industriels n'ont pas encore pris de mesures pour parer à cette éventualité et comptent plutôt sur une modification législative qui maintiendrait le *statu quo* » (M. Caron.)

« La réduction à onze heures de la journée de travail a été facilement acceptée, mais il peut en être autrement quand il s'agira, en 1902, de la ramener à dix heures et demie; nous croyons qu'à ce moment, le service aura fort à faire pour arriver à l'application de la loi » (M. Vasseur.)

« La réduction à onze heures s'est faite assez facilement, mais pour l'abaissement à dix heures et demie, puis à dix heures surtout, des réclamations se font jour; on se plaint de la concurrence étrangère et l'on n'envisage pas cette échéance relativement proche; l'on ne fait rien pour s'y préparer; on attend d'y être contraint, avec le secret espoir que des accommodements seront accordés.

« Ce n'est pas la réduction à dix heures qui fait naître des réclamations, mais plutôt le désir naturel de profiter des poussées, des bons moments, des commandes pressées. La loi aurait sans nul doute été acceptée beaucoup plus facilement si elle avait prévu, comme dans certains pays concurrents, la faculté de prolonger la journée de une heure ou deux pendant soixante ou quatre-vingts jours par an, au choix des industriels, de manière à faire face aux nécessités d'une surproduction momentanée, nécessités auxquelles sont soumises la plupart des grandes industries. La réglementation aurait eu ainsi ce caractère pratique qu'on lui a tant reproché de ne pas avoir.

« Si l'industrie se trouvait dans une période de prospérité, on pourrait peut-être craindre des difficultés quand sonnera l'heure de l'abandon de la journée de onze heures » (M. Grégoire.)

Plusieurs craignent même de graves conflits :

« Quand la durée du travail sera diminuée, il y aura certainement des grèves, dans l'industrie textile principalement, parce que les ouvriers demanderont une augmentation de salaire pour compenser la perte due à la réduction de leur journée » (M. Moncé.)

« Dans les blanchisseries, la diminution de la durée du travail fait naître des craintes chez le personnel ouvrier. Les patrons se soumettront à la loi, en faisant subir, disent-ils, au salaire, une réduction proportionnelle au temps supprimé. En présence de cette éventualité, les ouvrières s'insurgent et quelques conflits sont à redouter. » (Mme Courtet.)

« Il ne faut pas se le dissimuler : si les affaires reprenaient, il se ferait parmi les patrons tisseurs un grand mouvement d'opposition contre la réduction de

la journée à dix heures et demie. Les industriels ne se décideraient à augmenter le nombre des métiers qu'après avoir usé de tous les moyens de résistance » (M. Erhard.)

Enfin la minorité, plus optimiste, pense que les industriels prendront les dispositions nécessaires pour accélérer la production et réduire le moins possible les salaires :

« Quant aux réductions prochaines à dix heures et demie, puis à dix heures, les industriels de la Somme ne paraissent guère s'en préoccuper. C'est au cours du nouvel exercice que nous pourrons remarquer les dispositions prises à cet effet » (M. Villard.)

« La réduction à dix heures et demie s'effectuera dans plusieurs établissements avant la date du 30 mars 1902 fixée par la loi. Les industriels régleront à l'amiable avec leurs ouvriers les conditions de cette réduction afin d'éviter les difficultés que l'on peut prévoir » (M. Gillet.)

A cet égard, il serait à désirer que l'exemple suivant cité par M. Bellon tendît à se généraliser :

« Nous devons ici rendre hommage à un industriel pour la façon généreuse dont il a agi, dans sa filature de coton, au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900. Nous avons nommé M. Albert Masurel. Immédiatement après la promulgation de cette loi, il a réuni ses ouvriers et leur a fait connaître que ceux qui étaient payés à la journée auraient leur salaire augmenté dans le rapport de 12/11, et ceux qui étaient à la tâche seraient payés d'après des tarifs nouveaux en majoration de 1/12 sur les anciens. De sorte que, dans son établissement, les fileurs et les rattacheurs gagnent maintenant un peu plus que lorsqu'ils travaillaient douze heures, la production horaire de la broche ayant un peu augmentée ».

En résumé, aucune disposition spéciale ne paraît avoir été prise, quant à l'augmentation du matériel, en vue de la réduction ultérieure de la durée du travail journalier, et rien ne fait prévoir un changement d'attitude au cours de l'année 1901.

Toutefois, nous voulons espérer que l'exemple cité plus haut sera imité, que la prospérité des affaires permettra aux industriels, en 1902, d'accorder quelques satisfactions aux ouvriers mêmes dont l'habileté professionnelle ne peut exercer aucune influence sur la production due à la machine, et qu'ils apporteront à leur matériel tous les perfectionnements dont il est susceptible, afin de maintenir la production au niveau le plus élevé possible et lutter avantageusement contre leurs concurrents étrangers.

Les heures où commençait et finissait le travail, variaient suivant les industries et suivant les saisons; il en était de même pour la répartition et la durée des repos. L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie, pour tout le personnel, sans distinction d'âge ni de sexe, l'un des bienfaits de la loi de 1900, est à peu près obtenue. C'est surtout au sujet du repos du milieu du jour que la loi a été efficace. Par suite des exigences de certaines industries, les membres de la famille se trouvaient rarement réunis pour les repas; aujourd'hui, grâce à la simultanéité des repos, le père, la mère et les enfants prennent toujours ensemble le repas du milieu du jour, et celui du soir lorsque le père ne travaille pas la nuit. Le législateur de 1900 a donc

résolu un problème des plus difficiles et réalisé un véritable progrès social en restaurant la vie de famille : n'eût-il rendu que ce service à la classe ouvrière, il pourrait déjà être fier de son œuvre.

Ces prescriptions de la loi du 30 mars 1900 n'ont soulevé de difficultés sérieuses que dans l'industrie des tulles et dentelles. Pour les enfants et les femmes employés aux travaux de préparation et de finissage, de 7 heures du matin à 8 heures du soir, aucun inconvénient ne s'est produit. Quant aux hommes occupés à la fabrication proprement dite, ils travaillaient par « quarts » ainsi répartis :

1er ouvrier. { De 2 heures du matin à 8 heures. / De 1 heure du soir à 6 heures.

2e ouvrier. { De 8 heures de matin à 1 heure du soir. / De 6 heures du soir à minuit, 1 heure ou 2 heures du matin.

Or à Calais, le syndicat « l'Union des tullistes » s'inspirant des termes de la nouvelle loi, préconisa l'organisation du travail par équipes continues de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Un essai de ce système fut fait pendant une vingtaine de jours; l'entente définitive n'ayant pu s'établir, la grève fut déclarée.

Quoique certaines améliorations aient été apportées à l'ancienne organisation au moment de la reprise du travail (arrêt des moteurs et du travail de minuit à 4 heures du matin pour prolonger le repos, suspension du travail du personnel protégé de midi à 2 heures pour permettre à tous les membres de la famille et de se trouver réunis à midi ou à 1 heure, selon la sortie de l'équipe à laquelle appartient le père), le principe du travail par équipes discontinues a été maintenu et la question est pendante devant les tribunaux.

Dans les teintureries, la nature des opérations ne permet pas toujours d'interrompre le travail pendant les repos; aussi les industriels du Nord ont-ils adressé une pétition à M. le Ministre pour être autorisés à organiser des relais. Cette autorisation, pour des raisons données dans un rapport spécial, nous semble nécessaire, mais les relais ne devraient être tolérés que pour les hommes adultes et pendant le repos de midi seulement.

Des réclamations identiques ont été présentées par les industries suivantes qui pourraient bénéficier des mêmes dispositions : fabriques de poterie, de carreaux céramiques, de produits chimiques, tuileries, briqueteries et imprimeries.

Pour faciliter le contrôle et éviter les abus, il faudrait exiger l'affichage des noms des ouvriers composant chaque équipe, avec l'indication exacte de l'heure à laquelle ces ouvriers prennent leur repos.

Les prescriptions de la loi du 30 mars 1900 relatives à la durée du travail ont donné à lieu à un très grand nombre de procès-verbaux dans lesquels des milliers de contraventions ont été relevées. Les infractions à l'article 1er, de la loi du 9 septembre 1848, quoique moins nombreuses, ont motivé un certain nombre de procès-verbaux pour surmenage : treize et quatorze heures de travail.

Les industries dans lesquelles ces diverses contraventions ont été constatées sont les suivantes.

Filatures de coton;
Filatures de lin;
Filatures d'étoupes;
Filatures de laines peignées;
Tissages de velours;
Fabriques de molleton;
Fabriques de tulles et dentelles;
Usines métallurgiques;
Travail des métaux;
Verreries;
Ateliers de construction mécanique;
Blanchisseries;
Imprimeries et papeteries;
Vêtements et accessoires;
Fabriques de cardes;
Chantiers de maçonnerie;

Plusieurs de ces procès-verbaux méritent d'être particulièrement signalés.

Un filateur de coton, à la suite de la suppression des relais, les rétablit en doublant le nombre des aides ou bâcleuses âgées de 13 à 16 ans. Ces aides, arrivées le matin après les ouvrières, restaient le soir après leur départ et surveillaient seules tous les métiers. L'inspecteur dressa procès-verbal pour non simultanéité des repos et organisation de relais. Le tribunal de simple police condamna pour les relais, mais refusa d'assimiler le repos qui clôt la journée à ceux qui la divisent, et sur ce point prononça un acquittement. L'industriel ayant interjeté appel de sa condamnation relative aux relais fut relaxé par le tribunal correctionnel, attendu, dit le jugement « qu'on ne saurait considérer comme équipes tournantes ou volantes des groupes d'ouvriers commençant ou finissant leur travail à des heures quelque peu différentes ». M. le procureur de la République allait se pourvoir en cassation lorsque survint la loi d'amnistie.

Une seconde affaire concerne une importante filature de lin où était appliqué depuis 1893 le système de la double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Après la promulgation de la loi de 1900, les patrons supprimèrent les relais dans les ateliers de préparation, mais conservèrent pour les métiers à filer les deux équipes chevauchant pendant les repos. Les contraventions relevées pour non concordance des heures d'entrée, de sortie et de repos des ouvriers travaillant simultanément dans l'usine, furent écartées par le juge de paix. Le Ministère public se pourvut en cassation, mais la loi d'amnistie mit fin aux poursuites.

Enfin, dans les fabriques de tulles et dentelles, plusieurs procès-verbaux furent dressés pour travail des hommes adultes par équipes discontinues dans les ateliers des métiers, les travaux de préparation et de finissage étant exécutés par des enfants et des femmes dans des salles voisines, sous le même toit, et par suite, les repos n'étant pas accordés aux mêmes heures à tout le personnel. Le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer prononça l'acquit-

tement de tous les industriels poursuivis; l'amnistie ne permit pas de soumettre le jugement à la Cour suprême, et d'autre part, interrompit les poursuites commencées dans la région de Caudry.

Dans les ateliers et chantiers n'ayant pas de moteurs mécaniques et comptant moins de 20 ouvriers, la limitation à douze heures de la durée du travail a ses partisans et ses adversaires.

Assurément une inégalité de réglementation résulte soit de l'importance des établissements industriels, soit de la composition du personnel :

Ateliers avec ou sans moteur, à personnel mixte : durée du travail.....	11 heures.
Ateliers avec moteurs n'occupant que des hommes : durée du travail.....	12 heures.
Ateliers et chantiers sans moteur où il n'y a ni femmes ni enfants et comptant moins de 20 hommes.....	Pas de limite.

Les partisans de la réglementation pour ce dernier cas se placent sur le terrain économique et déclarent qu'au point de vue de la concurrence l'équilibre est rompu.

Ses adversaires font remarquer que dans les petits ateliers l'ouvrier discute librement avec son patron, ordinairement son compagnon de travail; qu'à la campagne, l'ouvrier est le plus souvent couché et nourri; qu'on n'y connaît ni règlement, ni cloche, ni amendes; que si un « coup de collier » motive parfois un excès de travail, le lendemain il y a repos; en un mot, que la moyenne est loin d'atteindre douze heures et qu'il n'y a pas d'abus.

Après examen, vu l'éparpillement des petits ateliers, les conditions spéciales dans lesquelles ils se trouvent, le nombre restreint des inspecteurs et leurs multiples occupations, la nécessité d'employer très utilement les crédits dont ils disposent, nous pensons que la fixation de la durée du travail dans cette catégorie d'établissements serait une mesure de pure forme, impossible à appliquer d'une manière générale, et qui mécontenterait sans grande utilité à la fois les ouvriers et les patrons.

Pour s'affranchir de la limitation de la journée à onze heures prescrite pour les ateliers à personnel mixte, plusieurs industriels ont renvoyé les enfants et les femmes. Ce fait s'est produit notamment : à Roubaix dans une fabrique de schappe et une teinturerie; à Blangy-sur-Terrenoise, dans un atelier de construction mécanique; à Amiens, Valenciennes et Cambrai, dans des fonderies.

Pour la même raison, beaucoup de menuisiers, charpentiers, maçons, tailleurs de pierre et plâtriers ont congédié les apprentis âgés de moins de 18 ans. Il est vrai qu'ici la loi de 1900 n'est pas seule en cause : les dispositions de la loi du 9 avril 1898, article 8, qui assurent à l'apprenti âgé de moins de 16 ans, victime d'un accident, une indemnité égale à celle d'un ouvrier valide de la même catégorie occupé dans l'entreprise, ont effrayé beaucoup de petits patrons qui refusent depuis lors de prendre des apprentis.

Outre le dommage causé à ces diverses industries par la disparition de l'apprentissage, il est profondément regrettable que les lois faites pour protéger les faibles soient ainsi retournées contre eux.

Il est à craindre que cette situation ne s'aggrave encore : au lieu de prendre des dispositions en vue de réduire en 1902 la durée du travail à dix heures et demie, plusieurs grands industriels en peignages manifestent l'intention de renvoyer les femmes travaillant le jour à la surveillance des métiers, et de les remplacer par des hommes, de manière à élever la journée à douze heures.

Décrets des 17 mai 1851, 3 avril 1881, 10 décembre 1899. — Les exceptions prévues par ces décrets ont été utilisées par des chauffeurs de fours et de chaudières, des teinturiers et des fondeurs. Les industriels se sont conformés aux prescriptions concernant les avis à adresser à l'inspecteur divisionnaire.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit a été pratiqué :

1° *D'une manière permanente* dans les fabriques de ciment, de produits chimiques, de tulles, les manufactures de glaces, les usines à gaz, les moulins, brasseries, scieries de marbre et les imprimeries;

2° *Périodiquement* dans les filatures de coton, de laines cardées, les peignages de laines et les apprêts d'étoffes;

3° *Accidentellement* dans les ateliers de construction mécanique et les fabriques de fers à cheval.

Des enfants et des femmes y ont été occupés en dehors des conditions permises; ces infractions ont donné lieu à 15 procès-verbaux.

Travail à double équipe. — Le travail de 4 heures du matin à 10 heures du soir autorisé par la loi du 2 novembre 1892 (art. 4), qui s'est développé surtout dans l'industrie du lacet, n'a jamais été très répandu dans le Nord; aujourd'hui, il a complètement disparu grâce à l'interdiction du chevauchement des équipes, qui réduit le travail effectif de chacune d'elles à huit heures. Cette durée a été jugée insuffisante par les industriels. Une tentative d'application de ce mode de travail a eu lieu à Calais dans les fabriques de tulles et dentelles; après une courte expérience, il a été abandonné.

Veillées. — Trois des industries inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 ont mis à profit les veillées :

INDUSTRIES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	4	1,500
Confection de chapeaux pour hommes et femmes	21	9,008
Confection, couture, lingerie pour hommes et femmes	267	96,166
TOTAUX	292	106,674

Rien n'a été changé aux conditions de la veillée et à la composition du personnel qui y prend part. Aucune équipe spéciale n'a été organisée pour ce genre de travail.

A l'occasion de certains événements (soirées, mariages, décès) la durée maximum est souvent dépassée à l'insu du service, et il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de constater ces infractions après 9 heures du soir. Le seul moyen de faire disparaître ces abus serait de fixer par une loi le prix des heures supplémentaires à un taux plus élevé que celui des heures normales; la production étant moindre pendant la douzième ou la treizième heure et le salaire devenant plus élevé, les patrons n'auraient recours aux veillées qu'en cas d'extrême urgence.

Dans les villes, l'avis prescrit par l'article 6 est assez régulièrement adressé au service. Les contraventions au décret se confondent en général avec celles qui concernent la durée du travail et le travail de nuit; toutefois, Mme l'inspectrice en a relevé 35 pour durée excessive sans avis.

Travail de nuit de sept heures par vingt-quatre heures. — Cette organisation existait dans une fabrique d'amidon où 6 femmes seulement étaient occupées. Quoique ce personnel fût peu nombreux, le recrutement n'en était pas facile et un procès-verbal a été dressé pour emploi de filles mineures. En présence des difficultés rencontrées, l'industriel a abandonné son mode de séchage qu'il a remplacé par des fours à feu continu. Ce procédé lui a permis de supprimer le travail des femmes la nuit.

M. Coussot, dans la section duquel est cette usine, dit à ce sujet : « Cet établissement était le seul qui profitât des dispositions du décret du 24 février 1898; il était peut-être le seul en France. Il y a donc lieu, à mon avis, de supprimer la dérogation pour le coulage et séchage de l'amidonnerie de maïs ».

Travail de nuit temporaire. — Un constructeur de Dunkerque a usé pendant deux nuits, pour la réparation urgente d'un navire, de la faculté accordée par le décret du 15 juillet 1893 (art. 3) d'occuper des filles mineures la nuit. 36 ouvrières ont pris part à ce travail; l'avis en a été donné régulièrement.

Repos hebdomadaire. — Le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche, sauf dans quelques blanchisseries à Lille, des ateliers de repassage à Amiens et deux triages d'escarbilles à Valenciennes.

Dans un grand magasin de Lille, où la présence des ouvrières est nécessaire pour les retouches au moment de la vente, un roulement a été établi pour le jour du repos. Le nom des ouvrières employées le dimanche est adressé au service avec l'indication du jour qui leur est accordé dans le courant de la semaine; une affiche contenant ces mêmes détails est apposée dans les ateliers.

Le repos des jours fériés est généralement bien observé; cependant 5 procès-verbaux, comprenant 23 contraventions, ont été dressés pour inobservation de la fête nationale du 14 juillet.

Les infractions au paragraphe 1er (repos hebdomadaire) de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 sont assez rares; par contre, celles qui concernent l'affichage (paragraphe 2) sont en grand nombre, et cependant elles n'ont été relevées que lorsque d'autres abus motivaient des procès-verbaux.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu mentionnées à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la 5e circonscription.

La répartition du personnel qui est resté à peu près le même (62,000 ouvriers environ) a été donnée dans le rapport de 1899.

Aucune modification dans l'organisation du travail ne mérite d'être signalée. Il y a lieu cependant de mentionner ici un changement opéré dans l'alternances des équipes de jour et de nuit d'une fabrique de ciment à Boulogne-sur-Mer. Comme cette usine n'a pas d'arrêt le dimanche, le roulement s'effectuait au moyen d'un doublage, c'est-à-dire du travail de l'une des équipes pendant vingt-quatre heures consécutives; actuellement, une même équipe assure toujours le service durant vingt-quatre heures, mais elle se divise en deux groupes égaux qui ne font plus que douze heures chacun. Le travail laisse certainement un peu à désirer, le personnel étant réduit de moitié, et le labeur que les ouvriers s'imposent pendant ces douze heures étant très pénible; ils préfèrent cependant cette organisation à l'ancienne.

Mais cette innovation, possible dans ce cas spécial, ne l'est pas d'une manière générale dans les usines à feu continu; toutes les tentatives faites dans ce sens ont échoué devant les difficultés inhérentes au travail et l'opposition des ouvriers eux-mêmes.

Relativement aux prescriptions du décret du 15 juillet 1893 et à la durée du travail et des repos, la situation des industries est résumée ci-après :

Distilleries et fabriques de sucre. — Dans les distilleries de betteraves, les fabriques et raffineries de sucre, le travail est réparti entre deux équipes; sa durée est de dix heures, celle des repos de deux heures. L'alternance a lieu au moyen d'une présence de dix-huit heures tous les huit jours, suivie d'un repos de même durée. Quelques variantes sont remarquées dans les râperies où la présence est de quatorze à dix-sept heures.

Peu d'enfants sont occupés avec les équipes de fabrication; mais, dans les dépendances des sucreries, des enfants et des femmes sont employés au déchargement des betteraves, le jour seulement et à l'exception du dimanche.

Fer et fonte émaillés (*Objets en*). — Dans ces fabriques, le travail, les repos et le mode d'alternance sont semblables à ceux des distilleries, sauf à l'usine de Roches, près Douai, où il y a arrêt complet le dimanche.

Huiles (*Usines pour l'extraction des*). — Presque toutes ces usines ont l'organisation qui précède; cependant, dans un certain nombre, le travail s'effectue par équipes discontinues comme dans l'industrie des tulles. Il n'y a pas d'enfants occupés. Ces établissements, en général, suspendent tout travail le dimanche.

Papeteries. — Quelques papeteries n'ont pas d'équipe de nuit; d'autres fonctionnent jour et nuit avec repos le dimanche; celles qui travaillent sans arrêt ont une organisation identique à celle des distilleries.

Usines métallurgiques. — La continuité des opérations dans certaines branches de l'industrie métallurgique (aciéries, hauts-fourneaux, etc.) exige la présence constante des ouvriers : une équipe de jour et une de nuit assurent ces services. Dans d'autres ateliers (forges à main, ajustage, etc.) le travail est suspendu du samedi soir ou du dimanche matin jusqu'au lundi matin.

En ce dernier cas, la durée des repos est normale et, grâce à l'arrêt du dimanche, le roulement des équipes ne soulève aucune difficulté.

Quant aux ouvriers de la première catégorie, leurs repos ne peuvent être fixés; ils dépendent des opérations et de leur durée, des accidents qui peuvent survenir, etc.; toutefois l'addition des repos donne toujours plus de deux heures. Le changement de poste s'effectue dans quelques usines comme dans les distilleries; mais, dans le plus grand nombre, une équipe travaille vingt-quatre heures tous les dimanches, pendant que l'autre est libre.

Verreries. — Les verreries à flacons et les gobeleteries travaillent en général le jour, la nuit étant réservée pour la fonte. Deux usines seulement ont un poste de nuit. Le dimanche est toujours consacré au repos.

Dans les verreries à bouteilles avec fours à bassin, deux équipes se succèdent à 2 ou 3 heures matin et soir, avec repos de une à deux heures, et suspension totale du travail depuis le dimanche soir à 2 ou 3 heures jusqu'au lundi matin même heure.

Les opérations des verreries à vitre sont plus complexes et exigent une organisation de travail différente pour les verriers et les étendeurs. Chez ces derniers, où l'on rencontre le plus grand nombre d'enfants, il y a trois équipes n'ayant pas de jour fixe de repos, mais vingt-quatre heures de liberté après dix heures de travail effectif. Les ouvriers verriers sont également répartis en trois équipes; chacune compte neuf heures de présence coupées par un repos d'une heure. Comme les étendeurs, ils n'ont pas de repos hebdomadaire proprement dit, mais l'intervalle entre la cessation et la reprise du travail varie pour eux, selon les usines, de dix-huit à vingt-cinq heures.

Quoique le service de l'inspection ait tenu grand compte des avis du Comité consultatif des arts et manufactures et des difficultés que présente l'application des lois dans les usines à feu continu, des procès-verbaux ont dû être dressés pour des infractions graves aux articles 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892 (emploi de filles la nuit et travail le jour du repos hebdomadaire), à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 (repos inférieur à une heure), enfin à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 (durée excessive du travail de nuit, réduction des repos réglementaires).

Avant de clore ce chapitre, nous croyons devoir présenter quelques remarques touchant les prescriptions des lois et celles des décrets du 13 mai et du 15 juillet 1893.

Dans les usines à feu continu, certaines de ces prescriptions sont de nature à créer des difficultés aux industriels et aux ouvriers, par exemple :

La limitation des fardeaux à 15 kilogrammes et des travaux tolérés pour les enfants de 16 à 18 ans n'est pas en rapport avec leur développement physique, et très souvent, pour gagner davantage, ces enfants exécutent des travaux non autorisés par les décrets;

Les repos d'une durée de deux heures imposés la nuit aux enfants et aux femmes, mécontentent en général les intéressés qui préféreraient ne prendre qu'une heure de repos et quitter l'usine une heure plus tôt; en outre, lorsque l'équipe de jour fournit onze heures de travail effectif, celle de nuit désire en faire autant pour gagner le même salaire et le tableau de l'emploi du temps n'est pas suivi;

Enfin, le jour civil de minuit à minuit compté comme jour de repos hebdomadaire est incompatible avec l'organisation du travail dans un certain nombre d'usines à feu continu. Les tolérances admises par le Comité consultatif dans son rapport du 18 mars 1896 ne donnent même pas assez d'élasticité aux prescriptions réglementaires.

Une modification des décrets du 13 mai et du 15 juillet 1893 mettant en harmonie les conditions du travail et la législation seraient bien accueillie des industriels et des ouvriers.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit a été levée dans cinq établissements pour cause de chômage dû à des accidents de moteurs et générateurs.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans	Filles et femmes.	TOTAL.
Filature de coton, à Lille	5 j.	34	34	68
Filature de coton, à Lille	17 –	18	"	18
Filature de coton, à Tourcoing	75 –	15	12	27
Filature de laine, à Tourcoing	26 –	11	3	14
Tissage mécanique de toile, à Lille	21 –	7	20	27
TOTAUX	144	85	69	154

Le nom des ouvriers composant l'équipe de nuit a été affiché dans les ateliers, et le duplicata de cette affiche adressé à l'inspecteur.

Industriels, ouvriers et inspecteurs sont unanimes à demander la suppression du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, et

l'application à toutes les industries, en cas de chômage dû à une interruption accidentelle, du décret du 15 juillet 1893, article 5. Il est, en effet, très difficile, pour ne pas dire impossible, de recruter pour peu de temps une équipe de nuit, et d'ailleurs les ouvriers qui ont subi un chômage forcé sont très désireux de récupérer le temps perdu; ajoutons qu'en principe les heures supplémentaires se justifieraient mieux dans un cas de ce genre que pour la fabrication d'un article dont la « nouveauté » est toujours discutable.

La commission départementale de l'arrondissement de Lille a adressé dans ce sens un rapport à M. le Ministre.

M. Coussot exprime à cet égard l'avis suivant : « Nous ne cesserons de répéter que la tolérance des heures supplémentaires doit être accordée dans ces conditions. La source d'abus, si réellement abus il y avait, qui en résulterait serait facilement tarissable. Les moyens d'éviter ces abus sont fournis par le texte proposé lui-même, puisque les travaux devraient être reconnus urgents. Ce serait évidemment au service de l'inspection qu'il serait donné de constater cette urgence, ce qui lui donnerait toute facilité pour exercer sa surveillance et restreindre le nombre des tolérances comme dans le cas des autres dérogations. »

Dans 49 établissements, des tolérances relatives au repos hebdomadaire ont été accordées :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE REPOS HEBDOMADAIRES suspendus	
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles au-dessus de 18 ans et femmes.
Blanchisseries de linge fin	7	82	282
Briqueteries en plein air	11	2,728	864
Broderie et passementerie pour confections	2	64	80
Chaussures (Fabrication de)	1	24	40
Confections, couture, lingerie pour femmes et enfants	12	"	705
Confections pour hommes	2	686	645
Conserves de fruits, légumes, poissons	2	772	680
Imprimeries typographiques	3	247	56
Imprimeries lithographiques	1	42	10
Jouets, bimbeloterie, articles de Paris (Fabriques de)	1	147	119
Teinture, apprêt, moirage, etc., des étoffes	1	52	28
Tulles, dentelles et laizes de soie	6	218	1,629
TOTAUX	49	5,062	5,138

Au sujet de la durée du travail journalier, des autorisations ont été accordées à 190 établissements :

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ		
		pour les enfants de moins de 18 ans.	pour les filles de plus de 18 ans et femmes.	pour les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Blanchisseries de linge fin	53	2,578	6,412	1,606
Bonneterie fine (Fabrication de)	3	2,722	3,328	2,896
Briqueteries en plein air	36	39,672	1,546	44,132
Brochage des imprimés	1	96	"	720
Broderie et passementerie pour confections	2	234	156	"
Cartons (Fabriques de)	1	60	300	60
Chapeaux (Fabrication de)	4	1,491	1,416	2,065
Chaussures (Fabrication de)	2	1,804	120	6,556
Confections, couture, lingerie pour femmes et enfants	21	422	438	"
Confections pour hommes	8	5,341	7,187	636
Conserves de fruits, légumes, poissons	3	4,310	3,600	3,680
Filature, retordage de fils crépés, moulinés, etc.	4	2,944	5,850	773
Impression et teinture de fils pour tissage	2	1,725	625	3,435
Imprimeries typographiques	6	14,388	5,116	6,076
Imprimeries lithographiques	4	4,552	2,760	4,140
Jouets, bimbeloterie (Fabriques de)	1	735	595	1,225
Papier (Transformation du)	1	8,544	2,640	3,120
Teinture, apprêt, moirage des étoffes	18	9,058	2,433	34,275
Tissage des étoffes de nouveauté	4	600	1,990	1,525
Tulles, dentelles et laizes de soie	16	5,350	15,676	"
TOTAUX	190	106,626	62,188	116,920

L'autorisation est régulièrement demandée, mais cette formalité est gênante pour le service et souvent inutilisable pour les industriels à qui elle parvient trop tard. Pour supprimer toutes ces difficultés, il serait préférable de réunir les articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1895 et de n'exiger des industriels qu'un simple avis; il n'est rien demandé de plus au sujet de l'article 3, lequel a cependant une bien plus grande importance puisqu'il vise le travail de nuit.

La circulaire du 17 mai 1900 limitant à 60 le nombre des journées de travail d'une durée de douze heures, et à quinze fois par an le droit de suspendre le repos hebdomadaire, a ému les cordiers et les briquetiers en plein air qui ont adressé des réclamations à M. le Ministre. Ces industriels disent en substance : « Nous ne pouvons demander des autorisations pour des dates fixes; il nous en faudrait une pour la saison et non pour 60 jours que nous ne pouvons déterminer à l'avance. Il nous est également impossible d'établir un horaire précis. Pendant les fortes chaleurs, le travail doit être suspendu au milieu de la journée, ce qui nous oblige à commencer de grand matin

et à finir très tard le soir; la pluie survenant désorganise le travail : les repos sont pris pendant les averses et si une éclaircie se produit aux heures fixées pour les repos, on en profite pour travailler. D'ailleurs l'expérience atteste que le nombre de 60 journées de douze heures est rarement dépassé dans nos chantiers. »

Ces raisons ne manquent pas de justesse et tous les inspecteurs du Nord émettent l'avis qu'une très large tolérance soit accordée à ces industries.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRE. — AFFICHAGE.

Livrets. — Le nombre total des enfants employés dans les établissements existants est de 90,905; il en a été rencontré 55,491 sur lesquels 47,568, soit 86 p. 100, possédaient le livret. En 1899, le nombre des enfants rencontrés s'était élevé à 60,567 dont 56,330 munis du livret, soit 93 pour 100.

La proportion des enfants non munis du livret est plus élevée dans les 7e et 8e sections que dans les autres. Elle est à peu près égale dans les trois départements.

Toutes les mairies donnent des livrets, mais quelques-unes ne possédaient pas encore le modèle réglementaire; des observations ont été faites, et nous comptons ne plus voir se renouveler ces irrégularités, inexcusables même dans les moindres communes.

Quant à la distribution illégale des livrets, elle se produit encore. M. Grégoire relate, à ce sujet, le fait suivant qui aurait pu, en cas d'accident, avoir de graves conséquences : « Nous avons constaté que la mairie d'Avesnelles, localité industrielle où depuis longtemps on est habitué à délivrer des livrets, en avait remis à 13 enfants âgés de 11 ans 10 mois, 12 ans, 12 ans 3 mois, embauchés dans une filature de laines peignées. Nous avons prié M. le sous-préfet d'Avesnes de rappeler au Maire ses obligations, ce qui a été fait quelques jours après notre démarche. Nous avons appris depuis que le secrétaire ne délivre plus de livrets qu'aux enfants en règle avec les dispositions légales concernant l'âge d'admission dans l'industrie. »

Les maires des communes dans lesquelles des enfants de nationalité étrangère sont employés, se conforment à la circulaire du 20 avril 1899. Mais leur bonne foi peut être surprise. Voici, à cet égard, l'opinion de M. Caron, dont la section compte le plus grand nombre d'enfants belges : « Il est impossible à la simple inspection d'un livret de constater si l'extrait de naissance a été revêtu du visa consulaire. Pour le savoir, il faut se livrer à une véritable enquête, interroger les enfants qui ne peuvent donner de renseignements qu'autant que ce sont eux ou leurs parents qui ont fait apposer le visa. Dans le cas où l'industriel se charge de la formalité, ou si, à défaut du visa, le Maire a sollicité l'autorisation préfectorale prévue, il est bien difficile d'avoir une certitude. »

En somme, l'exploitation des enfants de nationalité étrangère est plus difficile qu'autrefois, mais le service n'a pas la certitude que tous les abus aient disparu. L'obtention de livrets par la production de faux papiers est toujours

possible, vu l'entente coupable des familles; en outre, un enfant possesseur d'un livret peut le passer à un autre, et réclamer un nouveau livret, qui ne lui sera pas refusé, à la mairie de la commune où il travaille, en alléguant, au besoin, qu'il a égaré celui qu'on lui avait remis antérieurement.

Registre d'inscription. — Le registre réglementaire existe chez tous les industriels soumis aux lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 ayant reçu la visite d'un inspecteur et chez ceux tombant sous le coup des lois des 9 septembre 1848 et 12 juin 1893, auxquels des mises en demeure ont été signifiées.

Ce registre est tenu à la disposition des inspecteurs; cependant, dans les chantiers de l'industrie du bâtiment, les briqueteries en plein air et les fabriques de tulles et dentelles, le registre se trouvant presque toujours au domicile du patron, souvent éloigné du chantier ou de l'atelier, il n'est pas facile d'en prendre connaissance.

Quelques grands établissements ont un registre par service, et parfois même pour chaque service, deux registres distinguant les filles et les garçons.

Affichage. — Dans la grande industrie, les lois, règlements, tableaux de l'emploi du temps, jour de repos hebdomadaire, nom et adresses des inspecteurs sont affichés dans toutes les salles de travail.

La petite industrie laisse toujours à désirer sous ce rapport. Les imprimés remis par l'inspecteur sont affichés après son passage; mais, quelque temps après, ils disparaissent et ne sont pas toujours remplacés. Une exception se produit pour la loi du 9 avril 1898 rarement absente et placée presque toujours au premier rang : la remise gratuite d'un exemplaire de cette loi par certaines compagnies d'assurances, le bruit qui s'est fait autour d'elle lors de sa promulgation, enfin et surtout l'intérêt qu'ont les patrons à la connaître expliquent cette faveur.

Quant au duplicata de l'horaire qui doit être adressé à l'inspecteur, cette formalité n'est souvent remplie qu'à la suite d'un procès-verbal.

Des registres et des imprimés ont été remis aux petits industriels vus pour la première fois; dans les ateliers de quelque importance, l'adresse du libraire ou imprimeur le plus rapproché possédant ces documents a été indiquée.

Comme il reste encore à voir un certain nombre d'établissements peu importants, il y aurait lieu de maintenir pendant un an ou deux la fourniture des imprimés. A ce sujet, et à l'occasion de la prochaine publication du règlement d'administration publique annoncé, M. Grégoire émet l'avis que les prescriptions essentielles de la réglementation du travail soient réunies en une affiche unique à remettre aux petits patrons. Une fois cette distribution faite, on supprimerait définitivement la fourniture des imprimés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les prescriptions qui visent l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont d'une importance capitale; s'il est utile d'éviter à l'ouvrier le surmenage nui-

sible à sa santé, il l'est bien plus encore d'améliorer les conditions d'hygiène de l'atelier où il passe la plus grande partie de son temps, et de le mettre à l'abri des dangers auxquels l'expose sa profession.

L'attention et les efforts du service doivent par-dessus tout être orientés et concentrés vers ce but.

A cet égard, il a été fait beaucoup dans la 5e circonscription, grâce à l'impulsion éclairée et persévérante donnée à l'inspection depuis 1893 par M. Jaraczewski. Et cependant il reste et il y aura toujours beaucoup à faire dans cette région où l'industrie se développe et se transforme sans cesse.

Au point de vue de l'installation générale, les nouveaux ateliers et leurs dépendances sont bien aménagés, et quant aux anciens, des améliorations notables y sont constatées de jour en jour.

Pour hâter ces progrès, les Inspecteurs, tout en prescrivant les mesures réglementaires, s'appliquent à persuader les patrons que des aménagements perfectionnés, en facilitant le travail, favorisent leur propre intérêt autant que celui des ouvriers. D'autre part, le développement des moyens de transport et de communication (tramway, téléphone) a permis de disséminer dans la banlieue, et même à la campagne, les usines autrefois groupées au centre des villes dans des conditions d'hygiène souvent déplorables : le bien-être de la classe ouvrière y a sensiblement gagné.

L'application de la loi dans les chantiers de travaux publics et ceux de chargement et de déchargement des navires n'a suscité aucune difficulté. Il est vrai que ces chantiers ont été visités en petit nombre.

En ce qui concerne les ateliers des chemins de fer et les travaux exécutés pour le compte et sur les terrains des Compagnies, il y aurait certainement utilité à ce qu'ils fussent soumis aux lois sur le travail. En effet, si les agents directs des Compagnies sont protégés dans une certaine mesure par le service du contrôle, une situation anormale est faite aux ouvriers occupés par les entrepreneurs à qui les Compagnies concèdent des travaux. Le fait suivant révèle les inconvénients que présente cette anomalie : l'année dernière à la gare d'Amiens, un ouvrier peintre est tombé du haut d'un échafaudage dépourvu de garde-corps. L'accident a été mortel. Quoique la contravention au décret du 10 mars 1894 fût indiscutable, le service de l'inspection ne put intervenir.

Notre avis est donc très net : tous les ouvriers sans exception devraient bénéficier de la protection que leur assurent les lois; mais quelle portée peut avoir l'opinion du service si les raisons qui ont déterminé le Conseil d'État à rendre son arrêt d'exclusion subsistent toujours?

Hygiène. — Dans les ateliers de la grande industrie, les prescriptions hygiéniques sont généralement observées.

Le badigeonnage des murs et des plafonds a lieu lorsque le besoin s'en fait sentir; le lait de chaux, qui a la propriété d'assainir les locaux, est employé à cet usage.

Le nettoyage du sol est fait régulièrement; toutefois, dans l'industrie textile, il a souvent lieu pendant le travail ou est même négligé, surtout dans les ateliers en activité continue de 4 heures du matin à 10 heures du

soir ou minuit. M. Erhard donne sur quelques-uns de ces ateliers des détails édifiants : « Les poussières s'accumulent. Il serait urgent d'employer des moyens de désinfection analogues à ceux prescrits pour les industries employant des matières organiques altérables. Les ouvriers, dans ces locaux mal aérés, en état de trépidation continuelle, ont une triste situation. Les planchers en bois, en mauvais état, pleins de cavités, réceptacles de colonies de microbes accumulés par des générations de travailleurs, continuellement secoués par les vibrations des métiers, sont des foyers de tuberculose. »

Il est à remarquer que ces ateliers sont évacués seulement de minuit à 4 heures du matin, et il est certain qu'aucun nettoyage sérieux n'est jamais effectué à cette heure là.

Cette question sera, cette année, l'objet d'un examen spécial, et nous comptons bien remédier à un tel état de choses, malgré les difficultés provenant de l'organisation du travail et de l'application des lois et règlements eux-mêmes, ainsi que le fait remarquer M. Coussot : « Les prescriptions de l'article 1er du décret du 10 mars 1894 sont en contradiction avec les dispositions de la loi nouvelle, puisque les repos doivent être pris aux mêmes heures par tous les ouvriers dans les établissements à personnel mixte; or le nettoyage du sol est certainement considéré comme un travail de l'ouvrier chargé de l'exécuter. Comment concilier ces dispositions contradictoires? »

Il est à désirer que le règlement d'administration publique prévu par la loi du 30 mars 1900 règle ce détail.

Malgré les mises en demeure signifiées les années précédentes, le nivellement du sol a dû être imposé dans diverses teintureries.

Dans les ateliers où l'on met en œuvre des matières organiques altérables, les conditions d'hygiène sont satisfaisantes; seuls les enduits dont les murs doivent être recouverts laissent quelquefois à désirer.

Les travaux dans les puits et cuves contenant des gaz délétères ont occasionné deux accidents graves.

Le premier a entraîné la mort, par absorption d'acide sulfhydrique, de deux hommes occupés au curage d'un puits. L'enquête a révélé que ces ouvriers n'étaient pas munis de ceintures de sûreté. L'Inspecteur ignorant l'existence du puits, aucune mise en demeure n'avait été faite et l'infraction n'a pu être relevée.

L'autre accident s'est produit dans les circonstances suivantes : un ouvrier a été frappé d'asphyxie quelques minutes après son entrée dans une cuve ayant contenu de l'essence de pétrole, affectée au dégraissage des tourteaux provenant des eaux de lissage des peignages de laines.

A ce sujet, M. Bellon signale que les soins à donner en pareil cas sont généralement ignorés, et pense que la méthode des tractions rythmées de la langue eût permis de sauver cet ouvrier.

A la suite de l'accident, l'Inspecteur mit l'industriel en demeure d'avoir à se conformer à toutes les prescriptions de l'article 3 du décret et ajouta les indications suivantes : « Avant de faire pénétrer des ouvriers dans le distillateur ou dans tout appareil contenant des gaz délétères (acide carbonique, carbure d'hydrogène, etc.), vous devrez le mettre préalablement en commu-

nication avec la pompe pneumatique, et, à l'aide d'un ventilateur à main efficace ou d'une prise d'air comprimé, *ventiler énergiquement* le milieu vicié avant et pendant le travail des ouvriers.

« Un ballon rempli d'oxygène purifié devra être placé dans l'atelier et à la portée du personnel, de telle façon qu'en cas d'asphyxie on puisse immédiatement s'en servir.

« Vous voudrez bien également vous procurer, à Paris, 3, rue de Lutèce, l'affiche : « Premiers soins en cas d'accidents avant l'arrivée du médecin » que vous apposerez dans votre Usine. »

Toutes ces prescriptions ont été suivies à la lettre.

Les cabinets d'aisance, tenus proprement, ne communiquent plus en général avec les ateliers; lorsque leur déplacement a été reconnu impossible, un tambour communiquant avec l'air extérieur a été aménagé en avant des portes; mais le système du « tout à l'égout » n'étant pas pratiqué dans la région du Nord, les prescriptions de l'article 4 ne peuvent être rigoureusement observées.

L'éclairage des ateliers et de leurs dépendances est satisfaisant. Le volume d'air y est supérieur à la limite fixée, et très rarement ils ont été trouvés encombrés. Quelques mises en demeure équivalant à de simples avertissements ont été faites dans l'industrie textile; deux autres pour insuffisance du cube d'air ont été signifiées dans un atelier de couture et une fabrique de tiges pour chaussures; les délais n'étant pas expirés le résultat n'en est pas connu.

Au cours de l'année 1899, plusieurs fabricants de ciment avaient été mis en demeure de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'évacuation des poussières. Ces mises en demeure ont donné lieu à des réclamations et des demandes de sursis. M. le Ministre, après avis du Comité consultatif, tout en maintenant en principe les mises en demeure, a bien voulu prolonger jusqu'au 1er avril 1900 le délai d'exécution. Rien n'ayant été fait à cette date, procès-verbal a été dressé. Les industriels ont été condamnés, mais le juge a accordé jusqu'au 15 avril 1901 pour terminer les travaux.

C'est toujours dans l'industrie textile que l'évacuation des poussières offre le plus de difficultés. Aussi nous félicitons nous des progrès récemment accomplis à cet égard. Plusieurs modes d'évacuation, basés sur la captation des poussières dès leur formation, ont été appliqués avec succès.

D'après M. Herbo, qui a suivi les expériences faites dans les filatures d'étoupes, le système établi à Hellemes, cité déjà dans le rapport de 1899, ne donnerait pas tous les résultats attendus; celui qui est en usage à Seclin lui serait supérieur, encore meilleur serait le procédé Huglo (constructeur à Lille) expérimenté à la fin de l'année 1900 dans une filature d'étoupes de la 2e section. Ce système offre, en effet, de grands avantages. Chaque carde possède son ventilateur indépendant qui détermine l'aspiration sous la machine; la rentrée se fait par toutes les ouvertures de la carde, et aucun atome n'échappe à l'aspiration. En outre, l'appareil effectue le triage des déchets, conserve et classe ceux qui sont utilisables; la poussière seule est rejetée au dehors. Ainsi le problème ardu de l'évacuation des poussières paraît enfin résolu pour ce genre d'industrie, le procédé Huglo assurant aux ateliers de

bonnes conditions d'hygiène tout en devenant pour les industriels une source de profits.

Quant aux poussières déterminées par les meules d'émeri, l'aspiration *per descensum* dans un canal placé sous les appareils et communiquant avec le ventilateur n'a pas toujours donné d'heureux résultats. Une installation à l'essai dans la 5e section parait appelée à rendre de meilleurs services. Chaque meule a son ventilateur spécial enfermé dans la même enveloppe et mû par l'arbre même de la meule. Ce ventilateur chasse les poussières dans un réservoir contenant de l'eau.

Le flambage des fils de laine et de coton produit des gaz insalubres et des poussières ténues irritantes pour les voies respiratoires ; leur évacuation est aujourd'hui parfaitement assurée dans quelques ateliers. Au dessus des métiers sont des hottes en tôle reliées par des tuyaux d'assez grand diamètre avec un canal collecteur. Ce canal aboutit dans une chambre où un puissant ventilateur assure une aspiration énergique dans les tuyaux et projette au-dehors les gaz et poussières.

Des mises en demeure sont faites pour obtenir une installation analogue dans tous les ateliers similaires.

Par contre, la question de l'évacuation des buées dans les teintureries n'a pas fait grand progrès; cela tient à l'installation défectueuse des usines, en général de construction ancienne. Dans les bâtiments neufs, à plafonds bas, munis de courtes cheminées d'évacuation, l'air intérieur humide et chaud arrive rapidement au dehors et ne subit l'action de l'air froid qu'à l'extérieur; la formation des buées dans l'atelier est ainsi évitée.

Les dangers provenant des gaz toxiques qui se dégagent dans les fabriques d'objets émaillés vont enfin disparaître, grâce à la découverte d'un nouveau procédé de fabrication. Un industriel du Cateau est arrivé à supprimer le plomb et l'acide arsénieux dans tous ses émaux; il compose un émail à base d'acide stannique, absolument inoffensif.

Il a été relevé, dans les fabriques de céruse, 65 cas d'intoxication contre 87 constatés en 1899. Quoique le service ne soit pas suffisamment armé, il a obtenu à cet égard de grandes améliorations. M. Herbo signale pour les fabriques de Lille une décroissance très sensible du nombre des cas :

1897	38 p. 100.
1898	28 —
1899	26 —
1900	19 —

De meilleurs résultats encore sont obtenus dans une fabrique de la 6e section où l'intoxication est à peu près inconnue. Les opérations s'y font à voie humide. Le broyage, le blutage, l'embarillage ont lieu mécaniquement, en appareils clos. Des aspirateurs placés sur les appareils correspondent avec une chambre où un puissant ventilateur aspire les poussières. Le sol est fréquemment lavé à grande eau. En outre, le directeur distribue du lait aux ouvriers et les oblige à changer de vêtements et à prendre toutes les précautions hygiéniques nécessaires à l'heure des repas.

Dans certains établissements, notamment dans les filatures de laines

peignées, le travail exige une température assez élevée et un certain degré d'humidité; aussi, là plus qu'ailleurs, le renouvellement de l'air nécessaire à la santé des ouvriers est-il difficile à obtenir. Cependant, des progrès ont été réalisés à cet égard, et nous pouvons signaler une installation parfaite due à l'insistance de M. Bellon, inspecteur de la 3e section, et à la bonne volonté du patron et du directeur de l'usine. Il s'agit d'une filature de laines peignées. Un système perfectionné de chauffage, ventilation et humidification, permet de renouveler l'air toutes les heures et de maintenir le degré hygrométrique voulu sans trop élever la température. Ainsi, pendant l'été de 1900, le maximum a été de 30 degrés, alors que le personnel d'une autre grande filature était obligé de suspendre le travail à cause de l'excessive chaleur. Ajoutons que, dans la première usine les déchets ont diminué de plus de 1 p.o/o et la production s'est sensiblement élevée.

En ce qui concerne les ateliers où l'on travaille mécaniquement le bois et le fer, visés par la circulaire du 8 mars 1900, les inspecteurs ne se sont pas trouvés en mesure de fournir les renseignements statistiques demandés. Ces établissements n'ont été vus qu'en petit nombre, les efforts ayant porté surtout sur les petits ateliers non visités jusqu'ici.

L'interdiction de prendre les repas dans les ateliers est difficilement observée; les ouvriers habitent souvent à distance et sont bien aise d'avoir un abri autre que l'estaminet les jours de mauvais temps. Cette prescription a occasionné divers incidents, notamment dans une fonderie de la Somme.

Les ouvriers prenaient leur repas dans les ateliers, ou leurs dépendances; ils réclamèrent un réfectoire. Le patron qui n'était pas propriétaire de l'immeuble leur exposa qu'il ne pouvait leur donner satisfaction. Une grève s'ensuivit. L'industriel manifesta alors l'intention de s'en tenir rigoureusement au texte légal. Après avoir entendu l'inspecteur, les ouvriers le prièrent instamment d'intercéder auprès du patron pour obtenir le rétablissement de l'ancien état de choses. Par sollicitude à leur égard l'inspecteur mit fin au conflit, tout en regrettant que les prescriptions réglementaires ne fussent pas appliquées.

Sécurité. — Les améliorations touchant la sécurité des travailleurs constatées dans la 5e circonscription depuis l'application du décret du 10 mars 1894, s'affirment et se développent de jour en jour; la protection des organes dangereux des machines est entrée dans les mœurs industrielles, et souvent les patrons eux-mêmes en prennent l'initiative.

Les moteurs non isolés sont aujourd'hui la très rare exception; les passages entre les machines ont la largeur réglementaire; quelques rares mises en demeure ont été faites pour des escaliers non munis de rampes, des bacs, cuves, bassins et trappes non pourvus de barrières.

Les entrepreneurs de maçonnerie continuent à sous-traiter certains travaux et exigent des sous-entrepreneurs qu'ils fournissent l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux : arbalétriers, cordages, échafaudages, échelles etc. Dans ces conditions, malgré l'avis contraire et formel du Comité consultatif, les entrepreneurs prétendent décliner toute responsabilité. La question n'a pas encore été soumise aux tribunaux. Un inconvénient est à prévoir au cas

où les sous-traitants seraient déclarés responsables; la plupart d'entre eux habitent la Belgique et il serait peut-être difficile de les atteindre.

La face extérieure des échafaudages est généralement munie de garde-corps, mais les faces intérieures et latérales en sont presque toujours dépourvues.

Malgré les efforts du service, les monte-charges ont encore occasionné, en 1900, trois accidents mortels:

Dans une filature de coton du Pas-de-Calais, après une mise en demeure restée sans effet, procès-verbal fut dressé. L'industriel subit une condamnation; mais, la modification n'ayant pas été faite immédiatement, un accident mortel se produisit. Le bien fondé de la mise en demeure était malheureusement prouvé et le patron fut sévèrement puni pour homicide par imprudence.

A Tourcoing, dans une autre filature de coton, la défectuosité du désembrayage du treuil et des fermetures des portes du monte-charges eut des conséquences aussi funestes. Pendant que l'ouvrier préposé au service du monte-charges conduisait dans un atelier les marchandises sorties de la cage, celle-ci, allégée, remonta seule à la partie supérieure, et la porte, dont l'appareil de fermeture ne fonctionnait plus, resta ouverte. En revenant de l'atelier, le conducteur crut entrer dans la cage et tomba au fond du puits où il se tua. Procès-verbal et rapport d'enquête ont été transmis au Parquet; nous n'en connaissons pas encore les suites.

Enfin, dans le chantier de construction d'un immeuble, à Lille, l'installation défectueuse d'un monte-charges a entraîné également la mort d'un ouvrier. Poursuivi pour contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, le patron a été condamné.

Cette recrudescence d'accidents graves va motiver, au cours de cette année, un examen sévère de l'installation des monte-charges et appareils de levage de toutes sortes.

Le service a veillé à l'application des mesures de sécurité indiquées dans la circulaire du 3 avril 1900; c'est par centaines que des mises en demeure ont été signifiées dans la petite industrie pour la protection des organes dangereux des machines actionnées à la main.

Dans la grande industrie, les progrès déjà signalés se continuent; on pourrait citer des établissements où le maximum de protection est bien près d'être atteint. Pour mettre en évidence les perfectionnements réalisés, il faudrait passer en revue toutes les machines et leurs organes; les derniers rapports ayant donné ces détails, nous n'y reviendrons pas.

Citons toutefois, pour l'année 1900, l'emploi d'un nouveau garde-navette et l'usage plus répandu des monte-courroie ou passe-courroie.

Le garde-navette système Hurst, constitué par deux tringles articulées fixées sur le battant de chasse, se distingue des autres par une articulation à ressort. Simple et peu coûteux, cet appareil est appelé à se répandre et à rendre de grands services aux ouvriers qu'il met à l'abri des accidents d'yeux, toujours graves.

Quant au maniement des courroies, les résultats obtenus sont remarquables. Sur les conseils de M. Bellon, pendant l'année écoulée, 431 monte-courroies, dont 351 du système Carette et 80 du système Simon, ont été

installés à Roubaix. Tous ces appareils fonctionnent d'une manière parfaite, à l'entière satisfaction des ouvriers et des patrons. Ceux-ci constatent que les métiers démarrent plus facilement, les courroies étant montées après la mise en marche du moteur; en outre, les courroies des renvideurs notamment, qui doivent toujours être très tendues, étant tombées à l'arrêt du travail, se raccourcissent pendant la nuit. De leur côté, les ouvriers sont enchantés de ne plus avoir à monter les grandes courroies à la main; les petites, non munies d'appareils, sont seules manœuvrées facilement et sans danger à l'aide de perches à crochet.

Diverses observations et quelques mises en demeure ont été faites pour obtenir : l'arrêt des moteurs en cas d'urgence, le calage des appareils de débrayage souvent fait par de simples goupilles n'offrant pas les conditions de sécurité nécessaires, enfin l'ouverture des portes de dedans en dehors.

Ces prescriptions, comme toutes celles des derniers articles du décret de 1894, visent des mesures qui échappent souvent au contrôle des inspecteurs; presque toujours c'est par hasard, quelquefois après accident, que ces infractions sont découvertes; on regrette d'avoir été imprévoyant, mais il est trop tard.

Modification du décret du 10 mars 1894. — Pour répondre au désir du législateur de 1893, il faudrait obtenir que tous les établissements industriels fussent irréprochables au point de vue de l'hygiène et de la sécurité. Cet idéal ne sera jamais complètement atteint. En vue de s'en rapprocher, une modification ou plutôt des additions pourraient être faites au texte du décret:

Article 6. — Ajouter les mesures d'hygiène de l'instruction de 1881 rédigé par le Conseil d'hygiène du département de la Seine.

Article 10. — Après les mots : puits, trappes, etc., ajouter les ouvertures de descente, ponts, passerelles, chemins de graissage et planchers qui se terminent sur le vide.

Article 11. — Prescrire le calage automatique de la cage des monte-charges.

Article 12. — Prescrire de munir les métiers à tisser de garde-navettes; les scies circulaires, de couteaux diviseurs; les meules, d'enveloppes protectrices; les machines-outils, métiers, etc., de poulies folles et d'embrayages avec fourches.

A ce sujet, M. Gillet rappelle qu'en 1898, à la demande de M. le Ministre, il a fait, dans les filatures de coton de la région, une enquête sur l'emploi de fourches guide-courroie pour l'embrayage et le débrayage des cardes, afin d'éviter que cette opération dangereuse fût faite à la main. Cette question, qui n'est pas dépourvue d'intérêt, n'a pas été résolue.

Prescriptions concernant les enfants et les femmes. — Aucun fait saillant de nature à motiver une proposition de modification au décret du 13 mai 1893 ne s'est produit pendant l'exercice écoulé.

Les difficultés relatives au nettoyage des métiers pendant la marche subsistent toujours, malgré la vigilance des inspecteurs.

Dans une fabrique de plaques d'accumulateurs électriques, installée récemment à Arras, des femmes sont occupées à remplir les grilles d'une pâte de plomb rendu spongieux par l'électrolyse. M. Vasseur se propose de suivre attentivement ce genre de travail. « Par l'effet des manipulations nécessaires, dit-il, ces femmes ont continuellement les doigts imprégnés de pâte de plomb et, si cette matière peut s'absorber par le simple contact, l'intoxication se produira inévitablement. Il s'agit là d'un travail dangereux mais non interdit par une disposition réglementaire, l'interdiction ne visant que la fonte et le laminage du plomb, ainsi que le traitement du minerai pour l'obtention du métal brut. »

Arrêté ministériel du 31 juillet 1894. — Circulaire du 10 novembre 1900. — La liste des appareils de pesage a été communiquée à tous les inspecteurs; aucun n'y a eu recours et, d'après eux, à moins que la constatation ne soit faite à proximité d'une bascule publique, il est difficile, d'utiliser ces appareils.

Six procès-verbaux pour surcharges d'enfants ont été dressés par des agents de police contre des entrepreneurs de transport d'immondices, à Valenciennes. Ces procès-verbaux ont été classés sans suite par le Parquet.

Circulaire du 28 octobre 1900. — Aucun enfant, âgé de moins de 16 ans, employé comme chauffeur ou conducteur de machine n'a été rencontré.

L'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relatif aux bonnes mœurs, n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

Les contraventions à l'article 14 de la même loi, au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté du 31 juillet 1894 sont énumérées ci-dessous :

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892, article 14, § 2		Insécurité. Machines non protégées,	Après accident	13	13
			Sans accident	2	5
Décret du 13 mai 1893	Article 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche		4	5
	— 2	Machines non protégées		20	26
	— 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires		1	1
	— 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes		4	7
	— 7, § 2	Emploi d'enfants de 13 à 16 ans à cueillir plus de 1,000 grammes		2	6
	— 11	Surcharges. (Arrêté du 31 juillet 1894.)		21	35
	— 12	Travail des machines à coudre avant 16 ans		3	3
	— 15	Travaux interdits au-dessous de 18 ans		1	3
	— 16	Conditions imposées pour certains travaux		3	6
		TOTAUX		74	110

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites avec régularité. Il n'y a exception que chez quelques petits patrons, péchant par ignorance, et certains grands industriels restés leurs propres assureurs qui ne déclarent que les accidents graves.

Deux communes industrielles importantes, Avesnelles et Raismes (Nord), ont seules négligé de transmettre les déclarations; quelques autres épuisent les stocks de vieux imprimés et ne donnent pas toujours les renseignements nécessaires; enfin, il en est beaucoup qui envoient des déclarations manuscrites mentionnant des détails inutiles et passant sous silence les indications indispensables, ce qui oblige les inspecteurs à entretenir une correspondance suivie avec les mairies et leur fait perdre un temps précieux.

En somme, la loi du 9 avril 1898, à part les irrégularités ci-dessus, est bien observée en ce qui touche à la déclaration des accidents, et il serait possible actuellement d'établir des statistiques intéressantes et instructives si les suites des blessures étaient exactement connues.

Toutefois, la Commission supérieure du travail ayant, en maintes circonstances, exprimé l'avis que les inspecteurs devaient concentrer leurs efforts sur l'application des lois de 1892 et 1893, il conviendrait de ne pas détourner l'attention de ces fonctionnaires vers des travaux moins utiles et non moins absorbants, tels que le relevé des accidents. Parmi les inspecteurs de la 5e circonscription, tous surchargés par cette besogne, nous citerons celui de la 5e section (Valenciennes) qui, en 1900, a reçu 7,000 déclarations d'accidents, soit une moyenne de 23 par jour. Si l'on compte le temps nécessaire à l'examen de ces déclarations, à la correspondance avec les mairies pour renseignements complémentaires, on comprendra que M. Caron ait dû se contenter d'un classement des accidents par ordre de date, sans en établir le relevé.

A ce sujet, M. Grégoire fait les réflexions suivantes :

« La statistique des accidents du travail a une importance considérable, car elle permet de se rendre compte si les mesures de sécurité sont réellement efficaces et, dans la négative, vers quelles machines les mesures de protection doivent être particulièrement dirigées.

« Mais, pour que le résultat fût certain, il faudrait que cette statistique fût plus détaillée en ce qui concerne l'outillage, que les faits ne fussent pas confondus avec des accidents qui se produiront toujours tels que chutes, accidents dûs aux outils à main, brûlures, etc.

« Cette statistique se rapportant à l'outillage : moteurs, transmissions, métiers, ascenseurs, appareils de levage, devrait être la seule à établir par le service de l'inspection du travail, car elle permettrait seule de se rendre compte de son action bienfaisante. C'est d'ailleurs la seule que le législateur lui demande par l'article 10 de la loi de 1893.

« Comme on l'a fait remarquer, l'Office du travail devrait être chargé de la statistique générale et, afin qu'il n'y ait pas de changements apportés dans la transmission des pièces par les mairies aujourd'hui habituées à commu-

niquer avec l'inspecteur, il suffirait pour atteindre le but indiqué de décider qu'à la fin de chaque semaine, par exemple, l'inspecteur adressera à l'Office du travail tous les avis d'accidents qu'il aura reçus. »

La statistique des accidents dans les industries visées par les lois de 1892, 1893 et 1898, et par celle de 1898 seule, donne pour 1900 un total de 35,986 qui se répartit ainsi :

Nord	28,310
Pas-de-Calais	5,289
Somme	2,387
TOTAL	35,986

Pour l'ensemble des 17 groupes d'industries, la proportion est de 70 accidents pour 1,000 ouvriers occupés.

La proportion la plus faible, moins de 3 pour 1000, est donnée par le groupe XVI (vêtements et accessoires).

Dans l'industrie métallurgique (groupe XI), elle atteint 248 p. 1,000; c'est la plus élevée. Mais si l'on retranche les causes d'accidents inhérentes à cette industrie ou absolument indépendantes des mesures de sécurité (brûlures, chute de l'ouvrier, chute d'objets, manutention de fardeaux), qui entrent dans le calcul total en raison de 176 p. 1,000, on se rend compte des bienfaits de la protection; en effet, les accidents occasionnés par les moteurs, transmissions, machines-outils, appareils de levage et chaudières à vapeur, ne donnent plus qu'une proportion de 18 p. 1,000.

Le nombre des accidents mortels est de 170. Le groupe I (alimentation) en compte 36; le groupe V (construction), 33; le groupe XI (usines métallurgiques), 18 seulement. Les groupes VIII (imprimeries), XV (papiers et cartons), XVI (vêtements et accessoires) n'en ont pas.

C'est la chute des ouvriers du haut des échafaudages, galeries, plates-formes, etc., qui occasionne les accidents les plus graves : 50 morts. Les machines-outils en ont entraîné 16, les transmissions 9, les appareils de levage 6, les moteurs 4 et les chaudières à vapeur 2.

Ces diverses remarques indiqueront au service sur quels points il doit particulièrement orienter et concentrer ses efforts.

Le dernier semestre de 1899 a donné 15,199 accidents dans les industries soumises à la fois à la loi du 9 avril 1898 et à celles de 1892 et 1893; l'année 1900 en accuse 33,290. La moitié de ce total, soit 16,645, révèle une augmentation de 1,446 par semestre. Ces chiffres s'élèveront-ils encore ou resteront-ils stationnaires? En admettant que l'outillage ne soit pas augmenté, que le nombre des ouvriers reste d'environ 500,000 et que tous les accidents soient déclarés, on peut prévoir à l'avenir un total annuel de 35,000, indépendamment des professions non visées par les lois de 1892 et 1893 qui peuvent compter 3,000 accidents (les déclarations pour 1900 sont de 2,696).

Les enquêtes d'accidents ont été bien moins nombreuses qu'au cours des précédents exercices. Les travaux statistiques demandés aux inspecteurs au début de l'année 1900, la visite des petits ateliers et l'application de la loi du

30 mars ont pris la plus grande partie de leur temps et ne leur ont pas permis de procéder à des enquêtes qui auraient révélé peut-être des contraventions aux lois et règlements.

Il est vrai que, selon l'avis de la Commission supérieure du travail, les enquêtes ne doivent pas être multipliées, qu'il faut les limiter au cas où les déclarations laissent entendre qu'une infraction a été commise. Elles sont, en effet, très absorbantes. L'inspecteur procède à l'examen de la machine qui a occasionné l'accident, recueille les témoignages à l'atelier, à l'hôpital ou au domicile de la victime, et rédige un rapport accompagné au besoin d'un croquis; en outre, il est quelquefois obligé de se rendre auprès des Procureurs pour fournir des explications verbales, et d'assister aux audiences pour être entendu; enfin, les Parquets, notamment celui de Lille, lui donnent souvent un travail supplémentaire en lui transmettant pour avis les rapports des commissaires de police et ceux de la gendarmerie. Aussi ceux d'entre les inspecteurs qui ont eu à procéder à un certain nombre d'enquêtes, ont-ils été obligés de négliger dans une certaine mesure leur véritable mission, et n'ont-ils pas fait autant de visites qu'il peut leur en être demandé.

Les accidents résultant de contraventions aux lois et règlements ont donné lieu à des observations et des mises en demeure lorsque le cas n'a eu aucun caractère de gravité, que la bonne foi a été prouvée et que les responsabilités n'ont pu être nettement établies; pour les cas graves, il a été dressé 21 procès-verbaux.

Les grands industriels de la circonscription sont affiliés à diverses sociétés préventives contre les accidents :

Les métallurgistes, au Comité des forges de France;

Les filateurs, tisseurs, etc., à l'Association des industriels de France ou à celle des industriels du Nord.

Selon l'avis presque unanime des inspecteurs, la situation en ce qui concerne ces sociétés est restée telle que l'a dépeinte M. Jaraczewski dans son rapport de 1899.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Une description détaillée des établissements de bienfaisance et de leur organisation a été donnée dans le dernier rapport; nous n'avons rien à y ajouter. Leur nombre est de 113 :

Nord	70
Pas-de-Calais	25
Somme	18
TOTAL	113

81 de ces établissements ont été visités en 1900.

Le personnel rencontré se décompose comme suit :

PERSONNEL.		NORD.	PAS-DE-CALAIS.	SOMME.
Enfants de moins de 13 ans non munis du certificat	Garçons	55	"	"
	Filles	431	236	169
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	"	"	"
	Filles	52	7	"
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	276	72	"
	Filles	1,017	345	340
Filles de 18 à 21 ans		305	114	91
Filles majeures et femmes		228	271	77
TOTAUX		2,364	1,045	677

Le travail des enfants âgés de moins de 13 ans, non munis des certificats, revêt partout un caractère d'enseignement professionnel; sa durée ne dépasse pas le maximum fixé; dans beaucoup d'établissements il a même été supprimé.

Par application de la circulaire ministérielle du 11 juillet 1900, les inspecteurs se sont préoccupés de l'instruction des enfants; aucune infraction à la loi du 28 mars 1882 n'a été constatée.

La résistance rencontrée en 1899, surtout en ce qui concerne les livrets et le registre d'inscription, a presque totalement disparu; les enfants sont munis du livret, et le registre, bien tenu, est mis à la disposition des inspecteurs.

L'affichage des tableaux de l'emploi du temps est fait régulièrement; les affiches détériorées sont remplacées.

L'état nominatif des enfants est envoyé tous les trois mois.

4 procès-verbaux ont été dressés dans ces établissements, alors qu'on en comptait 36 en 1899. Le nombre de contraventions relevées est de 56 :

Enfants non munis de livrets	25
Absence de registre	1
Non affichage des lois, règlements, etc	25
Non envoi de l'état trimestriel	5

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1900, les inspecteurs ont visité 6 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 : 3 à Lille, 1 à Roubaix, Arras et Boulogne-sur-Mer.

Des autorisations préfectorales ont été accordées à des enfants âgés de

moins de 13 ans pour la représentation des pièces suivantes : *la Vie de Bohème, Princesse d'auberge, Cavallera Rusticana, Roger-la-Honte, le Petit Faust, les Prétendants, le Vieux marcheur, Quatre-vingt-treize, les Pirates de la Savane, Cendrillon, l'Aiglon, l'Africaine, Mireille, Carmen, la Cigale et la Fourmi, Rip, Mignon, le Tannhaüser.*

Les difficultés de contrôle signalées dans les précédents rapports subsistent toujours; les directeurs paraissent s'inquiéter peu de l'article 8 de la loi et des instructions qui s'y rapportent.

M. Herbo, qui compte dans sa section les trois salles de spectacle de Lille, s'exprime ainsi :

« La notice dit que le directeur doit faire sa demande quatre jours avant et qu'il doit aviser l'inspecteur. Comme il n'y a pas de sanction, le directeur s'en moque; il obtient des autorisations à jet continu et ne prévient personne. Un fait à signaler s'est passé lors de la tournée de *l'Aiglon*. J'avais relevé deux contraventions. Le directeur de la tournée produisit devant le tribunal une autorisation de M. le Préfet. Heureusement, elle était datée du lendemain du procès, c'est-à-dire du jour où elle avait été sollicitée et obtenue. »

Ce procès-verbal est le seul qui ait été dressé. 2 contraventions y étaient retenues; une amende fut prononcée pour chacune d'elles.

A l'époque des foires, les cirques, ménageries, etc. ont été visités; aucune difficulté n'a été rencontrée et aucune infraction constatée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Commissions départementales. —Les Commissions départementales ont été réorganisées. Le département du Nord en compte 7, une par arrondissement; le Pas-de-Calais, 5; la Somme, 4.

Presque toutes ces Commissions se sont réunies pour élire leur bureau; quelques-unes ont tenu plusieurs séances et ont adressé à M. le Ministre des rapports sur les améliorations dont les lois et règlements leur paraissent susceptibles.

Les Conseillers généraux ont appelé dans les Commissions départementales des membres des syndicats ouvriers; mais, contrairement au désir exprimé par M. le Ministre dans la circulaire du 31 mars 1900, ils n'ont voté aucun crédit pour indemniser les délégués ouvriers des pertes de temps et des frais que leur occasionnent les réunions.

Comité de patronage. — Quelques tentatives ont été faites en vue de créer des Comités de patronage; mais ces comités étant encore dans la période d'organisation, il est impossible d'indiquer ce que seront leur caractère, leur but et les moyens d'action dont ils pourront disposer.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Une nouvelle section (7me) a été créée en 1900. Elle comprend la presque totalité de l'arrondissement de Cambrai, résidence de l'Inspecteur, une partie de l'arrondissement de Douai, deux cantons du Pas-de-Calais et deux de la Somme.

Cette création a déchargé en quelque mesure les 5e et 6e sections; il n'en reste pas moins nécessaire, ainsi que nous l'expliquons plus loin, d'augmenter encore le nombre des inspecteurs de la 5e circonscription.

Aucun changement n'a été apporté au fonctionnement du service; les tournées sont dictées par les besoins et sont effectuées après approbation de l'inspecteur divisionnaire. Seule l'orientation des visites a été modifiée en 1900; l'attention des inspecteurs a été portée vers les petits ateliers qui n'avaient pas encore été vus; leur opinion sur l'utilité de ces visites a été donnée au chapitre Ier.

Le tableau suivant met en regard le nombre des établissements existants et celui des établissements visités en 1900 :

NUMÉROS des SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS		ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT		
				5 OUVRIERS AU PLUS	
	VISITÉS.	EXISTANTS.	plus DE 5 OUVRIERS.	Avec un personnel mixte.	Avec un personnel d'hommes adultes.
1re.....	1,325	4,665	1,033	468	3,164
2e.....	1,450	2,772	835	565	1,372
3e.....	1,208	1,836	1,128	305	403
4e.....	1,041	2,047	786	291	970
5e.....	1,049	2,166	766	464	936
6e.....	1,085	2,377	675	513	1,189
7e.....	2,127	2,469	788	613	1,068
8e.....	1,177	4,101	2,058	690	1,353
9e.....	1,743	4,242	968	1,267	2,007
10e.....	1,415	4,922	1,714	1,277	1,931
11e.....	1,601	2,693	547	2,146	"
TOTAUX	15,221	34,290	11,298	8,599	14,393

Les chiffres ci-dessus distinguent entre elles les sections au double point de vue du nombre des établissements et de leur importance.

Le nombre des visites possibles pour chaque inspecteur dépend de l'importance des établissements, de leur éloignement de sa résidence et des frais de tournée mis à sa disposition. En rapprochant les données du tableau précédent de la superficie des sections, on arrive aux conclusions suivantes :

Les établissements industriels des 1re, 2e, 3e et 4e sections sont groupés dans les villes de Lille, Roubaix, Tourcoing et les cantons qui les envi-

ronnent; d'autre part, le nombre des établissements importants ou particulièrement intéressants à cause de la présence d'un personnel mixte (colonnes 4 et 5 du tableau) ne dépasse pas 1,500;

Dans les 5e, 6e et 7e sections composées des arrondissements de Douai, Cambrai, Valenciennes, Avesnes (Nord), 2 cantons du Pas-de-Calais et 2 de la Somme, les établissements, sans être aussi rapprochés, ne sont pas à grande distance les uns des autres, et d'ailleurs ceux des catégories précitées sont moins nombreux que dans les 4 premières sections;

Quant aux 8e, 9e et 10e qui comprennent la presque totalité de la Somme, du Pas-de-Calais et les arrondissements de Dunkerque et d'Hazebrouck (Nord), les communications y sont plus difficiles, et les établissements analogues aux précédents, bien plus nombreux et disséminés sur une très grande superficie.

Si donc l'on s'en tenait à la visite des usines et manufactures et des ateliers à personnel mixte, à la condition que le travail de bureau ne fût plus aussi absorbant, il serait possible de voir tous les ans la presque totalité des établissements dans les 7 premières sections; mais on ne pourrait, même dans ces conditions, espérer un tel résultat dans les 8e, 9e et 10e beaucoup trop chargées, et c'est ici que serait utile la création d'un poste au moins d'inspecteur à qui l'on confierait une partie de la Somme et du Pas-de-Calais.

Le service étant ainsi organisé, le nombre annuel de visites vraiment utiles serait de 1,000 au minimum pour tenir compte des incidents imprévus, et de 1,500 au maximum par section, sans préjudice des ateliers occupant quelques hommes adultes ou des magasins se trouvant sur le passage de l'inspecteur, qui peuvent être vus sans prendre beaucoup de temps (le plus grand nombre des magasins étant d'ailleurs visités par Mme l'inspectrice).

Les inspecteurs seraient alors tout à leur mission qui est d'inspecter c'est-à-dire : empêcher les abus, prescrire les améliorations désirables quant à l'hygiène, et les mesures de sécurité afin de prévenir les accidents. Il est superflu d'insister sur les avantages d'une telle organisation.

Malheureusement, certains obstacles s'opposent à la réalisation de ce vœu:

1° La visite des petits ateliers qui, si elle était maintenue rigoureusement au même titre que celle des usines et manufactures, exigerait que le nombre des inspecteurs fût doublé;

2° Le travail de bureau qui s'accroît sans cesse. En dehors des états mensuels de visites, états trimestriels et annuels, tenue des fiches, M. Grégoire donne le relevé ci-dessous de ce travail pendant l'année 1900 :

Accidents enregistrés	4,665
Procès-verbaux, en triple exemplaire, parfois accompagnés de rapports d'enquête	42
Rapports sur les demandes de M. le Ministre ou à la suite de mises en demeure	20
Correspondance avec l'inspecteur divisionnaire	105
— avec le Parquet et M. le Sous-Préfet	25
— avec les Maires	92
— avec les Syndicats et les ouvriers	29
— avec les industriels	35

et il convient d'ajouter à ces occupations les visites aux procureurs, maires, syndicats, etc., les renseignements oraux à fournir aux industriels et aux ou-

vriers, à toute heure ou à certains jours et heures fixés. Aussi, dans plusieurs sections, les inspecteurs sont-ils tenus de consacrer leurs soirées et leurs dimanches aux écritures. Assurément ce serait s'exposer à des erreurs que de juger, d'apprécier le service de l'inspection uniquement d'après le nombre de visites effectuées;

3° L'insuffisance, pour certaines sections, des frais de déplacement. Il est regrettable, par exemple, que les inspecteurs des 8e, 9e et 10e sections ne puissent consacrer, avec les crédits mis à leur disposition, que 130 jours par an à leurs tournées. Sans revenir sur l'opinion déjà émise touchant l'utilité de créer dans leur région un nouveau poste, nous estimons qu'une augmentation de leurs frais de déplacement est indispensable.

Quant à ceux des 7 premières sections, il serait utile qu'une allocation pour frais de bureau leur fût accordée afin qu'ils puissent se décharger de certains travaux de simple copie. — Enfin, il est à désirer qu'une carte de circulation gratuite sur les chemins de fer de leur section permette à tous les inspecteurs d'accroître le nombre de leurs visites, sans augmentation des crédits dans les sections de 1 à 7, et avec une légère augmentation dans les 3 dernières sections où elle est nécessaire.

Rapports avec les autorités, les industriels et les ouvriers. — Les rapports du service avec MM. les préfets, sous-préfets, procureurs et maires sont ce qu'ils étaient les années précédentes, c'est-à-dire excellents. En maintes circonstances les inspecteurs ont demandé le concours des autorités pour faciliter leur tâche; il leur a toujours été accordé. En revanche, chaque fois qu'un renseignement a été demandé, le service s'est empressé de déférer au désir exprimé.

Avec les officiers de police judiciaire, les rapports sont assez suivis dans les grands centres, mais très rares ailleurs. Les inspecteurs ont eu connaissance de quelques contraventions relevées à Lille pour non-déclaration d'accidents, à Valenciennes et Avesnes pour défaut d'affichage de la loi de 1898 et pour surcharge d'enfants.

Les rapports avec les industriels sont bons avec ceux qui respectent les lois, corrects avec ceux qu'elles gênent mais qui se rendent compte que les inspecteurs font leur devoir et que force doit rester à la loi, enfin inévitablement tendus avec un petit nombre de récalcitrants chez lesquels de nombreux procès-verbaux ont été dressés.

D'assez sérieuses difficultés ont été rencontrées dans quelques usines de l'industrie textile, principalement dans la 4e section, au sujet de la durée du travail; mais on en trouve surtout, ainsi que nous l'avons exposé au Chapitre II, dans les verreries, pour emploi d'enfants avant l'âge réglementaire. Tous les moyens d'avertissement sont employés pour faire disparaître ces enfants au moment où les inspecteurs pénètrent dans les usines : sonneries électriques, téléphone, etc. A plusieurs reprises, ils ont dû menacer d'un procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement de leurs fonctions afin d'obtenir les noms des enfants qui avaient quitté leur poste sous leurs yeux.

Conformément aux instructions du 19 janvier 1900, les inspecteurs se sont mis en relation avec toutes les organisations ouvrières de leur section

(bourses du travail, syndicats, etc.). Nous donnons ci-après un extrait de leur rapport concernant cette question.

L'un déclare n'avoir reçu aucun renseignement :

« Nous n'avons reçu aucune communication émanant des bourses du travail et syndicats ouvriers, bien que nous nous soyons mis en relation avec tous ceux qui existent dans la section. » (M. Vasseur.)

Un second n'en reçoit plus :

« Après la réception de la circulaire du 19 janvier, nous avons écrit à tous les secrétaires des syndicats ouvriers de la section. Quelque temps après, des plaintes concernant des infractions à la durée du travail nous ont été adressées par les présidents ou secrétaires des associations ouvrières; mais depuis plusieurs mois nous ne recevons plus rien. » (M. Bellon.)

D'autres remarquent que beaucoup de syndicats restent indifférents :

« Je me suis mis en rapport avec la fédération des syndicats ouvriers de Lille et dix autres syndicats existant dans la section. Il n'en est pas résulté tout ce qu'on aurait pu en attendre au point de vue de l'application des lois réglementant le travail : sur 16 plaintes reçues, 8 seulement émanaient des syndicats et encore 4 d'entre elles n'ont donné lieu à aucune suite. » (M. Coussot.)

« Nous nous sommes mis en relation avec huit syndicats professionnels d'ouvriers de la section. A l'exception de deux qui nous ont déclaré ne pouvoir nous donner aucun renseignement, les autres nous ont fait connaître qu'ils collaboreraient à l'application des lois sur le travail; mais, en réalité, il n'y en a que deux qui ont mis à profit la mesure libérale de M. le Ministre. » (M. Grégoire.)

Chez ceux dont les rapports avec les syndicats sont plus fréquents, les avis sont partagés : les uns estiment que les plaintes sont parfois vagues, exagérées; les autres s'applaudissent du concours que leur apportent les groupements ouvriers :

« Les rapports avec les ouvriers sont excellents et je suis en relation constante avec la fédération des syndicats de Lille. J'ai fait beaucoup de visites provoquées par les plaintes des ouvriers, mais ces plaintes n'étaient pas toujours fondées. » (M. Herbo.)

« Je me suis mis en relation avec les syndicats de ma section au nombre de dix. A la suite des indications données par ces groupements, il a été fait 27 contre-visites de jour ou de nuit et dressé 11 procès-verbaux. Les indications sont toujours assez vagues et il est nécessaire de faire une visite préalable pour compléter les renseignements donnés. Les syndicats ont d'ailleurs une tendance à exagérer et à généraliser les infractions; si, dans une localité, une usine a prolongé le travail pendant quelques jours et cessé ensuite, certains syndicats signalent tous les établissements comme violant constamment la loi, sans préciser davantage. » (M. Caron.)

« Les instructions ministérielles ont été ponctuellement suivies. Les réclamations et observations ont été nombreuses dans les débuts, formulées souvent sur des points étrangers à notre action. Satisfaction aussi entière que possible a été donnée aux réclamants : 200 visites ont été faites sur les indications des 19 syndicats de la Somme. » (M. Villard.)

« Nous nous sommes mis en rapport avec les organisations ouvrières de la section. Les présidents et secrétaires n'hésitent pas à nous signaler les abus dont ils ont connaissance, sachant qu'ils sont toujours réprimés quand ils sont établis. Il a été fait 21 visites sur les renseignements fournis; 3 ont été suivies de procès-verbaux. » (M. Erhard.)

« Je suis toujours en excellents termes avec les syndicats de ma section; ils m'ont donné assez souvent de précieux renseignements sur la marche de certains établissements, ce qui m'a permis de faire d'utiles constatations pour réprimer les infractions toujours si nombreuse ici. » (M. Gillet.)

Des conférences nombreuses ont été faites dans des salles de mairies et au siège des syndicats ouvriers, notamment par MM. Bellon, Gillet, Grégoire, Herbo, Coussot et Ehrard. Les ouvriers les ont suivies avec beaucoup d'attention.

Les sujets traités portaient sur : les lois de 1892, 1893 et 1898; la responsabilité en matière d'accidents du travail; les syndicats professionnels; le saturnisme.

Il paraît résulter de ces conférences, des visites faites aux syndicats, de l'accueil réservé aux ouvriers lorsqu'ils ont un conseil ou un renseignement à demander, que ceux-ci ont une notion plus exacte du rôle des inspecteurs et comprennent que ce service a été créé pour les protéger. A cet égard, l'année 1900 fera époque dans les annales de l'inspection du travail.

Retraites. — Nombreuses sont les raisons à invoquer pour obtenir le classement de l'inspection du travail au nombre des services actifs, en vue des droits à la retraite. Si ce service avait existé en 1853 ou même s'il avait été organisé lors du vote de la loi de 1876, il n'est pas douteux qu'il eût été compris dans la partie active.

Les inspecteurs ont à circuler le jour, la nuit, les dimanches et les jours fériés. Ils sont exposés à des accidents de toutes sortes. En 1900, dans notre seule circonscription, nous avons à en signaler quatre : deux morsures de chiens de garde dans les cours des usines; une chute et fracture d'un bras, la nuit, dans une cave à charbon; enfin, un accident survenu dans les circonstances suivantes : l'inspecteur, monté sur une place de four, dans une verrerie, afin de prendre les noms et âges des enfants occupés, un dimanche, fut atteint à la tête par un cueillage de verre incandescent; il n'eut heureusement que son chapeau et une partie de ses cheveux brûlés, mais cet accident aurait pu être beaucoup plus grave. A ce sujet, cet inspecteur dit d'une façon humoristique : « Je pensais instinctivement, à ce moment, aux fonctionnaires sédentaires qui, eux, pouvaient ce jour-là vaquer à leurs distractions dominicales. »

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Par suite du grand nombre de visites faites dans les petits ateliers n'ayant jamais été vus, beaucoup d'infractions peu graves, non affichage, défaut de livrets et de registre, ont été l'objet de simples observations.

Le nombre des mises en demeure faites en 1900 est de 1,507, dont 710 visant l'article 12 du décret.

La comparaison entre le nombre des procès-verbaux et celui des contraventions pendant les années 1898, 1899 et 1900 est indiquée dans le tableau suivant :

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	ENSEMBLE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1898	293	1,227	4,794
1899	391	2,662	10,742
1900	468	6,156	17,633

L'augmentation considérable du nombre des contraventions relevées provient de l'interdiction des relais et du chevauchement des équipes depuis l'application de la loi du 30 mars 1900, de la durée excessive du travail, du défaut de livrets et d'affichage.

24 procès-verbaux ont été touchés par la loi d'amnistie avant d'être portés devant les tribunaux; 7 ont été classés sans suite; 382 ont été déférés aux tribunaux de simple police, 55 aux tribunaux correctionnels.

Les cas de récidive intéressent l'âge des enfants dans les verreries, et la durée du travail dans l'industrie textile.

Comme décisions importantes, nous citerons l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1900, et un jugement du tribunal correctionnel de Lille, du 15 décembre 1900, publiés au n° 1 du *Bulletin de l'Inspection* (1901).

Suivent les jugement à critiquer :

Tribunal correctionnel de Péronne. — Infraction à la loi de 1848. — Acquittement, parce que les hommes avaient librement accepté les heures supplémentaires. — Décision annulée par la Cour de cassation (Arrêt du 16 février 1901).

Tribunal de simple police d'Ault. — Loi du 30 mars 1900 (durée du travail dans un établissement à personnel mixte). — Acquittement pour les hommes adultes et condamnation pour les enfants.

Tribunal de simple police de Valenciennes. — Loi du 2 novembre 1892 (enfants occupés dans les sucreries avant l'âge réglementaire). — Acquittement, sous le prétexte que ce travail doit être assimilé aux travaux agricoles.

Tribunal de simple police du Cateau. — Loi du 2 novembre 1892 et décret du 13 mai 1893 (enfant blessé à une machine à percer). — Condamnation à un franc d'amende.

Enfin le *tribunal correctionnel d'Avesnes* a prononcé l'acquittement d'un industriel dans l'atelier duquel un enfant de 14 ans avait eu un bras arraché

en montant une courroie sur une poulie en marche. L'enquête avait cependant établi que cette opération dangereuse était faite couramment dans cet atelier.

Le tribunal a invoqué dans ses considérants :

Qu'un règlement affiché dans l'atelier interdisait de procéder au montage des courroies en marche;

Que le patron recommandait, paraît-il, de ne pas faire cette opération pendant la marche;

Qu'il n'a pas été démontré que l'industriel ait commandé à l'enfant d'exécuter ce travail.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Toutes les remarques intéressantes auxquelles le service a donné lieu, les *desiderata* des inspecteurs départementaux et nos propres vœux sont exposés dans les divers chapitres de ce rapport.

Nous exprimerons cependant un désir formulé par plusieurs inspecteurs, savoir :

Que le service puisse transmettre en franchise aux industriels les avis, autorisations, demandes de renseignements, etc., sans qu'il y ait réciprocité.

Cette mesure éviterait des pertes de temps et allègerait la tâche si lourde des inspecteurs.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Oise, Seine-Inférieure,
Calvados, Manche, Eure, Eure-et-Loir et Orne.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Aux termes du décret de 1892, la 6e circonscription se compose de 7 départements : Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, Orne et Seine-Inférieure. D'une étendue relativement grande, cette circonscription n'a cependant ni la cohésion, ni l'importance de celle du Nord. Les régions industrielles ne font pas toutefois défaut et on rencontre des centres très importants. Dans les arrondissements de Rouen, du Havre et de Louviers, l'industrie textile est particulièrement développée elle peut être considérée comme une branche de celle du Nord.

La petite industrie, sous la forme d'ateliers de famille en général, se rencontre dans les départements de l'Eure et de l'Oise; elle peut à juste titre faire partie intégrante de l'industrie parisienne.

Enfin l'industrie agricole se groupe plus spécialement dans le département de la Manche.

La puissance industrielle est fournie par le tableau ci-dessous dont les chiffres sont tirés de documents administratifs récents.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de CHAUDIÈRES et calorifères.	RÉCIPIENTS de VAPEUR.	NOMBRE de MACHINES.	PUISSANCE DYNAMIQUE.	CONSOMMATION EN CHARBON.	NOMBRE D'ACCIDENTS dus à l'outillage mécanique.
				chev. vap.	tonnes.	
Calvados.....	593	88	495	11,415	309,014	168
Eure.....	1,003	314	934	16,910	199,800	145
Eure-et-Loir.....	808	122	708	4,867	132,700	65
Manche.....	374	41	342	6,660	165,285	34
Oise.....	2,000	400	2,000	30,000	"	586
Orne.....	244	195	198	5,035	102,958	98
Seine-Inférieure.....	2,336	2,564	1,952	77,251	1,480,451	1,117
ENSEMBLE.....	7,358	3,724	6,629	152,138	"	2,213

Le travail dans l'industrie est actuellement réglementé par les lois suivantes :

1° Loi du 2 novembre 1892, sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, modifiée par la loi du 30 mars 1900;

2° Loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

3° Loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail dans les usines et manufactures;

4° Loi du 9 avril 1898 sur les accidents, mais seulement en ce qui concerne la formalité de la déclaration et de l'affichage.

Ces diverses réglementations s'appliquent, d'après la statistique dressée en fin d'année et encore imparfaite, à 28,758 industries et à 256,701 travailleurs. Il s'agit des ouvriers qui travaillent dans ces industries et non de ceux qui travaillent chez eux.

La loi du 30 mars 1900 n'a pas accru le nombre des industries réglementées; elle a seulement modifié certaines conditions du travail.

§ 1. *Nombre d'industries.* — Le nombre des industries qui, dans chaque département de la circonscription, sont soumises soit à la loi du 30 mars 1900, soit à l'article 1er, § 1er de la loi de 1848, soit à la loi de 1893, est donné dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	LOI du 30 MARS 1900.		LOI du 9 SEPTEMBRE 1848.		LOI du 12 JUIN 1893.		NOMBRE TOTAL des industries.
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
		p. 100.		p. 100.		p. 100.	
Calvados	1,196	42.6	313	11.1	1,294	46.1	2,803
Eure	2,180	48.7	140	3.1	2,155	48.1	4,475
Eure-et-Loir	1,655	51.0	65	2.0	1,464	45.9	3,184
Manche	793	38.7	365	17.8	890	43.4	2,048
Oise	3,567	75.5	256	5.4	897	19.0	4,720
Orne	1,112	44.3	196	7.8	1,197	47.7	2,505
Seine-Inférieure	5,364	59.4	453	5.0	3,206	35.5	9,023
ENSEMBLE	15,867	55.1	1,788	6.2	11,103	38.5	28,758

Les industries soumises à la loi du 30 mars 1900, étant celles qui occupent des personnes soumises à la réglementation de 1892, il s'ensuit que ce nouveau groupe comprend des industries très différentes, tant au point de vue de l'importance de l'outillage que du nombre des travailleurs. Aussi nous a-t-il paru utile de subdiviser ce groupe en grande industrie (usines et

manufactures) d'une part et en petite industrie (simples ateliers) de l'autre. Le tableau suivant fournit cette division :

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES SOUMISES À LA LOI DU 30 MARS 1900.		
	Usines et manufactures.	Simples ateliers.	ENSEMBLE.
Calvados	292	704	1,196
Eure	230	1,950	2,180
Eure-et-Loir	85	1,570	1,655
Manche	151	642	793
Oise	962	2,605	3,567
Orne	206	906	1,112
Seine-Inférieure	939	4,425	5,364
ENSEMBLE	2,865	13,002	15,867

Une statistique des industries existerait depuis longtemps si la loi avait imposé à chaque industriel le soin de fournir au bureau de l'inspection tous les renseignements nécessaires avant la mise en train de toute industrie nouvelle; il a fallu l'établir à défaut de cette obligation.

Le recensement des industries se poursuit sans cesse; s'il n'est pas encore achevé, cela tient aux nombreuses et incessantes occupations du service et aussi à la grande étendue de la plupart des sections, étendue qui n'a pas permis de visiter toutes les communes pour compléter ce travail ou le reviser. Néanmoins il y a lieu d'en prévoir l'achèvement pour la fin de l'année.

Comment a-t-on fait le décompte des industries dans les relevés qui précèdent? La question a une importance capitale, parce que la comparaison des chiffres n'est possible qu'avec des résultats établis d'après la même règle.

Ce décompte peut se faire de bien des manières selon le but à atteindre. Pour nous, qui avons seulement en vue, l'application des prescriptions réglementaires et la statistique industrielle, il nous paraît indispensable que chaque industrie soit représentée par une unité, quel que soit le nombre des élaborations pratiquées.

On peut dire qu'une industrie se distingue par l'ensemble des opérations à réaliser pour transformer des matières mises en œuvre en de nouvelles susceptibles de donner immédiatement lieu à des transactions. C'est là, croyons-nous, ce qu'on doit entendre par unité industrielle.

Les opérations de préparation, de finissage, de parachèvement, d'entretien ne peuvent donner lieu à une subdivision que si l'une quelconque de ces élaborations particlies s'exécute en dehors de l'établissement. Une fabrique de drap qui comprend des ateliers de teinture, de filature, de tissage, d'apprêt ne doit pas se décomposer parce que ces opérations servent à former un seul produit; il en est de même d'une blanchisserie de linge qui forme un tout indivisible, bien qu'on puisse y reconnaître des opérations de lessivage, de lavage et de repassage.

Mais il en est tout autrement dans une usine métallurgique à transformations successives. Là, il convient de distinguer : la fusion du minerai, la fonte en deuxième fusion, la transformation de la fonte en fer ou en acier, parce que chacune de ces transformations donne lieu à des produits marchands.

Dans tout grand établissement, il y a lieu de subdiviser en industries distinctes toutes les fabrications incidentes ou annexes, telles que : le triage d'escarbilles, les ateliers de constructions mécaniques, d'imprimerie pour les besoins de l'établissement, etc.

Cette division est absolument indispensable, non seulement dans le but d'obtenir une statistique rationnelle, mais encore dans le but d'assurer l'observation de toutes les prescriptions légales, dont quelques unes ne s'adressent qu'à des industries spéciales ou seulement à certaines élaborations.

L'industrie présente des formes tellement variées qu'il sera parfois difficile d'apprécier les subdivisions que doit comporter chaque établissement. Mais, en s'inspirant des règles que nous avons essayé de formuler et qu'on pourrait du reste préciser davantage, il sera toujours possible de se rendre compte des divisions que doit comporter tout établissement industriel.

Toutefois, malgré les explications fournies à ce sujet, il semble que le service ne s'est pas conformé partout à cette règle. L'inspecteur de la 1re section dit : « Le décompte des établissements se faisait autrefois en comptant, comme un seul établissement, tous les ateliers, quelles que soient les opérations effectuées ou les produits fabriqués, et cela en vue de ne pas augmenter outre mesure le nombre des établissements. Ainsi, il existe, dans notre section, un établissement de 600 à 800 ouvriers où la laine, reçue à l'état brut, en sort sous forme de laine peignée, de fil et de tissus et qui comprend en plus deux ateliers de réparation du matériel; il est facile de compter, suivant le goût de chacun, 1 ou 10 établissements ». Assurément si le décompte a été fait là d'après le nombre des élaborations, il ne faut pas s'étonner du grand nombre d'industries recensées dans cette section etdont le total est supérieur à celui de la Seine-Inférieure; dans ce cas, une revision s'impose.

La liste nominative des industries n'ayant pas été dressée ou conservée dans les archives de la circonscription, il a fallu en constituer une très à la hâte à la fin de l'année; de là sans doute, des lacunes, des incorrections. C'est aussi la raison qu'il faut invoquer pour expliquer la non concordance des chiffres produits dans ce rapport avec ceux qui ont été précédemment donnés. Au cours de cette année, un travail de révision sera entrepris avec tout le soin désirable et on pourra ainsi compter à l'avenir sur des résultats plus certains et moins variables.

Quant aux établissements servant de manutention tels que docks, magasins, entrepôts, nous les avons recensés dans la catégorie des industries soumises à la loi de 1893, parce qu'ils ne sont soumis qu'aux prescriptions de cette loi. Leur nombre s'élève à 27 et on les rencontre presque en totalité au Havre.

Qu'entend-t-on par appareils mécaniques? S'agit-il de l'installation d'un moteur mécanique destiné à mettre en mouvement tous les engins de manutention : monte-charges, appareils divers, ou seulement de l'installation d'instruments mécaniques mis en mouvement par une force quelconque, pour

faire tomber les établissements de cette nature, sous l'application de la loi de 1893? Nous n'avons tenu compte que des établissements pourvus d'un moteur mécanique. Toutefois le texte légal, pris à la lettre, semble avoir une portée plus étendue. Il serait donc désirable que le service fût exactement fixé sur la valeur de cette expression : « appareils mécaniques ».

Pour compléter la statistique des industries, le service a été invité à profiter de l'autorisation de prendre connaissance, sur place dans les bureaux des directions des contributions directes, des matrices annuelles des rôles de la contribution des patentes. Ce travail de collationnement est fort en retard, et il ne paraît pas, du reste, devoir donner des résultats bien réels. Il ne peut se faire qu'au chef lieu, de sorte que les inspecteurs ne sont pas tous bien placés pour effectuer cette besogne. Les recherches sont ensuite fort longues; on se perd dans une foule de détails superflus avant de rencontrer quelques renseignements utiles. Enfin les rôles des contributions ne mentionnent pas les petits ateliers à domicile où se pratiquent diverses transformations d'objets préparés à l'avance dans de grands établissements industriels. Cependant ces petits ateliers, qui revêtent en général un caractère familial, arrivent parfois à le perdre par l'introduction éventuelle, à la suite d'un trop plein de travail, de quelques personnes étrangères à la famille, mais protégées par la loi de 1892. Néanmoins les inspecteurs ne manquent pas de tirer à la longue le meilleur parti de l'autorisation qui leur a été accordée. Mais nous croyons que le but à atteindre sera plus facilement et mieux réalisé en allant, dans chaque commune, vérifier la valeur des renseignements précédemment recueillis et rechercher les établissements qui, jusqu'ici, ont pu échapper à l'investigation du service.

Personnel employé. — La statistique des travailleurs employés dans les diverses industries de la circonscription est donnée dans le tableau suivant, par catégorie de personnes.

DÉPARTEMENTS.	OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES INDUSTRIES SOUMISES À LA Loi du 30 mars 1900.								Loi de 1848.		Loi de 1893.		ENSEMBLE des ouvriers
	Hommes.		Femmes.		Enfants.		ENSEMBLE.						
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados ...	8,414	35.6	4,914	20.8	3,035	12.8	16,363	69.3	2,012	8.5	5,198	22.0	23,573
Eure.....	1,560	4.6	7,170	21.5	6,470	19.4	15,200	45.7	9,038	27.1	9,002	27.0	33,240
Eure-et-Loir.	512	3.4	1,800	12.0	2,930	19.6	5,242	35.1	4,212	28.2	5,476	36.6	14,930
Manche	4,050	31.5	1,430	11.1	2,247	17.5	7,727	60.1	1,509	11.7	3,602	28.0	12,838
Oise.....	28,467	58.4	6,664	13.6	9,736	19.9	44,867	92.0	2,300	4.7	1,552	3.1	48,719
Orne.....	4,133	23.4	4,681	26.5	2,420	13.7	11,234	63.9	2,469	14.0	3,917	22.2	17,620
Seine-Inférr. .	48,603	45.9	25,017	4.4	19,699	18.6	93,319	88.9	5,469	5.1	6,993	6.6	105,781
Ensemble.	95,739	37.2	51,676	20.1	46,537	18.1	193,952	75.5	27,009	10.5	35,740	13.9	256,701

Le nombre des industries à personnel féminin et le nombre des ouvrières qui y sont employées sont donnés dans le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	FILLES AU-DESSOUS de 18 ans.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FEMMES ET FILLES au-dessus de 21 ans.	ENSEMBLE DU PERSONNEL féminin.
Calvados	591	1,421	778	1,106	3,305
Eure	905	1,395	468	2,482	4,345
Eure-et-Loir	675	580	318	321	1,219
Manche	360	1,315	445	363	2,123
Oise	391	977	374	279	1,630
Orne	454	662	415	377	1,454
Seine-Inférieure	2,812	4,518	1,905	1,249	7,672
ENSEMBLE	6,188	10,868	4,703	6,177	21,748

Voici enfin, par groupe, le nombre des industries et celui du personnel :

NUMÉROS DES GROUPES.	GROUPE DES INDUSTRIES.	GRANDE INDUSTRIE. (Usines et manufactures.)		PETITE INDUSTRIE. (Simples ateliers.)		ENSEMBLE des INDUSTRIES.		ENSEMBLE des TRAVAILLEURS.	
		Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.
			p. 100		p. 100		p. 100		p. 100
I.	Alimentation	370	8.0	189	0.7	559	1.9	13,670	5.3
II.	Bois (Industrie du)	406	8.8	2,601	10.8	3,007	10.4	15,132	5.8
III.	Chemins de fer (const. et rép.)	25	0.5	4	//	29	0.1	4,893	1.9
IV.	Chimiques (Industries)	87	1.8	212	0.8	299	1.0	5,122	1.9
V.	Construction	319	6.9	6,234	26.0	6,553	22.9	32,711	12.7
VI.	Cuirs et peaux	114	2.4	1,150	4.8	1,264	4.3	7,364	2.8
VII.	Eau, chauffage, éclairage	165	3.5	1,172	4.9	1,337	4.7	8,537	3.3
VIII.	Imprimerie	183	3.9	126	0.5	309	1.0	3,979	1.5
IX.	Industrie textile	660	14.3	191	0.7	851	2.9	67,719	26.4
X.	Machines-outils	526	11.5	596	2.4	1,122	4.0	21,778	8.4
XI.	Métallurgiques (Usines)	103	2.2	40	0.1	143	0.4	9,923	3.8
XII.	Métaux (Travail des)	130	2.7	3,137	13.1	3,267	11.4	12,086	4.7
XIII.	Moulins	1,040	22.6	2	//	1,042	3.6	3,135	1.2
XIV.	Papiers, cartons	27	0.5	175	0.7	202	0.7	2,264	0.8
XV.	Pierres et terres (Ind. des)	166	3.5	1,367	5.7	1,533	5.4	13,465	5.2
XVI.	Vêtements et accessoires	7	6.0	6,484	27.0	6,761	23.7	29,254	11.3
XVII.	Industries diverses	45	0.9	435	1.8	480	1.6	5,669	2.3
	ENSEMBLE	4,643	100.0	24,115	100.0	28,758	100.0	256,701	100.0

Industries visitées. La situation des industries visitées en fin d'année est donnée dans le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION.			INDUSTRIES. NOMBRE total.	VISITÉES antérieurement à 1900.	VISITÉES une première fois en 1900.	RESTANT à visiter fin 1900.
Industries occupant	plus de 20 ouvriers		1,656	1,497	89	70
	de 11 à 20 ouvriers	avec mot. méc.	524	422	47	55
		sans mot. méc.	885	580	64	241
	de 6 à 10 ouvriers	avec mot. méc.	671	385	52	234
		sans mot. méc.	5,656	2,394	226	3,037
	au plus 5 ouvriers	avec mot. méc.	1,802	501	102	1,199
		sans mot. méc.	17,564	6,336	762	10,465
ENSEMBLE de la circonscription.....			28,758	12,115	1,342	15,301

Le nombre des industries, comportant un personnel de plus de 5 ouvriers dont l'inspection reste encore à faire, s'élève à 3,636, soit à 12, 6 p. 100. Voici comment se répartit ce total entre les divers départements :

DÉPARTEMENTS.	GRANDE INDUSTRIE. (Usines et manufactures.)	PETITE INDUSTRIE. (Simples ateliers.)	ENSEMBLE des INDUSTRIES.
Calvados	35	277	312
Eure	91	1,218	1,309
Eure-et-Loir	27	895	922
Manche	62	188	250
Oise	91	71	162
Orne	23	524	547
Seine-Inférieure	30	104	134
ENSEMBLE	359	3,277	3,636

Les inspecteurs fournissent, dans leur rapport, peu de renseignements sur cet important reliquat d'industries en souffrance. Celui de la 1re section s'exprime ainsi : « La plupart sont des maçons, charpentiers ou couturières de campagne, n'ayant souvent rien de fixe. Un maçon entreprend une construction dans une ferme; il apporte ses outils et ses ouvriers en font autant; voici un chantier qui va durer quatre ou cinq semaines et puis disparaître. »

L'inspecteur de la 1re section affirme que les industries restant encore à visiter appartiennent en grande partie au groupe de l'alimentation (moulins, brasseries, fabriques d'eauxgazeuses). Quoi qu'il en soit, tous nos efforts tendront à réduire, au cours de cette année, le nombre de ces industries.

En ce qui concerne les industries visitées au cours de l'année, le tableau suivant en fournit le détail :

DÉPARTEMENTS.	LOI du 30 MARS 1900.		LOI du 9 SEPTEMBRE 1848.		LOI du 12 JUIN 1893.		NOMBRE TOTAL des industries visitées.
	Nombre de visites.	Proportion.	Nombre de visites.	Proportion.	Nombre de visites.	Proportion.	
		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados	443	69.0	62	9.6	137	21.3	642
Eure	410	56.2	137	18.7	182	24.9	729
Eure-et-Loir	143	47.3	52	17.2	107	35.4	302
Manche	245	59.8	36	8.7	129	31.4	410
Oise	719	70.9	119	11.7	175	17.3	1,013
Orne	250	63.1	49	12.3	98	24.5	397
Seine-Inférieure	2,698	77.6	207	5.9	574	16.4	3,479
ENSEMBLE	4,908	70.3	662	9.4	1,402	20.2	6,972

En ce qui concerne les visites effectuées dans les industries soumises à la loi du 30 mars 1900, nous pensons qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître leur répartition entre la grande et la petite industrie. Le tableau suivant donne cette répartition :

DÉPARTEMENTS.	INDUSTRIES SOUMISES À LA LOI DU 30 MARS 1900.		
	Usines et manufactures.	Simples ateliers.	ENSEMBLE.
Calvados	217	425	642
Eure	349	380	729
Eure-et-Loir	107	195	302
Manche	117	293	410
Oise	490	523	1,013
Orne	171	226	397
Seine-Inférieure	888	2,591	3,479
ENSEMBLE	2,339	4,633	6,972

Personnel rencontré. — Le personnel rencontré dans les établissements visités au cours de l'année se décompose de la façon suivante :

DÉPARTEMENTS.	OUVRIERS RENCONTRÉS DANS LES INDUSTRIES SOUMISES À												
	Loi du 30 mars 1900.								Loi de 1848.		Loi de 1893.		
	Hommes.		Femmes.		Enfants.		ENSEMBLE.						
	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100		p. 100	
Calvados ...	6,315	51.9	2,583	21.3	1,243	10.2	10,141	83.4	1,073	8.8	936	7.7	12,1
Eure.....	962	5.2	5,313	28.8	2,624	14.2	8,899	48.2	7,700	41.9	1,835	9.9	18,4
Eure-et-Loir.	280	4.5	872	14.2	800	13.0	1,952	31.8	3,328	54.5	834	13.6	6,1
Manche	2,895	54.5	530	9.9	796	14.9	4,221	79.3	481	9.0	616	11.7	5,3
Oise.....	15,944	59.5	4,095	15.3	4,913	18.4	24,952	93.2	1,185	4.4	622	2.3	26,7
Orne.....	2,267	23.5	3,697	38.3	1,371	14.1	7,335	75.9	1,738	17.9	591	6.1	9,6
Seine-Infér..	38,316	47.5	19,830	24.6	16,441	20.4	74,587	92.5	3,995	4.9	1,968	2.5	80,5
ENSEMBLE.	66,979	42.0	36,920	23.2	28,188	17.7	132,087	82.9	19,500	12.3	7,402	4.7	158,9

Le personnel rencontré dans les industries visitées pour la première fois se répartit de la manière suivante :

DÉPARTEMENTS.	OUVRIERS RENCONTRÉS DANS LES INDUSTRIES		NOMBRE TOTAL des travailleurs.
	soumises à la loi de 1900.	non soumises à la loi de 1900.	
Calvados.....	375	339	714
Eure.....	830	1,740	2,570
Eure-et-Loir.....	177	470	647
Manche.....	235	227	462
Oise.....	122	122	244
Orne.....	127	330	457
Seine-Inférieure.....	2,908	1,156	4,064
ENSEMBLE.....	4,774	4,384	9,158

Quant aux visites effectuées, ce serait, croyons-nous, une grave erreur de considérer leur nombre comme un critérium certain du zèle et de l'activité de l'inspecteur, car elles sont loin de présenter les mêmes difficultés selon qu'elles ont lieu dans la petite ou la grande industrie. Nous l'avons déjà dit; la visite des simples ateliers n'exige en général qu'un simple et rapide exa-

ment, elle ne réclame ni un temps aussi considérable, ni une aussi grande contension d'esprit que la visite d'une grande industrie. Sans doute à ressasser aux industriels les mêmes recommandations, à entendre constamment les mêmes doléances, l'esprit comme le corps finit bien par se fatiguer; ce sont là les désagréments de la fonction qu'il ne convient cependant pas de grossir outre mesure. Assurément un inspecteur qui se consacre absolument à ses fonctions, eût-il à monter fréquemment des étages, et celui-là serait alors bien mal partagé, peut régulièrement visiter, sans trop de fatigue, une moyenne de dix ateliers par jour. En définitive, ce n'est pas tant le nombre de visites qu'on peut réaliser qu'il importe de connaître, mais plutôt celui des journées consacrées à l'inspection des industries. Et ce nombre ne peut qu'être en rapport avec les occupations de bureau et les besognes extraordinaires auxquelles l'inspecteur doit satisfaire

Les tableaux suivants, qui donnent d'un e part la proportion des visites par rapport au nombre des industries et d'autre part celle du personnel rencontré par rapport au personnel total, sont de nature à fournir des renseignements plus probants sur le zèle déployé par le service et sur la portée de l'inspection.

Mais encore faut-il que les industries soumises aux diverses lois sur le travail aient été complètement recensées. C'est là un point essentiel et vers lequel doivent converger tous les efforts du service.

Le collationnement des rôles de la contribution des patentes est assurément très utile, mais seulement au point de vue de la comparaison des renseignements acquis. C'est en se rendant dans les localités qu'on obtiendra, croyons-nous, une statistique exacte et complète des industries tant au point de vue des élaborations qu'on y pratique qu'au point de vue du matériel, du nombre et de l'emploi des travailleurs. Et cette statistique permettra alors de déterminer exactement le nombre des industries et les lois auxquelles chacune d'elles doit être soumise. Naturellement il serait désirable que des instructions soient données afin que ce travail s'accomplisse partout avec ordre, avec méthode et avec uniformité.

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES VISITES PAR RAPPORT AU NOMBRE D'INDUSTRIES soumises à la loi			ENSEMBLE.
	du 30 mars 1900.	de 1848.	de 1893.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Calvados	38.0	19.8	10.5	23.3
Eure	17.4	11.9	8.4	16.2
Eure-et-Loir	8.6	8.0	7.3	9.4
Manche	32.1	9.8	14.4	20.5
Oise	20.4	42.5	19.2	21.6
Orne	22.6	24.9	8.2	15.9
Seine-Inférieure	52.0	36.4	17.9	39.1
ENSEMBLE	31.5	36.3	12.6	24.5

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES OUVRIERS RENCONTRÉS dans les industries soumises à la loi			ENSEMBLE.
	du 30 mars 1900.	de 1848.	de 1893.	
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Calvados	61.9	53.3	18.0	51.5
Eure	58.5	85.1	20.3	55.4
Eure-et-Loir	37.2	79.0	15.2	40.9
Manche	54.6	31.8	17.1	41.4
Oise	55.6	51.5	40.0	54.9
Orne	65.2	70.3	15.0	54.8
Seine-Inférieure	79.9	73.0	28.1	76.1
ENSEMBLE	68.1	72.1	20.7	61.9

Les tableaux ci-dessus ont, dès maintenant, un réel intérêt; ils fixent la situation actuelle de la circonscription et ils serviront plus tard d'éléments de comparaison. Mais nous nous garderons bien de formuler aucune conclusion au sujet des résultats obtenus avant la revision complète de la statistique industrielle.

L'emploi d'un personnel presqu'exclusivement composé de femmes et d'enfants a principalement lieu dans les industries appartenant au groupe du vêtement. Mais cet emploi étant encore important dans un certain nombre d'industries textiles, nous croyons qu'il y a quelque intérêt à fournir le dénombrement de ce personnel dans les plus importantes d'entre elles.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE d'industries.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				ENSEMBLE DU PERSONNEL chargé.		NOMBRE TOTAL des ouvriers.
		Garçons.	Filles.	ENSEMBLE.	Proportion.	Nombre.	Proportion.	
					p. 100		p. 100	
Bonneteries	20	61	80	141	18.9	458	61.4	746
Filatures de lin, chanvre	6	165	146	311	21.6	824	57.0	1,444
Filatures de coton	123	1,663	2,011	3,674	25.6	9,563	66.7	14,336
Filatures de schappe	2	8	17	25	23.8	72	68.5	105
Filatures de laine	62	447	334	781	22.4	1,841	53.0	3,473
Tissages laine pour ameublements	6	159	84	243	21.9	577	52.0	1,105
Tissages laine pour habillement	116	514	360	874	10.1	4,586	53.5	8,568
Tissages de toile commune	55	721	1,302	2,023	17.2	8,597	73.2	11,736
Tissages de toile forte	59	620	1,070	1,690	14.8	8,069	70.9	11,373
Tissages de velours de coton	4	28	24	52	12.1	308	71.9	528
Tissages de rubans de fil	11	17	10	27	2.2	1,038	84.1	1,233
Retorderies	22	43	142	185	27.0	548	80.0	685
Tulles et dentelles	3	16	26	42	17.7	106	45.8	231
Autres industries textiles	362	1,147	856	2,003	16.6	5,391	//	12,156
ENSEMBLE de l'industrie textile	851	5,609	6,462	12,071	17.8	41,978	61.9	67,719

§ 2. *Ateliers de famille.* — L'atelier de famille est celui qui est établi dans le logis même du patron et où celui-ci travaille seul ou avec l'assistance de sa famille et de ses pupilles, mais à l'exclusion de parents plus éloignés, tels que neveux ou cousins. Un tel atelier n'est soumis aux diverses réglementations du travail, que si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie est comprise au nombre des établissements dangereux ou insalubres; mais encore dans ce cas, l'inspecteur ne doit intervenir qu'en ce qui concerne les mesures de sécurité et de salubrité.

Bien que les ateliers de cette nature ne tombent qu'incidemment sous la réglementation de travail, il serait utile de les recenser parce qu'ils peuvent devenir, à certains moments et notamment aux époques de surproduction, de véritables ateliers réglementés par suite de l'adjonction de personnes étrangères à la famille. « Ces établissements, dit l'inspecteur de la 3e section, ne revêtent que temporairement le caractère d'ateliers de famille. Dans un grand nombre, en effet, on embauche des ouvriers étrangers à la famille quand le travail est plus abondant, notamment en été; de sorte que beaucoup de ces ateliers échappent à notre surveillance pendant une partie de l'année, tandis qu'ils sont soumis au régime commun à toutes les industries au cours de la période annuelle. » En tout cas, il serait indispensable d'être bien fixé sur ceux qui, en raison de leur matériel ou de leurs élaborations, sont atteints par la loi de 1893.

Malgré l'introduction de la machine à vapeur, les ateliers de ce genre, en dehors de ceux qui sont constitués par des artisans, sont fort nombreux dans la circonscription. On en voit de tous côtés : dans l'Aliermont pour la fabrication des montres et de l'horlogerie; dans le pays de Caux pour le tissage à la main; dans la basse Normandie pour la chaudronnerie; dans la région de l'Eure, pour la fabrication des peignes, des objets de sellerie et des instruments de musique; enfin dans le pays de Thelle, pour la fabrication de la bimbeloterie et de la tabletterie. Sans doute, l'ouvrier ne fabrique plus comme autrefois, puisqu'il reçoit de la fabrique des objets tout préparés qu'il n'a plus qu'à monter, façonner et finir. Sa situation n'en est pas moins restée la même, avec tous ses avantages. Il se trouve dans son village, travaille dans son logis, à son heure, peut partager son temps entre le travail industriel et celui des champs, se faire aider au besoin de ses enfants et même de sa femme, sans que celle-ci abandonne son rôle de mère et de ménagère. Il n'est donc pas étonnant d'en rencontrer aussi souvent.

Mais quel en est bien le nombre? Il est certainement impossible, même d'une façon approximative, de le déterminer. Sans doute si le service en avait le temps, s'il disposait de quelques moments de loisir, il pourrait en tenter le recensement; mais dans les conditions actuelles, il n'y faut pas songer.

Il est indéniable cependant que ces ateliers, déjà nombreux et qui doivent s'accroître encore à cause de l'emploi plus général de la force électrique permettant facilement la division du travail, mériteraient non seulement d'être recensés, mais d'être soumis à un certain contrôle afin qu'on puisse affirmer que là, comme ailleurs, les lois sur le travail reçoivent leur complète application.

§ 3. *Établissements de l'État.* — Le personnel des établissements de l'État placés sous le contrôle de l'inspection du travail est donné dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	HOMMES.	FEMMES ET FILLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.	ENSEMBLE.
Manufacture des tabacs du Havre.....	39	345	11	395
Manufacture des tabacs de Dieppe.....	45	892	"	937
Atelier de réparations du matériel des ponts et chaussées à Dieppe.....	12	"	1	13
Manufacture des tapisseries à Beauvais.....	45	4	6	55
Manufacture d'allumettes de Saintines.....	131	97	4	232
ENSEMBLE.....	272	1,338	22	1,632

Dans la 5e section, à Beaulieu près Caen, il y a une maison centrale de détenus hommes où s'exécutent divers travaux manuels. L'inspecteur, en faisant remarquer que les lois sur le travail n'y paraissent pas applicables, ajoute que cela constitue un privilège vraiment excessif pour les concessionnaires de travaux exécutés dans cette maison. Nous partageons son avis, car il est surprenant qu'un industriel reste soumis ou non soumis à une réglementation selon le personnel dont il fait usage.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — Au cours de l'année écoulée, le service de l'inspection a surpris 194 enfants de moins de 13 ans, employés dans des conditions contraires à la réglementation.

Envisagées à un point de vue général, ces contraventions se produisent rarement et leur nombre est relativement peu élevé. Le plus souvent, on aurait contrevenu à la loi par négligence ou pour soulager quelques familles infortunées.

Mais dans les verreries à flacons, les infractions à cette disposition sont très fréquentes. Malgré la difficulté de semblables constatations, les inspecteurs sont parvenus à saisir 75 enfants en défaut, parmi lesquels 15 étaient employés dans la même usine. En général, pour atténuer leur faute, les patrons invoquent la difficulté de recruter le personnel de cet âge; d'autres y ajoutent l'intention charitable. Mais il ne faut pas croire à ces allégations car on a trouvé les parents d'enfants employés illégalement, occupés comme ouvriers verriers ou souffleurs gagnant mensuellement des salaires élevés de 180 francs à 220 francs. L'emploi des enfants n'est du reste plus

nécessaire aujourd'hui, puisqu'il existe un appareil automatique, en usage en Allemagne, qui fait l'ouvrage qui leur est confié. Mais les maîtres verriers se résigneront difficilement à l'adopter parce que, au dire de l'inspecteur de la 2e section, ce système, tout en permettant de produire davantage, entraînerait une réduction du personnel. Or ces industriels, étant en même temps commerçants, puisqu'ils ont installé, aux abords de leurs usines, des cantines à l'usage exclusif de leurs ouvriers dont ils tirent un grand profit, craindraient de restreindre leurs bénéfices par l'introduction d'un appareil qui, en augmentant leur production journalière, réduirait le nombre des ouvriers. Mais que ce soit pour cette raison ou pour une autre, il faut mettre fin à une pareille situation; on n'y parviendra qu'en faisant des visites réitérées qui permettront d'exercer des poursuites incessantes contre les contrevenants.

L'ancien certificat d'études a disparu (1), il n'a été rencontré qu'une fois cette année et le fait a été immédiatement signalé à la préfecture. Quant au certificat médical, il n'est pas toujours délivré conformément aux instructions ministérielles du 29 décembre 1892 et il est rare de le trouver annexé au livret, malgré les incessantes observations qu'on adresse à ce sujet. Ceux qui ont passé sous les yeux du service indiquent rarement le genre de travail auquel l'enfant peut être employé. Certains inspecteurs semblent se désintéresser de cette question. Voici ce que dit l'inspectrice dans son rapport : « Je ne vois généralement pas les certificats médicaux — que je ne demande pas — c'est à la mairie, qui délivre le livret, de ne le donner que toutes preuves de régularité en mains, d'où jusqu'à présent, j'ai conclu, quand l'enfant peut me présenter son livret, que les formalités précédant forcément sa délivrance ont été remplies et je ne m'en inquiète pas autrement. » C'est là une complète erreur. Les maires ne sont tenus qu'à la délivrance gratuite du livret, et, pour les enfants de 12 et 13 ans, à l'indication sur le livret de la possession du certificat d'études. Il appartient à l'industriel de s'assurer que toutes les prescriptions de la loi sont observées, avant l'embauchage de l'enfant et, au service de l'inspection, de surveiller avec vigilance l'exécution des mesures légales.

Dans la Seine-Inférieure et dans l'Oise, les médecins chargés d'un service public ont été désignés pour délivrer le certificat d'aptitude réclamé par la loi; dès qu'un médecin cesse ses fonctions, un autre le remplace et les municipalités en sont avisées. Dans les autres départements la situation reste encore douteuse, les inspecteurs n'ayant fourni aucun renseignement à ce sujet.

Conviendrait-il d'élever à 13 ans l'âge d'admission au travail? Cela paraît désirable, mais la question ne présente pas un réel intérêt, parce que les enfants de cet âge sont en petit nombre dans l'industrie. L'adoption de cette mesure ne pourrait causer aucun préjudice à l'industrie; elle est de nature à faciliter la surveillance car, sous le couvert de cette disposition, il est facile

(1) La mairie de Chartres délivre aux enfants de 12 à 13 ans, non pourvus du certificat d'études primaires, des livrets avec cette mention : « sur la justification d'une décision de la commission municipale scolaire. »

d'embaucher illégalement des enfants de cet âge; elle ne peut contrarier sensiblement l'avenir des enfants qui sont pourvus du certificat d'études, car ceux-ci, en général, continuent leur instruction ou cherchent un emploi en dehors du travail industriel. Toutefois l'adoption de cette mesure devrait coïncider avec une modification de la loi scolaire.

A ces raisons, l'inspecteur de la 3e section en ajoute une autre. « L'enfant, autorisé par un certificat médical à effectuer une besogne déterminée en rapport avec ses forces, est souvent changé de poste, suivant les besoins de l'industrie ou par défaut de personnel; de sorte qu'il est amené à exécuter fréquemment le même travail que les enfants d'un âge plus élevé. Le certificat médical devient donc, en quelque sorte, sans effet en beaucoup de cas, malgré toute la surveillance que le service exerce sur ce point. D'ailleurs il est très rare qu'il soit refusé pour cause d'insuffisance d'aptitude physique, ce qui revient à dire que l'âge d'admission est actuellement abaissé à 12 ans pour tous les enfants munis du certificat d'études primaires, et par suite le vœu du législateur, qui n'avait prévu qu'une exception en faveur des enfants particulièrement doués au point de vue physique, ne se trouve pas réalisé. Aussi, conformément à l'esprit de la loi, serait-il beaucoup plus simple et plus juste d'unifier à 13 ans l'âge d'admission de tous les enfants puisqu'il a été reconnu, d'autre part, qu'on ne pouvait descendre au-dessous de cet âge sans compromettre la santé de l'enfant et sans l'exposer prématurément aux dangers inhérents à l'outillage industriel actuel. »

§. 2. Les enfants de 13 à 16 ans employés dans l'industrie sont au nombre de 24,742, soit 9,63 o/o de la population totale ouvrière. Il y a :

Garçons	13,097
Filles	11,645

On les rencontre en plus grand nombre dans les groupes de l'industrie textile, des vêtements et accessoires, des pierres et terres et de la construction.

L'examen médical n'a été réclamé pour aucun des enfants de moins de 16 ans rencontrés en 1900, la nécessité de cet examen ne s'étant pas imposée.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

L'application des règlements relatifs à la durée quotidienne du travail industriel a été l'objet, au cours de l'année 1900, d'une mesure d'importance capitale. Non seulement les dispositions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 relatives à la durée de la journée ont été unifiées pour les femmes et les enfants, mais elles ont été accentuées encore dans un sens général.

Mis en demeure de se conformer à l'observation stricte des dispositions primitives, patrons et ouvriers ont été d'accord pour objecter qu'elles étaient

incompatibles avec l'indivision inévitable des nombreux travaux effectués par les hommes et le personnel protégé. Si quelques groupes d'ouvriers se sont bornés à réclamer le maintien pur et simple de l'ancien article 3, avec ces différents temps de travail suivant certains âges, c'était évidemment par simple question de principe et uniquement pour réserver l'indication de la journée de dix heures partiellement posée dans le texte légal.

Pour répondre à la première objection, comme pour donner satisfaction à la seconde réclamation, le texte définitivement sanctionné par la loi du 30 mars 1900 est ainsi conçu : « Les jeunes ouvriers et ouvrières jusqu'à l'âge de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de onze heures par jour, coupées par un ou plusieurs repos, dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit... »

« Dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, minières et carrières, les repos auront lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées par la présente loi. »

« Dans les établissements visés par la présente loi, autres que les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, l'orgnanisation du travail par relais .... sera interdit pour les personnes protégées par les articles précédents ...

« En cas d'organisation du travail par postes ou équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos. »

« Dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par ladite loi, la journée de ces ouvriers ne pourra excéder onze heures de travail effectif ..... »

Telle est la loi du 30 mars 1900, qui règle la durée du travail de 193,952 travailleurs répartis dans 15,867 industries, dans sa partie actuellement en application.

L'unification de la journée de travail à onze heures n'a pas soulevé de graves difficultés. Dans les établissements où les femmes et les enfants étaient employés pendant onze heures, tandis que les hommes l'étaient pendant douze heures, la réduction du temps de travail de ces derniers a été effectuée aussitôt après la mise en application de la loi.

Mais une difficulté a surgi en ce qui concerne la disposition qui est la pierre angulaire de l'édifice de cette loi et en même temps la pierre d'achoppement contre laquelle se heurtent les efforts du service de l'inspection. Cette disposition est la suivante : « Dans les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, qui emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes et des personnes visées par la dite loi ..... »

Au moment de la discussion de cette loi, l'expression « dans les mêmes locaux » avait été jugée d'une importance telle, que le rapporteur en a ainsi expliqué le sens : « Que veut dire « dans les mêmes locaux » ? S'agit-il d'une salle unique? Suffira-t-il d'une cloison pour que les locaux soient différents? Sera-t-on dans les mêmes locaux lorsqu'on travaillera à des étages différents d'une même maison ? Seul, l'esprit général dans lequel est conçue la loi doit nous

fixer à cet égard, et il nous semble qu'on doit entendre par « mêmes locaux », non seulement ceux où se fait un travail en commun du personnel protégé, mais tous ceux qui servent de lieu de travail à toute *industrie* où tous les efforts sont combinés pour concourir à une même production. »

Ce commentaire était tout à fait indispensable pour guider le service de l'inspection dans l'application de cette disposition. Dès maintenant, il est entendu que, dans toute industrie nettement déterminée par l'ensemble des élaborations nécessaires, pour obtenir de matières premières mises entre les mains d'ouvriers de nouveaux produits livrables au commerce ou à la vente, la journée de travail effectif de tout le personnel ne peut pas dépasser onze heures. Et il ne doit y avoir aucune exception à cette règle, qui s'applique aussi bien aux travaux de fabrication proprement dits, qu'à ceux nécessités pour l'entretien ou la réparation du matériel d'industrie.

Mais il en ressort alors que le mot *établissement* employé par le législateur doit avoir une portée plus restreinte et ne correspondre qu'à celui *d'industrie*. De telle sorte que, dans un même établissement, où plusieurs industries, incontestablement différentes, sont implantées, des différences dans les heures d'emploi peuvent se produire. Toutefois, ce sens étroit donné au mot établissement est-il bien conforme aux intentions du législateur? Les instructions ministérielles du 17 mai 1900 nous rendent hésitant sur ce point, car il est dit : « Toutes les fois que, dans un même bâtiment, sous un même toit, ou sur un même emplacement, des hommes et des femmes ou des enfants collaborent au même travail, ils devront être soumis à une règle commune, quels que soient la place, la salle ou l'étage où ils se trouvent. L'unification doit ainsi se faire dans le même établissement, mais seulement pour le même travail » Reste donc à connaître en définitive la portée de ce mot « travail ».

Nous persistons à penser qu'il s'agit de l'unification des heures de travail pour tout le personnel nécessaire à la transformation de matières mises en œuvre en vue de nouveaux produits transmissibles commercialement.

S'il en était autrement, si l'unification devait s'étendre à la totalité de l'entreprise du moment qu'elle est placée sous une autorité unique, pour échapper à une règle aussi absolue, il n'y aurait plus qu'à placer les industries diverses sous des dénominations et des directions différentes, ou bien les transporter dans des bâtiments distincts. Ce serait apporter une gêne considérable et une charge nouvelle à l'industrie sans aucun avantage pour les travailleurs.

Nous estimons donc que dans un établissement comportant : filature, tissage, teinture, etc., il y a lieu d'en faire des industries distinctes quand leurs opérations ne sont pas faites uniquement en vue d'un seul et même produit destiné à la vente. Mais dans tout établissement, sans aucune distinction de salles de travail et de bâtiment, du moment que des matières premières sont mises en élaboration pour donner lieu, par des transformations successives, à des produits destinés à être livrés à la vente, l'unification de travail à onze heures de durée pour l'ensemble du personnel doit être exigée. Ce sont là, en définitive, les instructions qui ont été transmises au service de l'inspection.

Au point de vue de l'application de cette mesure, il ne faut pas se dissi-

muler les difficultés résultant d'une application aussi générale, atteignant toutes les industries, voire même les usines à feu continu, les mines, minières et carrières, ainsi que toutes les besognes spéciales, même celles qui sont déjà classées dans les cas d'exception par les réglementations du 17 mai 1851, du 31 janvier 1866 et du 3 août 1889.

Tout autant à cause des difficultés d'application que de l'œuvre étendue à accomplir, le service s'est tenu jusqu'à présent dans une sage et prudente réserve, à l'égard de certains cas spéciaux rencontrés dans diverses industries. Mais il ne saurait indéfiniment, en présence d'instructions formelles, garder une telle attitude. Alors, pour se soustraire à cette obligation, les industriels pourraient bien recourir encore à des entrepreneurs spéciaux ou façonniers pour toutes les transformations nécessitant inévitablement l'emploi d'un personnel protégé, de manière à se constituer un établissement composé exclusivement d'hommes, les mettant à couvert de cette réglementation nouvelle. Ils pourront ainsi, dans les tissages d'étoffes par exemple, assurer le fonctionnement de leurs métiers pendant douze heures et obtenir une production équivalente à cette durée en ayant soin de réserver à des façonniers les transformations préparatoires telles que : dévidage, ourdissage, canetage, etc., opérations nécessitant l'emploi d'un personnel mixte; ou bien dans une industrie dont la fabrication doit réclamer le concours de ce personnel spécial, ils pourront avoir recours, pour des opérations de début ou terminales, à des entrepreneurs spéciaux, s'il leur est possible toutefois de les exécuter à l'aide d'hommes adultes seulement. Et ce n'est pas là une pure chimère, car dès maintenant des opérations simples de transformation sont ainsi données à façon, mais seulement pour des raisons de simplification de travail ou d'économie; rien n'empêcherait d'entrer plus largement dans cette voie pour s'affranchir des charges créées par la nouvelle législation.

A une règle aussi générale, il n'y a d'exceptions que celles qui ont été prévues par l'article 7 de la loi de 1892 et qui autorisent l'inspecteur divisionnaire à lever temporairement les restrictions relatives à la durée de travail, mais seulement dans les industries qui ont été désignées par les diverses réglementations.

Nul ne conteste que ces exceptions doivent s'étendre à tous les protégés de la loi de 1900, c'est-à-dire aux hommes aussi bien qu'aux femmes et aux enfants; mais ce dont on se plaint, c'est qu'elles ne sont que temporaires et qu'elles ne s'appliquent qu'à un certain nombre d'industries. C'est là un grave inconvénient quand il s'agit de besognes qui se reproduisent tous les jours comme le travail des chauffeurs attachés au service des machines à vapeur, celui des ouvriers employés à allumer les feux avant l'ouverture des ateliers, ou encore celui des ouvriers chargés du nettoyage à fond des ateliers au moins une fois par jour et qui doivent précisément faire ce travail, pour se conformer aux dispositions de l'article 1er du décret du 10 mars 1894, avant l'ouverture ou après la clôture des ateliers, mais jamais pendant que le personnel y est employé. Pour tenir compte de ces impossibilités matérielles d'application de la loi nouvelle, il paraît nécessaire de rendre d'abord permanentes des dérogations qui, dans l'intention des premiers législateurs,

ne devaient être que temporaires en raison uniquement du personnel spécial visé, et ensuite de les étendre indistinctement à toutes les industries pour certaines besognes spéciales nettement déterminées.

Mais, malgré les difficultés résultant de l'application de la loi du 30 mars 1900, l'unification de la durée du travail dans l'industrie est une disposition qui a rendu la surveillance plus commode, et la limitation de la durée du travail à onze heures est une mesure très heureuse dont les travailleurs profitent et qui paraît avoir été réalisée complètement sans avoir apporté un préjudice trop profond à l'industrie nationale.

La fixation de la journée de labeur méritait d'être bien déterminée, car un pays doit veiller avec soin à la conservation et au développement de la race. Or l'excès de travail étant, par sa continuité, un mal entraînant à la longue le délabrement et la ruine de la santé, il était indispensable d'apporter un frein à ce mal, sans porter atteinte à la liberté de l'individu. On y est, du reste, heureusement parvenu depuis longtemps en obligeant l'employeur à limiter le travail de ses employés; mais il restait à en fixer la durée, quelle que soit la nature des besognes confiées aux travailleurs.

Le législateur a sans doute déterminé la durée-limite de la journée de labeur, en s'inspirant de la moyenne d'efforts et d'attention qu'un individu, bien constitué, est en état de fournir chaque jour, sans nuire à sa santé. La durée de cette journée, quand la dernière étape aura été franchie, paraît bien répondre aux raisons qui en ont déterminé la limite. Mais ensuite, il serait désirable qu'elle ne fût plus modifiée que lorsque les observations de la science et les conclusions des hygiénistes et des médecins en auront démontré la nécessité.

La réduction de la journée de travail à dix heures et demie sera-t-elle d'une application aussi aisée que l'unification à onze heures? Nous n'oserions l'affirmer, car l'industrie ne paraît pas se trouver dans des conditions de prospérité à permettre ce nouveau pas en avant, sans entraîner une répercussion sur les prix de revient et par suite sur les salaires. Ce serait là un résultat regrettable. Mais n'y aura-t-il pas d'autres conséquences? L'outillage mécanique, généralement approprié aujourd'hui à une production maximum, ne semble plus pouvoir se transformer qu'en vue d'une réduction de la main-d'œuvre, de sorte qu'un nouvel abaissement de la durée du travail pourrait bien amener l'élimination d'un certain nombre de travailleurs.

Enfin, il est indéniable que toutes ces mesures restrictives et successives entraînent en définitive pour l'industriel des charges très lourdes. Si, dans une certaine mesure, il y a lieu de tenir compte des modifications qui pourront être apportées dans les habitudes actuelles des travailleurs ou qui résulteront encore des perfectionnements de l'outillage, les produits n'en ressortiront-ils pas à un prix de revient plus élevé? Comment alors cette répercussion se fera-t-elle sentir sur les produits destinés spécialement à l'exportation? Question entourée de mystère et remplie d'appréhensions d'autant plus pesantes qu'on n'est pas bien fixé sur les sentiments des pays rivaux à cet égard. Nous suivront-ils dans cette voie nouvelle et généreuse de la protection des travailleurs?

Si nous nous en tenons cependant à nos propres impressions, nous estimons

que ces caps difficiles seront franchis sans trop de peine, si l'on a soin de donner un peu d'élasticité à ces nouvelles conditions du travail; si, par exemple, on permettait à certaines industries des extensions de la journée de travail sous la réserve que la moyenne annuelle restât toujours dans les limites prévues par la loi nouvelle; si on pouvait ainsi réduire à huit heures le travail en hiver, le maintenir à dix heures dans les saisons moyennes et le porter enfin à douze heures pendant les longs jours de l'année; ou bien faire une combinaison inverse ou réciproque selon les besoins de l'industrie ou les circonstances propices.

La loi de 1900 n'a pas seulement édicté la limitation du travail; elle a exigé que les repos aient lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes qu'elle couvre de sa protection et elle a interdit l'organisation du travail par relais. Ce sont là des mesures complémentaires de la plus haute importance pour l'exacte observation de cette disposition, mais qui ont donné lieu à des interprétations bien différentes.

On a prétendu que cette loi était une loi de substitution et non pas de réglementation, qu'il n'y avait, entre les dispositions édictées, qu'un seul point commun, l'unification de la durée de travail. En dehors de cette disposition commune, il n'y avait aucun autre lien entre les mesures relatives aux protégés par la loi de 1892 et celles concernant les hommes adultes soumis aux dispositions de la loi de 1848. Admettre une pareille interprétation, c'était bien certainement ouvrir la porte à maints abus et supprimer, de ce fait, l'unification des heures de travail recherchée depuis si longtemps. Aussi la circulaire ministérielle du 17 mai 1900 est-elle venue à temps pour couper court à une pareille interprétation et dicter au service la ligne de conduite qu'il devait suivre.

De sorte que la disposition relative aux repos, dans sa généralité, s'appliquant indistinctement à toutes les catégories de travailleurs et à tous les modes d'organisation de travail, il en résulte que tous les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour tous les travailleurs protégés par la loi de 1900, c'est-à-dire pour les hommes aussi bien que pour les femmes et les enfants. C'est ainsi nécessairement la cessation du travail et par opposition la prise du travail aux mêmes moments pour l'ensemble des travailleurs d'une même industrie; c'est bien là l'unification rêvée et désirée depuis longtemps.

En édictant des mesures aussi nouvelles et d'une portée aussi étendue, le législateur n'a pas manqué de réserver des exceptions pour les usines à feu continu, les mines, minières et carrières. Sans doute ces exceptions eussent été suffisantes, si l'interprétation donnée à l'expression de « mêmes locaux » n'eût pas revêtu un sens étroit, et s'il eût été possible de placer hors de la réglementation, dans chaque industrie, des opérations de nature spéciale et nécessitant des organisations de travail dissemblables.

A la vérité, le terme d'usines à feu continu permet bien de comprendre, sous cette dénomination, toutes les opérations qui, pendant la période de jour, sont à marche continue et ont besoin du feu comme agent d'action. Mais il restera, quand même, un certain nombre d'élaborations qu'il sera impossible de comprendre sous cette dénomination parce que l'action du feu ne

joue aucun rôle; telles sont, par exemple, les différentes élaborations qui s'exécutent dans l'industrie de l'imprimerie ou des tulles et dentelles. Pour ne pas entraver le fonctionnement régulier de telles industries, ne pourrait-on pas donner un peu plus d'élasticité à l'expression en question? De cette façon et sans faire de nouveau appel au législateur, on pourrait surmonter les quelques difficultés rencontrées dans l'application de la nouvelle loi, et cette application pourrait alors être continuée et généralisée sans craindre de nouveaux embarras.

Comme nous l'avons dit plus haut, la loi de 1900 a interdit tout travail par relais. Qu'entend-on par cette expression de travail par relais? C'est, il nous semble, toute organisation qui peut fournir, au moyen de la même équipe d'ouvriers, une production supérieure à la durée du travail, par une marche plus prolongée des machines productrices, sans contrevenir aux conditions légales.

On peut obtenir ce résultat, en prenant un personnel supplémentaire en rapport avec la production à atteindre et dont l'emploi se combine avec celui du personnel régulièrement présent à l'usine, pour permettre la permanence du fonctionnement des appareils. Les organisations de travail auxquelles on a eu recours dans ce but ont été nombreuses, mais toujours accompagnées d'abus très graves d'une constatation tellement difficile qu'il était devenu impossible de recourir à des mesures répressives.

La disposition de la loi de 1900, qui interdit tout relais, met un terme à un pareil état de choses. Mais elle empêche en même temps un autre mode de relayage qui présentait moins d'inconvénients et qui consistait à permettre l'alternance des ouvriers aux moments où la surveillance des métiers producteurs était moins intense. Il est réel qu'en assurant la continuité de la production, les ouvriers, payés à la tâche, recevaient à ces moments un salaire proportionnel aux métiers qu'ils surveillaient, et ce salaire était, en somme, la juste rémunération du supplément d'attention exercé à ces moments. Mais si ces organisations de travail sont encore possibles dans la limite légale de la journée de travail, elles sont interdites aujourd'hui, quand elles ont comme conséquence d'étendre l'amplitude de la période de travail.

Toutefois cette règle comporte des exceptions pour les usines à feu continu et les établissements qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. En ce qui concerne la détermination de ces établissements, les inspecteurs fournissent peu de renseignements. L'Inspecteur de la 2e section dit simplement ceci « Aucune demande tendant à l'organisation de relais n'a été formulée en dehors de l'industrie textile. Les teinturiers, apprêteurs, imprimeurs d'étoffes exposent que la nature de leur travail exige pour certaines opérations l'organisation de relais. Les bains de teinture, la vaporisation, etc., ne peuvent être abandonnés pendant un seul instant sans que cela occasionne un préjudice considérable. Dans le cas où l'on jugerait convenable d'édicter des exceptions, il serait nécessaire d'assurer les moyens de contrôler l'exécution des dispositions légales. L'affichage de l'état nominatif des ouvriers avec le roulement des équipes paraît tout indiqué, si l'on ne veut pas retomber dans la même situation, si souvent signalée, lorsque les relais étaient permis ».

Voici les observations des inspecteurs en ce qui concerne la prochaine réduction de la journée de travail prévue par la loi de 1900 :

L'Inspecteur de la 1re section déclare qu'il n'y aura très probablement pas de difficultés au moment de la réduction à 10 heures 1/2; mais aucune mesure n'a été prise encore en vue de cette éventualité.

L'Inspecteur de la 2e section s'exprime ainsi : « Les difficultés qui se présenteront au moment de la réduction de la journée à dix heures et demie viendront surtout des filatures et principalement des filatures de coton telles qu'elles sont montées actuellement dans la région normande. Les filatures de coton sont destinées à produire plusieurs numéros de fil à l'encontre des filatures anglaises qui ne sont montées que pour produire un ou deux numéros, il en résulte que pour les fils fins les métiers de préparation fournissent plus que la consommation des métiers à filer; mais pour les gros fils les métiers de préparation sont insuffisants et les filateurs ont alors recours à une équipe de nuit pour la surveillance des cardes. Peu d'industriels ont augmenté leur matériel pour compenser la perte de production due à la réduction de la durée de travail. »

« La réduction de la journée à dix heures et demie, dit l'Inspecteur de la 3e section, s'appliquera plutôt facilement; elle ne soulèvera de réelles difficultés que dans la petite industrie, où il faudra lutter contre la routine et les habitudes contractées, contre les réclamations des patrons et même, dans certains cas, des ouvriers, lorsque ceux-ci, par exemple, exercent un métier qui chôme une partie de l'année. Aussi pour faire accepter et obtenir l'observation de la future réglementation, sera-t-il nécessaire, à notre avis, de remanier auparavant les décrets, qui prévoient des dérogations et des exceptions, d'une façon telle qu'un même régime soit appliqué à toutes les industries s'exerçant dans les mêmes conditions économiques et dont le fonctionnement est assujetti aux mêmes vicissitudes. Cette réduction atteindra également l'industrie textile, quoique la durée du travail ait été réduite, depuis peu, dans certains tissages de coton, par suite de la crise qu'elle traverse actuellement. On ne songe donc pas là à augmenter le matériel en prévision du futur régime. Dans beaucoup de filatures, la suppression des relais a bien nécessité l'installation de nouveaux métiers pour assurer le fonctionnement régulier de toutes les parties de la fabrication; mais on s'est généralement contenté de faire l'indispensable, et l'organisation du matériel ne dépasse pas les besoins actuels. »

Il a été relevé 924 contraventions pour inobservation de la durée de travail des enfants et des femmes, 78 pour organisation de travail par relais, 87 pour discontinuité dans le travail par équipes, 427 pour inobservation de la durée de travail des hommes; en tout 1,516 contraventions relevées dans 57 procès-verbaux; en outre, 132 contraventions dans 2 procès-verbaux pour emploi des hommes pendant plus de douze heures. Les industries principalement frappées sont : des fabriques de chaussures, des filatures et des tissages de coton.

Il y a lieu, croyons-nous, d'étendre l'application de l'article 1er § 1er de la loi de 1848 à toutes les catégories d'établissements énumérées dans l'article 1er de la loi de 1892. On prévoit déjà, du reste, que la situation actuelle

ne doit être qu'un acheminement vers l'adoption d'un régime commun à tous les établissements. Il importe donc de généraliser au plus tôt la réforme, afin de ne pas donner la tentation de s'affranchir de toute limitation par le renvoi du personnel protégé.

« Cette unification de traitement s'impose encore à un autre point de vue, dit l'Inspecteur de la 3e section. Il faut remarquer, en effet, que si la loi de 1848 ne visait au début que les établissements de la grande industrie, il n'en est plus de même, depuis l'introduction, dans l'organisme industriel, des petits moteurs électriques, à gaz, à pétrole et autres. En s'appuyant toujours sur la même définition des mots « usines et manufactures », on est amené à appliquer aujourd'hui les dispositions de la loi de 1848 à un grand nombre de petits établissements dont l'outillage a été accru de ces petits moteurs peu coûteux et d'une installation facile; de sorte qu'en fait, l'effet de cette loi s'étend déjà, par suite de la transformation des moyens producteurs, à beaucoup de petits ateliers dont le personnel ne comprend quelquefois qu'un ou deux hommes adultes. Il n'y a par conséquent aucune raison qui puisse justifier l'exception à toute réglementation dont jouit encore toute une catégorie d'établissements. Cette exception est d'ailleurs d'autant moins explicable que la manœuvre des machines à la main ou au pied occasionnant un surcroît de fatigue aux ouvriers, ceux-ci devraient profiter, à plus forte raison, d'une limitation protectrice des heures de travail. »

Le renvoi d'apprentis, si préjudiciable à la population ouvrière et à l'avenir de quelques industries, a du reste été déjà constaté dans divers petits ateliers où le travail de ces jeunes ouvriers n'était pas indispensable au bon fonctionnement de l'industrie. Par contre, dans la grande industrie, on ne paraît pas avoir eu recours à ce moyen pour se soustraire aux obligations de la loi de 1900, bien que plusieurs patrons aient eu l'intention d'agir ainsi pour pouvoir bénéficier, sans contestation, des dérogations prévues par le décret de 1851.

A la suite de l'emploi, dans des fonderies à personnel mixte, d'ouvriers hommes à des opérations de fonte du métal pendant plus de onze heures et malgré les observations faites à ce sujet par le service, des poursuites ont été exercées, conformément aux instructions données. Mais le Tribunal, auquel l'affaire avait été déférée, a acquitté en motivant ainsi le jugement:

« Attendu que les dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 ne constituent qu'une addition à l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848;

« Que les autres dispositions de ce décret restent en vigueur, que la limitation de la durée de journée d'ouvriers employés dans les établissements visés soit par la loi de 1848, soit par la loi de 1892, n'est pas applicable aux industries qui, à raison de leur nature, seraient exceptées des dispositions générales de l'article 1er par un règlement d'administration publique que prévoit l'article 2 du décret-loi;

« Attendu que l'article 1er du 17 mars 1851 excepte, des limitations de la durée de travail contenues dans la loi du 9 septembre 1848, notamment les ouvriers employés à la fonte des métaux... »

« Pour ces motifs, le Tribunal relaxe..... »

L'affaire a été transmise à l'autorité supérieure pour apprécier la suite qu'il convenait de lui donner.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, l'emploi d'un personnel pendant la nuit est excessivement rare. Dans quelques filatures de coton de la Seine-Inférieure et à cause d'un matériel insuffisant, on a employé quelques hommes dans ces conditions; dans quelques filatures de laine de la vallée de l'Orbec, il en a été de même, mais là pour utiliser sans doute la force hydraulique.

Les contraventions à l'interdiction du travail de nuit sont au nombre de 68; elles ont été constatées dans 6 procès-verbaux.

Travail à double équipe. — Cette organisation de travail à double équipe existerait encore dans une filature de laine cardée à Authouillet (Eure); elle a été maintenue en raison de la difficulté du recrutement du personnel et des conditions imparfaites de fonctionnement du moteur hydraulique. Mais le contrôle, d'après l'inspecteur de la 3e section, reste facile, par suite de l'affichage du nom des ouvriers composant chaque équipe (1).

Veillées. — L'état n° 10 indique que 43 déclarations ont été faites pour 5,769 veillées qui se répartissent ainsi : 1,524 dans les fabriques de chapeaux (modes); 2,845 dans la confection pour dames, et enfin 1,400 dans la confection en fourrures.

Les veillées ont toujours lieu avec le personnel ordinaire de l'atelier. Cependant l'inspectrice signale, à titre d'exception, l'emploi d'ouvrières venant faire la veillée, après leur journée de travail, dans un atelier différent, mais moins important et n'ayant pas d'ouvrières à demeure.

Le contrôle de cette disposition est malaisé parce que ce travail supplémentaire peut avoir lieu dans une période de temps beaucoup plus grande que celle qui est strictement nécessaire pour atteindre le maximum légal. Sans doute, si les ouvrières consentaient à répondre exactement aux questions qu'on leur pose, la constatation de ces contraventions serait chose facile; mais celles-ci, tirant un profit très réel de ce travail supplémentaire, se gardent bien d'avoir la naïveté de fournir les indications qui obligeraient leur patronne à ne plus y recourir.

L'avis prescrit par l'article 6 est donné généralement par carte postale, mais il est bien certain que cette formalité reste bien mal observée.

Il a été relevé 29 contraventions dans trois procès-verbaux.

Quant à la surveillance de ces ateliers les avis sont tout à fait différents. Tandis que l'inspecteur de la 1re section affirme qu'elle est facile, quoique délicate, l'inspectrice prétend au contraire qu'elle est d'une difficulté absolue,

---

(1) Depuis la rédaction de ce rapport, le chef de cette industrie a été pris en défaut et poursuivi.

parce que ces ateliers se trouvent souvent dans des maisons fermées qui n'ont pas de concierge.

Travail de nuit permanent. — Quelques femmes sont employées la nuit dans les imprimeries de Rouen au pliage des journaux; l'horaire du travail ayant été envoyé à l'inspecteur, celui-ci peut s'assurer, par des visites de nuit, de l'exacte observation de la réglementation. Au surplus ce travail restant circonscrit entre le moment où commence le tirage et celui du départ des porteurs ne peut pas dépasser sept heures.

Quant au maintien de cette dérogation, elle est, croyons-nous, inutile, parce que ce pliage peut être aujourd'hui effectué mécaniquement.

Travail de nuit temporaire.—En ce qui concerne le travail de nuit temporaire prévu par l'article 3 du décret de 1893, le service n'a reçu qu'un seul avis émanant d'un constructeur mécanicien du Havre. Il s'agissait d'une réparation urgente d'un navire à laquelle des enfants de 16 à 18 ans avaient participé pendant une seule nuit.

Pour que le contrôle soit efficace, il faudrait non seulement connaître les industries qui sont susceptibles de bénéficier de cette faculté, mais encore leurs besoins. On pourrait ainsi exercer une surveillance aux moments opportuns et s'assurer que l'avis préalable est régulièrement donné au service. Au reste, quand cette formalité est remplie, on peut être certain que l'industriel ne se mettra pas en défaut : au surplus, l'horaire du travail et l'état nominatif du personnel employé sont des moyens de contrôle tout à fait suffisants.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire correspond au dimanche et il est extrêmement rare que l'industriel choisisse un autre jour. Cependant le fait s'est produit dans l'Oise où un entrepreneur de ramonage a adopté le samedi afin d'être en mesure d'opérer le nettoyage des chaudières et des gargouilles le dimanche, jour où les usines et manufactures sont en chômage.

Dans les usines à feu continu, il y a plus de divergence. Quand il y a continuité absolue de la fabrication, on établit un roulement qui permet alors à chaque enfant d'avoir son jour de repos; dans ce cas un état nominatif déterminant le jour accordé à chacun d'eux est adressé à l'inspecteur.

Les repos des jours fériés paraissent généralement être respectés, les inspecteurs en ont acquis la conviction par des visites faites les jours propices. Toutefois l'inspecteur de la 5e section fait remarquer que, sur les plages de la côte normande et spécialement à Trouville et à Deauville, le 15 août (Assomption) étant toujours compris dans ce qu'on appelle « la grande semaine » des courses qui amènent dans ces localités plusieurs milliers d'étrangers, il est assez difficile de se montrer exigeant en la circonstance; cependant un blanchisseur de Cabourg a été l'objet d'une poursuite pour l'emploi de 14 ouvrières ce jour-là.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu, énumérées au décret du 15 juillet 1893, sont représentées dans la circonscription. Leur nombre et le personnel employé sont donnés dans le tableau suivant :

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES MINEURES ET MINEURS.	PERSONNEL PROTÉGÉ alternativement employé de jour et de nuit.		OUVRIERS ADULTES.	ENSEMBLE DES TRAVAILLEURS.
		Garçons.	Filles.		Nombre.	Proportion.		
Distilleries de betteraves	32	13	13	25	23	2.5	859	910
Fer et fonte émaillée (Fabrique d'objets en)	1	1	10	21	//	//	6	38
Huiles (Usines pour l'extraction des)	14	37	3	102	40	3.7	937	1,079
Papeteries	14	60	44	295	8	//	732	1,131
Sucre (Fabriques et raffineries de)	53	380	53	187	156	2.6	5,399	6,019
Usines métallurgiques	59	661	83	355	117	1.4	7,199	8,298
Verreries à bouteilles	3	58	10	23	9	3.0	208	299
Verreries à flacons	17	639	45	76	20	1.0	1,205	1,965
ENSEMBLE	193	1,849	261	1,084	373	1.9	16,545	19,739

Comme on le voit par ce tableau, la proportion du personnel protégé employé dans les usines à feu continu aux travaux de nuit est relativement faible. Quant à leurs occupations, elles semblent être conformes aux prescriptions réglementaires, puisque, dans leur rapport, les inspecteurs n'ont présenté aucune observation à ce sujet.

Dans un certain nombre de fabriques d'huiles de la région du Havre, la continuité des opérations a été assurée par deux équipes d'ouvriers se relayant alternativement toutes les huit heures, à partir de 6 heures du matin. Malgré un repos d'une demi-heure à chaque poste, cette organisation n'est pas régulière parce que chaque ouvrier est ainsi astreint, tous les deux jours, à vingt-heures et demie de travail, soit onze heures et un quart par jour.

Mis en demeure, en juillet dernier, de réduire cette durée de travail, les chefs de ces industries ont adressé à M. le Ministre une requête qui, revêtue de la signature de tous leurs ouvriers, avait pour objet de demander le maintien de l'organisation actuelle. Depuis lors, dans l'attente de la décision à intervenir, cette situation n'a pas été modifiée.

Mais on arrive à se demander si un repos de quarante minutes par poste au lieu de trente comme actuellement, ne rendrait pas la situation conforme à la réglementation : une telle question mérite d'être examinée. Que réclame, en effet, la réglementation? Un travail de onze heures pour le moment, pendant la durée duquel il doit y avoir une heure de repos pendant le jour et deux heures pendant la nuit.

Pour les industries soumises à la loi de 1900, ces prescriptions restent absolues puisque le travail doit être exécuté aux mêmes heures et qu'il est interdit d'organiser le travail par relais. Mais en est-il de même dans les

usines à feu continu? On peut répondre par la négative, attendu que le législateur, en établissant la nouvelle réglementation du travail, a pris soin d'allonger la disposition suivante : « L'organisation de relais qui aurait pour effet de prolonger au delà de la limite légale la durée de la journée de travail est interdite pour les personnes protégées par la présente loi. » Cela ne pouvait, en effet, être autrement, car aujourd'hui la continuité de la fabrication impose des organisations de travail très compliquées, tout autant pour opérer dans les meilleures conditions les transformations de la matière que pour éviter un surmenage au-dessus des forces des travailleurs. En sorte que les prescriptions réglementaires peuvent être considérées comme observées du moment que, dans une période de temps déterminée, les conditions réglementaires reçoivent leur complète application. Bien entendu, ce n'est là qu'une opinion, mais il serait désirable qu'elle fût confirmée, pour que l'application de ces mesures se fasse sans hésitation, avec fermeté et vigilance.

Quant à la durée du travail qui dépasse la durée légale au moment de l'alternance des équipes, rien ne paraît avoir été établi dans le but de maintenir le travail dans les limites réglementaires. Mais il ne convient pas d'exagérer la gravité d'une nécessité de ce genre. Quand la fabrication peut être interrompue chaque semaine pendant douze heures, et le cas est fréquent, l'alternance se fait dans des conditions normales et sans surmenage; il n'en est pas ainsi quand il n'y a pas d'interruption ou quand elle est de courte durée. Dans ce cas, l'alternance ne peut se produire que par une prolongation ou une réduction de la durée du travail. La prolongation est ce qui est ordinairement adopté parce que l'ouvrier éprouve généralement moins de peine à rester plus longtemps à son travail que de le reprendre plus souvent, et aussi parce que la répercussion de cet état de choses se fait sentir moins lourdement sur la fabrication. La réduction du travail pour obtenir l'alternance a l'inconvénient de forcer l'ouvrier à rentrer à son logis une fois de plus et cela devient surtout pénible pour lui quand sa demeure est éloignée de l'usine où il travaille; d'un autre côté, les interruptions de travail dont il peut ainsi jouir sont trop courtes pour lui procurer un effet salutaire.

Le meilleur parti à prendre serait ainsi de prévoir ce cas d'exception dans la réglementation, tout en prohibant l'alternance par vingt-quatre heures consécutives de travail.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1. L'interdiction du travail de nuit a été levée, par application de l'article 4, § 7 de la loi de 1892, en faveur de 7 industriels, à la suite de chômages résultant d'accidents survenus aux mécanismes moteurs. En voici l'énumération :

1° Dans la filature de coton de Brionne pour trente jours;

2° Dans la filature de coton de Menneval pour huit jours;

3° Dans la filature de coton de Barentin pour six jours;

4° Dans le tissage mécanique de coton de Saint-Étienne-du-Rouvray pour quinze jours;

5° Dans le tissage mécanique de coton de Bolbec pour dix jours;

6° Enfin dans le tissage mécanique de cot on de Lillebonne pour huit jours.

A la suite de ces accidents, la force restante permettant, par une réduction du nombre des métiers en activité, la continuation des élaborations, il a suffi, pour ne pas contraindre le personnel de ces usines au chômage, de le subdiviser en deux équipes dont l'une travaillait le jour et l'autre la nuit. Mais ce qui a été possible dans ces divers cas ne l'aurait pas été si toute force motrice avait été supprimée; l'arrêt eût été total et le personnel condamné forcément au chômage.

Que conviendrait-il de faire après la remise en train de l'usine, pour réparer le préjudice causé par un chômage forcé? Pouvoir récupérer le temps perdu. Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit à ce sujet dans nos précédents rapports et nous nous bornons simplement à consigner ici les observations présentées par nos collaborateurs.

« En cas d'accident, dit l'inspecteur de la 1re section, la constitution d'une équipe de nuit, possible dans les grandes villes industrielles, serait dans notre section matériellement impossible, et la prolongation de la journée de travail serait le seul remède au chômage. Par la constitution d'une équipe de nuit, les ouvriers habituels souffrent du chômage, tandis qu'une tolérance permettant de rattraper, dans une certaine mesure, le temps perdu ne profiterait pas seulement aux patrons. L'obtention de l'autorisation étant toujours subordonnée à la justification de la cause accidentelle, il n'y aurait, à notre avis, guère d'abus à craindre. »

L'inspecteur de la 2e section s'exprime ainsi : « Il n'y a que les ouvriers occupés dans des établissements profitant de plusieurs moteurs qui puissent profiter de l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article 4 de la loi de 1892. Pour les autres, cette faculté est illusoire et nous pensons, en effet, qu'il serait juste de prévoir le cas en inscrivant à l'article 5 du décret de 1893 modifié, les établissements industriels où des travaux seraient reconnus urgents à la suite de chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Il faut prévoir cependant que les tolérances qui seront demandées pour ce motif ne pourront être accordées que pour un nombre de jours limité. Il est certain qu'un moteur brisé demandant presque toujours un assez long temps pour être réparé, l'autorisation pourrait être d'une durée excessive. Il faudrait donc, comme cela a été fait pour les industries prévues par le décret de 1893, déterminer le nombre maximum de jours pendant lesquels la tolérance pourra être accordée. Les ouvriers des usines à moteur unique resteront encore moins favorisés que les autres, mais au moins on leur permettra de regagner une partie du salaire perdu par le chômage, ce qui est impossible à l'heure actuelle. »

L'inspecteur du Havre exprime ainsi son sentiment : « Les patrons étant presque toujours dans l'impossibilité absolue de former une équipe de nuit,

les dispositions du dernier paragraphe de l'article 4, sauf quelques exceptions restent inappliquées. Il en résulte une gêne pour l'industrie et une certaine perte de salaire pour l'ouvrier. Pour remédier à ce préjudice commun, il conviendrait donc d'étendre le bénéfice de l'article 5 du décret de 1893 aux établissements dont le fonctionnement a été suspendu à la suite d'un accident ou de tout autre cas de force majeure. — Les abus ne sont même pas à craindre ici, puisqu'il serait facile de calculer le nombre total des heures supplémentaires devant compenser les heures de travail perdues pendant l'interruption et que la durée de celle-ci ainsi que sa cause déterminante, ferait toujours, comme par le passé, l'objet d'une enquête minutieuse. »

Enfin c'est de la façon suivante que l'inspecteur de Caen expose son avis : « Il ne paraît y avoir aucun inconvénient à accorder des heures supplémentaires pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure. Les industriels devront, pour obtenir l'autorisation, établir qu'il y a eu réellement chômage forcé. Le total des heures supplémentaires accordées ne devra jamais dépasser le nombre d'heures perdues. Les syndicats ouvriers pourront, en la circonstance, renseigner efficacement le service de l'inspection. La mesure proposée est réclamée par les intéressés : patrons et ouvriers. »

§ 2. Il a été accordé 182 autorisations en ce qui concerne la prolongation de la durée du travail et l'emploi pendant le jour de repos hebdomadaire, au lieu de 96 l'année précédente; elles se répartisssent ainsi :

Durée du travail	103
Repos hebdomadaire	79

Ces autorisations visent seulement 19 industries différentes sur les 42 qui sont déterminées par les décrets. Les ateliers de bijouterie, de blanchissage de linge fin, de confection de chapeaux, de fabrication de chaussures, de confection pour dames et enfants, de couronnes funéraires, de teinture et de tissage des étoffes ont bénéficié de l'une ou de l'autre tolérance et non simultanément mais alternativement comme le prescrivent les instructions ministérielles. Les ateliers de papiers de tenture et de confection en fourrures ont seulement bénéficié de la tolérance relative au repos hebdomadaire.

Il y a lieu d'être surpris du petit nombre d'autorisations accordées à des industries de saison telles que : la briqueterie et la corderie en plein air. Ce serait une erreur cependant de conclure de ce fait que les autorisations de cette nature leur soient inutiles. Si ces industriels n'ont pas sollicité cette faveur, c'est sans doute parce qu'ils ont mieux aimé contrevenir à la réglementation que de tenter une aussi simple démarche qui les eût affranchis de toute responsabilité; il est probable que dans d'autres industries on a agi de même. Dira-t-on que c'est au service à réprimer? Sans doute, mais les inspecteurs ne peuvent pas être partout; ils ne peuvent pas tout voir. Quand ils parviennent, par hasard, à avoir quelques indications, il est souvent trop tard; tout est alors rentré dans la règle. Compter sur des divulgations pour asseoir une poursuite, ce serait une naïveté, car patrons et ouvriers ont trop d'intérêt à déjouer sur ce point les investigations du service. C'est donc le

hasard ou encore la persistance d'une situation irrégulière qui peut permettre des constatations utiles.

Les dérogations à une réglementation ont toujours un grave inconvénient, c'est d'augmenter les fissures à travers lesquelles il est possible de s'affranchir des obligations légales; aussi conviendrait-il de ne pas les multiplier outre mesure. Il conviendrait aussi de les étendre à tout le monde pour des cas bien déterminés.

Quant à l'obligation imposée aux industriels d'obtenir préalablement une autorisation, c'est une formalité inutile qui fait perdre un temps précieux aux inspecteurs. Il vaudrait mieux la supprimer et la remplacer par la formalité de l'avis préalable avant tout travail en dérogation, mais en réservant à l'industriel qui manquerait de la remplir de fortes amendes, sans circonstances atténuantes.

En ce qui concerne le cumul des dérogations, il y a des cas où il paraît parfaitement justifié. Ainsi quand il s'agit de dérogations de nature différente et dans le but de satisfaire à des nécessités industrielles bien déterminées.

Parmi les industries figurant à l'article 3 du décret de 1895, celles qui sont en même temps comprises dans les exceptions de l'article 5 ne doivent donner lieu à aucune critique parce que les dérogations au travail de nuit permettent de faire face à des nécessités de fabrication, tandis que celles concernant la prolongation de la durée du travail sont appelées à faire face à des nécessités de surproduction. Mais quand, à la faculté de veiller, vient encore s'ajouter ce droit de prolonger le travail ou de supprimer le repos hebdomadaire, il y a là un état de choses tout à fait contraire à la sincère application de la loi et qui mériterait bien d'être supprimé.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. *Livrets.* — Le nombre total des enfants de moins de 18 ans est d'environ 46,537; on en a rencontré, en cours d'inspection, 28,138 parmi lesquels 27,024 possédaient le livret réglementaire, soit 95 p. 100.

Dans les industries déjà contrôlées par le service, cette formalité est ordinairement bien remplie; mais il n'en n'est pas ainsi dans celles qui sont visitées pour la première fois.

Les maires délivrent gratuitement les livrets aux enfants et les chefs d'industrie les tiennent exactement à la disposition du service.

Dans l'Oise, quelques enfants de nationalité étrangère ont été rencontrés dans les verreries, mais l'inspecteur constate que les instructions contenues dans la circulaire du 20 avril 1899 sont ponctuellement observées.

§ 2. *Registre d'inscription.* — Dans la grande industrie, le registre d'inscription est généralement tenu à jour et contient toutes les indications prescrites par la loi. Mais la situation n'est pas aussi régulière dans la petite industrie. Aucune difficulté au sujet de la présentation de ce registre.

Par établissement, il doit exister un registre, en sorte que leur nombre correspondre à celui des industries.

§ 3. *Affichage.* — En ce qui concerne les différentes prescriptions de genre, même différence d'exécution suivant qu'il s'agit de la grande ou de petite industrie. Certains inspecteurs, et notamment celui de Rouen, pris soin de rappeler aux industriels, à l'occasion de l'application de la loi 1900, l'obligation de déposer l'horaire du travail au bureau de la section c'est là une excellente mesure. L'horaire du travail est un moyen très suf sant de contrôler la durée du travail et il convient de veiller à l'exécut stricte des prescriptions réclamées par la loi. La pratique du service no oblige à convenir aujourd'hui que le dépôt de cet horaire à la mairie n pas une mesure superflue parce que c'est encore là un moyen de contrôle un frein à d'incessantes modifications.

La destruction rapide de ces affiches, notamment dans les ateliers de petite industrie, a donné lieu à des mesures de répression quand, n'ayant été remplacées à temps, elles ont fait l'objet d'une dénonciation au servic Rien n'empêchant l'industriel de satisfaire en tout temps aux mesures pre crites, c'est une négligence que l'on ne doit pas tolérer. Dans le cas de dér gation à l'une quelconque des prescriptions réglementaires, l'affiche d'autor sation est suspendue dans l'atelier principal de l'usine, pendant toute la dur de la dérogation.

§ 4. *Fournitures d'imprimés aux industriels.* — Des renseignemen fournis par le service, il apparaît que la distribution d'imprimés s'est fai jusqu'en 1899, à peu près à jet continu, les industriels recevant indéfi ment les imprimés fournis par l'Administration. Mais, depuis lors, cet distribution a cessé et elle n'a plus lieu qu'à l'occasion d'une premièr visite.

Dans l'intérêt de la loi, quelques inspecteurs manifestent le désir d'avo encore à leur disposition un certain nombre d'exemplaires des divers impr més que fournit actuellement l'Administration, afin de pouvoir appuyer, l'occasion, leurs explications verbales ou écrites. C'est une satisfaction qu'o peut très bien leur accorder.

Mais il est tout à fait inutile de fournir, d'une façon courante, lors d'un première visite, les pièces réglementaires, car c'est un abus et un gaspillage La seule pièce, vraiment utile, serait le registre d'usine, portant un numér d'ordre et remis aux intéressés par voie administrative; mais avant faudrait qu'une disposition légale intervînt pour imposer, à chaque chef d'industrie la possession d'un tel registre ainsi que l'obligation de l'inscription, au jou le jour, de tous les ouvriers embauchés avec l'indication de leur nom, pré noms, âge, profession et adresse.

Cette distribution d'imprimés doit cesser, car les petits industriels se figurent que l'Administration est contrainte à faire cette fourniture et que les inspecteurs sont leurs serviteurs; aussi attendent-ils patiemment leur passa pour obtenir d'eux le remplacement des fournitures réglementaires et se mettre en règle avec les prescriptions légales. Quitte à exercer une répressio

sévère pour assurer l'observation de ces prescriptions, cette suppression de fourniture d'imprimés s'impose ; elle sera, du reste, la source d'une économie réelle pour l'Administration.

Les prescriptions réglementaires dont il est question dans les chapitres précédents s'appliquent à 15,867 industries et à 193,952 travailleurs ; mais les observations présentées par les cinq inspecteurs et l'inspectrice de la circonscription ne peuvent porter que sur les industries qu'ils ont visitées au cours de l'année et qui s'élèvent à 5,972, dans lesquelles ont été rencontrés 130,345 travailleurs, soit donc 38.2 p. 100 des industries et 62.2 p. 100 du personnel ; c'est là une situation qui doit atténuer assez sensiblement la portée de leurs observations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — La surveillance qui a pour objet d'assurer l'exécution des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité dans l'industrie est d'une importance capitale, parce qu'elle s'étend non seulement à la personne du travailleur, mais encore au milieu dans lequel il est employé. Elle exige une connaissance entière des industries et des diverses opérations qu'on y pratique ; elle constitue, pour le service de l'inspection, une besogne des plus absorbantes et des plus délicates. Il ne s'agit plus d'assurer là l'exécution de mesures très précises et d'une netteté parfaite, comme celles dont nous venons de rendre compte, mais d'obtenir les meilleures conditions possibles dans le travail en tirant parti des dispositions légales ou réglementaires d'un caractère général et parfois imprécises et vagues. Une surveillance de cette nature oblige à avoir une connaissance parfaite des conditions du travail et de ses dangers ; elle réclame un esprit de mesure que l'on ne peut acquérir que par une longue pratique, en sorte qu'il est indispensable de ne la confier qu'à des personnes entendues et expérimentées. S'il en était autrement, on risquerait souvent, en voulant obtenir la mise en pratique de ces dispositions tutélaires, de dépasser la mesure et d'exiger des transformations dispendieuses ou d'une utilité contestable.

Dans une surveillance de cette nature, il importe que l'action ne soit pas le résultat d'une simple impression ou d'un sentiment personnel, mais procède de faits tout à fait indiscutables. Pour l'application des règles relatives à l'hygiène les faits doivent être puisés dans les cas de morbidité professionnelle, et pour celles relatives à la sécurité dans les blessures occasionnées par l'emploi ou par l'approche d'outils ou organes avoisinant les travailleurs. A défaut de données statistiques bien certaines, les mesures réclamées aux industriels doivent toujours être basées sur de judicieuses observations et non pas sur de trompeuses apparences. C'est en suivant cette méthode que l'application de ces mesures, fort nombreuses déjà et souvent d'une application malaisée, se généralisera rapidement parce que les parties en cause, comprenant mieux l'action agissante du service et les conséquences de leur négligence, se soumettront de plein gré et sans contrainte aux réclamations qui leur sont adressées. Les patrons ne recule-

ront plus devant les difficultés et les sacrifices à faire, et les travailleurs perdront moins facilement de vue les recommandations données dans l'intérêt même de leur santé et de leur sécurité.

Conformément aux instructions données, nous allons successivement rendre compte de l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.

L'hygiène industrielle comprend l'hygiène du voisinage et l'hygiène du milieu, mais le service de l'inspection n'est pas chargé d'assurer les meilleures conditions à remplir pour le dégagement à l'extérieur des gaz, des fumées ou des poussières, ou pour l'évacuation des diverses matières résiduaires. Son action se limite à l'usine ou à l'atelier et elle est précisée dans l'article 1er, § 1er de la loi de 1893, en ces termes : « Les établissements visés à l'article 1er doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel. »

Les industries placées sous la sanction de cette loi tutélaire sont au nombre de 28,758 et comprennent 256,701 travailleurs. Mais l'action du service, au cours de 1900, n'a porté que sur 6,972 industries et sur 158,989 travailleurs, en sorte qu'elle s'est étendue seulement à 24.2 p. 100 des industries et 61.9 p. 100 des travailleurs. Ce résultat est réellement médiocre, non pas parce qu'il y a lieu de craindre qu'un grand nombre d'industries soit resté dans des conditions par trop sensiblement défectueuses, mais parce qu'il ne donne pas suffisamment de points de comparaison pour prescrire, d'une façon incontestable, les mesures susceptibles d'améliorer encore les conditions d'hygiène imposées par la loi.

Si, dans la petite industrie, on peut inférer, des constatations actuellement faites, qu'il reste peu à demander, il n'en est certainement pas ainsi dans la grande industrie où les procédés de fabrication sont complexes et en voie d'incessantes transformations. Il serait donc indispensable que le service fût mis en mesure de se consacrer plus entièrement à une surveillance de ce genre qui est aussi délicate que nécessaire et pour cela, qu'il fût entièrement affranchi de certaines obligations qui le détournent de l'œuvre qu'a prescrite le législateur.

L'application de la loi de 1893 aux chantiers de travaux publics et aux chantiers de chargement et de déchargement de navires est venue accroître encore le nombre des industries à surveiller; mais cette surveillance s'est exercée sans donner lieu à aucune difficulté. L'inspecteur de la troisième section déclare cependant qu'il y a beaucoup à faire, mais plutôt en vue de la sécurité que de l'hygiène.

Y aurait-il lieu de revenir sur les décisions qui ont soustrait les ateliers des chemins de fer et les chantiers, établis sur les terrains des compagnies, à l'application de la loi de 1893? Dans divers rapports nous avons exprimé les raisons qui seraient de nature à faire rapporter ces décisions, malgré le surcroît de besogne qui en résulterait pour le service; nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornerons seulement à mentionner les avis des inspecteurs.

Celui de la première section dit : « Le Conseil d'État s'est prononcé en faveur de la non-application de la loi de 1893 aux ateliers de chemins de fer,

malgré les termes qui nous semblent formels de l'article 1er de cette loi. Cependant, il nous sera permis de trouver regrettable cette exception, qui place hors la loi une catégorie spéciale d'ouvriers. Bien que la compétence technique des ingénieurs des chemins de fer soit incontestable, il n'y a pas plus de raison pour soustraire à la loi les ateliers de chemins de fer que les autres grands ateliers dirigés ou surveillés par des ingénieurs. Tous les ouvriers des ateliers de chemins de fer avec lesquels nous avons eu l'occasion de causer se sont plaints de cette exception, mais s'inclinent devant les toutes-puissantes compagnies. »

L'inspecteur de la deuxième section s'exprime ainsi : « Les ateliers de chemins de fer et les chantiers établis sur les terrains des compagnies ont été soustraits à l'application de la loi de 1893 parce que le texte de l'article 1er ne fait pas mention des établissements publics. Cette décision est regrettable, non pas parce qu'il est à craindre que des efforts ne soient pas tentés dans ce sens, mais parce que l'expérience spéciale des inspecteurs est une garantie efficace de l'exécution des mesures qui font l'objet exclusif de leurs occupations. »

Dans le rapport de l'inspecteur de la troisième section on lit ceci : « Par les motifs exposés dans la circulaire du 16 mai 1900, la loi de 1893 devrait s'appliquer, comme celle de 1892, à tous les établissements énumérés à son article 1er, qu'ils soient publics ou privés. Toute exception à cette règle générale ne s'explique plus, en effet, aujourd'hui, puisque d'après les nouvelles instructions ministérielles, certains chantiers publics sont déjà soumis à cette loi, malgré la décision contraire du Conseil d'Etat qui avait été basée sur l'absence du mot public dans le texte de la loi. »

Enfin l'inspecteur de la cinquième section s'exprime en ces termes : « Laissant à la surveillance des contrôleurs spéciaux le travail des ouvriers et agents des compagnies de chemins de fer, il conviendrait de rendre au service de l'inspection la surveillance des entreprises particulières et chantiers établis sur les terrains de ces compagnies. Il se produit certains cas d'accidents dont personne ne s'occupe parce qu'ils semblent ne pas concerner les contrôleurs de surveillance administrative qui ne sont pas chargés de l'application de la loi de 1893 et que, d'autre part, le service de l'inspection n'a pas mission de les contrôler, parce qu'ils se sont produits sur des terrains appartenant à des compagnies de chemins de fer. »

A. — *Hygiène des ateliers.* — Les prescriptions générales relatives à l'hygiène des ateliers sont contenues dans les articles 1 à 5 du décret du 10 mars 1894.

Dans la grande industrie, les mesures de propreté sont ordinairement satisfaisantes ; elles sont assurées par des ouvriers spécialement chargés de ce soin.

D'une manière générale, les simples ateliers sont plutôt rangés tous les jours, le véritable nettoyage ne se fait qu'une fois par semaine.

Conformément aux instructions ministérielles du 8 mars 1900, l'inspecteur de la troisième section a exigé l'enlèvement quotidien des copeaux et

de la sciure de bois sous les établis de menuisiers. A la suite d'une communication de la Bourse du travail du Havre il a exigé et obtenu des mesures régulières de propreté dans les chantiers des docks et les magasins généraux.

Rien de particulier à dire des dépendances des ateliers. Le couchage des apprentis ou des ouvriers a rarement lieu dans les dépendances des industries. Quelques enfants assistés logent cependant aux abords des halls de verrerie, mais ils sont placés sous la surveillance attentive des agents de l'Assistance publique.

Dans les ateliers où l'on travaille les matières organiques, notamment dans les tanneries, on a dû réclamer l'imperméabilité par le jointoiement des pavés.

En ce qui concerne l'installation des cabinets d'aisances, on a réclamé, à plusieurs reprises, que leurs portes n'ouvrent plus dans les salles de travail et dans un grand atelier de réparations de machines que leur nettoyage ait lieu quotidiennement.

Au sujet de l'encombrement, l'inspecteur de la troisième section signale une défectuosité dans un atelier de couture. Quant à l'éclairage, il a fallu y remédier dans plusieurs petits ateliers et dans quelques chantiers de chargement et de déchargement de navires où ce défaut a donné lieu à plusieurs accidents.

B. — *Hygiène des conditions du travail.* — Les prescriptions relatives à l'assainissement des salles de travail nécessitées par les opérations qui y sont pratiquées sont indiquées aux articles 6 et 7 du décret de 1894. Ce sont des dispositions de la plus grande importance et pour lesquelles le service doit mettre tout en œuvre pour assurer leur exacte et complète exécution. Cependant les rapports des inspecteurs ne fournissent pas d'abondants renseignements sur les installations défectueuses et les mesures qui ont été prises à leur instigation.

Dans la quatrième section, il paraît que des poussières abondantes se dégageaient dans un certain nombre de fabriques de peignes en corne. Bien que fines, tendres, sans arêtes et par suite peu susceptibles de causer des lésions aux voies respiratoires, dit l'inspecteur, leur nocuité est grande à cause de leur caractère infectieux ; aussi a-t-on réclamé l'installation de ventilateurs dans ces ateliers. Mais les poussières provenant des meules et des polissoirs à sec se dégageaient encore, et ce n'est qu'après une plainte portée par la chambre syndicale des ouvriers en peigne d'Ezy qu'il a été demandé l'installation de ventilateurs d'appel aux abords des points de production ou bien l'installation d'humidificateurs.

Dans la troisième section, l'inspecteur a prescrit une ventilation aspirante énergique dans une fabrique de silice, autour des meules à polir chez un fabricant d'horlogerie, et enfin le tamisage en vases clos de la poudre d'émeri dans une fabrique de papiers à émeri.

Le cadre du rapport demande de faire connaître les mesures prises pour assurer l'évacuation des poussières dans les ateliers où l'on travaille le fer et le bois. Le service semble avoir gardé une grande réserve sur les résultats des

mesures prescrites par la circulaire ministérielle du 8 mars 1900. Seul, l'inspecteur de la deuxième section fait connaître qu'il a visité, conformément à ces instructions, un grand nombre de ces industries et qu'il a prescrit les mesures nécessaires, partout où cela lui a paru indispensable : c'est bien vague. Il eût été intéressant de connaître exactement les points défectueux et les mesures réclamées.

C. — *Hygiène industrielle.* — Les prescriptions concernant l'hygiène du travailleur, indiquées aux articles 8 et 9 du décret de 1894, ne paraissent pas avoir beaucoup préoccupé les inspecteurs, si l'on en juge d'après le nombre d'observations faites à ce sujet.

Si, en ce qui concerne l'interdiction pour les travailleurs de ne prendre leur repas dans aucune des salles affectées au travail, il semble parfois possible d'apporter une certaine atténuation dans l'application de cette règle, il faut cependant qu'elle soit suivie dans la plupart des industries.

Dans la troisième section, l'inspecteur reconnaît que, dans l'industrie textile, ces prescriptions sont en souffrance; il atténue cet état de choses en disant que c'est par suite de la trop petite durée des repos empêchant l'ouvrier d'aller prendre ses repas chez lui, de l'absence de réfectoire, ou encore par suite de cette tendance qu'ont certains ouvriers à vouloir s'isoler dans un coin de l'atelier plutôt que de profiter de l'endroit réservé à cet effet par le patron.

Le service n'insiste guère non plus sur le renouvellement de l'air des salles de travail pendant les repos. L'inspecteur de la troisième section aurait remarqué que l'air des ateliers est bien renouvelé en été, mais que, pendant l'hiver, surtout dans les petits établissements, les fenêtres restent closes, soit parce que les ouvriers le demandent pour ne pas être incommodés par l'air froid, ou bien parce que l'introduction de cet air froid serait de nature à altérer la matière mise en œuvre ou les élaborations en cours. A de semblables observations il semble qu'on pourrait répondre qu'il n'y aurait qu'à introduire de l'air dans des conditions telles que ni l'ouvrier ni le travail n'en soit incommodé.

Du petit nombre d'observations relatives à l'ensemble des mesures d'hygiène prescrites par la loi ou les règlements, on pourrait conclure que l'application a lieu partout d'une façon satisfaisante. S'il en est ainsi, c'est plutôt parce que la surveillance relative à ces mesures est exercée d'une façon un peu superficielle et limitée à un nombre trop restreint d'industries. En face de prescriptions d'une telle nature et dont l'inexécution peut avoir des conséquences fâcheuses pour les travailleurs, il convient de s'émouvoir d'une telle situation; mais il serait injuste d'en rendre responsable entièrement le service. Celui-ci, nous l'avons dit, est débordé et il se trouve ainsi dans l'impossibilité de satisfaire convenablement à toutes les obligations que lui créent ses fonctions. Le temps surtout lui fait défaut pour exercer une surveillance semblable, qui est aussi délicate qu'attentive; aussi nous proposons-nous de faire connaître au chapitre XII ce qu'il y aurait lieu de faire pour remédier à un tel état de choses.

Mais il est aussi probable que le service montre parfois de l'hésitation à assurer l'exécution des mesures concernant l'hygiène parce qu'en face de prescriptions d'une grande portée, il ne possède pas de faits qui établissent péremptoirement les dangers résultant de leur inexécution. Ce sentiment, nous croyons le découvrir dans le rapport de l'inspecteur de la troisième section où nous lisons ceci : « Ce chapitre concerne l'action, nous pourrions dire la plus délicate de l'inspecteur, celle qui lui réclame le plus de connaissances spéciales, car il ne faut pas se dissimuler que chaque industriel, pris en particulier, connaît mieux que qui que ce soit les rouages de son établissement. Il faut donc ici une certaine habitude des ateliers et de leur outillage, pour ne pas entrer en conflit avec la partie technique de l'industrie, pour ne pas réclamer des mesures qu'il est pratiquement impossible de réaliser. » Et plus loin encore : « Bien que l'on doive reconnaître la bonne volonté habituelle des industriels à se soumettre aux prescriptions du décret de 1894, dont ils apprécient de plus en plus l'efficacité et les heureux résultats, non avons dû recourir à beaucoup d'injonctions et à un certain nombre de mises en demeure pour éviter tout atermoiement et pour combattre les négligences. Mais ces demandes ont toujours été sériées pour ne pas entraver, dans certains cas, le fonctionnement régulier de l'industrie ou pour éviter une trop forte dépense immédiate qui n'aurait pas été en rapport avec l'importance de l'établissement. »

Des observations qui précèdent, nous concluons que, pour assurer plus efficacement l'exécution des mesures relatives à l'hygiène, il conviendrait d'apporter, s'il est possible, une plus grande précision dans les mesures prescrites, et ensuite de créer une statistique des maladies professionnelles en obligeant l'industriel, par une disposition légale, à faire la déclaration des cas de maladie de cet ordre et dans des conditions à déterminer bien entendu, tout comme ils y sont contraints déjà pour les cas de blessures.

D. — *Sécurité.* — Les prescriptions relatives à la sécurité sont contenues dans l'article 2 de la loi de 1893 et énoncées ainsi : « Les établissements visés à l'article 1er doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. Dans tout établissement fonctionnant par des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins devront être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité. Les puits, trappes et ouvertures doivent être clôturés. »

C'est là l'ensemble des mesures prescrites et énoncées en termes généraux; mais elles ont été complétées et détaillées dans les articles 10 à 17 du décret du 10 mars 1894.

Les industries qui sont ainsi soumises à ces mesures de sécurité doivent comprendre toutes celles qui disposent d'appareils mécaniques. Ce sont d'abord celles qui ont un moteur mécanique et ensuite celles qui ont dans leur outillage des appareils mécaniques; c'est-à-dire des machines mues à la

main. Mais l'absence de ces dernières industries, dans le relevé statistique des industries à moteur, ne nous paraît de nature à entacher trop notablement les résultats que nous faisons connaître plus loin. Notre désir eût été de fournir, par département, la statistique des industries à moteur avec l'indication du personnel employé ; nous avons dû y renoncer, pour cette année, car les renseignements nous ont paru incomplets ou incertains. On peut dire toutefois que, dans l'ensemble de la circonscription, les industries pourvues d'un moteur mécanique sont d'environ 4,653 avec un personnel total de travailleurs s'élevant à 173,959. En 1900, le service en a visité 2,339, soit 50.2 p. 100, dans lesquels il y avait 135,012 travailleurs, soit 77.6 p. 100.

L'action du service, en ce qui concerne les mesures de sécurité, s'est donc exercée sur la moitié des industries et plus des trois quarts du personnel. Celles qui restent en souffrance peuvent bien être des industries très importantes au point de vue du matériel, mais elles ne comprennent qu'un personnel deux fois moins nombreux et, par suite, les chances d'accidents sont réduites dans une semblable proportion.

Si l'on peut exprimer le désir que, chaque année, la totalité de ces industries soit visitée, il faut reconnaître cependant qu'en 1900, cette surveillance s'est exercée d'une façon assez étendue.

L'application de l'article 10, en ce qui concerne l'isolement des moteurs, l'adoption de barrières ou garde corps, la protection des échafaudages, a donné lieu à un certain nombre d'injonctions ou de mises en demeure ; elles se sont étendues à presque toutes les branches d'industrie, mais plus particulièrement aux petites usines ayant adopté depuis peu un moteur, aux moulins pour la garantie des trappes, aux chantiers de maçonnerie pour l'adoption du garde-corps réglementaire.

En ce qui concerne la fermeture automatique de la cage des monte-charges aux différents étages desservis, elle a été réclamée dans une filature de coton à Lillebonne, dans une autre à Torcy-le-Grand et enfin dans une fabrique de savons au Havre.

Les prescriptions de l'article 12, qui concernent presque tout l'outillage industriel, ont été l'objet d'un soin tout particulier de la part du service. Cette intervention s'est d'abord exercée sur les mécanismes et les outils les plus dangereux puis, progressivement, sur les engins d'un danger moindre. On s'est surtout efforcé d'obtenir la garantie d'un grand nombre de scies circulaires et à ruban, et même de faire adopter des dispositifs protecteurs sur les toupies à bois.

L'application des instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 3 avril 1900 en ce qui concerne les machines actionnées à la main ne rencontre aucune difficulté. Le plus souvent, les machines de ce genre se trouvent dans des ateliers où l'inspection avait eu l'occasion de rencontrer des personnes protégées par la loi de 1892 et les mesures de précaution avaient été déjà prises. Dans les autres cas, la protection est facilement obtenue parce que le service est au courant de tous les accidents qui surviennent et qu'il trouve, dans les avis d'accidents, des indications précieuses pour se guider dans les mesures à prescrire et en même temps des

arguments irréfutables à donner aux industriels qui essaient de prétendre que la protection est une chose superflue.

La mise en marche et l'arrêt des moteurs sont généralement précédés d'un signal convenu. Mais peu de patrons ont installé des appareils spéciaux permettant aux contremaîtres et aux conducteurs de machines de demander, de l'atelier, l'arrêt du moteur. L'inspecteur de la troisième section fait observer que ce dernier point fera l'objet d'une surveillance particulière en 1901.

L'application des articles 14 et suivants n'a donné lieu à aucune observation et il n'y a rien de saillant à signaler.

L'inexécution des prescriptions relatives à la sécurité a été l'objet d'un certain nombre de procès-verbaux dans lequels ont été retenues les contraventions suivantes :

A l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	3
A l'article 2 de la loi du 12 juin 1893	6
Aux divers articles du décret du 10 mars 1894	42

Mais le critérium le plus certain de l'exécution des prescriptions de sécurité se trouve incontestablement dans la réduction constante des blessures dues aux mécanismes. C'est pourquoi nous croyons indispensable de fournir dans le tableau suivant la répartition des blessures de ce genre survenues en 1900 d'après les organes de machines qui les ont déterminées.

DÉSIGNATION.			FORCE MOTRICE. — TRANSMISSION PRINCIPALE.					DISTRIBUTION DE LA FORCE de la transmission principale aux parties travaillantes.				PARTIES TRAVAILLANTES.	ENSEMBLE DES BLESSURES.
			Engrenages.	Roues, poulies.	Courroies, câbles.	Arbres de transmission.	Pièces diverses.	Engrenages, cônes de friction.	Roues, poulies, etc.	Courroies, câbles, etc.	Pièces diverses.		
Ouvriers blessés.	Hommes		8	19	46	23	52	103	42	40	83	1,042	1,458
	Femmes		1	1	4	1	2	27	2	3	16	169	226
	Filles mineures		//	1	//	//	//	9	2	1	3	48	64
	Enfants de 16 à 18 ans.	Garçons.	//	1	2	4	2	11	2	3	7	132	164
		Filles.	1	//	1	//	//	9	//	//	2	38	51
	Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons.	//	1	3	2	1	24	6	4	14	120	175
		Filles.	1	//	1	//	//	11	4	//	2	43	62
	ENSEMBLE		11	23	56	31	57	194	58	51	127	1,592	2,200
Conséquence des blessures.	Mortelles		//	//	2	1	2	2	1	//	//	2	10
	Invalidité totale		//	//	//	//	//	1	//	1	//	3	5
	Invalidité partielle		2	2	5	4	11	24	1	4	5	149	207
	Invalidité temporaire		9	21	49	26	44	167	56	46	122	1,438	1,978
	ENSEMBLE		11	23	56	31	57	194	58	51	127	1,592	2,200

La proportion des blessures dues aux mécanismes est ainsi de 11.97 p. 100. Ces blessures peuvent se répartir de la façon suivante :

Mortelles	4.5 p. 1,000.
Invalidité totale	2.2 —
Invalidité partielle	94.0 —
Invalidité temporaire	899.3 —
Hommes	663 p 1,000.
Femmes et filles mineures	132 —
Enfants	205 —

Par rapport aux organes mécaniques, les blessures se répartissent ainsi :

Engrenages	9.4 p. 100.
Roues, courroies, arbres	10.0 —
Pièces diverses	8.3 —
Parties travaillantes	72.3 —

Par rapport à la totalité de chaque catégorie de travailleurs employés dans les industries à moteur mécanique, les blessures se répartissent ainsi :

Hommes	13.4 p. 1,000.
Femmes et filles mineures	7.5 —
Enfants	17.0 —

La proportion des enfants blessés est relativement beaucoup plus élevée que celle des hommes. On comprend ainsi la nécessité d'une réglementation plus étroite à leur égard, afin de pouvoir parer, dans la limite du possible, aux causes de blessures résultant de l'imprévoyance, de l'étourderie ou de la légèreté. Il nous reste à examiner l'application des mesures prises à l'égard du personnel protégé.

§ 2. *Dispositions concernant le personnel protégé.* — Le nettoyage des machines en marche est loin d'avoir disparu des habitudes industrielles. On passe rarement dans une filature sans être obligé de présenter des observations à ce sujet. La routine des ouvriers d'un côté, l'indifférence des patrons de l'autre, font qu'il n'y a pas beaucoup d'améliorations dans cet état de choses, cependant les inspecteurs n'ont relevé qu'une seule contravention à cette disposition. On est ainsi en droit de conclure que cette partie a été singulièrement négligée.

La non-couverture d'organes de transmission dans les salles de travail où

sont employées des personnes protégées a donné lieu à trois contraventions; c'est encore un résultat bien insignifiant et qui prouve que, de ce côté encore, les inspecteurs n'ont pas montré une suffisante vigilance. Une justification timide est faite par l'un d'eux : « N'ayant pas eu le temps matériel de procéder à toutes les enquêtes nécessaires, dit-il, nous n'avons relevé aucune contravention à cet article. » Il importe d'aviser à une situation semblable qui a infailliblement sa répercussion très grande sur le nombre des blessures.

En ce qui concerne les autres prescriptions du décret, les inspecteurs ne font aucune observation réellement intéressante et méritant d'être ici mentionnée.

Surchages. — L'action du service, sur ce point encore, ne paraît pas avoir été bien vive; il y a eu un très petit nombre de procès-verbaux constatant des cas de surcharge. Par suite, la communication des états de pesage qui ont été établis par le service de la vérification des poids et mesures n'a pas été bien utile encore pour la répression des contraventions.

Chargés de maintes besognes, les inspecteurs ne peuvent suffire à toutes indistinctement. Le soin d'assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs dans les diverses industries de leur ressort est déjà une charge suffisamment étendue pour que, faite d'une façon à donner des résultats utiles, elle les occupe de telle sorte qu'ils ne puissent plus trouver aucune minute pour se dépenser ailleurs.

La circulaire ministérielle du 10 novembre 1900 relative aux surcharges a voulu remédier à cette insuffisance de surveillance sur la voie publique; mais elle est de date trop récente encore pour qu'on puisse en constater dès maintenant les résultats. Jusqu'à présent, il ne semble pas que les officiers et agents de police aient fait des constatations ou exercé des poursuites pour des contraventions à la réglementation des surcharges. L'inspecteur de la troisième section paraît assez sceptique à ce sujet, il dit : « Il est fort à craindre que la circulaire du 10 novembre 1900 reste sans effet, pour cette raison qu'elle a été adressée aux maires par l'intermédiaire des préfets. Ces instructions auraient certainement plus d'efficacité si elles étaient données aux commissaires de police et aux gendarmes par les magistrats de l'ordre judiciaire. »

Les prescriptions réglementaires actuelles nous paraissent suffisantes pour améliorer sensiblement les conditions actuelles du travail industriel et la situation des travailleurs pendant leur période de labeur; mais il importe d'en assurer aussi complètement que possible l'exécution. Sans doute, quelques-unes de ces mesures gagneraient à être complétées ou modifiées; mais en somme, l'instrument dont on dispose peut produire, tel qu'il est, des résultats réels; il faut s'en servir et en confier le maniement à d'excellents ouvriers.

§ 3. — Quant au maintien des bonnes mœurs et de la décence publique dans les diverses industries, ce sont là des prescriptions d'une portée bien

générale et dont l'application ne peut donner lieu à aucune difficulté bien sérieuse. Mais sont-elles toujours réalisées? La réponse est malaisée. Tout ce qu'on peut dire, sans risquer un jugement téméraire, c'est que la plupart des industriels n'y faillissent jamais. Mais, de la tête aux extrémités, il y a des échelons à franchir, en sorte qu'il est bien difficile d'affirmer que, dans ce long parcours, il ne se produise pas des faits parfois regrettables et même répréhensibles. Pour les combattre, il faudrait les connaître. Une surveillance de cette nature est loin d'être superflue ; mais pour l'exercer il serait indispensable d'avoir une connaissance parfaite, approfondie des pratiques de la vie industrielle, et de prendre aussi un contact plus intime avec les travailleurs. Tout cela est possible, et les inspecteurs sont tout désignés pour satisfaire à une aussi haute et aussi noble mission ; mais vraiment le peuvent-ils aujourd'hui? Ce serait une illusion de le penser dans les conditions actuelles du service.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La loi de 1892, en son article 21, a chargé les inspecteurs, en dehors de la surveillance des prescriptions qu'elle a édictées, d'établir la statistique des conditions du travail industriel. Mais, en raison de la lourde tâche qui leur incombe, on ne leur a confié jusqu'à ce jour que la statistique des blessures survenues pendant le travail. Ainsi réduite, la besogne reste considérable; elle leur demande un temps précieux qui pourrait être mieux employé. Cela est d'autant plus regrettable que la besogne qu'on leur réclame pourrait être remplie par quiconque.

Le service est unanime à dire que les accidents sont exactement déclarés aujourd'hui. Mais ce qui laisse encore bien à désirer, ce sont les avis qui leur sont adressés par les municipalités; il faut alors les renvoyer pour les faire compléter. Parmi les renseignements qui font souvent défaut, il convient de mentionner celui qui concerne la cause de l'accident et c'est précisément celui-là qui intéresse le plus l'inspecteur. Cet état de choses semble être dû à ce que l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 n'a pas prévu de règlement d'administration publique pour compléter son texte, en sorte que les industriels se bornent seulement à faire les indications réclamées par la loi. Dans le Calvados et surtout dans l'Eure et l'Eure-et-Loir, la situation est plutôt mauvaise sous ce rapport; les inspecteurs se plaignent des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir les renseignements tout à fait indispensables : « Il faut, dit l'inspecteur de la 4e section, compter ces irrégularités par centaines; elles entraînent une correspondance spéciale et journalière avec toutes les mairies qui se bornent même parfois à répondre par une nouvelle déclaration encore incomplète. » C'est en effet une situation qu'il convient de modifier.

Voici un tableau comparatif et proportionnel des blessures survenues pendant le 2e semestre 1899 et pendant l'année 1900 dans les industries soumises aux lois de 1892 et 1893. Les blessures sont réparties dans ce tableau par groupe d'industries et comprennent celles qui sont survenues dans les

ateliers de construction des compagnies de chemins de fer ; leur nombre s'est élevé, en 1900, à 18,366.

NUMÉROS DES GROUPES.	GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS. 2e SEMESTRE. 1899.	1900.
		p. 1,000.	p. 1,000.
I	Alimentation	54.3	43.1
II	Bois (Industrie du)	56.8	60.1
III	Chemins de fer (Construction et réparations)	95.8	55.9
IV	Chimiques (Industries)	31.4	21.2
V	Construction	170.0	154.5
VI	Cuirs et peaux	8.8	8.5
VII	Eau, chauffage, éclairage	34.3	36.6
VIII	Imprimerie	2.9	4.2
IX	Industrie textile	117.0	114.7
X	Machines, outils, etc	207.1	175.9
XI	Métallurgiques (Usines)	103.0	101.4
XII	Métaux (Travail des)	39.3	29.9
XIII	Moulins	7.6	8.6
XIV	Papiers, cartons	13.1	7.6
XV	Pierres et terres (Industries des)	41.6	39.6
XVI	Vêtements et accessoires	6.8	8.6
XVII	Industries diverses	10.2	129.6
	TOTAL	100.0	100.0

La comparaison du nombre des accidents entre deux semestres correspondants révèle un excédent de 1,670 blessures. Cette augmentation est due à l'application des lois sur le travail aux chantiers de chargement et de déchargement qui comptent, dans la 3e section surtout, un grand nombre d'ouvriers.

Dans le groupe des chemins de fer, on remarque une diminution peu explicable ; mais dans le groupe de la construction, dans celui des machines-outils, du travail des métaux, il y a aussi une diminution qu'il faut rapporter sans doute à l'observation plus exacte des mesures de sécurité.

Le tableau suivant fait connaître la proportion des blessures suivant la catégorie des travailleurs :

DÉSIGNATION DES TRAVAILLEURS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS.
	p. 1,000.
Hommes	857.4
Femmes	33.5
Enfants	109.1
ENSEMBLE	1000.0

Voici enfin un tableau proportionnel des blessures suivant les causes qui les ont occasionnées :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS.
	p. 1,000.
Organes de transmission, parties travaillantes	119.8
Appareils de levage	12.0
Appareils à vapeur	1.6
Explosibles	1.5
Matières incandescentes ou corrosives	52.8
Éboulements, chutes d'objets	178.1
Chute de l'ouvrier	193.1
Manutention des fardeaux	229.3
Conduite des voitures	40.6
Outils à main	78.2
Causes diverses	80.0
Causes inconnues	13.0
ENSEMBLE	1.000

Les blessures survenues dans les industries non assujetties aux lois de 1892 et de 1893, mais visées cependant par la loi de 1898, sont les suivantes :

Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	145
Magasins publics dépendant du Ministère de la guerre et de la marine	1
Autres magasins publics	52
Transports par eau	352
Transports par terre	700
Transports par voies ferrées	1,578
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	10
Autres magasins privés	333
Divers	144
ENSEMBLE pour l'année 1900	3,315

Enquêtes d'accidents. — A la suite de blessures survenues dans les industries seulement visées par la loi du 9 avril 1898, le service n'a fait aucune enquête. Ce n'est qu'à l'occasion de blessures survenues dans les industries soumises à la loi de 1893 et résultant d'organes mécaniques ou d'appareils de levage que le service a procédé à une instruction et, seulement, afin de déterminer la cause de la blessure et établir si elle était ou n'était pas le résultat d'une inobservation légale ou réglementaire.

Le tableau suivant fournit, par département, le nombre des blessures de cette catégorie ainsi que la proportion des enquêtes faites par le service.

DÉPARTEMENTS.	BLESSURES OCCASIONNÉES par des			ENQUÊTES.	
	ORGANES mécaniques.	APPAREILS de levage.	ENSEMBLE des blessures.	NOMBRE.	PROPORTION.
					p. 100.
Calvados	160	42	202	104	51.4
Eure	145	12	157	1	0.6
Eure-et-Loir	65	4	69	1	1.4
Manche	32	9	41	23	56.6
Oise	586	20	606	20	3.3
Orne	95	2	97	25	25.7
Seine-Inférieure	1,117	131	1,248	170	13.6
ENSEMBLE	2,200	220	2,420	344	14.2

Les enquêtes auxquelles il a été procédé ont donné lieu à :

Classements	296
Rapports	15
Rapports avec procès-verbaux	6
Procès-verbaux	27

Deux affaires ont été portées devant le tribunal correctionnel ; l'une a fait l'objet d'un acquittement et l'autre d'une condamnation pour blessure par imprudence. Les autres affaires ont été soumises aux tribunaux de simple police et ont fait l'objet de 26 condamnations.

Comme les blessures de ce genre, quelle qu'en soit la gravité, peuvent être déterminées par l'inobservation des lois ou des règlements, il convient de procéder à une enquête à l'occasion de chaque blessure, non pas dans le but unique de réprimer, mais afin de prescrire les mesures nécessaires et urgentes qui doivent être prises pour en prévenir le retour.

Sous ce rapport, le service s'est acquitté de cette mission d'une manière insuffisante, puisque les enquêtes sont seulement dans la proportion de 14,2 p. 100. C'est une situation qu'il importe de modifier au plus tôt parce qu'elle peut atteindre trop sérieusement les intérêts des travailleurs.

Sans doute, à la suite des blessures graves, le service s'est toujours mis en mouvement, mais ce n'est pas suffisant. Il faut pour toute blessure occasionnée par des organes mécaniques ou appareils mécaniques être en mesure d'affirmer que le chef de l'industrie a rempli exactement les prescriptions que lui ont imposées les lois ou les règlements. Si, par suite d'un défaut de sécurité, un travailleur a été blessé sans qu'il en soit résulté pour lui de conséquences trop fâcheuses, ce n'est pas une raison pour laisser les choses en leur état, car il faut toujours redouter qu'un accident se reproduise en entraînant des suites bien autrement fâcheuses.

Le nombre d'enquêtes que nous reconnaissons comme absolument indispensables n'est pas suffisant pour assurer l'exécution complète des mesures de sécurité édictées par le législateur. Il faudrait encore y ajouter toutes celles qui s'imposent à la suite de blessures résultant de chutes d'ouvriers du haut des échafaudages ou dans des excavations.

Dans le but de se soustraire à toute responsabilité en cas de blessures les industriels entrent, de plus en plus, dans la voie qu'a tracée le législateur; ils apportent plus d'attention à la protection de tous les organes mécaniques et de tous les appareils dangereux; ils affichent souvent les mesures de précaution à prendre dans la conduite et l'entretien des machines et métiers et dans les manœuvres spéciales; ils mettent à la disposition de leurs ouvriers des lunettes pour protéger la vue, des gants, des tabliers pour éviter les blessures dues à la projection de matières incandescentes ou corrosives, des ceintures de sûreté pour conjurer les chutes dangereuses.

Bon nombre d'entre eux font partie des associations préventives contre les accidents, ce qui leur permet d'être bien fixés sur les meilleures mesures à prendre pour éviter tout danger de blessures. De leur côté, les représentants de ces associations apportent un concours dévoué aux industriels, sans toutefois aller jusqu'à les couvrir quand ils se sont mis en défaut avec les prescriptions réglementaires. Les rapports de ces représentants avec le service d'inspection sont excellents. « Nous n'avons, dit l'inspecteur de la 2e section, que d'excellents rapports avec les représentants de l'association normande dont l'œuvre vient heureusement compléter celle assignée à notre service. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance, tant laïques que religieux, placés sous la surveillance de l'inspection peuvent être divisés en trois catégories :

1° Les établissements dans lesquels les enfants sont logés, nourris et vêtus, mais qui quittent la maison, pendant le jour, pour aller travailler en ville comme apprentis chez de petits patrons, ou bien en qualité de jeunes ouvriers dans les fabriques, usines ou manufactures du voisinage;

2° Les établissements, à personnel interne, dans lesquels les enfants sont employés à des travaux manuels ou de fabrication spéciale;

3° Les établissements du même genre, mais occupant un personnel externe.

Il ne sera question ici que des deux premières catégories, la troisième étant assimilée au travail industriel et devant satisfaire à toutes les prescriptions de la loi de 1892.

Le tableau suivant donne, par département, le dénombrement de ces

établissements, les visites qui ont été faites et les mesures répressi exercées en 1900.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS			PERSONNEL			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRA-VENTION.
	EXIS-TANTS.	VISITÉS.	PRO-POR-TION.	EXIS-TANT.	REN-CONTRÉ.	PRO-POR-TION.		
			p. 100			p. 100		
Calvados	20	12	60	1,195	816	68.2	//	//
Eure	14	7	50	1,058	644	60.8	1	8
Eure-et-Loir	11	//	//	395	//	//	//	//
Manche	22	10	45	1,049	502	47.8	//	//
Oise	20	11	55	1,066	560	52.5	2	44
Orne	12	8	66	468	368	78.6	//	//
Seine-Inférieure	30	29	96	1,503	1,488	99.0	//	4
ENSEMBLE	129	77	590	6,734	4,378	65.0	3	56

La surveillance de ces établissements a été exercée en 1900 par les inspe teurs et l'inspectrice. Mais dorénavant, afin d'apporter dans la surveillan plus de cohésion et d'unité de vues, ce sont les inspecteurs qui participeron seuls à cette surveillance.

Le travail manuel confié aux enfants de moins de treize ans conser bien, en général, le caractère d'enseignement professionnel; il consis toujours, pour le personnel féminin, à l'apprentissage des divers travaux l'aiguille. Dans l'Oise cependant, cette disposition n'ayant pas été observe l'inspecteur a retenu 42 contraventions correspondant au nombre to d'enfants irrégulièrement employés.

L'instruction primaire est-elle donnée en même temps aux enfants de ce âge? On pourrait conclure du silence gardé à ce sujet que tout est en règ Mais il y a plutôt lieu de penser que les inspecteurs, mal édifiés sur ce point ont préféré se tenir sur une prudente réserve. N'ayant pas le loisir de fai des inspections dans ce seul but, ils se sont contentés des affirmations qu leur ont été faites quand leurs visites ont eu lieu un jeudi ou en dehor des heures affectées aux classes. Si les inspecteurs de l'enseignement primair n'ont pas en effet le droit de verbaliser, ils sont en mesure, au cours d leur inspection, de contrôler l'application de cette mesure réglementaire par suite de signaler à l'inspecteur du travail les établissements où elle es en souffrance. Celui-ci alors pourrait faire toute diligence pour constater l contraventions et exercer une action répressive. Dans l'exécution d'u mesure semblable, il est indispensable que les deux services se prête un mutuel concours et agissent solidairement.

Si les formalités du livret, du registre et de l'affichage sont aujourd'hu exactement remplies, il n'en est pas de même de l'état nominatif qu'on n'a voie pas encore à l'inspecteur d'une façon régulière.

Le contrôle de ces établissements n'a donné lieu à aucune difficulté.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le service ne signale aucun fait particulier au sujet de l'application de l'article 8 de la loi de 1892 et il semble que cette surveillance a été superficielle.

L'inspecteur de la 5e section dit qu'il ne se préoccupe de ces établissements que pour enregistrer les avis préfectoraux. Comme l'autorité préfectorale, ajoute-t-il encore, charge en même temps les commissaires de police de veiller à l'exécution des règlements, spécialement de faire renvoyer les enfants dès que leur présence n'est plus nécessaire, il semble bien que le rôle de l'inspecteur du travail est secondaire, faisant double emploi avec l'intervention du commissaire de police.

Les autorisations suivantes ont été accordées par les préfets :

1° Pour l'emploi de 9 enfants de 5 à 13 ans, aux représentations de *Carmen*, données au théâtre de Caen;

2° Pour l'emploi d'un enfant de 8 ans aux représentations du *Vieux Caporal*, de *Zaza*, de *Rip*, données au théâtre de Cherbourg;

3° Pour l'emploi de 12 enfants de moins de 13 ans pour les représentations de *Carmen* et de 2 enfants pour celles de *Roger-la-Honte*, au même théâtre;

4° Pour l'emploi de 11 enfants de 5 à 10 ans pour les représentations de *Messaline*, au théâtre des Arts, à Rouen.

Des autorisations ont ainsi été accordées à des enfants de 5 ans. « Il semble, dit l'inspecteur de la 2e section, qu'à cet âge l'enfant serait mieux dans son lit que sur une scène de théâtre; aussi exprimons-nous le vœu que, s'il faut des enfants, on les prenne parmi ceux qui ont 10 ans et qu'ils aient toujours disparu de la scène avant dix heures du soir. »

Les prescriptions de la loi de 1893 semblent bien observées dans les établissements de cette nature et où il est fait emploi d'appareils mécaniques. Les mesures réclamées précédemment ont été partout adoptées. Dans la 3e section, l'adoption d'un garde-corps au sous-sol de la scène, la garantie des engrenages d'un treuil commandant un rideau en fer sont les seules mesures de sécurité réclamées au cours de l'année.

Une seule poursuite a été exercée contre un directeur de théâtre qui avait employé un certain nombre d'enfants au-dessous de treize ans sans autorisation préalable.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Ni les commissions départementales, ni les comités de patronage n'ont fait preuve d'une grande vitalité au cours de 1900. Une seule commission départementale s'est réunie; elle a nommé l'inspecteur départemental secrétaire de la commission et celui-ci a adressé, à l'issue de la réunion, un rapport au Préfet

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection, comme on peut s'en rendre facilement compte d'après ce qui a été dit précédemment, est chargé d'assurer l'application des prescriptions réglementaires qui, d'une part, sont bien définies, et, de l'autre, présentent un caractère moins absolu et d'un ordre plus général.

Les prescriptions bien définies sont celles qui sont relatives : 1° aux conditions d'emploi des personnes protégées par la loi de 1892 et par celle de 1848, au contrôle de toutes ces dispositions, à la déclaration des accidents, à l'affichage de la loi du 9 août 1898. La surveillance de toutes ces dispositions n'offre rien de particulièrement délicat, ni de difficile; quiconque est en mesure de l'exercer saura l'exercer d'autant mieux qu'il aura une plus grande pratique et y apportera plus de zèle et de dévouement.

Mais les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont d'une application moins commode parce qu'elles portent en même temps sur les individus, les lieux où ils sont employés et le matériel qui est mis à leur disposition. Le soin de veiller à leur exécution constitue bien ce qu'on peut appeler la surveillance industrielle.

Cette surveillance réclame une pratique consommée, un tact parfait, des connaissances techniques très variées; pour ces différentes raisons, elle ne peut être confiée qu'à un personnel choisi.

Les prescriptions d'un caractère bien défini, telles que l'âge d'admission, la durée de la journée de travail, l'interdiction du travail de nuit, celle du repos hebdomadaire et des jours fériés, l'affichage des lois et règlements, de l'horaire du travail, du jour du repos, des noms et adresses des inspecteurs, etc., lesquelles concernent le personnel protégé par la loi de 1892, s'appliquent à 15,867 industries et à 193,952 travailleurs. Tout le personnel de l'inspection, inspecteurs et inspectrices, concourt à l'exercice de cette surveillance, et c'est la seule qui soit ainsi faite en commun.

Les prescriptions relatives à la limitation du travail dans les usines et manufactures ne s'appliquent qu'à 2,865 industries et à 173,959 travailleurs.

Les prescriptions concernant la déclaration des accidents, l'affichage de la loi de 1898, s'adressent à l'ensemble des industries déjà réglementées et à un certain nombre d'autres, telles que : les exploitations agricoles avec moteurs animés, les magasins publics et les entreprises de transport dont l'évaluation reste encore à faire.

Enfin, la surveillance industrielle proprement dite, qui s'étend à l'ensemble des industries réglementées, concerne 28,758 industries, dans lesquelles sont groupés 256,701 travailleurs.

Pour assurer l'exacte observation des multiples prescriptions que comportent les lois sur le travail, la 6e circonscription a été divisée en six sections : la 1re section comprend le département de l'Oise; la 2e section, les arrondissements de Rouen et de Neufchâtel (Seine-Inférieure); la 3e section, les arrondissements du Havre, d'Yvetot et de Dieppe (Seine-Inférieure); la 4e section, les départements de l'Eure et de l'Eure-et-Loir, les arrondisse-

ments de Mortagne et d'Alençon (Orne); la 5e section, les départements du Calvados et de la Manche, les arrondissements d'Argentan et de Domfront (Orne); enfin la 6e section ne comprend que les industries à personnel féminin des villes de Rouen, le Havre, Dieppe, Elbeuf et leurs banlieues.

Ces sections n'ont assurément pas la même importance, tant au point de vue de l'importance des industries que du nombre des travailleurs et de celui des prescriptions à faire observer. Il importe donc de délimiter, autant que possible, l'ampleur de cette surveillance dans chaque section et c'est ce que le tableau suivant semble assez bien établir.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	INDUSTRIES SOUMISES			PERSONNEL PLACÉ SOUS LA SURVEILLANCE DE CES LOIS.			
	AUX LOIS de 1892 et de 1900.	À LA LOI de 1848.	À LA LOI de 1893.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	ENSEMBLE.
1re section	3,567	1,218	4,720	32,319	6,664	9,736	48,719
2e section	1,422	751	3,104	32,908	15,488	8,891	57,287
3e section	1,444	599	3,421	28,136	5,699	6,034	39,869
4e section	4,450	643	8,939	33,628	10,020	10,260	53,908
5e section	2,486	1,400	6,076	31,476	9,975	6,842	48,293
6e section	2,498	//	(1) 2,498	21	3,830	4,774	8,625
ENSEMBLE	15,867	4,611	28,758	158,488	51,676	46,537	256,701

(1) Les inspecteurs de la 2e et de la 3e section sont chargés dans cette section d'assurer l'exécution de cette loi.

L'action du service s'est manifestée, en ce qui concerne l'exécution des diverses lois sur le travail, dans la proportion indiquée au tableau suivant :

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	PROPORTION DES VISITES dans les industries soumises			PROPORTION DU PERSONNEL RENCONTRÉ EN COURS DE VISITES.			
	aux lois de 1892 et de 1900.	à la loi de 1848.	à la loi de 1893.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	ENSEMBLE.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re section	20.1	40.2	21.4	54.9	61.4	50.4	54.9
2e section	38.9	60.9	27.8	66.9	79.9	81.5	72.7
3e section	49.5	57.7	33.5	78.9	91.2	83.1	81.3
4e section	14.7	83.3	13.7	50.1	69.3	37.6	51.3
5e section	33.6	30.3	20.6	47.6	60.6	43.4	49.7
6e section	58.8	//	//	//	59.0	87.3	74.7
ENSEMBLE	31.1	48.8	19.1	59.2	71.4	60.5	67.7

Enfin, le tableau suivant montre l'activité proportionnelle du service dans chaque section d'inspection, en ce qui concerne la surveillance de diverses lois.

DÉSIGNATION DES SECTIONS.	PROPORTION DES VISITES DANS LES INDUSTRIES SOUMISES		
	aux lois de 1892 et de 1900.	à la loi	
		de 1848.	de 1893.
	p. 100.	p. 100.	p. 108.
1re section	14.6	21.8	18.4
2e section	11.1	20.3	15.6
3e section	14.5	15.3	20.9
4e section	13.2	23.8	22.3
5e section	16.9	18.8	22.8
6e section	29.7	"	"
ENSEMBLE	100.0	100.0	100.0

Si les lois sur le travail dans l'industrie, qui n'ont d'autre but que d'améliorer les conditions des travailleurs, doivent porter des fruits réels et durables, il convient qu'elles soient, partout, exactement et bien observées. Pour obtenir ce résultat, le premier soin est de proportionner l'étendue de la surveillance à la tâche à accomplir et ce n'est certainement pas ce qui ressort du tableau qui précède. Autrement, il y a surmenage, besogne hachée, faite trop souvent avec rapidité. Les résultats obtenus sont ainsi plutôt fictifs que réels; ils sont en tout cas peu féconds.

La division établie par le cadre du rapport et que nous avons scrupuleusement suivie, fixe les modifications désirables pour obtenir des effets plus importants et surtout plus durables.

La base du contrôle réside essentiellement dans la surveillance industrielle qui s'applique, comme nous l'avons déjà dit, à la sécurité et à l'hygiène du travailleur, aux conditions du milieu dans lequel il est occupé et aux objets dont il se sert ou qu'il est susceptible d'approcher. Cette œuvre est des plus délicates; elle exige une aptitude professionnelle, une expérience consommée, un tact parfait. Le fonctionnaire qui en est chargé doit toujours être à la hauteur de sa mission; de là, la nécessité de le recruter avec soin, et ce serait, croyons-nous, une grave erreur, qui irait à l'encontre du but à atteindre, que de trop faciliter, à l'avenir, les épreuves d'admission à ces fonctions.

Actuellement, la surveillance est remise en de bonnes mains, car les inspecteurs ont tous la passion du devoir, l'ardent désir de réaliser les bienfaits attendus de ces lois tutélaires, la conscience de remplir une haute mission: ce sont bien les inspecteurs de l'industrie et du travail.

Mais il convient de rendre leur mission plus facile et moins énervante, en les débarrassant de toutes les besognes superflues et de toutes celles qui, quoique offrant un grand intérêt, peuvent être réalisées par des agents secondaires.

Ne faciliterait-on pas l'application des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité, en adjoignant au personnel actuel des inspecteurs ouvriers par exemple, recrutés par voie de concours au choix ou tout autrement, pour contribuer à l'application des mesures concernant plus spécialement les conditions d'emploi du travailleur et les formalités réclamées par la loi en vue de la facilité du contrôle?

N'obtiendrait-on pas une surveillance plus étendue et plus complète en débarrassant le service de la statistique des conditions du travail? Bien que limitée actuellement au classement des accidents du travail, à la confection des états administratifs et à la statistique annuelle, elle constitue néanmoins une tâche des plus absorbantes, pouvant être facilement réalisée par des agents secondaires. Les inspecteurs gagneraient ainsi un temps précieux qu'ils pourraient utilement employer à la visite des industries.

Nous n'insistons pas davantage sur un tel sujet que nous nous serions bien gardé d'aborder, si nous n'avions pas la préoccupation constante de rendre plus réelle et plus efficace l'action du service.

Quant à essayer de déterminer le nombre de visites à exiger annuellement de chacun des inspecteurs, c'est à peu près impossible. Ce nombre est subordonné à une foule de facteurs dont les principaux sont : l'importance des industries à visiter tant au point de vue du matériel que du personnel, leur dissémination, et surtout la manière dont l'inspection est faite. C'est plutôt par les résultats qu'on peut acquérir la conviction que les lois sur le travail réalisent des effets salutaires et que, par suite, le service accomplit fidèlement et utilement sa mission.

Au reste, voici les observations présentées à ce sujet par les inspecteurs eux-mêmes : « En fixant à 1,200 ou 1,300 le nombre des visites annuelles, dit l'inspecteur de la 1re section, on doit être bien près du chiffre possible, et ce nombre croîtrait avec un supplément de crédit. Cependant, un seul inspecteur dans le département est notoirement insuffisant, il en faudrait un autre résidant à Clermont ou à Beauvais ».

« Il est impossible, dit l'inspecteur de la 2e section, de se prononcer, à l'heure actuelle sur le nombre minimum de visites. Les travaux de bureau deviennent de plus en plus nombreux et le temps disponible pour le contrôle diminue progressivement. Si la situation doit rester la même, une nouvelle organisation s'impose, et nous pensons qu'une élévation du crédit alloué pour frais de tournées ne serait pas un remède efficace. La principale occupation d'un inspecteur doit être d'inspecter et non de rester dans son bureau à faire des travaux de dépouillement, de pointage et de copie qui pourraient être confiés à un expéditionnaire qui débarrasserait l'inspecteur de travaux très longs qui absorbent le plus clair de son temps. Quand l'inspecteur pourra faire son service avec l'idée qu'il n'a pas devant lui la moitié plus de travail qu'il n'en peut faire, tout ira certainement mieux. N'étant plus fatigué par les veilles, ni énervé par un travail fait hâtivement, il disposera de plus d'énergie et de calme dans l'accomplissement de ses fonctions. »

« Nous ne pouvons faire, dit l'inspecteur de la 3e section, un plus grand nombre de visites, à raison surtout de l'importance de nos travaux de bureau. Il nous faudrait, par suite, une allocation spéciale nous permettant de

faire exécuter une bonne partie de ces travaux d'écritures, et comme mesure résultante, l'élévation du crédit destiné aux frais de tournée, pour employer utilement le temps qui deviendrait disponible. Mais, de toute façon, l'accomplissement de notre mission ne deviendra rationnelle, surtout au point de vue des enquêtes d'accidents, que lorsqu'il sera possible de diminuer notablement le nombre des établissements actuellement placés sous notre contrôle. Nous demandons, en conséquence, que l'arrondissement de Dieppe soit distrait de la 3e section, d'autant plus que les déplacements dans cette région éloignée du Havre, surtout le canton d'Eu, occasionnent des frais et des pertes de temps qui ne correspondent pas à son importance industrielle. Le contrôle de cet arrondissement pourrait être fait par un nouvel inspecteur, en résidence à Rouen, qui serait beaucoup mieux placé que nous à cet effet. Le service des deux inspecteurs de Rouen pourrait d'ailleurs comprendre les arrondissements de Rouen, de Dieppe et de Neufchâtel, de la Seine-Inférieure et le département de l'Eure. Si la mesure paraissait ainsi trop étendue on pourrait adjoindre à la 3e section le canton de Pavilly, dont les communications avec le Havre sont faciles et directes. »

« Pour que l'inspection fût efficace, dit l'inspecteur de la 5e section, il faudrait modifier la composition des 4e et 5e sections, en créant deux sections supplémentaires, à savoir :

« 4e section. — Évreux. — Eure et Eure-et-Loir;

« 5e section. — Caen. — Calvados, moins l'arrondissement de Vire, en plus l'arrondissement de Pont-Audemer;

« 6e section. — Flers. — Orne et arrondissement de Vire;

7e section. — Saint-Lô ou Cherbourg. — Département de la Manche.

« Jusqu'en 1895, il existait un poste d'inspecteur à Alençon, pour les départements de l'Orne et de l'Eure-et-Loir. Ce poste a été supprimé au décès du titulaire. En 1897, les deux arrondissements d'Alençon et de Mortagne ont été rattachés à la 4e section. Dans le cas où il ne paraîtrait pas possible de créer deux postes nouveaux, il faudrait, tout au moins, rétablir le poste d'Alençon en modifiant, toutefois, l'organisation des sections de la manière suivante :

« 4e Section. — Évreux. — Eure et Eure-et-Loir;

« 5e Section. — Caen. — Calvados, moins l'arrondissement de Vire, plus les arrondissements de Saint-Lô, Coutances, Valognes et Cherbourg.

« 6e Section. — Flers. — Le département de l'Orne, l'arrondissement de Vire et les arrondissements d'Avranches et de Mortain. »

Quant à l'exécution de la loi du 29 décembre 1900 sur les sièges destinés aux femmes employées dans les magasins, boutiques, etc., les inspecteurs ne présentent dans leur rapport aucune observation à ce sujet. Il est très vraisemblable que, quelle que soit l'organisation du service de l'inspection, il sera toujours possible de faire face aux obligations de cette loi nouvelle.

La constatation des contraventions aux lois sur le travail par les officiers de police judiciaire est en effet tout indiquée quand elles se produisent sur la voie publique et il était nécessaire de réclamer un concours aussi utile et qui est de nature à seconder l'action du service. Mais jusqu'à présent, à notre connaissance du moins, aucune constatation de ce genre n'a été faite encore. Pour faciliter les rapports et surtout pour permettre la communication constante au service des contraventions relevées de cette façon, l'inspecteur de la 3e section demande la franchise postale réciproque entre les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire; c'est une demande qui mérite d'être prise en considération.

Conformément aux instructions du 19 janvier 1900, nous nous faisons un devoir de rendre compte des rapports qui ont existé entre les ouvriers et notamment les bourses de travail, unions de syndicats et syndicats-ouvriers d'une part et le service de l'inspection de l'autre.

« Les rapports avec les ouvriers isolés, dit l'inspecteur de la 1re section, et les syndicats sont pleins de cordialité. L'inspecteur est en relations suivies avec les 17 chambres syndicales de son département. Il a fait huit conférences devant onze syndicats, commentant dans chacune les grands principes de la législation ouvrière. Il a fait comprendre à chacun le rôle qu'il avait à jouer pour l'aider dans la tâche qui lui incombe de faire exécuter les lois sur le travail. Il a toujours trouvé un concours actif et désintéressé qui lui a facilité sa mission. 27 visites ont été faites à la suite d'une communication des groupements ouvriers. Les secrétaires des syndicats étaient parfaitement instruits des abus qui se commettaient. C'est assez dire que la mesure qui, des syndicats, a fait des auxiliaires des inspecteurs, a produit de bons résultats. »

« Nous n'avons qu'à nous féliciter, dit l'inspecteur de la 2e section, de nos rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses de travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. Il existe dans la 2e section, deux bourses de travail, l'une à Rouen, l'autre à Elbeuf. Tous les syndicats ouvriers d'Elbeuf sont ralliés à la Bourse. A Rouen, il y a quelques exceptions et nous avons visité spécialement chacun de ces derniers groupements. Nous avons déjà rendu compte d'une causerie faite à la Bourse du travail de Rouen et de nos relations avec les syndicats ouvriers et les bourses du travail. Nous n'avons pas cessé de garder contact avec ces groupements et nous avons reçu de nombreuses plaintes. Leur nombre va en décroissant parce que les ouvriers arrivent à mieux connaître les règlements et précisent mieux leurs réclamations. Ils se rendent un compte plus exact des difficultés de notre mission, et la défiance du début a fait place à une confiance que nous nous efforçons d'accroître par tous les moyens possibles. 44 visites ont été faites à la suite de communications émanant de ces groupements. Toutes les plaintes, aujourd'hui, passent par les bourses du travail; les secrétaires les examinent d'abord, puis nous les transmettent. De notre côté, nous ne manquons pas de leur donner notre avis sur la suite de nos démarches. De tous ces rapports, il résulte que les ouvriers ne récriminent plus inutilement. Les renseignements fournis sont plus complets et portent sur des faits contraventionnels. L'inspecteur y trouve l'avantage de ne plus se déplacer pour rien et

d'avoir connaissance de faits contraventionnels qu'il ne pourrait pas connaître autrement. »

« Nous nous sommes mis en rapport, dit l'inspecteur de la 3e section, avec les sept groupements ouvriers existant dans la section. Il nous est parvenu beaucoup de communications, qui sont consignées dans le tableau ci-après :

SOURCE DE LA PLAINTE.	INDUSTRIES VISÉES.	NATURE DE LA PLAINTE.	RÉSULTAT de L'ENQUÊTE.	SUITE DONNÉE
Bourse du travail du Havre.....	Constr. mécanique.	Trav. du dimanche.	Confirmatif..	Procès-verbal.
Syndicat des ouvriers menuisiers.	Menuiserie.....	Affich., loi de 1898.	*Idem*.....	Injonction.
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
Bourse du travail.....	Bourellerie.....	Durée du travail..	*Idem*.....	Procès-verbal.
Syndicat des ouvriers menuisiers.	Menuiserie.....	Affich., loi de 1898	*Idem*.....	Injonction.
Syndicat des manœuvres.....	Constr. app. élect.	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	Constr. d'automob.	Ret. sur les salaires.	Incompétence	Classement.
Bourse du travail.....	Fabrique de caisses	Durée du travail..	Confirmatif..	Procès-verbal.
Idem.....	Scierie mécanique.	Défaut de sécurité.	*Idem*.....	Mise en demeure.
Idem.....	Répar. de navires.	Défaut d'hygiène..	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	Durée du tr., adult.	*Idem*.....	Classem.: rép.
Idem.....	Magasins généraux.	Défaut d'hygiène..	*Idem*.....	Injonction.
Ouvrier boulanger.....	Boulangerie.....	Durée du travail..	Incompétence	Classement.
Syndicat des ouvriers menuisiers.	Menuiserie.....	Défaut de livret...	Confirmatif..	Procès-verbal.
Bourse du travail.....	Fonderie de fer...	Durée du travail..	Négatif.....	Classement.
Idem.....	*Idem*.....	Défaut d'hygiène..	Confirmatif..	Injonction.
Fédération des ch. syndicales....	Blanchisserie.....	Durée du travail..	*Idem*.....	Transmise à l'ins.
Bourse du travail.....	Magasins publics..	Défaut d'hygiène..	*Idem*.....	Mise en demeure.
Idem.....	Chantier public...	*Idem*.....	*Idem*.....	Injonction.
Idem.....	Bazar.....	Durée du travail..	Incompétence	Classement.
Idem.....	Imprimerie.....	Enfants en sous-âge	Confirmatif..	Procès-verbal.
Bourse du travail de Rouen....	Filature de coton..	Usage de relais....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
Idem.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem*.....	*Idem.*
Synd. des ouv. cot. de Lillebonne.	Tissage de coton..	Nett. des métiers..	Confirmatif..	Avertissement.

« Les groupements ouvriers ont toujours été avisés régulièrement de la suite donnée à leurs communications. Quant aux résultats obtenus, nous ne pouvions mieux faire pour les mettre en relief, que de reproduire l'extrait d'un article paru dans le *Bulletin* de la Bourse du travail du Havre : — « Durant plusieurs années, les travailleurs havrais ont regretté l'inefficacité de l'inspection du travail; les décrets et arrêtés en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité n'étaient pas observés par les patrons. Aujourd'hui, il faut reconnaître que cela a quelque peu changé. La Bourse du travail principalement a fait part à l'inspecteur de tous les faits parvenus à sa connaissance et celui-ci a toujours fait diligence pour remédier aux infractions qui lui étaient signalées. Nous sommes trop peu habitués à rencontrer un appui auprès de

tout ce qui touche au personnel gouvernemental pour ne pas nous réjouir de l'attitude de l'inspecteur du travail du Havre, auquel nous adressons ici tous nos remerciements. »

L'inspecteur de la 4e section dit ceci : « Bien que j'aie fait peu de tournées encore, en raison de ma récente installation, j'ai été amené à me mettre en rapport avec les chambres syndicales ou les syndicats ouvriers. Quelques communications de ces groupements m'ont permis d'apprécier leur concours. Je citerai, en particulier, la Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en peignes d'Ezy ».

L'inspecteur de la 5e section s'exprime ainsi : « Les relations avec les syndicats ouvriers ont fait l'objet d'un rapport spécial. Depuis, j'ai à signaler la dissolution du Syndicat de la métallurgie, à Cherbourg, et du Syndicat typographique, à Granville. Plusieurs visites de contrôle ont été faites sur les indications de quelques syndicats, à Condé-sur-Noireau et à Cherbourg. Dans cette dernière ville, 7 contraventions ont été relevées dans un procès-verbal dressé contre un forgeron de marine, pour emploi d'un nombre égal d'enfants de moins de 18 ans, le jour du repos hebdomadaire. Sur la demande de plusieurs syndicats, des conférences publiques ont été faites à Caen, à Condé-sur-Noireau, à Flers et à Cherbourg. Chacune de ces conférences a fait l'objet d'un rapport spécial accompagné des journaux locaux qui en ont rendu compte ».

Enfin, l'inspectrice fait les remarques suivantes : « J'ai eu peu de rapports avec les bourses de travail et les syndicats ouvriers, les ouvrières de ma section n'étant pas encore syndiquées ».

Ainsi, le mouvement est général, le service de l'inspection se tient en contact suivi avec ces organisations ouvrières et les rapports qu'il entretient avec elles sont empreints de sympathie et de cordialité. Il y a lieu de penser que ce concours ne fera pas défaut au service et que les intérêts généraux des travailleurs prévus par les lois et règlements auront toujours le pas sur les intérêts particuliers.

Retraites. — Les inspecteurs du travail devraient bénéficier de la disposition de la loi de 1853 sur les retraites relative à la partie active, puisque plusieurs fonctionnaires, comme les instituteurs, en profitent, bien que leurs occupations réclament une dépense physique moindre que celle de l'inspection.

« Le classement de l'inspection, dit l'inspecteur de la 1re section, dans les services actifs, ne devrait soulever aucune difficulté. La meilleure raison qu'on en puisse donner, c'est que la comparaison avec n'importe quel service actif sera encore à l'avantage de l'inspection. Ce n'est pas de son bureau que l'inspecteur peut visiter sa section; plus il est mobile, mieux son rôle est rempli. »

L'inspecteur de la 3e section ajoute ceci : « Cette mesure serait d'ailleurs la conséquence logique de l'obligation qui incombe à tout candidat aux fonctions d'inspecteur, de fournir un certificat médical attestant qu'il est de bonne constitution et exempt de toute infirmité le rendant impropre à faire *un service actif* ».

L'inspecteur de la 4e section fait à ce sujet les remarques suivantes : « L'inspection du travail est classée parmi les services sédentaires. C'est là une anomalie qui devrait disparaître devant les formalités exigées pour l'admission dans ce cadre. Il est demandé un certificat établissant que le candidat est apte à faire un service actif. Les tournées toujours fort nombreuses et souvent fort longues nécessitent des déplacements continuels dans parfois plusieurs départements, ce sont là des arguments qui militeraient en faveur de la proposition. Mais il est un motif puissant que l'Administration, elle-même, a reconnu comme suffisant. Un service relevant du Ministère du commerce avait demandé à être classé dans les services actifs. Comme raison à l'appui, il invoquait la nécessité de faire des tournées dans toutes les communes d'un arrondissement. Il lui fut répondu qu'un tel classement était réservé aux services qui, en outre des tournées longues et fatigantes, étaient obligés de faire des *tournées de nuit*. Or, le service de l'inspection, qui s'exerce sur une étendue considérable, en nécessitant des tournées à pied chez tous les industriels, tournées faites en tout temps, souvent de jour, parfois de nuit, remplit toutes les conditions exigées ».

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les instructions ministérielles du 13 septembre 1899 prescrivant des poursuites contre tout industriel qui ne s'est pas conformé aux mises en demeure par application du décret du 10 mars 1894, il n'y a plus ainsi lieu de faire le relevé de toutes les infractions constatées en cours de visites.

Ces infractions sont toujours nombreuses; elles pourraient faire l'objet d'une constatation immédiate, mais l'inspecteur se borne, lors d'une première contestation, à de simples observations, dans un sentiment de bienveillance ou d'encouragement à l'exacte observation des lois ou règlements; il ne dresse procès-verbal, aux termes des instructions ci-dessus rappelées, que s'il y a eu injonction ou mise en demeure sur le registre d'usine.

Les mises en demeure signifiées en 1900 ont été indiquées sur l'état n° 21 et il nous paraît superflu d'en faire de nouveau le décompte.

Le tableau suivant fournit le nombre de procès-verbaux, de contraventions et le total des amendes, au cours des années 1898, 1899 et 1900.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
			francs.
1898	63	167	672
1899	110	550	2,257
1900	188	2,434	9,709

La répression plus accentuée qu'accuse le tableau précédent pour 1900 résulte de l'application de la loi du 30 mars 1900, surtout en ce qui concerne la suppression des relais.

Les contraventions retenues dans les procès-verbaux se décomposent ainsi :

A l'égard du personnel protégé :

Mesures relatives aux conditions du travail.....	1,476	1,775
Mesures d'ordre réglementaire.....	202	
Mesures de sécurité.....	80	
Mesures spéciales de protection.....	17	

A l'égard des adultes (hommes) :

Mesures relatives à la durée du travail	559	565
Mesures réglementaires.....	6	

A l'égard de tous les travailleurs :

Mesures générales d'hygiène et de sécurité	55	94
Mesures réglementaires. (Loi du 9 avril 1898.)..	39	
ENSEMBLE.....		2,434

Enfin, le tableau suivant fournit la situation des poursuites exercées au cours de l'année 1900.

DÉSIGNATION.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX.	CONDAMNATIONS DEVANT LE		ACQUITTEMENTS DEVANT LE		ENCORE EN INSTANCE AU 1er JANVIER 1901.	PROCÈS-VERBAUX CLASSÉS		AMENDES INFLIGÉES.
			Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.	Tribunal de simple police.	Tribunal correctionnel.		Par le service.	Par le Parquet.	
Procès-verbaux dressés par le service	en 1900...	188	150	7	1	2	7	3	18	9,372
	en 1899 (a).	15	14	"	"	"	"	"	1	337
Procès-verbaux dressés par des agents étrangers au service.....	en 1900...	4	4	"	"	"	"	"	"	8
	en 1899 (a).	"	"	"	"	"	"	"	"	"
ENSEMBLE.....	en 1900...	192	154	7	1	2	7	3	18	9,380
	en 1899 (a).	15	14	"	"	"	"	"	"	337

(a) En instance au 1er janvier 1900.

Il y a eu cinq cas de récidive :

Deux cas dans l'Oise, l'un à la suite de l'inexécution de travaux dans le délai imparti par le jugement de police, l'industriel a été condamné à deux amendes de 16 francs; l'autre concernait un maître-verrier qui avait continué à employer des enfants soit en sous-âge, soit sans le livret.

Dans la Seine-Inférieure, il y a eu deux affaires analogues et une autre dans un tissage de coton pour l'emploi du personnel contrairement aux dispositions de l'article 3 de la loi de 1892.

Sept affaires ont été portées devant la Cour d'appel, mais toutes paraissent avoir été rayées du rôle comme atteintes par la loi d'amnistie. Dans l'une de ces affaires, l'appel avait été interjeté parce que le tribunal correctionnel avait fait preuve d'une trop grande indulgence; il avait condamné un industriel en récidive, à deux reprises successives, à une amende de 5 francs par contravention et en le faisant en outre bénéficier de la loi de sursis.

Deux affaires ont été portées devant la Cour suprême; elles ont sans doute été rayées du rôle pour les mêmes raisons.

Il y a eu deux acquittements :

Le premier parce que le tribunal a englobé, dans la même sentence, la poursuite pénale et la contravention sans statuer spécialement sur cette dernière; le second a été motivé par ce fait que l'article 2 de la loi du 9 septembre 1848, qui prévoit des exceptions, n'a pas été abrogé par l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Les décisions illégales sont les suivantes :

1° Jugement du tribunal de simple police de Dieppe, en date du 24 avril, condamnant un industriel à 1 franc d'amende pour avoir contrevenu à l'article 10 de la loi de 1892. Le procureur de la République a été avisé de cette illégalité;

2° Jugement du tribunal de simple police de Saint-Valery-en-Caux, en date du 14 septembre, condamnant un imprimeur à une amende de 1 franc pour avoir contrevenu à l'article 4 du décret du 13 mai 1893. Cette décision a fait l'objet d'une lettre adressée au procureur général, à Rouen;

3° Jugement du tribunal de simple police d'Offranville, en date du 5 octobre, condamnant un fabricant d'horlogerie à trois amendes de 1 franc pour avoir contrevenu à l'article 2 de la loi de 1892. L'avis de cette décision a été tardivement transmis au service.

Y a-t-il eu des jugements rendus par défaut et non signifiés? Le service ne paraît pas être bien renseigné à ce sujet.

Enfin, sur le point de savoir si l'article 2 de la loi de 1893 pouvait, à lui seul, servir de base légale à un procès-verbal de contravention sans mise en demeure préalable, il ne semble pas que les tribunaux aient été appelés à se prononcer au cours de l'année 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES. — VŒUX.

Aucun vœu nouveau à présenter.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI.

RAPPORT DE M. GIROUD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements soumis au contrôle de l'inspection, y compris 54 magasins, où il est fait emploi d'appareils mécaniques, est de 44,624, se décomposant comme suit :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS de 1900 et 1893.	de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS.
1re section	7,819	1,425	5,795	15,039
2e section	4,242	525	2,232	6,999
3e section	7,333	634	6,285	14,252
4e section	3,896	237	3,130	7,263
5e section	1,071	//	//	1,071
TOTAUX	24,361	2,821	17,442	44,624

Le chiffre approximatif du personnel employé dans chacune de ces catégories est indiqué dans le tableau ci-dessous :

SECTIONS.	PERSONNEL EXISTANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS de 1900 et 1893.	de 1848 et 1893.	de 1893 seule.	TOTAL DU PERSONNEL existant.
1re section	55,792	3,973	10,396	70,161
2e section	28,141	3,577	13,234	44,952
3e section	18,876	1,600	29,008	49,484
4e section	47,162	2,628	8,727	58,517
5e section	3,574	//	//	3,574
TOTAUX	153,545	11,778	61,365	226,688

Le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin est de 9,504, comprenant 26,774 ouvrières, qui se répartissent de la façon suivante :

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL. FILLES de moins de 18 ans.	PERSONNEL. FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	TOTAL DU PERSONNEL féminin.
1re section	2,702	3,437	5,134	8,571
2e section	2,520	3,046	4,988	8,034
3e section	2,220	235	3,301	3,536
4e section	999	1,248	1,811	3,059
5e section	1,071	1,842	1,732	3,574
TOTAUX	9,512	9,808	16,966	26,774

La répartition du personnel total par groupes d'industrie, avec le pourcentage, donne le tableau suivant :

NUMEROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	PERSONNEL OCCUPÉ.	PROPORTION.
			p. 100.
I	Alimentation	19,785	8.72
II	Bois (Industrie du)	17,873	7.88
III	Chemins de fer (réparations)	3,392	1.49
IV	Chimiques (Industries)	3,273	1.44
V	Construction	36,370	16.04
VI	Cuirs et peaux	13,277	5.85
VII	Eau, chauffage et éclairage	3,159	1.39
VIII	Imprimerie	4,682	2.06
IX	Industrie textile	24,169	10.66
X	Machines, outils	20,237	8.92
XI	Métallurgiques (Usines)	11,068	4.88
XII	Métaux (Travail des)	13,237	5.83
XIII	Moulins	7,068	3.11
XIV	Papiers, cartons	3,416	1.50
XV	Pierres et terres (Industries des)	9,301	4.10
XVI	Vêtements et accessoires	28,501	12.57
XVII	Industries diverses	7,880	3.47
	TOTAUX	226,688	100.0

Nous comptons chaque établissement pour une seule unité, quelle que soit l'importance, lorsque les opérations qui s'y effectuent concourent toutes

l'achèvement d'un même produit industriel; c'est ainsi, par exemple, que les chantiers de constructions navales, renfermant un grand nombre d'ateliers, sont comptés comme un seul établissement.

Nous comprenons, au contraire, comme établissements distincts, les ateliers d'une même usine où s'effectuent des opérations industrielles absolument différentes : une filature de laine, une filature de coton, un tissage mécanique et une teinturerie, bien qu'étant placés sous une même direction, sont comptés comme quatre établissements.

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés est de 21,647.

Les inspecteurs de la 7e circonscription n'ayant pu terminer entièrement en 1900 le collationnement des matrices des rôles des patentes avec les fiches qu'ils possédaient, nous avons cru devoir conserver pour cette année encore, à peu de chose près, la statistique des années précédentes, nous réservant pour l'année prochaine de l'établir sur de nouvelles bases.

Le collationnement des matrices des patentes, qui a demandé un temps considérable et a été fait avec le plus grand soin, est entièrement terminé pour les départements suivants : Ille-et-Vilaine, Mayenne, Sarthe, Deux-Sèvres, Maine-et-Loire et Morbihan; il sera fait d'ici peu dans les Côtes-du-Nord, le Finistère, la Vendée et la Loire-Inférieure.

Mais si ce travail présente une utilité incontestable, en fournissant à l'Inspecteur les adresses exactes des établissements non encore visités, il n'en sera pas de même pour dresser la statistique des établissements existants, car les matrices des patentes ne donnent aucune indication sur le chiffre du personnel et, d'un autre côté, comme le fait remarquer avec raison M. l'Inspecteur Grillet, la loi qui régit la matière pour l'établissement des rôles des patentes, exceptant du payement de la patente, non seulement les petits patrons qui n'ont pas habituellement d'ouvriers, mais encore tous ceux qui travaillent en chambre avec des apprentis de moins de 16 ans, il s'ensuit qu'un grand nombre de couturières, modistes et petits artisans ne figurent pas sur la liste des patentés, bien qu'étant soumis aux lois qui régissent le travail.

Quoique les renseignements pris à la Direction des Contributions directes ne fassent pas mention du personnel, nous croyons pouvoir affirmer que parmi les établissements non encore visités de la 7e circonscription bien peu occupent plus de 5 ouvriers. Comme le fait observer avec justesse M. l'Inspecteur Frois « la plupart ne possèdent qu'un ou deux ouvriers au plus et sont disséminés dans les campagnes, loin de tout centre, privés de toute communication ».

Les tournées organisées pour visiter ces établissements sont particulièrement longues et coûteuses; l'Inspecteur est souvent obligé de faire 7 à 8 kilomètres avant de trouver un seul établissement, et généralement de minime importance; ce sont presque toujours des ateliers n'occupant qu'un homme ou un enfant, ou bien encore des moulins à farine où seuls sont occupés les membres de la famille avec quelquefois un ouvrier; quoi qu'il en soit, et pour nous conformer strictement aux instructions formelles de M. le Ministre, tous nos efforts se sont dirigés de ce côté.

Le nombre des établissements visités en 1900 (non compris les établissements de bienfaisance) s'est élevé à 6,976, se répartissant comme suit:

Soumis aux lois de 1900 et 1893	4,004
Soumis aux lois de 1848 et 1893	480
Soumis à la loi de 1893 seule	2,151

341 n'occupaient aucun ouvrier lors de la visite, soit une proportion de 15 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de 75,916 ouvriers et ouvrières :

Enfants de moins de 18 ans	12,713
Filles et femmes de plus de 18 ans	18,408
Hommes adultes	44,795

Le pourcentage correspondant au total du personnel qui est employé dans les établissements existants est donc de 34 p. 100.

Les établissements qui ont été visités pour la première fois, en 1900, sont au nombre de 2,956 :

Soumis aux lois de 1900 et 1893	1,460
Soumis aux lois de 1848 et 1893	282
Soumis à la loi de 1893 seule	1,214

Soit une proportion de 7 p. 100 par rapport aux établissements existants.

Le personnel rencontré dans ces établissements a été de 6,516 ouvriers et ouvrières :

Enfants de moins de 18 ans	1,440
Filles et femmes de plus de 18 ans	703
Hommes adultes	4,373

Soit une proportion de 3 p. 100 par rapport au total du personnel employé dans les établissements existants.

Le tableau suivant indique le nombre des visites et contre-visites effectuées par les inspecteurs de la 7e circonscription, pendant les années 1899 et 1900.

7e CIRCONSCRIPTION.	ANNÉES		DIFFÉRENCE POUR 1900.
	1899.	1900.	
Inspecteur divisionnaire	547	667	+ 120
1re section	1,324	985	— 339
2e section	1,478	1,346	— 132
3e section	1,685	1,894	+ 209
4e section	1,622	1,610	— 12
5e section	1,906	1,600	— 306
TOTAUX	8,562	8,102	— 460

Il en résulte, pour l'année 1900, une diminution de 460. Cette différence est due en partie à ce que l'Inspecteur de la 1re section, M. Caire, n'a fait que 793 visites, du 1er janvier au 1er novembre, date de sa nomination à Paris; cet inspecteur a été occupé, pendant le mois de mars et une partie de celui d'avril, à la confection des cartes demandées par l'Administration supérieure pour figurer à l'Exposition universelle. D'un autre côté, Mme l'Inspectrice, qui a fait une chute dans un escalier au cours d'une de ses visites et s'est démis le pied, a dû interrompre tout service actif pendant un mois.

Cette diminution étant purement accidentelle, il a fallu l'activité du personnel pour maintenir le nombre des visites effectuées en 1900 égal à celui de l'année précédente, si l'on considère l'accroissement du travail de bureau et le temps employé à inspecter les communes nouvelles situées loin du chemin de fer et ne renfermant que très peu d'ateliers.

Le personnel rencontré en 1900 s'est élevé à 75,916 contre 85,506, soit une diminution pour 1900 de 9,590 ouvriers et ouvrières se décomposant comme suit :

Enfants de moins de 18 ans	2,815
Filles et femmes de plus de 18 ans	1,133
Hommes adultes	5,642

Cette différence est due à ce que les inspecteurs, au cours de cette année, se sont attachés à visiter les localités non encore vues, et qui ne renfermaient pour la plupart que des ateliers de minime importance occupant un ou deux ouvriers.

Les principales industries dont le personnel se compose de plus de 80 p. 100 de femmes et d'enfants sont les suivantes :

Conserves de poissons;
Conserves de légumes;
Conserves de viandes;
Triage de chiffons;
Fabriques de boîtes en cartons;
Manufactures des tabacs;
Fabriques de brosses et de pinceaux;
Passementerie;
Bonneterie et dévidage de laine;
Couture;
Lingerie;
Blanchissage de linge;
Repassage;
Modes.

Ateliers de famille. — Il ne m'est pas possible de fixer le nombre des ateliers de famille existant dans la 7e circonscription, car le départ ou l'adjonction d'un seul ouvrier étranger à la famille fait changer le caractère de l'établissement et en augmente ou diminue le nombre.

« Ces ateliers, dit M. l'inspecteur Grillet, sont très répandus en Bretagne, surtout dans les petites localités où le fils embrasse toujours la profession du

père, si celui-ci est artisan, et où la fille d'une couturière est toujours cou rière elle-même; en fixant ce nombre approximativement à 5,000 pour 1,044 communes de la section, nous croyons être encore au-dessous de réalité. »

A Fougères, dans l'industrie de la chaussure, les ateliers de famil d'ouvriers chaussonniers sont appelés à disparaître, par suite de la substitut du travail en fabrique, au travail aux pièces dans la famille.

M. l'inspecteur Meurdra, qui estime à 600 le nombre des ateliers d famille dans sa section, dit: « Nous croyons ce nombre en voie d'accroissem dans les campagnes où les charges imposées aux petits patrons par la loi d 9 avril 1898 ont entraîné l'emploi exclusif des membres de la famille. »

Aucune difficulté n'a été rencontrée par le service de l'inspection dans l visite de ces ateliers.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État, en dehors de ceu qui dépendent des Ministères de la Guerre et de la Marine, sont au nomb de 4, avec un personnel de 2,944 ouvriers et ouvrières, se décomposa comme suit :

DÉSIGNATION DE L'ÉTABLISSEMENT.		PERSONNEL OCCUPÉ.			TOTAL.
		ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES et femmes de plus de 18 ans.	HOMMES adultes.	
Manufacture des tabacs...	Le Mans. .	2	389	63	454
	Nantes....	//	1,123	91	1,214
	Morlaix ...	4	876	94	974
Manufacture d'allumettes ..	Trélazé....	2	195	105	302
TOTAUX.....		8	2,583	353	2,944

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Nous avons rencontré, en 1900, 19 enfants de moins de 13 ans, employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 : 11 filles dans des ateliers de couture, modes et lingerie et 8 garçons dans des tuileries, corderies, menuiseries et scieries mécaniques. Tous ces enfants, dont le plus grand nombre étaient occupés dans des établissements visités pour la première fois, ont été renvoyés aussitôt, sur une simple observation de l'inspecteur; deux procès-verbaux ont été dressés contre une couturière et un cordier pour contravention à l'article 2.

115 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés au cours de nos visites :

93 étaient munis des deux certificats réglementaires.

22 ne possédaient que le certificat d'études primaires.

L'ancien certificat d'instruction primaire, qui était en usage sous le régime de la loi de 1874, a complètement disparu; du moins, il ne nous en a pas été présenté cette année.

Le certificat médical est généralement libellé d'après le modèle qui a été adopté par le Ministère du Commerce; les départements de la Loire-Inférieure et d'Ille-et-Vilaine sont les seuls dans lesquels les médecins chargés de la délivrance du certificat d'aptitude physique n'aient pas été nommés.

J'estime, dans l'intérêt des familles nécessiteuses, qu'il n'y a pas lieu d'élever uniformément à 13 ans, l'âge d'admission des enfants dans les ateliers; le désir de pouvoir commencer l'apprentissage à 12 ans, dès l'obtention du certificat d'études primaires, sert de stimulant à l'enfant dans ses études et encourage les parents à lui faire fréquenter régulièrement l'école.

Les enfants de 13 à 16 ans, qui ont été rencontrés cette année, sont au nombre de 8,607 : 4,797 garçons et 3,810 filles. Il n'existe pas d'industries dans la 7e circonscription, dans lesquelles ils entrent pour une forte proportion. L'industrie qui en emploie le plus est celle des vêtements et accessoires, la proportion est de 40 p. 100 environ du personnel employé.

L'examen prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail dans les usines et manufactures à personnel mixte est généralement de onze heures, sauf toutefois dans les imprimeries où la journée n'excède pas dix heures; elle est au contraire de douze heures dans les établissements n'occupant que des hommes adultes.

Sur les 44,624 établissements soumis à notre contrôle, 8,335 environ, avec un personnel de 66,639 ouvriers, travaillent moins de onze heures par jour, je citerai notamment les constructions navales, les ateliers de chemins de fer, les imprimeries, les fabriques de vin mousseux, les fabriques de gants, les manufactures des tabacs, la fabrique d'allumettes de Trélazé, etc.

Les inspecteurs de la 7e circonscription ont constaté qu'un des premiers effets de la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 avait été, dans certains établissements, le renvoi immédiat des enfants de moins de 18 ans, afin de conserver au personnel adulte la faculté de pouvoir travailler douze heures par jour :

« Pour ne citer qu'un exemple, dit M. l'inspecteur Grillet, un important industriel de la 1re section (mécanicien fondeur) employait, avant le vote de la loi du 30 mars 1900, 60 adultes et 4 enfants de moins de 18 ans. Depuis le vote de la loi, le patron a renvoyé ses apprentis et a continué à faire faire douze heures à son personnel; il se serait trouvé placé en état d'infériorité vis-à-vis de ses concurrents, s'il avait voulu continuer à former lui-même ses apprentis. »

Le même fait s'est produit dans la 2e section où M. l'inspecteur Delastre a fait la constatation suivante :

« Quelques tanneries employant 3 ou 4 enfants sur 90 ou 100 ouvriers ont préféré renvoyer les jeunes gens pour conserver la journée de douze heures

à leur personnel adulte; il en est de même pour les industries en plein
telle que celle du bâtiment qui, ne travaillant que huit heures à peine pend
la mauvaise saison, tiennent à se rattraper en été et préfèrent conserver
journée de douze heures, c'est pourquoi les jeunes gens se font de plus en pl
rares dans les chantiers de construction. »

L'inspecteur de la 3e section a constaté également le renvoi d'enfants d
moins de 18 ans chez un constructeur mécanicien et un imprimeur.

L'application de la loi du 30 mars 1900 a principalement affecté les ateli
de construction et les fonderies; c'est ainsi qu'un fondeur du Mans, qui av
été l'objet d'un procès-verbal pour avoir fait travailler les ouvriers adult
qu'il employait, plus de onze heures, a dû organiser dans son usine, pou
faire ses livraisons à temps, une double équipe de jour et de nuit travaillan
onze heures par jour, celle de nuit n'étant composée que d'hommes adultes.

Mais, d'une façon générale, cet abaissement de la journée du travail n
pas eu d'influence sérieuse sur la production et, à ce sujet, M. l'inspecteu
Meurdra s'exprime ainsi :

« Nous connaissons, à Angers, une usine où la durée du travail a été abaiss
à 10 heures (constructions mécaniques) la quantité de travail fournie par le
ouvriers qui sont aux pièces est restée la même. Il est vrai de dire que l
discipline n'a pas été étrangère à ce résultat (interdiction de fumer, d
s'habiller avant l'heure de sortie, exactitude demandée pour les heure
d'entrée). D'ailleurs, nous avons enregistré maintes fois les avis des industriels
nous déclarant que la douzième heure ne profitait pas à l'usine (démons
tration faite par la production qui n'a pas varié avec la réduction du travail
onze heures). »

La réduction de la journée d'abord à dix heures et demie, puis ensuite
10 heures, rencontrera évidemment quelques difficultés au début, ma
l'augmentation du matériel, l'extension et l'agrandissement des ateliers per
mettront aux industriels de se soumettre à la nouvelle réglementation.

Dans les établissements de la grande industrie, où la durée du travail es
fixée à 11 heures pour tout le personnel, la journée commence à 6 ou 7 heure
du matin et finit le soir à 6 ou 7 heures avec une heure de repos; dans ceu
de ces établissements où la journée n'est que de 10 heures, le travail com
mence à 7 heures du matin et finit à 6 heures du soir, avec un repos d'une
heure.

Dans la petite industrie, la journée commence en été à 6 ou 7 heures
en hiver, à 7 ou 8 heures, pour finir à 6, 7 ou 8 heures du soir; un repos
d'une heure est accordé.

L'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie pour tout le per
sonnel protégé par la loi du 30 mars 1900, a présenté de sérieuses difficulté
chez les imprimeurs d'Angers.

Ces industriels ont adressé à M. le Ministre du Commerce, à la date du
30 novembre, une pétition dans laquelle ils exposent que la stricte appli
cation de la loi serait la ruine de leur industrie.

En effet, les nouvelles arrivant à Angers par le télégraphe et le téléphone
vers 5 heures du matin, les compositeurs occupés à la confection du journa
doivent arriver à l'atelier à 5 heures; la composition terminée, les imprimeur

mettent sous presse vers 6 heures; les ouvrières préposées au pliage et à l'expédition des journaux ne commencent leur travail qu'entre 6 heures 1/2 ou 7 heures. Ce sont là trois professions distinctes devant opérer successivement et il semble difficile d'exiger de tout le personnel que les entrées, les repos et les sorties aient lieu aux mêmes heures.

Aucun établissement n'a demandé à organiser des relais, mais si ce mode de travail était autorisé, les industriels devraient être tenus d'afficher dans leurs ateliers, avec l'emploi du temps, la liste nominative des ouvriers composant chaque équipe et un duplicata de ce tableau serait adressé à l'inspecteur.

Il a été relevé, en 1900, 197 infractions aux dispositions concernant la durée du travail, édictées par la loi du 30 mars 1900 :

Art. 1er. — Durée du travail des enfants et des femmes....	115
— Simultanéité des repos.....	2
Art. 2. — Durée du travail des hommes adultes.....	80

Ces infractions se sont produites dans les industries suivantes : fabriques d'agglomérés, briqueteries, carrosseries, fabriques de chaussures, corderies, constructions mécaniques, entrepreneurs de bâtiment, imprimeries, menuiseries, confections pour femmes et enfants, usines métallurgiques, selleries, serrureries, travail des métaux.

Un procès-verbal contenant 20 contraventions à l'article 1, § 1er de la loi de 1848 a été dressé contre un fabricant d'agglomérés.

Il serait à désirer que l'application de l'article 1, § 1er de la loi de 1848 fût étendue à tous les établissements énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892; il semble en effet choquant que, dans les usines et manufactures à personnel mixte et dans les ateliers de la petite industrie qui n'occupent qu'un adulte et un enfant, la durée du travail ne puisse pas excéder onze heures alors que, dans ceux de ces derniers établissements qui n'emploieraient que des ouvriers adultes, 20 par exemple, la durée du travail puisse être illimitée.

Décrets des 17 mars 1851, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899. — Deux applications de ces décrets ont été faites en 1900, l'une en faveur de la Compagnie transatlantique pour la construction de deux paquebots destinés à servir de croiseurs auxiliaires en cas de guerre; l'autre, en faveur d'un fabricant de conserves de viandes, en vue de lui permettre de livrer en temps utile, les 1,500 quintaux de conserves de bœuf dont il s'était rendu adjudicataire pour le compte de l'armée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, en dehors des usines à feu continu, dont nous nous occuperons plus loin, est pratiqué :

1° D'une façon permanente :

Dans les minoteries, les usines à gaz, les fabriques d'agglomérés, de produits chimiques, dans une fabrique de simili-diamants, dans une filature de

laine, dans deux raffineries de sel et dans deux imprimeries (des ouvriers adultes seuls sont employés, la nuit, dans ces diverses industries);

2° A certaines époques de l'année.

Dans les fabriques de conserves de poissons et de légumes, dans les ateliers de couture, lingerie et modes.

3° Accidentellement :

Dans une scierie mécanique, une corderie et une fonderie avec des équipes ne comprenant que des hommes adultes.

9 infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées à la charge d'un cordier et d'un imprimeur.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Un bonnetier de Rennes a été seul à organiser ce mode de travail; les deux équipes se composaient chacune de 6 femmes majeures; la première commençait sa journée à 6 heures du matin et la finissait à 3 heures du soir, avec une heure de repos à 11 heures; la seconde travaillait de 3 heures à 10 heures du soir, avec une heure de repos à 7 heures.

Les noms des ouvrières de chaque équipe étaient affichés dans l'établissement, ainsi que le tableau de l'emploi du temps, un duplicata de cette affiche avait été envoyé à l'inspecteur départemental en résidence à Rennes.

Ce mode de travail qui, en 1899, avait été pratiqué dans quatre établissements, tend à disparaître depuis la loi du 30 mars 1900.

Veillées. — Les industries de la 7e circonscription qui sont inscrites à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 29 juillet 1897, sont les suivantes :

Broderie et passementerie pour confections;
Confection de chapeaux pour hommes et femmes;
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants;
Confections en fourrures.

Les ateliers de broderie et de passementerie pour confections n'ont pas usé, en 1900, de la faculté qui leur est accordée de faire veiller jusqu'à 11 heures du soir.

La veillée a été pratiquée dans 27 ateliers de modes, 64 de couture et 1 de confections en fourrures; le personnel qui y était employé comprenait généralement toutes les ouvrières de l'atelier âgées de plus de 18 ans.

Les avis prescrits par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 sont envoyés assez régulièrement.

20 contraventions ont été relevées dans des procès-verbaux contre des industriels autorisés à faire la veillée.

Les inspecteurs de la 7e circonscription sont unanimes à demander la suppression des veillées et insistent, comme les années précédentes, sur les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer dans les ateliers après 9 heures du soir; ces visites, qui sont toujours très difficiles, en raison de l'heure tardive à laquelle elles ont lieu, ne donnent souvent aucun résultat, car la lenteur

calculée que l'on met à ouvrir les portes permet aux intéressés de faire disparaître au préalable toutes traces de travail et assez souvent le personnel lui-même.

Cette faculté de pouvoir veiller jusqu'à 11 heures se comprendrait si les industriels étaient autorisés à faire travailler leurs ouvrières plus de douze heures, mais, du moment que cette durée de travail ne saurait légalement être dépassée, il n'y a pas de raison pour que la journée, commencée à 7 ou 8 heures du matin, ne finisse pas à 9 heures du soir.

J'estime, dans ces conditions, que l'article 1er du décret du 26 juillet 1895 doit être modifié dans ce sens.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 24 février 1898). — Deux imprimeries de journaux emploient des femmes dans les conditions indiquées au décret précité : le journal *la Dépêche de Brest* et le journal *l'Ouest-Éclair;* le premier occupe comme plieuses 8 femmes, de 3 heures 1/2 à 7 heures 1/2 du matin; les compositeurs sont au nombre de 10; 6 femmes majeures sont également employées, en qualité de plieuses au journal *l'Ouest-Éclair*, de 11 heures du soir à 5 heures du matin.

Travail de nuit temporaire (article 3 du décret du 15 juillet 1893, modifié par les décrets des 26 juillet 1895 et 29 juillet 1897). — La saison dernière ayant été très mauvaise pour les fabricants de conserves de légumes, à cause de la grande sécheresse, deux seulement ont fait travailler la nuit dans leurs établissements. Les femmes restant peu de temps à l'usine, et ce personnel étant des plus variables, le contrôle se trouve assez difficile et, à ce sujet, M. l'inspecteur Delastre cite le fait suivant :

« Les ouvrières des Tabacs du Mans, dont l'atelier n'ouvre qu'à 7 heures du matin, viennent à 3 heures, dans la nuit, aux portes des fabriques de conserves pour ébouter les haricots et en repartent à temps pour arriver à l'heure d'ouverture de la Manufacture. »

66 fabricants de conserves de poissons ont donné avis au Service de l'inspection, de la marche de leurs établissements pendant la nuit; les avis prescrits par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895, à la suite de quelques procès-verbaux que nous avons dressés, sont maintenant plus régulièrement donnés.

Repos hebdomadaire et des jours fériés. — Le dimanche est presque toujours choisi, à de rares exceptions près, pour le repos hebdomadaire; quelques imprimeurs ont établi, pour les enfants qu'ils occupent, des roulements d'équipe avec un jour de repos variable.

L'industrie chimique du bois à Nantes a établi un roulement qui porte sur 40 femmes majeures; 10 d'entre elles travaillent un dimanche sur quatre; on leur donne le lundi pour se reposer; la liste nominative de ces ouvrières est affichée dans l'établissement et un duplicata de cette affiche nous est envoyé. Dans une visite inopinée faite le dimanche, j'ai constaté la présence de femmes autres que celles prévues par le roulement; procès-verbal a été dressé.

Dans la petite industrie, malgré le grand nombre de visites faites le dimanche par le Service de l'inspection, on continue à employer ce jour-là les enfants à faire les courses ou à ranger les ateliers.

109 contraventions à l'article 5, § 1er de la loi du 2 novembre 1892 ont été relevées dans 19 procès-verbaux.

Le repos des jours fériés est généralement observé; mais un certain nombre d'industriels se plaignent du préjudice que leur cause le chômage des jours de fêtes légales tombant dans le courant de la semaine :

« Les blanchisseuses de gros, dit Mme l'inspectrice, sollicitent la faveur d'une tolérance exceptionnelle pour le 1er janvier. Elles déclarent pouvoir se soumettre aux prescriptions de la loi concernant le repos du dimanche et des autres jours fériés, mais elles prient de bien vouloir prendre en considération les grandes difficultés qu'elles éprouvent à susprendre le travail un jour tombant dans le courant de la semaine, pendant une saison aussi pénible pour elles, pendant les jours courts et pluvieux qui les mettent dans l'impossibilité de rendre le linge à jour fixe et les exposent ainsi à perdre leurs clients.

« Nous pensons que devant ces sérieux inconvénients, accorder exceptionnellement ce privilège à cette industrie serait une tolérance très légitime. »

51 contraventions à l'article 5, § 2, ont été relevées dans 10 procès-verbaux.

Usines à feu continu. — Aucun changement n'étant survenu dans les usines de ce genre, nous ne reviendrons pas sur ce sujet qui a été longuement traité les années précédentes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

§ 1er. — L'interdiction du travail de nuit, pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure (loi du 2 novembre 1892, art. 4, § 7), a été levée temporairement dans 2 établissements :

1° Dans une filature de chanvre appartenant à MM. Max Richard, Segris, Bordeaux et Cie : 5 enfants de 13 à 18 ans et 39 filles et femmes de plus de 18 ans ont travaillé la nuit à raison de neuf heures par vingt-quatre heures pendant 90 jours;

2° Dans une filature de chanvre appartenant à M. Bessonneau : 90 filles et femmes de plus de 18 ans ont travaillé la nuit à raison de dix heures par vingt-quatre heures pendant 60 jours.

Dans ces deux établissements, les motifs invoqués à l'appui de ces demandes d'autorisation étaient des réparations à faire au moteur principal.

Il est arrivé quelquefois, mais très rarement, que des établissements industriels ont demandé, à la suite d'un chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure et ne pouvant constituer une équipe de nuit, à faire des heures supplémentaires, j'estime que pour éviter les abus qui seraient à craindre, il n'y a pas lieu d'accorder la tolérance qui est sollicitée.

§ 2. — L'autorisation de prolonger d'une heure la durée du travail a été accordée à 241 établissements appartenant aux industries suivantes :

Biscuits employant le beurre frais (fabriques de)	1
Blanchisseries de linge fin	12
Boîtes de conserves (fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	3
Bonneterie fine (fabrication de)	1
Chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes	20
Chaussures (fabrication de)	11
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	85
Confections pour hommes	33
Confections en fourrures	3
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	30
Couronnes funéraires (fabriques de)	4
Établissements dans lesquels sont exécutés des travaux, sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté nationale, etc.	2
Fleurs et plumes	2
Imprimeries typographiques	11
Articles de Paris	1
Reliure	2

Ces autorisations ont eu une durée qui a varié entre 1 et 60 jours. Le nombre des dérogations concernant le personnel a été pour :

Les enfants de moins de 18 ans de	78,537
Les filles et femmes de plus de 18 ans de	131,216
Les hommes adultes de	63,345

L'interdiction du travail le jour du repos hebdomadaire a été levée dans 178 établissements, se décomposant comme suit :

Biscuits employant le beurre frais (fabriques de)	2
Blanchisseries de linge fin	12
Boîtes de conserves	1
Chapeaux en toutes matières pour hommes et femmes	20
Chaussures (fabrication de)	12
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	56
Confections pour hommes	28
Confections en fourrures	4
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	30
Couronnes funéraires (fabriques de)	4
Fleurs et plumes	1
Imprimeries typographiques	7
Articles de Paris	1

La durée de ces autorisations a varié de 1 à 15 jours; le nombre des dérogations a été pour :

Les enfants de moins de 18 ans de.....	12,270
Les filles et femmes de plus de 18 ans de.....	23,100

La plupart de ces autorisations ont été renouvelées une ou plusieurs fois; leur nombre va toujours en croissant; elles sont assez régulièrement demandées aux résidences des inspecteurs, principalement à Nantes, où les industriels ont toujours à craindre une visite inopinée de la part du Service de l'inspection; mais il n'en est pas de même dans les autres villes, à l'exception de Fougères, et bien peu de demandes d'autorisations nous parviennent, quoique les inspecteurs, au cours de leurs visites, ne manquent pas de rappeler aux industriels les diverses tolérances que leur accorde la loi et les formalités à remplir pour les obtenir.

En conformité des instructions ministérielles, l'interdiction du travail le jour du repos hebdomadaire n'est pas levée lorsque le personnel travaille douze heures pendant tous les jours de la semaine.

Les industries inscrites au décret du 26 juillet 1895 modifié, qui n'ont jamais demandé d'autorisations sont les suivantes :

Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles;
Appareils orthopédiques (fabrication d');
Bijouterie et joaillerie;
Corderies en plein air;
Délainage des peaux de moutons;
Dorure pour ameublement;
Dorure pour encadrements;
Filature, retordage de fils crépés, bouclés, etc.;
Extraction des parfums des fleurs;
Impression de laine peignée, blanchissage, etc.;
Parfumerie (fabrication de);
Soie (dévidage de la) pour étoffes de nouveautés;
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement;
Tulles, dentelles et laines de soie.

Cependant, je ne puis demander leur suppression du décret du 26 juillet 1895 modifié, car certaines industries qui, dans ma circonscription, n'existent pas ou sont peu développées et par suite ne profitent d'aucune tolérance, peuvent en avoir besoin dans d'autres régions.

J'estime qu'il y a lieu d'interdire, pour une même industrie, le cumul des différentes tolérances prévues par la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur les 12,713 enfants de moins de 18 ans, rencontrés en 1900, dans les établissements industriels, 10,862 étaient munis du livret, soit une proportion de 85 p. 100 contre 84 p. 100 en 1899.

La proportionnalité des enfants possédant le livret, par département, donne pour les années 1899 et 1900, le tableau comparatif suivant :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ENFANTS POSSÉDANT LE LIVRET.	
	En 1899.	En 1900.
	p. 100.	p. 100.
Côtes-du-Nord	68.0	75.0
Deux-Sèvres	87.0	50.0
Finistère	90.0	94.0
Ille-et-Vilaine	84.0	87.0
Loire-Inférieure	93.0	95.0
Maine-et-Loire	77.0	71.0
Mayenne	85.0	87.0
Morbihan	85.0	88.0
Sarthe	79.0	80.0
Vendée	48.0	37.0

Les enfants qui n'étaient pas munis de livrets étaient employés en grande majorité dans des ateliers qui, jusque-là, n'avaient pas encore été inspectés. La plupart des mairies où l'inspecteur se présentait pour la première fois étaient dépourvues du livret réglementaire. Je citerai notamment :

Dans les Côtes-du-Nord :

Saint-Alban, Erquy, Plurien, Pléhérel, Pléboulle, Saint-Cast, Notre-Dame-du-Guildo.

Dans l'Ille-et-Vilaine :

Dompierre-du-Chemin, Luitré, la Selle-en-Luitré, Saint-Marc-sur-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux, Mézières.

Dans les Deux-Sèvres :

Beauvoir-sur-Niort, la Revetison, Gript, Marigny, Saint-Loup-sur-Thouet, Moutiers, Chenay, Assais, Juscorps, Saint-Martin-de-Bernegoud, Prahecq, Mazières-en-Gâtine, Saint-Varent, Exoudun, Chey, Veluché, Allonne, Secondigny, Azay-sur-Thouet, le Tallud, Coulonges, Thouarsais, Bagnaux, Thenezay, Borcq-sur-Airvault.

Dans le Maine-et-Loire :

La Jumellière, Chanzeaux, Le Champ, Le Voide, Saint-Hilaire-du-Bois, Tout-le-Monde, Somloire, Saint-Paul-du-Bois, le Puiset-Doré, Gesté, les Cerqueux-sous-Passavant, Cléré, Passavant, Brain-sur-Longuénée, Vern, Gené, Marans, Chazé-sur-Argos, La Chapelle-du-Genêt, Saint-Philibert-en-Mauges, Chazé-Henri, La Chapelle, Hullin, Grugé-l'Hôpital, Chatelais, l'Hôtellerie-de-Flée, la Ferrière, la Varenne, Saint-Sauveur-de-Landemont, Villedieu, Montfaucon.

Dans la Vendée :

Charzais, Saint-Michel-le-Cloucq, l'Orbrie, Pissotte, Saint-Jean-de-Beugné, Moutiers-les-Mauxfaits, Jard, Triaize, Puyravault, le Gué-de-Velluire, Nuaillé, le Mazeau, l'Hermenault, Petosse, Mouzeuil, Saint-Martin-sous-Mouzeuil, Bessay, Saint-Avaugourd-des-Landes, la Tranche, Champagné-les-Marais, Chaillé-les-Marais, Velluire, Maillezais, Benet, Nalliers, Pouillé, Saint-Valérien, Saint-Aubin-de-la-Plaine, le Champ-Saint-Père, Talmont, l'Aiguillon-sur-Mer, Moreilles, Vouillé-les-Marais, Vix, Saint-Sigismond.

Dans la Loire-Inférieure :

Avessac, Saint-Brévin.

Dans le Morbihan :

Baud, Quistinic, Bubry, Plouay, Crach, Locmariaquer, Saint-Vincent, Saint-Perreux, Saint-Jacut, Peillac.

Quelques irrégularités concernant la délivrance des livrets ont été relevées.

C'est ainsi que la mairie de Montoir (Loire-Inférieure) fait payer les livrets qu'elle délivre.

A Melle, l'inspecteur de la 3e section a constaté, dans une visite qu'il a faite à l'ouvroir de cette ville, que deux enfants âgées de 7 et 12 ans, cette dernière ne possédant pas le certificat d'études primaires, avaient obtenu des livrets portant la signature du Maire.

D'un autre côté, Mme l'inspectrice appelle mon attention sur la facilité avec laquelle la mairie de Nantes délivre cette pièce d'identité :

« Il n'est pas rare, dit-elle, qu'une apprentie quittant l'atelier où elle est employée y laisse son livret, certaine d'en obtenir un second très facilement. Lorsque dans nos visites on nous soumet des livrets d'apprenties, parties sans les avoir réclamés, nous invitons les patronnes à les déposer à la mairie, au bureau affecté à cet usage. »

Les livrets sont tenus constamment à notre disposition par les chefs d'industrie; toutes les indications nécessaires y figurent généralement.

Aucun enfant de nationalité étrangère n'a été rencontré dans les établissements visités en 1900.

65 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 (livrets et registres) ont été relevées dans des procès-verbaux.

Registres. — Les établissements visités pour la première fois ne possédaient pas en général le registre d'inscription :

1,216 établissements sur 3,446 en étaient dépourvus, soit une proportion de 35 p. 100 contre 35 p. 100 en 1899.

Le tableau suivant donne la proportionnalité, par département, des établissements qui, en 1899 et 1900, n'en possédaient pas :

DÉPARTEMENTS.	PROPORTION DES ÉTABLISSEMENTS qui n'ont pas de registre.	
	En 1899.	En 1900.
	p. 100.	p. 100.
Côtes-du-Nord	58.0	70.0
Deux-Sèvres	47.0	82.0
Finistère	44.0	30.0
Ille-et-Vilaine	47.0	50.0
Loire-Inférieure	13.0	9.0
Maine-et-Loire	20.0	78.0
Mayenne	54.0	21.0
Morbihan	33.0	37.0
Sarthe	43.0	0.0
Vendée	80.0	84.0

Les registres sont généralement bien tenus, surtout dans la grande industrie, ils sont toujours mis avec empressement à la disposition des inspecteurs.

Il existe, dans notre circonscription, un registre par établissement et non par atelier.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont assez bien observées; mais dans les établissements où l'inspecteur se présente pour la première fois, il est bien rare qu'il y trouve les lois et décrets affichés.

En cas de tolérance pour la durée du travail ou le repos hebdomadaire, l'affichage prescrit par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893, modifié par le décret du 26 juillet 1895, est régulièrement fait.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Les différents imprimés (registres, affiches, etc.) sont habituellement fournis aux industriels visités pour la première fois, et nous estimons qu'il n'y a pas encore lieu de supprimer cette mesure qui facilite beaucoup notre tâche, principalement dans les campagnes où il est bien difficile aux petits industriels de se procurer les affiches nécessaires à l'application d'une loi qu'ils ignorent.

Certains préfets ont bien voulu se charger d'approvisionner d'imprimés les mairies de leurs départements.

Dans la Sarthe, tous les imprimés sont fournis par le département, ils sont payés par les communes, l'inspecteur du travail qui a son bureau à la préfec-

ture fait parvenir aux maires les livrets et autres imprimés qui lui sont demandés.

Il en est de même dans la Loire-Inférieure où la préfecture délivre tous les imprimés nécessaires aux diverses communes. Ce mode de procéder présente de sérieux avantages et, à ce sujet, M. l'inspecteur Frois s'exprime ainsi :

« Non seulement la tâche de l'inspecteur est bien moindre et plus aisée, mais l'esprit des lois, les dispositions qu'elles contiennent arrivent plus vite à la connaissance de tous les patrons, petits ou grands, déjà visités ou non. C'est ainsi qu'entrant pour la première fois dans un atelier, nous y trouvons les lois, décrets affichés, les livrets, le registre à jour. »

Il serait à désirer que tous les départements suivissent cet exemple.

Les préfets des Côtes-du-Nord et du Finistère, sur la demande de l'inspecteur de Rennes, ont fait imprimer plus d'un millier de registres qu'il distribue au cours de ses visites nouvelles.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les inspecteurs de la 7e circonscription, quand ils visitent des ateliers en cours d'installation, en profitent toujours pour demander, au besoin par des mises en demeure, l'application sans restriction de toutes les mesures de sécurité prescrites par la loi du 12 juin 1893 ; je citerai, comme ayant été montés dans ces conditions, une imprimerie à Vitré, un peignage de laine dans la Sarthe, une scierie mécanique à Mayenne et un orphelinat à Château-Gontier.

L'application de la loi de 1893 aux chantiers de travaux publics, aux chantiers de chargement et de déchargement des navires, ne rencontre pas de difficultés ; l'application de la même loi aux ateliers de chemins de fer et aux chantiers établis sur les terrains des compagnies de chemins de fer n'en rencontrerait pas davantage ; cette mesure s'impose, car on ne s'explique pas pourquoi les ouvriers qui y sont employés ne jouissent pas de la protection des lois sur le travail comme leurs camarades qui travaillent dans l'industrie privée ; la loi de 1893 doit être, au même titre que celle de 1892, appliquée dans les ateliers des chemins de fer et les chantiers établis sur les terrains des compagnies des chemins de fer.

Décret du 10 mars 1894. — Hygiène. — ART 1er. — Dans les usines et manufactures et les ateliers, les emplacements affectés au travail peuvent être tenus en état constant de propreté lorsque le sol est recouvert d'une surface unie et résistante, telle que pavage, béton, ciment, etc. Au contraire, dans les usines métallurgiques, les scieries mécaniques, les ateliers de serruriers, de peintres en voitures, etc., où le sol est nu, il n'est pas possible d'exiger un nettoyage par un lavage, soit avec des brosses, soit avec des linges humides ; un balayage nous semble suffisant dans la plupart des cas ; nous exigeons cependant le lavage dans les industries malpropres; des mises en demeure ont été faites à quelques industriels pour qu'ils se conforment aux prescriptions de cet article.

Dépendances. — Les chambres d'apprentis étaient généralement assez bien tenues ; dans la 1re section cependant, un procès-verbal a été dressé contre un sabotier qui faisait coucher son apprenti dans le même local que son porc ; l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 avait été visé.

Art. 2. — Nous continuons à exiger dans les tanneries le nivelage et l'étanchéité du sol de l'atelier où se fait le travail de rivière ; nous recommandons que dans les clos d'équarrissage il y ait toujours, préparée à l'avance, à la disposition des ouvriers, une solution désinfectante à l'acide phénique ; les piqûres, dans ce travail où l'on manipule des chairs corrompues, sont fréquentes et le lavage immédiat et répété de la plaie par cet antiseptique est de nature à éviter des complications quelquefois mortelles.

Art. 3. — Nous avons remarqué la présence d'intercepteurs hydrauliques aux grilles d'égouts dans deux établissements de bienfaisance ; nous avons constaté que dans quelques ateliers où des émanations d'égouts contaminaient l'atmosphère des dispositions avaient été prises cette année pour remédier à cet état de choses.

Art. 4. — Des mises en demeure relatives à l'isolement des cabinets d'aisances ont été faites dans une filature, un dépôt de chiffons, quatre imprimeries : l'une d'elles n'ayant pas reçu satisfaction dans le délai fixé a donné lieu à un procès-verbal.

Dans la 3e section, toutes les mises en demeure qui avaient été faites ont été exécutées cette année.

Art. 6. — 12 mises en demeure ont été faites en vue d'obtenir :

1o, l'évacuation de poussières.
2, l'évacuation de buées et de vapeurs.

Une 13e mise en demeure a été faite dans un atelier de clichage pour la ventilation du réservoir contenant le plomb en fusion.

En ce qui concerne les mesures prises pour le nettoyage des ateliers et l'évacuation des poussières dans les établissements où l'on travaille le fer et le bois (*Circulaire du 8 mars 1900*), il a été prescrit dans tous les ateliers où le balayage était fait par des enfants, d'employer des hommes adultes pour ce travail.

M. l'inspecteur Delastre rend compte dans son rapport d'un appareil qui fonctionne dans une importante minoterie de sa section et qui est appelé à rendre les plus grands services. Il s'exprime ainsi :

« Je crois utile de signaler un engin nouveau fonctionnant très bien dans une importante minoterie des environs du Mans. On sait évidemment que la chute de la farine tombant de haut dans les sacs par les empochoirs situés dans ces usines, remplit l'atmosphère de poussières fines et ténues qui s'introduisent dans les poumons. Cette poussière se dépose, en effet, en tapis épais sur les planchers et les parois ; comment respecterait-elle davantage les poumons humains ? L'appareil actuel paraît obvier complètement à ces inconvénients.

« On dispose un tuyau de descente en communication avec la chambre à farine ; dans ce tuyau, un arbre vertical avec ailettes distributrices et pignons

d'angle pour la commande de l'arbre. C'est grâce à cette espèce de tarière à ailettes que l'on fait passer la farine dans le sac et qu'on en interrompt l'écoulement quand c'est utile.

« L'autre partie de l'appareil est toute à l'extérieur. Autour du tuyau, une bague en métal sur laquelle on fixe le sac à remplir. Cette bague est soutenue par deux fortes lanières s'enroulant tout en haut sur un même axe, qui porte d'un côté un frein automatique à lame et de l'autre un contrepoids à corde, convenablement réglé, s'enroulant dans la gorge en spirale d'une poulie conique. Pour terminer, un appareil d'embrayage commande le mouvement.

« Le sac vide, fixé sur la bague, montera sous l'action du contrepoids, jusqu'à ce que l'extrémité du tuyau touche le fond du sac; en même temps le contrepoids descendra à fin de course en se déroulant. A ce moment, on fait agir les ailettes distributrices et la farine s'écoule sans heurt, ni chute, ni poussières dans ce récipient convenablement clos. Au fur et à mesure que le sac se remplit, son poids augmente et entraîne le contrepoids dont la corde s'enroule de nouveau, suivant un diamètre du cône, de plus en plus considérable pour équilibrer la charge à chaque instant: en même temps, le frein agit dans le même sens pour maintenir la descente uniforme et lente de la charge. Le sac plein et touchant presque terre s'arrête, le débrayage s'opère et la farine cesse de s'écouler. L'opération du remplissage a duré 25 à 30 secondes.

« Ce procédé est remarquable, à juste titre, car il permet d'éviter les mouvements violents et subits des empochoirs munis de tiroirs, de clefs et de pistons, qui provoquent forcément un grand dégagement de farine par suite du refoulement d'air qui se produit au moment de la tombée de la farine dans le sac. Avec le nouvel appareil, il y a en effet absence complète de farine sur les planchers et les parois ; on doit en conclure à la disparition des inconvénients précédents pour le personnel. Joignez à cet avantage la suppression du déclassement forcé de la farine répandue et balayée, et l'on en déduira que l'appareil en question semble ménager les intérêts de l'entreprise comme la santé des manœuvres. J'ai pensé qu'il pouvait être intéressant de citer l'existence de cette ensacheuse que j'ai pu voir fonctionner l'année passée pour la première fois ».

Art. 8. — Les ouvriers ne prennent pas en général les repas dans les locaux affectés au travail; dans quelques usines importantes de chaussures, à Fougères, où il n'y a qu'un seul repos de midi à 1 heure, les ouvriers apportent le matin leur déjeuner qu'ils prennent à 9 heures à l'atelier tout en travaillant.

Art. 9. — L'air est généralement renouvelé pendant les interruptions de travail

Sécurité. — Art. 10. — Comme les années précédentes, l'article 10 a donné lieu à un grand nombre de mises en demeure :

18 pour l'isolement des machines;

1 pour les passages entre les machines;

6 pour la pose de rampes d'escalier ou leur consolidation;

5 pour l'installation des barrières et garde-corps autour des trappes, caves ou réservoirs;

169 pour l'installation de garde-corps aux échafaudages, soit un total de 199.

Il ressort de ce nombre élevé de mises en demeure que nous continuons à porter notre plus grande attention sur cette partie de notre service, nous avons relevé dans 6 procès-verbaux 17 contraventions à l'article 10:

7 contre un imprimeur, un teilleur de lin, un entrepreneur de maçonnerie, un couvreur (*sans accident*);

10 contre un minotier et un constructeur de navires (*après accident*).

Il est une catégorie d'ouvriers sur laquelle M. l'inspecteur Frois appelle l'attention des pouvoirs publics, c'est celle des couvreurs; il fait observer que chaque année le chiffre des victimes est très élevé dans cette profession et il lui semble qu'il y aurait possibilité d'obliger les entrepreneurs patrons à faire exécuter leurs travaux dans des conditions moins périlleuses; c'est une lacune de la loi qu'il serait facile de combler.

6 procès-verbaux dont 4 après accident et 2 sans accident ont été dressés, pour contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, contre un imprimeur, un minotier, un zingueur, un meunier, un maréchal ferrant et un entrepreneur de maçonnerie.

Art. 11. — Bien qu'en général les monte-charges présentent les conditions requises par la loi, un procès-verbal de contravention a été dressé à la suite d'un accident grave causé dans une imprimerie par la rupture du câble d'un élévateur dont la cage n'était pas suffisamment clôturée.

Art. 12. — 146 mises en demeures ont été faites pour la protection des machines à percer, des engrenages, des bielles, des volants, des courroies; les ouvriers qui sont employés dans les scieries mécaniques ont toujours la même répugnance à se servir des appareils protecteurs dont on entoure les scies.

36 contraventions à l'article 12 ont été relevées dans 4 procès-verbaux contre un minotier, deux propriétaires de scierie mécanique et un forgeron.

Art. 13. — 6 mises en demeure ont été faites dans des moulins et des scieries mécaniques.

Art. 15. — Le graissage à la main pendant la marche fait place peu à peu au graissage automatique.

Art. 18. — 2 mises en demeure relatives aux vêtements flottants ont été faites dans deux moulins.

Progrès réalisés. — Nous avons été heureux de constater que de grands progrès avaient été réalisés, au cours de l'année 1900, tant au point de vue de l'hygiène que de la sécurité; les conditions d'hygiène ont en effet été trouvées bonnes dans 6,766 établissements et mauvaises dans 124 seulement.

En ce qui concerne la sécurité, je citerai, parmi les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues, les suivants:

Un fabricant de fers et d'acier de Nantes, à la suite d'une mise en demeure

qui lui avait été faite, en vue de l'évacuation des poussières produites par les meules à émeri et du rejet des deux réclamations qu'il avait adressées à ce sujet au Ministère, nous avait déclaré qu'il était décidé à ne pas modifier leur installation ; dans une nouvelle visite, nous avons pu constater que le nécessaire avait été fait.

Aux Chantiers de la Loire, à Nantes, la direction s'est également conformée à une mise en demeure déjà ancienne qui lui avait été faite, concernant également les meules à émeri.

Aux Forges d'Hennebont, le service de l'inspection a fini par obtenir que la scierie mécanique fût installée dans des conditions qui ne laissent absolument rien à désirer ; les scies circulaires sont toutes munies d'appareils protecteurs du dernier modèle.

Aux Chantiers de la Loire, à Nantes et à la Compagnie transatlantique, à Saint-Nazaire, nous sommes arrivés à ce que les administrateurs de ces grands établissements de constructions navales veillent tout particulièrement à la construction des échafaudages et à l'installation des garde-corps de façon qu'ils présentent toutes les garanties de sécurité désirables.

Dans la petite industrie qui fait usage de machines actionnées à la main (ateliers de carrossiers, de charrons, de serruriers, de forgerons, de maréchaux, etc.), nous avons toujours demandé et obtenu souvent après une première visite, la protection des organes dangereux.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.
(*Loi du 2 novembre 1892.*)

ART. 14. — Deux carrossiers, deux charrons-forgerons, trois forgerons, un mécanicien, un serrurier, un fabricant de papiers, un teilleur de lin, un entrepreneur de maçonnerie, un cordier et un cordonnier ont été l'objet de procès-verbaux pour infraction à cet article.

Décret du 13 mai 1893. — ART. 1er. — Quatre procès-verbaux ont été dressés pour infraction à cet article contre un imprimeur, deux serruriers et un maréchal.

ART. 2. — Un teilleur de lin et un mécanicien ont été l'objet de procès-verbaux pour infraction à cet article.

ART. 5. — Un propriétaire de scierie mécanique a été l'objet d'un procès-verbal pour infraction à cet article.

ART. 11 et *Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — 4 procès-verbaux ont été dressés pour surcharges contre une lingère-repasseuse et trois entrepreneurs de maçonnerie. Il s'agissait dans la circonstance d'une apprentie lingère âgée de 13 ans, que sa maîtresse avait chargée de porter chez un cliente une corbeille de linge d'un poids supérieur de 7 k. 500 à la limite légale, et de 5 garçons de 17, 17, 15, 13 et 12 ans qui, dans trois chantiers, étaient employés à porter sur la tête, pendant des journées de 11 heures, des charges de mortier dont les poids respectifs, ainsi que je m'en suis assuré à trois bascules du pays, étaient de 30, 30, 28, 18 et 18 kilogrammes. Le capitaine de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, en conformité des instructions

contenues dans la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900, a fait dresser par son brigadier de Saint-Servan, pour surcharges, trois procès-verbaux dont une copie nous a été envoyée.

ART. 16. — TABLEAU C. — Deux bouchers de Nantes ont été l'objet de procès-verbaux pour avoir employé à l'abattoir public de cette ville, deux enfants de moins de 16 ans.

Au cours de nos visites nous n'avons pas rencontré d'enfants employés comme chauffeurs ou conducteurs de machines.

Il conviendrait de compléter le décret du 13 mai 1893, en rendant les prescriptions de son article 10 applicables à tous les travaux, sans exception, qui s'exécutent à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation.

Bonnes mœurs. — Aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892, relative aux bonnes mœurs, n'a été relevée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents, depuis la promulgation de la loi du 9 avril 1898, ont augmenté dans des proportions considérables et augmentent encore tous les jours, il n'en faudrait pas conclure cependant qu'à l'heure actuelle toutes les déclarations soient faites, et le service de l'inspection, au cours de cette année, a eu connaissance d'un assez grand nombre d'accidents non déclarés; c'est ainsi qu'il a été relevé dans 62 procès-verbaux, 64 contraventions à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Dans beaucoup de communes, les avis de déclarations sont manuscrits ou conformes à l'ancien modèle annexé au décret du 30 juin 1899, sans tenir compte des modifications apportées par celui du 18 août 1899; les inspecteurs sont obligés de retourner aux mairies tous ces avis incomplets, ce qui augmente encore leur travail de bureau déjà si chargé. C'est ainsi que l'inspecteur de la 4e section, pour sa part, a dû en renvoyer 1,200 environ sur les 7,404 qu'ils a reçus.

Les préfets des Côtes-du-Nord et du Finistère ont fait imprimer une certaine quantité de formules de déclarations d'accidents (modèles I, II, III, IV, V), et dix exemplaires assortis ont été adressés à chaque mairie.

Il serait à souhaiter que dans tous les départements cet exemple fût suivi de façon à ce que les avis transmis au service fussent tous conformes au décret du 18 août 1899.

Dans les grandes villes, les déclarations se font assez régulièrement et sont généralement transmises aux inspecteurs avec beaucoup d'exactitude; j'en excepte cependant la mairie de Saint-Nazaire où plus de 250 avis avaient été supprimés.

Le service de l'inspection, étonné de ne plus recevoir que très peu d'avis de déclarations d'accidents des chantiers importants de cette ville, et ayant la certitude que ceux-ci devaient se produire, en aussi grand nombre que précédemment, nous nous sommes rendus à Saint-Nazaire pour y faire une enquête à ce sujet.

A la Compagnie transatlantique et aux Chantiers de la Loire on nous affirma que tous les accidents arrivés dans l'établissement avaient été régulièrement déclarés, et les directeurs mirent à notre disposition leurs livres pour nous permettre d'en vérifier le nombre.

Le secrétaire de la mairie, que nous sommes allés voir ensuite pour lui demander des explications, nous donna comme raison de sa négligence, qu'étant surchargé de besogne, il n'avait pu nous transmettre tous les avis, mais nous certifia, sur nos observations, que le nécessaire serait fait à bref délai.

Un temps relativement long s'étant écoulé sans que nous ayons rien reçu, nous sommes allés une seconde fois à Saint-Nazaire, faire une nouvelle démarche, cette fois auprès du maire, qui nous donna l'assurance que tous les avis en retard allaient nous être adressés.

Ne recevant rien encore, et cette situation menaçant de durer longtemps, nous avons dû nous adresser au préfet pour le prier d'intervenir dans cette affaire; de cette façon seulement, le service de l'inspection a pu entrer en possession des 250 avis non envoyés depuis le 1er janvier.

Le même fait s'est produit à la mairie de Pornic où des observations ont été faites.

33 procès-verbaux pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898 ont été dressés en 1900.

Les déclarations d'accidents ont été plus nombreuses cette année qu'en 1899; cette augmentation tient, non pas à un accroissement des accidents dans l'industrie, mais à ce que la loi de 1898 étant mieux connue des patrons et des ouvriers, les déclarations sont faites avec beaucoup plus de régularité.

Si l'on compare, pour chaque groupe d'industries soumises aux lois de 1892-1893, les chiffres doublés du 2e semestre 1899 avec ceux de l'année 1900, on obtient le tableau suivant.

INDUSTRIES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS.		DIFFÉRENCE POUR 1900.
	1899.	1900.	
Alimentation	424	662	+ 238
Bois (Industrie du)	310	457	+ 147
Chemins de fer	636	515	— 121
Chimiques (Industries)	350	504	+ 154
Construction	2,268	3,429	+ 1,161
Cuirs et peaux	286	328	+ 42
Eau, chauffage, éclairage	88	147	+ 59
Imprimerie	20	52	+ 32
Industrie textile	554	671	+ 117
Machines-outils, etc	2,230	2,652	+ 422
Métallurgiques (Usines)	1,672	2,090	+ 418
Métaux (Travail des)	322	472	+ 150
Moulins	172	235	+ 63
Papiers, cartons	226	277	+ 51
Pierres et terres	156	279	+ 123
Vêtements et accessoires	24	29	+ 5
Industries diverses	324	663	+ 339
TOTAUX	10,062	13,462	+ 3,400

Ce qui donne pour 1900 une augmentation de 3,400 accidents; cette augmentation est répartie dans toutes les branches d'industrie, sauf toutefois pour les chemins de fer où nous trouvons une diminution de 121.

Le tableau ci-dessous donne, par groupes d'industries, avec le nombre des victimes par catégories, la proportion pour mille des ouvriers blessés.

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE DES VICTIMES.				PROPORTION pour 1,000 des ouvriers blessés.
	ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES et femmes de plus de 18 ans	HOMMES adultes.	TOTAL.	
Alimentation	76	58	528	662	33.4
Bois (Industrie du bois)	63	5	389	457	25.5
Chemins de fer	23	2	490	515	151.8
Chimiques (Industries)	9	41	454	504	153.9
Construction	313	//	3,116	3,429	94.2
Cuirs et peaux	24	29	275	328	24.7
Eau, chauffage, éclairage	8	//	139	147	46.5
Imprimerie	19	5	28	52	11.1
Industrie textile	120	148	403	671	27.7
Machines-outils, etc.	413	//	2,239	2,652	131.0
Métallurgiques (Usines)	203	3	1,884	2,090	189.7
Métaux (Travail des)	103	22	347	472	35.6
Moulins	4	//	231	235	33.2
Papiers, cartons	11	10	256	277	81.0
Pierres et terres	12	//	267	279	29.9
Vêtements et accessoires	2	2	25	29	1.0
Industries diverses	24	71	568	663	84.1
TOTAUX	1,427	396	11,639	13,462	59.3

Les accidents les plus nombreux sont ceux qui ont été occasionnés par la chute de l'ouvrier, les éboulements et chutes d'objets, la manutention des fardeaux, les outils à main et les matières incandescentes, brûlantes et corrosives.

Les conséquences des 13,462 accidents par catégories : hommes, femmes et enfants, donnent les chiffres suivants :

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	NOMBRE DES VICTIMES.			
	ENFANTS de moins de 18 ans.	FILLES et femmes de plus de 18 ans	HOMMES adultes.	TOTAL.
Morts	10	//	128	138
Incapacité permanente	18	13	150	181
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	1,314	354	10,914	12,582
Incapacité temporaire de moins de 4 jours	45	16	134	195
Suites inconnues	40	13	213	366
TOTAUX	1,427	396	11,639	13,462

2,686 accidents se sont produits au cours de cette année dans des industries non assujetties aux lois de 1892-1893 et visées par la loi de 1898 seulement; ils se décomposent comme suit :

Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	148
Magasins publics dépendant des Ministères de la Guerre et de la Marine	71
Autres magasins publics	5
Transports par eau	26
Transports par terre	712
Transports par voies ferrées	1,486
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	11
Autres magasins privés	170
Divers	57
TOTAL	2,686

Les causes les plus fréquentes de ces accidents sont la chute de l'ouvrier, les éboulements et chutes d'objets, la manutention des fardeaux et la conduite des voitures.

Sur les 2,686 victimes, on trouve :

Enfants de moins de 18 ans	32
Filles et femmes de plus de 18 ans	18
Hommes adultes	2,636
TOTAL	2,686

Les morts sont au nombre de 51 :

Femmes de plus de 18 ans	1
Hommes adultes	50
TOTAL	51

Il a été procédé à un certain nombre d'enquêtes d'accidents, à la suite desquelles le service de l'inspection a dressé 16 procès-verbaux pour infraction :

A l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892	8
— 2 de la loi du 12 juin 1893	3
— 1er du décret du 13 mai 1893	2
— 5 —	1
— 10 du décret du 10 mars 1894	1
— 11 —	1
TOTAL	16

Les industriels, principalement depuis la mise en vigueur de la loi de 1898, apportent plus de soin à la protection des organes dangereux dans le but d'éviter tout accident. Nous avons pu constater que la majorité de nos

mises en demeure avaient été exécutées et qu'il était généralement tenu compte de nos observations.

Peu d'industriels de notre circonscription sont affiliés à des associations instituées pour la prévention des accidents. Nous n'avons pas eu connaissance de déclarations contraires aux nôtres émanant des représentants de ces associations.

Observations. — Les établissements de la Marine de Lorient et d'Indret ne font certainement pas les déclarations de tous les accidents qui surviennent dans leurs ateliers, car nous en avons reçu à peine une trentaine pour l'année entière.

Pas un avis de déclaration d'accident concernant l'arsenal de Brest ne nous a été adressé.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance qui existent dans la 7e circonscription sont au nombre de 161; 98 ont été visités cette année, ils comprenaient un personnel total de 6,899 personnes se répartissant comme suit :

Enfants	au-dessous de 13 ans	garçons	//
		filles	1,288
	de 12 à 13 ans munis du certificat d'études primaires	garçons	//
		filles	11
	de 13 à 18 ans	garçons	56
		filles	2,229
Filles mineures de 18 à 21 ans			1,021
Filles majeures et femmes			2,294
TOTAL			6,899

Le travail manuel auquel se livrent les petites filles de moins de 13 ans a une durée qui varie entre deux et trois heures par jour; elles sont employées généralement à des travaux qui ne sont pas destinés à la vente, elles apprennent à marquer sur un canevas, à raccommoder leurs bas, à faire différents points de couture sur des morceaux d'étoffe sans valeur.

Dans quelques établissements, cependant, nous avons constaté que plusieurs de ces enfants, comme leurs compagnes plus âgées, étaient occupées, malgré nos observations, à la confection d'objets n'ayant pas un caractère d'enseignement exclusivement professionnel, et que la durée légale de trois heures avait été dépassée. Ces infractions ont été relevées dans des procès-verbaux.

L'instruction primaire est donnée aux enfants recueillis dans les établissements de bienfaisance; mais les jours où il n'y a pas classe, les directrices, pour occuper les petites filles, ont une tendance à les faire travailler un peu plus longtemps que d'habitude, principalement dans ceux de ces établissements où elles ne sortent jamais au dehors; aussi les surveillons-nous d'une manière toute spéciale pendant les vacances et le jeudi.

Nous avons constaté, au cours de nos visites, qu'à de très rares exceptions, tous les enfants de 13 à 18 ans étaient en possession du livret réglementaire. Dans une colonie pénitentiaire des Côtes-du-Nord, l'inspecteur de la 1re section avait relevé 30 infractions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892; dans une seconde visite, faite quelque temps après, nous avons pu nous assurer que ces contraventions n'existaient plus. Dans un petit orphelinat de la Loire-Inférieure visité pour la première fois, 5 enfants ne possédaient pas le livret.

Le registre, qui est toujours mis avec empressement à notre disposition, contient toutes les indications nécessaires; trois établissements seulement en étaient dépourvus.

Le tableau spécial prescrit par l'article 11, § 4, revêtu du visa de l'inspecteur divisionnaire, est affiché dans toutes les salles de travail, même dans celles où l'on ne rencontre que des filles et femmes de plus de 18 ans.

L'affichage du tableau de l'emploi du temps, conformément à l'article 11, § 2, est régulièrement fait dans les salles où travaillent des enfants de 13 à 18 ans, des filles et des femmes de plus de 18 ans.

Nous prescrivons l'affichage du décret du 13 mai 1893, dans les salles de travail où il est fait usage de machines à coudre mues par des pédales.

Les états nominatifs nous sont généralement envoyés avec exactitude; quelques lettres de rappel ont été adressées à des établissements qui avaient négligé de remplir cette formalité en temps voulu.

Notre contrôle, dans ces établissements, s'exerce efficacement, grâce au tableau de l'emploi du temps et aux états nominatifs que nous recevons tous les trois mois; nous multiplions nos visites quand il y a lieu; notre tâche est d'ailleurs facilitée par l'empressement que mettent en général les directeurs et les directrices à se conformer aux instructions que nous leur donnons.

Procès-verbaux. — Il a été dressé 5 procès-verbaux contenant 54 contraventions se décomposant comme suit :

A l'article	2	de la loi du 2 novembre 1892.....		30
—	11	—	.....	23 dont 1 en récidive.
—	29	—	.....	1
		TOTAL		54

2 contraventions relatives à l'article 2, § 6, pour emploi d'enfants de moins de 13 ans à des travaux n'ayant pas le caractère d'enseignement professionnel, ont été écartées par le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne.

L'Administration supérieure, à laquelle nous avons transmis ce jugement, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de le déférer à la Cour de cassation, le tribunal n'ayant pas contesté en droit les contraventions dont il s'agissait et ne les ayant écartées que par des considérations de fait tirées des circonstances particulières de la cause.

La contravention relative à l'article 29 a été relevée par l'inspecteur divisionnaire pour fausse déclaration faite à l'inspecteur départemental.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les théâtres d'Angers et du Mans sont les seuls qui aient été visités cette année.

Les préfets d'Ille-et-Vilaine, de la Sarthe, de la Mayenne, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure ont donné avis aux inspecteurs du travail des autorisations qu'ils avaient accordées en 1900, permettant à 49 enfants, 29 garçons et 20 filles, de figurer sur la scène, pour la représentation des pièces suivantes :

Au théâtre de Rennes :

Une Cause célèbre (1 fille).

Au théâtre du Mans :

Cogne-Dur, Carmen, Werther, Marceau, La Joueuse d'Orgue, La Boule (5 garçons et 5 filles).

Au thâtre de Laval :

L'Aiglon (2 garçons).

Au théâtre d'Angers :

Mignon, L'Aiglon, Les Deux Gosses, Le Naufrage de la Méduse, Le Vieux Marcheur, Carmen, Mireille, Zaza, Les Pirates (2 garçons et 14 filles).

Au théâtre de Nantes :

L'Africaine, Le Baron Tzigane, Carmen (20 garçons).

L'aîné de ces enfants était âgé de 12 ans et le plus jeune avait 3 ans.

Deux enfants, un garçon de 7 ans 1/2 et une fille de 7 ans, ont été autorisés à figurer dans les différentes pièces jouées, en novembre, au théâtre Delamare, à Laval, théâtre non sédentaire.

Le répertoire comprenait : *Les Misérables, Roger-la-Honte, Les Pirates de la Savane, Froufrou, Les Deux Gosses, La Porteuse de Pain, La Fille Maudite, La Passion, Le Tour du Monde, Michel Strogoff.*

A la date du 21 décembre, M. le Directeur du Travail nous a fait connaître que M. le Ministre de l'instruction publique avait autorisé M. Maurice Lajeunesse, directeur d'une tournée théâtrale, à faire figurer dans les représentations de l'*Assommoir*, une petite fille de 8 ans 1/2.

La chansonnette de café-concert, alors même qu'elle n'aurait rien d'immoral, est déplacée dans la bouche d'un enfant; aussi estimons-nous qu'elle devrait être interdite d'une façon absolue.

La notice envoyée par l'Administration est toujours remise, lors des visites, aux directeurs de ces établissements.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La commission départementale de la Sarthe est la seule qui ait été renouvelée au cours de cette année; elle comprend, avec les membres de droit, 13 membres nommés par le conseil général; ces nominations ont été faites par application de la circulaire du 17 août 1899.

La seule commission départementale qui se soit réunie est celle des Deux-Sèvres; il a été procédé à la formation du bureau; une seconde réunion qui avait été fixée au mois d'octobre n'a pas eu lieu.

Le conseil général d'Ille-et-Vilaine a voté 100 francs pour subvenir aux frais de convocation de ces commissions, sous la double réserve que ce crédit ne serait pas dépassé et que chaque membre aurait droit au remboursement des frais de voyage et à une indemnité journalière de 4 francs. Ce crédit ne suffisant pas pour une convocation, la commission ne s'est pas réunie.

Nous n'avons aucun renseignement nouveau à donner sur les comités et les sociétés de patronage de la circonscription.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les inspecteurs de la 7e circonscription, conformément aux instructions de l'Administration supérieure, ont continué à porter tous leurs efforts vers la visite des établissements qui n'avaient jamais été vus et qui, d'après les statistiques, s'élèveraient encore au chiffre de 21,467.

Les tournées ont été établies de façon à comprendre le plus grand nombre possible de communes non encore inspectées.

Comme je l'ai fait remarquer plus haut, la visite de ces établissements est particulièrement pénible et sans grand intérêt, c'est ainsi que nous avons visité cette année, pour la première fois, 2,956 établissements occupant un personnel total de 6,516 personnes, soit une moyenne de 2,2 ouvriers par établissement, et pour arriver à ce résultat, il a fallu entreprendre de longs voyages, dans des contrées privées de moyens de communication et situées loin des grands centres.

Les inspecteurs, épuisant leurs crédits sur les grandes routes et employant un temps considérable à la recherche de ces ateliers, disséminés dans les campagnes, se trouvent dans la nécessité de négliger forcément les localités importantes où un personnel nombreux de femmes et d'enfants est occupé dans les établissements de la grande industrie.

Les inspecteurs départementaux et l'inspectrice départementale ont effectué 7,435 visites et contrevisites se décomposant comme suit :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES de JOUR.	de NUIT.	LE JOUR de repos hebdomadaire et les jours fériés.	TOTAL des VISITES.
1re.	MM. Caïre (du 1er janv. au 1er nov.)....	750	12	31	793
	Grillet.....	192	//	//	192
2e.	Delastre.....	1,291	13	42	1,346
3e.	Meurdra.....	1,825	13	56	1,894
4e.	Frois.....	1,539	7	64	1,610
5e.	Mme de Laforgue.....	1,470	45	85	1,600
	TOTAUX.....	7,067	90	278	7,435

L'inspecteur divisionnaire a procédé à 455 visites et 212 contrevisites.

J'ai adressé à l'Administration supérieure, à la date du 8 novembre, un rapport détaillé sur le nombre minimum de visites qu'il y aurait lieu de fixer pour les inspecteurs et inspectrice de ma circonscription; je n'y reviendrai pas.

Mes collaborateurs, comme les années précédentes, ont apporté, dans l'exercice de leurs délicates fonctions, un zèle et un dévouement auxquels je suis heureux de rendre hommage.

Mais, malgré toute leur activité, ils se déclarent impuissants à assurer d'une manière efficace l'application des lois réglementant le travail, dans les établissements soumis à leur contrôle, la 7e circonscription est en effet l'une de celles qui comptent le plus grand nombre d'établissements industriels avec le moins d'inspecteurs.

Le nombre des établissements visités cette année a été de 6,976, soit 15 p. 0/0 environ du total des établissements existants; le tableau ci-dessous indique la répartition pour chaque section.

SECTIONS.	NOMBRE de DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS EN 1900.
1re section.....	3	15,039	1,081
2e section.....	2	6,999	1,293
3e section.....	3	14,252	2,108
4e section.....	2	7,263	1,504
5e section.....	//	1,071	990
TOTAUX.....	10	44,624	6,976

Déduction faite des établissements soumis au contrôle de Mme l'inspectrice, il reste un total de 43,553 établissements, répartis entre les 4 inspecteurs départementaux. A ce nombre vont s'ajouter les magasins et boutiques soumis à la loi du 29 décembre 1900; aussi, malgré tous nos efforts, l'insuffisance du personnel se fera-t-elle sentir de plus en plus.

On ne remédierait pas à cette situation en augmentant les frais de tournées des inspecteurs actuels, car ils se trouvent retenus à leurs résidences par les visites et les enquêtes qu'ils ont à faire et plus encore par leurs nombreuses écritures; et, à ce sujet, nous renouvellerons le vœu formulé l'an dernier, de leur voir accorder une indemnité de frais de bureau.

Depuis la mise en vigueur de la loi de 1898, les déclarations d'accidents, qui ont augmenté dans des proportions considérables et augmentent encore tous les jours, ont apporté à l'inspecteur un surcroît de besogne, lui faisant perdre ainsi un temps précieux qu'il consacrerait plus utilement à la visite des établissements industriels; aussi demandons-nous avec la Commission supérieure du travail que le service de l'inspection soit déchargé de la statistique des accidents.

Nous estimons que, pour assurer l'application stricte des lois sur le travail, il faudrait un inspecteur par département et deux dans la Loire-Inférieure, ayant leur résidence à Nantes, centre industriel de première importance.

Mais, en attendant que le service soit réorganisé de cette façon, il serait de toute nécessité de créer dans la 7e circonscription, deux nouveaux postes d'inspecteurs : l'un à Brest, l'autre à Nantes.

La première de ces sections comprendrait les départements du Finistère et des Côtes-du-Nord. Les deux inspecteurs de Nantes se partageraient les établissements de cette ville et inspecteraient, l'un le département de la Loire-Inférieure, l'autre celui de la Vendée, et de cette façon les 1re et 3e sections actuelles ne se composeraient plus chacune que de deux départements au lieu de trois.

Nous n'avons eu qu'à nous louer de nos rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires.

Les chefs des parquets, avec lesquels nous nous sommes trouvés en relations, nous ont prêté un concours qui a facilité notre tâche et nous ont tous donné l'assurance qu'ils veilleraient d'une façon toute particulière à l'application de la circulaire du 10 novembre 1900.

Nos rapports avec les industriels ont été généralement très bons; la plupart se soumettent avec empressement aux diverses prescriptions des lois réglementant le travail; on nous a présenté souvent des objections, mais nous n'avons jamais rencontré de résistances sérieuses.

Au cours d'une tournée d'inspection, M. l'inspecteur Grillet, ayant constaté qu'à Matignon les lois sur le travail étaient ignorées des patrons, les a réunis le soir sur leur demande à la mairie de cette localité et, dans une conférence, leur a exposé les obligations qui leur incombaient.

3 procès-verbaux ont été dressés pour obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs; dans l'un de ces cas, s'ajoutait à l'obstacle le délit d'outrages, prévu et puni par l'article 224 du Code pénal.

A l'heure actuelle et conformément aux instructions qu'ils ont reçues, les

inspecteurs sont en relations avec toutes les bourses du travail et les syndicats ouvriers qui sont très nombreux dans la 7e circonscription; en leur transmettant leur adresse, ils les priaient de vouloir bien les aviser des contraventions aux lois sur le travail qui parviendraient à leur connaissance.

Des relations très suivies se sont établies entre le service de l'inspection et les bourses du travail de Nantes, Saint-Nazaire, Angers, Rennes et Fougères; elles ont eu pour conséquences de nous permettre de réprimer de nombreux abus, et on peut estimer à 200 environ le nombre des visites qui ont été provoquées par des plaintes écrites ou orales, émanant des divers syndicats ouvriers; toutes les fois que nous avons constaté l'existence des contraventions signalées, elles ont fait l'objet d'un procès-verbal.

Cette collaboration des inspecteurs avec les travailleurs pourra, avec le temps, donner de bons résultats; mais actuellement, par suite d'une connaissance insuffisante des lois réglementant le travail, bon nombre des plaintes que nous recevons sont dénuées de fondement.

C'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, que dans une de ses dernières lettres, la Bourse du travail de Saint-Nazaire nous prévenait que de graves infractions se commettaient dans 22 établissements de cette ville; de l'enquête à laquelle il a été immédiatement procédé, il résultait que dans aucun de ces établissements la loi n'était violée.

Nous sommes personnellement en rapports très suivis, depuis un certain nombre d'années, avec le président de la Fédération des ouvriers ferblantiers-boitiers de France qui nous tient, d'une façon continue, au courant de tous les abus qui se commettent dans les fabriques de conserves de poissons de la côte, et sur lesquelles le petit nombre d'inspecteurs et la trop grande étendue des sections ne permettent pas d'exercer une surveillance incessante.

Grâce à ce concours, il nous a été facile de veiller tout spécialement à ce que des enfants de moins de 16 ans ne soient plus employés en qualité d'apprentis soudeurs; nous avons eu la satisfaction de constater, au cours de la campagne dernière, qu'aucun enfant n'était occupé dans ces conditions illégales.

Des conférences ont été faites à Fougères, Louvigné-du-Désert, Angers et Saint-Nazaire, par les inspecteurs des 1re, 3e et 4e sections, en vue de faire connaître aux ouvriers les lois réglementant le travail et principalement celle du 9 avril 1898, qui les intéresse tout particulièrement.

Des plaintes écrites, provenant d'ouvriers isolés, nous ont été adressées en assez grand nombre; elles font toujours l'objet d'une enquête minutieuse de notre part, ayant pour but de constater la contravention signalée et d'y mettre un terme.

Le meilleur accueil est réservé aux ouvriers qui viennent nous voir, soit pour nous demander des renseignements sur leurs droits, lorsqu'ils sont victimes d'accidents, soit pour porter à notre connaissance des infractions aux lois dont ils sont les témoins.

Retraites. — Les inspecteurs du travail ayant des fonctions particulièrement actives, obligés, comme ils le sont, à de fréquents voyages, nous paraissent avoir tous les titres nécessaires pour être assimilés aux fonctionnaires qui peuvent obtenir leur retraite après 25 ans de services.

De plus, nous demandons à ce que les inspecteurs et inspectrices, entrés dans le service de l'Inspection alors que la limite d'âge allait jusqu'à 50 ans, puissent avoir, au bout de 20 années de services, une retraite proportionnelle.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

359 mises en demeure ont été inscrites sur les registres d'usine par application de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Elles se répartissent entre tous les groupes d'industries et les différents articles du décret du 10 mars 1894.

6,957 infractions constatées par les inspecteurs ont donné lieu à de simples observations; elles sont relatives :

2 à l'article 2.
7 à l'article 5.
2,416 à l'article 10.
3,672 à l'article 11.
11 à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.
11 au décret du 13 mai 1893.
838 au décret du 10 mars 1894.
818 contraventions ont été relevées dans 185 procès-verbaux
Sur ces 185 procès-verbaux :
159 ont été suivis de condamnation.
9 ont été suivis d'acquittement.
3 sont encore en instance.
10 ont été couverts par la loi d'amnistie.
4 ont été classés par le parquet.

4 procès-verbaux ont été dressés, en conformité des instructions contenues dans la circulaire du 16 novembre 1900, 2 visaient l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Le tableau ci-dessous indique, pour les trois dernières années, le nombre des procès-verbaux et des contraventions et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1898	130	511	2,304
1899	124	480	2,028
1900	185	818	2,848

La différence en plus en 1900 sur 1899, de 61 procès-verbaux, 338 contraventions et 820 francs d'amende, est en grande partie la conséquence de

l'application de la loi du 9 avril 1898 (art. 11 et 31) et de la loi du 30 mars 1900 (art. 1 et 2).

154 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal de simple police et 14 par le tribunal correctionnel.

Ces 14 procès-verbaux ont été dressés :

3 pour obstacle mis à l'accomplissement des devoirs de l'inspectrice et de deux inspecteurs; dans l'une de ces trois affaires, sur une plainte qui avait été adressée au parquet de Pontivy, le tribunal correctionnel a condamné à 200 francs d'amende avec sursis l'industriel qui avait outragé l'inspecteur au cours de sa visite.

1 pour 20 contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848.

7 pour 80 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

1 pour 4 contraventions en récidive à l'article 10 § 3 de la loi du 2 novembre 1892.

1 pour 1 contravention en récidive à l'article 11 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

1 pour 1 contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893; le minotier dans l'établissement duquel s'était produit l'accident était poursuivi en même temps pour homicide par imprudence, il a été condamné à 200 francs pour le délit et acquitté pour la contravention.

Il convient d'ajouter aux 185 procès-verbaux du service de l'Inspection ceux, au nombre de 5, qui ont été dressés, sur ma demande, par les officiers de police judiciaire de la 7e circonscription : le Commissaire de police de Douarnenez, qui avait pris au préalable les instructions du Procureur de la République de Quimper, et le commissaire de police de Niort, auquel leProcureur de la République de cette ville avait prescrit d'exercer des poursuites.

Sur les 4 procès-verbaux de Douarnenez, 2 visaient des contraventions à l'article 6 du décret du 26 juillet 1895 et les 2 autres étaient relatifs à des contraventions à l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

5 infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 2 novembre 1892 étaient relevées dans le procès-verbal de Niort.

J'ai signalé dans une autre partie de mon rapport, les 3 procès-verbaux pour surcharges que la gendarmerie de Saint-Servan a dressés (circulaire du 10 novembre 1900).

Le jugement par lequel le tribunal de police correctionnelle de Saint-Nazaire avait acquitté le directeur des Chantiers de la Loire, prévenu à la suite d'un accident mortel arrivé à un de ses ouvriers, d'une contravention en récidive à l'article 10 du décret du 10 mars 1894, a été porté en appel par le ministère public, devant la Cour de Rennes, laquelle par un arrêt, en date du 21 mars 1900, a confirmé le jugement du tribunal de Saint-Nazaire; elle a jugé que, dans la circonstance, la personne responsable de l'accident n'était pas le directeur des Chantiers, mais son préposé; un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision.

La Cour de cassation, par un arrêt en date du 27 avril 1900, a confirmé le jugement par lequel le tribunal de simple police d'Angers, a acquitté la dame Suteau, supérieure d'un orphelinat qui était prévenue de 3 contraventions à l'article 11 § 4 de la loi du 2 novembre 1892 pour avoir employé trois

jeunes ouvrières à des heures non indiquées au tableau du travail. Le pourvoi avait été formé dans l'intérêt de la loi; la Cour de cassation a jugé que le fait d'employer des ouvrières après l'heure fixée pour la clôture du travail n'est pas défendu et puni par la loi, lorsque d'ailleurs il est certain que la durée du travail, telle qu'elle est autorisée, n'a pas été dépassée.

Une autre affaire a été portée devant la Cour de cassation. La supérieure d'un orphelinat était poursuivie devant le tribunal de Châtillon-sur-Sèvre, prévenue de 5 contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892; le Juge de paix l'a acquittée; il a jugé, dans son audience du 30 décembre 1899, que le livret et l'inscription sur le registre ne sont pas obligatoires pour les enfants de 13 à 18 ans qui sont recueillis dans les établissements de bienfaisance.

Un pourvoi a été formé contre ce jugement.

4 procès-verbaux ont été classés par les parquets, ils avaient été dressés contre un fabricant de papiers, une couturière et deux entrepreneurs; 2 visaient les articles 10 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Énumération des décisions illégales. — 1° Le tribunal de simple police de Lamballe (Côtes-du-Nord) a acquitté la directrice d'un ouvroir d'externes contre laquelle 6 contraventions relatives à l'article 10 § 1 de la loi du 2 novembre 1892 avaient été relevées : il a jugé que le livret n'est pas obligatoire pour les enfants de 13 à 18 ans qui sont employés dans ces établissements;

2° Le tribunal de simple police de Rennes n'a prononcé contre un cordonnier, qui était inculpé d'une contravention à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, qu'une amende de 1 franc;

3° Le tribunal de simple police de Saint-Brice-en-Coglès (Ille-et-Vilaine) a prononcé une amende de 2 francs au lieu de 3 amendes de 5 francs contre un briquetier qui était inculpé de 3 contraventions aux articles 3, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892;

4° Le tribunal de simple police du Mans a acquitté un négociant en chiffons qui était poursuivi pour une contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898: il a jugé qu'il n'avait pas d'atelier et que, par suite, il n'était pas soumis à cette loi.

5° et 6° Le tribunal de simple police du Lude a prononcé contre un charron et un mécanicien qui étaient inculpés, le premier d'une contravention à l'article 14 et le second de 5 contraventions aux articles 14, 5 et 11 de la loi du 2 novembre 1892, 6 amendes de 1 franc au lieu de 5 francs.

7°, 8°, 9° et 10° Le tribunal de simple police d'Angers a acquitté :

Un menuisier qui était prévenu d'une contravention à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898; un de ses ouvriers avait été blessé dans un service commandé.

Une lingère qui employait une enfant de 12 ans qui n'était pas munie des deux certificats réglementaires, sous prétexte qu'elle l'avait recueillie uniquement par charité.

Un serrurier dont l'apprenti avait eu deux doigts coupés par les engrenages d'une perceuse en marche, parce que l'enfant n'avait pas reçu l'ordre de son patron de nettoyer cette machine.

Un directeur de scierie mécanique dont les outils n'étaient pas garantis, malgré une mise en demeure faite en 1896, parce que l'inspecteur avait omis de désigner les engins à protéger.

11° Le tribunal de simple police de Melle n'a prononcé que deux amendes au lieu de trois, contre la supérieure d'un orphelinat, parce que deux enfants seulement étaient employées : il a fait ainsi une interprétation erronée de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892;

12° Le tribunal de simple police de Saint-Nazaire, le 2 octobre 1900, a jugé 4 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 qui étaient justiciables de la police correctionnelle; l'on ne doit voir dans ce fait que le résultat d'une erreur commise par le parquet.

13° Le tribunal de simple police de Lorient, le 30 octobre 1900, a jugé également, par suite d'une erreur commise par le parquet, 21 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 qui étaient justiciables de la police correctionnelle et qui avaient été relevées dans deux procès-verbaux; le 3 décembre, un industriel que nous poursuivions pour des contraventions de même nature a été jugé par le tribunal correctionnel.

Quand je constate, en prenant connaissance des bulletins de renseignements qui me sont envoyés, que des illégalités ont été commises par des tribunaux de simple police, je m'empresse d'adresser à ce sujet un rapport aux parquets; d'un autre côté je ne manque pas d'appeler l'attention de l'Administration supérieure, sur celles de ces décisions qu'il pourrait y avoir lieu de casser dans l'intérêt de la loi.

Je ne connais pas de parquets qui ne signifient pas les jugements qui sont rendus par défaut.

Article 2 de la loi du 12 juin 1893. — Le tribunal correctionnel de Vannes, le 14 novembre 1900, à l'occasion d'un procès-verbal qui avait été dressé contre un minotier, pour une contravention à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, à la suite d'un accident mortel, dont un de ses ouvriers avait été victime, a prononcé l'acquittement du prévenu, parce qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure.

Ce jugement est conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Rennes, qui a décidé que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 ne pouvait, à lui seul, servir de base légale à un procès-verbal de contravention, si celui-ci ne vise en outre, une des prescriptions du décret du 10 mars 1894 et n'a été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi; j'ai adressé au ministère, le 29 novembre, un rapport détaillé sur cette affaire.

Les tribunaux de simple police d'Angers, de Gorron (Mayenne), de Rétiers et de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine) ont jugé au contraire, au cours de l'année 1900, que l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 se suffisait à lui-même.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Les vœux que le service de l'inspection croit devoir présenter, sont les suivants :

1° Que le nombre des inspecteurs départementaux soit augmenté;

2° Que des frais de bureau ou une indemnité de résidence leur soient alloués;

3° Que la gratuité de parcours soit accordée aux inspecteurs du travail, sur les lignes des chemins de fer et sur les tramways;

4° Que les inspecteurs du travail soient assimilés aux fonctionnaires qui peuvent obtenir leur retraite après 25 ans de services, et qu'une retraite proportionnelle soit accordée après 20 ans de services à ceux qui sont entrés tardivement dans l'Inspection;

5° Que les inspecteurs du travail soient déchargés du soin d'établir la statistique des accidents;

6° Que les inspecteurs du travail et les commissaires de police soient autorisés à correspondre entre eux en franchise sous pli ferme;

7° Que la limite de la durée des veillées (article 1er du décret du 26 juillet 1895) soit abaissée de 11 heures à 9 heures du soir;

8° Que le travail des enfants de moins de 18 ans, des filles et des femmes de plus de 18 ans qui sont employés dans les magasins soit réglementé;

9° Que l'instruction primaire soit donnée, pendant quatre heures par jour au moins, aux enfants qui sont recueillis dans les établissements de bienfaisance;

10° Que les dispositions de la loi du 2 novembre 1892 soient rendues applicables aux coiffeurs, boulangers, pâtissiers, charcutiers et bouchers;

11° Que les prescriptions de l'article 10 du décret du 13 mai 1893 soient rendues applicables à tous les travaux qui s'exécutent, à l'aide d'échafaudages volants, qu'il s'agisse d'une construction neuve ou d'une réparation;

12° Que tous les échafaudages soient munis, sur toutes leurs faces, à partir du plancher, d'un second garde-corps de 30 centimètres de hauteur;

13° Qu'une disposition spéciale soit inscrite au décret du 10 mars 1894, visant les travaux des couvreurs;

14° Qu'exceptionnellement le travail des blanchisseuses de gros soit autorisé le 1er janvier.

L'Inspecteur divisionnaire,

GIROUD.

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Dans notre rapport de 1899, nous avons donné tous les renseignements concernant : l'étendue de la 8e circonscription et de chacune de ses 5 sections, sa population; nous avons rappelé que c'est la circonscription la plus étendue de France et qu'aucune ne possède moins d'inspecteurs.

Nous avons également fait connaître le nombre des établissements existants, selon la classification adoptée par les lois en vigueur.

La promulgation de la loi du 30 mars 1900 a conduit à une modification de cette classification; le personnel occupé dans ces établissements s'élève approximativement à 212,427 personnes.

Nous disons approximativement, car les inspecteurs du travail, en raison de l'étendue des sections et du nombre des établissements qui leur sont confiés, n'ont pu visiter que 67 p. 100 (15,660) des établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 (23,100); 60 p. 100 (2,552) de ceux soumis à la loi du 9 septembre 1848 et à la loi du 12 juin 1893; enfin 68 p. 100 (15,274) des ateliers (22,236) soumis à la loi du 12 juin 1893.

Un inspecteur du travail, après avoir compulsé les matrices des patentes, a cru devoir classer parmi les ateliers de famille, 5,822 établissements portés précédemment comme soumis à la loi du 12 juin 1893. Les autres inspecteurs, se basant sur la constatation qu'ils ont faite que le nombre des personnes portées par les matrices des patentes était inférieur à celui relevé par le service de l'inspection lors des visites, n'ont pas cru devoir modifier la statistique donnée en 1899.

De la suppression ci-dessus, il résulte que les établissements existants ne s'élèvent qu'à 49,561 alors qu'ils étaient évalués à 55,383 en 1899.

Pour arriver à une statistique exacte, au moins en ce qui concerne les établissements soumis au service de l'Inspection, il faudrait qu'ils puissent être visités en totalité dans chaque exercice : ce qui est actuellement irréalisable. Aussi l'inspecteur divisionnaire a-t-il laissé toute liberté aux inspec

teurs sectionnaires qui classent les établissements de leur section selon leur impression personnelle, puisqu'ils ne peuvent arriver à une classification réelle. Il n'y a donc pas lieu de donner d'importance à cette classification, qui n'est exacte que pour les établissements visités par le service de l'Inspection, soit pour le 68 p. 100 (33,486) des établissements existants.

Les établissements industriels de la 8e circonscription ne sont décomptés que pour un établissement et pour une seule visite, quel que soit le nombre des ateliers qu'ils comprennent.

Cette manière de compter et les établissements et les visites effectives n'exclut pas parfois la création de plusieurs fiches pour certains établissements de la grande industrie.

Si nous prenons, par exemple, une grande tuilerie mécanique à laquelle un atelier de construction mécanique se trouve annexé, il pourra exister deux fiches en raison de l'importance de cette usine : la première comprendra tous les ateliers où s'effectuent tous les travaux de la terre, et la deuxième ceux où se travaille les métaux.

Dans les papeteries, il peut en être de même. Il résulte de ce fait que le nombre de fiches de la circonscription pourra être supérieur au nombre des établissements.

Cette manière d'opérer a été reconnue nécessaire pour fournir à l'administration supérieure des renseignements aussi exacts que possible sur le personnel occupé par les diverses industries selon la matière ouvrée, et, aussi pour faciliter à la fois la surveillance selon les multiples exigences de la réglementation et la classification des accidents industriels.

Tant que la surveillance des inspecteurs portera sur une étendue de territoire de plusieurs départements, il paraîtra difficile d'opérer autrement.

« On a voulu comparer les résultats statistiques du recensement du 29 mars 1896 et les renseignements fournis par l'inspection; on constate parfois que les chiffres sont les mêmes (Tarn-et-Garonne, Seine-Inférieure). Ceci prouve simplement qu'on a opéré sur les mêmes documents; car les constatations de l'inspection ne se font pas le même jour partout, et dès lors, elles doivent fatalement faire compter plusieurs fois les mêmes personnes ». (M. Bris).

Les chiffres de l'inspection devraient être supérieurs à ceux du recensement, les chantiers et les groupements saisonniers échappant aux recenseurs.

Magasins. — Les magasins où il est fait emploi d'appareils mécaniques, visés par le paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, ont été compris dans le relevé des établissements soumis à cette loi. Dans beaucoup de ces magasins, il s'effectue très souvent quelque opération industrielle qui permet de les considérer comme usines et manufactures. M. Lenoble cite parmi ces derniers les magasins de cognacs.

Personnel occupé. — Nous avons donné, en 1899, des renseignements complets sur le personnel occupé resté le même dans notre statistique générale.

Le service de l'Inspection possède peu de renseignements sur les établissements (16,095) qui n'ont pu encore être visités. Il est donc à présumer que certains d'entre eux peuvent occuper plus de 5 ouvriers.

Établissements visités en 1900. — Le décompte du personnel (76,554) occupé dans les établissements visités (5,770) indiquerait une progression du personnel occupé, s'il s'agissait des établissements visités en 1899. Mais nous rappelons que la comparaison à établir n'offrirait aucun intérêt, puisque les établissements industriels visités en 1900 ne sont pas les mêmes que ceux visités en 1899.

Contre-visites. — Il a été effectué 169 contre-visites par les inspecteurs départementaux dont 12 de nuit. A la suite d'insuccès successifs, les inspecteurs du travail paraissent renoncer aux visites de nuit; nous avons signalé les causes de ces insuccès : fermeture des portes, suppression des sonneries, etc.

Par suite de la maladie de plusieurs inspecteurs du travail et du manque de titulaires pendant plusieurs mois aux 4e et 5e sections, le relevé général des visites, qui s'élevait en 1899 à 10,738, s'est abaissé à 6,511 en 1900.

L'Inspecteur divisionnaire a pu opérer 710 visites de contrôle, parmi lesquelles 194 visites dans les sections privées de leurs titulaires.

Ateliers de famille. — La statistique des ateliers de famille n'a pu être établie; nous avons déjà signalé ci-dessus que l'inspecteur de la 2e section avait classé parmi les ateliers de famille ceux des ateliers (5,822), où les patrons ont été signalés comme travaillant seuls.

Beaucoup de ces ateliers de famille, par l'embauchage ou le désembauchage d'un ouvrier, perdent ou reprennent ce caractère.

Tous les inspecteurs déclarent qu'il n'a été éprouvé aucune difficulté hors les visites faites dans ces établissements.

Établissements de l'État. — L'inspection des établissements de l'État, autres que ceux de la Guerre et de la Marine, ne présente aucun changement saillant; ces établissements comprennent : une manufacture d'allumettes (Bègles), deux manufactures de tabacs, des entrepôts des tabacs, etc.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'emploi, contrairement à la loi, d'enfants au-dessous de 13 ans devient très rare, pour deux raisons : les chefs d'industrie connaissent de mieux en mieux la loi et les responsabilités qui leur incombent; les parents s'habituent à laisser leurs enfants à l'école jusqu'à l'âge réglementaire.

Cependant il en a été rencontré, dans la 1re section, chez de petits artisans, qui n'avaient pas encore employé d'enfants ou qui étaient visités pour la première fois : 2 fillettes étaient occupées chez des lingères à la Rochelle; une autre, chez une couturière, à Saint-Jean-d'Angely; 2 garçons étaient occupés chez un mécanicien de Cognac, l'autre chez un serrurier à L'Houmeau-Pontouvre; il n'a pas été dressé de procès-verbal, les enfants ayant été congédiés sur la demande de l'inspecteur.

Une petite fille, âgée de 12 ans et demi, a été trouvée chez une couturière de la 2e section.

3 procès-verbaux ont été dressés dans les autres sections; 2 de ces procès-verbaux ont été dressés par M. Bris dans les circonstances suivantes :

« Le 13 mai, à la Réole, j'ai trouvé un enfant de 12 ans, employé comme « tourne-roue » dans une corderie. En même temps, j'ai relevé une infraction à l'article 4 du décret du 13 mai 1893, parce que le pauvre petit tournait la roue pendant dix heures chaque jour. Cet enfant paraissait déjà d'une intelligence au-dessous de la moyenne; soumis à ce régime, il ne pouvait encore qu'y perdre. L'industriel a été condamné.

« Le 12 juin, à Tonneins, dans une autre corderie, j'ai constaté l'emploi au travail d'un autre enfant de 11 ans employé comme manœuvre. L'industriel a été poursuivi et condamné. »

Les demandes d'autorisation des parents pour que les enfants soient admis au travail avant l'age de 11 ans deviennent de plus en plus rares, nous n'en avons enregistré qu'une en 1900; c'était une veuve, dans une situation précaire, qui demandait que son fils, âgé de 12 ans et demi, fût autorisé à entrer en apprentissage chez un fabricant d'essieux. Le cas fut signalé à l'inspecteur primaire (M. Mignie, à Bordeaux), qui a obtenu pour cet enfant des vêtements et des bons de nourriture pour le repas de midi pendant le temps qu'il fréquentera encore l'école.

On a donc fait le nécessaire tant à son égard que pour aider sa mère.

Il a été rencontré, dans un grand atelier de façonnage de papier d'Angoulême, une petite fille de 11 ans, munie du certificat d'études primaires et pourvue d'un livret.

Cette enfant fut renvoyée dans sa famille et le préfet de la Charente fut avisé de l'irrégularité commise par le maire, qui avait délivré le livret, bien que l'enfant n'eût pas atteint sa douzième année.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prévus par la loi et qui ont été rencontrés a été de 54 (26 garçons et 28 filles). Ces enfants étaient également munis du certificat médical.

En élevant à 13 ans l'âge d'admission des enfants dans les ateliers, il y aurait concordance entre la loi du 28 mars 1882, sur l'instruction primaire et la loi du 2 novembre 1892.

En vertu de la loi du 28 mars 1882, les enfants peuvent obtenir le certificat d'études primaires dès l'âge de 11 ans et cesser la fréquentation de l'école, tandis qu'ils ne peuvent entrer dans les ateliers qu'après 12 ans révolus. Or les parents ne peuvent comprendre pourquoi on interdit le travail alors que les enfants ne sont plus soumis à l'obligation scolaire : du moment,

dit M. Lenoble, inspecteur du travail à Angoulême, qu'on permet la sortie de l'école, on doit permettre l'entrée dans l'atelier. C'est ce raisonnement logique, en somme, qui avait été fait sans doute par le maire d'Angoulême en délivrant le livret dont il a été question à un enfant âgé de 11 ans.

Cet inspecteur est cependant d'avis d'élever l'âge des enfants à 13 ans, mais en ne délivrant le certificat d'études primaires qu'à cet âge. La réalisation de ce désir présenterait de graves inconvénients pour les enfants de la famille ouvrière, qui désireraient entrer dans les écoles d'apprentissage où est exigé, comme condition d'admissibilité, la présentation du certificat d'études primaires; pour ce seul motif, nous ne croyons pas que ce vœu puisse être pris en considération.

Il n'a été présenté que des certificats du type réglementaire.

Aucune observation n'a été produite sur la rédaction des certificats médicaux; les médecins chargés de délivrer ces certificats ont été désignés dans tous les départements de la 8e circonscription.

La loi du 30 mars 1900 ayant unifié la durée du travail des enfants, des filles mineures, des femmes et même des hommes adultes dans les ateliers mixtes, la division des enfants de 13 à 16 ans et de 16 à 18 ans, sur nos états de fin d'année n'est plus justifiée.

Il n'a été délivré aucun certificat médical pour les enfants au-dessous de 16 ans; le service de l'Inspection n'a pas transmis d'observations intéressant des enfants trop faibles pour le travail qui leur était confié.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous nous sommes étendu sur cette question dans nos rapports antérieurs et nous avons fait connaître que la durée du travail dans la même industrie variait en raison inverse du personnel occupé. Nous croyons inutile de rappeler les diverses observations que nous avons présentées et les conclusions déduites de la pratique.

L'inspecteur de la première section a trouvé quelques enfants de moins de 18 ans dans des ateliers de maréchaux ferrants, où la durée du travail atteint parfois treize à quatorze heures.

L'emploi d'enfants de moins de 18 ans dans ces ateliers est une exception, car au-dessous de cet âge l'enfant ne possède pas la force nécessaire pour être un aide sérieux et utile au pratiquant.

La durée du travail est restée à douze heures dans les usines et manufactures n'occupant que des hommes; elle a été réduite à onze heures pour tout le personnel dans les ateliers mixtes soumis à la loi du 30 mars 1900, visités par le service de l'inspection. Mais, dans les fractions de département non encore visitées depuis la promulgation de cette dernière loi, il est à craindre que l'organisation à onze et douze heures pour le personnel occupé dans les établissements mixtes ne soit encore pratiquée.

Dans les établissements à personnel mixte où le travail est exécuté à la pièce, on éprouve plus de difficultés pour faire réduire de douze à onze heures le travail des hommes adultes.

L'abaissement de la durée du travail à onze heures ne paraît pas avoir eu d'influence dans la production, ou du moins il n'avait pas été possible aux industriels assujettis à la loi du 30 mars 1900 de s'en rendre compte lors du passage des inspecteurs du travail, puisque ces derniers ne présentent pas d'observation à cet égard.

Les industriels affirment que la réglementation du travail n'est en réalité gênante que parce qu'elle enlève à l'industriel la liberté d'allures qui lui est nécessaire; les industriels se plaignent plus de l'entrave que les lois leur apportent que de la réduction de la production qui peut être la conséquence de la diminution de la durée du travail journalier. Cette réduction n'a pas été suffisamment démontrée pour qu'ils s'en préoccupent; ils pourront, d'ailleurs, y parer par une réduction des salaires. Sous ce rapport ils sont donc tranquilles. Mais il n'en est pas de même sur les effets limitatifs de la durée du travail qui ne leur permet plus d'user, à certaines époques de l'année ou selon les demandes, d'un travail supplémentaire pour donner satisfaction à la clientèle.

Ce sont les industries qui nécessitent un personnel spécial, expérimenté, qui se recrute difficilement aux époques de la suractivité, qui formulent les plus vives critiques contre la limitation de la durée du travail journalier.

Dans les industries où aucun apprentissage n'est nécessaire, l'action limitative de la loi ne gêne que là où les locaux ou l'outillage sont insuffisants pour permettre d'occuper le personnel supplémentaire nécessaire, dont le recrutement est toujours possible.

C'est le cas de beaucoup d'ateliers situés dans les villes.

Quelques établissements importants ont pris des dispositions pour parer à ces inconvénients: l'outillage a été augmenté; des industriels de la moyenne industrie ont déclaré que l'augmentation de leur outillage ne leur était pas possible par suite du peu de ressources dont ils disposent, ou bien encore parce que leur atelier se trouvait enclavé et qu'il n'est susceptible d'aucun agrandissement permettant d'adjoindre un nouvel outillage par suite des prétentions des voisins.

Les inspecteurs du travail ont, à notre avis, à la fois le droit et le devoir de présenter les critiques de la loi qui parviennent à leur connaissance. Membres de droit des commissions départementales du travail chargées de présenter sur l'exécution et sur les prescriptions légales des vœux sur les améliorations dont elles seraient susceptibles, les inspecteurs puisent dans l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 qui a institué ces commissions le droit de critique, car on ne peut proposer des améliorations sans les justifier par une critique préjudicielle des prescriptions dont on demande l'amélioration.

D'autre part, tous les industriels, par les extraits de la loi qu'ils ont affichés dans leurs ateliers, savent que l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 confie aux inspecteurs du travail le soin d'établir la statistique des conditions du travail industriel dans la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Les industriels ignorent que cette mission légale, après avoir été rappelée par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1895, a été enlevée aux inspecteurs sur la demande de la Commission supérieure (Rapport année 1895) et qu'ils sont ainsi privés des services des seuls fonctionnaires techniques chargés de recevoir leurs doléances sur les conditions du travail, cependant profondément modifiées par des lois nouvelles. Aussi considèrent-ils toujours les inspecteurs comme étant compétents pour recevoir soit les critiques sur la réglementation en vigueur, soit leurs demandes sur les améliorations visant plus spécialement leur industrie et qu'il serait possible de réaliser.

De là, pour les inspecteurs du travail, « le devoir » de signaler à l'Administration supérieure les doléances des intéressés, puisqu'ils ne peuvent plus présenter les conditions du travail de la région qu'ils sont chargés de surveiller.

Dans un premier rapport d'ensemble présenté au Président de la République, par application de l'article 10 de la loi du 12 juin 1893, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes a fait connaître les progrès réalisés par l'outillage national et les propositions relatives aux prescriptions nouvelles de nature à mieux assurer la sécurité des travailleurs.

Les progrès réalisés mis à jour et les améliorations déjà proposées montrent ce que peuvent attendre les industriels et les ouvriers d'une réglementation large et toujours perfectible, et on ne peut que regretter que l'étude des conditions du travail confiée aux inspecteurs par l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 leur ait été retirée. Aussi croyons-nous, aujourd'hui que l'inspection du travail et l'Office du travail ne forment plus qu'une seule direction, pouvoir émettre le vœu que l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892 reçoive son entière application, car nous estimons que de grands progrès pourraient être réalisés si un rapport d'ensemble résumant les communications de l'inspection du travail était publié tous les ans, ainsi que le veut la loi, par les soins de M. le Ministre du Commerce.

Ces enquêtes continues et parallèles sur les conditions du travail et sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs se compléteraient; elles seraient l'œuvre sociale la plus grande, la plus humanitaire et la plus utile due à l'initiative du gouvernement de la République.

Nous avons donné dans nos rapports antérieurs les heures auxquelles commence et finit le travail, la répartition et la durée des repos; elles n'ont pas été modifiées par la loi du 30 mars 1900 dans les ateliers féminins.

L'obligation de faire entrer tout le personnel d'un établissement à la même heure rencontrera plus de difficultés d'application que la limitation de la journée de travail.

Nous résumons ci-après toutes les observations présentées au service et nous citons quelques cas qui se produisent dans la pratique, car ils pourraient trouver leur place dans le décret du 15 juillet 1893 modifié.

Dans presque toutes les industries il existe des nécessités que l'on doit satisfaire soit avant, soit après le travail de la presque totalité du personnel; il en est d'ordre légal comme par exemple les nettoyages journaliers ou hebdomadaires des locaux où s'effectue le travail, il en est d'autres d'ordre

technique comme, par exemple, la préparation préalable de la force motrice, de la matière à ouvrer, etc., etc.

De même que le travail ne peut toujours commencer à la même heure pour tout le personnel, il ne peut finir aux mêmes heures, certaines personnes ne devant donner aucun concours à certaines phases finales de la fabrication; l'affichage des noms des ouvriers prenant et quittant le travail avant leurs camarades pourrait être imposé pour un contrôle efficace permettant de rendre effective la loi du 30 mars 1900 et d'assurer la durée du travail déterminée.

Dans certaines industries mixtes comme, par exemple, les fabriques de balais, d'enveloppes de paille pour bouteilles, etc., le personnel féminin rentrait à l'atelier à 8 heures du matin, tandis que les hommes de plus de 18 ans rentraient à 7 heures; cela permettait à la mère de famille de ne quitter le domicile conjugal qu'après le départ des enfants pour l'école. Cela ne paraît plus possible. Or l'industriel pouvait ou avancer la rentrée des femmes ou retarder celle des hommes, afin que tout le personnel commençât le travail en même temps: c'est cette dernière solution qui a été adoptée.

Dans d'autres établissements, tels que les fabriques de bérets, les femmes sortaient une demi-heure avant, afin de préparer le repas du milieu du jour; elles ne peuvent plus user des mêmes facilités.

Dans d'autres établissements industriels, tels que fabriques de balais, d'enveloppes pour bouteilles, de sandales, etc., la durée du travail était facultative, c'est-à-dire que les femmes ne s'adonnaient au travail industriel que pendant le temps laissé disponible par les soins du ménage; la faible rétribution ainsi obtenue grossissait d'autant le modeste budget de la maison; la faculté de rentrer et de sortir à toute heure était accordée par l'industriel, la réglementation contraire à cette habitude met fin à cette pratique et a pour effet de supprimer un travail qui n'était pas excessif.

Dans les fonderies, le jour de la fonte, tout le personnel devra pouvoir rester à l'atelier le temps nécessaire; il ne suffirait pas de tolérer la présence des ouvriers employés à la fonte. En pratique le mouleur est là, surveillant la coulée, donnant la main pour garantir le moule des chocs, ou la pièce à fondre des crasses de surface; il ne confie à personne le soin de pomper l'air pendant que le métal est encore liquide, car lui seul, travaillant généralement à la tâche, est intéressé à fournir des pièces saines, celles rebutées ne lui étant pas payées; or il n'est pas employé à la fonte.

Dans les ateliers de constructions mécaniques, on ne peut interrompre certains travaux, comme par exemple la dernière passe de l'alésage d'un cylindre ou de tout autre pièce de grande précision, la machine doit tourner jusqu'à ce que le travail soit terminé. Ce travail, prévu par le règlement d'administration publique, ne donnera-t-il pas naissance à des abus sur la durée du travail, tandis qu'il aurait été possible par le changement des ouvriers travaillant pendant les repos?

Ailleurs, dans une forge, c'est une pièce sous le marteau qui est en œuvre;

doit-on arrêter le travail parce que la cloche sonne pour la sortie et perdre le fruit de plusieurs heures de chauffe pour obéir à la loi ?

Dans un autre atelier, c'est une manœuvre, une pièce lourde non encore chargée sur un camion; doit-elle rester suspendue à la grue pendant le repas au lieu d'être déposée sur le chariot, pour ne pas faire travailler une équipe d'hommes pendant le repos des autres ouvriers ?

Des difficultés ont été rencontrées également dans les fabriques de feutre où le travail était ininterrompu aux foulons et aux métiers (self-acting).

Sur les lettres adressées aux industriels à l'occasion des autorisations, j'ai cru devoir ajouter pour la réglementation nouvelle sur la durée du travail :

e) Que la durée du travail sera la même pour les hommes travaillant dans les mêmes locaux (loi du 30 mars 1900).

C'est là une façon de limiter le travail des hommes, dans les établissements soustraits à toute limitation par le décret du 17 mai 1851, en fait modifié par ladite loi.

Sur les autorisations temporaires accordées, il a été également indiqué que le travail des hommes devait être de même durée que celui des femmes.

Ce mode de procéder n'a soulevé aucune difficulté.

Le travail dans les scieries mécaniques est le plus souvent de douze heures; la lutte pour obtenir la réduction à onze heures a été vive, des procès-verbaux ont été dressés, mais la persuasion a été employée; elle nous a suffi dans nombre de cas.

23 procès-verbaux ont signalé des contraventions à la durée du travail; 5 visaient la loi du 9 septembre 1848 et relevaient 354 contraventions (art. 1, § 1).

14 relevaient des contraventions à la loi du 30 mars 1900 (117 contraventions).

2 avaient trait à la simultanéité du repos (13 contraventions).

2 signalaient 16 contraventions à la durée du travail des adultes; soit, dans l'ensemble, 500 contraventions à la durée du travail.

Des interventions et des sollicitations de toutes sortes se sont produites en 1900 pour obtenir à certaines industries ou à quelques privilégiés des faveurs qui ne pouvaient être accordées à d'autres ou à tous; nous avons constamment répondu qu'il ne nous appartenait pas de créer des inégalités de traitement en dehors de la loi; nous avons invité les chefs d'entreprise à s'adresser aux pouvoirs publics pour faire modifier les textes, si leur égale application lésait les intérêts généraux.

Les Commissions départementales des départements de la Gironde, des Hautes-Pyrénées et le Conseil général des Basses-Pyrénées ont émis des vœux pour que la durée du travail soit unifiée et que les heures supplémentaires puissent être faites sous la seule condition qu'elles fussent plus payées que les heures normales.

Des femmes et des enfants ont été congédiés dans les ateliers, dans les

usines et manufactures, la présence de ces femmes et enfants peu nombreux s'opposant à la durée du travail de douze heures du personnel masculin de plus de 18 ans. Ce personnel a été remplacé par des hommes.

Dans les ateliers à personnel mixte autres que les usines et manufactures des enfants ont également été renvoyés. C'est ainsi qu'à un moment donné, à Angoulême, tous les serruriers et les mécaniciens ont congédié leurs apprentis pour les reprendre quelques jours plus tard, après avoir réduit la durée du travail de tout le personnel à onze heures.

Lorsqu'en 1902 la limite sera abaissée à dix heures et demie, les difficultés seront plus grandes; des patrons de la petite industrie ont déjà déclaré à l'inspecteur de la 3e section qu'ils renonceraient à l'emploi des enfants, car la partie adulte de leur personnel ne consentirait jamais à une réduction de salaire consécutive de la durée du travail; un coup funeste pourrait être porté à l'apprentissage de certaines industries que l'on voit déjà décliner depuis plusieurs années (M. Marty).

Cette difficulté ne nous paraît pas insurmontable; le nombre des établissements pratiquant la durée de dix heures grossissant tous les jours.

« Dans tous les cas, dit encore M. Marty, on peut voir de suite l'inégalité qui va être créée entre la grande et la petite industrie par l'interprétation donnée au texte « mêmes locaux ». Le gros industriel qui a des ressources suffisantes ne manquera pas, toutes les fois que cela sera possible, de grouper les hommes dans des ateliers séparés de ceux des femmes. La loi du 30 mars 1900 s'appliquera dans le second, et la loi de 1848, c'est-à-dire la durée de douze heures, dans les premiers.

« Le petit industriel qui ne possède pas les mêmes ressources sera obligé de se contenter d'un seul atelier où la loi devra être appliquée. Il en résultera une infériorité de production vis-à-vis de son concurrent et, les conditions de la lutte n'étant pas égales, il sera forcé de se retirer. »

Pour remédier à ces inconvénients, il conviendrait d'appliquer la loi du 30 mars à tous les établissements soumis à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892; ce serait rétablir l'égalité légale, et pour les industriels, et pour les ouvriers.

Nous n'avons rien à signaler concernant l'application des décrets des 17 mars 1851, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, il existe dans la 8e circonscription certains établissements qui pratiquent le travail de nuit d'une façon permanente : brasseries, usines à gaz des villes importantes, usines électriques, minoteries, etc.; les enfants et les femmes ne sont pas occupées dans ces établissements; le travail y est organisé à deux équipes, une de jour et une de nuit.

Le travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir, n'est pas pratiqué.

Nous nous sommes étendus en 1899 sur le travail des veillées; rien n'ayant été modifié dans sa pratique, nous croyons inutile de rappeler les considérations émises, nous nous bornerons à reproduire le vœu précédemment formulé « qu'il serait à désirer que l'on fît disparaître le plus tôt possible de la loi une disposition qui paraît à beaucoup contradictoire (veillée jusqu'à 11 heures du soir pour douze heures de travail) en supprimant radicalement les veillées après 9 heures du soir ».

M. Lenoble, inspecteur de la 1re section, signale une innovation prévue dans nos précédents rapports : « Nous avons déjà remarqué, dit-il, à Angoulême, Cognac et Rochefort, une tendance marquée des tailleurs, confectionneurs, couturières même, à supprimer l'atelier et à donner à faire le travail à domicile : l'ouvrière travaillant chez elle échappe ainsi au contrôle de l'inspection et le patron également. C'est ainsi que sur beaucoup de fiches nous avons trouvé des tailleuses qui, lors des premières années de l'application de la loi du 2 novembre 1892 avaient des ateliers assez importants et qui maintenant n'ont plus chez elles qu'un pompier ou une pompière ou une coupeuse: « nous faisons faire notre travail en ville, disent-elles ». Il est hors de doute que la suppression légale des veillées accélérerait ce mouvement. »

Ce serait, selon nous, un résultat à souhaiter, le travail familial qui résulterait étant sous tous les rapports préférable au travail industriel.

La surveillance du travail des veillées préoccupe les inspecteurs :

« S'il est facile (M. Chastagnol) de surveiller un travail supplémentaire qui est demandé et autorisé, il n'en est pas de même de celui qui ne l'est pas. Le contrôle de ce travail de nuit est absolument impossible, car il n'est pas connu et, lorsque l'inspecteur vient à le connaître, les patrons ont toujours le moyen d'éviter la constatation des contraventions, soit en n'ouvrant pas leur porte, soit en faisant cacher leur personnel dans les appartements privés. »

« Le service municipal de la ville de Bordeaux (M. Bris) occupe la nuit, au balayage, 60 femmes qui travaillent de minuit à 4 heures du matin. On a considéré jusqu'ici que les ateliers de balayage n'étaient pas soumis à la loi du 2 novembre 1892; il n'est pas sans intérêt de rechercher si ce travail réellement pénible ne devrait pas être supprimé?

« Il reste bien entendu que le personnel pourrait être pourvu de situations équivalentes, par ailleurs, ou pourvu de postes ne comportant que du travail de jour ».

L'imprimerie de la Compagnie des chemins de fer du Midi a employé son personnel à du travail de nuit au moment de l'ouverture de l'Exposition. Les infractions constatées ont donné lieu à un procès-verbal, qui a été classé par l'inspecteur divisionnaire pour ne pas exposer aux rigueurs de la loi le personnel inférieur qui subit déjà le surcroît du travail, sans pouvoir s'y opposer.

Ce fait ne s'est plus reproduit.

Il a été dressé 5 procès-verbaux pour contraventions au travail de nuit : 2 contre des constructeurs-mécaniciens, relevant 2 contraventions; un autre dans une fabrique de conserves alimentaires relevait 17 contraventions; un dans une scierie mécanique, 12 contraventions; enfin, un dans une imprimerie pour 2 contraventions.

Le vœu émis par le conseil général des Basses-Pyrénées, relatif à la durée du travail, est parti de la Commission départementale du travail, mais il s'est grossi en route d'une constatation du rapporteur, qui consacre l'entente survenue entre les employeurs et les employés pour rétribuer le travail supplémentaire, en augmentant le salaire d'un multiple entier ou fractionnaire du salaire normal : le vœu adopté tendrait à introduire dans le Code du travail cette solution que l'usage a consacré et qui donne satisfaction à tous les intérêts à la fois.

Il est bien entendu que le travail supplémentaire est limité, au moins actuellement, par les seules tolérances légales.

Nous ne nous étendrons pas sur ce chapitre qui a été l'objet d'un rapport spécial en 1900.

Le travail de nuit permanent reste limité à l'emploi des femmes au plia de deux journaux quotidiens : l'avis prescrit a été transmis, mais il n'a jamais été renouvelé.

Le contrôle ne peut s'exercer que par des visites de nuit, ce qui a été pratiqué plusieurs fois pendant l'année 1900.

Le jour choisi partout pour le repos hebdomadaire est le dimanche. 3 procès-verbaux relevant 21 contraventions ont été dressés, dans la 1re section, pour l'emploi d'enfants le dimanche au rangement des ateliers.

Usines à feu continu. — Les conditions du travail des enfants et des femmes dans les usines à feu continu ont été énumérées dans notre rapport de 1897; elles n'ont pas été modifiées par la loi du 30 mars 1900, nous ne les rappellerons pas.

La durée du travail de nuit des enfants et des femmes dans les papeteries n'a pas été modifiée, puisqu'elle est réglée par l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié; mais le travail des hommes, soit de jour, soit de nuit, ne paraît pas devoir échapper à la réduction périodique de la durée du travail fixée par la loi du 30 mars 1900. Aussi l'inspecteur de la 1re section, M. Lenoble, pose la question suivante, qui nous paraît devoir être résolue par l'Administration supérieure :

« Une partie du personnel des fabriques de papiers, composée surtout d'hommes adultes, comprenant souvent quelques enfants, en petit nombre, et parfois aussi quelques femmes, mais très rarement, travaille par fractions qui se relaient aux appareils marchant sans arrêt : lessiveuses de chiffons, défibreuses-raffineurs, machine à papier, calandre ou lisseuse, coupeuse, etc. jusqu'ici ce personnel a fait douze heures de présence, les équipes se relevant de midi à minuit. Peut-on tolérer encore cette manière de faire? »

La loi du 30 mars s'applique aux usines à feu continu qui emploient des

les mêmes locaux des hommes adultes, des femmes et des enfants, et, d'après la définition de l'expression « les mêmes locaux », donnée par le rapporteur de la loi au Sénat, rappelée par la circulaire ministérielle du 17 mai 1900, il semble bien que, dans le cas qui nous occupe, cette expression désigne l'ensemble des bâtiments d'une même papeterie, soit l'usine entière.

En vertu de cette interprétation, tout le personnel adulte ne devrait faire que onze heures et bientôt dix heures de présence à l'usine par jour.

La réalisation de cette réforme se heurte à des difficultés très graves pour ne pas dire insurmontables avec le travail par factions et le mécanisme marchant sans interruption; les relais par faction ne peuvent être pratiqués pour la plupart des ouvriers de faction qui sont spécialisés et en petit nombre.

Prenons pour exemple les conducteurs de machines à papier à une seule machine : 2 conducteurs assurent le service; comment avec ce personnel organiser une équipe tournante?

On peut en dire autant des autres surveillants de machines que nous avons cités. La seule solution possible, si l'on impose la durée de dix heures, serait l'arrêt de la machine pendant quatre heures sur vingt-quatre, ou bien l'adoption de trois équipes travaillant huit heures.

L'une ou l'autre de ces solutions nous paraît devoir être étudiée et imposée non seulement aux papeteries, mais encore à toutes les usines à feu continu employant des femmes et des enfants à un travail organisé à deux équipes.

Jusqu'à ce qu'une solution soit intervenue nous estimons que la loi peut être appliquée dans son esprit, de manière à éviter les graves inconvénients signalés, en considérant momentanément comme des locaux distincts les salles renfermant les lessiveuses, les cylindres défibreurs et raffineurs, les machines à papier, et en y permettant le travail à deux équipes, mais à la condition expresse que l'on n'emploiera dans ces salles que des hommes adultes. Nous disons que nous restons dans l'esprit de la loi, car ces salles, bien que dans le même établissement, sont distinctes de celles où s'exécutent les autres opérations qui complètent la fabrication du papier.

Les travaux exécutés par les hommes, sauf ceux qui apportent la pâte, ne sont pas des travaux pénibles; ce sont plutôt des travaux de surveillance, parfois assez large; aussi il nous arrive lors de nos visites de trouver des conducteurs assis auprès de leurs machines et lisant un journal.

Cette interprétation de la loi suppose que dans les pièces où se fait le travail par factions ne sont employés que des hommes, et son adoption aurait pour effet de supprimer dans les papeteries le travail de faction et partant le travail de nuit des enfants. Ce serait là un grand avantage, tant pour la facilité de la surveillance de l'inspecteur que pour la santé des enfants dont la jeune organisation souffre toujours du travail de nuit.

Suppression du travail de nuit des enfants dans les papeteries. — Cette suppression des enfants est exigée en vertu de l'article 1er du décret du 13 mai 1893. — L'inspecteur se trouve en présence de deux textes qui peuvent, il

est vrai, prêter à la discussion : d'une part, le décret du 15 juillet 1893 modifié permet d'employer les enfants, la nuit, comme aides-surveillants des machines, et le « gamin de machine », comme on dit en terme professionnel, est en effet un aide-surveillant; mais, d'autre part, le décret du 13 mai 1893 interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans à graisser et à nettoyer les machines et mécanismes en marche.

Or, le « gamin de machine », en fait, est toujours occupé à graisser et à nettoyer la machine en marche, si bien qu'il porte encore le nom de « graisseur ». Si l'on considère que la machine à papier est très dangereuse par suite des nombreux engrenages, cylindres sécheurs, poulies, arbres de transmission qu'elle comporte, il semble que le décret du 13 mai 1893 doit prévaloir. C'est ce qu'a pensé l'inspecteur divisionnaire lorsque, consulté par M. Lenoble, à la suite d'un accident survenu à un enfant, pour savoir s'il y avait lieu de dresser procès-verbal après cet accident pour contravention audit décret, il fit dresser un procès-verbal qui a été suivi de condamnation.

L'emploi des enfants comme « graisseurs » était devenu pour ainsi dire périodique : à la suite d'un accident survenu à un enfant employé dans une papeterie et du procès-verbal dressé, ils furent complètement éliminés dans le service des machines à papier du Sud-Ouest; puis, cet accident et ses conséquences oubliés, ils furent de nouveau repris dans les papeteries de la Charente. Nous ne doutons pas que l'accident et le procès-verbal qui en a été la suite ne les fassent de nouveau exclure là où ils sont encore occupés. Quoi qu'il en soit, l'application du décret du 13 mai 1893 aux surveillants des machines, que nous avons admise et qui a été adoptée par la Justice, mettra fin momentanément à l'emploi des enfants comme aides-surveillants des machines et coupe court à toute discussion sur ce point.

Reste à examiner l'emploi des enfants à la coupeuse à papier comme tireurs de feuilles, occupation peu pénible par elle-même et sans danger.

Dans certaines papeteries la coupeuse ne marche que de jour et le travail de nuit est ainsi évité aux enfants. Dans d'autres papeteries, la coupeuse marche par faction de midi à minuit, ce qui portait à douze heures la présence des enfants avec un travail effectif atteignant rarement dix heures, par suite des nombreux repos que comporte le travail de cette machine; mais ces repos n'étant pas donnés à des heures fixes et affichés, le repos hebdomadaire n'étant assuré que tous les quinze jours, par suite de l'alternance des équipes, il y avait violation de la loi.

M. Lenoble croyant à la bonne foi des industriels n'a pas cru devoir poursuivre; mais il a mis ces industriels en demeure de mieux observer la loi du 2 novembre 1892 au sujet du travail de ces enfants, et ils s'y sont conformés: ce dont il a pu se rendre compte dans les usines qu'il a contre-visitées depuis.

Telle est, selon nous, la pratique permettant d'appliquer momentanément la loi du 30 mars 1900 dans les papeteries et dans les autres usines à feu continu soumises à la loi du 2 novembre 1892; jusqu'à ce que l'Administration supérieure ait pu intervenir en modifiant le décret du 15 juillet 1893, nous croyons devoir la résumer ainsi :

Considérer comme locaux distincts les locaux où se trouvent les lessiveurs, cylindres défibreurs et raffineurs et la machine à papier, ainsi que la calandre et la coupeuse, y permettre l'emploi d'équipes se relevant toutes les douze heures, à la condition qu'il n'y ait dans le personnel que des hommes adultes; mais, bien entendu, exiger la durée fixée par la loi du 30 mars, soit onze heures et successivement dix heures et demie et dix heures, s'il y a dans ce personnel des enfants et des femmes; cela aura pour résultat certain la suppression du travail de nuit à la calandre et à la coupeuse.

Le travail des autres usines à feu continu n'a donné lieu à aucune observation; les tableaux donnant la composition des équipes sont toujours affichés.

Dans les verreries à deux équipes, le travail se termine le samedi à 6 heures et il est interrompu le dimanche, jour choisi pour le repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a pas été levée temporairement dans la 8e circonscription, par application du paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Pour la presque totalité des industries, la constitution d'une équipe de nuit est chose difficile et il serait plus pratique, au cas d'interruption accidentelle ou de force majeure, que la tolérance porte sur la durée du travail et sur la suppression du repos hebdomadaire que sur l'autorisation de l'organisation d'une équipe de nuit. Nous avons signalé des cas qui se sont produits antérieurement qui peuvent être considérés comme cas de force majeure et pour lesquels l'autorisation d'organiser ces équipes de nuit n'a pu être utilisée.

Ce sont :

1° Grandes sécheresses ou grandes eaux pour les usines à moteurs hydrauliques;

2° Interruptions des communications par suite d'accidents dus aux intempéries ou aux chemins de fer;

3° Incendie de la totalité ou d'une partie de l'établissement;

4° Accidents survenus aux moteurs; — changement des moteurs ou des générateurs d'énergie.

Nous ne voyons pas d'autres cas à prévoir, à moins que les chômages pour défaut de travail ne soient considérés comme cas de force majeure.

Des déclarations pour prolongation du travail journalier jusqu'à 11 heures

du soir ont été faites par 150 établissements appartenant aux industries énumérées à l'article 1er.

Les déclarations ont été faites pour la durée réglementaire de douze heures, mais il est certain que, pour la plupart, la durée du travail a dû atteindre treize et quatorze heures; la constatation de ces contraventions étant pour ainsi dire impossible par suite de la limite extrême de 11 heures du soir fixée par la loi.

Ces industriels ayant légalement accru la durée du travail de 93,005 heures, il en résulte, pour un salaire moyen de 0 fr. 18 l'heure, que les ouvriers ont pu réaliser un supplément de salaire de 16,740 fr. 90.

251 établissements ont été autorisés (article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié) à prolonger la durée du travail d'une heure; le produit de ces autorisations peut être estimé approximativement pour les diverses catégories du personnel à 57,231 fr. 30 : (enfants de moins de 18 ans, 8,580 heures, à 0 fr. 07 = 600 fr. 60; filles et femmes de plus de 18 ans, 226,375 heures à 0 fr. 18=40,747fr.50; hommes de plus de 18 ans, 39,708 heures à 0 fr.40= 15,883 fr. 20); 67 établissements ont été autorisés à travailler le jour du repos hebdomadaire pendant une durée moyenne de 8 heures; le produit de ce travail, pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, s'élève environ à 14,529 fr. 60 (enfants $4,832 \times 0,1 = 483$ fr.20; filles et femmes de plus de 18 ans, $70,232 \times 0,2 = 14,046$ fr. 40).

Le travail des dérogations réglementaires peut être estimé s'élever à 80,000 francs. Cette somme doit représenter le 40e environ de la valeur du travail supplémentaire réellement pratiqué ($80,000 \times 40 = 3,200,000$).

Nous donnons ces chiffres, pour montrer l'importance de ce travail pour un personnel dont le salaire est minime, irrégulier, le plus souvent insuffisant pour assurer l'existence journalière, comme par exemple le cas des ouvrières de l'aiguille. Aussi ces ouvrières sont-elles toujours contre le service de l'inspection, lorsqu'il s'agit d'établir les contraventions relatives à la durée du travail, aux veillées, au travail de nuit ou des jours de repos hebdomadaire. Ce contrôle ne les prive-t-il pas de ressources sur lesquelles elles se croient en droit de compter?

N'est-ce pas ce qui explique également pourquoi les ouvriers ne se plaignent jamais des mêmes faits : ce sont les patrons qui, jusqu'à ce jour, ont été les seuls auxiliaires du service de l'inspection du travail!

Cependant il a été dressé 9 procès-verbaux pour contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 : 5 de ces procès-verbaux visent la non-observation du repos hebdomadaire; les 4 autres contenaient 29 contraventions pour non observation du repos des jours fériés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE DIVERS.

Les livrets sont régulièrement délivrés dans la 8e circonscription. Cela n'implique pas que tous les enfants en soient munis; les livrets ont pu être

représentés pour 81 p. 100 des enfants employés dans les divers ateliers visités en 1900.

La plupart des enfants non munis du livret (1,970) étaient employés dans des ateliers qui n'avaient jamais été visités (2,518), soit qu'ils fussent nouvellement créés, soit que ces établissements fussent ignorés du service, ou bien encore que les inspecteurs n'aient pu s'y rendre en raison de la grande étendue et de l'importance de leurs sections.

Les livrets contiennent généralement toutes les indications voulues; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur. Quelques livrets type 1874 ont encore été délivrés par un maire de la Gironde.

Registre d'inscription. — Le défaut de présentation du registre a donné lieu à une poursuite contre un chef d'industrie déjà prévenu. Le tribunal saisi de cette affaire a prononcé une amende de 16 francs.

Tous les établissements importants possèdent le registre réglementaire; quelques-uns, ayant plusieurs ateliers dépendant de chefs de service différents, en possèdent deux.

Dans les petits ateliers n'occupant pas d'enfant, et où ne s'utilise aucun moteur inanimé, l'absence de registre a été tolérée, c'est-à-dire qu'il n'en a pas été remis par le service dans toutes les sections.

Les registres sont assez régulièrement tenus; cependant l'absence de livret constitue forcément une impossibilité de tenir le registre à jour. Dans les petits ateliers de lissage et chez certaines couturières peu lettrées, le soin d'inscrire les enfants sur le registre est confié à des enfants; aussi constatons-nous la plupart des irrégularités dans ces établissements.

Affichages divers. — L'affichage a été généralement bien fait tant que le service de l'inspection a fourni les affiches nécessaires.

D'après Mr Marty, inspecteur de la 3e section, on aurait rendu un mauvais service aux industriels en leur donnant les imprimés dont ils avaient besoin. Ils ont cru que l'inspecteur était tenu de leur remettre indéfiniment des affiches; ils n'ont pris aucun soin de celles qu'on leur a données et ils ont négligé d'effectuer l'affichage jusqu'à une nouvelle visite; ils auraient été plus soigneux, si, dès les premiers jours, on les avait forcés de les acheter.

Un industriel a même écrit à l'inspecteur divisionnaire pour l'informer que ces affiches étaient en mauvais état et d'avoir à les faire remplacer!

Il ne nous paraît pas qu'il existe encore de raisons pour continuer à charger le service de l'inspection d'effectuer la remise des imprimés de toute nature; les lois qui réglementent le travail sont suffisamment connues pour qu'il soit possible d'en trouver des exemplaires dans toutes les localités un peu importantes. L'inspecteur y gagnera de ne pas être encombré, lorsqu'il part en tournée, de bagages très lourds et incommodes, qui lui donnent un faux air de ressemblance avec un commis en librairie; et les dépenses nécessaires à ces imprimés seraient certainement mieux employées à des visites supplémentaires. La circonstance est très favorable puisque l'inspection exige l'affichage de la loi du 9 avril 1898 et de la loi du 29 décembre 1900 sans four-

nir les placards : on supprimerait ainsi une responsabilité morale bien désagréable que les industriels font peser sur l'inspecteur qui les a visités le premier.

Il a été prescrit aux industriels de déposer aux mairies les livrets délaissés par les enfants en quittant l'établissement. L'exécution des instructions ministérielles du 15 février 1899 n'a soulevé qu'une difficulté. La mairie de Bordeaux, ignorant ces instructions, refusa les premiers livrets qui lui furent présentés; l'inspecteur de la 3e section nous soumit le cas et nous avons obtenu que les livrets en litige fussent reçus. Le fait ne s'est pas renouvelé.

L'application de l'article 10 a donné lieu à 15 procès-verbaux signalant 32 contraventions.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Généralités. — Dans son premier rapport à Monsieur le Président de la République, sur l'application pendant l'année 1899 de la loi du 12 juin 1893, M. le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes a nettement déterminé l'étendue du domaine de son application.

Se basant sur la jurisprudence de la Cour de cassation, le Ministre a donné la définition du « *Chantier* » au sens de la loi : *tout emplacement où sont employés un certain nombre d'ouvriers, à quelque titre que cet emplacement soit occupé, et alors même que le travail n'aurait pas au sens économique du mot un caractère industriel.*

Le Ministre a également fixé un point essentiel pour l'application en interprétant avec sa haute compétence et sa largeur de vue la qualification de « *tout genre* » dont le législateur a fait suivre le mot chantier, afin de protéger les travailleurs contre tout risque professionnel par l'intervention vigilante de l'autorité administrative.

Ce devoir de protéger les personnes s'impose, quelles que soient les catégories d'ouvriers employés, qu'il s'agisse de portefaix ou manœuvres habituellement ou exceptionnellement occupés à ces travaux, les inspecteurs du travail savent aujourd'hui que la loi, l'humanité et le Ministre leur imposent de prescrire toutes les mesures propres à prévenir les accidents, dont les uns comme les autres peuvent être victime au cours de leur travail.

Dans notre rapport de 1899 nous avions repris un vœu que M. le Ministre a bien voulu signaler à M. le Président de la République, en nous faisant l'honneur de le lui soumettre, tel que nous l'avions formulé et sans commentaire. Il s'agissait de soumettre le travail des entrepreneurs de battage au contrôle de l'inspection.

Cette lacune, qui existait par suite d'une décision ministérielle antérieure, nous paraît aujourd'hui disparue. Il a suffi que le Ministre donne une définition de l'expression des « chantiers et ateliers de tout genre » dont s'est servi le législateur pour montrer que les « Chantiers de battage « rentraient dans la catégorie de ceux soumis à la loi du 12 juin 1893. — Les règlements d'ad-

ministration publique prévus par le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 (*au fur et à mesure des nécessités constatées*) pourront donc prescrire les conditions de sécurité, soit des machines, soit des engins.

Un examen nouveau du décret du 10 mars 1894 nous paraît s'imposer, non pas qu'il s'agisse de reprendre les raisons d'ordre juridique et d'ordre technique que nous avons développées dès 1894 et que M. le Ministre du commerce a bien voulu signaler à l'attention de M. le Président de la République; mais ce nouvel examen s'impose afin de rechercher si le décret du 10 mars 1894 suffit pour assurer toutes les conditions générales d'hygiène et de sécurité des établissements énumérés à l'article 1er de la loi.

Ces établissements forment en réalité deux catégories :

1° Les manufactures, les fabriques, les usines, les ateliers et leurs dépendances;

2° Les chantiers.

Le décret du 10 mars 1894, sauf les réserves rappelées ci-dessus, nous paraît répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité du personnel occupé dans les établissements et leurs dépendances, classés dans la 1re catégorie, et sauf quelques exceptions nouvelles que nous aurons à examiner par la suite.

Mais nous ne trouvons rien dans le décret du 10 mars 1894 qui puisse être invoqué pour assurer la sécurité du personnel occupé dans les *chantiers*.

Dans les chantiers on se sert d'engins spéciaux, non visés par le décret du 10 mars 1894, tels que par exemple : *Les chèvres*, dont certaines sont munies de treuils des plus primitifs, dépourvus de rochets de sûreté; aucune des prescriptions du décret précité ne peut être invoquée pour assurer une installation convenable, donnant toute sécurité au personnel appelé à s'en servir, soit sous le rapport des soutiens, soit sous le rapport de la construction de la chèvre elle-même.

Des accidents survenus il résulte que les cordages de soutien des chèvres ne sont pas toujours au minimum au nombre de trois : deux haubans et un contre-hauban;

Les platelages, planchers supportant les chèvres, sont souvent faibles, manquent de rigidité et parfois de solidité, les ouvriers ne peuvent y circuler sans risquer de passer au travers.

Échafaudages. — L'article 10 du décret du 13 mai 1893 ne vise que le travail des enfants sur les échafaudages volants, c'est-à-dire suspendus à des palans permettant de les soulever ou de les descendre selon les besoins: ces échafaudages doivent être munis de garde-corps sur toutes leurs faces, aux termes de l'article 10 du décret du 10 mars 1894.

Mais le travail n'est pas interdit aux enfants sur les échafaudages fixes, et pour l'établissement de ces échafaudages rien n'est imposé, sauf les garde-corps et c'est par une interprétation du texte, contraire à la règle générale limitative, que le service de l'inspection a prescrit certaines mesures de protection en se fondant sur l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Ces échafaudages sont construits dans des conditions de sécurité et de stabilité déplorables, comme l'attestent leurs ruptures fréquentes; les objets passent entre les planches non jointes : de là, de nombreux accidents assez souvent mortels (10) dus aux chutes d'objets (2160); les planches des platelages sont souvent posées en porte-à-faux : ce qui cause les nombreuses chutes d'ouvriers exceptionnellement non mortelles.

Échelles. — Les échelles destinées au service des échafaudages manquent souvent de quelques échelons, les barreaux rigides sont parfois remplacés par des « cordes-torses », ce qui occasionne des chutes, soit à la montée, soit à la descente, dont les conséquences à prévoir sont toujours graves. Les échelles dont la longueur dépasse 10 mètres sont souvent formées de deux parties ajoutées par des cordes; elles fléchissent alors davantage sous le poids de l'homme et de sa charge. Les balancements dangereux et les ruptures d'échelles seraient évités par l'obligation d'un appui ou soutien placé sur le milieu de la longueur.

Ce balancement produit encore le glissement du pied qui peut entraîner la chute du personnel, glissement qui serait certainement évité soit par des ferrures portées par les échelles, soit par l'obligation d'en fixer la base ou le sommet.

Les peintres et les plâtriers emploient pour s'échafauder de simples planches, dont les extrémités reposent sur les échelons de deux échelles parallèles; parfois ils utilisent encore des échelles qui portent des équerres sur lesquelles reposent les planches. Ces sortes d'échafaudage ne présenteraient des conditions satisfaisantes que si le tout était fixé par des boulons au lieu d'être seulement posés sur les appuis; il y aurait nécessité d'exiger deux largeurs de planche au lieu d'une et de fixer un minimum de 0 m. 50 à cette largeur.

Plans inclinés. — Les plans inclinés sur lesquels circulent les ouvriers devraient toujours être munis de tasseaux ou liteaux pour éviter le glissement des pieds des ouvriers; une partie lisse de deux largeurs de jante des roues de brouette pourrait être laissée libre au cas ou on se servirait de ces sortes de chariots; les planches des plans inclinés devraient être suffisamment jointées pour éviter le passage des objets susceptibles de blesser les ouvriers travaillant au-dessous, et une plinthe de 0 m.20, placée verticalement sur le pourtour, devrait être prévue pour empêcher la projection d'objets sur les ouvriers travaillant ou circulant au-dessous.

Cordages. — Soit que des filins en soient coupés ou usés par les frottements ou brûlés par les mortiers, les cordages n'offrent pas toujours la solidité nécessaire, qu'ils soient employés comme main-courante ou utilisés à l'élévation des fardeaux. Aussi les accidents causés par leur rupture sont-ils nombreux.

Nous venons d'énumérer les engins mobiles ou temporaires nécessaires à l'industrie du bâtiment, engins qui sont la propriété des entrepreneurs.

Mais les règlements d'administration publique devraient, selon nous, prévoir et imposer aux propriétaires d'immeubles des appareils à demeure pour les bâtiments dont les toitures dépassent une pente de 0 m. 30 par mètre. Des garde-fous fixes devraient être imposés pour les maisons dépassant une hauteur de 10 mètres, afin de rendre moins dangereux les travaux exécutés par les couvreurs, les plombiers et les fumistes. Une hauteur de 0 m. 60 serait suffisante à ces garde-corps pour empêcher la chute de ces ouvriers.

Le règlement d'administration publique pourrait également prescrire une faîtière en fer, larges ailes, solidement fixée sur le faîtage, qui permettrait aux échelles des couvreurs de circuler : ce qui faciliterait et la pose et la répation pour les toitures dépassant 0 m. 30 de pente par mètre; l'obligation de crochets fixes, dont la pose est actuellement facultative, devrait également être prévue par le règlement.

Des accidents nombreux surviennent annuellement, lors des réfections des façades, à des ravaleurs, des peintres, des tailleurs de pierre, etc., ces accidents sont surtout causés par la difficulté éprouvée pour fixer les pièces de bois ou de fer qui reçoivent les palans des échafaudages volants. Ces accidents seraient certainement évités s'il était imposé de munir les bâtiments neufs ou à réparer d'appareils fixes ou d'attente, permettant de monter facilement ces échafaudages et leurs supports, tels que tubes d'attente traversant les murs dans lesquels s'engageraient les pièces ou consoles supportant les échafaudages volants.

Les écoperches assemblées dont se servent les charpentiers, les maçons et les couvreurs sont composées de deux pièces de bois, se joignant par l'extrémité qui porte la poulie, et forment une sorte de petite chèvre. — Ces pièces de bois devraient être entretoisées à la partie inférieure afin d'éviter leur glissement sur les murs : nous en avons observé de simplement calées avec deux pierres.

Chargement (*chantiers de*). — Si des chantiers de construction nous passons aux chantiers de chargement et de déchargement des navires, nous trouvons également que le décret du 10 mars 1894 ne peut être invoqué, ni pour assurer la rigidité et la solidité nécessaire aux passerelles, ni pour les faire protéger par de solides garde-corps, ni pour leur faire donner la largeur suffisante.

Un homme est tombé dans la Garonne et a disparu, parce qu'il était obligé de passer sur une échelle ordinaire horizontale pour aller du quai au bateau. L'emploi d'une échelle devrait être interdit.

D'autres ont été tués, toujours en 1900, par la charge fixée aux poulies des grues à l'aide de cordes ou de chaînes usées qui se sont rompues : la charge leur est tombée dessus.

Un troisième a été également tué par la charge, à la suite du déclanchement inopiné d'un appareil à moitié usé.

Un quatrième a été victime d'un accident mortel faute d'un avis préalable de la mise en marche du treuil à vapeur, etc. Ce sont là des accidents pour

ainsi dire journaliers et auxquels mettraient fin des mesures réglementaires.

Enfin sur les chantiers de battage, 12 accidents graves dont un suivi de mort immédiate ont été occasionnés pour insuffisance de recouvrement des batteurs des machines à battre.

Telles sont les causes les plus fréquentes des accidents de travail dont sont menacés les ouvriers qui travaillent dans les divers chantiers et pour lesquelles la réglementation est muette, car le décret du 10 mars 1894 ne peut être invoqué pour les faire disparaître.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers publics n'a pu jusqu'à présent présenter des difficultés par suite de l'absence de prescriptions spéciales. La seule prescription qui les touche « *incidemment* » est celle concernant les garde-corps des échafaudages volants. Or les résultats obtenus par cette mesure préventive sont pour ainsi dire nuls dans les chantiers publics comme dans les autres. Cet insuccès est dû à l'obligation d'une mise en demeure préalable. — Dans la plupart des cas, les travaux se terminent avant l'expiration des délais impartis et comme une mise en demeure faite à un chantier ne paraît pouvoir être invoquée pour la même contravention dans un autre chantier appartenant au même patron, il s'ensuit qu'il résulte un obstacle sérieux aux bons effets de la loi.

Nous voudrions bien, dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers, voir disparaître de la loi l'obligation de cette mise en demeure.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux chantiers de chargement et de déchargement des navires prend, dans la 8e circonscription, une grande importance en raison de la partie du littoral qu'elle englobe.

Cette application rencontre de très sérieuses difficultés, non pas en raison des mesures à appliquer, nous avons vu que les chantiers n'étaient pour ainsi dire pas touchés par les prescriptions légales actuelles, mais par suite des personnes qui opèrent ces divers travaux.

Quand un accident se produit, il y a lieu de rechercher tout d'abord si le blessé est inscrit maritime ou s'il ne l'est pas.

S'il est inscrit maritime, avant toute intervention, il convient de s'assurer s'il est ou s'il n'est pas dans une période d'embarquement. En effet, si le blessé est inscrit et dans une période d'embarquement, l'inspecteur n'a plus à faire appliquer l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, qui remplace l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 dans cette espèce particulière (circulaire ministérielle du 14 février 1900) : le cas du blessé est régi par la loi du 21 avril 1898 qui crée une caisse de prévoyance entre les marins français.

Aux termes d'un jugement du tribunal de simple police de Bordeaux du 30 novembre 1900, la loi du 12 juin 1893, dans aucune de ses prescriptions, n'est applicable si l'accident survient à bord : parce que cette loi est une loi terrestre, tandis que tout ce qui touche au navire n'est régi que par le droit maritime.

Les passerelles, les planches ou les échelles qui servent de passerelles, qui appuient à terre par une extrémité et reposent par l'autre sur le navire, sont régies par le droit maritime puisqu'une mise en demeure en demandant la protection n'a pas été valable.

Cette décision a acquis la force de la chose jugée, malgré tous nos efforts auprès du Parquet de Bordeaux, et du parquet de M. le Procureur général pour obtenir qu'un pourvoi fut formé en temps utile.

Il reste à l'administration supérieure la voie du recours dans l'intérêt de la loi. Nous doutons qu'elle ait jamais une meilleure occasion d'en faire usage.

La décision que nous citons prétend aussi que la visite d'un bateau par la Commission de navigation doit « *ipso facto* » le soustraire à l'action de la loi du 12 juin 1893.

L'article 2 de cette loi du 12 juin 1893 et l'article 4 du décret du 10 mars 1894 sont sans action; le Code pénal avec ses articles 319-320-330 est lettre morte; le droit maritime fait obstacle à ce que les droits des travailleurs soient régis par les règles essentielles du droit commun et sauvegardés, même quand les navires sont à quai et font partie intégrante, comme le magasin, le chariot, ou la grue du chantier de chargement et de déchargement qui se constitue chantier et qui comprend aussi bien les hommes à terre que les hommes à bord.

On trouve des inscrits maritimes qui sont après soixante ans d'âge inscrits sur un rôle d'équipage, c'est-à-dire, dans une période d'embarquement, qui n'ont jamais mis les pieds sur le navire au rôle duquel ils figurent (affaire Delbos, procès-verbal, n° 227). Ils n'ont pas droit de réclamer la modeste indemnité de la loi du 21 avril 1898, puisqu'ils ne sont pas exposés aux accidents de la profession de marin.

Ils ne peuvent pas demander à bénéficier de la loi du 9 avril 1898, puisqu'ils sont inscrits maritimes et embarqués.

On rencontre aussi des inscrits maritimes qui n'étant pas embarqués, c'est-à-dire ne figurant pas sur un rôle d'équipage, n'en tombent pas moins à l'eau étant patron d'un bateau. Victime de l'accident le plus fréquent de la profession de marin, le noyé laisse une femme et 4 orphelins qui réclament en vain le bénéfice de la loi du 9 avril 1898; on leur répond que ce n'est pas un accident de travail (affaire Brousse, procès-verbal, n° 226, dressé par M. Bris).

La loi du 21 avril 1898 ne s'applique pas, puisque le marin n'était pas embarqué. Nous ne citons bien entendu cette affaire que pour montrer combien l'application des lois aux inscrits et non inscrits vient compliquer et rendre illusoire l'action de l'inspection quand il s'agit de chargement et de déchargement de navires.

Delbos avait été blessé dans une scierie mécanique où il était manœuvre affecté au chargement de son bateau.

Brousse est tombé à l'eau pendant la période de chargement du navire dont il était le patron : c'est à son sujet qu'est intervenu le jugement que nous avons cité (30 novembre 1900).

Après avoir signalé ce jugement, nous croyons utile de faire connaître qu'à la suite d'une demande des chauffeurs et soutiers d'un navire, qui étaient sur le point de se mettre en grève nous avons saisi le Ministre du commerce des réclamations que nous avions reçues et contrôlées nous-mêmes pour en reconnaître le bien-fondé (rapport du 28 mars 1900). Il s'agissait d'appeler l'atten-

tion de l'administration supérieure sur les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel naviguant. Nous nous bornons à rappeler les conclusions de ce rapport :

1° Que les inspecteurs du travail pourraient être choisis par les Préfets, par application de l'article 35 du décret du 21 juillet 1850, pour faire partie de la Commission de surveillance des bateaux à vapeur;

2° Que l'article 26 de ce décret peut être invoqué pour obtenir des armateurs l'isolement des organes dangereux des machines par des appareils protecteurs, partie négligée par les commissions de surveillance et qui motivait la plainte du syndicat des chauffeurs;

3° Que dans l'état de la législation les Préfets paraissent pouvoir proposer les inspecteurs du travail pour la composition des commissions de surveillance; mais qu'il serait préférable pour donner plus d'autorité au service de l'inspection du travail qu'un décret comprît les inspecteurs du travail parmi les personnes qui font nécessairement partie de la commission prévue par l'article 35 précité;

4° Une disposition analogue compléterait le décret du 9 avril 1883 relatif à la navigation fluviale.

L'administration du Commerce voulut bien m'aviser que les questions soulevées par le syndicat des ouvriers chauffeurs et soutiers du port de Bordeaux avaient été transmises à M. le Ministre des travaux publics, seul compétent.

Plus tard, j'ai donné avis aux demandeurs que la commission instituée par le décret du 21 juillet 1850 n'avait pas dans ses attributions *l'examen des conditions d'hygiène du logement de l'équipage, ni celui de sa sécurité,* et que la demande des chauffeurs était transmise à M. le Ministre de la marine par les Travaux publics, incompétents à leur tour.

Nous ignorons si la demande en question a été l'objet d'un examen par les agents du Ministère de la marine, mais les conditions d'hygiène et de sécurité concernant le logement et la sécurité des équipages des navires sont telles, que nous doutons fort qu'on s'en soit jamais occupé. Ces questions ont été soulevées pour la première fois sur l'initiative de l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription.

Mais il résulte de ce fait que c'est à tort que les commissions de surveillance ont été invoquées par le juge pour soustraire le bateau à l'action de la loi du 12 juin 1893, et il nous paraît qu'une solution doit être donnée aux demandes que nous avons transmises, concernant l'hygiène des logements affectés au personnel naviguant et les mesures de sécurité qu'il serait utile d'imposer pour soustraire ce personnel aux accidents de travail.

Inscrits maritimes. — Loi du 21 avril 1898. — Nous terminerons les questions intéressant les industries de transport par eau, en signalant qu'il nous paraît résulter une anomalie de l'avis émis par le comité consultatif des assurances contre les accidents en ce qui concerne les inscrits maritimes.

Cet avis que nous avons provoqué par notre demande d'instructions sur l'application de la loi du 9 avril 1898 aux inscrits maritimes est le suivant (circulaire ministérielle du 14 février 1900, voir page 319, Bulletin de l'Inspection du travail) :

« Le comité a émis l'avis que l'expression entreprise de transport par « terre et par eau » contenue dans l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, s'applique notamment à toutes les entreprises de transport par mer *en dehors des cas spécialement prévus par la loi du 21 avril 1898, ayant pour objet la création d'une caisse de prévoyance entre les marins français contre les risques et accidents de leurs professions.*

« Que la loi du 9 avril 1898 est dès lors applicable :

« 1° Aux inscrits maritimes victimes d'accidents en dehors de leur embarquement et aux cours de travaux visés par ladite loi;

« 2° Aux non-inscrits maritimes employés à bord des paquebots, embarcations et tous bâtiments autres que les bâtiments de guerre ou de plaisance;

« Que l'armateur, responsable dans les termes de la loi du 9 avril 1898, ne saurait se dégager de cette responsabilité par l'application de l'article 216 du Code de commerce, la charge du risque professionnel incombant non au capitaine, mais à l'entreprise;

« Il résulte que l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 n'est applicable, pour les inscrits maritimes, qu'aux accidents survenus en dehors des périodes d'embarquement. »

Les relevés des accidents de travail survenus au personnel des entreprises de transport sont, de ce fait, incomplets; mais une conséquence de beaucoup plus grave résulte de cette interprétation : c'est que l'inscrit maritime inscrit sur les rôles de l'équipage victime d'un accident de travail touche une indemnité (loi du 21 avril 1898) sensiblement égale à la moitié de celle allouée à un non inscrit, victime du même accident, et *alors que ce dernier ne subit aucune retenue, tandis que l'inscrit maritime contribue lui-même à la constitution des ressources nécessaires et devient, par ce fait, son propre assureur.*

Or, par la loi du 21 avril 1898, le législateur a voulu certainement créer un avantage aux inscrits maritimes comme constituant les réserves de notre marine militaire et soumis, de ce fait, aux appels du Ministre de la marine.

La loi du 21 avril 1898, qui crée la Caisse de prévoyance, rend la participation obligatoire à tous les inscrits maritimes dès l'âge de 10 ans (article 1er).

L'article 5 de cette loi détermine les droits des inscrits maritimes à la demi-solde, s'ils sont atteints *de blessures ou de maladies*, ayant leur cause directe dans un accident professionnel ou un risque professionnel : il diffère de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 en ce qu'il comprend *la maladie* due au risque professionnel.

Au cas d'un accident entraînant une incapacité permanente de travail, la situation d'un inscrit maritime devient pour lui une cause d'infériorité puisque, d'après l'interprétation précitée, il est exclu des bénéfices de la loi du

9 avril 1898 et, de plus, soumis à des versements obligatoires que lui impose la loi du 21 avril 1898.

Nous n'ignorons pas que cette loi a été présentée par le Ministre de la marine « comme répondant à la préoccupation du législateur (loi du 9 avril 1898) de garantir les ouvriers contre les multiples risques qui, soit par la mort, soit par l'infirmité ou l'invalidité prématurée, les rendent victimes, eux ou leurs familles, du travail industriel (*Bulletin officiel de la marine*, année 1898, page 921) », et que l'avis précité a certainement dû se baser sur ces instructions ministérielles. Mais, comme cette interprétation a été provoquée sur notre initiative, nous croyons de notre devoir de signaler à l'attention de M. le Ministre du commerce les conséquences de cette décision qui ont pu lui échapper.

Selon nous, deux solutions s'imposent : ou abroger les dispositions de la loi du 21 avril 1898 en ce qui concerne les accidents du travail, ou admettre le cumul prévu par les tarifs annexés à la loi du 21 avril 1898 : ce qui paraîtrait à la fois plus juste et plus rationnel, étant donné la date de la promulgation des deux lois, et répondrait en même temps aux désirs des législateurs qui devaient être de favoriser les inscrits maritimes et non de leur nuire pour les cas intéressants des accidents de travail.

Ateliers des chemins de fer. — Y aurait-il lieu, dit le cadre du présent rapport, de revenir sur les décisions qui ont soustrait les ateliers des chemins de fer et les chantiers établis sur les terrains des Compagnies à l'application de la loi du 12 juin 1893? Nous avons fait connaître à maintes reprises quel était l'avis du service de l'inspection dans la 8e circonscription et nous avons justifié cet avis dans notre rapport de 1899; nous ne croyons pas devoir reproduire les considérations émises.

Nous ne comprenons pas que, dans une démocratie, on exige des petits industriels n'occupant qu'une seule personne ce dont sont exemptés ceux qui en occupent des milliers; nous croyions que la circulaire ministérielle du 16 mai 1900 avait eu pour but de rétablir l'égalité des employeurs devant la loi et que la décision ministérielle précitée en plaçant les *ateliers publics* sous le régime de la loi du 12 juin 1893 avait eu également pour conséquence de placer les établissements des Compagnies de chemins de fer sous le même régime. La question posée dans le cadre du rapport nous laisse indécis.

La décision visée se basant sur l'avis du Conseil d'État pour absence des mots « publics ou privés » du premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 12 juin 1893, remplacée par les mots « de tout genre » nous paraît contraire au deuxième paragraphe du même article 1er, qui limite les exceptions :

« Seront seuls exceptés les établissements où ne sont employés que les membres de la famille.

« Néanmoins, dit le troisième paragraphe de l'article 1er, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique. . . . , l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux dispositions de la présente loi. »

Si le législateur avait assimilé les établissements publics aux ateliers de

famille, le paragraphe 3 les aurait soumis au contrôle des inspecteurs du travail comme utilisant des moteurs inanimés.

Nous rappelons également que dans nos rapports antérieurs nous avons signalé que la raison invoquée pour soustraire au contrôle des inspecteurs du travail les établissements industriels des Ministères de la guerre et de la marine ne paraissait nullement justifiée.

M. Bris croit que la question posée au sujet des chemins de fer semble être celle-ci : Quels sont les résultats de l'inspection dans les chantiers et dépendances appartenant aux compagnies de chemins de fer? Et il cite « qu'à la gare de Bordeaux-Saint-Jean, dans les locaux neufs, alors que la construction a coûté des millions, pour lesquels la ville a contribué, on constate que les réfectoires ne sont pas pourvus d'eau potable pour la boisson (loi du 12 juin 1893, art. 2, et décret du 10 mars 1894) ; à la gare de Bayonne, même situation et, en plus, une grue de 12 tonnes est installée et fonctionne sans que rien en protège les engrenages.

A la gare de Libourne, réseau de l'Orléans, les dortoirs n'ont pas de lavabos pour assurer la propreté individuelle du personnel. Le réfectoire possède deux lavabos, mais ils sont alimentés par de l'eau non potable. Et, il n'est pas sans intérêt de le dire, l'eau non potable, à Libourne, est puisée dans la Dordogne, en un point où la rivière sert de collecteur à tous les égouts de la ville et reçoit les eaux de surface et de fonds du cimetière et des casernes. Dans la cour de la gare, une grue de 10 tonnes est installée et fonctionne, mais rien ne protège les engrenages.

M. Marty, inspecteur de la 3e section, n'a jamais compris pourquoi les ateliers des chemins de fer n'occupant que des hommes adultes échappent au contrôle de l'inspection : les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas meilleures dans les ateliers des Compagnies que dans les autres, je dirai même qu'elles y sont bien souvent plus mauvaises. Il y aurait donc lieu de revenir sur les décisions qui ont soustrait ces ateliers au régime de la loi du 12 juin 1893.

Le contrôle institué en vertu de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer a pour premier et essentiel devoir de veiller à la sûreté et à sécurité publiques, de protéger les voyageurs et les expéditeurs ou destinataire contre les abus du concessionnaire.

Les contrôleurs font, vis-à-vis de la clientèle des Compagnies, ce qu'il faut pour la satisfaire et ceux qui doivent satisfaire le client, là comme partout, sont les travailleurs à protéger.

Peut-on protéger à la fois la clientèle et le personnel? Nous ne le croyons pas, car dans l'accomplissement de notre mission ce sont toujours les exigences de celle-ci qu'on invoque pour justifier les abus que répriment les lois.

Enfin, le contrôle financier ne peut avoir qu'un but, c'est de faire réaliser le plus possible d'économies aux Compagnies.

On le voit même, sinon ordonner, du moins tolérer des réductions de personnel telles qu'on les trouve incompatibles avec la sécurité publique.

« On s'étonnerait à bon droit, ajoute M. Bris, de lui voir prendre l'initiative de distribution d'eau potable ou de protection de machines, puisque ce sont

des dépenses dites « improductives ». Comme tous les industriels, les Compagnies et leurs contrôleurs reculent devant les dépenses de ce genre. C'est une des principales raisons d'être de l'inspection qui les ordonne en conformité de la loi. »

Le rôle de l'inspection est d'autant plus justifié auprès des Compagnies qu'elles peuvent être plutôt incitées à ne pas faire des dépenses utiles que pressées de les exécuter par ceux-là mêmes dont on veut faire les protecteurs du personnel.

Hygiène. — L'attention de l'inspection s'est particulièrement portée sur les conditions d'hygiène qui, malheureusement, laissent encore à désirer dans beaucoup d'ateliers.

C'est dans les grandes agglomérations que les ateliers sont le plus mal installés, le défaut de place en est la cause; on utilise les moindres recoins depuis la cave, où l'humidité règne en maîtresse, jusqu'au grenier, froid en hiver et trop chaud en été. La lumière manque souvent, le cube d'air est réglementaire à peu près partout, mais le chiffre de 6 mètres fixé par le décret du 10 mars 1894 est un minimum qui ne devrait jamais être atteint. Cette quantité d'air se trouve viciée après quelques heures et devient irrespirable si elle n'est pas renouvelée.

La crainte des courants d'air et surtout du froid pendant l'hiver sont cause bien souvent que l'aération n'est pas faite. Si on ajoute l'action du poële, des chaufferettes ou du brasero, on voit que la viciation doit être plus rapide.

Nous estimons que ce cubage devrait varier selon la nature du travail effectué, il devrait atteindre 10 mètres cubes dans certains cas.

Dans les ateliers de lissage, l'atmosphère est viciée par les vapeurs qui se dégagent des pièces lissées et par le gaz produit par les fourneaux.

Il nous paraît que les prescriptions actuelles sont insuffisantes pour ces établissements; l'installation de vasistas automatiques devrait pouvoir se prescrire, afin d'assurer le renouvellement continu de l'air et l'échappement des vapeurs.

Les fers à repasser porteurs du foyer, dont le seul avantage est d'être plus économiques que les fers ordinaires, devraient être interdits; les ouvriers et ouvrières qui s'en servent étant dans l'obligation de se pencher sur le fer pour une bonne exécution du travail, reçoivent directement, en outre de la buée, les gaz de la combustion; l'emploi de ces fers présente encore l'inconvénient de vicier l'atmosphère de l'atelier, pendant qu'ils circulent sur les tables, par le dégagement continu des gaz de la combustion.

Nous avons demandé l'installation de grilles-supports munies de hottes d'appel destinées à recevoir ces fers pendant leurs repos.

Nous avons également prescrit des tuyaux d'appel pour l'évacuation des gaz, dans des ateliers situés dans les sous-sols; et comme les ouvriers se plaignaient, après exécution, des courants d'air occasionnés, nous demandâmes à l'un des industriels de faire traverser la partie supérieure de l'atelier par le prolongement des tuyaux, leur extrémité fut fermée et l'appel s'exerçait à l'aide de petits trous placés sur le pourtour, Nous avons obtenu ainsi un

résultat très satisfaisant, qu'il serait utile d'indiquer pour tous les cas analogues.

Mais, comme le gaz acide carbonique est plus lourd que l'air, ce procédé, très satisfaisant pour l'évacuation des buées, ne paraît pas devoir donner de bons résultats pour l'évacuation de ce gaz; nous émettons le vœu que les fers à foyer soient interdits dans tous les ateliers.

Nous avons dans la 8e circonscription un établissement où se fabriquent des engrais en utilisant des phosphates naturels et de l'acide sulfurique ayant déjà servi à la purification des pétroles.

Il est acquis que les usines à superphosphates dégagent une odeur particulière, désagréable, qu'il est impossible de faire disparaître par des procédés physiques ou chimiques (cette odeur constitue « l'odeur de Paris » qui impressionne si désagréablement les Parisiens pendant les soirées d'été), on ne peut que l'atténuer. De plus, l'acide sulfurique ayant servi à la purification des pétroles a une odeur spéciale qui rappelle celle de l'ichtyol; cette odeur est encore exaltée au moment de l'action de l'acide sur les phosphates naturels. L'emploi de cet acide est donc de nature à augmenter les inconvénients de l'industrie des superphosphates.

Le dégagement du gaz s'est trouvé facilité par le défaut d'étanchéité du couvercle de la citerne où a lieu l'action chimique, recouverte simplement de panneaux mobiles et mal joints; le canal d'aspiration des gaz est fait de planches non étanches, soumis aux trépidations de l'aspirateur lui-même qui, dans ces conditions, n'a qu'un effet très limité; le gaz résultant de la fabrication se répand ainsi dans le hangar, gêne le personnel et ne peut être rejeté au dehors dans leur totalité.

Il a été demandé des fermetures et des conduites étanches, mais les gaz ne pouvant être ni condensés, ni brûlés, il faudrait pouvoir les dissoudre par une circulation forcée entre des colonnes de coke maintenu humide. Nous estimons que cette industrie pourrait être l'objet de prescriptions spéciales pouvant être déterminées par un arrêté ministériel pris en conformité de l'article 7 du décret du 10 mars 1894.

Il serait trop long d'énumérer les mises en demeure faites en 1900 pour assurer les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894; nous allons nous borner à en indiquer quelques-unes pour lesquelles il y a eu appel auprès de l'Administration supérieure.

2 couturières, 2 fabricants de fleurs artificielles ont été mis dans l'obligation d'agrandir les locaux pour insuffisance du cube d'air; une repasseuse et un tailleur ont été mis dans la même obligation avec aération de la partie supérieure des ateliers.

Dans les triages de chiffons, une ventilation efficace a été imposée; une solution plus radicale serait d'imposer le traitement humide ou un blutage énergique en appareil clos avant de délisser le chiffon. Le personnel de moins de 18 ans n'est pas occupé à ce travail.

Il n'a pas été possible de faire enlever les sciures de bois au fur et à mesure de leur production, les déchets ne sont enlevés que pendant les repos; cette opération a dû être tolérée dans les établissements mixtes bien que contraire aux prescriptions de la loi du 30 mars 1900; le décret du 10 mars 1894

interdisant le nettoyage des ateliers pendant le travail, on ne peut appliquer une des prescriptions légales sans violer l'autre.

Les broyeurs et bluteurs des chaufourniers, malgré les appareils imaginés, produisent encore beaucoup de poussières, la perfection est bien loin d'être atteinte dans cette industrie pour tout ce qui concerne l'atmosphère des ateliers.

Des hottes d'appel ont été imposées dans des fonderies de cuivre pour empêcher les vapeurs métalliques de se rendre dans les ateliers.

Les mesures de propreté ont fait l'objet de nombreuses prescriptions, principalement dans les usines qui mettent en œuvre des matières facilement putrescibles, telles sont les fabriques de conserves alimentaires. Des intercepteurs hydrauliques ont été imposés entre les égouts, les fosses et les canaux d'évacuation des eaux résiduaires.

L'installation des cabinets d'aisances laisse souvent à désirer; la place manque et l'on est forcé de les faire ouvrir directement dans les ateliers. Pour se conformer à la mise en demeure, la plupart des industriels ne peuvent que construire un tambour devant l'entrée.

La loi est satisfaite, mais les conditions d'hygiène ne sont que peu améliorées. Une mauvaise cloison en planche n'empêche point les odeurs de se dégager; de l'eau en abondance, une propreté rigoureuse, une désinfection et une désodorisation efficaces demandées dans notre rapport de 1894 seraient autrement utiles.

L'installation de hottes d'appel a dû être imposée dans des teintureries, au-dessus des bacs de teinture.

42 mises en demeure ont été inscrites sur les divers registres pour assurer une distribution d'eau potable ou l'installation de lavabos.

Sécurité. — L'installation des dispositifs protecteurs devant les organes dangereux des machines a nécessité le plus grand nombre d'observations et de mises en demeure; 204 moteurs à vapeur, à gaz ou hydrauliques, devaient être isolés.

73 passages de 0 m. 80 de largeur ou nivellements du sol des ateliers ont été demandés; les industries le plus souvent visées sont les scieries, pour le nivellement du sol, et les carderies pour l'écartement des machines-outils. Les escaliers (81) dépourvus de rampes se trouvent le plus souvent dans les ébénisteries. Ces rampes, étant une gêne à la descente des meubles, ont été demandées mobiles.

L'absence de barrières ou garde-corps (90) a été le plus souvent constatée dans la protection des cuves et bassins; nous exprimons le regret que les vœux émis en 1894 et les années suivantes n'aient pas été pris en considération et que la couverture de ces bassins ne puisse être légalement imposée.

L'obligation de la mise en demeure est certainement la seule cause du nombre de mises en demeure (333) annuellement faites par le service; l'industriel ne prend que très rarement l'initiative de la protection de son outillage.

La loi du 12 juin 1893 visant les établissements ou chantiers ne permet

pas d'invoquer une mise en demeure antérieure faite au même patron pour un autre chantier pour retenir de nouvelles contraventions. Tel est du moins l'avis des parquets consultés. Cela explique l'échec de la loi en ce qui concerne les garde-corps imposés aux échafaudages.

Précédemment, nous avons montré l'insuffisance des prescriptions réglementaires en ce qui concerne les conditions d'installation de ces échafaudages.

Les monte-charges non protégés sont, pour la presque totalité, installés dans les annexes des ateliers ou des magasins; il a été constaté qu'aucune précaution n'est prise dans ces établissements pour éviter les accidents, malheureusement trop nombreux, qui surviennent du fait des élévateurs. La protection des cages inférieures a été également demandée et obtenue dans les hauts fourneaux.

Les parties dangereuses des machines : bielles, volants, poulies, engrenages, etc., etc., (468) dont la protection a été demandée, sont réparties dans les divers ateliers sans qu'il y ait lieu de désigner une industrie comme plus souvent visée.

Les appareils les mieux conçus sont ceux établis dans les ateliers de constructions mécaniques; les moins bien établis sont dans les petits ateliers des campagnes, les carderies, les filatures, les scieries hydrauliques, les teintureries, les tuileries.

Les instruments tranchants (35) non protégés ont été trouvés dans les fabriques de galoches (toupies), dans les fabriques d'instruments aratoires (meules), la nécessité du travail exigeant que les meules soient à découvert, enfin dans les menuiseries mécaniques.

Le signal de mise en marche a été demandé dans 55 établissements ou chantiers non munis de moteurs à vapeur. Pour ces derniers, la mise en marche et l'arrêt sont habituellement signalés par un ou plusieurs coups de sifflet; mais là où il est fait usage d'un moteur hydraulique ou électrique, il a été demandé qu'une cloche remplace le signal donné par la voix.

L'arrêt du moteur peut être demandé par des sonneries électriques que l'on fait fonctionner devant l'inspecteur, afin qu'il puisse se rendre compte de sa réelle efficacité et de son fonctionnement.

Pour le graissage des transmissions, il a été prescrit l'emploi de godets graisseurs automatiques dont quelques-uns peuvent assurer le graissage pendant une semaine.

La protection des dynamos, des conducteurs électriques est assurée dans les conditions fixées par l'article 17 du décret du 10 mars 1894; on a dû cependant prescrire leur isolement dans les magasins où les dynamos actionnés par des moteurs à gaz sont utilisés pour l'éclairage.

Le vêtement ajusté pour les conducteurs des machines tend à se généraliser.

En résumé, le nombre des machines non encore protégées est relativement faible. Dans tous les ateliers, qui ont pu être visités deux fois depuis 1894, cette amélioration est réalisée; les industriels se rendent facilement compte du danger que présentent des organes non recouverts et aucun cas de résistance n'a été enregistrée.

La protection des machines-outils à instruments tranchants tournant à grande vitesse laisse encore à désirer, par suite de la difficulté que nous avons signalée d'adopter à ces machines des appareils de protection, lorsque le constructeur n'en a pas prévu l'usage; il ne s'agit pas ici de barrières isolantes, mais des appareils de protection que les machines doivent recevoir.

L'Exposition universelle de 1900 a montré combien l'outillage était supérieurement protégé, quand la loi elle-même oblige les industriels à ne livrer les machines que munies de leurs appareils de protection. Nous regrettons sincèrement que des hésitations se produisent en France au sujet d'une réglementation analogue.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — Ces prescriptions se confondent bien souvent avec celles du décret du 10 mars 1894 et font parfois l'objet de mises en demeure, quoique les contraventions puissent être immédiatement relevées.

Il n'est pas à notre connaissance que des cas de surcharge aient été relevés sur la voie publique. La communication des états des appareils de pesage dressés par la vérification des poids et mesures ne sera jamais d'une grande utilité au service de l'inspection, dans la 8e circonscription, où il est d'usage de n'employer que des hommes ou des femmes à la manutention des fardeaux.

L'application du décret du 13 mai 1893 a motivé 15 procès-verbaux relevant ensemble 24 contraventions aux articles 1, 2, 4, 10 et 11.

L'application de la loi du 12 juin 1893 en a motivé 6 pour 7 contraventions aux articles 2 et 11.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 nous paraissent suffisantes.

Nous avons donné dans les généralités de ce chapitre les prescriptions nouvelles nécessaires pour assurer la sécurité du personnel employé au chargement et au déchargement des navires, aux chantiers de construction, etc. Nous ne croyons pas devoir les rappeler ici pour répondre à la question posée par le cadre du rapport.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents de travail parvenus à la connaissance de l'inspection pendant l'année 1900 s'élèvent à 12,456, parmi lesquels 108 suivis de mort immédiate et 206 suivis soit de mort, soit d'incapacité permanente.

Parmi les 10,521 accidents, qui ont entraîné une incapacité temporaire de plus de quatre jours, il doit y en avoir qui ont occasionné une incapacité permanente; mais nous n'en connaissons pas le nombre puisqu'il n'est donné connaissance aux inspecteurs que des « suites probables ».

Parmi les suites inconnues (1,022) se trouvent compris les accidents les plus graves après la mort et l'incapacité permanente « immédiates ». Les accidents signalés ainsi par les certificats médicaux montrent que la gravité des blessures empêche l'homme de l'art de se prononcer; souhaitons qu'il y ait eu peu de morts parmi ces 1,022 victimes dont la situation paraissait des plus graves lors de la déclaration de l'accident.

Si nous considérons la statistique, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'Inspection, des accidents survenus dans les industries soumises à la loi du 9 avril 1898 et aux lois de 1892 et 1893, nous sommes d'abord frappés des décès (34) et des incapacités permanentes totales ou partielles immédiates (36) et des suites inconnues (363) qu'ont eus pour conséquence les chutes d'objets et la chute des ouvriers.

Ce sont ces accidents qui justifient notre proposition de prescriptions spéciales visant les échafaudages, les échelles, les cordages, etc., etc., que nous avons données comme indispensables, pour compléter celles du décret du 10 mars 1894.

Puis viennent les causes inconnues ou diverses avec 15 morts, 11 incapacités permanentes immédiates et 237 suites inconnues. Il est déplorable qu'absorbé par les écritures et une paperasserie toujours plus grande, le temps manque ensuite à l'inspecteur divisionnaire pour examiner en détail les déclarations des accidents graves, ce qui permettrait peut-être au service de proposer une réglementation pouvant conserver annuellement à la société des milliers d'êtres qui disparaissent ou restent à sa charge par le fait du travail.

Nous formulons cependant le vœu que des instructions générales prescrivent aux inspecteurs départementaux d'adresser en communications aux inspecteurs divisionnaires celles des déclarations reçues dont les accidents auraient entraîné soit la mort ou l'incapacité permanente immédiate, soit des suites inconnues. Cela permettrait aux inspecteurs divisionnaires, dans leurs tournées de contrôle, de rechercher les moyens propres à faire disparaître ou du moins à réduire, dans la mesure du possible, les causes de ces accidents de travail.

Les moteurs, les transmissions et les machines-outils que l'on a pu faire protéger par le décret du 10 mars 1894 donnent ensemble 4 morts, 44 incapacités permanentes immédiates, 105 suites inconnues. Le personnel victime de ces accidents (153) est bien moins nombreux que celui dû aux chutes d'objets ou aux chutes d'ouvriers (433) que la réglementation ne touche pas encore.

La conduite des voitures, les accidents causés par des animaux et la manutention des fardeaux viennent ensuite; il est probable que ces accidents pourraient être réduits par une réglementation permettant de prescrire même l'abatage des animaux vicieux.

Si nous examinons la statistique des accidents survenus dans les chantiers visés seulement par la loi du 9 avril 1898, nous trouvons que les mêmes causes y produisent encore les accidents les plus graves :

Chute d'objets et chute de l'ouvrier : 18 morts, 30 incapacités permanentes immédiates, 129 suites inconnues;

Causes diverses et inconnues : 9 morts, 13 incapacités permanentes immédiates, 69 suites inconnues;

Conduite des voitures, manutention des fardeaux : 11 morts, 27 incapacités permanentes immédiates, 135 suites inconnues.

Nous sommes surpris que les statistiques enregistrent ensemble autant d'accidents produits par des causes inconnues : 5 morts, 5 incapacités

permanentes immédiates, 124 suites inconnues; il y aurait certainement un grand intérêt à éclaircir ces obscurités et peut-être, là aussi, pourrait-on conserver des vies humaines et des bras, si le personnel de l'inspection du travail était plus nombreux et pouvait fournir l'effort exigé par la réglementation du travail.

Les déclarations des accidents sont plus exactement faites qu'autrefois, mais on ne peut cependant prétendre qu'il n'y ait pas un très grand nombre d'accidents légers qui ne soient pas déclarés. 27 procès-verbaux ont été dressés pour 30 contraventions résultant du défaut de déclaration; 6 procès-verbaux ont été dressés pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898, ils relevaient 11 contraventions.

Un procès-verbal dressé à une gare de chemin de fer relevait deux contraventions distinctes pour défaut d'affichage dans les locaux affectés à la grande vitesse et dans les locaux affectés à la petite vitesse, le personnel étant différent et la loi prescrivant l'affichage dans chaque atelier. Malgré une erreur dans l'attribution des responsabilités, le jugement a sanctionné l'interprétation donnée au texte par le procès-verbal.

Un procès-verbal a été dressé contre le directeur de la même Compagnie pour obtenir que des moyens d'exécution suffisants et des ordres précis assurent l'uniformité dans l'affichage sur tout le réseau et ne mettent pas chaque jour l'inspection dans la fausse posture qui consiste à exiger du personnel protégé qu'il remplisse les obligations imposées à son employeur.

Les avis transmis au service par les maires sont encore très souvent incomplets et doivent être retournés, d'où un travail de bureau et des dépenses considérables.

La défectuosité des avis provient en partie, il faut l'avouer, des lacunes existant encore dans le modèle IV du décret du 18 août 1899, relativement à la nature et au siège de la blessure; quelques maires usent encore du modèle plus incomplet du 30 juin 1899. Le nom et la qualité du déclarant font souvent défaut.

Dans les villes importantes, les instructions transmises par le service au sujet de ces avis sont maintenant assez régulièrement suivies; mais il n'en est pas de même dans les petites localités, où les déclarations les plus irrégulières sont encore reçues par les maires. Non seulement sur ce point le maire ne constate pas comme officier de police judiciaire la violation de la loi; mais il rend la répression à peu près impossible, en couvrant le chef d'industrie par un récépissé qui ne contient aucune trace de l'irrégularité ou des irrégularités commises.

Plus de 1,200 lettres ont été adressées en 1900 aux maires pour obtenir qu'ils complètent ou rectifient des avis incomplets, ce travail énorme n'a donné lieu qu'à une difficulté dont je fus saisi par l'inspecteur de la quatrième section; notre intervention a suffi pour la faire cesser.

La mairie de Bordeaux a reçu 5,200 déclarations d'accidents dans le courant de l'année 1900; deux employés sont nécessaires pour assurer ce service.

La loi du 9 avril 1898 est généralement affichée, les compagnies d'assu-

rances fournissent les affiches aux intéressés, les avertissements donnés pour le non-affichage sont cependant nombreux.

Les certificats médicaux sont assez fréquemment incomplets, les maires les acceptent; c'est sur la seule menace de poursuite que nous obtenons des industriels les renseignements utiles.

Les hospices civils de Bordeaux sont les seuls de la circonscription à délivrer des certificats aux ouvriers victimes d'accidents du travail hospitalisés. Ce résultat n'a été obtenu qu'après une intervention pressante de M. le Préfet de la Gironde, à la suite de faits que nous lui avions soumis. Il serait désirable que les syndicats médicaux fussent plus exactement informés des vœux, du but et du fonctionnement de la loi du 9 avril 1898.

L'humanité seule imposerait à leurs membres le devoir de ne pas enrayer les effets bienfaisants de la loi, il y a en plus un salaire répondant à la peine: on ne s'explique pas l'obstruction trop souvent constatée.

D'après le nombre des ouvriers occupés dans chaque groupe d'industrie on trouve les proportions suivantes des accidents déclarés pour 1,000 ouvriers occupés :

Accidents déclarés pour 1,000 ouvriers, par groupes d'industries.

NUMÉROS des GROUPES.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROPORTION P. 1,000.
I	Alimentation	46.4
II	Bois	22.0
III	Chemins de fer	271.0
IV	Industries chimiques	75.0
V	Construction	45.0
VI	Cuirs et peaux	8.0
VII	Chauffage, éclairage	90.0
VIII	Imprimeries	7.0
IX	Industrie textile	16.0
X	Machines-outils	160.0
XI	Usines métallurgiques	151.0
XII	Travail des métaux	36.0
XIII	Moulins	16.0
XIV	Papiers et cartons	27.0
XV	Pierres et terres	29.0
XVI	Vêtements et accessoires	0.7
XVII	Industries diverses	34.0
	Pour tout le personnel	43.0

Les chiffres de ce tableau ne peuvent pas être invoqués pour justifier l'avis du Conseil d'État qui exclut les ateliers des compagnies de chemins de fer du régime de la loi du 12 juin 1893.

Le service de l'Inspection ne connaît pas les associations créées en vue d'éviter les accidents; les inspecteurs ne signalent pas que des représentants

de ces associations soient intervenus à l'encontre des prescriptions des inspecteurs du travail.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe dans la 8e circonscription 169 ouvroirs; 56 seulement ont été visités pendant l'année 1900.

Tous les établissements de bienfaisance sont pourvus d'affiches spéciales, visées par l'inspecteur divisionnaire, fixant les conditions du travail des enfants et rappelant en caractères saillants les dispositions primordiales de la loi.

Les ouvroirs de Cartets et de Verdelais ont été visités pour la première fois cette année, sans qu'il y ait eu à exercer des poursuites: ces établissements sont peu importants et n'étaient pas connus de l'Inspection.

L'ouvroir des sœurs de la Providence, à la maison mère de Lectoure (Gers), était dans les mêmes conditions: une poursuite a été exercée devant le tribunal correctionnel pour refus de laisser visiter les ateliers et pour n'avoir pas fourni les trois derniers états trimestriels de l'année (jugement du 23 juin 1900, 8 francs d'amende).

Ces trois établissements ont été révélés par les relevés des patentes industrielles sur les matrices des contributions.

Un deuxième procès-verbal a été dressé contre l'ouvroir de « l'Enfant Jésus » de La Rochefoucauld pour trois contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; il y a eu condamnation de la supérieure à trois amendes de 5 francs.

Lors de la visite de l'ouvroir des Sœurs blanches, à La Rochelle, le 30 novembre 1900, il n'a pas été constaté de contravention, mais les enfants et jeunes filles travaillaient dans des salles non chauffées où elles grelottaient; la supérieure, à qui la remarque en fut faite et à qui fut demandé pourquoi elle ne chauffait pas les salles de travail, répondit que pendant les grands froids seulement on mettait des braseros dans les pièces. C'est un détestable système.

Les inspecteurs tiennent la main à ce que l'instruction primaire soit donnée aux enfants et qu'ils soient tous pourvus du livret réglementaire, même quand les directrices des ouvroirs se prétendent liées par un secret professionnel ou empêchées par l'absence de tout document relatif à la naissance des enfants.

C'est dans ces conditions, sous notre pression et en suivant nos conseils, que la supérieure d'un ouvroir de Bordeaux s'est adressée au Parquet de cette ville pour lui demander de constituer l'état civil d'une jeune fille de 15 ans.

M. le Procureur de la République a bien voulu nous faire savoir qu'il avait fait le nécessaire et que la pauvre enfant abandonnée, à défaut d'autre fortune, avait au moins un nom à elle.

Le contrôle de l'inspection s'exerce sans trop de difficultés dans les établissements religieux. Nous avons fait connaître le seul cas de résistance qui se soit encore produit.

Le personnel rencontré dans les établissements de bienfaisance visités pendant l'année comprend 1,494 personnes : 510 enfants de moins de 13 ans, 566 enfants de 13 à 18 ans, 418 filles ou femmes de plus de 18 ans.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Les instructions relatives à l'application de la loi du 2 novembre 1892 dans les théâtres et cafés-concerts sédentaires ne sont observées qu'en ce qui concerne les théâtres de la ville de Bordeaux.

Le directeur du Grand-Théâtre de Bordeaux a la fâcheuse habitude de demander trop tardivement les autorisations pour faire figurer des enfants dans certaines pièces : il arrive même que la demande à instruire ne parvient au service qu'après une première représentation. Un avertissement a été donné pour mettre fin à cette manière de procéder, il ne sera pas renouvelé.

Sur l'avis conforme du service de l'Inspection du travail, M. le Préfet de la Gironde a refusé au même établissement l'autorisation de faire figurer des enfants dans un opéra nouveau, *Messaline*. Il a semblé que le milieu dans lequel se déroule l'action convenait peu pour des jeunes filles de 10 à 11 ans. Le rôle, très effacé, attribué aux enfants pouvait sans difficulté être rempli par des personnes plus âgées, et il convenait de se mettre à couvert de critiques justifiées en obligeant la direction à ne pas employer d'enfants au-dessous de 13 ans.

Pour diverses pièces du répertoire, la préfecture de la Gironde a autorisé l'emploi de 57 garçons et 28 filles ayant au maximum 13 ans et au minimum 3 ans.

Il semblerait possible d'autoriser, au début de chaque saison, l'emploi de certains enfants, appartenant à la troupe ou au personnel du théâtre, pour figurer dans les pièces du répertoire classique. Ce ne serait qu'à défaut de ceux-là qu'une autorisation serait demandée (1).

Pour les pièces nouvelles, il est de toute nécessité que l'inspecteur soit prévenu à temps pour être mis à même d'assister aux répétitions générales, pour émettre en connaissance de cause l'avis qui lui est demandé.

Il y aurait lieu d'interdire absolument l'interprétation de la chansonnette de café-concert par les enfants de moins de 13 ans.

Le service de l'inspection s'exerce toujours dans des conditions défavorables dans les théâtres ou cafés-concerts sédentaires et dans des conditions mauvaises dans les cirques et professions ambulantes. Il faudrait le droit d'entrer et de s'asseoir dans les premiers établissements et le droit de requérir la force publique pour agir dans les autres. (M. Bris.)

Nous rappelons notre rapport de 1898 demandant que l'entrée payante soit accordée aux inspecteurs du travail afin d'assurer l'application des lois dans les cirques, théâtres ambulants, etc., comme étant le seul moyen qui leur permette d'exercer utilement leur mission. Aussi croyons-nous devoir

(1) Cette demande d'avis n'est pas obligatoire pour les préfets.

renouveler le vœu fréquemment émis pour que les inspecteurs puissent se faire rembourser les frais d'entrée en les portant sur leurs états de frais de tournée.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les commissions départementales ont fonctionné dans les départements suivants : Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Gers, Lot, Lot-et-Garonne, Hautes-Pyrénées.

Celles de la Charente-Inférieure, de la Dordogne et du Lot-et-Garonne ont constitué leur bureau : M. le Préfet du Lot-et-Garonne a tenu à ce que la Commission de son département fût définitivement constituée avant la fin de 1900, afin que certaines questions intéressant notamment les fabricants de conserves de légumes, puissent être étudiées avant la saison prochaine.

Les commissions les plus actives sont celles de la Gironde, dont les réunions sont mensuelles, et celle du Lot.

En raison de l'étendue du département et de la nature des industries agglomérées dans les divers arrondissements, M. le Préfet de la Corrèze a cru devoir proposer au Conseil général la constitution de trois commissions dont les sièges seraient Tulle, Brive et Ussel.

Il existe en effet, à Tulle, un centre industriel où le travail des métaux domine, tandis qu'à Brive, c'est la fabrication des chaussures mixtes et la fabrication des papiers, et que dans l'arrondissement d'Ussel, c'est la chapellerie.

Chaque commission, outre les membres de droit, comprend 5 conseillers généraux, 2 patrons et 2 ouvriers.

Cette organisation évite aux personnes qui composent les commissions départementales du travail des frais onéreux, tout en leur permettant de se prononcer avec plus de compétence sur les questions qui pourront leur être soumises par les intéressés.

Nous suivrons d'une façon toute spéciale les travaux de ces commissions. Cette organisation est la seule pratiquée dans la 8e circonscription et nous paraît susceptible de donner de meilleurs résultats que la commission unique.

Il se dégage des séances des diverses commissions auxquelles nous avons assisté que les attributions des commissions départementales du travail, limitées aux questions intéressant le travail des enfants et des femmes, sont le plus souvent outrepassées. Il est, en effet, fort difficile de maintenir les discussions dans les limites qui sont fixées par la loi du 2 novembre 1892. Aussi toutes les questions intéressant le travail y sont-elles traitées indistinctement : il appartient ensuite à l'administration supérieure de donner aux vœux émis les suites qu'ils peuvent comporter.

On peut d'ailleurs se demander si par le fait de la loi du 30 mars 1900, les attributions de ces commissions ne se sont pas accrues par la communauté légale existant aujourd'hui pour la durée du travail dans les établissements mixtes.

Comités de patronage. — Le comité de patronage des apprentis de la ville de Bordeaux est le seul qui ait fonctionné dans la 8e circonscription.

Ce comité est divisé en deux sections, la 2e section ne s'occupe que des apprenties; elle n'est composée que de dames. Cette section a continuellement progressé depuis la fondation du comité. Une distribution de récompenses, dans laquelle a été décerné un prix offert par M. le Ministre du commerce, a stimulé l'émulation des enfants, et le succès obtenu a récompensé les efforts des dames qui composent la section.

La 1re section s'occupe plus spécialement des apprentis; ces messieurs se sont réunis plusieurs fois, mais, par suite de changements successifs survenus dans la présidence, aucune récompense n'a encore été distribuée.

Ces deux sections agissent sous le contrôle de la commission d'administration des comités de patronage des apprentis de la Gironde, conformément à l'article 21 de la loi du 2 novembre 1892.

La commission d'administration doit proposer au Préfet de demander au Conseil général de composer avec le comité mixte actuel deux comités : l'un masculin et l'autre féminin, ce qui permettra à chacun d'eux de jouir d'une indépendance qui leur fait défaut aujourd'hui.

La commission d'administration et le comité de Bordeaux ont obtenu chacun une médaille de bronze à l'Exposition universelle de 1900.

Nous ne comprenons pas pourquoi ces récompenses, au lieu d'être distribuées au nom, soit de la commission d'administration, soit du comité, ont été attribuées aux présidents comme récompenses personnelles.

Les ressources du comité de Bordeaux proviennent des cotisations des membres adhérents ou fondateurs; le but du comité est d'instruire les enfants employés dans l'industrie par des cours professionnels, de récompenser ceux qui se distinguent par leur assiduité et leur zèle, de leur donner des secours, enfin de leur procurer des distractions.

Il est regrettable que l'exemple donné par la commission d'administration de la Gironde, à laquelle on doit le résultat de ce premier essai, ne soit pas suivi dans les autres départements.

Le comité de Bordeaux est le seul qui fonctionne en France; les statuts et le règlement intérieur ont été étudiés par M. le Préfet et l'inspecteur divisionnaire du travail et adoptés par le Conseil général.

L'inspecteur divisionnaire a recruté les premiers adhérents et adhérentes, ainsi que les premiers fondateurs; les inspecteurs départementaux du travail en résidence à Bordeaux ont également secondé la commission d'administration dans l'organisation du comité actuel.

Nous émettons le vœu que l'action gouvernementale, dans les récompenses des comités de patronage, ne s'exerce que par l'intermédiaire des Préfets et des Commissions directrices, les comités de patronages créés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 n'étant en réalité que des comités administratifs agissant sous le contrôle de l'administration départementale. L'autorité des commissions d'administration n'aura qu'à gagner à cette pratique, qui sera d'ailleurs conforme à l'esprit de la loi.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il n'a rien été innové pour le fonctionnement du Service de l'inspection du travail dans la 8e circonscription, pendant l'année 1900.

Des mutations se sont produites d'abord par suite de la maladie de Mme V. Costadau, qui n'a pu effectuer de visites et qui n'a été remplacée, par arrêté ministériel, que le 4 octobre 1900, par Mme Lacroix. Cette dernière, après avoir pris possession de son poste le 22 octobre, obtint le 30 novembre un congé d'un an. La 5e section, confiée à l'inspectrice, a donc manqué de titulaire pendant plus de 10 mois.

Par suite de la maladie de M. Amiet, la 4e section a été vacante du 1er septembre 1900 au 30 novembre, soit pendant trois mois; à cette date, cette section fut confiée à M. Bris.

M. Marty, nommé en remplacement de M. Bris, par arrêté du 30 novembre 1900, ne prit possession de son nouveau poste que le 14 décembre.

M. Campredon, chargé de la 1re section, nommé à Valence par arrêté du 17 août 1900, fut remplacé par M. Lenoble, qui ne put prendre possession de son poste que le 22 septembre 1900. Comme M. Campredon était en congé régulier lors de sa nomination, il résulte que la 1re section a manqué de titulaire pendant près de deux mois.

Les pertes de temps subies expliquent pourquoi le total général des visites qui s'élevaient à 10,758 en 1899 est descendu à 6,511 en 1900.

Voici d'ailleurs les visites effectuées par chacun des inspecteurs successivement titulaires dans la 8e circonscription.

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.
//	MM. Gouttes, inspecteur divisionnaire	710
I	Campredon	1,198
	Lenoble	734
II	Chastagnol	1,286
III, IV	Bris	1,526
		311
III	Marty	//
IV	Amiet	700
V	Mmes veuve Costadau	//
	Lacroix	46

Pendant l'absence des titulaires, l'effort du service a dû être supporté par l'inspecteur divisionnaire aidé de M. Bris, inspecteur de la 3e ou 4e section.

Les visites ne pouvant être considérées que comme représentant le tiers environ de l'emploi du temps de l'inspecteur, il paraîtrait juste de tenir

compte aux inspecteurs qui assurent le service du surcroît de travail que leur occasionne l'absence des titulaires.

Le nombre des visites à exiger des inspecteurs dépend à la fois de l'étendue des sections et des moyens de communication; nous n'avons pas cru devoir les fixer sur ce point, il nous a paru plus sage de laisser à leur appréciation le nombre des visites qu'ils doivent faire, et jusqu'à présent nous n'avons pas eu à le regretter.

Nous avons constaté cette année que, abstraction faite des réductions que nous avons expliquées, le nombre des visites a diminué dans une proportion fort appréciable, environ 400 en moyenne par inspecteur.

Cela tient aux attributions nouvelles de l'inspection, dont le cadre n'a été fixé que pour assurer l'application des lois du 9 septembre 1848, du 2 novembre 1892 et du 7 décembre 1894 sur les professions ambulantes.

Depuis cette organisation, qui date du 1er janvier 1893, les attributions se sont accrues :

1° De l'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894;

2° De la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail;

3° De la loi du 30 mars 1900, modifiant les lois de novembre 1892 et du 9 septembre 1848;

4° De la loi du 29 décembre 1900, sur les sièges des ouvrières employées dans les magasins.

La loi du 12 juin 1893 donne à elle seule plus de travail que les lois du 2 novembre 1892 et de 1848 modifiées.

La loi du 9 avril 1898, qui ne paraît pas toucher le service de l'inspection, prend au moins le même temps que la loi du 2 novembre 1892.

Enfin la loi du 29 décembre 1900 exigera, au moins, le même temps que l'application de la loi du 9 septembre 1848.

Il faudrait actuellement tripler le nombre des inspecteurs de la 8e circonscription pour revenir à la proposition adoptée en 1892.

Les sommes allouées pour frais de tournées sont également insuffisantes pour un contrôle extérieur efficace; les inspecteurs, qui ont pour section 3 départements, ne disposent que de 1,300 francs, alors que les frais de tournées s'élèvent au double dans des sections qui comprennent un seul arrondissement.

Nous ne connaissons pas les données qui ont conduit à cette répartition, mais il nous paraît qu'il y aurait intérêt à la reviser, en ce qui concerne la 8e circonscription, qui, bien qu'étant la plus étendue de France, est la moins favorisée, tout en possédant le moins d'inspecteurs.

Cependant, le travail réalisé par les inspecteurs de la 8e circonscription a été signalé par M. le Ministre du commerce à M. le Président de la République dans son premier rapport sur l'application en 1899 de la loi du 12 juin 1893, ce qui démontre que ce travail est apprécié.

Pour répondre aux besoins, il faudrait un inspecteur pour chacun des départements de la circonscription et 3 inspecteurs et 1 inspectrice pour le département de la Gironde. Soit au total 13 inspecteurs et 1 inspectrice.

Les rapports de l'inspection avec l'autorité préfectorale ont été des meilleurs, les rapports avec l'autorité judiciaire sont également ce qu'ils doivent être, et un concours certainement progressif a été assuré au service pendant l'année 1900.

Les rapports avec les industriels n'ont donné lieu à aucune plainte, c'est un court éloge; mais c'est le critérium le plus sûr que l'activité de l'inspection a frappé juste et que la fermeté de son action est venue à son heure.

Les ouvriers, les syndicats et les bourses du travail sont en relations constantes avec l'inspection depuis fort longtemps; mais jusqu'à la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900 les rapports officiels des organisations ouvrières avaient été adressés à l'inspecteur divisionnaire.

M. Bris a adressé une circulaire à 127 syndicats de sa section; M. Lenoble s'est mis en rapport avec les bourses du travail d'Angoulême, de Rochefort, de la Rochelle.

Le bureau de la bourse du travail d'Angoulême ayant pris l'initiative de la fondation d'une Université populaire indépendante de la bourse du travail, M. Lenoble, déférant à la demande qui lui fut faite, donna une conférence sur la réglementation du travail.

Plusieurs infractions ont été signalées au service de l'inspection par les syndicats de la 1re section.

M. Chastagnol a écrit à tous les secrétaires des syndicats de sa section, mais il n'a rien reçu de leur part. C'est toujours par des lettres anonymes adressées au Ministère et parvenues par l'intermédiaire de l'inspecteur divisionnaire qu'il a eu à s'occuper d'infractions commises.

M. Marty signale que les rapports avec les syndicats ont été plus fréquents à Bordeaux que dans la section qu'il a quittée; ces rapports actifs avec les ouvriers ont amené un inconvénient : les ouvriers ont pris l'habitude, à propos de toutes sortes de questions le plus souvent étrangères au service, d'aller le consulter. Il ne demande qu'à les satisfaire dans la mesure du possible, mais il en résulte une perte de temps et des ennuis considérables.

Pour éviter cette perte de temps, les syndicats de Bordeaux ont été avisés que le service de l'inspection pourrait être consulté tous les samedis à la Préfecture, bureau de l'Inspection du travail.

M. Bris a donné une conférence aux employés des chemins de fer.

L'inspecteur divisionnaire a entretenu de la réglementation les bourses du travail de Bordeaux, d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot, ainsi qu'un certain nombre de syndicats. Nous citons de mémoire les syndicats des ouvriers du port, arrimeurs et manœuvres, mécaniciens et soutiers, ouvriers et employés des tramways, boulangers de Bordeaux, Bayonne et Biarritz, du bâtiment de Bayonne et de Bordeaux, terrassiers, charpentiers, maçons, tailleurs de pierres, Union métallurgique du Boucau et de Villeneuve-sur-Lot, etc.; indépendamment du temps employé à ces conférences, de nombreux ouvriers sont venus lui demander des renseignements divers, notamment en ce qui concerne la loi du 9 avril 1898.

Le Syndicat des gazonniers du cimetière de Bordeaux l'a également saisi de ses doléances.

Vingt visites au plus ont été provoquées par des plaintes venues des syndicats.

Les syndicats ne sont pas d'un grand concours au service de l'inspection pour l'application des lois sur le travail : cela tient à ce fait que les ouvriers ont horreur des dénonciations. Mais en revanche, si les syndicats n'ont pas été utiles aux inspecteurs pour l'accomplissement de leur mission légale, les inspecteurs ont pu rendre de grands services aux ouvriers, notamment aux victimes d'accidents de travail. C'est à l'intervention officieuse de l'inspecteur divisionnaire et des inspecteurs départementaux que beaucoup doivent des solutions favorables à leurs intérêts. Cela est facile à concevoir, la loi du 9 avril 1898 est toute récente; on ne sait encore : à qui s'adresser, lorsque les patrons ou les compagnies d'assurances ne veulent pas accorder les indemnités fixées par la loi; comment doivent être interprétés certains articles de la loi; quels sont les établissements soumis à la loi du 9 avril 1898, etc...

On ne connaît que le service de l'inspection comme compétent, et les préfectures, les mairies, les syndicats et bourses du travail adressent les intéressés aux inspecteurs du travail, de préférence à l'inspecteur divisionnaire, qui, selon le cas, peut saisir l'inspecteur sectionnaire intéressé.

Il résulte de ces faits journaliers et inévitables que les inspecteurs du travail, qui n'ont que la mission légale de veiller à l'affichage des lois et règlements et de recevoir les déclarations des accidents, sont les seuls agents de l'État qui assument le travail administratif résultant soit de l'interprétation, soit des formalités à remplir, soit d'une intervention officieuse en faveur des victimes ou en faveur des ouvriers auxquels la prime d'assurances est illégalement retenue. Ces derniers cas sont plus nombreux que l'on n'est tenté de le croire.

Les inscrits maritimes s'adressent également à l'inspecteur divisionnaire, qui a, de ce fait, provoqué les instructions ministérielles du 14 février 1900, dont nous avons déjà parlé.

Il a été ainsi donné à l'inspecteur divisionnaire de constater que plusieurs capitaines ou armateurs, supposant volontairement ou involontairement que les victimes, inscrits maritimes, avaient droit aux indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, n'ont prévenu ces derniers de leur erreur qu'après que les délais de deux mois impartis par l'article 21 de la loi du 22 avril 1898 ont été expirés.

De ce fait, plusieurs victimes d'accidents ont été privées de l'indemnité à laquelle elles avaient droit.

Ici encore, une infériorité de la loi du 21 avril 1898 vis-à-vis celle du 9 avril 1898. Dans la première loi, le délai accordé pour revendiquer l'indemnité légale est fixé à deux mois, tandis que la deuxième loi fixe ce délai à un an. La moitié des pensions dues aux ouvriers victimes d'un accident de travail seraient couvertes par la prescription, si les délais impartis par la loi du 9 avril 1898 étaient réduits à deux mois.

On comprend combien devient absorbant le service de l'inspection, si on ajoute les réclamations ou demandes patronales qui parviennent journellement et directement à l'inspecteur divisionnaire, ou qui lui arrivent par l'Administration supérieure; dans ce dernier cas, ce n'est pas une simple lettre, mais un rapport justificatif qui en est la conséquence.

Ajoutons, pour mémoire, que l'inspecteur divisionnaire a onze rapports à adresser aux onze conseils généraux composant la circonscription, qu'il passe plus de 100 jours par an hors de sa résidence, qu'il parcourt annuellement de 8 à 10,000 kilomètres sur les voies ferrées et de 4 à 600 par voie de terre, et on trouvera que notre demande de classer l'inspection du travail dans les services actifs au point de vue des droits à la retraite se trouve pleinement justifiée.

Quel titre faudrait-il avoir pour obtenir ce classement si la surveillance d'un territoire comprenant 11 départements dans lesquels on doit contrôler le travail de jour, de nuit, des jours de fête et des repos hebdomadaires ne suffisait pas ?

Et quel est le service classé comme actif qui pourrait soutenir la comparaison avec celui de l'inspection du travail, qui ne jouit réglementairement d'aucun jour de repos, tandis que les autres jouissent du repos dominical et des jours fériés?

On pourrait peut-être invoquer d'autres raisons pour justifier le classement des inspecteurs du travail parmi les fonctionnaires « actifs », mais les observations ci-dessus nous paraissent suffisantes.

M. Lenoble présente les deux vœux suivants, qui nous paraissent justifiés et ont leur place indiquée au présent chapitre :

1° Que des frais de bureaux soient accordés aux inspecteurs départementaux, dont la correspondance a augmenté, depuis la loi du 9 avril 1898 sur les accidents, d'une manière considérable. Dans cet ordre d'idées, que l'Administration consacre une certaine somme pour faire relever, pour le service de l'inspection du travail, par des expéditionnaires des Contributions directes, la liste annuelle des industriels soumis à la taxe de garantie instituée par la loi du 9 avril 1898. Ce relevé est un travail de copiste, il prendra à l'inspecteur de 15 à 20 jours pour le département de la Charente seule, car il y a 4,161 noms; or, ce travail ne coûterait à l'Administration que 0 fr. 01 par nom, soit 41 fr. 68;

2° Que le service soit développé par l'augmentation du nombre des inspecteurs et, en attendant, par l'augmentation des frais de tournées et la diminution du travail de bureau, qui pourrait être en grande partie centralisé au siège des circonscriptions et confié à des employés dirigés par les inspecteurs divisionnaires. Actuellement, dans des sections comme celle que nous possédons, il est absolument impossible à l'inspecteur d'exercer une surveillance active si ce n'est au siège de sa résidence.

Quelques comparaisons avec d'autres administrations montrent combien ce vœu est légitime.

Le nombre des écoles primaires dans la Charente est de 917, celui des établissements industriels soumis au contrôle est de plus de 4,000 (4,671 d'après mes statistiques, 4,161 d'après les matrices des patentes). Les inspecteurs chargés de surveiller ces écoles comprennent 1 inspecteur d'académie et 6 inspecteurs primaires; il n'y a dans la 2e section qu'un seul inspecteur du travail qui a, en outre, la Charente-Inférieure (remplacée aujourd'hui par la Dordogne, plus importante). Les frais de tournée des inspecteurs primaires sont en moyenne de 1,000 francs, soit 6,000 francs pour le départe-

ment, alors que pour ce département tout entier l'inspecteur du travail a 650 francs.

Le service des enfants assistés a sous sa surveillance dans la Charente de 2 à 3,000 enfants, l'inspecteur départemental du travail a 10,000 établissements où travaillent 4,051 enfants.

Or le service des enfants assistés comprend un inspecteur, un sous-inspecteur et 2 employés.

Ces deux comparaisons montrent que le service de l'inspection du travail est encore rudimentaire à côté des autres services publics. Tout le monde le reconnaît et les industriels quand ils apprennent que nous avons 2 et 3 départements à surveiller en sont très étonnés, ils ne comprennent pas comment nous pouvons faire ce service. »

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Nous avons énuméré successivement dans les divers chapitres, les procès-verbaux dressés pendant l'année 1900 pour contraventions aux lois sur le travail. Nous ne les rappelons pas dans le présent chapitre.

Les mises en demeure faites pour contraventions aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 ont visé 1,801 contraventions; il a été constaté par contre-visites que 227 avaient été suivies d'exécution. Ces mises en demeure ont été faites dans des établissements qui ont été visités pour la première fois, ou dans ceux dont l'outillage avait été modifié par des additions successives; d'autres visaient également des protections insuffisantes qu'il a été enjoint de modifier.

Les inspecteurs ont fixé à 1,148 celles des contraventions disparues et qui avaient été l'objet de mises en demeure antérieures à 1900. Trente-sept contraventions ont été retenues et suivies de procès-verbaux, ce sont pour la plupart des contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892.

Il a été dressé 84 procès-verbaux dans la 8e circonscription; sur ce nombre 41 ont été adressés aux parquets de la 3e section par M. Bris.

Le chiffre des amendes prononcées est de 1,401 francs pour 743 contraventions, ce qui fait ressortir la pénalité pour chacune à un peu moins de 2 francs. Ce taux n'a rien d'excessif.

On peut trouver, au contraire, qu'il se tient au-dessous du niveau répressif voulu par le législateur, si on tient compte que les 743 contraventions relevées se décomposent ainsi : 354 sont relatives à la loi du 9 septembre 1848, amende prévue de 5 à 100 francs; — 342 sont punies par la loi du 2 novembre 1892, d'une amende de 5 à 15 francs; 2 visées par l'article 29 de la même loi, entraînent une amende de 100 à 500 francs; 1 tombait sous le coup de l'article 224 du Code pénal, 16, à 200 francs; 44 relevaient de la loi du 12 juin 1893 et étaient passibles d'une amende de 5 à 15 francs.

Nous ne parlons que pour mémoire de 41 contraventions à la loi du

9 avril 1898 qui n'entrent pas dans le détail qui précède et qui visaient les articles 11 et 31.

Si on applique le minimum, les 743 amendes prononcées auraient donné la respectable somme de 3,916 francs près de trois fois supérieure à celle appliquée; le maximum aurait produit 42,390 francs.

Les tribunaux sont libres d'appliquer le taux de l'amende; par conséquent nous n'avons pas à émettre d'opinion à ce sujet; mais le trop de régularité dans la quotité, nous paraît indiquer que les juges ne s'inspirent pas des suites que peuvent avoir pour le personnel les contraventions soumises à la justice.

Nous donnons ci-après le tableau comparatif des trois dernières années, indiquant le nombre de procès-verbaux, les contraventions et le chiffre des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	MONTANT des AMENDES.
			francs.
1898	21	75	238
1899	52	217	782
1900	84	743	1,401

Il y a lieu de tenir compte que 16 procès-verbaux sont encore en instance et ont été touchés par l'amnistie.

Les instructions prescrivent l'énumération des décisions illégales, avec mention du tribunal et un sommaire de la décision rendue parmi ces décisions : nous signalons plus spécialement :

Procès-verbal, n° 209, du 4 mai 1900, jugement du 22 juin 1900, tribunal de simple police de la Réole, 2 contraventions à l'article 31 de la loi du 9 avril 1898, relevées contre le chef d'entreprise « chemin de fer du Midi » motivent 2 amendes de 1 franc prononcées contre le chef de gare de la Réole. — Cette affaire a été déférée à la Cour de cassation qui, dans l'intérêt de la loi, a cassé et annulé le jugement précité.

Procès-verbal n° 222. — Jugement du 14 novembre 1900, tribunal correctionnel d'Auch, 1 délit (article 29 de la loi du 2 novembre 1892) — 4 contraventions à l'article 26 de la même loi et 2 contraventions à la loi du 12 juin 1893, poursuivies contre l'imprimerie « la Croix du Gers » ont donné lieu à une amende de 16 francs pour le délit, mais à la charge d'un ouvrier de l'imprimerie, alors que le propriétaire qui méritait seul la qualification de manufacturier, dirigeant et gérant lui-même l'établissement, n'était retenu que comme civilement responsable. Les amendes de 3 francs prononcées en vertu de l'article 26, étaient illégalement abaissées, puisque les circonstances atténuantes ne pouvaient être admises et que le minimum est de 5 francs.

Procès-verbal n° 233. — Jugement du 25 juin 1900, — tribunal de

simple police d'Agen, 1 amende prononcée en vertu de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892 illégalement abaissée à 2 francs.

Procès-verbal, n° 224, même tribunal, 3 amendes infligées en vertu de l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, illégalement abaissées à 1 franc par jugement du 25 juin 1900.

Les jugements par défaut paraissent être signifiés. Un enfant de 13 ans ayant eu la main droite mutilée pendant son travail chez un serrurier où il était en apprentissage, la mère vint trouver M. Bris et lui dit que le patron se désintéressait de l'enfant et qu'elle ne pouvait arriver à déclarer l'accident parce que l'hôpital lui refusait un certificat médical. M. le Préfet de la Gironde voulut bien accorder un secours pour payer le certificat utile en attendant la décision de la Commission supérieure des hospices.

La mère à ce moment se refusa à poursuivre la liquidation de la pension d'invalidité de son enfant.

M. le Procureur de la République ne pensant pas qu'il dût faire nommer un tuteur à l'enfant abandonné, l'affaire fut soumise à M. le Ministre du commerce qui autorisa le service de l'inspection du travail à faire les démarches pour la nomination d'un tuteur en vertu de l'article 406 du Code civil. Le conseil d'administration de la Bourse du travail de Bordeaux a fourni 6 de ses membres pour former le conseil de famille, et la procédure se poursuit pour faire liquider à l'enfant la pension d'invalidité à laquelle il peut prétendre.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS NE RENTRANT DANS AUCUN DES CHAPITRES PRÉCÉDENTS. — VŒUX DIVERS.

Nous ne croyons pas utile de reproduire les vœux émis dans le présent rapport, ni nos vœux antérieurs, qui n'ont pas reçu de solution, parmi lesquels nous devons cependant rappeler ceux ayant pour objet la circulation gratuite sur les voies ferrées et les frais de bureau à accorder aux inspecteurs départementaux du travail.

Le présent rapport prend chaque année une importance plus grande et le temps fixé pour sa rédaction pendant lequel on doit satisfaire aux travaux habituels, conduit à négliger certains points qu'il serait cependant intéressant et utile de développer.

Il nous semble, de plus, que le dépouillement de ces rapports doit être également pénible, son ensemble comprenant des questions de la compétence de la Commission supérieure (art. 23 de la loi du 2 novembre 1892) avec d'autres qui sont de la compétence directe du Ministre telles que : les conditions du travail (art. 21 de la 2 novembre 1892) et l'hygiène et la sécurité du travail (art. 10 de la loi du 12 juin 1893).

Nous croyons que ce travail serait facilité aux inspecteurs divisionnaires, tout en permettant de lui donner le développement nécessaire, s'il était divisé en trois parties ou rapports.

1° Partie ne concernant que la loi du 2 novembre 1892 modifiée permettant à la Commission supérieure du travail de veiller à l'application uniforme et vigilante de cette loi.

2° Rapport sur les conditions du travail régional, permettant le résumé

d'ensemble prescrit par l'article 21 de la loi du 9 novembre 1892; ce rapport comprendrait tous les faits relatifs aux lois du 2 septembre 1848 et du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900.

3° Rapport circonstancié, sur l'application de la loi du 12 juin 1893, prescrit par l'article 10 de la loi du 12 juin 1893.

Une partie de ce dernier rapport comprendrait les faits relatifs à la loi du 9 avril 1898 : elle pourrait être destinée à la Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales; elle viserait l'application des articles de la loi soumis au contrôle des inspecteurs et tous les incidents survenus pendant l'année ou soumis à l'inspection du travail par les intéressés concernant les diverses prescriptions de cette loi.

Cela permettrait aux inspecteurs du travail de produire et de rendre utile le travail hors cadre que leur procure la loi du 9 avril 1898.

Cette proposition permettrait une publication en trois volumes du travail annuel du service de l'inspection du travail ce qui rendrait plus apparent le travail rendu et les progrès réalisés.

En émettant ce vœu, nous pensons que ces divers rapports pourraient être adressés à l'Administration supérieure à des époques différentes pour permettre de leur donner les développements nécessaires sans un trop grand surmenage pour les inspecteurs du travail.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs de la 9e circonscription s'élève à 13,879 en tenant compte des renseignements encore incomplètement recueillis sur les matrices de la contribution des patentes.

Ces établissements sont répartis dans les divers groupes d'industries ainsi que l'indique le tableau ci-dessous :

NUMÉROS des GROUPES.	GROUPES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
I	Alimentation	518
II	Bois (Industries du)	1,436
III	Chemins de fer	7
IV	Chimiques (Industries)	92
V	Construction	2,425
VI	Cuirs et peaux	1,429
VII	Eau, chauffage, éclairage	153
VIII	Imprimeries	214
IX	Industrie textile	741
X	Machines-outils	718
XI	Métallurgiques (Usines)	47
XII	Travail des métaux	1,080
XIII	Moulins	714
XIV	Papiers, cartons	131
XV	Pierres et terres	609
XVI	Vêtements et accessoires	3,320
XVII	Industries diverses	245
	TOTAL	13,879

Parmi ces établissements, 7,034 sont soumis à la loi du 30 mars 1900 et 1,321 à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848; 5,524 ne sont donc astreints qu'aux prescriptions de la loi du 12 juin 1893.

Décompte des établissements. — Pour établir le décompte des établissements industriels, nous avons admis ce principe qu'une usine ne peut constituer deux établissements différents que lorsque les industries qui s'y exercent sont soumises à une législation différente ou font partie de groupes absolument distincts.

Tel industriel qui, dans un même établissement, fait l'imprimerie typographique et lithographique dans une partie de son usine et qui, dans l'autre, fabrique des boîtes en métal avec impression en couleurs sur le métal, est compté comme ayant deux établissements ; le premier est porté au groupe n° 8 « Imprimerie », et jouit de certaines tolérances accordées par le décret du 26 juillet 1895 ; le second figure dans le groupe n° 12 « Travail des métaux », et aucune faveur spéciale ne peut être sollicitée pour lui en vertu de ce décret.

Telle autre usine dans laquelle se fabriquent des superphosphates, de l'acide azotique et de l'acide sulfurique ne formera pour nous qu'un seul établissement, quoique fabriquant trois produits différents.

Nous avons admis également qu'il n'y avait pas lieu de compter plusieurs établissements lorsque, sur un même emplacement, s'exercent plusieurs industries secondaires qui ne sont que la conséquence de l'industrie principale. Par exemple, nous ne comptons que pour un seul établissement une verrerie ou une papeterie dans laquelle nous trouvons un atelier de réparation de machines et une menuiserie où se préparent les caisses d'emballage.

Par contre, il va sans dire qu'un industriel, tout en ne fabriquant qu'un seul produit, peut avoir plusieurs établissements séparés, soit dans la même localité, soit dans des localités différentes et que, dans ce cas, chacun d'eux a une fiche spéciale et est compté pour un établissement.

Magasins. — Les magasins et autres établissements similaires où il est fait usage d'appareils mécaniques et qui, comme tels, sont visés au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, sont classés dans le groupe de l'alimentation à quelques rares exceptions près. Ce sont, en effet, les magasins ou chais des négociants en vins qui sont les plus nombreux; nous en comptons environ 160 dans lesquels un moteur actionne des pompes de différents systèmes pour le soutirage. Il y a également quelques pâtissiers qui emploient des machines à battre les œufs et plusieurs boulangeries mécaniques, mais, en général, ces machines sont mues à la main.

En dehors de ces magasins d'alimentation, il n'existe que quelques grands établissements comme certains bazars (Carcassonne et Montpellier) et une maison de vente de vêtements confectionnés où un moteur soit employé pour l'éclairage électrique.

Personnel occupé. — Le personnel occupé dans les établissements soumis à la loi de 1900 est de 67,467 ouvriers :

Enfants au-dessous de 18 ans	11,676
Filles mineures et femmes au-dessus de 18 ans	25,349
Hommes adultes	30,422
TOTAL	67,467

Dans les usines ou manufactures soumises à la loi du 9 septembre 1848, nous trouvons 14,912 hommes et dans les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893 seule, 7,286 hommes, y compris ceux employés dans les magasins de vins et dont le nombre est d'environ 560.

Établissements à personnel féminin. — Les établissements à personnel exclusivement féminin sont, en général, compris dans l'industrie du vêtement (couturières, lingères, modistes, culottières, giletières, etc.) ; nous comptons, en effet, 2,343 ateliers de ce genre sur 2,586 où ne sont occupées que des femmes, soit près de 93 p. 100 (92.94). Les 7 p. 100 restant sont répartis à raison de 3 1/2 p. 100 dans l'industrie textile, 3 p. 100 dans les industries diverses et en proportions insignifiantes dans les groupes de l'alimentation, des cuirs et peaux, des métaux, et des papiers cartons.

Le personnel occupé dans ces établissements se compose de 2,816 filles au-dessous de 18 ans et de 9,354 filles ou femmes au-dessus de cet âge, soit 12,170 ouvrières.

Répartition du personnel total par groupes d'industries.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	TOTAL DU PERSONNEL.	PROPORTION P. 100.
I	Alimentation	3,718	4.14
II	Bois (Industries du)	7,451	8.31
III	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel)	458	0.51
IV	Chimiques (Industries)	1,751	1.90
V	Constructions	12,110	13.50
VI	Cuirs et peaux	10,704	11.93
VII	Eau, chauffage, éclairage	1,562	1.74
VIII	Imprimerie	2,599	2.90
IX	Industrie textile	12,549	13.98
X	Machines-outils, instruments de précision	3,565	3.97
XI	Métallurgiques (Usines)	4,317	4.81
XII	Métaux (Travail des)	3,729	4.16
XIII	Moulins	1,528	1.70
XIV	Papiers, cartons	2,095	2.33
XV	Pierres et terres (Industrie des)	4,407	4.91
XVI	Vêtements et accessoires	14,789	16.49
XVII	Industries diverses	2,333	2.71
	TOTAL	89,665	

Il ressort de ce tableau que les industries les plus importantes de la 9e circonscription sont d'abord l'industrie du vêtement et l'industrie textile ; viennent ensuite les cuirs et peaux et l'industrie des bois. A elles seules ces industries occupent près des deux tiers du personnel ouvrier de la région.

Abstraction faite des ateliers de chemins de fer, les industries qui occupent

le moins d'ouvriers sont les moulins et minoteries et le groupe de l'industrie chimique.

Ateliers jamais visités. — Comme celui des ateliers existants, le nombre des ateliers non visités jusqu'à ce jour ne peut être qu'approximatif. Il se compose en effet de deux espèces d'établissements : ceux qui sont nouvellement installés et ceux que nous a fait connaître la compulsation des matrices de la contribution des patentes.

Au sujet des derniers, nous avons déjà remarqué bien des causes d'erreurs :

Tout d'abord, bien des ateliers qui nous sont connus pour occuper un personnel relativement nombreux, notamment certains ateliers de couture, situés dans les grands centres, ne figurent pas sur ces matrices qui renferment de plus des renseignements souvent inexacts. C'est ainsi que nous avons relevé comme « marchand d'engrais » sans personnel, un industriel qui occupe 25 femmes à trier des chiffons ; tel autre, indiqué comme quincaillier, possède un atelier de serrurerie où travaillent dix hommes et, inversement, tels ou tels, indiqués comme ayant des ouvriers, travaillent absolument seuls. (M. Prunet.)

Ces remarques qui s'appliquent à des établissements connus peuvent s'étendre aux établissements non encore visités, ce n'est donc qu'après contrôle que nous pourrons accepter comme certains les renseignements puisés aux matrices des patentes.

M. Foissac signale également des inexactitudes :

« Bien des industriels, dit-il, ou plutôt des artisans qui occupent des apprentis n'y figurent point ; d'autres, au contraire, sont patentés qui n'occupent personne. Cela tient, d'une part, à ce que le patron n'est patenté que pour les apprentis au-dessus de 16 ans, alors que les autres nous intéressent davantage si possible, et, d'autre part, à ce que les radiations ne s'opérant que sur la réclamation des intéressés, les patentés continuent à payer alors qu'ils n'ont plus d'ouvriers. »

Quoi qu'il en soit, et d'après les renseignements incomplets et plus ou moins exacts que nous avons recueillis, le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités serait de 1,941, soit près de 14 p. 100, et 610 d'entre eux seraient soumis à la loi du 30 mars 1900.

Le personnel occupé dans ces ateliers peut être évalué à 4,223, ce qui indique qu'aucun d'eux ne peut avoir une grande importance. Il s'agit principalement de petits chantiers de construction à la tête desquels est un maître-maçon ou un plâtrier travaillant avec un ouvrier et un manœuvre ou quelquefois seul avec un manœuvre ; de moulins à farine ayant une ou deux paires de meules, dans lesquels le patron travaille seul ou avec un domestique et moud, très irrégulièrement du reste, à façon ; de petites scieries à châssis battant dans lesquelles un homme est occupé à certains moments ; de moulins à huile, souvent avec presses à bras, où deux hommes au plus sont employés au moment de la cueillette des olives, c'est-à-dire pendant deux mois environ ; et enfin de petits ateliers de couturières, de lingères, de tailleurs, etc., exerçant dans les petits villages.

En un mot il s'agit d'établissements qui n'emploient jamais plus de 2 ou 3 ouvriers ; encore le personnel, souvent de passage, n'est-il pas occupé d'une façon régulière.

Établissements visités. — Le nombre des établissements visités, légèrement supérieur à celui de l'année 1899, a été de 5,747 réparti entre les divers groupes ainsi que l'indique le tableau ci-dessous.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION P. 100.
		visités.	existants.	
I	Alimentation	227	518	43.8
II	Bois (Industries du)	634	1,436	44.1
III	Chemins de fer	7	7	100.0
IV	Chimiques (Industries)	55	92	59.8
V	Construction	954	2,425	39.3
VI	Cuirs et peaux	586	1,429	41.0
VII	Eau, chauffage, éclairage	83	153	54.2
VIII	Imprimerie	154	214	71.9
IX	Industrie textile	402	741	54.2
X	Machines-outils	381	718	53.0
XI	Métallurgiques (Usines)	37	47	78.7
XII	Métaux (Travail des)	367	1,080	33.9
XIII	Moulins	161	714	22.5
XIV	Papiers et cartons	69	131	52.6
XV	Pierres et terres (Industrie des)	240	609	39.4
XVI	Vêtements et accessoires	1,298	3,320	39.0
XVII	Industries diverses	92	245	37.5
	TOTAUX	5,747	13,879	41.0

Nous pouvons voir par l'examen de ce tableau que, malgré toute l'activité dont les inspecteurs font preuve, la proportionnalité des établissements visités au cours de l'année n'est, dans l'ensemble, que de 41 p. 100.

Encore faut-il ajouter que cette moyenne générale, dépassée dans deux sections et atteinte dans une troisième, descend à 38 et 25.5 p. 100 dans les deux autres, ce qui indique l'insuffisance du nombre des inspecteurs ; nous reviendrons sur ce sujet au chapitre de l'inspection.

Personnel occupé. — Le personnel occupé dans les établissements visités s'élevait à 65,085 ouvriers.

Enfants au-dessous de 18 ans	7,925	soit 12.17	p. 100.
Filles et femmes au-dessus de 18 ans	18,899	29	—
Hommes	38,261	58.82	—

Proportionnalité par rapport au personnel existant.

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL		PROPORTION
	VISITÉ.	EXISTANT.	P. 100.
Enfants..... Garçons.....	3,344	5,504	60.75
Enfants..... Filles.....	4,081	6,192	65.90
Filles et femmes.....	18,899	25,349	74.55
Hommes.....	38,261	52,620	72.70
TOTAUX.....	65,085	89,665	72.58

Si nous comparons le résultat de ce tableau avec celui du précédent, nous remarquons que les 41 p. 100 d'établissements visités renferment 72.58 p. 100 du personnel existant; ce sont donc les établissements les plus importants qui ont été visités.

Établissements visités pour la première fois. — Les établissements visités pour la première fois sont au nombre de 746 et 4,354 ouvriers y étaient occupés. Parmi eux se trouvent certains ateliers nouvellement créés dans lesquels travaillaient un grand nombre d'ouvriers, notamment à Caussade et à Septfonds dans le Tarn-et-Garonne, dans le Tarn et dans le département de l'Aude.

Ces établissements et leur personnel sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

NUMÉROS des SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités la 1re fois.	ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS DE			PERSONNEL.			
		1900 et 1893.	1848 et 1893.	1893.	ENFANTS.	FILLES et femmes	HOMMES.	TOTAL.
1re.....	155	40	37	78	95	76	753	924
2e.....	46	23	2	21	27	65	307	399
3e.....	125	112	8	5	64	142	407	613
4e.....	199	86	5	108	175	542	704	1,421
5e.....	221	89	32	100	115	195	687	997
9 circonsc..	746	350	84	312	476	1,020	2,858	4,353

Contre-visites. — Les inspecteurs départementaux ont effectué, au cours de l'année 1900, 972 contre-visites dont 157 de nuit. Ces contre-visites ont été opérées tant pour s'assurer de l'exécution des mises en demeure que pour surveiller certains ateliers au point de vue de l'observation du repos hebdomadaire, de la régularité des veillées et du travail de nuit proprement dit.

Contrôle. — En dehors des 122 visites que nous avons faites à Toulouse et dans le Tarn, 426 visites de contrôle ont été effectuées dans toutes les sec-

tions. Ces visites de contrôle n'ont d'ailleurs donné lieu à aucune observation susceptible d'être signalée, les inspecteurs départementaux apportant à l'accomplissement de leur mission tout le soin possible.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.	ÉTABLISSEMENTS de BIENFAISANCE.	TOTAUX.
1897.....	6,499	1,296	7,795	74	7,869
1900.....	5,747	1,398	7,145	87	7,232
DIFFÉRENCES.....	— 752	+ 102	— 650	+ 13	— 637
1898.....	6,039	1,674	7,713	84	7,797
1900.....	5,747	1,398	7,145	87	7,232
DIFFÉRENCES.....	— 292	— 276	— 568	+ 3	— 565
1899.....	5,526	1,573	7,099	116	7,215
1900.....	5,747	1,398	7,145	87	7,232
DIFFÉRENCES.	+ 221	— 175	+ 46	— 29	+ 17

Ainsi qu'on peut le voir par l'examen de ce tableau, l'augmentation sensible du nombre de visites par rapport à l'année dernière a été presque entièrement compensée par la diminution des contre-visites; le résultat total est donc sensiblement le même.

Le mouvement décroissant a donc été enrayé et nous espérons, l'année prochaine voir ce nombre de visites reprendre un mouvement ascensionnel.

Nous avions fait remarquer, l'année dernière, que la diminution des visites était due aux allées et venues nécessitées tant par l'application prescrite de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 que par la surveillance que les inspecteurs durent exercer dans les établissements de bienfaisance, à la fin de l'année.

Comment, ces raisons n'existant plus, les inspecteurs n'ont-ils pas alors augmenté le nombre de leurs visites et contre-visites ?

Cela tient à des causes diverses :

1° La mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 qui a obligé les inspecteurs à laisser de côté bien des petits ateliers dont la surveillance prend peu de temps et qui feraient nombre, pour s'occuper exclusivement des établissements dans lesquels cette loi est applicable ; surveillance d'autant plus longue qu'il a été indispensable de fournir aux industriels de nombreuses explications pour leur faire comprendre la portée de cette loi et les obligations qu'elle leur imposait ;

2° Les plaintes et les réclamations des syndicats dont l'impatience a souvent forcé les inspecteurs à perdre en déplacements un temps assez long pour ne visiter que deux ou trois établissements et qui, en tous cas, ont beaucoup augmenté son travail de correspondance ;

3° Les demandes de conférences et les conférences elles-mêmes qui ont été fort nombreuses dans la 1re et principalement dans la 2e et la 4e sections ;

4° Le fonctionnement régulier de certaines commissions départementales (Tarn et Hérault) aux réunions trimestrielles desquelles les inspecteurs ont dû se rendre. Nous reviendrons sur ce sujet au chapitre correspondant.

D'ailleurs, si nous comparons le personnel rencontré dans les établissements visités en 1899 à celui des établissements visités en 1900, nous voyons que, pour une augmentation de 221 visites, l'augmentation du personnel a été de 13,147 ouvriers (65,085 – 51,938).

Cette constatation montre que les établissements importants ont fait l'objet d'une surveillance spéciale ; du reste, la moyenne des ouvriers par établissement visité s'est élevée de 9.8 p. 100 à 11.32 p. 100.

Établissements à personnel presque exclusivement féminin. — Les industries qui occupent presque exclusivement des femmes sont les mêmes que les années précédentes.

Nous rappellerons brièvement que, dans les confiseries de fruits, les fromageries et les fabriques de pâtes alimentaires, la proportionnalité des femmes employées varie de 88 à 98 p. 100 ; dans les fabriques de brosses et de balais, entre 68 et 78 p. 100 ; dans l'industrie textile (soie et laine), entre 66 et 98 p. 100 ; dans les fabriques de cartonnages, d'articles de bureau, de papiers à cigarettes et de poches en papier, entre 81 et 95 p. 100 ; dans l'industrie des vêtements et des modes, entre 75 et 100 p. 100, et qu'elle est, enfin, de 94 à 95 p. 100 dans les triages de plumes.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille s'est augmenté cette année d'une certaine quantité de moulins et de scieries de campagne où les inspecteurs se sont arrêtés sans avoir, d'ailleurs, de prescriptions spéciales à faire, les meules horizontales montées généralement directement sur l'arbre d'un rouet ne présentant aucune chance de danger et les châssis battants (scies alternatives) actionnés par le dessous n'offrant d'autres parties dangereuses que la scie elle-même que l'on ne peut garantir. Il en a été visité 471 et aucune difficulté n'a été rencontrée.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État soumis à notre contrôle sont :

La Manufacture des tabacs de Toulouse ;
La Maison centrale de femmes de Montpellier ;
La colonie d'Aniane (garçons) ;
Deux ateliers de réparations de machines dépendant du Ministère des travaux publics ;
La drague du port de la Nouvelle.

La manufacture des tabacs occupe 1,172 ouvriers dont 88 hommes.

La maison centrale de Montpellier renferme 193 femmes et 9 filles de 16 à 18 ans, et la colonie d'Aniane 184 garçons dont 36 ont plus de 18 ans.

Les autres ateliers occupent ensemble environ 41 hommes adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans. — Il a été rencontré cette année 7 garçons et 2 filles âgés de moins de 13 ans travaillant dans des conditions contraires à la loi :

Un garçon cueillait le bois de chute d'une scie dans une scierie mécanique; 4 garçons et 1 fille rattachaient dans des filatures de laine; 2 garçons étaient occupés dans des corderies en plein air, et, enfin, 1 fille était employée dans un atelier de bonneterie.

Des procès-verbaux ont été dressés contre les industriels qui les occupaient et les poursuites ont été suivies de condamnations.

En dehors de ces 9 enfants, nous en avons trouvé 11 (4 garçons et 7 filles) âgés de 12 à 13 ans et munis des deux certificats exigés par la loi.

L'ancien certificat d'instruction primaire délivré par les instituteurs, dont nous avions vu encore quelques modèles l'année dernière dans l'Aveyron et le Cantal, paraît avoir complètement disparu. Chacun de ces enfants possédait donc le certificat d'études institué par la loi du 28 mars 1882, ainsi d'ailleurs que le certificat médical.

Dans la Haute-Garonne les certificats médicaux avaient été délivrés par les médecins désignés par la préfecture et étaient, par conséquent, conformes au modèle adopté. Dans le Tarn et le Tarn-et-Garonne, la mention du certificat médical était faite sur les livrets, mais le certificat lui-même n'a pu être montré à l'inspecteur. « Les industriels, dit M. Foissac, ignorent généralement qu'il faille les annexer aux livrets et il serait nécessaire de prévenir les maires pour combler cette lacune. Quant à nos observations, elles ne portent guère, par le fait que le patron qui les reçoit, souvent après coup, n'aura peut-être jamais l'occasion de reprendre des enfants de cet âge. »

Sauf dans la Haute-Garonne, les préfectures ne nous ont pas fait connaître les noms des médecins désignés pour délivrer ces certificats.

Nous ne reproduirons pas les considérations que nous avons fait valoir au sujet du maintien du *statu quo* relativement aux enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats que la loi autorise à employer. D'ailleurs le nombre de ceux qui profitent de cette latitude est tellement restreint dans la 9e circonscription que le maintien ou la suppression de cette partie de l'article 2 ne pourrait y avoir une influence bien sensible.

Enfants de 13 à 16 ans. — Les enfants de 13 à 16 ans travaillant dans les établissements visités étaient au nombre de 4,254 dont 1,923 garçons et 2,331 filles.

Les industries qui employaient une grande proportion d'enfants de cet âge étaient les suivantes :

Mise en cahier du papier à cigarettes	47 p. 100.
Verrerie	26 —
Coutures	22 —
Bonneterie	18 —
Fabrication des pâtes alimentaires	17 —
Quincaillerie	15 —
Industrie textile	13 —

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans était de 1,917 garçons et 1,743 filles, soit un total de 3,660 enfants.

L'examen médical prévu à l'article 2, § 4, de la loi de 1892 a été réclamé par l'inspecteur de la 1re section, sur la demande d'un patron occupant un garçon de moins de 16 ans qui lui paraissait trop faible.

Le docteur chargé d'examiner les enfants de 12 à 13 ans qui se destinent à l'industrie fut désigné pour procéder à cet examen et a conclu simplement à une diminution du nombre d'heures de travail jusqu'au moment où l'enfant aurait acquis plus de vigueur. — L'enfant a donc continué à travailler, mais la durée de sa journée fut écourtée.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée habituelle du travail dans chaque industrie est variable suivant les régions et, comme le fait remarquer le nouvel inspecteur de Rodez, cette durée pour les trois départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Cantal, varie en sens inverse de l'importance industrielle de ces départements. Dans la Lozère, en effet, la durée habituelle de la journée de travail était de douze heures, alors qu'elle n'était que de onze heures dans le Cantal et de dix heures dans l'Aveyron. Dans le Tarn, le Tarn-et-Garonne, l'Ariège et l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), cette durée oscillait entre onze et douze heures, tandis que dans les autres arrondissements de la Haute-Garonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Hérault, elle était de dix heures à de rares exceptions près.

Aujourd'hui, la loi du 30 mars 1900 a unifié toutes ces durées excessives, du moins dans les établissements à personnel mixte et nous ne pensons pas que cet abaissement ait eu une grande influence sur la production, sauf peut-être dans certains cas particuliers comme dans les fabriques de draps de l'Ariège et les fabriques de chapeaux de paille de Tarn-et-Garonne.

Dans ces dernières, la loi du 30 mars 1900 a réduit d'une heure la durée de la journée de l'homme qui en faisait 11 1/2 ou 12, mais, en même temps, a diminué beaucoup plus la durée de travail de la femme et voici comment :

Les hommes, lorsqu'il n'y avait pas deux équipes se relevant à midi et à minuit, venaient à 5 ou 6 heures du matin et partaient à 7 heures du soir

avec deux heures de repos; ils travaillaient donc onze ou douze heures suivant que la fabrication pressait plus ou moins.

Les ouvrières venaient à 8 heures du matin, quelquefois 9 heures (elles sont à la tâche), travaillaient jusqu'à 7 heures du soir en temps ordinaire avec une heure de repos, elles faisaient donc une journée de travail de neuf ou dix heures. Lors donc que les fabricants voulaient profiter de la latitude que leur accorde l'article 1er du décret du 25 juillet 1896, modifié par celui du 29 juillet 1897, ils pouvaient faire revenir leurs ouvrières le soir de 8 heures à 10 heures ou de 8 heures à 11 heures suivant les cas pour atteindre la durée de douze heures permise par cet article.

Aujourd'hui, les heures d'entrée et de sortie devant être les mêmes et les hommes se refusant à changer leurs habitudes, la journée de onze heures est terminée pour tous à 7 heures du soir et les femmes ne peuvent plus fournir qu'une heure de veillée, quoique leur entrée ait été retardée de deux ou trois heures le matin. Elles ne peuvent, dans ces conditions, faire que dix heures de travail effectif au lieu de douze pendant les 60 jours de veillée.

Cette diminution du temps de travail s'est naturellement traduite par une diminution sensible de production.

Industries dans lesquelles la durée de la journée n'atteint pas onze heures. — Les industries dans lesquelles la durée de la journée n'atteint jamais onze heures, sont en premier lieu, les verreries où le travail est divisé entre trois postes faisant chacun sept heures et demie de travail effectif, la verrerie de Toulouse où la durée de la journée est de dix heures, les mégisseries et corroirie de Graulhet, où le syndicat a, depuis longtemps déjà, limité la journée à dix heures, les usines métallurgiques où elle est également de dix heures, les fabriques de bougies et une foule de petites industries qu'il est impossible d'énumérer.

Le nombre de ces établissements est de 8,519, et le personnel occupé est de 60,966 ouvriers, parmi lesquels 7,645 enfants et 20,684 filles ou femmes au-dessus de 18 ans.

Difficultés à prévoir pour la réduction à dix heures et demie. — Là, point de difficultés pour faire appliquer la loi du 30 mars 1900 et les nouvelles réductions à dix heures et demie puis à dix heures; mais il n'en est pas de même et pour des raisons souvent différentes, dans certaines industries spéciales.

Nous ne reviendrons pas sur les nouvelles difficultés qui résulteront de cette deuxième réduction de la durée de la journée dans les fabriques de chapeaux de paille que nous ne citons que comme mémoire.

« Dans les fabriques de draps de l'Ariège, dit M. Pech, l'abaissement de la journée à onze heures au lieu de douze pour les hommes, dans les établissements à personnel mixte, et ils le sont presque tous, a pu produire une diminution de production; aussi les industriels de cette région se résigneront d'autant plus difficilement à une nouvelle réduction, que la situation de leur industrie, l'état de fortune de la plupart d'entre eux et je dirai même l'em-

placement et la force motrice dont ils disposent ne leur permettront pas généralement d'augmenter leur matériel. »

Dans l'Hérault, M. Mestre nous a signalé l'industrie de la tonnellerie, où des difficultés ont déjà été rencontrées, moins de la part des patrons que de celle des ouvriers eux-mêmes.

« Les patrons tonneliers, disait-il, seraient mieux disposés à appliquer la loi que les ouvriers en faveur desquels elle est faite. C'est par suite de cette bizarrerie égoïste et fortement intéressée de l'ouvrier que l'action préalable des syndicats ouvriers sur les ouvriers eux-mêmes m'a paru absolument indiquée comme devant précéder l'intervention répressive de l'inspecteur. Connaissant l'intérêt individuel de l'ouvrier tonnelier, son caractère et sa manière de vivre, j'estime que ce procédé aura pour résultat d'arriver à l'application de la loi sans secousses, sans à-coups et sans difficultés de toute nature. »

Il est bien évident, dès lors, qu'il faudra vaincre une nouvelle résistance pour imposer d'abord la réduction à dix heures et demie et plus tard à dix heures.

La réduction de la journée à dix heures est faite depuis longtemps dans le département de l'Aveyron où seule l'industrie textile peut avoir à en souffrir au début. Encore ferons-nous exception pour certaines usines importantes qui, bien certainement, s'accommoderont immédiatement des prescriptions légales.

Les industries du Cantal sont peu nombreuses et peu importantes, aucune difficulté sérieuse n'est donc à prévoir de ce côté; il en est de même dans la Lozère où les fabriques d'escot ont déjà apporté de grandes modifications dans leur matériel.

« Dans le département du Tarn, dit M. Foissac, l'application de la loi du 30 mars 1900 n'a eu que d'heureuses conséquences. Avant cette loi, les filatures de la région marchaient douze, quatorze et seize heures par jour; il en résultait un surcroît de production qui avait avili les prix de filature à un tel point que beaucoup de filateurs avaient déjà sombré et que cette industrie était condamnée à une ruine prochaine.

« Devant la nécessité de ramener toutes les filatures à onze heures de marche, les filateurs ont été obligés de relever leurs prix et cette industrie, naguère à bout d'expédients, est en ce moment plus prospère que jamais.

« Quant à la production générale elle n'a point baissé, car il y avait chaque année de longs chômages pendant lesquels les fabricants obtenaient quelquefois des prix de faveur qui se maintenaient ensuite. En 1900, le chômage a été beaucoup plus court, mais il persiste encore et il faut en déduire que les réductions à dix heures et demie, puis à dix heures seront suffisantes pour la production du pays et supprimeront complètement tout chômage. »

Il estime donc que cette réduction se fera sans grandes difficultés et ajoute que d'ailleurs quelques industriels prennent les dispositions nécessaires pour augmenter leur matériel en cas de besoin.

Heures du travail. — En général dans les départements de la 9e circonscription, le travail commence entre 6 et 8 heures du matin pour finir entre

6 et 8 heures du soir avec une ou deux heures de repos, suivant les localités et les industries.

Dans quelques rares endroits, le travail commence en été, à 5 heures du matin et finit à 7 heures du soir, il est alors donné, suivant que le personnel est mixte ou non, 2 ou 3 heures de repos prises généralement en 2 fois et quelquefois en 3, déjeuner, dîner à midi et goûter.

La durée du travail effectif varie donc pour les établissements à personnel mixte entre 10 et 11 heures et entre 10 et 12 heures pour les autres.

Difficultés de l'unification des heures d'entrée, de sortie et de repos. — Nous avons déjà parlé des difficultés que rencontre cette unification dans les fabriques de chapeaux de paille, nous n'y reviendrons que pour indiquer qu'elles résultent, non pas de nécessités de fabrication, mais de l'impossibilité d'allier les prescriptions légales avec les habitudes locales contractées depuis de longues années.

Une autre difficulté du même genre s'est présentée à Belesta (Ariège), dans les scieries à personnel mixte. Les hommes divisés en 2 équipes font le sciage à la tâche et sont tenus, en dehors de leur travail à la scie, d'approcher les gros bois à pied d'œuvre. Au moment du changement de poste, les deux équipes se réunissent pour éxcuter ce travail ce qui porte la durée de la journée de treize ou quatorze heures. Un syndicat qui s'était formé avait essayé d'exiger que ce travail fût fait par des bœufs aux frais du patron; mais le syndicat fut étouffé dès sa naissance par les industriels et nous fûmes avisés du retour des anciens errements contre lesquels nous nous proposons de réagir au plus tôt.

La seule difficulté réellement sérieuse puisqu'elle résulte des nécessités de fabrication se présente dans 2 industries faisant partie du groupe de l'alimentation : la fabrication des pâtes alimentaires et des conserves de viande pour l'armée au sujet desquelles des rapports spéciaux ont été dressés; nous les rappellerons brièvement.

« Dans la première de ces industries, dit M. Prunet, il y a trois catégories d'ouvriers : les pétrisseurs, les pressiers et les paqueteuses ou plieuses; les trois opérations étant subordonnées, les heures d'entrée et de sortie doivent être forcément différentes pour chaque catégorie; de plus, il y a nécessité à ce que la matière soit transformée sans interruption, et pour atteindre ce but, les intéressés demandent que le repos n'ait pas lieu aux mêmes heures pour tout le personnel. »

Dans la fabrication des conserves de viande pour l'armée, il y a également trois catégories d'ouvriers : les bouchers, les cuisiniers et les metteuses en boîte. Là, comme pour les pâtes alimentaires, la 2e catégorie ne peut commencer à travailler qu'autant que la précédente a débité la viande arrivant de l'abattoir, et la troisième ne peut commencer la mise en boîte qu'après la cuisson; les heures d'entrée et de sortie doivent donc être différentes pour chaque catégorie.

C'est dans ce sens et afin que ces industries soient appelées à bénéficier des exceptions à déterminer par un décret que des rapports ont été adressés au ministère.

Relais. — Bien des industries autres que les usines à feu continu ont demandé à user du système de relais, chacune faisant valoir des considérations toutes spéciales sur lesquelles nous avons été appelé à donner notre avis. Aucune de ces demandes n'émanait de la 9e circonscription.

Infractions. — Il a été relevé 43 contraventions à la loi du 30 mars 1900, dans 8 procès-verbaux tous dressés contre des filateurs de laine. Aucune infraction n'a été constatée à l'article 1er, § 1er, du décret-loi, du 9 septembre 1848.

Extension des dispositions de l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848. — Les nombreux ateliers où il n'est fait usage d'aucun moteur et où ne sont employés que des hommes en nombre inférieur à 20, échappent à toute réglementation de la durée de travail. Nous estimons qu'il y a là une inégalité de traitement que le nombre plus ou moins grand d'ouvriers réunis en atelier ne justifie pas. Tous les ouvriers doivent, à notre avis, avoir droit à la même protection et les patrons être astreints aux mêmes obligations quel que soit le nombre d'ouvriers qu'ils emploient.

Renvois d'ouvriers. — A notre connaissance des renvois ont été opérés dans trois usines dont les patrons tenaient à s'affranchir des dispositions de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Ces renvois ont porté sur 2 femmes au-dessus de 18 ans et sur 5 enfants dont 3 garçons et 2 filles.

Décret du 17 mai 1851. — Il n'a été fait, dans cette circonscription, aucun usage des latitudes laissées par les décrets des 17 mai 1851, 3 avril 1889 et 10 décembre 1899.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit permanent n'est guère pratiqué aujourd'hui que dans les usines à feu continu sur lesquelles nous reviendrons plus loin; — dans les usines à gaz, les stations électriques, les minoteries et les fabriques de carbure de calcium où ne sont employés que des hommes, — dans les fabriques de faux, pelles, marteaux et outils d'agriculture, auxquelles la qualité d'usines à feu continu a été refusée par le Comité consultatif des arts et manufactures, — dans les imprimeries de journaux quotidiens où quelques femmes sont occupées conformément à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895, — enfin, dans quelques filatures où l'équipe mixte de jour est remplacée la nuit par une équipe d'hommes.

En dehors des 47 contraventions relevées contre les fabricants de faux et outils de l'Ariège, aucune autre n'a été constatée dans les établissements où le travail de nuit est permanent.

Il n'en est pas de même dans ceux où le travail de nuit s'est produit accidentellement; 18 contraventions ont été relevées dans une fabrique de balais et 5 dans 2 imprimeries.

Travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir est pratiqué dans deux filatures :

1° Par un filateur de Boissezon signalé déjà l'année dernière et qui devait abandonner ce système aussitôt les travaux d'aménagement de son usine terminés; le travail ne commence, en réalité, qu'à 5 heures du matin et dure, pour la première équipe, jusqu'à 1 heure 1/2 avec repos de 11 heures à midi; la seconde équipe prend le travail à 1 heure 1/2 et le termine à 10 heures du soir avec repos de 6 heures à 7 heures; la durée du travail effectif est donc pour tous de sept heures et demie.

2° Par un fabricant de drap de l'Aude, qui, contrarié par la suppression des relais a résolu d'utiliser jusqu'en mars 1902, la faculté que lui laissait le paragraphe additionnel de l'article 4. La première équipe travaille de 4 heures du matin à 1 heure du soir avec repos de 8 heures à 9 heures du matin et la seconde de 1 heure à 10 heures du soir avec repos de 7 heures à 8 heures, chaque équipe a donc une durée de travail effectif de huit heures.

Dans les deux établissements les noms des ouvrières ont été affichés.

Notre contrôle ne peut s'exercer dans ce cas que par deux visites successives et par l'appel des ouvrières.

Aucune infraction n'a été constatée pour discontinuité de travail.

En somme, ce mode d'organisation de travail a presque complètement disparu et les deux industriels qui l'ont adopté paraissent prendre des mesures pour sa suppression en 1902.

Veillées. – Les industries de la 9e circonscription qui sont susceptibles d'user de la tolérance inscrite à l'article 1er du décret du 26 juillet 1895, modifié par celui du 29 juillet 1897, sont au nombre de 4 :

Broderie et passementerie pour confections;

Chapeaux (confection et fabrication de) en toutes matières pour hommes et pour femmes;

Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants; confections en fourrures.

Les deux dernières ont seules profité de la faculté que leur donne la loi, et 62,228 veillées ont été effectuées dans 103 établissements.

Suivant les industries, cette veillée dure jusqu'à 10 heures ou jusqu'à 11 heures; quelques chefs d'ateliers tout en faisant faire douze heures de travail à leurs ouvriers ne dépassent pas 9 heures du soir; ce n'est plus en réalité une veillée, mais nous avons pensé que la journée ainsi réglée à douze heures comprises entre 5 heures du matin et 9 heures du soir pouvait être admise, lorsqu'elle était déclarée comme veillée et ne pouvait, par conséquent, être faite plus de 60 fois par an.

Généralement, une partie du personnel seulement est employée pendant les veillées; il se trouve, en effet, dans presque tous les ateliers de cette nature des enfants au-dessous de 18 ans qui n'ont pas le droit d'y prendre part. Sur ce point la surveillance des inspecteurs est absolument nécessaire.

Dans ces industries, il n'y a aucune équipe spéciale; c'est donc le personnel ordinaire au-dessus de 18 ans qui veille. La journée commencée à 8 heures

du matin, se termine à 11 heures du soir, avec repos de midi à 2 heures et de 7 heures à 8 heures du soir. L'obligation de ce dernier repos exige un contrôle d'autant plus rigoureux que les maîtresses d'ateliers craignent de ne pas voir revenir leurs ouvrières et préfèrent souvent ne leur donner que peu de temps pour goûter; dans ce cas les ouvrières doivent partir à 10 heures.

Dans les grands centres comme Toulouse, Montpellier et Carcassonne, les avis sont très régulièrement adressés aux inspecteurs qui y résident, car leur visite est toujours à redouter. En est-il de même dans les autres villes? Nous n'oserions l'affirmer. Cependant, au cours de leurs tournées, les inspecteurs n'ont relevé aucune contravention de ce fait.

D'ailleurs les difficultés restent les mêmes : impossibilité de pénétrer dans les maisons d'abord, dans les ateliers ensuite, sans se faire connaître; attente plus ou moins longue à ces deux portes et, par suite, facilité de faire disparaître les infractions qui pourraient exister. Dans ces industries du vêtement, il n'existe aucun syndicat qui puisse nous faire part des doléances des ouvrières et, si par hasard des plaintes nous parviennent, elles sont toujours anonymes et ne donnent pas les indications nécessaires pour nous permettre d'agir en toute connaissance de cause; aussi nous est-il la plupart du temps impossible d'en vérifier le bien fondé.

Nous avons constaté d'ailleurs que les veillées avaient été beaucoup moins nombreuses que les années précédentes, notamment à Toulouse où elles étaient, anciennement, très pratiquées. Bien des chefs d'ateliers ont, en effet, augmenté leur personnel dans le but de supprimer ces veillées pendant lesquelles le travail était, en général, mal exécuté. Nous pourrions citer tel grand couturier de Toulouse qui préfère solliciter l'autorisation de faire travailler ses ouvrières le dimanche jusqu'à midi, lorsque le travail presse trop, que les faire veiller pendant la semaine. D'autres, ainsi que nous l'avons dit plus haut, tout en adressant l'avis de veillée, font partir leurs ouvrières à 9 heures après une journée de douze heures commencée plus tôt.

Quoi qu'il en soit, cette tolérance portée à l'article 1er du décret peut donner lieu à une infinité d'abus que l'inspecteur découvre difficilement à sa résidence et plus difficilement encore dans les localités où il ne séjourne que quelques jours par an. Aussi serions-nous heureux de voir supprimer les veillées qui pourraient être remplacées par la faculté de faire, pendant 60 jours par an et avec avis au service, douze heures de travail entre 5 heures du matin et 9 heures du soir.

Travail permanent de nuit.— Le travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures n'est pratiqué que dans les imprimeries des journaux quotidiens *la Dépêche*, *le Télégramme* et *l'Express du Midi*, à Toulouse, *le Petit Méridional* et *l'Éclair*, à Montpellier.

La surveillance ne peut s'effectuer que par des visites de nuit et l'interrogatoire des ouvrières; encore les inspecteurs ne peuvent-ils s'assurer que ces femmes n'ont pas travaillé soit au journal même, soit ailleurs. M. Prunet fait remarquer dans son rapport que la présence des femmes est supérieure à sept heures en raison des heures des départs et que, par suite, le contrôle est pour ainsi dire illusoire. Aucune infraction n'a été constatée. Il paraît

difficile de supprimer cette dérogation dans ces imprimeries où le travail des plieuses a déjà été considérablement réduit par l'emploi de machines qui rendent le journal plié en quatre.

Travail de nuit temporaire. — A l'exception de l'extraction du parfum des fleurs, toutes les industries énumérées à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 modifié le 29 juillet 1897, existent dans la 9e circonscription.

Un fabricant de fruits confits a seul profité de la dérogation prévue à cet article; en raison de l'heure d'arrivage des fruits, 3 femmes ont été employées de 1 heure et demie du soir à minuit avec repos de 7 heures à 8 heures, soit une journée de neuf heures et demie. La durée de la dérogation a été de 22 jours. L'avis a été régulièrement adressé à l'inspecteur.

Repos hebdomadaire. — Le jour de repos hebdomadaire choisi par les industriels est le dimanche, sauf 5 exceptions qui ont déjà été signalées l'année dernière : 2 couturières ont choisi le jour de marché des localités qu'elles habitent, 2 maréchaux conservent au contraire leurs apprentis le dimanche, qui est jour de marché, enfin une modiste, dont la clientèle vient le dimanche de la campagne, a choisi le mardi.

Au journal *l'Indépendant*, de Perpignan, où 6 femmes sont occupées chaque jour, le roulement a été établi entre sept, de façon à ce que chacune ait un jour de repos; les noms des ouvrières et leur jour de repos ont été affichés.

Le jour de repos hebdomadaire dans les petits ateliers est beaucoup mieux observé dans les centres tels que Toulouse et Montpellier que dans des localités moins importantes où l'inspecteur n'est pas en permanence et où, par conséquent, il n'a pu faire de visites fréquentes le dimanche. C'est ainsi qu'à Narbonne, à Perpignan (1re section) à Montauban et à Graulhet (4e section), il a été dressé 13 procès-verbaux relatant 42 contraventions.

La même remarque peut s'appliquer à l'observation du repos des jours fériés; cependant, nous avons eu à faire un procès-verbal à Toulouse, chez un fabricant de conserves, le lundi de Pâques. Trois autres procès-verbaux ont été déclarés à Graulhet, le jour de l'Ascension; en tout, 11 contraventions.

Enfin un procès-verbal a relevé une contravention à l'article 5, § 2, pour défaut d'affichage du jour de repos.

Usines à feu continu. — Le nombre des usines à feu continu est de 35 comme l'année dernière, y compris les fabriques de faux, faucilles, pelles et marteaux auxquelles cette qualité n'a pas été reconnue par le Comité consultatif des arts et manufactures et qui sont au nombre de 9.

Parmi ces 35 usines, nous comptons 11 usines métallurgiques, 19 papeteries et 5 verreries (2 à bouteilles, 1 à menus flacons de verre blanc, 1 à vitres et 1 à céramo-cristal).

Aucune modification n'a été apportée dans la marche de ces usines; les papeteries et les usines métallurgiques fonctionnent avec deux équipes, les verreries avec trois, sauf à la verrerie de verre blanc, où l'on emploie encore les anciens fours et où les chauffeurs seuls forment deux équipes; les verriers et leurs aides ne travaillent que dix heures par jour.

Les roulements d'équipes se font généralement par la journée de dix-huit heures, quelquefois, mais rarement vingt-quatre. Dans les verreries l'arrêt du dimanche et la présence de trois équipes permettent de faire le changement sans augmenter la durée de la journée.

La durée du travail des enfants et des femmes employés aux travaux tolérés ne dépasse pas dix heures et deux heures de repos leur sont accordées.

Aucune organisation de relais ne nous ayant été signalée par les inspecteurs départementaux, nous n'avons pas eu à recourir à l'affichage des noms des enfants et des ouvrières pour assurer notre contrôle.

Nous avons dit plus haut qu'il y avait, le dimanche, un arrêt dans les verreries. Lorsque l'arrêt est de 16 heures et porte sur deux équipes, les ouvriers et les enfants qui les aident ont tous 36 heures de repos, mais l'une des trois équipes fait 7 postes de 8 heures par semaine, ce qui, malgré les termes de l'article 6, sur lequel s'appuient les maîtres verriers, nous paraît contraire aux dispositions de l'article 5 de la loi.

Il en est du reste de même, lorsque l'arrêt n'est que de 8 heures, avec cette différence que deux équipes sur trois font 7 postes par semaine.

De plus, les 24 heures de repos ne sont jamais comprises entre deux midis ou deux minuits.

Le syndicat des ouvriers verriers a réclamé auprès du service et un rapport spécial a été fait à ce sujet; aucune solution n'est encore intervenue.

Il n'a été fait, à notre connaissance, aucune nouvelle tentative spéciale pour ramener à la durée normale la journée de l'ouvrier dans les usines à deux équipes lors de l'alternance des équipes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Loi du 2 novembre 1892, art. 7. — L'interdiction du travail de nuit a été levée pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle dans trois filatures de laine.

Pour deux d'entre elles, situées à Vabre (Tarn), la persistance de la sécheresse avait tellement réduit le débit de la rivière « le Gijou », qui alimente les moteurs hydrauliques, que les usines devaient s'arrêter quatre fois par jour pour permettre au réservoir de se remplir et ne pouvaient produire que sept heures de travail. Le personnel a été divisé en deux équipes dont celle de nuit avait dix heures de présence à l'usine. Dans les deux usines, 4 garçons et 13 femmes étaient occupés la nuit.

Les autorisations, données pour vingt-cinq jours, à partir du 19 août, n'ont été utilisées que pendant quinze jours, le régime du Gijou ayant été modifié à la suite de pluies assez abondantes.

La troisième autorisation a été donnée dans une filature où se trouve un atelier d'apprêts. Une avarie survenue à une des calandreuses nécessitait l'emploi de l'autre nuit et jour. La durée de la dérogation n'a été que de deux jours pour cinq femmes.

Modification à l'article 5 du décret. — Il serait équitable d'une part et avantageux de l'autre pour les ouvriers que la mention projetée « Etablisse-

ments industriels où des travaux sont reconnus urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure » fût faite à l'article 5 du décret de 1893. Il paraît, en effet, assez étrange que l'inspecteur puisse dans ce cas autoriser les industriels à former une équipe de femmes et d'enfants pour travailler la nuit pendant dix heures et n'ait pas le droit de permettre aux ouvrières et aux jeunes ouvriers de faire une heure de plus pendant le jour. Il est bien évident que dix heures de travail de nuit sont beaucoup plus pénibles et fatigantes qu'une heure supplémentaire de travail.

Cette tolérance admise, la fraude ne pourrait pas se produire davantage qu'elle se produit dans les industries privilégiées et la seule crainte qui puisse exister est celle de voir le nombre des demandes augmenter sensiblement. Ce sera alors à l'inspecteur à se montrer très réservé pour ne donner ces autorisations qu'à bon escient et lorsque la preuve du chômage lui aura été fournie d'une façon absolument certaine, si tant est qu'il ne puisse s'en assurer par lui-même.

Nous avons reçu récemment, à l'appui d'une demande qui nous était adressée par un fabricant de bonneterie fine (industrie privilégiée), un certificat sur timbre dans lequel le maire constate que l'usine a subi un chômage de huit jours pour réparations du moteur avec indication des dates. Ce certificat constatait également que l'arrêt du canal pendant trois jours, les 9, 10 et 11 juillet, avait fait également suspendre tout travail dans cet établissement.

Ne pourrait-on exiger la production d'une pièce semblable à l'appui des demandes et supprimer ainsi l'obligation d'une enquête que l'inspecteur pourrait n'avoir pas le temps de faire?

Durée du travail. — Relativement à la durée du travail, il a été donné huit autorisations pour la nécessité desquelles toutes garanties nous ont été fournies; nous venons d'indiquer celles qui nous ont été données pour la bonneterie.

Ces huit autorisations se sont réparties de la manière suivante :

1 à la bonneterie fine;

1 à la confection pour hommes;

2 à la fabrication des conserves de fruits au moment de l'arrivage;

2 à l'imprimerie lithographique à l'approche de la fin d'année;

2 enfin dans des tissages de nouveautés destinées à l'habillement au moment du réassortiment.

Le nombre des dérogations s'est élevé à 2,582 pour des enfants, 9,002 pour des femmes ou filles au-dessus de 18 ans et à 10,319 pour les hommes adultes visés par la loi de 1900.

La durée la plus longue de ces dérogations a été de 50 jours pour la bonneterie et de 23 à 37 jours pour les autres.

95 enfants, 449 femmes et 305 hommes ont pris part à ce travail exceptionnel de douze heures.

Repos hebdomadaire. — Les demandes relatives à la levée de l'interdiction du travail le jour de repos hebdomadaire, ont été un peu plus nombreuses et

21 autorisations ont été accordées; elles ont été réparties à raison de 1 dans un atelier de modes, 12 dans des ateliers de couture et 8 dans des imprimeries.

Pour les modes et la couture qui sont des industries essentiellement « de saison », les demandes étaient principalement motivées par l'affluence des commandes à certaines époques de l'année, et exceptionnellement par des travaux urgents, tels que deuils et mariages.

Il est bon d'ajouter que la plupart des chefs d'ateliers ayant augmenté leur personnel, ainsi que nous l'avons dit au sujet des veillées, ces autorisations ont été données, la plupart du temps, pour des demi-journées.

Dans les imprimeries, elles ont été accordées pour deux raisons : la rupture de la digue de la Cavaltade, sur la Garonne, et les travaux exceptionnels de fin d'année.

Le maximum des autorisations a été de 8 demi-journées pour un même atelier, le minimum une demi-journée.

Le repos hebdomadaire a été suspendu 663 fois pour les enfants et 2,045 fois pour les filles et les femmes majeures de 18 ans.

Les autorisations ont été régulièrement demandées.

Quant aux industries qui ne bénéficient jamais des faveurs que leur accorde l'article 5 du décret, elles sont fort nombreuses dans la 9e circonscription, mais il serait difficile d'indiquer celles qui doivent être supprimées, car telle industrie qui ne fait, dans le Midi, aucune demande, peut en faire dans les autres régions, et ce n'est que l'examen de ce qui se passe dans toutes les divisions qui peut guider d'une façon précise.

Cumul des tolérances. — La question du cumul, en ce qui concerne les deux tolérances prévues à l'article 5, a été réglée par la circulaire du 17 mai 1900, qui a été scrupuleusement observée.

Il est bon, croyons-nous, que la même industrie soit inscrite dans la nomenclature de plusieurs articles, de façon à ce que l'industriel puisse choisir le mode d'exception qui s'accorde le mieux avec les habitudes locales; mais nous sommes d'avis que le même industriel ne puisse profiter de toutes.

Il semble, en effet, qu'il y aurait un véritable abus dans le cumul des tolérances prévues aux articles 1 et 5 du décret du 26 juillet, par exemple, qui pourrait porter la durée du travail exceptionnel à 120 jours ouvrables. Or, un travail qui dure plus de quatre mois ne nous paraît plus un travail exceptionnel. Malheureusement, les industriels, au lieu de considérer les tolérances de l'article 1er comme devant être utilisées seulement en cas de besoin urgent, ont tablé sur elles pour proportionner leur personnel au travail à exécuter et lorsque, par suite d'une raison quelconque, un surcroît de travail survient, ils demandent une autorisation d'une durée plus ou moins longue, suivant leurs engagements, et n'admettent pas qu'elle leur soit refusée; ils s'étonnent même quelquefois que cette autorisation, que rien, disent-ils, ne limite dans le décret, ne puisse leur être accordée pendant toute l'année.

Nous pensons donc qu'il y a lieu d'interdire le cumul pour une même industrie des tolérances prévues par la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Livrets. — Les livrets manquent de moins en moins dans les établissements déjà visités et ce n'est plus guère que dans ceux qui sont vus pour la première fois que nous relevons des contraventions à ce sujet.

Sur 7,925 enfants de 13 à 18 ans, 7,122 étaient munis du livret réglementaire; la proportionnalité de ces enfants s'est donc élevée à 89.87 p. 100 au lieu de 87.40 en 1899.

Les mairies délivrent toutes les livrets gratuitement, mais nous en avons trouvé encore un certain nombre qui en étaient dépourvues lors du passage de l'inspecteur, notamment dans la Haute-Garonne. Nous avons pris soin de signaler à M. le préfet les communes de Montespan, d'Arnaud-Guilhem, de Valentine, de le Cuing, de Saint-Plancard, de Labarthe-Isnard, Labarthe-de Rivière, Castillon et Saint-Martory qui, nous l'espérons, doivent en être munies aujourd'hui.

Ces livrets contiennent bien toutes les indications utiles et sont tenus généralement à la disposition des inspecteurs; ce n'est qu'exceptionnellement et en l'absence des patrons que ces livrets n'ont pu nous être remis.

64 contraventions pour défaut de livrets ont été relevées dans 27 procès-verbaux.

Comparaison avec les années précédentes, par section.

ANNÉES.	1899.	1900.	DIFFÉRENCES.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re section	93.0	96.0	+ 3.0
2e section	94.0	94.7	+ 0.7
3e section	90.0	86.0	- 4.0
4e section	77.0	85.0	+ 8.0
5e section	85.5	87.0	+ 1.5

Par département.

DÉPARTEMENTS.	1899.	1900.	DIFFÉRENCES.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Ariège	89.0	92.0	+ 3.0
Aude	93.0	96.0	+ 3.0
Aveyron	93.0	86.0	- 7.0
Cantal	82.0	86.0	+ 4.0
Haute-Garonne	86.0	87.0	+ 1.0
Hérault	94.0	94.0	"
Lozère	89.0	85.0	— 4.0
Pyrénées-Orientales	91.0	95.0	+ 4.0
Tarn	80.0	85.0	+ 5.0
Tarn-et-Garonne	44.0	84.0	+ 40.0

Nous voyons par l'examen de ce tableau que, si la proportionnalité des enfants munis du livret a baissé dans l'Aveyron et dans la Lozère, elle a augmenté dans tous les départements et notamment d'une façon très appréciable dans le Tarn-et-Garonne.

Enfants de nationalité étrangère. — En général, la circulaire du 20 avril 1899 est rigoureusement appliquée ; cependant, nous lisons dans le rapport de M. Mestre :

« La circulaire du 20 avril 1899 est encore mal appliquée à Cette et à Béziers, parce que l'état civil de la plupart des enfants de nationalité étrangère est mal établi. »

Il y aura donc lieu de voir les maires de ces deux villes lors de notre prochain voyage, pour s'assurer de l'application stricte de la circulaire précitée.

Registres. — Sauf de rares exceptions, tous les industriels ont reçu des registres d'inscription ou d'usine ; mais il reste à en remettre à ceux qui n'ont jamais été inspectés et que nous nous proposons de voir en 1901 en plus grand nombre possible.

Si nous tenons compte de ces derniers établissements, nous constatons que, malgré la remise des nombreux registres cette année, la proportionnalité des industriels qui en sont dépourvus a relativement peu varié depuis l'année dernière, sauf pour la 1re section :

1re section.....	24.3 p. 100,	au lieu de	35.0 p. 100	en 1899.
2e section.....	17.0	—	18.0	—
3e section.....	40.0	—	41.0	—
4e section.....	30.0	—	28.0	—
5e section.....	15.0	—	17.0	—

C'est, en effet, dans l'Aude et dans les Pyrénées-Orientales que les variations les plus sensibles se sont produites au sujet des établissements qui n'ont jamais été visités.

Aude.....	23.6 p. 100,	au lieu de	34.0 p. 100	en 1899.
Pyrénées-Or...	28.0	—	39.0	—

Dans les autres départements, cette proportionnalité varie de 1 à 3 p. 100, soit en plus, soit en moins.

Le défaut d'inscription sur le registre a donné lieu à 67 contraventions.

Comme les livrets, ce registre est bien tenu à notre disposition ; le cas signalé les années précédentes, de registres enfermés et ne pouvant nous être remis en l'absence des patrons, se produit encore quelquefois, mais de plus en plus rarement.

Affichage. — L'affichage des lois et règlements est généralement fait lorsque nous avons remis ces documents, ce que nous ne manquons pas de faire lors de notre première visite. Il n'en est pas toujours de même des tableaux de l'emploi du temps, dont nous avons supprimé la remise, faute

d'imprimés, d'une part; et, d'autre part et surtout, parce que les heures changeant avec les saisons ou à raison des nouvelles dispositions légales, nous eussions été obligés, pour leur renouvellement, d'en fournir une trop grande quantité. Il est d'ailleurs facile à l'industriel d'établir ce tableau à la main.

Depuis la promulgation de la loi de 1900, les inspecteurs reçoivent plus régulièrement ces tableaux qui font connaître les changements survenus dans la marche des usines ou des ateliers.

Il a été relevé 21 contraventions pour défaut d'affichage, dans différents établissements.

Les avis de veillées sont, nous l'avons vu, bien adressés à l'inspecteur, mais l'affichage du double de cet avis laisse encore parfois à désirer; par contre, les autorisations spéciales données en vertu de l'article 7 de la loi ou de l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, sont régulièrement affichées.

Fourniture d'imprimés. — Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les imprimés sont remis aux industriels visités pour la première fois. Devons-nous cesser de remettre ces pièces? Nous ne le pensons pas, du moins de suite, car les industriels éprouvent de grandes difficultés à se procurer ces imprimés. Cette difficulté s'est produite à propos de la loi du 9 avril 1898, et, sans les compagnies d'assurances qui en ont envoyé un exemplaire à chacun de leurs clients, il est probable que nous aurions eu à constater de très nombreuses infractions à l'article 31.

« Les imprimés, dit M. Prunet, sont fournis aux industriels visités pour la première fois; j'estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette fourniture avant d'avoir établi des dépôts dans les principales localités. »

« Si nous n'avions plus d'imprimés à remettre, dit M. Foissac, ce serait réellement plus commode pour les inspecteurs, mais où les industriels se procureront-ils les affiches et les registres et comment ferons-nous dans les petites localités pour faire des mises en demeure, lorsque le patron ne trouvera pas de registre dans la localité? »

Il est bien évident que cette remise gratuite ne peut se continuer indéfiniment, mais alors il faudrait s'assurer que les libraires des centres importants en possèdent une certaine quantité ou que les imprimeurs de la région en ont fait un certain nombre d'exemplaires afin de répondre aux demandes. Encore pour les mises en demeure à faire dans un établissement qui n'a jamais été visité, l'inspecteur sera-t-il souvent dans l'embarras.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE. — SÉCURITÉ.

La plupart des industriels se montrent très disposés à appliquer les mesures de protection prescrites par la loi de 1893 et le décret de 1894; comme les années précédentes, bon nombre d'entre eux, lorsqu'ils font une installation nouvelle, ont soin d'en informer l'inspecteur et le prient de venir leur indiquer au plus tôt les parties qui lui paraîtraient devoir être munies de dispositifs protecteurs.

Il n'en est malheureusement pas de même pour bien des mesures d'hygiène auxquelles les industriels seraient désireux de se soustraire parce qu'elles nécessitent des installations coûteuses ou pour le fonctionnement desquelles la force motrice fait souvent défaut. Aussi avons-nous eu à dresser un certain nombre de procès-verbaux au sujet de mises en demeure non exécutées, procès-verbaux sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Nous ne protesterons pas à nouveau contre l'obligation de la mise en demeure dont nous avons si souvent fait ressortir les inconvénients ; les instructions du 16 novembre 1900, rapportant les précédentes, nous permettant de verbaliser de suite en vertu de l'article 2 de la loi elle-même, toutes les fois que des dispositions spéciales n'ont pas été prévues au décret de 1894, ces inconvénients, sans disparaître complètement, seront bien moins nombreux. Nous avons déjà pu, dans certains cas, invoquer cet article pour intenter des poursuites et les tribunaux de la région nous ont donné gain de cause (Graulhet, Toulouse).

L'application de la loi aux chantiers de travaux publics ne paraît pas devoir entraîner aucune difficulté, sauf celle résultant parfois de l'emplacement même de ces chantiers, comme ceux ouverts pour la réparation des ports, la construction des ponts et le dragage des ports. « La tâche de l'inspecteur y est assez délicate, dit M. Mestre, car ces chantiers sont sous la direction de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées qui sont, à juste titre d'ailleurs, un peu jaloux de leurs prérogatives et pourraient être tentés d'accepter assez mal le contrôle de fonctionnaires étrangers à leur service. » Hâtons-nous d'ajouter que, grâce au tact dont les inspecteurs ont toujours fait preuve, aucune difficulté ne s'est produite et qu'ils ont toujours rencontré un excellent accueil.

Chargement et déchargement des navires. — Dans les chantiers de chargement et de déchargement des navires, la loi n'est pas encore appliquée d'une façon absolument régulière. Ce n'est, en effet, que le 18 mai 1900, que des instructions nous ont été adressées et, d'un autre côté, l'emplacement de ces chantiers et la durée de ces travaux sont tellement variables que les inspecteurs n'ont pu encore les voir tous.

Il se présente d'ailleurs une difficulté :

L'entreprise de chargement et de déchargement des navires est presque toujours divisée entre deux entrepreneurs, celui du bord et celui de terre.

Le chantier de terre est rarement soumis à la loi de 1893, l'ouvrier travaillant en plein air sans le secours de moteurs ; mais il peut être soumis à la loi de 1892, si des femmes ou des enfants y sont employés. Dans ce dernier cas, la question de surcharge nécessite toute l'attention de l'inspecteur.

Reste le chantier du bord où, généralement, il est fait usage d'un treuil, soit à vapeur, soit à bras. Si le chantier est sur un navire français, aucune difficulté ne peut surgir ; mais il est à craindre, lorsqu'il s'agit d'un navire étranger, que le capitaine ne veuille interdire l'accès de son navire à l'inspecteur. L'inspecteur de Montpellier demande ce qu'il devrait faire dans ce cas qui, dit-il, ne s'est pas produit parce qu'il était accompagné d'un agent en tenue lorsqu'il a été à bord de navires anglais, espagnols, autrichiens ou italiens.

Ateliers et chantiers des chemins de fer. — Nous avons déjà, et à plusieurs reprises, protesté contre la décision qui a soustrait à notre surveillance les ateliers des chemins de fer et les chantiers établis sur les terrains des compagnies.

« Pourquoi, disions-nous dans notre rapport de 1898, cette loi qui s'applique à tous les ateliers, grands et petits, aux chantiers ordinaires de construction, n'a-t-elle pas englobé dans son application les chantiers de construction des compagnies de chemins de fer, mettant ainsi en dehors de son action bienfaisante une série de travailleurs qui, par la nature même du travail qu'ils exécutent, sont précisément plus exposés que les autres? La loi n'a pas visé dans son article 1er les établissements publics et ces chantiers ont été considérés comme dépendances de ces établissements. Malheureusement, nous avons constaté, en les visitant, au point de vue de la loi de 1892, le défaut le plus absolu des mesures de précaution exigées sur les chantiers privés. »

« Il est curieux de penser, dit M. Foissac, que le législateur faisant une loi sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, ait voulu justement ne pas faire bénéficier les groupes de travailleurs sur lesquels son devoir de protection est le plus réel, puisque les patrons de ces derniers ne le sont que par concession ou par monopole. »

D'ailleurs, les mots « chantiers et ateliers de tout genre » qui figurent à l'article 1er de la loi du 12 juin 1893 nous paraissent trop généraux pour ne pas englober les chantiers et ateliers des compagnies qui, en réalité, ne sont pas des dépendances d'établissements publics.

Nous estimons donc, d'une façon absolue, qu'il y aurait lieu de rapporter les circulaires du 8 septembre 1894 et du 30 novembre 1897.

Couchage. — Les conditions de couchage, bonnes dans les établissements de bienfaisance, laissent encore à désirer dans les fromageries de Roquefort, où le couchage à deux est encore pratiqué dans certains établissements. Nous appellerons sur ce point l'attention de l'inspecteur de Rodez.

Hygiène. — En général, il est tenu compte des prescriptions de l'article 1er; cependant, il existe encore certaines localités où la propreté des ateliers n'est pas satisfaisante. A Graulhet, notamment, un grand nombre de mises en demeure ont été faites à ce sujet; parmi toutes celles qui avaient été faites l'année dernière, 62 ont reçu leur exécution et 2 contraventions ont été relevées.

C'est encore à Graulhet que des observations ont dû être faites au sujet de l'article 2. Il a bien été tenu compte des précédentes mises en demeure, mais la nature du travail qui s'y s'exécute et l'état de vétusté, et même de délabrement de certaines usines exigent de très grosses réparations qui font fuir les locataires dès que nous intervenons.

L'article 3 n'a donné lieu qu'à une seule observation, mais, les délais de la mise en demeure n'étant pas encore expirés, nous n'avons pu nous assurer de son exécution.

Au cours de nos inspections, nous avons encore trouvé quelques cabinets s'ouvrant directement sur les ateliers, ou, dans les établissements religieux,

sur les dortoirs. Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour faire disparaître ces infractions et nous devons ajouter que, sous ce rapport, nous avons toujours rencontré une très grande bonne volonté.

La dimension des salles de travail, contrairement à ce qui doit se passer dans certains centres, laisse peu à désirer dans les ateliers de la 9e circonscription. Nous avons eu, cependant, à dresser un procès-verbal dans un établissement de bienfaisance de Rodez, d'une part; et, d'autre part, à intervenir dans une imprimerie de Montpellier, à propos de la salle de composition. Cet atelier de composition, formant tribune sur la salle des machines et placé au dessus de la clicherie, ne pouvait s'aérer; il était surchauffé par les nombreux becs de gaz qui s'y trouvaient et envahi par les odeurs de la clicherie et des machines; il se trouvait donc dans des conditions déplorables d'hygiène dont on ne pouvait se rendre compte qu'au milieu de la nuit, au moment de la complète activité d'impression du journal

Les typographes nous firent part de leurs doléances par l'intermédiaire de la bourse du travail de Montpellier et nous fîmes une visite de nuit dans cette imprimerie avec l'inspecteur départemental. Nous pûmes alors nous rendre un compte exact du bien fondé de la réclamation qui nous était adressée et faire le lendemain sur le registre de l'établissement une mise en demeure complète, en présence du directeur, qui vint avec nous sur place, pour se rendre compte des améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter. Aujourd'hui, la salle de composition est complètement séparée de la salle des machines, l'éclairage au gaz a été remplacé par l'électricité, les murs ont été blanchis à la chaux et des ouvertures pratiquées pour augmenter l'aérage.

Les ouvriers typographes, que nous avons vus récemment, nous ont vivement remercié et nous ont témoigné toute leur satisfaction de notre intervention.

Poussières. — Ainsi que nous l'avons dit l'année dernière, de nombreuses mises en demeure avaient été faites dans les fabriques de peignes de l'Ariège et les fabriques de chapeaux de feutre de l'Aude, pour l'enlèvement des poussières produites par les meules de polissage et par l'opération du ponçage. Ces mises en demeure n'ayant pas été suivies d'effet, 18 procès-verbaux furent dressés. Pour les fabriques de peignes, les délais accordés par les tribunaux ont varié de deux à six mois. Les procès-verbaux n'avaient été déclarés que pour les meules; en ce qui concerne les stadeuses, nous avons cru de voir surseoir aux poursuites et prolonger les délais, en présence des difficultés matérielles qui résultaient du manque de force hydraulique pour faire fonctionner de nouveaux aspirateurs et en raison des frais élevés des installations à faire.

Quant aux fabriques de chapeaux de l'Aude, les délais accordés par les tribunaux ont varié de 12 à 18 mois et aucune modification n'a encore été apportée grâce à la longueur de ces délais sur lesquels nous reviendrons plus tard.

Il a été fait 56 mises en demeure en vertu de l'article 6; mais, les délais n'étant pas expirés pour toutes, il nous reste à nous assurer de l'exécution de 53 d'entre elles.

Circulaire du 8 mars 1900. — Les ateliers dans lesquels le fer et le bois sont travaillés se divisent en deux catégories, ceux qui sont mus mécaniquement et ceux où le travail est fait à la main.

Pour ces derniers, menuisiers, charrons, ébénistes, serruriers, etc., l'enlèvement des poussières et des copeaux est plus ou moins bien fait chaque jour par des hommes. Dans les établissements du bois actionnés par une machine à vapeur, les copeaux servent généralement au chauffage et sont enlevés deux ou trois fois par jour par le chauffeur; dans les établissements à moteur hydraulique, la situation n'est plus la même et nous avons dû prescrire des mesures spéciales suivant les usines : enlèvement par aspiration ou encaissement de la partie inférieure des scies où se réunit toute la sciure produite.

Pour les établissements où l'on travaille le fer, nous avons obtenu quelques résultats sensibles, à Béziers et à Toulouse notamment, pour l'enlèvement des fumées des forges et de l'oxyde de carbone qui se dégage du gueulard des cubilots dans les fonderies. Nous avons également fait coiffer bien des meules à émeri, mais il reste encore beaucoup à faire sous le rapport de l'assainissement aussi complet que possible des ateliers. Nous avons du reste appelé d'une façon toute spéciale l'attention des inspecteurs départementaux sur ce point et sur les instructions qui nous ont été adressées à cet égard.

Nous avons encore rencontré fréquemment, surtout en hiver, des ouvriers prenant leur repas du matin dans les salles de travail; des mises en demeure ont été faites.

Quant à l'aérage des ateliers pendant les heures de repos, il se fait ordinairement bien.

Sécurité. — Grâce aux nombreuses mises en demeure qui ont été faites, les quatre premiers paragraphes de l'article 10 sont, en général, bien observés; quant au dernier, relatif aux échafaudages, son application laisse beaucoup trop à désirer; aussi n'hésitons-nous pas à dresser des procès-verbaux contre tout entrepreneur dont les échafaudages ne portent pas de garde-corps, lorsque, toutefois, la mise en demeure a été faite, ce qui est le cas général. Quatre procès-verbaux ont été dressés à ce sujet; malheureusement, bien des chantiers situés dans les quartiers éloignés ou dans les rues peu passagères, échappent totalement à la surveillance des inspecteurs; il ne faut guère compter, d'un autre côté, sur le concours des agents de la police municipale qui, la plupart du temps, sont habitués au régime du laisser-faire. Du reste, bien souvent le garde-corps existe, mais est installé de telle façon qu'il devient plus nuisible qu'utile et nous devons réagir fréquemment contre le mauvais vouloir des ouvriers eux-mêmes; malgré les ordres qui leur sont donnés, ils oublient très volontiers soit de placer le garde-corps, soit de tendre la corde dont il est formé.

Quoique relativement peu employés dans cette région, les monte-charges ont donné lieu, cette année, à 26 mises en demeure.

L'article 12 est, comme toujours, celui qui nécessite le plus d'observations; sur 1,452 mises en demeure, 765, soit 52 p. 100, ont été faites en vertu de cet article. Il s'applique, en effet, à toutes les industries faisant usage de machines, soit mues mécaniquement, soit actionnées à la main et

quel que soit le soin apporté par les industriels à tenir compte de ses prescriptions, il existe presque toujours certaines parties dangereuses qui ont échappé à son attention. Nous rappellerons qu'à ce sujet nous avons toujours rencontré la meilleure bonne volonté possible et nous avons constaté que 308 mises en demeure pour lesquelles les délais étaient expirésen 1900 ont été exécutées.

Malgré la propagande que font les constructeurs d'appareils protecteurs pour scies circulaires ou autres lames tranchantes tournant à grande vitesse, appareils qui, il faut le reconnaître, sont encore loin d'être parfaits et de répondre à tous les besoins, les industriels qui se servent de machines à bois sont très embarrassés pour faire établir les protections que nous leur demandons. Les fabricants de moulures et les scieurs de bois en grume, notamment, ne savent réellement quels modèles choisir, aucun d'eux ne donnant de bons résultats chez ceux qui en ont fait l'essai. C'est ainsi que, lors d'une visite faite dans deux scieries de la Lozère, nous avons trouvé les couvre-scies circulaires à moitié démontés pour pouvoir exécuter le travail. Sur notre observation, ils ont été remis de suite en place, mais il est presque certain qu'en raison de la gêne qu'ils occasionnent ils auront été de nouveau démontés après notre départ. Il a été dressé, à la suite d'accidents, 3 procès-verbaux relevant 17 contraventions.

Grâce aux débrayages dont nous avons partout exigé l'emploi, bien que la loi ne le rende pas obligatoire, l'habitude de manier les courroies à la main pendant la marche, afin de la passer de la poulie folle à la poulie fixe ou inversement, tend à disparaître complètement.

Les autres articles du décret n'ont amené que peu d'observations, principalement en ce qui concerne les vêtements flottants ou plutôt les tabliers dont s'affublent souvent certains ouvriers.

Pour les machines-outils mues à la main désignées dans la circulaire du 3 avril, nous avions déjà demandé depuis longtemps et obtenu généralement que les parties dangereuses fussent recouvertes d'appareils protecteurs.

En résumé, les progrès signalés l'année dernière sous le rapport de l'hygiène et de la sécurité se sont accentués d'une façon très sensible.

Nous avons vu que l'attention des inspecteurs s'était portée sur les mesures à prendre pour l'évacuation des poussières et que des poursuites avaient été exercées contre les fabricants de peignes auxquels un délai avait été accordé par les tribunaux. A l'expiration de ce délai, nous avons fait dans ces établissements une nouvelle tournée d'inspection; nous avons pu ainsi constater que, sauf chez un des fabricants qui a été d'ailleurs poursuivi en récidive, toutes les meules de polissage ont été recouvertes de chapeaux en métal en communication avec une conduite à l'extrémité de laquelle a été placée un aspirateur qui enlève les poussières au fur et à mesure de leur production. Nous avons pu alors nous convaincre *de visu* de l'efficacité de ces installations au sujet desquelles les ouvriers nous ont témoigné la plus grande satisfaction.

Nous rappellerons pour mémoire les modifications que nous avons fait apporter dans la disposition de la salle de composition d'une imprimerie.

Dans de nombreuses mégisseries, il a été fait un nettoyage complet des

murailles et les planchers à claire-voie des étendoirs, dont les lames trop écartées causaient de fréquents accidents, ont été modifiés de façon à permettre à l'ouvrier de suspendre ses peaux sans risquer continuellement de glisser le pied dans les intervalles.

Les organes dangereux de bon nombre de machines ont été recouverts. A ce sujet, nous avons remarqué récemment que toutes les nouvelles machines d'apprêts et quelques machines de filature étaient livrées par les constructeurs avec leurs couvre-engrenages, de façon à éviter à l'industriel qui les achète l'obligation de faire exécuter sur place des garanties qui étaient toujours plus ou moins bien établies, par cela même elles étaient souvent insuffisantes et parfois augmentaient plutôt les chances d'accidents.

Décret du 13 mai 1893. — Les infractions aux dispositions du décret du 13 mai 1893 ont encore motivé un certain nombre de poursuites.

A la suite d'accidents et d'enquêtes, deux procès-verbaux ont relevé des contraventions à l'article premier et six procès-verbaux des infractions à l'article 2. Deux industriels ont été également poursuivis en vertu de ce dernier article sans qu'il se fût produit d'accidents et un grand nombre d'avertissements ont été donnés, notamment dans le département du Tarn, à des fabricants dont la bonne volonté avait été absolument démontrée par les mesures de précaution déjà prises.

Les infractions relatives à l'article 4 ont été relevées dans deux imprimeries où des jeunes filles âgées de moins de 16 ans étaient employées à faire marcher à la pédale des machines genre « minerve ». Ces infractions nous avaient été signalées par le secrétaire de la bourse du travail de Narbonne

Contrairement aux prescriptions de l'article 5, un enfant de moins de 16 ans était employé dans une scierie mécanique à la conduite d'une scie à ruban; procès-verbal a été dressé.

Grâce à une deuxième visite faite le lendemain de la première dans un établissement de bienfaisance du Cantal, nous avons pu vérifier l'exactitude des soupçons que nous avions conçus la veille et nous assurer qu'une enfant de moins de 16 ans était employée à la machine à coudre, et ce, d'une façon absolument régulière. Cette contravention à l'article 12 a été relevée dans le procès-verbal dressé contre la supérieure de cet établissement.

Enfin, une contravention a été relevée à l'article 14 (Tableau A) dans un triage de chiffons et sept à l'article 16 (Tableau B) dans un effilochage et dans des mégisseries où des femmes étaient employées à l'épilage des peaux traitées à l'orpiment.

Les autres articles du décret n'ont donné lieu à aucune observation, et nous devons signaler ici la publicité donnée par les préfectures aux instructions ministérielles relatives aux surcharges. Obtiendrons-nous des officiers de police judiciaire un concours bien efficace? Nous n'en sommes pas bien persuadé, étant donné que la police en province est souvent beaucoup trop paternelle. Nous en avons un exemple dans l'inaction des agents de service dans les casinos, cafés-concerts, cirques, etc., où la loi du 7 décembre 1874 est violée fréquemment en leur présence, sans que la moindre observation soit faite.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les avis relatifs aux déclarations d'accidents sont parvenus à notre service au nombre 7,492 sur 7,500 accidents dont nous avons eu connaissance. Quoique, bien certainement, des accidents insignifiants surviennent encore sans que nous le sachions, il y a tout lieu de croire, en raison de la grande publicité donnée à la loi du 9 avril 1898 et de l'émoi qu'elle avait causé dans le monde industriel, que les déclarations se font assez régulièrement dans les mairies et que les avis nous sont envoyés.

Ces avis, dont le modèle primitif fort incomplet se trouve encore dans certaines mairies, mettent trop souvent les inspecteurs dans l'obligation de correspondre avec les maires afin d'obtenir les renseignements qui leur permettent de juger s'il y a lieu de faire une enquête ou de dresser la statistique annuelle. Cette correspondance très fréquente fait perdre aux inspecteurs un temps qui serait beaucoup mieux employé à la surveillance des établissements déjà trop nombreux, où ils ont à faire appliquer les lois du travail.

Presque toutes les communes ayant un peu d'importance sont munies d'avis, soit imprimés, soit autographiés; mais, dans de nombreuses petites communes, ils n'existent pas et nous en recevons un certain nombre dressés à la main, suivant le modèle publié dans le Recueil des actes administratifs de chaque département.

Nous avons eu connaissance de 8 accidents non déclarés, dont l'un était survenu dans un établissement non assujetti aux lois de 1892 et 1893. 8 procès-verbaux ont donc été dressés de ce fait, et relevaient en même temps deux infractions à l'article 31, pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Le nombre des accidents qui se sont produits dans les établissements réglementés par les lois de 1848, 1892 et 1893 a été de 5,713.

La proportionnalité par groupes d'industrie a été la suivante :

Construction	29 p. 100.
Usines métallurgiques	17.3 —
Machines-outils	8.6 —
Industrie du bois	6.6 —
Travail des métaux	5.9 —
Industries chimiques	5 —
Chauffage et éclairage	3.9 —
Alimentation	3.8 —
Industrie textile	3.5 —
Pierres et terres	3.4 —
Cuirs et peaux	3.1 —
Ateliers des chemins de fer	2.55 —
Papiers, cartons	2 —
Moulins	1.7 —
Industrie du vêtement	1.47 —
Industries diverses	1.22 —
Imprimerie	0.5 —

Ainsi qu'on peut le voir par le tableau ci-dessus, plus de la moitié des accidents, 56.3 p. 100, sont survenus sur les chantiers de construction et

dans les usines métallurgiques, alors que les industries dont les machines sont réellement dangereuses, comprises dans les deux groupes suivants (machines-outils et industrie du bois) ne donnent ensemble que 15.2 p. 100.

Comparaison avec le 2e semestre 1899. — Le nombre des accidents survenus dans les établissements réglementés, qui ont été portés à notre connaissance a été de 2.659 pendant le 1er semestre 1900, et de 3,054 pendant le 2e.

Au cours du 2e semestre 1899, ce nombre était de 2,411; il y a donc eu entre les deux derniers semestres 1899 et 1900, une augmentation de 643 accidents déclarés.

Cette augmentation tient à deux causes principales :

1° Une régularité plus grande dans l'observation des articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12 juin 1893;

2° Aux poursuites intentées contre tous les industriels ou patrons qui omettent de remplir cette formalité. Il a été dressé de ce fait 7 procès-verbaux.

Industries soumises à la loi de 1898 seule. — Les accidents survenus dans les industries non assujetties aux lois de 1892 et 1893 et visées par la loi du 9 avril 1898 ont été au nombre de 1,787 :

Exploitations agricoles	76
Magasins publics (Guerre et Marine)	3
Transports par eau	90
— par terre	471
Chemins de fer	796
Magasins d'alimentation	2
Magasins privés	240
Divers	109
TOTAL	1,787

En ce qui concerne les accidents déclarés, en vertu des lois de 1892 et 1893, de nombreuses enquêtes ont été faites lorsque les avis de déclaration nous faisaient supposer que l'accident résultait d'une infraction aux prescriptions de ces lois ou lorsque l'accident était mortel ou pouvait avoir des suites graves. Je citerai notamment l'enquête faite à Béziers, dans un chantier où un enfant s'était tué en tombant d'une échelle d'une hauteur de 15 mètres.

« Nous avons reconnu, dit M. Mestre, que l'accident n'avait eu de suite aussi grave que parce que les mesures de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892 n'avaient pas été observées. Procès-verbal a donc été dressé, mais le parquet de Béziers l'a classé, supposant par erreur que, ne poursuivant pas en vertu de l'article 319 du Code pénal, il ne devait donner aucune suite à notre procès-verbal. »

Les enquêtes à la suite d'accidents survenus dans les industries visées par la loi de 1898 seules ont été plus rares et faites par les inspecteurs au cours de leurs tournées et sans perte de temps appréciable.

Victimes par catégorie. — Le nombre total des hommes employés dans les établissements existants étant de 52,620 et celui des hommes victimes d'accidents, de 4,970, la proportionnalité par mille est de 94.45.

Cette proportionnalité pour les femmes est de 1.06 p. 1,000, 269 ayant été blessées sur 25,349 employées.

Parmi les enfants, au nombre de 11,696, nous comptons 474 victimes, soit 40.5 p. 1000.

Les enfants victimes d'accidents se décomposent en 445 garçons blessés sur 5,504 occupés, soit 80 p. 1000, et en 29 filles sur 6,192, soit 4.6 p. 1000.

Proportionnalité par groupes d'industries.

NUMÉROS DES GROUPES.	INDUSTRIES.	NOMBRE des ACCIDENTS.	NOMBRE des OUVRIERS.	PROPORTION P. 1000.
I.	Alimentation	217	3,718	58.3
II.	Bois (Industries du)	377	7,451	50.6
III.	Chemins de fer (Constr. et répar. du matériel)	146	458	"
IV.	Chimiques (Industries)	287	1,751	163.0
V.	Construction	1,670	12,110	137.0
VI.	Cuirs et peaux	179	10,704	16.7
VII.	Eau, chauffage, éclairage	224	1,562	143.4
VIII.	Imprimerie	30	2,599	11.5
IX.	Industrie textile	203	12,549	16.1
X.	Machines-outils	494	3,565	138.5
XI.	Métallurgie	993	4,317	230.0
XII.	Métaux (Travail des)	337	3,729	90.3
XIII.	Moulins	100	1,528	65.4
XIV.	Papiers et cartons	104	2,095	49.5
XV.	Pierres et terres (Industrie des)	198	4,407	44.9
XVI.	Vêtements et accessoires	84	14,789	5.6
XVII.	Industries diverses	70	2,333	30.0
	TOTAL	5,713	89,665	63.7

Dans l'établissement de la proportionnalité des accidents par rapport au nombre d'ouvriers employés, nous voyons par le tableau qui précède que les usines métallurgiques sont celles qui font le plus de victimes; puis viennent les industries chimiques, le groupe de l'eau et de l'éclairage et les machines-outils; la construction, malgré le grand nombre d'accidents qui se sont produits, n'arrive qu'en cinquième ligne.

Nous pouvons remarquer aussi que l'industrie textile qui, après l'industrie du vêtement, est celle qui occupe le plus d'ouvriers, donne une proportionnalité d'accidents une des plus faibles, 16.1 p. 1000.

Causes. — D'après leurs causes, les accidents se répartissent comme suit :

Éboulements, chutes d'objets...	1,168	accidents.	20,44 p. 100.
Chute de l'ouvrier.....	1,024	—	17.92 —
Manutention des fardeaux.....	882	—	15.43 —
Causes diverses.....	866	—	15.14 —
Outils à la main.....	534	—	9.34 —
Matières incandescentes.....	468	—	8.19 —
Machines-outils.....	426	—	7.45 —
Conduite de chevaux.....	203	—	3.55 —
Transmissions.....	54	—	0.94 —
Ascenseurs et élévateurs.....	30	—	0.52 —
Explosifs.....	19	—	0.33 —
Moteurs	18	—	0.31 —
Causes inconnues	16	—	0.28 —
Chaudières.....	5	—	0.09 —

Nous ferons remarquer que, grâce aux précautions prises aujourd'hui, les accidents causés par les machines donnent une proportion plus faible que ceux occasionnés par l'emploi d'outils à la main, mais nous voyons aussi, en examinant le tableau D, que les accidents dus aux machines offrent beaucoup plus de gravité, puisqu'ils ont causé une mort et 27 incapacités permanentes, alors que les outils à la main n'ont occasionné qu'une mort et 2 incapacités permanentes.

Les transmissions entrent dans les causes d'accidents pour une proportion très faible, mais les accidents ont généralement plus de gravité puisqu'ils ont causé une mort et 6 incapacités permanentes.

La proportionnalité des accidents suivis de mort est de 9 p. 1000 des accidents survenus, et celle du nombre des victimes, par rapport à la totalité du personnel des ouvriers, est de 0.59 p. 1000.

Quant aux incapacités permanentes, il nous serait impossible de déterminer exactement ces proportions, puisque les suites de 161 accidents nous sont inconnues et que les blessés peuvent avoir été atteints d'incapacités permanentes, qu'on ne pouvait prévoir aussitôt après l'accident.

Accidents résultant de contraventions. — Nous avons adopté ici une règle générale qui est de poursuivre tous les industriels chez lesquels un accident s'est produit, soit par suite d'une contravention, soit par suite de l'inobservation d'une mise en demeure. Nous avons reconnu, en effet, que c'est le seul moyen dans certains cas où la surveillance est difficile, notamment sur les chantiers disséminés, d'obtenir l'exécution des mesures de précaution prescrites.

Mesures prises par les industriels. — Nous avons dit précédemment que bien souvent les industriels soucieux d'éviter les accidents provoquaient eux-mêmes la visite des inspecteurs; d'autres sont affiliés aux associations créées

dans ce but, mais ils sont relativement peu nombreux et paraissent préférer se conformer aux mises en demeure faites par le service.

Nous n'avons à signaler aucun inconvénient résultant de l'intervention des représentants de l'Association des industriels de France qui possède ici le plus d'adhérents.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les établissements de bienfaisance sont au nombre de 116 dont 3 de garçons; il existe donc 113 ouvroirs dans lesquels des jeunes filles sont employées à la confection de lingeries. 87 d'entre eux ont été visités en 1900, et le personnel rencontré dans ces établissements se décompose comme suit :

Enfants au-dessous de 13 ans...	Garçons..	89	1,028
	Filles....	939	
Enfants de 12 à 13 ans possédant les certificats exigés.....	Garçons..	1	13
	Filles....	12	
Enfants de 13 à 18 ans.....	Garçons..	31	1,406
	Filles ...	1,375	
Filles mineures.....			378
Femmes majeures.....			333
TOTAL.....			3,158

A ce personnel enfantin et féminin, il faut ajouter 5 hommes adultes employés dans les trois établissements de garçons.

Les enfants au-dessous de 13 ans ne sont pas employés à un travail industriel, autant, toutefois, que nous pouvons nous en rendre compte, lorsque les fillettes qui vont en classe sont mélangées avec celles qui travaillent à l'ouvroir à l'heure de la classe de couture.

La durée du travail manuel pour les enfants au-dessous de 13 ans ne dépasse généralement pas trois heures; cependant, des poursuites ont été intentées dans l'Aveyron, dans un établissement religieux où cette durée était supérieure à la limite légale; ce procès-verbal a été suivi de condamnation.

L'instruction primaire n'était pas donnée dans deux établissements, l'un dans la Haute-Garonne, l'autre dans l'Aude. Dans le premier, les enfants au-dessous de 13 ans ont été renvoyés; quant au second, conformément aux termes de la circulaire du 11 juillet 1900, il fut signalé par notre service, et ces fillettes reçoivent aujourd'hui l'instruction primaire à l'école laïque de Narbonne où M. l'Inspecteur primaire les a fait admettre.

Les enfants qui travaillent, soit dans les ateliers (garçons), soit dans les ouvroirs (filles), sont presque tous munis du livret d'identité. Sur 63 contraventions relevées au sujet de ces livrets, 21 avaient trait au défaut d'inscription de la date d'entrée sur des livrets existants, il en manquait donc 42 sur 1,419, soit moins de 3 p. 100 (2.96 p. 100 exactement).

Tous ces établissements ont été munis de registres à la fin de l'année 1899. Souvent l'inscription des enfants n'y est pas faite d'une façon bien régulière;

nous avons relevé des irrégularités dans quelques-uns d'entre eux et dans un autre ce registre n'avait même pas été utilisé. Des procès-verbaux ont été dressés pour toutes ces contraventions. Le registre est d'ailleurs toujours tenu à la disposition de l'inspecteur.

Depuis l'année dernière, les états nominatifs ont été envoyés beaucoup plus régulièrement; sur 464 états trimestriels qui doivent être adressés à notre service, 6 seulement, soit 1 1/4 p. 100, ne nous sont pas parvenus; cinq contraventions ont été relevées.

Le contrôle s'exerce aujourd'hui d'une façon très régulière et presque aussi facilement que dans les ateliers laïques. Seuls, deux établissements cloîtrés où les portes ne s'ouvrent pas de l'extérieur, pourraient laisser à désirer sous le rapport de la promptitude à nous introduire dans les salles de travail; ce sont des « refuges » où les enfants sont envoyés en correction, quelquefois par l'Administration, et dans lesquels, il faut le reconnaître, l'attente a été abrégée autant que faire se peut. Nous avons pu, d'ailleurs, nous rendre compte dès notre entrée dans les ouvroirs, qu'aucun avertissement n'avait été donné.

En visitant les dépendances, ordinairement bien tenues, de ces établissements, nous avons remarqué un cabinet d'aisances qui s'ouvrait directement sur un dortoir; des instructions ont été immédiatement inscrites sur le registre.

Les établissements de garçons se composent de deux imprimeries dont une avec atelier de reliure et d'un atelier de menuiserie auquel est adjointe une cordonnerie. Un procès-verbal a été dressé contre le directeur d'une des imprimeries.

Procès-verbaux. — Six procès-verbaux ont été dressés relevant 110 contraventions : 7 à l'article 2, 91 à l'article 10 et 9 à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, une à l'article 12 du décret du 13 mai 1893 et, enfin 2 à l'article 5 du décret du 10 mars 1894.

Les condamnations prononcées se sont respectivement élevées :

1° A 110 francs d'amende pour 22 contraventions (un recours en grâce a été rejeté);

2° A 2 francs d'amende pour encombrement de deux ateliers, avec délai de six mois pour l'exécution de la mise en demeure; le délai n'est pas encore expiré ;

3° A 105 francs pour 21 contraventions (garçons) ;

4° A 135 francs pour 27 contraventions (le recours en grâce a été admis et l'amende réduite à 50 francs);

5° A 20 francs pour 4 contraventions.

6° A 170 francs pour 34 contraventions;

Soit un total de 542 francs pour 110 contraventions.

Aucune difficulté n'a été rencontrée et l'accès de ces établissements ne nous a jamais été refusé.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

PROFESSIONS AMBULANTES.

Les dispositions de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 ont été bien observées jusqu'à ce jour; mais à Toulouse, l'inspecteur a dû insister à plusieurs reprises pour obtenir des directeurs l'application stricte des instructions, et nous ne serions pas surpris d'être obligé de sévir dans un avenir très rapproche

Les autorisations, au nombre de cinq, accordées par MM. les préfets, nous ont été régulièrement signifiées. De ces cinq autorisations, deux ont été données dans la Haute-Garonne et trois dans l'Hérault. Les pièces dans lesquelles les enfants ont paru sont : *Déjanire, Carmen* et *la Vie de Bohème.* Une des autorisations données dans l'Hérault était pour la figuration d'un enfant sur la scène d'un café-concert.

Le nombre des enfants employés a été de 48 dont 33 garçons et 15 filles; leur âge variait entre 6 ans et 12 ans.

L'Inspecteur de Castres nous a signalé en leur temps des visites faites dans deux cafés-concerts nouvellement ouverts. Dans l'un figuraient deux duettistes de 11 et 12 ans, un garçon et une fille, qui n'ont plus paru sur la scène aussitôt après la remise des instructions. Dans l'autre, paraissait un acrobate de 8 ans travaillant sous la direction de son père et qui avait été, paraît-il, autorisé dans d'autres départements. Après la visite de l'inspecteur, cet enfant partit pour Albi, et une demande fut adressée par le père à M. le Préfet. L'inspecteur consulté donna un avis défavorable qui fut transmis par nous à M. le Préfet. L'autorisation dut être refusée puisque nous n'en fûmes pas avisés.

Nous avons déjà, à plusieurs reprises, donné notre opinion au sujet de la chansonnette de café-concert qui, selon nous, doit être absolument interdite.

Il n'y a d'appareils mécaniques pour le machinisme dans aucun théâtre de la région, mais deux d'entre eux, situés à Toulouse et à Béziers, s'éclairent à l'électricité et possèdent moteurs à gaz et dynamos. Ces installations ont été examinées.

Il n'y a généralement point d'enfants dans les ménageries; cependant, nous avons appris par les journaux qu'à une foire de Valence-d'Agen un enfant de 8 ans entrait dans la cage des fauves, mais déjà la ménagerie était partie.

Les directeurs de théâtres sédentaires ayant tous reçu la notice envoyée par l'Administration, aucune difficulté ne s'est présentée lorsque nous avons exercé notre surveillance.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS.

Les commissions départementales, créées en vertu de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892, n'ont pas encore fonctionné dans tous les départements de la circonscription.

La composition de ces commissions nous est connue dans cinq départements : l'Ariège, l'Aude, la Haute-Garonne, l'Hérault et le Tarn. Elle comprend, outre les membres de droit, des patrons et des ouvriers, sauf pour celle de Saint-Girons, dont aucun ouvrier ne fait partie. Il est, de plus, fort regrettable qu'à la commission de Lavaur la mégisserie, industrie très importante, ne soit représentée que par un patron et un ouvrier, et que la brosserie de Saint-Sulpice ne le soit point du tout.

Les autres départements peuvent avoir nommé leurs commissions, mais notre service n'a reçu aucun avis à cet égard.

Dans l'Ariège, la commission de Saint-Girons s'est réunie deux fois. M. Prunet, inspecteur départemental, assistait à la seconde séance, le 27 décembre; aucune convocation ne nous avait été adressée pour la première.

Dans l'Aude, une seule réunion eut lieu le 2 mars; le service était représenté par l'inspecteur divisionnaire et l'inspecteur départemental. Il n'y a qu'une seule commission.

Dans l'Hérault, nous avons assisté avec l'inspecteur départemental, aux réunions des commissions de Montpellier, le 27 juillet et le 7 octobre, et de Béziers, les 3 août et 4 novembre. La commission de Lodève tint une seule séance, le 24 décembre, et celle de Saint-Pons, une seule également, le 7 septembre. M. Mestre assistait seul à ces deux dernières réunions.

Dans le Tarn, la commission départementale d'Albi a été convoquée deux fois, les 7 juillet et 5 novembre; celle de Castres, deux fois, les 19 août et 18 novembre, et, enfin, celle de Lavaur, le 31 juillet. M. Foissac était seul présent à ces commissions, sauf à celle de Lavaur et à la deuxième de Castres où nous nous sommes rendu.

Aucune réunion n'a eu lieu dans les autres départements.

Les commissions d'Albi, de Montpellier et de Béziers, fort bien composées d'ailleurs, sont les seules qui aient essayé de faire un travail utile, les autres se sont, pour ainsi dire, contentées de se constituer.

Le résultat le plus appréciable de ces réunions a été, principalement à Montpellier et à Béziers, de mettre en rapports les membres de la Bourse du travail et des syndicats qui en font partie avec les patrons, et d'amener l'entente au point de vue des prescriptions légales. De son côté, notre service a eu l'avantage de recueillir des renseignements qui lui seront très précieux pour la suppression d'abus ignorés et la bonne exécution de la loi.

Après chaque séance, les présidents de ces commissions ont adressé à MM. les Préfets des rapports dans lesquels un certain nombre de vœux ont été émis, parmi lesquels celui relatif à l'extension des mesures de protection à certaines catégories de travailleurs qui échappent à l'action bienfaisante de la loi.

Les membres de ces commissions sont unanimes à déplorer qu'on ne puisse plus aujourd'hui faire d'apprentis et à reconnaître la nécessité des écoles professionnelles créées, qu'ils voudraient voir se développer davantage et embrasser l'étude de tous les métiers.

Comités de patronage. — Les comités de patronage n'ont jamais fonctionné dans la 9e circonscription, et nous estimons que les éléments manquent pour que leur fonctionnement puisse être réellement utile. Il n'existe d'ailleurs dans la région aucune société de patronage.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le fonctionnement du service de l'Inspection a été régulier comme les autres années et les inspecteurs ont montré beaucoup de zèle, de dévouement et d'activité dans l'exercice de leur délicate et lourde mission. Un seul changement s'est produit dans la 3e section qui a été privée d'inspecteur pendant le mois de décembre, par suite de la nomination de M. Marty, à Bordeaux, et du refus de son successeur d'accepter le poste de Rodez.

Anciennement, les tournées étaient à peu près prévues d'avance pour chaque année, et leurs époques, variables pour chaque localité, déterminées suivant les saisons et les industries, de façon à ce que les inspecteurs puissent parcourir le plus grand nombre de localités et voir, le plus possible, les établissements au moment de leur plus grande activité. Aujourd'hui, il est difficile de suivre exactement ce programme; les enquêtes nécessitées par les accidents, l'obligation de donner satisfaction aux plaintes qui nous sont portées, soit par les syndicats, soit par les Bourses du travail, nous forcent souvent à modifier nos prévisions.

Il en résulte des déplacements plus nombreux, presque toujours plus coûteux et une diminution du nombre des visites. Par contre, ces visites ont parfois beaucoup plus d'intérêt au point de vue de la répression des abus et de la bonne application des lois du travail.

Nous avons vu précédemment que 41 p. 100 seulement des établissements existants avaient été visités en 1900, malgré l'activité des inspecteurs.

Le nombre des établissements à visiter est variable pour chaque inspecteur ainsi que celui des établissements visités dans l'année, comme le montre le tableau ci-dessous.

NUMÉROS DES SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	ÉTABLISSEMENTS		PROPORTION.
		À VISITER.	VISITÉS en 1900.	
				p. 100.
1re.	MM. Pech	2,935	1,673	57.0
2e.	Mestre	1,853	748	40.0
3e.	Marty	1,694	1,060	62.0
4e.	Foissac	4,614	1,189	25.0
5e.	Prunet	2,783	1,077	38.0
	TOTAUX	13,879	5,747	41.0

Ainsi qu'on peut le voir par l'examen de ce tableau, ce sont les 1re, 4e et 5e sections qui sont de beaucoup les plus chargées, tant par le nombre des

établissements que par le groupement des ateliers à visiter. Quant à la 2e section, la faible proportionnalité des visites tient à la surveillance des filatures de soie que l'inspecteur doit visiter chaque mois.

Minimum. — Pour ces mêmes raisons, le nombre minimum de visites que devraient effectuer les inspecteurs est variable.

D'après un relevé de plusieurs années, nous voyons que ce nombre de visites et contre-visites annuelles a varié, pour la 1re section, entre 1,419 et 1,797; pour la 2e, entre 1,087 et 1,252; pour la 3e, entre 1,204 et 1,295; pour la 4e, entre 1,354 et 1,714, et enfin pour la 5e section, entre 1,138 et 1,407.

Ces différences s'expliquent principalement par l'importance des centres visités au cours d'une année, l'inspecteur visitant tantôt les uns, tantôt les autres, puisqu'il ne peut les visiter tous en une année. Il est bien certain, en effet, qu'un inspecteur peut, dans une localité où il n'y a que des petits ateliers bien groupés, en voir 20 ou 25, quelquefois 30 en un jour, alors qu'une journée lui est quelquefois nécessaire pour la visite de grands établissements, surtout s'ils sont un peu éloignés.

Il n'y a pas lieu d'ailleurs, à notre avis, de fixer un minimum; cette fixation pourrait peut-être même devenir dangereuse pour le bon fonctionnement du service, certains inspecteurs pouvant se croire obligés seulement à faire le minimum de visites. Nous nous empresserons d'ajouter que c'est une crainte que rien ne justifie en ce qui concerne les inspecteurs de la 9e circonscription et, nous l'espérons, tous ceux actuellement en fonctions.

Crédit. — Quant au crédit, en admettant que son augmentation permette de faire de plus nombreuses visites dans une section, nous ne pensons pas qu'il puisse donner de résultat dans les autres, notamment dans les 2e, 4e et 5e sections qui sont précisément celles où la proportionnalité des visites est la plus faible.

Nombre des inspecteurs. — Dans notre dernier rapport, nous avions dit que deux inspecteurs de plus seraient indispensables dans notre circonscription et nous avions indiqué l'avant-projet d'un sectionnement qui serait, d'ailleurs, à remanier, car la 4e section se trouverait encore trop chargée. Il y aurait lieu de faire une nouvelle répartition, en enlevant, par exemple, à la 4e section l'arrondissement de Gaillac qui serait rattaché à l'une des sections de Toulouse.

Du reste, cette question serait approfondie et complètement étudiée le cas échéant, de façon à égaliser autant que faire se pourrait le travail de chaque inspecteur.

Rapports avec les autorités. — Les rapports des inspecteurs avec les autorités préfectorales et judiciaires sont excellents et nous avons rencontré partout le concours le plus dévoué.

Avec les industriels. — Les quelques difficultés qui s'étaient produites entre les inspecteurs et certains industriels sont aujourd'hui aplanies et les relations les plus courtoises sont entretenues avec tous les chefs d'industries.

Difficultés. — Les difficultés que rencontrent les inspecteurs sont toujours les mêmes; nous avons rappelé au chapitre IV celles auxquelles donnait lieu la surveillance des ateliers la nuit : ce sont à peu près les seules réelles.

Quant aux moyens employés pour déjouer la surveillance des inspecteurs, ils ont également peu varié : le télégraphe, le téléphone, les sonneries électriques annoncent fréquemment la présence de l'inspecteur dans la région ou son arrivée dans un établissement. Aujourd'hui ces efforts se heurtent fréquemment à la confiance qui règne entre les ouvriers et les fonctionnaires de notre service, surtout dans les centres où existent des syndicats ou des bourses de travail. Nous trouvons souvent, en effet, auprès d'eux, le moyen de rendre inutiles toutes ces précautions. Quoi qu'il en soit, elles sont encore employées bien des fois avec succès.

Rapports avec les groupements ouvriers. — Les inspecteurs départementaux se sont mis en relations avec 48 syndicats et bourses de travail et nous même avons pris contact avec celles d'Albi, de Carcassonne, de Narbonne, de Béziers et Montpellier où nous sommes certain de voir les efforts de notre service secondés et appréciés.

Nous avons déjà signalé au cours de ce rapport un certain nombre de visites provoquées par les communications de ces groupes; ces visites ont été au nombre de 318;

Quatorze conférences ont été faites:

Cinq par M. Pech, à Narbonne, la Bastide-sur-l'Hers, Lavelanet, Chalabre et Belesta;

Trois par M. Mestre, à Montpellier, Béziers et Agde;

Six par M. Foissac, à Albi, Castres, Carmaux, Graulhet, Labastide-Rouairoux et Grisolles.

Les rapports avec les bureaux des différents groupements ouvriers et les conférences ont eu pour premier résultat de faire connaître à tous les prescriptions légales et de diminuer le nombre des plaintes inutiles non motivées par des infractions.

Les résultats des communications qui nous ont été faites se sont traduits par une grande amélioration des conditions d'hygiène dans deux imprimeries, dans une forge, dans une fonderie et par cinq procès-verbaux pour diverses infractions.

Retraites. — Depuis longtemps déjà nous avons réclamé la réduction de la durée du service à 25 années au lieu de 30. Il n'existe pas, en effet, à notre connaissance du moins, de service plus actif que celui des inspecteurs.

Voyages continuels en chemin de fer, en voiture, marches excessives pendant les journées de déplacement et par tous les temps; du matin au soir, en effet, les inspecteurs vont d'un atelier à un autre, montant quelquefois de nombreux étages en quelques heures, sortant, en hiver, d'un atelier surchauffé dans une cour ou sur une route glaciale, ou passant, en été, dans le Midi surtout, d'une route brûlée par un soleil tropical dans des ateliers où tout est organisé pour maintenir une fraîcheur relative. A cette fatigue, à ces risques de fluxions de poitrine ou de pneumonies, il faut joindre les conditions défectueuses d'hygiène où il se trouve dans les hôtels des petites et même de certaines grandes localités, les changements continuels de lit et d'une nourriture qui ne se ressemble partout que par les maladies d'estomac qu'elle peut engendrer; il faut y joindre l'obligation qu'a l'inspecteur de faire, aussi bien en route qu'à sa résidence, des visites de nuit, de se coucher et de se lever à toute heure.

Ces irrégularités continuelles du voyage, auxquelles s'ajoute un travail de bureau absorbant qui le fait passer de la vie la plus active à l'existence la plus sédentaire, usent fatalement la santé la plus florissante.

Nous estimons donc que la retraite serait bien gagnée après 25 années de service.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il a été fait, en 1900, 1,452 mises en demeure; nous voyons par cela même l'énorme quantité d'infractions aux prescriptions du décret du 10 mars 1894 qui ont pu être constatées, une seule mise en demeure s'étendant souvent à une série de mesures nécessitées chacune par une infraction. Aussi nous a-t-il été impossible de nous rendre un compte exact du nombre de contraventions auxquelles elles ont trait. A ce nombre viennent s'ajouter les contraventions à la loi de 1892 qui n'ont pas donné lieu à des procès-verbaux. Ces dernières sont, il est vrai, d'une importance très minime; tels sont, par exemple, l'oubli d'inscription de la date d'entrée d'un enfant sur son livret, l'omission d'indication de la date de sortie sur le registre lorsque le jeune ouvrier a quitté l'atelier, etc., c'est-à-dire les contraventions relatives aux formalités contre lesquelles nous aurions d'autant plus mauvaise grâce à verbaliser que souvent les patrons chez lesquels elles sont constatées se conforment strictement aux prescriptions essentielles de la loi et ne laissent commettre chez eux ni imprudence ni abus. Nous nous contentons, dans ce cas, de mentionner sur le registre une simple observation ou un avertissement.

Il en est de même, du reste, pour l'emploi d'enfants dépourvus de livrets, le défaut d'affichage de la loi, des règlements du tableau d'heures de travail, etc., etc., dans les établissements visités pour la première fois ou dans lesquels ni femmes ni enfants n'avaient travaillé jusqu'à ce jour.

Quant à la circulaire du 16 novembre 1900, il en a été tenu compte d'autant plus facilement que, déjà dans bien des cas, notamment à la suite d'accidents causés par l'inobservation des prescriptions des décrets relatifs à la loi de 1892, des poursuites ont été intentées sans mise en demeure pré-

alable. En ce qui concerne l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, nous avions anciennement renoncé à en faire l'application avant toute mise en demeure, plusieurs procès-verbaux dressés les années précédentes en vertu de cet article ayant donné lieu à des acquittements qui font très mauvais effet et enlèvent à l'inspecteur l'autorité qu'il doit conserver pour être écouté et arriver à obtenir l'application des prescriptions légales. Nous l'avons invoqué deux fois cette année.

Procès-verbaux. — Le nombre des contraventions qui ont donné lieu aux 115 procès-verbaux dressés est de 467, et le montant des amendes prononcées par les tribunaux s'est élevé à 1,954 francs.

Tableau comparatif.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT DES AMENDES.
	des PROCÈS-VERBAUX.	des CONTRAVENTIONS.	
1898.....	68	164	1,118
1899.....	76	224	1,097
1900.....	115	467	1,954

Parmi ces procès-verbaux, 79 dressés en vertu de la loi du 2 novembre 1892 ou du 30 mars 1900 ont relevé 410 contraventions; 33 dressés pour violation de la loi du 12 juin 1893 et décret du 10 mars 1894 ont porté sur 54 contraventions, enfin, 3 dressés pour inexécution des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 ont mentionné 3 contraventions.

De ces 115 procès-verbaux, 103 seulement ont été suivis de condamnations, ce qui explique le faible montant des amendes, eu égard au nombre de contraventions; 7, sur lesquels nous reviendrons plus bas, ont donné lieu à des acquittements et 5 ont été classés par les Parquets.

Le grand nombre de procès-verbaux au sujet desquels la relaxe a été prononcée pourrait à première vue paraître extraordinaire. Mais, pour six d'entre eux, l'acquittement est survenu dans des circonstances particulières qu'il peut être intéressant de faire connaître.

Procès-verbaux dressés contre les fabricants de faux, pelles, versoirs, marteaux, etc. — Conformément aux instructions ministérielles du 7 novembre 1899, les fabricants de faux, tôles, pelles, versoirs en tôle d'acier, marteaux et outils d'agriculture, avaient été informés de la décision prise par le Comité consultatif des arts et manufactures au sujet de leurs établissements qui, n'étant pas considérés comme des usines à feu continu, ne pouvaient em-

ployer des enfants la nuit. Ils avaient donc été mis en demeure de ne plus en occuper entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Au mois d'avril, dans les nuits des 10 au 11 et des 11 au 12, six procès-verbaux avaient été dressés par l'inspecteur départemental que nous accompagnions dans les martinets de l'Ariège, où les équipes se relevant à midi et à minuit, comprenaient toutes des jeunes « tireurs de pelle »; 47 contraventions furent relevées dans les deux équipes.

Le tribunal de simple police de Foix qui fut appelé à se prononcer le premier, le 19 juin, relaxait trois des délinquants sans que le magistrat faisant fonctions de ministère public se pourvût en cassation. Informé trop tard de cette décision, M. le Procureur de la République ne put que demander à M. le Procureur général près la Cour suprême de se pourvoir dans l'intérêt de la loi.

Un mois après, les 19 et 20 juillet, les tribunaux de simple police des Cabannes et de Tarascon relaxaient les trois autres industriels; mais le ministère public de ces deux tribunaux forma immédiatement des pourvois en cassation.

Nous ignorons encore aujourd'hui si, en raison de la loi d'amnistie, la Cour aura à se prononcer à cet égard. Il serait à désirer que la jurisprudence fût nettement établie au sujet de ces fabricants qui insistent pour la quatrième fois afin de faire classer leurs établissements parmi les usines à feu continu et qui, forts de leur acquittement, emploient, comme par le passé, des enfants la nuit.

Le septième acquittement a été prononcé par le tribunal de Saint-Gaudens, la contravention, disait le juge de paix, n'étant pas prouvée d'une façon certaine.

Procès-verbaux classés. — Des cinq procès-verbaux classés, quatre l'ont été en vertu de la loi du 27 décembre (amnistie). Cette loi a été appliquée aux procès-verbaux dressés par notre service par les tribunaux de Millau, d'Aurillac et de Ganges. Par contre, le tribunal de simple police de Cazères (Haute-Garonne) et celui de Perpignan ont considéré que la loi d'amnistie ne visait pas les contraventions relevées en vertu des lois du travail.

Le cinquième procès-verbal a été classé par le Parquet de Béziers. Il avait été dressé, en vertu de l'article 14 de la loi du 2 novembre, contre un entrepreneur de plâtrerie sur le chantier duquel un enfant s'était tué en tombant du second étage. Après enquête, le Parquet décida, ainsi que nous l'avons déjà dit, qu'il ne pouvait poursuivre en vertu de l'article 319 du Code pénal et estima que, dès lors, aucune suite ne pouvait être donnée au procès-verbal de l'inspecteur. Malgré nos réclamations, il n'a pas cru devoir revenir sur sa détermination.

Délais accordés par les tribunaux. — Au sujet des poursuites intentées contre les fabricants de chapeaux de l'Aude pour inexécution de mises en demeure faites pour l'enlèvement des poussières et pour l'exécution desquelles un délai de six mois avait été accordé, nous avons été fortement surpris de

voir le tribunal de Quillan accorder des délais de douze et de dix-huit mois, alors que ceux de Limoux et de Couïza avaient accordé l'un deux mois et l'autre six mois.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893, M. le Ministre du commerce et de l'industrie peut accorder un délai maximum de dix-huit mois, après avoir pris l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures, lorsque l'exécution de la mise en demeure nécessite des transformations importantes portant sur le gros œuvre de l'usine et il nous a paru extraordinaire que, sans avis technique, un tribunal pût accorder le même délai.

Il serait utile, à notre avis, de fixer aux tribunaux un maximum pour les délais à accorder, maximum qui nous paraît ne pas devoir dépasser six mois; ce délai joint à celui déjà donné par l'inspecteur en pareil cas laisse un an à l'industriel, ce qui nous semble amplement suffisant.

Tribunaux compétents. — De ces différentes poursuites, 110 ont été portées devant les tribunaux de simple police et 5 devant les tribunaux correctionnels.

Parmi ces dernières, une a été intentée pour obstacle mis à l'accomplissement de la mission de l'inspecteur, deux à la suite d'infractions à la loi de 1848, modifiée par celle du 30 mars 1900, et deux pour récidive. Les deux cas de récidive visaient les articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 2 du décret du 13 mai 1893. Dans l'un de ces jugements, le Parquet de Villefranche-de-Rouergue, relevant une simple observation de l'inspecteur sur l'attitude peu correcte du prévenu à son égard, a condamné ce dernier à 10 francs d'amende en vertu de l'article 224 du Code pénal.

Affaires portées en cassation. — Jugements illégaux. — Nous avons vu précédemment que six affaires avaient été portées en cassation : trois dans l'intérêt de la loi et trois pour cassation des jugements et renvoi devant un autre tribunal (fabricants de faux).

Deux jugements illégaux, l'un prononcé par le tribunal de simple police de Castres, l'autre par celui de Graulhet, ont fait l'objet de pourvois réguliers, grâce, il faut le dire, à l'intervention du service.

Deux autres jugements illégaux rendus par les tribunaux de simple police de Montpellier et de Béziers, n'ont pas été portés en cassation par suite de la négligence des magistrats faisant fonctions de ministère public. Les bulletins nous ont été, d'ailleurs, retournés trop tard pour qu'il nous soit possible d'intervenir.

Article 2 de la loi du 12 juin. — Deux fois, des poursuites ont été intentées en vertu de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, les tribunaux de la région n'ont pas invoqué l'obligation d'une mise en demeure préalable et ont prononcé des condamnations.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Nous renouvellerons, comme chaque année, le vœu de voir accorder aux inspecteurs départementaux une indemnité de frais de bureau, en raison des dépenses que leur occasionnent leur nombreuse correspondance et leurs écritures de toute sorte.

Nous émettrons également le vœu de voir reprendre la question des cartes de circulation sur les voies ferrées, cartes qui, de toutes façons, faciliteraient énormément notre service.

Nous rappellerons enfin que nous souhaitons la réduction de la durée du service des inspecteurs à 25 ans au lieu de 30 ans.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre des établissements existants. — Le nombre approximatif des établissements industriels soumis, en 1900, au contrôle des inspecteurs du travail de la 10e circonscription a été de 15,670. Leur nature est la suivante :

Établissements soumis	aux lois de 1900 et 1893.....	8,906
	aux lois de 1848 et 1893....	1,683
	à la loi de 1893 seule.....	5,081
TOTAL.....		15,670

Ce nombre n'avait été que de 15,025 en 1899. Il y a donc, pour 1900, une augmentation de 645.

Outre ces établissements, le contrôle a dû s'exercer sur 145 ouvroirs et établissements de bienfaisance, ainsi que sur un certain nombre de théâtres, cafés-concerts, et 15 magasins et autres établissements similaires où l'on emploie des appareils mécaniques (1).

Les 15,670 établissements soumis au contrôle occupent un nombre approximatif de 186,264 personnes employées comme il suit dans chacune des catégories susdésignées :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900....	145,549
	à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848.....	25,432
	à la loi de 1893 seule.....	12,260
Magasins et autres établissements similaires (art. 2, § 4, loi du 12 juin 1893).....		23
TOTAL.....		186,264

(1) Le décompte des établissements se fait de la façon suivante dans la 10e circonscription. On compte comme un seul établissement tous les ateliers d'une même usine, bien que des opérations industrielles différentes s'exécutent dans chacun d'eux.

Ce personnel se répartit de la manière suivante, par catégories d'âge et et de sexe :

Enfants au-dessous de 18 ans.....	Garçons.....	10,781
	Filles.....	18,771
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....		55,462
Hommes au-dessus de 18 ans.....		101,250
TOTAL.....		186,264

Établissements à personnel exclusivement féminin. — Le nombre des établissements occupant un personnel exclusivement féminin est de 2,844. Ils emploient 17,457 ouvrières, savoir :

Filles mineures.....	8,362
Femmes.....	9,095
TOTAL.....	17,457

Répartition du personnel total par groupes d'industries. — Pourcentage.

NUMÉROS D'ORDRE.	INDUSTRIES.	PERSONNEL EXISTANT.	POURCENTAGE.
			Pour 100.
I.	Alimentation.....	13,116	7.0
II.	Bois (Industrie du).....	9,832	5.3
III.	Chemins de fer (Constr. et répar. du matériel des).....	2,892	1.6
IV.	Chimiques (Industries).....	7,559	4.1
V.	Construction.....	19,394	10.4
VI.	Cuirs et peaux.....	8,647	4.6
VII.	Eau, chauffage, éclairage.....	5,105	2.8
VIII.	Imprimeries.....	3,046	1.7
IX.	Industrie textile.....	40,398	21.7
X.	Machines-outils, etc.....	17,134	9.2
XI.	Métallurgiques (Usines).....	4,999	2.6
XII.	Métaux (Travail des).....	3,276	1.7
XIII.	Moulins.....	3,160	1.6
XIV.	Papiers, cartons.....	5,782	3.1
XV.	Pierres et terres (Industrie des).....	10,693	5.8
XVI.	Vêtements et accessoires.....	19,724	10.6
XVII.	Industries diverses.....	11,507	6.2
	TOTAUX.....	186,264	100.0

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Personnel y occupé. — Les établissements qui n'ont jamais été inspectés sont approximativement au nombre de 862, se décomposant de la manière suivante :

Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers.....	580
	de 6 à 10 —	230
	plus de 10 —	52

Ils se subdivisent en 92 usines et manufactures et 770 ateliers. L'ensemble représente 5.4 p. 100 des établissements existants.

Ces établissements consistent en moulins à huile, marchant accidentellement pendant quelques semaines selon l'importance de la récolte des olives. On n'occupe que des hommes dans ces usines dont les presses sont actionnées à bras. Il faut aussi comprendre dans ce contingent quelques scieries mécaniques n'occupant également que des hommes.

Il existe toujours un certain nombre d'ateliers de couture, de serrurerie, de menuiserie et de charronnage dans quelques petites communes si éloignées des voies ferrées que le service n'a pas encore pu les visiter. Il est vrai que ces établissements sont sans importance; la plus grande partie de l'année, le patron travaille seul. Enfin les chantiers occupant plus de 10 ouvriers sont généralement des chantiers de construction de chemins de fer récemment ouverts.

Le nombre de personnes occupées dans ces divers établissements, non encore inspectés, est de 5,805, soit 3.1 p. 100 du personnel existant.

Les établissements visités pour la première fois, en 1900, sont au nombre de 585, se subdivisant en 45 usines et 540 ateliers. 1,380 personnes y étaient occupées, soit 0.74 p. 100 du personnel total existant. Les nécessités croissantes du service de contrôle nous ont empêché d'obtenir un plus grand nombre de visites dans les établissements de cette nature.

Nombre et nature des établissements visités en 1900. — Pendant l'année 1900 le service a visité 10,035 établissements se répartissant de la manière suivante :

Établissements	n'occupant aucun ouvrier au moment de la visite.....	216
	soumis aux lois de 1900 et 1893....	6,628
	soumis aux lois de 1848 et 1893...	705
	soumis à la loi de 1893 seule.....	2,486
	TOTAL.....	10,035

Ce nombre 10,035 représente 64.1 p. 100 des établissements existants.

Personnel occupé dans les établissements visités. — Il ressort de la statistique relevée par le service de l'inspection pendant l'année 1900 que 160,760

personnes ont été occupées dans les 10,035 établissements visités. (*Le personnel des ouvroirs et des orphelinats n'est pas compris dans ce nombre.*) En 1899 il n'avait été rencontré que 152,915 personnes, ce qui constitue, pour 1900, une augmentation de personnel de 7,845.

Nous donnons dans le tableau qui suit le détail de ce personnel par catégories d'âge et de sexe, et nous établissons une comparaison entre les années 1899 et 1900 :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	PERSONNEL RENCONTRÉ.		DIFFÉRENCES POUR 1900.	
	En 1899.	En 1900.	En plus.	En moins.
Enfants de 12 à 13 ans ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882)	125	129	4	"
Enfants de 13 à 18 ans	24,118	25,261	1,143	"
Filles mineures et femmes	49,572	50,398	826	"
Ouvriers adultes	79,100	84,972	5,872	"
TOTAUX	152,915	160,760	7,845	"
DIFFÉRENCE EN PLUS POUR 1900			7,845	

Le personnel rencontré en 1900 représente 86.3 p. 100 du personnel ouvrier total occupé dans l'ensemble des établissements industriels existants.

La proportionnalité du personnel enfantin et féminin par rapport à l'ensemble du personnel rencontré est la suivante :

Enfants au-dessous de 18 ans	15.8 p. 100,
Filles et femmes de tout âge	41.5 —
Enfants, filles et femmes	47.1 —

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — Les inspecteurs départementaux ont fait, dans le courant de l'année, 1,813 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	1,554
	de nuit	259
TOTAL		1,813

Ce nombre avait été de 2,457 en 1899, savoir :

Contre-visites	de jour	2,282
	de nuit	175
TOTAL		2,457

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — L'inspecteur divisionnaire a fait 616 visites de contrôle, en 1900, savoir :

Visites de contrôle	de jour	543
	de nuit	73
TOTAL		616

Ce nombre avait été de 689 en 1899, savoir :

Visites de contrôle	de jour	620
	de nuit	69
TOTAL		689

Fluctuations dans le nombre de visites et le personnel ouvrier. — En 1900, il a été visité 10,035 établissements industriels. Ce nombre avait été de 10,844 en 1899, soit une différence en moins de 809 pour l'année 1900. Cette diminution doit être attribuée à plusieurs causes. D'abord la 4e section est restée vacante pendant deux mois à la suite du décès de l'inspecteur; la 6e section s'est trouvée pendant deux mois sans inspecteur, par suite de la nomination de celui-ci dans la 4e section. Une autre cause de la diminution des visites peut être attribuée à ce fait qu'en 1900 tous les inspecteurs de la circonscription sont allés en congé à l'occasion de l'Exposition universelle.

Enfin l'extension prise par le contrôle des filatures de soie est aussi une cause de la diminution des visites. Ce service absorbe une moyenne de 80 journées par an dans chacune des 4e, 5e, 6e et 7e sections et de 12 journées dans la 3e section. Outre le temps consacré au contrôle des filatures, les inspecteurs qui en sont chargés doivent accomplir un travail de bureau très important qui consiste dans la vérification et l'envoi des volants à l'administration centrale (ce qui prend 1 journée par mois), et dans la rédaction de nombreux rapports d'irrégularités.

Dans l'intérêt du service de l'inspection et du bon contrôle des filatures de soie, il importe de remanier le plus tôt possible ce service, sur la base d'une augmentation de personnel.

Nous sommes d'avis, d'autre part, que le rôle de l'inspecteur ne consiste pas précisément à faire de nombreuses visites, mais bien à s'attacher à la stricte observation des lois et règlements dans chaque établissement inspecté. Ainsi que nous avons eu l'occasion de le formuler, nous pensons toujours que les visites écourtées sont tout à fait inutiles; l'inspecteur doit prendre le temps de voir, d'interroger et de se renseigner, sans être toujours préoccupé de grossir le nombre des visites. Dans bien des cas, la visite minutieuse d'un établissement nous a permis de découvrir de graves contraventions que nous n'aurions certainement pas relevées dans une visite écourtée. Cette façon de procéder qui nous paraît fort rationnelle est aussi l'une des causes qui ont amené une diminution dans le nombre des visites.

L'augmentation du personnel rencontré en 1900, par rapport à celui de 1899, a été de 7,845 personnes; elle porte principalement sur les catégories

d'hommes et d'enfants de moins de 18 ans. On doit l'attribuer aux visites nouvellement faites dans les divers chantiers de chargement et de déchargement de navires, à la suite de la circulaire ministérielle du 18 mai 1900 qui a rapporté la décision du 29 novembre 1897. Ainsi que nous le faisions pressentir en 1899, il s'est produit en 1900 une reprise très sensible dans un important chantier de constructions navales en fer ce qui a déterminé une augmentation notable du personnel masculin. D'une façon générale, les inspecteurs se sont attachés à visiter les grands ateliers, ce qui a amené aussi une augmentation du nombre des femmes rencontrées.

En somme l'année 1900 peut être considérée comme une année moyennement bonne au point de vue économique. Néanmoins, la reprise du travail dans l'industrie soyeuse (filature, moulinage et tissage de la soie), qui s'était manifestée en 1899 à la suite de la hausse de certains tissus de laine, ne s'est pas maintenue. La filature fait à peu près ses frais, grâce à la prime dont bénéficie cette industrie; le moulinage est dans un marasme complet malgré le droit de 3 francs qui protège les soies ouvrées, et le tissage des tissus de soie pure traverse une terrible crise dont on ne viendra à bout que par une protection sagement établie sur les produits de cette industrie.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Dans nos rapports antérieurs nous avons fait connaître ces industries, ainsi que la proportion fort importante dans laquelle les femmes et les enfants y étaient employés. Il ne s'est produit, en 1900, aucune variation sensible dans la proportion signalée, et les industries déjà désignées sont toujours les mêmes.

Ateliers de famille. — En 1900, il a été visité 65 ateliers de famille; 30 d'entre eux possédaient un moteur mécanique. Ces derniers comprennent des moulins à farine et à huile, des scieries, papeteries, des fabriques de pâtes alimentaires, etc. Les autres, dépourvus de moteur mécanique consistent en ateliers de chaussures, de cartonnages, de chapellerie, de couture, de vêtements confectionnés, etc. Ceux-ci tendent à disparaître à cause de la modicité de la rétribution du travail fait à domicile. Le service n'a rencontré aucune difficulté dans le contrôle de ces ateliers.

La sanction pénale donnée en 1899 à un procès-verbal dressé dans un moulin des Basses-Alpes, contre un père de famille, chef d'industrie, a porté ses fruits. Les observations du service dans ces établissements sont maintenant mieux accueillies que par le passé. Ce résultat est très heureux car il y a beaucoup à faire dans les moulins à farine non encore visités, qui sont en grande partie des ateliers de famille. Grâce aux prescriptions imposées, le service a déjà obtenu une sensible amélioration, tant de l'hygiène que de la sécurité de ces ateliers.

Établissements de l'État (non compris ceux dépendant des ministères de la guerre et de la marine). — L'inspecteur divisionnaire a visité, en 1900, tous

ces établissements qui sont, comme l'année précédente, au nombre de 7. — 6 dépendent du ministère des finances, et 1 du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

Ce sont :

1° La manufacture des tabacs à Marseille;
2° La manufacture des tabacs à Nice;
3° Le magasin des tabacs à Orange;
4° La manufacture d'allumettes à Marseille;
5° La manufacture d'allumettes à Aix;
6° La fabrique de boîtes d'allumettes (cartonnages) à Marseille;
7° L'usine des câbles sous-marins à la Seyne (Var).

La statistique du personnel occupé dans ces établissements est la suivante:

Enfants	de 13 à 16 ans	Garçons	//
		Filles	1
	de 16 à 18 ans	Garçons	//
		Filles	//
Filles mineures de 18 à 21 ans			43
Femmes et filles majeures			2,389
Hommes adultes			305
TOTAL			2,738

Ce total avait été de 2,713 en 1899, soit une augmentation de 25 personnes pour 1900.

On observe toujours dans ces établissements les mesures d'hygiène et de sécurité prescrites par les lois et règlements. Le travail n'excède jamais la durée légale; le repos hebdomadaire et des jours fériés est toujours bien observé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — En 1900, le service de l'inspection a rencontré 26 enfants de moins de 13 ans employés contrairement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. 10 de ces enfants de la catégorie de 12 à 13 ans étaient dépourvus des certificats d'études et médical; les 16 autres avaient moins de 12 ans, ou bien âgés de 12 à 13 ans possédaient le certificat médical seulement.

Ces diverses constatations ont permis au service de relever 36 contraventions dans 18 procès-verbaux. Les industries dans lesquelles ces enfants

ont été rencontrés et le nombre des contraventions relevées sont indiqués dans le tableau suivant :

Carderie de crins	1 contravention.
Papeterie	1 —
Ébénisterie	1 —
Filature de la soie	10 contraventions.
Chantier de maçonnerie	2 —
Atelier de couture	2 —
Moulinage de la soie	7 —
Pâtes alimentaires	4 —
Produits chimiques	2 —
Scierie mécanique	1 contravention.
Serrurerie	3 contraventions.
Teinturerie	2 —
TOTAL	36 contraventions.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 54 garçons et 75 filles, soit en tout 129 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés en possession des certificats d'études primaires et médical. Ce nombre avait été de 125 en 1899, de 195 en 1898, de 185 en 1897, de 147 en 1896 et de 151 en 1895.

Comme on le voit, le nombre des enfants munis du certificat d'études (129) est très faible par rapport au nombre d'enfants rencontrés (25,390), soit 0.50 p. 100; en outre, ce nombre tend à décroître. Aussi pourrait-on sans inconvénient élever uniformément à 13 ans l'âge d'admission au travail de tous les enfants sans que l'industrie en souffre.

Certificat d'aptitude. — Nous estimons que le certificat d'aptitude physique constitue une simple formalité qui ne donne pas de garanties. Cette pièce, qui est généralement délivrée à tout enfant qui la réclame permet d'astreindre des enfants de 12 ans à un travail journalier de onze heures, et même quelquefois de douze heures.

Un tel travail nous paraît excessif pour des enfants de cet âge.

Les administrations préfectorales de la 10e circonscription ont pris toutes les mesures utiles pour faciliter la délivrance de ce certificat.

Ancien certificat d'instruction primaire. — Le service a pu constater, en 1900, que ce certificat avait complètement disparu. Il n'en a pas été trouvé un seul.

Enfants de 13 à 18 ans. — 25,261 enfants de 13 à 18 ans, dont 8,999 garçons et 16,262 filles ont été rencontrés dans les divers ateliers visités en 1900. Ce nombre avait été de 24,118 en 1899, soit une augmentation de 1,143 pour cette catégorie d'enfants en faveur de l'année 1900.

Industries dans lesquelles ces enfants rentrent pour une forte proportion dans le personnel. — Ces industries sont toujours celles que nous avons déjà indiquées; la proportion, qui a un peu varié, a été la suivante en 1900 :

Filature de la soie	40 p. 100.
Moulinage de la soie	35 —
Tissage de la soie	25 —
Fabriques de tulles	25 —
Fabriques de sacs en papier	25 —
Fabriques de cartonnages	27 —
Fabriques de bonneterie	30 —
Fabriques de réglisse	30 —
Verreries	23 —
Constructions navales en fer	16 —

Requête d'un examen médical. — Au cours de l'année 1900, le service n'a eu, dans aucun cas, à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi de 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Durée habituelle du travail. — Nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été dit dans nos rapports de 1897 et de 1898 sur la durée habituelle du travail journalier dans les diverses industries de la 10e circonscription.

Les 8,906 établissements à personnel mixte, existant en 1900 dans la 10e circonscription, soumis désormais à la loi du 30 mars 1900, ne faisaient pas des journées de plus de onze heures avant la promulgation de cette loi. L'abaissement de cette durée à onze heures n'a eu par suite aucune influence sur la production des établissements assujettis à cette loi.

Leur situation, comme durée de travail et comme personnel occupé est la suivante :

293 établissements avec 3,150 ouvriers font de huit heures à neuf heures et demie par jour.

4,924 établissements avec 76,295 ouvriers font dix heures par jour.

1,855 établissements avec 29,065 ouvriers font dix heures et demie par jour.

1,834 établissements avec 37,039 ouvriers font onze heures par jour.

En ce qui concerne la réduction de la journée de travail à dix heures et demie le 30 mars 1902, dans les 1,834 ateliers ou usines qui pratiquent actuellement la journée de onze heures, nous ne prévoyons aucune difficulté sérieuse.

A l'exception de quelques travaux spéciaux dans certaines industries, tels que celui des pétrisseurs et des pressiers dans la fabrication des pâtes alimentaires et celui des chauffeurs et surveillants des fours dans les fabriques de produits céramiques, l'unification des heures d'entrée, de repos et de sortie pour tout le personnel protégé par la loi du 30 mars 1900, n'a rien changé

dans la 10e circonscription, à l'état de choses existant auparavant dans les industries à personnel mixte. Il en est de même en ce qui concerne la durée de la journée qui ne dépasse jamais onze heures pour tout le personnel hommes, femmes et enfants. Dans les industries de la soie, une meilleure organisation du travail a permis de répondre aux obligations de la nouvelle loi, sans qu'il en soit résulté la moindre perturbation. Les principales industries où la journée de travail n'atteint pas onze heures sont les suivantes :

Apprêts des peaux ; tanneries ; mégisseries ; fabriques de chaux, de ciment, de plâtre ; fabriques de bougies ; constructions navales ; constructions mécaniques ; savonneries ; verreries ; imprimeries ; fabriques de bouchons ; manufactures de tabacs ; fabriques d'allumettes ; teintureries ; blanchisseries ; raffineries de sucre, de soufre et de pétrole.

Ces diverses industries occupent 108,510 ouvriers et ouvrières.

Il résulte des divers renseignements que nous avons recueillis, que la journée de dix heures est très impatiemment attendue par le personnel ouvrier, et même par un certain nombre de patrons qui pratiquent encore la journée de onze heures. Ces derniers espèrent surtout trouver dans l'unification à dix heures une garantie contre la concurrence intérieure ; on arriverait ainsi, en travaillant une heure de moins par jour, notamment dans l'industrie du moulinage de la soie, à diminuer le gros stock des soies ouvrées qui pèse toujours sur le marché des livraisons.

La suppression des équipes discontinues, dans le seul établissement de notre circonscription qui pratiquait ce système, a eu pour effet de modifier l'organisation du travail, sans porter atteinte au salaire quotidien. Ainsi, les indications suivantes peuvent donner une idée de la répercussion heureuse de la loi du 30 mars 1900, sur les salaires des ouvrières, dans une importante fabrique de bougies :

1° *Coulerie.* — Dans cet atelier, les femmes travaillaient neuf heures et demie par jour, avant la promulgation de la loi du 30 mars 1900 ; elles étaient payées à la journée, à raison de 2 francs. Depuis le 1er juillet 1900, elles sont aux pièces et ne travaillent plus que sept heures et demie ; elles gagnent en moyenne 2 fr. 21 par jour.

Leur salaire est donc aujourd'hui de 29 centimes 1/2 par heure, tandis qu'il était autrefois de 21 centimes. C'est donc une augmentation de 40 1/2 p. 100.

2° *Rognage.* — Dans cet atelier, les femmes travaillaient neuf heures et demie par jour avant la promulgation de la loi du 30 mars 1900 ; elles étaient payées aux pièces et gagnaient 2 fr. 23 par jour. Depuis le 1er juillet 1900, elles ne travaillent plus que sept heures et demie par jour ; elles sont toujours aux pièces et gagnent en moyenne 2 fr. 10.

Leur salaire est donc aujourd'hui de 28 centimes par heure, tandis qu'il était autrefois de 23 centimes 1/2. C'est donc une augmentation de 19 p. 100.

3° *Pliage.* — Dans cet atelier, les femmes travaillaient dix heures par jour avant la promulgation de la loi du 30 mars 1900 ; elles étaient payées

aux pièces et gagnaient 2 fr. 28 par jour. Depuis le 1er juillet 1900, elles ne travaillent plus que sept heures et demie par jour, elles sont toujours aux pièces et gagnent en moyenne 2 fr. 21.

Leur salaire est donc aujourd'hui de 29 centimes 1/2 par heure, tandis qu'il était autrefois de 22 centimes 8. C'est donc une augmentation de 29 1/3 p. 100.

4° *Étuis.* — Dans cet atelier, les femmes travaillaient neuf heures et demie avant la promulgation de la loi du 30 mars 1900, et elles étaient payées à la journée, à raison de 2 francs. Depuis le 1er juillet 1900, elles sont aux pièces et ne travaillent plus que sept heures et demie; elles gagnent en moyenne 2 fr. 25 par jour.

Leur salaire est donc aujourd'hui de 30 centimes par heure, tandis qu'il était autrefois de 21 centimes. C'est donc une augmentation de 43 p. 100.

En résumé, l'application de la loi du 30 mars 1900 dans cet établissement a eu pour résultat d'augmenter le prix de l'heure du travail féminin dans tous les ateliers, savoir :

Coulerie. — 29 centimes 1/2 à l'heure, au lieu de 21 centimes, soit : 40 1/2 p. 100 d'augmentation.

Rognage. — 28 centimes à l'heure, au lieu de 23 centimes 5, soit : 19 p. 100 d'augmentation.

Pliage. — 29 centimes 1/2 à l'heure, au lieu de 22 centimes 8, soit : 29 1/3 p. 100 d'augmentation.

Étuis. — 30 centimes à l'heure, au lieu de 21 centimes, soit : 43 p. 100 d'augmentation.

Quant au salaire quotidien total, malgré *une diminution de deux heures dans la durée du travail* (sept heures et demie au lieu de neuf heures et demie), il a été augmenté de 10 et 12 1/2 p. 100 pour les ouvrières qui travaillaient à l'heure, avant la loi, et qui travaillent aux pièces depuis (coulerie et étuis).

Il a été très légèrement diminué (2 1/2 et 5 p. 100) pour les ouvrières qui travaillaient déjà aux pièces (pliage et rognage); mais ces ouvrières disposent maintenant, pour les besoins de leur santé, de leur instruction ou de leur famille, de deux heures de loisir, dont la valeur ajoutée à leur salaire actuel l'élève, en fait, au-dessus de l'ancien.

D'une façon générale, l'application de la loi du 30 mars 1900 n'a jusqu'ici rencontré aucune difficulté. Les industriels ont à peu près tous pris leurs dispositions pour que l'entrée, les repos et la sortie aient lieu aux mêmes heures pour le personnel mixte occupé dans un même local.

Les heures auxquelles commence et finit le travail dans les diverses industries, ainsi que les heures et la durée des repos, ont été indiquées dans nos précédents rapports. Aucune modification importante et méritant d'être signalée ne s'est produite en 1900.

Établissements qui ont demandé à organiser des relais. — Trois industries de la 10e circonscription ont, à notre connaissance, demandé à organiser des

relais, savoir : lavage et décreusage des déchets de soie, fabrication des produits céramiques, fabrication des pâtes alimentaires.

Nous avons, sur la demande de l'Administration, examiné ces diverses requêtes dans des rapports spéciaux où nous avons indiqué la suite qu'elles comportaient.

Garanties à prendre contre les établissements autorisés à organiser des relais. — Si l'Administration supérieure était amenée, à la suite de minutieuses enquêtes, à autoriser dans quelques cas exceptionnels, l'organisation du travail par relais pour une ou plusieurs branches d'une même industrie, non classée comme usine à feu continu, nous sommes d'avis qu'il serait nécessaire de prévoir dans les règlements d'administration publique à intervenir les garanties suivantes :

1° Les noms des ouvriers et ouvrières composant chaque équipe devront être affichés dans chacune des salles où les équipes de relais seront occupées; ces listes devront en outre indiquer exactement, chaque jour, le nombre d'heures faites par les ouvriers et ouvrières le jour précédent;

2° Les carnets et registres de journées et de paye de l'établissement devront être communiqués sur place aux inspecteurs du travail, lorsque ceux-ci le jugeront nécessaire.

Infractions à la loi du 30 mars 1900, relatives à la durée du travail. — En 1900, il a été constaté dans 12 procès-verbaux, 116 infractions à l'article 1er et une infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, dans les industries suivantes :

Porcelaines et faïences	4
Feux d'artifices (Fabriques de)	7
Ateliers de couture	4
Moulinage de la soie	96
Produits chimiques	1
Scieries mécaniques	5
TOTAL	117

Infractions à l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848. — Le service a relevé, dans 2 procès-verbaux, 4 infractions à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Ces infractions se sont produites dans les industries suivantes :

Moulinage de la soie	2
Scieries mécaniques	2
TOTAL	4

Extension de l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 aux établissements énumérés dans l'article 1er de la loi de 1892. — La loi du 9 septembre 1848

devrait, à notre avis, viser tous les établissements énumérés dans l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892. Cette extension, conforme à l'équité, constituerait un progrès sensible.

Il est injuste, selon nous, que, dans des ateliers qui ne diffèrent que par l'existence ou la non-existence d'un moteur, on puisse voir les hommes adultes faire, suivant le cas, douze heures ou quatorze heures. Tel atelier dépourvu de moteur et occupant 19 hommes adultes peut travailler pendant plus de douze heures, tandis qu'à côté un atelier possédant un moteur et occupant 5 hommes adultes par exemple ne peut travailler que douze heures. Si, dans ce dernier atelier, au lieu de 5 hommes on compte 3 hommes adultes et 2 enfants de moins de 18 ans ou 2 femmes, la durée du travail journalier ne pourra excéder onze heures actuellement, et elle se réduira à dix heures le 30 mars 1904.

Influence de la loi du 30 mars 1900 sur la nature du personnel employé. — Nous n'avons pas eu connaissance que, pour s'affranchir des obligations nouvelles relatives à la durée du travail dans les ateliers mixtes, des industriels aient renvoyé le personnel enfantin et féminin. Les patrons qui emploient des enfants et des femmes ont en vue leur intérêt propre. On peut être certain que, tant que l'emploi de ce personnel sera économique, les patrons ne renonceront pas à ses services. En outre, nous sommes persuadé que dans toutes les usines et manufactures où la femme et l'enfant sont indispensables et où leur emploi de plus en plus recherché est intimement lié au prix de revient du produit fabriqué, aucune loi protectrice ne parviendra à les faire éliminer, car ces industries disparaîtraient sûrement du fait du remplacement d'un salaire de femme ou d'un salaire d'enfant par un salaire d'homme.

Si des cas de renvoi venaient cependant à se produire, nous pensons que ce serait une raison de plus en faveur de l'extension à tous les ateliers, quels qu'ils soient, de la réglementation de la durée du travail journalier.

Application des décrets des 17 mars 1851, 3 avril 1889, 10 décembre 1899. — Nous n'avons pas d'observation à présenter au sujet de l'application de ces divers décrets. Nous croyons cependant devoir exprimer l'avis que le décret du 17 mars 1851 devrait être abrogé depuis longtemps.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous avons fait connaître, dans nos précédents rapports, les diverses industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué soit d'une manière permanente, soit périodiquement, soit accidentellement. Nous ne reviendrons pas sur cette nomenclature qui n'a pas varié en 1900.

Infractions constatées. — En 1900, il a été constaté 124 infractions à l'article 4 dans les industries suivantes :

Ateliers de cartonnages	18
Corderies	6
Ateliers de couture	58
Moulinage de la soie	37
Scieries mécaniques	5
TOTAL	124

Ces infractions ont été relevées dans 17 procès-verbaux de contravention. En 1899, il avait été constaté 218 infractions de cette nature, soit une diminution de 94 pour 1900.

Travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir. — Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les industriels de la 10e circonscription, ayant reconnu qu'un tel travail ne donnait pas de résultats sérieux, l'ont complètement abandonné depuis l'année 1899.

Veillées. — Nous n'avons rien à ajouter aux observations que nous avons présentées dans nos rapports antérieurs, relativement à la veillée. Elle est toujours pratiquée d'une façon périodique dans l'industrie de la mode et de la couture; la confection en fourrures a eu aussi recours à cette dérogation, mais pendant une période relativement courte. En 1900, nous avons constaté un certain ralentissement dans le travail des veillées qu'il faut, à notre avis, attribuer à une diminution de travail occasionnée par l'Exposition universelle. 4 procès-verbaux ont été dressés contre des couturières qui faisaient exécuter illégalement un travail de nuit. Dans une cinquième maison, le travail de nuit n'a pu être constaté par le service de l'inspection, par suite de la connivence du comptable et de la surveillante de la maison. Un procès-verbal de contravention pour obstacle a été dressé contre ces derniers qui ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Marseille. Dans un autre cas, l'inspectrice du travail a été injuriée par la patronne d'un atelier de couture de la ville de Marseille. Un procès-verbal a été dressé et nous avons demandé d'appliquer à la contrevenante l'article 224 du Code pénal, ce que le tribunal correctionnel nous a accordé.

Dans nos rapports précédents nous avons signalé les raisons d'ordre économique et social qui militent en faveur de la suppression absolue de la veillée. Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de démontrer d'une façon très précise que la veillée est inconciliable avec la journée de douze heures et que le maintien de cette dérogation permettait de faire travailler les femmes de la couture et de la mode plus de douze heures par jour. Nous avons fait connaître aussi les difficultés de toute nature que rencontre le service pour découvrir l'excès de travail, dans les maisons où l'on pratique la veillée, et devant lesquelles l'inspection est absolument impuissante. Toutes ces difficultés existent encore, et l'on n'arrivera à les vaincre qu'en supprimant tout

travail pour les enfants, les filles et les femmes de 9 heures du soir à 5 heures du matin.

Quelques commissions départementales du travail de la 10e circonscription ont déjà été saisies de cette importante question. Elles se sont toutes prononcées, à la suite d'assez longues discussions, pour la suppression absolue du travail de nuit dans les ateliers de couture.

58 infractions, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, ont été constatées en ce qui concerne le travail de nuit dans l'industrie de la couture autorisée à faire la veillée.

Nombre d'établissements ayant pratiqué la veillée. — Nombre de veillées. — 113 établissements ont pratiqué la veillée en 1900; ils se décomposent comme suit :

15 ateliers de modes ont fait.....	7,791	veillées.
95 ateliers de couture ont fait.....	27,371	—
3 ateliers de confections en fourrures ont fait...	1,625	—
TOTAL.....	36,787	veillées.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Ce travail s'est accompli, en 1900, régulièrement comme l'année précédente. Dans 8 imprimeries publiant des journaux paraissant le matin, 45 filles majeures et femmes ont été employées dans les conditions de l'article 2 du décret du 26 juillet 1895. Nous estimons que cette dérogation peut être pour le moment maintenue, étant donné que le chiffre du personnel employé dans ces conditions est insignifiant.

Travail de nuit temporaire. — Les industrie énumérées à l'article 3 du décret du 26 juillet 1895 n'ont pas profité, en 1900, de la dérogation inscrite au susdit article.

Repos hebdomadaire. — Le jour généralement choisi pour le repos hebdomadaire est le dimanche; ce repos est assez bien observé. Sur certains points de la circonscription le concours des syndicats ouvriers nous a permis de constater de nombreuses infractions à l'article 5 de la loi de 1892.

239 infractions pour inobservation du repos hebdomadaire ont été relevées dans 39 procès-verbaux.

Repos des jours fériés. — Informé que dans certaines industries on faisait travailler le personnel protégé par la loi de 1892 les lundis de Pâques et de Pentecôte, le 14 juillet et le jour de la Toussaint, nous avons prescrit des visites à ces époques. Le service a pu ainsi relever 430 contraventions dans 21 procès-verbaux, qui ont tous été suivis de condamnations.

L'un de ces contrevenants a adressé au préfet des Hautes-Alpes une requête signée par ses ouvriers, faisant connaître qu'il fermerait son usine et qu'il renverrait son personnel, si une suite quelconque était donnée au procès-verbal dressé par le service de l'inspection. Cette menace est restée sans effet. Cet industriel a été condamné à 13 amendes de 5 francs chacune pour avoir fait travailler 13 femmes et enfants, le 14 juillet 1900. Son usine est toujours en activité et il n'a pas renvoyé son personnel.

Usines à feu continu. — Dans nos précédents rapports nous avons donné la nomenclature des usines à feu continu de la 10e circonscription. En 1900, elle est restée la même qu'en 1899.

Les enfants et les femmes y sont toujours employés, en conformité de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893. Ils sont occupés aux seuls travaux indispensables et limitativement indiqués par le décret précité.

La durée du travail ne dépasse pas dix heures, coupées généralement par un repos de deux heures.

Un jour de repos par semaine est donné à tout le personnel protégé par la loi de 1892. Dans les verreries, les usines métallurgiques et les papeteries, les hommes adultes bénéficient de ce repos hebdomadaire.

La suspension du travail le dimanche, ou plus exactement son ralentissement dans les usines métallurgiques, les verreries et les papeteries, facilite les alternances de postes sans entraîner plus de douze heures de travail consécutif par vingt-quatre heures pour les adultes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

En 1900, le service n'a levé temporairement dans aucun établissement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, cas prévus par l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

Nous ne sommes pas d'avis de laisser faire des heures supplémentaires dans les établissements où des travaux peuvent être urgents à la suite de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure. Cette mesure donnerait lieu à des abus, qu'on évitera en maintenant purement et simplement le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi de 1892. Ce paragraphe permet de parer à toutes les éventualités.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire. (Art. 7. — Loi de 1892.) — Nous avons accordé 243 autorisations temporaires en 1900, à certaines industries énumérées à l'article 5 du décret du 26 juillet 1895, savoir :

Pour la durée du travail	87
Pour le repos hebdomadaire	156
TOTAL	243

Dans les tableaux suivants, nous faisons connaître :

1° La nature et le nombre des établissements auxquels nous avons accordé des tolérances pour la durée du travail, le nombre de jours où le travail a été prolongé en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans, les filles de plus de 18 ans et les femmes, et les hommes adultes visés par la loi de 1900;

2° La nature et le nombre des établissements pour lesquels l'obligation du repos hebdomadaire a été temporairement levée, le nombre de fois où ce

repos hebdomadaire a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans, les filles de plus de 18 ans et les femmes.

I. — Durée du travail.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où le travail a été prolongé en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement	1	//	364	//
Bijouterie et joaillerie	1	//	210	//
Blanchisserie de linge fin	6	372	3,264	//
Boites de conserves (Fabriques de)	2	74	518	//
Cartons (Fabriques de) pour bonbons	2	//	320	285
Corsets (Confection de)	2	334	602	//
Confections, couture, lingerie	2	48	256	//
Conserves de fruits. Confiseries	37	2,687	19,962	6,300
Couronnes funéraires (Fabriques de)	5	576	1,815	//
Fleurs (Extraction des parfums des)	27	2,759	94,015	9,300
Imprimeries typographiques	2	160	400	250
Totaux	87	7,010	121,726	16,135

II. — Repos hebdomadaire.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS où le repos hebdomadaire a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement	5	//	197
Bijouterie, joaillerie	1	//	80
Blanchisseries de linge fin	9	128	1,381
Boites de conserves (Fabriques de)	4	186	410
Bonneterie fine (Fabrication de)	2	20	220
Cartons (Fabriques de) pour bonbons	1	//	32
Chapeaux (Fabrication et confection de)	19	358	1,075
Chaussures (Fabrication de)	1	18	36
Confections, couture, lingerie	13	133	670
Confections pour hommes	19	46	391
Confections en fourrures	4	6	72
Conserves de fruits. Confiseries	44	1,772	8,400
Fleurs (Extraction des parfums des)	27	455	15,704
Imprimeries typographiques	3	8	64
Imprimeries lithographiques	4	34	130
Totaux	156	//	28,862

Les autorisations sont assez régulièrement demandées et toujours affichées par les intéressés.

A diverses reprises, nous avons signalé dans nos rapports les industries qui ne demandent pas à bénéficier des tolérances que leur accorde l'article 5. Ce sont toujours les mêmes que les années précédentes.

Nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu d'interdire le cumul pour un même établissement, des diverses tolérances légales qui sont prévues, celles-ci étant précisément destinées à faire face à des intensités de travail exceptionnel. Mais nous estimons qu'on ne doit les donner qu'après une minutieuse enquête.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 25,390 enfants de moins de 18 ans rencontrés, 24,840 étaient en possession du livret réglementaire, et 550 en étaient dépourvus, soit une proportion de 97 p. 100 en règle avec cette formalité. En 1899, cette proportion avait été de 92 p. 100, ce qui donne 5 p. 100 en plus pour 1900.

Toutes les mairies de la 10e circonscription tiennent à la disposition des parents et des patrons les livrets qu'elles délivrent gratuitement. Ils contiennent toutes les indications prescrites par la loi, et les chefs d'industrie les tiennent assez exactement à la disposition du service de l'Inspection.

La proportionnalité des enfants possédant le livret, dans chaque département, est la suivante :

Basses-Alpes	92.4 p. 100.
Hautes-Alpes	98.2 —
Alpes-Maritimes	96.2 —
Ardèche	99.5 —
Bouches-du-Rhône	93.7 —
Corse	80.6 —
Drôme	98.4 —
Gard	98.9 —
Var	98.9 —
Vaucluse	99.0 —

Cette pièce nous paraissant indispensable pour déterminer l'âge exact des enfants, nous avons donné des instructions sévères aux inspecteurs départementaux pour qu'ils veillent à l'observation de cette formalité.

En 1900, l'inspecteur du Gard a constaté dans une filature de soie que la circulaire ministérielle du 20 avril 1899, relative à la délivrance des livrets à des enfants de nationalité étrangère, n'avait pas été régulièrement appliquée. L'administration préfectorale a été avisée de cette irrégularité.

Quelques mairies ayant délivré des livrets à des enfants qui n'avaient pas encore l'âge d'admission au travail, nous en avons avisé l'administration

préfectorale, en lui demandant de vouloir bien inviter ces maires à se conformer aux prescriptions de la circulaire susindiquée. Nous tiendrons la main à ce que la loi soit scrupuleusement respectée sur ce point, tant au point de vue de la protection de l'enfance que de la concurrence déloyale que pourraient faire des étrangers à nos nationaux.

Registres d'inscription. — La proportion des établissements qui ont tenu le registre en 1900 est de 82 p. 100. Elle avait été de 80 p. 100 en 1899.

Les chefs des petits ateliers se montrent toujours réfractaires à l'accomplissement de cette formalité.

Il existe dans la 10e circonscription un seul registre par établissement distinct et non par atelier. Du reste, la loi n'exige qu'un registre par établissement; en outre, nous pensons qu'au point de vue des mises en demeure l'existence de plusieurs registres dans un même établissement constituerait une complication sans aucune utilité, et gênante pour le service.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — L'application de l'article 10 a donné lieu à la constatation de 168 contraventions relevées dans 62 procès-verbaux et se répartissant comme il suit :

Défaut ou non-tenue des livrets	142
Défaut ou non-tenue du registre	26
TOTAL	168

Affichage de la loi de 1892, des règlements, des avis de veillée. — D'une façon générale, on se conforme assez bien aux prescriptions de l'article 11. Le service exige que les affiches et notamment l'horaire du travail et des repos soient placardés d'une manière très apparente. Certains industriels, sous des prétextes divers, pratiquaient cet affichage dans un endroit retiré de l'atelier, en sorte que le personnel pouvait très bien croire qu'il n'existait pas. Nous avons fait cesser une telle irrégularité.

Les industriels envoient régulièrement le duplicata de l'horaire du travail, toutes les fois que des nécessités les amènent à le modifier.

Infractions à l'article 11. — 75 infractions concernant l'affichage ont été relevées dans 40 procès-verbaux.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Le service ne distribue des imprimés que lors d'une première visite. Parfois, il en donne encore une deuxième et une troisième fois dans les petits ateliers où la dépense d'affiches et de registres serait un peu forte, eu égard à la faible importance du personnel protégé. Nous avons la conviction qu'une telle distribution n'atteint pas le but que l'Administration supérieure se propose. Il n'est pas rare, en effet, que, dans la visite qui suit celle de la distribution des imprimés, les affiches soient recouvertes de poussière et même lacérées; ceci n'arriverait pas

si le patron payait lui-même les affiches et le registre, car il serait, dans ce cas, intéressé à leur conservation.

A cette heure, presque tous les établissements soumis aux articles 10 et 11 de la loi de 1892 ont été visités. Les chefs de ces établissements connaissent parfaitement leurs obligations.

Nous pensons, en conséquence, que l'Administration devrait mettre fin à une telle distribution qui grève inutilement le budget, et au sujet de laquelle le législateur de 1892 n'a exprimé aucune volonté.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893. — Les prescriptions générales visant spécialement l'installation des ateliers, et applicables à tous les établissements et à leurs dépendances, continuent d'être une des principales préoccupations du service de l'Inspection.

A la suite de la circulaire ministérielle du 18 mai 1900 qui rapporte une décision du 29 novembre 1897, le service a visité les chantiers de travaux publics, de chargement et de déchargement de navires, en vue de l'application de la loi de 1893 dans ces chantiers. Partout les inspecteurs ont trouvé bon accueil, sans rencontrer la moindre difficulté. Nous partageons du reste l'avis de M. le Ministre quand il a dit, dans sa circulaire de mai 1900, que la loi de 1893 régit « les chantiers de tout genre, ce qui ne comporte aucune exception ». Cette mesure, bien vue de la part des ouvriers, est parfaitement acceptée par les patrons.

Il y aurait lieu, à notre avis, d'abroger les décisions qui ont soustrait les ateliers et chantiers des chemins de fer à l'application de la loi du 12 juin 1893.

En effet, si la loi du 12 juin 1893 ne s'applique pas aux ateliers et chantiers précités, il faut reconnaître que les ouvriers qui y sont employés ne sont protégés par aucune loi spéciale. Dans ce cas, il devient absolument nécessaire d'appeler sur ce point l'attention du législateur qui n'a certainement pas entendu laisser en dehors de toute protection cette intéressante catégorie de travailleurs.

65 contraventions à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893 ont été relevées dans 17 procès-verbaux, savoir :

Insécurité. Machines non protégées.	Après accident.....	5 contraventions.
	Sans accident.....	60 —
TOTAL.....		65 contraventions.

Décret du 10 mars 1894. — Nous allons passer en revue les divers articles de ce décret en indiquant les mesures prises pour assurer l'exécution de chacun d'eux. D'une part, nous grouperons ceux qui concernent l'hygiène, d'autre part, ceux qui sont relatifs à la sécurité.

Hygiène. — Dans le tableau suivant, nous faisons connaître comment le décret du 10 mars 1894 a été appliqué en 1900, en ce qui concerne les mises en demeure relatives à l'hygiène :

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1900 et prorogées exécutées en 1900.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1900 pour inexécution des mises en demeure.
ART. 1er.	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	432	105	327	271	7
ART. 2.	§ 1. Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables..	22	12	10	16	//
	§ 2. Lessivage avec une solution désinfectante.....	8	8	//	//	//
	§ 3. Résidus putrescibles.....	3	3	//	//	//
ART. 3.	§ 1. Émanations d'égouts, etc.....	5	//	5	//	//
	§ 2. Intercepteur hydraulique.....	//	//	//	//	//
	§ 3. Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	//	//	//	11	//
ART. 4.	Cabinets d'aisances.....	77	18	59	100	1
ART. 5.	§ 1. Cube d'air, locaux encombrés..	2	//	2	4	//
	§ 2. Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers.	47	25	22	29	//
ART. 6.	§ 1. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.....	22	7	15	5	//
	§ 2. Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel.....	48	1	47	5	//
	§ 3. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques.....	15	1	14	22	//
	§ 4. Ventilation *per descensum* des gaz lourds.....	//	//	//	//	//
	§ 5. Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.	4	2	2	//	//
	§ 6. Aération des ateliers.....	145	79	66	45	//
ART. 8.	§ 1. Repas dans l'atelier.....	58	49	9	57	//
	§ 2. Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	58	14	44	196	1
ART. 9.	Évacuation des ateliers pendant les repas.....	44	19	25	50	//
	TOTAUX.....	990	343	647	811	9

ART. 1er. — Les prescriptions de cet article qui vise particulièrement la tenue dans un état de propreté des locaux de travail et de leurs dépendances sont assez bien suivies. De nombreuses améliorations ont été obtenues dans le blanchiment des murs des ateliers, le plafonnage des dortoirs. Les

quelques difficultés rencontrées sont surtout dues au manque d'initiative des patrons que des habitudes fort anciennes de négligence rendent indifférents et parfois hostiles. D'autre part, les dépenses qu'occasionnent ces nouveaux aménagements sont difficilement consenties, surtout dans les moulinages de soie à cause de la crise aiguë que traverse depuis si longtemps cette industrie. Malgré ces résistances, le service ne cesse d'insister pour que la loi soit obéie, et, en 1900, nous avons obtenu que, dans plusieurs fabriques, le couchage à deux des ouvrières logées à l'usine soit remplacé par le couchage unique. Nous ne cessons de donner des instructions à nos subordonnés pour qu'ils amènent les chefs d'industrie intéressés à opérer cette transformation.

Dans plusieurs fonderies, nous avons obtenu, malgré les grandes surfaces des murs, le blanchiment de ces derniers. Ce blanchiment est obtenu en lançant du lait de chaux contre les murs et les plafonds à l'aide de pompes puissantes.

Dans quelques cas isolés, le service a rencontré un peu de résistance; aussi il a relevé 7 contraventions à l'article 1er dans 2 procès-verbaux, parce que les enduits n'avaient pas été refaits dans les délais prescrits par des mises en demeure.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans le tableau qui précède, 105 mises en demeures faites en 1900 ont été suivies d'exécution, et 271 antérieurement faites ont été reconnues exécutées.

Art. 2. — Cet article reçoit toujours une assez bonne exécution. Il n'a été relevé aucune contravention pour inexécution de mises en demeure.

Art. 3. — On continue de tenir les locaux de travail à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses d'aisances, puisards, etc. — Pas de contraventions relevées.

Art. 4. — Une grande amélioration a été constatée dans l'application de l'article 4. — Il a été relevé une contravention à cet article, dans un moulinage de soie, pour inexécution d'une mise en demeure.

Art. 5. — Les ateliers ont généralement le cube d'air prescrit par l'article 5; les locaux de travail et leurs dépendances sont toujours assez bien éclairés. Les patrons se conforment aux mises en demeure qui leur sont faites, en sorte qu'il n'a été relevé aucune contravention de ce chef.

Art. 6. — Le service rencontre toujours de sérieuses difficultés pour l'application de l'article 6 dans les fabriques de chaux, de plâtre et de ciment, dans les filatures de soie, dans les fabriques d'ocres, etc.

La question des poussières a été résolue dans les sucreries où la trituration de la chaux employée à la défécation des sirops donnait tant de poussières. L'appareil qui permet d'atteindre ce résultat, de fabrication danoise, consiste en un tambour rempli de galets de silex roulant sur un lit de silex. La pulvérisation se fait dans l'intérieur du tambour en vase clos; en outre, une ventilation aspirante empêche toute poussière de se répandre dans l'atmosphère des locaux de travail. Ce même appareil a été installé tout récemment dans

une importante fabrique de chaux de la 10e circonscription. Il serait à désirer que son emploi se répandît dans les diverses industries qui pratiquent la trituration. Malheureusement, son installation est d'un coût tellement élevé (25,000 francs environ) qu'il ne faut pas espérer le voir en usage dans les établissements de faible importance.

Dans une nouvelle fabrique d'ocres de Vaucluse, on a substitué en 1900 l'embarillage mécanique à l'embarillage au pilon. En 1899, nous avions obtenu le même résultat dans une fabrique similaire. Bien que ces transformations si utiles soient lentes, il nous paraît bon de les signaler pour inciter les retardataires.

Les hottes avec cheminées d'appel, pour l'enlèvement des buées, n'ont pas donné, dans les filatures de soie, les résultats qu'on avait escomptés. Nous l'avons signalé aux intéressés, qui devront trouver un moyen plus efficace; plusieurs procès-verbaux ont été dressés les années précédentes pour des contraventions de cette nature. Nous pensons qu'une puissante ventilation aspirante produirait de bons effets; un filateur cherche actuellement dans cette voie la solution du problème. Il est à espérer que, dans le courant de 1901, on pourra connaître si l'essai a donné des résultats satisfaisants. Dans ce cas, nous tiendrons la main à ce que la méthode se généralise, afin que l'élimination des buées dans les filatures de soie devienne un fait accompli.

Le service veille toujours à ce que l'air des ateliers soit renouvelé pendant les interruptions de travail.

Nettoyage des ateliers où l'on travaille le fer et le bois. — A la suite de la circulaire du 9 mars 1900, nous avons invité les inspecteurs départementaux à en assurer rigoureusement l'exécution en tous points. Sur nos indications, recommandation a été faite dans les scieries mécaniques de faire balayer les poussières de bois par des hommes adultes, en dehors des heures de travail. Il en a été de même dans les ateliers de mécanique. Dans tous ces établissements, les chefs d'industrie ont promis de se conformer à ces prescriptions qui touchent à une question d'un haut intérêt, et dont le service de l'inspection s'était préoccupé depuis plusieurs années.

ART. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

ART. 8. — Les ouvriers ont, dans les usines, un local spécial dans lequel ils prennent leurs repas. Le personnel a généralement partout de l'eau potable à sa disposition. Dans la grande industrie, on met toujours un vestiaire à la disposition des ouvriers; il n'en est pas de même dans les petits ateliers où la place permettant de les établir fait totalement défaut.

1 contravention a été relevée par procès-verbal dans un moulinage de soie, pour inexécution d'une mise en demeure prescrivant l'établissement d'un lavabo.

ART. 9. — La mise en vigueur de la loi de 1900 a rendu plus facile l'application de l'article 9 dans les ateliers mixtes. En effet, les heures de repos étant les mêmes pour tout le personnel d'une même usine, il est devenu facile d'obtenir l'évacuation totale du personnel aux heures des repas.

De la sorte, le renouvellement de l'air et le balayage des locaux de travail peuvent avoir lieu au moment des repos, sans aucun danger pour la santé du personnel.

Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 9.

Sécurité. — Dans le tableau suivant, nous faisons connaître comment le décret du 10 mars 1894 a été observé en 1900, en ce qui concerne les mesures de sécurité qu'il édicte :

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE dont la suite faites en 1900 est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1900 et reconnues exécutées en 1900.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1900 pour inexécution de mises en demeure.
ART. 10. § 1. Moteur non isolé	29	11	18	33	1
§ 2. Passages, nivellement	26	22	4	2	//
§ 3. Escaliers dépourvus de fortes rampes	94	13	81	114	//
§ 4. Absence de barrières ou de garde-corps	297	40	257	190	//
§ 5. Échafaudages non protégés	64	38	26	294	1
ART. 11. Monte-charges non protégés	9	3	6	33	//
ART. 12. § 1. Parties dangereuses non protégées	276	66	210	447	14
§ 2. Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	209	25	184	187	18
§ 3. Maniement des courroies à la main	20	6	14	4	//
§ 4. Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	4	4	//	2	//
ART. 13. Signal de la mise en marche	2	2	//	//	//
ART. 14. § 1. Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	6	6	//	//	//
§ 2. Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	2	2	//	//	//
ART. 15. § 1. Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	31	16	15	//	//
§ 2. Calage non assuré	10	//	10	//	1
ART. 16. § 1. Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	44	5	39	222	1
§ 2. Escaliers multiples	//	//	//	//	//
§ 3. Escaliers incombustibles	//	//	//	//	//
§ 4. Isolement des huiles de pétrole	4	4	//	//	//
ART. 17. Isolement et protection des machines-dynamos	10	3	7	2	//
ART. 18. Vêtements flottants	15	15	//	//	//
TOTAUX	1,152	281	871	1,530	36

Art. 10. — La bonne observation de cet article, déjà constatée les années précédentes, s'est maintenue en 1900.

Le service a de nouveau constaté que les moteurs étaient toujours isolés, que les escaliers étaient munis de fortes rampes. Par contre, le sol des passages dans les ateliers n'est pas toujours bien nivelé, et leur largeur, dans l'industrie textile notamment, n'atteint pas parfois les 80 centimètres prescrits par le règlement. Le service a fait un certain nombre de mises en demeure à ce sujet.

Les prescriptions relatives à la protection des échafaudages sont assez bien obéies. Malheureusement, il arrive assez souvent que des patrons maçons se contentent de garde-corps constitués par des cordes plus ou moins rigides. La garantie que donnent des garde-corps ainsi établis nous paraît illusoire. Aussi, malgré la rédaction vague du paragraphe 5 de l'article 10, nous continuons d'inviter les inspecteurs à exiger des garde-corps solides et rigides.

2 infractions ont été relevées à l'article 10. — 1 pour non-isolement du moteur dans une scierie mécanique de bois, l'autre dans un chantier de maçonnerie pour non-protection d'un échafaudage.

Art. 11. — L'application de l'article 11 relatif aux monte-charges, ascenseurs et élévateurs a motivé 9 mises en demeure, en 1900.

Art. 12. — Le service de l'inspection continue de faire des mises en demeure toutes les fois qu'il rencontre des pièces saillantes mobiles, telles que bielles, roues, volants, courroies, câbles, engrenages, etc., dépourvues de dispositifs protecteurs.

Dans l'industrie du bois, les améliorations déjà obtenues se maintiennent. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire pour donner à l'outillage mécanique de cette industrie la sécurité nécessaire. Nous avons donné encore cette année des instructions très précises aux inspecteurs pour qu'ils se montrent très sévères quant à l'observation de l'article 12. Plus de 500 mises en demeure ont été faites en 1900, pour inexécution de l'article 12.

32 contraventions ont été relevées dans 14 procès-verbaux pour inexécution de mises en demeure, savoir :

Non-protection de parties dangereuses	14
Non-protection de machines-outils à instruments tranchants	18
Total	32

Les industries dans lesquelles ces contraventions ont été relevées sont les suivantes :

Atelier de charronnage	1
Atelier de menuiserie	1
Minoteries	3
Pâtes alimentaires	1
Sabotiers, galochiers	5
Scieries mécaniques	19
Réglisse (Fabriques de)	2
Total	32

Art. 13. — Cet article a motivé 2 mises en demeure qui ont été suivies d'exécution dans le courant de l'année.

Art. 14. — L'inobservation de cet article a fait l'objet de 8 mises en demeure auxquelles les chefs d'industrie se sont immédiatement conformés.

Art. 15. — L'inexécution d'une mise en demeure a fait relever une contravention à l'article 15 dans une papeterie. 41 mises en demeure ont été faites de ce chef, en 1900.

Art. 16. — Cet article a déjà reçu dans la 10e circonscription une très large application. Ainsi cette année, le service a reconnu que 222 mises en demeures antérieures à 1900 avaient été exécutées. Une seule inexécutée a donné lieu à un procès-verbal dans un moulinage de soie.

Art. 17. — Les prescriptions de cet article ont motivé 10 mises en demeure. Pas de contraventions relevées.

Art. 18. — 15 mises en demeure, invitant les patrons à exiger que leurs ouvriers aient des vêtements non flottants, ont été faites et suivies d'exécution en 1900.

Difficultés rencontrées. — Nous pouvons dire que, d'une façon générale, l'application du décret du 10 mars 1894, dans la 10e circonscription, ne rencontre pas actuellement de difficultés, aussi bien en ce qui concerne l'hygiène que pour la sécurité. Lorsque, en 1896 et en 1897, nous avons trouvé devant nous de sérieuses résistances de la part de certains patrons, nous avons eu recours aux moyens répressifs.

La volonté du législateur telle qu'elle résulte de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 est formelle. En l'état, l'inspection du travail a le devoir d'exiger l'exécution des deux textes précités par tous les moyens en son pouvoir. Du reste, depuis 1893, les industriels ont eu le temps d'apprendre à quelles obligations légales ils étaient soumis. De nombreux avertissements leur ont été donnés, en sorte qu'à l'heure actuelle aucune raison valable ne peut plus être opposée à l'application de la loi. Aussi les industriels qui dorénavant ne se conformeront pas aux mises en demeure toujours justifiée qui leur sont faites par le service seront rigoureusement poursuivis.

Progrès réalisés. — Des progrès certains ont été réalisés dans quelques industries en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, grâce à la loi de 1893 que nous considérons comme l'une des plus importantes de la législation ouvrière. Nous devons mettre au compte des progrès réalisés le blanchiment au lait de chaux des ateliers, ce qui constitue, à notre avis, un lavage prophylactique très efficace. L'enlèvement des poussières dans certains locaux des sucreries et des fabriques de chaux constitue également un progrès qui pourra servir d'exemple aux autres industries produisant des poussières. La marche progressive, mais lente, de l'amélioration des conditions d'hygiène dans les fabriques d'ocres, doit être aussi portée à l'actif des progrès réalisés. Le service a constaté qu'il avait été fait de sérieux essais pour l'enlèvement des buées dans quelques filatures de soie. Cette question est très importante,

car elle intéresse, dans la 10e circonscription, un personnel de 12,000 ouvrières environ. Nous continuerons d'encourager ces essais, dont les heureux résultats peuvent constituer un réel progrès même au point de vue économique. En effet, les soies séchées à l'air sont moins agglutinées et plus brillantes que celles qui sont obtenues dans les conditions actuelles, ce qui leur donne une valeur marchande plus grande.

1,530 mises en demeures faites antérieurement à 1900, en ce qui concerne la sécurité, ont été reconnues exécutées cette année. 634 d'entre elles se rapportaient à la protection d'organes dangereux, tels que poulies, engrenages, bielles, manivelles, etc. Il résulte des rapports des inspecteurs départementaux que la protection des bielles et manivelles, qui rencontrait autrefois une certaine résistance, est maintenant en bonne voie.

En somme, l'effort principal du service a porté, en 1900, sur les deux points essentiels intéressant la santé et la sécurité des travailleurs :

1° L'enlèvement des vapeurs, poussières, buées, gaz, etc.;

2° L'amélioration des conditions de sécurité de l'outillage mécanique des ateliers dangereux.

Prescriptions spéciales aux enfants, filles mineures et femmes. (Articles 12, 13, 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893.) — En 1900, le service a constaté 145 infractions au décret du 13 mai 1893, qui ont été relevées dans 20 procès-verbaux, savoir :

Contraventions à l'article 1er	5
Contraventions à l'article 2	135
Contraventions à l'article 5	2
Contraventions à l'article 16 (tableau C)	3

Ci-dessous, nous indiquons les industries dans lesquelles elles se sont produites :

Cardage de crins	1	contravention.
Couperie de poils	1	—
Cartons, papeterie	1	—
Ébénisterie	2	contraventions.
Imprimeries	2	—
Métallurgiques (Usines)	1	contravention.
Confections pour hommes	1	—
Savonneries	1	—
Scieries mécaniques	3	contraventions.
Ateliers de mécanique	4	—
Taillandiers	1	contravention.
Réglisse (Fabriques de)	125	contraventions.
Triperies	2	—
TOTAL	145	contraventions.

Surcharges. — Il n'a été relevé en 1900 aucune infraction à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

Nous ne savons si un état des appareils de pesage a été dressé dans les divers départements de la 10e circonscription. Quoi qu'il en soit, nous n'avons reçu aucune communication officielle à ce sujet, nous ne connaissons pas encore les résultats produits par la circulaire ministérielle du 10 novembre 1900. Il n'a été signalé au service aucune contravention relevée de ce chef par les officiers de police judiciaire.

Les inspecteurs n'ont trouvé aucun enfant de moins de 18 ans employé comme chauffeur ou conducteur de machines (circulaire du 28 octobre 1900). Mais, l'inspecteur de la Drôme a rencontré une chauffeuse conduisant une locomobile dans un moulinage de soie dirigé par des sœurs. La directrice de l'établissement a déclaré qu'il n'y avait aucun homme dans la maison, et que, d'ailleurs, les règlements de la congrégation ne permettaient pas d'en employer. A la suite de la mise en demeure qui a été faite de remplacer la chauffeuse par un chauffeur, la société qui dirige cet établissement a décidé de remplacer le moteur à vapeur par une roue hydraulique.

Dans nos rapports antérieurs, ainsi que dans des rapports spéciaux, nous avons indiqué dans quel sens on devrait reviser et compléter les décrets du 13 mai 1893 et du 10 mars 1894. Aucune suite n'a encore été donnée à nos propositions que nous maintenons dans leur intégralité.

Mesures complémentaires à prendre. — Il conviendrait, cependant, de compléter nos propositions antérieures et d'y ajouter la suivante :

Interdire le travail dans les étendages des fabriques de pâtes alimentaires aux enfants de moins de 16 ans, à cause de la température excessivement élevée de ces locaux (40 degrés en moyenne).

Malgré toutes les précautions que peuvent prendre ces enfants à la sortie des ateliers, et quoiqu'ils travaillent peu couverts, la brusque différence de température les surprend toujours à la sortie, et beaucoup d'entre eux ne peuvent supporter un travail aussi pénible. Ces enfants, qui sont généralement des fillettes, paraissent toujours fatiguées et anémiées.

Infractions à l'article 14 de la loi de 1892. — Outre les contraventions au décret du 13 mai 1893, déjà signalées, il a été relevé, dans 14 procès-verbaux, 30 infractions à l'article 14 de la loi de 1892, savoir :

Hygiène et salubrité		23	contraventions.
Insécurité. Machines non protégées.	Après accident	3	—
	Sans accident	4	—
TOTAL		30	contraventions.

Les industries dans lesquelles elles se sont produites sont les suivantes :

Cartonnages, papeterie	2 contraventions.
Atelier de charronnage	1 contravention.
Chaussures (Fabriques de)	15 contraventions.
Filatures de soie	2 —
Imprimeries	1 contravention.
Ateliers de couture	2 contraventions.
Moulinage de la soie	6 —
Pâtes alimentaires	1 contravention.
TOTAL	30 contraventions.

Bonnes mœurs. — Il n'a été relevé aucune infraction à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 relatif aux bonnes mœurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Nous pensons qu'à l'heure actuelle on déclare tous les accidents. Le service n'a eu connaissance que de 4 accidents non déclarés. En tout cas, les industriels connaissent leurs obligations à cet égard, et nous poursuivons invariablement tous ceux qui négligent de s'y conformer.

En 1900, il a été dressé 9 procès-verbaux, savoir :

Pour non-déclaration d'accidents	4
Pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898	5
TOTAL	9

Pendant l'année 1900, il a été déclaré 17,601 accidents dans la 10e circonscription.

12,412 sont survenus dans des industries soumises à la fois à la loi du 9 avril 1898 et aux lois de 1848, 1892 et 1893.

5,189 se sont produits dans des professions non assujetties aux lois de 1848, 1892 et 1893 et visées par la loi du 9 avril 1898.

Le total de ces accidents est réparti de la manière suivante par département :

Basses-Alpes	48
Hautes-Alpes	65
Alpes-Maritimes	1,221
Ardèche	712
Bouches-du-Rhône	10,537
Corse	35
Drôme	878
Gard	1,770
Var	1,554
Vaucluse	781
TOTAL	17,601

Dans le tableau suivant, nous allons indiquer par groupes d'industries les accidents qui se sont produits au cours de l'année 1900, dans les établissements réglementés par les lois de 1848, 1892 et 1893, ainsi que ceux qui sont survenus pendant le 2e semestre de 1899, dans les établissements de même nature :

NUMÉROS D'ORDRE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS DÉCLARÉS PENDANT	
		le 2e semestre de 1900.	l'année 1900.
I	Alimentation	451	764
II	Bois (Industrie du)	284	675
III	Chemins de fer	705	1,225
IV	Chimiques (Industries)	1,100	1,282
V	Construction	1,177	3,135
VI	Cuirs et peaux	88	227
VII	Eau, chauffage, éclairage	157	457
VIII	Imprimerie	40	80
IX	Industrie textile	141	261
X	Machines, outils	696	1,656
XI	Métallurgiques (Usines)	540	1,147
XII	Travail des métaux	59	215
XIII	Moulins	88	160
XIV	Papiers, cartons	29	65
XV	Pierres et terres (Industrie de)	356	662
XVI	Vêtement et accessoires	4	31
XVII	Industries diverses	118	370
	TOTAUX	6,033	12,412

Bien qu'il soit assez difficile de comparer un semestre à une année, les chiffres ci-dessus montrent que la situation s'est maintenue stationnaire. En évaluant l'année 1899 sur la base du 2e semestre, on peut compter qu'il y a eu environ 12,066 accidents cette année-là, tandis que nous en comptons 12,412 en 1900, soit une augmentation de 376 pour l'année courante. La cause de l'augmentation des déclarations, en 1900, doit être attribuée à une connaissance plus complète de cette nouvelle loi, et aux diverses poursuites exercées par le service de l'inspection pour non déclaration d'accidents.

Dans le tableau qui va suivre, nous classons les 5,189 accidents survenus

en 1900 dans les professions non assujetties aux lois de 1848, 1892 et 1893, et visées exclusivement par la loi du 9 avril 1898 :

PROFESSIONS.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1900.
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	79
Magasins publics dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine	9
Autres magasins publics	562
Transports par eau	1,420
Transports par terre (Camionnages, messageries, omnibus, etc.)	1,033
Transports par voies ferrées (Chemins de fer, tramways)	1,577
Magasins d'alimentation avec moteurs animés	24
Autres magasins privés	119
Divers	366
TOTAL	5,189

Lorsque les accidents survenus dans les établissements soumis aux lois réglementant le travail paraissent résulter d'une violation de ces lois, le service fait toujours une enquête. Dans bien des cas, ces enquêtes ont eu pour effet immédiat de faire disparaître les causes qui avaient déterminé les accidents.

Ci-dessous, nous classons les victimes par catégories d'âge et de sexe :

1° Établissements soumis aux lois de 1848, 1892 et 1893 :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	877
	Filles	113
Filles de plus de 18 ans et femmes		637
Hommes adultes		10,785
TOTAL		12,412

2° Professions non soumises aux lois de 1848, 1892 et 1893, et visées par la loi de 1898 :

Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons	64
	Filles	//
Femmes adultes		13
Hommes adultes		5,112
TOTAL		5,189

Les chiffres que nous venons de donner, établissent que sur un personnel de 186,264 ouvriers et ouvrières occupés en 1900 dans les divers établis-

sements soumis aux lois réglementant le travail, il y a eu 12,412 victimes d'accidents, ce qui donne une proportion de 66 ouvriers blessés pour 1,000 ouvriers occupés. Cette proportion avait été de 33 p. 1000 pendant le 2e semestre de 1899.

Ces chiffres confirment ce que nous avons déjà dit dans ce chapitre, à savoir que la situation est restée pendant l'année 1900 ce qu'elle avait été pendant le 2e semestre de 1899. Nous estimons, par suite, qu'il y a eu une légère amélioration dans la sécurité en 1900, car, la loi étant mieux connue, les déclarations d'accidents ont été faites plus régulièrement que l'année précédente.

Ne possédant pas la statistique du personnel employé dans les professions non assujetties aux lois réglementant le travail, mais visées par la loi du 9 avril 1898, il ne nous est pas possible d'établir le pourcentage des ouvriers blessés par rapport à ceux employés.

Les causes des 17,601 accidents survenus en 1900 sont indiquées dans les deux tableaux suivants :

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS DÉCLARÉS.

I. Établissements soumis aux lois réglementant le travail.

GROUPES D'INDUSTRIES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	APPAREILS DE LEVAGE, ETC.	CHAUDIÈRES A VAPEUR, AUTOCLAVES, ETC.	EXPLOSIFS, POUDRE, DYNAMITE, ETC.	MATIÈRES INCANDESCENTES, BRÛLANTES, CORROSIVES.	EBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE (DE L'OUVRIER) DU HAUT D'UNE ÉCHELLE, ETC.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES, ETC.	OUTILS A MAIN. (MARTEAUX, ETC.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
Alimentation	1	3	31	1	1	1	27	42	71	125	10	7	54	390	764
Bois (Industries du)	1	9	113	4	1	"	16	99	53	55	3	117	128	76	675
Chemins de fer	4	10	66	10	"	"	86	141	166	177	"	136	417	12	1,225
Chimiques (Industries)	2	24	44	"	2	1	92	55	75	81	11	37	558	300	1,282
Construction	2	2	22	34	"	9	35	464	451	285	68	133	1,020	610	3,135
Cuirs et peaux	"	5	9	"	"	"	7	17	56	31	3	31	29	39	227
Eau, chauffage, éclairage	"	3	4	"	3	3	16	32	67	31	3	6	47	242	457
Imprimerie	2	"	31	"	"	"	1	16	8	1	"	1	15	5	80
Industrie textile	4	14	70	"	3	"	15	18	39	22	2	6	24	44	261
Machines-outils	3	5	56	8	1	2	46	183	132	69	13	60	348	730	1,656
Métallurgiques (Usines)	4	5	54	7	8	3	110	167	37	93	16	69	304	270	1,147
Métaux (Travail des)	"	8	49	"	"	"	18	10	19	7	6	28	28	42	215
Moulins	"	10	4	1	"	"	"	4	27	14	3	3	10	84	160
Papiers, cartons	2	4	20	"	1	"	"	2	14	7	"	6	5	4	65
Pierres et terres (Ind. des)	1	4	17	7	"	9	18	99	58	108	22	24	71	224	662
Vêtements et accessoires	1	5	4	"	"	"	2	3	3	1	"	4	4	4	31
Industries diverses	"	"	"	"	"	2	2	25	24	54	16	3	174	70	370
TOTAL	27	111	594	72	20	30	491	1,377	1,300	1,161	176	671	3,236	3,146	12,412

II. Établissements visés exclusivement par la loi du 9 avril 1898.

DÉSIGNATION.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, ETC.	ASCENSEURS, GRUES, APPAREILS DE LEVAGE.	CHAUDIÈRES À VAPEUR. AUTOCLAVES, ETC.	EXPLOSIFS, POUDRE, DYNAMITE, ETC.	MATIÈRES INCANDESCENTES, BRÛLANTES, CORROSIVES.	ÉBOULEMENTS, CHUTES D'OBJETS.	CHUTE DE L'OUVRIER DU HAUT D'UNE ÉCHELLE, ETC.	MANUTENTION DES FARDEAUX.	CONDUITE DES VOITURES, ETC.	OUTILS À MAINS (MARTEAUX, ETC.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAL.
Exploitations agricoles avec moteurs animés..	6	5	11	"	"	1	1	"	20	11	4	14	4	2	79
Magasins publics dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine	"	"	"	"	"	"	"	3	1	2	1	1	1	"	9
Autres magasins publics..	"	"	8	"	"	"	"	"	"	18	"	"	"	536	562
Transports par eau.....	"	"	1	4	"	"	"	19	14	23	"	"	15	1,344	1,420
Transports par terre (camionnage, messagerie, déménagements, omnibus).....	"	"	1	"	"	"	2	37	50	120	142	4	120	557	1,033
Transports par voies ferrées (chemins de fer, tramways).....	6	"	2	"	2	"	15	98	322	251	11	22	378	470	1,577
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés.	"	"	"	"	"	"	"	3	2	14	2	1	1	1	24
Autres magasins privés ..	"	"	"	"	"	"	2	25	14	24	5	3	4	42	119
Divers	"	"	1	"	"	"	4	19	51	54	53	14	14	156	366
TOTAUX,.....	12	5	24	4	2	1	24	204	474	517	218	59	537	3,108	5,189

Conséquences des accidents. — En nous basant sur les suites probables des accidents, telles qu'elles résultent des certificats médicaux, nous trouvons que, sur les 12,412 accidents survenus dans les établissements industriels soumis aux diverses lois réglementant le travail, 272 ont occasionné une incapacité de travail de moins de 4 jours. Déduisant du nombre total les 360 qui ont des suites inconnues, nous obtenons ainsi une proportion de 22,5 p. 1000 ayant eu une incapacité de travail de moins de 4 jours.

Sur les 5,189 accidents survenus dans des professions uniquement soumises à la loi du 9 avril 1898, nous en avons 25 p. 1000 qui ont occasionné une incapacité de moins de 4 jours.

Les suites probables de ces accidents sont :

Établissements soumis aux lois de 1848, 1892, 1893 et visés par la loi de 1898..	Morts	59
	Incapacité permanente	117
	Incapacité temporaire de plus de 4 jours	11,604
	Incapacité temporaire de moins de 4 jours	272
	Suites inconnues	360
	TOTAL	12,412

Professions visées exclusivement par la loi de 1898	Morts	33
	Incapacité permanente	42
	Incapacité temporaire de plus de 4 jours	4,913
	Incapacité temporaire de moins de 4 jours	129
	Suites inconnues	72
	TOTAL	5,189

Affichage de la loi du 9 avril 1898. — Le service a dressé 5 procès-verbaux pour non-affichage de la loi de 1898. Il tient toujours la main à la bonne observation de cette formalité, dans tous les établissements visés par la loi du 9 avril 1898.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà dit dans nos rapports concernant les mesures prises par le service à la suite d'accidents, et celles qui sont prises par les chefs d'industrie pour les éviter.

Très peu d'industriels de la 10e circonscription sont affiliés à des associations instituées dans le but de prévenir les accidents. D'une façon générale, ils s'en tiennent aux mesures que leur indique le service.

Voici, du reste, comment s'exprime à ce sujet l'inspecteur de la 5e section (Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Vaucluse) : « Certains patrons sont affiliés à la Société des industriels de France; nous ferons remarquer que ce ne sont pas ceux qui se soumettent le mieux aux mises en demeure du service. Nous avons constaté avec regret, au cours de nos visites, que la plupart des industriels affiliés ou non affiliés à la société mentionnée plus haut, ne prenaient aucune des mesures propres à prévenir les accidents, en dehors de celles qui leur étaient imposées par les mises en demeure faites par l'inspecteur du travail. ».

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe, dans la 10e circonscription, 145 établissements de bienfaisance. 106 d'entre eux ont été visités en 1900.

Nous donnons ci-après, par catégories d'âge, le dénombrement du personnel rencontré au cours des visites effectuées :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis des certificats d'études et médical	Garçons	235
		Filles	1,553
	de 12 à 13 ans, munis des certificats d'études et médical	Garçons	//
		Filles	//
	de 13 à 18 ans	Garçons	275
		Filles	1,769
Filles	mineures de 18 à 21 ans		684
	majeures et femmes		505
TOTAL			5,021

Les industries exercées dans ces établissements sont toujours les mêmes; nous les avons précédemment indiquées.

Pour faciliter le contrôle de l'enseignement professionnel des enfants de moins de 13 ans, nous demandons partout que cet enseignement de trois heures par jour, prévu par le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892, soit donné, ou dans la salle de classe, ou bien dans un local spécial absolument indépendant de l'atelier dans lequel travaillent à journée entière les enfants de l'établissement âgés de plus de 13 ans.

Tous les enfants de plus de 13 ans sont munis du livret réglementaire. Ces livrets et les registres d'inscription sont généralement tenus à la disposition du service de l'inspection.

De même, l'affichage prescrit par la loi existe à peu près partout; les états trimestriels sont régulièrement transmis aux inspecteurs du travail.

Le contrôle de ces établissements a lieu dans les mêmes conditions que nous avons déjà indiquées. Les visites sont, bien entendu, toujours inopinées; nous exigeons l'ouverture de la porte de l'établissement au plus tard une minute après avoir sonné. L'interrogatoire du personnel a toujours lieu en dehors de la présence des directeurs et directrices de ces établissements.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit dans notre rapport de 1899, sur la façon dont l'instruction primaire est donnée dans ces maisons. Nous avons tout lieu de penser que la situation ne s'est pas modifiée.

4 contraventions ont été relevées en 1900, savoir :

Affichage	1
Envoi de l'état trimestriel	3
TOTAL	4

Un procès-verbal a été dressé, et il a été suivi de condamnation.

Comme les années précédentes, les inspecteurs du travail ont pu, sans difficulté, pénétrer assez rapidement dans ces établissements. Aucune résistance ne s'est manifestée, en sorte que le contrôle a pu être fait régulièrement.

La question du salaire préoccupe d'une façon toute particulière les orphelines de ces établissements. Toutes voudraient être payées, et un grand

nombre d'entre elles cherchent à sortir de ces maisons pour aller travailler à leur compte. Le fait suivant, que relate dans son rapport l'inspecteur du travail d'Avignon, tendrait au moins à le prouver :

« Une jeune orpheline, pensionnaire du Bon-Pasteur d'Avignon, s'est enfuie du couvent. Recueillie par la police elle a formellement refusé de retourner dans l'établissement qu'elle avait librement quitté, et s'est placée comme servante dans une maison bourgeoise. La supérieure du Bon-Pasteur avait porté par lettre cet incident à notre connaissance. Nous avons eu occasion d'interroger cette orpheline, et nous lui avons demandé les motifs de sa fuite. Elle nous a répondu :

« Je travaillais beaucoup et je ne recevais aucun salaire. J'ai 19 ans, je suis « orpheline, je n'ai aucune ressource et personne ne s'intéresse à moi. Je veux « mettre quelque argent de côté en travaillant, pour pouvoir m'établir plus « tard; je ne veux plus travailler pour faire vivre les sœurs. »

« Les renseignements que nous avons pu obtenir sur cette orpheline, tant auprès de la supérieure du Bon-Pasteur, que de ses nouveaux patrons, sont excellents. »

En présence de pareils faits qui, certainement, ne sont pas isolés, nous estimons que le gouvernement fera œuvre très utile en soutenant, comme il le mérite, le projet de loi récemment déposé tendant à accorder un pécule aux enfants, filles et femmes employés dans ces établissements. D'ailleurs, nous sommes convaincu que le Parlement, qui a déjà donné tant de gages de sa sollicitude aux déshérités, sera heureux d'approuver une mesure très impatiemment attendue par les intéressés, et réclamée par l'opinion publique.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Pendant l'année 1900, le service a visité 23 établissements soumis à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et à l'article 2, paragraphe 4, de la loi du 12 juin 1893.

Il n'a été relevé aucune contravention aux lois précitées.

Le service de l'inspection a reçu des avis d'autorisation délivrés par les préfectures dans les villes de Nice, Marseille, Aix, Valence, Nîmes et Avignon.

80 enfants, dont 65 garçons et 15 filles, ont figuré dans les pièces suivantes :

L'Africaine. — Werther. — La Bohème. — Carmen. — Mignon. — Rip-Rip. — Le voyage de Suzette. — Marceau. — L'Assommoir. — L'Aiglon.

Le moins âgé avait 2 ans, et le plus âgé 16 ans.

Le contrôle de ces établissements a été exercé sans aucune difficulté.

Nous pensons qu'on devrait interdire complètement aux enfants de moins de 16 ans de paraître à un titre quelconque dans les cafés-concerts, tant à cause de l'immoralité fréquente de ces milieux, qu'à cause de la grivoiserie de la chansonnette même.

Loi du 7 décembre 1874. — Le Service n'a relevé aucune contravention à la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes.

Décret du 13 mai 1893. — Tableau C. — Les inspecteurs du travail ne nous ont rien signalé de contraire à la loi, à la suite de diverses visites faites dans les ménageries.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Les Commissions départementales de la 10e circonscription ont été réorganisées par les Conseils généraux, conformément aux instructions ministérielles du 17 août 1899 et du 31 mars 1900. Des représentants des associations corporatives et ouvrières ont été adjoints aux membres des anciennes Commissions.

6 de ces Commissions se sont réunies une fois en 1900, savoir :

La Commission des Alpes-Maritimes, à la préfecture, à Nice;

Celle du Var, à la préfecture, à Draguignan;

Celle des Hautes-Alpes, à la préfecture, à Gap;

Celle du Gard, à la préfecture, à Nîmes;

Celle de l'arrondissement d'Avignon, à la préfecture, à Avignon;

Celle de l'arrondissement d'Apt, à la sous-préfecture, à Apt.

Elles ont toutes constitué leur bureau, et il est à remarquer que les corporations patronales et ouvrières sont représentées dans ces bureaux.

Sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire, membre de droit, les Commissions de Nice, Gap, Nîmes, Avignon et Apt ont mis à l'ordre du jour de leur première séance les questions suivantes :

1° Suppression complète de la veillée autorisée pour les filles âgées de plus de 18 ans et les femmes, dans quelques industries;

2° Suppression du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Les Commissions de Gap, Avignon et Apt, se trouvant suffisamment éclairées sur ces questions à l'ordre du jour, les ont mises en discussion après la constitution de leur bureau. Divers membres ont fait ressortir les graves dangers que fait courir aux filles et aux femmes la veillée; en outre, il a été établi par la discussion que les ouvroirs et les orphelinats faisant une sérieuse concurrence à l'industrie privée, il serait juste de les faire rentrer dans le droit commun en supprimant le privilège que leur accorde le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892.

En conséquence, ces Commissions ont émis les vœux :

1° Que tout travail doit être interdit aux enfants, filles et femmes, de 9 heures du soir à 5 heures du matin;

2° Que le paragraphe 6 de l'article 2 de la loi de 1892 soit supprimé.

Quant aux comités de patronage qui existent, paraît-il, dans quelques départements, leur action a été absolument nulle.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le Service de l'inspection a régulièrement fonctionné pendant l'année 1900. Il y a eu cependant une interruption de service de quelques mois dans la 4e et dans la 6e section à la suite du décès de M. Viguier, inspecteur à Nîmes,

qui pendant les sept années de service qu'il a passées sous nos ordres, a su montrer une droiture et une fermeté de caractère auxquelles nous sommes heureux de rendre hommage.

Les tournées sont toujours organisées ainsi que nous l'avons déjà indiqué, et nous avons toujours trouvé les inspecteurs à l'endroit fixé par l'itinéraire de tournée. Dans le tableau suivant, nous indiquons, pour chaque section, le nombre d'établissements existants et le nombre de ceux qui ont été visités en 1900 :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS EN 1900		
	existants.	visités.	non visités.
1re section	2,646	1,896	750
2e section	2,322	1,644	678
3e section	1,676	1,336	340
4e section	2,152	1,227	925
5e section	2,050	1,169	881
6e section	2,200	613	1,587
7e section	1,224	967	257
8e section	1,400	1,183	217
TOTAUX	15,670	10,035	5,635

Nombre de visites à exiger annuellement des inspecteurs. — Il est très difficile d'estimer le nombre de visites que peut faire mensuellement un inspecteur. Avec la multiplicité des travaux qu'on lui confie, et dont l'importance est très variable, nous sommes d'avis que l'Administration doit laisser l'inspecteur divisionnaire apprécier si son subordonné accomplit régulièrement ses fonctions. Ainsi, dans la 10e circonscription, 4 inspecteurs ont un service de contrôle de filatures de soie à exercer, fort important. La durée des visites d'une filature peut varier entre une demi-heure et trois heures. Comme on le voit, cette marge est telle qu'il serait téméraire de s'arrêter à une moyenne. Quoi qu'il en soit, et pour déférer au désir de l'Administration, nous pensons qu'on peut demander aux inspecteurs, avec l'organisation actuelle :

Dans la 1re section, de	1,600 à 1,900	visites par an.
Dans la 2e section, de	1,600 à 1,900	—
Dans la 3e section, de	1,200 à 1,400	—
Dans la 4e section, de	1,200 à 1,500	—
Dans la 5e section, de	1,100 à 1,400	—
Dans la 6e section, de	1,100 à 1,400	—
Dans la 7e section, de	900 à 1,100	—
Dans la 8e section, de	1,200 à 1,400	—
TOTAUX	9,900 à 12,000	visites par an.

Le maximum pourrait être atteint, à la condition d'augmenter de 25 p. 100 les frais de tournées actuels. De la sorte, on arriverait à visiter utilement environ 12,000 établissements dans une année. Malgré cela, nous ne sommes pas d'avis d'accroître le nombre des visites dans les quatre sections où s'opère le contrôle des filatures de soie, car, en l'état actuel, les inspecteurs produisent un maximum de travail qu'on ne saurait dépasser sans porter atteinte à leur santé. L'augmentation du personnel nous paraît être le seul moyen de remédier utilement à la situation du moment.

Avec un inspecteur de plus, en augmentant les crédits des frais de tournées et en réduisant le plus possible les travaux de bureau, on peut assurer l'application des lois sur le travail et la loi des sièges dans la 10e circonscription. Mais, comme nous l'avons déjà dit, le contrôle des filatures de soie venant s'ajouter au service ordinaire, il est nécessaire de créer un personnel correspondant à ce surcroît de besogne. Nous sommes d'avis que 2 inspecteurs supplémentaires à qui on donnerait quelques arrondissements dépendant des 4e, 5e, 6e et 7e sections répondraient aux besoins actuels. Nous avons du reste fait ces propositions dans notre rapport de 1899. A cette époque, nous demandions comme aujourd'hui la création de 3 postes nouveaux dans la 10e circonscription.

Il sera facile, au moment de la création de ces postes, de déterminer les résidences à affecter aux nouveaux inspecteurs. Il ne nous paraît pas utile de les désigner aujourd'hui, le choix que nous ferions pouvant, par suite de circonstances particulières, être modifié au moment où la mesure sera prise.

L'effet utile donné par l'inspection serait augmenté si, dans le contrôle des filatures, on voulait bien la décharger du travail machinal et à peu près inutile qui consiste à recueillir les volants des filatures de soie; il en résulterait pour les 4 sections précitées un gain d'environ 100 journées qui pourraient être consacrées à l'inspection des usines.

Par suite, une telle mesure permettrait de visiter annuellement, avec une augmentation de crédits pour frais de tournées, le maximum d'ateliers que nous avons précédemment indiqué.

Rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire. — Les rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale sont excellents. Ils sont également toujours bons avec les diverses autorités judiciaires de la circonscription.

Rapports avec les industriels. — D'une manière générale, ces rapports sont tout à fait courtois et nous n'avons rencontré aucune difficulté ni aucune résistance sérieuse. Nous devons cependant indiquer qu'il a été relevé 2 délits pour obstacle et un délit pour injures dans deux ateliers de couture de la ville de Marseille. Les délinquants ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Marseille.

Rapports avec les ouvriers. — Conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900, tous les inspecteurs de la 10e circonscription sont entrés en relations, oralement ou par lettre, avec les secrétaires

des bourses du travail et des unions locales de leurs sections. Ils se sont aussi adressés aux secrétaires des syndicats ne faisant pas partie d'unions locales ou de bourses du travail. En donnant leurs adresses à ces organisations corporatives, les inspecteurs leur ont demandé de vouloir bien leur signaler toutes les infractions aux lois protectrices du travail qu'elles pourraient connaître.

Presque tous les secrétaires des bourses du travail, unions locales ou syndicats ont répondu à l'invitation qui leur avait été faite. 35 plaintes provenant des bourses du travail de Marseille, Nîmes, Nice, Toulon, Valence, de l'union des chambres syndicales de Vaucluse, ont été instruites par le service. Dans 15 cas, les plaintes n'étaient pas fondées; dans 5 cas, il a été dressé procès-verbal, et dans 15 cas qui visaient des contraventions au décret du 10 mars 1894, les patrons ont reçu une mise en demeure. Le résultat des visites faites à la suite des indications fournies a été transmis par le service aux corporations intéressées, dans un très court délai, quelquefois oralement, d'autres fois par lettre. Comme on le voit, les résultats obtenus jusqu'ici sont satisfaisants. Néanmoins, nous attendons une expérience un peu plus prolongée avant de nous prononcer d'une façon catégorique sur l'utilité du maintien de ces relations.

Les bourses du travail de Valence et de Nîmes, et l'union des chambres syndicales de Vaucluse ont demandé au service des conférences sur les lois ouvrières. Nous avons accédé au désir de ces groupements corporatifs, et plusieurs conférences ont eu lieu à Valence, à Nîmes et à Avignon. Nous avons, dans l'une, commenté nous-même l'ensemble des lois protectrices du travail, à la bourse du travail de Valence. Partout les inspecteurs ont été reçus par les ouvriers avec respect et déférence. Nous pouvons même dire que les sujets traités dans ces conférences ont une telle attraction pour les ouvriers qu'ils y sont venus en très grand nombre.

En somme, l'essai de ces conférences a donné d'excellents résultats, et nous pensons qu'en se maintenant exclusivement sur le terrain du commentaire des lois ouvrières le service de l'inspection ne peut que gagner du prestige et de l'autorité.

Retraites. — Nous ne comprenons pas que l'on puisse hésiter un seul instant à classer le service de l'inspection du travail parmi les services actifs au point de vue de la retraite.

Les fonctions d'inspecteur du travail sont essentiellement actives, et leur véritable raison d'être réside dans ces déplacements continuels en vue d'exercer un contrôle permanent et de tous les instants sur les établissements soumis à sa surveillance.

Le service de l'inspecteur du travail est très fatigant, il use rapidement l'individu au point de vue physique, ce qui, à notre avis, justifie surabondamment le classement de la fonction parmi les services actifs.

L'évolution sociale actuelle est telle que le service de l'inspection du travail est appelé à être de plus en plus sur la brèche. Dans la société nouvelle, il doit rendre des services très importants. Aussi, nous estimons qu'il est on ne peut plus juste que les fonctionnaires dévoués qui la représentent puissent aspirer à un légitime repos sans attendre un âge trop avancé.

Avancement. — L'avancement des inspecteurs est devenu tellement lent pour quelques-uns, qu'il y aurait lieu, à notre avis, d'ajouter à l'article 7 du décret du 13 décembre 1892 un paragraphe ainsi conçu : « Le passage d'un inspecteur dans la classe supérieure aura lieu de plein droit quand cet inspecteur, bien noté, aura passé six ans dans la classe immédiatement inférieure. » Par ce moyen, on encouragerait un personnel généralement très dévoué à ses fonctions.

CHAPITRE XII.

PÉNALITÉS.

3,342 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1900 ont fait l'objet de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,200
Mises en demeure	2,142
TOTAL	3,342

1,494 contraventions relevées en 1900 ont donné lieu à 168 procès-verbaux qui ont eu la suite mentionnée ci-après :

Soumis aux tribunaux correctionnels	4
Soumis aux tribunaux de simple police	164
TOTAL	168

La suite qui leur a été donnée est la suivante :

Suivis de condamnation	130
Suivis d'acquittement	1
Annulés par la loi du 27 décembre 1900 (amnistie)	37
TOTAL	168

Les quatre affaires portées en police correctionnelle concernent :

Cas d'obstacle (art. 29 de la loi de 1892)	1
Cas d'injures (art. 224 du code pénal)	1
Cas d'infraction à la loi du 9 septembre 1848	1
Cas de récidive	1

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 5,027 francs.

Nous donnons dans le tableau suivant l'état comparatif des procès-verbaux dressés, des contraventions relevées et des amendes prononcées pendant la période sexennale de 1895 à 1900 inclusivement :

DÉSIGNATION.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1895	163	902	3,963
Année 1896	262	3,063	9,242
Année 1897	168	1,110	4,794
Année 1898	110	592	2,804
Année 1899	144	951	4,619
Année 1900	168	1,494	5,027

Le nombre relativement élevé des contraventions relevées cette année provient de la non-observation, dans certaines régions, du repos hebdomadaire et des jours fériés.

Pourvois en cassation. — Un pourvoi en cassation a été formé, sur notre intervention, contre un jugement du tribunal de simple police d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), qui avait condamné à 1 franc d'amende pour une contravention à la loi du 2 novembre 1892. Par arrêt rendu le 17 novembre 1900, la Cour de cassation a cassé et annulé le jugement précité. Les parties ont été renvoyées devant le tribunal de simple police de Roquevaire pour statuer.

Décisions intéressantes. — Une décision très intéressante au point de vue de la jurisprudence a été rendue en 1900 par la Cour de cassation, dans l'affaire signalée dans notre rapport de 1899, relative à la relaxe d'un entrepreneur de ramonage, sous prétexte que la loi du 2 novembre 1892 n'était pas applicable au prévenu.

Les considérations exposées dans le réquisitoire de M. l'avocat général sont tellement importantes qu'il nous a paru utile de les consigner à cette place de notre rapport.

« Audience de la Cour de cassation du 23 février 1900. Chambre criminelle. Présidence de M. Lœw, Président. Travail des enfants. Maître ramoneur. Industriel.

« Les maîtres ramoneurs étant des industriels sont soumis aux règles établies par la loi du 2 novembre 1892 qui a pour but de protéger les enfants, les filles mineures et les femmes employés dans toute industrie autre que l'industrie agricole.

« Ainsi jugé par la Cour de cassation, mais seulement dans l'intérêt de la loi, d'un jugement rendu le 3 juin 1899, par le Tribunal de simple police d'Apt qui avait acquitté un sieur R..., poursuivi pour contravention à la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants.

« Le réquisitoire de M. l'avocat général Dubois est ainsi conçu :

« L'article premier de la loi de 1892 qui réglemente le travail industriel

des enfants des filles mineures et des femmes, vise le travail accompli par eux « dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, etc. ».

« Le travail du ramonage, exécuté par de petits savoyards sous les ordres d'un patron, tombe-t-il ou non sous l'application de cette loi? C'est ce que nous allons examiner;

« Mais d'abord, l'entrepreneur de ramonage est-il un industriel, et les cheminées, dans lesquelles s'exerce le ramonage, peuvent-elles être considérées comme un chantier, un atelier ou une de leurs dépendances?

« A cette double question nous croyons pouvoir faire, sans hésitation, une réponse affirmative.

« Qu'est-ce, en effet, qu'un industriel? Sinon un patron qui exploite, soit par lui-même, soit à l'aide d'un certain nombre d'ouvriers, une profession ou un métier. Sans doute, le ramonage rentre dans la petite industrie, mais le patron fumiste qui emploie les ramoneurs n'en est pas moins un industriel au même titre que les entrepreneurs de plomberie, de menuiserie ou de peinture :

« Le second point, celui de savoir si les cheminées constituent un chantier, un atelier ou une de leurs dépendances, nous paraît tout aussi évident; à quelle pensée en effet a obéi le législateur, en édictant l'article premier de la loi de 1892? Uniquement à une pensée de protection; il a voulu à la fois, ménager la santé des enfants, assurer leur sécurité et préserver leur moralité. Comme il était impossible d'énumérer les innombrables industries, auxquelles les enfants peuvent être employés, il a fait une nomenclature aussi complète que possible des lieux où leur travail peut s'exercer, bien qu'en réalité le lieu importe peu, la nature du travail étant ici la chose essentielle. C'est pourquoi il a compris dans son énumération « les chantiers ateliers et leurs dépendances », se servant à dessein de ces mots un peu vagues, de façon à permettre aux juges de les interpréter dans leur sens le plus large et de leur donner la plus grande extension possible.

« En effet, il est certaines industries, qui, par leur nature même, ne s'exercent jamais dans un atelier proprement dit, si l'on veut donner au mot atelier le sens qu'il a le plus souvent, c'est-à-dire une pièce close ou un local entouré de murs, attenant à une usine et où travaillent des ouvriers.

« Prenons, par exemple, les maçons, les couvreurs, les peintres en bâtiment, les charpentiers, etc., leurs industries s'exercent naturellement sur place, en dehors de l'usine ou de l'atelier proprement dit.

« Il n'en est pas moins vrai que le toit où travaillent les couvreurs, les échafaudages des maçons, des peintres ou des charpentiers constituent des ateliers spéciaux, des chantiers si l'on veut, et que ces genres d'industrie ainsi exercée tombent sous l'application de la loi. Nous pensons qu'il en est absolument de même, en ce qui touche le ramonage, et qu'il y a lieu de considérer les cheminées comme le chantier sur lequel le patron fumiste fait travailler les petits savoyards;

« Vainement le jugement de simple police conteste-t'il au nommé R... la qualité d'industriel, sous le prétexte que c'est « un ouvrier vivant de son travail, et non porté au rôle des patentes », c'est là une distinction arbitraire et

qui ne figure nulle part dans la loi ; le législateur, au contraire, et cela ressort de tous les travaux préparatoires de la loi de 1874 et de 1892 a entendu repousser toutes les distinctions à l'aide desquelles on pourrait soustraire un travail industriel quelconque à la surveillance organisée par la loi ; il n'a excepté de cette surveillance que les enfants travaillant au sein de leur famille et sous l'autorité de leurs parents (article 1er) ;

« L'arrêt de la Cour de cassation du 5 juin 1896, cité par le Tribunal d'Apt, est ici sans application, la Cour s'étant bornée à déclarer que le travail accompli dans les salins, ne pouvait être considéré comme un travail industriel, parce que ce genre de travail constituait un travail agricole.

« Au surplus, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi de 1874, on trouve dans le rapport de M. Eugène Tallon le passage significatif suivant : « L'attention de la commission a été encore appelée sur le sort misérable des jeunes émigrants de la Savoie ; on a rappelé à ce sujet que le Parlement anglais n'a pas hésité, en 1864, à édicter un *bill* spécial à l'industrie du ramonage. On a signalé les abus dont sont victimes ces malheureux enfants, livrés à la merci des patrons, qui, après les avoir embauchés pour leur travail, les exploitent par la mendicité et les vouent à l'ignorance et au vagabondage. » Des pétitions nombreuses ont été adressées aux diverses assemblées en faveur de ces êtres infortunés. N'est-il point temps que la loi les place sous sa sauvegarde ? (Voir *Journal officiel*, 1872, p. 3608.)

« Si telles étaient les dispositions du rapporteur de la loi de 1874, il n'est pas possible de supposer que la loi de 1891 qui a eu pour objet d'augmenter encore le culte de protection en faveur des enfants, n'ait pas entendu accorder cette protection à la classe si intéressante des petits savoyards ;

« Le jugement du Tribunal de simple police, qui a acquitté le sieur R..., nous semble donc tomber sous le coup de votre censure et c'est à bon droit que l'annulation en sera prononcée dans l'intérêt de la loi ;

La Chambre criminelle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu la lettre par laquelle M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, donne l'ordre à M. le Procureur général de se pourvoir, conformément à l'article 441 C. Instr. Crim., contre le jugement rendu, le 3 juin 1899, par le Tribunal de simple police d'Apt, en faveur du sieur R... ;

Vu les réquisitions de M. le Procureur général ;

Vu l'article 441 C. Instr. Crim. ;

Sur le moyen pris de la violation, par défaut d'application, de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que R..., maître ramoneur, a employé le jeune B..., âgé de moins de 13 ans, à des travaux de ramonage, sans que cet enfant fût muni du livret exigé par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 et sans l'avoir inscrit sur le registre dont la tenue est prescrite par le même texte ;

Attendu que, poursuivi pour ces faits, qu'il n'a pas contestés, R..., a été relaxé par ce double motif que les travaux de ramonage n'auraient aucune

analogie avec le travail des établissements industriels, et que lui-même est un ouvrier vivant de son travail et non porté au rôle des patentes ;

Attendu qu'en statuant ainsi le Tribunal de simple police a méconnu le but et l'esprit de la loi du 2 novembre 1892, qui est de protéger les enfants, les filles mineures et les femmes employés dans toute industrie autre que l'industrie agricole; que les cheminées peuvent, pendant la durée du ramonage, être considérées comme chantiers ou ateliers au sens de cette loi; qu'il suit de là que les maîtres ramoneurs sont soumis, comme les autres industriels et pour les mêmes raisons, aux règles établies par la loi du 2 novembre 1892, dans un intérêt d'hygiène, de sécurité et de moralité ;

Casse, mais seulement dans l'intérêt de la loi, le jugement du 3 juin 1899, par lequel le Tribunal de simple police d'Apt a relaxé le sieur R... ».

Aucune affaire n'a été classée par les divers parquets de la circonscription.

Décisions illégales. — Nous avons eu à enregistrer cette année 7 décisions illégales, rendues par les tribunaux de simple police de Saint-Félicien (Ardèche), Pertuis (Vaucluse), Aubagne (Bouches-du-Rhône) et Forcalquier (Basses-Alpes). Toutes ces décisions ont fait, de notre part, l'objet de réclamations auprès des chefs des parquets. Pour 6 d'entre elles, les délais de pourvoi étaient expirés au moment où elles ont été portées à notre connaissance. La 7e, celle du Tribunal de simple police d'Aubagne, nous étant parvenue assez tôt, nous avons de suite demandé et obtenu le pourvoi dont nous avons précédemment fait connaître la suite.

Signification des jugements. — Il ne nous est pas possible de signaler les parquets qui ne signifient pas les jugements rendus par défaut, le bulletin qui nous est adressé mentionnant très rarement si le jugement a été rendu contradictoirement ou par défaut.

Poursuites pour infractions à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893. — Dans le courant de l'année 1900, nous avons relevé 65 contraventions à l'article 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893, dans 17 procès-verbaux. Aucun tribunal de la circonscription n'a décidé que cet article ne pouvait, à lui seul servir de base légale à un procès-verbal de contravention, si celui-ci ne visait pas en outre des prescriptions du décret du 10 mars 1894, et n'avait été précédé de la mise en demeure prescrite par l'article 6 de la loi qu 12 juin 1893. Dans tous les cas de cette nature, que nous avons soumis aux divers tribunaux une condamnation est intervenue.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VOEUX DIVERS.

Article 31 de la loi de 1892. Contrat d'apprentissage. — Au cours de la réunion de la Commission du travail de l'arrondissement d'Avignon, plusieurs membres ont exprimé l'avis qu'il est d'un intérêt vital pour l'avenir de nos industries d'art de ne pas laisser décroître la valeur de nos ouvriers. Le seul

moyen permettant d'atteindre ce but, consiste, d'après ces membres, à apprendre aux jeunes apprentis leur métier d'une façon rationnelle et complète.

La disparition graduelle de l'apprentissage étant un fait incontestable, l'avenir de nos industries d'art paraît compromis, si l'on n'apporte vite un remède efficace au mal qui nous menace. La Commission d'Avignon estime qu'il y a là un problème économique des plus intéressants dont les pouvoirs publics devraient se préoccuper, et que l'on pourrait solutionner en assurant à nos jeunes ouvriers un bon apprentissage. Elle pense qu'on devrait consacrer de grands efforts au relèvement de l'apprentissage, dont l'insuffisance ou l'abandon, d'ailleurs, est à peu près général dans toutes les industries. Elle déplore qu'en présence d'un tel état de choses les principaux intéressés ne cherchent pas à réagir contre une telle décadence de l'apprentissage en dotant l'enfant d'un métier pouvant lui assurer un gagne-pain. La loi du 22 février 1851, relative au contrat d'apprentissage, qui devait en quelque sorte amener la rénovation de l'apprentissage, a été impuissante; aussi est-elle devenue aujourd'hui inutile. Il ne faut pas s'en étonner, car le respect des conventions stipulées dans le contrat n'a jamais pu être efficacement assuré par la loi.

La petite industrie, qui occupe dans notre circonscription une place relativement importante, se trouve alarmée par la situation actuelle. Elle ne peut en effet lutter contre la manufacture que par le fini, le bon goût et l'originalité des produits qu'elle donne. Dès que ces qualités manqueront à ces produits par suite du défaut d'habileté de nos ouvriers, on peut être certain que la petite industrie aura vécu. L'Allemagne qui s'est trouvée dans une situation semblable a parfaitement compris le danger qui la menaçait. On a voté dans ce pays une loi spéciale sur la petite industrie visant tout particulièrement l'apprentissage.

Les patrons de la petite industrie de notre circonscription sont unanimes à réclamer une loi sur le contrat d'apprentissage comportant une sanction pénale, et dont le Gouvernement veillerait à la stricte et rigoureuse application.

L'initiative privée demeure impuissante en la matière; le fait nous a été démontré à Avignon où de très sérieux efforts ont été tentés par la société des anciens élèves de l'école professionnelle de garçons, en vue d'améliorer les conditions de l'apprentissage.

A la demande du président du conseil de prud'hommes, des prix en argent ont été créés pour les meilleurs apprentis. Hélas! l'émulation s'est restreinte aux jeunes travailleurs susceptibles d'obtenir un prix, et la masse s'est désintéressée.

On a encore essayé une autre combinaison : On a créé des cours spéciaux du soir sous la surveillance commune des syndicats patronaux, des syndicats ouvriers et des professeurs de l'École professionnelle. Les jeunes apprentis, après avoir travaillé dans la journée, suivaient le soir ces cours, ayant pour moniteurs les ouvriers les plus habiles désignés par les syndicats avec l'agrément des patrons.

Eh bien, cette tentative n'a pas eu plus de succès que la précédente. Nous

n'insisterons pas davantage sur une question dont le Gouvernement s'est assurément déjà préoccupé, et nous concluons en exprimant l'avis que, si l'on veut rénover l'apprentissage et assurer le recrutement des ouvriers de nos industries d'art et de luxe, il est indispensable de faire une loi complète sur le contrat d'apprentissage.

Vœux divers. — Outre les vœux que nous avons déjà formulés et que nous maintenons dans leur intégralité, nous sommes amené à émettre les suivants dant l'utilité présente un certain caractère d'urgence :

1° Adjonction à l'Inspecteur divisionnaire d'un inspecteur adjoint pouvant en cas de nécessité faire l'intérim d'une section privée momentanément de son titulaire;

2° Suppression du privilège accordé par l'admission à l'atelier des enfants de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études primaires, et fixation d'une façon absolue, à 13 ans, de l'âge d'admission des enfants dans les ateliers;

3° Suppression complète de la veillée pour les filles âgées de plus de 18 ans et les femmes;

4° Réduction du nombre des industries auxquelles sont accordées des dérogations temporaires pour la durée du travail et le repos hebdomadaire; n'en admettre de nouvelles qu'après de très minutieuses enquêtes;

5° Obligation pour les orphelinats et établissements de bienfaisance d'envoyer dans les écoles publiques les enfants de moins de 13 ans, en vue de leur donner l'instruction primaire élémentaire reçue jusqu'ici par ces enfants d'une façon très incomplète;

6° Suppression du paragraphe 6 de l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, de façon à faire rentrer les orphelinats et établissements de bienfaisance dans le droit commun;

7° Décision établissant que tout inspecteur bien noté sera élevé de classe, après six ans de services dans la classe immédiatement inférieure;

8° Classement de l'inspection du travail parmi les services actifs au point de vue de la retraite, de façon à ce que les fonctionnaires de ce corps puissent obtenir leur retraite à 55 ans d'âge, après 25 ans de services.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 11e circonscription comprend 8 départements renfermant ensemble 19,683 établissements industriels soumis au contrôle de l'inspection.

Le nombre de ces établissements classés selon les lois auxquelles ils sont soumis est fourni par le tableau ci-dessous :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS SOUMIS AUX LOIS DE			
	1900 et 1893.	1848 et 1893.	1893 seule.	TOTAL.
Ain	319	191	601	1,111
Isère	923	440	833	2,196
Loire	2,626	545	1,315	4,486
Haute-Loire	672	64	377	1,113
Puy-de-Dôme	1,374	173	1,153	2,700
Rhône	4,452	643	1,631	6,726
Savoie	274	250	202	726
Haute-Savoie	204	139	282	625
TOTAUX	10,844	2,445	6,394	19,683

Contrairement à l'avis exprimé par la Commission supérieure du travail, deux inspecteurs ont encore considéré comme établissements distincts les ateliers d'une même usine où se poursuivent des opérations différentes; par exemple, pour un atelier de construction mécanique, l'un d'eux a compté 3 établissements, savoir :

1° La fonderie ;
2° L'ajustage ;
3° La menuiserie.

Pour une fabrique de papiers, 6 établissements :

1° La fabrique de papier ;
2° L'atelier de construction mécanique ;
3° L'usine électrique de force motrice ;

4° La fabrique de cellulose ;
5° La maçonnerie pour l'entretien de l'usine ;
6° La fabrique de papiers photographiques.

Nous avons informé les intéressés que nous n'admettions pas ce mode de procéder.

Il a l'inconvénient de laisser croire à l'existence d'un nombre supérieur à la réalité et aussi celui de rendre plus difficile l'appréciation de l'activité déployée par chacun.

Pour nous, tous les ateliers d'une même usine compris dans le même groupe de bâtiments, quels que soient d'ailleurs les produits qui y sont fabriqués, ne doivent compter que pour une unité. C'est ainsi que l'ont admis les autres inspecteurs de la circonscription.

Si l'on considère, d'une part, que cette façon d'établir la statistique des établissements existants doit amener une réduction dans le chiffre actuel, que, d'autre part, quantité de petits ateliers qui ne sont soumis qu'accidentellement à la loi de 1893 sont compris dans ce chiffre, on peut admettre que le nombre des établissements vraiment visitables ne dépasse pas 16,000, comme nous l'avions indiqué l'année dernière.

Magasins et autres établissements similaires où il est fait emploi d'appareils mécaniques. — Les magasins où il est fait usage d'appareils mécaniques sont très peu nombreux ; nous en connaîtrons le chiffre exact lorsque le recensement auquel il est procédé sera terminé.

Chiffre du personnel occupé. — Le chiffre du personnel employé dans les établissements existants ainsi que le nombre des établissements à personnel exclusivement féminin et la répartition du personnel total par groupes d'industries nous sont fournis par les tableaux suivants :

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS			PERSONNEL EMPLOYÉ.					
				ENFANTS de moins de 18 ans.		FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	HOMMES ADULTES dans les établissements		TOTAL du personnel.
	Avec personnel exclusivement féminin.	Avec personnel mixte.	Avec personnel d'hommes adultes seulement.	Garçons.	Filles.		à personnel mixte.	n'occupant que des hommes.	
Ain	57	262	792	838	1,502	3,326	4,357	3,700	13,723
Isère	98	825	1,273	1,888	5,353	21,036	14,583	6,673	49,533
Loire	593	2,033	1,860	5,842	7,392	24,431	35,717	8,953	82,335
Haute-Loire	327	345	441	612	2,118	2,862	2,145	2,751	10,488
Puy-de-Dôme	520	854	1,326	787	936	5,346	4,326	3,613	15,008
Rhône	2,086	2,366	2,274	4,669	5,944	24,856	38,631	12,012	86,112
Savoie	63	211	452	269	831	1,993	2,035	1,925	7,053
Haute-Savoie	25	179	421	415	430	1,298	2,357	1,644	6,144
TOTAUX	3,769	7,075	8,839	15,320	24,506	85,148	104,151	41,271	270,396

Répartition du personnel par groupes d'industries.

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS à personnel				NOMBRE D'OUVRIERS.					
					ENFANTS au-dessous de 18 ans.			FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du personnel.
	féminin.	mixte.	hommes adultes.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			
Alimentation	38	154	208	400	315	374	689	2,405	3,342	6,436
Bois (Industrie du)	//	675	1,505	2,180	806	34	840	219	7,237	8,296
Chimiques (Industries)	//	78	151	229	253	126	379	999	4,710	6,088
Construction	//	979	2,180	3,159	1,552	1	1,553	3	18,980	20,536
Cuirs et peaux	2	125	289	416	317	180	497	761	4,521	5,779
Eau, chauffage, éclairage	//	75	194	269	132	34	166	319	3,177	3,662
Imprimeries	1	238	65	304	863	377	1,240	764	2,720	4,724
Industrie textile	1,137	2,285	482	3,904	3,037	16,804	19,841	61,257	33,577	114,675
Machines, outils	//	447	1,010	1,457	1,416	126	1,542	232	16,351	18,125
Métallurgiques (Usines)	//	142	125	267	1,724	189	1,913	561	19,098	21,572
Métaux (Travail des)	4	751	1,070	1,825	1,648	350	1,998	1,264	9,706	12,968
Moulins	//	33	601	634	40	//	40	1	1,924	1,965
Papiers, cartons	35	301	45	381	653	698	1,351	2,903	4,832	9,086
Pierres et terres (Industries des)	//	277	506	783	2,122	103	2,225	514	10,356	13,095
Vêtements et accessoires	2,340	423	326	3,089	338	4,648	4,986	11,319	3,597	19,902
Industries diverses	212	92	82	386	104	462	566	1,627	1,294	3,487
TOTAUX	3,769	7,075	8,839	19,683	15,320	24,506	39,823	85,148	145,422	270,396

Établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Le chiffre approximatif des établissements non encore visités est de 1,541. Leur existence a été dévoilée au service soit par des renseignements fournis par les mairies, soit par des déclarations d'accidents. Ce sont des charrons, des meuniers, isolés dans les campagnes, qui pour la plupart n'emploient que 1 ou 2 ouvriers de temps en temps. Ils sont susceptibles de tomber sous l'application des lois sur le travail, mais étant donné leur peu de stabilité au point de vue du personnel occupé, ils échappent au contrôle du service. M. Sombret en compte 302 dans sa section en dehors des 420 n'employant personne qu'il a visités cette année, c'est dire qu'il fait figurer un millier d'établissements de cette nature dans la statistique qu'il nous fournit.

La proportion est moindre dans les autres sections.

Tous les établissements employant d'une façon normale 5 ouvriers et plus ont été visités par le service.

Nombre et nature des établissements visités en 1900. — Les deux tableaux suivants font connaître le nombre des établissements visités et, par catégories d'ouvriers, le personnel qu'ils occupent.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS OCCUPANT de 1 à 5 ouvriers.		de 6 à 20 ouvriers		de 21 à 100 ouvriers		de 101 à 500 ouvriers		500 ouvriers et plus.		RÉCAPITULATION.		TOTAL.
	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	Non soumis à la loi de 1900.	Soumis à la loi de 1900.	
Ain.....	32	194	33	72	53	10	17	1	3	//	138	277	415
Isère.....	96	336	183	143	175	57	95	2	13	//	562	538	1,100
Loire.....	687	773	437	274	232	59	109	//	15	//	1,480	1,106	2,586
Haute-Loire..	222	190	29	61	32	8	4	//	1	//	288	259	547
Puy-de-Dôme.	692	956	138	77	71	12	11	2	2	//	914	1,047	1,961
Rhône.....	1,297	850	518	189	426	115	138	9	8	//	2,387	1,163	3,550
Savoie.....	28	46	41	49	21	17	12	4	//	//	102	116	218
Haute-Savoie.	74	130	62	58	35	5	7	//	1	//	179	193	372
TOTAUX...	3,128	3,475	1,441	923	1,045	283	393	18	43	//	6,060	4,699	10,749

Personnel occupé.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS DE 12 À 18 ANS. De 12 à 13 ans. Garçons.	Filles.	De 13 à 18 ans. Garçons.	Filles.	TOTAL.	NOMBRE DES FILLES ET FEMMES de plus de 18 ans.	NOMBRE D'ENFANTS, DE FILLES ET DE FEMMES.	NOMBRE DES OUVRIERS ADULTES.	TOTAL des OUVRIERS ET OUVRIÈRES.	PROPORTIONNALITÉ DU PERSONNEL de moins de 18 ans.	DU PERSONNEL de tout âge.	DES ENFANTS, filles et femmes.	NOMBRE MOYEN d'ouvriers par établissement visité en 1899.	en 1900.	NOMBRE D'ENFANTS AGÉS DE 12 À 17 ANS.
Ain.....	1	5	661	1,346	2,013	3,202	5,215	5,622	10,387	18.5	42.0	48.1	16.2	26.1	1,998
Isère.....	5	19	1,483	4,516	6,023	18,103	24,126	17,167	41,293	14.5	54.8	58.4	28.4	37.5	5,959
Loire.....	16	20	4,854	4,989	9,879	17,934	27,813	34,029	61,842	14.3	35.4	44.9	21.0	23.9	9,738
Haute-Loire..	5	2	417	1,198	1,622	2,284	3,906	2,549	6,455	25.1	53.9	60.5	11.7	11.7	1,607
Puy-de-Dôme	5	3	665	805	1,478	4,694	6,172	6,888	13,060	11.3	42.1	47.2	6.2	6.6	1,445
Rhône.....	7	3	3,602	3,329	6,941	18,367	25,308	37,774	62,082	11.0	34.3	40.1	18.3	18.7	6,699
Savoie.....	//	11	203	796	1,010	1,686	2,696	3,494	6,190	16.3	40.2	43.5	18.0	29.0	1,006
Haute-Savoie.	1	//	397	408	806	1,239	2,045	3,398	5,383	15.0	30.6	38.0	15.8	14.4	740
TOTAUX...	40	63	12,282	17,387	29,772	67,509	97,281	110,861	208,142	14.3	40.8	46.7	18.6	19.3	29,177

Il résulte de l'examen des tableaux ci-dessus que le nombre des établissements visités en 1900 est de 10,749 et celui des personnes employées de 208,142. En 1899 il avait été vu 12,426 établissements occupant 221,613 personnes.

La comparaison entre les deux années accuse pour 1900 une diminution dans le chiffre des visites et dans celui du personnel employé. S'ensuit-il de là que les inspecteurs aient déployé moins d'activité l'année dernière que la précédente ? Nous ne le pensons pas et il suffira, croyons-nous, pour faire partager notre avis à ce sujet, d'exposer les causes de cette diminution.

1° Par suite du décès précédé d'une longue maladie de l'inspecteur de la 6e section, le service n'a pas été régulièrement fait et le chiffre des visites est tombé de 1,678 à 805;

2° Le départ de M. Boulisset, nommé inspecteur divisionnaire à Lille a, de son côté, fait passer le nombre des visites de 1,630 à 1,125 dans la 5e section;

3° Les petits ateliers de menuiserie et de serrurerie annexés aux grandes usines ne sont pas entrés en ligne de compte comme en 1899, d'où réduction de ce chef du nombre d'ateliers inspectés;

4° Enfin, le temps consacré à la surveillance des ateliers signalés par les syndicats comme dépassant la durée du travail, les visites faites auxdits syndicats et les contre-visites effectuées dans le but de s'assurer de l'application de la loi du 30 mars 1900 sont autant de causes qui n'ont pas permis d'atteindre le chiffre des visites de 1899. A ces causes, il faut ajouter le travail de bureau qui va toujours croissant et nous pouvons citer un inspecteur qui a enregistré une moyenne de 15 accidents par jour.

Le nombre moyen d'ouvriers employés par établissements visités est supérieur à celui de 1899, ce qui indique que les visites ont porté sur des ateliers plus importants.

Parmi les établissements visités figure un nombre relativement élevé de petits ateliers, occupant de 1 ouvrier à 2, pourvus de moteurs électriques dont la force varie de 1/4 à 1 cheval. La présence de ce moteur doit-elle suffire pour les assujettir à la loi de 1848? Nous n'osons répondre à cette question qui démontre combien une définition nouvelle des mots « usines et manufactures » serait nécessaire.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille paraît être considérable dans la région de Saint-Étienne et les difficultés grandes de faire comprendre aux autres ateliers l'impossibilité où se trouve l'inspection de réglementer les premiers quant à la durée du travail.

Établissements de l'État. — Nous n'avons aucune observation particulière à présenter en ce qui concerne les établissements de l'État.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Enfants de 12 à 13 ans employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892. — Il a été relevé 52 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

Les industries dans lesquelles des enfants de moins de 13 ans ne remplissant pas les conditions requises ont été rencontrés sont les suivantes :

Dévidage de la soie ;

Fabrique de chaussures ;

Verreries ;

Cartonnages ;

Fabrique de lacets ;

Fabrique d'objets religieux ;

Passementerie.

D'autre part, le nombre d'enfants possédant les certificats d'études primaires et médical est de 103. Le nombre des enfants de moins de 13 ans est si restreint et les services qu'ils peuvent rendre si minces que nous verrions sans inconvénient uniformiser à 13 ans l'âge d'admission. Certes, nous ne méconnaissons pas la valeur des arguments qu'on fait valoir contre cette mesure, mais nous estimons néanmoins qu'à un âge aussi tendre l'enfant ne peut que s'étioler en restant toujours enfermé dans un atelier où l'atmosphère est plus ou moins viciée, que l'immobilité à laquelle l'astreint son travail exerce une influence désastreuse sur son développement, ou bien que la nécessité de faire toujours agir les mêmes muscles ne peut que favoriser la déformation de certaines parties du corps ; or, il semble qu'aucune autre considération ne saurait prévaloir quand il s'agit de le soustraire à un milieu où il use lentement et prématurément sa santé, qui sera plus tard le seul capital dont il puisse jouir et disposer. Nous avons eu cette année à nous occuper d'une façon toute particulière des enfants de moins de 13 ans. Il s'agissait de petits garçons italiens occupés sous de faux noms dans les verreries de la région.

Les enquêtes auxquelles nous avons procédé à ce sujet nous en ont fait découvrir 4.

Pour d'autres, qui ne paraissaient pas plus âgés, il ne nous a pas été possible d'établir leurs noms véritables. Enfin, nous avons constaté que 6 enfants, sûrement âgés de plus de 13 ans, travaillaient avec des livrets qui ne leur appartenaient pas.

L'industriel pouvant invoquer sa bonne foi, nous nous sommes contentés d'inscrire sur le registre une observation relative à ces gamins, mais étant retournés à la verrerie quelques jours plus tard, avec l'intention de nous rendre compte s'ils étaient encore employés dans les mêmes conditions et les ayant retrouvés au travail, nous avons, cette fois, dressé procès-verbal. Ce procès-verbal a été suivi de condamnation. Malheureusement, à côté de ce jugement, nous devons signaler une décision du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne, en date du 4 décembre, acquittant un Italien contre lequel le commissaire de police de Rive-de-Gier avait dressé procès-verbal pour application à des enfants de papiers qui ne leur appartenaient pas.

D'autre part, nous avons appris qu'il n'avait pas été donné suite à un procès-verbal dressé par le même fonctionnaire, le 3 décembre, pour tentative d'emploi d'extraits de naissance falsifiés.

Se prévalant de ces décisions qui semblent devoir leur assurer l'impunité, il n'est pas étonnant que des meneurs italiens fassent embaucher des enfants sous des noms d'emprunt.

Heureusement que le nouveau procureur de la République de Saint-Étienne se montre décidé à réprimer rigoureusement de pareils procédés et à réagir contre l'impression laissée par la décision signalée (1).

Nous terminerons cette question en rappelant que nous avons dû dresser procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement de nos fonctions contre un maître verrier dont le concierge, après que nous avions pénétré dans la cour de l'usine, s'était opposé, en se plaçant devant nous, à ce que nous franchissions le portail qui conduit dans la salle des fours, où sont occupés les plus jeunes ouvriers, en qualité de porteurs.

Les certificats médicaux délivrés aux enfants de 12 à 13 ans sont généralement rédigés convenablement. Pourtant, il en a été rencontré un dans une fabrique de tulle de Bourgoin qui mérite d'être signalé. Le médecin constatait que la titulaire, une jeune fille, était d'une constitution très faible, mais qu'elle pouvait cependant travailler deux heures le matin et trois heures le soir. Le renvoi de cette enfant a été exigé immédiatement.

Quant aux certificats d'instruction primaire, M. Caubet nous fait connaître que les parents d'un enfant de 12 ans muni d'un certificat d'études primaires délivré par une école congréganiste sont allés le prier d'autoriser leur enfant à travailler ; évidemment, l'inspecteur a répondu que l'enfant ne pouvait être employé avant l'âge de 13 ans ; que, d'autre part, un second enfant se trouvant dans les mêmes conditions a été employé, mais pour faire des courses seulement.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée quotidienne du travail effectif, depuis longtemps n'étant pas supérieure à onze heures dans les établissements à personnel mixte de notre région, la loi du 30 mars 1900 n'a pas amené de modifications bien profondes jusqu'à ce jour. Elle est appelée cependant à apporter une amélioration sensible dans les conditions du travail des papeteries, fabriques de tuiles, de ciments, quelques fabriques de pâtes, les ateliers de pièces d'horlogerie où le travail des hommes adultes atteignait douze heures; dans les imprimeries, les teintureries, où cette durée était portée à quatorze heures à certaines époques de l'année et les fabriques de tulles dans lesquelles était pratiqué le travail des équipes alternantes.

Nous allons résumer ci-après les résultats déjà obtenus en même temps que les difficultés d'application qui nous sont signalées.

---

(1) Au dernier moment je suis informé par M. le Procureur de la République de Saint-Étienne que le tribunal a prononcé une condamnation à la suite de ce procès-verbal, ajoutant qu'il croit trouver dans les peines édictées par la loi du 8 août 1893 des moyens de réprimer les fraudes commises par les parents des enfants italiens.

Fabriques de pièces d'horlogerie. — Voici les renseignements qui nous sont fournis par M. Boulin en ce qui concerne ces établissements :

« Groupés autour de Cluses qui est le siège d'une école nationale d'horlogerie, se trouvent de nombreux villages dont les habitants se livrent suivant la saison, tantôt à l'industrie, tantôt à l'agriculture. On y rencontre des établissements de toutes grandeurs, depuis le modeste atelier de famille jusqu'aux fabriques occupant 50 à 100 personnes.

« Naturellement, dans les premiers il n'y a aucune limite à la durée du travail et, à l'entrée de l'hiver, c'est un spectacle singulier que d'apercevoir au loin jusqu'à 10 heures du soir, dans les montagnes qui limitent la vallée de l'Arve, les lumières briller à travers les multiples carreaux de fenêtres qui ornent ces minuscules ateliers.

« Au-dessus de l'atelier de famille vient celui qui reçoit quelques ouvriers, garçons, fillettes ou hommes adultes. Avant la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 la surveillance en était extrêmement difficile parce que la présence de l'inspecteur était bientôt signalée dans la région et parce qu'il était très facile de faire disparaître dans le logement du patron ou de renvoyer chez eux les enfants et les femmes compagnons de travail des hommes.

« Pour les établissements plus importants, nouvelle difficulté, particulièrement dans ceux où n'existe aucune force motrice, et ils étaient encore nombreux avant la création de l'usine de force motrice de Marignier. S'il y avait moins de 20 ouvriers, la loi de 1848 ne pouvait intervenir, et s'il y en avait davantage il suffisait de réduire le nombre de ceux qui veillaient à moins de 20 pour qu'il me soit à peu près interdit de constater les contraventions d'une manière suffisamment certaine.

« L'ouvrier se faisait presque toujours complice de cet état de choses ; s'il était indolent il lui était permis de sortir de temps à autre de l'atelier dans la journée, ou de chômer les lundis et jours de marché, sauf à compenser le temps perdu le soir ; s'il était âpre au gain, il voyait d'un bon œil les longues durées du travail.

« Parfois, ce que les travailleurs anglais dans leur langage imagé ont nommé le truck-system vient encore inciter les ouvriers à ne tenir aucun compte de la limitation des heures de travail. Si j'en crois le témoignage de personnes dignes de foi et quelques renseignements que j'ai retirés d'une enquête faite sur les lieux, le patron de l'un des plus importants de ces établissements abandonnerait à ses ouvriers, en son entier, le gain qu'il retire de l'industrie, se contentant de leur vendre tout ce dont ils ont besoin ; depuis les plus modestes articles d'épicerie dont le ménage a besoin, jusqu'au pantalon que l'ouvrier porte, jusque au verre de vin ou d'alcool qu'il boit et même le porc qu'en grande fête on tue, un jour d'automne, pour les provisions de la saison froide. Dans ces conditions, il n'y a pas à s'étonner de voir l'ouvrier aimer les heures de veillée : il tient à se libérer des dettes contractées envers le patron en profitant d'un salaire majoré. »

Dans les imprimeries de Lyon la journée normale est de dix heures, mais aux approches du jour de l'an elle était souvent portée à quatorze heures.

Même cas pour les usines d'apprêts. Comment ne pas supposer que, trompant la vigilance du service, imprimeurs et apprêteurs appliquaient parfois aux enfants la même règle qu'aux hommes adultes?

Un imprimeur, par suite d'engagements pris avec des rédacteurs de périodiques, déclarait à l'inspecteur au commencement de l'année dernière qu'il lui serait impossible de se plier à la réglementation prévue par la loi, ne pouvant faire autrement, prétendait-il, que d'occuper les hommes adultes jusqu'à 9 et 10 heures du soir le mercredi et le vendredi. Après qu'il eût acquis la conviction que l'inspecteur n'hésiterait pas à relever les contraventions par un procès-verbal, il modifia l'organisation de son atelier et, depuis ce jour, personne ne travaille plus de onze heures chez lui.

Dans les fabriques d'apprêts on n'a travaillé cet hiver que onze heures, et douze heures avec l'autorisation de l'inspecteur divisionnaire. Quelques apprêteurs, il est vrai, pour continuer à bénéficier des dispositions du décret du 17 mai 1851, ont séparé les femmes des hommes en transportant l'atelier de celles-ci en dehors de l'usine, mais, lorsque deux d'entre eux sont venus me demander d'autoriser l'atelier des femmes à travailler douze heures, je leur ai répondu que le pliage des étoffes auquel elles étaient employées n'était pas compris au nombre des industries pouvant bénéficier des tolérances prévues par la loi et qu'il m'était par conséquent impossible de faire droit à leur demande. Ce résultat, qu'ils n'avaient certainement pas prévu, pourrait bien arrêter ceux de leurs collègues qui seraient tentés d'imiter leur exemple.

Quelques industriels ont réduit la journée à dix heures et demie sans que la production ait varié.

A côté de ces bons résultats nous devons signaler quelques difficultés que soulève l'application de la loi. Il sera facile aux quelques fabricants de pâtes de réduire la journée à la durée permise, mais M. Beauquis nous informe qu'il entrevoit de la résistance de la part des fabricants de papiers.

« La continuité des opérations pendant vingt-quatre heures est inconciliable, prétendent les patrons, avec une journée de onze heures, de dix heures et demie et de dix heures.

« L'organisation des relais n'est pas non plus possible ni pratique pour les machines, ni pour la trituration de la pâte.

« Les papetiers, par l'intermédiaire de leur Chambre syndicale, ont essayé de faire intervenir diverses solutions destinées à concilier et les exigences de la loi et les nécessités de leur fabrication, mais leurs efforts n'ont eu jusqu'ici aucun résultat. Ils ont voulu d'abord faire admettre que la durée du travail effectif des hommes des machines et de tous les ouvriers de faction ne dépassait pas dix heures sur douze de présence. Cette solution nous paraît inacceptable ; elle va à l'encontre de toute réglementation, et l'introduire dans l'industrie serait y introduire l'anarchie. Toutes les industries voudraient bénéficier de cette règle et il n'y aurait plus bientôt aucune limitation. »

Nous sommes entièrement de l'avis de M. Beauquis : les repos réguliers et effectifs, pris en dehors de l'atelier, doivent seuls être déduits des heures de présence.

D'autre part, les papetiers ont voulu faire donner aux mots « mêmes lo-

caux » introduits dans la loi un sens restreint, le sens de salle, même salle, par exemple. La question est actuellement soumise aux tribunaux, mais en admettant que, par impossible, elle soit tranchée comme ils l'entendent, cette solution ne donnerait satisfaction qu'à un nombre limité de papetiers, les autres se trouvant dans l'obligation de modifier la disposition de leurs bâtiments, ce qui n'irait pas sans de grands frais. Les plus radicaux ont enfin demandé l'abrogation pure et simple de la loi de 1900 pour les industries à feu continu. Toujours est-il qu'un seul fabricant, pour éviter un procès-verbal, avait essayé de se mettre en règle.

Nous accordons que la solution n'est pas commode à trouver, mais nous pensons que, comme pour les fabriques de tulle, le problème n'est pas insoluble. Qu'on organise, pour les ouvriers des machines, 3 équipes faisant huit heures chacune sur vingt-quatre et je crois que le but sera atteint.

De leur côté, les fabricants de tulle déclarent qu'ils ne peuvent pas renoncer au système des équipes alternantes. Cette organisation est tellement connue qu'il est presque superflu de la décrire. Voici cependant en quoi elle consiste :

Deux ouvriers se partagent la surveillance d'un même métier.

Le premier entre à l'usine à 4 heures du matin et en sort à 9 heures, après avoir travaillé cinq heures.

A 9 heures, un second ouvrier remplace le premier, accomplit à son tour une période de travail de cinq heures et cède la place à son camarade qui revient à 2 heures pour quitter définitivement l'atelier à 7 heures du soir.

Le second ouvrier reprend sa besogne à 7 heures du soir et la continue jusqu'à minuit. Chaque ouvrier travaille donc dix heures sur vingt-quatre, mais contrairement à la loi, d'une façon discontinue, en alternant avec son camarade. C'est là le cas le plus général, mais nous avons rencontré des ateliers où chaque ouvrier faisait une première fois cinq heures et une seconde fois sept heures, c'est-à-dire que le métier fonctionnait vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Là aussi, si nous nous en étions rapporté aux affirmations des industriels, il n'était absolument pas possible de faire autrement. A l'aide de quelques procès-verbaux nous avons pourtant obtenu qu'on réduisît la journée à la limite légale dans ces établissements.

Dispositions prises en prévision de la réduction de la journée. — Dans le but d'habituer son personnel comptant 1,200 personnes à une journée réduite, le tissage de soie de Jujurieux a commencé à ne faire travailler que dix heures trois quarts; de plus il a fait venir quelques métiers construits récemment aux États-Unis et qui passent pour produire en moins de temps une quantité d'étoffe au moins égale aux métiers actuels.

Dans la même intention le tissage de coton de Cran aurait projeté d'acquérir quelques métiers Northrop. Ces métiers sont organisés de manière que le changement de navette au moyen d'un revolver et l'arrêt en cas de rupture du fil se fassent automatiquement. Dans une fabrique anglaise 12 tisserands tenaient chacun 20 métiers.

Enfin, un apprêteur de Lyon a décidé d'agrandir son usine pour maintenir et même augmenter sa production.

Heures d'entrée et de sortie. — Nous n'avons aucune observation nouvelle à faire en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie.

Industries dans lesquelles l'unification des heures d'entrée, de sortie et de repos offre des difficultés. — Plaques photographiques. — Les matières employées pour la fabrication des plaques photographiques sont extrêmement sensibles. Elles subissent les moindres influences : température, état hygrométrique de l'air et durée des manipulations sont autant de facteurs dont il faut tenir compte et dont les variations peuvent complètement annuler le résultat de toute une journée de travail.

Les opérations de l'émulsionnage de certaines substances très coûteuses, une fois commencées ne peuvent être interrompues, le moindre arrêt dans leur conduite devant entraîner la perte de l'émulsion ; d'où nécessité d'organiser des relais.

Pâtes alimentaires. — Les différentes opérations étant successives, il est nécessaire qu'une partie du personnel commence le travail avant l'autre. Tel est le cas des pétrisseurs qui préparent la pâte destinée à être traitée ensuite. Enfin, le soir, après la sortie des ateliers, la pâte tombée sous le couteau des presses doit être repétrie sous peine de la voir s'aigrir et s'avarier. Il est donc impossible de faire entrer et sortir tout le monde en même temps.

Imprimeries. — Les imprimeurs qui emploient dans les mêmes locaux des ouvriers pour l'imprimerie commerciale en même temps que d'autres ouvriers pour l'impression des journaux quotidiens ne peuvent les faire tous sortir aux mêmes heures.

L'impression du journal comprend plusieurs opérations liées entre elles qui sont successives, non simultanées : composition, clicherie et imprimerie proprement dite. Ces opérations doivent se faire à des moments différents.

Teinture. — Une raison technique nécessite son admission au décret autorisant les relais, au moins dans les teintureries de soie. Les opérations de teinture, quoique parfaitement réglées au point de vue des résultats par la chimie ne se peuvent conduire aussi rapidement les unes que les autres, quelquefois même il est difficile de déterminer leur durée d'une manière mathématique et quelques-unes demandent à être surveillées pendant un temps bien supérieur à la longueur d'une séance de travail ; de cela, il ressort que dans des cas fréquents il est indispensable d'organiser une équipe de relais pendant les heures de repos des autres ouvriers.

Garanties à exiger en cas d'organisation par relais. — S'il est juste que la loi tienne compte de certaines nécessités industrielles, il est d'autre part nécessaire qu'elle ne laisse pas la porte ouverte aux abus et exige des garanties pour empêcher les industriels peu scrupuleux de faire une concurrence déloyale à d'autres plus respectueux de l'esprit qui a guidé le législateur. Il convient donc de prendre des mesures dans ce but.

Prescrire, par exemple, qu'un nombre limité d'ouvriers fera partie de l'équipe appelée à travailler pendant les heures de repos du reste du personnel, de manière à maintenir à cette équipe la qualité d'exception que la nature du travail lui assigne. Ainsi, en teinture, nous estimons que l'équipe pourrait ne comprendre que 6 p. 100 du personnel adulte hommes, de même pour la fabrication des pâtes alimentaires la proportion serait augmentée ainsi que pour les imprimeries et les fabriques de tulle dont nous n'avons pas parlé, parce que nous considérons qu'il n'y a pas nécessité technique commandant dans cette industrie le travail par relais plutôt que le travail continu ordinaire.

En tout cas, quel que soit le moyen adopté, les noms des personnes faisant partie du relais devront toujours être affichés de même que les heures de repos qui leur seraient accordées en échange de celles qu'ils auraient perdues.

Infractions à la loi du 30 mars 1900 et à celles du 9 septembre 1848 en ce qui concerne la durée du travail. — Les contraventions relevées en ce qui concerne la durée du travail dans les établissements à personnel mixte sont au nombre de 726 pour les enfants et les femmes et 1,061 pour les hommes adultes.

Elles se sont produites dans les industries suivantes :

Bois de galoche (Fabrique de) ;
Brasseries ;
Briqueteries ;
Cardage de soie ;
Cartons (Fabrique de) ;
Confiserie ;
Dévidage de soie ;
Draps (Fabrique de) ;
Ébénisterie ;
Entrepreneurs de bâtiment ;
— de charpente ;
— de travaux publics ;
Établissements de bienfaisance ;
Filatures de laine ;
Horlogerie ;
Imprimerie ;
Modes et confections ;
Orphelinats ;
Produits alimentaires ;
Scieries ;
Serruriers ;
Teinture ;
Tissage de soie ;
Tourneries ;
Tréfilerie or et argent ;
Tulles.

Les infractions à la loi de 1848 sont au nombre de 18. Elles ont été commises dans les industries ci-après :

Électricité ;

Scieries.

Généralisation de l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848. — Il conviendrait selon nous d'étendre à toutes les catégories d'établissements l'application de l'article 1er de la loi de 1848. Il est tout à fait anormal de voir un atelier passer du soir au lendemain de la liberté la plus absolue à la limitation légale de la durée du travail par le fait seul de l'installation d'un moteur électrique dont l'usage se généralise de jour en jour, et nous n'arrivons que difficilement à faire comprendre à un chef d'atelier qui occupe plus de 20 ouvriers qu'il ne lui soit pas permis de travailler aussi longtemps que son concurrent qui n'en emploie que 19.

La non-application de la loi de 1848 aux ateliers d'hommes adultes de moins de 20 ouvriers ne peut qu'entraver la diffusion de l'électricité et pousser au renvoi des femmes et des enfants.

Renvoi des enfants. — Pour se soustraire à l'application de la loi du 30 mars 1900, des fabricants de tuiles, de ciments, des scieurs, un fabricant de papier et deux constructeurs mécaniciens ont renvoyé les enfants ou menacent de le faire.

Voici, d'après M. Beauquis, inspecteur de la section dans laquelle se trouvent les ateliers de construction, quels seraient les motifs du renvoi : « Dans ces ateliers, la durée du travail est de dix heures en temps normal, mais, dès que survient une commande importante, pendant quinze jours, un mois au plus, les adultes font onze heures et même douze, pour reprendre la durée normale quand la commande est livrée. Jusqu'à ce jour, les enfants continuaient à faire onze heures ou dix heures, conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. Or, cette faculté est supprimée par la loi du 30 mars 1900 pour les usines qui conservent des enfants de moins de 18 ans. » Il est donc à craindre que d'autres patrons employant un nombre restreint d'enfants, incités par ces exemples, préfèrent s'en débarrasser et les remplacent par des manœuvres.

Application des décrets du 17 mai 1851 et 10 décembre 1899. — Avant la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900, quatre teinturiers apprêteurs ont informé le service qu'ils désiraient user de la tolérance inscrite au 3e paragraphe de l'article 3 de la loi du 9 septembre 1848 conformément au décret du 10 décembre 1899.

Depuis cette époque nous n'avons reçu la déclaration que de deux teinturiers qui n'occupent ni femmes ni enfants dans les mêmes locaux que les hommes.

Les teinturiers qui emploient un personnel mixte ont donc pensé, comme nous, qu'en fait le décret de 1851 était annulé pour eux puisqu'ils n'ont pas essayé d'user des facilités qu'il accorde.

CHAPITRE IV.

Travail de nuit. — Nous avons énuméré maintes fois les industries dans lesquelles le travail de nuit est pratiqué soit d'une façon permanente, soit périodiquement, soit accidentellement. Nous avons également développé les conditions dans lesquelles les enfants ou les femmes y sont employés, nous n'avons aucune observation nouvelle à présenter à ce sujet.

Travail à double équipe. — Depuis la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 les fabriques de lacets de la région de Saint-Chamond, de même que celle qui existe dans l'Isère et la fabrique de tulles de la Bridoire (Savoie) ont renoncé au système de la double équipe. Actuellement cette organisation n'est plus en vigueur que dans un tissage de crêpe de la Loire, une fabrique de faux de la Haute-Loire et 3 fabriques de lacets de l'arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme).

En 1899, la double équipe fonctionnait dans 30 établissements.

Veillées. — Deux contraventions, relatives à la durée du travail, ont été constatées dans l'industrie de la mode et de la confection.

Travail de nuit permanent et temporaire. (Décret du 15 juillet 1893 modifié par le décret du 24 février 1898.) — Les prescriptions relatives au travail de nuit temporaire et permanent n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Repos hebdomadaire. — Nous n'avons aucune remarque intéressante à faire en ce qui concerne le repos hebdomadaire et nous ne connaissons qu'une imprimerie de journal qui ait établi des roulements afin que les compositrices prennent, à tour de rôle, un jour de repos par semaine

Il a été relevé 67 contraventions pour non-observation du jour de repos hebdomadaire et 21 relatives au repos des jours fériés.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu n'ont rien changé à l'organisation de travail adopté par elles.

Un procès-verbal a été dressé contre le directeur de l'usine de force motrice de Bellegarde dont l'irrégularité de débit avait amené des plaintes de la part des abonnés et dont ledit directeur engageait ceux-ci à enfreindre les lois sur le travail pour récupérer le temps perdu. Ladite usine est actionnée par l'eau. Malgré l'espèce de tolérance qui plane sur les établissements de ce genre, nous avons cru devoir sévir parce que la présence, pendant 18 heures au même poste, des mêmes ouvriers pouvait être une des causes des interruptions constatées dans la distribution de la force.

L'industriel poursuivi a, d'ailleurs, été condamné par le tribunal correctionnel de Nantua à 8 amendes de 1 franc. Depuis, une fois par semaine,

une équipe d'ouvriers supplémentaires, pris sur ceux qui travaillent aux fils en temps ordinaire, vient prendre le poste de 6 heures du matin à 6 heures du soir, permettant ainsi l'alternance sans entraîner pour l'une ou l'autre des équipes plus de 12 heures de travail consécutif.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

En raison du chômage partiel imposé à la moitié environ du personnel, par suite de réparations urgentes à une cheminée dans une usine de teinture et glaçage de fils, l'interdiction du travail de nuit a été levée temporairement pour 60 filles et femmes de plus de 18 ans.

Nous émettrons encore cette année l'avis qu'en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure l'autorisation de porter temporairement la durée quotidienne du travail à 12 heures puisse être accordée.

Des tolérances ont été accordées par l'inspecteur divisionnaire, en ce qui concerne la durée du travail, à 75 établissements. Les demandes qui nous sont adressées à ce sujet augmentent d'une année à l'autre et nous avons dû répondre par un refus à des industriels qui ne sont pas mentionnés dans le décret du 15 juillet 1893. C'est pourquoi nous persistons à croire que pour réduire les autorisations à de justes limites il serait nécessaire de ne les accorder que lorsqu'elles seraient applicables aux ouvriers dont les heures supplémentaires seraient payées à un taux supérieur au taux des heures normales.

On fait valoir contre cette mesure le motif que l'ingérence du service dans la question des salaires aurait pour effet immédiat de lui enlever toute la confiance des industriels et lui préparer de leur part un accueil sûrement hostile, qu'enfin son intervention dans les règlements de comptes prendrait un caractère inquisitorial dont l'odieux rejaillirait sur la personne de l'inspecteur ou de l'inspectrice et détruirait son autorité morale. A cela je répondrai que les inspecteurs du travail, chargés du contrôle des filatures de soie, ne se font pas faute de vérifier les livres d'achat des cocons et d'exiger que les flottes de soie correspondant à la dernière pesée inscrite sur le livre de filature soient conservées avec le numéro de l'ouvrière dans les magasins à la disposition des agents de l'Administration. Je ne sache pas cependant qu'ils soient mal accueillis des intéressés, ni que les mesures réclamées en vue du contrôle soient considérées comme vexatoires, ni enfin que leur prestige en ait souffert.

Il en serait certainement de même en ce qui concerne le contrôle du payement des heures supplémentaires.

On m'objectera que les filateurs bénéficient de la prime et qu'à cette faveur il est naturel que correspondent certaines obligations. Mais n'est-ce donc pas un privilège pour un industriel que de pouvoir faire travailler plus longtemps que son voisin, et à ce privilège, certainement envié, ne doit-il pas correspondre des obligations aussi?

29 établissements ont été autorisés à faire travailler le dimanche, la plupart jusqu'à midi seulement. Sur ce nombre on compte 13 fabriques de fruits confits, 2 imprimeries, 2 usines de teinture et apprêts, 2 ateliers de confections pour hommes et 1 pour femmes, 1 atelier de brochage des imprimés, 1 fabrique de couronnes funéraires.

Pour les fabriques de fruits, il s'agissait d'empêcher la fermentation pendant les grosses chaleurs; pour les autres établissements, il y avait nécessité de livrer des commandes urgentes. Aucun de ces établissements n'a été autorisé en même temps à prolonger la journée et à travailler le dimanche.

Si donc les restrictions relatives à la durée du travail et du repos hebdomadaire ont été levées pour un même établissement, les autorisations ont été accordées à des époques différentes. Il n'y a donc pas cumul; différemment nous ne l'aurions pas admis.

CHAPITRE VI.

Livrets. — Sur 29,772 enfants de moins de 18 ans, rencontrés dans les établissements visités, 29,177 étaient pourvus du livret, soit pour ces derniers une proportion de 98 p. 100.

Toutes les mairies délivrent les livrets gratuitement et sans difficulté, à quelques exceptions près. Les communes qui nous sont citées comme n'en possédant pas sont celles de Bernin, Laval, Saint-Maximin (Isère).

L'autorité préfectorale en a été informée et a dû faire le nécessaire. Quelques mairies distribuent cette pièce par trop facilement et sans que les demandeurs remplissent les conditions légales. La commune de Demptzieu (Isère), par exemple, délivre un livret à une jeune fille de 12 à 13 ans sur la présentation d'une simple note indiquant que la jeune fille a fréquenté l'école avec intermittence. Celle de Biol (même département), à une jeune fille de 12 à 13 ans, sur la présentation d'une note certifiant que la jeune fille aurait pu obtenir le certificat d'études primaires; la commune de Cognin (Savoie), délivre un livret à une enfant de moins de 12 ans.

Tous ces faits ont été portés à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Registre. — Affiches. — La loi et les règlements sont affichés à peu près dans tous les ateliers de même que le registre existe dans presque tous les établissements.

Depuis longtemps déjà le service ne distribue des imprimés qu'aux petits industriels seulement qu'il visite pour la première fois. Or, comme nous avons remarqué que la conservation des affiches et du registre était mieux assurée chez les industriels obligés d'acheter ces documents que chez ceux qui comptent sur le service pour cette fourniture, nous en déduisons qu'il y aurait lieu de supprimer leur distribution d'une façon absolue.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les progrès réalisés en ce qui concerne l'installation des ateliers et leurs dépendances se continuent lentement mais sûrement, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui de la sécurité et, s'ils n'ont pas encore acquis tout le développement qu'on pourrait souhaiter après six ans d'application de la loi de 1893, il faut cependant reconnaître que la plus grande partie de la besogne est faite et qu'il ne reste plus à liquider que quelques points de détail dont l'exécution rencontre de grosses difficultés, soit à cause des frais considérables qu'elles occasionnent, soit surtout à l'insuffisance des moyens connus pour y satisfaire.

Chemins de fer. — M. Boulin nous fait connaître que la construction récente de diverses voies ferrées sur le territoire de sa section lui a permis de constater qu'il serait avantageux pour les ouvriers employés à ces travaux de ne pas être soustraits à l'application de la loi de 1893.

Dans beaucoup de circonstances les mesures de sécurité prévues par le décret du 10 mars 1894 ne sont pas appliquées sur les chantiers établis sur le terrain des compagnies.

Pour ne parler que de l'une d'entre elles, il a rarement vu un échafaudage muni des garde-corps prescrits par l'article 10, soit pendant la construction des bâtiments ou œuvres d'art, soit pendant leur réparation. Quand on intervient d'une façon officieuse auprès des agents des compagnies, ceux-ci déclarent qu'ils n'ont pas à s'inquiéter des mesures de sécurité qui regardent uniquement les entrepreneurs. Quant à ces derniers ils ont cédé pour la plupart leurs travaux à des tâcherons qui travaillent eux-mêmes avec quelques ouvriers embauchés pour la circonstance. Comme exemple nous citerons la construction des maisonnettes de la ligne d'Annecy à Albertville. L'adjudicataire était un entrepreneur de Marseille qui avait cédé son entreprise à un tâcheron habitant Faverges, lequel avait partagé son lot entre divers maîtres maçons, charpentiers ou plâtriers travaillant seuls ou avec plusieurs ouvriers. Un de ces petits industriels employait pour le servir la femme d'un ouvrier maçon et un gamin de 12 ans. L'Inspecteur est intervenu à la faveur de la loi de 1892 et à la suite d'un procès-verbal le tâcheron a été condamné.

Hygiène. — Nous l'avons dit bien des fois et nous ne cesserons de le répéter, les améliorations concernant l'hygiène ne peuvent s'obtenir que successivement, à force de persévérance et par suite d'observations souvent renouvelées. Pour arriver à des résultats plus sûrs et plus rapides, il convient de sérier les questions qui s'y rattachent, les passer en revue les unes après les autres et imposer progressivement les mesures qui ont trait à chacune d'elles. C'est en appliquant cette règle que nous avons pu arriver à décider les industriels à bien des réparations et en nous inspirant de cette méthode que nous avons signifié les mises en demeure ci-après.

Décret du 10 mars 1894. — ART. 1. — L'utilité du nettoyage à fond des ateliers une fois par jour au moyen de brosses ou linges humides apparaît difficilement aux yeux de ceux qui ne comprennent pas encore les moyens ni la nécessité d'arrêter la diffusion de la tuberculose, néanmoins nous sommes arrivés à des résultats qui, pour n'être pas décisifs, n'en sont pas moins satisfaisants.

La réfection des enduits des murs et des plafonds ont été obtenus dans bien des ateliers, notamment chez tous les bijoutiers de Lyon à la grande satisfaction du personnel.

Le nombre des mises en demeure signifiées au sujet de l'application du décret du 10 mars 1894 a été de 21 et celui des contraventions relevées de 4. Avant l'année 1900, il avait été fait 90 mises en demeure concernant les dispositions de cet article.

ART. 2, § 1. — Cet article a fait l'objet d'une mise en demeure en 1900 et une mise en demeure antérieurement à cette date. Cette année le service a veillé, d'une façon toute particulière, à ce que le sol des ateliers de mégisserie et de teinturerie en peaux soit toujours bien nivelé et rendu imperméable ; à ce qu'un lessivage avec solution désinfectante soit effectué toutes les fois que cela a paru nécessaire et que les résidus putrescibles ne séjournent pas dans les ateliers. L'exécution de ces mesures n'a donné lieu à aucune difficulté.

ART. 4. — Les dispositions relatives à l'installation des cabinets d'aisances a nécessité 20 mises en demeure avant 1900 et 11 en 1900.

A ce propos, M. Beauquis me signale deux faits qui montrent tout l'intérêt qu'il y aurait à communiquer au service de l'inspection les plans des usines en vue d'installation. La maison Diederich de Bourgoin-Jallieu se charge de monter complètement une fabrique de soieries : bâtiments, dépendances et métiers divers. A cet effet, elle soumet aux industriels qui veulent s'agrandir ou aux personnes qui veulent s'installer les plans des locaux jugés nécessaires et les croquis des métiers qu'elle livre tout protégés.

La disposition des locaux est conçue de telle façon que le décret du 10 mars 1894 soit appliqué et que les cabinets d'aisances soient installés de manière qu'il y ait un siège au moins pour 50 personnes, que les urinoirs y soient en nombre suffisant et que les ateliers ne communiquent pas directement avec ces cabinets. Or, il est arrivé que, par économie, les industriels fassent modifier les plans qui leur sont soumis et modifier l'installation des cabinets dont il s'agit. En 1900 l'inspecteur en a rencontré 2 qui, malgré les avertissements qui leur avaient été donnés par la maison Diederich elle-même, laquelle avait essayé de résister aux industriels en leur expliquant qu'au premier passage de l'inspecteur ils se verraient mis en demeure d'avoir à rétablir les cabinets d'aisances dans les conditions réglementaires, avaient tenu bon et obtenu l'installation des cabinets qui communiquaient directement avec les ateliers. Naturellement ce qui leur avait été prédit était arrivé et la dépense occasionnée par les réparations nécessaires dépasse certainement l'économie réalisée ainsi à l'encontre des principes les plus élémentaires

d'hygiène. Or, il est probable que, si les avertissements reçus par ces industriels avaient été fournis par le service et non par des particuliers qui paraissent être intéressés à une plus grande dépense, il en aurait été tenu compte; et n'est-il pas certain que ce qui est vrai pour l'installation des cabinets d'aisances ne cesse pas d'être vrai pour toutes les dispositions contenues dans la loi du 12 juin 1893 et dans le décret du 10 mars 1894? Evidemment oui, et il faut déplorer que cette disposition, qui n'aurait aucun inconvénient, ne puisse être rapidement introduite dans la législation protectrice du travail.

Art. 5. — L'aération, l'éclairage des dépendances, passages et escaliers ont fait l'objet de 18 mises en demeure avant 1900 et de 7 en 1900.

Art. 6. — L'évacuation des gaz et des poussières a donné lieu à 31 mises en demeure avant 1900 et à 18 en 1900.

La question de l'évacuation des poussières demande quelques développements nécessités par les difficultés d'application constatées par le service.

Il résulte, en effet, de l'avis des inspecteurs de la 1re et de la 2e section que, si les fabricants de chaux et ciments n'ont pas encore installé des appareils pratiques et efficaces destinés à l'évacuation des poussières, c'est qu'ils ne savent où en trouver. Je citerai, à ce sujet, l'exemple de la fabrique de Leysse, près de Chambéry, qui avait dépensé plus de 3,000 francs pour installer un ventilateur destiné à supprimer toutes les poussières et que, malgré tous les efforts, on n'était jamais parvenu à faire fonctionner. On avait donc renoncé à s'en servir. A la suite d'une mise en demeure cette maison, après avoir résisté en alléguant les essais infructueux précédemment tentés, a fini par céder; elle s'est adressée à une maison allemande de Lubeck dont la spécialité est précisément l'installation des appareils évacuateurs de poussières industrielles et particulièrement de poussières de chaux et ciments; ces ventilateurs fonctionnent depuis le milieu de l'année 1900 : ils ont donné de meilleurs résultats que les premiers, mais pas encore très satisfaisants et peu en rapport avec la somme dépensée.

Devant ces faits nous pensons que le service doit se montrer circonspect et user de patience tout en continuant à pousser les industriels dans la voie des améliorations par des mises en demeure sans cesse répétées, car sans cela ils ne feraient rien et ce n'est qu'en les talonnant qu'on peut arriver à obtenir le perfectionnement de l'outillage. Cela est si vrai que ce n'est qu'à force d'insistance qu'un fabricant de chaux du département de l'Ain a complètement modifié son outillage et qu'aujourd'hui le broyage ne s'exécute plus au moyen de meules, mais dans un long cylindre horizontal en fonte avec des galets de silex; que le pelletage, qui soulevait des nuages de poussières, a été supprimé et que les transports se font automatiquement dans des conduits clos. Nous avons visité l'usine depuis cette nouvelle installation et nous avons pu nous convaincre que les poussières avaient disparu. La dépense a été forte, mais les avantages hygiéniques certains. D'autre part, la suppression de quelques manutentions inutiles et la diminution des pertes

par les poussières ne rend pas la transformation désavantageuse au point de vue économique.

D'un autre côté, je suis informé qu'un constructeur à Domène (Isère) vient de prendre un brevet pour la construction d'une bluterie qui ne donnera également aucune poussière. Il en a montré les plans et les devis à l'inspecteur de sa section qui a vu cette bluterie montée dans une usine de la localité pour permettre de se rendre compte des résultats qu'elle donnera. Il ne l'a pas vue fonctionner, mais les explications qui lui ont été données sur place le portent à croire que les résultats seront satisfaisants.

Pour en revenir aux usines de chaux et ciments nous citerons comme bien installées.

1° La fabrique des ciments de Béon (Ain) ;

2° La Société anonyme des ciments et chaux de Leysse ;

3° La maison Vicat et Cie, à Saint-Laurent-du-Pont et à Vif (Isère) ;

4° L'usine Berthelot, au Gua, près Vif ;

5° La Société des ciments de la Porte-de-France, à Grenoble et à Sassenage.

Enfin, des mises en demeure ont été faites dans 27 tourneries du département de l'Ain. Mais l'inspecteur ne s'est pas borné là et pour faire comprendre l'utilité de cette mesure il en a expliqué le but.

L'intérêt qu'ont pris les ouvriers à ses explications l'ont convaincu que c'était là un des meilleurs moyens de combattre la phtisie, qui fait tant de ravages parmi eux et qui, comme un ver rongeur, ne fait que se développer et s'étendre.

Des mises en demeure ont également été signifiées à quelques industriels se servant de meules à émeri pour le travail des métaux en vue de l'évacuation des poussières produites par ces meules.

Pour clore la série, nous mentionnerons que, dans une fabrique de ramie, le travail des fibres, débarrassées au préalable des matières picriques, dégageaient des poussières d'autant plus dangereuses qu'elles contenaient encore de la soude et des savons calcaires provenant des opérations antérieures. La ventilation de l'atelier avait donné des résultats appréciables mais non encore suffisants et l'on apercevait toujours une sorte de nuage dans la partie où s'exécutent le cardage et les manipulations qui suivent immédiatement. On est arrivé à une solution plus heureuse en combinant une humidification raisonnée de l'air avec la température et la ventilation.

Art. 8. — Il a été signifié 25 mises en demeure avant 1900 et 7 en 1900, relativement à l'eau potable, aux vestiaires et aux lavabos.

Sécurité. — L'état 21, annexé au présent rapport, donne le détail des mises en demeure faites en 1900 et avant cette date en ce qui concerne la protection des parties dangereuses des machines.

Se basant sur l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 et sur l'article 10 du décret du 10 mars 1894 le service a fait établir de solides barrières non seulement aux abords des puits, trappes existant dans l'intérieur des établissements, mais encore le long des chemins qui longent les canaux de déviation conduisant l'eau du point où elle est empruntée aux rivières jusqu'au moteur hydraulique. Généralement ces chemins sont étroits et bordés d'un côté par le canal, de l'autre par le lit du cours d'eau en contre-bas. Dans les moulins toutes les courroies ont été encaissées, le besoin s'en faisait sentir d'autant plus que, bien souvent, les passages entre les poulies sont étroits.

L'application de l'article 11 relatif aux monte-charges a attiré tout particulièrement l'attention du service.

Les résistances rencontrées au début pour la protection des machines à travailler le bois tendent à disparaître, mais il est toujours difficile d'obtenir l'emploi du chapeau de sûreté pour les scies circulaires, lesdits chapeaux ne s'adaptant pas à tous les cas.

Peut-être la solution du problème n'est-elle pas dans la recherche du couvre-scie, mais plutôt dans la modification de la machine elle-même. Si on arrivait à faire pousser le bois mécaniquement contre la scie sans que l'ouvrier ait besoin d'intervenir avec la main, tout danger disparaîtrait et, dès lors, le couvre-scie ne serait plus nécessaire. A noter cependant que, dans pas mal d'établissements, la scie à ruban a été substituée à la scie circulaire beaucoup plus dangereuse.

Partout, l'emploi des perches pour le maniement des courroies a été recommandé, mais nous nous heurtons souvent ici à la routine des ouvriers eux-mêmes, qui s'obstinent à ne pas s'en servir.

Enfin, avant 1900, une mise en demeure a été faite par moi-même relativement à l'établissement d'un escalier incombustible. L'industriel, vu la dépense, avait adressé une réclamation à l'Administration centrale au sujet de cette mise en demeure,

La réclamation fut repoussée et l'industriel s'exécuta.

Quelque temps après l'usine brûlait. Fort heureusement que l'incendie éclatait dans la nuit, pendant que le personnel était absent.

En résumé, les résultats obtenus depuis la mise en vigueur de la loi de 1893 sont satisfaisants. Nous ferons tous nos efforts pour les accentuer et les compléter.

Dans ces dernières années plusieurs ouvriers ayant perdu l'œil par suite de blessures occasionnées par des sauts de navettes des métiers à tisser, plusieurs mises en demeure de munir les métiers de guide-navettes ou de pare-navettes ont été faites. Ces mises en demeure ayant soulevé des réclamations dont est saisi le Comité consultatif des Arts et Manufactures, nous attendrons de connaître sa décision pour en exiger l'exécution.

Bonnes mœurs. — Il a été relevé 13 contraventions à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892 ; 5 dans une fabrique de ferronnerie et 8 dans un établissement dit *de bienfaisance*. Le patron de l'atelier de ferronnerie a été condamné à 8 amendes de 5 francs. Quant au procès-verbal dressé contre le directeur de l'établissement de bienfaisance, il a été couvert par la loi d'am-

nistie. Les actes d'immoralité commis dans cet établissement étaient de telle nature que le Parquet avait fait arrêter les coupables lorsque nous nous sommes présentés pour faire notre enquête et que tout le personnel avait été licencié. C'est à la prison de Saint-Étienne que l'inspecteur avait dû questionner les coupables et c'est à la suite de leurs réponses que les poursuites avaient été décidées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement, mais il arrive encore parfois que les avis sont incomplets ; dans ce cas l'inspecteur les retourne à la mairie avec prière de les compléter.

Au sujet des déclarations, je crois devoir signaler ce fait que quelques mairies les acceptent sans certificat médical lorsque celles-ci sont faites par les victimes. Cela offre de sérieux inconvénients au point de vue de l'indemnité à accorder aux blessés. On s'explique cependant qu'un ouvrier hésite à fournir ce certificat que, dans certaines villes industrielles, les médecins font payer 10 francs.

Il y aurait, je crois, quelque chose à faire pour combler cette lacune.

Dans le courant de l'année 1900 il a été relevé 18 contraventions pour non-déclaration d'accidents. Les industries visées sont les suivantes :

Entreprise de battages ;

Brasseries ;

Construction mécanique ;

Dévidage de la soie ;

Entrepreneurs de travaux publics ;

Entrepreneurs de bâtiments ;

Maçonnerie ;

Manutention de fardeaux ;

Métallurgie ;

Minoterie ;

Fabriques de peignes ;

Scieries ;

Transports par eaux ;

Travail des métaux.

En 1900 il a été enregistré 16,882 accidents dans les industries soumises aux lois sur le travail et 4,104 dans les industries non soumises à ces lois.

En 1899 nous avions eu pour le dernier semestre :

7,609 accidents dans les industries soumises aux lois sur le travail et 1,238 dans les industries échappant à ces lois, ce qui équivaut pour l'année à :

$$7{,}609 \times 2 = 15{,}218 ;$$
$$1{,}238 \times 2 = 2{,}476.$$

Le tableau qui suit indique pour chaque groupe d'industries la différence des accidents entre l'année 1900 et les chiffres du dernier semestre 1899 multipliés par 2. (Il s'agit des industries soumises aux lois sur le travail.)

Comparaison des accidents, entre les années 1899 et 1900, dans les industries soumises aux lois sur le travail.

GROUPES D'INDUSTRIES.	CHIFFRES doublés du dernier semestre 1899.	ANNÉE 1900.	DIFFÉRENCE en 1900.
Alimentation	586	638	+ 52
Bois (Industries du)	394	523	+ 129
Chemins de fer	942	556	— 386
Chimiques (Industries)	724	881	+ 157
Construction	2,830	3,618	+ 788
Cuirs et peaux	104	157	+ 53
Eau, chauffage, éclairage	392	482	+ 90
Imprimeries	104	111	+ 7
Industries textiles	1,766	1,965	+ 199
Machines, outils	2,124	2,467	+ 343
Métallurgiques (Usines)	3,080	2,818	— 262
Métaux (Travail des)	688	685	— 3
Moulins	118	175	+ 57
Papiers, cartons	372	462	+ 90
Pierres et terres industrielles	872	1,042	+ 270
Vêtements et accessoires	90	166	+ 70
Industries diverses	32	66	+ 34
TOTAUX	152,018	16,812	

Comme on le voit, l'augmentation porte sur tous les groupes d'industries, sauf la métallurgie et le travail des métaux.

Elle provient : 1° de ce que, jusqu'à cette année, les accidents survenus dans les petites communes restaient souvent ignorés; 2° de ce que bien des industriels qui ne déclaraient que les accidents légers les déclarent tous maintenant pour ne pas perdre leurs droits vis-à-vis des compagnies d'assurances, lorsque des complications, toujours possibles, viennent à se produire.

La diminution dans la métallurgie et le travail des métaux doit être attribuée à ce fait qu'une période plus calme a succédé à la grande activité produite par l'Exposition.

Au point de vue des causes, ces accidents se répartissent ainsi qu'il suit :

Moteurs	16
Transmissions	271
Machines-outils	2,118
Ascenseurs, grues	90
Chaudières, autoclaves	32
Explosifs	48
Matières incandescentes	1,176
Éboulements, chutes d'objets	3,284
Chute de l'ouvrier	2,808
Manutention des fardeaux	2,452
Conduite des voitures	412
Outils à main	1,522
Causes diverses	2,130
Causes inconnues	153
TOTAL	16,812

Les victimes comprennent :

Garçons de moins de 18 ans	1,483
Filles	165
Filles et femmes de plus de 18 ans	662
Hommes adultes	14,502
TOTAL	16,812

Enfin, au point de vue des conséquences, nous enregistrons :

Morts	86
Incapacité permanente	327
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	15,217
Incapacité temporaire de moins de 4 jours	753
Suites inconnues	429
TOTAL	16,812

Enquêtes. — Si l'on considère qu'un seul inspecteur a enregistré 4,582 accidents, c'est-à-dire une moyenne de 15 par jour ouvrable, et que la moyenne enregistrée par les autres inspecteurs est de 6 à 7 par jour, on comprendra que le service se borne à faire des enquêtes quand il s'agit d'accidents graves ou paraissant résulter d'une infraction aux lois de 1892 et 1893 et qu'il ne puisse toujours les faire en temps opportun sans négliger sa mission ordinaire qui est d'assurer l'application des lois sur le travail. L'inspecteur est donc obligé de tenir un registre spécial sur lequel il note les accidents en les disposant par nature de tournées et, lorsqu'il se rend sur les lieux, il essaye de rétablir les causes réelles et les responsabilités, ce qui n'est pas toujours facile.

C'est en procédant ainsi que les enquêtes jugées nécessaires ont pu être faites cette année. Chaque fois qu'à la suite d'une enquête l'inspecteur a constaté que l'accident pouvait être attribué à un manque de prévoyance ou à une protection insuffisante, il a fait prendre les dispositions nécessaires pour en prévenir le retour.

Il a été constaté que 5 accidents résultaient de contraventions à la loi de 1892 et 1893. Ces contraventions ont été relevées dans des procès-verbaux.

Quant à l'augmentation des accidents dans les industries non assujetties aux lois sur le travail, elle doit être attribuée à cette cause que beaucoup d'intéressés ignoraient encore devoir les déclarer l'année dernière.

Nous avons déjà dit que le nombre des accidents survenus dans ces industries avait été de 4,104 en 1900. Les travailleurs qui en ont été victimes se répartissent comme suit :

Garçons de moins de 18 ans	54
Filles	5
Filles et femmes de plus de 18 ans	20
Hommes adultes	4,025
TOTAL	4,104

Les suites sont les suivantes :

Morts	52
Incapacité permanente	73
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	3,683
Incapacité temporaire de moins de 4 jours	122
Suites inconnues	174
TOTAL	4,104

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il existe 128 établissements de bienfaisance dans la 11e circonscription. Ces établissements renferment 126 garçons et 1,781 filles de moins de 13 ans. Les garçons sont occupés à des travaux agricoles en dehors des heures de classe, les jeunes filles à des travaux de couture pendant trois heures par jour au maximum. Ces établissements comptent en outre 5 jeunes filles de 12 à 13 ans avec certificats, 182 garçons et 2,205 filles de 13 à 18 ans; enfin 795 filles de 18 à 21 ans et 665 filles majeures et femmes.

10 procès-verbaux ont été dressés contre des établissements de bienfaisance, savoir :

4 pour inobservation des repos;
2 pour manque de livrets;
1 pour faits d'immoralité;
3 pour non-affichage ou non-envoi de l'état trimestriel.

Les contraventions pour manque de livrets ont été rejetées par les tribunaux de simple police de Moutiers et d'Albertville. Nous n'avons jamais pu connaître la date de la décision du juge de paix de Moutiers, pas plus que nous n'avons pu obtenir copie du jugement, bien que nous ayons adressé au greffier un mandat-poste dans ce but.

Un autre procès-verbal, dressé pour prolongation de la durée du travail, a subi le même sort. Il s'agissait de jeunes filles de plus de 13 ans, travaillant, d'après le tableau de l'emploi du temps, onze heures, repos déduit. Mlle l'Inspectrice ayant trouvé les pensionnaires au travail pendant le repos fixé par l'horaire releva les contraventions à la durée du travail. Le procès-verbal fut suivi d'acquittement. Je prévins immédiatement M. le Procureur de la République de Lyon et lui exposai que cette décision ne me paraissait pas justifiée. En effet, en rejetant comme insuffisamment établies les contraventions relatives à la durée du travail, M. le Juge de paix établissait du même coup qu'il y avait infraction à l'affichage du tableau de l'emploi du temps. A la suite de notre entretien, M. le Procureur de la République se pourvut en cassation.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

Je n'ai aucune remarque particulière à faire au sujet des théâtres.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

La Commission départementale de la Savoie a été convoquée cette année à Chambéry. On y a fait entrer comme membre de droit l'Ingénieur des ponts et chaussées. Cette commission comprenait en outre 2 ou 3 industriels et 4 ouvriers désignés par les syndicats du département. M. le Secrétaire général de la préfecture s'en est institué président et a lu la circulaire du 17 mai dernier, relative à la loi du 30 mars 1900.

Après cette lecture, une sous-commission s'est constituée pour étudier cette loi et la commission s'est ensuite séparée sans avoir rien fait.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Par suite de la maladie suivie du décès de M. Fache, le service n'a pu se faire d'une façon régulière pendant près de six mois dans la 6e section, D'autre part, M. Boulisset, nommé inspecteur divisionnaire à Lille, a été remplacé par M. Bequet, auquel M. Caubet a succédé à Roanne. Il y a donc eu au dernier trimestre 3 inspecteurs ne connaissant pas encore leur section. De là des causes de diminution dans le nombre des visites.

Quant aux tournées, elles ont été organisées comme d'habitude, de façon à ce que les inspecteurs ne reviennent pas sur leurs pas et qu'ils visitent le plus d'établissements, en dépensant le moins possible.

Je dois avouer que ce système est loin d'avoir mes préférences et que, si les inspecteurs ne se croyaient pas moralement obligés d'atteindre un chiffre minimum de visites, je ne les pousserais pas dans cette voie.

La pratique m'a appris que, dès qu'un inspecteur fait son apparition dans une usine, sa présence est aussitôt signalée dans les autres établissements de la localité. Il s'ensuit qu'il y est attendu et qu'en prévision de son arrivée prochaine, on fait disparaître momentanément les causes d'irrégularité, quitte à revenir aux mêmes errements après son passage.

Il n'y a donc guère en réalité que la première et la seconde visite qui soient vraiment efficaces, et les jours et heures consacrés à l'inspection des autres ateliers sont en partie du temps perdu. Il n'en serait pas de même si l'inspecteur, après avoir effectué les visites véritablement fructueuses, repartait pour une autre région et revenait quelque temps après pour procéder à l'inspection des ateliers qu'il aurait laissés de côté dans ses voyages antérieurs.

Par ce moyen, les industriels seraient constamment tenus en haleine et la crainte d'être pris en défaut exercerait sur eux une influence salutaire qui leur enlèverait toute idée de fraude. Entre autres facilités, ce système permettrait de surveiller efficacement les heures du commencement et de la fin de la journée, ce qui est loin d'être inutile, la surveillance ainsi pratiquée à Lyon à la suite de réclamations formulées par les syndicats, ayant permis de découvrir pas mal d'abus.

Mais, je le répète, pour recourir à cette méthode, il faudrait renoncer à demander un chiffre minimum de visites aux inspecteurs, et pouvoir augmenter le crédit destiné à leurs frais de tournées.

Tel que le service est organisé et fonctionne actuellement, il n'est pas possible que tous les établissements soient visités chaque année; la surveillance des magasins augmentera la difficulté. 3 inspecteurs de plus seraient, je crois nécessaires pour arriver, en portant les frais de déplacement à 200 francs par mois, à faire produire tous ses effets à l'inspection; mais il n'est pas commode de tailler les sections nouvelles dans les anciennes. C'est un projet qui demande une étude minutieuse à laquelle le manque de temps ne m'a pas permis de me livrer.

Le service de l'inspection entretient de bons rapports avec l'autorité préfectorale, de même qu'avec les parquets et j'ai tout particulièrement à me louer de la bienveillance avec laquelle M. le Procureur général de Grenoble et MM. les Procureurs de la République de Lyon et de Saint-Étienne accueillent mes réclamations.

L'inspection s'est mise en rapport avec tous les syndicats ouvriers de la circonscription. Pour mon compte, j'ai tenu des réunions à la Bourse du travail de Lyon, de Saint-Étienne, de Clermont-Ferrand, au siège du syndicat des typographes et des passementiers de Lyon et à celui du syndicat du bâtiment, à Riom. Dans ces réunions, j'ai lu à mes auditeurs le texte des lois et fourni sur chacun d'eux les explications qui m'ont été demandées. Ce n'était pas, à proprement parler, des conférences, mais plutôt des causeries à la portée des personnes qui m'écoutaient. M. Boulin a imité mon exemple et s'est rendu à plusieurs réunions où il avait été convoqué; M. Fournereaux a fait de même à Sainte Sigolène (Haute-Loire).

Dans nos rapports avec les syndicats, nous nous sommes efforcés d'étudier les meilleurs moyens pour arriver à une collaboration pratique.

Le nombre de visites ou contre-visites faites à la suite de lettres reçues des syndicats, nous informant d'infractions aux lois sur le travail, atteint le chiffre de 350.

Résultats obtenus. — Les résultats obtenus sont très appréciables. Ils ont permis tout d'abord aux ouvriers de se convaincre que les inspecteurs mettaient tout leur zèle à exiger l'exécution des mesures prescrites par le législateur, et je suis persuadé que maintenant que nous nous connaissons mieux les rapports se continueront avec une confiance de plus en plus grande de part et d'autre.

Au point de vue pratique, ces rapports ont permis d'exercer une surveillance toute spéciale sur plusieurs industries que les exigences de la mode et le voisinage de nombreux ateliers de famille entraînaient à des durées de travail exagérées.

Retraites. — L'inspection nous paraît mériter d'être classée parmi les services actifs au point de vue de la retraite. On nous assure que tel est le cas des agents voyers; or, il suffit de comparer les crédits alloués à ces fonctionnaires avec ceux qui sont affectés aux inspecteurs, pour se rendre compte que les déplacements de ceux-ci sont beaucoup plus fréquents et plus longs, et que leur service demande plus de peine et offre plus de difficultés.

Nous avons des inspecteurs qui n'ont pas moins de 150 jours de tournée par an, tant à l'extérieur qu'au chef-lieu de leur résidence. Or, les tournées à l'extérieur exigent des semaines entières d'absence; elles comportent, comme celles de la résidence, du reste, des visites de jour, de nuit, des dimanches et des fêtes, en toute saison et par tous les temps. Il arrive fréquemment que, pour procéder à l'inspection d'un établissement, il faut grimper quatre ou cinq étages, passer, en hiver, d'une salle d'apprêts où la température est en moyenne de 35 degrés à la température extérieure qui est de plusieurs degrés au-dessous de zéro.

Souvent aussi, l'inspecteur est obligé d'aller à pied dans les montagnes, notamment où les chemins qui conduisent aux usines sont d'un accès difficile. Ne faut-il pas, en outre, procéder à de nombreux interrogatoires au milieu du bruit des machines, ce qui fatigue énormément la voix, s'exposer à absorber des miasmes, des poussières infectieuses, corrosives ou toxiques? Se contenter quelquefois d'un repas sommaire et, dans les petites localités, coucher dans des lits dont les draps sont encore humides? Enfin, l'inspecteur ne court-il pas des risques nombreux d'accidents?

Depuis le mois de septembre 1893, j'ai vu mourir dans ma circonscription deux inspecteurs, dont l'un n'avait pas 35 ans.

Tous deux, en faisant des tournées par un mauvais temps dans la Haute-Loire, avaient contracté le germe de la maladie qui devait les emporter.

Quels sont, du reste, en dehors des facteurs des postes, les services civils qui exigent des déplacements plus fréquents, plus nombreux et plus longs que le nôtre. Je me le demande et ne trouve pas à répondre. Il me semble

donc que les motifs qui militent en faveur du classement de l'inspection parmi les services actifs, au point de vue de la retraite, sont assez nombreux et suffisamment fondés pour justifier cette mesure.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

360 procès-verbaux, dans lesquels il a été relevé 2,901 contraventions, ont été dressés en 1900.

277 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnations, 1 a été classé par suite du décès du contrevenant, 62 ont bénéficié de l'amnistie, 8 ont donné lieu à des acquittements et 8 sont encore en instance.

Le total des amendes s'élève à ce jour à 4,703 francs.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des procès-verbaux, celui des contraventions et celui des amendes des trois dernières années :

ANNÉES.	NOMBRE		TOTAL
	de PROCÈS-VERBAUX.	de CONTRAVENTIONS.	DES AMENDES.
			francs.
1898	96	361	1,796
1899	188	1,743	5,089
1900	360	2,901	4,703

Parmi les procès-verbaux couverts par l'amnistie, il en est un dans lequel il avait été relevé 175 contraventions à la loi de 1892.

8 procès-verbaux ont été jugés par le tribunal correctionnel pour récidive;

2 pour mise obstacle à l'accomplissement de la mission de l'inspecteur;

3 pour contravention à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Dans 5 cas, le chiffre de l'amende a été abaissé au-dessous de 5 francs, pour contravention à la loi de 1892; 2 de ces cas se sont produits dans l'Isère, 1 dans la Savoie, 1 dans la Haute-Savoie, 1 dans la Haute-Loire.

En dehors de l'acquittement d'une directrice d'orphelinat, le tribunal de simple police de Lyon a prononcé un autre acquittement.

L'inspecteur avait trouvé à l'atelier, après la sortie du soir, une femme qui s'est dite l'associée du patron; il s'en était rapporté à cette affirmation, mais avait relevé des contraventions pour non-affichage. M. le Juge de paix a considéré que l'affichage du tableau de l'emploi du temps et de la loi n'étaient obligatoires qu'au moment où le personnel était occupé et il a acquitté. J'ai fait remarquer à M. le Procureur de la République que si des enfants ne se trouvaient pas à l'atelier au moment de la visite de l'inspecteur, ils n'en avaient pas moins travaillé dans cet atelier pendant la journée et alors que, de l'aveu même de l'associée, les affiches n'étaient pas posées. A la suite de mes explications, M. le Procureur de la République s'est pourvu en cassation,

mais le pourvoi a été annulé par la loi d'amnistie. J'ai expliqué ailleurs comment s'était produit l'acquittement de la directrice d'un orphelinat.

Le tribunal correctionnel de Bonneville a prononcé, lui aussi, deux acquittements pour insuffisance de preuve, des témoins cités par la défense étant venus affirmer que le fait relevé sur le dire des ouvriers n'existait pas.

Nous avions joint à l'un des procès-verbaux le tableau des heures, affiché quatre jours avant notre passage, tableau d'après lequel la durée du travail était supérieure à douze heures. Le prévenu a fait citer des témoins qui ont certifié que le tableau n'avait pas encore été mis à exécution et le tribunal, tout en manifestant le regret que l'affichage dudit tableau daté ne soit pas une preuve suffisante, n'a pas retenu les contraventions relevées.

Enfin, nous avons eu trois acquittements dans l'Isère, au sujet de procès-verbaux dressés soit pour infraction à la loi de 1892, soit pour infraction à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, procès-verbaux déférés à tort au tribunal de simple police, en ce qui concerne les contraventions se rapportant aux hommes adultes. Nous avons appelé l'attention de M. le Procureur général sur ce point.

Sur les trois jugements, il en est un que j'ai sous les yeux : celui d'un tribunal de simple police de l'Isère et que, par conséquent, je peux examiner. Je laisserai de côté les contraventions relatives à l'article 2 de la loi de 1900, le tribunal correctionnel de Grenoble étant appelé à se prononcer bientôt sur cette question, et ne m'occuperai que des infractions à la loi de 1892. Ces infractions visaient le paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893, ainsi conçu : « Lorsque les femmes majeures et les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures. »

Que se passait-il chez le fabricant de papier que nous poursuivions?

D'après le tableau de l'emploi du temps, les enfants faisant partie de deux équipes successives travaillaient : ceux de la première équipe, de midi à minuit, avec un repos réglementaire de 7 heures 1/2 à 8 heures 1/2; ceux de la deuxième équipe, de minuit à midi, avec un repos de 7 heures 1/2 à 8 heures 1/2 du matin. Or, le jugement, après avoir reconnu que les enfants arrivaient aux heures indiquées, déclare que les uns prenaient un repos de midi à midi et demi, et les autres de minuit à minuit et demi. Pourquoi, dès lors, les faire rentrer à midi et à minuit? Il arrive presque toujours que le travail de mise en route prend cinq, dix minutes et même un quart d'heure; c'est ce que M. le Juge de paix appelle un repos de demi-heure; toutefois, comme ce repos ne lui suffit pas, M. le Juge de paix ne s'en tient pas là et, pour baser sa décision, voici sur quoi il s'appuie :

« *Outre les repos conformes au règlement affiché dans l'usine, les enfants prennent encore de nombreux moments de repos, dont ils évaluent la durée totale à environ deux heures, ce qui fait pour ces enfants quatre heures de repos environ pour chaque faction.* » A quoi sert, dès lors, le tableau de l'emploi du temps? Je n'ajouterai rien si ce n'est que M. le Juge de paix n'a pas cru devoir faire citer l'inspecteur pour l'entendre contradictoirement.

Circulaire du 16 novembre 1900. — La circulaire du 16 novembre est venue mettre fin à un état de choses présentant de graves inconvénients au point de vue de la répression des infractions aux articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892 et 2 de la loi du 12 juin 1893. Dans la plupart des cas, le service se trouvait impuissant parce que les mises en demeure précédemment signifiées ne visaient pas spécialement l'organe cause de l'accident.

Aussi les procès-verbaux dressés à la suite d'accidents étaient-ils peu nombreux. L'influence de la circulaire se fera certainement sentir cette année et nous verrons, sans nul doute, les infractions relevées augmenter sensiblement.

CHAPITRE XIV.

VŒUX.

Pour terminer ce rapport, nous renouvellerons le vœu que nous avons émis l'année dernière. Les écritures allant toujours croissant, — un inspecteur a écrit 1,200 lettres en 1900, — nous émettrons le vœu que le service soit déchargé de la statistique des accidents et que des frais de bureau soient alloués aux inspecteurs départementaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon respectueux dévouement.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

STATISTIQUE des visites effectuées en 1900 par le service de l'inspection.

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR LES INSPECTEURS. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
	I. div.	MM. Laporte	"	"	"	"	"
	1	Touchais.....	1,309	"	44	53	1,406
	2	Guilain.....	1,211	"	78	82	1,371
	3	Lenoury.....	1,171	"	205	16	1,392
	4	Delle	1,229	"	69	17	1,315
	5	Pujol	1,263	"	52	32	1,347
	6	Caire	1,125	"	5	25	1,155
	7	Chevalier.....	1,286	"	150	30	1,466
	8	Bourceret.....	1,230	"	81	36	1,347
	9	Valant	1,201	"	128	26	1,355
	10	de Friedberg.....	1,202	"	34	73	1,309
	11	Bourgeois.....	762	"	157	24	943
	12	Brémond	873	"	122	11	1,006
	13	Flamery.....	873	"	42	9	924
	14	Hémon.....	984	"	31	32	1,047
1re.	1	Mme Getting.....	1,279	"	157	156	1,592
	2	de Contencin.....	1,289	"	110	126	1,525
	3	Thibault.....	1,152	"	353	87	1,592
	4	Coindre.....	1,124	"	350	106	1,580
	5	Gilbert.....	1,155	"	387	40	1,582
	6	Julien.....	1,043	"	472	183	1,698
	7	Prévost.....	954	"	668	6	1,628
	8	Durand.....	1,050	"	395	48	1,493
	9	Ranvaud.....	1,134	"	543	11	1,688
	10	Saffroy.....	1,197	"	392	100	1,689
	11	Dourlen.....	863	"	287	20	1,170
	12	Ollive.....	942	"	175	6	1,123
	13	Trohel.....	791	"	236	28	1,055
	15	MM. Lévesque.. S. M.	707	"	12	"	719
		S. O.	270	"	12	3	285
	16	Harlé..... S. O.	2,098	"	41	15	2,154
		TOTAUX.....	32,767	//	5,788	1,401	39,956

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR LES INSPECTEURS. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
2e.	I. div.	MM. Despaux.....	172	2	499	"	673
	1	Drancourt.....	1,223	4	171	2	1,400
	2	Ploquin.....	1,321	"	"	55	1,376
	3	Bacquias.....	1,464	4	6	"	1,474
	4	Henry.....	1,295	9	98	16	1,418
	5	Cavalié.....	1,759	9	57	1	1,826
		TOTAUX.....	7,234	28	831	74	8,167
3e.	I. div.	MM. Jacques.....	"	"	338	8	346
	1	Henry.....	1,327	2	104	7	1,440
	2	Berthiot.....	1,507	20	79	16	1,622
	3	Lebrun.....	1,624	10	56	6	1,696
	4	Martin.....	1,424	10	69	13	1,516
	5	Gaillot.....	1,227	10	117	11	1,365
		TOTAUX.....	7,109	52	763	61	7,985
4e.	I. div.	MM. Chambard.....	269	"	11	"	280
	1	Forel.....	2,257	"	392	"	2,649
	2	César.....	918	1	98	9	1,026
	3	Pourcines.....	1,993	27	49	"	2,069
	4	Seguin.....	1,271	2	91	1	1,365
	5	Razous.....	1,205	2	116	11	1,334
	6	Chéry.....	1,559	25	32	"	1,616
	7	Mongel.....	851	4	59	"	914
		TOTAUX.....	10,323	61	848	21	11,253
5e.	I. div.	MM. Boulisset.....	"	"	632	"	632
	1	Herbo.....	1,322	8	179	7	1,516
	2	Coussot.....	1,437	23	84	4	1,548
	3	Bellon.....	1,214	3	215	5	1,437
	4	Gillet.....	1,046	"	483	"	1,529
	5	Caron.....	1,052	"	170	15	1,237
	6	Grégoire.....	1,086	3	29	"	1,118
	7	Erhard.....	2,120	21	38	9	2,188
	8	Moncé.....	1,141	45	34	3	1,223
	9	Vasseur.....	1,744	9	11	"	1,764
	10	Villard.....	1,420	7	207	5	1,639
		Mme Courtet.....	1,520	81	147	102	1,850
		TOTAUX.....	15,102	200	2,229	150	17,681

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR LES INSPECTEURS. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
6e.	I. div.	MM. Jaraczewski	"	"	346	"	346
	1	Aubertie	1,159	11	65	5	1,240
	2	Née	881	1	158	"	1,040
	3	Fontaine	1,189	2	150	3	1,344
	4	Laurent	1,266	"	8	"	1,274
	5	Le Gouis	1,305	2	42	7	1,356
	6	Mlle Sochaczewska	1,526	13	21	"	1,560
		TOTAUX	7,326	29	790	15	8,160
7e.	I. div.	MM. Giroud	455	"	194	18	667
	1	Caire et Grillet	969	12	4	"	985
	2	Delastre	1,268	13	65	"	1,346
	3	Meurdra	1,864	9	17	4	1,894
	4	Frois	1,478	"	125	7	1,610
	5	Mme de Laforgue	1,006	"	549	45	1,600
		TOTAUX	7,040	34	954	74	8,102
8e.	I. div.	MM. Gouttes	194	"	516	"	710
	1	Lenoble	1,903	"	29	"	1,932
	2	Chastagnol	1,249	"	26	11	1,286
	3	Marty	1,420	21	85	"	1,526
	4	Bris	991	2	17	1	1,011
	5	Mme Lacroix	46	"	"	"	46
		TOTAUX	5,803	23	673	12	6,511
9e.	I. div.	MM. Le Roy	122	"	410	16	548
	1	Pech	1,685	"	81	31	1,797
	2	Mestre	765	3	373	48	1,189
	3	Marty	1,072	"	133	1	1,206
	4	Foissac	1,177	"	143	34	1,354
	5	Prunet	1,003	7	85	43	1,138
		TOTAUX	5,824	10	1,225	173	7,232

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	NUMÉROS des SECTIONS.	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES PAR LES INSPECTEURS. Visites de jour.	Visites de nuit.	Contre-visites de jour.	Contre-visites de nuit.	TOTAL.
10e.	I. div.	MM. Lagard.....	22	"	521	73	616
	1	Mouchet.....	1,894	"	"	8	1,902
	2	Capoduro.....	1,638	2	82	40	1,762
	3	Wermann.....	1,348	"	42	78	1,468
	4	Proux.....	1,225	9	389	7	1,630
	5	Blanc.....	1,184	"	403	68	1,655
	6	Campredon.....	619	"	174	"	793
	7	Fabre.....	992	"	409	8	1,409
	8	Mlle Sénèque.....	1,208	"	55	50	1,313
		TOTAUX.....	10,130	11	2,075	332	12,548
11e.	I. div.	MM. Barral.....	"	"	672	15	687
	1	Beauquis.....	1,120	"	115	1	1,236
	2	Boulin.....	1,233	2	531	60	1,826
	3	Perbost.....	1,224	"	167	"	1,391
	4	Charrassin.....	934	47	97	25	1,103
	5	Bequet.....	1,125	"	112	"	1,237
	6	Fournereaux.....	865	"	105	"	970
	7	Caubet.....	1,168	1	376	7	1,552
	8	Sombret.....	1,965	"	143	"	2,108
	9	Mlle Meffre.....	1,179	"	190	58	1,427
		TOTAUX.....	10,813	50	2,508	166	13,537

Statistique des visites effectuées, en 1900, par le service de l'inspection.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES										TOTAL général des visites et contre-visites.
		PAR L'INSPECTEUR DÉPARTEMENTAL.					PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					
		Visites		Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
1re.	Paris.....	32,767	"	5,788	1,401	39,956	"	"	"	"	"	39,956
2e.	Tours.....	7,062	26	332	74	7,494	172	2	499	"	673	8,167
3e.	Dijon.....	7,109	52	425	53	7,639	"	"	338	8	346	7,985
4e.	Nancy.....	10,054	61	837	21	10,973	269	"	11	"	280	11,253
5e.	Lille.....	15,102	200	1,597	150	17,049	"	"	632	"	632	17,681
6e.	Rouen	7,326	29	444	15	7,814	"	"	346	"	346	8,160
7e.	Nantes	6,585	34	760	56	7,435	455	"	194	18	667	8,102
8e.	Bordeaux..	5,609	23	157	12	5,801	194	"	516	"	710	6,511
9e.	Toulouse..	5,702	10	815	157	6,684	122	"	410	16	548	7,232
10e.	Marseille..	10,108	11	1,554	259	11,932	22	"	521	73	616	12,548
11e.	Lyon.....	10,813	50	1,836	151	12,850	"	"	672	15	687	13,537
	TOTAUX..	118,237	496	14,545	2,349	135,627	1,234	2	4,139	130	5,505	141,132

Établissements industriels existants soumis aux lois sur le travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE APPROXIMATIF DES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS SOUMIS aux lois de 1900 et 1893. Déjà visités.	aux lois de 1900 et 1893. Jamais visités.	aux lois de 1848 et 1893. Déjà visités.	aux lois de 1848 et 1893. Jamais visités.	à la loi de 1893 seule. Déjà visités.	à la loi de 1893 seule. Jamais visités.	TOTAL des établissements. Déjà visités.	TOTAL des établissements. Jamais visités.	TOTAL GÉNÉRAL.
1re.	Paris.....	30,381	"	3,345	"	7,469	"	41,195	"	41,195
2e.	Tours.....	8,670	3,152	1,934	1,165	6,353	6,314	16,957	10,631	27,588
3e.	Dijon.....	7,566	536	2,666	165	6,000	889	16,232	1,590	17,822
4e.	Nancy.....	7,789	56	1,891	44	6,222	285	15,902	385	16,287
5e.	Lille.....	14,585	1,909	3,937	202	9,851	3,806	28,373	5,917	34,290
6e.	Rouen.....	8,776	7,091	966	822	3,715	7,388	13,457	15,01	28,758
7e.	Nantes.....	13,975	10,386	1,323	1,498	7,679	9,763	22,977	21,647	44,624
8e.	Bordeaux.....	15,659	7,471	2,552	1,663	15,274	6,962	33,485	16,096	49,581
9e.	Toulouse.....	6,404	630	1,034	287	4,500	1,024	11,938	1,941	13,879
10e.	Marseille.....	8,684	222	1,525	158	4,599	482	14,808	862	15,670
11e.	Lyon.....	10,719	125	2,351	94	5,661	733	18,731	952	19,683
	Totaux.....	133,208	31,578	23,524	6,098	77,323	37,646	234,055	75,322	309,377

Établissements visités en 1900 par les inspecteurs du travail.

Récapitulation par circonscription.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				
		N'OCCUPANT aucun ouvrier lors de la visite.	SOUMIS aux lois de 1900 et 1893.	SOUMIS aux lois de 1848 et 1893.	SOUMIS à la loi de 1893 seule.	TOTAL des établissements.
1re.	Paris	1,856	23,920	2,385	4,455	32,616
2e.	Tours	675	3,448	455	2,634	7,212
3e.	Dijon	115	3,867	878	2,216	7,076
4e.	Nancy	1,790	4,797	858	2,821	10,266
5e.	Lille	1,840	7,542	1,790	4,049	15,221
6e.	Rouen	306	4,908	662	1,402	7,278
7e.	Nantes	341	4,004	480	2,151	6,976
8e.	Bordeaux	189	3,108	532	1,941	5,770
9e.	Toulouse	782	2,904	547	1,514	5,747
10e.	Marseille	216	6,628	705	2,486	10,035
11e.	Lyon	735	5,692	1,445	2,877	10,749
	TOTAUX	8,845	70,818	10,737	28,546	118,946

Statistique du personnel existant dans l'ensemble

Récapitulation

NUMEROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS avec un personnel exclusivement féminin.		avec un personnel mixte.		avec un personnel d'hommes adultes seulement.		TOTAL.		ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons. Dans les établissements		Filles. Dans les établissements	
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.
1re.	Paris	14,149	"	16,232	"	10,814	"	41,195	"	32,683	"	27,893	
2e.	Tours.	3,184	784	5,486	2,368	8,287	7,479	16,957	10,631	11,914	2,643	10,384	1,39
3e.	Dijon.	2,042	124	5,524	412	8,666	1,054	16,232	1,590	18,254	508	12,446	16
4e.	Nancy.	2,355	33	5,434	23	8,113	329	15,902	385	26,063	33	19,080	7
5e.	Lille.	4,144	576	10,441	1,333	13,788	4,008	28,373	5,917	48,809	2,594	37,537	1,99
6e.	Rouen	3,629	2,559	5,170	4,509	4,658	8,233	13,457	15,301	18,639	4,953	18,539	4,08
7e.	Nantes.	4,865	4,551	9,110	5,835	9,002	11,261	22,977	21,647	17,238	7,044	13,149	6,06
8e.	Bordeaux.	4,536	2,309	11,123	5,162	17,826	8,625	33,485	16,096	11,702	3,816	13,062	4,32
9e.	Toulouse	2,413	173	3,991	457	5,534	1,311	11,938	1,941	5,211	293	5,998	19
10e.	Marseille	2,735	109	5,948	114	6,125	639	14,808	862	10,543	238	18,214	35
11e.	Lyon	3,671	98	7,046	29	8,014	825	18,731	952	15,251	69	24,372	13
	TOTAUX . . .	47,723	11,316	85,505	20,242	100,827	43,764	234,055	75,322	216,307	22,191	200,674	19,33

(1) Non compris les établissements de bienfaisance.

des établissements industriels en 1900.

par circonscription.

PERSONNEL EXISTANT.										
FILLES au-dessus de 18 ans et femmes.		HOMMES AU-DESSUS DE 18 ANS.						TOTAL du personnel existant.		TOTAL GÉNÉRAL.
		Dans les établissements à personnel mixte.		Dans les établissements n'occupant que des hommes.		TOTAL.				
Dans les établissements						Dans les établissements		Dans les établissements		
Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
190,789	"	203,264	"	77,353	"	280,617	"	461,982	"	461,982
21,672	4,737	44,798	5,279	30,136	15,821	74,934	21,100	118,904	29,769	148,673
39,656	260	92,596	1,174	38,664	2,723	131,260	3,897	191,616	4,831	196,447
50,880	122	135,442	51	40,686	643	176,128	694	272,151	920	273,071
84,279	3,767	229,023	9,073	52,935	8,650	281,958	17,723	452,583	26,049	478,632
46,684	4,992	87,108	8,631	38,619	24,130	125,727	32,761	209,589	47,112	256,701
39,088	10,953	70,255	11,432	30,273	21,205	100,528	32,637	170,003	56,685	226,688
32,766	6,961	53,800	7,302	58,237	21,321	112,037	28,623	169,567	43,920	213,487
24,759	590	29,867	555	20,191	2,007	50,058	2,562	86,026	3,639	89,665
54,307	1,155	68,173	392	29,222	3,463	97,395	3,855	180,459	5,805	186,264
84,931	217	104,039	112	39,842	1,429	143,881	1,541	268,435	1,961	270,396
589,811	33,754	1,118,365	44,001	456,158	101,392	1,574,523	145,393	2,581,315	220,691	2,802,006

Nombre d'établissements existants et d'ouvrier

NUMÉROS D'ORDRE DES GROUPES D'INDUSTRIE.	GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSE			
		FÉMININ.		MIXTE.	
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.
I.	Alimentation	148	42	3,325	350
II.	Bois (Industries du)	122	21	11,000	3,143
III.	Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	1	"	153	1
IV.	Chimiques (Industries)	41	"	1,488	104
V.	Construction	"	"	15,227	5,129
VI.	Cuirs et peaux	169	2	6,177	1,703
VII.	Eaux, chauffage, éclairage	8	"	1,174	358
VIII.	Imprimeries	22	3	3,006	95
IX.	Industrie textile	6,935	223	11,221	523
X.	Machines, outils, instruments de précision, appareils	31	"	5,473	491
XI.	Métallurgiques (Usines)	"	"	1,291	61
XII.	Métaux (Travail des)	172	55	9,436	3,505
XIII.	Moulins	1	"	610	683
XIV.	Papiers, cartons	211	26	2,317	57
XV.	Pierres et terres (Industries des)	52	4	4,585	1,190
XVI.	Vêtements et accessoires	37,939	10,801	7,636	2,567
XVII.	Industries diverses	1,871	139	1,386	178
	TOTAUX	47,723	11,316	85,505	20,319

par groupes d'industries. — Année 1900.

MENTS À PERSONNEL			NOMBRE D'OUVRIERS.					
HOMMES ADULTES SEULEMENT.			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.			FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES adultes.	TOTAL.
Déjà visités.	Jamais visités.	TOTAL.	Garçons.	Filles.	TOTAL.			
	2,144	10,805	9,205	11,071	20,276	41,938	107,255	169,469
15,662	6,908	36,856	20,801	4,627	25,428	13,964	128,596	167,988
286	18	459	2,501	7	2,508	195	43,308	46,011
1,729	160	3,532	3,371	2,273	5,644	16,586	50,483	72,713
26,362	12,623	60,290	31,151	65	31,216	1,344	282,022	314,582
7,414	3,164	18,719	10,353	5,203	15,556	18,052	72,057	105,665
2,344	684	4,564	2,871	926	3,797	3,918	45,185	52,900
819	66	4,010	10,749	3,426	14,175	12,079	40,545	66,799
2,528	272	21,702	49,443	81,301	130,744	268,367	257,176	656,287
6,566	673	13,234	24,330	1,287	25,617	4,546	167,063	197,226
845	93	2,290	15,618	780	16,398	3,101	141,214	160,713
14,170	6,377	33,715	22,397	5,531	27,928	16,895	128,930	173,753
7,035	6,303	14,632	862	16	878	625	38,806	40,309
502	44	3,157	5,378	6,560	11,938	24,161	34,670	70,769
3,918	1,478	11,227	19,865	5,708	25,573	16,961	118,089	160,623
3,925	2,233	65,101	7,542	86,199	93,741	159,219	39,927	292,887
1,935	524	5,084	2,061	5,047	7,108	21,614	24,590	53,312
100,827	43,764	309,377	238,498	220,027	458,525	623,565	1,719,916	2,802,006

Statistique des établissements existants d'après l'importance

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 OUVRIERS au plus.		de 6 à 20 OUVRIERS.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
I. Alimentation	1,356	5,332	1,182	1,396
II. Bois (Industries du)	9,286	19,072	3,913	3,166
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	25	123	23	83
IV. Chimiques (Industries)	480	1,155	637	567
V. Construction	14,685	31,617	4,655	6,969
VI. Cuirs et peaux	5,464	9,017	1,849	1,492
VII. Eau, chauffage, éclairage	836	2,154	463	701
VIII. Imprimerie	1,216	694	1,215	173
IX. Industrie textile	9,332	2,201	4,504	434
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	2,762	5,350	1,903	1,643
XI. Métallurgiques (Usines)	233	544	371	324
XII. Métaux (Travail des)	9,205	17,779	2,887	2,598
XIII. Moulins	997	12,182	235	1,083
XIV. Papiers, cartons	1,106	399	853	134
XV. Pierres et terres (Industries des)	3,093	3,869	1,653	1,232
XVI. Vêtement et accessoires	46,399	5,926	10,657	538
XVII. Industries diverses	2,163	1,293	915	311
TOTAUX	108,638	118,707	37,915	22,752

du personnel par groupes industriels. — Année 1900.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		
									p. 100.
1,038	189	331	10	13	1	3,920	6,928	10,848	61.6
978	331	93	12	5	"	14,275	22,581	36,856	76.9
45	76	39	17	23	5	155	304	459	42.4
414	167	96	21	15	"	1,642	1,890	3,532	46.3
1,144	885	175	65	5	1	20,664	39,537	60,201	76.9
712	134	110	4	7	"	8,142	10,577	18,719	77.3
179	148	58	19	3	3	1,539	3,025	4,564	65.5
613	7	87	1	4	"	3,135	875	4,010	47.6
3,461	96	1,529	9	136	"	18,962	2,740	21,702	53.1
977	234	208	17	41	"	5,891	7,243	13,134	61.7
439	57	233	12	77	"	1,353	937	2,290	34.0
914	146	167	5	14	"	13,187	20,528	33,715	80.3
62	70	4	"	"	"	1,298	13,334	14,632	90.0
514	13	132	"	6	"	2,611	546	3,157	50.8
833	264	254	4	24	1	5,857	5,370	11,227	62.0
1,453	11	174	"	4	"	58,687	6,475	65,162	80.3
340	83	38	12	12	2	3,468	1,701	5,169	66.8
14,116	2,911	3,728	208	389	13	164,786	144,591	309,377	73.4

Statistique des établissements industriels d'après

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 OUVRIERS au plus.		de 6 à 20 OUVRIERS.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	18,691	6,917	8,205	3,019
2e.	Tours	9,595	14,786	1,540	851
3e.	Dijon	5,086	8,359	1,927	1,162
4e.	Nancy	3,915	6,665	2,041	1,552
5e.	Lille	8,599	14,393	4,712	2,972
6e.	Rouen	11,086	9,186	3,320	3,510
7e.	Nantes	18,167	18,004	4,948	2,066
8e.	Bordeaux	17,711	22,677	4,572	3,624
9e.	Toulouse	4,755	6,169	1,595	586
10e.	Marseille	4,759	5,212	2,432	1,313
11e.	Lyon	6,274	6,339	2,623	2,094
	TOTAUX	108,638	118,707	37,915	22,753

l'importance du personnel occupé. — Année 1900.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION		NOMBRE TOTAL des établissements industriels.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 ouvriers.
de 21 à 100 ouvriers.		de 101 à 500 ouvriers.		plus de 500 ouvriers.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		
									p. 100.
2,943	811	492	63	50	4	30,381	10,814	41,195	62.0
551	119	117	7	19	"	11,822	15,766	27,588	88.0
783	187	264	12	42	"	8,102	9,720	17,822	75.0
1,295	207	550	18	44	"	7,845	8,442	16,287	77.0
2,151	405	939	24	93	2	16,494	17,796	34,290	67.0
1,053	180	369	12	39	3	15,867	12,891	28,758	70.4
1,056	185	172	8	18	"	24,361	20,263	44,624	81.0
743	136	97	14	7	"	23,130	26,451	49,581	81.0
594	87	84	3	6	"	7,034	6,845	13,879	78.7
1,494	210	197	25	24	4	8,906	6,764	15,670	63.6
1,453	384	447	22	47	"	10,844	8,839	19,683	64.0
14,116	2,911	3,728	208	389	13	164,786	144,591	309,377	73.4

Statistique du personnel rencontré dans les établissements

Récapitulation

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS visités. 3	D'ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études (1882). Garçons. 4	Filles. 5	Total. 6	D'ENFANTS de 13 à 18 ans. Garçons. 7	Filles. 8	Total. 9	D'ENFANTS au-dessous de 18 ans. Garçons. 10	Filles. 11	Total. 12
1re.	Paris	32,616	154	138	292	24,090	24,752	48,842	24,244	24,890	49,134
2e.	Tours	7,212	48	19	67	6,113	4,932	11,045	6,161	4,951	11,112
3e.	Dijon	7,076	108	45	153	15,188	9,698	24,886	15,296	9,743	25,039
4e.	Nancy	10,266	148	119	267	20,694	14,634	35,328	20,842	14,753	35,595
5e.	Lille	15,221	240	144	384	30,183	24,924	55,107	30,423	25,068	55,491
6e.	Rouen	7,278	102	183	285	14,388	13,515	27,903	14,490	13,698	28,188
7e.	Nantes	6,976	30	85	115	6,622	5,976	12,598	6,652	6,061	12,713
8e.	Bordeaux	5,770	26	28	54	4,955	4,891	9,846	4,981	4,919	9,900
9e.	Toulouse	5,747	4	7	11	3,840	4,074	7,914	3,844	4,081	7,925
10e.	Marseille	10,035	54	75	129	8,999	16,262	25,261	9,053	16,337	25,390
11e.	Lyon	10,749	40	63	103	12,282	17,387	29,669	12,322	17,450	29,772
	TOTAUX	118,946	954	906	1,860	147,354	141,045	288,399	148,308	141,951	290,259

visités, en 1900, par le service de l'inspection.

par circonscription.

DES FILLES au-dessus de 18 ans et des femmes de tous âges. 13	D'ENFANTS de filles et de femmes. 14	des OUVRIERS adultes. 15	TOTAL des ouvriers et ouvrières de tous âges. 16	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL au-dessous de 18 ans. 17	PROPORTIONNALITÉ du PERSONNEL féminin de tout âge. 18	PROPORTIONNALITÉ des ENFANTS, FILLES et FEMMES. 19	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1899. 20	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS par établissement visité en 1900. 21	NOMBRE des ENFANTS de moins de 18 ans munis de livrets. 22
				p. 100.	p. 100.	p. 100.			
105,623	154,757	207,594	362,351	14.0	36.0	43.0	10.0	11.0	44,549
11,606	22,718	41,220	63,938	17.0	26.0	35.0	9.6	8.8	9,531
25,262	50,301	100,252	150,553	17.3	23.9	33.3	19.0	21.0	23,776
46,874	82,469	136,543	219,012	16.0	29.0	38.0	18.0	21.0	34,181
53,976	109,467	171,257	280,724	19.76	28.15	38.99	31.4	18.44	47,568
36,920	65,108	93,881	158,989	17.7	32.0	40.0	22.0	21.8	27,024
18,408	31,121	44,795	75,916	16.0	32.0	40.0	12.0	10.0	10,862
18,014	27,914	48,640	76,554	13.0	29.9	36.4	9.8	13.0	8,108
18,899	26,824	38,261	55,085	12.17	35.3	41.2	9.88	11.32	7,122
50,398	75,788	84,972	160,760	15.8	41.5	47.1	14.0	16.0	24,840
67,509	97,281	110,861	208,142	14.3	40.8	46.7	18.6	19.3	29,177
453,489	743,748	1,078,276	1,822,024	15.9	32.7	40.8	15.3	15.3	266,738

Statistique des établissements industriels visités d'ap

N°s DES CIRCONSCRIPTIONS. 1	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES. 2	ÉTABL			
		5 OUVRIERS au plus,		de 6 à 20 ouvriers,	
		soumis à la loi de 1900. 3	non soumis à la loi de 1900. 4	soumis à la loi de 1900. 5	non soumis à la loi de 1900. 6
1re.	Paris	16,633	4,553	6,497	1,84
2e.	Tours	2,286	3,450	733	36
3e.	Dijon	1,840	2,453	1,139	58
4e.	Nancy	1,475	4,575	1,440	70
5e.	Lille	3,776	6,172	1,800	1,37
6e.	Rouen	2,866	1,288	1,274	70
7e.	Nantes	3,046	2,272	764	43
8e.	Bordeaux	1,821	2,249	734	35
9e.	Toulouse	1,304	2,338	1,032	63
10e.	Marseille	3,634	2,280	1,612	97
11e.	Lyon	3,128	3,475	1,441	93
	TOTAUX	41,799	35,105	18,466	8,30

l'importance du personnel rencontré. — Année 1900.

SEMENTS OCCUPANT de 21 à 200 ouvriers,		de 101 à 500 ouvriers,		plus de 500 ouvriers,		RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements industriels visités.	NOMBRE TOTAL des ouvriers rencontrés.
soumis à la loi de 1900. 7	non soumis à la loi de 1900. 8	soumis à la loi de 1900. 9	non soumis à la loi de 1900. 10	soumis à la loi de 1900. 11	non soumis à la loi de 1900. 12	Soumis à la loi de 1900. 13	Non soumis à la loi de 1900. 14	15	16
2,212	409	391	32	43	3	25,776	6,840	32,616	362,351
327	44	86	4	16	"	3,448	3,764	7,212	63,938
649	109	245	10	42	"	3,915	3,161	7,076	150,553
1,323	98	512	7	47	"	4,797	5,469	10,266	219,012
1,274	220	616	10	86	1	7,542	7,679	15,221	280,724
728	95	286	9	32	"	5,186	2,092	7,278	158,989
322	71	78	4	14	"	4,224	2,752	6,976	75,916
490	93	102	16	7	1	3,154	2,616	5,770	76,554
487	68	76	3	5	"	2,904	2,843	5,747	65,085
1,280	176	182	19	21	4	6,729	3,306	10,035	160,760
1,045	283	393	18	43	"	6,050	4,699	10,749	208,142
10,137	1,666	2,967	132	356	9	73,725	45,221	118,946	1,822,024

Statistique relative à l'application, en 1900, dans les établissements

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des ÉTABLISSEMENTS de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DE					
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
1re.	Paris.....	181	151	36	2,356	4	108	154	3,046
2e.	Tours.....	70	50	81	732	"	8	122	747
3e.	Dijon.....	115	85	172	1,062	2	9	297	1,465
4e.	Nancy.....	145	118	18	860	"	26	94	1,965
5e.	Lille.....	113	81	55	836	"	59	348	1,702
6e.	Rouen.....	129	77	203	1,360	1	14	229	1,633
7e.	Nantes.....	161	98	"	1,288	"	11	56	2,299
8e.	Bordeaux.....	169	56	42	367	5	96	58	508
9e.	Toulouse.....	116	87	89	939	1	12	31	1,375
10e.	Marseille.....	145	106	235	1,553	"	"	275	1,769
11e.	Lyon.....	128	114	126	1,781	"	5	182	2,205
	Totaux.....	1,472	1,023	1,057	13,134	13	348	1,846	18,944

de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

par circonscription.

PERSONNEL RENCONTRÉ.				NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.								NOMBRE des procès-verbaux dressés.	OBSERVATIONS.
Hommes adultes.	FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel.	Livrets.	Registres	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène	Sécurité	TOTAL.		
"	1,115	1,058	8,277	59	4	176	2	6	1	1	249	2	
20	273	307	2,290	61	17	243	6	5	"	1	333	11	
"	458	296	3,761	87	13	5	12	6	3	"	126	10	
"	235	211	3,309	87	8	"	8	1	"	"	404	"	
"	510	576	4,086	25	1	"	25	5	"	"	56	4	
"	682	256	4,378	8	1	44	1	1	1	"	56	3	
"	1,021	2,294	6,899	51	3	30	35	2	2	1	124	5	
"	381	37	1,494	28	4	3	8	"	"	"	43	1	
"	378	335	3,158	63	28	7	4	6	4	1	113	6	
"	684	505	5,021	"	"	"	1	3	"	"	4	1	
"	795	665	5,759	38	1	24	2	7	91	"	163	10	
20	6,532	6,538	48,432	507	80	532	104	42	102	4	1,371	53	

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1900.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS et DE LA NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Blanchisseries	23	"	5	5
Filatures — de chanvre	150	5	129	134
Filatures — de coton	287	195	189	384
Filatures — de laine	90	15	46	61
Retorderies de coton	3	5	19	24
Teinture et glaçage de fils	30	"	60	60
Tissages — de coton	38	81	190	271
Tissages — de toile	21	7	20	27
TOTAUX		308	658	966

TABLEAU N° 12.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1900.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	37	13,112
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	260	105,514
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,038	378,730
Confections en fourrures	49	28,794
Pliage et cartonnage de rubans	6	375
TOTAUX	1,390	526,525

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Amidon de maïs (Coulage et séchage de l')	1	6
Imprimés (Brochage des)	5	105
Journaux (Pliage des)	60	464
TOTAUX	66	575

TABLEAU N° 14.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1900.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Colles et gélatine (Fabrication de)	1	180	450
Confiserie	5	124	606
Conserves alimentaires de fruits et de légumes	76	10,340	43,469
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	5	83	"
TOTAUX	87	10,727	44,525

Tolérances accordées, en 1900, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne la durée du travail.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles.....	24	3,526	14,004	5,735
Bijouterie et joaillerie.....	60	3,750	7,152	7,107
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de).....	12	938	27,810	356
Blanchisseries de linge fin.....	251	4,671	40,242	2,796
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour).	18	9,126	48,324	12,237
Bonneterie fine (Fabrication de)..	19	10,884	31,772	6,960
Briqueteries en plein air.....	63	47,751	4,005	45,422
Brochage des imprimés.....	17	4,431	16,991	884
Broderie et passementerie pour confections.....	11	1,022	6,749	16
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans.....	39	9,881	26,455	5,898
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes.....	67	8,537	56,397	12,347
Chaussures (Fabrication de).....	48	72,101	67,172	23,682
Corsets (Confection de).....	10	2,415	6,619	500
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants.....	416	24,294	325,544	294
Confections pour hommes.....	76	8,632	25,043	961
Confections en fourrures.....	27	2,624	32,705	3,136
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons.....	184	30,494	266,893	23,504
Couronnes funéraires (Fabriques de)	54	5,596	27,077	60
Dorure pour encadrements.....	1	69	297	"

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS OÙ LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.....	5	1,300	4,025	60,780
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	7	5,724	16,170	6,843
Fleurs (Extraction des parfums des).	27	2,759	94,015	9,300
Fleurs et plumes	13	2,940	3,152	"
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	3	1,725	625	3,615
Imprimeries.. typographiques.. lithographiques.. en taille-douce...	214	90,447	100,929	35,766
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	57	20,474	55,407	7,545
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	36	19,225	36,041	20,584
Parfumerie (Fabrication de).....	5	2,991	14,734	"
Reliure.....	25	33,598	53,173	944
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	4	1,230	"	5,950
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	60	46,593	37,802	165,343
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	43	20,558	77,311	22,134
Tulles, dentelles et laizes de soie.	16	5,350	15,676	"
TOTAUX.....	1,912	505,656	1,540,312	490,699

Tolérances accordées, en 1900, par les Inspecteurs divisionnaires en ce qui concerne le repos hebdomadaire.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897, 24 février 1898 et 1er juillet 1899. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	19	392	2,449
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	1	27	63
Bijouterie et joaillerie	11	348	319
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	9	180	4,320
Blanchisseries de linge fin	258	823	5,522
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	5	524	826
Bonneterie fine (Fabrication de)	3	40	300
Briqueteries en plein air	13	2,738	864
Brochage des imprimés	22	255	2,521
Broderie et passementerie pour confections	7	82	264
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	14	140	1,114
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	101	757	4,617
Chaussures (Fabrication de)	35	10,911	9,490
Colles et gélatines (Fabrication de)	2	29	179
Corsets (Confection de)	1	"	305
Confections, coutures et lingeries pour femmes et enfants	272	2,177	14,583
Confections pour hommes	85	1,918	3,392
Confections en fourrures	35	58	1,952
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	128	4,396	31,767

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Couronnes funéraires (Fabr. de)	35	165	474
Délainage des peaux de mouton	1	"	4
Dorure pour ameublement	1	"	20
Dorure pour encadrements	6	48	100
Fleurs (Extraction des parfums des)	27	455	15,704
Fleurs et plumes	3	"	102
Imprimeries (typographiques, lithographiques, en taille-douce)	135	8,096	9,218
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	19	3,815	5,676
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie	10	1,060	1,472
Papiers de tenture	7	510	3,360
Parfumerie (Fabrication de)	2	32	352
Reliure	8	334	513
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	2	12	"
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	22	1,668	1,900
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	4	23	802
Tulles, dentelles et laizes de soie	6	218	1,629
TOTAUX	1,309	42,229	126,173

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1900, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Alpes-Maritimes	Nice	3	39	12	51
Allier	Montluçon	1	1	"	1
Aube	Troyes	1	1	"	1
Bouches-du-Rhône	Marseille	1	8	4	12
	Aix	1	1	1	2
Calvados	Caen	1	7	2	9
Charente	Angoulême	1	1	"	1
Côte-d'Or	Dijon	3	21	5	26
Doubs	Besançon	5	8	5	13
Drôme	Valence	2	9	1	10
Gard	Nimes	1	3	"	3
Haute-Garonne	Toulouse	1	24	9	33
Gironde	Bordeaux	7	19	28	47
Hérault	Montpellier	1	6	1	7
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	"	1	1
Indre-et-Loire	Tours	2	"	10	10
Isère	Grenoble	2	"	17	17
Loire	Saint-Étienne	2	9	5	14
	Roanne	3	2	6	8
Loire-Inférieure	Nantes	3	20	"	20
	Saint-Nazaire	1	"	1	1
Loiret	Orléans	5	1	4	5
Maine-et-Loire	Angers	7	6	11	17
Manche	Cherbourg	6	15	4	19
Marne	Reims	6	25	7	32
Mayenne	Laval	2	3	1	4
Meurthe-et-Moselle	Nancy	6	16	2	18
Meuse	Bar-le-Duc	1	"	1	1
Nord	Lille	1	5	8	13
	Valenciennes	1	2	2	4
Pas-de-Calais	Arras	1	1	"	1
Sarthe	Le Mans	6	5	8	13
Savoie	Aix-les-Bains	2	19	12	31
Seine	Paris	18	66	70	136
Seine-Inférieure	Rouen	1	5	6	11
Tarn	Albi	2	1	1	2
Vaucluse	Avignon	7	33	2	35
Vienne	Poitiers	2	2	1	3
Vienne (Haute-)	Limoges	4	10	4	14
	TOTAUX	121	394	252	646

NOTA. — L'âge minimum des enfants figurant dans ce tableau est trois ans.

Suites données aux procès-verbaux dressés en 1900 par les inspecteurs du travail.

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE.	AMNISTIÉS.	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet.	TOTAL des AMENDES.
									francs.
1re.	Paris	523	360	10	»	113	»	31	20,242
2e.	Tours	251	230	12	»	17	2	»	3,882
3e.	Dijon	240	207	5	3	25	»	»	5,102
4e.	Nancy	184	139	17	»	20	1	7	8,333
5e.	Lille	468	413	24	»	24	»	7	17,633
6e.	Rouen	188	157	3	6	14	3	5	9,372
7e.	Nantes	185	159	9	3	10	»	4	2,848
8e.	Bordeaux	84	62	5	16	»	»	1	1,401
9e.	Toulouse	115	103	7	»	»	»	5	1,954
10e.	Marseille	168	130	1	»	37	»	»	4,859
11e.	Lyon	360	277	8	12	62	»	1	4,703
	TOTAUX	2,776	2,246	101	40	322	6	61	80,299

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1900, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1882.	Art. 2	Âge d'admission	783
	Art. 3	Durée du travail	1,613
	Art. 4	Travail de nuit	1,534
	Art. 5, § 1	Non-observation du repos hebdomadaire	1,968
	Art. 5, § 2	Non-observation du repos des jours fériés	952
		Affichage du jour de repos	5
	Art. 8	Théâtres et cafés concerts sédentaires	14
	Art. 10	Livrets, registres	2.264
	Art. 11	Affichage et états trimestriels, relais, équipes	1,673
	Art. 14, § 1	Hygiène et salubrité	119
	Art. 14, § 2	Insécurité. Machines non protégées : après accident	62
		Insécurité. Machines non protégées : sans accident	30
	Art. 15	Non-déclaration d'accidents (femmes et enfants)	8
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	14
	Art. 20	Livrets	5
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	27
	Art. 1er	Visite, graissage de mécanismes en marche	35
Décret du 13 mai 1893.	Art. 2	Machines non protégées	256
	Art. 3, § 1	Machines à pédales	3
	Art. 3, § 2	Roues horizontales	
	Art. 4, § 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	1
	Art. 4, § 2	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	4
	Art. 5	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	11
	Art. 6	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	9
		A reporter	11,370

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.		NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....		11,370
Décret du 13 mai 1893. (Suite.)	Art. 7. § 1.....	Emploi d'enfants	au-dessous de 13 ans à cueillir ou à souffler le verre.....	"
	Art. 7. § 2.....		de 13 à 16 ans à cueillir un poids supérieur à 1,000 grammes.....	6
	Art. 7. § 3.....		au-dessous de 16 ans à souffler les bouteilles.....	1
	Art. 7. § 4.....		au-dessous de 18 ans un embout personnel.....	"
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur....		3
	Art. 9.....	Emploi d'enfants au-dessous de 16 ans en qualité de doubleurs pour le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.....		"
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....		1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surcharges.....		98
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....		16
	Art. 13.....	Confection d'écrits ou autres objets contraires aux bonnes mœurs.....		"
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....		1
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....		3
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....		27
Loi du 12 juin 1893.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....		3
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. Machines non protégées	après accident	42
	Art. 2. § 3.....		sans accident.	136
			après accident	2
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....		"
	Art. 11.....	Non-déclaration d'accidents (adultes hommes).....		28
	Art. 6.....	.....		1
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....		2
		A reporter.....		11,740

LOIS ET DECRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			A reporter.....	11,740
Décret du 10 mars 1894.	Art. 1er.....		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	13
	Art. 2.	§ 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	"
		§ 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	5
		§ 3.....	Résidus putrescibles.....	2
	Art. 3..	§ 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	"
		§ 2.....	Intercepteur hydraulique.....	"
		§ 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	"
	Art. 4.....		Cabinets d'aisances.....	10
	Art. 5.	§ 1.....	Cube d'air, locaux encombrés.....	27
		§ 2.....	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers.....	"
	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	3
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	"
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	71
		§ 4.....	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	"
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	1
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	31
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	1
	Art. 9.....		Évacuation des ateliers pendant les repas.....	"
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	8
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	5
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	6
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	28
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	46
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés.....	10
			Report.....	12,027

LOIS ET DÉCRETS.	NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
	Report	12,027
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 12, § 1	Parties dangereuses non protégées	235
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 12, § 2	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger	134
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 12, § 3	Maniement des courroies à la main	9
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 12, § 4	Ouvrier occupé dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse	1
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 13	Signal de la mise en marche	"
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 14, § 1	Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine	"
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 14, § 2	Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier	1
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 15, § 1	Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche	1
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 15, § 2	Calage non assuré	1
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 16, § 1	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées	1
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 16, § 2	Escaliers multiples	"
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 16, § 3	Escaliers incombustibles	4
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 16, § 4	Isolement des huiles et pétrole	"
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 17	Isolement et protection des machines dynamos	"
Décret du 10 mars 1894. (Suite.) — Art. 18	Vêtements flottants	"
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1)	Travail des adultes au delà de 12 heures.	892
Loi du 30 mars 1900 — Art. 1er	Durée du trav. des enfants et des femmes	4,224
	Simultanéité des repos	905
	Repos inférieurs à 1 heure	47
	Relais	511
	Équipes	840
Loi du 30 mars 1900 — Art. 2	Durée du travail des hommes adultes	4,961
Loi du 9 avril 1898. — Art. 11 et 31		559
Loi du 7 décembre 1874. — Art. 1	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux	"
Loi du 7 décembre 1874. — Art. 4	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant	"
Décret du 15 juillet 1893. — Art. 4		61
Code pénal. — Art. 224	Outrage aux inspecteurs	4
	TOTAL	25,418

Relevé, par industrie, des procès-verbaux

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.														DÉCRET DU 13 MAI
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11. Allumage.	ARTICLE 11. Relais.	ARTICLE 11. Equipes.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.
Agglomérés (Fabrique d')	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Allume-feu	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Amidon (Fabriques d'), féculeries	"	"	16	1	"	1	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Balais (Fabrique de)	"	18	18	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Battage (Entrepreneurs de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Biscuits (Fabriques de)	"	"	2	3	"	"	2	"	"	1	"	"	"	"	2
Blanchisseries et repassage	4	214	68	446	"	20	40	"	"	"	"	"	"	1	"
Bois de galoches (Fabriques de)	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boîtes à fromage (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Bonneterie	4	"	"	2	"	41	43	"	"	5	"	"	"	1	1
Bouchers	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boulangerie mécanique	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Boutons (Fabrique de)	2	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brasseries	"	"	15	39	"	1	3	"	"	1	"	"	"	"	"
Briqueteries. — Tuileries	11	14	15	12	"	65	47	"	"	"	"	"	"	"	"
Bronze d'église	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Brosses (Fabrique de)	1	"	"	2	"	3	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Bûcherons	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buses. — Corsets	"	34	"	10	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Café artificiel (Fabrique de)	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Caoutchouc et toiles cirées	2	10	"	17	"	8	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cardage de crins	1	"	"	1	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	1
A reporter	30	310	134	533	"	153	149	"	"	9	"	"	"	2	3

INDUSTRIES.	DÉCRET DU 13 MAI							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	
Agglomérés (Fabrique d')	"	"	"	"	"	"	"	
Allume-feu	"	"	"	"	"	"	"	
Amidon (Fabriques d'), féculeries	"	"	"	"	"	"	"	
Balais (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	
Battage (Entrepreneurs de)	"	"	"	"	"	"	"	
Biscuits (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	"	
Blanchisseries et repassage	"	"	"	"	"	"	"	
Bois de galoches (Fabriques de)	1	"	"	"	"	"	"	
Boîtes à fromage (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	
Bonneterie	"	"	"	"	"	"	"	
Bouchers	1	2	"	"	"	"	"	
Boulangerie mécanique	"	"	"	"	"	"	"	
Boutons (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	
Brasseries	1	2	"	"	"	"	"	
Briqueteries. — Tuileries	"	"	"	"	"	"	"	
Bronze d'église	"	"	"	"	"	"	"	
Brosses (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	
Bûcherons	"	"	"	"	"	"	"	
Buses. — Corsets	"	"	"	"	"	"	"	
Café artificiel (Fabrique de)	"	"	"	"	"	"	"	
Caoutchouc et toiles cirées	"	"	"	"	"	"	"	
Cardage de crins	1	"	"	"	"	"	"	
A reporter	5	2	"	"	"	"	"	

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1900.

1893.					LOI du 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI du 30 mars 1900.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	DÉCR. 15 JUILL. 1893, ARTICLE 4.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 10.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.						
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	20	3	〃	〃	24	3
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	1
1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	〃	2	〃	〃	1	〃	〃	31	5
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	44	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	4	〃	〃	4	4
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	6	〃	1	〃	〃	17	7
3	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	128	113	〃	〃	〃	〃	1,038	214
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	6	〃	〃	〃	〃	〃	7	2
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	〃	1	〃	〃	〃		〃	〃	〃	〃	〃	4	2
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	3	〃	〃	〃	〃	11	〃	4	〃	〃	117	23
〃	〃	〃	〃	7	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	〃	〃	11	8
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	1	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	3	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	20	〃	〃	48	6
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	20	10	88	5	〃	〃	182	14
1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	1	2	〃	〃	〃	33	12	〃	3	〃	〃	217	41
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	1
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	4	〃	〃	〃	〃	13	4
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	1	1
〃	3	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	12	〃	〃	2	〃	〃	62	8
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	4	2
〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	11	〃	〃	〃	〃	50	4
〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	1	〃	〃	9	2
5	3	〃	〃	7	1	〃	〃	〃	〃	〃	〃	〃	2	〃	4	1	7	〃	〃	〃	204	167	108	48	〃	〃	1,887	354

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MA						
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.			ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 30.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.
							Allichage.	Relais.	Equipes.												
Report.....	30	310	134	533	"	153	149	"	"	9	"	"	"	2	3	5	2	"	"	"	"
Cardage de la soie.....	"		"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Carreaux céramiques...	2	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cartons et cartonnages et papeterie.....	13	62	65	75	"	60	50	"	"	4	"	"	"	1	3	8	"	"	"	"	"
Carrosseries, voitures, charrons.....	2	"	"	10	1	32	18	"	"	5	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"
Chapeaux de paille....	1	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chapelets.....	1	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Charbon de bois (Triage de).....	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chardons (Triage de)..	"	"	"	1	"	2	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cigares (Fabrique de)..	"	"	"	4	"	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chaudronniers.....	"	"	"	8	"	4	4	"	"	1	1	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"
Chaussures (Fabriques de).....	6	8	"	41	"	22	12	"	"	16	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"
Chaux (Fabrique de)...	2	"	"	1	"	6	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chiffons.....	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Confiseurs, fabriques de chocolat.....	"	162	2	135	"	18	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Conserves (Fabriques de)	"	"	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Conserves de poissons (Fabriques de).....	3	14	22	60	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Constructions mécaniques.....	5	3	7	18	"	70	27	1	"	8	"	"	"	"	4	9	"	"	"	1	"
Constructions de navires.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Colle forte (Fabrique de).	"	"	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Corderies.....	23	9	14	"	"	24	2	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Cordonniers.....	3	"	"	2	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couperies et soufflerie de poils.....	"	"	"	6	"	3	2	"	"	1	"	"	1	"	2	"	"	"	"	"	"
Couronnes funéraires...	"	22	"	9	"	8	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Couverts (Fabrique de).	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter.....	92	590	290	915	1	413	291	1	"	47	1	"	4	3	12	25	2	1	"	2	"

1893.						LOI du 12 JUIN 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI du 30 mars 1900.		LOI DU 9 SEPT. 1888.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	DÉCR. 15 JUILL. 1893, ARTICLE 4.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLES 1er, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 ET 17 DU DÉCRET DU 10 MARS 1894.	ARTICLE 19.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.						
1	5	3	"	"	7	1	"	"	"	"	"	"	2	"	4	1	7	"	"	"	204	167	108	48	"	"	1,887	354
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	"	"	"	"	22	1
"	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15	3
"	2	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	1	"	53	788	"	8	"	"	1,202	68
"	1	"	"	"	5	"	1	"	5	"	"	"	"	"	"	"	7	"	"	"	17	29	72	21	"	"	228	58
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	9	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	2
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	21	"	1	"	"	45	12
"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	160	37	123	3	"	"	436	20
7	"	"	"	"	4	"	"	"	1	"	"	"	10	"	2	"	"	"	"	"	2	"	"	1	"	"	43	16
"	"	"	1	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	12	5
"	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	1	"	"	331	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	49	"	"	"	"	"	88	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	5	"	1	113	16
11	"	"	"	"	14	"	"	"	"	"	2	"	"	"	1	"	32	"	"	"	43	1,212	344	8	"	"	1,810	63
2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	6	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	9	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	14	"	"	"	"	"	24	1
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	12	36	"	1	"	"	125	23
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	7	4
"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	5
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	50	9
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	1
23	3	1	"	14	29	"	3	"	6	"	2	"	18	"	13	1	58	"	1	"	576	2,298	654	102	"	"	6,492	683

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MAI
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11. Affichage.	ARTICLE 11. Relais.	ARTICLE 11. Équipes.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 30.	ARTICLE 39.	ARTICLE 1er.
Report	92	5 9	290	915	1	413	291	1	//	47	1	//	4	3	12
Couvertures (Fabriques de)	//	//	//	//	//	14	11	//	//	//	//	//	//	//	//
Couvreurs	//	//	//	3	//	3	1	//	//	1	//	//	//	//	//
Cuirs	//	2	//	6	//	3	3	//	//	//	//	//	//	1	//
Cuivre et zinc (Tréfilerie de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Culture	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//
Découpage	1	//	//	2	//	4	2	//	//	//	//	//	//	//	//
Délainage	1	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	1
Déménageurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la soie	1	13	2	3	//	//	6	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la laine	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Distillerie de betteraves	2	//	//	4	//	6	11	//	//	//	//	//	//	//	//
Doreurs	1	//	//	//	//	1	3	//	//	//	//	//	//	//	//
Draps (Fabrique de)	//	//	1	13	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ébénisterie	2	3	15	1	//	31	9	//	//	2	//	//	//	//	5
Électricité	//	//	//	//	//	5	//	//	//	4	//	//	//	//	//
Emballeurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	1
Engrais (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Entrepreneurs de bâtiments	//	//	//	9	//	41	32	//	//	//	//	//	//	//	//
——— de charpente	//	//	//	1	//	5	10	//	//	//	//	//	//	//	//
——— de travaux publics	1	//	4	3	//	16	10	//	//	//	//	//	//	//	//
Établissements de bienfaisance	210	115	5	218		166	103	//	//	1	//	9	//	3	//
Faïences et porcelaines	8	//	//	59	//	10	2	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferblantiers	3	//	//	14	//	6	2	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	3	27	3	//	//	11	9	//	//	//	//	5	//	//	//
Feutre	//	//	//	2	//	3	//	//	//	5	//	//	//	//	1
A reporter	325	750	320	1,253	1	740	509	1	//	61	2	14	4	7	13

INDUSTRIES.	DÉCRET DU 13 MAI														
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	ARTICLE 9.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.
Report	25	2	1	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couvertures (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Couvreurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Cuirs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Cuivre et zinc (Tréfilerie de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Culture	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Découpage	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Délainage	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Déménageurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la soie	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Dévidage de la laine	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Distillerie de betteraves	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Doreurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Draps (Fabrique de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ébénisterie	5	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Électricité	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Emballeurs	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Engrais (Fabriques de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Entrepreneurs de bâtiments	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
——— de charpente	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
——— de travaux publics	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Établissements de bienfaisance	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Faïences et porcelaines	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferblantiers	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Feutre	1	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
A reporter	33	2	1	2	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//

1893. Article 10. [illegible]	1893. Art. [illegible] et arrêté minist. du 31 juillet 1893.	1893. Article 12.	1893. Art. 14 et tab. A.	1893. Art. 15 et tab. B.	1893. Art. 16 et tab. C.	Loi du 12 juin 1893. Article 2.	Loi du 12 juin 1893. Article 6.	Loi du 12 juin 1893. Article 11.	Loi du 12 juin 1893. Article 12.	Décret du 10 mars 1894. Article 1er.	Décret du 10 mars 1894. Article 3.	Décret du 10 mars 1894. Article 4.	Décret du 10 mars 1894. Article 5.	Décret du 10 mars 1894. Article 6.	Décret du 10 mars 1894. Article 8.	Décret du 10 mars 1894. Article 10.	Décret du 10 mars 1894. Article 11.	Décret du 10 mars 1894. Article 12.	Décret du 10 mars 1894. Article 14.	Décret du 10 mars 1894. Article 15.	Décret du 10 mars 1894. Article 16.	Loi du 30 mars 1900. Article 1er.	Loi du 30 mars 1900. Article 3.	Loi du 9 sept. 1848.	Loi du 9 avril 1898.	Code pénal, art. 224.	Décr. 15 juill. 1893, article 4.	Total des contraventions.	Nombre des procès-verbaux.
//	23	3	1	//	14	29	//	3	//	6	//	2	//	18	//	13	1	58	//	1	//	576	2,298	654	102	//	//	6,492	683
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	25	36
//	//	//	//	//	//	2	//	1	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	15	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	34	//	//	//	//	51	11
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	4	//	//	//	5	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	3	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	3
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	//	//	1	//	//	2	//	//	16	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	1	//	//	28	10
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	4	//	//	27	4
//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//		//	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	10	//	//	//	//	27	2
//	1	//	//	//	//	5	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	15	//	//	1	15	69	//	2	//	//	179	31
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	6	1	//	26	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	1	//	//	8	3
//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
1	3	//	//	//	//	6	//	//	//	//	//	1	//	//	//	12	//	//	//	//	//	16	56	//	30	//	//	207	57
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	//	18	5	//	//	44	13
//	5	//	//	//	//	4	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	30	//	82	13	//	//	173	21
//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	32	//	//	//	//	//	866	52
//	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	//	//	//	//	//	85	19
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	127	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	22	//	//	//	2	//	//	//	//	135	//	//	//	//	217	17
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	6	//	//	//	19	5
1	34	5	1	//	14	48	//	8	//	7	//	3	2	40	//	27	1	89	//	1	1	686	2,602	773	173	1	//	8,557	980

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MAI
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11. Affichage.	ARTICLE 11. Relais.	ARTICLE 11. Équipes.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.
Report	325	750	320	1,253	1	740	509	1	"	61	2	14	4	7	13
Feux d'artifices (Fabriques de)	"	"	"	10	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Filatures et peignages de laine	22	8	23	"	"	46	45	"	"	1	1	"	"	"	2
——— de coton	3	"	"	8	"	"	22	"	"	3	1	"	"	1	5
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	6	"	28	1	"	12	23	"	"	1	"	"	"	"	"
——— de soie	12	"	"	246	"	11	1	"	"	2	"	"	"	"	"
Fil à coudre	1	"	"	"	"	4	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Filets (Fabriques de)	"	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"
Fleurs	"	"	"	22	"	4	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Force motrice (Loueurs de)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Fourrures	"	4	4	27	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Fumisterie	1	"	"	2	"	7	8	"	"	"	"	"	"	"	"
Gants (Fabrique de)	3	"	"	78	"	16	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Horlogerie, orfèvrerie	5	"	18	3	"	10	16	"	"	"	"	"	"	"	"
Impressions sur étoffes	"	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Imprimeries	14	77	68	95	"	122	57	"	"	7	1	"	"	1	2
Jouets (Fabriques de)	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lacets (Fabriques de)	4	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Machines, outils, appareils	"	"	"	9	"	31	17	"	"	4	"	"	"	"	"
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	5	"	1	10	"	93	29	"	"	4	"	"	"	"	"
Manutention de marchandises	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marbriers	3	"	"	1	"	13	3	"	"	"	"	"	"	"	"
Margarine (Fabriques de)	"	"	"	"	"	6	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Ménageries	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Menuisiers. — Charpentiers	2	"	"	5	"	19	10	"	"	3	"	"	"	"	"
A reporter	407	839	462	1,773	1	1,138	760	1	"	86	5	14	4	9	22

DÉCRET DU 13 MAI							
ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.	
33	2	1	2	2	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
4	"	"	"	"	"	"	
12	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
8	1	3	"	1	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
3	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
3	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	1	"	"	"	
63	3	4	3	3	"	"	

1893.						LOI du 12 juin 1893.				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI du 30 mars 1900.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	DÉCR. 16 JUILL. 1895, ARTICLE 1.	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ARTICLE 1[illegible]	ART. 11 ET ARRÊTÉ MINISTÉR. DU 31 JUILLET 1894.	ARTICLE 12.	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.						
1	34	5	1	″	14	48	″	8	″	7	″	3	2	40	″	27	1	89	″	1	1	686	2,602	773	173	1	″	8,557	980
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7	″	″	″	″	″	20	3
″	2	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	1	″	″	″	″	137	65	″	5	″	″	369	42
″	1	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	2	″	1	″	493	559	″	16	″	″	1,155	46
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2,122	13	″	1	″		2,208	17
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	274	20
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	12	″	″	″	″	″	21	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	5	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	29	4
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	40	7
″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	3	″	″	25	8
″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	101	5
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	51	117	″	8	″	″	229	26
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	1
″	4	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	1	″	″	4	1	7	″	″	″	45	91	2	9	″	″	624	106
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	7	″	2	″	″	11	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	97	″	″	″	″	″	104	3
″	1	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″	″	″	3	″	2	″	4	″	″	″	11	7	″	2	1	″	97	21
″	9	″	″	″	″	5	″	5	″	″	″	″	″	″	″	29	″	″	″	″	″	30	149	″	31	″	″	403	96
″	1	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	″	″	″		″	15	″	″	23	19
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	4	″	″	24	5
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	8	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	1	1
″	1	2	″	″	″	1	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	6	″	″	″	5	5	″	14	″	″	76	48
1	57	8	1	″	14	68	″	15	1	8	″	5	3	46	″	68	6	111	″	2	1	3,696	3,617	775	285	2	″	14,388	1,466

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.													DÉCRET DU 13 MAI							
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.			ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.
							Affichage.	Délais.	Équipes.													
Report.....	407	839	462	1,773	1	1,138	760	1	"	86	5	14	4	9	22	63	3	4	3	3	"	1
Métallurgiques (Usines).	7	"	"	19	"	36	16	"	"	4	"	"	"	"	1	8	"	"	"	"	"	"
Minoteries. — Moulins..	1	"	"	2	"	"	10	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
Modes. — Confections. — Couture. — Lingerie.....	22	641	819	329	"	220	138	"	"	2	"	"	"	12	5	"	"	"	"	"	"	"
Molleton (Fabriques de).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Moulinage de la soie....	15	1	37	"	"	31	9	"	"	7	"	"	1	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Ocres.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peignes (Fabrique de)..	22	"	"	9	"	44	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Peinture.....	"	"	"	1	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pétrole (Raffinerie de)..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plafonneurs.....	"	"	"	1	"	2	"	"	"	1	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plâtre (Fabriques de)..	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Plombiers.....	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Potiers.....	1	"	"	10	"	8	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Produits alimentaires...	7	"	17	65	"	7	13	2	"	1	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Produits chimiques.....	3	"	"	20	"	2	5	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Ramoneurs.....	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Réglisses (Fabrique de).	"	"	"	158	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	125	"	"	"	"	"	"
Relieurs.....	"	39	"	9	"	7	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Retorderies de laine....	"	"	"	7	"	"	32	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sabotiers.....	1	"	"	1	"	5	4	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Savonneries.....	"	"	"	1	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"
Scieries mécaniques....	5	2	17	17	"	52	43	"	"	5	"	"	"	"	2	3	"	"	8	1	1	"
Sculpture.....	"	"	"	1	"	7	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Selliers et bourreliers...	1	"	"	6	"	14	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Serruriers. — Mécaniciens	7	8	"	54	"	88	51	"	"	10	1	"	"	"	4	25	"	"	"	"	"	"
Sparterie.....	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Stéarineries.....	"	"	3	33	"	8	33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A reporter....	502	1,530	1,355	2,518	1	1,676	1,148	3	"	118	7	14	5	22	34	227	3	4	11	4	"	1

[illegible]	Art. 11 du décret modif. du 31 juillet 1894.	Article 13.	Art. 14 et tab. A.	Art. 15 et tab. B.	Art. 16 et tab. C.	Loi du 12 juin 1893. Article 2.	Article 6.	Article 11.	Article 12.	Décret du 10 mars 1894. Article 1er.	Article 2.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	Article 10.	Article 11.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	Loi du 30 mars 1900. Article 1er.	Article 2.	Loi du 9 sept. 1848.	Loi du 9 avril 1898.	Code pénal, art. 224.	Décr. 15 juill. 1893, article 4.	Total des contraventions.	Nombre des procès-verbaux.
1	57	8	1	″	14	68	″	15	1	8	″	5	3	46	″	68	6	111	″	2	1	3,696	3,617	775	285	2	″	14,388	
″	5	″	″	″	6	8	″	2	″	″	″	″	″	1	51	″	″	4	″	″	″	35	145	″	10	″	″	358	55
″	″	″	″	″	″	44	″	1	″	″	″	″	″	″	″	17	″	84	1	″	″	″	″	″	14	″	″	175	25
″	1	7	″	″	1	″	″	″	″	″	″	2	23	10	″	″	″	1	″	″	1	184	″	″	6	1	″	2,425	293
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	58	″	″	″	″	60	3
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	1	″	″	1	″	″	″	″	″	1	96	″	2	″	″	″	204	34
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	8	″	″	″	″	″	″	″	9	″	″	6	″	″	112	15
″	1	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	9	″	″	15	13
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	1
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	8	6
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	3	2
″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	4	″	″	8	7
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	10	″	1	″	″	39	9
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	1	″	″	″	67	52	16	11	″	″	263	20
″	2	″	″	″	″	2	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″	″	″	″	12	″	5	″	″	55	17
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	2
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	2	″	″	″	″	″	″	″	″	″	287	1
″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	″	″	″	″	61	7
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	″	″	44	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	5	″	″	″	11	″	″	2	″	″	31	8
″	″	″	″	″	″	1	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	5	2
″	″	″	″	″	″	20	″	3	″	″	″	″	″	″	″	1	″	123	″	″	″	54	176	11	37	″	″	581	105
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	1	″	″	12	3
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	3	3	″	″	″	″	31	9
″	3	″	″	″	″	4	″	1	1	2	″	1	″	″	″	″	″	15	″	″	″	29	53	″	25	1	″	383	121
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″		″	″	2	1
″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″	77	2
1	71	15	1	″	21	152	″	24	2	11	″	9	26	66	52	88	8	349	1	2	3	4,186	4,129	804	424	4	″	19,633	2,231

INDUSTRIES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.														DÉCRET DU 13 MAI						
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11. Affichage.	ARTICLE 11. Relais.	ARTICLE 11. Équipes.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.
Report	502	1,530	1,355	2,518	1	1,676	1,148	3	//	118	7	14	5	22	34	227	3	4	11	4	[illegible]
Sucreries	13	//	1	41	//	80	24	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Taillandiers, maréchaux	//	1	//	4	//	12	9	//	//	2	1	//	//	//	1	3	//	//	//	//	[illegible]
Tailleurs	//	//	//	8	//	7	1	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	//	//	//	9	//	10	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	[illegible]
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	3	3	//	12	//	15	20	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	[illegible]
Teillage de lin	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	[illegible]
Teintureries. — Apprêts	9	34	8	43	//	25	74	//	//	2	//	//	//	1	//	1	//	//	//	//	[illegible]
Terrassements (Chantiers de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Théâtres	//	//	//	//	13	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Tissage de coton	5	13	50	74	//	13	24	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
——— de fil de toile	2	//	//	15	//	5	31	//	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
——— de laine de drap	3	//	//	//	//	8	17	//	//	77	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
——— de la soie	7	//	//	//	//	29	22	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Tonnellerie	1	3	//	4	//	8	3	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Tourneries mécaniques	2	//	//	7	//	12	12	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	[illegible]
Tramways	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Transports (Entreprises de)	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Travail des métaux	3	10	58	10	//	18	42	//	//	4	//	//	//	//	//	2	//	//	4	//	[illegible]
Tréfileries d'or et d'argent	2	19	//	4	//	24	93	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Treillageurs	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Triperies	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Tulles et rideaux (Fabriques de)	7	//	29	103	//	79	108	//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Vanneries	1	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Vélocipèdes	//	//	//	6	//	7	6	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	[illegible]
Verreries et cristalleries	223	//	33	67	//	234	30	//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	7	[illegible]
Industries diverses	//	//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	//	//	[illegible]
TOTAUX	783	1,613	1,534	2,925	14	2,264	1,666	3	4	211	8	14	5	27	35	236	3	5	11	9	7	3

1895.	Article 10. Affiches et avis divers.	Article 14.	Art. 14 et tab. A.	Art. 15 et tab. B.	Art. 16 et tab. C.	LOI du 12 juin 1893. Article 2.	Article 6.	Article 11.	Article 12.	DÉCRET DU 10 MARS 1894. Article 1er.	Article 2.	Article 4.	Article 5.	Article 6.	Article 8.	Article 10.	Article 11.	Article 13.	Article 14.	Article 15.	Article 16.	LOI du 30 mars 1900. Article 1er.	Article 2.	LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	DÉCR. 13 JUILL. 1893, article 4.	TOTAL des contraventions.	NOMBRE des procès-verbaux.
	1	71	15	1	"	21	158	"	24	2	11	"	9	26	66	52	88	8	349	1	2	3	4,186	4,129	804	424	4	"	933	2,231
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	7	"	"	168	22
	"	"	"	"	"	"	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	"	3	1	"	9	"	"	64	40
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	1	"	"	30	8
	"	"	"	"	"	3	2	"	1	"	2	7	"	"	"	"	2	1	1	"	"	"	"	"	"	8	"	"	48	28
	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	9	2	"	"	66	13
	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4	2
	9	1	"	3	"	"	"	"	1	"	"	"	1	"	"	"	"	"	10	"	"	1	70	27	74	20	"	"	414	52
	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13	3
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	1,890	403	5	3	"	"	2,481	32
	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	32	"	2	"	"	96	5
	1	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	48	70	"	3	"	"	229	12
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	111	"	"	19	"	"	188	28
	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	3	20	"	6	"	"	49	11
	1	"	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	11	"	"	"	12	19	"	"	"	"	83	11
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	17	"	"	18	18
	5	"	"	"	"	"	4	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	21	166	"	10	"	"	360	50
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	57	34	"	14	"	"	247	41
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	"	5	3
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2	"	2	"	"	"	112	56	"	3	"	"	505	79
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	1
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	8	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"	1	"	"	30	5
	9	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	"	61	675	73
	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1	"	3	"	"	"	"	8	5
	198	16	1	3	27	183	1	**28**	2	13	7	10	27	75	52	93	10	379	1	2	5	6,527	4,961	892	559	4	61	25,418	2,776

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

Récapitulation pa

RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.															DÉCRET DU 13 MAI								
	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11. Affichage.	ARTICLE 11. Relais.	ARTICLE 11. Équipes.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 20.	ARTICLE 29.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 7.	ARTICLE 8.		
Paris.....	20	1,164	705	855	"	101	73	"	"	6	"	"	"	10	"	7	"	"	"	1	"	"		
Tours.....	121	"	78	254	2	110	59	"	"	12	2	1	"	1	5	6	1	"	"	"	"	"		
Dijon.....	57	31	49	184	"	272	78	"	"	22	"	"	"	"	7	20	"	"	5	1	"	1		
Nancy.....	15	47	89	131	"	81	70	"	"	5	"	"	3	2	2	6	"	"	1	"	"	1		
Lille.....	222	"	223	363	2	749	754	"	"	18	"	"	"	2	5	26	"	"	1	7	6	"		
Rouen.....	194	"	68	115	10	151	45	"	"	80	3	"	"	3	1	3	"	2	"	"	1	1		
Nantes.....	42	"	37	160	"	65	104	"	"	14	"	"	"	2	4	2	"	"	1	"	"	"		
Bordeaux.....	7	"	33	63	"	32	16	3	"	17	1	"	"	2	3	18	"	1	"	"	"	"		
Toulouse.....	17	18	70	43	"	181	27	"	"	2	2	"	"	"	2	11	"	2	1	"	"	1		
Marseille.....	36	"	124	669	"	168	75	"	"	30	"	"	2	2	5	135	"	"	2	"	"	"		
Lyon.....	52	353	58	88	"	354	365	"	4	5	"	13	"	3	1	2	2	"	"	"	"	"		
TOTAUX...	783	1,613	1,534	2,925	14	2,264	1,666	3	4	211	8	14	5	27	35	236	3	5	11	9	7	3		

dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail en 1900.

circonscription.

1893.					LOI DU 12 JUIN 1893				DÉCRET DU 10 MARS 1894.												LOI du 30 mars 1900.		LOI DU 9 SEPT. 1848.	LOI DU 9 AVRIL 1898.	CODE PÉNAL, ART. 224.	DÉCR. DU 15 JUIL. 1893, ART. 4	TOTAL DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE DES PROCÈS-VERBAUX.
ART. 12	ART. 14 ET TAB. A.	ART. 15 ET TAB. B.	ART. 16 ET TAB. C.	ARTICLE 2.	ARTICLE 6.	ARTICLE 11.	ARTICLE 12.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	ARTICLE 6.	ARTICLE 8.	ARTICLE 10.	ARTICLE 11.	ARTICLE 13.	ARTICLE 14.	ARTICLE 15.	ARTICLE 16.	ARTICLE 1er.	ARTICLE 2.						
28	2	"	"	5	5	"	2	"	"	"	2	19	"	"	2	2	24	"	"	4	23	1,196	255	32	"	"	4,543	523
9	4	"	"	"	28	"	2	1	1	7	2	5	"	"	8	2	45	"	"	"	210	151	"	16	1	"	1,144	261
3	2	"	"	4	22	"	5	"	"	"	1	1	34	51	17	"	135	"	1	"	180	194	86	60	"	"	1,523	240
7	2	"	"	"	1	"	"	"	"	"	"	"	5	"	11	"	6	"	"	"	1,604	1,001	5	78	"	"	3,173	184
35	3	"	3	6	41	"	6	"	1	"	"	"	11	"	3	4	15	1	"	1	2,675	819	18	76	"	61	6,156	468
9	"	"	"	"	6	"	6	"	"	"	1	"	6	"	11	"	31	"	"	4	1,089	427	132	39	"	"	2,434	188
6	"	"	"	2	6	1	"	1	1	"	1	"	"	"	17	1	36	"	"	"	117	80	20	97	1	"	818	185
1	"	"	"	"	5	"	2	"	"	"	1	"	"	"	13	"	23	"	"	"	130	16	354	22	1	"	765	84
"	1	1	"	7	3	"	5	"	2	"	"	2	18	"	6	1	17	"	"	"	10	15	"	3	"	"	467	115
"	"	"	"	3	65	"	"	"	7	"	1	"	"	1	2	"	32	"	1	1	116	1	4	11	1	"	1,494	168
"	2	"	"	"	1	"	"	"	1	"	1	"	1	"	3	"	15	"	"	"	373	1,061	18	125	"	"	2,901	360
98	16	1	3	27	183	1	28	2	13	7	10	27	75	52	93	10	379	1	2	5	6,527	4,961	892	559	4	61	25,418	2,776

Application en 1900 du décret du 10 mars 1894.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.			NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1900 et reconnues exécutées en 1900.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1900 pour inexécution de mises en demeure.
Art. 1er		Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	875	194	681	622	16
Art. 2.	§ 1	Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	63	16	47	54	"
	§ 2	Lessivage avec une solution désinfectante	20	11	9	30	5
	§ 3	Résidus putrescibles	34	10	24	17	2
Art. 3.	§ 1	Émanations d'égouts, etc.	34	8	26	20	"
	§ 2	Intercepteur hydraulique	17	4	13	8	"
	§ 3	Ventilation des puits, ceintures de sûreté	18	3	15	21	"
Art. 4		Cabinets d'aisances	479	117	362	433	10
Art. 5.	§ 1	Cube d'air, locaux encombrés	128	32	96	103	27
	§ 2	Aération, éclairage des dépendances, passages et escaliers	103	55	48	82	"
Art. 6.	§ 1	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	200	53	147	126	4
	§ 2	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	214	49	165	98	"
	§ 3	Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	299	28	271	209	70
	§ 4	Ventilation *per descensum* des gaz lourds	"	"	"	2	"
	§ 5	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	22	2	20	15	"
	§ 6	Aération des ateliers	266	127	139	305	25
Art. 8.	§ 1	Repas dans l'atelier	168	82	86	165	55
	§ 2	Eau potable, vestiaires avec lavabos	207	27	180	279	4
Art. 9		Évacuation des ateliers pendant les repos	122	40	82	104	"
		A reporter	3,269	858	2,411	2,693	218

ARTICLES DU DÉCRET.		NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1900 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1900 et reconnues exécutées en 1900.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1900 pour inexécution de mises en demeure.
	Report.....	3,269	858	2,411	2,693	218
Art. 10.	§ 1... Moteur non isolé.....	779	185	594	596	4
	§ 2... Passages, nivellement.....	207	45	162	104	4
	§ 3... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	488	105	383	552	10
	§ 4... Absence de barrières ou de garde-corps.....	798	113	685	595	26
	§ 5... Échafaudages non protégés.....	1,345	348	997	1,102	48
Art. 11.....	Monte-charges non protégés....	253	57	196	359	14
Art. 12.	§ 1... Parties dangereuses non protégées.....	4,297	699	3,598	5,144	230
	§ 2... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,391	270	1,121	1,267	143
	§ 3... Maniement des courroies à la main.	344	61	283	244	11
	§ 4... Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	78	22	56	70	1
Art. 13.....	Signal de la mise en marche...	222	35	187	73	"
Art. 14.	§ 1... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	39	12	27	46	"
	§ 2... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	38	12	26	32	1
Art. 15.	§ 1... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	196	38	158	125	1
	§ 2... Calage non assuré.....	224	23	201	68	1
Art. 16.	§ 1... Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	115	23	92	337	5
	§ 2... Escaliers multiples.....	10	2	8	27	"
	§ 3... Escaliers incombustibles.....	5	1	1	7	1
	§ 4... Isolement des huiles de pétrole..	8	4	4	6	"
Art. 17.....	Isolement et protection des machines dynamos.....	73	19	54	67	"
Art. 18.....	Vêtements flottants.....	185	33	152	185	1
	TOTAUX.....	14,364	2,968	11,396	13,699	719

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1900

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

I. — Industries soumises à la fois aux lois

Causes matérielles des accid

GROUPES D'INDUSTRIES.	MOTEURS	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCEN-SEURS, GRUES, appareils de levage.	CHAU-DIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOS (Poudre, dynam etc.)
I. Alimentation	42	151	602	104	30	111
II. Bois (Industrie du)	13	86	1,469	59	3	3
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	66	52	637	98	34	14
IV. Chimiques (Industries)	17	83	447	41	21	11
V. Construction	23	86	848	268	7	9
VI. Cuirs et peaux	19	64	398	33	3	3
VII. Eau, chauffage, éclairage	21	27	232	29	15	31
VIII. Imprimerie	20	46	484	21	2	»
IX Industrie textile	68	459	5,205	98	33	4
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	102	337	3,526	228	28	35
XI. Métallurgiques (Usines)	66	194	1,430	400	29	47
XII. Métaux (Travail des)	23	161	1,580	69	10	12
XIII. Moulins	17	132	118	16	2	»
XIV. Papiers, cartons	14	87	546	26	11	1
XV. Pierres et terres (Industries des)	15	81	394	73	8	16
XVI. Vêtement et accessoires	5	38	262	2	1	»
XVII. Industries diverses	22	41	130	149	7	1
Totaux	553	2,125	18,308	1,714	244	405

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

1892 ET 1893 ET À LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

déclarés en 1900 (1).

MATIÈRES incandescentes, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, chutes d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'uneéchelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des fardeaux.	CONDUITE des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS à main. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES diverses.	CAUSES inconnues (1)	TOTAUX.
737	1,397	2,706	2,399	1,105	660	1,487	672	12,203
155	1,255	1,130	1,223	236	1,505	995	222	8,353
565	1,988	2,579	2,351	325	1,371	2,016	196	12,292
814	879	1,293	1,279	275	346	1,323	365	7,224
644	8,152	10,939	6,647	1,589	2,834	4,578	1,267	37,976
85	216	643	412	95	668	381	84	3,104
550	735	1,271	962	224	455	604	304	5,457
51	227	252	208	26	105	152	17	1,611
685	1,417	2,519	1,844	320	761	1,826	214	5,453
1,221	4,815	3,342	3,831	388	3,383	3,718	1,117	26,061
5,032	5,776	3,875	5,537	350	2,113	4,341	542	29,732
704	1,265	812	1,248	487	1,265	1,649	249	9,534
43	180	411	285	348	47	145	106	1,820
95	380	541	419	96	236	243	58	2,755
784	1,694	1,820	1,772	672	484	1,249	462	9,524
84	85	159	110	22	144	101	24	1,037
95	1,338	1,200	1,404	417	328	836	169	6,140
12,314	31,799	35,492	31,931	6,975	16,705	25,644	6,065	190,274

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés en 1900 (1).

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
I. Alimentation	557	110	731	10,806	12,204
II. Bois (Industrie du)	686	55	196	7,416	8,353
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	348	2	25	11,918	12,293
IV. Chimiques (Industries)	216	66	752	6,190	7,224
V. Construction	2,436	"	13	35,540	37,989
VI. Cuirs et peaux	257	45	197	2,605	3,104
VII. Eau, chauffage, éclairage	200	35	112	5,110	5,457
VIII. Imprimerie	411	42	84	1,074	1,611
IX. Industrie textile	1,886	1,076	2,784	9,717	15,463
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	3,393	27	114	22,527	26,061
XI. Métallurgiques (Usines)	3,605	20	105	26,002	29,732
XII. Métaux (Travail des)	1,533	238	464	7,299	9,534
XIII. Moulins	57	1	1	1,761	1,820
XIV. Papiers, cartons	298	69	242	2,144	2,753
XV. Pierres et terres (Industries des)	1,073	116	224	8,114	9,527
XVI. Vêtement et accessoires	88	50	202	697	1,037
XVII. Industries diverses	108	56	277	5,699	6,140
TOTAUX	17,152	2,008	6,523	164,619	190,302

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables, par groupes d'industries, des accidents déclarés en 1900 (1).

GROUPES D'INDUSTRIES.	MORTS.	INCAPACITÉ			SUITES INCONNUES. (1)	TOTAUX.
		PERMANENTE.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	TEMPORAIRE de moins de 4 jours.		
I. Alimentation	84	126	11,373	226	395	12,204
II. Bois (Industrie du)	20	186	7,576	238	333	8,353
III. Chemins de fer (Construction et réparation du matériel des)	69	136	10,408	1,265	415	12,293
IV. Chimiques (Industries)	43	76	6,443	366	296	7,224
V. Construction	442	550	34,639	795	1,563	37,989
VI. Cuirs et peaux	13	48	2,873	66	104	3,104
VII. Eau, chauffage, éclairage	19	49	4,989	248	152	5,457
VIII. Imprimerie	"	29	1,492	39	51	1,611
IX. Industrie textile	64	400	14,087	522	390	15,463
X. Machines, outils, instruments de précision, appareils	75	404	23,817	1,090	675	26,061
XI. Métallurgiques (Usines)	87	267	27,562	1,123	693	29,732
XII. Métaux (Travail des)	25	116	8,840	290	263	9,534
XIII. Moulins	39	53	1,605	22	101	1,820
XIV. Papiers, cartons	19	63	2,541	53	77	2,753
XV. Pierres et terres (Industries des)	63	92	8,793	233	346	9,527
XVI Vêtemens et accessoires	3	10	953	47	24	1,037
XVII. Industries diverses	87	84	5,696	127	146	6,140
TOTAUX	1,152	2,689	173,687	6,750	6,024	190,302

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables des accidents déclarés en 1900, rapprochés de leurs causes matérielles (1).

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de moins de 4 jours.	SUITES INCONNUES. (1)	TOTAUX.
I. Moteurs	12	44	466	16	15	553
II. Transmissions	59	128	1,835	36	68	2,126
III. Machines-outils, métiers, etc.	53	905	16,292	564	495	18,309
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage	26	46	1,560	49	34	1,715
V. Chaudières à vapeur autoclaves, etc.	17	8	210	6	3	244
VI. Explosifs (poudre dynamite, etc.)	15	16	345	7	23	406
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	34	71	11,392	439	381	12,317
VIII. Éboulements, chutes d'objets	147	323	29,294	1,074	968	31,806
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	467	471	32,139	1,037	1,389	35,503
X. Manutention des fardeaux	33	210	29,687	1,197	805	31,932
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	133	92	6,332	158	260	6,975
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	4	125	15,308	874	394	16,705
XIII. Causes diverses	152	250	28,827	1,293	1,189	31,711
TOTAUX	1,152	2,689	173,687	6,750	6,024	190,302

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables des accidents déclarés en 1900 d'après l'âge et le sexe des victimes.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	72	4	7	1,069	1,152
Incapacité permanente.....	269	55	138	2,227	2,689
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	15,795	1,796	5,935	150,161	173,687
Incapacité temporaire de moins de 4 jours.	665	85	254	5,746	6,750
Suites inconnues.....	351	68	189	5,416	6,024
TOTAUX.....	17,152	2,008	6,523	164,619	190,302

II. — Professions non assujetties aux lois de

Causes matérielles des accidents

PROFESSIONS.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, métiers, etc.	ASCEN-SEURS, grues, appareils de levages.	CHAU-DIÈRES à vapeur, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, etc.)
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	32	140	245	5	2	4
Magasins publics dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine	1	4	25	"	1	2
Autres magasins publics	2	3	10	25	"	"
Transports par eau	7	1	11	62	17	"
Transports par terre (camionnage, messageries, déménagements, omnibus)	8	2	16	70	"	8
Transports par voies ferrées (chemins de fer, tramways)	103	12	109	130	47	34
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	3	4	23	14	"	"
Autres magasins privés	1	5	24	37	2	4
Divers	2	6	33	16	"	7
Totaux	159	141	496	359	69	59

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

1892 ET 1893 ET VISÉES PAR LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

déclarés en 1900 (1).

MATIÈRES incandescentes, brûlantes, corrosives.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	CONDUITE des VOITURES, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES (1)	TOTAUX.
12	111	447	99	195	175	121	67	1,619
33	27	58	52	6	13	34	4	260
14	219	357	249	66	37	68	560	1,610
23	348	546	558	61	35	178	1,428	3,275
41	1,018	2,452	1,880	4,785	120	741	713	11,854
289	2,507	4,415	4,498	951	551	2,700	718	17,064
15	113	185	155	41	42	101	6	702
61	560	1,016	973	603	279	378	85	4,028
49	228	527	319	437	143	289	205	2,261
537	5,131	10,003	8,783	7,145	1,395	4,610	3,786	42,673

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés en 1900

PROFESSIONS.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés	90	10	43	1,476	1,619
Magasins publics dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine	7	"	8	245	260
Autres magasins publics	9	2	4	1,595	1,610
Transports par eau	42	"	5	3,228	3,275
Transports par terre (camionnage, messageries, déménagements, omnibus)	91	1	11	11,751	11,854
Transports par voies ferrées (chemins de fer, tramways)	102	"	77	16,886	17,065
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés	19	"	18	665	702
Autres magasins privés	158	5	51	3,814	4,028
Divers	66	4	33	2,158	2,261
TOTAUX	584	22	250	41,818	42,674

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables, par professions, des accidents déclarés en 1900 (1).

PROFESSIONS.	MORTS.	INCAPACITÉ			SUITES inconnues.	TOTAUX.
		totale et permanente.	temporaire de plus de 4 jours.	temporaire de moins de 4 jours.		
Exploitations agricoles avec moteurs inanimés.....	38	96	1,340	19	126	1,619
Magasins publics dépendant des ministères de la Guerre et de la Marine.....	2	2	216	27	13	260
Autres magasins publics.....	7	10	1,540	29	54	1,610
Transports par eau.....	44	35	3,050	35	111	3,275
Transports par terre (camionnage, messageries, déménagements, omnibus).....	163	201	10,542	336	612	11,854
Transports par voies ferrées (chemins de fer, tramways).....	259	215	14,784	1,181	626	17,065
Magasins d'alimentation avec moteurs inanimés.....	3	9	658	11	21	702
Autres magasins privés.....	34	40	3,730	75	149	4,028
Divers.....	33	32	2,034	49	113	2,261
TOTAUX.....	583	640	37,864	1,762	1,825	42,674

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables des accidents déclarés en 1900, rapprochés de leurs causes matérielles (1).

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de moins de 4 jours.	SUITES INCONNUES. (1)	TOTAUX.
I. Moteurs	16	10	119	10	4	159
II. Transmissions	1	23	112	"	5	141
III. Machines-outils, métiers, etc.	16	63	368	21	28	496
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage	1	7	320	15	16	359
V. Chaudières à vapeur autoclaves, etc	8	2	51	6	2	69
VI. Explosifs (poudre, dynamite, etc.)	3	2	47	"	7	59
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	5	2	468	32	29	537
VIII. Éboulements, chutes d'objets	46	65	4,660	181	179	5,131
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	152	144	8,854	418	455	10,003
X. Manutention des fardeaux	39	85	7,932	467	260	8,783
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	180	147	6,187	223	409	7,146
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	"	10	1,276	67	42	1,395
XIII. Causes diverses	116	79	7,490	322	389	8,396
TOTAUX	583	640	37,864	1,762	1,825	42,674

(1) D'après les avis transmis au service de l'Inspection.

Suites probables des accidents declarés en 1900 d'après l'âge et le sexe des victimes.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	8	1	6	568	583
Incapacité permanente	18	1	7	614	640
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	511	20	214	37,119	37,864
Incapacité temporaire de moins de 4 jours.	21	"	12	1,729	1,762
Suites inconnues	26	"	11	1,788	1,825
TOTAUX	584	22	250	41,818	42,674

Statistique par circonscriptions des accidents survenus en 1900.

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	ACCIDENTS DÉCLARÉS EN 1900.
1re.	Paris	56,469
2e.	Tours	9,413
3e.	Dijon	13,464
4e.	Nancy	21,313
5e.	Lille	35,986
6e.	Rouen	21,681
7e.	Nantes	16,148
8e.	Bordeaux	12,456
9e.	Toulouse	7,500
10e.	Marseille	17,601
11e.	Lyon	20,916
	TOTAUX	232,947

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1900

DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES MINES ET CARRIÈRES

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe dans le département de la Seine aucune mine ou minière en activité; les seules exploitations minérales soumises à la surveillance du service des mines sont des carrières qui peuvent être classées ainsi qu'il suit en considérant la nature et l'utilisation de leurs produits :

Matériaux de construction. — Pierre à bâtir, sables et graviers, chaux, ciments, plâtre et argile;

Matériaux pour l'industrie. — Sable et argile;

Matériaux pour l'agriculture. — Marne, gypse pour amendements;

Matériaux pour empierrement et ballast. — Meulières, calcaires siliceux, sable;

Matériaux divers. — Craie, silex.

Ainsi que les années précédentes, seules, les carrières d'argile plastique et de gypse ont employé des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et toujours en très petit nombre.

Le tableau suivant donne d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé au fond et au jour en 1900 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ans, au fond.	ENFANTS de 12 à 13 ans, au jour.	ENFANTS de 13 à 15 ans, au fond.	ENFANTS de 13 à 15 ans, au jour.	ENFANTS de 16 à 18 ans, au fond.	ENFANTS de 16 à 18 ans, au jour.	FILLES MINEURES de 18 à 21 ans, au fond.	FEMMES MAJEURES, au jour.	OUVRIERS ADULTES, au fond.	OUVRIERS ADULTES, au jour.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés, au fond.	NOMBRE TOTAL d'ouvriers employés, au jour.
	souterraines	à ciel ouvert.												
Pierre à bâtir	36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	120	42	120	42
	"	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"	123	"	123
Meulière	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	55	"	55
Sables, graviers, cailloux et grès	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	175	"	"	"	"	"	"	"	"	"	527	//	527
Plâtre	21	"	"	"	"	"	"	1	"	"	230	108	230	109
	"	7	"	"	"	"	"	"	"	"	"	87	"	87
Craie et silex	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"	7	6	7	6
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marnes et argiles	24	"	"	"	"	"	5	4	"	1	97	28	102	33
	"	48	"	"	"	"	"	"	"	"	"	246	"	246
TOTAUX	84	293	"	"	"	"	5	5	"	1	454	1,222	459	1,228
													1,688	

Les carrières souterraines exploitées en 1900 sont au nombre de 84; sur ce nombre, 80 sont exploitées d'une façon continue; elles ont occupé 457 ouvriers au fond et 188 au jour; les 4 autres sont exploitées temporairement, elles ont occupé 2 ouvriers au fond et 2 au jour.

Les 293 exploitations à ciel ouvert comprenent 246 exploitations continues avec 963 ouvriers et 47 exploitations temporaires avec 75 ouvriers.

Seules les exploitations souterraines continues ont occupé des enfants.

Les carrières, souterraines et à ciel ouvert, ont toutes été visitées 2 fois en moyenne dans l'année. Le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

En ce qui concerne les dépendances des carrières soumises à l'inspection du service des mines au point de vue de la surveillance du travail, elles se réduisent dans le département de la Seine à 2 fabriques de blanc de Meudon installées dans des crayères souterraines situées aux Moulineaux, commune d'Issy.

Deux sortes d'industries : la culture des champignons et les brasseries utilisent les vides des anciennes carrières; les visites qui ont été effectuées dans ces caves ou champignonnières, au cours de l'année 1900, ont permis de constater qu'elles n'occupaient aucune femme ni enfant.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au cours des visites effectuées en 1900, les agents ont constaté qu'aucun enfant de moins de 16 ans n'était employé dans les carrières de la Seine.

Aucun examen médical n'a été réclamé pendant l'année 1900.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail journalier a été la même que les années précédentes pour les enfants comme pour les adultes.

En été, elle est de dix heures, commencant à 6 heures le matin et se terminant le soir à 5 heures avec une heure de repas à midi. En hiver, la journée n'est que de neuf heures, quelquefois même huit heures; on ne commence qu'à 7 heures du matin. Les enfants occupés soit au fond au roulage des matériaux, soit au jour à la manœuvre des ventilateurs ou des treuils, n'effectuent ces besognes que d'une manière très intermittente et la durée de leur travail effectif ne dépasse pas, en totalité, trois à quatre heures par jour.

Aucun enfant n'est occupé aux travaux proprement dits du mineur.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucune des exploitations minérales du département n'a donné lieu, en 1900, à un travail de nuit et il en a été de même de leurs ateliers annexes.

L'unique jour de repos hebdomadaire est le dimanche. Ce repos, dans les glaisières, dure un jour et demi; commençant le dimanche à midi, il comprend toute la journée du lundi.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Très peu d'exploitants de carrières du département de la Seine emploient des enfants de moins de 18 ans; 1 enfant ou rarement 2 sont occupés par exploitation et leur emploi est très irrégulier. Ils ne restent que peu de temps dans la même carrière. Ces conditions rendent très difficile le contrôle de l'observation du règlement en ce qui concerne le livret.

Tous les exploitants qui occupent des enfants possèdent les registres spéciaux qui leur ont été distribués par les soins du service.

Les lois et règlements sur la surveillance du travail sont toujours affichés. L'affichage n'est pas observé en ce qui concerne les jours de repos hebdomadaires et les heures de travail, mais ils sont de notoriété publique et en tous cas bien connus des agents du service.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune femme ni fille mineure n'a été rencontrée en 1900 dans les travaux souterrains. Une femme a été rencontrée en 1900 travaillant au jour à la manœuvre du treuil d'une glaisière souterraine où travaillait son mari.

Les jeunes garçons sont occupés, à la surface, pour manœuvrer des ventilateurs ou des treuils, au fond, pour transporter à la brouette les produits de l'abatage sur de courtes distances. Les charges traînées à la brouette ne sont jamais supérieures à 40 kilogrammes.

En 1900, il n'a été relevé aucune contravention en ce qui concerne la nature des travaux permis aux femmes et aux enfants.

Dans 2 carrières souterraines de craie, aux Moulineaux, il existe 2 fabriques de blanc qui sont considérées comme établissements annexes des exploitations et, par suite, soumises à la police des mines. 3 adultes y sont occupés au broyage de la craie et à la mise en pains. Ce travail, très discontinu, s'opère dans la carrière même, vers l'entrée, dans des galeries spacieuses où l'aération est satisfaisante. Ces établissements n'ont, jusqu'à présent, donné lieu à aucune critique au point de vue de l'hygiène. Les appareils employés consistent en meules de broyage sous l'eau, mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs. Aucune mesure spéciale n'a dû être prise de ce fait.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Notre service n'a eu connaissance, en 1900, d'aucun accident intéressant des personnes protégées par les lois sur le travail, aussi bien dans les carrières que dans les établissements annexes.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

L'inspection du travail des femmes et des enfants est assurée par les agents du service des mines en même temps que leur service ordinaire. En 1900, les contrôleurs des mines ont effectué 198 visites de carrières souterraines, 548 visites de carrières à ciel ouvert et 39 de champignonnières ou caves. Parmi ces visites un certain nombre ont eu spécialement pour but le contrôle du travail des femmes et des enfants; elles comprennent: 28 visites de carrières souterraines, 34 de carrières à ciel ouvert et 2 de champignonnières.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1900, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
E. WICKERSHEIMER.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord-Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai au point de vue de l'application des lois réglementant le travail comprennent, dans le département du Nord, 10 grandes entreprises minières avec de nombreuses annexes, 24 carrières souterraines et 431 carrières à ciel ouvert; dans le département de l'Aisne, 2 minières à ciel ouvert, 53 carrières souterraines et 223 carrières à ciel ouvert, soit au total 743 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe, d'une manière continue, plus de 12,800 ouvriers et de 2,500 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers, tous adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL de personnes employées.
Mines	10	20,976	5,274	26,250
Minières souterraines	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert	2	40	"	40
Carrières souterraines	77	402	11	413
Carrières à ciel ouvert	654	2,563	140	2,703
TOTAUX	743	23,981	5,425	29,406

Sur les 5,425 personnes protégées, 3,434 sont occupées au fond, 1,991 au jour.

Ainsi, sur 29,406 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,425, soit une proportion de 18.44 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 0 (minières) à 20.09 p. 100 (mines) et est exactement la suivante dans chacune des catégories ci-après :

Mines..	au fond 17.47 p. 100 / au jour 27.79 p. 100	moyenne générale	20.09 p. 100
Minières			// —
Carrières souterraines			2.66 —
Carrières à ciel ouvert			5.17 —

On voit que les mines seules ont de l'importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 5,274 personnes protégées dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,274 pers.)	TOTAL. (26,250 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	42	0.79	0.16
Filles de 12 à 13 ans	1	0.02	//
Garçons de 13 à 16 ans	2,568	48.70	9.78
Filles de 13 à 16 ans	340	6.44	1.30
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	1,977	37.48	7.53
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	160	3.05	0.61
Filles de plus de 18 ans et femmes	186	3.52	0.71
TOTAUX	5,274	100.00	20.09

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate une nouvelle diminution légère du pourcentage des personnes protégées :

En 1897	20.92 p. 100.
En 1898	20.74 —
En 1899	20.18 —
En 1900	20.09 —

Le nombre des filles et femmes employées est resté à peu près stationnaire : 687 en 1900 contre 692 en 1899.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont eu un caractère mixte.

Les 10 entreprises minières du Nord ont reçu ensemble 466 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts dépendant d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne 1 visite 1/2 des ingénieurs et 8 visites des contrôleurs. Les installations du jour et les dépendances de toute nature, soumises ou non à la police des mines, ont toutes été visitées au moins une fois dans le courant de l'année.

Le service a visité les 2 minières et inspecté 41 carrières souterraines sur 77 et 236 carrières à ciel ouvert sur 654.

Au total, sur 743 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 289. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que :

1° dans les mines, on a vu tout le personnel protégé, soit 5,274 personnes;

2° dans les carrières souterraines, 7 protégés sur 11;

3° dans les carrières à ciel ouvert, 76 protégés sur 140;

Et, pour l'ensemble de toutes les entreprises, 5,357 protégés sur 5,425, soit 98.75 p. 100 du total. On ne peut évidemment guère espérer une inspection plus complète.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, a été de 43 en 1900, contre 40 en 1899; un seul de ces enfants a été occupé au fond.

Le nombre des filles de 13 à 14 ans, qui était de 329 en 1899, est remonté à 340. Celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,415 à 2,607, par suite de l'activité qui a régné pendant toute l'année dans les mines de houille et de la facilité avec laquelle les compagnies ont, en conséquence, embauché les jeunes ouvriers.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de durée de travail sont sensiblement les mêmes dans toutes les exploitations minières du Nord. Occupés au fond, jusqu'à l'âge de 18 ans, en qualité de galibots, freinteurs, déballeurs, reculeurs de charbon, conducteurs de berlines, herscheurs et aides-mineurs dans les mines où le herscheur est associé avec les ouvriers de la taille qu'il dessert, ou simplement de herscheurs dans les mines, comme Aniche et l'Escarpelle, où le transport des charbons ne se fait pas au compte de la taille, les enfants descendent dans la mine, sans distinction d'âge, entre 5 et 6 heures du matin, pour en remonter entre 1 heure 1/2 du soir au plus tôt et 6 heures du soir au plus tard.

La durée de présence au fond du personnel protégé dépend surtout de la perfection plus ou moins grande des installations souterraines et superficielles. Les enfants sont essentiellement chargés du transport de la houille du chantier où elle est abattue par les adultes au puits d'extraction; il faut que chaque jour toute la houille abattue soit amenée à la surface et le travail à accomplir pour assurer ce transport varie naturellement avec la quantité à extraire d'une part, avec la distance et les conditions dans lesquelles se fait le transport de la taille au puits, d'autre part. Dans les mines les mieux outillées, il faut au personnel chargé du transport, composé surtout d'enfants, deux heures à peine après la fin de la coupe pour achever le roulage des produits; il en faut trois et quatre dans les mines moins bien organisées. On est dès lors fondé à penser que l'amélioration graduelle des installations, que des considérations d'économie industrielle suffiraient à imposer aux exploitants, aura pour conséquence accessoire, mais importante et heureuse, une amélioration correspondante des conditions du travail des enfants. La durée de leur travail effectif restera à peu près la même, mais celle de leur présence au fond pourra être appréciablement réduite. Des efforts sérieux en ce sens ont été faits en 1900; contrairement à ce qui se produisait presque régulièrement les années précédentes, nous n'avons été saisi, cette année, d'aucune plainte basée sur la durée excessive de la présence imposée aux jeunes ouvriers.

Les adultes ont, de leur côté, une tendance manifeste à abréger leur travail; sur leurs instances, les principales compagnies du Nord ont avancé d'une demi-heure la remonte du personnel des ouvriers à la veine, qui ne font plus désormais que huit heures de travail effectif au lieu de huit heures et demie. Il y a lieu de présumer que l'effet de cette mesure se fera sentir aussi pour les freinteurs et les rouleurs, ainsi que pour les jeunes ouvriers des criblages.

On a constaté en 1900 que, dans un certain nombre de fosses, les ouvriers, laissés libres de faire ou non la quinzaine de Sainte-Barbe, c'est-à-dire de travailler deux heures de plus et de forcer l'extraction pendant la deuxième quinzaine de novembre, se sont abstenus de cet effort supplémentaire traditionnel. Au point de vue de la sécurité, qui nous intéresse spécialement, nous ne saurions en regretter l'abandon: la quinzaine de Sainte-Barbe est, dans les mines où elle se pratique encore, féconde en accidents; c'est à la fin de cette quinzaine que s'est produite, le 28 novembre 1900, la catastrophe d'Aniche, où l'explosion d'un dépôt souterrain de dynamite a coûté la vie à 21 ouvriers.

Aucun changement n'est survenu dans les conditions antérieures du travail des ouvriers du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Conformément aux injonctions formelles de l'Administration, les compagnies du Nord ont renoncé à l'application simultanée des deux régimes du droit commun et de l'article 9, § 3 de la loi du 2 novembre 1892. La Compagnie de Douchy est seule restée fidèle au régime spécial de l'article 9; les enfants

descendent les uns après 5 heures du matin pour remonter avant 3 heures du soir; les autres entre 3 et 4 heures du soir, pour remonter avant minuit. Toutes les autres compagnies ont opté pour le régime de droit commun, interdisant aux enfants tout travail entre 9 heures du soir et 5 heures du matin.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe, de 4 heures du matin à 10 heures du soir. Aucune n'a eu recours, en 1900, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 (allumage des lampes).

Les mines chôment régulièrement les dimanches, les jours de fêtes légales et à l'occasion d'un assez grand nombre de fêtes locales, en moyenne de 65 à 75 jours par an. Les chômages accidentels dus à la difficulté de la vente des charbons ont été nuls en 1900, mais ils sont, en 1901, redevenus fréquents surtout dans les fosses qui produisent des charbons maigres.

Nous n'avons eu aucune irrégularité à constater en ce qui concerne soit le jour de repos obligatoire, soit le travail de nuit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières, dont la plupart se prêtent mal à la conservation des affiches qui ont pu être apposées à l'origine.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 paraissent convenablement observés, tant dans les ateliers soumis à la police des mines, auxquels les prescriptions de ces loi et décret ne sont pas obligatoirement applicables, que dans les établissements annexes qui sont tenus de s'y conformer.

Ces établissements annexes sont les fours à coke et les usines à agglomérés des compagnies minières, occupant ensemble 882 ouvriers, dont 88 enfants ou femmes, et 6 usines de broyage de phosphate de chaux, annexes de carrières de même nature, occupant 75 ouvriers, dont 7 enfants.

Les filles et femmes sont presque exclusivement employées au triage du charbon au sortir de la fosse et au chargement des bateaux sur les rivages.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les compagnies minières font régulièrement aux mairies les déclarations prescrites par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. La transmission des avis de ces déclarations paraît se faire aujourd'hui assez correctement dans les communes minières. Nous avons, au contraire,

lieu de penser que, dans les communes rurales où se trouvent des carrières, les déclarations des accidents aux mairies ou la transmission de ces déclarations aux ingénieurs sont souvent omises.

Dans ces conditions, nous n'avons pu relever avec quelque certitude, pour l'ensemble du service, que les accidents ayant entraîné la mort, une incapacité permanente de travail absolue ou partielle, ou une incapacité temporaire de vingt jours au moins.

Le nombre total des victimes de ces différentes catégories est donné par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	MINES			INDUSTRIES ANNEXES des mines.	CARRIÈRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.			
Morts	42	8	50	2	4	56
Incapacités permanentes totales	2	"	2	"	"	2
Incapacités permanentes partielles	36	12	48	2	1	51
Incapacités temporaires de 20 jours au moins	777	117	894	27	12	933

Le nombre des incapacités temporaires de quatre à vingt jours n'a pu être relevé exactement pour l'ensemble du service. Dans les mines du sous-arrondissement de Valenciennes, on a compté, en 1900, 1,753 de ces incapacités contre 553 incapacités de même nature et d'une durée supérieure à vingt jours : on peut en conclure, et le même résultat avait été observé dans le sous-arrondissement de Lille en 1899, que le nombre des incapacités de travail entre quatre et vingt jours est de 3 à 4 fois supérieur à celui des incapacités temporaires de plus de vingt jours.

La part du personnel protégé, dans le total des accidents ci-dessus, est donnée par le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	MINES			INDUSTRIES ANNEXES des mines.	CARRIÈRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	au FOND.	au JOUR.	TOTAL.			
Morts	4	"	4	"	"	4
Incapacités permanentes totales	"	"	"	"	"	"
Incapacités permanentes partielles	8	"	8	"	"	8
Incapacités temporaires de 20 jours au moins	132	19	151	"	2	153

Il est intéressant d'établir une comparaison entre le rapport du nombre des accidents atteignant les personnes protégées au nombre total des accidents et la proportion pour laquelle ces personnes figurent dans le personnel total.

Nous avons montré plus haut que cette dernière proportion est la suivante :

Mines (au fond)	17.47	protégés p. 100 ouvriers du fond.
Mines (au jour)	27.79	— du jour.
Ensemble du fond et du jour	20.09	—
Carrières de toute nature	4.85	— fond et jour).

La proportion pour 100 des accidents de chaque catégorie ayant atteint les personnes protégées au nombre total des accidents de même catégorie a été, en 1900, la suivante :

DÉSIGNATION.	MINES			INDUSTRIES ANNEXES.	CARRIÈRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	au fond.	au jour.	TOTAL.			
Morts	9.52	"	8.00	"	"	7.14
Incapacités permanentes totales	"	"	"	"	"	"
Incapacités permanentes partielles	22.22	"	16.66	"	"	15.69
Incapacités temporaires de 20 jours au moins	16.98	16.24	16.89	"	16.66	16.40

On voit qu'à de rares exceptions près, sans importance numérique, le nombre des personnes protégées atteintes d'accidents est inférieur à ce qu'il serait si ces personnes couraient, dans leur travail, les mêmes dangers que les adultes. Mais la différence n'est très prononcée que pour le nombre des morts et ce résultat, en apparence satisfaisant, tient en réalité à une catastrophe qui a coûté la vie à 21 adultes (explosion d'une dynamitière souterraine, à Aniche, le 28 novembre 1900). Sans cette circonstance exceptionnelle, le nombre des protégés tués au fond s'élèverait à 16 p. 100 du total des accidents mortels du fond.

372 des accidents ci-dessus ont été déclarés directement par les exploitants aux ingénieurs des mines. 179 d'entre eux, ayant fait ensemble 216 victimes (54 morts, 162 blessés), ont donné lieu, de la part du service, à des procès-verbaux d'enquête en relatant et discutant toutes les circonstances.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef soussigné a, comme précédemment, exercé sa principale surveillance par des visites aux bureaux centraux des compagnies et par des conférences avec les chefs de service.

Les tournées, très nombreuses, des ingénieurs ordinaires et des contrôleurs des mines ont presque toutes eu un caractère mixte, en ce sens qu'elles avaient pour but à la fois l'exercice proprement dit de la police des mines et la surveillance de l'application des lois sur le travail.

Les ingénieurs ordinaires ont fait, en 1900, 77 visites, les contrôleurs 671, soit au total 748 visites, contre 738 en 1899.

Le nombre des exploitations distinctes visitées a été de 289; les 10 exploitations minières ont exigé, à elles seules, 466 visites.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VOEUX DIVERS.

Nous avons essayé, dans le chapitre VII du présent rapport, d'esquisser une statistique sommaire des accidents de toutes catégories dans les établissements soumis à notre surveillance. Une circulaire du 11 juillet 1899, signée de MM. les Ministres du Commerce et des Travaux publics, avait annoncé aux ingénieurs des mines qu'ils recevraient ultérieurement du Département du Commerce et de l'Industrie les instructions utiles, pour tirer parti, par des statistiques appropriées, des déclarations d'accidents dont les maires doivent aujourd'hui leur donner avis. L'envoi prochain de ces instructions serait extrêmement désirable.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. FÈVRE,

INGÉNIEUR, FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme, Oise.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais compte 18 mines de houille en activité, ainsi qu'un certain nombre de carrières ; il ne renferme pas de minière.

Les états statistiques annexés à ce rapport donnent la répartition du personnel employé dans ces exploitations.

Les 18 mines comprennent 63 sièges d'extraction en activité (dont 12 doubles), de nombreuses dépendances soumises à la police des mines et en outre les fabriques d'agglomérés ou de coke des compagnies de Lens, Courrières, Drocourt, Dourges, Meurchin, Ostricourt, Béthune (concession de Grenay), Nœux et Ferfay.

Elles occupaient, au 31 décembre 1900, un personnel total de 61,229 ouvriers dont 11,764 enfants, sur lesquels 7,690 travaillant au fond, et 2,241 filles ou femmes.

Pour les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, on a dû, comme les années précédentes, s'en rapporter aux renseignements qu'ont bien voulu nous fournir les maires des communes. Ces renseignements, vérifiés en partie par les visites faites dans le cours de l'année, montrent que le nombre des enfants, filles et femmes occupés dans les carrières du département est très faible, et réparti entre un grand nombre d'exploitations très peu importantes.

Toutes les fosses des compagnies houillères, avec leurs dépendances, ont été visitées plusieurs fois dans le cours de l'année par les ingénieurs ou par les contrôleurs, tant pour la surveillance ordinaire des mines que pour l'application de la loi du 2 novembre 1892. Les tournées spécialement faites à ce dernier point de vue ont été au nombre de 36 pour les ingénieurs ordinaires et 125 pour les contrôleurs.

Les fabriques d'agglomérés et de coke ont été également visitées.

Quant aux carrières, le nombre des visites qui a été consacré à leur inspection a été de 26 seulement. En raison de l'absence presque complète d'exploitations un peu importantes, et du très petit nombre d'enfants, filles ou femmes, cette partie du service n'offre d'ailleurs qu'un intérêt secondaire. Aussi dans tout ce qui suit aura-t-on principalement en vue le personnel protégé, occupé dans les mines.

Somme. — Dans le courant de l'année 1900, 315 carrières étaient en exploitation dans le département de la Somme.

Ce nombre comprend 286 carrières à ciel ouvert dont 261 continues et 25 temporaires, et 29 souterraines dont 21 continues et 8 temporaires.

Le nombre des ouvriers occupés était de 1,477 dont 1,267 au jour et 220 au fond.

207 carrières ont été visitées. Ce nombre comprend 189 carrières à ciel ouvert, dont 179 continues et 10 temporaires, et 18 souterraines, dont 15 continues et 3 temporaires. Le personnel rencontré était respectivement de 750 et de 245.

108 carrières, dont 97 à ciel ouvert et 11 souterraines n'ont pas été visitées dans l'année. Le personnel occupé était respectivement de 405 et de 77.

21 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 8 carrières souterraines et 13 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Le service des mines a également visité 10 usines de séchage, broyage et lavage de phosphate.

Les carrières sont disséminées dans toute l'étendue du département et beaucoup d'entre elles ne sont exploitées que par intermittence.

Oise. — Le département de l'Oise ne possède aucune mine, ni minière.

Le nombre de carrières en exploitation en 1900, dans le département de l'Oise, s'est élevé à 478, dont 79 carrières souterraines et 399 carrières à ciel ouvert. Le personnel employé a été de 1,707 ouvriers dont 283 dans les carrières souterraines et 1,424 dans les carrières à ciel ouvert.

260 carrières ont été visitées en 1900; ce chiffre comprend 45 carrières souterraines, dont 26 continues et 19 temporaires; 215 carrières à ciel ouvert, dont 60 continues et 155 temporaires. Le personnel rencontré a été respectivement de 93 et 38 dans les carrières souterraines, de 423 et de 300 dans les carrières à ciel ouvert.

Le nombre des carrières non visitées a été de 218, comprenant 34 souterraines et 184 à ciel ouvert. Ces carrières sont les moins importantes; le personnel occupé devait être respectivement de 152 et 701 ouvriers.

21 carrières ont été visitées plusieurs fois. Ce nombre comprend 4 carrières souterraines et 17 à ciel ouvert. Les secondes visites ne sont pas comptées.

Parmi les exploitations importantes visitées, nous citerons :

1° *Carrières souterraines.* — Sully (15 ouvriers) et la Chapelle-aux-Pots (15 ouvriers) pour les argiles et glaises; Futilly (15 ouvriers), Cire-les-Mello (25 ouvriers), Laigueville (20 ouvriers), Rousseloy (13 ouvriers), Senlis (8 ouvriers), Thiverny (11 ouvriers) pour la pierre à bâtir.

2° *Carrières à ciel ouvert.* — Allonne (60 ouvriers) pour le ballast, Fleurines (25 ouvriers) pour le sable d'industrie; Grandru (27 ouvriers) pour les matériaux d'empierrement, Hardivillers (54 ouvriers) pour la craie phosphatée, les groupes de Montataire (15 ouvriers), de Méry (27 ouvriers), de Saint-Maximin (73 ouvriers), de Saint-Waast (110 ouvriers), de Saintines (10 ouvriers) pour la pierre à bâtir; de Saint-Sulpice (10 ouvriers) pour l'argile à briques.

Parmi les 3 usines considérées comme dépendances de carrières, les 2 usines de concassage et de tamisage de craie phosphatée ont été visitées; celle de cuisson de gypse de Plailly n'a pas été visitée.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pas-de-Calais. — D'une manière générale, les compagnies houillères du Pas-de-Calais n'emploient pas d'enfants au-dessous de 13 ans. On n'en trouve que 25, dont 18 au fond et 7 au jour (garçons seulement), dans l'ensemble des exploitations. Ils ont de 12 à 13 ans, et sont régulièrement pourvus, d'après les vérifications faites par le service des mines, du certificat d'études primaires et du certificat médical prescrits par la loi.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 6,394, dont 5,286 garçons, 4,122 au fond et 1,164 au jour, et 1,108 filles. Pour aucun d'eux le service des mines n'a été amené à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi. Les enfants de 16 à 18 ans se répartissent entre 3,550 garçons au fond, 662 au jour et 609 filles, au total 4,821.

Les mines ou établissements annexes occupent en outre 524 filles et femmes de plus de 18 ans.

Somme et Oise. Dans la Somme et dans l'Oise, on n'emploie pas d'enfants au-dessous de 13 ans, et il n'y a rien à signaler quant à l'âge d'admission.

Aucun certificat médical n'y a été réclamé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Pas-de-Calais. — L'organisation du travail dans les mines n'a pas subi de modifications sensibles.

Les enfants ne sont généralement occupés qu'au poste d'extraction, lequel est limité pour la plupart des mines au poste du matin. Aussi, peu d'exploitations ont-elles recours au régime spécial prévu par l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892.

Les compagnies houillères de Liévin, Courrières, Lens, Drocourt, Meurchin, Carvin et Ostricourt ont donné avis qu'elles avaient l'intention de profiter de ces dispositions particulières, mais elles n'ont en pratique usé que fort peu de cette faculté. En fait, sur un total de 7,690 enfants employés dans les travaux souterrains, 256 seulement, au lieu de 264 en 1899, descendent au poste du soir (1).

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité vers 5 heures du matin. L'heure de la remonte varie suivant la nature de leurs

(1) Dans ces exploitations, le régime du décret du 3 mai 1893 s'applique également au poste du matin.

emplois, entre 1 heure 1/2 et 4 heures, ce qui correspond à une durée de présence dans la mine de huit à onze heures. Quelquefois même, la durée du poste peut être prolongée dans le cas des *longues coupes*, mais le travail auquel sont employés les enfants et qui consiste principalement dans le roulage et les manœuvres de plans inclinés est essentiellement intermittent et il est permis de dire que sa durée n'atteint jamais le maximum légal.

Il n'en faut pas moins reconnaître que la constatation exacte du travail effectif reste impossible en raison des conditions spéciales du travail dans la mine. Aussi, nous permettra-t-on de revenir, encore une fois, sur une question déjà discutée dans les rapports précédents en demandant la limitation par la loi, non de la durée du travail, mais de la présence journalière à la mine, ainsi que cela a lieu dans le régime spécial de l'article 9, § 3.

En ce qui concerne les ateliers de surface, l'application des articles 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, ne rencontre pas de difficultés spéciales et paraît rigoureusement observée. Le travail commence, suivant les usines et les catégories d'ouvriers, à 5 ou 6 heures du matin. La journée de présence varie de onze à douze heures, et elle est coupée au moins par 2 repos intermédiaires, l'un vers 8 heures, l'autre vers midi; la durée du travail effectif ne dépasse pas dix heures.

Il n'a été constaté, en 1900, au cours des tournées des agents du service, aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, pour les travaux du jour.

Somme. — Les heures auxquelles commence et finit le travail sont les mêmes pour les carrières souterraines et à ciel ouvert. Elles varient suivant les saisons et les convenances des exploitants.

En été, elles oscillent entre 5 heures et demie et 6 heures du matin et entre 3 heures 30 et 7 heures du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est coupée habituellement par 3 repos, dont 1 pour le repas de midi d'une durée d'une heure quarante-cinq. La durée de ces repos partiels est d'environ deux heures trente.

En hiver, elles varient entre 6 heures 45 et 7 heures du matin et entre 5 heures et 5 heures 30 du soir. La journée de travail comprise entre ces heures est habituellement coupée par deux repos d'une durée totale d'une heure trente, dont 1 pour le repas de midi d'une durée d'une heure quinze.

Les heures de travail et de repos sont les mêmes pour tous les travailleurs. Mais les ouvriers protégés ne sont pas astreints à un travail continu, de sorte que la durée de leur travail, coupée par des repos irréguliers, ne semble pas dépasser la durée légale.

Il n'a pas été constaté, par procès-verbal, d'infraction aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, et de l'article 1er du décret du 3 mai 1893

Oise. — Dans les carrières de l'Oise, le travail d'extraction proprement dit s'opère à la tâche, sauf dans les carrières souterraines de terre réfractaire

et de terre à poterie, et à la sablière de Fleurines, par suite des soins que nécessite l'extraction. Les travaux annexes, tels que chargement, roulage, abatage ou enlèvement du découvert, manœuvres diverses, sont payés à la journée. Tel est le cas des chargeurs dans les carrières de pierre à bâtir, des terrassiers à la ballastière d'Allonne où l'extraction s'opère mécaniquement. Dans les usines annexes des carrières, le travail est payé à la journée.

On travaille généralement du jour au jour, c'est-à-dire dès qu'il fait jour jusqu'à la tombée de la nuit. Il en résulte que la durée du travail est faible pendant l'hiver, tandis qu'elle atteint son maximum pendant la belle saison, sans toutefois dépasser onze heures pour les adultes.

La durée du travail effectif est limitée à dix heures pour le personnel protégé. Le nombre de repos pour la totalité du personnel est de trois ainsi répartis : 2 d'une demi-heure chacun, pour la collation du matin et celle du soir, et 1 d'une heure et demie à deux heures pour le repas de midi.

Aucun procès-verbal spécial de contravention n'a été dressé au sujet de la réglementation du travail. Au cours d'une enquête d'accident, il a été relevé 3 contraventions aux articles 5, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. L'exploitant a été condamné à 4 amendes de 5 francs chacune.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Pas-de-Calais. — Dans les ateliers de surface, le travail de nuit n'est pratiqué que dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération ; mais il n'y a ni enfants, ni femmes qui y soient occupés la nuit.

Dans les mines, on vient de voir que 7 compagnies usaient de la faculté accordée par l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, modifiée par celle du 30 mars 1900, et pour 256 enfants seulement, travaillant au fond entre 2 heures et minuit. Les enfants et jeunes ouvriers ne descendent en général qu'à partir de 5 heures.

Le jour des repos hebdomadaires est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour, hommes, femmes et enfants, suivant une tradition toujours respectée. Aucun enfant ne travaille le dimanche, en quelque circonstance que ce soit. Seuls, quelques mécaniciens, chauffeurs et palefreniers, tous adultes, travaillent quelques heures.

Somme et Oise. — Dans la Somme et dans l'Oise le travail de nuit n'existe dans aucune carrière, et le repos hebdomadaire du dimanche est observé. On travaille de nuit dans la plupart des usines annexés à des exploitations de phosphate de chaux. Ces équipes de nuit ne comprennent pas d'ouvriers protégés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Pas-de-Calais. — Il a été présenté en 1900 une demande tendant à faire lever temporairement l'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure. Cette de-

mande a été présentée par la compagnie des mines de Bruay, à la suite d'un accident survenu à une boîte de tiroir de la machine d'extraction de la fosse n° 3 *bis*, et qui a obligé à occuper une partie des ouvriers de ce puits dans les autres fosses et à faire coupe de nuit au 3 *bis* et dans quelques quartiers des autres sièges.

La compagnie a été autorisée pour un mois aux fins de sa demande par l'ingénieur en chef. Avis de cette mesure a été porté à la connaissance de l'administration supérieure, conformément à la circulaire du 19 décembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Pas-de-Calais. — Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Les compagnies houillères en font une condition stricte d'embauchage. Ces livrets sont en général complets.

Les registres d'inscription existent partout et sont très régulièrement tenus.

Tous ces documents sont constamment à la disposition du service des mines.

Les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives à l'affichage sont également bien observées, et le double de l'affiche des heures de travail et de repos est régulièrement envoyé au service des mines. La rédaction de cette affiche laisse parfois à désirer comme précision en ce qui concerne le fond ; mais il faut reconnaître qu'il est difficile de mieux faire, en raison des conditions spéciales du travail souterrain.

Somme. — Un certain nombre d'enfants ont été rencontrés sans livret individuel et des observations ont été faites aux patrons. Ces quelques infractions n'ont pas été relevées par procès-verbal.

Ces livrets, délivrés sans difficulté par les maires, sont tenus à notre disposition généralement sur les lieux d'extraction. Cependant quelques patrons le conservent à leurs domiciles éloignés des sièges d'extraction, ce qui constitue une gêne pour le service de surveillance.

Les registres d'inscription existent et sont tenus à notre disposition, mais les inscriptions réglementaires n'y sont pas toujours faites avec régularité.

L'affichage de la loi et des règlements d'administration publique pris en exécution ne donne lieu à aucune critique. Il n'en est pas de même de celui du jour choisi pour le repos hebdomadaire et des heures de travail et de repos, ainsi d'ailleurs que de l'envoi qui doit être fait d'un duplicata de cette affiche. Ces règles sont négligées par les exploitants.

Oise. — § 1. Généralement les enfants de moins de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi, néanmoins le service des mines a constaté quelques exceptions qui ont disparu à la suite d'une simple mise en demeure. Ce cas se produit le plus souvent dans les carrières temporaires et surtout dans celles où le personnel est peu nombreux.

L'emploi des registres exigés par la loi donne lieu à la même observation dans lesdites carrières; la situation a pu être régularisée de même sans employer les voies de droit.

Les registres d'inscription tenus, conformément à la loi, en concordance avec les livrets, existent dans les carrières importantes. Ils sont mis à la disposition du service des mines, lors des visites.

Les exploitants font placer les affiches de la loi du 2 novembre 1892 et des règlements d'administration publique, dans les lieux habituels de réunion des ouvriers; pour les carrières souterraines c'est le bureau du contremaître généralement près de la galerie d'entrée; pour les carrières à ciel ouvert, c'est la cabane d'abri, en cas de mauvais temps, située sur la carrière même.

Les affiches indiquant le jour hebdomadaire de repos et les heures de travail et de repos sont généralement apposées dans les carrières importantes. Seuls, quelques duplicata non encore parvenus au bureau du service des mines ont dû être réclamés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Pas-de-Calais. — Il existe dans le département du Pas-de-Calais 10 établissements annexes des exploitations minérales, non soumis aux lois et règlements sur la police des mines. Ce sont les fabriques de coke et d'agglomérés des mines de Nœux et de Lens, celles de coke des mines de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges; celles d'agglomérés de Courrières, Meurchin, Ostricourt, et la briqueterie mécanique de Marles. Le personnel occupé dans l'ensemble de ces établissements, à la date du 31 décembre 1900, était de 980 ouvriers, dont 55 garçons et 6 filles de 13 à 16 ans, 48 garçons et 3 filles de 16 à 18 ans, 5 filles et femmes de 18 à 21 ans, et 1 fille majeure.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 n'y a pas rencontré de difficultés spéciales, en tant du moins que ces règlements sont interprétés dans un esprit un peu large.

Les fours à coke sont à ciel ouvert, et les opérations de la fabrication sont fort simples. Les fabriques d'agglomérés occupent des bâtiments bien aérés, suffisamment propres, où les ouvriers sont peu nombreux, et convenablement protégés contre les organes dangereux des machines.

Les filles et femmes employées au jour sont occupées dans les moulinages, les criblages, les lampisteries et quelques autres services accessoires. Les jeunes garçons sont également occupés à ces mêmes travaux ou comme apprentis dans les ateliers de réparations, de charpente, etc. Les interdictions prononcées à cet égard, pour certains genres de travaux, par le décret du 13 mai 1893, paraissent rigoureusement observées.

Somme. — Les annexes des carrières de la Somme ne comprennent que des usines de séchage, de broyage et de lavage de phosphates de chaux. Les travailleurs protégés n'y sont pas employés aux travaux proprement dits. Les enfants font surtout des courses et les femmes réparent des sacs.

Les femmes ne sont pas admises dans les travaux souterrains. Celles qui sont occupées à des exploitations souterraines y coopèrent au jour, pour la manœuvre du treuil d'extraction.

Les ouvriers protégés n'y sont occupés que comme aides pour le chargement des bennes et des brouettes, pour le transport des bois, etc.

Les prescriptions relatives aux travaux interdits sont naturellement appliquées, les filles et les femmes n'étant occupées aux travaux d'extraction que sous la direction de leur mari ou père.

Oise. — L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes d'exploitations minérales non soumis à la police des mines n'a donné lieu à aucune observation. Nous avons indiqué au chapitre Ier quels sont ces établissements. Ils n'emploient ni femmes ni enfants.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains; celles qui travaillent aux carrières souterraines sont occupées au jour. On ne les trouve guère que dans les carrières de terre réfractaire, à la recette du jour, où elles nettoient, à l'aide de palettes, les mottes de terre extraite.

Les enfants employés dans les carrières de pierre à bâtir sont apprentis avec leur père; ceux qui travaillent aux carrières de terre à pots et de terre réfractaire sont chargés de porter les mottes extraites, sur un parcours en galerie de 10 mètres, en général, du chantier à la recette du fond.

Dans les carrières à ciel ouvert, les femmes sont employées comme rouleurs. Les enfants sont rouleurs, chargeurs de déchets, apprentis avec leur père; à la ballastière d'Allonne, les deux enfants employés sont apprentis mécaniciens.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pas-de-Calais. — Les compagnies houillères ont appliqué régulièrement les prescriptions du décret du 18 août 1899, qui a abrogé celui du 21 mars 1893, relatif à la déclaration des accidents, conformément à la circulaire ministérielle du 11 juillet 1899.

Le tableau suivant donne une idée de l'état d'application, en 1900, de cette partie de la loi, concernant les accidents (pour les personnes protégées).

DÉSIGNATION.	AU FOND.	AU JOUR.	TOTAL.
Nombre d'accidents déclarés par les Compagnies aux maires.....	1,090	251	1,341
Nombre d'accidents graves déclarés directement par les Compagnies aux ingénieurs des mines.....	156	30	186
Nombre d'accidents constatés par procès-verbaux.....	14	7	21

Les accidents qui ont donné lieu à une enquête et dont les procès-verbaux ont été transmis tant au Ministère du commerce et de l'industrie qu'au Ministère des travaux publics ont été au nombre de 21, dont 14 survenus dans les travaux souterrains et 7 au jour. Un seul de ces accidents a donné lieu à poursuites. C'est celui qui s'est produit le 24 novembre 1900 aux mines de Marles, siège n° 5, où un suiveur de rames a été tué dans un déraillement provoqué par la rencontre d'un train du transport électrique et d'une berline en dérive sur la voie de la poudrière. Le gardien mis en cause s'est enfui et a été jugé par défaut. Il a été condamné à un mois d'emprisonnement. Divers accidents ont donné lieu à des suites administratives. Dans la plupart des cas, il s'est agi de points de détail, comme de la protection des organes dangereux. Nous devons toutefois signaler, à titre spécial, l'accident du 8 mai aux mines de Courrières (un enfant tué pendant la circulation par la cage), à la suite duquel les compagnies ont été invitées à réaliser une fermeture plus complète des cages et la protection des organes du parachute.

Somme et Oise. — Dans la Somme il n'est survenu, en 1900, aucun accident au personnel protégé. Dans l'Oise, 5 enfants et une femme ont été blessés. Deux seulement de ces accidents ont donné lieu à des enquêtes du service des mines. C'est à la suite de l'un des deux que des poursuites ont été exercées contre l'exploitant pour contravention à la loi du 2 novembre 1892. Nous avons indiqué plus loin la pénalité prononcée.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Pas-de-Calais. — L'exercice de la surveillance n'a soulevé aucune difficulté.

Les contrôleurs, dans leurs tournées, visent les registres, mais n'y inscrivent pas d'observations. Leurs constatations sont consignées dans un rapport qu'ils transmettent aux ingénieurs ordinaires après chacune de leurs visites. Sur le vu de ce rapport, les ingénieurs adressent, s'il y a lieu, des observations aux exploitants.

Dans toutes leurs visites de mines, qu'elles soient ou non rémunérées sur le crédit de l'Inspection du travail, les ingénieurs et contrôleurs s'occupent de l'application des prescriptions relatives au travail des femmes et des enfants et on peut considérer ces visites comme ayant été consacrées en partie à la surveillance du travail, c'est pourquoi on les a fait figurer sur l'état 2 M.

En résumé, il a été procédé, en 1900, à 120 visites de surveillance par les ingénieurs, dont 96 au fond, et 417 visites par les contrôleurs dont 292 au fond.

Somme. — En 1900, il a été effectué dans la Somme :

1° Par l'ingénieur des mines : 12 tournées au jour ayant nécessité 11 jours ; 4 tournées au fond ayant nécessité 4 jours ;

2° Par le contrôleur des mines : 60 tournées au jour ayant nécessité 45 jours, 15 tournées au fond ayant nécessité 15 jours.

Oise. — En 1900, il a été effectué dans l'Oise :

1° Par l'ingénieur des mines : 6 tournées au jour ayant nécessité 4 jours, 8 tournées au fond ayant nécessité 6 jours;

2° Par le contrôleur des mines : 98 tournées au jour ayant nécessité 98 jours, et 25 au fond ayant nécessité 25 jours.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pas-de-Calais. — Il n'a été dressé au cours de l'année 1900 aucun procès-verbal de contravention pour infractions aux lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893.

Cependant, à la suite d'une enquête faite par le service des mines sur une réclamation d'un délégué à la sécurité des ouvriers mineurs, il a été reconnu qu'un exploitant avait par inadvertance contrevenu aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892, en laissant travailler au fond deux jeunes ouvriers âgés l'un de 16 ans et demi, l'autre de 18 ans, pendant deux postes consécutifs coupés par un repas pris à la surface. Il a paru suffisant pour cette fois et à titre d'avertissement d'adresser à la compagnie intéressée des observations pour la rappeler à l'observation régulière des prescriptions relatives au travail du personnel protégé.

Somme. — Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1900 dans la Somme.

Oise. — Dans l'Oise, ainsi que nous l'avons dit plus haut, un exploitant a été condamné à 3 amendes de 5 francs chacune, pour infraction aux articles 5, 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. (Jugement du tribunal de simple police de Noyon, en date du 22 février 1900.)

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'ingénieur en chef,

L. FÈVRE.

RAPPORT DE M. DE GENOUILLAC,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Eure, Seine-Inférieure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Rouen est formé des deux sous-arrondissements de Versailles et de Rouen, comprenant l'un les départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Eure-et-Loir, l'autre les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Il renferme 6 mines de fer en activité. Elles ont toutes été visitées, et même plusieurs fois, dans l'année : il n'y a été rencontré, en fait de personnel protégé par la loi, que 10 jeunes gens, de 16 à 18 ans dont 4 travaillant au au jour et 6 au fond, pour 301 adultes au fond et 84 au jour.

L'arrondissement ne renferme pas de minières en activité.

Les carrières y sont nombreuses, quelques-unes, principalement les carrières de pierre à plâtre et de pierre de taille, sont fort importantes.

Nous comptons :

Carrières souterraines continues	275
Carrières souterraines temporaires	1,904
Carrières à ciel ouvert continues	2,258
Carrières à ciel ouvert temporaires	3,236
TOTAL	7,673

Ce qui, avec les 6 mines signalées ci-dessus, donne un total de 7,679 exploitations à surveiller. La population ouvrière s'élève au chiffre total de 24,909 personnes, dont 2,638 protégées par la loi.

Ces chiffres ne peuvent être d'une exactitude absolue : la plupart des carrières temporaires échappent à la surveillance, par suite de leur nombre, de leur dissémination et de la durée éphémère du travail dans chacune d'elles. Pour beaucoup d'ouvriers le travail dans les carrières ne dure que quelques mois chaque année et même souvent moins.

Il a été effectué, en 1900, 2,380 visites, dans 1,868 exploitations; il a été rencontré 11,189 ouvriers, dont 1,136 protégés par la loi.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il n'a pas été rencontré, dans les visites, d'enfant de 12 à 13 ans; il paraît bien probable que quelques enfants de cet âge travaillent encore à la dérobée avec leurs parents, notamment au cassage des matériaux pour empierrement des routes.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi.

Presque tous les enfants employés dans les carrières sont fils ou parents d'ouvriers, qu'ils accompagnent à titre d'apprentis. Dans les carrières souterraines, où ils sont très peu nombreux, on ne les prend guère qu'à partir de 15 ans; mais dans les carrières à ciel ouvert, ils commencent souvent à travailler dès qu'ils ont 13 ans révolus.

Les filles et les femmes se trouvent généralement dans les mêmes conditions de travail en famille; elles sont occupées au triage ou au cassage des matériaux.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est soumise à des règles assez variables. D'une façon très générale, les limites imposées par la loi sont observées, au moins autant que nous pouvons le constater; aucune contravention n'a été relevée. Mais il y a lieu de faire remarquer que dans un grand nombre d'exploitations, notamment dans celles de grès, de sable et de meulière, le travail se fait à la tâche par petits chantiers et dès lors les heures d'arrivée et de départ des ouvriers sont peu surveillées par les exploitants. Nous avons soin de toujours leur rappeler la responsabilité qu'ils encourent du fait de la durée du travail des jeunes ouvriers.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit dans les mines et les carrières.

Le repos hebdomadaire est très généralement observé, presque toujours le dimanche.

Le repos des jours de fête est de même observé.

Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

Il n'y a pas eu lieu d'appliquer les dispositions de l'article 4, § 7, de la loi.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations continues. Dans les carrières temporaires les enfants sans livrets sont encore relativement assez nombreux, bien qu'il y ait de ce chef une certaine amélioration.

En ce qui concerne les registres et les affiches, il est difficile d'obtenir une application complète de la loi, en raison de la durée éphémère du travail dans bien des exploitations et du caractère nomade des ouvriers employés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune infraction aux règles d'hygiène et de sécurité n'a été relevée, en ce qui concerne le personnel protégé.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont observées.

Les enfants ne portent de fardeaux que dans les carrières de glaise à ciel ouvert de la région de Montereau. Ils sortent les matériaux abattus dans la fosse profonde de 8 à 16 mètres, en montant sur un plan incliné ou un escalier rustique taillé à même dans la masse. Suivant leur force, on met dans leur hotte une ou deux mottes de glaise, qu'ils portent aux femmes chargées du triage. Ce travail ne semble pas donner lieu à observations.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

8 accidents survenus à des personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 sont venus à notre connaissance :

1 enfant de 13 ans a été tué, 3 de 16 à 18 ans blessés, et 2 tués, 1 femme blessée par des éboulements dans des carrières à ciel ouvert.

1 enfant de 16 ans s'est tué en tombant sur un plan incliné d'une carrière souterraine.

Jusqu'ici le service des mines était loin d'être toujours informé par les maires des accidents, qui bien souvent n'arrivaient à être connus que par la voie de la presse. Un certain nombre d'accidents restaient ignorés. Depuis la mise en exécution de la loi du 9 avril 1898, les avis d'accidents sont bien plus régulièrement transmis.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection est fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Versailles, sous les ordres de l'ingénieur, en résidence à Paris, par 5 contrôleurs résidant : 2 à Paris, 1 à Versailles, Meaux et Orléans.

Dans le sous-arrondissement de Rouen, l'ingénieur résidant à Rouen a sous ses ordres 6 contrôleurs, dont 2 à Rouen, 1 au Havre, Évreux, Caen et Flers.

Il a été, en 1900, visité 1,868 exploitations en 2,380 visites.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec la surveillance technique de l'exploitation.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Des contraventions, spécialement relatives aux formalités légales de livrets, registres, affiches, ont encore été rencontrées, en certain nombre. Des avertissements ont été donnés aux exploitants dont la bonne foi paraissait probable. L'action persévérante de l'inspection modifiera certainement cet état de choses, sans de trop nombreuses mesures de rigueur.

7 procès-verbaux ont relevé diverses infractions, 6 amendes ont été infligées, soit au total 125 francs d'amende.

CHAPITRE XIV.

VOEUX DIVERS.

Nous n'avons sur ce chapitre aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE GENOUILLAC.

RAPPORT DE M. LECLERE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements composant l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1900, environ 4,937 exploitations en activité, savoir :

11 mines,

5 minières à ciel ouvert,

63 carrières souterraines, dont 28 continues, 4,858 carrières à ciel ouvert, dont 875 continues.

Ces nombres sont notablement supérieurs à ceux de l'année 1899, l'activité de l'industrie minérale tendant à s'accentuer dans la région par la remise en exploitation des gisements connus depuis longtemps, et délaissés jusqu'à ces derniers temps.

En dehors des mines, quelques ardoisières souterraines ont été ouvertes, mais leur nombre ne compense pas celui des exploitations qui sont devenues inactives (1).

Le nombre des carrières à ciel ouvert n'est toujours qu'approximatif vu l'impossibilité de se tenir au courant de la situation d'un très grand nombre de petites carrières temporaires.

Il y a lieu de mentionner qu'en principe, comme en pratique, la surveillance immédiate de ces petites exploitations est surtout exercée par l'autorité municipale.

Le personnel total occupé s'élève à 19,206 ouvriers, dont 1,785 dans les travaux souterrains, et 17,421 dans les travaux à ciel ouvert.

Les mines entrent dans ce total pour 1,705 personnes, dont 1,901 au fond.

Les carrières souterraines occupent 694 ouvriers au fond et 1,456 au jour.

Les minières, qui se sont notablement développées, notamment à Paimpont, emploient 173 ouvriers au jour.

La différence, soit 15,178 ouvriers, est fournie par les carrières a ciel ouvert.

(1) Les ardoisières de l'Anjou, comprenant 27 chambres souterraines, n'ont été comptées que pour une seule exploitation.

Le nombre des ouvriers qui appartiennent aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 754. Il tend à diminuer. Il se compose de 104 filles et femmes majeures employées au jour; 325 garçons de 16 à 18 ans employés au jour et 31 au fond; 290 garçons de 13 à 16 ans employés au jour et 4 au fond. Il n'existe plus d'enfant de 12 à 13 ans.

Toutes les mines ont été visitées, la plupart plusieurs fois (55 visites pour 11 exploitations).

Sur 5 minières, 2 ont été visitées; le personnel protégé y est insignifiant.

Les carrières souterraines ont été visitées au nombre de 38, comprenant toutes celles de quelque importance. Le nombre des visites a été de 75. Les carrières souterraines qui n'ont pas été visitées n'emploient qu'un ouvrier protégé.

Tous les groupes importants des carrières à ciel ouvert ont été visités, soit 399 visites pour 390 exploitations. Celles-ci occupent 294 ouvriers protégées, sur un total approximatif de 457 protégés.

La seule dépendance non soumise à la police des mines est l'usine à agglomérés de Montrelais-Mouzeil, qui a été visitée en même temps que la mine.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant au-dessous de 13 ans n'a été admis ni employé en 1900. Il n'existe au fond que 4 enfants de 13 à 16 ans. Au total les enfants de cet âge, employés au jour comme au fond, ne représentent que 1.5 p. 100 du personnel. Aucune occasion de réclamer l'examen médical prévu par la loi ne s'est présentée.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° *Travaux souterrains.* — Dans les mines, la descente a lieu vers 7 heures du matin, la remonte entre 4 et 6 heures et le déjeuner de midi à 1 heure. Les enfants ne sont généralement employés qu'au triage et au chargement du charbon ou du minerai, à la manœuvre et au roulage des wagonnets, au transport des outils et à d'autres travaux n'excédant pas leur force et ne constituant pas une occupation continue; quelques-uns seulement parmi les plus robustes, de 16 à 18 ans, sont occupés trois ou quatre heures par jour comme apprentis mineurs. En fait, la durée du travail effectif est généralement inférieure à huit heures; elle atteint neuf heures seulement pour quelques ouvriers de 16 à 18 ans.

Dans les carrières souterraines, l'emploi des enfants est tout à fait exceptionnel : il y a 5 mousses dans les fonds souterrains de l'Anjou, 1 dans celui de l'Espérance et 2 dans ceux de la Gauterie, qui ne font pas huit heures de travail effectif par jour.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Sur le carreau des mines et des ardoisières souterraines comme dans les carrières à ciel ouvert, le travail commence, dans la belle saison, à 6 heures du matin et se termine à 6 ou 7 heures du

soir; il est coupé, pour tout le personnel, par deux repos d'une demi-heure, à 8 heures du matin et à 4 heures du soir, et par le déjeuner pour lequel il est accordé tantôt deux heures, de 11 heures à 1 heure, tantôt une heure et demie, de 11 heures et demie à 1 heure, tantôt une heure seulement, de midi à 1 heure.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit, rarement employé, n'est jamais demandé au personnel protégé.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que celui des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont munis de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du service des mines. Dans les petites carrières temporaires, les livrets manquent parfois ou sont difficilement obtenus lors des visites, en raison de l'absence de tout bureau ou abri sur l'exploitation. On éprouve peut-être encore quelques difficultés à obtenir des livrets dans certaines mairies du Finistère. Toutefois la situation s'améliore et le nombre des enfants non munis de livrets n'atteint pas 15 p. 100.

Les mêmes observations s'appliquent aussi aux registres; ils manquent seulement dans certaines petites carrières sans bureaux, employant chacune 1 ou 2 enfants. Les registres sont tenus à la disposition du service des mines et le plus souvent réguliers. Les lacunes de rédaction qui y sont quelquefois constatées sont immédiatement comblées à la suite d'une simple observation.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892 et celui du décret du 3 mai 1893 pour les exploitations souterraines sont généralement effectués partout où il existe un bureau ou un abri; le remplacement d'affiches détériorées ou détruites a été réclamé de quelques exploitants qui avaient omis de le faire.

Les heures de travail et le jour de repos hebdomadaire ne sont affichés que dans une partie des exploitations, et un duplicata de l'affiche est rarement adressé au service des mines. Cet affichage n'a, en fait, que peu d'intérêt, le régime du travail étant solidement établi par les habitudes locales; cependant les exploitants sont invités à faire le nécessaire.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 sont bien observés à l'usine d'agglomérés des mines de Montrelais, qui est le seul établissement annexe d'une exploitation non soumis à la police des mines.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont employés à aucun travail prohibé.

Il n'a été constaté aucune dérogation aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Aucun accident n'a atteint, en 1900, le personnel protégé.

Nous devons mentionner que l'envoi des déclarations d'accident nous est très irrégulièrement fait par les maires qui les adressent souvent aux inspecteurs du travail, ou parfois même les conservent à la mairie. Le délai de dix jours pour l'envoi de notre avis au juge de paix se trouve ainsi souvent insuffisant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'ingénieur en chef a consacré 12 jours de tournées à visiter 8 mines et 4 carrières souterraines.

Les ingénieurs des mines, en 19 jours de tournées, ont visité 15 mines, 10 carrières souterraines et 5 carrières à ciel ouvert.

Le tableau ci-dessous donne le détail par département des visites faites par les contrôleurs des mines.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des TOURNÉES.	DURÉE TOTALE en journées.	TOURNÉES SOUTERRAINES de plus de 2 heures.	OBSERVATIONS.
Sarthe	19	19	1	Le service des mines est en outre mis en relations fréquentes avec les exploitants pour la surveillance des appareils à vapeur.
Mayenne	49	56	20	
Côtes-du-Nord	30	38	"	
Loire-Inférieure	30	28	5	
Morbihan	16	33	"	
Ille-et-Vilaine	34	26	17	
Finistère	40	49	10	
TOTAUX	218	249	53	

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé. On ne rencontre en général aucune mauvaise volonté, de la part des exploitants, pour l'application de la loi.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter.

L'Ingénieur en chef des Mines,

LECLERE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations en activité dans les neuf départements de l'arrondissement minéralogique de Nancy ont été, en 1900, au nombre de 3,588, comprenant 70 mines, 3 minières souterraines, 22 minières à ciel ouvert, 125 carrières souterraines, 3,338 carrières à ciel ouvert et occupant ensemble 20,137 ouvriers, dont 7,376 au fond et 12,761 au jour.

Toutes les mines, les minières et les carrières souterraines exploitées d'une manière continue ont été visitées au moins une fois en 1900. Les visites ont porté en outre sur 32 carrières souterraines temporaires et 506 carrières à ciel ouvert. Ces entreprises visitées occupent 14,801 ouvriers dont 7,368 au fond et 7,433 au jour.

3 carrières souterraines temporaires et 2,862 carrières à ciel ouvert, occupant ensemble 5,336 ouvriers, n'ont pas été visitées en 1900; elles sont peu importantes et ne comprennent que moins de 8 p. 100 du personnel protégé; elles n'occupent chacune qu'un nombre très restreint d'ouvriers et ne sont, pour la plupart, en activité qu'une partie de l'année.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel protégé se compose :

1° *Pour le sexe masculin*, de :

Enfants....	de 12 à 13 ans, employés au jour.....	5
	de 13 à 16 ans, employés au fond.....	168
	de 13 à 16 ans, employés au jour.....	280
Jeunes gens.	de 16 à 18 ans, employés au fond.....	290
	de 16 à 18 ans, employés au jour.....	424

2° *Pour le sexe féminin*, de :

Enfants....	de 13 à 16 ans.....	7
Jeunes filles	de 16 à 18 ans.....	12
	de plus de 18 ans ou femmes majeures....	209

Toutes les exploitations employant au fond des personnes protégées ont été visitées.

Les 5 enfants de 12 à 13 ans sont occupés à l'extérieur, dans les ardoisières des Ardennes, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces; ils ont leurs deux certificats.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru utile de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

Aux houillères de Ronchamp, les enfants ne sont pas admis au fond avant l'âge de 16 ans révolus.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions de la durée du travail sont restées les mêmes que l'année précédente; elles répondent aux prescriptions de la loi, au moins dans toutes les exploitations où le choix des heures de travail n'est pas laissé à la convenance des ouvriers, comme cela a lieu dans les carrières de faible importance.

Pendant cinq mois environ de l'année, à la belle saison, les enfants occupés à l'épluchage de la terre, sur le carreau des carrières souterraines d'argile fine de l'Aube, travaillent, comme les adultes, environ douze heures par jour; cette durée du travail, déjà indiquée précédemment, a paru pouvoir être tolérée, parce qu'il s'agit d'un travail intermittent, tout à fait comparable au travail des champs, s'effectuant, la plupart du temps, en compagnie du père de famille.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est régulièrement organisé qu'aux houillères de Ronchamp, où l'on n'y emploie aucun ouvrier de moins de 18 ans.

Dans les mines de fer de Meurthe-et-Moselle, le travail de nuit, toujours fort restreint, n'est employé que pour certains travaux pressés; le personnel protégé n'y est pas employé.

Dans les ardoisières des Ardennes, le travail de nuit est exceptionnel et on n'y emploie pas non plus de personnel protégé. On y utilise en revanche fréquemment le travail à deux postes prévu par l'article 4, § 2, de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est bien observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets. Cependant, dans les ardoisières du bassin de Fumay, quelques ouvriers ont encore omis de retirer les leurs en quittant une ardoisière pour entrer dans une autre; les observations nécessaires ont été faites à ce sujet. Dans les Vosges, on a rencontré des enfants non munis de livrets qui étaient employés par leurs pères, d'une manière temporaire, dans des carrières de peu d'importance. En Meurthe-et-Moselle, le remplacement de quelques livrets en langue étrangère a été demandé.

Le registre d'inscription est tenu partout, sauf dans quelques carrières à ciel ouvert occupant un personnel très restreint et souvent une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est assuré convenablement dans tous les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. Il serait utile, pour cet affichage, de fournir de nouveaux placards tenant compte des modifications apportées à la loi de 1892 par celle du 30 mars 1900.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les dépendances des exploitations non soumises à la police des mines sont : les fours à coke des houillères, dans la Haute-Saône; les lavoirs de phosphates et 2 scieries de pierres de taille, dans la Meuse; les ateliers de lavage et de préparation du minerai de fer des minières dans la Haute-Marne, et les ateliers de fendage des ardoises dans les Ardennes.

Ces derniers seuls donnent lieu à quelques observations. On y a posé des affiches pour interdire aux ouvriers de prendre leurs repas dans les ateliers, mais il est difficile d'y arriver complètement; les réfectoires construits sont peu utilisés; ils laissent d'ailleurs à désirer et les ouvriers, au lieu de s'y rendre, préfèrent aller chez eux ou au dehors. L'installation des cabinets d'aisances, à proximité des ateliers, laisse encore à désirer.

Il n'existe presque plus d'ateliers de fendage dont les portes s'ouvrent du dehors au dedans.

A Fumay, les ouvriers ont de l'eau à volonté pour arroser la pierre, de manière à éviter le déplacement de la poussière d'ardoise; dans d'autres ateliers les toitures sont munies de ventouses, pour l'aspiration des poussières fines.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains; les enfants n'y sont occupés à aucun travail prohibé ou excédant leurs forces.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS

Les déclarations d'accidents sont faites régulièrement. 8 accidents ont entraîné plus de 20 jours d'incapacité de travail à des personnes protégées;

l'un d'eux a été suivi de mort et un autre d'une incapacité permanente partielle.

A la suite d'un accident, un exploitant a été condamné à 5 francs d'amende pour infraction à l'article 1er du décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le service de la surveillance technique des exploitations, et il est assez difficile de donner une répartition exacte du temps employé entre les deux services. L'inspection spéciale des exploitations a employé 44 journées de tournées des ingénieurs et 249 journées de tournées des contrôleurs.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé d'autre procès-verbal que celui cité plus haut, à la suite d'un accident, qui a été suivi d'une condamnation à 5 francs d'amende.

L'Ingénieur en chef des Mines,

E. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : l'Ain et Saône-et-Loire formant le sous-arrondissement de Chalon-sur-Saône et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

La répartition par département des exploitations actives en 1900 et du personnel employé est donnée dans le tableau suivant :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	NOMBRE.	TOTAL DES OUVRIERS — AU FOND.	AU JOUR.	ENSEMBLE.
Saône-et-Loire	Mines de houille et annexes	9	6,315	5,235	11,550
	Mines de schistes bitumineux et annexes	5	326	247	573
	Mines métalliques	4	264	91	255
	Carrières souterraines	10	48	12	60
	Carrières à ciel ouvert	1,000	"	2,335	2,335
Ain	Mines d'asphalte	3	48	34	82
	Carrières souterraines	8	82	45	127
	Carrières à ciel ouvert	470	"	1,358	1,358
Côte-d'Or	Mines de houille	1	31	6	37
	Carrières souterraines	3	7	6	13
	Carrières à ciel ouvert	600	"	1,380	1,380
Yonne	Mines de lignite	1	"	1	1
	Carrières souterraines	62	205	18	223
	Carrières à ciel ouvert	738	"	1,727	1,727
Doubs	Mines de sel et salines	2	"	68	68
	Carrières souterraines	2	4	"	4
	Carrières à ciel ouvert	150	"	250	250
Jura	Mines de fer	1	4	"	4
	Mines de sel et salines	4	"	123	123
	Carrières souterraines	8	40	"	40
	Carrières à ciel ouvert	192	"	350	350
Récapitulation.					
Mines et annexes		30	6,988	5,805	12,793
Carrières souterraines		93	386	81	467
Carrières à ciel ouvert		3,150	"	7,400	7,400
TOTAL GÉNÉRAL		3,273	7,374	13,286	20,660

Le nombre total des ouvriers, tant du fond que du jour, qui avait sensiblement baissé en 1899, a encore diminué pendant l'année 1900; cette diminution dépasse un millier. Cependant les grèves ont sévi dans l'arrondissement d'une façon moins intense que pendant l'année précédente; seule la mine de Perrecy-les-Forges a, de ce fait, éprouvé un chômage de deux mois et demi. Une interruption de travail qui n'a duré que quelques jours s'est aussi produite au commencement de l'année dernière aux mines de Blanzy; toutefois un malaise général n'a cessé d'affecter ces mines pendant cette même année; il a abouti finalement à la grande grève de 1901 qui a duré 107 jours.

D'après le tableau ci-dessus, le nombre des mines en activité semblerait s'être abaissé de 4 unités par rapport à celui de l'année précédente, mais ce n'est là qu'une apparence due à ce fait que quelques mines contiguës et dépendant d'une même entreprise ont été, cette année, groupées d'une façon plus rationnelle que par le passé; ainsi les concessions de houille de Montchanin et de Longpendu d'une part (Schneider et Cie); celles de Blanzy, du Ragny, de la Theurée-Maillot et des Badeaux, d'autre part (Cie de Blanzy); enfin celles de fer de Mazenay et Change (Schneider et Cie) ont été comptées pour 3 exploitations au lieu de 6.

Les mines de houille de Polroy, en Saône-et-Loire, et d'Aubigny-la-Ronce, dans la Côte-d'Or, mises en chômage en 1899, n'ont pas été rouvertes en 1900; par contre, 2 mines d'asphalte de l'Ain, peu importantes il est vrai, celles de Chézery et de Forens-Sud, ont été remises en exploitation à la fin de 1900.

L'activité a également un peu diminué dans les carrières, surtout dans celles de l'Yonne.

Il n'existe toujours aucune minière active, souterraine ou à ciel ouvert, dans l'étendue de l'arrondissement.

Toutes les mines exploitées et leurs annexes ont été visitées en 1900; un grand nombre d'entre elles et notamment les plus importantes l'ont été plusieurs fois: au total, 193 visites portant sur 30 mines distinctes.

48 carrières souterraines, soit un peu plus de la moitié de celles en activité, ont été visitées dans la même année; 9 seulement ne l'ont pas été dans le courant des deux dernières années.

Il a été fait, en outre, 212 visites de carrières à ciel ouvert, portant sur 242 exploitations distinctes et comportant les plus importantes de l'arrondissement.

La plupart de ces visites ont eu un caractère mixte, c'est-à-dire qu'elles ont eu aussi bien pour objet la surveillance des travaux que l'application de la loi du 2 novembre 1892; toutefois, il a été fait une cinquantaine de visites spéciales aux ateliers du jour et principalement aux dépendances non soumises à la police des mines, en vue de contrôler l'application des lois réglementant le travail (fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, usines de distillation des schistes bitumineux et d'épuration de l'huile brute des mines de l'Autunois; salines des départements du Jura et du Doubs).

Au total, les exploitations distinctes visitées, au nombre de 320, occupent 7,239 ouvriers au fond et 7,279 au jour, soit pour l'ensemble 14,518 ou 70.2 p. 100 du personnel total occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS de moins de 16 ans.	ENFANTS de 16 à 18 ans.	FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
Mines et dépendances	825	825	586	2,236
Carrières... souterraines	"	1	"	1
Carrières... à ciel ouvert	31	68	"	99
TOTAUX GÉNÉRAUX	856	894	586	2,336

Dans ce nombre ne figure aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Sur ces 2,336 ouvriers protégés, 482 travaillent au fond.

En général, dans les mines de Saône-et-Loire, les enfants ne sont admis au fond qu'après un stage plus ou moins long dans les ateliers de criblage et de lavage établis au jour. Ils entrent dans ces ateliers dès l'âge de 13 ans et sont admis à descendre, suivant leurs aptitudes physiques, à partir de 14 ou 15 ans. La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés dans ces mines est de 6.56 p. 100 de l'effectif total, et de 50 p. 100 du nombre total des jeunes ouvriers de 13 à 18 ans, contre 6.2 p. 100 et 52 p. 100 l'année précédente. La proportion d'enfants de 13 à 16 ans occupés au fond est de 1.64 p. 100 de l'effectif total du fond et de 23.5 p. 100 du nombre total de jeunes ouvriers de 13 à 18 ans occupés au fond, contre 4.4 p. 100 et 40.5 p. 100 l'année précédente.

Cet écart très appréciable doit être attribué à une erreur déjà ancienne, qui a été rectifiée cette année dans la répartition des enfants et des jeunes ouvriers entre le jour et le fond à la Compagnie de Blanzy. Tous ceux attachés au service de la mine proprement dite avaient été jusqu'ici classés au fond.

Il n'a, en aucun cas, été jugé utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 § 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures auxquelles commence et finit le travail dans les mines sont restées les mêmes qu'en 1899. L'article 2 de la loi du 30 mars 1900 n'aura de conséquences dans notre service qu'après l'expiration de la première

période de deux ans prévue par cette loi; à cette date, la durée du travail effectif des adultes, des femmes et des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans, qui est actuellement de onze heures dans plusieurs ateliers du jour, devra être réduite d'une demi-heure. Les démarches nécessaires seront faites en temps utile auprès des exploitants afin de provoquer les réductions de durée du travail prévues.

Les dérogations au décret-loi des 9-14 septembre 1848 prévues par le décret du 17 mai 1855 paraissent suffisantes pour tenir compte de toutes les particularités des exploitations minières qui n'ont pas été ainsi affectées par l'application de cette loi à laquelle elles échappaient jusqu'ici.

Les heures d'entrée et de sortie des ouvriers dans les carrières, tant souterraines qu'à ciel ouvert, restent toujours très variables selon les localités et l'époque de l'année. La durée moyenne de présence du personnel adulte dans ces exploitations paraît être d'environ onze heures en été et de neuf heures en hiver; toutefois, le personnel protégé ne travaille pas pendant tout ce temps. Dans les deux cas le travail est toujours coupé par un repos d'une heure à deux heures pendant lequel les ouvriers prennent leur repas. D'ailleurs dans la presque totalité des cas, les enfants travaillent en compagnie et sous la surveillance permanente de leurs parents, et cette circonstance est de nature à enlever toute crainte de surmenage.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ou à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 pour les travaux du jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans les mines d'une façon permanente pour l'entretien des voies, les réparations du matériel, et dans certains cas, le remblayage (Le Creusot, Montchanin, Seyssel). Le personnel protégé ne prend d'ailleurs aucune part à ces travaux, ainsi que quelques tournées de nuit ont permis de s'en assurer.

Il est fort heureux que l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 ait maintenu pour les mines les dispositions exceptionnelles prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Le personnel occupé en 2 équipes de 4 heures du matin à 10 heures du soir comprend actuellement la totalité du personnel du fond de la Compagnie de Blanzy, à l'exception des ouvriers du poste à réparations.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre, autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893, a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy. La nouvelle rédaction de l'article 11, § 3, de la loi du 30 mars 1900 nous conduit à rappeler le mode d'organisation du travail qui est en vigueur dans ces lampisteries. Deux équipes y sont employées au nettoyage et à l'allumage des lampes. L'une seulement travaille la nuit; elle est occupée de 2 heures du matin à 5 heures du matin et de midi à 4 heures du soir. L'autre équipe est occupé. de 6 heures du matin à 6 heures du soir, sauf interruption pour les repase

C'est là, à proprement parler, l'organisation par équipes qui chevauchent, organisation prohibée par l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, nouvelle rédaction. Pour se conformer à cet article, les exploitants seraient naturellement conduits à fusionner les deux équipes, en supprimant les jeunes ouvriers occupés à l'équipe du jour, en augmentant le nombre de filles majeures et femmes, et en adoptant pour tout le personnel des lampisteries les heures de travail de l'équipe de nuit, réglées obligatoirement par celles de la descente et de la remonte du personnel. Outre les difficultés pratiques qui en résulteraient, l'encombrement des lampisteries, par exemple, on serait amené à augmenter le nombre des femmes qui travaillent de nuit pour parer à des risques qu'un contrôle attentif permet d'éviter. Il semble bon que le règlement d'administration publique prévu par l'article 11, § 3, nouvelle rédaction, admette l'organisation, pour les lampisteries de mines, du travail discontinu des équipes nécessaires.

Dans les mines de sel et les salines, le travail a lieu exclusivement le jour. Il en est de même dans les carrières.

Le repos dominical est partout la règle, aussi bien dans les mines que dans les carrières; il faut naturellement en excepter certains travaux de réparations urgentes ou d'une nature spéciale qui dans les mines importantes ne pourraient avoir lieu pendant les jours ouvrables sans entraîner le chômage d'un ou de plusieurs postes et qui ont lieu accidentellement le dimanche.

Le chômage est aussi général les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été demandée en 1900 par application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Tous les enfants au-dessous de 18 ans sont munis du livret prescrit par la loi. Ces livrets sont tenus à la disposition des agents du service des mines par les exploitants.

Le registre d'inscription prescrit par la loi existe dans toutes les mines où sont employés des enfants de moins de 18 ans.

Toutes les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans les mines. Dans les carrières à ciel ouvert de peu d'importance où il n'existe aucun local abrité se prêtant à cet affichage, les prescriptions de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'article 31 de la loi du 9 avril 1898 ne sont, au contraire, pas observées; enfin dans nombre de carrières à ciel ouvert, où les heures d'entrée et de sortie sont laissées au choix des ouvriers, l'affichage ne porte que sur les textes de lois et règlements. Nous pensons qu'il serait inutile d'insister sur ce point; on n'arriverait probablement à aucun résultat et l'on courrait les risques de provoquer des mécontentements.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se réduisent aux fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy (295 ouvriers, dont 25 enfants et jeunes gens), aux usines de distillation des schistes bitumineux de la Société Lyonnaise, aux Télots, à Ravelon et à Margenne (80 ouvriers, dont 2 jeunes ouvriers), aux usines de distillation de schiste et d'épuration d'huile brute de la Comaille et de Muse (45 ouvriers, dont 2 jeunes ouvriers), enfin aux salines du Doubs et du Jura, Miserey, Châtillon-le-Duc, Salins, Poligny, Perrigny et Montmorot (191 ouvriers).

L'industrie du sel n'emploie pas d'outils dangereux; les pièces mobiles et saillantes des engins mécaniques sont pourvues de dispositifs de protection; les escaliers sont solides et munis de rampes.

Au point de vue de l'hygiène, aucune critique n'est non plus à formuler: les salines sont spacieuses et largement aérées, les divers ateliers sont entretenus dans un état constant de propreté; les buées et vapeurs qui se forment au-dessus des poêles sont éliminées par des cheminées d'appel; des cabinets d'aisances existent dans toutes ces usines et sont convenablement installés. Les ouvriers prennent, en général, leurs repas chez eux; seuls les chauffeurs les prennent à leur poste, ce qui ne présente aucun inconvénient.

En Saône-et-Loire, à la suite d'une enquête d'ensemble faite au cours de l'année 1900, diverses modifications et améliorations de détail ont été apportées dans plusieurs usines: à la Comaille, l'aménagement des cabinets a été amélioré, 1 vestiaire-réfectoire a été créé, des garde-fous complémentaires ont été posés, les pièces mobiles de 2 machines nouvelles ont été pourvues de dispositifs de protection; à Ravelon, 1 machine nouvelle a de même été mieux protégée, à Muse, les cabinets ont été améliorés; 1 vestiaire a été créé. L'installation de lavabos n'a pas encore pu être réalisée, les habitudes des ouvriers ne se prêtent d'ailleurs guère à leur emploi.

Les prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892 relatives au travail des femmes dans les travaux souterrains sont observées. Il en est de même des prescriptions du décret du 3 mai 1893 concernant les conditions spéciales du travail des enfants de 13 à 18 ans dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières. Les emplois de ceux-ci sont restés les mêmes que les années précédentes; jusqu'à l'âge de 16 ans et généralement à partir de 14 ans au plus tôt, les enfants sont utilisés comme aides-charretiers, aiguilleurs, pousseurs de rampes, gardiens de portes, conducteurs de treuils, etc. Les emplois des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans sont ceux d'aides-remblayeurs, d'approcheurs de charbon, de rouleurs, de gareurs et de freinteurs. Comme approcheurs de charbon, ils sont appelés à faire œuvre d'aides ou apprentis sans que la durée de ce travail excède jamais celle fixée par l'article 2, § 3 du décret du 3 mai 1893.

Les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1895 relatives aux enfants, aux filles mineures et aux femmes occupés au jour sont observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents à faire dans les formes prévues par les décrets des 30 juin et 18 août 1899 paraissent avoir lieu régulièrement.

Sur 2,527 accidents déclarés, 931 sont survenus à des personnes protégées. Sur ces 931 accidents, 921 correspondaient à des incapacités prévues de moins de 20 jours, 5 à des incapacités de 21 à 30 jours, 3 à des incapacités de plus de 30 jours, 1 à une incapacité permanente partielle.

1 accident mortel est survenu à 1 femme qui s'était engagée sur une voie ferrée interdite à la circulation et qui fut heurtée par un wagon.

29 accidents sont survenus dans les établissements annexes non soumis à la police des mines. 2 d'entre eux survenus, l'un sur les voies de l'usine de distillation de la Comaille, l'autre à cette usine même, ont présenté une certaine gravité et comporté des avis aux exploitants.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Nous avons fait connaître plus haut le nombre des exploitations minérales et de leurs annexes visitées par les ingénieurs et les contrôleurs. Pour ne parler que du département de Saône-et-Loire, le plus important de l'arrondissement, il a été fait 20 visites de mines par l'ingénieur en chef, 31 par l'ingénieur ordinaire et 138 par les contrôleurs.

Les visites ayant exclusivement pour objet la vérification de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 sont assez rares, mais dans leurs tournées ordinaires et dans leurs enquêtes à l'occasion d'accidents, les agents du service ne négligent jamais l'occasion de s'enquérir des conditions dans lesquelles ces lois sont appliquées.

CHAPITRE XIII.

CONTRAVENTION.

Il n'en a été relevé aucune en 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VOEUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Poitiers comprend douze départements. Pendant l'année 1900, le département du Cher est le seul n'ayant pas eu d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

En 1900, il y a eu, en activité, 12 exploitations de mines se rapportant presque toutes à l'industrie houillère, situées dans les départements de la Creuse, de la Corrèze, de l'Indre, de Maine-et-Loire, de la Vendée et des Deux-Sèvres.

5 ateliers d'agglomération sont annexés à ces mines.

Le tableau ci-dessous indique la composition du personnel ouvrier, avec les distinctions utiles à considérer au point de vue de la loi du 2 novembre 1892.

DÉSIGNATION.	OUVRIERS EMPLOYÉS		
	AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Filles.
Enfants de 13 à 16 ans	5	47	7
Enfants de 16 à 18 ans	55	48	19
Filles de plus de 18 ans et femmes	"	"	126
Ouvriers adultes	1,103	530	"
TOTAUX	1,163	625	152
TOTAL GÉNÉRAL	1,940		

La proportion du personnel protégé s'élève à 15.8 p. 100 de l'ensemble du personnel total.

2° Minières.

L'exploitation des minières de fer dans le département du Cher ne présente aucun intérêt au point de vue de l'application des lois sur le travail dans l'industrie : en 1900, il y a eu 3 exploitations souterraines et 2 à ciel ouvert avec un personnel total de 273 ouvriers, composé seulement d'adultes.

3° Carrières.

Ardoisières. — Les exploitations d'ardoises constituent dans les départements de la Corrèze et de Maine-et-Loire deux groupes importants : 9 exploitations en Maine-et-Loire comprenant 14 centres d'extraction par fonds souterrains, dont 1 ayant 1 puits en fonçage et une exploitation à ciel ouvert; 18 centres d'extraction dans la Corrèze dont 14 exploités souterrainement et 4 à ciel ouvert, chaque centre formant une exploitation distincte.

Les ardoisières occupent un personnel total de 5,139 ouvriers, y compris les fendeurs. Dans cet effectif se trouvent 563 enfants, tous du sexe masculin; ils sont presque tous employés à des travaux d'extérieur. Parmi les ouvriers adultes de l'industrie ardoisière, 1,558 sont employés au fond et 3,018 au jour, soit dans les exploitations, soit dans les ateliers de fendage qui, sans être soumis à la police des mines, constituent des industries annexes situées au voisinage immédiat des carrières et sont soumises à ce titre à la surveillance du service des mines pour l'application de la législation du travail.

Le personnel protégé s'élève à 11 p. 100 de l'effectif total.

Autres carrières. — Une partie des carrières souterraines et le plus grand nombre de celles à ciel ouvert sont exploitées temporairement, et il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre essentiellement variable de leurs ouvriers.

Ces carrières n'ont aucune dépendance soumise à la surveillance du service des mines.

Comme exploitations particulièrement intéressantes il y a lieu de citer : celles de kaolin de la Haute-Vienne, qui occupent plus de 200 filles ou femmes et quelques jeunes garçons; les 3 carrières de granit de Bécon (Maine-et-Loire) et une série de carrières de pierres à chaux, dont 2 également dans le département de Maine-et-Loire, présentent cette particularité que des femmes y sont employées à la confection de mottes calcaires destinées à subir la cuisson.

La statistique des carrières est assez incertaine, et elle est d'ailleurs très variable d'une saison à une autre et aussi selon l'importance de la demande.

La proportion du personnel protégé y est assez faible; elle n'est que de 3.2 p. 100 pour les carrières souterraines et de 4.4 p. 100 pour les carrières à ciel ouvert.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou

plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 ans sont relativement très peu nombreux : 3 seulement sur un total de 1,182, employés tous au jour dans les ardoisières de Maine-et-Loire. Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations de mines et d'ardoisières, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé dans l'année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglée dans des conditions satisfaisantes ainsi que la durée des repos.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, ou à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Le repos hebdomadaire est pris le dimanche.

Les repos des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales. — Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; quelques-unes possèdent des abris pour les ouvriers et pour celles-là, il a lieu dans ces abris.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

A la suite des visites du contrôleur des mines, le chef de service de l'extérieur aux mines d'Ahun (Creuse) a fait installer divers protecteurs d'engins mécaniques, notamment au pont de chargement des gaillettes du puits Saint-Antoine et à l'estacade de triage des charbons du puits Robert.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents dans les formes prévues par les règlements ont été régulièrement faites.

Les avis de déclarations fournis par les maires ont généralement été établis dans les conditions réglementaires; toutefois il est arrivé que les circonstances de l'accident n'étaient pas indiquées. Quelques avis d'accidents ont été indûment adressés à l'inspecteur du travail, qui les a transmis aux ingénieurs et, inversement, ceux-ci en ont reçu qu'ils ont dû lui transmettre. Quand ces cas se sont produits, nous avons à chaque fois prié MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard et les cas dans lesquels ils doivent envoyer les avis d'accidents aux inspecteurs du travail ou aux agents du service des mines.

En 1900, un accident atteignant le personnel protégé a été suivi de mort: il a été causé par la chute d'une pièce de schiste dans un chantier d'ardoisière.

Deux autres ont donné lieu à des procès-verbaux de constatation : le premier a consisté dans la perte d'une main pour un jeune garçon aide-chauffeur dans une ardoisière qui avait eu l'imprudence de s'amuser à débiter de menues planchettes au moyen d'une scie circulaire, tout-à-fait en dehors de ses attributions, dans un atelier de sciage de bois, d'ailleurs non soumis à la surveillance du service des mines; et dans le second, un manœuvre a été blessé par la chute fortuite d'une passerelle. A la suite de l'instruction de ce dernier accident, des observations ont été adressées à l'exploitant afin que tous les chevalets supportant des passerelles soient établis dans de meilleures conditions de solidité.

Tous les autres accidents étaient sans importance.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont fait comme tournées de surveillance générale 50 jours pour visites de mines et carrières.

Les huit contrôleurs des mines de notre service ont fait 309 jours de tournées également pour visites de mines et carrières.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

VOEUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,787 en 1900 contre 1,717 en 1899. A l'exception de 18 enfants, 6 de 13 à 16 ans et 12 de 16 à 18 ans, employés 1 au fond et 17 au jour, dans les mines et carrières du département du Rhône, tout ce personnel est occupé dans les mines de houille du bassin de la Loire.

Sauf quelques carrières sans importance où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, toutes les exploitations ont été visitées à diverses reprises par les agents du service; tel est en particulier le cas des dépendances des mines non soumises à la police des mines.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants de moins de 13 ans employés à l'extérieur est de 5 contre 2 en 1899; ces enfants, occupés au triage des pierres et à divers petits ouvrages, sont munis de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Au fond, le nombre des enfants de 13 à 16 ans est tombé à 3. On en compte au jour 498 contre 525 en 1899; ils travaillent très généralement dans les ateliers de triage des charbons. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent dans le personnel pour une proportion de 2.269 p. 100; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

Ce n'est qu'à partir de 16 ans que les enfants descendent au fond; le nombre des jeunes ouvriers de 16 à 18 ans que l'on y rencontre est de 259 comme en 1898. Il n'était que de 213 en 1899.

Signalons l'emploi dans 4 carrières à ciel ouvert de Lucenay, Brouilly, Poule et Saint-Étienne-des-Oullières (Rhône) de 7 jeunes ouvriers en qualité de porteurs d'outils, commissionnaires et manœuvres.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les exploitants se sont efforcés, en 1900, de restreindre la durée de présence de leur personnel dans les travaux; on peut donc affirmer que les prescriptions relatives à la durée du travail sont plus exactement observées encore que par le passé. Au fond les enfants sont très généralement occupés à des travaux intermittents comportant un total de périodes de repos égal ou supérieur à une heure. C'est ainsi que les 194 enfants travaillant à l'intérieur des travaux dans le sous-arrondissement de Saint-Étienne-Ouest comprennent :

Toucheurs	70
Rejeteurs et glisseurs	44
Embrancheurs	32
Lampistes	21
Remblayeurs et manœuvres	19
Rouleurs	6
Portiers	2
TOTAL	194

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

On emploie toujours aux mines de la Chazotte, de 2 heures à 10 heures du soir, dans des conditions réglementaires, 3 ou 4 jeunes ouvriers de 16 à 18 ans comme porteurs de lampes de rechange.

Le repos hebdomadaire est uniformément fixé au dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

A la suite de la rupture de l'arbre de la machine d'extraction du puits Ferrouillat, la Compagnie des mines de Montrambert, désireuse d'éviter un chômage d'environ un mois à une partie de son personnel et une diminution de sa production à une époque où le charbon était très recherché, a obtenu du service local des mines, par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892, l'autorisation de répartir entre deux postes, travaillant respectivement de 3 heures du matin à midi et de 1 heure à 10 heures du soir, les 122 femmes et enfants qu'elle emploie dans les ateliers de criblage de la division de la Béraudière. Cette dérogation a duré du 18 juin au 13 juillet et n'a donné lieu à aucun abus ou inconvénient grave.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les livrets d'un type ancien deviennent extrêmement rares; les livrets sont généralement bien tenus et les fraudes constatées en 1899 au sujet de certaines déclarations d'âge ne se sont pas renouvelées.

Les exploitants du Mouillon sont aujourd'hui munis du registre d'inscription prescrit par la loi.

Les affiches déchirées ou hors d'usage sont régulièrement remplacées

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minières qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur les mines et auxquels s'appliquent la loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894 occupent 399 ouvriers; le tableau suivant indique la nature et l'importance de chacun d'eux.

COMPAGNIES.	NATURE DE L'ÉTABLISSEMENT.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Roche-la-Molière et Firminy	Carbonisation de Roche-la-Molière	52
	Agglomération de la Malafolie	12
La Loire	Carbonisation de Montmartre	29
	Agglomération de Villars	7
Saint-Étienne	Carbonisation et agglomération	128
Le Cros	Agglomération	14
Villebœuf	Agglomération	24
La Chazotte	Agglomération	19
La Péronnière (1)	Agglomération	29
Le Ban-la-Faverge	Agglomération	10
Saint-Gobain	Traitement des eaux acides	75
	TOTAL	399

(1) Sous ce nom sont compris les ateliers du Plat-de-Gier et de Gomberigal.

Les agents du service ont continué à veiller attentivement à ce que les ouvriers soient effectivement protégés contre les organes mobiles des machines en mouvement.

On n'emploie pas de femmes dans les travaux souterrains; j'ai déjà indiqué la nature des travaux qui y sont confiés aux enfants.

Nous n'avons relevé aucune contravention aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 à raison de l'emploi au jour des enfants, filles mineures ou femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Sur les nombreux accidents déclarés par application de la loi du 9 avril 1898, onze seulement ont été constatés par un procès-verbal du service. Deux d'entre eux ont eu des suites correctionnelles : au puits Montmartre n° 1, un jeune trieur de pierres a été blessé au pied gauche par un tambour conduisant une toile sans fin; le surveillant coupable de n'avoir pas fait remplacer en temps utile les planches destinées à protéger les ouvriers contre ce tambour a été condamné le 11 mai à 10 francs d'amende par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne; au puits Grüner un jeune rouleur a eu le bras droit fracturé par une benne échappée dans un plan incliné qui est venu l'atteindre dans le niveau de base du plan; les deux freinteurs coupables, l'un d'avoir engagé la benne dans le plan sans s'être assuré qu'elle était bien accrochée au câble, l'autre de n'avoir pas fermé la base du plan à l'aide de la barre disposée à cet effet, ont été respectivement condamnés à 25 et à 16 francs d'amende par le même tribunal, à la date du 12 novembre.

Il ne s'est produit en 1900, dans les dépendances des mines non soumises à la police des mines, aucun accident qui ait fait l'objet d'un procès-verbal.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent simultanément dans leurs tournées de la police des mines et de la surveillance du travail dans l'industrie. Celle-ci est donc toujours extrêmement active dans l'arrondissement de Saint-Étienne; c'est ainsi que dans le département de la Loire, il n'a pas été fait, en 1900, moins de 629 tournées souterraines, en dehors des tournées pour constatation d'accidents, savoir :

Par les ingénieurs	183
Par les contrôleurs	446
TOTAL	629

Dans l'ensemble du service, il a été en outre consacré 254 tournées à la surveillance spéciale du travail dans l'industrie, savoir :

Sous arrondissements..	de Saint-Étienne-Ouest	89
	de Saint-Étienne-Est	143
	de Lyon	22
TOTAL		254

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Elles se réduisent aux condamnations prononcées par le tribunal de Saint-Étienne à la suite des deux accidents rappelés ci-dessus.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
TAUZIN.

RAPPORT DE M. GENREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Nièvre, Allier, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements de l'Allier, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire et du Cantal; il n'existe pas de minières en activité et l'application de la loi du 2 novembre 1892 n'y a été à suivre, durant l'année 1900, par le service des mines, que dans les exploitations de mines et de carrières.

On n'a rencontré que des ouvriers adultes dans les carrières souterraines qui sont au nombre de 44 dont 34 continues et 10 temporaires; mais 15 enfants ont été relevés travaillant dans les carrières à ciel ouvert dont on compte 665 carrières continues et 2,891 carrières temporaires. Les grandes carrières de kaolin des Colettes et de Beauvoir, dans le département de l'Allier, sont d'ailleurs celles qui ont occupé le plus grand nombre (12) de ces enfants.

Les mines en activité, au nombre de 42, dont 12 dans l'Allier, 1 dans la Nièvre, 11 dans le Puy-de-Dôme, 12 dans la Haute-Loire et 6 dans le Cantal, ont été, par suite, les exploitations qui ont surtout fixé l'attention pour l'application de la loi, et encore 12 d'entre elles n'ont occupé que des ouvriers adultes, ce qui a réduit à 30 mines celles ayant occupé des enfants, des filles ou des femmes, à savoir : 7 dans l'Allier, 1 dans la Nièvre, 8 dans le Puy-de-Dôme, 11 dans la Haute-Loire et 3 dans le Cantal. Dans ces mines, le personnel protégé s'est réparti suivant les catégories indiquées au tableau ci-contre :

DÉSIGNATION.		PERSONNEL OCCUPÉ au fond.	PERSONNEL OCCUPÉ au jour.
Filles de plus de 18 ans et femmes		//	355
Enfants de 18 à 16 ans.	Garçons	150	277
	Filles	//	43
Enfants de 16 à 13 ans.	Garçons	//	262
	Filles	//	2
Enfants de 13 à 12 ans. — Garçons		//	1
TOTAUX		150	940
TOTAL GÉNÉRAL		1,090	

Le personnel adulte, pour l'ensemble des mines de l'arrondissement minéralogique, ayant été de 7,628 pour les travaux du fond et de 2,951 pour les travaux du jour, le personnel protégé correspond à 19 enfants (garçons) sur 1,000 ouvriers travaillant au fond, et, pour le travail au jour, un quart environ du personnel travaillant à l'extérieur.

Toutes les mines et ateliers en dépendant, pouvant donner lieu à l'application de la loi, ont été visités au moins une fois pendant le cours de l'année 1900. Les visites ont été plus fréquentes pour les mines de houille, où elles ont été faites, le plus souvent, dans un but de surveillance générale embrassant les divers éléments de la police des mines et de la surveillance des appareils à vapeur. Cependant 26 visites spéciales, dont 24 pour les mines de houille et toutes ayant donné lieu à des procès-verbaux de visite spéciaux, ont été faites en dehors des tournées générales.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. *Travaux du fond.* — 14 mines seulement ont occupé des enfants, mais tous âgés de plus de 16 ans, dans les travaux du fond, à savoir : les mines de houille de Decize, de Montvicq, de Bézenet, de Doyet, des Ferrières, de Bert, de Saint-Éloy, de la Combelle, de Messeix, de Singles, de Marsanges et de Champagnac, et les mines métalliques de la Rodde et de Pinols.

Les mines de Decize (41 enfants) et de Bézenet (34 enfants) sont toujours celles qui occupent le plus d'enfants dans les travaux du fond.

La limite de l'âge d'admission est de 16 ans pour les travaux du fond dans ces mines, mais de 18 ans dans les autres mines, ce qui laisse toujours très marquée la tendance, signalée depuis plusieurs années, dans les mines, à exclure des travaux du fond les jeunes gens de moins de 18 ans.

§ 2. *Travaux du jour.* — Pour les travaux du jour, sur les mines, la limite d'âge d'admission est de 16 ans dans les mines de Decize et de Saint-Éloy; de 13 ans, dans les autres mines et dans les carrières de kaolin de l'Allier. Un garçon de 12 ans a cependant été occupé au jour sur la mine de Champagnac.

A. *Conditions d'embauchage.* — L'embauchage se fait sur la présentation du livret réglementaire, et aussi, en général, sur le vu d'un bulletin de visite médicale; parfois aussi, sur le vu d'un certificat d'études primaires. Les mines de Commentry et de Montvicq ont l'habitude d'exiger l'extrait de naissance.

B. *Examen médical des enfants de moins de 16 ans.* — Il ne s'est présenté aucun cas d'avoir à requérir un examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, en 1900, en application de l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, aucun de ces enfants n'ayant paru faible ou souffreteux.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 271, répartis sur 21 exploitations de mines (264 enfants) et sur des carrières à ciel ouvert (7 enfants) dont, pour les mines, 262 garçons et 2 filles.

Les houillères de Commentry, de Montvicq, de Bézenet, de Doyet, de la Combelle, du Grosménil, de Bouxhors et de Champagnac ont été celles occupant le plus de jeunes garçons de cette catégorie pour leurs travaux du jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Mines. — Travaux souterrains. — La durée du poste des adultes dans les mines où des enfants de plus de 16 ans ont été occupés a varié de neuf heures et demie à dix heures et l'emploi de ces enfants n'a présenté aucune irrégularité quant à la durée du travail effectif qui leur était demandé.

Travaux à l'extérieur. — Aucune irrégularité n'a été, non plus, relevée quant à la durée du travail, au jour, du personnel protégé comprenant, sur les mines, des enfants de 12 à 13 ans (1 seulement), des enfants de 13 à 16 ans (264), des enfants de 16 à 18 ans (320), des filles de plus de 18 ans et des femmes (350); et partout des repos suffisants sont intercalés dans la durée du poste, qui est généralement de dix heures, parfois même de neuf heures et demie et de neuf heures seulement, pour réduire encore la durée du travail effectif.

Carrières. — La situation a été, de même, régulière dans les exploitations de carrières, quant au travail du personnel protégé qui y a été occupé en nombre d'ailleurs très restreint.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le personnel protégé n'a eu à faire, nulle part, de travail de nuit.

Repos hebdomadaire. — Le jour choisi pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche, sauf, dans les mines, pour certains ouvriers spéciaux, tels que les réparationnaires, les mécaniciens et les chauffeurs, ouvriers d'ailleurs en dehors du personnel protégé, qui sont occupés à tour de rôle, le dimanche, pour assurer le poste d'extraction du lundi, et qui se reposent, par roulement, un jour de la semaine.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été demandé aucune tolérance pendant l'année 1900.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Partout les enfants ont été trouvés pourvus de livrets conformes au modèle réglementaire, sauf dans la mine de houille de Singles récemment mise en exploitation et dans l'usine de bitume de Pont-du-Château, mais il n'a pas été dressé de procès-verbaux pour cette irrégularité, le défaut de livrets provenant du fait des maires qui ne les délivrent pas, bien qu'ils leur aient été réclamés.

Les registres d'inscription existent sur toutes les exploitations où il y a du personnel protégé et ils sont tenus au courant des changements de ce personnel. A chaque visite ils sont examinés et visés par les agents du service des mines.

Les prescriptions réglementaires sont bien observées, notamment en ce qui concerne l'affichage de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 3 mai 1893, du jour de repos hebdomadaire et du tableau des heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — La loi du 12 juin 1893 et le décret du 10 mars 1894, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, s'appliquent, en dehors des ateliers qui sont soumis aux lois et règlements sur la police des mines, à 6 établissements annexés aux exploitations minérales. La surveillance y a été exercée parallèlement sans y relever d'infractions.

§ 2. — Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

Les garçons de 16 à 18 ans, seule catégorie travaillant au fond, dans un nombre de mines d'ailleurs assez limité, ont été occupés comme suiveurs de convois, toucheurs de chevaux, rouleurs de bennes dans les tailles, tourneurs de ventilateurs à bras pendant un temps n'excédant pas cinq heures avec un repos d'une demi-heure, aides-remblayeurs, freinteurs dans les petits plans, surveillants de postes d'aérage, etc., sans qu'aucun d'entre eux ait été employé aux travaux proprement dits de mineur.

§ 3. — *Décret du 13 mai 1893. Arrêté ministériel du 31 juillet 1894.* — Les quelques observations qui ont pu être faites au cours des visites, pour la protection du personnel contre les pièces mobiles dangereuses de certains engins mécaniques, ont toujours été suivies d'effet.

Décret du 10 mars 1894. — Les ateliers de préparation mécanique sont généralement bien ventilés. Les ateliers des mines de Doyet et des Ferrières ont cependant motivé des observations verbales à cet égard; d'autre part, au point de vue hygiénique, on a conseillé à plusieurs exploitants l'emploi de désinfectants dans les cabinets d'aisances, ainsi que le lavage à grande eau au commencement, au milieu et à la fin de chaque poste, pratiques qui sont rigoureusement suivies aux houillères de Commentry et de Montvicq, tandis que dans les autres mines on emploie des désinfectants, mais le lavage à grande eau n'a lieu qu'au commencement du poste.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents du personnel protégé se font régulièrement et sont portées par les maires à la connaissance des ingénieurs des mines. Chaque déclaration est accompagnée du certificat médical donné dans les formes prescrites.

Le nombre des accidents ainsi portés à la connaissance du service des mines, en 1900, a été, dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins, de 27, dont aucun n'a donné lieu à procès-verbal vu la faible durée de l'incapacité de travail; et, dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, de 27 également, qui n'ont pas eu non plus de conséquences graves.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Il a été fait dans le sous-arrondissement minéralogique de Moulins 85 tournées, tant mixtes que spéciales, pour le service de l'Inspection du travail, dont 20 par l'ingénieur ordinaire et 75 par les contrôleurs, et dans le sous-arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand, 66 tournées, dont 26 par l'ingénieur ordinaire et 40 par les contrôleurs.

26 procès-verbaux de visites spéciales ont été dressés par les contrôleurs des mines.

Toutes les mines en activité ont été visitées; les plus importantes plusieurs fois.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Les doléances des exploitants de mines et des ouvriers au sujet des difficultés d'emploi des enfants au-dessous de 18 ans ont continué à se produire. Le vœu serait que l'admission dans les travaux du fond, de même que dans ceux du jour, fût rendue plus facile au moyen d'un certificat médical comportant autorisation spéciale pour les sujets reconnus suffisamment robustes, mesure qui aurait de réels avantages tant au point de vue du soutien des familles chargées d'enfants qu'à celui de l'apprentissage du métier de mineur.

L'Ingenieur en chef des Mines,

GENREAU

RAPPORT DE M. BADOUREAU,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible consistance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1900 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en ACTIVITÉ pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	EXPLOITATIONS VISITÉES.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE TOTAL des visites.
Mines	69	2,280	824	63	2,188	820	121
Carrières souterraines.	175	960	144	141	742	114	157
Carrières à ciel ouvert.	573	"	2,300	146	"	999	176
TOTAUX	817	3,240	3,268	350	2,930	1,933	454

Ce tableau ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et je n'ai pas, dans le présent rapport, à m'occuper des tourbières.

Le service des mines a visité une fois au moins toutes les mines en exploitation, sauf celles de Beaurevard (Savoie), du Coupeau (Haute-Savoie), du Chatelard (Isère), d'Entrevernes n° 2 (Haute-Savoie), de Saint-Barthélemy-de-Séchilienne (Isère) et du Grand-Clot (Hautes-Alpes). L'exploitation de ces 6 concessions est peu active et même celle des 3 dernières est plutôt une simple prospection.

Le service des mines a visité presque toutes les carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances lui ressortissant : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou zéonifères desservant les exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais, ateliers de fabrication d'agglomérés reliés à la mine et faisant partie avec elle de la même entreprise.

Il a visité, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, les ateliers de fabrication d'ardoises.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Sur un mensonge de sa mère qui lui attribuait 13 ans 1/2, l'ouvrier Franza, de nationalité italienne, âgé de 11 ans 7 mois 9 jours et dépourvu de certificat d'aptitude physique et de certificat d'études primaires, a été engagé le 14 avril 1900 par les mines de Communay (Isère). J'ai déféré sans succès cette contravention au tribunal de simple police.

A part cet enfant, les seuls protégés employés par les établissements énumérés ci-dessus, et connus du service des mines sont dénombrés par le tableau suivant:

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENT	GARÇONS		FILLES			TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Mines	Sordière	Savoie	2	4	//	//	//	6
	La Murc	Isère	2	110	15	13	75	215
	Notre-Dame-de-Vaulx	*Idem*	5	10	//	//	//	15
	Communay	*Idem*	4	11	//	//	5	20
	La Poype	*Idem*	//	//	//	//	4	4
Carrières souterraines.	Menglon	Drôme	//	4	//	1	1	6
	Montvernier	Savoie	//	2	//	//	//	2
	Modane	*Idem*	//	1	//	//	//	1
	St-Juste	Drôme	1	//	//	//	//	1
Carrières à ciel ouvert	Meillerie	Haute-Savoie	8	2	//	//	//	10
	Montaud	Isère	//	1	//	//	//	1
	L'Homme-d'Armes	Drôme	2	//	//	//	//	2
Ateliers de fabrication d'ardoises.	Saint-Julien	Savoie	5	6	//	//	//	11
	Villargondran	*Idem*	2	3	//	//	//	5
	Montricher	*Idem*	2	8	//	//	//	10
	St-Colomban-des-Villards	*Idem*	2	//	//	//	//	2
	Ste-Marie-de-Cuines	*Idem*	//	1	//	//	//	1
	Allemont	Isère	//	4	//	//	//	4
	TOTAL		35	167	15	14	85	316

Parmi ces 317 protégés les seuls qui travaillent souterrainement ont été :

1 garçon de 16 à 18 ans, manœuvre dans la carrière de gypse de Montvernier ;

1 garçon de 16 à 18 ans, manœuvre dans la carrière de gypse de Modane ;

8 garçons de 16 à 18 ans aux mines de la Mure ;

8 garçons de 16 à 18 ans aux mines de Communay ;

1 garçon de 13 à 16 ans, gardien de porte aux mines de Communay.

Le nombre total des enfants de 13 à 16 ans était de 59 en 1898. Il s'est baissé, en 1899, à 32, et il est de 35 en 1900.

Sauf celui dont je parle, ils travaillent tous au jour à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 817 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il y a lieu de signaler l'important changement suivant survenu pour les ouvriers du fond des mines de la Mure et de Notre-Dame-de-la-Vaulx. Un premier poste entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures 30 du matin et sort à 2 heures 30. Un second poste le remplace immédiatement, se repose dans la mine de 6 heures 30 à 7 heures du soir et sort à 11 heures du soir. De la sorte, les ouvriers ne travaillent que huit heures par jour, mais ils peuvent être deux fois plus nombreux que par le passé.

Dans d'autres exploitations souterraines, on travaille au fond de huit à onze heures par jour, coupées par un repos pris au jour.

Le travail au jour dure généralement de neuf à onze heures par jour, coupées par un, deux ou trois repos.

Sur le carreau des mines de la Taillat (Allevard), on travaille onze heures par jour, coupées par un repos d'une heure.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers sont généralement concessionnaires de la mine ou autorisés par le concessionnaire à extraire l'anthracite pour leur compte. Ils travaillent à leur guise, sans surveillance, et environ sept à huit heures par jour.

Conformément à l'article 1er du décret du 3 mai 1893, la durée du travail effectif souterrain du garçon de 13 à 16 ans ne dépasse pas huit heures par jour et celle des 18 garçons de 16 à 18 ans ne dépasse ni dix heures par jour ni cinquante-quatre heures par semaine. Mon service veille sur ce point.

Conformément à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892, la durée journalière du travail effectif à ciel ouvert est inférieure à dix heures pour les enfants de 13 à 16 ans, et à onze heures pour les enfants de 16 à 18 ans, pour les filles de plus de 18 ans et pour les femmes et sa durée hebdomadaire est inférieure à soixante heures pour les enfants de 16 à 18 ans.

Aucune exploitation ne profite de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui permet, sous certaines conditions, le travail des enfants de 4 à 5 heures du matin et de 9 heures du soir à minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on n'a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin que dans les travaux :

Des mines d'anthracite de la Mure (Isère);

Des mines d'anthracite de Notre-Dame-de-Vaulx (Isère);

Des mines d'anthracite de Communay (Isère);

Des mines d'or de la Gardette (Isère);

Des mines de zinc de Menglon (Drôme);

Ces travaux n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires. Le travail ne presse généralement pas.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1er. — Le service des livrets est toujours satisfaisant dans le sous-arrondissement minéralogique de Grenoble.

Il laisse toujours à désirer dans le sous-arrondissement de Chambéry : 34 enfants y sont munis du livret réglementaire et 14 en sont encore dépourvus. La cause principale en est toujours la mauvaise volonté du maire de Montricher.

§ 2. — Le registre d'inscription prescrit par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 est bien tenu par tous les exploitants.

Cependant le jeune ouvrier Franza, de nationalité italienne, embauché à Communay, le 14 avril 1900, n'avait pas encore été inscrit le 8 mai 1900.

Je tiens encore une réserve de 4 registres à la disposition de mes ingénieurs ordinaires pour les donner aux exploitants.

§ 3. — L'observation des prescriptions relatives à l'affichage laisse toujours à désirer.

L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, fait une première fois dans le plus grand nombre des exploitations et des ateliers, a disparu à peu près partout et n'a pas été renouvelé.

L'indication des heures de travail et des jours de repos est affichée conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, sauf dans les établissements de la Savoie et de la Haute-Savoie occupant chacun un très petit nombre de protégés connaissant bien les heures de travail et de repos.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Comme je l'ai déjà dit l'an dernier, les établissements annexes des exploitations minérales énumérées dans le chapitre Ier satisfont à la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et au décret du 10 mars 1894 qui le complète et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant sous terre sont 18 garçons de 16 à 18 ans et 1 de 13 à 16 ans, et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoralnl'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers pèsent moins que les maxima fixés par cet arrêté ministériel.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. Les trois accidents suivants, survenus en 1900, ont atteint des protégés.

Le 8 mai, à Communay (Isère), 1 enfant de 11 à 12 ans, du nom de Franza, a été blessé dans l'atelier de criblage, par suite d'une imprudence qu'il a commise. Bien que j'aie relevé, à propos de cet accident, une contravention à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892, le procès-verbal a été classé sans suite.

Le 18 octobre, à Meillerie (Haute-Savoie), la chute inattendue d'un surplomb de rocher imprudemment laissé sur le front de taille de la carrière des Saches a tué 2 ouvriers de 17 et de 15 ans et a blessé un ouvrier de 15 ans et un adulte. Le 6 avril 1901, l'exploitant a été condamné à 100 francs d'amende avec sursis et à 1 franc d'amende sans sursis.

Le 26 octobre, à Meillerie (Haute-Savoie), le mauvais fonctionnement du frein à action directe du treuil du plan incliné automoteur de la carrière des Etalins a tué un ouvrier de 17 ans et un adulte, et a blessé un adulte. Le 6 avril 1901, l'exploitant a été condamné à 150 francs d'amende avec sursis et à 5 francs d'amende sans sursis.

§ 2. Aucun accident à ma connaissance n'est survenu, en 1900, dans les dépendances d'exploitations minérales non soumises à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Ainsi qu'il est exposé dans le chapitre Ier, les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1900 dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry 63 mines sur 69, 141 carrières souterraines sur 175 et 146 carrières à ciel ouvert occupant 999 ouvriers sur 573 occupant 2,300 ouvriers.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 82 visites et les contrôleurs à 372.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le service des mines de l'arrondissement minéralogique de Chambéry ne connaît que 317 personnes (femmes, filles ou garçons de moins de 18 ans) protégés spécialement par les lois et décrets.

En raison de ce petit nombre;

En raison de la bonne volonté que les exploitants apportent habituellement à l'application de ces lois et décrets;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, en général, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

Comme je le dis plus haut, il a seulement constaté par procès-verbal des contraventions connexes avec des accidents.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BADOUREAU.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines et ateliers annexes	41	14,045	2,233
	Minières	2	24	4
	Carrières	304	1,183	204
Hérault	Mines et ateliers annexes	7	1 428	224
	Carrières	295	1,219	29
Ardèche	Mines	12	1,036	121
	Carrières	91	779	50
Lozère	Mines	7	83	7
	Carrières	38	88	"
	TOTAUX	797	19,885	2,872

Sur le total des 2,872 personnes protégées, 2,585 sont employées dans les mines et ateliers annexes.

Le Service des mines a visité, en 1900, 64 mines avec leurs annexes, 2 minières, 13 carrières souterraines et 55 carrières à ciel ouvert. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 17,546 personnes, dont 2,657 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, les mines métalliques des Malines et de Saint-Laurent-le-Minier, dans le Gard, les houillères de Graissessac, dans l'Hérault, les houillères de Nièglès-Prades, dans l'Ardèche,

les mines métalliques de Privas et du Chassezac, dans l'Ardèche, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines.

3 mines, 36 carrières souterraines et 624 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1900 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1900 par le Service des mines s'élève à 2,339 personnes dont 215 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1900 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais plus de 88 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 92 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1900, nous signalons particulièrement les usines d'agglomération de Rochebelle, Bessèges, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissessac, les ateliers de carbonisation de Molières, la Grand'Combe, le Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de moins de 13 ans n'a été rencontré en 1900 dans le établissements visités.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1900 dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique d'Alais ont été au nombre de 830, dont 51 seulement dans les travaux du fond. Ce personnel se répartit ainsi :

Mines et dépendances	743
Minières	0
Carrières	87

Ce personnel comprend 108 filles employées toutes dans les établissements annexes des mines.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent environ 28.8 p. 100 du personnel protégé et 4.2 p, 100 du personnel total employé.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1900.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification à la durée du travail.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteint parfois près de douze heures, le travail effectif ne dure pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissessac, la durée de présence au fond varie de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail effectif de sept heures à dix heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le travail à double équipe est employé exceptionnellement aux ateliers de triage de la Grand-Combe; il se pratique alors conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le Service des mines est intervenu en 1900 pour faire modifier dans une exploitation houillère du Gard l'organisation du service des femmes employées à la lampisterie, organisation qui n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont en général exactement observées dans les mines et carrières importantes. Cependant quelques enfants sans livret ont été rencontrés dans de petites exploitations du Gard et de l'Ardèche. Les exploitants ont été immédiatement invités à se mettre en règle. Dans l'Hérault, la compagnie houillère de l'Hérault (bassin ouest de Graissessac) emploie 6 enfants non munis de livrets, les mairies déclarant n'avoir pas de livrets à leur disposition. Mais toutes les indications que devraient porter les livrets se trouvent sur le registre d'inscription.

Comme pour les livrets, quelques irrégularités ont été relevées en ce qui concerne la tenue des registres d'inscription et l'apposition des affiches. Le nécessaire a été fait pour faire disparaître ces irrégularités.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait d'une façon satisfaisante en général. Nous avons donné au chapitre Ier la liste des plus importants de ces établissements.

Le Service des mines a eu cependant quelques observations à faire au sujet de la protection des organes dangereux des machines et des organes de transmission dans quelques ateliers de réparation et dans des installations nouvelles du Gard et de l'Ardèche. Les exploitants se sont conformés immédiatement aux observations qui leur ont été adressées.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1900.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 n'a été constatée.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatifs aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement.

Le nombre total des accidents qui a atteint en 1900 les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières et qui sont venus à la connaissance du Service des mines s'élève à 341. La plupart de ces accidents n'ont eu aucune importance. 13 ont été instruits par le Service des mines; 2 seulement ont entraîné la mort.

A l'occasion de l'un de ces deux derniers accidents survenus dans une minière, le Service des mines a demandé des poursuites contre l'exploitant pour contravention aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 relatives aux livrets, aux registres d'inscription et aux affiches réglementaires. La solution judiciaire n'est pas encore intervenue.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, notre service a été avisé de 7 accidents. Aucun n'a fait l'objet d'une instruction.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et les contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite; ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états 2-M et C.

Il a été fait en outre dans les mêmes établissements un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états 2-M et C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites faites en 1900 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais s'établit comme suit :

Visites faites par l'ingénieur en chef	37
Visites faites par les ingénieurs ordinaires	71
Visites faites par les contrôleurs	497

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Comme nous l'avons indiqué au chapitre VIII, des poursuites ont été demandées contre un exploitant de minières, pour contraventions à la suite d'un accident, mais l'affaire n'est pas encore venue devant le tribunal.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS, — VŒUX DIVERS.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières en activité est donnée par les états 1-M, et celle des exploitations visitées et du personnel occupé par les états 2-M.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances ont été visitées en 1900 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Presque toutes les carrières dans lesquelles est employé un personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 ont été visitées en 1900.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des états 1-M des années 1899 et 1900.

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS de 13 à 16 ans			ENFANTS de 16 à 18 ans			FILLES de plus de 18 ans et femmes	NOMBRE et total des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	"	+ 12	— 7	+ 1	— 7	+ 8	+ 2	+ 10	+ 5	+ 14	+315	+ 90
Carrières souterraines...	"	— 12	— 7	— 4	— 5	"	+ 2	"	— 17	— 9	+ 65	+ 28
Carrières à ciel ouvert.....	— 1	"	+ 22	"	"	+ 4	+ 1	— 9	"	+ 17	"	"
TOTAUX.....	— 1	"	+ 8	— 3	— 12	+ 12	+ 5	+ 1	— 12	+ 22	+380	+118

Ces augmentations et diminutions ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Il n'y a plus d'enfants de 12 à 13 ans employés dans les mines et carrières de l'arrondissement minéralogique de Marseille.

Le total du nombre des enfants de 13 à 16 ans est au personnel total des ouvriers dans la proportion de 2.8 p. 100. En 1899, cette proportion s'élevait à 4.1 p. 100.

Pour aucun de ces enfants, notre service n'a été conduit à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL. — TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le travail de nuit dans les exploitations de mines et de carrières de notre arrondissement minéralogique n'ont subi aucune modification.

Nous ne pouvons que nous référer aux observations que nous avons présentées dans nos rapports annuels antérieurs sur la durée du travail, le travail de nuit et le repos hebdomadaire.

Il n'y a eu aucune infraction constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé aucune tolérance par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les enfants employés dans les exploitations de mines sont tous pourvus du livret réglementaire.

Pour les carrières, quelques rares exceptions ont encore été constatées et les exploitants ont été invités à se mettre en règle dans le plus bref délai possible.

Le maire de Saint-Raphaël (Var) nous avait été signalé comme s'étant refusé à délivrer des livrets aux exploitants des carrières de porphyre du Dramont. Sur les observations que nous lui avons faites, il nous a répondu qu'il était tout disposé à délivrer ces livrets aux exploitants qui en feraient la demande.

Les livrets sont toujours tenus à notre disposition par les exploitants.

§ 2. — Tous les exploitants de mines et de carrières possèdent actuellement le registre d'inscription prescrit par la loi et le tiennent régulièrement.

Il est tenu constamment à la disposition de notre service.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées dans toutes les exploitations où il existe un bureau, un local ou un abri quelconque à la disposition des ouvriers.

Les exploitants de carrières qui ne peuvent pas placarder les affiches de la loi et des règlements d'administration publique qui s'y rapportent les conservent à leur domicile où elles sont mises en évidence.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Nous n'avons eu à constater, dans la surveillance du personnel protégé occupé au jour, aucune infraction aux prescriptions de l'article 9 de la loi du 2 novembre 1892, ni à celles du décret du 3 mai 1893, ni à celles du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 pris en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1. — Les déclarations d'accidents qui nous sont adressées par les maires sont faites dans les formes prévues par les décrets des 30 juin et 18 août 1899, mais il nous est difficile de savoir si tous les accidents qui surviennent dans les mines et carrières sont bien l'objet de la déclaration prescrite par l'article 11 de la loi du 9 avril 1898.

Certains maires ont adressé par erreur aux inspecteurs départementaux du travail, qui nous les ont transmis, des avis de déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières.

Le 17 février, un ouvrier rouleur à l'extérieur, âgé de 17 ans, employé à la mine de soufre de Saignon (Vaucluse), a fait une chute et s'est démis le bras. Sa blessure a entraîné une incapacité partielle permanente de travail. Cet accident a été attribué à une circonstance fortuite.

Le 9 juillet, un ouvrier rouleur âgé de 14 ans, employé dans une carrière souterraine d'argile réfractaire à Bollène (Vaucluse), a été brûlé avec deux autres ouvriers par une explosion de gaz. A la suite de cet accident, le propriétaire de la carrière et le chef d'exploitation ont été condamnés chacun à une amende de 100 francs pour blessures par imprudence et contraventions aux règlements sur les mines.

Ces deux accidents ont donné lieu à des enquêtes de la part de notre service.

En outre, nous avons reçu 44 avis de déclarations d'accidents ayant atteint des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892, mais ces accidents n'ont pas été assez graves pour donner lieu à une enquête.

Nous n'avons reçu aucune déclaration d'accident pour des établissements non soumis à la police des mines.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les états statistiques 2-M indiquent le nombre des mines et carrières visitées en 1900 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines. Quand cela a été nécessaire, des observations ont été adressées aux exploitants à la suite de ces visites, mais elles ont été peu nombreuses, car, maintenant, les prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 et de ses annexes commencent à être bien connues des exploitants de mines et de carrières qui les observent d'une manière satisfaisante.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé en 1900 aucun procès-verbal de contravention.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application, en 1900, de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RAPPORT DE M. BOUTIRON.

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Gironde, de la Charente-Inférieure, de la Charente, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Il renferme, avec quelques exploitations de mines ou de carrières souterraines et à ciel ouvert d'une assez grande importance, qui sont généralement visitées plusieurs fois chaque année, un très grand nombre d'autres exploitations continues ou temporaires n'occupant chacune qu'un personnel restreint, et qui, eu égard à la dissémination sur un vaste territoire, ne peuvent être visitées que périodiquement à d'assez longs intervalles.

Le tableau ci-dessous indique le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1900, le nombre de celles qui ont été visitées, et l'effectif du personnel employé.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité non visitées.	PERSONNEL EMPLOYÉ au fond.	PERSONNEL EMPLOYÉ au jour.
Mines	16	362	251	(A) 17	15	2
Minières... souterraines.	2	8	3	"	"	"
Minières... à ciel ouvert.	2	"	64	60	"	162
Carrières souterraines. continues...	233	1,261	38	86	115	203
Carrières souterraines. temporaires.	59	137	4	46	59	13
Carrières à ciel ouvert. continues...	272	"	2,416	615	"	2,214
Carrières à ciel ouvert. temporaires.	136	"	925	1,170	"	2,112
TOTAUX.....	720	1,768	3,701	1,994	184	4,706

(A) Y compris 16 concessions d'eau salée dont le personnel ne figure pas sur les états statistiques produits.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel ouvrier rencontré se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		NOMBRE.
Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"
	Enfants de 13 à 16 ans	74
	Enfants de 16 à 18 ans	152
	Filles de plus de 18 ans et femmes	183
Ouvriers adultes		9,950
	PERSONNEL TOTAL	10,359

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1899 semble indiquer que le nombre des enfants de 13 à 16 ans est en diminution, et celui des femmes en légère augmentation. Pas plus que les années précédentes, il n'a été rencontré d'enfant de moins de 13 ans. La proportion du personnel protégé à l'effectif total est de 4 p. 100 environ. Ce personnel se compose en majeure partie d'enfants travaillant d'une manière peu suivie, en compagnie et sous la surveillance immédiate de leurs parents, et occupés à des travaux peu fatigants, tels que la fente et la taille des ardoises.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est des plus variables selon la nature de l'exploitation et l'époque de l'année. Ce sont, en effet, les carrières qui constituent la majeure partie des industries extractives de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux. Or, en général, les ouvriers carriers travaillent à la tâche et, beaucoup d'entre eux font alterner le travail du chantier avec le travail des champs. De même, pour la plupart des femmes et des filles, occupées en qualité d'auxiliaires de leurs maris ou de leurs pères, la durée du travail au chantier est subordonnée aux exigences de leurs occupations domestiques.

On peut, néanmoins, pour les exploitations d'une certaines importance où le travail présente quelque régularité, évaluer à huit ou neuf heures la durée effective du travail des adultes, coupée par un repos d'une heure et demie au moins vers le millieu du jour. Il n'a été constaté, en ce qui concerne la durée du travail, aucune infraction aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est pratiqué dans aucune exploitation. Le repos du dimanche et des jours fériés est la règle générale.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a pas été accordé de tolérance, le cas ne s'étant pas présenté.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des livrets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Des registres d'inscription ont été remis à toutes les exploitations qui doivent en être munies, et la tenue de ces registres est convenablement assurée, ainsi, d'ailleurs, que l'affichage de la loi.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs peuvent être considérées, d'une manière générale, comme assurées dans des conditions satisfaisantes.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il ne s'est produit, en 1900, aucun accident intéressant le personnel protégé.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les fonctionnaires et agents du service des mines utilisent le plus souvent leurs tournées ordinaires pour surveiller l'exécution des lois des 2 novembre 1892 et 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent.

Le nombre des visites faites dans ces conditions, en 1900, a été de 39 par les ingénieurs et de 837 par les contrôleurs. Mais il est difficile d'indiquer l'importance relative du temps accordé à la surveillance ordinaire et du temps consacré à la surveillance du travail.

Quoi qu'il en soit, j'estime qu'eu égard à l'effectif du personnel attaché à la surveillance, au nombre des exploitations surveillées et à leur dissémination sur l'étendue de 9 départements, le contrôle du travail peut être considéré comme ayant été assuré d'une façon satisfaisante pendant le dernier exercice.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune action judiciaire n'a été ouverte en 1900.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS. — VŒUX.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. LEBRETON,

FAISANT FONCTIONS D'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À TOULOUSE.

(Ariège, Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend les huit départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot et de l'Aveyron. Il renferme des mines, des minières et des carrières.

Voici quels sont, pour ces huit départements, le nombre de ces exploitations et celui des ouvriers qu'elles occupent :

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU FOND.	OUVRIERS OCCUPÉS — AU JOUR.	OUVRIERS OCCUPÉS — TOTAL.
Haute-Garonne	Mines et recherches de mines	8	41	67	108
	Carrières souterraines	23	43	30	73
	Carrières à ciel ouvert	713	"	1,079	1,079
Ariège	Mines et recherches de mines	16	692	234	926
	Minières à ciel ouvert	2	"	36	36
	Carrières souterraines	45	134	22	156
	Carrières à ciel ouvert	186	"	631	631
Pyrénées-Orientales	Mines et recherches de mines	13	742	318	1,060
	Minières à ciel ouvert	20	"	128	128
	Carrières souterraines	6	22	"	22
	Carrières à ciel ouvert	94	"	292	292
Aude	Mines et recherches de mines	10	122	75	197
	Carrières souterraines	10	22	10	32
	Carrières à ciel ouvert	448	"	1,080	1,080
Tarn	Mines et recherches de mines	7	2,792	1,665	4,457
	Carrières souterraines	1	3	"	3
	Carrières à ciel ouvert	275	"	645	645
Tarn-et-Garonne	Recherches des mines	1	9	"	9
	Carrières à ciel ouvert	194	"	557	557
Lot	Mines et recherches de mines	5	85	92	177
	Minières souterraines	1	2	"	2
	Minières à ciel ouvert	41	"	101	101
	Carrières souterraines	5	13	19	32
	Carrières à ciel ouvert	105	"	359	359
Aveyron	Mines et recherches de mines	29	4,272	3,276	7,548
	Carrières souterraines	4	2	"	2
	Carrières à ciel ouvert	223	"	510	510
Récapitulation.					
Mines et recherches de mines		89	8,755	5,727	14,482
Minières souterraines		1	2	"	2
Minières à ciel ouvert		63	"	265	265
Carrières souterraines		94	239	81	320
Carrières à ciel ouvert		2,238	"	5,153	5,153
TOTAUX		2,485	8,996	11,226	20,222

Sur ce nombre de 20,222 ouvriers il y a 1,779 personnes protégées, dont 1,606 pour les mines et leurs annexes.

Le service des mines, a visité en 1900 :

85 mines avec leurs annexes;

64 minières;

65 carrières souterraines;

328 carrières à ciel ouvert.

Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève au total à 16,170 personnes, dont 1,700 personnes protégées.

Le personnel protégé est, à très peu de chose près, le même qu'en 1899, le relevé a d'ailleurs été fait dans les mêmes conditions.

Toutes les mines de quelque importance, telles que Salies-du-Salat dans la Haute-Garonne, Rancié, las Cabesses, Alzen dans l'Ariège; Fillols, Sahorre, Vernet, Escaro, las Indis dans les Pyrénées-Orientales; Carmaux, Albi, Peyrebrune, Alban-le-Fraysse dans le Tarn; Decazeville, Bouquiès, Campagnac, Cransac, Villefranche, Kaymar, Mondalazac, Asprières, Vézis dans l'Aveyron, ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs ou contrôleurs des mines. Il faut ajouter d'ailleurs que plusieurs de ces exploitations de mines, par exemple celles de Carmaux, d'Albi, de Decazeville, de Campagnac, de Cransac, de Villefranche, demandent un grand nombre de visites pour être vues entièrement une seule fois avec leurs établissements annexes. 4 mines, 29 carrières souterraines et 1,910 carrières à ciel ouvert à peu près toutes temporaires et toutes sans importance, n'ont pu être visitées en 1900 par le service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1900 par le service des mines s'élève à 4,052 personnes.

Le service des mines a donc visité, en 1900, dans l'arrondissement minéralogique de Toulouse, plus de 80 p. 100 du personnel total employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et plus de 95 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Parmi les dépendances ne rentrant pas dans la police des mines et qui ont été visitées en 1900, nous signalons particulièrement les ateliers de calcination des mines de las Cabesses, Fillols, Casteil et las Indis, les fours à coke et usines d'agglomérés de Carmaux, Albi, Decazeville, Cransac et Campagnac.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

1 seul enfant de moins de 13 ans a été rencontré, en 1900, dans les exploitations de mines, minières et carrières de l'arrondissement minéralogique de Toulouse. Cet enfant, employé dans un atelier de triage d'une mine du département de l'Aude, était muni du certificat d'études primaires; il a été ultérieurement pourvu, sur les observations du service, du certificat d'aptitude physique.

Le nombre des enfants de 13 à 16 ans employés en 1900 a été de 319,

dont 7 seulement sont employés dans les travaux souterrains. Ce personnel se répartit comme suit :

Mines et dépendances	296
Minières	2
Carrières	21

Dans ce nombre, figurent 22 filles employées dans les établissements annexes des mines.

Il est à remarquer que le nombre des enfants de 13 à 16 ans est sensiblement stationnaire depuis 1898, alors qu'antérieurement il avait augmenté sensiblement de 1895 à 1898.

La proportion du nombre des enfants de 13 à 16 ans par rapport au personnel total employé est, en 1900 comme en 1899, 1.6 p. 100

Quant au nombre des enfants de 16 à 18 ans, il a été au total de 569, dont 90 filles. Le nombre total est en diminution de 18 unités sur le nombre correspondant de 1898.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas paru nécessaire et n'a jamais été réclamé en 1900. Le travail demandé aux enfants de moins de 16 ans est partout, à notre connaissance, un travail léger, exigeant en général moins de force que d'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons aucun changement à signaler en ce qui concerne la durée du travail.

La durée du travail effectif ne dépasse nulle part dix heures. Elle est moindre dans les ateliers tels que les ateliers de triage et les laveries, dont l'activité est intimement liée à celle de la mine, où la durée du travail est beaucoup plus courte. Ainsi la durée du travail effectif s'abaisse jusqu'à sept heures et demie dans les ateliers de criblage de Carmaux.

Aucune infraction n'a été constatée au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux au jour.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est toujours pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances, mais nulle part le personnel protégé n'est employé au travail de nuit, sauf les exceptions ci-après :

Le travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir, prévu par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892, est toujours pratiqué dans l'Aveyron à l'atelier de triage mécanique de la Société des aciéries de France et à l'usine d'agglomération de Campagnac, mais à certaines époques de l'année seulement.

Le service de la lampisterie de Campagnac et celui de la lampisterie de Carmaux sont assurés la nuit dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

A la suite de la circulaire du 6 mai 1900, sur l'opportunité du maintien pour les lampisteries de mines de la tolérance du décret du 15 juillet 1893, nous avons émis l'avis que ce maintien ne pouvait être considéré comme une nécessité absolue, mais qu'il ne pouvait présenter beaucoup d'inconvénients, le personnel auquel s'applique cette tolérance étant restreint, et les femmes employées comme lampistes gagnant des salaires relativement élevés.

Le repos hebdomadaire est partout observé. Il est partout fixé au dimanche, à l'exception des ateliers de carbonisation d'Aubin, de Campagnac et de Carmaux, où le personnel est partagé en équipes qui ont des jours de repos hebdomadaire différents.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune des exploitations de l'arrondissement minéralogique de Toulouse par application de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les prescriptions relatives aux livrets sont, en général, exactement observées dans les mines ainsi que dans les minières et carrières importantes. Cependant des enfants sans livret ont été rencontrés par les contrôleurs des mines dans une mine et deux minières des Pyrénées-Orientales et dans plusieurs carrières de la Haute-Garonne et de l'Ariège. Il s'agissait, d'une manière générale, d'enfants embauchés depuis peu et le service des mines s'est borné à inviter les exploitants à se mettre en règle le plus tôt possible. Des procès-verbaux seront dressés et des poursuites seront exercées si le fait se renouvelle.

Le service des mines a eu de même à constater l'absence de registres dans différentes exploitations. Ce sont, en particulier, les carrières de la Haute-Garonne et de l'Ariège qui paraissent être les plus réfractaires à l'application complète de la loi. Il est juste de dire d'ailleurs qu'il s'agit de carrières à ciel ouvert très peu actives et d'importance minime.

Les prescriptions relatives à l'affichage sont observées généralement dans les mines, ainsi que dans les minières et carrières importantes, qui peuvent être visitées fréquemment et où toute négligence est immédiatement réparée dès que les agents de notre service la signalent. Mais ces prescriptions sont à peu près inconnues dans les exploitations temporaires qui emploient quelquefois une ou deux personnes protégées seulement.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 aux établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines se fait, en général, d'une façon satisfaisante.

Nous avons donné au chapitre Ier la liste des plus importants de ces établissements

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1900.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892 et du décret du 13 mai 1893 relatifs aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.

Deux infractions aux prescriptions de l'article 2 du décret du 13 mai 1893 relatives à la protection des parties dangereuses des moteurs mécaniques ont été relevées dans le département de l'Aveyron, à la suite d'accidents. Une seule a été suivie d'une condamnation à 5 francs d'amende ; la procédure de l'autre a dû être arrêtée, l'ingénieur contre qui elle était dirigée, sujet anglais, ayant quitté la France sans esprit de retour.

Une infraction à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 a été relevée, également dans le département de l'Aveyron, à la suite d'un accident dans lequel la surcharge de la charge poussée n'avait joué aucun rôle ; le parquet n'a pas poursuivi la contravention.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement. Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1900, le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 dans les mines et dépendances des mines, minières et carrières, et qui sont venus à la connaissance des agents de notre service s'élève à 114.

Sur ce nombre, 14 accidents survenus dans les départements du Tarn et de l'Aveyron ont fait l'objet d'une enquête du service des mines. Trois ont donné lieu à des propositions de poursuites. Une seule a été suivie de condamnation. — L'apprenti Marty ayant eu, le 19 janvier, la main broyée par un engrenage de machine insuffisamment protégé, le directeur de la Société a été condamné à une amende de 5 francs. — Des deux autres propositions de poursuites, l'une a été classée sans suite au Parquet, l'autre a été abandonnée, le prévenu ayant quitté la France.

Dans les établissements non soumis à la police des mines, notre service a été avisé de 93 accidents. Aucun n'a donné lieu à enquête.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite ; ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué sur les états 2-M et C.

Il a été fait, en outre, mêmes dans les établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas sur les états 2-M et C.

En tenant compte de toutes ces visites, on arrive aux chiffres ci-après :

DÉSIGNATION.		VISITES SOUTERRAINES.	VISITES DE SURFACE.
1° Visites faites par l'ingénieur en chef		25	30
2° Visites faites par les ingénieurs ordinaires :			
Sous-arrondissement..	de Toulouse-Ouest	26	20
	de Toulouse-Est	35	36
	de Rodez	22	15
3° Visites faites par les contrôleurs :			
Département	de la Haute-Garonne	32	75
	de l'Ariège	40	65
	des Pyrénées-Orientales	15	61
	de l'Aude	28	69
	du Tarn	24	40
	de Tarn-et-Garonne et du Lot	16	113
	de l'Aveyron	129	269

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Des contraventions ont été relevées, en 1900, contre 3 exploitants. Elles n'ont donné lieu qu'à une seule poursuite qui a abouti à une condamnation à 5 francs d'amende.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

Toulouse, le 3 mai 1901.

L'Ingénieur des Mines,
faisant fonctions d'Ingénieur en chef,

LEBRETON.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

MINES ET CARRIÈRES

Statistique des exploitations à surveiller

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS.						
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert	
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.
Paris	"	"	"	80	4	246	47
Douai	10	"	2	33	44	262	392
Arras	15	"	"	75	76	664	677
Rouen	6	"	"	275	1,904	2,258	3,236
Le Mans	11	"	5	28	35	875	3,983
Nancy	70	3	22	90	35	971	2,397
Chalon-sur-Saône	30	"	"	54	39	863	2,287
Poitiers	12	3	2	218	230	702	4,109
Saint-Étienne	38	"	"	2	"	130	174
Clermont-Ferrand	43	"	"	34	10	665	2,891
Chambéry	69	"	"	150	25	267	306
Alais	67	2	"	33	16	312	367
Bordeaux	17	2	62	319	105	887	1,306
Toulouse	89	1	63	84	10	1,065	1,173
Marseille	46	"	"	111	68	585	358
TOTAUX	523	11	156	1,586	2,601	10,752	23,793

et des exploitations visitées en 1900.

NOMBRE TOTAL des exploitations.	EXPLOITATIONS VISITÉES EN 1900.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	MINIÈRES souterraines.	MINIÈRES à ciel ouvert.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		
				continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	
377	"	"	"	80	4	246	47	377
743	10	"	2	21	20	79	157	289
1,507	15	"	"	36	10	195	160	416
7,679	6	"	"	168	328	812	554	1,868
4,937	11	"	2	27	11	243	147	441
3,588	70	3	22	90	32	349	157	723
3,273	30	"	"	37	11	125	117	320
5,366	12	3	1	135	103	248	195	697
344	38	"	"	2	"	88	43	171
3,643	42	"	"	30	"	78	30	180
817	63	"	"	133	8	86	60	350
797	64	2	"	13	"	31	24	134
2,698	16	2	2	233	59	272	136	720
2,485	85	1	63	60	5	173	155	542
1,168	44	"	"	50	56	134	117	391
39,422	506	11	92	1,115	637	3,159	2,099	7,619

Statistique du personnel occupé, en 1900.

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	10	1	41	1	1,699	869	340	1,721	253	160
Arras	15	18	7	"	4,122	1,164	1,108	3,550	762	609
Rouen	6	"	"	"	"	"	"	4	6	"
Le Mans	11	"	"	"	4	24	"	22	34	"
Nancy	70	"	"	"	91	134	4	205	78	8
Chalon-sur-Saône	30	"	"	"	115	710	"	366	419	40
Poitiers	12	"	"	"	5	47	7	55	48	19
Saint-Étienne	38	"	5	"	3	457	41	259	370	86
Clermont-Ferrand	43	"	1	"	"	262	2	150	277	43
Chambéry	69	"	1	"	1	12	"	16	123	15
Alais	67	"	"	"	48	587	108	768	472	113
Bordeaux	17	"	"	"	4	6	"	"	11	2
Toulouse	89	"	1	"	5	269	22	127	294	86
Marseille	46	"	"	"	61	55	1	101	63	2
TOTAUX	523	19	56	1	6,158	4,616	1,633	7,287	3 210	1,183

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
186	3,424	1,850	5,274	16,170	4,806	19,594	6,656	26,250
524	7,690	4,174	11,864	39,603	9,862	47,293	14,036	61,329
"	4	6	10	305	84	309	90	399
37	26	95	121	1,065	519	1,091	614	1,705
57	296	281	577	5,179	1,662	5,475	1,943	7,418
586	481	1,755	2,236	6,507	4,050	6,988	5,805	12,793
126	60	247	307	1,103	350	1,163	777	1,940
559	262	1,518	1,780	13,657	5,563	13,919	7,081	21,000
355	150	940	1,090	7,628	2,951	7,778	3,891	11,669
99	17	250	267	2,263	574	2,280	824	3,104
549	756	1,829	2,585	9,875	4,132	10,631	5,961	16,592
29	4	68	72	368	185	372	253	625
802	132	1,474	1,606	8,623	4,253	8,755	5,727	14,482
90	162	211	373	2,646	1,119	2,808	1,330	4,138
3,999	13,464	14,698	28,162	114,992	40,290	128,456	54,988	183,444

Statistique du personnel occupé, en 1900,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	3	"	"	"	20	"	2	19	1	3
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	3	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	2	"	"	"	"	"	"	2	2	"
Bordeaux	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	1	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX...	11	"	"	"	20	"	2	22	3	3

dans les exploitations existantes.

souterraines.

FILLES MINEURES de 18 à 21 ans. — Au jour.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
21	39	27	66	139	1	178	28	206
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	80	94	80	94	174
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2	2	4	16	4	18	6	24
"	"	"	"	8	3	8	3	11
"	1	"	1	1	"	2	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
21	42	29	71	244	102	286	131	417

Statistique du personnel occupé, en 1900,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	"	"	"	"	"
Douai	2	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"
Le Mans	5	"	"	2	"
Nancy	22	"	"	13	1
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"
Poitiers	2	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"
Bordeaux	62	"	"	"	"
Toulouse	63	"	"	2	"
Marseille	"	"	"	"	"
TOTAUX	156	"	"	17	1

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	40	40
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
3	"	"	5	168	173
24	1	7	46	774	820
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	99	99
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
16		12	28	198	226
5	"	18	25	240	265
"	"	"	"	"	"
48	1	37	104	1,519	1,623

Statistique du personnel occupé, en 1900,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	80	"	"	"	"	"	"	9	"	"
Douai	33	"	"	"	3	"	"	7	1	"
Arras	75	"	"	"	12	6	"	20	8	"
Rouen	275	"	"	"	5	3	2	28	29	2
Le Mans	28	"	"	"	"	85	"	9	76	"
Nancy	90	"	5	"	45	109	"	61	103	"
Chalon-sur-Saône	54	"	"	"	"	"	"	1	"	"
Poitiers	218	"	3	"	8	304	7	16	241	"
Saint-Étienne	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	150	"	"	"	"	10	"	2	18	"
Alais	33	"	"	"	"	"	"	1	1	13
Bordeaux	319	"	"	"	6	10	"	12	14	"
Toulouse	84	"	"	"	2	2	"	1	1	1
Marseille	111	"	"	"	18	7	"	25	4	5
TOTAUX	1,586	"	8	"	99	536	9	192	496	21

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
1	9	1	10	453	182	462	183	645
"	10	1	11	171	82	181	83	264
1	32	15	47	320	157	352	172	524
23	33	59	92	966	875	999	934	1,933
"	9	161	170	613	1,285	622	1,446	2,068
64	106	281	387	1,437	892	1,543	1,173	2,716
"	1	"	1	307	80	308	80	388
12	24	567	591	2,298	2,990	2,322	3,557	5,879
"	"	"	"	3	2	3	2	5
"	"	"	"	240	58	240	58	298
"	2	28	30	871	105	873	133	1,006
19	1	33	34	79	30	80	63	143
24	18	48	66	1,358	193	1,376	241	1,617
2	3	6	9	225	75	228	81	309
58	43	74	117	614	157	657	231	888
204	291	1,274	1,565	9,955	7,163	10,246	8,437	18,683

Statistique du personnel occupé, en 1900,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	44	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras.....	76	"	"	"	5	2	"	12	3	1
Rouen.....	1,904	"	"	"	"	1	"	30	9	5
Le Mans.....	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy.....	35	"	"	"	12	"	"	5	"	"
Chalon-sur-Saône.	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	230	"	"	"	4	1	"	3	5	"
Saint-Étienne.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	25	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais.....	16	"	"	"	3	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	105	"	"	"	1	"	"	5	1	"
Toulouse.....	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille.....	68	"	"	"	1	6	"	1	"	"
TOTAUX.....	2,601	"	"	"	26	10	"	56	18	6

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	2	2	2	2	4
"	"	"	"	132	17	132	17	149
11	17	17	34	170	132	187	149	336
57	30	72	102	736	810	766	882	1,648
1	"	1	1	72	9	72	10	82
14	17	14	31	163	33	180	47	227
"	"	"	"	78	1	78	1	79
"	7	6	13	511	33	518	30	557
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	30	10	30	10	40
"	"	"	"	87	11	87	11	98
"	3	"	3	36	31	39	31	70
"	6	1	7	190	16	196	17	213
"	"	"	"	11	"	11	"	11
8	2	14	16	183	10	185	24	209
91	82	125	207	2,401	1,115	2,483	1,240	3,723

Statistique du personnel occupé, en 1900,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	246	"	"	"	"
Douai	262	"	"	"	18
Arras	664	"	"	43	"
Rouen	2,258	"	"	246	58
Le Mans	875	"	"	165	"
Nancy	971	"	"	107	"
Chalon-sur-Saône	863	"	"	31	"
Poitiers	702	"	"	68	"
Saint-Étienne	130	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	665	"	"	7	"
Chambéry	267	"	"	12	"
Alais	312	"	"	35	"
Bordeaux	887	"	"	21	"
Toulouse	1,065	"	"	15	"
Marseille	585	"	"	35	"
TOTAUX	10,752	"	"	785	76

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	"	963	963
41	"	"	59	1,420	1,479
92	5	24	164	3,389	3,553
498	79	678	1,559	11,365	12,924
198	"	53	416	6,982	7,398
145	"	19	271	4,550	4,821
60	"	"	91	4,099	4,190
89	14	163	334	3,326	3,660
4	"	"	4	579	583
8	"	"	15	2,543	2,558
8	"	"	20	1,316	1,336
73	3	12	123	1,939	2,062
60	"	94	175	4,455	4,630
33	1	33	82	2,684	2,766
43	"	"	78	3,782	3,860
1,352	102	1,076	3,391	53,392	56,783

Statistique du personnel occupé, en 1900,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		ENFANTS DE 13 À 16 ANS.	
		Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.
Paris	47	"	"	"	"
Douai	392	1	"	18	"
Arras	677	"	"	64	36
Rouen	3,236	"	"	110	38
Le Mans	3,983	"	"	14	"
Nancy	2,397	"	"	17	"
Chalon-sur-Saône	2,287	"	"	"	"
Poitiers	4,199	"	"	78	"
Saint-Étienne	174	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	2,891	"	"	"	"
Chambéry	306	"	"	"	"
Alais	367	"	"	49	"
Bordeaux	1,306	"	"	6	"
Toulouse	1,173	"	"	1	1
Marseille	358	"	"	12	"
TOTAUX	23,793	1	"	369	75

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL des ouvriers employés.
Garçons.	Filles.				
"	"	"	"	75	75
42	"	20	81	1,143	1,224
179	32	38	349	2,727	3,076
218	85	424	875	7,130	8,005
14	"	13	41	7,739	7,780
73	"	27	117	3,812	3,929
8	"	"	8	3,202	3,210
153	"	22	253	8,772	9,025
3	"	"	3	488	491
"	"	"	"	4,366	4,366
"	"	"	"	964	964
74	"	"	123	871	994
31	"	24	61	2,976	3,037
17	2	35	56	2,331	2,387
18	1	2	33	915	948
830	120	605	2,000	47,511	49,511

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Mines	523	19	56	1	6,158	4,616	1,633
Minières souterraines	11	"	"	"	20	"	2
Minières à ciel ouvert	156	"	"	"	"	17	1
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,586	"	8	"	99	536	9
Carrières souterraines. — Carrières temporaires	2,601	"	"	"	26	10	"
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	10,752	"	"	"	"	785	76
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires	23,793	"	1	"	"	369	75
TOTAUX	39,422	19	65	1	6,303	6,333	1,796

existant dans les exploitations à visiter, en 1900.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
7,287	3,210	1,183	3,999	13,464	14,698	28,162	114,992	40,290	128,456	54,988	183,444
22	3	3	21	42	29	71	244	102	286	131	417
"	48	1	37	"	104	104	"	1,519	"	1,623	1,623
192	496	21	204	291	1,274	1,565	9,955	7,163	10,246	8,437	18,683
56	18	6	91	82	125	207	2,401	1,115	2,483	1,240	3,723
"	1,352	102	1,076	"	3,391	3,391	"	53,392	"	56,783	56,783
"	830	120	605	"	2,000	2,000	"	47,511	"	49,511	49,511
7,557	5,957	1,436	6,033	13,879	21,621	35,500	127,592	151,092	141,471	172,713	314,184

Statistique du personnel rencontré, en 1900,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	389	77	466	10	1	41	1	1,699	869	340
Arras	125	36	161	15	18	7	//	4,122	1,164	1,108
Rouen	7	5	12	6	//	//	//	//	//	//
Le Mans	32	23	55	11	//	//	//	4	22	//
Nancy	137	32	169	70	//	//	//	91	134	4
Chalon-sur-Saône	150	43	193	30	//	//	//	115	710	//
Poitiers	25	10	35	12	//	//	//	5	44	6
Saint-Étienne	271	6	277	38	//	5	//	3	457	41
Clermont-Ferrand	89	50	139	42	//	1	//	//	262	2
Chambéry	101	20	121	63	//	1	//	1	12	//
Alais	421	90	511	64	//	//	//	48	585	108
Bordeaux	29	18	47	16	//	//	//	4	26	//
Toulouse	434	66	500	85	//	1	//	5	269	22
Marseille	26	43	69	44	//	//	//	61	55	1
TOTAUX	2,236	519	2,755	506	19	56	1	6,158	4,609	1,632

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS PROTÉGÉS			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,724	253	160	186	3,424	1,850	5,274	16,170	4,806	19,594	6,656	26,250
3,550	662	609	524	7,690	4,074	11,764	39,603	9,862	47,293	13,936	61,229
4	6	"	"	4	6	10	301	84	305	90	395
22	30	"	33	26	85	111	1,020	485	1,046	570	1,616
205	78	8	57	296	281	577	5,175	1,661	5,471	1,942	7,413
366	419	40	586	481	1,755	2,236	6,507	4,050	6,988	5,805	12,793
54	46	18	124	59	238	297	1,089	530	1,148	768	1,916
259	370	86	559	262	1,518	1,780	13,657	5,563	13,919	7,081	21,000
150	280	43	355	150	943	1,093	7,687	4,155	7,837	5,098	12,935
16	123	15	99	17	250	267	2,171	570	2,188	820	3,008
707	472	110	548	755	1,823	2,578	9,840	4,086	10,595	5,909	16,504
"	11	2	29	4	68	72	358	183	362	251	613
126	294	86	797	131	1,469	1,600	8,599	4,228	8,730	5,697	14,427
101	63	2	90	162	211	373	2,636	1,117	2,798	1,328	4,126
7,284	3,107	1,179	3,987	13,461	14,571	28,032	114,813	41,380	128,274	55,951	184,225

Statistique du personnel rencontré, en 1900,

II. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS AU FOND: Garçons.	AU JOUR. Garçons.	AU JOUR. Filles.
Paris	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Arras	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nancy	6	2	8	3	"	"	"	20	"	2
Chalon-sur-Saône	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers	4	"	4	3	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais	2	1	3	2	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	2	"	2	2	"	"	"	"	"	"
Toulouse	1	1	2	1	"	"	"	"	"	"
Marseille	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX	15	4	19	11	"	"	"	20	"	2

dans les exploitations visitées.

souterraines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19	1	3	21	39	27	66	139	1	178	28	206
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	80	94	80	94	174
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	2	"	"	2	2	4	16	4	18	6	24
"	"	"	"	"	"	"	8	3	8	3	11
1	"	"	"	1	"	1	1	"	2	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
22	3	3	21	42	29	71	244	102	286	131	417

Statistique du personnel rencontré, en 1900,

III. — Minières

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Douai.....	2	"	2	2	"	"	"	"
Arras.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans.....	2	"	2	2	"	"	2	"
Nancy.....	23	5	28	22	"	"	13	1
Chalon-sur-Saône.	"	"	"	"	"	"	"	"
Poitiers.....	2	"	2	1	"	"	"	"
Saint-Étienne....	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand.	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais.....	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	2	"	2	2	"	"	"	"
Toulouse.....	80	6	86	63	"	"	2	"
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	111	11	122	92	"	"	17	1

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles				
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	40	40
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
2	"	"	4	140	144
24	1	7	46	774	820
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	90	90
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"
4	"	"	4	60	64
3	"	18	23	240	263
"		"	"	"	"
33	1	25	77	1,344	1,421

Statistique du personnel occupé, en 1900,

IV. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS AU JOUR. Filles.
Paris	80	"	80	80	"	"	"	"	"	"
Douai	16	"	16	21	"	"	"	1	"	"
Arras	36	6	42	36	"	"	"	5	4	"
Rouen	213	13	226	168	"	"	"	2	"	"
Le Mans	50	14	64	27	"	"	"	"	84	"
Nancy	74	18	92	90	"	5	"	45	109	"
Chalon-sur-Saône	45	2	47	37	"	"	"	"	"	"
Poitiers	144	40	184	135	"	3	"	6	304	"
Saint-Étienne	4	"	4	2	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	23	"	23	30	"	"	"	"	"	"
Chambéry	130	17	147	133	"	"	"	"	10	"
Alais	13	3	16	13	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	273	1	274	233	"	"	"	3	3	"
Toulouse	62	4	66	60	"	"	"	2	2	"
Marseille	51	13	64	50	"	"	"	14	7	"
TOTAUX	1,214	131	1,345	1,115	"	8	"	78	523	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
9	1	"	1	9	2	11	453	182	462	184	646
5	1	"	"	6	1	7	91	49	97	50	147
14	5	"	3	19	12	31	200	95	219	107	326
11	4	"	5	13	9	22	923	345	936	354	1,290
9	76	"	"	9	160	169	597	1,272	606	1,432	2,038
61	103	"	64	106	281	387	1,457	892	1,543	1,173	2,716
"	"	"	"	"	"	"	231	62	231	62	293
13	248	"	"	19	555	574	1,989	2,954	2,008	3,509	5,517
"	"	"	"	"	"	"	3	2	3	2	5
"	"	"	"	"	"	"	188	70	188	70	258
2	18	"	"	2	28	30	698	84	700	112	812
1	3	3	5	1	11	12	49	11	50	22	72
8	5	"	2	11	8	19	1,250	30	1,261	38	1,299
1	1	1	2	3	6	9	142	69	145	75	220
23	3	5	58	37	73	110	211	78	248	151	399
157	466	9	140	235	1,146	1,381	8,462	6,195	8,697	7,341	16,038

Statistique du personnel occupé, en 1900,

IV. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU JOUR. Filles.
Paris	4	"	4	4	"	"	"	"	"	"
Douai	20	"	20	20	"	"	"	"	"	"
Arras	10	12	22	10	"	"	"	3	"	"
Rouen	343	11	354	328	"	"	"	"	1	"
Le Mans	11	"	11	11	"	"	"	"	"	"
Nancy	30	1	31	32	"	"	"	12	"	"
Chalon-sur-Saône	11	"	11	11	"	"	"	"	"	"
Poitiers	105	6	111	103	"	"	"	3	1	"
Saint-Étienne	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chambéry	9	1	10	8	"	"	"	"	"	"
Alais	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	70	"	70	59	"	"	"	1	"	"
Toulouse	4	1	5	5	"	"	"	"	"	"
Marseille	51	"	51	46	"	"	"	7	"	"
TOTAUX	668	32	700	637	"	"	"	26	2	"

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE TOTAL DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	2	2	2	2	4
"	"	"	"	"	"	"	60	5	60	5	65
7	"	"	8	10	8	18	28	12	28	20	48
10	"	"	31	10	32	42	429	329	439	361	800
"	"	"	1	"	1	1	16	9	16	10	26
5	"	"	14	17	14	31	159	32	176	46	222
"	"	"	"	"	"	"	20	1	20	1	21
1	5	"	"	4	6	10	198	9	202	15	217
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	42	2	42	2	44
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	"	"	"	3	"	3	134	4	137	4	141
"	"	"	"	"	"	"	9	"	9	"	9
"	"	"	8	7	8	15	87	6	94	14	108
25	5	"	62	51	69	120	1,174	411	1,225	480	1,705

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études — au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — AU FOND. Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — au jour Garçons.	ENFANTS DE 13 A 16 ANS — au jour Filles.
Paris	246	"	246	246	"	"	"	"	"	"
Douai	78	"	78	79	"	"	"	"	15	"
Arras	195	50	245	195	"	"	"	"	24	2
Rouen	1,191	27	1,218	812	"	"	"	"	129	17
Le Mans	249	5	254	243	"	"	"	"	117	"
Nancy	328	29	357	349	"	"	"	"	95	"
Chalon-sur-Saône	89	7	96	125	"	"	"	"	18	"
Poitiers	248	6	254	248	"	"	"	"	42	"
Saint-Étienne	83	2	85	88	"	"	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	33	4	37	78	"	"	"	"	7	"
Chambéry	86	21	107	86	"	"	"	"	12	"
Alais	37	14	51	31	"	"	"	"	14	"
Bordeaux	298	18	316	272	"	"	"	"	7	"
Toulouse	176	3	179	173	"	"	"	"	7	"
Marseille	121	21	142	134	"	"	"	"	29	"
TOTAUX	3,458	207	3,665	3,159	"	"	"	"	516	19

en 1900, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	NOMBRE DES OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.										
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
"	"	"	"	"	"	"	"	963	"	963	963
"	30	"	"	"	45	45	"	655	"	700	700
"	54	3	13	"	96	96	"	1,267	"	1,363	1,363
"	276	27	339	"	788	788	"	5,767	"	6,555	6,555
"	137	"	37	"	291	291	"	4,230	"	4,521	4,521
"	122	"	6	"	223	223	"	2,771	"	2,994	2,994
"	30	"	"	"	48	48	"	1,171	"	1,219	1,219
"	52	23	138	"	255	255	"	1,697	"	1,952	1,952
"	3	"	"	"	3	3	"	356	"	359	359
"	8	"	"	"	15	15	"	886	"	901	901
"	8	"	"	"	20	20	"	739	"	759	759
"	31	3	11	"	59	59	"	807	"	866	866
"	29	"	27	"	63	63	"	2,353	"	2,416	2,416
"	24	"	13	"	44	44	"	749	"	793	793
"	27	"	"	"	56	56	"	1,301	"	1,357	1,357
"	831	56	584	"	2,006	2,006	"	25,712	"	27,718	27,718

Statistique du personnel occupé,

V. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS. Filles.
Paris	47	"	47	47	"	"	"	"
Douai	166	"	166	157	"	"	10	"
Arras	160	7	167	160	"	"	2	"
Rouen	569	1	570	554	"	"	37	9
Le Mans	145	"	145	147	"	"	1	"
Nancy	143	7	150	157	"	"	7	"
Chalon-sur-Saône	116	"	116	117	"	"	"	"
Poitiers	195	7	202	195	"	"	34	"
Saint-Étienne	64	"	64	43	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	36	5	41	30	"	"	"	"
Chambéry	46	23	69	60	"	"	"	"
Alais	24	"	24	24	"	"	"	"
Bordeaux	153	2	155	136	"	"	3	"
Toulouse	156	"	156	155	"	"	"	1
Marseille	119	2	121	117	"	"	5	"
TOTAUX	2,139	54	2,193	2,099	"	"	99	10

en 1900, dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans.	FILLES et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des ouvrières et ouvriers protégés.	OUVRIERS ADULTES.	NOMBRE TOTAL du personnel employé.
Garçons.	Filles.					
"	"	"	"	"	75	75
17	"	4	31	31	547	578
12	"	"	14	14	361	375
56	18	163	283	283	1,875	2,158
1	"	1	3	3	687	690
34	"	11	52	52	378	430
5	"	"	5	5	187	192
64	"	22	120	120	512	632
3	"	"	3	3	245	248
"	"	"	"	"	102	102
"	"	"	"	"	240	240
4	"	"	4	4	76	80
17	"	8	28	28	897	925
9	2	11	23	23	433	456
5	"	1	11	11	379	390
227	20	221	577	577	6,994	7,571

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES faites par les contrôleurs.	NOMBRE DE VISITES faites par les ingénieurs.	NOMBRE DE VISITES TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Garçons.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS — au fond. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au jour. Garçons.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au jour. Filles.
Mines	2,236	519	2,755	506	19	56	1	6,158	4,609	1,632
Minières souterraines	15	4	19	11	"	"	"	20	"	2
Minières à ciel ouvert	111	11	122	92	"	"	"	"	17	1
Carrières souterraines. — Carrières continues	1,214	131	1,345	1,115	"	8	"	78	523	"
Carrières souterraines. — Carrières temporaires.	668	32	700	637	"	"	"	26	2	"
Carrières à ciel ouvert. — Carrières continues	3,458	207	3,665	3,159	"	"	"	"	516	19
Carrières à ciel ouvert. — Carrières temporaires.	2,139	54	2,193	2,099	"	"	"	"	99	10
TOTAUX	9,841	958	10,799	7,619	19	64	1	6,282	5,766	1,664

occupé dans les exploitations visitées en 1900.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES. et FEMMES majeures.	NOMBRE TOTAL des OUVRIÈRES ET OUVRIERS protégés			OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ		
au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.								
7,284	3,107	1,179	3,987	13,461	4,571	28,032	114,813	41,380	128,274	55,951	184,225
22	3	3	21	42	29	71	244	102	286	131	417
"	33	1	25	"	77	77	"	1,344	"	1,421	1,421
157	466	9	140	235	1,146	1,381	8,462	6,195	8,697	7,341	16,038
25	5	"	62	51	69	120	1,174	411	1,225	480	1,705
"	831	56	584	"	2,006	2,006	"	25,712	"	27,718	27,718
"	227	20	221	"	577	577	"	6,994	"	7,571	7,571
7,488	4,672	1,268	5,040	13,789	18,475	32,264	124,693	82,138	138,482	100,613	239,095

Statistique des autorisations temporaires accordées en 1900 par le service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure.

(Loi du 2 novembre 1892, art. 2, § 7.)

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	DATE des AUTORISATIONS.	DURÉE des AUTORISATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL employé la nuit.		OBSERVATIONS.
			Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	
Mines de Bruay.....	20 août 1900...	30 jours..	218	6	Arrondissement minéralogique d'Arras.
Mine de la Béraudière....	18 juin 1900..	26 jours..	60	95	Arrondissement minéralogique de Saint-Étienne.

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1900, par le service des Mines.

EXPLOITATIONS.			NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
			DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS.	TOTAUX.	
									francs.
Mines		au fond.	1	1	"	"	"	1	10
		au jour.	5	2	"	"	3	5	46
Minières souterraines		au fond.	1	"	"	1	"	1	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Minières à ciel ouvert			"	"	"	"	"	"	"
Carrières souterraines.	Carrières continues	au fond.	2	2	"	"	"	2	2
		au jour.	3	2	1	"	"	3	2
	Carrières temporaires	au fond.	"	"	"	"	"	"	"
		au jour.	"	"	"	"	"	"	"
Carrières à ciel ouvert.	Carrières continues		11	9	"	"	2	11	261
	Carrières temporaires		"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX			23	16	1	1	5	23	321

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail et annexes..... VII

Rapport de M. le Ministre du Commerce sur l'application de la loi du 12 juin 1893..... CXLIII

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. LAPORTE, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris..... 1

— de M. DESPAUX, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges.... 54

— de M. JACQUES, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon..... 96

— de M. CHAMBARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy.... 131

— de M. BOULISSET, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille..... 170

— de M. JARACZEWSKI, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen... 214

— de M. GIROUD, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes..... 273

— de M. GOUTTES, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux... 311

— de M. LE ROY, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse.... 359

— de M. LAGARD, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille.... 404

— de M. BARRAL, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon..... 451

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des visites effectuées, en 1900, par le service de l'inspection, tableaux nos 1 et 2..... 485

Statistique des établissements existants soumis aux lois sur le travail et des établissements visités en 1900, tableau n° 3..... 490

Statistique du personnel existant et de l'ensemble des établissements industriels en 1900, tableaux nos 4 et 5..... 492

Statistique des établissements industriels d'après l'importance du personnel occupé, année 1900, tableaux nos 6 et 7..... 496

Statistique du personnel rencontré dans les établissements visités en 1900, tableau n° 8..... 500

Statistique des établissements visités et du personnel rencontré, tableau n° 9 502

Pages.

Statistique relative à l'application, en 1900, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 10..... 504

Dérogations, temporaires ou permanentes, à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 11, 12, 13 et 14..... 506

Tolérances accordées, en 1900, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 15..... 508

Tolérances accordées, en 1900, par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 16..... 510

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées, en 1900, à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 17..... 512

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1900, par les inspecteurs du travail, tableau n° 18..... 513

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1900, par les inspecteurs du travail, tableau n° 19..... 514

Relevé par industries des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 20..... 518

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 21..... 530

Application du décret du 10 mars 1894, mises en demeure, tableau n° 22.. 532

Statistique des accidents pour l'année 1900, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection..... 535

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris..... 551

— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai..... 555

— de M. Fèvre, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Arras..... 563

— de M. de Genouillac, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 573

— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 577

— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 582

— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 586

— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 593

— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 598

— de M. Genreau, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand. 603

— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 608

— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 614

— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 619

Pages.

Rapport de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 623

— de M. Lebreton ingénieur, faisant fonctions d'ingénieur en chef des mines, à Toulouse 627

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Mines et carrières.

Statistique des exploitations à surveiller et des exploitations visitées en 1900, tableau n° 1..... 634

Statistique du personnel occupé, en 1900, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2..... 636

II. — Mjnières souterraines, tableau n° 3..... 638

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 4..... 640

IV. — Carrières souterraines...
1° Continues, tableau n° 5... 642
2° Temporaires, tableau n° 6. 644

V. — Carrières à ciel ouvert..
1° Continues, tableau n° 7... 646
2° Temporaires, tableau n° 8.. 648

Récapitulation, par groupes d'exploitation, du personnel existant dans les exploitations à visiter, en 1900, tableau n° 9..... 650

Statistique du personnel occupé, en 1900, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 10..... 652

II. — Minières souterraines, tableau n° 11..... 654

III. — Minières à ciel ouvert, tableau n° 12..... 656

IV. — Carrières souterraines...
1° Continues, tableau n° 13.. 658
2° Temporaires, tableau n° 14. 660

V. — Carrières à ciel ouvert..
1° Continues, tableau n° 15.. 662
2° Temporaires, tableau n° 16. 664

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées en 1900, tableau n° 17..... 666

Statistique des autorisations temporaires accordées, en 1900, par le service des mines pour chômages résultant d'une interruption accidentelle ou de force majeure, tableau n° 18..... 668

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1900, par le service des mines, tableau n° 19..... 669